This is a digital copy of a book that was preserved for generations on library shelves before it was carefully scanned by Google as part of a project to make the world's books discoverable online.

It has survived long enough for the copyright to expire and the book to enter the public domain. A public domain book is one that was never subject to copyright or whose legal copyright term has expired. Whether a book is in the public domain may vary country to country. Public domain books are our gateways to the past, representing a wealth of history, culture and knowledge that's often difficult to discover.

Marks, notations and other marginalia present in the original volume will appear in this file - a reminder of this book's long journey from the publisher to a library and finally to you.

**Usage guidelines**

Google is proud to partner with libraries to digitize public domain materials and make them widely accessible. Public domain books belong to the public and we are merely their custodians. Nevertheless, this work is expensive, so in order to keep providing this resource, we have taken steps to prevent abuse by commercial parties, including placing technical restrictions on automated querying.

We also ask that you:

+ *Make non-commercial use of the files* We designed Google Book Search for use by individuals, and we request that you use these files for personal, non-commercial purposes.

+ *Refrain from automated querying* Do not send automated queries of any sort to Google's system: If you are conducting research on machine translation, optical character recognition or other areas where access to a large amount of text is helpful, please contact us. We encourage the use of public domain materials for these purposes and may be able to help.

+ *Maintain attribution* The Google "watermark" you see on each file is essential for informing people about this project and helping them find additional materials through Google Book Search. Please do not remove it.

+ *Keep it legal* Whatever your use, remember that you are responsible for ensuring that what you are doing is legal. Do not assume that just because we believe a book is in the public domain for users in the United States, that the work is also in the public domain for users in other countries. Whether a book is still in copyright varies from country to country, and we can't offer guidance on whether any specific use of any specific book is allowed. Please do not assume that a book's appearance in Google Book Search means it can be used in any manner anywhere in the world. Copyright infringement liability can be quite severe.

**About Google Book Search**

Google's mission is to organize the world's information and to make it universally accessible and useful. Google Book Search helps readers discover the world's books while helping authors and publishers reach new audiences. You can search through the full text of this book on the web at `http://books.google.com/`

**A propos de ce livre**

Ceci est une copie numérique d'un ouvrage conservé depuis des générations dans les rayonnages d'une bibliothèque avant d'être numérisé avec précaution par Google dans le cadre d'un projet visant à permettre aux internautes de découvrir l'ensemble du patrimoine littéraire mondial en ligne.

Ce livre étant relativement ancien, il n'est plus protégé par la loi sur les droits d'auteur et appartient à présent au domaine public. L'expression "appartenir au domaine public" signifie que le livre en question n'a jamais été soumis aux droits d'auteur ou que ses droits légaux sont arrivés à expiration. Les conditions requises pour qu'un livre tombe dans le domaine public peuvent varier d'un pays à l'autre. Les livres libres de droit sont autant de liens avec le passé. Ils sont les témoins de la richesse de notre histoire, de notre patrimoine culturel et de la connaissance humaine et sont trop souvent difficilement accessibles au public.

Les notes de bas de page et autres annotations en marge du texte présentes dans le volume original sont reprises dans ce fichier, comme un souvenir du long chemin parcouru par l'ouvrage depuis la maison d'édition en passant par la bibliothèque pour finalement se retrouver entre vos mains.

**Consignes d'utilisation**

Google est fier de travailler en partenariat avec des bibliothèques à la numérisation des ouvrages appartenant au domaine public et de les rendre ainsi accessibles à tous. Ces livres sont en effet la propriété de tous et de toutes et nous sommes tout simplement les gardiens de ce patrimoine. Il s'agit toutefois d'un projet coûteux. Par conséquent et en vue de poursuivre la diffusion de ces ressources inépuisables, nous avons pris les dispositions nécessaires afin de prévenir les éventuels abus auxquels pourraient se livrer des sites marchands tiers, notamment en instaurant des contraintes techniques relatives aux requêtes automatisées.

Nous vous demandons également de:

+ *Ne pas utiliser les fichiers à des fins commerciales* Nous avons conçu le programme Google Recherche de Livres à l'usage des particuliers. Nous vous demandons donc d'utiliser uniquement ces fichiers à des fins personnelles. Ils ne sauraient en effet être employés dans un quelconque but commercial.

+ *Ne pas procéder à des requêtes automatisées* N'envoyez aucune requête automatisée quelle qu'elle soit au système Google. Si vous effectuez des recherches concernant les logiciels de traduction, la reconnaissance optique de caractères ou tout autre domaine nécessitant de disposer d'importantes quantités de texte, n'hésitez pas à nous contacter. Nous encourageons pour la réalisation de ce type de travaux l'utilisation des ouvrages et documents appartenant au domaine public et serions heureux de vous être utile.

+ *Ne pas supprimer l'attribution* Le filigrane Google contenu dans chaque fichier est indispensable pour informer les internautes de notre projet et leur permettre d'accéder à davantage de documents par l'intermédiaire du Programme Google Recherche de Livres. Ne le supprimez en aucun cas.

+ *Rester dans la légalité* Quelle que soit l'utilisation que vous comptez faire des fichiers, n'oubliez pas qu'il est de votre responsabilité de veiller à respecter la loi. Si un ouvrage appartient au domaine public américain, n'en déduisez pas pour autant qu'il en va de même dans les autres pays. La durée légale des droits d'auteur d'un livre varie d'un pays à l'autre. Nous ne sommes donc pas en mesure de répertorier les ouvrages dont l'utilisation est autorisée et ceux dont elle ne l'est pas. Ne croyez pas que le simple fait d'afficher un livre sur Google Recherche de Livres signifie que celui-ci peut être utilisé de quelque façon que ce soit dans le monde entier. La condamnation à laquelle vous vous exposeriez en cas de violation des droits d'auteur peut être sévère.

**À propos du service Google Recherche de Livres**

En favorisant la recherche et l'accès à un nombre croissant de livres disponibles dans de nombreuses langues, dont le français, Google souhaite contribuer à promouvoir la diversité culturelle grâce à Google Recherche de Livres. En effet, le Programme Google Recherche de Livres permet aux internautes de découvrir le patrimoine littéraire mondial, tout en aidant les auteurs et les éditeurs à élargir leur public. Vous pouvez effectuer des recherches en ligne dans le texte intégral de cet ouvrage à l'adresse `http://books.google.com`

STANFORD·VNIVERSITY·LIBRARY

# TABLE GÉNÉRALE

## PAR ORDRE ALPHABÉTIQUE DE MATIÈRES,

DES

## LOIS, SÉNATUS-CONSULTES, &c.

TOME TROISIÈME.

*FAB.=MYS.*

# TABLE GÉNÉRALE

## PAR ORDRE ALPHABÉTIQUE DE MATIÈRES,

DES

## LOIS, SÉNATUS-CONSULTES,

DÉCRETS, ARRÊTÉS, AVIS DU CONSEIL D'ÉTAT, &c.

PUBLIÉS

DANS LE BULLETIN DES LOIS

ET LES COLLECTIONS OFFICIELLES,

DEPUIS l'ouverture des États généraux, au 5 mai 1789, jusqu'à la restauration de la Monarchie française, au 1.er avril 1814.

TOME TROISIÈME.

*FAB. = MYS.*

DE L'IMPRIMERIE ROYALE.

A PARIS,

Chez RONDONNEAU et DECLE, place du Palais de Justice, n.° 1.

1816.

349.44
F81

594907

# TABLE GÉNÉRALE,

## PAR ORDRE ALPHABÉTIQUE DE MATIÈRES,

## DES LOIS,

## DÉCRETS, SÉNATUS-CONSULTES, &c.

### DEPUIS 1789 JUSQU'AU 1.er AVRIL 1814.

### FABIANY. — FABRICANS.

FABIANY (Le sieur) est décrété d'accusation, 2 = 4 mars 1792.

FABRE (Le sieur). Il lui est enjoint de rétablir, dans le domaine de Chessy, les effets mobiliers qui ont pu en être détournés, 6 frimaire an IV [27 novembre 1795] (II, B. 7, n.° 36).

FABRE *de l'Hérault* (Le représentant du peuple). Les honneurs du Panthéon lui sont décernés, 22 nivôse an II [11 janvier 1794]. — Pension accordée à sa veuve, 1.er nivôse an V [21 décembre 1796] (II, B. 98, n.° 920).

FABREFONDS (Le colonel). Le corps commandé par lui prend rang dans les hussards, et forme le 9.e régiment, 26 février 1793.

FABRICANS. Ils nomment les électeurs pour la nomination des juges de commerce de Paris, 27 janvier = 4 février 1791. — Conditions pour être admis à cette nomination, *ibid.* — Confirmation de ces dispositions, 19 vendémiaire an IV [11 octobre 1795] (I, B. 194, n.° 1160). — Les registres qui leur sont prescrits par les réglemens doivent être écrits sur papier timbré, 7 = 11 février 1791. — Leurs comptes, lettres et factures qui en tiendront lieu, sont assujettis au timbre ou au *visa*, dans le cas où ils servent à quelque demande en justice, *ibid.* — Les droits perçus pour les marques et plombs qu'ils étaient tenus de faire apposer aux étoffes, sont abolis, 2 = 17 mars 1791. — La profession d'agent et courtier de change est incompatible avec celle de fabricant, 14, 19 et 21 avril = 8 mai 1791. — Les fabricans sont admis à échanger les gros assignats contre des petits, en proportion du nombre de leurs ouvriers, 21 = 25 décembre 1791. — Les fabricans de draps de Sedan sont autorisés à envoyer filer leurs laines à l'étranger, et à les rentrer en exemption de tous

droits, 14 = 21 juin 1792. — Quantité de coton que les fabricans de mousseline à Tarare sont autorisés à envoyer filer en Suisse, 20 = 22 juillet 1792. — Dispositions en faveur des fabricans de la commune de Charleville, 25 nov. 1792. — Peines contre ceux qui trompent en vendant pour fin des ouvrages d'or et d'argent; contre ceux qui n'auraient pas présenté leurs ouvrages au bureau de garantie pour être essayés, titrés et marqués, 19 brumaire an VI [9 novembre 1797], art. *et suiv.* (II, B. 156, n.° 1542). V. *Marque d'or et d'argent.* — Qui sont ceux qui ne sont pas réputés tels pour le droit de patente, 1.er brumaire an VII [22 octobre 1798], art. 32 (II, B. 234, n.° 2090). — Leurs registres doivent être timbrés, 13 brumaire an VII [3 novembre 1798], art. 12 (II, B. 237, n.° 2136). — Les fabricans de quincaillerie et de coutellerie sont autorisés à frapper leurs ouvrages d'une marque particulière, assez distincte des autres marques pour ne pouvoir être confondue avec elles, et ce qu'ils sont tenus de faire à ce sujet pour s'en assurer la propriété, 23 nivôse an IX [13 janvier 1801] (III, B. 62, n.° 460). — Les fabricans ne peuvent se servir que de poids et mesures vérifiés et étalonnés, 29 prairial an IX [18 juin 1801] (III, B. 85, n.° 698). V. *Poids et Mesures.*

— (C. P. C.) Objets qui peuvent être saisis pour sommes dues aux fabricans desdits objets, ou à celui qui a prêté pour les fabriquer, art. 592, 593.

— (C. P.) Peines contre celui qui, à l'aide d'une liqueur corrosive ou par tout autre moyen, aurait volontairement gâté des marchandises ou matières servant à la fabrication, art. 443. V. *Manufactures, Secrets des arts et métiers.*

FABRICATEURS *de faux assignats et mandats.* V. *Assignats.*

FABRICATEURS *de faux brevets.* V. *Brevets.*

FABRICATEURS *de fausse monnaie.* V. *Monnaie.*

FABRICATION. Tout moyen d'ajouter un nouveau genre de perfection à une fabrication est regardé comme une invention, 31 décembre 1790 = 7 janvier 1791, art. 2.

FABRICIENS. Leurs registres doivent être écrits sur papier timbré, 7 = 11 février 1791.

FABRIQUES *et manufactures.* V. *Manufactures.*

FABRIQUES *des églises paroissiales.* Abolition des dîmes qui y étaient attachées, 4, 5 et 11 août = 3 novembre 1789. — Elles sont autorisées à continuer provisoirement l'administration de leurs biens et la perception de leurs dîmes, 14 et 20 = 22 avril 1790. — Elles sont tenues de faire la déclaration de leurs biens meubles et immeubles, 18 = 23 juin 1790. — Les droits qui leur sont attribués, ainsi que leurs rentes sur l'Etat et autres, continueront d'être payés, 24 juillet = 24 août, 15 = 23 octobre 1790, 2 = 6 avril 1791, 7 = 12 février 1792. — Dispositions relatives à la vente de leurs biens, 7 = 14 octobre 1790. — Mode de rachat de leurs rentes, et versement du prix dans les caisses des districts, 18 = 29 décembre 1790. — Taxe des chaises au profit des fabriques, 9 décembre 1790 = 2 janvier 1791. — Leurs registres sont écrits sur papier timbré, 7 = 10 février 1791. — Les sommes dont elles sont redevables pour construction et réparation des églises supprimées, de leurs sacristies, parvis, tours et clochers, doivent être acquittées par la caisse de l'extraordinaire, 6 = 15 mai 1791. — Les rentes qui leur sont dues, et qui sont constituées sur le clergé, sous le nom de *syndics des diocèses*,

continuent de faire partie de la dette de l'Etat, 21 août = 16 octobre 1791. — Vente des immeubles qui leur sont affectés, 19 août 1792. — Continuation du paiement, par les payeurs des rentes, des arrérages des rentes qui leur sont dues, 12 septembre 1792. — Elles sont supprimées par la loi qui règle la confection du grand-livre de la dette publique, 24 août 1793. — L'actif qui leur est attribué est déclaré propriété nationale, 13 brumaire an II [3 novembre 1793] et 24 germinal an II [13 avril 1794]. — Les pensions affectées sur les biens des fabriques des ci-devant églises sont recréées, 16 germinal an III [5 avril 1795] (I, B. 134, n.° 742). — Ordre du jour sur une pétition relative à la loi qui déclare propriété nationale l'actif des fabriques affecté à l'acquit des fondations, 9 brumaire an VIII [31 octobre 1799]. — Le concordat prescrit l'établissement d'une fabrique dans chaque paroisse pour veiller à l'entretien du temple et à l'administration des aumônes, 18 germinal an X [8 avril 1802], art. 76 (III, B. 172, n.° 1344). — Les biens des fabriques non aliénés, ainsi que leurs rentes dont le transfert n'a pas été fait, sont rendus à leur destination, 7 thermidor an XI [26 juillet 1803] (III, B. 303, n.° 3036). — Les biens des fabriques des églises supprimées sont déclarés appartenir aux fabriques des églises auxquelles les églises supprimées sont réunies, 31 juillet 1806 (IV, B. 111, n.° 1819). — Avis du Conseil d'état sur plusieurs questions relatives aux biens et rentes sur lesquels les fabriques des églises peuvent respectivement prétendre des droits, 30 avril 1807 (IV, B. 148, n.° 2453). — Mode d'acceptation des dons et legs faits aux fabriques, 12 août 1807 (IV, B. 155, n.° 2658). — Avis du Conseil d'état sur le mode de remboursement des rentes et créances qui leur appartiennent, 21 décembre 1808 (IV, B. 221, n.° 4034). — Décret concernant l'administration des fabriques, et qui règle tout ce qui concerne l'établissement et les attributions du conseil de la fabrique, la composition et les fonctions du bureau des marguilliers; les revenus, les charges et le budget, l'établissement et le paiement des vicaires, les réparations de l'église, la régie des biens, les comptes du trésorier, les charges des communes relativement au culte, la composition et l'administration des fabriques des églises cathédrales, des maisons épiscopales et des séminaires, 30 décembre 1809 (IV, B. 303, n.° 5777). — Mode d'administration des revenus des fabriques, 14 février 1810 (IV, B. 267, n.° 5184). — Mode d'autorisation pour l'emploi du produit des remboursemens qui leur sont faits, 16 juillet 1810 (IV, B. 302, n.° 5733). — Avis du Conseil d'état, portant que les fabriques ne sont point chargées des rentes dont étaient grevés les biens à elle restitués par le domaine, 9 décembre 1810 (IV, B. 336, n.° 6248). — Décret relatif à une fondation faite par le sieur Lambert de Lamberti au profit de la fabrique de l'église de Sainte-Gudule à Bruxelles, 13 septembre 1813 (IV, B. 522, n.° 9622).

FABRIQUES *de soude*. Elles sont dispensées de payer les droits sur les sels qu'elles emploient, 4 juin et 13 octobre 1809 (IV, B. 238 et 246, n.os 4430 et 4758).

FACIENCE (Le droit de) qui se percevait en Lorraine sur les boissons, continue d'y être perçu, 8 = 26 septembre 1790.

FACTEURS. Les courtiers et agens de change ne peuvent se servir de facteurs pour traiter et conclure leurs marchés ou négociations, 21 avril

= 8 mai 1791. — Les propriétaires des marchandises sont responsables du fait de leurs facteurs pour droits, confiscations et amendes en matière de douanes, 6 = 22 août 1791. — Les facteurs qui sont dans l'usage de faire des voyages dans l'étranger, sont exceptés des dispositions rendues contre les émigrans, 1 = 6 août 1792. — Cette disposision est révoquée, 14 = 15 septemb. 1791.

FACTEURS *des messageries*. Fixation de leur salaire, 24 nivôse an III [13 janvier 1795]. — Les commissaires de la trésorerie nationale, et les autres administrations nationales, sont autorisés à liquider et faire payer le droit de factage qui leur reste dû le 9 mai 1793, 22 vendémiaire an VI [13 octobre 1797] (II, B. 153, n.° 1492).

FACTIEUX. Peines contre ceux qui portent des signes de ralliement, 4 prairial an III [23 mai 1795] (I, B. 147, n.° 842).

FACTION. Peines encourues par le soldat trouvé endormi en faction ou en vedette, 30 septembre = 19 octobre 1791, tit. II, art. 4. — Comment le même délit est puni dans les postes près de l'ennemi, 12 mai 1793, tit. I, sect. IV, art. 5 et 6, 21 brumaire an V [11 novembre 1796] (II, B. 89, n.° 848).

ACTORERIES *françaises*. Les juges de district connaissent des délits qui y ont été commis, 9 = 13 août 1791.

FACTURES *de marchandises*. Elles ne sont assujetties au timbre ou au *visa* que dans le cas où elles servent à quelque demande en justice, 7 = 11 février 1791.

— (C. Co.) L'acceptation d'une facture constate les ventes et les achats, art. 109. — On peut justifier de la valeur des marchandises par les factures, lorsqu'il n'y a point de fixation au contrat, 339.

FACULTÉ. (C. Civ.) Délai pour la prescription de celle d'accepter ou de répudier une succession, art. 789. — Les actes de pure faculté ne peuvent fonder ni possession, ni prescription, art. 2232. V. *Rachat*.

FACULTÉ *du rachat des rentes foncières*. Elle ne change rien aux droits qui appartiennent aux bailleurs de fonds donnés à rentes, 18 = 29 décembre 1790; — ni à leur nature immobilière, *ibid.*

FACULTÉ *de droit, de théologie, &c.* V. *Ecoles de droit, Instruction publique, Théologie* et *Université*.

FAIBLESSES. (C. P.) Peines pour abus des faiblesses d'un mineur auquel on aurait fait souscrire des actes préjudiciables, art. 406.

FAILLITES. L'état de faillite empêche de jouir des droits de citoyen, 14, 22 décembre 1789 = janvier 1790, 3 = 14 septembre 1791, et constitution de l'an III, art. 12. — Poursuites à exercer contre les percepteurs des contributions et des patentes en cas de faillite, 26 septembre = 2 octobre 1791. — Les agens et courtiers de change qui sont en faillite, ne peuvent faire usage de leur patente, 21 avril = 8 mai 1791. — En cas de faillite des receveurs généraux, les dispositions de la loi du 24 novembre 1790 concernant les receveurs de district, sont exécutées contre eux, 3 = 19 juillet et 11 août 1792. — Exclusion de toutes fonctions publiques, de ceux qui, ayant fait faillite, ne se sont pas libérés, 21 vendémiaire an III [12 octobre 1794] (I, B. 72, n.° 384). — Liquidation des créances sur les émigrés en faillite ou réputés insolvables, 17 frimaire an VI [7 décemb. 1797] (II, B. 164, n.° 1595). — Les inscriptions faites dans les dix jours antérieurs à la faillite d'un débiteur, ne confèrent pas hypothèque, 11 brumaire an VII [1.er novembre 1798], art. 3 (II, B. 237, n.° 2137). — L'exercice des droits de citoyen français est suspendu par

l'état de débiteur failli, ou d'héritier immédiat détenteur à titre gratuit de la succession totale ou partielle d'un failli, constitution de l'an VIII, art. 5. — La faillite est une cause d'exclusion de l'exercice des fonctions d'agent et de courtier de change, 29 germinal an IX [19 avril 1801], art. 7 (III, B. 79, n.° 642). — Peines contre les agens de change et courtiers de commerce qui vendraient des marchandises appartenant à des faillis, 27 prairial an X [16 juin 1802], art. 18 (III, B. 197, n.° 1740). — Avis du Conseil d'état portant que les tribunaux civils sont seuls compétens, à l'exclusion des tribunaux de commerce, pour connaître de la vente des immeubles des faillis, &c., 9 décembre 1810 (IV, B. 330, n.° 6145).

— (C. Civ.) La faillite prive du bénéfice du terme accordé, art. 1188. — Effet de la faillite du délégué à l'égard de la délégation, 1276. — Action des créanciers de la femme dont le mari est en faillite, 1446. — La société finit par la faillite d'un associé, 1865. — Le capital d'une rente perpétuelle est exigible en cas de faillite du débiteur, 1913. — La déconfiture fait cesser le mandat, 2003. — La caution même, avant d'avoir payé, peut agir contre le débiteur, pour être indemnisée, lorsque le débiteur a fait faillite, 2032. — Les hypothèques ne produisent aucun effet lorsqu'elles sont prises dans le délai pendant lequel sont déclarés nuls tous les actes faits avant l'ouverture des faillites, 2146. V. *Cession de biens.*

— (C. P. C.) Désignation du tribunal devant lequel doivent être portées les demandes en matière de faillite, art. 59. — Un débiteur en faillite ne peut obtenir de délais pour l'exécution des jugemens rendus contre lui, 124.

— (Tarif des frais en mat. civ.) art. 65.

— (C. Co.) Dans quel cas un commerçant est en état de faillite, art. 437. — Ouverture de la faillite, 440 *et suiv.* — Déclaration qu'il est tenu de faire au greffe du tribunal de commerce, quand il cesse ses paiemens, 440. — Il est dessaisi de l'administration de ses biens, 442. — Epoque pendant laquelle on ne peut obtenir ni privilége ni hypothèque sur les biens du failli, 443. — Les actes par lesquels il se serait dépouillé, à titre gratuit, d'une propriété immobilière, seraient nuls, 444. — Autres actes qui ne peuvent avoir lieu dans le même temps, 445 *et suiv.* — Apposition des scellés, 449 *et suiv.* — Nomination du juge-commissaire et des agens de la faillite, 454 *et suiv.* — Dépôt de la personne du failli dans une maison d'arrêt, 455. — Le jugement rendu dans cette circonstance est exécutoire par provision, 457. — Fonctions préalables des agens, 462 *et suiv.* — Le juge-commissaire, en faisant son rapport sur l'état des affaires du failli, peut proposer sa mise en liberté avec sauf-conduit, 466. — Bilan, 470 *et suiv.* — Nomination des syndics provisoires, 476 *et suiv.* — Quand cessent les fonctions des agens, et indemnités à eux attribuées, 481 *et suiv.* — Levée des scellés, et inventaire, 486 *et suiv.* — Appel du failli à la levée des scellés et à l'inventaire, 487. — Vente des marchandises, et recouvremens, 491 *et suiv.* — Actes conservatoires, 499 *et suiv.* — Vérification des créances, 501 *et suiv.* — Assemblée convoquée par les syndics définitifs des créanciers dont les créances sont vérifiées et affirmées, 514 *et suiv.* — Il est également appelé à l'assemblée des créanciers lorsqu'il est porteur d'un sauf-conduit, 516. — Concordat, 519 *et suiv.* — Le failli se trouve en prévention de

banqueroute, lorsque le concordat n'a pas été homologué, 526. — Union des créanciers, 527 *et suiv.* — Quand on est sur le point de procéder à la vente des meubles et effets d'un failli, il lui en est laissé et à sa famille, 529. — Circonstance qui permet au failli la demande d'un secours, 530. — Le failli se trouve en prévention de banqueroute, lorsque ce secours est refusé, 531. — Dispositions générales qui les concernent, 532 *et suiv.* — Droits des créanciers hypothécaires, 539 *et suiv.* — Droits des femmes, 544 *et suiv.* — Répartition entre les créanciers, et liquidation du mobilier, 558 *et suiv.* — Mode de vente des immeubles du failli, 564 *et suiv.* — Cession de biens, 566 *et suiv.* — Revendication, 576 *et suiv.* V. *Banqueroutiers.* — Avant d'avoir été réhabilité, le commerçant qui a failli n'est pas reçu à la bourse, 614. V. *Bénéfice de cession, Bilan, Faillite.*

— (C. P.) Peines encourues dans les cas de faillite, art. 402 *et suiv.*

FAÎNES. Il est permis à tous particuliers d'en ramasser dans les forêts et bois appartenant à l'Etat, 12 fructidor an II [29 août 1794] (I, B. 49, n.° 257) — Celles de la récolte sont converties en huile, 28 fructidor an II [14 septembre 1794] (I, B. 58, n.° 315).

FAISCEAU *en pierre.* Il en est érigé un à Paris dans les Champs-Elysées, représentant les quatre-vingt-cinq départemens, 24 juin 1793.

FAIT (Mise de). V. *Mise de fait.*

FAIT (Question de). (C. P. C.) La rédaction des jugemens doit contenir l'exposition sommaire des points de fait et de droit, art. 141. — Ce que doit faire l'avoué qui veut s'opposer à l'exposé des points de fait et de droit, 144. — Comment les parties sont réglées sur cette opposition, 145.

FAIT *et* CAUSE. (C. P. C.) Cas où, en matière réelle et hypothécaire, le garant peut prendre le fait et cause du garanti, art. 182; — où le garant peut seulement intervenir sans prendre le fait et cause du garanti, 183.

FAITS. Le juge de paix doit avertir les parties contraires en faits qui sont de nature à être constatés par témoins, qu'il y a lieu à procéder par enquête, 14 = 26 octobre 1790.

— (C. Civ.) Quels sont ceux qui établissent la possession d'état, art. 321; — qui donnent lieu aux délits et quasi-délits, 1382.

— (C. P. C.) Les moyens de faux doivent contenir les faits sur lesquels on prétend établir le faux ou la falsification, art. 229. — Comment sont articulés, déniés ou reconnus les faits dont une partie demande à faire preuve, 252. — Cas où elle est ordonnée, 253 et 254.

— (C. I. C.) Quand l'accusé a été déclaré coupable, quels sont les objets sur lesquels lui et son conseil peuvent encore plaider, art. 363. — Lorsque le fait dont l'accusé est déclaré coupable est défendu par la loi, la cour prononce la peine établie, 365. V. *Absolution, Acquittement.*

— (C. P.) Peines pour addition ou altération de faits dans les actes, art. 147.

FAITS *d'accusation.* V. *Accusation.*

FAITS *justificatifs.* L'accusé a le droit de les proposer en tout état de cause, 9 octobre = 3 novembre 1789. — Règles pour l'admission de la preuve de faits justificatifs allégués par un accusé militaire, 22 septembre = 29 octobre 1790.

FAITS *et* ARTICLES (Interrogatoire sur). Les actes en sont soumis au droit de rédaction et de transcription, 21 ventôse an VII [11 mars 1799] (II, B. 268, n.° 2628). — Les expéditions sont payées un franc le rôle, *ibid.* art. 9.

— (C. P. C.) Les parties ont la faculté de se faire respectivement interroger sur faits et articles, art. 324.

—Pouvoir spécial à donner par les administrations d'établissemens publics pour répondre sur faits et articles, 336. V. *Interrogatoires.*

FALAISE. Indemnité accordée à l'hospice de cette ville, 26 août 1792.—Établissement d'une foire ; 17 fructidor an IX [4 septembre 1801] (III, B. 101, n.° 843).

FALSIFICATION. V. *Faux.*

—(C. P.) Peines encourues par ceux qui auraient fabriqué ou falsifié un certificat d'indigence ou de bonne conduite, ou qui s'en seraient servis, art. 161. V. *Certificats d'indigence, Contrefaçon.*

FALSIFICATION *d'assignats* et *de mandats.* V. *Assignats* et *Mandats.*

FALSIFICATION *de boissons.* V. *Boissons.*

FALSIFICATION *des lois.* V. *Lois.*

FALSIFICATION *des registres et des rôles de contributions.* V. *Percepteurs* et *Receveurs.*

FAMILIERS. Les sociétés de prêtres connues sous ce nom sont supprimées, 2 et 12 juillet = 24 avril 1790.

FAMILLE *impériale.* Message de l'Empereur au Sénat conservateur, relativement aux statuts de sa famille, 30 mars 1806 (IV, B. 84, n.° 1432). — Nomination d'un secrétaire de l'état de la famille impériale, 9 août 1807 (IV, B. 156, n.° 2667). — Les princes de la famille, appelés à une couronne étrangère, sont traités en France comme princes français, 22 juin 1811 (IV, B. 379, n.° 7097).

—(C. P.) Peine pour attentats contre l'Empereur et la famille impériale, art. 86 *et suiv.*

FAMILLE *royale.* Membres de cette famille qui ne sont pas soumis aux dispositions de la loi qui règle l'obligation de résider en France, 29 mars = 12 septembre 1791. — Leur état politique est réglé par la constitution du 3 = 14 septembre 1791.

FAMILLES. Elles ne sont point flétries par le supplice ou la condamnation infamante du coupable, 21 janvier 1790. — Le corps du supplicié leur est rendu, *ibid.* — Ordre de mettre en liberté les personnes renfermées sur les demandes des familles, 16 = 26 mars 1790. — On ne peut attenter aux titres et autres renseignemens intéressant les familles, sous prétexte de l'abolition des titres de la noblesse, 19 = 23 juin 1790. — Les jeunes gens détenus par arrêté des familles sont séparés de ceux qui ont été condamnés par la police correctionnelle, 19 = 22 juillet 1791. V. *Conseil* et *Tribunaux de famille.*

—(C. Civ.) La reconnaissance par la famille d'un tel individu pour l'enfant d'un tel, est un des faits qui établissent la possession d'état, art. 321. — L'adopté reste dans sa famille naturelle, 348. — Cas où l'immeuble dotal peut être aliéné pour fournir des alimens à la famille, 1558.

—(C. P.) On peut, en matière correctionnelle, prononcer l'interdiction à temps de certains droits de famille, art. 9. — Cas dans lesquels cette interdiction temporaire peut être prononcée, 42 et 43. — Vols, filouteries, qui emportent l'interdiction des droits de famille, 401 et 405. V. *Interdiction.*

FANATISME. Les ministres sont chargés de rendre compte des mesures prises pour arrêter les troubles excités par le fanatisme, 22 juin 1792.

FARGUES (Le représentant du peuple) est nommé membre de la commission législative du Conseil des anciens, 19 brumaire an VIII [10 novembre 1799] (II, B. 325, n.° 3417).

FARINES. Règles prescrites pour la réexportation des farines venant de l'étranger dans un port de France, 11 = 17 novembre 1790. — Ordre de vendre les farines qui appartiennent à la nation, 12 = 19 novembre 1790. — Dix millions sont

mis à la disposition du ministre de l'intérieur pour achat de farines destinées aux besoins des départemens, 9 = 14 mars 1792. — Les départemens qui en reçoivent sont tenus de les faire distribuer aux municipalités ayant des marchés publics, pour être vendues par elles, et le produit de la vente être versé dans la caisse du district, *ibid.* — Acquits à caution exigés pour les chargemens, *ibid.* — Il est défendu aux corps administratifs de disposer des farines amassées dans les magasins nationaux, 16 septembre 1792. — Fixation du *maximum* de leur prix, et peines contre ceux qui en exportent, 11 septembre 1793. — Il est enjoint aux pâtissiers, traiteurs, &c., de verser leurs farines dans les magasins d'approvisionnement, &c., 1.er prairial an III [20 mai 1795] (I, B. 145, n.° 880). — Il n'est plus fait qu'une espèce de pain, *ibid.* — Le recensement des farines est ordonné, 2 prairial an III [21 mai 1795] (I, B. 146, n.° 829). — Message du Directoire exécutif concernant l'exécution des réquisitions de farines, 22 nivôse an V [11 janvier 1797]. — Peines contre ceux qui exportent des grains, 26 ventôse an V [16 mars 1797] (II, B. 113, n.° 1082). — Fixation du droit à percevoir sur celles transportées par le canal du Centre, 16 messidor an VIII [5 juillet 1800] (III, B. 32, n.° 211). — Droits de mouture à payer en Hollande pour l'importation des farines, 11 janvier 1811 (IV, B. 344, n.° 4453). V. *Grains.*

— (C. P. C.) Farines qu'on ne peut saisir, art. 592.

FASTES *militaires.* Formation, sous ce nom, d'un livre national pour y inscrire les militaires qui ont fait quelque action d'éclat, ou sont morts pour leur pays, 11 vendémiaire an VIII [3 octobre 1799] (II, B. 314, n.° 3318).

FAUCHET (Le représentant du peuple) est décrété d'accusation, 28 juillet 1793; — traduit devant le tribunal révolutionnaire, 3 octobre 1793.

FAUCHET (Le sieur) est nommé préfet du département de la Gironde, 16 frimaire an XIV [7 décembre 1805] (IV, B. 70, n.° 1228); — de celui de l'Arno, 16 mars 1809 (IV, B. 229, n.° 4192).

FAUCILLES ET FAULX (Fixation du droit d'importation des), 22 déc. 1812 (IV, B. 457, n.° 8414.).

FAUCOURT. Message du Directoire concernant le bail des forges de cette commune, 4 germinal an IV [24 mars 1796].

FAUDOAS (Marie-Élisabeth). Son élimination de la liste des émigrés est regardée comme non avenue, 18 vendémiaire an V [9 octobre 1796] (II, B. 82, n.° 765).

FAULX. V. *Faucilles.*

FAUR (Le sieur) est nommé membre du Corps législatif, 17 brumaire an X [8 novembre 1801] (III, B. 122, n.° 959).

FAURE (Le représentant du peuple) est décrété d'arrestation, 3 octobre 1793. — Il est rappelé dans le sein de la Convention nationale, 18 frimaire an III [8 décembre 1794] (I, B. 96, n.° 495).

FAURÉ (Le sieur). La construction de la forge de Saint-Pierre-de-Rivière, faite par lui et ses associés, est autorisée, 23 thermidor an X [11 août 1802] (III, B. 208, n.° 1903).

FAUSSAIRES. (C. P. C.) On poursuit comme tels les greffiers qui délivrent expédition d'un jugement avant la signature de la minute, art. 139, et (C. I. C.) art. 196.

— (C. P.) Peines contre les faussaires, art. 147 *et suiv.* V. *Faux.*

FAUSSE *monnaie.* V. *Monnaies.*

FAUSSES *alarmes* (Poursuite, jugement et punition de ceux qui donnent de), 10 = 14 août 1789.

FAUSSES *mesures.* V. *Poids* et *Mesures.*

FAUSSES *signatures*. (C. P.) Peines contre ceux qui s'en rendent coupables, art. 145 *et suiv.* V. *Faux*.

FAUTES. (C. Civ.) Celles dont est responsable l'héritier bénéficiaire, art. 804. — L'immeuble qui a péri sans la faute du donataire n'est pas sujet à rapport, 855. — Influence des circonstances sur les dommages-intérêts résultant des fautes du gérent des affaires d'autrui, 1872 *et suiv.* — Le mandataire répond des fautes qu'il commet dans sa gestion, 1992.

— (C. Co.) Les négocians qui se trouvent dans l'un des cas de faute grave prévus par le Code, sont réputés en état de banqueroute, art. 438.

— (C. I. C.) Fautes dont la gravité peut faire mettre à la charge de l'officier ou juge instructeur les frais d'une procédure à recommencer, art. 415.

FAUTES *de discipline* (La prison est une punition militaire pour les), 22 septembre = 29 octobre 1790. V. *Armée* et *Marine* au titre *Discipline*.

FAUTRAGE (Le droit de) est aboli, sauf indemnité, 19 avril 1790. — Les procès non décidés en dernier ressort ne peuvent être jugés que pour les frais de procédure antérieurs au décret qui l'abolit, *ibid.* V. *Parcours*.

FAUX (Crime de). La preuve du faux est nécessaire pour détruire la preuve résultant des saisies et rapports des marchandises trouvées en fraude des droits d'entrée et de sortie, 6 = 22 1791. — Les juges de district connaissent du faux principal et incident à des affaires suivies devant les tribunaux de commerce, 9 = 13 août 1791. — Procédure particulière sur le faux, 16 = 29 septemb. 1791, partie II, tit. XII. — Peines contre tout fonctionnaire ou officier public qui serait convaincu du crime de faux dans l'exercice de ses fonctions, 25 septembre = 6 octobre 1791, partie I.re, tit. I, sect. V, art. 15; — contre tout individu qui, dans des certificats de résidence, attesterait des faits faux, ou qui contrefera de faux certificats de résidence, 28 mars 1793, et 25 brumaire an III [15 novemb. 1794] (I, B. 89, n.° 464); — contre ceux qui auraient fait de fausses déclarations pour l'obtention de secours accordés aux veuves et enfans des défenseurs de la patrie, 21 pluviôse an II [9 février 1794]. — Forme de l'instruction et de la procédure en matière de faux, 3 brumaire an IV [25 octobre 1795], titre XIV (I, B 204, n.° 1221). — Les pièces arguées de faux sont déposées au greffe; elles sont signées et paraphées par le directeur du jury, la partie plaignante et les témoins, *ibid.* art. 526, 529 et 531. — Les dépositaires publics et particuliers des pièces arguées de faux sont tenus de les déposer au greffe, *ibid.* art. 528. — Les dépositaires publics peuvent être contraints à fournir les pièces de comparaison qu'ils ont en leur possession, *ibid.* art. 530. — Comment il est procédé, si dans le cours d'une instruction ou d'une procédure, une pièce produite est arguée de faux par une des parties, *ibid.* art. 533, 534, 535, 536 *et suiv.* — L'accusé ne peut être contraint à produire ou fournir aucune pièce ou preuve de faux, *ibid.* art. 538. — Loi relative à l'instruction des procédures sur les pièces arguées de faux déposées à la comptabilité nationale, 10 messidor an V [28 juin 1797] (II, B. 130, n.° 1262). — Peines contre ceux qui contrefont le poinçon servant à marquer l'or et l'argent, *ibid.* et 19 brum. an VI [9 novembre 1797] (II, B. 156, n.° 1542). — Contre tout individu qui signe de faux certificats aux citoyens compris dans la conscription ou dans la réquisition, 19

et 23 fructidor an VI [5 et 9 septembre 1798] (II, B. 223 et 225, n.os 1995 et 2003). — Mode de poursuite pour fausse mention d'enregistrement, 22 frimaire an VII [12 novembre 1798], art. 46 (II, B. 248, n.° 2224). — Toute pièce fausse ou altérée, produite à fin de liquidation ou paiement de sommes prétendues sur le trésor public, ne peut être rendue aux parties; il est sursis à toute liquidation ou à tout paiement jusqu'à ce qu'il ait été statué par le Gouvernement, sur un rapport spécial qui lui aura été fait, 5 brumaire an X [27 octobre 1801] (III, B. 121, n.° 940). — Ceux qui sont prévenus de tout crime de faux en écriture privée ou publique, sont jugés par un tribunal spécial, et flétris, s'ils sont condamnés, sur l'épaule droite de la lettre F, 23 floréal an X [13 mai 1802], art. 5 et 6 (III, B. 190, n.° 1574). — Attribution donnée au tribunal criminel du département de la Seine, de la connaissance de tous les crimes de faux dans lesquels le trésor public est intéressé, 2 floréal an XI [22 avril 1803] (III, B. 275, n.° 2744). — Formalités relatives à l'inscription de faux contre un procès verbal, 1.er germinal an XIII [22 mars 1805] (IV, B. 38, n.° 646). — Inscription de faux dans une instance pendante au Conseil d'état, 22 juillet 1806 (IV, B. 107, n.° 1793). — Prorogation des lois par lesquelles la connaissance des crimes de faux avait été attribuée au tribunal criminel et à la cour de justice criminelle spéciale du département de la Seine, 17 septembre 1807 (IV, B. 163, n.° 2799). — L'emploi frauduleux d'une pince servant à marquer les tabacs constitue un crime de faux de la compétence des cours spéciales, 15 octobre 1810 (IV, B. 323, n.° 6060). V. *Comptabilité*, *Cours spéciales* et *Inscriptions de faux*.

— (C. Civ.) Poursuite des délits de faux dans les actes de l'état civil, art. 52. — Cas où la suspension des actes argués de faux peut avoir lieu, 1319. — Faux noms. V. *Etat civil*, *Noms*.

— (C. P. C.) Formalités prescrites aux juges de paix, lorsqu'une des parties déclare vouloir s'inscrire en faux, art. 14. — Les greffiers qui délivrent expédition d'un jugement avant qu'il soit signé, sont poursuivis comme faussaires, 139. — Cas où l'on est reçu à s'inscrire en faux, 214. — Sommation préalable que celui qui veut s'inscrire en faux doit faire à l'autre partie, 215. — Dans quel délai celle-ci doit y répondre, 216. — Formalités à remplir par le demandeur, dans le cas où le défendeur déclare qu'il ne veut pas, ou qu'il veut se servir de la pièce arguée de faux, 217 et 218. — Où et dans quel délai le défendeur, s'il déclare vouloir se servir de la pièce, doit la remettre, et signifier l'acte de remise, 219. — Ce que peut faire le demandeur dans le cas où le défendeur n'a pas fait cette remise et cette signification dans le délai prescrit, 220. — Ce qui peut être statué tant par le juge-commissaire que par le tribunal, lorsqu'il y a minute de la pièce arguée de faux, 221 et 222. — Délai prescrit à ceux qui l'ont en leur possession, pour l'apporter au greffe, 223; — au défendeur pour l'y faire apporter, 224. — Formalités prescrites après que la remise de la pièce a été faite, soit par le dépositaire, soit par le demandeur, soit par le défendeur, 225. — Dans quel délai il est dressé procès-verbal tant des minutes que des expéditions arguées de faux, 226. — Formalités prescrites à ce sujet, 226 et 227. — Comment le demandeur peut en prendre communication, 228. — Dans quel délai il doit signifier au

défendeur ses moyens de faux, 229. — Cas où le défendeur peut faire ordonner que le demandeur demeurera déchu de son inscription de faux, *ibid.* — Effet de la negligence du défendeur à répondre, dans le délai prescrit, aux moyens de faux signifiés par le demandeur, 230. — A quelle époque la partie la plus diligente peut poursuivre l'audience et faire prononcer l'admission ou le rejet, en tout ou en partie, des moyens de faux, 231. — Comment doit être ordonnée la preuve des moyens admis, 232 et 233. — Formalités à observer relativement à la preuve par témoins, 234 et 235; — à la preuve par experts, 236 et 237. — Lorsque l'instruction est achevée, le jugement est poursuivi sur un simple acte, 238. — Formalités à remplir, dans le cas où il résulte de la procédure des indices de faux ou de falsification, 239 et 240.—Le tribunal, statuant sur l'inscription de faux, ordonne la suppression, la lacération ou la radiation en tout ou en partie, même la réformation ou le rétablissement des pièces déclarées fausses, 241. — Comment et dans quel délai sont remises les pièces fournies par les parties et les témoins, et celles tirées d'un dépôt public, 242 et 243. —Obligation des greffiers à ce sujet, 244 et 245. — Fixation de l'amende à laquelle est condamné le demandeur en faux qui succombe, 246. —Cas où elle est ou non encourue, 247 et 248. — Formalités sans lesquelles une transaction sur la poursuite du faux incident ne peut être exécutée, 249.—Le demandeur en faux peut toujours se pourvoir par la voie criminelle en faux principal; formalités prescrites à ce sujet, 250.— Tout jugement en matière de faux est rendu sur les conclusions du ministère public, 251. — Si le faux est allégué devant un tribunal de commerce, il est renvoyé au tribunal compétent, 427. — On peut se pourvoir en requête civile, lorsqu'il a été jugé sur pièces reconnues ou déclarées fausses depuis le jugement, 480. V. *Appel*, *Arbitrage*, *Production*, *Requête civile*, *Tribunaux de commerce*.

— (Tarif des frais en mat. civ.), art. 7, 70, 76, 91, 92, 163, 166.

— (C. I. C.) Procédure pour faux en écriture, 448 *et suiv.* — Instruction sur un faux incident, 459 *et suiv.*; — et sur la fabrication de faux papiers nationaux, de fausse monnaie, ou sur la contrefaction du sceau de l'Etat, art. 464.

— (C. P.) Peines pour faux commis en écritures publiques ou authentiques et de commerce ou de banque, 145 *et suiv.*; — pour faux en écriture privée, 150 à 152; — pour faux commis dans les passeports, feuilles de route et certificats, 153 *et suiv.* — Dispositions communes aux différentes sortes de faux, 163 à 165. — Celui qui a abusé d'un blanc-seing qu'on ne lui avait pas confié, est poursuivi comme faussaire, 407. V. *Certificats*.

— (Tarif des frais en mat. crim.), art. 13.

FAUX ASSIGNATS et MANDATS V. *Assignats* et *Mandats*.

FAUX BREVETS. V. *Brevets*.

FAUX CERTIFICATS. V. *Certificats*.

FAUX POIDS. V. *Poids* et *Mesures*.

FAUX-SAUNIERS. Les amendes prononcées contre eux ne peuvent être converties en peines afflictives, et les lois qui soumettent ceux en récidive à une procédure criminelle et à des peines afflictives, sont abolies, 28 septembre = 3 novembre 1789. V. *Sel*.

FAUX TÉMOINS. V. *Témoins*.

FAUX TIMBRE. V. *Timbre*.

FAVART (Le sieur) est nommé membre de la cour de cassation, 3 décembre 1809 (IV, B. 251, n.° 4825).

FAYAU (Le représentant du peuple) est décrété d'arrestation et d'accusation, 1.er et 2 prairial an III [20 et 21 mai 1795] (I, B. 145 et 146, n.os 819 et 832).

FAYE (Le représentant du peuple) est rappelé dans le sein de la Convention nationale, 18 frimaire an III [8 décembre 1794] (I, B. 96, n.° 49).

FAYETTE (M. DE LA). V. *La Fayette.*

FAYOLLE (Le représentant du peuple) est décrété d'arrestation, 3 octobre 1793. — Il est rappelé dans le sein de la Convention nationale, 18 frimaire an III [8 décembre 1794] (I, B. 96, n.° 495).

FAYPOULT (Le sieur) est nommé ministre des finances, 16 brumaire an IV [7 novembre 1795] (II, B. 3, n.° 16).

FÉDÉRALISME. Décret qui accorde un délai de quinze jours pour rentrer dans le devoir, aux sous-officiers et chasseurs qui participent à la sédition des départemens fédéralistes, 12 juillet 1793. — Mise en liberté des citoyens arrêtés et constitués prisonniers en vertu d'arrêtés tendant au fédéralisme, 3 et 4 août 1793. — Décret qui ordonne la dissolution de toute force armée sous le nom de force départementale, 12 août 1793. — Poursuite des fédéralistes, 22 frimaire an II [12 décembre 1793]. — Les patriotes des îles du Vent qui ont fait leurs efforts pour repousser le fédéralisme, ont bien mérité de la patrie, 17 brumaire an III [7 novembre 1764], article 85, 442. — Moyens donnés pour se faire rayer de la liste des émigrés aux citoyens inculpés de fédéralisme, et qui se sont cachés, 22 prairial an III [10 juin 1795], 155, 912.

FÉDÉRATION *des Français.* L'Assemblée nationale autorise les corps de milice bourgeoise, sous le nom de *gardes nationales*, et les troupes de ligne, à former une fédération générale, 4 et 24=27 juin 1790. — Forme de convocation et de tenue des assemblées pour l'élection des députés des gardes nationales et des différens corps militaires à la fédération, 8 et 9=10 juin 1790. — Les tribunes de l'Assemblée sont destinées aux fédérés du 10 au 20 juillet =9 juin 1790. — Les troupes des colonies et les corps de la marine sont autorisés à envoyer des députés à Paris, 17=19 et 29 juin 1790. — M. Albert de Riom est admis à la fête, 3 juillet 1790. — Commission chargée de vérifier les pouvoirs des fédérés, 4=7 juillet 1790. — Formules des sermens à prêter par le Roi, le président de l'Assemblée nationale et les députés, 4, 7, 9=11 juillet 1790. — L'Assemblée admet une députation des gardes nationales et des troupes de ligne et de la marine, 8 juillet 1790. — Fixation du cérémonial de la fédération, et des rangs de tous les corps qui en font partie, 9 juillet 1790. — Ordre de distribuer le procès-verbal de la fédération, au nombre de trois cent cinquante exemplaires, à la députation de chaque département, 9 juillet 1790. — Proclamation du roi concernant l'ordre à observer le 14 juillet, jour de la fédération générale, 11 juillet 1790; — relative à la revue générale des gardes nationales et volontaires réunies à Paris pour la fédération, 13 juillet 1790. — Le drapeau porté par l'armée française est suspendu à la voûte de la salle, 15 juillet 1790. — Les directoires de district sont autorisés à fixer la somme à attribuer aux députés à la fédération, dans les districts où elle n'a pas été réglée, 17=23 juillet 1790. — Les bannières données par la commune de Paris aux quatre-vingt-trois départemens, doivent être placées dans le lieu où le conseil d'administration de chaque département tient ses séances, 19=23 juillet 1790.

— Fixation des sommes à payer aux députés à la fédération, pour indemnité des frais de voyage et de retour, 3 = 10 décembre 1790. — Le serment fédératif doit être renouvelé chaque année par les gardes nationales, 29 septembre = 14 octobre 1791. — Convocation d'une seconde fédération; réglement du cérémonial à y observer, et fixation de ses dépenses, 7, 11 et 12 juillet 1792. — Paiement des frais de route aux fédérés, 10 = 12 août 1792. — Les fédérés sont déclarés avoir bien mérité de la patrie, 1.er septembre 1792. — Fixation de la solde dont ils doivent jouir à Paris, 22 octobre 1792. — Impression de leur adresse, 4 novembre 1792. — Ils font le service auprès de la représentation nationale, avec la garde nationale de Paris, 13 janvier 1793; — près les établissemens nationaux, 16 janvier 1793. — Renvoi au Pouvoir exécutif du second bataillon des Marseillais, 30 janvier 1793. — Organisation en infanterie légère de la première compagnie du premier bataillon de Marseillais, 5 mars 1793. — Départ des bataillons de ceux qui sont à Paris, 12 mars 1793. — Loi qui ordonne, pour le 10 août 1793, une fédération générale et républicaine à Paris, 31 mai 1793, art. 6. — Acquittement des dépenses de la fédération du 14 juillet 1790, 27 juin 1793. — Brûlement des bannières de la fédération du 14 juillet 1790, qui portaient les signes de la royauté, et leur remplacement par d'autres au 10 août 1793, 28 juillet 1793. — Une médaille est frappée pour perpétuer le souvenir de la réunion républicaine du 10 août 1793; défense de porter cette médaille ou celle de la fédération de 1790, en signe de décoration, 20 août 1793.

FÉDÉRATIONS *particulières*. Défenses d'en former, 29 septembre = 14 octobre 1791 et 25 vendémiaire an III [16 octobre 1794] (I, B. 73, n.° 390). — Les statuts de celles qui ont eu lieu à Sainte-Anne et à la Basse-Terre sont annullés, 2 = 6 juillet 1792. — Elles sont défendues entre sociétés, 25 vendémiaire an III [16 octobre 1794] (I, B. 73, n.° 390).

FÉLIX (Le sieur) est nommé membre du Tribunat, 8 floréal an VIII [28 avril 1800] (III, B. 22, n.° 155).

FEMMES. Les commissaires du Roi sont entendus dans les causes des femmes mariées, 16 = 24 août 1790. — Mode et taux du rachat des redevances appartenant aux femmes dont la dot est aliénable, 18 = 29 décembre 1790. — Les femmes sont séparées des hommes dans les maisons de correction, 19 = 22 juillet 1791. — Poursuite et peines contre ceux qui sont prévenus et convaincus d'avoir publiquement attenté aux mœurs par outrage à leur pudeur, *ibid.*; — contre ceux qui les auraient frappées ou blessées, *ibid.* — Le mari ne peut être entendu contre sa femme, et réciproquement, 16 = 29 septembre 1791, et 3 brumaire an IV [25 octobre 1793], art. 358 (I, B. 204, n.° 1221). — Peines auxquelles les femmes sont condamnées dans le cas où la loi prononce celle des fers, 25 septembre = 6 octobre 1791. — Elles doivent être employées au travail dans les maisons de détention, *ibid.* — Peine qu'elles supportent au lieu de la dégradation civique qu'elles auraient encourue, *ibid.* — Leurs maris sont responsables des délits ruraux commis par elles, 28 septembre = 6 octobre 1791. — Les femmes sont exemptes de contributions pour le service de la garde nationale, 29 septembre = 14 octobre 1791. — Rapport à faire sur le traitement de celles qui sont prisonnières de guerre, 13 février 1793. — Tout citoyen qui est surpris déguisé en femme, doit être puni de mort, 7 août 1793. — Les femmes sont obligées de porter la cocarde tricolore, 21 septembre 1793.

— Peine en cas de contravention, *ibid.* — Ordre de poursuivre les femmes qui se trouvent dans les armées contre le vœu de la loi, 22 frimaire an II [12 décembre 1793]. — Ordre du jour sur la demande si elles doivent être comprises dans les dispositions du décret rendu sur les étrangers venus à Paris depuis le 1.er messidor, motivé sur l'observation faite que dans l'expression *citoyen*, les femmes sont comprises, 4.e jour complémentaire an II [20 septembre 1794] (I, B. 60, n.° 326). — Elles ne peuvent être gardiennes de scellés; elles peuvent l'être de scellés particuliers, mais non de ceux qui sont apposés sur des biens ou effets nationaux, 6 et 21 vendémiaire an III [27 septembre et 12 octobre 1794] (I, B. 64 et 72, n.os 347 et 385). — Celles qui sont condamnées à la détention ou à la reclusion, et qui se trouvent dans les différentes maisons de force de Paris, sont transférées dans celle de Saint-Lazare, 25 frim. an III [15 déc. 1794]. — Elles ne seront admises dans les tribunes de la Convention nationale que quand le calme sera rétabli dans Paris, 1.er prairial an III [20 mai 1795] (I, B. 145, n.° 822). — Proclamation de la Convention nationale, pour démentir le bruit répandu qu'elle avait fait fusiller celles qui se sont présentées à sa barre, 12 prairial an III [21 mai 1795] (I, B. 146, n.° 824 *bis*). — Il est défendu aux femmes de s'attrouper au-dessus du nombre de cinq, 4 prairial an III [23 mai 1795] (I, B. 147, n.° 880). — Il leur est défendu d'assister à aucune assemblée politique, *ibid.* n.° 848. — Ordre du jour motivé sur la proposition tendant à ce que les sections de Paris fassent arrêter celles qui ont excité à la révolte ou appuyé le parti des factieux dans les premiers jours de ce mois, 7 prairial an III [26 mai 1795] (I, B. 150, n.° 867). — Élimination des noms des femmes de la liste des émigrés, 28 vendémiaire an IX [20 octobre 1800] (II, B. 48, n.° 359). — Aucune femme ne peut demeurer dans l'enceinte des bâtimens des lycées, 11 floréal an X [1.er mai 1802], art. 18 (III, B. 186, n.° 1488). — Avis du Conseil d'état relatif au mode de purger les hypothèques légales des femmes devenues veuves, 8 mai 1812 (IV, B. 436, n.° 7993); — portant que les décrets relatifs aux Français naturalisés en pays étrangers, ne sont point applicables aux femmes, 22 mai 1812 (IV, B. 436, n.° 7994).

— (C. Civ.) Elles ne sont contraignables par corps que pour crimes de stellionat. V. *Contrainte par corps.* — Femmes mariées. V. *Maris et Femmes.*

— (C. P. C.) Les causes des femmes non autorisées par leurs maris, doivent, lorsqu'il s'agit de leur dot et qu'elles sont mariées sous le régime dotal, être communiquées au ministère public, art 83. — Ce qu'elles doivent faire pour être autorisées à la poursuite de leurs droits, 861 *et suiv.* V. *Autorisation, Divorce, Inventaires, Séparation de biens, Séparation de corps,*

— (C. Co.) Le consentement du mari est nécessaire à la femme qui veut être marchande publique, art. 4. — Effets des obligations contractées par la femme pour son négoce, 5. — Cas dans lequel elle n'est pas réputée marchande publique, *ibid.* — Comment doivent se régler, en cas de faillite, les droits et actions des femmes acquis depuis la publication du Code, 544. *et suiv.* V. *Aliénation, Engagemens, Filles, Hypothèque.*

FEMMES *des émigrés* (Les) ont la jouissance du logement où elles ont leur domicile habituel, 30 mars = 8 avril 1792. — Somme qui peut leur être allouée, *ibid.* — Ce qu'elles peuvent conserver dans leurs habitations, 25 juillet 1793. — Comment

il est procédé au partage des biens de la communauté qui auront été vendus, 23 vendémiaire an VIII [15 octobre 1799]. V. *Emigrés.*

FEMMES *enceintes.* Peines contre toutes personnes qui seraient convaincues d'avoir, par breuvage, violence ou tout autre moyen, provoqué l'avortement d'une femme enceinte, 25 septembre=6 octobre 1791.—Les femmes enceintes condamnées au carcan, sont dispensées de l'exposition; elles subissent un mois d'emprisonnement, 31 août 1792. — Aucune femme prévenue d'un crime emportant peine de mort, ne peut être mise en jugement qu'il n'ait été vérifié qu'elle n'est pas enceinte, 23 germinal an III [12 avril 1795] (I, B. 136, n.° 756).

— (C. P.) La femme qui se trouve enceinte au moment où elle est condamnée à mort, ne subit la peine qu'après sa délivrance, art. 27.

FEMMES *des militaires et à la suite des armées.* Celles qui seraient reconnues inutiles sont congédiées, 30 avril 1793, et 7 therm. an VIII [26 juillet 1802], art. 13 (III, B. 34, n.° 226).—Leur nombre par chaque bataillon ou escadron, ou à la suite du quartier général de l'armée, *ibid.*—L'étape ne leur est pas due en nature, 19 pluviôse an IX [8 février 1801] (III, B. 67, n.° 522).

FÉNESTRANGES (Baronnie de). Annullation et révocation de l'aliénation de cette baronnie aux sieur et dame de Polignac: elle est réunie, ainsi que ses dépendances, au domaine national, 14=18 février 1791.

FENÊTRES. Les municipalités doivent veiller à ce qu'il ne soit rien exposé ni jeté par les fenêtres, 16=24 août 1790, et 19=22 juillet 1791.—Ceux qui y exposent des choses qui peuvent endommager par leur chute, sont punis des peines de simple police, 3 brumaire an IV [25 octobre 1795], art. 605 (I, B. 204 n.° 1221).—Taxes qu'elles paient, 4 frimaire, 18 ventôse et 6 prairial an VII [24 novembre 1798, 8 mars et 25 mai 1799.] V. *Portes et Fenêtres.*

—(C. Civ.) On n'en peut pratiquer dans un mur mitoyen, art. 675.—Quelles fenêtres peuvent être pratiquées dans un mur non mitoyen, 676 *et suiv.* — Les fenêtres sont du nombre des servitudes apparentes, 689. V. *Vues.*

—(C. P.) Peines pour avoir exposé sur les fenêtres des choses de nature à nuire par leur chute, art. 471. V. *Chute.*

FÉODALITÉ *et Droits féodaux, seigneuriaux et honorifiques.* Abolition du régime féodal et des droits et devoirs tant féodaux que censuels, et qui tiennent à la main-morte réelle ou personnelle, et à la servitude personnelle, 4, 6 et 11 août=21 sept. 1789]. — Décret qui statue sur les effets généraux de la destruction du régime féodal, désigne les droits seigneuriaux supprimés sans indemnité, et ceux qui sont rachetables, 15 = 28 mars 1790. = Abolition des droits de ravage, frautrage, préage, toiselage, parcours ou pâturage sur les prés, avant la fauchaison de la première herbe, sous quelque dénomination qu'ils soient connus, et défense de juger les procès intentés à raison de ces droits, si ce n'est pour les frais de procédure, 19 avril 1790. — Principes, mode et taux du rachat des droits féodaux déclarés rachetables, 3=9 mai 1790. — Les biens nationaux vendus sont exempts des droits féodaux fonciers, 14=17 mai 1790. —Le rachat de ces droits est payé des deniers de la vente, *ibid.* et 9=25 juillet 1790. — Décret interprétatif de ceux des 11 décembre 1789, 23 février et 15 mars 1790, concernant l'abolition du droit de triage, et la propriété des bois, pâturages,

marais vacans, terres vaines et vagues, 15 = 26 mai 1790.—Abolition des retraits de bourgeoisie, d'habitation et autres, 18 juin 1790. — Fausse interprétation donnée, dans le Hainault, à l'article 2 du tit. II du décret du 15 mars, qui continue d'assujettir les fonds tenus à main-morte réelle ou mixte, aux redevances et tailles dont ils étaient grevés, 15 = 20 juin 1790. — Mode de rachat de ceux des droits féodaux sur lesquels il avait été réservé de statuer par les art. 9, 10 et 11 du décret du 3 mai 1790, 3 = 31 juillet 1790. — Arrêt du Conseil d'état du Roi qui casse les délibérations prises par les municipalités de Marsangy, Termancy, Angely et Buisson, concernant les droits de champart, terrage et autres, 11 juillet 1790. — Les tribunaux ordinaires sont autorisés à informer contre les infracteurs du décret concernant les dîmes, champarts et autres droits fonciers, 13 = 18 juillet 1790. — Poursuite et punition de ceux qui s'opposent, particulièrement dans le département du Loiret, au paiement des dîmes et des droits de champart ou autres droits, 3 = 5 août 1790.—Instruction sur les attributions des corps administratifs relativement à la féodalité, 12 = 20 août 1790.—L'exécution des décrets relatifs à la perception des droits féodaux non supprimés sans indemnité, est renvoyée au Pouvoir exécutif, 16 septemb. 1790.—Réglement des frais des poursuites criminelles, statuts qui doivent régir les biens ci-devant féodaux ou censuels, et formalités qui tiennent au nantissement féodal ou censuel, 17, 19, 20 = 27 septembre 1790. — Les droits casuels dus par un héritage ne peuvent être rachetés qu'avec les droits fixes, 19 = 27 septembre 1790. — Les arrêts du Conseil qui ont statué sur des questions de droit foncier entre des seigneurs et des communautés d'habitans, depuis moins de trente ans, sans prononcer de cantonnemens, peuvent être révisés par les tribunaux de district, 19 = 27 septembre 1790 et 28 août 1792.— Les propriétaires des dîmes inféodées ne peuvent faire entrer dans leur indemnité les droits casuels qu'ils percevaient lors de la mutation des héritages sujets à la dîme, 23 octobre = 5 novembre 1790. —Les propriétaires de fiefs qui étaient autorisés à les percevoir en cas de mutation de cette dîme, sont indemnisés par les propriétaires de la dîme, *ibid.* — Exécution, dans les départemens du Haut et du Bas-Rhin, des décrets relatifs aux droits seigneuriaux et féodaux, 28 octobre = 5 novembre 1790. — Le Roi est prié de faire négocier auprès des princes d'Allemagne pour les droits qu'ils possèdent en Alsace, 28 octobre = 5 novembre 1790. — Les offres faites pour ce rachat, avec la clause *sauf à parfaire*, sont valables, 12 = 19 novembre 1790. — Les ventes faites après ces offres dans le cours de deux années, à compter du jour de la publication du décret du 3 mai, sont valables, *ibid.* — Dispositions pour les offres qui seront trouvées insuffisantes par l'estimation, *ibid.* — Conditions auxquelles les tuteurs peuvent consommer à l'amiable les liquidations du rachat des droits fixes appartenant à leurs pupilles, 14 = 19 novembre 1790. — Facilités accordées aux redevables de se libérer des droits casuels dépendant des biens nationaux, ou à ceux qui en acquerront, 14 = 19 novembre 1790. — Ceux qui font aux directoires leurs soumissions pour les racheter, jouissent du délai accordé aux acquéreurs desdits droits, *ibid.* — Le produit du rachat des droits des biens nationaux est versé dans la caisse de l'extraordinaire, 6 = 12 décembre 1790.—

Les possesseurs d'un bail à rente ou emphytéose perpétuelle et non seigneuriale, contenant condition expresse de payer un droit de lods ou autres droits pour mutations, sont tenus de racheter, outre le capital de la rente, les droits casuels dus aux mutations, 18 = 29 décembre 1790. — Liberté accordée au propriétaire d'un fonds grevé de rente foncière, de racheter ces droits, *ibid.* — Ils peuvent être rachetés à raison de la valeur de la rente seulement, *ibid.* — Dispositions relatives à la liquidation des droits casuels, 23 décembre 1790 = 5 janvier 1791. — Abrogation des coutumes, statuts, usages, &c. qui accordaient une autorité et une foi en justice aux cueilloirs ou cueillerets ci-devant tenus pour la perception des droits seigneuriaux ou rentes foncières; ils ne sont plus regardés que comme des registres purement domestiques, encore qu'ils eussent été affirmés, 12 = 19 janvier 1791. — Les propriétaires des fiefs consistant en domaines corporels, ne peuvent racheter ces droits divisément qu'en rachetant les droits fixes et annuels, 23 février 1791. — Il en est de même à l'égard des fiefs qui ont sous eux des fonds tenus en fief ou en censive, *ibid.* — Disposition à cet égard, *ibid.* — Forme dans laquelle il doit être procédé à la liquidation du rachat des droits casuels dus à raison des mouvances dépendant d'un fief, et dont le rachat n'a pas été fait par les propriétaires des fonds tenus sous ces mouvances, *ibid.* — Les droits ci-devant féodaux, non supprimés par l'Assemblée nationale, et tous autres droits tant fixes que casuels, de quelque nature qu'ils soient, sont perçus, régis et administrés pour le compte de la nation, 9 = 20 mars 1791. — Abolition de plusieurs droits seigneuriaux, notamment de ceux qui étaient ci-devant annexés à la justice seigneuriale, et mode de rachat de ceux qui ont été précédemment déclarés rachetables, 13 = 20 avril 1791. — Retenues à faire sur les rentes ci-devant seigneuriales, 7 = 10 juin 1791. — Instruction de l'Assemblée nationale sur les ci-devant droits seigneuriaux déclarés rachetables par le décret du 15 mars 1790, 15 = 19 juin 1791. — Les taxes payées pour des droits simplement honorifiques n'entrent pas dans la liquidation des offices domaniaux, 16 = 28 juin 1791, art. 6. — Suppression sans indemnité de tous les droits casuels qui ne seraient pas justifiés être le prix d'une concession de fonds, 18 juin = 6 juillet 1792. — L'indemnité décrétée en faveur des princes d'Allemagne, pour leurs possessions dans les départemens du Haut et du Bas-Rhin, s'étend également aux biens par eux possédés dans les autres départemens du royaume, 19 = 28 juin 1791. — Cas où la dîme est présumée cumulée avec le champart, terrage, agrier, et autres redevances en qualité de fruits, 22 juin = 10 juillet 1791. — Répétitions à exercer par ceux qui ont acquis des domaines de l'État des droits supprimés sans indemnité et des justices seigneuriales, 19 et 23 juillet = 12 septembre 1791. — Les délais accordés pour le paiement du prix du rachat des droits féodaux, ont lieu pour les droits incorporels nationaux, 19 août = 12 septembre 1791. — Dispositions tendant à faire cesser plusieurs difficultés qui se sont élevées sur l'exécution ou l'interprétation de plusieurs articles des décrets des 23 mai et 18 décembre 1790, relatifs au rachat des ci-devant droits féodaux, 14 et 15 septembre = 9 octobre 1791. — Il n'y a lieu à indemnité en faveur du prince Monaco, pour suppression des droits féodaux, 21 septembre 1791. — Mode d'impositions pour les

propriétaires de champarts, agriers, terrages, cens et rentes, et autres redevances annuelles, 12 octobre 1791. — Tout Français qui prendrait part à une composition avec les princes d'Alsace, qui tendrait à leur rendre, sur le territoire français, quelques-uns des droits supprimés, est déclaré infame et traître à la patrie, 14 janvier 1792. — Epoque à laquelle les propriétaires de droits féodaux ou seigneuriaux sur les domaines nationaux, sont tenus, sous peine de déchéance, de produire leurs titres, 6 = 12 février 1792. — Secours provisoires accordés aux différens colléges qui ont perdu leurs revenus par la suppression des droits féodaux, 29 mai = 6 juin 1792. — Tous les droits casuels qui se percevaient à cause des mutations dans la propriété ou la possession d'un fonds, sont et demeurent supprimés sans indemnité, à moins que lesdits droits ne soient justifiés être le prix ou la condition d'une concession de fonds, 18-26 juin = 6 juillet 1792. — Mode de rachat des droits de banalité des moulins situés dans la commune de Manosque, 17 = 25 juillet 1792. — Emprunts permis à des communes pour se libérer des droits féodaux, 28 = 31 juillet 1792. — Destruction des monumens de la féodalité, 14 août 1792. — Suspension des poursuites pour cause de droits ci-devant féodaux, 16 août 1792. — Suppression sans indemnité des droits féodaux et casuels, sous quelque dénomination et de quelque nature qu'ils puissent être, 17 août 1792. — Exceptions, *ibid.* — Mode de conversion du champart et autres redevances de même nature en une rente annuelle fixe, 20 août 1792. — Tout propriétaire de fiefs de fonds ci-devant mouvant d'un fief en censive ou roturièrement, est admis à racheter cesdits droits, qui doivent être justifiés par la représentation du titre primitif de la concession du fonds, 20 août 1792. — Tous les droits qui tiennent au régime féodal sont abolis sans indemnité, 25 août 1792 = 17 juil. 1793. — — Les effets produits par la maxime, *nulle terre sans seigneur*, par celle de l'enclave, par les statuts, coutumes et règles tenant à la féodalité, sont déclarés comme non avenus, 25 août 1792, art. 1. — Toute propriété foncière est réputée franche et libre de droits féodaux et casuels, si ceux qui les réclament ne prouvent le contraire dans la forme prescrite par le présent décret, art. 2. — Rétablissement des communes et des citoyens dans les propriétés et droits dont ils ont été dépouillés par l'effet de la puissance féodale, 28 août = 14 septembre 1792. — Extinction de tous les procès relatifs aux droits féodaux, 9 septemb. 1792. — Renvoi d'une proposition faite de décréter que le rachat effectué des redevances féodales annulle toutes conditions imposées lors de la concession, 1.er décembre 1792. — Abolition de toutes servitudes réelles ou conditions portées par les actes d'inféodation ou d'acensement, et qui tiennent à la nature du régime féodal, 7 décembre 1792. — Annullation de tous les décrets relatifs aux indemnités à accorder aux princes possessionnés en France, 16 décembre 1792; — des procédures pour cause d'attroupemens relatifs aux droits féodaux dans le département de la Lozère, 17 décemb. 1792. — Il est sursis à l'exécution de tous jugemens définitifs rendus ou à rendre sur des délits commis relativement aux droits ci-devant féodaux ou censuels, et à la continuation des procédures commencées, 30 déc. 1792 et 12 février 1793. — Rapport à faire pour détruire les noms féodaux, et leur en substituer d'autres, 22 février 1793. — Sus-

pension de toute suite de procédures relatives au paiement des droits censuels, 25 et 26 mai 1793. — Décret interprétatif de celui du 17 mai 1790 sur l'abolition du retrait féodal ou censuel, 26 mai 1793. — Injonction de faire disparaître les signes de féodalité existant dans les églises et autres monumens publics, 4 juillet et 14 septembre 1793. — Suppression sans indemnité de toutes redevances ci-devant seigneuriales et droits féodaux, même de ceux qui ont été conservés par le décret du 25 août dernier; ordre de brûler les titres, 17 juillet 1793. — Peines contre les fonctionnaires publics qui négligent de faire la publication des lois qui abolissent les rentes féodales, 8 août 1793. — Il est défendu à tous Français de recevoir des droits féodaux et des redevances de servitudes, 7 septembre 1793. — Ordre du jour motivé sur le projet tendant à séparer dans les actes les titres mixtes, et à accorder un nouveau délai pour le brûlement des titres, 2 octob. 1793. — Dispositions qui prescrivent un terme pour l'enlèvement des signes de féodalité, et qui déterminent les formes qui doivent précéder la confiscation des terrains et des édifices sur lesquels on les aura laissé subsister, 18 vendémiaire et 3 brumaire an II [9 et 24 octobre 1793]. — Décret qui ordonne de faire retourner les plaques des cheminées ou contre-feux portant des signes de féodalité, 21 vendémiaire an II [12 octobre 1793]. — Ordre du jour *motivé*, relatif aux signes qui se trouvent sur les cartes à jouer, 1.er brumaire an II [22 octobre 1793] — Il est défendu d'exiger des colons ou métayers des prestations féodales, *ibid.* — Annullation des jugemens rendus et des poursuites faites relativement aux droits féodaux ou censuels abolis par le décret du 28 août 1792, 9 brumaire an II [30 octobre 1793]. — Suspension provisoire de la suppression des signes de la féodalité qui se trouvent sur les poids et mesures, 16 brumaire an II [6 novembre 1793]. — Délai dans lequel tout militaire possesseur de brevets, commissions ou lettres de service expédiés avec les signes de la féodalité, est tenu de les faire passer au ministre, qui doit lui en adresser une nouvelle expédition au nom de la République, 25 brumaire an II [15 novembre 1793]. — Toute contestation existant sur recours contre des jugemens adjudicatifs de retraits féodaux est éteinte, 1.er frimaire an II [21 novembre 1793]. — Dispositions relatives aux actions des codébiteurs solidaires de droits féodaux, vis-à-vis de leurs coobligés, 9 frimaire an II [29 novembre 1793]. — Interprétation de la loi du 18 vendém. an II, relative aux édifices portant des signes féodaux, 22 nivôse an II [11 janvier 1794]. — Décret interprétatif des lois du 25 août 1792 et du 9 brumaire dernier, relatives aux droits ci-devant féodaux, 28 nivôse an II [17 janvier 1794]. — Défenses d'insérer dans les actes et dans les extraits des clauses ou qualifications tendant à rappeler le régime féodal ou nobiliaire, 8 pluviôse an II [27 janvier 1794]. — Faculté accordée à des acquéreurs de biens nationaux dans lesquels étaient compris des droits supprimés, de renoncer à leurs adjudications, 19 ventôse an II [9 mars 1794]. — Les fermiers des ci-devant seigneurs doivent verser dans la caisse nationale les redevances non recouvrées par eux depuis le 1.er juillet 1789, 23 germinal an II [12 avril 1794]. — Ordre du jour sur la question de savoir si la loi qui défend à tous les tribunaux de prononcer sur les contestations

relatives à la féodalité, peut s'appliquer à un procès qui s'est élevé entre des associés, à raison du compte d'une société qu'ils avaient formée pour une ferme de cens, rentes, lods et ventes, 11 messidor an II [29 juin 1794]. — Loi qui modifie l'art. 4 de celle du 8 pluviôse an II, relative aux titres et actes ci-devant féodaux, 11 messidor an II [29 juin 1794] (I, B. 12, n.° 59). — Arrêté portant qu'on ne doit pas laisser subsister des termes propres à rappeler le régime féodal en tête ou à la fin des lois dont la réimpression est ordonnée, 17 ventôse an V [7 mars 1797] (II, B. 113, n.° 1075). — Rejet de la résolution qui rapporte les décrets des 26 mai, 18 septemb. 1793 et 17 brumaire an II, sur les retraits censuels et féodaux, 13 messidor an VI [1.er juillet 1798]. — Avis du Conseil d'état sur la suppression des prestations établies par des titres constitutifs de redevances seigneuriales et droits féodaux, 30 pluviôse an XI [19 février 1803] (III, B. 251, n.° 2340). — Arrêté relatif à la suppression de redevances à portion de fruits, mêlées de cens, dans le département du Jura, 30 frimaire an XII [22 décemb 1803] (III, B. 332, n.° 3467). — Avis du Conseil d'état sur une question relative à des redevances féodales consenties par des individus se qualifiant seigneurs, 13 messidor an XIII [2 juillet 1805] (IV, B. 152, n.° 2568). — Les lois, réglemens, &c., sur les redevances et prestations féodales, sont publiés dans les départemens des 27.e et 28.e divisions militaires, 4 thermidor an XIII [23 juillet 1805] (IV, B. 51, n.° 857). — Suppression sans indemnité des redevances provenant de commissions faites à titre féodal par une abbaye de Dijon, 23 avril 1807 (IV, B. 144, n.° 2338). — Avis du Conseil d'état sur la comptabilité en matière de contestations relatives à la féodalité ou non-féodalité des rentes nationales transférées par le Gouvernement, 14 mars 1808 (IV, B. 188, n.° 3250); — sur les rentes, redevances et prestations féodales supprimées dans les 27.e et 28.e divisions militaires, 19 mars 1808 (IV, B. 188, n.° 3251). — Base pour le rachat des redevances créées à titre de leibgewin dans les quatre départemens de la rive gauche du Rhin, 6 mars 1810 (IV, B. 274, n.° 5257). — Avis du Conseil d'état sur les rentes créées à titre d'emphytéose perpétuelle dans le ci-devant évêché de Bâle, et dans le pays de Porentruy, 22 septembre 1810 (IV, B. 317, n.° 5985). — Abolition de la féodalité dans les départemens des Bouches-de-l'Elbe, des Bouches-du-Weser, de l'Ems-supérieur et de la Lippe, 9 décemb. 1811 et 8 janvier 1813 (IV, B. 408 et 468, n.os 7506 et 8567). — Manière dont peut s'effectuer le rachat des rentes, des redevances et des dîmes ou autres prestations de cette nature dues au domaine extraordinaire ou aux donataires, chap. II, §. II, 22 décembre 1812 (IV, B. 456, n.° 8402). — Mode de rachat des droits féodaux dans les départemens de Rome et du Trasimène, 1.er mars 1813 (IV, B. 482, n.° 8884).

FÉRAUD (Le représentant du peuple) est adjoint au commandant général de la force armée de Paris, 9 thermidor an II [27 juillet 1794] (I, B. 30, n.° 142).

FÈRE-CHAMPENOISE (La). Lettre du ministre des contributions publiques au président de la Convention nationale sur le refus de cette commune de se soumettre à la loi concernant les patentes, 4 déc. 1792.

FER (Cheptel de) V. *Cheptel*.

FÉRETTE (Le comté de). Révocation de l'échange de ce domaine, 14 = 25 juillet 1791.

FERMAGES. Ils sont rendus au fermier qui les a payés pour un bail de droits casuels qu'il doit remettre, 3 = 9 mai 1790. — Les fermiers des biens nationaux qui sont dans l'impossibilité de payer leurs fermages en nature, peuvent se libérer en assignats, 28 thermidor an II [15 août 1794] (I, B. 40, n.° 220). — Les fermages des propriétés rurales sont acquis aux adjudicataires proportionnellement et à compter du jour de l'adjudication, 3 floréal an III [22 avril 1795] (I, B. 139, n.° 781). — Ils sont payés moitié en nature et moitié en assignats; mode de paiement que les fermiers sont tenus de suivre à défaut de grains; ce qu'ils doivent faire en conséquence, 2 thermidor an III et 3 brumaire an IV [20 juillet et 25 octobre 1795] (I, B. 167 et 199, n.os 977 et 1194). — Projet à présenter pour diriger les experts dans les réglemens des indemnités dues aux fermiers dans le cas de résiliation pour concession de fonds, 19 thermidor an III [6 août 1795]. — Mode de paiement en assignats, à défaut de grains, de l'équivalent de la contribution foncière et de la portion des fermages due en nature, 13 frimaire an IV [4 décembre 1795] (II, B. 9, n.° 49). — Quels sont les fermages qui doivent être payés en grains et en mandats, 15 germinal an IV [4 avril 1796] (II, B. 37, n.° 290). — Message du Directoire concernant ceux des biens ruraux, 30 prairial an IV [18 juin 1796]. — Mode de leur paiement pour l'an IV, 9 messidor an IV [27 juin 1796] (II, B. 155, n.° 491). — Fixation de la valeur de la livre de blé-froment en mandats, pour l'acquittement de la contribution foncière et des fermages de l'an IV [21 messidor an IV [9 juillet 1796] (II, B. 57, n.° 322). — Mode de paiement des fermages arriérés, 18 fructidor an IV et 8 vendémiaire an V [4 et 29 septembre 1796] (II, B. 73 et 80, n.os 680 et 745). — Dispositions relatives au paiement des valeurs stipulées dans les baux à ferme antérieurs au décret du 1.er brumaire an II, en équivalent de la dîme et autres droits supprimés, 27 brumaire an V [17 novembre 1796] (II, B, 92, n.° 869). — Loi relative à la réduction du prix des baux à ferme passés postérieurement au 1.er janvier 1792, 9 fructidor an V [26 août 1797] (II, B. 139, n.° 1378). — Mode de paiement des fermages des biens nationaux (*ibid.* n.° 1379). — Mode de liquidation et de paiement des fermages dus pour l'an III, l'an IV et années antérieures, 9 fructidor an V, 4 vendémiaire et 6 messidor an VI [26 août et 25 septemb. 1797 et 24 juin 1798] (II, B. 140, 149 et 209, n.os 1383, 1451 et 1893). — Mode de résiliation des baux à ferme passés pendant la dépréciation du papier-monnaie, 17 mess. an VI [5 juill. 1798] (II, B. 212, n.° 1910). — Les fermages des biens nationaux continueront d'être payés en livres tournois, 17 floréal an VII [6 mai 1799] (II, B. 278, n.° 2878). — Annullation d'un jugement révoquant une contrainte décernée pour le paiement des fermages des biens d'un ascendant d'émigrés, et frappés du séquestre, 27 fructidor an IX [14 septembre 1801] (III, B. 164, n.° 861). V. *Baux*.

— (C. Civ.) Les fermages sont des fruits civils, art. 584. — Ils s'acquièrent jour par jour, 586. — Intérêts qu'ils produisent, 1155. — Les fermages des immeubles sont considérés comme créances privilégiées, 2102. — Par quel délai se prescrit le prix de ferme des biens ruraux, 2277. V. *Baux, Cheptel, Résiliation, Usurpation*.

— (C. P. C.) Les demandes en paiement de fermages sont dispen-

sées du préliminaire de la conciliation, art. 49. — Si l'objet contentieux est un corps de ferme, il suffit que l'exploit d'ajournement en désigne le nom et la situation, 64. — Les demandes en paiement de fermages sont réputées matières sommaires et instruites comme telles, 404. — Objets qui peuvent être saisis pour fermages des terres à la culture desquelles ils sont employés, 592 et 593. — Cas où les créanciers peuvent saisir et arrêter les fermages des immeubbles saisis, 691. — Comment s'en fait la distribution, *ibid.*

FERMAGES *des domaines nationaux.* Manière de les acquitter, 14 = 17 mai 1790. — Ceux qui sont stipulés en denrées sont payables en argent, 16 = 23 février 1791. — Les fermages sont acquis aux acquéreurs du jour de leur adjudication, 24 février = 30 mars 1791. — A l'avenir, ceux des propriétés rurales doivent etre acquis aux adjudicataires, à compter du jour de l'adjudication, de la même manière que les loyers des maisons, 3 floréal an III [22 avril 1795]. (I, B. 139, n.° 781). — Dispositions concernant l'annullation ou la résiliation des baux à ferme, 12 ventôse an V [2 mars 1797] (II, B. 111, n.° 1053). — Mode de paiement, 9 fructidor an V [26 août 1797] (II, B. 139, n.° 1379). — Mode de liquidation des fermages arriérés, 6 messidor an X [25 juin 1802] (III, B. 199, n.° 1788). — Partage des fruits et fermages entre la République et les acquéreurs, 2 fructidor an X [20 août 1802] (III, B. 208, n.° 1921).

FERME *dés barrières.* V. *Chemins.*

FERME *du Port-Louis.* Les pensions sur les états de cette ferme doivent être payées jusqu'à concurrence de 600 liv., 7 avril 1790.

FERMES *et régies générales.* Défenses aux employés et commis des fermes de s'introduire dans les maisons pour y faire la recherche et saisie de faux sel, 23 = 27 septembre 1789. — Vente du sel qui se trouve dans les greniers et magasins des fermes, 21 = 30 mars 1790. — Distraction des grandes et petites gabelles, et des gabelles locales, du bail général, 23 avril = 10 mai 1790. — Fixation du traitement des fermiers généraux et des frais de leurs bureaux et commis, 11 juin 1790 = 25 mars 1791. — Impression de l'état des bureaux et des traitemens des commis, 19 juin 1790 = 25 mars 1791. — Suppression des indemnités à eux accordées, 2 décembre 1790 = 30 janvier 1791. — Les fonds d'avances ou cautionnemens des fermiers et de leurs préposés, sont reçus en paiement des domaines nationaux, 20 = 23 janvier 1791. — Forme et proportion dans lesquelles ils sont admis, *ibid.* — Mode de paiement des pensions des ci-devant employés dans les administrations, fermes et régies publiques, 8 = 20 mars 1791. — La caisse de l'extraordinaire est chargée d'acquitter à présentation les billets de la ferme générale, et les assignations sur les fermes, 12 et 13 = 15 mars 1791. — Suppression de la ferme et de la régie générale à compter du 1.er avril 1791. — Annullation des baux relatifs auxdites ferme et régie, et obligation imposée aux adjudicataires, régisseurs et leurs cautions, de compter de clerc à maître, 20 = 27 mars, et 4 mai = 15 décembre 1791. — Recouvremens et comptabilité de la ferme et de la régie générale, 31 mars = 1.er avril 1791. — Etat que les commissaires à la liquidation de cette ferme doivent adresser au directeur général de la liquidation, 7 = 18 avril 1791. — Distraction des grandes et petites gabelles et des gabelles locales, du bail général des fermes passé à Jean-Baptiste Mager le 19 mars 1786, 23 avril, 4 = 10 mai 1794. — Le mi-

nistre de l'intérieur est chargé de prendre les moyens les plus sûrs, les plus prompts et les plus convenables pour faire exécuter le paiement de cinquante liv. par mois accordées aux ci-devant employés des fermes, 3 mai = 3 juin 1791. — Distribution d'une somme de soixante-deux mille cinq cent cinquante-huit liv. aux personnes précédemment comprises dans les états de secours affectés sur les fermes générales, 5 = 15 mai 1791. — Annullation des procès pendant entre la régie générale et les fermiers et régies particulières des ci-devant pays d'états, résiliation des baux à loyer faits par les anciennes fermes et régies, 29 mai = 3 juin 1791. — Décret relatif à la comptabilité des ci-devant ferme et régie générales, à la liquidation et au remboursement des fonds d'avance et de cautionnement, et du fonds d'exploitation des fermiers généraux et des employés et préposés, 21 et 22 juillet = 1.er août 1791. — Adjonction d'un commissaire à celui précédemment nommé pour continuer l'exploitation et la régie des objets en dépendant, 21 et 22 juillet = 1.er août 1791. — Nomination de cinq commissaires pour travailler avec lui à la liquidation et au compte de la ferme générale, *ibid.* — Il est libre aux fermiers généraux d'assister aux délibérations de cette commission, *ibid.* — Mode d'après lequel elle doit procéder à la liquidation, *ibid.* — Cette commission est supprimée, 5 juin 1793. — Mode de classement des employés des ci-devant fermes, régies et administrations supprimées qui doivent avoir droit aux pensions, secours et gratifications, 31 juillet 1791. — Fixation du cautionnement des employés comptables et non comptables de la ferme générale, 22 septembre = 9 octobre 1791. — Proclamation du Roi portant nomination des commissaires liquidateurs des fermes et régies générales, 24 septembre 1791. — Les secours provisoires accordés par le décret du 31 juillet 1791 aux employés supprimés, doivent être imputés sur ceux qui doivent leur être accordés définitivement, 29 novembre 1791. — Rectification d'une erreur dans la loi du 20=27 mars 1791, 4 mai = 15 décemb. 1791. — La déduction à faire des secours accordés aux employés par la loi du 31 juillet 1791, ne doit porter que sur ces secours, 9 = 15 mai 1792. — Il leur est donné communication des pièces nécessaires pour constater les droits qu'ils ont à exercer envers les administrateurs de la ferme générale, *ibid.* — Il est accordé à plusieurs d'entre eux des pensions, secours et indemnités, 9 juin = 21 juillet 1792. — Renvoi de la demande des ci-devant employés, 12 novembre 1792. — Projet à présenter sur la liquidation des pensions de ces employés, 2 mars 1793. — Apposition des scellés sur les caisses et papiers de tous les ci-devant fermiers généraux et de tous les receveurs de deniers publics, qui n'ont pas payé le montant de leurs débets, conformément à la loi, 5 juin 1793. — Fixation du traitement des employés à la liquidation des fermes, 3 août 1793. — Suppression de la commission de la régie générale; tous les membres des ci-devant ferme et régie générales sont tenus solidairement de la reddition de leurs comptes, 24 et 27 septembre 1793. — Délais accordés aux créanciers des ci-devant fermiers généraux, régisseurs et administrateurs, pour la production de leurs titres, 24 septembre 1793, art. 14, et 4 frimaire an II [24 novembre 1793]. — Nomination de vérificateurs de leurs papiers, 27 septembre 1793. — La faculté de vendre ou d'hypothéquer les biens immeubles, est interdite aux ci-de-

vant fermiers et régisseurs, jusqu'au rapport du décret de *quitus* de leurs comptes, 8 brumaire an II [29 octobre 1793]. — Arrestation des ci-devant fermiers généraux, 4 frimaire an II [24 novembre 1793]. — Versement à la trésorerie nationale des étrennes distribuées depuis le 1.er décembre 1789, 12 frimaire an II [2 décembre 1793]. — Ordre du jour sur la pétition des fermiers et régisseurs généraux, tendant à être transférés dans une maison nationale pour y procéder à la redditon de leurs comptes, 21 frimaire an II [11 décembre 1793]. — Les biens des ci-devant fermiers généraux sont mis sous la main de la nation, 23 et 29 nivôse an II [12 et 18 janvier 1794]. = Mise en liberté des citoyens détenus par une fausse interprétation des décrets du 4 frimaire, et qui n'auraient pas été fermiers généraux, 1.er pluviôse an II [20 janvier 1794]. — Remise des récépissés et cautionnemens qui appartiennent aux ci-devant fermiers généraux, 7 pluviôse an II [26 janvier 1794]. — Remise des papiers jugés nécessaires à leur liquidation générale, 17 germinal an II [6 avril 1794]. — Les fermiers généraux intéressés dans les baux de David Salzard et Mager, sont renvoyés au tribunal révolutionnaire; exceptions pour quelques adjoints, 16 et 19 floréal an II [5 et 8 mai 1794]. — Renvoi relatif à une pétition des créanciers de ceux condamnés, 30 nivôse an III [19 janvier 1795]. — Liquidation des sommes dont l'adjudicataire des fermes n'avait pas fait le remboursement aux employés à l'époque du 5 juin 1793, 29 fructidor an III [15 septembre 1795] (I, B. 179, n.° 1093). — Arrêté du Conseil des cinq-cents, relatif à des pétitions des créanciers privilégiés des fermiers généraux, tendant au rapport des lois sur le mode de remboursement par leurs débiteurs, 13 ventôse an VI [3 mars 1798]. — Déclaration que doivent faire les créanciers des ci-devant fermes et régies générales, pour obtenir la liquidation de leurs créances, 4 germinal an VIII [25 mars 1800] (III, B. 14, n.° 100). — Annullation, pour cause d'incompétence, de deux jugemens rendus au profit du citoyen Borel, contre les fermiers du dernier bail de la ferme générale, 9 vendémiaire an IX [1.er octobre 1800] (III, B. 47, n.° 347). — Main-levée des séquestres et oppositions mises sur les biens des héritiers et cointéressés des baux de David Salzard et Mager, 25 brumaire an IX [16 novembre 1800] (III, B. 55, n.° 400). — Toutes saisies ou oppositions formées contre les ci-devant fermiers généraux sont déclarées comme non-avenues, 27 niv. an IX [17 janv. 1801]. — Liquidation des créanciers de la ferme générale et des héritiers des fermiers généraux 15 brum. an XI [27 octob. 1802] (III, B. 306, n.° 3044). — Arrêté relatif aux contestations entre les créanciers de la ferme générale et les héritiers des fermiers généraux, 5 brumaire an XI [27 octob. 1802] (III, B. 306, n.° 3064).

FERMETURES *de boutique*. (C. Civ.) Elles sont réparations locatives, art. 1754.

FERMIERS. Ceux qui tiennent une ferme de 300 liv. de bail peuvent exercer les droits de citoyen actif, 2 = 3 février 1790. — Tout fermier partiaire doit faire sa déclaration pour la contribution patriotique, 27 mars = 1.er avril 1790. — Les fermiers peuvent détruire le gibier dans leurs récoltes non closes, avec des filets et engins, et repousser les bêtes fauves qui s'y seraient répandues, 22 = 30 avril 1790. — Ils sont mis sous la sauve-garde de la loi, de la nation et des tribunaux, 2 = 3 juin 1790. — Le juge de paix connaît des indemnités par eux pré-

tendues pour non-jouissance, lorsque le droit n'est pas contesté, sauf appel, si ces indemnités excèdent 50 liv., 16=24 août 1790. — La cédule de citation est demandée au juge de paix du lieu, 14=26 octobre 1790. — Les fermiers peuvent être élus commissaires pour l'assiette de la contribution foncière, s'ils sont citoyens actifs, 23 nov. = 1.er décembre 1790, et 18 prairial an V [6 juin 1797] (II, B. 127, n.° 1227). — Ils doivent payer, à l'acquit des propriétaires, la contribution foncière pour les biens qu'ils ont à ferme, *ibid.*; — et aux propriétaires, à compter des récoltes de 1791, la valeur de la dîme qu'ils acquittaient, suivant la liquidation faite à l'amiable, 1.er=12 décembre 1790. — Indemnité qui leur est accordée pour les baux à ferme des droits supprimés, 3=10 septembre 1790. — Ce qu'ils doivent faire pour obtenir la réduction des pots-de-vin des droits non supprimés, *ibid.* — Paiement en argent du prix des baux en denrées des fermiers des biens nationaux et des redevables de rentes de même nature, 16=23 février 1791. — Dispositions qui règlent les obligations des fermiers envers les propriétaires, relativement à la dîme, aux vingtièmes, capitation, taille et autres contributions dont ils peuvent être tenus, 11 mars=10 avril 1791. — Conditions exigées des fermiers pour être électeurs, 3=14 septembre 1791, et constitution de l'an III, art. 35. — Indemnité qui leur est accordée pour violence ou pillage de grains, 18 et 26 septembre=2 octobre 1791, et 10 vendémiaire an IV [2 octobre 1795] (I, B. 188, n.° 1142). — Indemnité que les fermiers ont droit d'exiger de l'acquéreur du fonds compris dans le bail dont il leur aura fait signifier la résiliation, 28 septembre=6 octobre 1791. — Objets que les propriétaires ont le privilége de faire saisir et vendre sur leurs fermiers, *ibid.* — Obligation imposée aux fermiers des biens d'émigrés et autres, qui, d'après leurs baux, s'étaient obligés de payer en grains le montant de leurs fermages, de s'acquitter de la même manière, malgré les dispositions de la loi du 9 septembre 1791, 11 janvier 1793, et 6 frimaire an II [26 novembre 1793]. — Bons à délivrer à ceux qui ont acquitté leur contribution en nature, 24 frimaire an II [14 décembre 1793]. — Indemnités à accorder à ceux qui ont éprouvé des pertes, 11 pluviôse an II [30 janvier 1793]. — Les fermiers des ci-devant seigneurs doivent verser dans la caisse nationale les redevances féodales non recouvrées par eux depuis le 1.er juillet 1789, 23 germinal an II [12 avril 1794]. — Annullation des jugemens et actes en vertu desquels des fermiers étaient privés de la récolte prochaine, 1.er messidor an II [19 juin 1794] (I, B. 7, n.° 35). — Cas dans lequel tout propriétaire faisant valoir par suite d'une expiration de bail peut exiger de son fermier sortant les grains nécessaires pour ses ensemencemens, 2.e jour complém. an III [18 septemb. 1794] (I, B. 179, n.° 1098). — Rapport à faire sur la question de savoir si les fermiers nouvellement entrés sont tenus de payer moitié en nature, 2.e jour complémentaire an III [18 septembre 1795]. — Dispositions relatives à ceux qui auront été contraints de payer tout ou partie du prix de leur bail à autre que le propriétaire, 10 vendémiaire an IV [2 octobre 1795] (I, B. 188, n.° 1142). — Retenues qu'ils sont autorisés à faire sur les propriétaires à raison de la contribution foncière, 3 nivôse an IV [24 décembre 1795] (II, B. 14, n.° 76). — Ils doivent acquitter la contribution foncière pour et à la décharge des propriétaires, 18 prairial an V

[6 juin 179-] (II, B. 127, n.° 1227). — En quel état les fermiers des baux à cheptel doivent laisser leurs fermes à l'expiration de leurs baux, 2 thermidor an VI [20 juillet 1798] (II, B. 214, n.° 1931). — Les répartiteurs doivent former une liste des fermiers qui connaissent le mieux les propriétés renfermées dans chaque section, 3 frimaire an VII [23 novembre 1798], art. 40 (II, B. 243, n.° 2197). — Ils font l'avance des contributions en l'acquit des propriétaires, art. 147. — Ils sont tenus d'avancer la subvention de guerre, 6 prairial an VII [25 mai 1799] (II, B. 282, n.° 2957). — Résiliation des fermes d'habitations, maisons et magasins à Saint-Domingue et à la Guadeloupe, 16 fructidor an X [3 septembre 1802] (III, B. 219, n.° 2002). V. *Colonies*.

— (C. Civ.) Le tuteur ne peut prendre à ferme les biens du mineur, sans l'autorisation du conseil de famille, art. 450. — Les animaux et les semences qu'on livre aux fermiers sont réputés immeubles, 522 et 524. — Définition du bail à ferme, 1711. — Règles sur les baux à ferme, 1763 *et suiv.* — Cas dans lequel le fermier est contraignable par corps, 2060. — Il ne peut prescrire, 2236.

— (C. P. C.) Cas où la citation pour indemnité prétendue par le fermier doit être donnée devant le juge de paix de la situation de l'objet litigieux, art. 3.

FERMIERS *des dîmes*. Ils adressent les demandes en indemnité au directoire du district, sur l'avis duquel celui du département les règle, 23 octobre = 5 nov. 1790. — Ils peuvent être appelés pour être consultés sur l'estimation des dîmes affermées, dont le capital doit être reçu en paiement des biens nationaux, 5 = 30 mars 1791.

FERMIERS *des domaines nationaux*. Ils doivent verser le prix de leurs fermages dans la caisse du receveur du district, 14 et 20 = 22 avril 1790. — Ils doivent acquitter, comme par le passé, les portions congrues et autres charges légitimes, même le terme de la contribution patriotique échu, *ibid.* — Ils sont tenus de donner communication des baux, sous peine d'amende, 9 = 25 juillet 1790. — Ceux qui jouissent en vertu d'un bail antérieur au 2 novembre 1789, ne peuvent être expulsés, *ibid.* — Mode de paiement par les fermiers des ecclésiastiques, 6 et 11 août = 24 août 1790. — Déclarations qu'ils sont tenus de faire de leurs baux, *ibid.* — Peines contre ceux qui ne les font pas ou les font fausses, *ibid.* — Délai dans lequel ils sont tenus de déclarer au secrétariat de district ce qu'ils doivent, 6 et 11 = 24 août 1790. — Ils versent dans la caisse du district le produit du rachat des droits féodaux et l'évaluation de celui de la dîme, 6 = 12 décembre 1790. — Les fermiers dont les baux excèdent neuf années doivent remettre au comité des domaines des copies collationnées de leurs baux, 22 novembre = 1.er décemb. 1790. — Paiement à faire par ceux des domaines situés dans les départemens rentrés sous l'obéissance aux lois, 24 septembre 1793. — Ils doivent payer en nature les baux produisant des grains, du foin ou des légumes à gousse, 16 brumaire an II [6 novembre 1793]. — Déclarations qu'ils sont tenus de faire en conséquence, *ibid.* — Conservation ou modification des articles de la loi du 11 janv. 1793, relatifs à ceux des biens des émigrés, de l'ordre de Malte, des princes possessionnés, et généralement de tous les domaines nationaux, *ibid.* — Mode de résiliation des baux, 15 frimaire an II [5 décemb. 1793]. — Ordre du jour sur la proposition d'accorder aux acquéreurs des domaines nationaux la faculté d'évincer les fermiers, 17 frimaire an II

[7 décembre 1793]. — Dispositions relatives à la représentation et au paraphe des baux des fermiers du ci-devant ordre de Malte, 21 prairial an II [9 juin 1794] (I, B. 5, n.° 19). — Cas où les fermiers peuvent se libérer en assignats, 28 thermidor an II [15 août 1794] (I, B. 40, n.° 220). — Cas dans lesquels ceux dont les baux ont été annullés jouissent de la récolte de l'an III, 7 vend. an IV [29 sept. 1795] (I, B. 186, n.° 1135). V. *Domaines nationaux.*

FERMIERS *des droits casuels.* Ils peuvent remettre leurs baux, et exiger la restitution des pots-de-vin et fermages payés d'avance, au prorata de la jouissance, 3 = 9 mai 1790.

FERMIERS *des émigrés.* Ils doivent verser leurs fermages dans la caisse du séquestre, 30 mars = 8 avril 1791. — Indemnité qui leur est accordée pour frais de voyage, *ibid.* — Déclarations qu'ils sont tenus de faire, 1.er = 6 août 1791. — Cette disposition est rapportée, 14 = 15 septembre 1791. V. *Emigrés.*

FERMIERS *généraux.* V. *Fermes* et *Régies générales.*

FERMIERS *des messageries.* Obligations des nouveaux fermiers envers les fermiers et sous-fermiers actuels, 6 et 7 = 19 janvier 1791. — Ils fournissent un cautionnement de deux millions en immeubles, et ils versent le prix de leur bail au trésor public, par quartier et d'avance, *ibid.* — Ils ne peuvent prétendre à aucune indemnité ou compte de clerc à maître, *ibid.* — Paiement du mobilier des fermiers généraux des messageries, 14 juillet 1793.

FERMIERS *de la taxe d'entretien des routes.* Les fonds qu'ils versaient dans la caisse des préposés du payeur général, doivent l'être directement dans celle des receveurs généraux des départemens, 7 ventose an X [26 février 1802] (III, B. 165, n.° 1264). V. *Chemins.*

FERRAGE (Masse de). Elle est rangée dans la première classe des masses, 23 fructidor an VIII [10 septembre 1800], art. 4 (III, B. 42, n.° 275). — Dépenses auxquelles elle est destinée; sa force pour l'an IX, art. 25. — Les officiers n'y ont aucun droit, *ibid.* — Son administration, *ibid.* V. *Armée* au titre *Solde.*

FERRALS. Cette commune est autorisée à faire une imposition sur elle-même pour les réparations du chemin vicinal conduisant à Fabrezeau, 27 germinal an X [17 avril 1802] (III, B. 179, n.° 1403).

FERRANT-VAILLANT (Le représentant du peuple) ne peut, jusqu'à la paix générale, exercer aucune fonction législative, 29 nivôse an IV [19 janvier 1796] (II, B. 20, n.° 124). — Il est rappelé au Corps législatif pour y reprendre ses fonctions, 1.er prairial an V [20 mai 1797] (II, B. 124, n.° 1196). — Sa déportation, 5 septembre 1797 (II, B. 142, n.° 1400). — Il lui est permis de rentrer sur le territoire français, 19 fructidor an VIII [6 septembre 1800] (III, B. 43, n.° 286).

FERRAUD (Le représentant du peuple). Mesures à prendre pour la recherche de ses assassins, 4 prairial an III [25 mai 1795] (I, B. 147, n.° 847). — Texte de ses dernières paroles; ordre de les faire graver sur sa tombe, 14 prairial an III [2 juin 1795] (I, B. 152, n.° 894).

FERRIERE (Le général de division) est nommé commandant en chef de l'armée de la Moselle, 1.er août 1793.

FERROUX *du Jura* (Le représentant du peuple) est décrété d'arrestation, 3 octobre 1793. — Il est rappelé dans le sein de la Convention nationale, 18 frimaire an III [8 décembre 1794] (I, B. 96. n.° 495).

FERS. Droits d'entrée et de sortie auxquels ils sont assujettis, 2 = 15 mars 1791. V. *Douanes.* — Droits aux-

quels sont soumis ceux qui viennent du village de Hayons, principauté de Sedan, 23 = 28 juillet 1791.— Les municipalités sont chargées d'envoyer au comité des finances l'état des fers qu'elles ont fournis, 12 brumaire an III [ 2 novembre 1794 ] (I, B. 81, n.° 422 ). — Quantité de fer des forges du Berchiwé, qui doit être transportée chaque année à Charleville, 17 = 23 mai 1792. — Conversion en mitraille du fer qui se trouve à Versailles, 11 septembre 1792.

FERS ( Droit de marque des ). Suppression du droit de marque des fers à la fabrication et au transport dans l'intérieur du royame, à compter du 1.er avril 1790, et abonnement dudit droit provisoirement et pour l'année 1790 seulement, 22 = 24 mars 1790. — Les procès relatifs aux droits sur les fers sont annullés, 22 = 30 mars 1790. — Les citoyens en procès avec la régie, antérieurement au décret du 22 mars 1790, à l'occasion des droits de marque des fers, peuvent continuer de poursuivre la réparation des torts qu'ils auront éprouvés, 6 = 14 mai 1790. — Les amendes prononcées antérieurement au décret doivent être payées, *ibid.*— Répartition des impositions ordonnées pour 1790 seulement en remplacement des droits, 3, 8, 9 = 26 octobre 1790. — Continuation des poursuites intentées en réparation de dommages contre le régisseur et les préposés, 13 pluviôse an II [ 1.er février 1794 ]. — Loi qui abolit l'impôt de remplacement des droits supprimés sur les fers, 17 prairial an II [ 5 juin 1794 ] (I, B. 2, n.° 3).

FERS ( Peine des ). V. *Peine des fers.*

FERTÉ-SOUS-JOUARE ( La ). Le nom de cette commune est changé en celui de *la Ferté-sur-Marne*, 14 brumaire an II [ 4 novembre 1793 ].

FERY (M.) est nommé membre du Corps législatif, 3 nivôse an VIII [ 24 décembre 1799 ] (III, B. 341, n.° 3059).

FESCH (Le cardinal) est choisi par le prince primat pour son coadjuteur et successeur, 5 juin 1806 (IV, B. 100, n.° 1658 ).

FESSONS ( Le canton de ) fait partie de l'arrondissement du tribunal correctionnel de Moutiers, 18 prairial an IV [ 6 juin 1796 ] ( II, B. 52, n.° 449 ).

FÊTES *publiques civiles*. Etablissement de fêtes nationales pour conserver le souvenir de la révolution française, constitution du 3 = 14 septembre 1791, tit. I.er, et constitution de l'an VIII, art. 301. — Institution d'une fête civique qui doit être célébrée dans toute la France en mémoire du succès des armées en Savoie, 28 = 30 septembre 1792. — Une députation de la Convention assiste à celle qui se célèbre à Paris, 14 octobre 1792. — Nouvelle fête nationale ordonnée pour célébrer les succès des armées, 9 = 11 novembre 1792. — Rapport du comité d'instruction publique et proclamation du Conseil exécutif relatifs à la fête du 10 août, pour célébrer l'unité et l'indivisibilité de la République, 11, 20, 27 juillet et 9 août 1793. — Le jour de l'apothéose du représentant du peuple Marat est déclaré jour de fête pour toute la France, 5 frimaire an II [ 25 novembre 1793 ]. — Ordre de faire un rapport sur l'organisation des fêtes nationales, 6 frimaire an II [ 26 novembre 1793 ]. — Fête consacrée à célébrer l'abolition de l'esclavage, 30 pluviôse an II [ 18 février 1794 ]. — Enumération des fêtes qui doivent être célébrées les décadis, 18 floréal an II [ 7 mai 1794 ]. — Célébration de la fête de l'Etre-suprême, *ibid.* et 21 prairial an II [ 9 juin 1794 ] ( I, B. 3, n.° 11 ); — de la fête du malheur, 22 floréal et 8 messidor an II [ 11 mai et

26 juin 1794] (I, B. 11, n.° 54); — en l'honneur des jeunes Barra et Viala, 23 messidor an II [11 juillet 1794] (I, B. 20, n.° 94). — Il ne peut être fait aucun usage de la poudre dans les fêtes publiques, pendant toute la durée de la guerre, 9 fructidor an II [26 août 1794] (I, B. 46, n.° 246). — Le dernier jour de l'année républicaine, cinquième sans-culotide, est consacré à une fête nationale, 19 fructidor an II [5 septembre 1794] (I, B. 55 et 56, n.os 288 et 306). — Célébration d'une fête en mémoire de l'évacuation entière du territoire de la République, 3 et 7 vendémiaire an III [24 et 28 septembre 1794] (I, B. 63 et 65, n.os 340 et 349). — Institution de la fête de la jeunesse, 27 brumaire et 7 ventôse an III [17 novembre 1794 et 25 février 1795] (I, B. 90 et 127, n.os 465 et 670), 19 ventôse an IV [9 mars 1796] (II, 32, n.° 231). — L'époque du 2 pluviôse an III, correspondant au 21 janvier 1795, est consacrée à fêter dans toute la France la mort du Roi, 21 et 26 nivôse an III [10 et 15 janvier 1795] (I, B. 108, n.° 570), 23 nivôse an IV [13 janvier 1796] (II, B. 18, n.° 109); 14 et 18 nivôse an V [3 et 7 janv. 1797] (II, B. 99, n.° 945), 23 nivôse an VI [12 janvier 1798] (II, B. 174, n.° 1654), 3 frimaire an VII [23 novembre 1798] (II, B. 242, n.° 2194). — Rapport des dispositions de la loi du 18 floréal an II, en ce qui concerne la fête à célébrer annuellement en mémoire de la journée du 31 mai 1793, 19 ventôse an III [9 mars 1795] (I, B. 130, n.° 695). — Institution d'une fête en l'honneur des martyrs de la liberté, 14 prairial an III [2 juin 1795] (I, B. 152, n.° 893), 10 vendémiaire an IV [2 octobre 1795] (I, B. 203, n.° 1216); — pour célébrer l'aniversaire du 14 juillet 1789, 25 messidor an III [13 juillet 1795] (I, B. 163, n.° 955), 10 thermidor an IV [28 juillet 1796] (II, B. 60, n.° 566); 13 thermidor an V [31 juillet 1797] (II, B. 130, n.° 1264), 3 nivôse an VIII [24 décembre 1799] (II, B. 340, n.° 3496), 23 prairial an VIII [12 juin 1800] (III, B. 29, n.° 190), 21 messidor an IX [10 juillet 1801] (III, B. 87, n.° 730), 21 mess. an X [10 juill. 1802] (III, B. 200, n.° 1807) l'anniversaire du 9 thermidor an II, 5 thermidor an III [23 juillet 1795] (I, B. 166, n.° 971), 17 messidor an IV [5 juillet 1796] (II, B. 56, n.° 506); — l'anniversaire du 10 août 1792, 15 thermidor an III [2 août 1795] (I, B. 168, n.° 983), 10 et 13 thermidor an IV [28 et 31 juillet 1796] (II, B. 60 et 61, n° 566 et 570), 17 thermidor an V [4 août 1797] (II, B. 136, n.os 1134). — Institution de sept fêtes nationales annuelles, 3 brumaire an IV [25 octobre 1795] (I, B. 203, n.° 1216). — Mode de célébration de la fête des époux, 27 germinal an IV [16 avril 1796] (II, B. 40, n.° 326); — de la fête de la victoire, 18 et 20 floréal an IV [7 et 9 mai 1796] (II, B. 45, n.os 386, 387 et 388); — de l'agriculture, 20 prairial an IV [9 mai 1795] (I, B. 52, n.° 454); — des vieillards, 27 thermidor an IV [14 août 1796] (II, B. 67, n.° 611); — de la fondation de la République, 29 thermidor an IV [16 août 1796] (II, B. 68, n.° 617), 13 fructidor an IV [30 avril 1796] (II, B. 72, n.° 667), 13 et 14 fructidor an V [30 et 31 août 1797] (II, B. 140, n.° 1384 et 1385), 27 thermidor an VI [14 août 1798] (II, B. 217, n.°. 1951), 19 fructidor an VII [5 septembre 1799] (II, B. 305, n.° 3242); — de la fête de la liberté, 5 thermidor an V [23 juillet 1797] (II, B. 133, n.° 1297); — de la souveraineté du peuple, 13 et 28 pluviôse an VI [1.er et 16 fé-

vrier 1798] (II, B. 181 et 182, n.os 1705 et 1718), 23 pluviôse an VII [11 février 1799] (II, B. 258, n.° 2453), 24 ventose an VII [14 mars 1799]. — Les fêtes nationales sont des jours de repos dans la République, 17 thermidor an VI [4 août 1798] (II, B. 216, n.° 1443). — Peines contre ceux qui feraient des ventes à l'encan ou à cri public ces jours-là, et tiendraient ouverts leurs magasins, boutiques et ateliers, *ibid.* et 13 et 16 fructidor an VI [30 août et 2 septembre 1798] (II, B. 221, n.os 1980 et 1983). — Institution d'une fête annuelle pour célébrer l'anniversaire du 18 fructidor an V, 1.er, 2 et 3 fructidor an VI [18, 19 et 20 août 1798] (II, B. 218, n.os 1956 à 1958). — Les frais des fêtes publiques font partie des dépenses municipales, 11 frimaire an VII [1.er décembre 1798], art. 8 (II, B. 247, n.° 2220).—Fête nationale célébrée en mémoire des ministres français assassinés à Rastadt, 22 floréal an VII [11 mai 1799] (II, B. 278, n.° 2881).—Loi relative à la célébration des fêtes décadaires et des mariages dans les îles maritimes françaises, 26 prairial an VII [14 juin 1799] (II, B. 288, n.° 3022).—Arrêté qui détermine la manière dont les fêtes nationales seront célébrées à Paris, jusqu'au 1.er vendémiaire an VIII, 14 messidor an VII [2 juillet 1799] (II, B. 291, n.° 3101). — Pompe funèbre célébrée pour honorer la mémoire du général Joubert, 19 fructidor an VII [5 septembre 1799] (II, B. 305, n.° 3243). — La fête de la reconnaissance est particulièrement consacrée à honorer la mémoire et les belles actions des guerriers, 11 vendémiaire an VIII [3 octobre 1799] (II, B. 314, n.° 3318). —Le préfet de police de Paris est chargé de faire observer les lois et arrêtés qui règlent la célébration des fêtes publiques, 12 messidor an VIII [1.er juillet 1800] (III, B. 33, n.° 214). — Mode de célébration de la fête du 1.er vendémiaire an IX, 18 fructidor an VIII [5 septembre 1800] (III, B. 41, n.° 267). — Institution d'une fête solennelle à l'occasion de la signature des préliminaires de la paix entre la France et l'Angleterre, 12 vendémiaire an X [4 octobre 1801] (III, B. 110, n.° 887). V. *Cérémonies publiques.*

FÊTES *religieuses.* Peines encourues par ceux qui forceraient ou empêcheraient de les célébrer, 7 vendém. an IV [29 septembre 1795] (I, B. 186, n.° 1134). — Arrêté relatif à la police des édifices destinés à l'exercice des cultes et à la célébration des fêtes décadaires, 2 pluviôse an VIII [22 janvier 1800] (III, B. 1, n.° 9). — Aucune fête, excepté le dimanche, ne peut être instituée sans la permission du Gouvernement, 18 germinal an X [8 avril 1802] (III, B. 172, n.° 1344). — Désignation de celles qui sont célébrées en France, outre les dimanches, 29 germinal an X [19 avril 1802] (III, B. 218, n.° 1997). — La fête de S. Napoléon et celle du rétablissement de la religion catholique en France, sont célébrées dans toute l'étendue de l'Empire français, le 15 août de chaque année, jour de l'Assomption, et époque de la conclusion du concordat, 19 février 1806 (IV, B. 75, n.° 1335).

— (C. P. C.) Les juges de paix peuvent juger les jours de fête, article 8. — Aucun exploit ne peut être donné un jour de fête légale, si ce n'est en vertu de permission du président du tribunal, 63. — Le débiteur ne peut être arrêté les jours de fête légale, 781. — Aucune signification ni exécution ne peut être faite les jours de fête légale, 1037.

— (C. P.) On ne peut exécuter aucune condamnation les jours de

fêtes nationales, art. 25. — Emprisonnement et amende pour avoir contraint ou empêché de célébrer certaines fêtes, ou d'observer certains jours de repos, 260.

FÊTES *publiques, civiles et religieuses* (Police des). Les gardes nationales et maréchaussées sont spécialement chargées de veiller au bon ordre dans les assemblées qui ont lieu pour célébrer les fêtes de paroisses, 2 = 3 juin 1790. — Les gendarmes doivent se tenir auprès des lieux de réunion pour les fêtes, 16 janvier = 16 février 1791, et 28 germinal an VI [17 avril 1798] (II, B. 197, n.° 1805). — Par qui sont commandées les gardes nationales dans les fêtes, 29 septembre = 14 octobre 1791. — Droit dans les fêtes locales. V. *Bals, Concerts* et *Spectacles*.

FEU. Mesures de discipline pour prévenir les accidens qui peuvent en résulter dans les vaisseaux et dans les arsenaux, 21 = 22 août 1790, et 20 septembre = 12 octobre 1791. — Peines contre ceux qui en allument dans les arsenaux, ou qui négligent d'éteindre celui permis, 20 septembre = 12 octobre 1791. — Peines contre ceux qui sont convaincus d'avoir mis le feu aux propriétés nationales, 25 septembre = 6 octobre 1791; — contre ceux qui le mettent aux maisons, bâtimens, édifices, navires, &c. *ibid.* — Défenses d'en allumer dans les champs plus près que de cinquante toises des maisons, bois, &c., 28 septembre = 6 octobre 1791. V. *Incendies*.

— (C. Civ.) En matière de bail, le feu du ciel est un cas fortuit ordinaire, art. 1772 *et suiv.* V. *Baux*.

— (C. Co.) Les pertes et dommages causés par le feu sont à la charge des assureurs, art. 350.

— (C. P.) Peines pour incendie causé par des feux allumés dans les champs, à moins de cent mètres des maisons, édifices, forêts, bois, meules de grains, &c., ou par des feux ou lumières portés ou laissés sans précaution, art. 458. V. *Incendie*.

FEU, *Feu allumant, Feu mort* (Le droit de) est aboli sans indemnité, 15 = 28 mars 1790.

FEUDISTES (Les) ne sont pas réputés serviteurs à gages, 20 mars = 30 avril, et 12 = 20 août 1790. — Anéantissement de tous procès entre des notaires pour la reconnaissance de leurs droits, 9 septembre 1792.

FEUILLANT (Le sieur). Annullation de son élection au titre de candidat pour le Corps législatif, 2 février 1808 (IV, B. 178, n.° 2978).

FEUILLE *des bénéfices* (Suppression du secrétaire et des commis de la), 21 juillet 1790 = 25 mars 1791.

FEUILLES *d'annonces*. V. *Journaux*.

FEUILLES *d'appel*. Leur usage pour les revues des troupes, 26 ventôse an VIII [17 mars 1800], art. 14 et 15 (III, B. 19, n.° 104).

FEUILLES *d'audience*. (C. P. C.) Le greffier doit y porter la minute des jugemens des juges de paix, art. 18. —Mention qui, dans les tribunaux, se fait en marge de la feuille d'audience, des juges et du procureur impérial qui ont assisté aux jugemens, 138.

FEUILLES *mortes*. L'article 12 du titre XXXII de l'ordonnance de 1669 est applicable au cas d'enlèvement de feuilles mortes, 19 juillet 1810 (IV, B. 302, n.° 5741).

FEUILLES *de mûriers*. Elles sont insaisissables, 28 septembre = 6 octobre 1791.

FEUILLES *de papier*. Taux du droit de timbre en raison de leur grandeur, 13 brumaire an VII [3 novembre 1798], art. 3 (II, B. 237, n.° 2136).

FEUILLES *périodiques*. V. *Journaux*.

FEUILLES *de route*. Dispositions relatives à celles qui se délivrent aux militaires invalides, 27 prairial an VIII [16 juin 1800] (III, B. 30, n.° 196).

— (C. P.) Peines pour fabrica-

tion où falsification de feuilles de route, art. 156; — pour réquisition et délivrance d'une feuille de route sous un nom supposé, 157 et 158; — pour emploi d'une fausse feuille de route par des vagabonds ou mendians, 281. V. *Routes*.

FEUILLES *volantes*. (C. Civ.) Elles sont prohibées pour les actes de l'état civil, art. 52.

— (C. P.) Peines encourues par les officiers de l'état civil qui inscrivent leurs actes sur des feuilles volantes, art. 192.

FEUILLETON *des décrets*. Rapport à faire sur la question de savoir s'il ne conviendrait pas d'y insérer les décrets qui n'ont pas été relus, 13 pluviôse an II [1.er février 1794].

FEUILLETON *des résolutions*. Son envoi; il peut être délivré aux citoyens par abonnement, 12 vendémiaire an IV [4 octobre 1795] (I, B. 92, n.° 1154). — Signes de son authenticité, 12 brumaire an IV [3 novembre 1795] (I, B. 1, n.° 1.er). — Distribution à chaque membre du Conseil des Cinq-cents d'un feuilleton contenant les résolutions prises la veille, 16 frimaire an IV [7 décembre 1795].

FEUILLISTES. Les députés ne peuvent pas l'être. V. *Corps législatifs*.

FEUX *pour adjudications publiques*. Instruction sur leur usage et leur durée, 3 = 7 novembre 1790. V. *Bougies*.

— (C. P. C.) Il est procédé aux ventes judiciaires après l'extinction des feux, art. 708.

FEUX *d'artifice*. V. *Artifice* (Feux d') et *Spectacles*.

FEUX *en mer* (Suppression du droit de), 27 vendémiaire an II [18 octobre 1793].

FÉVAL (Le sieur) est nommé commissaire de la comptabilité nationale, 30 floréal an VII [19 mai 1799] (II, B. 281, n.° 2950).

FÉVEROLES. Leur exportation, 22 thermidor an V [9 août 1797] (II, B. 137, n.° 1350). — Défense de les exporter, 3.e jour complémentaire an V [19 septembre 1797] (II, B. 147, n.° 1439).

FIDÉI-COMMIS. V. *Restitution*.

FIDÉJUSSION. V. *Cautionnemens*.

FIDÉLITÉ. (C. Civ.) Celle que se doivent les époux, art. 212.

FIEFS. Ceux qui ne doivent que la bouche et les mains ne sont plus soumis à aucun aveu ni reconnaissance, 15 = 28 mars 1790. — Pour les fiefs grevés de droits utiles et de profits rachetables, il en est fourni par les redevables de simples reconnaissances, *ibid.* — Preuves à fournir par les propriétaires dont les archives auraient été brûlées, *ibid.* — Dispositions à l'égard de ceux qui ont renoncé à leurs droits par contrainte ou violence, *ibid.* — Un fief grevé de redevances solidaires, et possédé par plusieurs copropriétaires, ne peut être racheté divisément sans le consentement de l'un d'eux, 3 = 9 mai 1790. — Ceux qui ont sous leur mouvance d'autres fiefs, sont tenus de déclarer par leur opposition les noms, qualités et demeures des propriétaires desdits fiefs mouvans d'eux, à peine de nullité des oppositions, et d'être déchus de tout recours, 12 = 19 novembre 1790. — Ceux dont les oppositions ne contiennent pas leurs déclarations, doivent les renouveler, *ibid.* — Ces oppositions sont enregistrées *gratis*, *ibid.* — Cas où les propriétaires des ci-devant fiefs peuvent exiger les droits de lods et ventes, 18 = 29 décembre 1790. — Mode de liquidation des droits dépendant des différentes sortes de fiefs, 23 décembre 1790 [5 janvier 1791]. — Rachat des droits casuels et redevances fixes et annuelles dont les fiefs sont grevés, 23 février 1791. — Mode du rachat des droits casuels à l'égard de ceux qui ont sous eux des fonds tenus en fief ou en censive ou roturièrement, *ibid.*

— La réunion ou consolidation des biens censuels au fief dont ils étaient tenus, ou de ce fief à celui dont il était mouvant, ne produit aucun droit et profit en faveur du ci-devant seigneur du fief, 13=20 avril 1791. — Mode du rachat des droits casuels dont sont grevés les fiefs qui ne consistent qu'en domaines corporels, et ceux qui ont sous eux des fonds tenus en fief ou en censive, ou roturièrement, lorsque les mouvances ont été inféodées par les propriétaires du fief supérieur, et lorsqu'elles n'ont point été inféodées, *ibid.* — Séquestre de ceux qui sont réversibles à la couronne, 6 juillet 1793.

FIEFS *d'Alsace*. Il est réservé de prononcer sur les indemnités dont la nation pourrait être redevable envers les propriétaires, 15=28 mars 1790. — Le Roi est prié de prendre des mesures pour remettre à l'Assemblée nationale l'état détaillé des indemnités que les propriétaires réclameront pour l'abolition de leurs droits, 28=30 avril 1790; — de faire négocier auprès des princes d'Allemagne pour leurs droits, 23 octobre = 5 novembre 1790. — L'indemnité qui leur est accordée doit s'étendre sur tous les biens qu'ils possèdent en France, 19 juin 1791.

FIEFS *boursaux*. Mode de rachat des droits casuels dépendant de ces fiefs, 3=9 mai 1790.

FIEFS *échéans* ou *levans*. Les droits connus sous ce nom demeurent, jusqu'au rachat, fixés au taux auquel ils étaient exigibles, 13 = 20 avril 1791. — Les redevables qui, à l'époque du 3 novembre 1789, étaient dans le cas d'en obtenir l'abattue ou réduction, doivent jouir du bénéfice de cette réduction ou abattue, comme s'ils avaient, avant ladite époque, rempli les formalités requises, *ibid.*

FIEFS *nationaux*. La liquidation des rentes seigneuriales et des droits casuels qui en dépendent, peut être faite par les districts et départemens, 23 décembre 1790 = 5 janvier 1791.

FIEFS *nobles*. Les droits d'aînesse et de masculinité à l'égard de ces fiefs, sont abolis, 15 = 28 mars 1790.

FIÉVÉE (Le sieur) est nommé préfet du département de la Nièvre, 17 mars 1813 (IV, B. 481, n.° 8967).

FIGURES *obscènes*. (C. P.) Peines contre ceux qui les exposent ou distribuent, 287 *et suiv.*

FIL. Droits auxquels les fils et rubans de fil sont assujettis à leur entrée en France, 1.er = 15 mars 1791. — Réimportation et franchise de droits des fils retors dans le département du nord, et envoyés à l'étranger pour y être blanchis, 14 = 21 juin 1792. — Prohibition d'entrée par le port de Gand, des toiles de fil et coton, 25 prairial an XII [14 juin 1804] (IV, B. 5, n.° 34). — Fixation de la longueur des fils qu'on fabrique avec le coton, le lin, le chanvre et la laine, 14 décembre 1810 (IV, B. 333, n.° 6209).

FIL *de laiton*. Prohibition de l'entrée du fil de laiton poli dans l'empire, 3 octobre 1811 (IV, B. 396, n.° 7337).

FILATURES. Les administrations doivent faire connaître le degré de perfection où elles sont parvenues, 12=20 août 1790.

FILETS. Il est libre aux propriétaires et aux fermiers de s'en servir pour détruire le gibier dans leurs récoltes non closes, 22=30 avril 1790. — Permissions à obtenir pour caler des filets à pêcher des thons, 9 germinal an IX [30 mars 1801] (III, B. 77, n.° 611).

FILETS *de pierre*. (C. Civ.) Effet des filets et corbeaux de pierre relativement à la mitoyenneté des murs, art. 654.

FILEURS. Ils ne sont pas assujettis à la patente, 1.er brumaire an VII [22 octobre 1798], art. 29 (II, B. 234, n.° 2096).

FILIAN (Le sieur). Le maire de Werthausen est autorisé à lui concéder un terrain communal, 29 germinal an X [19 avril 1802] (III, B. 180, n.° 1416).

FILIATION (Loi sur la), 2 germinal an XI [23 mars 1803] (III, B. 263, n.° 2565).

— (C. Civ.) Règles sur la filiation, art. 312 *et suiv.* — De quelle manière se prouve celle des enfans légitimes, 319 *et suiv.*

FILIGRANE. V. *Papier.*

FILLES. Elles sont admises à prendre les parts que leur assignent les coutumes qui leur accordent plus d'avantages sur les biens tenus en fief que sur les biens non féodaux, 15 = 28 mars 1790. — Les dispositions coutumières qui les excluent de succéder avec les mâles dans les successions *ab intestat*, sont abrogées, *ibid.* — Les dispositions des coutumes ou statuts qui les excluaient ou leurs descendans du droit de succéder avec les mâles, sont abrogées, 8 = 15 avril 1791. — Peines encourues par leurs ravisseurs. V. *Enlèvemens.* — Délai dans lequel les filles qui ont obtenu des brevets d'annexe, doivent produire leur acte de mariage, 26 fructidor an II [12 septembre 1794] (I, B. 58, n.° 311). — Les filles condamnées à la détention ou à la réclusion, et qui sont dans les différentes maisons de force, sont transférées dans celles de Saint-Lazare, faubourg Saint-Denis, 25 frimaire an III [15 décembre 1794], V. *Femmes.*

— (C. Civ.) Qualités et conditions exigées d'elles pour contracter mariage, art. 144 et 148. — Quoique la fille dotée par ses père et mère ait des biens dont ils jouissent, la dot est prise sur les biens des constituans, 1546. — Les filles ne sont contraignables par corps que pour crime de stellionat, 2066 V. *Contrainte par corps, Enfans.*

— (C. Co.) La signature des filles qui ne sont point marchandes publiques sur une lettre de change, ne vaut, à leur égard, que comme simple promesse, 113.

FILLES *de charité.* Dispositions concernant l'administration des biens affectés à leur nourriture, entretien et logement, 27 prairial an IX [16 juin 1801] (III, B. 107, n.° 871). V. *Associations religieuses.*

FILLES *publiques.* Message du Directoire exécutif à leur égard, 17 nivôse an IV [7 janvier 1796].

FILLEULS *agrégés.* Les sociétés de prêtres connues sous ce nom, sont supprimées, 2 et 12 juillet = 24 août 1790.

FILOSELLES. Villes par où leur importation doit avoir lieu, 6 = 22 août 1791.

FILOUTERIES. Peines prescrites pour les filouteries qui n'appartiennent ni à la police rurale ni au Code pénal 19 = 22 juillet 1791. — La loi du 22 prairial an IV, sur les tentatives du crime, est applicable aux filouteries prévues par l'article 32 de la loi du 22 juillet 1791, 25 frimaire an VIII [16 décembre 1799] (II, B. 337, n.° 3471).

— (C. P.) Amende et emprisonnement pour larcins et filouteries, art. 401.

FILS *de famille.* Ceux qui auraient été renfermés sur la demande de leurs parens, sont autorisés à demander leur mise en liberté, 16 = 26 mai 1790. — Formalités à remplir pour les faire renfermer, 16 = 24 août 1790. — Conditions prescrites aux fils de famille pour être admis à l'école du génie, 15 = 23 septembre 1791. — Age auquel ils sont inscrits pour le service de la garde nationale, 29 sep

tembre 14 octobre 1791. — Leur inscription civique, *ibid.* — Droits dont ils jouissent après dix ans révolus de service, *ibid.* — Ils peuvent remplacer leurs pères commandés pour le service, *ibid.* — Celui dont le père paie une somme totale de contributions assez forte pour être un des six cents plus imposés de son département, peut être inscrit en sa place, comme plus imposé, sur la liste des éligibles, 19 fructidor an X [6 septembre 1802], art. 68 [III, B. 213, n.° 1964]. — Une veuve non remariée qui paie une somme assez forte pour être du nombre des six cents plus imposés, peut désigner un de ses fils majeurs pour être inscrit sur cette liste, art. 69.

— (C. Civ.) Ils ne peuvent se marier sans le consentement de leurs parens, art. 148. V. *Enfans, Epoux, Mariage, Tutelle.*

FILS *et petits-fils de France.* Il ne leur est plus accordé aucun traitement ni somme pour l'entretien de leurs maisons et de celles de leurs épouses, 13 août, 20 et 21 décembre 1790 = 6 avril 1791. — Ils sont élevés et entretenus aux dépens de la liste civile, jusqu'à l'âge de 25 ans accomplis, *ibid.* — Rentes apanagères qui leur sont assignées, *ibid.* — Ils ne peuvent rien prétendre ni réclamer à titre héréditaire des biens laissés par le Roi, la Reine et l'héritier présomptif, *ibid.* — Il est accordé à chacun une rente apanagère d'un million, *ibid.* — Sa division entre leurs descendans après leur décès; *ibid.* et 3=14 septembre 1791.

FINANCES. La plainte ou dénonciation pour vol de commis ou d'associés en matière de finances est portée au directeur du jury, à l'exception des villes au-dessus de 40,000 habitans, où elle peut être portée devant le juge de paix, 16 = 29 septembre 1791, et 3 brumaire an IV [25 octobre 1795] (I, B. 204, n.° 1221).

FINANCES *des offices de judicature, &c.* V. *Offices.*

FINANCES *publiques* (Administration des). Établissement d'un comité pour s'occuper de cette partie de l'administration, 11 juill. 1789. — L'Assemblée nationale consacre les vendredis et samedis aux finances, et ordonne l'impression des tableaux de toutes les recettes et dépenses, 19 septembre 1789. — Elle demande la communication du tableau des dépenses extraordinaires, des anticipations, des rentes arriérées, 21 novembre 1789. — Décret qui ordonne l'exhibition et l'impression des états authentiques des finances, 28 nov. 1789. — Une section du comité est chargée de la recherche des abus en finances, *ibid.* — Les séances du matin sont consacrées aux discussions sur les finances, 19 janvier 1790. — Les dépenses ordinaires de l'année courante doivent être acquittées mois par mois, et il est sursis au paiement des créances arriérées, 22 janvier = 28 mars 1790. — Il est fait une réduction de soixante millions sur la dépense publique, 26 février 1790. — Suspension de toute concession de pensions, et demande en communication du livre rouge, et des originaux des bons de pensions, dons, &c., 5 mars 1790. — L'Assemblée nationale consacre trois jours par semaine pour la discussion sur les finances, et charge son comité de donner son avis sur le mémoire du premier ministre, 7 mars 1790. — Décret sur la demande de quarante millions faite par le ministre des finances, et la communication des registres des finances, 10 avril 1790. — Etats de recettes à fournir par les receveurs généraux des finances, et par les receveurs des impositions de Paris, 1.er = 20 juin 1790. — Paiement des appoints pour le service public, 4 juin 1790. — Remise des comptes

de recettes et dépenses du trésor public, 21 juin 1790. — Compte à rendre de l'état des employés dans les divers départemens à différentes époques, 5 juillet 1790. — Suppression de la gratification accordée pour la traduction des papiers relatifs aux finances, 5 août 1790 = 25 mars 1791. — Fonctions attribuées aux corps administratifs et municipaux relativement aux finances, 12 = 20 août 1790. — Impression des divers états relatifs aux recettes et dépenses publiques, 3 = 14 octobre 1790. — Ordre de présenter un plan d'organisation des compagnies de finances chargées de la perception des impôts indirects, 2 octobre 1790. — Remise à l'Assemblée de l'organisation des bureaux pour les opérations des finances, 17 décemb. 1790. — L'ordonnateur du trésor public est chargé d'adresser au comité des finances l'état des dépenses non acquittées de 1790, et celui des besoins de 1791, 27 janvier = 4 février 1791. — Aucun paiement ne pourra être fait qu'en vertu d'un décret, 18 = 25 février 1791. — Le directeur du trésor public est tenu de remettre chaque semaine au comité des finances, l'état des pensions et distributions de sommes faites dans la semaine, 21 février 1791. — Les projets de décret contenant demandes d'argent pour dépenses courantes, doivent être imprimés et distribués trois mois avant d'être présentés, 12 mars 1791. — Examen du plan de M. Leriche pour les finances, 13 avril 1791. — Liquidation des états de finances des années 1788 et 1789, 25 avril = 1.er mai 1791. — Etablissement et organisation des corps de finances, 8 et 27 mai = 1.er juin 1791. — L'ordonnateur du trésor public est chargé de rendre compte avant le 15 de chaque mois, des recettes du mois précédent, 23 = 25 mai 1791. — Les quittances de finances présentées à la liquidation doivent être déchargées sur le registre du contrôle général avant la reconnaissance de la liquidation, 24 = 28 mai 1791. — Le ministre des finances est chargé de fournir un tableau imprimé des états de distribution du numéraire versé au trésor public, 21 juin 1791. — Dispositions relatives à la présentation des états de recette et de dépense qui ont eu lieu depuis le 1.er mai 1789, et de la dette publique, 18 et 21 = 22 août 1791. — Ordre de faire un rapport indicatif des abus qui se sont glissés dans les différentes parties des finances, 31 décembre 1791 = 4 janvier 1792; — de proposer des moyens d'économie, *ibid.* — Trois jours par semaine sont consacrés aux discussions sur les finances, 10 juillet 1792. — Révocation des brevets qui avaient été accordés pour des établissemens de finances, 20 septembre 1792. — Impression et distribution des rapports relatifs aux finances, 25 octobre 1792. — Etat à présenter de leur situation, 10 janvier 1793. — Défense de faire aucun paiement en vertu de jugemens qui seront attaqués par la voie de cassation, sans une caution préalable, 16 juillet 1793. — Aucune lettre officielle des ministres ou des administrations, relative aux finances, ne doit être lue à la Convention qu'après avoir été examinée, 17 août 1793. — Défense de faire passer des fonds aux habitans des villes qui sont au pouvoir de l'ennemi, 15 ventôse an II [ 5 mars 1794. — Nomination d'une commission pour dresser un état général des recettes et dépenses, et dispositions concernant le rétablissement des finances, 13 nivôse an III [ 2 janvier 1795 ] (1, B. 107, n.° 559). — Jours indiqués pour la discussion de plusieurs projets relatifs aux fi-

nances, 27 pluviôse an III [ 15 février 1795 ]. — La Convention nationale décrète qu'elle s'en occupera tous les jours, 14 floréal an III [ 3 mai 1795 ]. — Les commissaires du Gouvernement ne peuvent disposer d'aucune somme, ni délivrer aucun mandat sur les caisses publiques; exception, 8 pluviose an IV [ 28 janvier 1796 ] ( II, B. 24, n.° 152 ). — Délai fixé pour le compte annuel à rendre de la situation des finances, 29 brumaire an V [ 19 novembre 1796 ] ( II, B. 93, n.° 881 ). — Autre du Directoire exécutif, concernant la situation des finances, 3 germinal an V [ 23 mars 1797 ]. — Message tendant à obtenir des moyens pour remédier à leur embarras, 19 fructidor an V [ 5 septembre 1797 ]. — Arrêté du Conseil des cinq-cents relatif aux rapports sur les finances, 29 thermidor an VI [ 16 août 1798 ]. — Dispositions concernant les états de recette ordonnés par les articles 308 et 309 de la constitution, et aux états et comptes de dépenses prescrits par les mêmes articles, 12 vendémiaire an VIII [ 4 octobre 1799 ] ( II, B. 314, n.° 3321 ). — Le Gouvernement dirige les recettes et les dépenses de l'Etat, conformément à la loi nouvelle, qui détermine le montant des unes et des autres, constitution de l'an VIII, art. 45. — Etablissement d'une commission pour régler et vérifier les comptes des recettes et des dépenses, *ibid.* art. 89. V. *Caisse de l'extraordinaire, Comptabilité, Contributions, Dépenses publiques, Dette publique* et *Trésor public.*

FIN *de non-recevoir.* Elle a lieu touchant les créances sur les compagnies supprimées; néanmoins son effet est suspendu pendant trois mois, 23 octobre = 5 novembre 1790. — Aucune fin de non-recevoir, excepté celle de l'autorité de la chose jugée, ne peut couvrir les irrégularités des aliénations faites sans le consentement de la nation, 22 novembre = 1.er décembre 1790. — Fin de non-recevoir établie tant en faveur que contre la régie des douanes et ses préposés, 6 = 22 août 1791.

— ( C. Civ. ) Elle a lieu contre le réclamant d'un droit échu à un absent, art. 135. — Contre une demande en nullité de mariage, lorsqu'il y a eu cohabitation pendant six mois, 181. — On ne peut l'opposer au demandeur en divorce, lorsque son action a été suspendue par une procédure criminelle, 235. — Dans toute action en divorce, le tribunal statue d'abord sur toutes les fins de non-recevoir proposées par le défendeur, 246. — Fin de non-recevoir qui peut résulter du défaut de réclamation du mari contre la légitimité des enfans nés dans le mariage, 316. — L'individu nommé tuteur, qui ne propose pas de suite ses motifs de refus, est déclaré non recevable dans toute réclamation ultérieure, 438. — Cas où la fin de non-recevoir est admise contre l'action en rescision en matière de partage, 892. — Fin de non-recevoir résultant de l'approbation donnée à un contrat qu'on voudrait faire annuller pour cause de violences, 1115. V. *Exceptions, Rescision.*

—(C.P.C.) Les fins de non-recevoir doivent être proposées avant toutes défenses au fond, art. 186.

— (C.Co.) Contre quelles actions la fin de non-recevoir n'est pas recevable, art. 435.

— (C.I.C.) La cour impériale ne peut statuer sur les dommages intérêts qu'après que les parties ont proposé leurs fins de non-recevoir et leurs défenses, art. 358. — Arrêts ou jugemens dont l'exécution volontaire ne peut être opposée comme fin de non-recevoir, 416.

FINISTÈRE (Département du). Son classement dans la division du territoire de la France, et sa composition, 15 janvier, 16 et 26 février = 4 mars 1790. — Complément des nouveaux bataillons de gardes nationaux fournis par ce département, 14 = 18 mai 1792. — Mesures à prendre pour la vente des domaines congéables qui s'y trouveront situés, 13 germinal an VII [2 avril 1799] (II, B. 269, n.° 2764). — Validité des opérations de l'assemblée électorale pour la nomination des députés au Corps législatif, 16 floréal an VII [5 mai 1799] (II, B. 279, n.° 2695). — M. Rudler est nommé préfet, 3 pluviôse an IX [23 janvier 1801] (III, B. 64, n.° 486). — Réduction des justices de paix et rectification des arrêtés qui les ont déterminées, 7 brumaire et 9 pluviôse an X [29 octobre 1801 et 29 janvier 1802] (III, B. 133, n.° 1016 et B. 228 bis, n.° 2). — Désignation des écoles secondaires, 30 vendémiaire an XI [22 octobre 1802] (III, B. 226, n.° 2074). — M. Miollis est nommé préfet, 7 germinal an XIII [28 mars 1805] (IV, B. 39, n.° 653). — M. Bouvier-Dumolard le remplace dans cette fonction, 12 février 1810 (IV, B. 265, n.° 5164).

FINOT (Le sieur) est nommé préfet du département du Mont-Blanc, 30 novembre 1810 (IV, B. 329, n.° 6136).

FIORENZOLA. Translation du tribunal de première instance de cette ville à Borgo-San-Donino, 2 mai 1811 (IV, B. 368, n.° 6751).

FIUME. Perception dans cette ville d'un droit de courtage et de commission pour subvenir aux dépenses de la chambre de commerce, 22 décemb. 1811 (IV, B. 454, n.° 8374).

FLACONS *de verre*. Ports où ils sont mis en entrepôt réel, 11 thermidor an X [30 juillet 1802] (III, B. 207, n.° 1878).

FLAGRANT *délit*. Les juges peuvent faire arrêter sur-le-champ, dans le cas où il a lieu, 9 octob. = 3 nov. 1789. — Arrestation et punition des domiciliés pris en flagrant délit, 21 mai = 27 juin 1790. — Les personnes prises en flagrant délit sont arrêtées par la gendarmerie nationale, 16 janvier = 16 février 1791, et 28 germinal an VI [17 avril 1798] (II, B. 197, n.° 1805). — Peines contre ceux qui, tenant des maisons de jeux de hasard, sont pris en flagrant délit, 19 = 22 juillet 1791. — Poursuites et jugemens des coupables de délits de police correctionnelle, surpris en flagrant délit, *ibid.* — Toutes personnes prises dans ce cas sont saisies et conduites devant l'officier de police, *ibid.* 26 et 27 juillet = 3 août 1791. — La garde soldée des villes n'a pas besoin de réquisition particulière pour les saisir, *ibid.* — Forme de la procédure contre les représentans de la nation pris en flagrant délit, 3 = 14 septembre 1791. — Ce qui est prescrit aux officiers de police dans le cas de flagrant délit, 16=29 septembre 1791; — et aux gardes nationales dans ce cas, 29 septembre = 14 octobre 1791. — Un prévenu peut être conduit devant le juge de paix sans mandat, lorsqu'il a été pris en flagrant délit, 3 brumaire an IV [25 octobre 1795], art. 61 et 101 (I, B. 204, n.° 1221). — L'individu poursuivi sur la clameur publique, est censé en flagrant délit, *ibid.* art. 63. — En cas de flagrant délit tout citoyen est tenu d'arrêter le prévenu, *ibid.* art. 62. — Dans le cas où un prévenu est pris en flagrant délit ou poursuivi par la clameur publique, pour un crime qui, aux termes de la loi, doit être poursuivi par le directeur du jury comme officier de police judiciaire, le juge de paix le fait saisir, mais il est tenu de le renvoyer devant le directeur du jury, *ibid.* art.

144. — Poursuite des prévenus pris en flagrant délit dans les portions du territoire d'une commune situées dans un département autre que celui où elle a son chef-lieu, 3 vent. an X [22 fév. 1802] (III, B. 164, n.° 1258).

— (C. I. C.) Cas dans lesquels les gardes champêtres et forestiers peuvent arrêter et conduire devant le juge de paix ou devant le maire les individus surpris en flagrant délit ou dénoncés par la clameur publique, article 16. — Ce qui est réputé flagrant délit, 41. La réquisition du chef d'une maison dans l'intérieur de laquelle un délit a été commis, donne au procureur impérial les mêmes attributions que si le délit était flagrant, 46.—Fonctions à remplir, en cas de flagrant délit, par les juges de paix, les officiers de gendarmerie, les commissaires généraux et commissaires de police, les maires et leurs adjoints, 48 *et suiv.*; — par le juge d'instruction, 59 et 60.— Cas dans lequel toute personne est tenue de saisir le prévenu surpris en flagrant délit, 106.

— (C. P.) Cas où il y a flagrant délit, et peines à leur appliquer. V. *Adultère*, *Forfaiture*, *Mandat* et *Secours*.

FLAMANDS (Marais des). Leur desséchement. V. *Desséchemens*.

FLAMERANS (la commune de) est autorisée à faire un échange de terrains, 1.er floréal an X [21 avril 1802] (III, B. 182, n.° 1443).

FLAMMES. (C. Civ.) Faculté d'adopter l'individu qui nous a sauvé des flammes, art. 345.

FLAMMES. Couleurs de celles des vaisseaux de guerre et autres bâtimens de l'État, 24 = 31 octobre 1790. — Étoffes à employer pour leur fabrication, *ibid.* — Lieu où doivent être déposées les flammes des gardes nationales, 29 septembre = 14 octobre 1791.

FLANDRE. Proclamation du Roi, concernant l'arrêté des comptes des receveurs particuliers de cette province, 3 avril 1791.

FLANDRE DE BRUNVILLE. Addition à son prénom, 28 mai 1812 (IV, B. 437, n.° 8001).

FLANQUEURS. Il en est formé un corps dans l'armée des côtes de la Rochelle, 27 juillet 1793.

FLAONS. Fabrication des flaons de cuivre qui sont ou seront déposés par le sieur Delessert à l'hôtel des monnaies de Paris, 6 = 12 septemb. 1791. — Empreinte qui est donnée sans déplacement aux flaons provenant du métal des cloches, fabriqués dans différentes villes, 26 = 29 janvier 1792.—La fabrication des flaons du bronze des cloches ne peut être suspendue, 14 = 22 avril 1792.— Mode de la présentation des flaons des pièces d'or et d'argent au bureau de délivrance à la monnaie, 22 vendémiaire an IV [14 octobre 1795] (I, B. 197, n.° 1175).

FLAVIGNY (le sieur) est nommé préfet du département de la Haute-Saône, 3 janvier 1814 (IV, B. 551, n.° 10,033).

FLAYOSE. Démolition du château situé sur le territoire de cette commune, 24 = 28 août 1792.

FLÉAUX. Le soin de les prévenir est confié aux municipalités, 16 = 24 août 1790. — Peines contre ceux qui refusent les secours requis, en cas de fléaux, 19 = 22 juillet 1791. —Soulagement qui est accordé aux contribuables et aux communautés d'habitans qui en ont souffert, 26 septembre = 2 octobre 1791. V. *Secours*.

FLÉGARDS. V. *Terres vaines et vagues*.

FLESSINGUE. Mode de perception des droits de douane à l'entrée et à la sortie du port de cette ville, 17 pluviôse an VI [5 février 1798] (II, B. 181, n.° 1709). — Sa réunion au territoire français, 21 janvier 1808

(IV, B. 175, n.° 2945). — Son organisation administrative et judiciaire, 27 janvier 1808 (IV, B. 177, n.° 2960). — Publication du décret d'union de cette ville au diocèse de Gand, 1.er avril 1808 (IV, B. 189, n.° 3263). — Etablissement d'une bourse de commerce, 3 août 1808 (IV, B. 199, n.° 3606). — Délai après lequel les actes publics doivent y être écrits en français, 30 janvier 1809 (IV, B. 224, n.° 4095).

FLÉTRISSURE. Les condamnations infamantes n'impriment à la famille du condamné aucune flétrissure, 21 janvier 1790.—Délits qui emportent peine de flétrissure, et tribunaux spéciaux qui doivent en avoir la connaissance, 23 floréal an X [13 mai 1802] (III, B. 190, n.° 1574). — Les individus convaincus de menaces d'incendie sont flétris, 12 mai 1806 (IV, B. 92, n.° 1551).

— (C. P.) Empreinte dont sont flétris les individus condamnés aux travaux forcés et les faussaires, art. 20.

FLEURETS *teints*. Prohibition de leur sortie, 19 ventôse an XI [10 mars 1803] (III, B. 251 et 356, n.os 2348 et 2436). V. *Soies*.

FLEURIEU (Le sieur) est nommé ministre plénipotentiaire, à l'effet de négocier avec les envoyés extraordinaires des Etats-Unis, 13 ventôse an VIII [4 mars 1800] (III, B. 44, n.° 310).

FLEURS (Les vendeurs de), sans boutiques ni échopes, ne sont pas tenus de se pourvoir de patente, 2 = 27 mars 1791, et 6 fructidor an IV [23 août 1796] (II, B. 70, n.° 642).

FLEURS *de lis*. Les fleurs de lis marquées sur les milles qui bordent les routes, sont remplacées par le bonnet de la liberté, 20 septembre 1793.

FLEURUS. Réunion de cette ville et de sa banlieue à la République française, 11 mars 1793.

FLEURY (Le sieur). Sa déclaration sur ce qui s'est passé au château des Tuileries dans la nuit du 9 au 10 août 1792, 12 août 1792.

FLEURY *des Côtes-du-Nord* (Le représentant du peuple) est décrété d'arrestation, 3 octobre 1793.—Il est rappelé dans le sein de la Convention nationale, 18 frimaire an III [8 décembre 1794] (I, B. 96, n.° 495).

FLEURY. L'administration générale de cette comune appartient au département de Seine-et-Oise, sous la municipalité de Meudon, 12=19 janv. 1791.

FLEURY-MEUNIER (Le sieur) obtient un brevet d'invention pour une nouvelle fabrication de peluche, 11 floréal an VIII [1.er mai 1800] (III, B. 25, n.° 165).

FLEUVES. Ils font partie du domaine national, 22 novembre = 1.er décembre 1790. — Nul ne peut se prétendre propriétaire exclusif des eaux d'un fleuve, 28 septembre = 6 octobre 1791.—Tout propriétaire riverain y peut faire des prises d'eau sans en détourner ni embarrasser le cours, *ibid.* — Les entreprises sur les fleuves sont constatées, poursuivies et réprimées par voie administrative, 29 floréal an X [19 mai 1802] (III, B. 192, n.° 1606). — Etablissement des droits de navigation sur les fleuves, 30 floréal an X [20 mai 1802] (III, B. 192, n.° 1608). V. *Cours d'eau*.

— (C. Civ.) Ils font partie du domaine public, art. 538. — Effet et bénéfice du droit d'alluvion résultant des attérissemens et accroissemens aux fonds riverains d'un fleuve, 556. — Effet de l'enlèvement subit d'une portion de champ, portée par un fleuve vers un champ inférieur ou sur la rive opposée, 559.—Iles et îlots et accroissemens formés dans le lit des fleuves, qui appartiennent à l'Etat, 560.—Le propriétaire rive-

rain d'un fleuve qui, en se formant un nouveau bras, coupe et embrasse son champ et en fait une île, conserve la propriété de ce champ, 562. — L'ancien lit d'une rivière appartient au propriétaire du fonds nouvellement occupé par cette rivière, 563.

FLORENCE. Publication du Code civil dans cette ville, et organisation judiciaire de ce pays, 19 février 1808 (IV, B. 180, n.° 3031). — Etablissement d'un entrepôt réel pour les marchandises étrangères non prohibées, titre III, art. 1.er, 22 octobre 1808 (IV, B. 200, n.° 3816). — Les archives des tribunaux supprimés sont réunies au greffe de la cour d'appel, 6 août 1809 (IV, B. 242, n.° 4491). — Celles des contrats qui s'y trouvent établies, y sont définitivement maintenues, 5 septemb. 1810 (IV, B. 313, n.° 5948). — Un bref du Pape, adressé au vicaire capitulaire et au chapitre de l'église métropolitaine de cette ville, est rejeté comme contraire aux lois de l'Empire et à la discipline ecclésiastique, 22 janvier 1811 (IV, B. 345, n.° 6471). — Organisation du mont-de-piété, et clôture des maisons de prêt qui y existent actuellement, 24 août 1812 (IV, B. 449, n.os 8241 et 8242). V. *Pays réunis* et *Toscane*.

FLORENNES. Réunion de cette ville à la France, et des trente-six communes formant son arrondissement, 4 mars 1793.

FLORENT (Le sieur) est nommé préfet du département de la Lozère, 23 germinal an X [13 avril 1802] (III, B. 175, n.° 1365).

FLORENT-GUYOT (M.) est nommé membre du Corps législatif, 3 nivôse an VIII [24 décembre 1799] (II, B. 341, n.° 3059).

FLORIAC (Arrestation du sieur), 25 juin 1791.

FLORIN *de succession* (Le droit de) est aboli avec extinction de procédures, 19 = 23 juillet 1790.

FLOTTAGE. Réglement sur le flottage des bois sur les ruisseaux et canaux qui coulent dans la vallée de Neustadt, 25 janvier 1807 (IV, B. 136, n.° 2187).

FLOTTE *marchande*. Peines afflictives contre un commandant des forces navales qui en suspend la poursuite, 21 = 22 août 1790.

FLOTTES Le Roi en confère le commandement, 3 = 14 septembre 1791.

FLOTTILLES. La bière destinée aux approvisionnemens des ouvriers employés à la construction des flottilles pour la Hollande, est exemptée du droit établi sur cette boisson par la loi du 5 vent. an XII, 17 germ. an XIII [7 avril 1805] (IV, B. 41, n.° 667).

FLOTS. (C. Civ.) Faculté d'adopter l'individu qui nous a sauvé des flots, art. 345.

FOCARD-CHÂTEAU (Le sieur). Il lui est accordé un brevet d'invention, 2 thermidor an VII [20 juillet 1799] (II, B. 297, n.° 3158.)

FOI. Les archevêques doivent veiller à son maintien dans les diocèses dépendant de leur métropole, 18 germinal an X [8 avril 1802], art. 16 (III, B. 172, n.° 1344).

FOI *en justice*. Cas où les rapports des gardes champêtres font foi en justice, 28 septembre = 6 octobre 1791. — Les rapports des gardes champêtres, lorsqu'ils ne donnent lieu qu'à des réclamations pécuniaires, font foi en justice pour les délits ruraux, sauf la preuve contraire, 28 septembre = 6 octobre 1791.

— (C. Civ.) Celle que l'on doit aux actes authentiques et sous signature privée, art. 1319, 1320 et 1322; — aux registres et papiers domestiques, 1331; — aux copies de titres, 1334; — à l'aveu des parties, 1356. V. *Bonne-foi*, *Mauvaise foi*.

ches, la Ferté-Vidame, Châteaudun, Bonneval, Bron, Cloyes, Courtalin, Sancheville, Nogent-le Rotrou, Authon, la Louppe, Chassant, la Bazoche, (Eure-et-Loir), 2 ventôse an XI [21 fevrier 1803] (III, B. 251, n.° 2341). — Turriers, (Basses-Alpes), Toul (Meurthe), Guines (Pas-de-Calais), Bragny, Epervans, Ponneau (Saone-et-Loire), Neunkirchen (Sarre), Houdan (Seine-et-Oise), (*ibid.* n.° 2342). — Orgon, (Bouches-du-Rhône), Vernon (Eure), Vernegue, Muret, Avaray (Haute-Garonne), Braieux (Loir-et-Cher), Orléans (Loiret), Saint-Pierre le-Moutier, Pougues (Nièvre), Clèves (Roer), Cluny (Saone-et-Loire), Savillan, la Trinita (Stura), 26 ventôse an XI [17 mars 1803] (III, B. 262, n.° 2527). — Blaye, Saint-Paul, Bourg, Pognac, Saint-Clers, Lalande, Etauliers, Saint-Savin, la Ruscade, Cavignac, Cubnerais, Libourne, Saint-Denis, Branne, Castillon, Saint-Emilion, Sainte-Foy, Coutras, Cadillac, Galgon, la Poujade, Gensac, les Sablons, Guitres, Lagerce, Pujols, Rauzan, Puinormand, Vayres, la Réole, Blarimon, Castelmoron, Cornac, Landerronat, Monsegur, Saint-Macaire, Sauveterre, Pellegrue, Bazas, Langon, Grignols, Villaudrant, Auros, Castets, Aillas, Labeseau, Roaillan, Sauterne, Noaillan, Ureste, Captieux, Lerme, Castelnau, Baulac ou Bermos, Savignac, Prechac, Saint-Symphorien, Ostens, Créon, la Sauve, Cadillac, Saint-Loubès, Sainte-Eulalie, Saint-André-de-Cubzac, Saint-Laurent-en-Cubzagais, Castelnau, Lamarque, Lietrac, Macau, la Teste, Audenge, Blanquefort, Taillan, Saint-Médard-en-Jalle, Salles, Castres, Saint-Selve, Labrède, Cabanac, Saint-Morillon, Portets, Podensac, Barsac, Preignac, Landiras, Budos, Pujols, Guillos, Lesparre, Naujac, Commune de Gaillan, Saint-Christoly, Saint-Estèphe, Saint-Laurent, Benon en Saint-Laurent, Panillac (Gironde), 10 germinal an XI [31 mars 1803] (III, B. 272, n.° 2703. — Amboise, Saint-Antoine du Rocher, Saint-Aubin, Ballan, Bléré, Saint-Branchs, Chateau-Renaud, Saint-Christophe, Cormery, Limeray, Luynes, Saint-Martin-le-Beau, Montloire, Monnaye, Montbazon, Neuilly-le-Lierre, Neuvy-la-Loi, Noizay, Saint-Ouen, Saint-Paterne, Reugny, Saint-Roch, Rouziers Samblançay, le Serrain, Sonzay, Saint-Symphorien, Tours, Veigné, Vernon, Ville-Domer, Vouvray, Betz, Boussay, Ferrière-Larçon, Saint-Flovier, Grand-Pressigny, la Guerche, la Haye-Descartes, Saint-Hippolyte, Ligueil, Loches, Monthelan, Montrésor, Petit-Pressigny, Preuilly, Saint-Quentin, Selle-Guenand, Villeloing, Yzeure, Ambillon, Azay-le-Rideau, Beaumont, Benais, Bourgueil, Candes, Champigny, Chapelle-Blanche, Château la Vallière, Chinon, Chouzé, Cléré, Cinq-Mars, Coesmes, les Essards, Faye-Marnay, Gizeux, Ingrande, Ile-Bouchard, Langeais, Marigny, Sainte-Maure, Mazières, Saint-Michel, Saint-Patrice, Razines, Restigné, Richelieu, Rillé, Savigné, Tour-Saint-Gélin, 10 germinal an XI [31 mars 1803] (*ibid.* n.° 2704); — Grièges (Ain), Chabeuil (Drôme), Brangue, Trept, Passin (Isère), Selles-sur-Cher (Loir-et-Cher), Roulert (Lys), Bourg-de-Suippes (Marne), Marcilly (Saone-et-Loire), Sarreveling (Sarre), Montivilliers (Seine-Inférieure), Alba (Tanaro), 25 germinal an XI [15 avril 1803] (III, B. 273, n.° 2713). — Viriat (Ain), Raschenbach (Forêts), Saint-Lupicin (Jura), Beaulieu (Loiret), Pogny (Marne), Dingy-Saint-Clair (Mont-Blanc), Bedbourg (Roer), Ciel (Saone-et-Loire), San-Damiano (Tanaro), Salernes (Var),

28 floréal an XI [18 mai 1803] (III, B. 237, n.° 2821). — Quinson, Valensolles (Basses-Alpes), Censeau (Jura), Mer (Loir-et-Cher), Epernay (Marne), Beaumont, Bonnétable (Sarthe), Château-Double, Lorges, Brignolles, Rougiers, Carcès, Leval, Beausset (Var), 10 prairial an XI [30 mai 1803] (III, B. 288, n.° 2825). — Cabrespine, Villeneuve-lès-Minervoie, Lespinasière, Ladern (Aude), Araudon, Optevoz (Lys), Valognes (Manche), Vienné-le-Château (Marne), Sarguemines (Moselle), Rully (Saone-et-Loire), Saint-Denis (Seine), Orange (Vaucluse), 3 thermidor an XI [22 juillet 1803] (III, B. 300, n.° 3014). — Savoisy (Côte-d'Or), Bas-Bellain, Haut-Bellain (Forêts), Agen (Lot-et-Garonne), Sale (Marengo), Gillenfred (Sarre), Ingouville (Seine-Inférieure), la Chiusa (Stura), Sommano (Tanaro), 18 fructidor an XI [5 septembre 1803] (III, B. 312, n.° 3154). — Pouzin (Ardeche), Montréal (Aude), Volpedo (Marengo), Congy (Marne), Deux-Ponts (Mont-Tonnerre), Bellevue-les-Bains (Saone-et-Loire), Freville (Seine-Inférieure), 15 vendémiaire an XII [8 octobre 1803] (III, B. 321, n.° 3251). — Chartres, 11 juin 1806 (IV, B. 101, n.° 1664). — Toulouse, 19 octobre 1806 (IV, B. 121, n.° 1984). — Paris, 2 juin 1813 (IV, B. 505, n.° 9271).

FOIX. Etablissement d'une poste aux chevaux dans cette ville, 4 sept. 1792.

FOLIGNO. Création d'un tribunal de commerce dans cette ville, 11 juillet 1812 (IV, B. 442, n.° 8149).

FOLLE-ENCHÈRE (Revente à la). Règles établies pour celle des domaines nationaux, 16 brumaire, 2 fructidor an V, et 26 vendémiaire an VIII [6 novembre 1796, 19 août 1797 et 18 octobre 1798] (II, B. 87, 138 et 233, n.°s 839, 1366 et 2092); — pour celle des biens vendus par expropriation forcée, 11 brumaire an VII [1.er novembre 1798], art. 22 et 24 (II, B. 238, n.° 2138). — Droits d'enregistrement dus pour l'adjudication, 22 frimaire an VII [12 décembre 1798], art 68 et 69 (II, B. 248, n.° 2224). — La folle-enchère n'a plus lieu contre les acquéreurs de biens nationaux, 15 floréal an X [5 mai 1802] (III, B. 187, n.° 1417).

— (C. P. C.) Cas de revente d'objets mobiliers à la folle enchère, art. 624. — Différence du prix dont le surenchérisseur est passible en cas de folle enchère, 712 et 744. — L'inexécution des clauses de l'adjudication donne lieu à la revente à la folle enchère, 715 et 737. — Certificat que le poursuivant doit se faire délivrer, 738. — Poursuites de la folle enchère, 739 *et suiv.* — Paiemens et justifications à faire pour empêcher la revente, 743. V. *Revente.*

— (C. Co.) A défaut de paiement, les navires adjugés sont revendus à la folle enchère, 209.

FONCIERS (Droits). V. *Droits fonciers.*

FONCTIONNAIRES *publics, civils, judiciaires, militaires et ecclésiastiques*, et *exercice des fonctions publiques.* Il n'est plus permis à aucun agent de l'administration, ni à ceux qui exercent quelques fonctions publiques, de rien recevoir à titre d'étrennes, gratifications, vin de ville, ou sous quelque autre dénomination que ce soit, 27 = 29 novembre 1789. — Fonctions publiques qui sont propres au pouvoir municipal, ou qui peuvent être déléguées par l'administration générale aux corps municipaux, 14 = 22 décembre 1789, et 3, 21 mai = 27 juin 1790. — Aucun administrateur ne peut être traduit devant les tribunaux pour raison

de ses fonctions, que par l'autorité supérieure, 22 décembre 1789 = janvier 1790, 7 = 14 octob. 1790. — Il y a auprès de chaque tribunal de district un officier chargé des fonctions du ministère public, 16 = 24 août 1790. V. *Ministère public.* — Il ne peut être rien exigé des personnes appelées à remplir des fonctions publiques, pour les actes de prestation de serment, 26 = 29 août 1790. — Tout fonctionnaire public recevant pension ou traitement de l'Etat, qui n'est pas résident dans le royaume, et qui n'aura pas prêté son serment civique dans le délai d'un mois, doit être déchu de tout grade, emploi, pension ou traitement, 18 = 22 décembre 1790. — Les fonctionnaires publics sont responsables des dommages et intérêts des parties, lorsqu'ils contreviennent aux dispositions du décret sur le timbre, et condamnés à une amende, 7 = 11 février 1791. — Ceux qui ont prêté le serment avant leur remplacement, sont traités et regardés comme ceux qui l'ont prêté dans les délais prescrits, 23 février 1791. — Le comité des finances est chargé de présenter l'état de radiation des traitemens des fonctionnaires publics absens, 1.er mars 1791. — Les ministres doivent adresser à l'Assemblée nationale l'état de leur remplacement, 10 = 20 mars 1791. — Les fonctionnaires publics exerçant des fonctions gratuites, ou salariés par le trésor public, ne sont pas tenus de se pourvoir d'une patente, pourvu qu'ils n'exercent pas d'autres professions étrangères à leurs fonctions, 2 = 17 mars 1791, et 6 fructidor an IV [23 août 1796] (II, B. 70, n.° 642). — Obligation imposée aux fonctionnaires publics de résider dans les lieux où ils exercent, 29 mars, 9 avril = 12 septembre 1791. — Ils ne peuvent s'absenter que les causes n'aient été approuvées et les dispenses accordées par les corps dont ils sont membres, ou par leurs supérieurs, *ibid.* — Ceux qui contreviennent à ces dispositions, sont censés avoir renoncé à leurs fonctions et doivent être remplacés, *ibid.* — Ils ne peuvent toucher leur traitement, s'ils ne justifient avoir acquitté les deux termes échus de la contribution patriotique, et la totalité des impositions de 1790, 20 mai = 1.er juin 1791. — Le refus par les électeurs de prêter le serment civique avant de procéder aux élections, emporte par eux la déchéance de toute fonction publique, 21 = 29 mai 1791. — Nul agent ne peut être arrêté dans ses fonctions agricoles, avant qu'il ait été pourvu à la sûreté des bestiaux servant à son travail, 5 = 12 juin, et 28 septembre = 6 octobre 1791. — Les fonctionnaires publics qui donnent publicité ou exécution aux brefs, bulles et autres expéditions de la cour de Rome, non autorisés du Corps législatif, doivent être poursuivis criminellement comme perturbateurs du repos public, et punis de la dégradation civique, 9 = 17 juin 1791. — Les droits de citoyen actif sont exercés par les fonctionnaires publics dans les lieux qu'ils habitent pour remplir leurs fonctions, 8 et 11 = 15 juin 1791. — En prêtant le serment civique, ils doivent y comprendre l'engagement d'honneur, sous peine d'infamie, 11 et 13 = 15 juin 1791. — Aucune fonction publique n'exclut de l'éligibilité, 13 = 17 juin 1791. — Les fonctionnaires publics députés au Corps législatif ne peuvent recevoir cumulativement le traitement de député et de fonctionnaire, 13 = 17 juin 1791. — Peines contre ceux qui auront outragé ou menacé les fonctionnaires publics dans l'exercice de leurs fonctions, 19 = 22

juillet 1791. — Tout citoyen est tenu de prêter main-forte pour saisir quiconque viole le respect qui leur est dû, 26 et 27 juillet = 3 août 1791. — Il est encore tenu de la prêter à tout fonctionnaire public, lorsque les mots *force à la loi* auront été prononcés, *ibid.* — Serment que les fonctionnaires publics des îles de France et de Bourbon doivent prêter entre les mains des commissaires civils, 18 = 22 août 1791. — Les membres de la famille royale ne sont éligibles à aucune fonction à la nomination du peuple, 3 = 14 septembre 1791. — Dispositions constitutionnelles sur l'exercice des fonctions publiques, les droits et devoirs des fonctionnaires publics constitutions de 1791, de 1793, de l'an III et de l'an VIII. V. *Constitutions.* — Plusieurs fonctionnaires sont chargés, concurremment avec le juge de paix, des fonctions de la police de sûreté, 16 = 29 septembre 1791. — Poursuite, jugement et punition des fonctionnaires publics pour crimes commis dans l'exercice des pouvoirs à eux confiés, 25 septembre = 6 octobre 1791, part. I.re, titre I.er, sect. V, et 3 brumaire an IV [25 octobre 1795] (I. B. 204, n.° 1221). — Peines contre ceux qui, dans des actes quelconques, auraient donné ou laissé prendre aux parties des titres et qualifications supprimés, 27 septembre = 16 octobre 1791. — Ordre de constater l'absence des fonctionnaires publics du territoire français et de les constituer coupables de conjuration, 9 = 12 nov. 1791. — Le Roi refuse sa sanction, 12 novembre 1791. — Il est enjoint aux ministres de présenter l'état de radiation des appointemens et traitemens des fonctionnaires absens, 29 novembre = 2 décembre 1791. — Poursuite, jugement et punition des corps ou des individus chargés de fonctions publiques, qui auraient négligé ou refusé d'employer les moyens que la loi leur confie pour prévenir ou arrêter une émeute causée sous prétexte de religion, 29 novembre 1791. — Les fonctionnaires publics seront tenus de justifier qu'ils sont à leur poste, pour recevoir des paiemens dans les caisses nationales, 13 = 17 décemb. 1791. — Décret et acte du Corps législatif concernant la nomination des fonctionnaires publics, 30 décembre 1791 = 26 février 1792. — Les ministres sont tenus de justifier de l'exécution de la loi qui prononce la déchéance des fonctionnaires publics qui ont protesté contre la constitution, 24 février 1792. — Les maréchaux-de-camp non employés ne peuvent être nommés par le Roi officiers généraux, s'ils n'ont rempli des fonctions à la nomination du peuple, 9 = 18 mars 1792. — Temps pendant lequel les émigrés ne peuvent exercer des fonctions publiques, 30 mars = 8 avril 1792. — Décret relatif au logement des fonctionnaires militaires, 23 mai = 6 juin 1792. — Annullation de l'arrêté de l'assemblée coloniale de la Basse-Terre, qui déclare les officiers municipaux incapables de pouvoir être élus à aucune place de fonctionnaire public, 2 = 6 juillet 1792. — Les fonctionnaires publics ne peuvent s'éloigner de leur poste lorsque la patrie est déclarée en danger, 5 = 8 juillet 1792. — Indemnité due à ceux qui sont mandés ou appelés à la barre de l'Assemblée nationale, 31 juillet = 3 août 1792. — Actes du Corps législatif sur le poste auquel doivent se rendre, pendant les dangers de la patrie, ceux qui remplissent à-la-fois plusieurs fonctions publiques, 5 = 7 août 1792. — Les fonctionnaires publics qui, dans les jours d'alarmes, abandonnent leur poste, sont déclarés infames et traîtres à la patrie, 10 août 1792. — Serment prescrit aux fonctionnaires publics, 15 = 23 août

de ses fonctions, que par l'autorité supérieure, 22 décembre 1789 = janvier 1790, 7 = 14 octob. 1790. — Il y a auprès de chaque tribunal de district un officier chargé des fonctions du ministère public, 16 = 24 août 1790. V. *Ministère public.* — Il ne peut etre rien exigé des personnes appelées à remplir des fonctions publiques, pour les actes de prestation de serment, 26 = 29 août 1790. — Tout fonctionnaire public recevant pension ou traitement de l'Etat, qui n'est pas résident dans le royaume, et qui n'aura pas prêté son serment civique dans le délai d'un mois, doit être déchu de tout grade, emploi, pension ou traitement, 18 = 22 décembre 1790. — Les fonctionnaires publics sont responsables des dommages et intérêts des parties, lorsqu'ils contreviennent aux dispositions du décret sur le timbre, et condamnés à une amende, 7 = 11 février 1791. — Ceux qui ont prêté le serment avant leur remplacement, sont traités et regardés comme ceux qui l'ont prêté dans les délais prescrits, 23 février 1791. — Le comité des finances est chargé de présenter l'état de radiation des traitemens des fonctionnaires publics absens, 1.er mars 1791. — Les ministres doivent adresser à l'Assemblée nationale l'état de leur remplacement, 10 = 30 mars 1791. — Les fonctionnaires publics exerçant des fonctions gratuites, ou salariés par le trésor public, ne sont pas tenus de se pourvoir d'une patente, pourvu qu'ils n'exercent pas d'autres professions étrangères à leurs fonctions, 2 = 17 mars 1791, et 6 fructidor an IV [23 août 1796] (II, B. 70, n.° 642). — Obligation imposée aux fonctionnaires publics de résider dans les lieux où ils exercent, 29 mars, 9 avril = 12 septembre 1791. — Ils ne peuvent s'absenter que les causes n'aient été approuvées et les dispenses accordées par les corps dont ils sont membres, ou par leurs supérieurs, *ibid.* — Ceux qui contreviennent à ces dispositions, sont censés avoir renoncé à leurs fonctions et doivent être remplacés, *ibid.* — Ils ne peuvent toucher leur traitement, s'ils ne justifient avoir acquitté les deux termes échus de la contribution patriotique, et la totalité des impositions de 1790, 20 mai = 1.er juin 1791. — Le refus par les électeurs de prêter le serment civique avant de procéder aux élections, emporte par eux la déchéance de toute fonction publique, 21 = 29 mai 1791. — Nul agent ne peut être arrêté dans ses fonctions agricoles, avant qu'il ait été pourvu à la sûreté des bestiaux servant à son travail, 5 = 12 juin, et 28 septembre = 6 octobre 1791. — Les fonctionnaires publics qui donnent publicité ou exécution aux brefs, bulles et autres expéditions de la cour de Rome, non autorisés du Corps législatif, doivent être poursuivis criminellement comme perturbateurs du repos public, et punis de la dégradation civique, 9 = 17 juin 1791. — Les droits de citoyen actif sont exercés par les fonctionnaires publics dans les lieux qu'ils habitent pour remplir leurs fonctions, 8 et 11 = 15 juin 1791. — En prêtant le serment civique, ils doivent y comprendre l'engagement d'honneur, sous peine d'infamie, 11 et 13 = 15 juin 1791. — Aucune fonction publique n'exclut de l'éligibilité, 13 = 17 juin 1791. — Les fonctionnaires publics députés au Corps législatif ne peuvent recevoir cumulativement le traitement de député et de fonctionnaire, 13 = 17 juin 1791. — Peines contre ceux qui auront outragé ou menacé les fonctionnaires publics dans l'exercice de leurs fonctions, 19 = 22

juillet 1791.—Tout citoyen est tenu de prêter main-forte pour saisir quiconque viole le respect qui leur est dû, 26 et 27 juillet = 3 août 1791. —Il est encore tenu de la prêter à tout fonctionnaire public, lorsque les mots *force à la loi* auront été prononcés, *ibid.*—Serment que les fonctionnaires publics des îles de France et de Bourbon doivent prêter entre les mains des commissaires civils, 18 = 22 août 1791. — Les membres de la famille royale ne sont éligibles à aucune fonction à la nomination du peuple, 3 = 14 septembre 1791. —Dispositions constitutionnelles sur l'exercice des fonctions publiques, les droits et devoirs des fonctionnaires publics constitutions de 1791, de 1793, de l'an III et de l'an VIII. V. *Constitutions.* — Plusieurs fonctionnaires sont chargés, concurremment avec le juge de paix, des fonctions de la police de sûreté, 16 = 29 septembre 1791. — Poursuite, jugement et punition des fonctionnaires publics pour crimes commis dans l'exercice des pouvoirs à eux confiés, 25 septembre = 6 octobre 1791, part. I.re, titre I.er, sect. V, et 3 brumaire an IV [25 octobre 1795] (I. B. 204, n.° 1221).—Peines contre ceux qui, dans des actes quelconques, auraient donné ou laissé prendre aux parties des titres et qualifications supprimés, 27 septembre = 16 octobre 1791.— Ordre de constater l'absence des fonctionnaires publics du territoire français et de les constituer coupables de conjuration, 9 = 12 nov. 1791. — Le Roi refuse sa sanction, 12 novembre 1791. — Il est enjoint aux ministres de présenter l'état de radiation des appointemens et traitemens des fonctionnaires absens, 29 novembre = 2 décembre 1791.—Poursuite, jugement et punition des corps ou des individus chargés de fonctions publiques, qui auraient négligé ou refusé d'employer les moyens que la loi leur confie pour prévenir ou arrêter une émeute causée sous prétexte de religion, 29 novembre 1791. — Les fonctionnaires publics seront tenus de justifier qu'ils sont à leur poste, pour recevoir des paiemens dans les caisses nationales, 13 = 17 décemb. 1791. — Décret et acte du Corps législatif concernant la nomination des fonctionnaires publics, 30 décembre 1791 = 26 février 1792. — Les ministres sont tenus de justifier de l'exécution de la loi qui prononce la déchéance des fonctionnaires publics qui ont protesté contre la constitution, 24 février 1792. — Les maréchaux-de-camp non employés ne peuvent être nommés par le Roi officiers généraux, s'ils n'ont rempli des fonctions à la nomination du peuple, 9 = 18 mars 1792. — Temps pendant lequel les émigrés ne peuvent exercer des fonctions publiques, 30 mars = 8 avril 1792. — Décret relatif au logement des fonctionnaires militaires, 23 mai = 6 juin 1792. — Annullation de l'arrêté de l'assemblée coloniale de la Basse-Terre, qui déclare les officiers municipaux incapables de pouvoir être élus à aucune place de fonctionnaire public, 2 = 6 juillet 1792. — Les fonctionnaires publics ne peuvent s'éloigner de leur poste lorsque la patrie est déclarée en danger, 5 = 8 juillet 1792. — Indemnité due à ceux qui sont mandés ou appelés à la barre de l'Assemblée nationale, 31 juillet = 3 août 1792. — Actes du Corps législatif sur le poste auquel doivent se rendre, pendant les dangers de la patrie, ceux qui remplissent à-la-fois plusieurs fonctions publiques, 5 = 7 août 1792. — Les fonctionnaires publics qui, dans les jours d'alarmes, abandonnent leur poste, sont déclarés infames et traîtres à la patrie, 10 août 1792.— Serment prescrit aux fonctionnaires publics, 15 = 23 août

1792. — Formalités à remplir par ceux qui obtiennent des logemens dans les bâtimens destinés aux administrations, 20 août = 7 septembre 1792. — Les fonctionnaires publics requis pour marcher aux frontières ou pour un service militaire, conservent leurs emplois et une partie de leur traitement, 27 = 31 août, 10 = 14 septembre 1792, 5 mars, 3 = 17 septembre 1793. — Destitution de tout fonctionnaire public qui a son père ou son fils émigré, 30 août 1792. — Le pouvoir exécutif est autorisé à prononcer toutes suspensions et destitutions qu'il jugera nécessaires, 7 septembre 1792. — Peine contre tout individu qui est trouvé revêtu de décorations décrétées pour les fonctionnaires publics, 15 septembre 1792. — Les fonctionnaires sont dispensés, pour recevoir dans les caisses publiques, de présenter leur quittance de la contribution mobilière, 8 novemb. 1792. — Aucun des membres de la Convention ne peut remplir de fonction publique que six ans après l'établissement de la nouvelle constitution, 27 octobre 1792. — Rapport du décret, 22 janvier 1793. — Mode de remplacement des fonctionnaires publics destitués par les commissaires de la Convention, 26 janvier 1793. — Certificats de civisme exigés des fonctionnaires publics non élus par le peuple, 5 février et 1.er mars 1793. — Les ministres sont chargés de faire imprimer l'état nominatif des fonctionnaires publics, 20 mars 1793. — Peines contre les fonctionnaires publics convaincus de négligence ou d'infidélité dans les fonctions relatives aux émigrés et à leurs biens, 28 mars 1793. — Les fonctionnaires publics mandés ou traduits à la barre, sont autorisés à toucher leur traitement lorsqu'ils sont déclarés innocens et renvoyés à leur poste, 4 mai 1793. — On ne peut remplir aucune fonction publique sans une délégation formelle de la loi, 29 mai 1793, art. 28. — Les fonctions ne doivent point être héréditaires, 29 mai 1793, art. 30. — Elles doivent être considérées non comme des distinctions ni des récompenses, mais comme des devoirs, 24 juin suivant, art. 30. — Les fonctionnaires publics qui ont pris des arrêtés liberticides, et qui ne se rétracteraient pas, sont déclarés traîtres à la patrie, 26 juin 1793. — Ordre du jour motivé, concernant leur destitution, 25 juillet 1793. — Obligation imposée aux fonctionnaires publics suspendus par une autorité supérieure, 5 août 1793. — Les membres des autorités constituées sont tenus de rester à leurs fonctions, et d'envoyer leurs pétitions par la poste, 14 août 1793. — Aucun citoyen ne peut exercer deux fonctions publiques en même temps, 17 août 1793. — Création d'une commission pour vérifier les listes des fonctionnaires publics, fournies par le Conseil exécutif, 20 août 1793. — Injonction à tous les fonctionnaires publics de rendre compte de leur fortune acquise depuis la révolution, 6 septembre 1793. — Destitution de ceux qui n'ont pas la confiance du peuple, 7 septembre 1793. — Peines contre tout Français qui accepte des fonctions publiques dans les parties du territoire de l'Etat envahies par l'ennemi, 7 et 17 sept. 1793, 26 frimaire an II [16 déc. 1795], 16 fructidor an II [22 septembre 1794] (I, B. 51, n.° 275), et 24 février 1814 (IV, B. 56, n.° 1019o). — Les fonctionnaires publics ne doivent pas être compris sur les rôles de la contribution dans les lieux où ils sont retenus pour l'exercice de leurs fonctions, 8 septembre 1793. — Les autorités chargées de la police à Paris, ne peuvent les faire arrêter, 9 septembre 1793. — Tout

fonctionnaire public destitué par les commissaires de la Convention, est tenu de s'éloigner à vingt lieues de Paris, des frontières et des armées, 12 septembre 1793. — Les fonctionnaires publics ont droit d'assister et de voter dans les assemblées primaires des lieux où est établi le siége principal de leurs fonctions, 3 octobre 1793. — Nullité des actes faits par ceux mis hors la loi, 19 vendémiaire an II [10 octobre 1793]. — Peines contre les fonctionnaires publics, civils et militaires, qui auraient touché deux fois leurs traitemens, appointemens ou salaires, 26 vendémiaire et 26 frimaire an II [17 octobre et 16 décembre 1793]. — — Les prêtres n'ont jamais été considérés comme fonctionnaires publics, 25 brumaire an II [15 nov. 1793]. — Les fonctionnaires publics ne peuvent cumuler plusieurs places, 3 frimaire an II [23 novembre 1793]. — Peines contre ceux qui se rendent coupables d'infraction aux lois, de prévarication et d'abus d'autorité, 14 frimaire an II [4 décembre 1793], sect. 5, art. 8. — Peines encourues par les commissaires du Conseil exécutif ou autres, qui, après la révocation de leurs pouvoirs, auraient continué leurs fonctions, 27 frimaire an II [17 décembre 1793]. — Les sociétés populaires ne peuvent exiger de certificat de civisme des fonctionnaires publics élus par le peuple, 3 nivôse an II [23 décembre 1793]. — Les fonctionnaires publics acquittés par le tribunal révolutionnaire, sont libres de reprendre leurs fonctions, 8 ventôse an II [26 février 1794]. — Destitution de ceux qui négligent l'exécution des décrets de la Convention ou des arrêtés des comités, 23 ventôse an II [13 mars 1794]. — Aucun fonctionnaire public ne peut renoncer à son traitement, 10 floréal an II [29 avril 1794]. — Actions par lesquelles les fonctionnaires publics encourent la qualification d'ennemis du peuple, 22 prairial an II [10 juin 1794] art. 6 (I, B. 1, n.° 1). — Peine à infliger aux fonctionnaires publics qui se rendent coupables de délits prévus par l'article 47 du titre II de la loi concernant la police municipale, 7 messid. an II [25 juin 1794] (I, B. 11, n.° 51). — Délai dans lequel sont tenus de retourner à leur domicile ceux qui ont été suspendus ou remplacés depuis le 31 mai 1793, 2 et 5 therm. an II [20 et 23 juillet 1794] (I, B. 24 et 27, n.os 117 et 124). — Rapport de ces dispositions 21 vendémiaire an III [12 octobre 1794] (I, B. 72, n.° 384). — Peines contre ceux qui auraient rédigé des actes autrement qu'en langue française (*ibid.* n.° 118). — Mode de punition des délits non contre-révolutionnaires commis par des fonctionnaires publics dans l'exercice de leurs fonctions, 3 therm. an II [21 juillet 1794] (I, B. 25, n.° 119). — Les ministres de tout culte et les ci-devant nobles sont exclus de toutes les fonctions publiques, 15 thermidor an II [2 août 1794]. — Les fonctionnaires publics sont chargés d'envoyer au comité de salut public les arrêtés pris par les représentans du peuple en mission, 18 thermidor an II [5 août 1794] (I, B. 33, n.° 185). — Renvoi de la proposition de décréter que les appointemens des fonctionnaires mis en arrestation et élargis, seront payés à compter du jour de leur arrestation, 27 thermidor an II [14 août 1794]; — que tous ceux qui seraient mis en liberté sont de plein droit rendus à leurs fonctions, 1.er fructidor an II [18 août 1794]. — Peines contre les fonctionnaires publics qui inséreraient dans des actes publics d'autres noms et prénoms que ceux qui se trouvent exprimés dans les

de ses fonctions, que par l'autorité supérieure, 22 décembre 1789 = janvier 1790, 7 = 14 octob. 1790. — Il y a auprès de chaque tribunal de district un officier chargé des fonctions du ministère public, 16 = 24 août 1790. V. *Ministère public.* — Il ne peut être rien exigé des personnes appelées à remplir des fonctions publiques, pour les actes de prestation de serment, 26 = 29 août 1790. — Tout fonctionnaire public recevant pension ou traitement de l'Etat, qui n'est pas résident dans le royaume, et qui n'aura pas prêté son serment civique dans le délai d'un mois, doit être déchu de tout grade, emploi, pension ou traitement, 18 = 22 décembre 1790. — Les fonctionnaires publics sont responsables des dommages et intérêts des parties, lorsqu'ils contreviennent aux dispositions du décret sur le timbre, et condamnés à une amende, 7 = 11 février 1791. — Ceux qui ont prêté le serment avant leur remplacement, sont traités et regardés comme ceux qui l'ont prêté dans les délais prescrits, 23 février 1791. — Le comité des finances est chargé de présenter l'état de radiation des traitemens des fonctionnaires publics absens, 1.er mars 1791. — Les ministres doivent adresser à l'Assemblée nationale l'état de leur remplacement, 10 = 29 mars 1791. — Les fonctionnaires publics exerçant des fonctions gratuites, ou salariés par le trésor public, ne sont pas tenus de se pourvoir d'une patente, pourvu qu'ils n'exercent pas d'autres professions étrangères à leurs fonctions, 2 = 17 mars 1791, et 6 fructidor an IV [23 août 1796] (II, B. 70, n.° 642). — Obligation imposée aux fonctionnaires publics de résider dans les lieux où ils exercent, 29 mars, 9 avril = 12 septembre 1791. — Ils ne peuvent s'absenter que les causes n'aient été approuvées et les dispenses accordées par les corps dont ils sont membres, ou par leurs supérieurs, *ibid.* — Ceux qui contreviennent à ces dispositions, sont censés avoir renoncé à leurs fonctions et doivent être remplacés, *ibid.* — Ils ne peuvent toucher leur traitement, s'ils ne justifient avoir acquitté les deux termes échus de la contribution patriotique, et la totalité des impositions de 1790, 20 mai = 1.er juin 1791. — Le refus par les électeurs de prêter le serment civique avant de procéder aux élections, emporte par eux la déchéance de toute fonction publique, 21 = 29 mai 1791. — Nul agent ne peut être arrêté dans ses fonctions agricoles, avant qu'il ait été pourvu à la sûreté des bestiaux servant à son travail, 5 = 12 juin, et 28 septembre = 6 octobre 1791. — Les fonctionnaires publics qui donnent publicité ou exécution aux brefs, bulles et autres expéditions de la cour de Rome, non autorisés du Corps législatif, doivent être poursuivis criminellement comme perturbateurs du repos public, et punis de la dégradation civique, 9 = 17 juin 1791. — Les droits de citoyen actif sont exercés par les fonctionnaires publics dans les lieux qu'ils habitent pour remplir leurs fonctions, 8 et 11 = 15 juin 1791. — En prêtant le serment civique, ils doivent y comprendre l'engagement d'honneur, sous peine d'infamie, 11 et 13 = 15 juin 1791. — Aucune fonction publique n'exclut de l'éligibilité, 13 = 17 juin 1791. — Les fonctionnaires publics députés au Corps législatif ne peuvent recevoir cumulativement le traitement de député et de fonctionnaire, 13 = 17 juin 1791. — Peines contre ceux qui auront outragé ou menacé les fonctionnaires publics dans l'exercice de leurs fonctions, 19 = 22

juillet 1791.—Tout citoyen est tenu de prêter main-forte pour saisir quiconque viole le respect qui leur est dû, 26 et 27 juillet = 3 août 1791. — Il est encore tenu de la prêter à tout fonctionnaire public, lorsque les mots *force à la loi* auront été prononcés, *ibid.*— Serment que les fonctionnaires publics des îles de France et de Bourbon doivent prêter entre les mains des commissaires civils, 18 = 22 août 1791. — Les membres de la famille royale ne sont éligibles à aucune fonction à la nomination du peuple, 3 = 14 septembre 1791. — Dispositions constitutionnelles sur l'exercice des fonctions publiques, les droits et devoirs des fonctionnaires publics constitutions de 1791, de 1793, de l'an III et de l'an VIII. V. *Constitutions.* — Plusieurs fonctionnaires sont chargés, concurremment avec le juge de paix, des fonctions de la police de sûreté, 16 = 29 septembre 1791. — Poursuite, jugement et punition des fonctionnaires publics pour crimes commis dans l'exercice des pouvoirs à eux confiés, 25 septembre = 6 octobre 1791, part. I.re, titre I.er, sect. V, et 3 brumaire an IV [25 octobre 1795] (I. B. 204, n.° 1221).—Peines contre ceux qui, dans des actes quelconques, auraient donné ou laissé prendre aux parties des titres et qualifications supprimés, 27 septembre = 16 octobre 1791.— Ordre de constater l'absence des fonctionnaires publics du territoire français et de les constituer coupables de conjuration, 9 = 12 nov. 1791. — Le Roi refuse sa sanction, 12 novembre 1791. — Il est enjoint aux ministres de présenter l'état de radiation des appointemens et traitemens des fonctionnaires absens, 29 novembre = 2 décembre 1791. — Poursuite, jugement et punition des corps ou des individus chargés de fonctions publiques, qui auraient négligé ou refusé d'employer les moyens que la loi leur confie pour prévenir ou arrêter une émeute causée sous prétexte de religion, 29 novembre 1791. — Les fonctionnaires publics seront tenus de justifier qu'ils sont à leur poste, pour recevoir des paiemens dans les caisses nationales, 13 = 17 décemb. 1791. — Décret et acte du Corps législatif concernant la nomination des fonctionnaires publics, 30 décembre 1791 = 26 février 1792. — Les ministres sont tenus de justifier de l'exécution de la loi qui prononce la déchéance des fonctionnaires publics qui ont protesté contre la constitution, 24 février 1792. — Les maréchaux-de-camp non employés ne peuvent être nommés par le Roi officiers généraux, s'ils n'ont rempli des fonctions à la nomination du peuple, 9 = 18 mars 1792. — Temps pendant lequel les émigrés ne peuvent exercer des fonctions publiques, 30 mars = 8 avril 1792. — Décret relatif au logement des fonctionnaires militaires, 23 mai = 6 juin 1792. — Annullation de l'arrêté de l'assemblée coloniale de la Basse-Terre, qui déclare les officiers municipaux incapables de pouvoir être élus à aucune place de fonctionnaire public, 2 = 6 juillet 1792. — Les fonctionnaires publics ne peuvent s'éloigner de leur poste lorsque la patrie est déclarée en danger, 5 = 8 juillet 1792. — Indemnité due à ceux qui sont mandés ou appelés à la barre de l'Assemblée nationale, 31 juillet = 8 août 1792. — Actes du Corps législatif sur le poste auquel doivent se rendre, pendant les dangers de la patrie, ceux qui remplissent à-la-fois plusieurs fonctions publiques, 5 = 7 août 1792. — Les fonctionnaires publics qui, dans les jours d'alarmes, abandonnent leur poste, sont déclarés infames et traîtres à la patrie, 10 août 1792.— Serment prescrit aux fonctionnaires publics, 15 = 23 août

an VIII [3 octobre 1799] (II, B. 314, n.° 3319). — Formule du serment à prêter par les fonctionnaires, 25 brumaire an VIII [16 novembre 1799] (II, B. 327, n.° 3427). — La qualité de citoyen français se perd par l'acceptation de fonctions offertes par un Gouvernement étranger, constitution du 22 frimaire an VIII [13 décembre 1799], art. 4 (II, B. 333). — Dispositions relatives aux fonctions des consuls, des sénateurs, et à celles qui sont à leur nomination, *ibid.* art. 18, 20, 41, 60, &c. — Il est exigé des fonctionnaires publics une promesse de fidélité à la constitution, 21 nivôse an VIII [11 janvier 1800] (III, B. 1, n.° 2). — Nouvelles attributions des fonctionnaires de l'ordre administratif, 28 pluviôse an VIII [17 février 1800] (III, B. 17, n.° 115). — Etat de ceux à l'égard desquels le contre-seing opère la franchise, 27 prairial an VIII [16 juin 1801] (III, B. 30, n.° 195). — Le Bulletin des lois leur est envoyé au moyen d'un abonnement annuel, 29 prairial an VIII [18 juin 1800] (III, B. 30, n.° 199). — Les préfets sont tenus de fournir un état des fonctionnaires publics qui font partie nécessaire de la liste départementale pour l'an IX, 13 ventôse an IX [4 mars 1801], art. 50 (III, B. 72, n.° 549). — Portion saisissable du traitement des fonctionnaires, 21 ventôse an IX [12 mars 1801] (III, B. 74, n.° 572). — Répartition entre les départemens, de ceux qui font partie de la première liste de notabilité nationale, 27 floréal et 5 thermidor an IX [17 mai et 24 juillet 1801] (III, B. 91, n.° 753). — Les fonctions ecclésiastiques sont gratuites, sauf les oblations autorisées, 18 germinal an X [8 avril 1802], art. 5 (III, B. 172, n.° 1344). — Elles sont interdites à tout ecclésiastique qui n'appartient à aucun diocèse, art. 23. — Les ecclésiastiques qui refusent les fonctions qui leur sont confiées, sont privés de leurs pensions, art. 70. — Le dimanche est un jour de repos pour les fonctionnaires publics, *ibid.* art. 57. — Les grands services rendus à l'État dans l'exercice des fonctions publiques sont des titres d'admission dans la légion d'honneur, 29 floréal an X [19 mai 1802], titre II, art. 7 (III, B. 192, n.° 1604). — Listes de notabilité sur lesquelles doivent être inscrits les fonctionnaires publics qui ont changé de domicile, 3 brumaire an XI [25 octobre 1802] (III, B. 326, n.° 2088). — Examens et exercices qui doivent précéder la nomination aux différentes fonctions publiques, 22 ventôse an XII [13 mars 1804] (III, B. 355, n.° 3679). — Conditions exigées pour remplir les fonctions judiciaires, 20 avril 1810 (IV, B. 282, n.° 5351). — Avis du Conseil d'état relatif aux fonctionnaires qui, après avoir été admis à la pension de retraite, sont remis en activité, 15 février 1811 (IV, B. 352, n.° 6531). — Formation d'un fonds commun de pensions et de secours en faveur des fonctionnaires salariés de l'Etat, 5 mars 1811 (IV, B. 355, n.° 6565). — Mode de citation en justice, des principaux fonctionnaires de l'État, 4 mai 1812 (IV, B. 434, n.° 7981). — Peines encourues par les fonctionnaires publics qui refroidiraient l'élan patriotique du peuple ou le dissuaderaient d'une légitime défense, 5 mars 1814 (IV, B. 562, n.° 10,208).

— (C. Civ.) Cas où l'acceptation de fonctions publiques à l'étranger, fait perdre la qualité de Français, art. 258. — Fixation du domicile des fonctionnaires, 106 et 107. — Enumération de ceux qui sont dispensés de la tutelle, 427. — Abus dont se rendent coupables les fonctionnaires publics, 184 à 191. V. *Abus de pouvoir.*

—(C. P. C.) Le jugement de l'affaire qui est en état ne peut être différé par la cessation des fonctions publiques dans lesquelles les parties procédaient, art. 342. — *Quid*, si l'affaire n'est pas en état, 345. — Cas où les officiers ministériels peuvent être suspendus de leurs fonctions, 1031.

—(C. P.) La peine de la dégradation civique emporte la destitution et l'exclusion de toutes fonctions ou emplois publics, art. 28 et 34. — Les tribunaux jugeant correctionnellement peuvent, dans certains cas, prononcer l'incapacité d'exercer les mêmes fonctions, 42 et 43. — Peines pour fausse signature du nom d'un fonctionnaire public ou pour l'usage de cette signature, 118; — pour refus, de la part d'un fonctionnaire public chargé de la police, de déférer à une réclamation légale pour détention arbitraire, 119; — pour coalition des fonctionnaires, 123 *et suiv.*; — pour empiétement des autorités administratives et judiciaires, 127 *et suiv.*; — pour concussions, 174; — pour entreprises d'affaires et de commerce incompatibles avec la qualité de fonctionnaire public, 175 et 176; — pour corruption, 177 *et suiv.*; — pour avoir continué à exercer les fonctions d'une place, au mépris d'une révocation, d'une destitution, d'une suspension ou d'une interdiction, 197; — pour participation à des crimes ou délits que les fonctionnaires étaient chargés de surveiller ou de réprimer, 198; — pour viol, 333; — pour connivence avec les fournisseurs chargés d'un service public, 432. — Peine contre ceux qui, sans titre, se seraient immiscés dans des fonctions publiques, civiles ou militaires, art. 258.

FOND *des affaires*. Le tribunal de cassation ne connaît pas du fond des affaires, mais après avoir cassé les jugemens, il renvoie le fond du procès au tribunal qui doit en connaître, 27 novembre = 1.er décembre 1790, constitution de 1791, 3 = 15 septembre 1791, constitution de l'an III, art. 255, et 3 brumaire an IV [24 octobre 1795] (I, B. 201, n.° 1198), et constitution de l'an VIII, art. 66 (II, B. 333).

—(C. P. C.) Le jugement rendu sur le fond par le juge de paix, est sujet à l'appel, même dans les matières dont il connaît en dernier ressort, art. 15. — Cas où le même jugement doit prononcer sur le provisoire et sur le fond, 134. — Les exceptions dilatoires doivent être proposées conjointement et avant toutes défenses au fond, 186. V. *Déclinatoire*, *Requête civile*.

FONDATION *de la République* (Fête de la). V. *Fêtes publiques*.

FONDATIONS. Les fondations de pleine collation laïcale, excepté les chapelles particulières, sont soumises aux dispositions des décrets concernant les bénéfices de pleine collation ou de patronage ecclésiastique, 2 et 12 juillet = 24 août 1790. — Celles des messes et services dans les paroisses, et celles pour l'éducation des parens des fondateurs, doivent être acquittées et payées comme par le passé, *ibid.* — L'Assemblée se réserve de statuer sur la conservation et le remplacement des autres fondations pieuses, *ibid.* — Sursis à l'exécution d'un arrêt du parlement de Toulouse, qui annulle une ancienne fondation, 8 = 14 octobre 1790. — Les biens servant de dotation aux fondations faites pour subvenir à l'éducation des parens des fondateurs, ne font point partie des biens nationaux mis en vente, 23, 28 octobre = 5 novembre 1790, tit. I.er art. 3. — Les rentes pour fondations sont rachetables, 18 = 29 décembre 1790. — Vente des immeubles affectés à l'acquit des fondations, 10 = 18

février 1791. — Les fondations pour les pauvres doivent être payées, jusqu'au 1.er janvier 1792, des rentes dont elles jouissaient sur les biens nationaux, 5 = 10 avril 1791. — La perception des revenus et rentes attachés aux fondations faites par feu M. Cochet de Saint-Vallier, doit être faite par le receveur de la municipalité de Paris, 5 = 15 mai 1791. — Les biens provenant des fondations faites en faveur d'ordres, de corps et de corporations supprimées, sont mis à la disposition de la nation pour être administrés et vendus comme les autres biens nationaux, 26 septembre = 16 octob. 1791. — Paiement des rentes aux fondations pour les pauvres sur les domaines, 7 = 12 février 1792. — Mode d'aliénation et d'administration des biens dépendant des fondations desservies par des congrégations séculières, 18 août 1792, tit. II. — L'actif et le passif des fondations sont déclarés appartenir à la nation, 13 brumaire et 24 germinal an II [3 novembre 1793 et 13 avril 1794]. — Renvoi d'une pétition relative au paiement de redevances que l'on exige pour raison de fondation, 23 brumaire an III [13 novembre 1794]. — Message du Directoire exécutif à ce sujet, 29 brumaire an V [19 novembre 1796]. — Les rentes dues pour fondations sont affectées aux hospices, 7 messidor an IX [26 juin 1801] (III, B. 86, n.° 712). — Mesures à prendre pour que les catholiques puissent en faire aux églises, 18 germinal an X [8 avril 1802], art. 15. (III, B. 172, n.° 1344). — Elles ne peuvent consister qu'en rentes sur l'Etat; elles doivent être acceptées, et ne peuvent être exécutées qu'avec l'autorisation du Gouvernement, art. 73. — Les immeubles ne peuvent être affectés à des titres cléricaux, ni possédés par les ministres du culte à raison de leurs fonctions, art. 74. — Ces dispositions sont applicables aux églises protestantes, *ibid.* art. 8. — Le Gouvernement seul peut autoriser l'acceptation des fondations faites en faveur des écoles et autres établissemens d'instruction publique, 11 floréal an X [1.er mai 1802], art. 43 (III, B. 186, n.° 1488). — Les noms des fondateurs sont inscrits à perpétuité dans ces lieux, *ibid.* — Fondations de lits dans les hospices, 28 fructidor an X [15 septembre 1802] (III, B. 215, n.° 1978). — Publication de la loi du 6 octobre 1791, sur les biens dépendant des fondations dans les départemens de Gènes, de Montenotte et des Apennins, 6 janvier 1807 (IV, B. 131, n.° 2142). — Acceptation d'une fondation faite par le sieur Lambert de Lamberts, au profit de la fabrique de l'église de Sainte-Gudule à Bruxelles, 13 septembre 1813 (IV, B. 522, n.° 9622).

FONDERIES. Les corps administratifs ne peuvent commander des canons dans celles de la marine, 14 janvier 1793. — Les citoyens qui y sont employés sont exempts du recrutement, 15 mars 1793. — Il en est établi une de canons à Lyon, 20 mars 1793; — dans la ville de Tarbes, 30 mai 1793. — Mise en activité de celles de Toulouse, 24 juillet 1793. — Recherches pour la formation de fonderies de mobiles de guerre de tout calibre, *ibid.* — Ordre d'y envoyer du métal de cloches pour faire des canons, 3 août 1793. — Il en est établi une à la Charité-sur-Loire, 25 août 1793. — Moyens employés pour la reprise des travaux de celles de Ruelle, 20 septembre 1793. — Traitement des contrôleurs de fonderies, 18 nivôse an III [7 janvier 1795]. V. *Usines.*

FONDÉS *de pouvoirs.* Ils comparaissent devant le juge de paix sans pouvoir se faire assister d'aucune personne

attachée à l'ordre judiciaire, 14 = 26 octobre 1790. — Ils sont entendus contradictoirement, *ibid.* — Conditions sous lesquelles ils peuvent obtenir le paiement des créances et sommes dues par l'Etat; 27 = 28 juin 1791. — Les personnes citées devant les tribunaux de police peuvent y comparaître par des fondés de pouvoirs, 10 = 22 juillet 1791. — Les fondés de pouvoirs des plaignans ou dénonciateurs de faux doivent signer les pièces de comparaison de celles qui sont arguées de faux, 16 = 29 septembre 1791.

— (C. Civ.) Il en est admis pour certaines déclarations à faire aux officiers de l'état civil, art. 36 et 38; — pour former opposition au mariage, 66; — pour attaquer un mariage contracté par un époux dont le conjoint était absent, 139; — pour défendre en divorce, 243; — pour représenter un individu nommé membre d'un conseil de famille, 412. — Un fondé de pouvoir peut accepter une donation, 933 et 936. — Paiemens qui peuvent être faits au fondé de pouvoir, 1239. — Des offres réelles peuvent leur être faites, 1258. — Foi due à leur aveu, 1356. V. *Gérens, Mandat, Préposés, Procuration.*

— (C. P. C.) La comparution des parties devant un juge de paix peut se faire par des fondés de pouvoirs, art. 9. — Il en est de même en cas d'empêchement sur citation en conciliation, 53. — Fondé de procuration spéciale pour comparaître dans un tribunal de commerce, 421; — et pour présenter et affirmer un compte, 534. V. *Parties, Pouvoir.*

— (C. Co.) Ils peuvent représenter un failli en assistant à la clôture de ses livres faite par les agens de la faillite, article 468. — Les créanciers du failli peuvent aussi faire présenter leurs titres par cette voie, 502. — Vérification des pouvoirs dans l'assemblée des créanciers, 717.

— (C. I. C.) La déclaration de recours en cassation peut être faite par un fondé de pouvoir spécial de la partie condamnée, 417. V. *Procuration.*

FONDEURS. Il leur est défendu de fabriquer des laminoirs, &c. pour tout individu qui ne justifierait pas de la permission qui lui aurait été accordée pour en faire usage, 3 germinal an IX [24 mars 1801] (III, B. 77, n.° 597).

FONDEURS *de caractères d'imprimerie.* Ils sont mis en réquisition, 28 frimaire an II [18 décemb. 1793] — Dispositions réglementaires qui les concernent dans le décret relatif à l'organisation de l'imprimerie, 5 février 1810 (IV, B. 264, n.° 5155).

FONDS *d'avances.* Faculté accordée aux propriétaires de fonds d'avances ou cautionnemens déclarés remboursables, de donner en paiement des domaines nationaux les récépissés ou autres titres authentiques de leur créance, 6, 7, 17 novembre 1790, art. 11. — Ceux des régisseurs, des administrateurs des domaines, des fermiers généraux, &c., sont admis en paiement des domaines nationaux, 20 = 23 janvier 1791. — Epoque à laquelle doivent cesser les intérêts desdits fonds, *ibid.* — Liquidation et remboursement des fonds d'avance des régisseurs généraux, &c., 21 et 22 juillet = 1.er août 1791. — Inscription au grand livre des fonds d'avances et cautionnemens des compagnies de finances, &c., 24 août 1793, art. 61 *et suiv.*

FONDS *censuels* (Tous propriétaires de) mouvant de la même seigneurie, peuvent racheter les droits féodaux, pourvu que les fonds ne soient pas sous des cens et redevances solidaires, 3 = 9 mai 1790.

FONDS *particuliers*. Prix de l'acquisition et mode de paiement des fonds morts devenus nationaux, 9 = 25 juillet 1790. — Défense d'en faire passer aux habitans des villes qui sont au pouvoir de l'ennemi, 15 ventôse an II [5 mars 1794]. — Délai dans lequel doivent être déposés tous ceux qui appartiennent aux habitans des pays en guerre avec la France, 18 messidor an II [6 juillet 1794] (I, B. 17, n.° 79). — Délai dans lequel doivent être versés dans les caisses de district, ceux qui appartiennent aux négocians émigrés ou condamnés par les tribunaux révolutionnaires, 21 messidor an II [9 juillet 1794] (I, B. 18, n.° 85). — Formalités prescrites pour les paiemens de fonds dans les hospices civils et autres établissemens de charité, 23 juin 1806 (IV, B. 102, n.° 1676).

FONDS *publics*. La régie des postes est chargée de leur transport, et n'en peut donner la commission qu'à ses agens, 23 = 24 juillet 1793, art. 39. — Défenses à toutes autorités constituées de disposer des fonds publics ou d'en changer la destination, 14 frimaire an II [4 décembre 1793] section III, art. 21. — Mode d'emploi des fonds de non-valeur provenant des contributions directes, 22 nivôse an II [11 janvier 1794]. — Formalités à remplir pour les envois de fonds à la trésorerie nationale, 9 germinal an II [29 mars 1794]. — Réglement sur les émissions de fonds en argent ou assignats, 14 pluviôse an III [2 février 1795] (I, B. 118, n.° 829). — Ordre de comptabilité pour les fonds mis à la disposition des ministres, 3 ventôse an IV [22 févr. 1796] (II, B. 28, n.° 191). — Remise dans les caisses publiques, des fonds avancés à des comptables et non encore employés, 21 et 23 ventôse an IV [11 et 13 mars 1796] (II, B. 31, n.os 226 et 230). — En quoi consistent les fonds communs, et mode de leur emploi, 11 frimaire an VII [1.er décembre 1798], art. 16 (II, B. 247, n.° 2220). V. *Caisses publiques*, *Comptabilité*, *Dépenses publiques* et *Trésor public*.

FONDS *riverains*. (C. Civ.) Les atterissemens et accroissemens qui se forment aux fonds riverains d'un fleuve, s'appellent alluvion, art. 556. — Effets et bénéfice de ce droit, *ibid*.

FONDS *de retraite pour pensions*. Leur création dans les administrations publiques. V. *Pensions*.

FONDS *de terre*. Mode et taux du rachat des droits et de celui des rentes et redevances foncières dont ils sont grevés, 3 = 9 mai, 18 = 29 décembre 1790, et 15 septembre = 16 octobre 1791. V. *Biens ruraux*. — (C. Civ.) Ils sont immeubles par leur nature, art. 518. — Les objets affectés par le propriétaire à l'exploitation du fonds sont immeubles par destination, 524. — La contrainte par corps a lieu en cas de réintégrande, 2060. V. *Alluvion*, *Servitudes*.

FONTAINEBLEAU. L'hôtel des gardes de la porte est mis au rang des domaines nationaux, et vendu comme tel, 30 août = 1.er sept. 1791. — Le château de Fontainebleau et ses dépendances sont compris dans l'état des biens formant la dotation de la Couronne, 26 mai = 1.er juin 1791 et 30 janvier 1810 (IV, B. 263, n.° 5141). — Organisation de l'école spéciale militaire établie dans cette ville, 8 pluviôse an IV [28 janvier 1796] (II, B. 244, n.° 2274). — L'hospice civil de la commune d'Avon est réuni à celui de cette ville, 23 frimaire an V [13 décembre 1796] (II, B. 96, n.° 910). — Aucun forçat libéré, à moins d'une autorisation spéciale du ministre de la police générale, ne peut y fixer sa résidence,

17 juillet 1806, art. 5 (IV, B. 132, n.° 2164).

FONTAINE (Les frères) sont autorisés à construire la forge de Mont-Gaillard, 13 frimaire an X [4 décembre 1801 (III, B. 136, n.° 1029).

FONTAINES. Leurs réparations font partie des dépenses communales, 11 frimaire an VII [1.er déc. 1798], art. 4 (II, B. 247, n.° 2220). — Fourniture d'eau gratuite à toutes les fontaines de Paris, 2 février 1812 (IV, B. 420, n.° 7661). V. *Paris.*

— (C. Civ.) La servitude de puiser de l'eau aux fontaines d'autrui, emporte le droit de passage, art. 688 et 696.

FONTANES (M.) *des Deux-Sèvres* est nommé membre du Corps législatif, 14 pluviôse an X [3 février 1802] (III, B. 159, n.° 1229); — grand-maître de l'université, 17 mars 1808 (IV, B. 185, n.° 3180); — Sénateur, 5 février 1810 (IV, B. 264, n.° 3156).

FONTANGES (M. DE), *évêque d'Autun.* Ses bulles d'institution, 19 ventôse an XI [10 mars 1803] (III, B. 254, n.° 3292).

FONTARÈCHE (Le sieur) est traduit à la haute cour, 2 = 10 avril 1791.

FONTE. Conversion en mitraille de celle qui se trouve à Versailles, 11 septembre 1792.

FONTE *de minérai.* V. *Minérai.*

FONTENAY (Le représentant du peuple Henri) est exclu de toute fonction législative, jusqu'à la paix générale, ou jusqu'à sa radiation définitive de la liste des émigrés, 10 pluviôse an IV [30 janvier 1796] (II, B. 23, n.° 148). — Il est rayé définitivement de cette liste, 14 germinal an IV [3 avril 1796] (II, B. 38, n.° 300). — Il est nommé membre du Sénat conservateur, 28 pluviôse an XII [18 février 1804] (IV, B. 340, n.° 3573).

FONTENAY (Le sieur) est nommé membre du Corps législatif, 3 nivôse an VIII [24 décembre 1799] (II, B. 341, n.° 3059).

FONTENAY-LE-COMTE. Le nom de cette commune est changé en celui de Fontenay-le-Peuple, 3 février 1793.

FORAINS. Les droits levés par des villes sur les biens de bourgeois passant dans les mains de forains sont abolis, 10 = 23 juillet 1790. — Prix des patentes délivrées aux forains pour exercer leur négoce hors de leur domicile et le temps de foire, 2 = 17 mars 1791, et 6 fructidor an IV [23 août 1796] (II, B. 70, n.° 642). — A quoi ils sont tenus, *ibid.* — Les droits que les ci-devant seigneurs justiciers s'étaient attribués de les admettre à la jouissance de la vaine pâture sont abolis, 13=20 avril 1791. — Ils doivent payer leur patente toute entière dans le mois, 13 floréal an X [3 mai 1802], art. 23 (III, B. 187, n.° 1489).

— (C. Civ.) Faculté qu'a le créancier de saisir les effets appartenant à son débiteur forain, art. 822 *et suiv.*

FORBACH. Libre circulation des barils contenant des espèces monnayées étrangères arrêtées par ordre de la municipalité de cette commune, 7 = 20 juillet 1791.

FORCALQUIER. Le directoire du district est autorisé à louer les bâtimens nécessaires pour son établissement, 14 = 25 juillet 1791. — Epoques de la tenue des foires de cette commune, 20 frimaire an XI [11 décembre 1802].

FORÇATS. Le comité de marine est chargé de préparer, dans le jour, un projet de loi pour la punition des forçats, 7 septembre 1790. — La forme de la procédure dans la nouvelle loi pénale de la marine n'est point applicable aux délits commis par les forçats, 7 = 9 septembre 1790. — Forme de leur jugement et de leur punition, *ibid.* — Ils doi-

vent être jugés sans frais, sur la poursuite du commissaire auditeur, par la cour martiale, 20 septembre = 12 octobre 1791. — Peines qui doivent être prononcées contre eux, *ibid.* — Renvoi de toutes les pétitions des forçats détenus à Toulon, 14 nivôse an II [3 janvier 1794]. — Mesures pour l'arrestation des forçats évadés, 7 floréal an V [26 avril 1796] (II, B. 120, n.° 1157). — Tout forçat libéré est tenu de déclarer dans quel département et dans quelle commune il veut établir sa résidence, 19 ventôse an XIII [10 mars 1805 et 17 juillet 1806], art. 5 (IV, B. 79 et 132, n.os 1372 et 2164). — Les cours martiales maritimes sont chargées de prononcer la peine de récidive contre les forçats pour lesquels tous autres prévenus y seraient condamnés, 17 thermidor an XIII [5 août 1805] (IV, B. 52, n.° 869). — Dispositions générales concernant les forçats libérés, 17 juillet 1806 (IV, B. 132, n.° 2164).

FORCE (Maisons de). V. *Prisons*.

FORCE *à la loi*. Cri que prononce l'officier chargé de l'exécution des jugemens et des contraintes, 18 février = 17 avril 1791. — A ces mots, tous les citoyens sont tenus de prêter main-forte sans réquisition, 26 et 27 juillet = 3 août 1791, et 28 germinal an VI [17 avril 1798] (II, B. 197, n.° 1805).

FORCE *armée*. Elle est essentiellement obéissante, 6 = 12 décembre 1790, tit. I, art. 5, et constitution de 1793, art. 107. — Sa distribution et sa direction appartiennent au gouvernement, constitution du 3 = 14 septembre 1791, et du 22 frimaire an VIII [13 décembre 1799], article 84 (II, B. 333). — Les dépositaires de la force armée ne sont pas responsables des événemens lorsqu'ils se trouvent forcés d'employer la force des armes, 26 et 27 juillet = 3 août 1791. — Seul cas où elle puisse être introduite dans l'intérieur des assemblées primaires et électorales, constitution des 3 = 14 septembre 1791, tit. III, chap. 1, sect. IV, art. 3. — Dissolution de toute force armée connue sous le nom de *force départementale*, 12 août 1793. — Aucune force armée ne peut être levée qu'en vertu d'un décret, 14 frimaire an II [4 décembre 1793], sect. III, art. 20. — Objet de l'institution de la force armée, constitution de l'an III, art. 274. — Cas où la force des armes doit être déployée, 13 floréal an VIII [3 mai 1799], chap. 4 (II, B. 276, n.° 2865). — Elle ne peut être placée près de l'assemblée de canton sans la réquisition du président, 19 fructidor an X [6 septembre 1802] art. 8 (III, B. 213, n.° 1964).

— (C. P. C.) Cas où l'huissier chargé d'une arrestation est autorisé à requérir la force armée, art. 785.

— (C. P.) Peine pour crimes tendant à troubler l'Etat par l'illégal emploi de la force armée, art. 91 *et suiv.*

FORCE *de chose jugée*. (C. Civ.) Effet du jugement passé en force de chose jugée qui a déclaré les offres et la consignation bonnes et valables, art. 1262 et 1263. — Cas où l'autorité de la force de chose jugée a lieu, 1350 et 1351.

— (C. P. C.) Délai après lequel un désaveu ne peut plus être reçu à l'occasion d'un jugement qui a acquis force de chose jugée, art. 362. — La péremption en cause d'appel donne cette force au jugement, 469. — Cas dans lequel les jugemens passés en force de chose jugée sont exécutoires nonobstant la tierce opposition, 478. V. *Désaveu*.

FORCE *majeure*. Dispositions relatives au cas où les préposés à la garde des détenus, opposent la force majeure pour se disculper de leur évasion, 3

messidor an II [21 juin 1794] (I, B. 7, n.° 41).

— (C. Civ.) Cas où elle dispense des dommages-intérêts résultant de l'inexécution des obligations, art. 1148. — Le commencement de preuve s'applique au cas où le créancier a perdu son titre par suite d'une force majeure, 1348. — Le preneur ne répond pas de l'incendie arrivé à la chose louée par force majeure, 1733. — Les locataires ne sont pas tenus des réparations locatives occasionnées par force majeure, 1755. V. *Cas fortuits, Evénemens.*

— (C. Co.) Elle décharge de leur garantie les commissionnaires et les voituriers, art. 97, 98, 103, 104.

FORCE *publique* (Principes constitutionnels sur la), 6=12 décembre 1790. — Défense aux agens de la force publique de faire aucun mauvais traitement ni outrages aux personnes arrêtées, 16 janvier=16 février 1791. — Toute violence exercée contre eux doit être poursuivie par la voie criminelle, 28 février=17 avril 1791, et 18=28 juillet 1791. — Ils sont obligés de prêter main-forte à l'exécution des jugemens et au cri *force à la loi*, *ibid.* et 28 germinal an VI [17 avril 1798] (II, B. 197, n.° 1805). — Les commissaires, dans les manufactures de Courtalin et du Marais, où se fabrique le papier pour les assignats, sont autorisés à requérir au besoin la force publique, 26 juillet 1791. — Mode de réquisition et action de la force publique contre les attroupemens, 26 et 27 juillet=3 août 1791. — Les chefs et officiers de la garde nationale sont responsables de l'abus de la force publique, 27 et 28 juillet = 12 août 1791, et 29 septembre = 14 octobre 1791. — Institution, composition, droits et devoirs de la force publique, constitution du 3 = 14 septembre 1791, tit. IV. — Obligations imposées aux dépositaires de la force publique en cas de flagrant délit, 16 = 29 septembre 1791, tit. IV, art. 3 *et suiv.* — Les fonctions publiques auxquelles est attaché le droit de requérir la force publique sont incompatibles avec celles de la garde nationale, 29 septembre = 14 octobre 1791. — Les commissaires des colonies sont autorisés à requérir la force publique, 28 mars = 4 avril 1792. — Elle doit veiller à la conservation des biens des émigrés, 30 mars = 8 avril 1792. — Mode de remboursement des frais occasionnés par le déplacement de la force publique, 17=25 juillet 1792. — Les agens de la force publique qui refusent d'exécuter les ordres du pouvoir exécutif sont punis de mort, 2 septembre 1792. — Mode de réquisition de la force publique, 30 mai 1793. — Réquisitions nécessaires pour l'action de la force publique dans l'intérieur, et ordre du Conseil exécutif pour l'emploi de cette force contre les ennemis du dehors, constitution du 24 juin 1793, art. 112 et 113. — Le ralliement de la force publique est à la Convention nationale, 9 thermidor an II [27 juillet 1794] (I, B. 31, n.° 155). — Le Directoire exécutif dispose de la force publique, et aucun de ses membres ne peut la commander; sa destination et sa subordination, constitution du 5 fructidor an III [22 août 1795], tit. IX. — Fonctionnaires auxquels la loi donne le droit et impose l'obligation de requérir la force publique, et cas où la force des armes peut être déployée, 13 floréal an VII [2 mai 1799] (II, B. 276, n.° 2845).

— (C. I. C.) Les officiers de police judiciaire peuvent la requérir directement dans l'exercice de leurs fonctions, art. 25. — Elle est tenue de marcher pour l'exécution d'un mandat d'amener, sur la réquisition qui y est contenue, 99. — Cas dans

qui se seraient décidés pour ou contre une partie par faveur ou inimitié, sont coupables de forfaiture, 183.

FORGERONS ou *Serruriers*. Il en est attaché deux à chaque compagnie de canonniers de la garde nationale, 13 = 18 mars 1792. — Leur armement, *ibid.* V. *Serruriers*.

FORGES. Les droits de banalité des forges sont supprimés sans indemnité, sauf quelques exceptions, 15 = 28 mars 1790. — Leur propriété est mise sous la sauve-garde de la nation, *ibid.* — Leur cotisation pour la contribution foncière, 23 nov. = 1.er décembre 1790. — Les fers de celles de Mariembourg, de Serconval et du Haut-Marteau doivent être importés en franchise de tous droits, 22 juin = 10 juillet 1791. — Fixation des droits de traite pour les fers de la forge de Framont, *ibid.* — Les bois et charbons nécessaires aux forges de Mariembourg et du Haut-Marteau, sont tirés de France en exemption de droits, 4 et 5 = 12 juill. 1791. — Obligations des maîtres de forges envers les propriétaires des terrains qu'ils veulent sonder pour la fouille des mines de fer, 12 = 28 juillet 1791. — Nul propriétaire ou fermier de forges, ni leurs associés ou cautions, ne peuvent obtenir ni exercer de places dans la conservation forestière, 15 = 29 septembre 1791. — Les visites des forges dépendant d'un port ou d'un arsenal sont faites par les ordres de l'ordonnateur, 21 septembre = 12 octobre 1791. — Quantité de fers des forges de Berchiwé, qui doit être transportée chaque année à Charleville, 17 = 23 mai 1792. — Surveillance des forges de la Chaussade, 11 avril 1793. — Coupe de baliveaux dans la forêt de Brancônne pour les forges de Ruelle, 20 avril 1793. — Paiement des dépenses occasionnées pour des forges de campagne, 1.er septembre 1793. — Confirmation de la vente des terrains du terroir appelé la Vieille-Forge, ou Ile-Dévote, pour la construction de la forge dite *la Foudroyante*, 3 brumaire an IV [25 octobre 1795. — Message du Directoire exécutif concernant le bail des forges de Donjeux, Faucourt et Dalincourt, 4 germinal an IV [24 mars 1796]. — Il est statué sur ce bail, 8 frimaire an V [28 novembre 1796] (II, B. 86, n.° 824). — Ce qu'on entend par leur revenu net imposable, 3 frimaire an VII [23 nov. 1798], art 4 (II, B. 243, n.° 2197). — Evaluation de ce revenu, art. 87. — Contribution des forges nouvellement construites, art. 88. — Les frères Fontaine sont autorisés à construire la forge de Mont-Gaillard, 13 frimaire an X [4 déc. 1801] (III, B. 136, n.° 1029). — Réglement pour les forges d'artillerie, 27 nivôse an XI [17 janvier 1803] (III, B. 242, n.° 2251). — Dispositions relatives à l'établissement des forges, fourneaux et usines, 21 avril 1810, art. 57 (IV, B. 285, n.° 5401). V. *Usines*.

— (C. Civ.) Les objets servant à l'exploitation des forges sont immeubles par destination, art. 524. — Réglemens qui doivent être observés, lorsqu'on veut adosser une forge contre un mur mitoyen ou non, 674.

FORMALITÉ (Les actes de) sont de la troisième classe des actes soumis au droit d'enregistrement, 5 = 19 décembre 1790. — Ce qu'ils doivent payer, *ibid.* — Droit pour l'expédition des jugemens des formalités, *ibid.* — Mode d'instruction des actions ci-devant sujettes aux formalités du système féodal, 13 = 20 avril 1791. — Principes sur les résultats de l'omission des formalités prescrites par la loi sous peine de nullité, 31 janvier 1806 (IV, B. 73, n.° 1290). V. *Nullités*.

— (C. Civ.) Effet du défaut de

formalités dans un acte, art. 1318. — Formalités à observer pour la licitation. V. *Licitation.*

— (C. P. C.) Les jugemens peuvent être rétractés pour violation des formalités prescrites par la loi à peine de nullité, art. 480. — Formalités prescrites, sous peine de nullité, pour les saisies immobilières, 717. — Formalités particulières aux procès-verbaux d'emprisonnement, 783; — aux écroux, 789; — aux demandes en séparation de biens, 865 *et suiv.*; — aux oppositions à scellés, 927; — aux levées de scellés, 931; — aux inventaires, 943; — aux licitations et partages, 984. — Formalités à remplir par le curateur à une succession vacante, 1001 *et suiv.* V. *Nullités.*

— (C. Co.) Formalités prescrites pour les actes desquels il résulte continuation, dissolution ou changement d'une société, art. 46.

— (C. I. C.) Formalités que le Code prescrit à peine d'amende, d'injonction ou de prise à partie, art. 77 à 112. — Lorsqu'il y a eu violation ou omission de quelques-unes des formalités prescrites par le Code sous peine de nullité, la partie condamnée ou le ministère public peut demander l'annullation de l'arrêt de condamnation et de ce qui l'a précédé, 408. — Nul ne peut se prévaloir, en matière correctionnelle et de police, de la violation ou omission des formalités prescrites, lorsque le renvoi de la partie accusée a été prononcé, 413.

FORMERIE. Fixation des limites du territoire de cette commune, 22 thermidor an X [10 août 1802] (III, B. 207, n.° 1896).

FORMES (Violation des). Le tribunal de cassation est chargé d'en connaître, 3 = 14 septembre 1791. — Il casse les jugemens rendus sur des procédures dans lesquelles elles ont été violées, constitution de l'an VIII, art. 66.

— (C. Civ.) Effet résultant du défaut de formes dans un acte, art. 1318.

— (C. P. C.) Cas où la violation des formes prescrites à peine de nullité, donne ouverture à requête civile, art. 480.

FORMULAIRE. Aucun formulaire des églises protestantes ne peut être publié ni être enseigné avant l'autorisation de sa publication ou promulgation, 18 germinal an X [8 avril 1802], art. 4 (III, B. 172, n.° 1344).

FORMULES. Celles des décrets adoptés sauf rédaction, 19 octobre 1791; — d'exécution des lois. V. *Lois;* — de la sanction. V. *Sanction;* — de divers actes relatifs à la procédure par jurés, 3 brumaire an IV [25 octobre 1795] (I, B. 204, n.° 1221).

FORTERESSES *et Forts.* Le comité militaire est chargé de présenter l'état des forts à conserver ou à détruire, 9 = 18 juin 1790. — Mesures pour la garde des forts du côté de Porentrui, 21 juillet 1791. — Peines encourues par ceux qui pratiquent des intelligences pour les livrer à l'ennemi, 25 septembre = 6 octobre 1791, et 3 brumaire an IV [25 octobre 1795] (I, B. 204, n.° 1221). — Fonds affectés à leurs réparations, 18 = 25 février 1792. — Les canonniers du corps des vétérans nationaux peuvent être placés, hors le temps de guerre, dans les forts bâtis en mer, 30 avril = 16 mai 1792. — Le ministre de la guerre est autorisé provisoirement à délivrer des ordonnances pour le paiement de l'approvisionnement du Fort-Louis, 7 = 11 juillet 1792. — Les forts de l'intérieur doivent être démolis, 6 août 1793, et 28 vendémiaire an II [19 octobre 1793], et 13 pluviôse an II [1.er février 1794]. — Le nom de fort d'Hercule est donné à celui de Mo-

naco, et celui du Gouvernement au fort de la Victoire, 24 vendémiaire et 25 fructidor an II [15 octobre 1793 et 11 septembre 1794] (I, B. 56, n.° 305). — Etablissement de commandans d'armes, adjudans et secrétaires dans les forts et forteresses, 26 germinal an VIII [6 avril 1800]. V. *Armée* au titre *Places de guerre.*

— (C. Civ.) Les portes, murs, remparts des forteresses, font partie du domaine public, art. 540.

— (C. P.) Peine de mort contre ceux qui se mettent à la tête de bandes armées pour envahir des forteresses, art. 96. — Peines encourues par les individus qui ont pratiqué des intelligences et des manœuvres tendant à livrer des forteresses à l'ennemi, 77.

FORTIFICATIONS. Celles des villes entretenues par l'Etat font partie du domaine public, 22 novembre=1.er décembre 1790. — Sur les fonds des fortifications, il doit être pris soixante mille livres pour la réparation à faire au port de Boulogne, 6=12 juillet 1792. — Trois millions sont destinés aux travaux extraordinaires des fortifications, 11 septembre 1792. — Somme pour le paiement des travaux qui doivent y être faits cette année, 17 février=12 septembre 1793. — Défenses aux généraux et aux officiers du génie d'ordonner ou de faire, sans l'approbation du ministre de la guerre, aucun ouvrage de fortification dans les places de guerre, ou à moins de cinq cents toises des glacis, 17 pluviôse an II [5 février 1794]. — Formation à Paris d'un comité central des fortifications, 14 ventôse an III [4 mars 1795] (I, B. 129, n.° 686). — Les travaux de fortifications maritimes sont dirigés par un ingénieur en chef, 2 brumaire an IV [24 octobre 1795] (I, B. 205, n.° 1224). — Nouveaux fonds affectés à l'entretien et aux réparations des fortifications, 7 thermidor an VI [25 juillet 1798] (II, B. 214, n.° 1933). — Sous quelles conditions sont confirmées les inféodations de celles des villes, 14 ventôse an VII [4 mars 1799], art. 5 (II, B. 263, n.° 2586). — Comment sont réglés les inféodations, dons ou concessions faits par un seul acte et en entier de toutes les fortifications des villes, *ibid.* art. 11. — Surveillance du comité central et du dépôt des fortifications, 15 nivôse an VIII [5 janvier 1800] (III, B. 4, n.° 24).

— (C. Civ.) Les fortifications appartiennent à l'Etat, quand elles n'ont pas été valablement aliénées ou prescrites, art. 541.

— (C. P.) Peines contre ceux qui auraient livré aux ennemis des plans de fortifications, art. 81 et 82. V. *Plans.*

FORTS *de la douane de Paris.* Il leur est accordé une indemnité de cent livres par mois, 15 août 1792.

FORTUITS (Cas). V. *Cas fortuits.*

FORTUNE. Les représentans du peuple et les fonctionnaires publics sont comptables à la nation de l'état de leur fortune, et doivent rendre compte de celle qu'ils ont acquise depuis la révolution, 14 mai et 6 septembre 1793, et 4 vendémiaire an IV [26 septembre 1795].

FORTUNE *de mer.* De quelle manière les capitaines et maîtres de bâtimens doivent justifier aux préposés des douanes qu'ils ont été retardés par ce cas fortuit, 6=22 août 1791. — Délai dans lequel ils sont tenus de justifier des causes de relâche forcée, *ibid.*

— (C. Co.) A la charge de qui sont les dommages et les pertes qui peuvent en résulter, art. 350.

FORTUNE *publique.* Elle est mise sous la sauve-garde spéciale des bons citoyens, 24 mai 1793. — Projet de loi à présenter contre les dilapidations de la fortune publique, ou pour

en découvrir les dilapidateurs, 22 brumaire et 23 germinal an III [12 novembre 1794 et 12 avril 1795].

FOSSANO (Le canton de) est réuni aux communes de Mialla et de Salmour, 12 novembre 1806 (IV, B. 126, n.° 2045).

FOSSES *d'aisance*. Dispositions réglementaires sur les constructions des fosses d'aisance dans la ville de Paris, 10 mars 1809 (IV, B. 229, n.° 4190).

—(C. Civ.) Distance que l'on doit observer pour leur construction près d'un mur, art. 674.—Leur curement est à la charge du bailleur, 1756.

FOSSÉS. La connaissance des actions pour usurpation de fossés est de la compétence du juge de paix, jusqu'à 50 francs sans appel, et à charge d'appel au-dessus de ce taux, 16=24 août 1790.—La cédule de citation doit être demandée au juge de paix du lieu, 14=26 octobre 1790.—Dans ce cas, le juge de paix se transporte sur les lieux avec les témoins, *ibid.*—Les anciens fossés des villes qui ne sont pas places fortes, font partie du domaine national, 22 novembre=1.er décembre 1790.—Dispositions à l'égard des villes et communautés qui en ont la jouissance actuelle, ou dont la possession a été troublée depuis quarante ans, *ibid.*—Les fossés sont une clôture des héritages, 28 septembre=6 octobre 1791.—Les fossés jugés nécessaires par les municipalités ne doivent pas être comblés, 13 pluviôse an II [1.er février 1794].—Leur entretien fait partie des dépenses communales, 11 frimaire an VII [1.er décembre 1798], art. 4 (II, B. 247, n.° 2820).—Sous quelles conditions sont confirmées les inféodations des terrains dépendant des fossés des villes, 14 vent. an VII [4 mars 1799], art. 5 (II, B. 263, n.° 2586).—Comment sont réglés les inféodations, dons ou concessions faits par un seul acte en entier, de tous les fossés des villes, *ibid.* art. 11.—Les anticipations sur les fossés sont poursuivies et réprimées par voie administrative, 29 floréal an X [19 mai 1802] (III, B. 192, n.° 1606).

—(C. Civ.) Principes sur la mitoyenneté des fossés et sur leur entretien, art. 666 *et suiv.* V. *Portes*.

—(C. P. C.) Citation et enquête pour usurpation de fossés, art. 3 et 38. V. *Clôtures*.

—(C. P.) Sous quelles peines il est défendu de combler les fossés, art. 456.

FOU. (C. Civ.) Il ne peut disposer par donation ou testament, art. 901.

—(C. P.) Peines pour avoir laissé divaguer des fous ou furieux, et avoir ainsi occasionné la mort ou la blessure d'animaux ou bestiaux, 475 et 479.

—(Tarif des frais en mat. crim.), art. 117.

FOUAGE (Le droit de) est aboli sans indemnité, 15=28 mars 1790.—Les fermiers doivent payer chaque année, et aux mêmes époques, aux propriétaires de dîmes, une somme égale à celle du fouage, 11 mars=10 avril 1791.

FOUCHÉ *de Nantes* (Le représentant du peuple) est envoyé dans les départemens du Centre et de l'Ouest, 24 juin 1793.—Il est décrété d'arrestation, 22 thermidor an III [9 août 1795] (I, B. 170, n.° 1012).—Il est nommé ministre de la police générale, 2 thermidor an VII [20 juillet 1799], et 21 messidor an XII [10 juillet 1804] (II, B. 297, n.° 3169, et IV, B. 8, n.° 84);—sénateur, 27 fructidor an X [14 septembre 1802] (III, B. 215, n.° 1968).—Lettres patentes qui lui confèrent le titre de duc, 15 août 1809 (IV, B. 247, n.° 4767).

FOUBERT (Le sieur) est nommé membre

du Corps législatif, 3 nivôse an VIII [24 décembre 1799] (III, B. 341, n.° 3059).

FOUILLE. Il ne peut être fait aucune fouille de salpêtre dans les lieux d'habitation, sans la permission du propriétaire, 27 septembre = 19 octobre 1791, et 13 fructidor an V [30 août 1797] (II, B. 141, n.° 1386). — Les agens de l'administration ne peuvent fouiller dans un champ, pour en extraire ce qui est nécessaire aux ouvrages publics, sans en avoir préalablement averti le propriétaire, et sans l'avoir indemnisé, 28 septembre = 6 octobre 1791. — (C. Civ.) Le propriétaire du sol peut faire des fouilles, art. 552. — Modifications dont ce droit est susceptible, *ibid.*

FOUQUET (le sieur) est nommé membre du Corps législatif, 3 nivôse an VIII [24 décembre 1799] (III, B. 341, n.° 3059).

FOUQUET (Le sieur). Prorogation de ses fonctions près la haute-cour impériale, 5 janvier 1809 et 12 janvier 1810 (IV, B. 220 et 257, n.os 4033 et 4992).

FOUQUIER-TINVILLE. Il est traduit au tribunal révolutionnaire, 14 thermidor an II [1.er août 1794] (I, B. 32, n.° 166).

FOURBISSEURS. Peines contre ceux qui vendent des armes sans en avoir fait leur déclaration, 6 juillet 1793. — Il leur est enjoint de déclarer les armes qu'ils ont en leur possession, 11 nivôse an IV [1.er janvier 1796]. — Dispositions concernant les permissions nécessaires à ceux qui veulent établir des presses, moutons, laminoirs, balanciers et coupoirs, 3 germinal an IX [24 mars 1801] (III, B. 77, n.° 597).

FOURCHES *patibulaires*. Les seigneurs justiciers et patrons doivent les faire démolir, 13 = 20 avril 1791.

FOURCROY (Le conseiller d'état) est chargé de l'instruction publique, 27 fructidor an X [14 septembre 1802] (III, B. 215, n.° 1971).

FOURGONS. V. *Messageries*.

FOURMI (Le sieur) est nommé membre du Corps législatif, 3 nivôse an VIII [24 décembre 1799] (III, B. 341, n.° 3059).

FOURNEAUX. Le ministre de la marine doit rendre compte du décret qui en établit dans les batteries des côtes, 3 brumaire an II [24 octobre 1793] — Il en est construit dans ces batteries, 17 brumaire an II [7 novembre 1793]. — Fonds destinés à cette dépense, *ibid.* V. *Forges* et *Usines*.

FOURNIER (Le sieur) est nommé membre du Corps législatif, 3 nivôse an VIII [24 décembre 1799] (III, B. 341, n.° 3059).

FOURNISSEMENS. V. *Partage*.

— (C. P. C.) Composition de lots et fournissemens auxquels il est procédé par le notaire commis à l'estimation par experts, art. 976 *et suiv.*

FOURNISSEURS *et entrepreneurs de fournitures pour le compte de l'Etat*. Ils sont tenus de représenter au comité de liquidation leurs titres de créances, 22 janvier = 28 mars 1790, et 6 = 11 février 1791. — Leurs mémoires ne sont assujettis au timbre ou au *visa* que dans le cas où ils peuvent servir à quelque demande ou action en justice, 7 = 11 février 1791. — Formalités prescrites pour le réglement de leurs mémoires, 22 = 25 mars 1791 — Mode de liquidation des mémoires des fournisseurs et entrepreneurs des batimens du Roi, 2 juillet 1791. — Passe-ports à délivrer aux fournisseurs d'arme et de vivres pour l'armée, 15 août 1792. — Injonction au ministre de la guerre de donner les noms de ceux qui ont fourni des souliers à l'armée que commande le général Kellermann, 1.er novembre 1792. — Paiement de sommes dues aux four-

nisseurs des communautés ecclésiastiques et laïques supprimées, 20 novembre 1792. — Formation d'une commission chargée de vérifier les pièces relatives aux fraudes commises par les fournisseurs des armées, 20 novembre 1792. — Dispositions relatives aux fournisseurs du champ de la fédération, 2 décembre 1792. — Rapport à faire sur l'infidélité des fournisseurs des armées; pièces sur lesquelles doivent s'effectuer leurs paiemens, 24 et 28 janvier 1793. — Formes à suivre pour contraindre les entrepreneurs et fournisseurs qui ont passé des marchés avec les agens de la République, à exécuter leurs engagemens, 4 mars 1793. — Recherche des auteurs des malversations, dilapidations, mauvaises fournitures et réceptions d'icelles, qui ont eu lieu dans les magasins de Saint-Denis, Traisnel et autres, 8 mars 1793. — Les ministres seuls sont responsables des marchés qu'ils ont conclus, 29 mars 1793. — Les prix de tous les achats, marchés ou conventions pour le service de la République, doivent être stipulés en sommes d'assignats, 8 avril 1793. — Peines contre les entrepreneurs qui auraient fourni des objets défectueux, 9 avril 1793. — Rapport à faire sur leur conduite, 28 avril 1793. — Mode de paiement des fournisseurs de la bibliothèque nationale, 6 juillet 1793. — Résiliation des traités faits avec divers entrepreneurs pour fournitures de chevaux et équipages destinés au service de l'artillerie, des vivres, ambulances des hôpitaux et des charrois des armées, 25 juillet 1793. — Il ne peut être alloué aucune indemnité aux fournisseurs d'habillement et équipement militaires, qu'au préalable il n'ait été constaté par des experts, que les fournitures faites par eux sont conformes aux échantillons adoptés, 14 août 1793. — Quels sont les employés des fournisseurs des vivres auxquels il ne peut être délivré aucune ration de viande, 6 septembre 1793. — Mode des ordonnances à délivrer pour indemnités des fournisseurs ou employés au service de l'Etat, 21 septembre 1793. — Fournisseurs de souliers traduits au tribunal révolutionnaire, 29 sept. 1793. — Règles prescrites aux fournisseurs de bottes et de souliers pour le service des armées, et mode de vérification de leurs fournitures, 20 vendémiaire et 4 brumaire an II [ 11 et 25 octobre 1793 ]. — Somme accordée à ceux qui fournissent de la viande à l'armée de la Moselle, 21 brumaire an II [ 11 novembre 1793 ]. — Renvoi au comité de l'examen des marchés, de toutes les réclamations de ceux de l'armée de la Belgique, relativement à l'indemnité accordée par la loi du 8 avril dernier, rapportée le 11 brumaire, 6 frimaire an II [ 26 novemb. 1793 ]. — Déclarations à fournir par les préposés comptables de la compagnie Masson et d'Espagnac, 24 frimaire an II [ 14 décembre 1793 ]. — Peines contre les fournisseurs qui auront touché deux fois leur traitement, ou auront perçu des sommes plus fortes que celles qui leur revenaient, 26 frimaire an II [ 16 décembre 1794 ]. — Compte de clerc-à-maître exigé de tous les entrepreneurs des services de l'artillerie, 16 nivôse an II [ 5 janvier 1794 ], art. 12 *et suiv.* — Formalités auxquelles sont assujettis les marchés des fournisseurs, 22 niv. an II [ 11 janvier 1794 ]. — Mesures contre les fournisseurs de casques qui se trouvent de mauvaise qualité, 6 pluviôse an II [ 25 janvier 1794 ]. — Séquestre des biens de la compagnie connue sous le nom de Masson et d'Espagnac, 13 ventôse an II [ 3 mars 1794 ]. —

Sont réputés ennemis du peuple les fournisseurs de mauvaise foi qui compromettent le salut de la République, 22 prairial an II [ 10 juin 1794 ], art. 6 (I, B. 1, n.° 1.er). — Ceux des armées jugés coupables doivent subir la peine de leurs délits à la tête des armées, 12 niv. an III [1.er janv. 1795]. — Les comités de salut public et des finances sont autorisés à traiter de gré à gré avec les fournisseurs, 21 mess. an III [9 juillet 1795] (I, B. 16, n.° 945). — Paiement des sommes dues aux fournisseurs employés par les anciens comités, 4 frimaire an IV [ 25 novembre 1795 ] (II, B. 7, n.° 35). — Message du Directoire exécutif concernant les fournisseurs, 17 floréal an IV [ 6 mai 1796 ]. — Tous les fournisseurs généraux des armées et leurs agens qui ne font pas essentiellement partie de l'armée, sont assujettis aux lois sur les passe-ports, 6 vendémiaire an V [ 27 septembre 1796 ] (II, B. 79, n.° 736). — Mode d'emploi des ordonnances qui sont délivrées aux fournisseurs pour le paiement du service actuel et courant, 30 pluviôse an V [18 février 1797 ] (II, B. 180, n.° 1029). — Rejet de la résolution relative aux sommes reconnues leur être dues pour causes antérieures à l'établissement de la République, 21 ventôse an V [11 mars 1797]. — Rescriptions que les commissaires de la trésorerie peuvent délivrer à ceux des armées de terre et de mer, pour assurer le paiement des subsistances et autres fournitures militaires, 15 thermidor an V [2 août 1797] (II, B. 136, n.° 1338). — Délai dans lequel les fournisseurs des années V et VI doivent remettre aux bureaux de la guerre les pièces de dépense et de comptabilité, 7 vendémiaire an VII [ 28 septembre 1798 ] (II, B. 231, n.° 2053). — Leurs registres doivent être timbrés, 13 brumaire an VII [ 3 novembre 1798 ], art. 12, n.° 1.er (II, B. 237, n.° 2136). — Comptes à fournir par les entrepreneurs, fournisseurs, &c., depuis la mise en activité de la constitution de l'an III, 12 vendémiaire an VIII [ 4 octobre 1799 ] ( II, B. 314, n.° 3321 ). — Liquidation des comptabilités, suites de marchés ou traités commencés dans les années V et VI, 15 nivôse an IX [ 5 janvier 1801 ] (III, B. 60, n.° 441). — Les créanciers pour service des années V, VI et VII, doivent présenter leurs décomptes avant le 1.er messidor, 29 germinal an IX [ 19 avril 1801 ] (III, B. 79, n.° 640). — Les fournisseurs dont le montant du cautionnement est fixé, peuvent le fournir en inscriptions du tiers consolidé de la dette publique, ou en immeubles, 23 vendémiaire an X [15 octobre 1801] (III, B. 112, n.° 914). — Si une pièce fausse à fin de liquidation est produite, elle ne peut être rendue aux parties; il en est fait un rapport aux Consuls, et il est sursis à toute liquidation jusqu'à ce qu'il ait été statué par le Gouvernement, 5 brumaire an X [ 27 octobre 1801 ] (III, B. 121, n.° 940). — Création d'une commission pour la révision de toutes les liquidations faites par les bureaux du ministre de la guerre, 23 brumaire an X [ 14 novembre 1801 ] (III, B. 126, n.° 974). — Délais fixés pour la remise des pièces comptables, *ibid.* — Vérification des comptes de la compagnie Varville, ci-devant chargée de la fourniture des fourrages, 8 floréal an X [ 28 avril 1802 ] (III, B. 188, n.° 1494). — Fixation du délai pour la remise des pièces à l'appui des réclamations concernant le service de la guerre, 13 juin et 12 décembre 1806 (IV, B. 101 et 129, n.os 1665 et 2076). — Avis du Conseil d'état concernant le privilége des

sous-traitans, préposés ou agens d'une entreprise désignée par le décret du 12 novembre 1806, sur les porteurs de transfert d'une date antérieure à ce décret, 11 juin 1810 (IV, B. 313, n.° 5945).

— (C. P. C.) Les quittances des fournisseurs produites comme pièces justificatives d'un compte, sont dispensées de l'enregistrement, art 537. V. *Notaires*, *Partage*.

— (C. P.) Peines pour délits commis par les fournisseurs, art. 430 *et suiv.* V. *Adjudications*.

— (Tarif des frais en mat. crim.), art. 10.

FOURNITURES. Les droits perçus sous prétexte de fourniture de mesures sont abolis sans indemnité, 15 = 28 mars 1790. — Compte à rendre par le Conseil exécutif des fournitures faites aux armées, 12 décembre 1792. — Mode de paiement de ce qui est dû pour les fournitures faites dans divers départemens, 1.er et 12 juillet 1793. — Il n'est reçu aucune fourniture de draps, toile et serges, sans qu'elle n'ait été préalablement soumise à l'immersion, 4 oct. 1793. — Mode de paiement des marchés passés pour les fournitures au compte de l'Etat, 11 brum. an II [1.er nov. 1793]. — Règles pour les fournitures des troupes, en vivres, fourrages, habillement et équipement, 2 therm. an II [20 juill. 1794] (I, B. 28, n.° 129). — Mode d'adjudication des fournitures de la marine, 2 brum. an IV [24 oct. 1795] (I, B. 205, n.° 1224). — Rejet de la résolution relative au mode de procéder au marché des fournitures des armées et autres services publics, 1.er jour complémentaire an V [17 septemb. 1797]. — Dispositions relatives aux fournitures faites au Gouvernement pendant l'émission du papier-monnaie, 24 frimaire an VI [14 décembre 1797] (II, B. 168, n.° 1604). — Arrêté qui ordonne l'adjudication publique de celles des départemens de la guerre et de la marine, 8 et 9 fructidor an VI [25 et 26 août 1798] (II, B. 220 et 221, n.os 1974 et 1978). — Renvoi de la dénonciation des fournitures de toile destinée à confectionner des chemises pour les défenseurs de la patrie, 22 prairial an VII [10 juin 1799]. — Les fournitures des troupes sont divisées en neuf abonnemens sous le nom de masses, 26 fructidor an VII [12 sept. 1799], art. 4 (II, B. 309, n.° 3265). — Dispositions qui règlent la compétence sur les contestations relatives au paiement des fournitures faites pour le compte du Gouvernement, 19 thermidor an IX [7 août 1801] (III, B. 93, n.° 783). — Solde des fournitures faites en l'an IX pour le service des différens ministères et liquidées au 1.er messidor an IX, 2 fructidor an IX [20 août 1801] (III, B. 96, n.° 805). — Les dépenses des fournitures sont comprises dans le matériel des services des ministres pour l'an X, 13 brumaire an X [4 novembre 1801] (III, B. 122, n.° 953). — Les états de paiemens provisoires doivent être dressés chaque mois ou par trimestre, et non par année, et vérifiés en conseil d'administration générale, art. 8. — Méthode pour parvenir à cette vérification, art. 9. — Mode de réception de fournitures par réquisition, 15 décemb. 1813 (IV, B. 543, n.° 9947).

— (C. Civ.) Fournitures qui peuvent se constater par les tailles, art. 1333. — Celles d'un aubergiste sont privilégiées sur les effets d'un voyageur, 2102.

— (C. Co.) Il y a privilége pour les fournitures relatives à la construction et à l'armement d'un navire, art. 191. — Délai pour la prescription des actions en paiement de ces fournitures, 433.

FOURRAGES. Les défenses faites par plu-

sieurs directoires de département, relativement à des approvisionnemens de fourrages entrepris pour l'étranger, sont confirmées, 9 = 13 novembre 1790. — Le comité militaire est chargé de présenter ses vues sur la fourniture des fourrages des armées, 10 = 20 mars 1791. — Elle peut être confiée à une ou plusieurs compagnies, 30 mars et 21 avril = 7 septembre 1791. — Conditions qui doivent être insérées dans les marchés, *ibid.* — Fonds mis à la disposition du ministre de la guerre pour achats relatifs aux masses de fourrages, 28 novembre = 2 décembre 1791. — Leur exportation à l'étranger est défendue, 31 décembre 1791 = 4 janvier 1792. — Ils sont mis en régie au compte de la nation, 9 = 15 avril 1792. — Les particuliers des frontières sont tenus de déclarer à leurs municipalités la totalité des fourrages dont ils sont en possession, et de ceux qu'ils peuvent vendre, 26 = 29 avril 1792. — Compte à rendre des mesures prises pour protéger leur circulation, 22 mai 1792. — La sortie des fourrages est prohibée à l'étranger depuis la hauteur de Pontarlier jusqu'au département des Bouches-du-Rhône, 8 juin 1792. — Les administrations de district sont autorisées à faire toute réquisition pour leur transport, 18 = 24 juin 1792. — Le Pouvoir exécutif est autorisé à faire sortir le superflu des départemens menacés, 8 septembre 1792. — Ceux qui n'obéissent point aux ordres des généraux pour le transport des fourrages dans les camps, n'ont aucune indemnité, 12 septembre 1792. — Défenses d'exporter à l'étranger ceux qui proviennent des propriétés situées en France, 17 septemb. 1792. — Mode de leur rachat et de leur transport, 8 septembre 1793. — Fixation du *maximum* de leur prix, et peines contre ceux qui en exporteraient, 11 septembre 1793. — Il ne peut être établi aucun atelier d'armes dans les bâtimens contenant des fourrages, 9 frimaire an II [29 novembre 1793]. — Réglemens pour le service du transport des fourrages, 18 germinal an II [7 avril 1794]. — Dispositions relatives au *maximum* de leur prix, 19 brumaire an III [9 novembre 1794] (I, B. 84, n.° 440). — Départemens qui doivent fournir, pour le service des armées, six millions de quintaux de foin, et cinq millions de quintaux de paille, 7 vendémiaire an IV [29 septembre 1795] (I, B. 191, n.° 1152). — Leur répartition sur les districts, *ibid.* — Les achats de foin, paille et avoine sont compris dans la loi ci-dessus. V. *Armée* aux titres *Solde et Vivres*, et *Grains*.

— (C. Civ.) Le fermier entrant doit laisser à celui qui sort, les logemens convenables pour la consommation des fourrages, art. 1777.

— (C.P.C.) Fourrages qu'on ne peut saisir, art. 592.

— (C.P.) Peine de l'emprisonnement pour coupe de grains et de fourrages appartenant à autrui, art. 449. — Peine plus forte si le crime a été commis pendant la nuit, ou en haine d'un fonctionnaire public, à raison de ses fonctions, 450. V. *Grains*.

FOURRIÈRE. Les chevaux des voitures employés au roulage et aux messageries sont mis en fourrière, si les voituriers ou conducteurs ne donnent point caution pour le paiement des dommages auxquels ils ont été condamnés pour excès de chargement, 29 floréal an X [19 mai 1802] (III, B. 192, n.° 1607). — Paiement des frais de mise en fourrière dans les affaires criminelles et correctionnelles, 18 juin 1811 (IV, B. 377, n.° 7035). — (Tarif des frais en mat. crim.), art. 2, 39, 40.

FOURRIERS. Mode de liquidation des

fourriers attachés aux états-majors de la cavalerie et des dragons, 26 juin = 1.er juillet 1792.

FOURS. Les officiers municipaux en font la visite, et peuvent en ordonner la réparation ou démolition, s'il y a lieu, 28 septembre = 6 octobre 1791. — Cas où il y a lieu à l'amende, *ibid.* — Les droits de banalité sont supprimés sans indemnité, sous quelques exceptions, 15 = 28 mars 1790. — La propriété en est mise sous la sauve-garde de la loi, *ibid.* — Leur estimation, 3 = 9 mai 1790. — Annullation d'un arrêté par lequel un conseil de préfecture a approuvé le devis et l'imposition sur une commune des frais de réparations d'un four banal, 9 fructidor an X [27 août 1802 (III, B. 211, n.° 1936). V. *Banalités.*

— (C. Civ.) Distance qui est prescrite pour la construction d'un four ou d'un fourneau près d'un mur, art. 674.

— (C. P.) Peine pour incendie causé par défaut de nettoyage de fours et de cheminées, art. 458.

FOUSSEDOIRE (Le représentant du peuple) est décrété d'arrestation et d'accusation, 12 germinal et 2 prairial an III [1.er avril et 21 mai 1795] (I, B. 133 et 146, n.os 730 et 832).

FRACTURE. Peine contre ceux qui, par négligence ou imprudence, auront été cause de la blessure d'un citoyen dont il sera résulté fracture de membres, 19 = 22 juillet 1791.

— (C. Civ.) Les objets mobiliers qui ne peuvent être enlevés du fonds sans fracture, sont immeubles, art. 525.

FRAIS *d'administration publique et particulière.* Retranchement de la dépense publique des frais de bureau de diverses juridictions, 6 juin 1790 = 25 mars 1791. — Comment les directoires de département et de district doivent procéder aux frais annuels du service, et aux frais de premier établissement, 2 = 11 sept. 1790. — Somme destinée pour ces frais, *ibid.* — Ceux qui ont été faits au nom des corps et communautés supprimés auxquels l'administration de leurs biens a été laissée provisoirement, doivent être payés par eux, 23 oct. = 5 novembre 1790. — Paiement des frais de la correspondance de l'Assemblée nationale avec les grands procurateurs, 18 mars 1792. — Mesures pour le réglement des frais de directoires de département, de district et des tribunaux, 19 fructidor an II [5 septembre 1794] (I, B. 55, n.° 292). — Les frais de bureau font partie des dépenses municipales, 11 frim. an VII [1.er décemb. 1798], art. 8 (II, B. 247, n.° 2220). — Ceux de chaque département sont fixés par le Gouvernement, 28 pluviôse an VIII [17 février 1800], art. 24 (III, B. 17, n.° 115). — Les frais d'administration d'une commune sont toujours portés dans un chapitre séparé des autres dépenses, 4 thermidor an X [23 juillet 1802], art. 12 (III, B. 203, n.° 1850).

FRAIS *de culture.* En quoi consistent les frais de culture, semence, récolte et entretien; titre II de l'instruction sur la contribution foncière des 22, 23 novembre = 1.er décembre 1790.

FRAIS *du culte.* Peines encourues par ceux qui forcent des citoyens à contribuer aux frais du culte, 7 vendémiaire an IV [29 septembre 1795] (I, B. 186, n.° 1134). V. *Cultes.*

FRAIS *d'expertise.* Dans le cas de refus d'accepter une offre de sommes déterminées, les frais d'expertise sont supportés par celui qui l'aura faite ou par le refusant, suivant que l'offre aura été suffisante ou insuffisante, 18 = 29 décembre 1790. — Dans les cas où les frais d'expertise autorisés

par les articles 17 et 19 de la loi du 22 frimaire an VII, tombent à la charge du redevable, il y a lieu au double droit d'enregistrement sur le supplément de l'estimation, 27 ventôse an IX [18 mars 1801], art. 6 (III, B. 76, n.° 580).

FRAIS *de garde*. (Tarif des frais en mat. civ.) art. 26, 34.

FRAIS *de justice civile et criminelle, frais et dépens, &c.* Le travail sur les frais de justice est supprimé, 21 juillet =15 août 1790 et 25 mars 1791. — Les frais des poursuites criminelles faites à la requête des procureurs du Roi ou d'office, sont à la charge du trésor public, 17, 19=27 septemb. 1790. — Instruction adressée par ordre du Roi aux directoires de département sur la manière de pourvoir au remboursemeut des frais de la justice criminelle et au paiement des courses extraordinaires de la maréchaussée, octobre 1790. — Fixation provisoire des émolumens des greffiers et huissiers près les tribunaux, 6 = 27 mars 1791, art. 32. — Les frais pour délits dans les bois sont avancés par chacun des préposés de l'administration forestière chargés de la poursuite, et leur sont remboursés par le receveur du droit d'enregistrement, 15 = 29 septemb. 1791. — Il doit être rendu annuellement compte au Corps législatif des frais de poursuite, *ibid.* — Taxation des frais de régie des biens de l'accusé contumax, 16 = 29 septembre 1791, et 3 brumaire an IV [25 octobre 1795], art. 478 (I, B. 204, n.° 1221). — Renvoi à la prochaine législature de la fixation des frais extraordinaires supportés par les greffiers des tribunaux de district dans l'expédition des affaires criminelles, 29 septembre 1791 = 18 janvier 1792. — Les frais et dépens ne confèrent hypothèque qu'après leur liquidation, 9 messidor an III [27 juin 1795] (I, B. 164, n.° 963). — Le paiement des frais des procédures criminelles à la charge de la République, doit être déterminé en valeur métallique, 2 brumaire an V [23 octobre 1796] (I, B. 85, n.° 805). — Les frais de poursuite de vente judiciaire sont à la charge de l'adjudicataire, 11 brumaire an VII [1.er novembre 1798], art. 21 (II, B. 237, n.° 2137). — Les frais de l'ordre sont prélevés avant toute collocation, *ibid.* art. 24 (II, B. 238, n.° 2138). — Mode de leur vérification et de leur taxation, 12 germinal an V et 6 mess. an VI [1.er avril 1797 et 24 juin 1798 (II, B. 116 et 207, n.os 1119 et 1887). — Mode de liquidation du remboursement des frais de justice en matière criminelle, 18 germinal an VII [7 avril 1799] (II, B. 270, n.° 2800). — Les frais de justice sont payés sur les mandats des préfets, 25 vendémiaire an X [17 octob. 1801] (III, B. 116, n.° 925). — Diminution des frais de justice en matière criminelle ou de police corectionnelle, 5 pluviôse an XIII [25 janvier 1805] (IV, B. 29, n.° 482). — Avis du Conseil d'état sur le remboursement des frais de procédure dans le cas de mort du condamné avant l'exécution, 26 fructidor an XIII [13 septembre 1805] (IV, B. 58, n.° 1052). — Mode de réglement des frais de justice criminelle, 24 février 1806 (IV, B. 76, n.° 1350). — Les dispositions du décret sur les frais de procédure criminelle, sont déclarées non applicables aux procédures commencées dans les états de Parme et de Plaisance, dans le ci-devant Piémont et dans la Ligurie, 4 juin et 12 août 1806 (IV, B. 99 et 113, n.os 1654 et 1848). — Tarif des frais et dépens pour le ressort de la cour d'appel de Paris, 16 fév. 1807 (IV, B. 138, n.° 2240). — Taxe des actes et vacations des juges de paix, art. 1. — Taxe des

greffiers des juges de paix, 9; — des huissiers des juges de paix, 21; — des témoins et gardiens de scellés, 24; — des actes des huissiers ordinaires, 27; — des avoués, pour matières sommaires, 67; — pour matières ordinaires, 68; — pour requêtes et défenses qui peuvent être grossoyées, 72; — pour celles qui ne peuvent être grossoyées, 76. — Plaidoirie et assistance aux jugemens, 80. — Qualités et significations des jugemens, 87. — Vacations, 90. — Poursuite de contribution, 95. — Poursuite de saisie immobilière, 102. — Poursuite d'ordre, 130. — Frais des avoués de la cour d'appel de Paris, 147. — Dispositions communes aux avoués des cours et tribunaux, 151. — Huissiers audienciers, 152. — Experts dépositaires de pièces, et témoins, 159. — Tarif pour les notaires, 168. — Mode de liquidation des dépens en matières sommaires et ordinaires, 16 février 1807 (IV, B. 139, n.° 2241). — Tarif des frais de taxe, *ibid.* — Décret qui rend commun à plusieurs cours d'appel et tribunaux le tarif des frais et dépens de ceux de Paris, et en fixe la réduction pour les autres, 16 févr. 1807 (IV, B. 139, n.° 2242). — Avis du Conseil d'état sur le paiement des dépenses de prisonniers ou accusés transférés, 16 février 1807 (IV, B. 140, n.° 2244). — Mode de recouvrement des frais de justice au profit du trésor public, en matière criminelle, correctionnelle et de police, 5 septemb. 1807 (IV, B. 158, n.° 2743). — Décret rendu en exécution de la loi du 16 septembre 1807, sur la question de savoir s'il y a lieu à la contrainte par corps pour le paiement des frais de justice correctionnelle, 20 septemb. 1809 (IV, B. 245, n.° 4[illegible]. — Réglement pour l'administration de la justice en matière criminelle, de police correctionnelle et de simple police, et tarif général des frais, 18 juin 1811 (IV, B. 377, n.° 7035). — Modification de quelques dispositions de ce réglement, 6 avril 1813 (IV, B. 496, n.° 9097).

— (C. Civ.) A la charge de qui sont les frais de nourriture et d'entretien des enfans, art. 3[illegible]. — Frais de procès dont l'usufruitier est tenu, 615. — Frais à la charge de l'héritier bénéficiaire, 799; — de la succession, 810. — Les frais d'apprentissage, d'équipement et de noces, ne sont pas susceptibles de rapport, [illegible]. — Ceux du paiement sont à la charge du débiteur, 1248. — Frais à pouvoir être compris dans les offres, [illegible] *et suiv.* — Frais de poursuite contre la veuve commune, faute par elle d'avoir renoncé à la communauté dans le temps prescrit, 1457. — Les frais d'actes sont à la charge de l'acquéreur, 1593. — Frais de délivrance d'une chose vendue, [illegible]. — Frais de vente que le vendeur doit supporter, lorsqu'il use de la faculté de rachat, 1[illegible]. — Frais qui donnent un privilége, 2[illegible] *et suiv.*

— C. P. C. Les demandes des avoués en paiement de frais sont dispensées du préliminaire de la conciliation, 4[illegible]. — A quels tribunaux doivent être portées les demandes formées pour frais par les officiers ministériels, &c. — Frais alloués à un huissier pour copie [illegible]. — Mention en tête de l'exploit qu'il doit faire un tel et [illegible], &c. — Cas où le gardien peut être privé des frais de garde [illegible]. — Recouvrement par privilége des frais de poursuite d'une [illegible] sur les immeubles [illegible] de poursuite sont [illegible] aux frais [illegible] sur le prix [illegible]. — Cas où les frais [illegible] de l'avoué [illegible] exécutoire [illegible] qui [illegible]

par les articles 17 et 19 de la loi du 22 frimaire an VII, tombent à la charge du redevable, il y a lieu au double droit d'enregistrement sur le supplément de l'estimation, 27 ventôse an IX [18 mars 1801], art. 6 (III, B. 76, n.° 580).

FRAIS *de garde*. (Tarif des frais en mat. civ.) art. 26, 34.

FRAIS *de justice civile et criminelle, frais et dépens, &c.* Le travail sur les frais de justice est supprimé, 21 juillet = 15 août 1790 et 25 mars 1791. — Les frais des poursuites criminelles faites à la requête des procureurs du Roi ou d'office, sont à la charge du trésor public, 17, 19 = 27 septemb. 1790. — Instruction adressée par ordre du Roi aux directoires de département sur la manière de pourvoir au remboursement des frais de la justice criminelle et au paiement des courses extraordinaires de la maréchaussée, octobre 1790. — Fixation provisoire des émolumens des greffiers et huissiers près les tribunaux, 6 = 27 mars 1791, art. 32. — Les frais pour délits dans les bois sont avancés par chacun des préposés de l'administration forestière chargés de la poursuite, et leur sont remboursés par le receveur du droit d'enregistrement, 15 = 29 septemb. 1791. — Il doit être rendu annuellement compte au Corps législatif des frais de poursuite, *ibid.* — Taxation des frais de régie des biens de l'accusé contumax, 16 = 29 septembre 1791, et 3 brumaire an IV [25 octobre 1795], art. 478 (I, B. 204, n.° 1221). — Renvoi à la prochaine législature de la fixation des frais extraordinaires supportés par les greffiers des tribunaux de district dans l'expédition des affaires criminelles, 29 septembre 1791 = 18 janvier 1792. — Les frais et dépens ne confèrent hypothèque qu'après leur liquidation, 9 messidor an III [27 juin 1795] (I, B. 164, n.° 963). — Le paiement des frais des procédures criminelles à la charge de la République, doit être déterminé en valeur métallique, 2 brumaire an V [23 octobre 1796] (I, B. 85, n.° 805). — Les frais de poursuite de vente judiciaire sont à la charge de l'adjudicataire, 11 brumaire an VII [1.er novembre 1798], art. 21 (II, B. 237, n.° 2137). — Les frais de l'ordre sont prélevés avant toute collocation, *ibid.* art. 24 (II, B. 238, n.° 2138). — Mode de leur vérification et de leur taxation, 12 germinal an V et 6 mess. an VI [1.er avril 1797 et 24 juin 1798 (II, B. 116 et 207, n.os 1119 et 1887). — Mode de liquidation du remboursement des frais de justice en matière criminelle, 18 germinal an VII [7 avril 1799] (II, B. 270, n.° 2800). — Les frais de justice sont payés sur les mandats des préfets, 25 vendémiaire an X [17 octob. 1801] (III, B. 116, n.° 925). — Diminution des frais de justice en matière criminelle ou de police corectionnelle, 5 pluviôse an XIII [25 janvier 1805] (IV, B. 29, n.° 482). — Avis du Conseil d'état sur le remboursement des frais de procédure dans le cas de mort du condamné avant l'exécution, 26 fructidor an XIII [13 septembre 1805] (IV, B. 58, n.° 1052). — Mode de réglement des frais de justice criminelle, 24 février 1806 (IV, B. 76, n.° 1350). — Les dispositions du décret sur les frais de procédure criminelle, sont déclarées non applicables aux procédures commencées dans les états de Parme et de Plaisance, dans le ci-devant Piémont et dans la Ligurie, 4 juin et 12 août 1806 (IV, B. 99 et 113, n.os 1654 et 1848). — Tarif des frais et dépens pour le ressort de la cour d'appel de Paris, 16 fév. 1807 (IV, B. 138, n.° 2240). — Taxe des actes et vacations des juges de paix, art. 1. — Taxe des

greffiers des juges de paix, 9; — des huissiers des juges de paix, 21; — des témoins et gardiens de scellés, 24; — des actes des huissiers ordinaires, 27; — des avoués, pour matières sommaires, 67; — pour matières ordinaires, 68; — pour requêtes et défenses qui peuvent être grossoyées, 72; — pour celles qui ne peuvent être grossoyées, 76. — Plaidoirie et assistance aux jugemens, 80. — Qualités et significations des jugemens, 87. — Vacations, 90. — Poursuite de contribution, 95. — Poursuite de saisie immobilière, 102. — Poursuite d'ordre, 130. — Frais des avoués de la cour d'appel de Paris, 147. — Dispositions communes aux avoués des cours et tribunaux, 151. — Huissiers audienciers, 152. — Experts dépositaires de pièces, et témoins, 159. — Tarif pour les notaires, 168. — Mode de liquidation des dépens en matières sommaires et ordinaires, 16 février 1807 (IV, B. 139, n.° 2241). — Tarif des frais de taxe, *ibid.* — Décret qui rend commun à plusieurs cours d'appel et tribunaux le tarif des frais et dépens de ceux de Paris, et en fixe la réduction pour les autres, 16 févr. 1807 (IV, B. 139, n.° 2242). — Avis du Conseil d'état sur le paiement des dépenses de prisonniers ou accusés transférés, 16 février 1807 (IV, B. 140, n.° 2244). — Mode de recouvrement des frais de justice au profit du trésor public, en matière criminelle, correctionnelle et de police, 5 septemb. 1807 (IV, B. 158, n.° 2743). — Décret rendu en exécution de la loi du 16 septembre 1807, sur la question de savoir s'il y a lieu à la contrainte par corps pour le paiement des frais de justice correctionnelle, 20 septemb. 1809 (IV, B. 245, n.° 4743). — Réglement pour l'administration de la justice en matière criminelle, de police correctionnelle et de simple police, et tarif général des frais, 18 juin 1811 (IV, B. 377, n.° 7035). — Modification de quelques dispositions de ce réglement, 6 avril 1813 (IV, B. 496, n.° 9097).

— (C. Civ.) A la charge de qui sont les frais de nourriture et d'entretien des enfans, art. 385. — Frais de procès dont l'usufruitier est tenu, 615. — Frais à la charge de l'héritier bénéficiaire, 799; — de la succession, 810. — Les frais d'apprentissage, d'équipement et de noces, ne sont pas susceptibles de rapport, 852. — Ceux du paiement sont à la charge du débiteur, 1248. — Frais qui doivent être compris dans les offres, 1258 *et suiv.* — Frais de poursuite contre la veuve commune, faute par elle d'avoir renoncé à la communauté dans le temps prescrit, 1459. — Les frais d'actes sont à la charge de l'acheteur, 1593. — Frais de délivrance d'une chose vendue, 1608. — Frais de vente que le vendeur doit supporter, lorsqu'il use de la faculté de rachat, 1675. — Frais qui donnent un privilége, 2101 *et suiv.*

— (C. P. C.) Les demandes des avoués en paiement de frais sont dispensées du préliminaire de la conciliation, 49. — A quel tribunal doivent être portées les demandes formées pour frais par les officiers ministériels, 60. — Frais alloués à un huissier pour déplacement, 62. — Mention du coût de l'exploit, qu'il doit faire au bas de cet acte, 67. — Cas où le gardien doit être privé des frais de garde, 603. — Prélèvement, par privilége, des frais de poursuite d'une distribution par contribution, 662. — Frais de poursuite dont le paiement peut aussi être ordonné par privilége, sur le prix des adjudications, 716. — Collocation par préférence des frais de l'avoué qui a représenté les créanciers contestans, 768. — L'arrêt qui autorise l'emploi des frais

d'ordre, autorise la subrogation au profit du créancier sur lequel les fonds manquent, ou de la partie saisie, 769. — Frais à payer au dépositaire de pièces en cas de compulsoire, 851 *et suiv.* — Délai avant l'expiration duquel seront faits des réglemens sur leur taxe, 1042.

— (C. Co.) Les frais de justice et autres, faits pour parvenir à la vente et à la distribution du prix des navires, sont au nombre des dettes privilégiées, art. 191. — Il en est de même des frais de garde, d'entretien, agrès et apparaux du bâtiment, *ibid.* — Comment les frais de justice ci-dessus désignés doivent être constatés, 192. — Circonstances dans lesquelles l'assureur est tenu des frais de magasinage et de rembarquement, 393. — Frais à classer dans les avaries communes ou particulières, 400 et 403. — Droits qui ne sont pas considérés comme avaries, mais comme de simples frais à la charge du navire, 406. — Quels frais et dépenses sont distraits des fonds à répartir aux créanciers d'un failli, 558. — Par qui sont supportés les frais de poursuite en banqueroute simple, 589.

— (C. I. C.) La partie qui succombe au tribunal de police est condamnée aux frais, même envers la partie publique, art. 162. — Les frais de l'expédition, de la signification du jugement par défaut et de l'opposition, sont à la charge du prévenu, 187. — Le jugement de condamnation du tribunal correctionnel doit condamner aux frais, même envers la partie publique, et les liquider, 194. — Frais auxquels les officiers de police judiciaire et les juges d'instruction peuvent, en cas de récidive, être condamnés par la cour impériale, 281. — Frais au paiement desquels le témoin non comparant peut être contraint même par corps, 355. — L'accusé ou la partie civile qui succombe, est condamné aux frais envers l'Etat et envers l'autre partie, 368. — Pareille condamnation contre la partie civile, les administrations ou régies de l'Etat et les agens publics, lorsque leur demande en cassation n'est point admise, 436. — Le contumax renvoyé de l'accusation après s'être représenté, est toujours condamné aux frais causés par sa contumace, 478. V. *Annullation, Dépens, Privilége, Trésor public.*

— (C. P.) Cas dans lesquels le condamné qui a été emprisonné pour des frais prononcés au profit de l'Etat, peut obtenir sa liberté provisoire, art. 53. V. *Condamnations, Dommages-intérêts, Hôteliers, Responsabilité, Solidarité.*

— (Tarif des frais en mat. crim.) Liquidation des frais et dépens, art. 51.

FRAIS *de route.* Ceux des membres du directoire et des conseils d'administration des hôpitaux, du conseil et des officiers de santé, sont payés sur la masse des hôpitaux, d'après une ordonnance spéciale du ministre, 23 vendémiaire an X [15 octobre 1801] (III, B, 112, n.° 906).

FRAIS *de sceau.* Ils sont remboursés aux titulaires d'offices supprimés, 7 = 12 décembre 1790.

FRAIS *de voyage.* Fixation et mode de paiement de ceux qui sont accordés aux officiers militaires, d'administration et autres employés au service de la marine, 29 pluviôse an IX [18 février 1801] (III, B. 68, n.° 529).

— (Tarif des frais en mat. civ.), art. 24.

FRAMONT. Fixation des droits de traite pour les fers de la forge de cette commune, 22 juin = 10 juillet 1791.

FRANC. Nom donné à l'unité des monnaies, 18 germinal an III [7 avril 1795], art. 5 (I, B. 135, n.° 741). V. *Francs.*

FRANÇAIS. Conditions pour le devenir et être réputé tel, 30 avril = 2 mai 1790. — Les Français sont seuls ci-

toyens actifs, 3 = 14 septembre 1791. — Conditions pour être ou devenir Français, *ibid.* — Aucun parent du Roi mineur ne peut être régent s'il n'est Français, 29 mars = 12 septembre 1791. — Peines contre les Français qui portent les armes contre la France, 25 septemb. = 6 octob. 1791. — Les Français ne peuvent prendre d'autre nom que celui de famille, 19 décemb. 1791. — Sont déclarés infames et traîtres à la patrie les Français qui prennent part, soit à un congrès dont l'objet serait d'obtenir la modification de la constitution, soit à une médiation entre la nation et les rebelles, 14 janv. 1792. — Jugement des Français convaincus d'espionnage dans les armées ou dans les places de guerre, 16 juin 1793. — Ceux qui placent des fonds dans les banques des pays avec lesquels la République est en guerre, sont déclarés traîtres à la patrie, 1.er août 1793. — Il est sursis à toutes poursuites qui pourraient être exercées contre les Français expulsés d'Espagne par leurs créanciers, en vertu de titres antérieurs à leur expulsion, 16 août 1793, art. 3. — Disposition exclusive de cet article, 16 prairial an II [4 juin 1794] (I, B. 5, n.° 17). — Peines contre ceux qui acceptent des fonctions publiques dans les parties de l'Etat envahies par l'ennemi, 7 et 17 septembre 1793, 26 frimaire an II [16 décembre 1793], et 16 fructidor an III [2 sept. 1795] (I, B. 51, n.° 275). — Séquestre des biens de ceux qui sont sortis de France avant le 1.er juillet 1789, 11 brumaire an II [1.er novemb. 1793]. — Exception en faveur de ceux dont la jouissance avait été accordée antérieurement à leurs héritiers, 28 vendémiaire an III [19 octob. 1794] (I, B. 25, n.° 401). — Manière de poursuivre les Français coupables d'un délit commis hors du territoire de la République, 3 brumaire an IV [25 octobre 1795], art. 11 (I, B. 204, n.° 1221). — Arrêté du Conseil des cinq-cents, relatif à ceux qui ont prêté en 1791 et 1793 des sermens au roi d'Espagne, dans les états duquel ils résident, 10 ventôse an V [28 février 1797]. — Somme pour ceux détenus dans le Levant et en Barbarie, 1.er nivôse an VIII [22 décembre 1799] (II, B. 337, n.° 5349). — La qualité de Français est exigée pour être nommé évêque, 18 germinal an X [8 avril 1802], art. 16 (III, B. 172, n.° 1344); — pour exercer les fonctions du culte protestant, *ibid.* art. 1.er — Peines encourues par les Français qui ont porté les armes contre la France, ou qui, rappelés de l'étranger, ne rentreraient pas en France, 6 avril 1809 (IV, B. 232, n.° 4296), et 24 avril 1810 (IV, B. 280, n.° 5342). — Formalités à remplir par les Français naturalisés en pays étranger, avec ou sans autorisation du Gouvernement et par ceux qui sont déjà entrés ou qui voudraient entrer au service d'une puissance étrangère, 26 août et 9 décembre 1811 (IV, B. 387 et 408, n.os 7186 et 7507).

— (C. Civ.) Règles pour la jouissance et la privation des droits civils, art. 8 *et suiv.* — Nullité de tout acte par lequel un Français aurait consenti, en pays étranger, à la contrainte par corps, hors les cas déterminés par le Code civil, 2063.

— (C. I. C.) Nature des crimes pour lesquels un Français résidant hors du territoire de l'empire, peut être poursuivi, jugé et puni en France, art. 5. — Cas dans lesquels un Français prévenu d'un crime hors du territoire de l'empire, peut être poursuivi et jugé à son retour en France, 7. V. *Crimes.*

— (C. P.) Peine de mort avec confiscation de biens contre tout Français qui aurait porté les armes

contre la France, art. 75; — pour intelligences avec les puissances étrangères, 75 à 77. V. *Armes*, *Confiscation générale*, *Intelligences*.

FRANÇAIS *de Nantes* (Le sieur) est nommé préfet du département de la Charente-inférieure, 11 ventôse an VIII [2 mars 1800] (III, B. 8, n.° 61); — conseiller d'état, 5.e complémentaire an VIII [22 septembre 1800] (III, B. 45, n.° 337). — Il est attaché en cette qualité au ministère de l'intérieur ayant le département des dépenses des communes, 21 ventôse an X [12 mars 1802] (III, B. 170, n.° 1321).

FRANCE. Sa division en départemens, 15 janvier, 16 et 26 février = 4 mars 1790, et constitutions de 1791, 1793, an III et an VII. V. *Division du territoire*.

— (C. P. C.) Formalités prescrites, à peine de nullité, pour l'assignation de ceux qui n'ont aucun domicile connu en France, art. 69 et 70. — Délai des ajournemens pour ceux qui sont domiciliés en France, 72; — pour ceux qui demeurent hors de la France continentale, 73. — *Quid*, si l'assignation est donnée à leur personne en France, 74; — pour interjeter appel, lorsqu'on est domicilié hors de la France continentale, 445; — pour se pourvoir en requête civile, 486.

FRANCFORT. Ordre de mettre en liberté les députés de cette ville, 22 janvier 1793. — Message au Sénat sur la constitution des états du prince primat, sous le titre de grand-duché de Francfort, et sur la cession au prince Eugène Napoléon, de tous ses droits à la succession de ce duché, 1.er mars 1810 (IV, B. 274, n.° 5256). — Abolition du droit d'aubaine à l'égard des sujets des grands-ducs de Francfort, 25 avril 1812 (IV, B. 431, n.° 7919).

FRANCHE-COMTÉ. L'exemption du droit de consommation des denrées coloniales dont jouit cette ci-devant province, ne doit plus avoir lieu à compter du 1.er décembre 1790, 12 décembre 1790. — Proclamation du Roi pour appliquer au profit des anciens contribuables ordinaires, le produit des rôles supplétifs des six derniers mois de 1789, sur les impositions ordinaires de 1790, 10 avril 1791. — Jésuites de Franche-Comté. V. *Jésuites*.

FRANCHI (Le sieur) est nommé archiviste du gouvernement général des départemens au-delà des Alpes, 25 prairial an XIII [14 juin 1805] (IV, B. 48, n.° 810).

FRANCHIMONT (Le pays de) est réuni à la France, 2 mars 1793.

FRANCHISES. Suppression de celles de Dunkerque, Marseille, Baïonne, et du pays de Labour, 11 nivôse an III [31 décembre 1794] (I, B. 105, n.° 552). — Il y a recours au Conseil d'état pour l'infraction par les ecclésiastiques aux franchises de l'église gallicane, 18 germinal an X [8 avril 1802], art. 6. (III, B. 172, n.° 1344).

FRANCHISE *des lettres*. Elle est supprimée, 6 = 8 juin 1792. — Désignation des administrations publiques qui doivent jouir de cette franchise, 3 sept. 1792. — Sa suppression, 9 et 27 vendémiaire, 27 brumaire et 13 pluviôse an VI [30 septembre, 18 octobre, 17 novembre 1797, et 1.er février 1798] (II, B. 153, 157 et 180, n.os 1497, 1552 et 1703). — Réglement sur les franchises et contre-seings, 27 prairial an VIII [16 juin 1800] (III, B. 30, n.° 195). V. *Poste aux lettres*.

FRANCIADE. Nom donné à la période bissextile de quatre ans, 5 octobre 1793, art. 10. — Jeux républicains à célébrer toutes les franciades, *ibid.* art. 16, et 4 frimaire an II [24 novembre 1793], art. 10 et 16. V. *Ere républicaine* et *Fêtes nationales*.

FRANCIADE. Nom donné à la ville de Saint-Denis. V. *Saint-Denis*.

FRANCISATION. Par qui doivent être délivrés les actes de francisation des bâtimens dans les ports des îles conquises, 13 vendémiaire an VII [4 octobre 1798] (II, B. 231, n.° 2065).

— (C. C.) Le capitaine d'un navire doit avoir à bord l'acte de francisation, art. 226.

FRANCK (Le sieur) est nommé membre du Corps législatif, 3 nivôse an VIII [24 décembre 1799] (II, B. 341, n.° 3059).

FRANÇOIS (Le sieur) est autorisé à changer de nom, 25 octobre 1813 (IV, B. 529, n.° 9784).

FRANÇOIS DE NEUFCHÂTEAU (M.) est nommé ministre de l'intérieur, 28 messidor an V [16 juillet 1797] (II, B. 135, n.° 1313); — membre du Directoire exécutif, 23 fructidor an V [9 septembre 1797] (II, B. 143, n.° 1406); — ministre de l'intérieur, 29 prairial an VI [17 juin 1798] (II, B. 213, n.° 1917). — Sa nomination à cette dernière place est révoquée, 4 messidor an VII [22 juin 1799] (II, B. 289, n.° 3048).

FRANÇOIS *de la Sarthe* (Le représentant du peuple) est envoyé en mission dans les départemens des Alpes-Maritimes et circonvoisins, 27 brumaire an III [17 novembre 1794] (I, B. 87, n.° 456).

FRANKLIN (Benjamin), *président des Etats-Unis d'Amérique*. Deuil pris en son honneur par l'Assemblée nationale, 11 juin 1790.

FRANCS. Valeur réelle des pièces républicaines de cinq francs, 25 germinal an IV [14 avril 1796] (II, B. 39, n.° 324). — Les traitemens des fonctionnaires publics et les impositions de toute nature doivent être calculés et payés en francs et fractions décimales de franc, 17 floréal an VII [6 mai 1799] (II, B. 278, n.° 2878). — Application du calcul par francs et fractions de franc à la comptabilité publique, 26 vendémiaire an VIII [18 octobre 1799] (II, B. 317, n.° 3372). — Remise accordée aux directeurs des monnaies pour les frais de fonte et fabrication des pièces d'argent de 5 francs, 2 frimaire an IX [23 novembre 1800] (III, B. 54, n.° 397). V. *Monnaies*.

FRANCS-BORDS. Ils sont compris dans l'évaluation des revenus et charges des canaux pour la contribution foncière, 21 = 25 février 1791. — Les anticipations sur les francs-bords sont poursuivies et réprimées par voie administrative, 29 floréal an X [19 mai 1802] (III, B. 192, n.° 1606).

FRANCS-FIEFS. Abolition des droits de francs-fiefs ouverts, et cessation absolue de toutes recherches ou poursuites sur cet objet, 29 septembre = octobre 1789.

FRANCS-SALÉS. Ils sont retranchés de la dépense publique, 6 juin 1790 = 25 mars 1791. — Suppression de l'indemnité du franc-salé, 7 = 12 septembre 1790.

FRANXAUT. Cette commune est autorisée à faire un échange de terrains, 1.er floréal an X [21 avril 1802] (III, B. 182, n.° 1445).

FRAREUSETÉ (Le retrait de) est supprimé avec extinction des procédures non jugées en dernier ressort, sauf à faire droit sur les dépens, 13 = 18 juin 1790.

FRATERNITÉ. Celle à accorder aux peuples qui veulent recouvrer leur liberté, 19 novembre 1792.

FRATERS (Matelots). V. *Marine*.

FRAUDE. Peines contre ceux qui par fraude escroquent tout ou partie de la fortune d'autrui, 19 = 22 juillet 1791. — Dispositions relatives aux procès-verbaux et saisies des marchandises pour fraude et contraventions aux droits d'entrée et de sortie,

6 = 22 août 1791. — Mesures prises pour écarter des côtes les fraudes et protéger le service des douanes, 30 septembre = 16 octobre 1791. — Poursuite devant les tribunaux des contrôleurs des monnaies qui font la fraude, 14 = 22 avril 1792. — Peines contre ceux qui, par des conventions frauduleuses, troublent la liberté des enchères dans la vente des meubles et immeubles appartenant à la République, et empêchent que les adjudications ne s'élèvent à leur véritable valeur, 24 avril 1793. V. *Contrebande*, *Dol* et *Douanes*.

— (C. Civ.) La fraude employée pour attirer les pigeons, lapins et poissons dans un autre colombier, garenne ou étang, empêche d'en conserver la propriété, art. 564. — Les créanciers peuvent attaquer les actes de leur débiteur faits en fraude de leurs droits, 1167. — Effet de la présomption à l'égard des actes faits en fraude de la loi, 1350. — Présomptions qui ne peuvent être admises à l'égard des actes attaqués pour cause de fraude, 1353. — Actions des créanciers relativement à la séparation de biens obtenue et exécutée en fraude de leurs droits, 1447. — Fraude qui peut donner lieu aux créanciers de la femme d'attaquer sa renonciation à la communauté et celle de ses héritiers, 1464. — Effet du dol et de la fraude dans les actes relatifs au mariage, au divorce et aux donations. V. *Mariage*, *Divorce*, *et Donations*.

— (C. P. C.) La fraude peut motiver une prise à partie, art. 505. — Cas où elle donne lieu à des dommages-intérêts, 722. V. *Collusion*, *Dol*.

— (C. Co.) Les commerçans qui se trouvent dans l'un des cas de fraude prévus par le Code, sont en état de banqueroute, art. 438. — Les actes ou paiemens faits en fraude des créanciers sont nuls, 447.

— (C. P.) Peines encourues par ceux qui se rendent coupables de fraude en matière de corruption, de marchandises et de mineurs. V. *ces trois mots en particulier*.

FRAUDEURS. Les navires connus sous cette dénomination sont déclarés de bonne prise, 9 mai 1793. V. *Smogleurs*.

FRÉCHEVILLE (Le sieur) est nommé membre du Corps législatif, 3 nivôse an VIII [24 décembre 1799] (III, B. 341, n° 3059).

FRÉGATES. V. *Marine*.

FRÉGATES *ennemies*. Mode du partage de celles qui sont prises par les bâtimens de l'Etat, 9 ventôse an IX [28 fév. 1801] (III, B. 71, n.° 548). — Pied sur lequel doivent être payées les frégates qui sont acquises pour le service de la marine, *ibid.* art. 3. — Augmentation de prix pour celles qui sont prises à l'abordage, *ibid.* art. 4. — Prix de celles qui ont été coulées bas, brûlées ou détruites, *ibid.* art. 7. V. *Armemens en course*.

FRÉMIN (Le sieur). Il lui est accordé un brevet d'invention pour son procédé de carbonisation par distillation, 29 thermidor an VIII [17 août 1800] (III, B. 39, n.° 251).

FRÈRES *et sœurs*. Les contestations entre eux sont portées devant des parens qui doivent donner une décision motivée, 16 = 24 août 1790. — Le juge de paix en connaît dans le cas de sa compétence, 6 = 27 mars 1791. V. *Tribunaux de famille*.

— (C. Civ.) Le mariage est prohibé entre eux, art. 162. — Ils peuvent réciproquement former opposition à leur mariage, 174. — Ils sont admis à composer le conseil de famille pour la nomination d'un tuteur, 408. — Ils peuvent être nommés subrogés tuteurs, 423. — On ne peut leur opposer le défaut de dénonciation de l'assassinat d'un défunt à la succession duquel ils sont appelés, 728. — Ils forment le

deuxième degré de génération, 738. — La représentation est admise en faveur des enfans et descendans de frères ou sœurs d'un défunt, quand même il n'y aurait que ces descendans, 742. — Leurs droits successifs, 745, 749, 750, 752 et 766. — Dispositions permises en faveur des enfans des frères et sœurs du testateur, 1049.

— (C. P. C.) Les dépens peuvent être compensés en tout ou en partie entre frères et sœurs, art. 131.

— (C. P.) Exception de révélation de crimes ou délits à l'égard des frères, art. 137. V. *Déclaration*, *Révélation*.

FRÈRES-LAIS. Pension accordée aux frères-lais ou convers qui auraient fait des vœux solennels, et aux frères donnés qui auraient contracté un engagement avec leur monastère, 19, 20 = 26 février 1790. — Ceux qui préféreront une vie commune, doivent être répartis dans les différentes maisons assignées aux religieux, et ceux qui desireront vivre entre eux, doivent être placés dans des maisons particulières, 8=14 octobre 1790. — Leur traitement après la retraite de leur couvent, 20 = 26 février 1791. — Il n'y a lieu de leur accorder les deux tiers du traitement des religieux, 7=16 août 1792.

FRÈRES *du Roi* (Les princes). Pension qui leur est accordée au-dessus de leur rente apanagère pour l'entretien de leurs maisons, ainsi qu'à leurs épouses, si elles leur survivaient, 13 août, 20 et 21 décembre 1790 = 6 avril 1791. — Remise au comité central de liquidation, des états de charges de leurs maisons, pour fixer les bases du remboursement, 26 mai = 1.er juin 1791, art. 9. — A quelle charge *Monsieur* est autorisé à se mettre en possession et à disposer des biens donnés en contre-échange de la forêt de Brix, et des autres biens domaniaux, 29 mai = 3 juin 1791. — Suppression de la maison militaire des princes frères du Roi, 2 mai 1792. — Le traitement d'un million à eux accordé est supprimé, 19 = 23 mai 1792. — Mode de liquidation des officiers et titulaires, tant civils que militaires, de leurs maisons, *ibid.* — Leur rente apanagère peut être saisie par leurs créanciers, *ibid.* V. *Liste civile* et *Louis XVI*.

FRÉRON (Le représentant du peuple) est adjoint au commandant général de la force armée de Paris, 9 thermidor an II [27 juillet 1794] (I, B. 30, n.° 142).

FRET (Droit de). Suspension de ce droit pendant la guerre, sur les navires génois et autres, employés au transport des grains en France, 31 mars 1793. — Sa suppression dans le cas de grand cabotage, pour les navires étrangers, 8 avril 1793. — Les tribunaux de commerce sont autorisés à nommer d'office des arbitres pour la décision des contestations en augmentation de fret, 28 nivôse an III [17 janvier 1795] (I, B. 113, n.° 598). — Manière dont sont payés ceux qui résultent de l'arrestation des bâtimens neutres, 9 frimaire an V [29 novembre 1796] (II, B. 95, n.° 895). V. *Neutres*.

— (C. Co.) Quels courtiers ont le droit de constater le cours du fret ou du nolis, art. 80. — Les gens de l'équipage autorisés à charger des marchandises pour leur compte, en doivent payer le fret, 251. — Il est spécialement affecté au loyer des matelots, et à l'exécution des conventions des parties, 271 et 280. — De quel jour court le fret d'un navire, 273. — Ce qu'on entend par fret ou nolis, 286. — Comment il est réglé et constaté, *ibid.* — Modi-

fication dont il peut être susceptible, 287 et 288. — Comment le fret est dû dans le cas de nécessité de radoub du navire pendant le voyage, 296. — Cas où le capitaine perd son fret, 297. — Marchandises vendues par nécessité et pour lesquelles le fret est dû, 298. — Principes sur le fret en cas d'interdiction de commerce, d'arrestation du navire, de marchandises jetées à la mer, perdues par naufrage ou pillées, 299 *et suiv.* — Le chargeur ne peut demander de diminution sur le prix du fret, 309. — Seul cas où il puisse abandonner, pour le fret, des marchandises détériorées, 310. — L'assureur est tenu de l'excédant du fret occasionné par le déchargement du navire en cas d'innavigabilité, 393. — Délai par lequel se prescrit l'action en paiement pour fret de navire, 433. V. *Change*, *Chargement*, *Delaissement*.

FRETOY. Fixation des limites de cette commune, 7 ventôse an XI [ 26 février 1803 ] ( III, B. 251, n.° 2346 ).

FREVAL ( Le sieur ) est nommé commissaire de la monnaie à Lille, 28 ventôse an XII [ 19 mars 1804 ] ( III, B. 353, n.° 3673 ).

FRÉVILLE ( Le baron de ) est nommé préfet du département de Jemmapes, 7 août 1810 ( IV, B. 307, n.° 5846); — de celui de la Meurthe, 15 décembre 1813 ( IV, B. 543, n.° 9949 ).

FREY ( Le sieur ). Le maire de Werthausen est autorisé à lui concéder un terrain communal, 29 germinal an X [ 19 avril 1802 ] ( III, B. 180, n.° 1417 ).

FRICHE ( Terres en ). V. *Landes*.

FRIOUL ( La duchesse de ). M. Molé est nommé son tuteur spécial, 12 août 1813 ( IV, B. 516, n.° 9493 ).

FRISE ( Département de ). Sa formation, 13 sept. 1810 ( IV, B. 313, n.° 5949 ). — M. Verstock est nommé préfet, 13 décembre 1810 ( IV, B. 331, n.° 6166 ).

FROCHOT ( Le sieur ) est nommé membre du Corps législatif, 3 nivôse an VIII [ 24 décembre 1799 ] ( II, B. 341, n.° 3059 ); — préfet du département de la Seine, 11 ventôse an VIII [ 2 mars 1800 ] ( III, B. 8, n.° 61 ).

FROIDEVAUX ( Le sieur ) est nommé directeur de la monnaie de Genève, 17 messidor an XII [ 6 juillet 1804 ] ( IV, B. 7, n.° 79 ).

FROMAGES ( Redevances en ). Taux de leur rachat et mode de leur liquidation, 3 = 9 mai 1790. — Règles et distinctions d'après lesquelles doit être évalué leur produit annuel, 18 = 29 décembre 1790. — La fourniture des fromages des Invalides est donnée à l'entreprise, 30 avril = 16 mai 1792. — Droit à percevoir sur ceux qui viennent de l'étranger, 20 novembre 1806 ( IV, B. 125, n.° 2041 ).

FROMENT. Le pain des troupes doit être de pur froment, 8 septembre 1792. V. *Farine* et *Grains*.

FRONDEVILLE ( Le représentant Lambert de ) est condamné par l'Assemblée nationale aux arrêts pour huit jours, 21 août 1790.

FRONHOVEN. Réunion de cette commune à celle de Durweis, 6 janvier 1810 ( IV, B. 263, n.° 5144 ).

FRONTENAS. Etablissement de trois foires dans cette commune, 13 prairial an IX [ 2 juin 1801 ] ( III, B. 83, n.° 674 ).

FRONTIÈRES. Précautions à prendre pour les mettre en état de défense, 28 juillet = 1.er août 1790. — Mesures prescrites pour en assurer la garde, 15 = 19 novembre 1790. — Le Roi est prié de presser l'exécution du décret du 26 juin dernier, relatif à leur sûreté, 12 = 13 février 1791.

— Nombre de gardes nationales qui doivent être mises en activité pour la défense de celles du Nord, 3 = 9 juillet 1791. — Formation de celles des frontières du côté de Porentruy, 21 juillet 1791. — Nomination d'une commission composée d'officiers d'artillerie et du génie, pour les parcourir et prendre des mesures pour leur défense, 22 = 29 juillet 1792. — Formation des bataillons et nomination des officiers et sous-officiers des gardes nationales destinés à leur défense, 4 = 12 août 1791. — Fixation de l'étendue des deux lieues des frontières à l'étranger, pour la perception des droits d'entrée et de sortie, 6 = 22 août 1791. — Loi qui porte à cent un mille hommes le nombre des gardes nationaux dont le rassemblement est ordonné, et à douze mille le nombre de ceux qui sont destinés à la défense des frontières depuis Bitche jusqu'à Béfort, 17 = 28 août 1791. — Les officiers généraux, officiers et soldats qui sont en garnison, ne peuvent dépasser les frontières, 9 novembre 1791. — L'Assemblée décrète l'impression et l'envoi du discours du ministre de la guerre sur l'état actuel des frontières, 11 janvier 1792. — Les villes et postes militaires des frontières sont déclarés en état de guerre, 7 mai 1792. — Les ministres doivent rendre compte des mesures prises pour placer une armée de réserve entre Paris et les frontières, 22 juin 1792. — Compte à rendre des mesures prises pour la défense de celles du Nord, 21 juillet 1792. — Il est fait une adresse aux citoyens des frontières, 28 août 1792. — Mesures à prendre relativement à celles de la Suisse, 7 octobre 1792. — Somme pour compléter les travaux des routes des départemens frontières, 2 décembre 1792. — Mesures à prendre pour assurer la défense des frontières d'Espagne du côté des districts de Laneste et Urgèle, 25 mars 1793. — Dispositions relatives à celles du Nord, et somme destinée pour leur défense, 4 avril et 25 juillet 1793. — Mesures à prendre pour ne pas les dégarnir, 8 juin 1793. — Tout fonctionnaire public destitué par les commissaires de la Convention, est tenu de s'en éloigner de vingt lieues, 12 septembre 1793. — Police des lieux placés entre les bureaux des douanes et la frontière, 25 messidor an VI [13 juillet 1797] (II, B. 213, n.° 1923). V. *Armée* au titre *Places de guerre*.

FRONTIGNAN. Disposition relative à une contestation entre la municipalité de cette ville et celle de Marseillan, 6 août 1791.

FROSTAGES *et frost*. V. *Terres vaines et vagues*.

FRUCTIDOR an V (Journée du dix-neuf). V. *Journées mémorables*.

FRUITIERS (Arbres). V. *Arbres*.

FRUITS. Les redevances en fruits sont rachetables, sauf la preuve contraire, 15 = 28 mars 1790. — Taux du rachat des redevances sur lesquelles on ne pourra point s'accorder, 3 = 9 mai 1790. — Il doit être procédé par experts à leur évaluation, *ibid.* — Le rachat se fait au denier vingt, *ibid.* — Lors du rachat, il n'est tenu compte que de l'année courante, *ibid.* — La connaissance des actions pour dommages faits aux fruits est attribuée aux juges de paix jusqu'à 50 fr., et à charge d'appel, à quelque valeur que la demande puisse monter, 16 = 24 août 1790. — La cédule de citation doit être demandée au juge de paix du lieu, 14 = 26 octobre 1790. — Pied sur lequel les rentes et redevances en fruits récoltés sont remboursables, 18 = 29 décembre 1790. — Règles et distinctions de l'évaluation de leur produit annuel, *ibid.* — Elles ne doivent s'arrérager que dans le cas où il y a eu demande suivie

de condamnation, *ibid.* — Les fruits des biens nationaux appartiennent à l'acquéreur du jour de son adjudication, 24 février = 30 mars 1791. — Droits que doivent payer les fruits cuits et secs à leur entrée en France, 1.er = 15 mars 1791. — Les vendeurs de fruits sans boutiques ni échoppes, ne sont pas tenus de se pourvoir de patentes, 2 = 17 mars 1791, et 6 fructidor an IV [23 août 1796] (II, B. 70, n.° 642). — Les colons et métayers qui partagent les fruits récoltés avec les propriétaires, fermiers ou sous-fermiers des dîmes, doivent leur tenir compte de la valeur de la dîme, en proportion de la quotité des fruits, et à raison de l'exploitation, 11 mars = 10 avril 1791. — Les redevances en fruits que le ci-devant seigneur justicier exigeait pour la faculté par lui accordée aux habitans de faire garder les fruits, sont abolies, 13 = 20 avril 1791. — Dans les lieux où les redevances en quotité de fruits étaient perçues avec la dîme, la suppression de la dîme ne doit profiter qu'au propriétaire du sol, 7 = 10 juin 1791. — Dans les lieux où elles étaient prélevées après la dîme, sa suppression profitera au propriétaire du sol et de la dîme, *ibid.* — Instruction sur le paiement des redevances en fruits déclarées rachetables, 15 = 19 juin 1791. — Peines contre les coupables de larcins de fruits et de productions d'un terrain cultivé, autres que ceux qui sont mentionnés au Code pénal, 19 = 22 juillet et 28 sept. = 6 octobre 1791. — Formalités dont l'exportation des fruits est dispensée, 6 = 22 aout 1791. — Par qui sont perçus les fruits des biens des contumax, 16 = 29 septembre 1791, et 3 brumaire an IV [25 octobre 1795], art. 464 (I, B. 204, n.° 1021). — Il est permis à tous particuliers de ramasser des fruits sauvages dans les forêts nationales, 12 fructidor an II [29 août 1794] (I, B. 49, n.° 257). — Les fruits non recueillis sont susceptibles d'hypothèque, 11 brumaire an VII [1.er novembre 1798], art. 6 (II, B. 237, n.° 2137). — Le conseil municipal règle le partage des fruits communs, 28 pluviôse an VIII [17 février 1800], art. 15 (III, B. 17, n.° 115). — Mode de partage des fruits provenant des biens nationaux entre le Gouvernement et les acquéreurs, 2 fructidor an X [20 août 1802] (III, B. 208, n.° 1921).

— (C. Civ.) Cas où les fruits des arbres sont meubles, art. 520. — Sont immeubles les fruits civils non encore recueillis, *ibid.* — Ils appartiennent au propriétaire, par droit d'accession, 547. — Droit du propriétaire sur les fruits naturels de sa propriété, *ibid.* — Conditions auxquelles les fruits produits par la chose appartiennent au propriétaire, 548. — Nature des fruits naturels, 583; — des fruits industriels, *ibid.*; — des fruits civils, 584. — Fruits dont l'usufruitier a droit de jouir, 582 *et suiv.* — Comment s'acquièrent les fruits civils, 586. — Quotité de fruits que peut exiger celui qui jouit des droits d'usage et d'habitation, 630. — Les fruits des choses sujettes à rapport ne sont dus qu'à compter du jour de l'ouverture de la succession, 856. — Intérêts auxquels donne lieu la restitution de fruits, 1155. — Restitution de fruits indûment reçus, 1378. — Fruits qui entrent dans la communauté entre époux, 1401. — Cas où le mari séparé de biens n'est tenu qu'à la représentation des fruits existant lors de la demande de la dissolution du mariage, 1539. — Le mari a seul le droit de percevoir les fruits des biens dotaux, 1549. — Le mari ne doit point restituer les fruits de l'usufruit entrés en dot et échus pendant le mariage, 1568. — Jour à compter duquel sont dus les fruits de la dot à restituer, 1570. V. *Restitut.*

*tion.* — Mode du partage des fruits des immeubles dotaux, après la dissolution du mariage, 1571. V. *Partage.* — Compte que le mari doit rendre des fruits des biens paraphernaux de sa femme, 1577.

— (C. P. C.) Mode des restitutions de fruits ordonnées, art. 129. — Manière de procéder à leur liquidation, 526 *et suiv.* — Saisie des fruits, 626 et 819. — Les créanciers peuvent faire faire la coupe et la vente des fruits saisis réellement et pendans par les racines, 688. — Quels fruits sont immobilisés pour être distribués par ordre d'hypothèques, 689. V. *Dommages, Saisie-Brandon, Saisie-Gagerie.*

— (C. P.) Quelle peine encourent ceux qui cueilleraient ou mangeraient sur le lieu même des fruits appartenant à autrui, art. 471; — et qui passent dans des terrains chargés de fruits mûrs, 475.

FUBLAINES (La commune de) est autorisée à acquérir des domaines nationaux, 6 décembre 1790 = 5 janvier 1791.

FUGITIFS. Proclamation pour inviter ceux d'Avignon et du Comtat Venaissin à rentrer, 26 = 28 mars 1792. V. *Émigrés.*

FUIES. V. *Colombiers.*

FUITE. En cas de fuite des receveurs généraux, les dispositions de la loi du 24 novembre 1790, concernant les receveurs de district, leur sont applicables, 7 = 16 août 1792.

FULCHIRON *l'aîné* (Le sieur) est nommé membre du Corps législatif, 3 nivôse an VIII [24 décembre 1799] (II, B. 341, n.° 3059).

FULDE (Donataires de rentes sur). V. *Donations, Titres* et *Majorats.*

FULTON (Les sieurs) obtiennent des brevets d'invention, 29 pluviôse an VI 7 et 29 floréal an VII [17 février 1798, 26 avril et 18 mai 1799] (II, B. 189, 273 et 283, n.os 1746, 2834 et 2963).

FUMIERS. Peines contre ceux qui les enlèvent sans permission du propriétaire, 20 septembre = 6 octob. 1791. — Les dépôts de fumiers sur les grandes routes doivent être constatés, réprimés et poursuivis par voie administrative, 29 floréal an X [19 mai 1802] (III, B. 192, n.° 1606).

—(C. Civ.) Le preneur à cheptel en profite seul, art 1811. — Exception pour le cheptel donné au fermier, 1824.

FUNÈBRES (Services). V. *Services funèbres.*

FUNÉRAILLES. Les frais de celles du comte de Mirabeau sont acquittés par le trésor public, 10 = 15 janvier 1792.

FUNÉRAILLES (Frais de) (C. Civ.) Ils sont créances privilégiées, art. 2101 et 2102.

FUNGIBLES. (C. Civ.) Règles applicables aux choses fungibles ou qui se consomment par l'usage, art. 587 et 1851.

FUREUR *et* FURIEUX. Peines contre ceux qui laissent divaguer des furieux, 19 = 22 juillet 1791, et 3 brumaire an IV [25 octobre 1795] (I, B. 204, n.° 1221). — La fureur est un cas qui autorise la mise aux fers d'un détenu, 16 = 29 septembre 1791.

— (C. Civ.) L'état de fureur est une cause d'interdiction, art. 489. V. *Interdiction.*

(C. P. C.) Les faits de fureur doivent être énoncés dans les demandes en interdiction, art. 890.

(C. P.) Peines pour avoir laissé divaguer des furieux, et avoir ainsi occasionné la mort ou la blessure d'animaux et bestiaux, art. 475 et 479.

— (Tarif des frais en mat. crim.), art. 117.

FUSILS. Ordre à donner pour leur fabrication, 28 juillet = 1.er août 1790. — Compte à rendre de l'obstacle mis à cette fabrication, 31 octobre 1790. — Cinquante mille fu-

sils sont délivrés aux gardes nationales, 18 = 25 décembre 1790. — A ce nombre il en est ajouté quarante-sept mille neuf cent trois, 28 janvier = 4 février 1791. — Marque de ces fusils, *ibid.* — Peine contre les citoyens qui sont convaincus de les avoir vendus, *ibid.* — Contingent attribué à chaque département, *ibid.* — Distribution de quatorze mille fusils entre plusieurs départemens, 13 = 20 mars 1791. — Arrestation dans Paris de plusieurs caisses de fusils expédiées pour le département de la Haute-Vienne, 16 = 25 juillet 1791. — L'exportation des fusils de chasse n'est point prohibée, 23 = 28 septembre 1791. — Prohibition de celle des fusils de munition, 12 = 21 juillet 1792. — Approbation d'un arrêté du département de la Corrèze pour la distribution de 1000 fusils de la manufacture de Tulle, destinés à l'armement de ses volontaires, 12 avril 1792. — Ordre de remettre les fusils distribués dans l'intérieur aux citoyens qui se rendent aux frontières, 26 août 1792. — Interdiction de l'usage du fusil aux canonniers, 14 septembre 1792. — Cette arme est remplacée par des pistolets, *ibid.* — Il doit être pris des renseignemens sur les fusils arrêtés à Boulogne-sur-Mer, 21 septembre 1792. — Compte à rendre de quelle fabrique sont les fusils trouvés à Malines, 20 novembre 1792. — Dispositions qui déterminent le modèle, le prix et le lieu de l'épreuve et du contrôle des fusils, 2 avril 1793. — Dispositions relatives aux fusils déposés à Tulle, et mis hors de service, 29 mai 1793. — Mesures à prendre pour leur fabrication, 14 juin 1793. — La fabrication et la réparation des fusils, à Paris, doivent se faire par entreprise, à compter du 1.er pluviôse prochain, 23 frimaire an III [13 décembre 1794] (I, B. 99, n.° 512). — Décret qui interdit l'usage et le port des fusils et pistolets à vent, 2 nivôse an XIV [23 décembre 1805] (IV, B. 67, n.° 1185). V. *Armes.*

FUSILS *d'honneur* qui doivent être accordés aux grenadiers et soldats pour actions d'éclat, 4 nivôse an VIII [25 déc. 1799] (II, B. 340, n.° 3506).

FUTAIES. Les treizièmes et autres droits sur les futaies coupées ou vendues pour être coupées, sont abolis sans indemnité, 15 = 28 mars 1790. — Dispositions relatives aux coupes de futaies sur taillis appartenant aux communautés d'habitans, 15 = 29 septembre 1791. — Poursuite des délits qui s'y commettent, *ibid.* — Dispositions pour la conservation des coupes des bois de futaie, 15 = 29 septembre 1791. — Celles provenant des bois communaux d'affouage ne doivent pas être partagées, 19 frimaire an X [6 sept. 1802] (III, B. 138, n.° 1054). V. *Bois* et *Forêts.* — (C. Civ.) Dans quel cas la coupe de futaie devient meuble, art. 521. — Droit de l'usufruitier, 591 *et suiv.*

FUTAILLES. Décret qui détermine l'espèce, la qualité et l'épaisseur du bois qui devra être employé dans les départemens hollandais, pour la confection des futailles destinées à contenir les garances, 22 décembre 1812 (IV, B. 457, n.° 8413).

FUTAINES. Villes par où elles doivent être importées, 6 = 22 août 1791.

FUYARDS. Jugement de ceux des armées, 3 septembre 1793. V. *Armée* au titre *Discipline.*

## GABELLE.

GABELLE. Son régime est adouci, et en attendant sa suppression, le prix du sel est fixé à six sous, 23 sept. = 3 novembre 1789. — Les saisies de-

miciliaires, les amendes et les procédures criminelles sont supprimées, *ibid.* — Les députés d'Anjou sont autorisés à se concerter avec le ministre des finances relativement à la gabelle, 28 octobre 1789. — Le comité des finances est chargé de présenter, sous huitaine, un projet de décret sur son remplacement, 26 février 1790. — Suppression de la gabelle, du quart-bouillon, et autres droits relatifs à la vente des sels, 14, 21 = 30 mars 1790. — Remplacement provisoire de ces droits, *ibid.* — Formes prescrites pour l'acquit de la contribution destinée au remplacement des droits de gabelle, &c. 22 mars = 5 avril 1790. — Distraction des grandes et petites gabelles, du bail général des fermes du 17 mars 1786, 23 avril, 4 = 10 mai 1790. — Continuation de la perception du droit de gabelle sur les vins et autres liqueurs vendues dans la Lorraine, 8 = 26 septembre 1790. — Mode de répartition de l'imposition mise pour son remplacement, 9 = 26 octob. 1790. — Cette répartition a lieu à raison de la population, *ibid.* — Comment le remplacement doit être fait dans les provinces de petites gabelles et de gabelles locales, *ibid.* — Mode de son remplacement dans le ci-devant pays de Gex, 26 novembre = 5 décembre 1790. — La loi sur la suppression de la gabelle n'a point dérogé à celle de propriété des fermiers sur les récoltes qui leur sont affermées, ni infirmé les baux à ferme actuellement existans, 19 = 22 juin 1792. — Rapport des lois des 24 et 30 mars, 5 avril et 26 octobre 1790, sur l'impôt de remplacement des droits de gabelle en ce qui concernait l'établissement, la répartition et la perception de cet impôt, et manière d'y suppléer, 17 prairial an II [5 juin 1794]. V. *Offices.*

GABIERS. Ils sont choisis parmi les matelots, 31 décembre = 7 janvier 1791. — Leur nomination et service, *ibid.* — Leur nombre à bord de chaque bâtiment, 3 brumaire an IV [25 octobre 1795] (I, B. 205, n.os 1230 et 1231). — Parts de prises qui leur sont accordées, 9 ventôse an IX [28 février 1801], art. 12 (III, B. 71, n.° 548).

GAGERIE (Saisie). V. *Saisie-gagerie.*

GAGES *et nantissemens.* (C. Civ.) Droit qu'ils confèrent au créancier, art. 2073. — Cas où ce droit a lieu, 2074 et 2075. — Cas où le privilége subsiste sur le gage, 2076. — Il peut être donné par un tiers, 2077. — Le créancier ne peut s'approprier le gage ni en disposer, 2078. — Le débiteur reste propriétaire du gage, jusqu'à l'expropriation s'il y a lieu, 2079. — Obligations réciproques du créancier et du débiteur, 2080. — Si le gage est une créance qui porte intérets, le créancier les impute sur ceux qui peuvent lui être dus, et, à défaut, sur le capital, 2081. — Cas où le débiteur ne peut réclamer la restitution du gage, à moins que le détenteur n'en abuse, 2082. — Il est indivisible nonobstant la divisibilité de la dette; quelles sont, à cet égard, les obligations réciproques des héritiers du débiteur, et des héritiers du créancier à l'égard des cohéritiers, 2083. — Celui qui ne peut trouver une caution est reçu à donner un gage en nantissement. V. *Caution.*

— (C. Co.) La vente volontaire d'un navire en voyage n'empêche pas que le navire ou son prix ne continue d'être le gage des créanciers, art. 196. — Les créanciers du failli, nantis de gages, ne sont inscrits que pour mémoire, 535. — Comment les syndics peuvent retirer les gages au profit de la faillite, 536. — Ce qui a lieu dans le cas où les gages ne sont pas retirés, 537.

— (C. P.) Il ne peut être établi de maisons de prêt sur gages sans une autorisation du Gouvernement, art. 411. V. *Maisons de prêts.*

GAGES *et salaires.* Ils sont incompatibles avec les pensions, 3=22 août 1790. — Le juge de paix doit connaître du paiement des gages des domestiques, 16=24 août 1790. — Peines contre les propriétaires et fermiers qui se coalisent pour faire baisser ou fixer à vil prix les gages des domestiques, 28 septembre = 6 octobre 1791.

— (C. Civ.) Les gages des domestiques ne se compensent pas avec les legs qui leur sont faits, article 1023. — Les maîtres sont crus sur leur affirmation pour la quotité des gages qu'ils paient à leurs domestiques, 1781.

— (C. Co.) Les gages des gardiens des bâtimens de mer, et les frais de garde de ces bâtimens, sont des dettes privilégiées, art. 191. — Il en est de même des gages et loyers du capitaine et autres gens de l'équipage employés au dernier voyage, *ibid.* — Rôles par lesquels ils doivent être constatés, 192. — Prescription de l'action en paiement des gages et loyers de l'équipage, 433.

GAGES *des offices.* V. *Offices.*

GAGES-PLEIGES (Les) sont abolis : défenses de continuer ceux commencés, 11 août = 3 novembre 1789.

GAGEURE. (C. Civ.) On n'a point d'action en justice pour le paiement d'une gageure, 1965. — Exceptions, 1966. V. *Jeux, Pari.*

GAGISTES *de la liste civile.* V. *Liste civile.*

GAIN. (C. Civ.) Cas dans lequel la chance du gain forme un contrat aléatoire, art. 1104. — Dommages-intérêts dus pour la privation de gain résultant de l'inexécution des obligations, 1149. — Cas dans lequel les gains de survie de la femme ne sont pas ouverts par la dissolution de la communauté, 1452.

GAILLAC. Indemnité accordée à l'hospice de cette commune, 26 août 1792.

GALAND (Le sieur). L'instruction de son affaire est attribuée au directeur du jury du tribunal du district de Joigny, 25 août 1792.

GALEAZZINI (Le sieur) est nommé préfet du département de Liamone, 11 ventôse an VIII [2 mars 1800] (III, B. 8, n.° 61).

GALÈRES *et galériens.* Elargissement des galériens pour simple fait de chasse, et abolition des procédures existantes, 11 août = 3 novembre 1789. — Les galères perpétuelles ne peuvent être prononcées contre les prisonniers par lettres de cachet, 16 = 26 mars 1790. — Rappel de ceux pour fait de gabelle, 21 = 30 mars 1790. — Il ne doit plus être reçu, dans les galères de France, aucune personne condamnée par des jugemens étrangers, 20 = 27 mai 1790, et 3 septembre 1792. — Le conseil de justice maritime n'est pas autorisé à prononcer la peine des galères, 21 = 22 août 1790. — Ce qu'il doit faire si le délit dont l'accusé, déclaré coupable par le jury, méritait cette peine, *ibid.* — Les galères sont une peine afflictive, *ibid.* — Tout homme condamné à cette peine ne peut plus servir sur les vaisseaux de l'État, *ibid.* — Délits maritimes qui sont punis de cette peine, *ibid.* — Elle est perpétuelle pour le coupable d'un complot formé contre le commandant de vaisseau, *ibid.* — Comment sont punis les délits commis par les bas-officiers des galères, 20 septembre = 12 octobre 1791. — Négociations à entreprendre pour faire jouir du bénéfice de l'amnistie les soldats du régiment de Châteauvieux condamnés aux galères, 28 septembre 1791. — Li-

berté accordée aux condamnés à cette peine pour émeute et révolte depuis la révolution, 30 septembre = 18 janvier 1792. V. *Amnistie*. — Les galères perpétuelles sont abolies pour tous ceux qui ont pu y être condamnés, 3 septembre 1792. — Peine qui leur est substituée, *ibid.* — Compte à rendre sur les galériens venant de Brest, 14 mars 1793. V. *Forçats*.

GALERIES. (C. Civ.) Les tableaux qui sont dans les galeries ne font pas partie des meubles meublans, art. 534.

GALIN (Le sieur) est nommé député au Corps législatif pour le département de l'Issel-supérieur, 23 février 1811 (IV, B. 353, n.° 6548).

GALIOTES. (C. P. C.) Mode de leur saisie et adjudication, art. 620.

GALLOIS (Le sieur) est nommé membre du tribunat, 3 nivôse an VIII [24 décembre 1799] (II, B. 241, n.° 3509).

GALOIS. V. *Terres vaines et vagues*.

GALONS. Prix de leur port par les messageries, 6 et 7 = 19 janvier 1791. — Droits auxquels il sont soumis à leur entrée en France, 1.er = 15 mars 1791.

GAMON (Le représentant du peuple) est décrété d'accusation et traduit au tribunal révolutionnaire, 3 octobre 1793.

GAND. Réunion de cette ville à la France, 2 mars 1793. — Formation d'un Muséum national des arts, 23 fructidor an VI [9 septembre 1798] (II, B. 226, n.° 2010). — Etablissement d'une bourse de commerce, 19 messidor an IX [8 juillet 1801] (III, B. 90, n.° 743). — Les percepteurs des contributions directes de cette ville sont assimilés aux receveurs particuliers, 11 thermidor an X [30 juillet 1802] (III, B. 207, n.° 1880). — Etablissement d'une chambre de commerce et d'un lycée, 7 floréal et 30 fructidor an XI [27 avril et 17 septembre 1803] (III, B. 275 et 314, n.os 2747 et 3194). — L'entrée des cotons filés, toiles de coton, fil et coton, et mousselines, par le port, est interdite, 25 prairial an XII [14 juin 1804] (IV, B. 5, n.° 34). — Publication de la bulle d'institution canonique de M. de Broglio, nommé à l'évêché de cette ville, 13 novemb. 1807 (IV, B. 169, n.° 2893). — Etablissement d'un conseil de prud'hommes, 28 août 1810 (IV, B. 312, n.° 5937).

GANDON (Le sieur). Son installation en qualité de président du tribunal criminel du département de la Loire-Inférieure, 12 = 15 février 1792. — Il est nommé juge du tribunal de cassation, 18 germinal an VIII [8 avril 1800] (III, B. 18, n.° 123).

GUANGUY. V. *Pêche*.

GANILH (Le représentant du peuple) est mis en état d'arrestation, 3 octobre 1793. — Il est rappelé dans le sein de la Convention nationale, 18 frimaire an III [8 décemb. 1794] (I, B. 96, n.° 495); — est nommé membre du tribunat, 3 nivôse an VIII [24 décembre 1799] (II, B. 341, n.° 3509).

GANNAT. Acceptation d'une pièce de terre affectée en donation à l'hospice civil de cette commune, 25 germinal an IX [15 avril 1801] (III, B. 79, n.° 639).

GANSES. Droits auxquels elles sont taxées à leur entrée en France, 1 = 15 mars 1791.

GANTOIS (Le représentant du peuple) est envoyé en mission dans le département de la Meuse, 17 pluviôse an III [5 février 1795] (I, B. 120, n.° 637). — Il est nommé membre du Corps législatif, 3 nivôse an VIII [24 décembre 1799] (II, B. 341, n.° 3509).

GAP. Etablissement d'une poste aux chevaux dans cette ville, 4 septemb. 1792.

GARANCE. Pension viagère accordée au sieur Hoffmann pour les services qu'il a rendus par la culture de cette plante, 18 fructidor an XIII [5 septembre 1805] (IV, B. 56, n.° 927). — Pareille pension est accordée à sa veuve, 22 brumaire an XIV [13 novembre 1805] (IV, B. 64, n.° 1136). — Décret qui détermine l'espèce, la qualité et l'épaisseur du bois qui devra être employé dans les départemens hollandais, pour la confection des futailles destinées à contenir les garances, 21 déc. 1812 (IV, B. 457, n.° 8413).

GARANT *en cause*. Dans le cas où il y en a un de la part du défendeur, le juge de paix lui délivre une cédule de citation, 14 = 26 octobre 1790. — Ce que ce juge doit faire dans le cas où il n'y en a pas, *ibid.*

GARANTIE. (C. Civ.) Effets de la garantie des lots en matière de partage, art. 884 et 1476. — Celui qui constitue une dot, doit la garantir, 1440 et 1547. — Cas où les père et mère, ascendans et tuteurs sont garans, envers l'un des époux, des dettes acquittées par lui à la décharge de l'autre, 1513. — Objets de la garantie, 1625. — Dans tous les cas, le vendeur est obligé à garantir l'acquéreur de l'éviction, 1626 et 1628. — Les parties peuvent ajouter à cette obligation, ou en diminuer l'effet, 1627. — Cas où le vendeur, en cas d'éviction, est tenu à la restitution du prix et des fruits; au paiement des frais et loyaux coûts, tant du contrat que de la garantie, et aux dommages-intérêts, 1629, 1630 et 1645. — En cas d'éviction, la diminution de valeur ou la détérioration de la chose vendue, n'empêche pas l'action de l'acheteur contre le vendeur, en restitution de la totalité du prix, 1631. — Cas où les dégradations sont à la charge de l'acquéreur, 1632. — Cas où le vendeur est tenu de payer à l'acquéreur évincé la plus-value de l'objet vendu, 1633. — L'acquéreur évincé doit être remboursé de toutes les réparations qu'il aura faites au fonds, 1634. — Cas où le vendeur est obligé de payer les dépenses d'agrément et voluptuaires, 1635. — Cas où l'acquéreur évincé peut demander la résiliation de la vente, 1636. — Dans tous les cas, lorsque la vente n'est pas résiliée, la valeur de la partie évincée est remboursée à l'acquéreur, suivant l'estimation à l'époque de l'éviction, 1637. — Si le vendeur n'a pas déclaré les servitudes apparentes dont l'héritage se trouve grevé, il peut demander ou la résiliation du contrat, ou une indemnité, 1638. — Comment doivent être décidées les autres questions relatives aux dommages-intérêts que l'acquéreur peut répéter pour l'inexécution de la vente, 1639. — Cas où la garantie pour cause d'éviction cesse en faveur de l'acquéreur, 1640. — Cas où le vendeur est tenu de la garantie, à raison des défauts cachés de la chose vendue, 1641. — Le vendeur n'est pas tenu des vices apparens, 1642. — Cas où il est tenu des vices cachés, 1643. — La partie du prix qui doit être rendue à l'acheteur pour raison des vices de la chose vendue, sera arbitrée par experts, 1644. — Cas où le vendeur n'est tenu qu'à la restitution du prix et aux frais de la vente, 1646. — La perte qui résulte de la mauvaise qualité de l'objet vendu, est pour le vendeur; et celle arrivée par cas fortuit est pour le compte de l'acheteur, 1647. — Dans quel délai l'action résultant des vices rédhibitoires doit être intentée par l'acquéreur, 1648. — Elle n'a pas lieu pour les ventes faites par autorité de justice, 1649. — Cas où le preneur cité en justice, au sujet de la chose louée, peut appeler le bailleur en garantie, et où il doit être mis hors d'instance pour la même cause, 1727

— (C. P. C.) Délai accordé par le juge de paix pour la mise en cause des garans, art. 32. — Cas où il est statué séparément sur la demande en garantie, 32. — Les demandes en garantie sont dispensées du préliminaire de la conciliation, 49. — Devant quel tribunal elles doivent être portées, 59. — Délai pour l'appel en garantie devant les tribunaux, 175; — et pour l'appel en sous-garantie, 176 *et suiv.* — Jugement d'un incident sur refus de délai, 180. — Cas où les personnes assignées devant un autre tribunal peuvent être renvoyées devant le leur, 181. — Prise de fait et cause dans le cas de garantie formelle, 182. — Le garanti peut assister dans la cause, *ibid.* — Intervention en garantie simple, 183. — Cas de jugement commun ou de disjonction des demandes originaires et en garantie, 184. — Les jugemens rendus contre les garans formels sont exécutoires contre les garanties, 185. — Il n'en est pas de même pour les dépens et les dommages-intérêts, *ibid.* — Cas d'exception, *ibid.* V. *Conciliation.*

— (C. Co.) Les agens de change et les courtiers ne peuvent se rendre garans de l'exécution des marchés dans lesquels ils s'entremettent, art. 86. — Garantie à la charge des commissionnaires pour le transport par terre et par eau, 97 *et suiv.*; — à la charge des voituriers, 103. — Délais après lesquels le porteur et les endosseurs des lettres de change ne peuvent plus se pourvoir en garantie, 168 *et suiv.* V. *Aval, Porteur, Solidarité.*

GARANTIE (Demande en) (Tarif des frais en mat. civ.), art. 20 et 75.

GARANTIE *des matières d'or et d'argent* (Droits de). V. *Marque d'or* et *d'argent.*

GARANTIE *des droits.* Elle est l'essence d'une constitution dans laquelle elle est assurée, 26 août = 3 novembre 1789. — Elle nécessite une force publique, *ibid.* et 3 = 14 septembre 1791. — Droits que la constitution garantit, *ibid.* et constitution de l'an III, tit. XIV.

GARANTIE *sociale.* En quoi elle consiste, déclaration des droits, 29 mai 1796, art. 24 et 25, et 24 juin suivant, art. 23, 24 et 122.

GARAT (Le sieur Dominique) est nommé ministre de la justice, 9 = 11 octobre 1792; — ministre de l'intérieur, 14 mars 1793. — Il est acquitté de l'accusation intentée contre lui, 10 juin 1793; — est nommé membre de la commission législative du Conseil des anciens, 19 brumaire an VIII [10 novembre 1799] (II, B. 325, n.° 3417).

GARAT (Le sieur), *caissier du trésor public.* Vérification de sa caisse, 25 = 26 août 1792.

GARAT-MAILLA (Le sieur) est nommé membre du tribunat, 3 nivôse an VIII [24 décembre 1799] (II, B. 341, n.° 3509).

GARBAGNA (Commune de). Sa réunion à l'arrondissement et au canton de Tortone, 2 juillet 1812 (IV, B. 442, n.° 8147).

GARÇONS *de bureau.* Fixation des appointemens de ceux des bureaux de la trésorerie et des garçons de caisse, 16 août = 13 novembre 1791. — Bases et fixation du traitement des garçons de bureau, 17 frimaire, 13 nivôse, et 29 germinal an IV [8 décembre 1795, 3 janvier et 18 avril 1796] (II, B. 10, 17 et 41, n.os 51, 96 et 339).

GARÇONS *d'écurie.* Ceux qui étaient attachés à Louis XVI, conserveront la jouissance de leur logement, 24 mars 1793.

GARÇONS-MAJORS. Les officiers d'artillerie connus sous ce nom ne seront point remplacés, 2 = 15 décembre 1790.

GARD (Département du). Son classement dans la division territoriale de

la France, et sa composition, 15 janvier, 16 et 26 février, 4 mars 1798. — L'administration départementale est autorisée à acquérir la maison des Augustins pour son service, 21 = 26 janvier 1791. — Trois commissaires sont envoyés dans le département pour y rétablir l'ordre et la tranquillité publique, 23=25 février 1791. — Mesures pour faire cesser les troubles dont il est agité, 14 mars 1792. — Il est autorisé à requérir des départemens voisins le déplacement et l'emploi des gardes nationales, 31 mars = 1.er avril 1792. — Envoi aux autres départemens des vues présentées par ce département relativement à la formation des corps armés de nouvelle levée, 27 avril 1793. — Mise en liberté des citoyens de ce département mis en état d'arrestation; rappel de ceux qui ont abandonné leurs foyers; rétablissement de la société populaire, et suspension des procédures commencées, 22 juillet 1793. — Indemnités accordées aux volontaires qui ont été au secours de la ville d'Arles, 30 juillet 1793. — Envoi en mission d'un représentant du peuple dans ce département, 13 nivôse an III [2 janvier 1795] (I, B. 107, n.° 565). — Validité de la nomination des députés au Corps législatif, faite par l'assemblée électorale, 18 floréal an VII [7 mai 1799] (II, B. 281, n.° 2932). — Réduction et fixation des justices de paix, 29 vendémiaire et 25 ventôse an X [21 octobre 1801 et 16 mars 1802] (III, B. 120, n.° 937, et B. 228 *bis*, n.° 7). — Désignation des écoles secondaires, 8 pluviôse an XI [28 janvier 1803] (III, B. 245, n.° 2280). — M. d'Alphonse est nommé préfet de ce département, 23 germinal an XII [13 avril 1804] (III, B. 358, n.° 3749). — M. Roland lui succède dans cette fonction, 30 novembre 1810 (IV, B. 329, n.° 6136). — Lettre de création du dépôt de mendicité, 20 novembre 1810 (IV, B. 337, n.° 6257).

GARDANNE. Loi qui déclare que le général Gardanne a bien mérité de la patrie, 19 brumaire an VIII [10 novembre 1799] (II, B. 326, n.° 3424).

GARDE (Guet et). Le droit de guet et garde est aboli sans indemnité, 15=28 mars 1790.

GARDE (Frais de). Tarif des frais en matière civile, art. 26. — Tarif des frais en matière criminelle, art. 26.

GARDE *des archives nationales*. V. *Archives*.

GARDE *des Consuls*. Par qui elle doit être commandée, 23 brumaire an X [14 novembre 1801] (III, B. 126, n.° 981). — Sa composition, *ibid.*

GARDE *du Corps législatif*. Sa composition et son service, constitution de l'an III, art. 70 et 71, 10 et 29 vendémiaire an IV [2 et 21 octob. 1795] (I, B. 190 et 198, n.os 1149 et 1186), et 24 germinal an IV [13 avril 1796] (II, B. 41, n.° 333). — Confirmation des nominations faites dans le bataillon des grenadiers du Corps législatif, 4 prairial an IV [23 mai 1796] (II, B. 50, n.° 420). — La garde du Corps législatif est portée à douze cents hommes, formant douze compagnies, 17 et 23 brumaire an V [7 et 13 novembre 1796] (II, B. 88 et 90, n.os 845 et 858). — Le bâtiment de l'Assomption est destiné à son casernement, 11 frimaire an V [1.er décembre 1796] (II, B. 94, n.° 894). — Arrêté du Conseil des cinq-cents, relatif à la conduite que plusieurs grenadiers ont tenue lors de l'incendie qui s'est manifesté dans la rue Saint-Honoré, 1.er ventôse an V [19 février 1797]. — Pétition de plusieurs grenadiers, 20 nivôse an V [9 janvier 1797]. — Fixation de la solde de cette garde, 28 floréal an V [17 mai 1797] (II, B. 122, n.os 1181 et 1182). — Approbation de

sa conduite dans la journée du 18 fructidor, 18 fructidor an V [4 septembre 1797] (II, B. 141, n.° 1389). — Rejet de la résolution qui porte cette garde à seize cent six hommes, composés de cavalerie, infanterie et artillerie, 23 fructidor an V [9 septembre 1797]. — Compostion et formation de son conseil d'administration, 25 fructidor an V [11 septembre 1797] (II, B. 145, n.° 1421). —Fixation de la solde des caporaux-fourriers, tambours, musiciens et maîtres ouvriers, 26 brumaire an VI [16 novembre 1797] (II, B. 154, n.° 1508). — Augmentation de la solde des musiciens, 28 prairial an VI [16 juin 1798] (II, B. 207, n.° 1885). — Rejet de la résolution relative à son organisation, 19 fructidor an VII [5 septembre 1799]. — Son organisation et sa solde pour l'an VIII, 23 fructidor an VII [9 septembre 1799], art. 37 (II, B. 309, n.° 3264). — Elle est mise à la disposition des Consuls, 3 nivôse an VIII [24 décembre 1799] (II, B. 339, n.° 3492).

GARDE *départementale* près le Corps législatif. V. *Corps législatifs*.

GARDE *des détenus*. Dispositions relatives à ceux qui y sont préposés, 4 vendémiaire an VI [25 sept. 1797] (II, B. 149, n.° 1452). V. *Prisons*.

GARDE *du Directoire exécutif*. Sa composition et son organisation, constitution de l'an III, art 166. — Local destiné à son logement et à son casernement, 27 vendémiaire an IV [19 octobre 1795]. — Message du Directoire concernant le logement de sa garde, 13 vendémiaire an V [4 octobre 1796]; — pour fixer sa solde, 3 prairial an V [22 mai 1797]. — Sa formation, sa composition et sa solde, 3 therm. an V et 23 fruct. an VII [21 juillet 1797 et 9 sept. 1799], art. 38 (II, B. 134 et 309, n.os 1305 et 3264). — Composition et formation de son conseil d'administration, 25 fructidor an V [11 septembre 1797] (II, B. 145, n.° 1421). — Addition à son organisation, 2 frimaire an VI [22 novembre 1797] (II, B. 160, n.° 1568). — Solde des musiciens, 28 prairial an VI [16 juin 1798] (II, B. 270, n.° 1885) V. *Armée* au titre *Garde du Roi, &c.*

GARDE *du feu*. Peine afflictive contre tout matelot et autres préposés à cette garde, qui n'auront pas apporté l'attention prescrite, 21 = 22 août 1790.

GARDE *gardienne* (Lettres de). Elles sont abolies, 7 = 12 septembre 1790.

GARDE *d'honneur*. Il en est fourni une au Roi par les gardes nationales du lieu de sa résidence, 3 = 14 septembre 1791. — Les Consuls de la République en fournissent une au Sénat conservateur, au Corps législatif et au Tribunat, 3 nivôse an VIII [24 décembre 1799] (II, B. 339, n.° 3492.) — Celle du Corps législatif et du Tribunat est à leur disposition pour l'intérieur et l'extérieur de leur enceinte, 5 nivôse an VIII [26 décembre 1799] (II, B. 340, n.° 3509).

GARDE-MEUBLE. Ses dépenses sont distraites des créances suspendues, et doivent être acquittées, 22 avril 1790. — Le comité de liquidation est chargé de faire un rapport sur son administration, *ibid.* — A-compte qui doit être payé sur l'arriéré dû aux fournisseurs et ouvriers, 27 avril 1790. — La dépense de cet établissement est à la charge de la liste civile, 26 mai = 1.er juin 1791. — Tous les meubles qui en font partie sont à la disposition du Roi, *ibid.* — Ordre de dresser un inventaire des diamans et autres objets de la couronne, dont un double doit être déposé aux archives nationales, *ibid.* — L'Assemblée doit statuer, de concert avec le roi, sur le lieu où ils doi-

vent être déposés, *ibid.* — Les pierres gravées et autres pièces antiques sont remises au cabinet des médailles, *ibid.* — Les commissaires nommés pour procéder à l'inventaire du garde-meuble, doivent le suivre sans interruption, et sont chargés de faire leur rapport le 8 août, 18 juin 1791. — Rapport à faire sur son administration, 5 = 12 sept. 1791. — Récolement à établir des effets inventoriés, et état à dresser des effets mobiliers, 11 août 1792. — Mesures à prendre pour l'inventaire et la garde des effets déposés au garde-meuble, 16 août 1792. — Les diamans déposés au trésor de Saint-Denis sont déposés au garde-meuble, *ibid.* — Nomination d'une commission pour surveiller l'instruction contre les voleurs du garde-meuble, 17 septembre 1792. — Tous les officiers publics qui ont reçu des déclarations relatives audit vol, doivent envoyer l'expédition de leurs procès-verbaux au jury d'accusation, 18 septembre 1792. = Il est sursis à l'exécution du jugement rendu par le tribunal criminel, contre les deux condamnés pour vols commis au garde-meuble, 24 septembre et 18 octobre 1792. — Levée des scellés qui y avaient été apposés, 9 octobre et 5 décembre 1793. — Remise des clefs trouvées dans l'appartement que le sieur Thierry y occupoit, 22 décembre 1792. — Remise au ministre de la justice de six liasses de papiers relatifs au vol qui y a été fait, 16 février 1793. — Récolement de l'inventaire des effets du garde-meuble de la couronne, 30 mai 1793. — Vente du mobilier, 10 juin 1793. — Les matelas, paillasses, sommiers, lits et traversins qui se trouvent au garde-meuble, sont mis à la disposition du ministre de l'intérieur, 3 août 1793. — Dépôt à la trésorerie nationale des diamans qui y ont été volés, et nouvellement découverts, 1.er germinal an II [21 mars 1794.] V. *Diamans de la Couronne.*

GARDE *nationale de France.* Son établissement, 13 juillet 1789. — Les gardes nationales doivent favoriser la circulation des grains, 5 = 10 août 1789. — Sur la simple réquisition des municipalités et des administrations départementales auxquelles elles sont subordonnées, elles doivent poursuivre et arrêter les perturbateurs du repos public, 10 = 14 août, 14 et 22 décembre 1789, et janvier 1790, 2 = 3 février, 2 = 3 juin, 12 = 20 août 1791. — Elles prêtent serment entre les mains de leurs commandans de bien et fidèlement servir pour le maintien de la paix, la défense des citoyens, et le maintien de l'ordre public, *ibid.* — Les gardes nationales sont subordonnées aux municipalités, 15 octobre 1789. — Il est permis à la ville de Caen de former une cavalerie, mais faisant corps avec la garde nationale, 26 novembre 1789. — Les gardes nationales sont requises pour l'exécution des ordonnances des maîtrises des eaux et forêts, et des jugemens contre les auteurs des dégâts et vols commis dans les bois et forêts, 11 décembre 1789. — Confirmation de l'organisation provisoire de la garde nationale d'Amiens, et défense de s'assembler en comité militaire sans autorisation des chefs de la municipalité, 12 = 14 décemb. 1789. — Les fonctions municipales sont incompatibles avec celles de la garde nationale, *ibid.* — Formule du serment des gardes nationales, 7 janv. = 16 mars 1790. — Elles doivent prêter main-forte à l'exécution des ordonnances de justice, et à celle des décrets de l'Assemblée nationale, *ibid.* — Les compagnies armées, sous le titre de milice bourgeoise, garde nationale volontaire, ne peuvent se mêler de l'administration municipale, après la formation des

nouvelles municipalités, 2 = 3 fév. 1790. — Le Roi est prié de donner sa sanction au décret qui détermine la formule du serment des gardes nationales, 15 mars 1790. — Les changemens à faire dans leur régime provisoire, doivent être faits de concert avec les municipalités, 30 avril = 2 mai 1790. — Formule de leur serment, 21 mai = 27 juin 1790. — Le régime provisoire de la garde nationale de Meaux est approuvé, 27 = 28 mai 1790. — Les anciennes milices bourgeoises sont tenues de s'incorporer dans les gardes nationales, 30 mai 1790. — Les citoyens actifs et leurs fils sont seuls admis dans la garde nationale, 1.er = 3 juin 1790. — L'Assemblée nationale remercie le Roi de l'autorisation qu'il a donnée à la confédération des troupes de ligne avec les gardes nationales, 4 juin 1790. V. *Fédération.* — Personne ne peut avoir un commandement de garde nationale dans plus d'un département, 8 = 10 juin 1790. — On ne peut exercer les droits de citoyen actif, si l'on ne s'est fait inscrire sur un registre ouvert à cet effet pour le service de la garde nationale, 11 = 18 juin 1790. — Incorporation des corps particuliers de milice bourgeoise dans la garde nationale, *ibid.* — Le réglement de la commune de Caen, relatif au service de la garde nationale, doit être provisoirement exécuté, 12 = 18 juin 1790. — Toutes les anciennes compagnies doivent se réunir en une seule, sous le nom de gardes nationales, pour assister à la confédération, 24 = 27 juin 1790. — Le Corps législatif peut seul faire des dispositions légales relativement aux gardes nationales, 24 = 27 juin 1790. — Elles doivent assurer la libre circulation des poudres et munitions de guerre, 4 = 18 juillet 1790. — Formule du serment des gardes nationales à la fédération, 4 = 7 juillet 1790. — Dispositions réglementaires de l'uniforme des gardes nationales et du bouton de cet uniforme, 19 = 23 et 24 juillet, 5 = 21 septemb. 1790, 23 décembre 1790, 5 janvier 1791, 16 = 19 janvier, 13 juin, 5 = 20 juillet 1792. — Elles sont requises pour l'apposition des scellés aux dépôts et greffes des parlemens et tribunaux, 7 = 11 septembre 1790. — Défenses aux gardes nationales de tenir aucune assemblée fédérative, sans l'autorisation des directoires de leurs départemens, 7 = 12 septembre 1790. — Elles font partie de la force publique, et ne forment point un corps militaire, 6 = 12 décembre 1790. — Les citoyens actifs et leurs enfans mâles âgés de dix-huit ans, doivent s'inscrire sur les registres, *ibid.* — Les citoyens requis de défendre la chose publique, et armés à cet effet, portent le nom de gardes nationales, *ibid.* — Il n'est rien changé dans leur composition jusqu'à leur organisation générale, *ibid.* — La garde nationale est une, elle est soumise aux mêmes réglemens et à la même discipline, et revêtue du même uniforme, *ibid.* — Le Roi est prié de faire délivrer aux administrations de département cinquante mille fusils pour l'armement des gardes nationales, 18 = 25 décembre 1790. — Leur organisation fait partie du travail dont l'Assemblée doit s'occuper dans ses séances du matin, 1.er janvier 1791. — Les officiers des troupes de ligne conservent leur activité par leur service dans la garde nationale, 17 = 19 janvier 1791. — Distribution aux gardes nationales de quatre-vingt-dix-sept mille neuf cent trois fusils, qui sont marqués des lettres *A, N*, 28 janvier = 4 février 1791. — Tout citoyen qui vend son fusil est déclaré, pour trois années, incapable de porter les armes, *ibid.* — État de distribution et répartition

de ces fusils par départemens, *ibid.* — Injonction aux citoyens qui composent la garde nationale de Saint-Chinian, de se conformer à son organisation actuelle, 12 = 17 avril 1791. — Quels sont les gardes nationaux qui sont susceptibles d'obtenir des places dans la gendarmerie nationale, et d'être employés dans le nombre des aides-de-camp, 9 = 15 mai 1791. — Lorsque les gardes nationales servent avec les troupes de ligne, elles prennent rang sur elles, 24 mai, 30 juin, 8 = 10 juillet 1791, titre III, art. 35. — A qui appartient alors le commandement, *ibid.* art. 36. — Formation d'une conscription libre des gardes nationales volontaires dans la proportion d'un sur vingt, 11 et 13 = 15 juin 1791. — En cas de concurrence, les directoires doivent faire un choix parmi ceux qui se font inscrire, *ibid.* — Ils ne peuvent se rassembler ni nommer leurs officiers que lorsque le besoin de l'Etat l'exige, et d'après les ordres du Roi, *ibid.* — Ils sont payés par l'Etat lorsqu'ils sont employés au service de la patrie, *ibid.* — Au besoin il leur est fourni des munitions des arsenaux militaires, *ibid.* — L'exercice des fonctions de commandant de la garde nationale est incompatible avec celles de député au Corps législatif, 13 = 17 juin 1791. — Mise en activité de la garde nationale, 21 juin 1791. — Nombre d'hommes que doivent fournir les départemens, *ibid.* — Organisation en bataillons des gardes nationales enregistrées, *ibid.* — Commandement de chaque compagnie et de chaque bataillon, et de son état-major, *ibid.* — Solde de chaque grade, *ibid.* — Le ministre de la guerre est autorisé à traiter avec le sieur Grandpré pour leur armement, 21 juin 1791. — Les gardes nationales sont tenues d'arrêter ou faire arrêter toutes personnes quelconques sortant du royaume, et d'empêcher toute sortie d'effets, armes, munitions ou espèces d'or et d'argent, chevaux et voitures, 21 juin 1791. — Mesures pour procurer aux généraux d'armées les gardes nationales dont ils pourraient avoir besoin, 24 juin 1791. — Ordre de délivrer des armes et des munitions aux gardes nationales employées sur les frontières, *ibid.* — Mesures relatives aux gardes nationaux des divers départemens en marche pour Paris ou pour les frontières, 2 juillet 1791. — Augmentation du nombre des gardes nationales pour compléter la défense des frontières, 3 = 9 juillet 1791. — Rapports entre la garde nationale et les troupes de ligne dans les places de guerre, postes militaires et garnisons de l'intérieur, 8 = 10 juillet 1791. — Les dons patriotiques qui sont offerts pour leur entretien, sont portés à la trésorerie de l'extraordinaire, 12 juillet 1791. — Peines contre ceux qui se permettent des outrages ou menaces envers la garde nationale en fonctions, 18 = 28 juillet 1791, et 10 = 22 juillet 1792. — Quatre-vingt-dix-sept mille hommes sont mis en activité de service pour la défense des frontières, 22 = 29 juillet 1791. — Leur distribution par division, *ibid.* — Un bataillon de gardes nationales du département du Doubs est mis en activité pour la garde des forts, ports et frontières du côté de Porentruy, 23 juillet 1791. — Aucune garde nationale ne peut sortir de son territoire sans une réquisition formelle des corps administratifs ou de sa propre municipalité, provoquée par la municipalité qui a besoin de son assistance, 26 et 27 juillet = 3 août 1791. — Organisation, service et fonctions de la garde nationale, 27 et 28 juillet = 12 août 1791. — Responsabilité des chefs et officiers en cas d'abus de la

force publique, *ibid.* — Moyens de correspondance active entre les ministres et les départemens pour la levée des gardes nationales, 31 juill. = 1.er août 1791. — Le ministre de la guerre est autorisé à donner les ordres nécessaires pour compléter l'organisation des gardes nationales, et pour les porter dans les lieux où elles peuvent être utiles à la sûreté de l'Etat, 1.er = 6 août 1791. — Les jeunes citoyens sont tenus de produire des certificats de service dans la garde nationale pour être admis à remplacer les sous-lieutenances vacantes dans l'armée, 1.er = 6 août et 29 nov. = 11 déc. 1791. — Temps de service exigé des fils des citoyens actifs, pour être admis au remplacement des sous-lieutenances dans les troupes à cheval, *ibid.* — Il est fourni à M. de Rochambeau un renfort de troupes consistant en douze ou quinze mille hommes de gardes nationales, dont deux bataillons des gardes nationales parisiennes, 1.er = 18 août 1791. — Envoi aux bataillons de volontaires gardes nationaux, des lois, réglemens et instructions nécessaires à leur instruction, 3 = 7 août 1791. — Les gardes nationales sont divisées en corps de cinq cent soixante-huit hommes chacun, destinés à former un bataillon, 4 = 12 août 1791. — Nombre et composition des compagnies, et leur division en pelotons, *ibid.* — Composition de l'état-major de chaque bataillon, *ibid.* — Nomination des officiers de chaque compagnie, *ibid.* — Chaque bataillon nomme deux lieutenans colonels d'après le mode prescrit, *ibid.* — Nomination des adjudans, leur rang et celui des quartiers-maîtres, *ibid.* — Lorsque la garde nationale a saisi des marchandises pour contravention aux droits de douanes, sans le concours des préposés de la régie, elle fait transporter les marchandises au plus prochain bureau, et elle doit faire son rapport devant l'un des juges de district, 6 = 22 août 1791. — Elle donne main-forte aux employés de la régie des douanes, *ibid.* — Le nombre des gardes nationales est porté à cent-un mille hommes, et le nombre de ceux destinés à la défense des frontières depuis Bitche jusqu'à Béfort est porté à douze mille, 17 = 28 août 1791. — Les généraux sont tenus d'armer dans leur arrondissement les bataillons de gardes nationaux volontaires, 26 = 27 août 1791. — Concours de la garde nationale pour le rétablissement de la subordination et du bon ordre dans les troupes révoltées, 28 août 1791. — Les gardes nationales ne forment ni un corps militaire ni une institution dans l'Etat, constitution du 3 = 14 septembre 1791, titre IV, art. 3. — Principes sur cette portion de la force publique, *ibid.* art. 4 *et suiv.* — Les commandans sont tenus d'opter, s'ils sont élus membres du Corps législatif, 3 = 14 septembre 1791. — La garde nationale du lieu de la résidence du Roi doit lui fournir une garde d'honneur, *ibid.* et 29 sept. = 14 octobre 1791. — Les directoires de département sont chargés de pourvoir à l'équipement des gardes nationales qui n'ont pas eu les moyens de s'équiper, 4 = 7 septemb. 1791. — Paiement de la solde des gardes nationales du département de Seine-et-Marne, 20 = 29 septembre 1791. — Loi organique de la garde nationale, et réglant tout ce qui concerne la composition de la liste des citoyens composant cette garde; l'organisation des citoyens pour le service de la garde; les élections des officiers; les fonctions des gardes nationales; l'ordre du service, la discipline, 5 septembre = 14 octobre 1791. — Un chirurgien-major est attaché à chaque bataillon, 29 septembre = 12 octobre 1791. — Il est nommé

par le ministre de la guerre, et a le traitement de quatre soldes par jour, *ibid.* — Les impotens sont exempts du service de la garde nationale, 29 septembre = 14 octobre 1791. — Le service des officiers de tous grades, retirés des troupes de ligne, qui ont servi dans la garde nationale depuis 1789 jusqu'à ce jour, doit leur être compté pour les décorations et récompenses militaires, en addition à leur service dans la ligne, 29 septembre = 16 octobre 1791. — L'Assemblée nationale déclare qu'elle est satisfaite du zèle que les gardes nationales ont manifesté pour concourir d'une manière active à la défense du royaume, 29 septembre = 13 novembre 1791. — Avancement militaire des membres de l'Assemblée constituante qui se sont fait inscrire sur les registres de la garde nationale, 14 octobre 1791. — Les directoires de département sont autorisés à nommer un chirurgien pour être attaché, en qualité de chirurgien-major, à chaque bataillon, 15 = 16 octobre 1791. — Les citoyens pensionnés de l'état, et qui sont dans la garde nationale employée à la défense des frontières, conservent leurs pensions et leur traitement, 22 et 23 = 30 octobre 1791. — Le ministre de la guerre est chargé de rendre compte de l'état des bataillons volontaires, de leur mouvement, équipement, et de tout ce qui concerne leur service, 28 octobre 1791. — Peines contre les officiers, sous-officiers et volontaires qui dépassent les frontières, 9 novembre 1791. — Il est enjoint aux gardes nationales d'obéir aux réquisitions qui leur sont faites, pour protéger la libre circulation des grains et subsistances dans l'intérieur du royaume, 27 novembre 1791. — Dispositions relatives à l'avancement des officiers et sous-officiers des troupes de ligne et de ceux de la ci-devant maréchaussée qui sont entrés dans la garde nationale, 1 = 15 décemb. 1791. — Formation, organisation et solde des bataillons des gardes nationales volontaires, 28 décembre 1791 = 3 février 1792. — Paiement de la solde et emploi de la dixième compagnie du second bataillon du département de la Manche, 10 = 13 janvier 1792. — Le discours du ministre de la guerre sur l'état des frontières et les dispositions de l'armée, sont adressés aux bataillons de gardes nationales, 11 janvier 1792. — Paiement de la solde des quatre compagnies destinées pour la composition du second bataillon de gardes nationales volontaires du département de la Seine-Inférieure, 19 = 22 janvier 1792. — L'armée de ligne ne peut jamais se recruter dans les bataillons volontaires qui sont ou seront en activité, 24 = 25 janvier 1792. — Les gardes nationales doivent exiger des voyageurs la représentation de leurs passe-ports, 1.er février = 28 mars 1792. — Les citoyens reçus dans les bataillons ne peuvent être renvoyés ni réformés pour défaut de taille, 10 = 15 février 1792. — Conservation provisoire des compagnies de chasseurs dans les bataillons de la garde nationale où il en existait, 11 février = 2 mars 1792. — Traitement d'entrée en campagne accordé aux officiers, 17 et 27 = 29 février 1792. — Augmentation d'appointemens et nombre de rations de pain et de fourrages dont ils doivent jouir suivant leur grade, *ibid.* — Paiement de la solde aux soldats qui ont été renvoyés sans avoir demandé leur congé, ni obtenu aucun brevet de pension et de gratification, 3 = 11 mars 1792. — Un bataillon avec quatre pièces de canon est placé à Versailles, Rambouillet et lieux circonvoisins, 6 mars 1792. — Les maréchaux-de-camp non employés peuvent être nommés officiers gé-

néraux, s'il ont servi dans la garde nationale, 9 = 18 mars 1792. — Formation d'un corps d'armée composé de gardes nationales, pour maintenir l'ordre et la tranquillité dans les départemens du Midi, 13 = 14 mars 1792. — Deux pièces d'artillerie sont attachées à chaque bataillon de la garde nationale, 13 = 18 mars 1792. — Formation, composition et organisation des compagnies pour le service desdites pièces, *ibid.* — Quatre sapeurs par bataillon sont attachés auxdites compagnies, *ibid.* — Les municipalités sont chargées de régler les jours et les heures des exercices des canonniers de la garde nationale, *ibid.*—Quels jours ils doivent avoir lieu, 14 germinal an VI [3 avril 1798] (II, B. 194, n.° 1785). — Faculté accordée aux officiers des troupes de ligne qui occupaient les emplois d'adjudant-major ou d'adjudant sous-officier, dans les bataillons de gardes nationales, d'y prolonger leur service, 18 = 21 mars 1792. — La force publique est extraite des bataillons volontaires, pour être envoyée à Arles, 20 = 21 mars 1792. — Pouvoirs donnés à la commission établie à Avignon de requérir les gardes nationales des départemens voisins, 26 = 28 mars 1792. — Envoi aux colonies d'une force armée composée en partie de gardes nationales, 28 mars = 4 avril 1792. — Dispositions relatives à l'habillement de bataillons de gardes nationales volontaires, 29 mars = 4 avril 1792. — Le département du Gard est autorisé à requérir des départemens voisins le déplacement et l'emploi des gardes nationales, 31 mars = 1.er avril 1792. — Dissolution de la garde nationale d'Arpajon, *ibid.* — Réquisition mutuelle des gardes nationales dans les départemens de la Nièvre et de l'Yonne, 1.er avril 1792. — Mode à observer pour le remplacement, en cas de mort ou de démission, dans le commandement en chef des bataillons de gardes nationaux volontaires, 4 = 6 avril 1792. — Le département de l'Ardèche est autorisé à requérir les gardes nationales des départemens voisins, 6 avril 1792. — Les officiers réformés doivent produire un certificat de service dans la garde nationale, pour être nommés lieutenans dans l'armée, 10 = 15 avril 1792. — Les départemens riverains de la Loire et des rivières qui y affluent, sont autorisés à requérir mutuellement leurs gardes nationales, pour protéger la libre circulation des grains, 13 = 14 avril 1792. — Le service dans la garde nationale est compté sur le même pied que celui des troupes de ligne pour les nominations à faire dans la gendarmerie, 14 = 29 avril 1792. — Mode de paiement de la solde des officiers et volontaires, en numéraire et en assignats, 20 = 29 avril 1792. — Retenue qui doit être faite sur les appointemens des officiers et volontaires à l'hôpital, 21 et 27 avril = 5 mai 1792. — Les aides-de-camp peuvent être choisis parmi les officiers de la garde nationale, 27 avril = 1.er mai 1792. — Rations de fourrage accordées aux officiers qui entrent en campagne, 23 et 27 avril 1792. — L'exécution de l'article 23 de la seconde section du décret du 29 septembre = 14 octobre 1791, relatif à l'organisation de la garde nationale, demeure suspendue jusqu'au 2 mai 1793, 28 avril = 1.er mai 1792. — Conditions d'admission des gardes nationales à l'hôtel des invalides, 30 avril = 16 mai 1792. — Formation de trente-un nouveaux bataillons de gardes nationaux volontaires, 5 = 6 mai 1792. — Les officiers peuvent obtenir la décoration militaire comme ceux des troupes de ligne, 8 = 11 mai 1792. — Les citoyens âgés de plus de cin-

quante ans sont autorisés à continuer leur service dans les bataillons de vétérans de la garde nationale, 9 mai = juin 1792. — Le nombre des bataillons de gardes nationales à fournir est porté à deux cent quatorze, 14 = 18 mai 1792. — Paiement de la solde due aux gardes nationales de Strasbourg qui ont marché volontairement au camp de Newkirch, 18 = 23 mai 1792. — Départemens qui doivent fournir dix bataillons pour compléter les deux cent quatorze, 21 = 27 mai 1792. — La masse de casernement, établie par la loi du 12 octobre 1791, et celle de chauffage, établie par la loi du 11 février 1791, sont étendues aux bataillons volontaires, 23 mai = 6 juin 1792. — Le service de la garde nationale est exigé pour être fait sous-officier dans les compagnies et légions franches, 28 = 31 mai 1792. — La force armée est augmentée de vingt mille hommes de gardes nationales qui doivent se rendre à Paris pour le 14 juillet 1792; leur répartition entre les départemens, districts et cantons, et lieu de leur réunion, 7 et 8 juin 1792. — Le Roi refuse sa sanction à ces dispositions, 19 juin 1792. — Création et composition pour chaque légion d'une compagnie de volontaires nationaux chasseurs à cheval, 12 juin 1792. — Tous les citoyens doivent faire en personne le service de la garde nationale, 17 juin 1792. — La ration de pain des volontaires est augmentée de quatre onces, 23 = 29 juin 1792. — Mesures à prendre concernant les gardes nationaux des différens départemens qui sont en marche pour se rendre à Paris, 2 juillet 1792. — Envoi à tous les bataillons de gardes nationales d'une instruction sur leurs exercices, 4 = 9 juillet 1792. — Le Corps législatif fixe le nombre des gardes nationales à fournir par les départemens lorsque la patrie est déclarée en danger, 5 = 8 juillet 1792. — Les directoires de département en font la répartition entre les districts, et les districts entre les cantons, *ibid.* — Mode de procéder à la nouvelle élection des officiers des états-majors des bataillons et légions de la garde nationale, 6 = 20 juillet 1792. — Les tribunes et galeries de la salle des séances de l'Assemblée nationale sont affectées aux gardes nationales que la fédération attire à Paris, 10 juillet 1792. — Fixation de l'indemnité à accorder aux gardes nationales qui contractent l'engagement de se rendre après la fédération au camp qui leur sera indiqué, 11 juillet 1792. — Un million est destiné pour indemnité aux gardes nationales qui se rendent à Paris, 12 juillet 1792. — Formation en compagnies franches des gardes nationaux qui se rendent à la fédération, 12 juillet 1792. — Les départemens qui n'ont pas fourni leurs bataillons sont tenus de les lever, *ibid.* — Nouvelle levée de quarante-deux bataillons, *ibid.* — Le ministre de la guerre est chargé de rendre compte de l'exécution de la loi relative à l'organisation des canonniers volontaires nationaux, 16 juillet 1792. — La solde attribuée aux gardes nationales en activité de service, est comprise dans le remboursement des frais occasionnés par le déplacement de la force publique, 17 = 25 juillet 1792. — Formation de compagnies de chasseurs nationaux pour se transporter aux frontières, 17 = 28 juillet 1792. — Mesures pour compléter les bataillons de gardes nationaux volontaires, et lever quarante-deux nouveaux bataillons pour en former des corps de réserve, 17, 19, 20 = 22 juillet 1792, titre III. — Remboursement des dépenses faites par les gardes nationales pour l'expédition du camp de Jalès, 17 = 25 juillet 1792. — Les communes qui fournissent des

bataillons en sus de leur contingent ont bien mérité de la patrie, 28 = 21 juillet 1792. — Le ministre de la guerre est chargé, conjointement avec la municipalité de Paris, de fixer le jour du départ des gardes nationaux qui se sont rendus à Paris pour aller au camp de Soissons ou aux frontières, 22 juillet 1792. — Approbation des réquisitions de gardes nationales faites par les généraux de l'armée du Rhin, 23 = 25 juillet 1792. — Les généraux sont autorisés à requérir une portion des grenadiers et chasseurs des gardes nationaux du royaume, 24 = 25 juillet 1792. — Fonds destinés au remplacement de l'habillement de cent quatre-vingt-quatre bataillons de gardes nationales, 30 juillet = 1.er août 1792. — Fabrication de piques pour suppléer aux moyens de faire concourir tous les citoyens à la défense commune, 1.er = 3 août 1792. — Le titre de citoyen actif est accordé aux gardes nationaux qui font la guerre de la liberté, 3 = 5 août 1792. — Les lois, réglemens et instructions militaires doivent être remis aux bataillons de volontaires de gardes nationaux, lors de la revue de l'inspecteur, 3 = 7 août 1792. — La solde de ces volontaires leur est payée suivant le texte de l'article 11 de la loi du 29 avril 1792, et la retenue pour leur habillement continue d'être la même, sans aucune augmentation, 5 = 7 août 1792. — Réunion de dix bataillons de gardes nationaux à Valence, 14 = 26 août 1792. — Les départemens sont autorisés à former des compagnies auxquelles le Gouvernement doit fournir les objets d'équipement et d'armement nécessaires, 16 août 1792. — Autorisation donnée au ministre de la guerre pour fournir les fonds nécessaires à la refonte des pièces de canon destinées à ces compagnies, 17 août 1792. — Formation d'un second bataillon de volontaires du département de la Vienne, 17 août 1792. — Organisation du troisième bataillon de la garde nationale de Langres, 19 août 1792. — Le décret qui dispense du service de la garde nationale les ouvriers de l'imprimerie nationale législative, est appliqué aux ouvriers imprimeurs de l'imprimerie nationale exécutive du Louvre, 22 août 1792. — Injonction aux gardes nationales du département du Jura de rester dans ce département pour la défense des frontières, 24 août 1792. — Leurs sergens sont provisoirement armés de leurs sabres, 25 août 1792. — Mesures relatives à l'armement des bataillons des gardes nationaux volontaires, 26 août 1792. — Ordre de fournir aux canonniers de bataillons de gardes nationaux la poudre et les boulets nécessaires pour les exercices à feu, 28 août 1792. — Levée de volontaires destinés à suppléer à celle des grenadiers et chasseurs supprimés par la loi du 19 août, 1.er septembre 1792. — Le ministre de la guerre est chargé de faire connaître aux volontaires les lieux de rassemblement, 2 septembre 1792. — Ceux qui partent pour les frontières doivent être sur-le-champ payés des rentes qui leur sont dues par l'État, 3 septembre 1792. — Loi en forme d'adresse aux volontaires nationaux partant pour les armées, pour les inviter à la concorde, 3 septembre 1792, — Défenses de requérir pour l'enrôlement de bataillons de gardes nationales destinés à marcher aux frontières, les ouvriers attachés aux imprimeries nationales, aux subsistances, aux fabrications d'armes et aux voitures publiques, 6 septembre 1792. — Les gardes nationaux requis pour l'escorte du papier-assignats, doivent être payés de ce service, *ibid.*

— Solde et traitement dont ils jouissent pour ce service, *ibid.* — Munitions qui leur sont fournies, *ibid.* — Ils sont payés de leur solde du jour de leur enregistrement, 7 septembre 1792. — Frais de route des gardes nationaux allant à l'armée, 9 septembre 1792. — Autorisation donnée aux commandans dans les départemens maritimes, de requérir le nombre de gardes nationales nécessaire pour la garde des forts, lignes, châteaux et places des côtes et frontières maritimes, 9 septembre 1792. — Les volontaires nationaux sont reçus à reprendre leur poste dans leurs corps respectifs à la fin de la guerre, 9 = 15 septembre 1792. — Les rentes viagères dues par l'Etat à des citoyens qui perdraient la vie au service de la patrie, doivent être continuées sur la tête de leurs père et mère, 10 septembre 1792. — Invitation faite aux citoyens chez qui les jeunes gens enrôlés pour les frontières occupent des places, de les conserver à ceux qui reviennent, 10 septembre 1792. — Supplément de solde accordé aux volontaires pendant leur séjour à Paris, 11 septembre 1792. — Les volontaires qui préfèrent s'engager dans un régiment, reçoivent 30 liv. pour chaque année d'engagement, 12 sept. 1792. — Les pères et mères qui ne peuvent pas justifier de l'existence en France de leurs enfans, doivent fournir l'habillement, armement et solde de deux volontaires pour chaque enfant émigré, 12 septembre 1792. — Les compagnies et bataillons de volontaires nouvellement formés ne peuvent être retirés de leurs départemens que lorsqu'ils sont armés et équipés, 12 = 14 septembre 1792. — Renouvellement des états-majors des gardes nationaux des villes frontières, 13 = 14 septembre 1792. — Le département des Deux-Sèvres est autorisé à former un bataillon de volontaires nationaux destinés à maintenir l'ordre dans l'intérieur du département, 16 septembre 1792. — Mesures prises pour le prompt armement des volontaires, 16 septembre 1792. — Ordre d'expédier des ordonnances pour leur habillement, 1.er octobre 1792. — Rappel dans leurs manufactures respectives, des ouvriers d'armes nationales qui ont quitté leurs ateliers pour servir dans la garde nationale, 9 octobre 1792. — Décret relatif aux délits militaires des bataillons dits de *Mauconseil* et de la *République*, 11 octobre 1792. — Adresse de la Convention nationale aux bataillons de volontaires nationaux, 19 octobre 1792. — Supplément de paie accordé aux officiers, sous-officiers et tambours des volontaires nationaux pendant leur séjour à Paris, 22 = 24 octobre 1792. — Le ministre de la guerre est tenu de faire fournir aux gardes nationaux des départemens qui sont à Paris, les objets qui leur sont nécessaires, 27 octobre 1792. — Décret qui conserve à Paris les bataillons départementaires qui s'y trouvent, 16 novembre 1792. — Formation des bataillons de gardes nationales destinés à l'augmentation des forces employées dans les îles du Vent, 23 novembre 1792. — Prorogation, jusqu'au 1.er juin 1793, du service des officiers, sous-officiers des troupes de ligne, nommés adjudans dans les bataillons de gardes nationaux volontaires, 12 décembre 1792. — Les volontaires nationaux sont invités, au nom de la patrie, à ne pas abandonner leurs drapeaux; et formalités qui leur sont prescrites pour obtenir des congés, 13 décembre 1792. — Congés accordés aux volontaires malades, 9 janvier 1793. — Leur admission aux invalides, 12 janvier 1793. — Il n'y a pas lieu à inculpation contre les bataillons de Popincourt, du Lot et de

la Seine-Inférieure, *ibid.* — Les commandans sont autorisés à délivrer des congés aux pères de famille, 24 janvier 1793. — Les gardes nationaux qui, sur l'invitation des corps administratifs, se sont organisés pour se rendre à Paris, sont mis à la disposition du Pouvoir exécutif, 9 février 1793. — Rapport à faire sur ceux qui quittent leurs drapeaux, *ibid.* — Bases d'après lesquelles il doit être accordé des pensions à ceux qui sont grièvement blessés, 10 février 1793. — Rapport à faire sur les congés absolus à leur accorder, 13 février 1793. — Les gardes nationaux qui sont dans leurs bataillons y sont maintenus, 21 février 1793. — Organisation des états-majors, *ibid.* art. 8. — Pensions et gratifications accordées à ceux qui ont fait la guerre, 21 et 23 février 1793. — Les départemens sont invités à en fournir plus que leur contingent, 23 février 1793. — Levée de trois cent mille gardes nationales volontaires, 24 février 1793. — Les gardes nationaux ne peuvent quitter leurs drapeaux, 25 fév. 1793. — Ceux qui se sont engagés dans un corps autre que le leur y doivent rester, 2 mars 1793. — Faveur accordée aux fonctionnaires publics qui marchent en qualité de volontaires à la défense de la patrie, 5 mars 1793. — Dispositions relatives à l'exécution du décret qui retient trois sous sur leur solde, 4 mars 1793. — Fonds pour rembourser les frais d'habillement et d'équipement de ceux de nouvelles levées, 6 mars 1793. — Les agens des administrateurs des subsistances militaires, ceux des vivres, de la viande et des étapes, sont exempts des enrôlemens et du service dans la garde nationale, 26 mars 1793. — Formation dans chaque grande ville d'une garde salariée par la République, 5 avril 1793. — Epoque à laquelle peuvent retourner dans leurs foyers ceux qui ont été au secours des départemens révoltés, 6 mai 1793. — Les gardes nationales en activité de service n'ont d'autre solde que celle décrétée pour les troupes de ligne, 18 mai 1793. — Loi portant réglement pour une armée soldée de 6000 volontaires nationaux fixée à Paris, 2 juin 1793. — Formation, dans chaque département, d'une compagnie de canonniers nationaux soldés, et de six dans le département de Paris, 3 juin 1793. — Les généraux sont autorisés à effectuer l'amalgame des troupes de ligne et volontaires nationaux, 10 juin 1793. — Formation, dans le département du Mont-Terrible, d'un bataillon de gardes nationales volontaires, 19 juin 1793. — Etablissement, dans chaque département, d'une école particulière d'instruction pour les canonniers volontaires, 15 juillet 1793, art. 7. — Récompenses accordées à ceux qui se distinguent dans l'exercice du canon, *ibid.* art. 8. — Les gardes nationales à cheval sont en réquisition dans toute l'étendue de la France, 25 juillet 1793. — Des indemnités sont accordées aux volontaires du département du Gard, qui ont été au secours de la ville d'Arles, et aux familles de ceux qui ont été submergés dans le Rhône, 30 juillet 1793. — Un sou de haute-paie est accordé aux canonniers volontaires nationaux, 7 août 1793. — Les adjudans-majors des bataillons de volontaires nationaux supprimés, conservent le rang et les appointemens de capitaines, 8 août 1793. — La compagnie des canonniers de Toulouse a bien mérité de la patrie, 13 = 16 août 1793. — Les volontaires casernés à Paris reçoivent une augmentation de cinq sous par jour, 14 août 1793. — Les gardes nationaux sont autorisés à arreter et saisir les denrées et marchandises entrant dans le territoire

français ou en sortant en contravention aux lois relatives aux douanes, 15 août 1793. — Paiement du loyer des casernes occupées par les gardes nationales, 17 août 1793. — Abolition des compagnies de grenadiers et de chasseurs de la garde nationale, 20 septembre 1793. — Dispositions relatives aux chefs de légion et autres officiers de la garde nationale sédentaire, requis par les représentans du peuple, 14 pluviôse an II [2 février 1794]. — La garde nationale reprend sa première organisation, 9 thermidor an II [27 juillet 1794] (I, B. 29, n.° 135). — Les sexagénaires et les infirmes sont dispensés du service personnel, mais sont tenus de se faire remplacer ou de produire un certificat d'indigence, 22 frimaire an III [12 décembre 1794] (I, B. 98, n.° 510). — Ils sont dispensés du remplacement, 9 pluviôse an III [28 janvier 1795] (I, B. 118, n.° 618). — La solde des gardes nationales sédentaires mises en réquisition dans les places frontières, pour un service extraordinaire, est portée à trois livres, 14 nivôse an III [3 janvier 1795] (I, B. 107, n.° 564). — Les citoyens les moins aisés de la classe des artisans, journaliers et manouvriers, sont dispensés du service dans la garde nationale, 10 prairial an III [29 mai 1795] (I, B. 150, n.° 877). — Réorganisation de la garde nationale des départemens, 28 prairial an III [16 juin 1795] (I, B. 156, n.° 920). — Articles additionnels à cette loi, 15 messidor an III [3 juillet 1795] (I, B. 160, n.° 939). — Principes sur la composition et l'organisation de la garde nationale sédentaire et de la garde nationale en activité, constitution du 5 fructidor an III [22 août 1795], art. 277 *et suiv.* — Fonctionnaires publics qui sont dispensés du service de la garde nationale, 4.e jour complémentaire an III [20 septembre 1795] (I, B. 181, n.° 1108). — Les parens d'émigrés doivent cesser toutes fonctions de commandant, 5.e jour complémentaire an III [21 septembre 1795] (I, B. 181, n.° 1114). — Cas dans lesquels les gardes nationales sédentaires doivent jouir d'un supplément de solde en numéraire, 1.er pluviôse an IV [21 janvier 1796] (II, B. 20, n.° 128). — Nouvelle organisation des gardes nationales sédentaires, 2 germinal an IV [22 mars 1796] (II, B. 35, n.° 262). — Etablissement de colonnes mobiles, 17 floréal an IV [6 mai 1796] (II, B. 49, n.° 410). — Aucun citoyen valide ne peut être refusé pour le service de la garde nationale, 4 vendém. an V [25 sept. 1796] (II, B. 79, n.° 730). — Renseignemens demandés sur l'exécution des lois relatives à son organisation, 16 frimaire an V [6 décembre 1796] — Message du Directoire donnant ces renseignemens, 8 nivôse et 21 floréal an V. [28 décembre 1796 et 10 mai 1797]. — Lois concernant la nouvelle organisation de la garde nationale sédentaire, 25 thermidor et 13 fructidor an V [12 et 30 août 1797], (II, B. 137 et 142, n.os 1354 et 1396). — Rapport de ces lois, 19 fructidor an V [5 septembre 1797], art. 38 (II, B. 142. n.° 1400). — La loi du 19 fructidor an V, qui annulle les élections dans la garde nationale faites dans différens départemens, s'applique aux choix faits des officiers, 19 vendémiaire an VI [10 octobre 1797]. — Mesures pour activer le service de la garde nationale, 26 nivôse an VI [15 janvier 1798] (II, B. 180, n.° 1698). — Les frais relatifs à cette garde font partie des dépenses municipales, 11 frimaire an VII [1.er déc. 1798], art. 6 (II, B. 247, n.° 2220). — Les gardes des arsenaux sont dis-

pensés du service de la garde nationale, 13 floréal an VII [2 mai 1799] (II, B. 276, n.° 2843); — ainsi que les préposés des douanes, 17 prairial an VII [5 juin 1799] (II, B. 285, n.° 3005). — Instruction sur les fonctions, droits et devoirs de la garde nationale sédentaire, et ses rapports avec l'autorité civile 13 floréal an VII [2 mai 1799], (II, B. 276, n.° 2845). — Traitement militaire des gardes nationales mises en réquisition, 23 floréal an VII [12 mai 1799] (II, B. 278, n.° 2883). — Epoque du renouvellement annuel de la garde nationale et des élections des officiers, 1.er messidor an VII [19 juin 1799] (II, B. 288, n.° 3027). — Honneurs publics qui sont rendus à ceux qui, dans les dangers de la patrie, auront rendu de grands services à leur pays, 11 vendémiaire an VIII [3 octobre 1799] (II, B. 214, n.° 3519). — La garde nationale sédentaire n'est soumise qu'à la loi, constitution du 22 frim. an VIII [13 déc. 1799], art. 48 (II, B. 333). — Elle ne peut délibérer, *ibid.* art. 84. — Appel fait aux gardes nationales des départemens de l'ouest pour prendre les armes et chasser les brigands de leur territoire, 21 nivôse an VIII [11 janvier 1800] (II, B. 344, n.° 3527). — Rations de fourrages accordées aux officiers de la garde nationale employés à la défense des places assiégées, ou marchant en vertu de réquisition des généraux, et hors de leur département, 19 germinal an X [9 avril 1802] (III, B. 175, n.° 1362). — Les dépenses résultant de la détention des gardes nationales cessent d'être à la charge du département de la guerre, 29 flor. an X [19 mai 1802], art. 16 (III, B. 158, n.° 1507). — Sénatus-consulte qui ordonne la réorganisation des gardes nationales, 2 vendémiaire an XIV [24 septembre 1805] (IV, B. 59, n.° 1063). — Décret qui en règle la composition, 8 vendémiaire an XIV [30 septembre 1805] (IV, B. 60, n.° 1065), et 12 novembre 1806 (Dépôt des lois, n.° 226); — qui ordonne l'exécution de deux arrêtés du préfet de la Sarthe, concernant le service de la garde nationale, 29 août 1809 (IV, B. 243, n.° 4548). — Mode de paiement des dépenses faites dans plusieurs départemens à l'occasion de la levée des gardes nationales, 5 septembre 1810 (IV, B. 312, n.° 5941). — Sénatus-consulte concernant la division de la garde nationale, en premier, second et troisième bans, et l'appel de cent cohortes sur le premier ban, 13 mars 1812 (IV, B. 423, n.° 7745). — Levée et organisation de quatre-vingt-huit cohortes de gardes nationales, 14 mars 1812 (IV, B. 424, n.° 7787). — Avis du Conseil d'état sur une question relative à l'exécution du décret du 14 mars, concernant la formation du premier ban, 26 mars 1812 (IV, B. 426, n.° 7800). — Sénatus-consulte portant que 180,000 hommes sont mis à la disposition du ministre de la guerre, pour augmenter les armées actives, et qu'il sera pourvu à la défense des frontières de l'ouest et du midi par les gardes nationales sédentaires, 3 avril 1813 (IV, B. 491, n.° 9069). — Décret portant réglement de l'organisation de la garde nationale, 5 avril 1813 (IV, B. 493, n.° 9082). — Indemnité à payer par les individus déclarés susceptibles du service de la garde nationale et qui n'y seront point appelés, 11 novemb. 1813 (IV, B. 533, n.° 9834). — Organisation de cohortes pour la garde des places de guerre à l'égard desquelles il n'y aurait pas été pourvu, et pour le maintien de la tranquillité, &c., 17 décembre 1813 (IV, B. 544, n.° 9961).

GARDE NATIONALE *de Paris non soldée.* Sa formation, 13 juillet 1789. — Son institution comme force militaire en activité, sous le nom de garde nationale parisienne, 21 mai = 27 juin 1790, tit. 1.er, art. 54. — Son organisation en soixante bataillons, et sa composition, 12=23 septembre 1791. — Formation d'un corps de troupes à cheval sous la dénomination de gardes nationales volontaires parisiennes, 12 = 23 septembre 1791. — Les chefs de division qui ont servi sans traitement sont susceptibles d'obtenir des grades supérieurs dans les nouveaux corps de troupes et de gendarmerie nationale, 27 septembre = 2 octobre 1791. — L'Assemblée nationale vote des remerciemens à la garde nationale de Paris et à son commandant général, 29 septembre 1791. — Elle est commandée, pendant l'espace de deux mois, par chacun des six chefs de légion, 10 = 15 février 1792. — Le département est autorisé à envoyer six cents hommes et deux pièces de canon dans le département de Seine-et-Oise, et deux cents hommes dans celui de l'Eure, 6 mars 1792. — Division de la garde nationale de Paris en quarante-huit sections, sous la dénomination de *sections armées*, 19 avril 1792. — Des compagnies d'artillerie sont attachées à chaque section armée, *ibid.* — Formation et organisation des cavaliers volontaires nationaux destinés à servir au camp de Paris, *ibid.* — Sont dispensés du service personnel dans la garde nationale, les citoyens actuellement travaillant à l'hôtel des monnaies de Paris, aux ateliers de l'impression du timbre et des assignats, 2 = 3 septembre 1792. — Mesures prises par la municipalité de Paris pour l'organisation de la force armée, 13 juillet 1793. — Le commandant de la 17.e division militaire ne peut exercer aucune autorité sur la garde nationale parisienne, 14 et 15 thermidor an II [1.er et 2 août 1794] (I, B. 33, n.° 171). — Sa nouvelle organisation, 19 thermidor an II [6 août 1794] (I, B. 35, n.° 196). — Décret qui approuve le réglement provisoire du 26 brumaire an III [16 novemb. 1794] sur la force armée de Paris. Ce réglement détermine la composition de la force armée de Paris, divisée en huit arrondissemens; la formation et la composition de l'état-major; les fonctions et attributions des adjudans généraux, des commandans en chef de section, des commandans en second, des adjudans et sous-adjudans de section, des capitaines, lieutenans, sous-lieutenans, sergens-majors, sergens et caporaux, des tambours majors et instructeurs; la forme des billets de convocation au service; l'ordre général du service des postes; les rondes, les patrouilles, la reconnaissance des rondes et patrouilles entre elles; le mode de remplacemens, et la police des corps-de-garde; la formation du conseil de discipline, et les délits et les peines, 12 et 22 frimaire an III [2 et 12 décembre 1794]. — Les tambours détachés du service pour être près de l'école de Mars, doivent justifier de leur rentrée dans leurs sections pour y reprendre leur service, et être payés de leur solde sur l'ancien pied, 13 frimaire an III [3 décembre 1794]. — Réélection des officiers et sous-officiers, 1.er pluviôse an III [28 janvier 1795]. — Les vétérans nationaux sont autorisés à procéder à la réélection de leurs commandans, officiers et sous-officiers, 9 pluv. an III [28 janv. 1795]. — Désignation des personnes qui sont exemptes de faire leur service en personne, 28 ventôse an III [18 mars 1795]. — Les instituteurs de l'école des travaux publics sont exempts de

service, 10 germinal an III [30 mars 1795]. — Le général Pichegru est nommé provisoirement commandant en chef, et il lui est adjoint les représentans du peuple Barras, Merlin (de Thionville) et Auguis, 12 et 15 germinal an III [1.er et 4 avril 1795] (I, B. 133 et 134, n.os 728 et 738). — La garde nationale parisienne est déclarée avoir bien mérité de la patrie, *ibid.* — Nouvelle organisation de cette garde en infanterie et cavalerie, 28 germinal an III [17 avril 1795]. — Les représentans du peuple Delmas, Gillet et Aubry, sont chargés de sa direction, 3 prairial an III [22 mai 1795] (I, B. 147, n.° 838). — Réduction du nombre des adjudans de division et des tambours, 29 prairial an III [17 juin 1795]. — Nomination aux places d'adjudans généraux de division et de section, 5 messidor an III [23 juin 1795]. — Le directeur et les chefs de la liquidation des émigrés du département de Paris, sont exempts du service, 5 thermidor an III [23 juillet 1795]. — Suppression de la musique de la garde nationale; les artistes qui la composaient font partie du conservatoire de musique, 16 thermidor an III [3 août 1795]. — Nul n'a le droit de la faire marcher sans les ordres des représentans du peuple chargés de sa direction; peines contre tous officiers qui obéiraient à des ordres non signés par les représentans, 4 vendémiaire an IV [26 septembre 1795]. — Suppression de son état-major, des grenadiers et des chasseurs, 16 vendémiaire an IV [8 octobre 1795]. — Sa nouvelle organisation, *ibid.* — Arrêté du Conseil des cinq-cents relatif à une réclamation des adjudans, 7 vendémiaire an VII [28 sept. 1798]. — Mode de pourvoir au paiement des dépenses relatives à l'organisation et au service de la garde nationale sédentaire de Paris, 15 mars 1814 (IV, B. 564, n.° 10,230). V. *Garde nationale de France.*

GARDE NATIONALE *de Paris soldée.* Ordre de faire un rapport sur les mesures à prendre pour décider et assurer le sort de cette garde, 3 juin 1791. — Suppression et recréation des différens corps de la garde nationale parisienne soldée, composée de trois régimens d'infanterie de ligne, de deux bataillons d'infanterie légère, et de deux divisions de gendarmerie, l'une à pied et l'autre à cheval, 3, 4, et 5 = 28 août 1791. — Organisation de ces différens corps, *ibid.* — Rang, traitemens et pensions des officiers, sous-officiers et soldats, *ibid.* — Leur service dans la garde nationale doit leur compter double pour l'avancement, décorations et récompenses militaires, *ibid.* — Fixation du traitement des officiers, sous-officiers et soldats non employés dans la nouvelle organisation, 18 septemb. = 9 octobre 1791. — Les sept nouveaux corps à former ne pourront être éloignés de Paris qu'en vertu d'un décret du Corps législatif, 7 = 13 novembre 1791. — Gratification accordée aux sous-officiers et soldats qui ont pris leur retraite, 15 = 19 février, 10 = 12 juillet 1792. — Somme destinée au paiement des loyers des casernes de la garde nationale parisienne soldée, 26 juin = 11 juillet 1792. — Proposition relative à l'organisation d'un comité central de la garde nationale parisienne, pour régler le service militaire, 12 août 1792. — Dispositions relatives aux soldats des compagnies du centre de la garde nationale parisienne, arrêtés aux Champs-Elysées au mois de janvier 1790, 19 août 1792. — Rappel de la solde aux soldats licenciés des compagnies du centre qui n'ont pu se faire inscrire à la municipalité de Paris, 27 vendémiaire an II [8 octobre 1793]. — Somme accordée au capitaine de la musique,

18 nivôse an II [7 janvier 1794].

GARDE *militaire du Roi*. Son institution et sa composition, constitution du 3 = 14 septembre 1791, chap. II art. 12. V. *Armée* au titre *Garde royale, &c.*

GARDE *du Roi mineur*. V. *Régence*.

GARDE *royale* (Le droit de) est aboli, 15 = 28 mars 1790.

GARDE DES SCEAUX. Il est mandé pour rendre compte des motifs des retards de la publication de décrets, 20 octobre 1789. — Il est tenu de représenter des certificats de réception et de transcription des décrets sur les registres des tribunaux, 5 = 6 novembre 1789. — Fixation du délai dans lequel il doit instruire l'Assemblée nationale des raisons qui ont pu porter à différer la sanction des décrets, 25 mars 1790. — Son traitement annuel est fixé à cent mille livres, 5 juin 1790 = 25 mars 1791. — Il adresse au président de l'Assemblée nationale les notes originales des décrets sanctionnés, 2 juillet 1790. — Il remet au comité de liquidation un état de toutes les instances actuelles concernant la vérification, l'apurement et la liquidation des créances sur le trésor public, 17 juillet = 8 août 1790. — Sa lettre à l'Assemblée sur les titres des lois est envoyée aux départemens, 5 = 19 janvier 1791. — Il doit être procédé, sous sa surveillance, à une édition complète de tous les décrets rendus jusqu'à ce jour, 9 = 19 janvier 1791. V. *Ministre de la justice*.

GARDE *seigneuriale* (Le droit de) est aboli, 15 = 28 mars 1790, titre XVII, art. 12.

GARDE *soldée des villes*. La contribution à cette garde est regardée comme un impôt direct, 20 = 24 janvier 1791. — Etablissement d'une garde soldée dans chaque grande ville, 5 avril 1793.

GARDE *à vue*. Peine contre ceux qui gardent à vue des bestiaux dans des récoltes non closes, 28 septembre = 6 octobre 1791.

GARDES *et archers*. Bases du remboursement de leur Office, 24 décembre 1790 = 23 février 1791.

GARDES. (C. I. C.) Objet pour lequel on fait accompagner de gardes l'accusé qui comparaît devant la cour d'assises, art. 310.

GARDES *des arsenaux*. Ils sont dispensés du service de la garde nationale, 13 floréal an VII (II, B. 276, n.° 2843).

GARDES *auxiliaires*. Leur organisation fait partie du travail dont l'Assemblée nationale doit s'occuper dans les séances du matin, 1.er janvier 1791. V. *Auxiliaires*.

GARDES *des barrières établies pour l'entretien des routes*. Droit d'enregistrement pour l'acte de leur prestation de serment, 27 ventôse an IX [18 mars 1801], art. 14 (III, B. 76, n.° 585). V. *Chemins publics*.

GARDES CHAMPÊTRES, *forestiers, gardes-chasses, messiers, &c.* Les gardes forestiers font la saisie des bois coupés en délit, 11 décembre 1789. — Ils ne peuvent faire de perquisitions qu'en présence d'un officier municipal, *ibid.* — Le conseil général de chaque commune est autorisé à établir un ou plusieurs gardes messiers, beaugards ou gardes champêtres, 22 et 28 = 30 avril 1790. — Leurs droits, devoirs et fonctions, *ibid.* — Règle de conduite à tenir par les gardes-chasses pour la conservation des chasses du Roi dans les parcs de Versailles, 31 août 1790. — Ceux que le Roi établit doivent être assermentés devant les juges de district, 14 septembre 1790. — Leurs commissions sont enregistrées sans frais aux greffes des municipalités, *ibid.* — Ils font leurs rapports aux greffes du district ou de la municipalité, et ils sont affirmés par un juge ou un officier municipal, *ibid.* — Les gardes forestiers sont tenus

de dresser les procès-verbaux des délits commis dans leur arrondissement, qu'ils doivent faire affirmer dans les vingt-quatre heures devant le plus prochain juge de paix, ou devant la municipalité du lieu, 19 = 25 décembre 1790. — L'une des deux minutes de ces procès-verbaux est déposée au greffe du tribunal du district, et l'autre envoyée au procureur du roi de la maîtrise, *ibid.* — Dans le cas où une communauté aurait négligé de proposer des gardes en nombre suffisant pour la conservation de ses bois, la municipalité doit y pourvoir, *ibid.* — Les gardes nommés depuis l'installation des tribunaux prêtent serment devant eux, *ibid.* — Leurs actes de nomination sont enregistrés sans frais au greffe de la maîtrise, *ibid.* — Les gardes forestiers sont tenus de veiller à la conservation des bois dépendant des apanages supprimés, 21 décembre 1790 = 6 avril 1791. — Les rapports des gardes forestiers pour délits commis dans les bois, peuvent être reçus, rédigés et écrits par le greffier du juge de paix du canton où les délits ont été commis, 27 décembre 1790 = 5 janvier 1791. — Nombre nécessaire de gardes forestiers à établir pour la conservation des bois, 15 = 29 septembre 1791. — Mode de leur nomination, et leur cautionnement, *ibid.* — Degrés de parenté qui les empêchent d'être employés sous les inspecteurs de la conservation forestière, *ibid.* — Leur révocation, remplacement, et leurs fonctions, *ibid.* — Dispositions relatives à la nomination des gardes des bois nationaux, à leur destitution et à leur traitement, *ibid.* — Etablissement, nomination, traitement et destitution des gardes forestiers des communautés d'habitans, *ibid.* — Leur cautionnement, serment, et leurs fonctions, *ibid.* — Leur responsabilité, *ibid.* — Institution des gardes champêtres pour assurer les propriétés et conserver les récoltes, 28 septembre = 6 octobre 1791, section VII. — Ils sont sous la juridiction des juges de paix, et sous la surveillance des officiers municipaux, *ibid.* — Ils ne peuvent être changés ni destitués que par le conseil général de la commune, *ibid.* — Plusieurs municipalités sont autorisées à choisir et payer le même garde, et une municipalité peut en avoir plusieurs, *ibid.* — Les gardes des bois peuvent cumuler les fonctions des gardes champêtres, *ibid.* — Objets sur lesquels les gages de ceux-ci doivent être prélevés, *ibid.* — Armes qu'ils porteront dans l'exercice de leurs fonctions, *ibid.* — Qualités requises pour être nommé à ces fonctions, *ibid.* — Ils prêtent serment devant le juge de paix, *ibid.* — Affirmation et dépôt de leurs rapports devant ce juge, *ibid.* — Leur responsabilité et leurs attributions spéciales relatives à la police des campagnes, *ibid.* — Les gardes des bois peuvent cumuler les fonctions de gardes champêtres; leurs gages pour cette garde, *ibid.* — Paiement des gardes forestiers de la liste civile, 3 octobre 1792; — et de ce qui reste dû aux gardes-chasses des ci-devant capitaineries, 10 juillet 1793. — Approbation des nominations des gardes des bois, faites par les corps administratifs, 6 pluviôse an II [25 janvier 1794.]. — Supplément de traitement qui leur est accordé pour l'année 1793, 15 pluviôse an II [3 février 1794.]. — Formalités pour l'enregistrement de leurs procès-verbaux, 27 pluviôse an II [15 février 1794.]. — Loi portant établissement de gardes champêtres dans toutes les communes rurales de la France, 20 messidor an III. [8 juillet 1795.] (I, B. 161, n.° 941). — Mode d'exécu-

tion de l'art. 8 de la loi ci-dessus, 18 thermidor an III [5 août 1795] (I, B. 170, n.° 1000). — Chaque commune doit avoir au moins un garde champêtre, 3 brumaire an IV [25 octobre 1795], art. 38 *et suiv.* (I, B. 204, n.° 1221). — — Les gardes champêtres sont officiers de police judiciaire, *ibid.* art. 21. — Ils sont sous la surveillance de l'accusateur public, et, en outre, sous celle immédiate du directeur du jury, *ibid.* art. 22 et 23. — Comment doivent être poursuivis les négligences, abus d'autorité et infractions à la loi, dont ils se rendent coupables dans leurs fonctions, *ibid.* art. 23, 24 et 141. — Objet de leur institution, *ibid.* art. 38 et 39. — A quelle condition tout propriétaire a le droit d'en avoir, *ibid.* art. 40. — Devant qui ils prêtent leur serment, *ibid.* art. 40, et 16 thermidor an IV [3 août 1796] (II, B. 63, n.° 581). — Leurs fonctions en ce qui concerne la police judiciaire, *ibid.* art. 41. — A qui ils remettent leurs procès-verbaux, *ibid.* art. 42 et 43. — Message du Directoire exécutif, pour autoriser les juges de paix à recevoir le serment des gardes forestiers, 22 messidor an IV [10 juillet 1796]. — Les procès-verbaux des gardes forestiers ne sont pas soumis à la formalité de l'enregistrement, 23 thermidor an IV [10 août 1796]. — Ils doivent être affirmés sincères, dans les vingt-quatre heures, devant le juge de paix ou un assesseur, *ibid.* — Les gardes forestiers sont autorisés à requérir les agens municipaux lorsqu'ils le jugent nécessaire, pour faire perquisition des bois coupés en délit, 4 nivôse an V [24 décembre 1796] (II, B. 98, n.° 923). — Message du Directoire pour faire remplir ces fonctions par des défenseurs de la patrie, 25 brumaire an VI [15 novembre 1797]. — Application des droits de timbre aux procès-verbaux, et copie d'iceux, des gardes champêtres et forestiers, 13 brumaire an VII [3 novembre 1798], art. 12, n.° 1 (II, B. 237, n.° 2136). — L'entretien des gardes champêtres fait partie des dépenses communales, 11 frimaire an VII [1.er décembre 1798, art. 4 et 8 (II, B. 247, n.° 2220]. — Les actes des gardes champêtres et forestiers sont enregistrés en débet, 22 frimaire an VII [12 décembre 1798], art. 70, §. 1, n.° 4 (II, B. 248, n.° 2224). — Nombre et traitement des gardes forestiers principaux et particuliers, 16 nivôse an IX [6 janvier 1801] (III, B. 62, n.° 454). Les gardes champêtres des communes sont choisis parmi les vétérans nationaux et autres anciens militaires, 25 fructidor an IX [12 septembre 1801] (III, B. 104, n.° 859). — Circonstances dans lesquelles les suppléans des juges de paix, les maires et adjoints peuvent recevoir l'affirmation de leurs procès-verbaux, 28 floréal an X [18 mai 1802], art. 10 (III, B. 191, n.° 1596). — Les gardes des bois des particuliers doivent avoir l'agrément du conservateur forestier pour entreprendre l'exercice de leurs fonctions, 9 floréal an XI [29 avril 1803], art. 15 et 16 (III, B. 276, n.° 2753). — Organisation, sous la dénomination de *gardes forestiers*, des gardes des bois nationaux et de ceux des communes et autres établissemens publics, *ibid.* art. 17 *et suiv.* — Leur nomination et leur traitement, *ibid.* art. 10 *et suiv.*, et 17 nivôse an XII [7 janvier 1804] (III, B. 334, n.° 349). — Les gardes forestiers, dans les départemens au-delà des Alpes, sont autorisés à continuer de rédiger leurs procès-verbaux en langue italienne, 13 thermidor an XIII [1.er août 1805] (IV, B. 52, n.° 866). —

Ceux des quatre départemens de la rive gauche du Rhin doivent savoir la langue française, 2 nivôse an XIV [23 décembre 1805] (IV, B. 68, n.° 1196). — Epoque à laquelle leurs procès-verbaux ne pourront plus être rédigés dans l'idiome du pays, *ibid.* art. 1.er — Mode de paiement des gardes des bois des communes qui n'ont pas de revenus, 22 mars 1806 (IV, B. 85, n.° 1437). — Rapports entre les fonctions des gardes champêtres et celles de la gendarmerie, 11 juin 1806 (IV, B. 99, n.° 1656). — Avis du Conseil d'état sur les significations d'exploits que peuvent faire les gardes généraux et particuliers des forêts, 16 mai 1807 (IV, B. 148, n.° 2469). — Tous les actes dans lesquels ils remplacent les huissiers, sont taxés comme ceux faits par les huissiers des juges de paix, 1.er avril 1808 (IV, B. 188, n.° 3256). — Prorogation de la faculté accordée aux gardes forestiers des départemens de la rive gauche du Rhin, de rédiger leurs procès-verbaux dans l'idiome du pays, 20 novembre 1809 (IV, B. 249, n.° 4793). — Militaires auxquels une partie des places de gardes champêtres et forestiers est réservée, 8 mars 1811 (IV, B. 355, n.° 6568).

— (C. P. C.) Cas où ils peuvent être établis gardiens d'une saisie-brandon, art. 628.

— (C. I. C.) Ils sont officiers de police judiciaire; leurs attributions à ce titre, art. 16. — Opérations pour lesquelles est exigée la présence du juge de paix, de son suppléant, du commissaire de police, du maire ou de l'adjoint, *ibid.* — Cas dans lesquels ces gardes peuvent arrêter et conduire le délinquant devant le juge de paix ou devant le maire, *ibid.* — Sous la surveillance de quel magistrat ils se trouvent, comme officiers de police judiciaire, 17. — Délai pour la remise des procès-verbaux dressés par les gardes forestiers, 18. V. V. *Surveillance.* — Les gardes généraux des forêts font citer devant les tribunaux correctionnels les prévenus de délits forestiers, art. 182. — Dans quels cas ils sont entendus à l'audience sur ces délits, 190. — Délits de police correctionnelle qui donnent lieu à une peine plus grave lorsque les auteurs sont des gardes champêtres ou forestiers, ou des officiers de police, 434 à 462. V. *Rebellion.*

GARDES-CHIOURMES. Formation d'un détachement près le bagne du Havre, 7 fructidor an VI [24 août 1798] (II, B. 220, n.° 1971).

GARDES *du commerce.* Ils portent une canne blanche et une médaille lorsqu'ils font une exécution, 6 = 27 mars 1791. — Ils continuent provisoirement et personnellement à exercer les fonctions qui leur sont attribuées par les lois, 21 = 29 septembre 1791. — Le mot *personnellement* se rapporte non-seulement aux gardes existans, mais encore à ceux qui sont nommés pour leur succéder, 23 mai 1792. — Ils peuvent mettre à exécution les jugemens emportant la contrainte par corps, 15 germinal an VI [4 avril 1798] (II, B. 195, n.° 1795). — Dispositions générales sur le nombre des gardes de commerce qui doivent être établis dans le département de la Seine, pour l'exécution de la contrainte par corps; sur leur nomination et leurs fonctions, 14 mars 1808 (IV, B. 187, n.° 3236).

— (C. Co.) Leur établissement à Paris, art. 625. — Leurs fonctions, *ibid.*

GARDES DU CORPS *du Roi.* Le Roi explique les motifs pour lesquels il a retardé l'époque à laquelle ils doivent reprendre leur service, 9 juin 1790.

— Les quatre compagnies sont licenciées, 25 juin 1791. — Le directoire du département de la Marne est autorisé à acquérir de la municipalité de Châlons la maison qui servait de logement aux commandans des gardes du corps, 2 = 6 août 1791. — Distraction de dessous les scellés des registres de la compagnie de Villeroy, 20 fructidor an II [6 septembre 1794]. — Conversion en soldes de retraite des pensions des quatre compagnies, et de celles des frères du Roi, 28 frimaire an VII [18 décembre 1798], art. 53 (II, B. 301, n.° 3268). V. *Armée* au titre *Garde royale, &c.*

GARDES *des corps de métiers.* Ils doivent restituer les objets saisis dont la confiscation n'aurait pas été jugée, 17 septembre = 16 octobre 1791.

GARDES-CÔTES (Régimens des). Temps que les officiers doivent compter pour la décoration militaire, 9 = 19 janvier 1791. — Suppression des canonniers gardes-côtes, 9 = 14 septembre 1792. — Organisation et solde des cent trente compagnies nouvelles de canonniers gardes-côtes, 23 fructidor an VII [10 septembre 1799], art. 42 (II, B. 309, n.° 3264). — Nouvelle organisation de ces compagnies, 8 prairial an XI [28 mai 1803] (III, B. 283, n.° 2782). — Fixation de l'indemnité de logement attribuée aux adjudans de côtes, et aux capitaines et lieutenans des compagnies, 21 fructidor an XI [8 septembre 1803] (III, B. 311, n.° 3148). — Mode d'avancement et de remplacement, 22 ventôse an XII [13 mars 1804] (III, B. 351, n.° 3663). — Etablissement d'une masse d'entretien d'armes, 24 messidor an XII [13 juillet 1804] (IV, B. 8, n.° 98). — Nul canonnier garde-côte sédentaire ne peut, sous prétexte de changement de domicile, se soustraire au service, 11 janvier 1808 (IV, B. 172, n.° 2915).

GARDES-DIGUES. Délits qu'ils sont chargés de constater, conjointement avec les gardes champêtres et les officiers de police judiciaire et administrative, 1 = 6 décembre 1811, art. 49 (IV, B. 410, n.° 7524).

GARDES *des fortifications.* Dispositions relatives à leurs fonctions, 24 mai, 30 juin, 8 = 10 juillet 1791, suite du tit. I.er, art. 1.er *et suiv.* — Leur logement en argent, 23 mai = 6 juin 1792. — Division de ces gardes et des éclusiers en quatre classes pour la solde, 18 thermidor an II [5 août 1814], art. 6 (I, B. 37, n.° 205).

GARDES FRANÇAISES (Régiment des). Il abandonne la cause du Roi et se réunit aux gardes nationales de Paris, 13 juillet 1789. — Il est réformé, 31 août 1789. — Paiement des quatre mois d'appointemens dus aux officiers et sous-officiers de ce régiment, 7 avril 1789. — Son entretien, relatif à la police de Paris, est renvoyé à la municipalité, 6 juin 1790 = 25 mars 1791. — Paiement des quatre derniers mois des appointemens de 1789, aux commissaires des guerres, prévôts, aumôniers et autres personnes attachées à ce régiment, 12 juin 1790. — Les appointemens des officiers cessent au 1.er juillet d'être à la charge du trésor public, 24 — 31 juillet 1790. — Les Gardes françaises renvoyés sans avoir demandé leur congé, doivent toucher leur solde à compter du jour de leur renvoi, 14 février = 10 mars 1792. — Paiement de celle dont ils jouissaient dans leurs compagnies, 3 = 11 mars 1792. — Mode de liquidation des offices des secrétaires généraux, prévôts, lieutenans de prévôts, greffiers, exempts, fourriers, trompettes, médecins, chirurgiens et officiers, 26 juin = 1.er juillet 1792. — Formation des gardes françaises en gendarmerie nationale, 16 = 18 juillet 1792. — Leur paiement, 11 octobre 1792. —

Décret qui excepte des dispositions de la loi du 5 septembre 1793, ceux qui servaient en qualité de sous-officiers et soldats dans les Gardes françaises, 15 vendémiaire an II [6 octobre 1793]. — Conversion des pensions des officiers en solde de retraite, 28 fructidor an VII [14 septembre 1799], art. 53 (II, B. 361, n.° 3268).

GARDES DU GÉNIE. Leurs fonctions relativement aux délits commis dans les établissemens militaires, 29 mars 1806 (IV, B. 86, n.° 1465).

GARDES D'HONNEUR. Création et organisation de quatre régimens de gardes d'honneur, 3 et 5 avril 1813 (IV, B. 491 et 493, n.° 9069 et 9083). — Fixation du traitement des auditeurs quartiers-maîtres trésoriers de ces régimens, 6 décembre 1813 (IV, B. 541, n.° 9902).

GARDES-MAGASINS. Admission des récépissés par eux délivrés en paiement des contributions, 24 frimaire et 18 fructidor an II [14 décembre 1793 et 4 septembre 1794] (I, B. 54, n.° 285). — Ils sont dispensés du service de la garde nationale, 13 floréal an VII [2 mai 1799], chap. 8 (II, B. 276, n.° 2845). — Leur nombre dans les ports, 7 thermidor an VIII [26 juillet 1800], art. 25 (III, B. 35, n.° 231). — Leurs appointemens, art. 27. — Fixation de leurs frais de voyage et vacations, 29 pluviôse an IX [18 février 1801] (III, B. 68, n.° 529). — Les gardes-magasins du campement et de l'habillement sont assujettis à fournir un cautionnement, 17 mars 1811 (IV, B. 357, n.° 6578).

GARDES-MAGASINS *de la marine*. Les contrôleurs et chefs d'administration destinés à la comptabilité, ou à faire les fonctions d'ordonnateurs dans les ports ordinaires, sont pris parmi eux, 21=28 septembre 1791. — Ils sont responsables et comptables des matières et munitions envers l'ordonnateur, *ibid.* — Peines contre ceux qui se rendent coupables de vol ou qui le favorisent dans les magasins de la marine, 20 septembre =12 octobre 1791. — Leur nombre et leur traitement, 3 brumaire an IV [25 octobre 1795] (I, B. 205, n.° 1225).

GARDES-MAGASINS *du timbre*. Leurs fonctions, 16=27 mai 1791, art. 15. V. *Timbre*.

GARDES MUNICIPALES. Formation d'une garde municipale pour la ville de Paris, 12 vendémiaire an XI [4 octob. 1802] (III, B. 221, n.° 2025). — Création d'une garde municipale à Bordeaux, 17 mai 1809 (IV, B. 237, n.° 4396).

GARDES-NOTES. Ils sont tenus de donner communication des baux des domaines nationaux, sous peine d'amende, 9=25 juillet 1790. — Tout garde-note refusant de communiquer un bail de biens nationaux, est condamné à une amende, 9=25 juillet 1790. — Droit qui lui est payé pour cette communication, ou pour extraits ou notes, *ibid.* V. *Notaires*.

GARDES *de l'orfévrerie*. Le tribunal de commerce nommera parmi eux deux experts pour l'examen de ceux qui veulent exercer la profession d'essayeur, 30 août=8 septemb. 1791. V. *Monnaies* et *Orfévres*.

GARDES *des parcs d'artillerie*. Leur nombre dans les ports de Brest, Toulon, Rochefort et Lorient, 25 frimaire an IX [16 décembre 1800] (III, B. 58, n.° 420). — Leurs appointemens, *ibid.* — Leurs fonctions, *ibid.* — Mode de leur nomination, *ibid.*

GARDES-PÊCHE. V. *Pêche*.

GARDES-POMPIERS. V. *Pompiers*.

GARDES *de la porte*. Remboursement de leurs offices, 30 août=1.er septembre 1791. — Leurs hôtels à Versailles et Fontainebleau sont mis au rang des domaines nationaux, et vendus comme tels, *ibid.*

GARDES *des ports*. Leurs fonctions, 21 = 28 septemb. 1791. — Leur solde, 2 = 8 juillet 1792. V. *Marine* au titre *Ports de mer*.

GARDES *des ports de Paris*. Continuation de leur service jusqu'au 1.er février 1792, 29 décembre 1791 = 15 janvier 1792. — Il est prorogé jusqu'au 1.er avril, 28 janvier = 3 février 1792. — Paiement du traitement des sous-officiers surnuméraires, 15 = 21 mars 1792. — Les sous-officiers peuvent etre admis dans la gendarmerie près les tribunaux, 7 = 13 avril 1792. — Retraite accordée à ceux qui ne sont point admis, *ibid.* — Les adjudans-fourriers, sergens-majors et simples sergens du bataillon des ports, sont admis à jouir de l'effet des dispositions de la loi ci-dessus, relatives aux sous officiers surnuméraires, 30 avril = 9 mai 1792. — Ils sont admis dans les compagnies de la gendarmerie près les tribunaux, 17 = 24 juin 1792. — Leur solde leur est continuée, 2 = 8 juillet 1792. — Leur formation en gendarmerie, 16 = 18 juillet 1792.

GARDES *de la prévôté de l'hôtel*. Dispositions relatives à la réclamation faite par eux, 9 mai 1793. V. *Prévôté de l'hôtel*.

GARDES *des registres du contrôle*. Il est commis une ou plusieurs personnes à l'exercice des fonctions des gardes qui sont absens, 7 = 10 juin 1791. — Suppression de ces offices, 21 juillet = 15 août 1790, art. 5, et 10 septembre 1790 = 25 mars 1791. — Ces personnes doivent décharger sur les registres, aux frais des absens, les quittances de finances remboursées, *ibid.* — Pétition de ceux du contrôle général, 24 avril 1793.

GARDES *des rôles*. Sur quel pied ils doivent être liquidés, 7 = 12 septembre 1791. — Ils sont chargés de recevoir les oppositions sur offices, 30 octobre = 5 novembre 1790. — Ils se réunissent aux conservateurs des finances, hypothèques et oppositions pour la liquidation des offices, 28 novembre = 10 décembre 1790. — Les registres et liasses des oppositions formées depuis un an ès mains des gardes-rôles, doivent être jointes à celles formées depuis trois ans ès mains des conservateurs des finances, *ibid.* — Modifications et réductions de leurs anciens tarifs, *ibid.* — Les prétendans droit à la propriété des finances des offices peuvent conserver leurs droits par la voie de l'opposition entre les mains des gardes des rôles et conservateurs des finances réunis, 1.er et 2 = 11 février 1791. — Ces gardes doivent expédier des certificats lorsqu'ils en sont requis, même quand il y a des opposans, en faisant mention du nombre des oppositions et du nom des opposans, *ibid.* — Ces certificats sont remis au bureau de liquidation, *ibid.* — Les conservateurs et gardes des rôles ne doivent point charger leurs certificats des oppositions qui ne contiendraient pas l'énonciation des arrérages échus au 31 déc. dernier, *ibid.* — Ordre de présenter un projet de réglement pour fixer les droits qu'ils sont autorisés à percevoir pour les certificats de non-opposition, 7 = 10 juin 1791. — Ils ne peuvent exiger, pour une seule et même créance, au-delà de quatre francs, *ibid.*

GARDES *de santé*. Arrêté concernant la nomination aux places de ceux de l'île de Corse, 1.er ventôse an VI [19 fév. 1798]. (II, B. 189, n° 1747).

GARDES *des sceaux des chancelleries près les tribunaux*. Exercice de cet office à tour de rôle par les juges, 7 = 11 septembre 1790. — Perception provisoire des droits au profit du trésor public, 27 janvier 1791.

GARDES-SUISSES. Paiement de la solde de ceux qui sont attachés aux maisons des princes, 19 = 23 mai 1792. — Levée des scellés apposés sur les caisses des régimens des gardes-

suisses, 9 octobre 1792. — Conversion des pensions des officiers en solde de retraite, 28 fructidor an VII [14 septembre 1799], art 53 (II, B. 301, n.° 3268). V. *Suisses.*

GARDES *du trésor royal.* Comptes qu'ils doivent rendre, 16 août = 13 novembre 1791. — Leurs comptes non encore rendus doivent être achevés par le bureau des comptabilités arriérées, 14 fructidor an VIII [1.er septembre 1800] (III, B. 53, n.° 385). V. *Trésor public.*

GARDIEN (Le représentant du peuple) est décrété d'accusation, 28 juillet 1793.

GARDIENS *de bestiaux.* (C. P.) Peines pour rupture ou destruction des cabanes de gardiens de bestiaux, art. 451. V. *Cabanes de gardiens.*

GARDIENS *de dépôts d'effets, meubles, &c.* Peines contre les gardiens qui commettent des soustractions ou divertissemens, 25 septembre = 6 octobre 1791, 7 messidor an II [25 juin 1794] (I, B. 11, n.° 51). — Suppression de ceux des dépôts, greffes et archives qui sont dans la commune de Paris, et comptes à rendre par eux, 7 vendémiaire et 3 brumaire an III [28 septembre et 24 octobre 1794] (I, B. 65 et 76, n.os 348 et 406).—Les gardiens sont à la nomination des préfets et commissaires généraux de police, 12 messidor an VIII [1.er juillet 1800], art. 6 (III, B. 33, n.° 214), et 5 brumaire an IX [27 octobre 1800], art. 5 (III, B. 50, n.° 373).

— (C. Civ.) Les gardiens de dépôts sont sujets à la contrainte par corps pour la représentation des choses qui leur sont confiées, art. 2060.

— (C. P. C.) L'exécution provisoire du jugement peut être ordonnée avec ou sans caution, lorsqu'il s'agit de gardiens, art 135. — Si la partie saisie offre un gardien solvable et qui se charge volontairement et sur-le-champ, il est établi par l'huissier, 595. — *Quid*, si le saisi ne présente pas gardien solvable et de la qualité requise, 597. — Ceux qui ne peuvent être établis gardiens, 598. — Le gardien doit signer le procès-verbal de saisie, 599. — Peine encourue par ceux qui empêchent l'établissement du gardien, 600; — par le gardien qui se sert des choses saisies, les loue ou les prête, 603. — Quand et comment il peut demander sa décharge, 605 et 606. — En matière de saisie-gagerie, le saisi peut être constitué gardien, 821. — Le saisissant est gardien des effets, s'ils sont en ses mains, sinon il est établi un gardien, 823. — Celui chez qui est faite la saisie-revendication peut être constitué gardien, 830. — Établissement de gardien en matière de scellés, 914. V. *Saisie-brandon, Saisie-exécution.*

(Tarif des frais en matière civ.) art. 29, 34, 35, 45, 56. V. *Geoliers.*

— (C. Co.) Les gages du gardien et les frais de garde du bâtiment sont des dettes privilégiées, art. 191. — Établissement des gardiens de saisie, 200.

GARDIENS *des détenus.* V. *Prisons.*

GARDIENS *des scellés.* Peine contre les gardiens des scellés qui seraient brisés, 20 nivôse an II [9 janv. 1794]— Dispositions pénales sur les malversations qu'ils auraient commises, *ibid.* — Défense d'employer les gendarmes et tous autres militaires en activité de service à la garde de scellés des particuliers, 11 pluviôse an II [30 janvier 1794]. — Aucune femme ne peut être établie gardienne des scellés, 6 vendémiaire an III [27 septembre 1794] (I, B. 64, n.° 347).—Dispositions relatives aux femmes gardiennes de scellés, et à la levée de ceux qui sont apposés sur les meubles et effets des émigrés déportés, condamnés et détenus, 21

vendémiaire an III [12 octob. 1794] (I, B. 27, n.° 385). V. *Scellés.*

— (C. P.) Peines encourues par les gardiens pour bris de scellés et enlèvement de pièces dans les dépôts à eux confiés, art. 249 *et suiv.* V. *Scellés.*

GARDIENS *des vaisseaux.* Peines contre ceux qui commettent ou favorisent le vol, 20 septembre = 12 octobre 1791. — Les anciens marins peuvent être gardiens des vaisseaux, magasins, arsenaux, &c., 6 brumaire an III [27 octobre 1794] (I, B. 78, n.° 412). — Avancement à ces places, 3 brumaire an IV [25 octobre 1794] (I, B. 205, n.° 1230).

GARENNE. Abolition du droit exclusif de garenne ouverte, 4, 5, 11 août = 3 novembre 1789.

— (C. Civ.) Les lapins de garenne sont immeubles par destination, art. 524. — A qui appartiennent ceux qui passent dans une autre garenne, 564. V. *Lapins.*

GARES. (C. P. C.) Objets saisis dont l'adjudication se fait sur les gares où ils se trouvent, art. 620.

GARNIER (Le sieur Etienne) est nommé préfet du département de Jemmape, 11 ventôse an VIII [2 mars 1800] (III, B. 8, n.° 61).

GARNIER (Le sieur Germain) est nommé préfet du département de Seine-et-Oise, 11 ventôse an VIII [2 mars 1800] (III, B. 8, n.° 61); — membre du Sénat-conservateur, 6 germinal an XII [27 mars 1804] (III, B. 357, n.° 3742).

GARNIER (Le sieur) est nommé greffier en chef près la haute cour impériale, 3 ventôse an XIII [22 février 1805] (IV, B. 33, n.° 555).

GARNIER (Le sieur) est nommé commissaire de la comptabilité, 30 août 1806 (IV, B. 115, n.° 1880).

GARNIER-DESCHESNES (Le sieur) est nommé membre du Corps législatif, 3 nivôse an VIII [24 décembre 1799] (II, B. 341, n.° 3509).

GARNIER-LABOISSIÈRE (Le général) est nommé membre du Sénat-conservateur, 7 fructidor an XI [25 août 1805] (III, B. 316, n.° 3204).

GARNISAIRES. Somme à payer à ceux de la ville de Paris, 7 juillet 1793. — Etablissement de garnisaires chez les contribuables en retard de paiement, 17 brum. an V [7 nov. 1796] (II, B. 87, n.° 841). — Les actes portant établissement de garnisaires pour le recouvrement des contributions, doivent être enregistrés *gratis* dans certains cas, 22 frimaire an VII [12 décembre 1798], art. 70, §. II, n.° 2 (II, B. 248, n.° 2224). — Leur établissement chez les pères et mères des conscrits réfractaires ou déserteurs, 5 avril 1811 (IV, B, 361, n.° 6623). V. *Contributions directes.*

GARNISON. (C. P. C.) Circonstance dans laquelle l'huissier est autorisé à en établir une aux portes d'un débiteur qu'il est chargé d'arrêter, art. 785; — à celles d'une maison qu'on refuse d'ouvrir pour une saisie-revendication, 829; — et dans une maison où l'apposition de scellés éprouve des obstacles, 921.

GARNISON (Bataillon de). Temps que les officiers compteront pour la décoration militaire, 9 = 19 janvier 1791.

GARNISONS *des places de guerre.* Chaque année de garnison hors de l'Europe est comptée pour deux, 10, 31 juillet = 22 août 1790, titre II, art. 1.er — Fonctions des commandans en chef des garnisons pour la formation du tableau des jurés militaires et l'instruction des procès criminels, 22 = 29 septembre 1790. — Rang des gardes nationales et des régimens français et étrangers dans les garnisons, 8 = 10 juillet, 1791, titre III, art. 33. V *Armée* au titre *Places de guerre.*

GARNISONS *de vaisseaux.* Réglemens pour leur police et discipline, 21

= 22 août, et 27 octobre = 2 novembre, 1790.

GARUNOT (Le sieur). Récompense qui lui est accordée comme dénonciateur de faux assignats, 5 = 15 août 1792.

GARONNE (Département de la Haute). Son classement dans la division territoriale de la France, et sa composition, 15 janvier, 16 et 26 février = 4 mars 1790. — Plusieurs communes du département de l'Ariége y sont réunies, 4 = 11 février 1791. — Fonds destinés à la solde des nouveaux bataillons fournis par ce département, 14 = 18 mai 1792. — Approbation de sa conduite civique et de son arrêté relatif aux précautions à prendre contre les émigrés et les déportés, 25 janvier 1793. — Plusieurs représentans du peuple y sont envoyés en mission, 2 brumaire et 26 nivose an III [23 octobre 1794 et 15 janvier 1795] (II, B. 113, n.° 590). — La loi du 24 messidor an VII sur la répression du brigandage, est appliquée à ce département, 3 fructidor an VII [20 août 1799] (II, B. 302, n.° 3221). — Validité des opérations de l'assemblée électorale pour la nomination des députés au Corps législatif, et annullation de celles de l'assemblée scissionnaire, 28 flor. an VII [17 mai 1799] (II, B. 281, n.° 2945). — Les autorités civiles et militaires qui ont concouru à étouffer la conspiration royale, ont bien mérité de la patrie, 19 fructidor an VII [5 septembre 1799] (II, B. 305, n.° 3241). — Réduction et fixation des justices de paix, 7 frimaire, 3 ventôse et 23 germinal an X [28 novembre 1801, 22 février et 13 avril 1802] (III, B. 154, n.° 1200, et B. 228 *bis*, n.°s 5 et 8). — Tableau des foires, 27 brumaire an XI [18 novembre 1802] (III, B. 241, n.° 2239). — Désignation des écoles secondaires, 13 frimaire an XI et 28 pluviôse an XII [4 décembre 1802 et 18 février 1804] (I, B. 233 et 342, n.°s 2169 et 3601). — M. Desmousseaux est nommé préfet, 4 avril 1806. — Lettre de création du dépôt de mendicité de ce département, 8 février 1811 (IV, B. 351, n.° 6517).

GARONS. Réunion de cette commune à celle de Bouillargues, 9 = 17 novembre 1790.

GARRIGUES. Le droit de se les approprier n'appartient plus aux ci-devant seigneurs, 13 = 20 avril 1791. V. *Terres vaines et vagues.*

GARY (Le sieur) est nommé préfet du département du Tarn, 29 germinal an XII [19 avril 1804] (III, B. 358 n.° 3751); — de celui de la Gironde, 24 mars 1809 (IV, B. 230, n.° 4207).

GARY fils aîné (Le sieur) est nommé membre du Tribunat, 4 nivôse an VIII [25 décembre 1799] (III, B. 341, n.° 3509).

GASCOGNE. Mesures à prendre pour y faire planter en bois les dunes des côtes, 13 messidor an IX [2 juillet 1801] (III, B. 89, n.° 735).

GASPARD (Le sieur). Une gratification de six mille livres lui est accordée pour les dépenses qu'il a faites afin d'établir de nouvelles pompes dans les vaisseaux de l'Etat, 20 = 28 juin 1791.

GASQUETS (La manufacture de), établie à Orléans, est autorisée à prendre le titre de manufacture nationale de bonneterie orientale, 7 germinal an X [28 mars 1802] (III, B. 174, n.° 1347). — Peines encourues par les contrefacteurs du cartouche attribué à cette manufacture, *ibid.*

GASSENDI (Le sieur) est nommé membre du Corps législatif, 3 nivôse an VIII [24 décembre 1799] (III, B. 341, n.° 3509).

GASTES. Le droit de se les approprier n'appartient plus aux ci-devant seigneurs, 13 = 20 avril 1791. V. *Terres vaines et vagues.*

GASTAING du Var (Le représentant du peuple) est exclu de la représentation nationale, 19 brumaire an VIII [10 novembre 1799] (II, B. 323, n.° 3413).

GATTEAUX (Le sieur) obtient un brevet d'invention, 29 pluviôse an VI [17 février 1798] (II, B. 189, n.° 1746).

GAU (Le représentant du peuple) est exclu de toute fonction législative jusqu'à la paix générale, 20 ventôse an IV [10 mars 1796] (II, B. 31, n.° 224). — Il est rappelé au Corps législatif pour y reprendre ses fonctions, 1.er prairial an V [20 mai 1797] (II, B. 124, n.° 1196). — Sa déportation est ordonnée, 19 fructidor an V [5 septembre 1797] (II, B. 142, n.° 1400).

GAUDE. Le droit de dix francs par quintal métrique est perçu lors de son exportation, 3 thermidor an XI [22 juillet 1803] (III, B. 299, n.° 3010).

GAUDIN (Le sieur) est nommé commissaire de la trésorerie nationale, 11 prairial an V [30 mai 1797] (II, B. 126, n.° 1219). — Lettres patentes qui lui confèrent le titre de duc de Gaëte (alors ministre des finances), 15 août 1809 (IV, B. 247, n.° 4766).

GAUDIN (Le sieur) est nommé membre du Corps législatif, 3 nivôse an VIII [24 décembre 1799] (II, B. 341, n.° 3509).

GAUDIN (Le sieur) est nommé membre du Tribunat, 4 nivôse an VIII [25 décembre 1799] (II, B. 341, n.° 3509).

GAUDIN (Le sieur). Sénatus-consulte qui annulle son élection au titre de candidat pour le Corps législatif, 19 février 1808 (IV, B. 181, n.° 3065).

GAUDONVILLE. Vente de domaines nationaux à la municipalité de cette commune, 17 décembre 1790 = 26 janvier 1791.

GAULE (Le droit de) est supprimé, 15 = 28 mars 1790.

GAUTHIER (Le sieur Nicolas-François-Xavier) est décrété d'accusation, comme prévenu d'attentat à la sûreté de l'État, 4 décembre 1791, et 4 = 8 février 1792. — Le sieur Antoine Gauthier, *idem*, 12 = 16, et 28 = 30 mars 1792.

GAUTHIER (Le représentant du peuple). Ses pouvoirs sont étendus aux départemens des Hautes et Basses-Alpes, 9 vendémiaire an III [30 septembre 1794 (I, B. 66, n.° 359).

GAUTHIER *de la Côte-d'Or* (Le sieur) est nommé membre du Corps législatif, 3 nivôse an VIII [24 décembre 1799] (II, B. 341, n.° 3509).

GAUTHIER *de la Corrèze* (Le sieur) est nommé membre du Corps législatif, 3 nivôse an VIII [24 décembre 1799] (II, B. 341, n.° 3509).

GAVARNIE. Établissement d'un adjoint au maire de cette commune, 3 brumaire an X [25 octobre 1802] (III, B. 228, n.° 2107).

GAVE, GAVENNE *ou* GAULE. Les droits connus sous ces noms en Flandre, Artois et Cambrésis, sont supprimés, 15 = 28 mars 1790.

GAVRE (Le comte DE) est nommé préfet du département de Seine-et-Marne, 7 août 1810 (IV, B. 307, n.° 5846).

GAZETTES. V. *Journaux*.

GAZONS. Ceux qui sont sur les chemins ne peuvent être enlevés sans l'autorisation du département, 28 sept. = 6 octobre 1790.

GEDRES. Établissement d'un adjoint au maire de cette commune, 3 brumaire an XI [25 octobre 1802] (III, B. 228, n.° 2106).

GEISSLAUTERN. Homologation d'un échange de terrains entre le sieur Duhamel, comme directeur de l'école pratique de cette commune, et le sieur Klin et consorts, 22 juin 1810 (IV, B. 297, n.° 5645).

GELÉE. Dégrèvement d'impositions à ceux qui en ont souffert, 26 septembre = 2 octobre 1791.

GEMEAUX. Vente de domaine nationaux à la municipalité de cette commune, 5 décembre 1790 = 5 janvier 1791.

GEMENOS. Réunion de cette ville au district de Marseille, 3 = 20 mars 1791.

GENDARMERIE. Ce nom est donné à l'ancien corps de la maréchaussée; décret qui organise ce nouveau corps, et règle tout ce qui concerne sa composition, sa formation, l'avancement, l'ordre intérieur, les traitemens, la composition particulière de la division attachée aux départemens de Paris, Seine-et-Oise et Seine-et-Marne, les suppressions et changemens, la distribution du corps de la gendarmerie en vingt-huit divisions, les fonctions spéciales de police qui lui sont attribuées, 21, 23 et 24 décembre 1790, 16 janvier = 16 février 1791. — Mode de paiement des traitemens et gratifications, et des loyers du casernement, 13 = 18 février 1791. — Fonds qui doit être fait au trésor public pour les dépenses de la gendarmerie en 1791, 18 = 25 février 1791. — Les sous-officiers et soldats des troupes provinciales sont susceptibles d'y entrer, 20 mars 1791. — Le ministre de la guerre est chargé de rendre compte de l'état où se trouve l'organisation, 8 = 20 mars 1791. — Il doit prendre, avec les directoires de département, toutes les mesures nécessaires pour effectuer cette organisation, 16 = 27 mars 1791. — Les fermiers des messageries peuvent, en cas de besoin, requérir une escorte de gendarmerie, 10 avril 1791, art. 32. — Quels sont les gardes nationaux susceptibles d'obtenir des places dans la gendarmerie, au moment de la nouvelle formation, 9 = 15 mai 1791. — Suppression de la compagnie de la prévôté de l'hôtel, et sa recréation sous le titre de gendarmerie nationale, 10 = 15 mai 1791. — La division du corps de gendarmerie, qui portait ci-devant le nom de maréchaussée du Clermontois, doit être payée à compter du 1.er janvier 1791, sur le même pied que les brigadiers de la gendarmerie nationale, 14 = 30 mai 1791. — Le sieur Beaugeois, commandant cette division, a droit d'être incorporé avec le grade de lieutenant lors de la nouvelle organisation, *ibid.* — Les appointemens de ce grade doivent lui être payés à compter du 1.er janvier 1791, *ibid.* — La gendarmerie nationale ne peut être regardée comme portion de la garnison des places dans lesquelles elle est répartie, 24 mai, 30 juin, 8 = 10 juillet 1791, titre III, art. 42 et 43. — Validité des élections faites dans la gendarmerie nationale, des officiers des troupes de ligne âgés de plus de quarante-cinq ans, qui ont été élus par les directoires de département, 30 mai = 3 juin 1791. — Les anciens exempts de la maréchaussée sont admis à concourir avec les sous-lieutenans aux grades supérieurs, 22 juin = 20 juillet 1791. — Les remplacemens et avancemens dans la gendarmerie nationale par tour d'ancienneté, doivent avoir lieu pour toutes les divisions, *ibid.* art. 2. — Les colonels résident dans les chefs-lieux de département, *ibid.* art. 3. — Fixation de la retraite des inspecteurs et prévôts généraux qui ne peuvent pas être colonels divisionnaires, *ibid.* art. 4. — Les officiers, sous-officiers et gendarmes sont autorisés à visiter les maisons ouvertes au public, pour y faire la recherche des personnes suspectes, et ne peuvent visiter les maisons particulières qu'à la réquisition des officiers de police ou de justice, *ibid.* art. 6. — Personne

auxquelles ils doivent rendre les honneurs, *ibid.* art. 5. — Taille exigée pour entrer dans la gendarmerie, *ibid.* art. 8. — Le corps de la gendarmerie ne fait point partie des cérémonies publiques, *ibid.* art. 9. — Tous les citoyens doivent porter secours à la gendarmerie, lorsque les mots *force à la loi* ont été prononcés, 26 et 27 juillet = 3 août 1791. — Moyens qu'elle doit employer pour dissiper les attroupemens séditieux, et forme de la réquisition qui lui est faite à ce sujet, *ibid.* — Distribution de la garde nationale soldée de Paris dans la gendarmerie, 3 août = 9 octobre 1791. — Son organisation à pied et à cheval, 5 = 18 août 1791. — Ordre de son service, *ibid.* — Rang, traitement et pensions des officiers, sous-officiers et soldats, *ibid.* — Rapport que la gendarmerie est chargée de faire lorsqu'elle a saisi, sans le concours des préposés de la régie des douanes, des marchandises en contravention, 6 = 22 août 1791. — Elle doit prêter main-forte aux préposés, *ibid.* — Concours de la gendarmerie pour le rétablissement de la subordination et du bon ordre dans les troupes révoltées, 28 août 1791. — Le Roi nomme la moitié des colonels, 3 = 14 septembre 1791. — Confirmation des nominations d'officiers faites par les directoires des départemens, 11 = 12 septembre 1791. — Concurrence des officiers de la gendarmerie dans l'exercice de la police de sûreté, 16 = 29 septembre 1791. — Délits qui peuvent donner lieu à des plaintes devant eux, *ibid.* — Forme de ces plaintes, et suites qu'elles peuvent avoir, *ibid.* — Cas où l'officier de gendarmerie est autorisé à délivrer des mandats d'amener, et règles de conduite qui lui sont prescrites à cet égard, *ibid.* — Dispositions relatives aux officiers, sous-officiers et cavaliers de la ci-devant maréchaussée, qui doivent être employés sur le pied de la gendarmerie, 18=29 septembre 1791. — Cas où les officiers de gendarmerie doivent déférer aux ordres des commissaires auditeurs des guerres, 20 septembre = 14 octobre 1791. — Ils délivrent l'attestation de bonne conduite des aspirans aux places de commissaires des guerres, *ibid.* — Les chefs de division de la garde nationale parisienne sont susceptibles d'obtenir des grades supérieurs dans la gendarmerie qui doit être formée de la garde nationale soldée, 27 septemb. = 2 octobre 1791. — La gendarmerie a la surveillance de la police des campagnes, 28 septembre = 6 octobre 1791. — Le temps de service des gendarmes dans la garde nationale est compté pour la décoration militaire, 29 septembre = 2 octobre 1791. — Service de la gendarmerie près l'Assemblée nationale, 29 septembre = 2 novembre 1791. — Rapports entre le service de la gendarmerie, et celui de la garde nationale, 29 septembre = 14 octobre 1791. — Les gendarmes prévenus de délits sont justiciables des tribunaux ordinaires, excepté les délits purement militaires, 30 septembre = 19 octobre 1791. — Formation du jury pour ces derniers délits, *ibid.* — Tous les militaires français qui ont servi chez les puissances étrangères, dont les armes ont été combinées avec celles de la France, sont admissibles aux emplois de ce corps, 29 novembre 1791 = 8 janvier 1791. — Rang que doivent prendre entre eux les officiers et sous-officiers des troupes de ligne et de la maréchaussée, 1.er = 25 décembre 1791. — Moyens à employer pour organiser définitivement la gendarmerie, 5 = 8 janvier 1792. — Les actes d'accusation sont remis aux grands procurateurs

par la voie de la gendarmerie, 28 janvier 1792. — Elle exige des voyageurs la représentation de leurs passe-ports, 1.er février = 28 mars, 28 = 29 juillet 1792. — Les cavaliers surnuméraires de la ci-devant gendarmerie de France sont admissibles dans la gendarmerie nationale, 21 février = 7 mars 1792. — Mandats qui sont délivrés au lieutenant colonel, pour le paiement des frais de correspondance de l'Assemblée avec les grands procurateurs, 18 mars 1792. — Nouvelle organisation du corps de la gendarmerie, fixant le nombre et l'emplacement des brigades, la composition, l'avancement, l'ordre intérieur, les traitemens et le service, 14 = 29 avril 1792. — Augmentation de la solde accordée aux officiers, sous-officiers et gendarmes de service près la haute-cour, 17=22 avril 1792. — Incorporation de 300 nouveaux gendarmes dans les différentes divisions de gendarmerie à pied, 28 avril 1792. — Remplacement d'un lieutenant de gendarmerie nationale à Lagny, 29 = 31 mai 1792. — Validité de la nomination du sieur Leteneur à une place de capitaine de la gendarmerie, 9 = 14 juin 1792; — du sieur Redi, à la place de sous-lieutenant, *ibid.* — Les chasseurs volontaires peuvent choisir leurs officiers dans la gendarmerie, 12 juin 1792. — Supplément de solde accordé aux officiers dont les appointemens ont été réduits par la nouvelle organisation, 23 = 27 juin 1792. — Mode d'avancement des maréchaux-des-logis et adjudans des 29.e et 30.e divisions, *ibid.* — Un quartier-maître trésorier et un secrétaire greffier sont attachés à ces divisions, *ibid.* — Les colonels et lieutenans-colonels de la gendarmerie actuellement en activité doivent continuer leur service; paiement de leurs appointemens jusqu'au 1.er août prochain, 26 juin = 1.er juillet 1792. — Officiers et cavaliers de la ci-devant maréchaussée qui sont susceptibles de remplacement dans la gendarmerie, 26 juin 1791. — Formation, pour l'armée, de deux divisions de gendarmerie, 12 juillet 1792. — Levée de dix-huit cents hommes, pour remplacer les gendarmes destinés à former la cavalerie de réserve, *ibid.* — Inscription volontaire et qualités exigées pour être admis dans les nouvelles divisions, 16=18 juillet 1792. — Communication à donner à la gendarmerie, des registres de recensement des citoyens, 19=22 juillet 1791. — Peines contre ceux qui la menacent et l'outragent dans ses fonctions, *ibid.* — Levée de deux nouvelles divisions de gendarmerie destinées à être employées contre les ennemis extérieurs, 20 = 22 juillet 1792. — Augmentation de gendarmerie pour l'armée du Midi, 30 juillet = 1.er août 1792. — Le titre de citoyen actif est accordé aux gendarmes qui feront la guerre de la liberté, 3 = 5 août 1792. — Les seize cents brigades sont tenues de fournir deux divisions de gendarmerie à cheval, qui font partie de l'armée de réserve destinée à couvrir Paris, 16 août 1792. — Mode d'après lequel il doit être procédé à la formation et à l'organisation de ces deux divisions, *ibid.* — Rassemblement de brigades pour être employées à renforcer les armées, 26= 27 août 1792. — Solde provisoire de la gendarmerie formée des hommes du 14 juillet 1789, *ibid.* — Les gendarmes sont autorisés à porter, pendant la durée de la guerre, une aiguillette aux trois couleurs, *ibid.* — Approbation des nominations des officiers des trois divisions formées en vertu du décret du 16 juillet, 3 septembre 1792. — La solde des gendarmes des départemens frontières est payée en argent, 4 = 19

septembre 1792. — Le ministre de l'intérieur est autorisé à avancer 60 mille livres aux gendarmes de la 29.e division, 5 septembre 1792. — Disposition particulière relative à l'expédition des brevets des officiers, 5 = 6 septembre 1792. — Indemnité accordée aux sous-officiers et gendarmes, 9 = 11 sept. 1792. — La place de quartier-maître de la 29.e division est à la nomination des gendarmes, 14 septembre 1792. — Rapport d'un décret relatif au paiement des officiers, 21 septembre 1792. — Le Pouvoir exécutif est chargé de rendre compte de l'exécution de la loi sur le paiement de la solde de la gendarmerie, 25 septembre 1792. — Equipement de la 4.e division, 27 septembre 1792. — Drapeau accordé aux grenadiers, 30 septembre 1792. — Solde des trois compagnies de la 32.e division, 2 octobre 1792. — Formation de nouvelles divisions à cheval destinées à renforcer les armées, 5 = 6 octobre 1792. — Il est délivré des canons à la 33.e division, 7 octobre 1792. — Formation d'un escadron de cavalerie attaché aux divisions à pied, composé de ci-devant gardes françaises et commandé par le colonel Verrières, 9 octobre 1792. — Rappel des ouvriers des manufactures qui ont quitté leurs ateliers pour entrer dans la gendarmerie, 9 = 11 octob. 1792. — Dispositions relatives au logement des gendarmes surnuméraires, 9 = 11 octobre 1792. — Il est exigé des certificats de civisme des citoyens qui se présentent pour remplacer les gendarmes qui sont aux frontières, 17 octobre 1792. — Appointemens des officiers en résidence et en campagne; solde des officiers et soldats, 21 = 22 décembre 1792. — Augmentation de traitement accordée aux gendarmes surnuméraires pour leur tenir lieu de logement, 22 décembre 1792. — Conditions pour être admis dans les divisions, 12 janvier 1793. — Mode de recrutement des gendarmes employés près les armées, 21 février 1793. — Recherches des auteurs et instigateurs des troubles qui ont été excités dans la division de gendarmerie de l'armée de Custines, 7 mars 1793. — Exécution de la loi contre les gendarmes qui quittent l'armée sans congé, et qui ont repris leur emploi dans leurs départemens, 7 mars 1793. — Solde des gendarmes de service à moins de vingt lieues de poste des frontières, 7 mars 1793. — Augmentation de la 35.e division, 17 mars 1793. — Paiement du supplément de solde accordé aux gendarmes de la 30.e division, qui ont servi dans la garde nationale soldée de Paris; et gratifications accordées à ceux de la 35.e division formée des vainqueurs de la Bastille, 20 et 24 mars 1793. — La gendarmerie est mise en état de réquisition permanente pour arrêter les militaires qui reviendraient de l'armée sans congé ou qui se détourneraient de leur route, 28 mars 1793, art. 4. — Arrestation des gendarmes qui ont arrêté, par ordre de Dumouriez, les commissaires de la Convention, 7 avril 1793. — Formation, à Paris, d'un escadron composé des hommes du 14 juillet, 27 avril 1793. — Les gendarmes casernés à Chantilly sont réunis à la 29.e division, 7 mai 1793. — Ceux qui ont fui devant les rebelles à Perpignan et à Fontenay-le-Peuple, sont dépouillés de leurs armes et uniformes, renvoyés dans leurs municipalités, et déclarés incapables de servir, 29 mai 1793. — Quels sont ceux dont les femmes sont autorisées à conserver leur logement à la caserne, 10 mai 1793. — Conservation de la solde des gendarmes qui vont à la défense de la République, dans les départemens révoltés, 11 mai 1793. — Il est accordé aux

sous-officiers et gendarmes montés vingt liv. par mois, à ceux non montés, douze liv., en sus de leur solde, 22 mai 1793. — Les sous-officiers et gendarmes qui touchaient partie de leur solde en numéraire, n'ont pas droit à l'indemnité réglée par la loi qui détermine la nature du paiement de la solde des troupes, 29 mai 1793. — Formation de deux brigades dans le département du Mont-Terrible, 19 juin 1793. — Continuation du traitement et du supplément de traitement des 160 gendarmes de la 30.e division entrés dans le corps de la gendarmerie au mois de janvier 1792, 21 juin 1793. — Haute-paie accordée aux compagnies de canonniers des 32.e et 34.e divisions, 24 juin 1793. — Indemnité accordée aux gendarmes qui ont servi hors des limites de leur résidence, 6 juillet 1793. — Fixation des appointemens des capitaines et lieutenans faisant par intérim les fonctions de lieutenans-colonels, 23 juillet 1793. — Licenciement des gendarmes de la 3.e division, renvoyés par le général Custine, 16 août 1793. — Augmentation de la solde des gendarmes à cheval de la 1.re et de la 29.e division, 11 septembre 1793. — Mise en liberté de 61 gendarmes détenus à Lille, 14 septembre 1793. — Formation d'une nouvelle compagnie de 120 gendarmes, autorisés à rester à Paris pour y faire le service, 5 octobre 1793. — Conduite que doivent tenir les gendarmes, relativement à l'arrestation des fabricateurs de faux assignats et de fausse monnaie, 1.er brumaire an II [ 22 oct. 1793 ]. — Compte à rendre de l'exécution de la loi relative à l'organisation et au placement de la gendarmerie, 8 brumaire an II [ 29 octobre 1793 ]. — Les gendarmes qui favorisent l'évasion des détenus sont punis de mort, 13 brumaire an II [ 3 novembre 1793 ]. — Etablissement de huit brigades dans le département du Mont-Terrible, 16 brumaire an II [ 6 novembre 1793 ]. — Habillement des citoyens blessés à la journée du 10 août, et leur incorporation dans la gendarmerie à pied, *ibid.* — Approbation de la conduite des gendarmes du Luxembourg, 20 brumaire an II [ 10 novembre 1793 ]. — Un secours provisoire de 200 livres est accordé à chacune des veuves de gendarmes de la Convention nationale morts au service de la République, 26 brumaire an II [ 16 novembre 1793 ]. — Annullation des nominations aux places d'officiers dans les 32.e et 34.e divisions, 26 frimaire an II [ 16 décembre 1793 ]. — Récompenses accordées aux gendarmes. Conduite à tenir par les gendarmes lors de l'arrestation d'un individu, 26 frimaire an II [ 16 décembre 1793 ]. — Conservation des quatre brigades qui existent dans le département du Mont-Terrible, 15 nivôse an II [ 4 janvier 1794 ]. — Traitement des compagnies de canonniers attachées aux 30.e, 31.e, 33.e et 35.e divisions, 18 niv. an II [ 7 janv. 1794 ]. — Réhabilitation des gendarmes licenciés par le général Custines, 24 niv. an II [ 13 janv. 1794 ]. — Indemnité accordée aux gendarmes qui ont été commis pour garder des scellés; défense de les employer à l'avenir à ce service, 11 pluviôse an II [ 30 janvier 1794 ]. — Incorporation dans les divisions de l'intérieur des sous-officiers et gendarmes licenciés à l'armée du Rhin 8 germinal an II [ 28 mars 1794 ]. — La brigade en résidence à Patay est transférée à Saint-Peravy, 3 floréal an II [ 22 avril 1794 ]. — Distribution d'une somme de 3,300 livres aux familles des huit gendarmes vainqueurs de la Bastille, tués dans la Vendée, 8 floréal an II [ 27 avril 1794 ]. — Les gendarmes de la 35.e division sont déclarés avoir bien

mérité de la patrie, 13 prairial an II [1.er juin 1794]. — Amalgame de plusieurs divisions, même date (I, B. 7, n.° 34). — Celle du département du Mont-Terrible est attachée à la 16.e division, 4 messidor an II [22 juin 1794] — Loi qui applique aux gendarmes en pied la disposition de celle du 22 décembre 1792, portant indemnité de logement aux gendarmes surnuméraires, 13 brumaire an III [3 novembre 1794] (I, B. 82, n.° 429). — Le premier bataillon à pied de la 33.e division est déclaré avoir bien mérité de la patrie, 25 brumaire an III [15 novembre 1794]. — Proposition d'accorder une indemnité à ceux qui sont prisonniers de guerre, pour leurs effets perdus, 11 pluviôse an III [30 janv. 1795]. — Renvoi de la question de savoir s'il n'y aurait pas un moyen de rendre la gendarmerie à cheval plus utile et moins dispendieuse, 26 pluviôse an III [14 février 1795]. — Solde et traitement de la gendarmerie à cheval faisant le service à Paris et dans l'intérieur, mode d'avancement et forme de la tenue des conseils d'administration, 26 pluviôse et 30 ventôse an III [14 février et 20 mars 1795] (I, B. 124 et 132, n.os 652 et 713). — Augmentation provisoire de la 29.e division, 9 ventôse an III [27 février 1795]. — Suppression des divisions à cheval organisées en guerre, et mode d'emploi des militaires qui en faisaient partie, 28 germinal an III [17 avril 1795] (I, B. 142, n.° 795). — La 31.e division à pied, en activité à l'armée de Sambre-et-Meuse, conserve son organisation, 10 fructidor an III [27 août 1795]. — Rapport des articles 3 et 4 de la loi du 28 germinal, qui supprime les divisions à cheval, armées en guerre, 26 fructidor an III [12 sept. 1795]. — Les capitaines et lieutenans de gendarmerie sont officiers de police judiciaire, 3 brumaire an IV [25 octobre 1795], art. 21 (I, B. 204, n.° 1221). — Ils sont sous la surveillance générale de l'accusateur public, et sous celle du directeur du jury, *ibid.* art. 23. — Ces officiers sont, en certains cas, chargés de la poursuite des délits dont la connaissance est attribuée aux directeurs du jury, comme officiers de police judiciaire; *ibid.* art. 145, 146 et 148. — En cas de négligence dans leurs fonctions, ils sont réprimandés par le directeur du jury, *ibid.* art. 149. — Peine contre tout officier qui aurait favorisé la désertion, empêché ou retardé le départ des déserteurs et citoyens de la première réquisition, ou qui aurait négligé de prendre les mesures nécessaires pour les faire rejoindre, 24 brumaire an IV [15 novembre 1795] (II, B. 157, n.° 1554). — Mesures prescrites aux commandans de gendarmerie pour concourir à l'exécution des lois, 20 pluviôse an IV [9 février 1796] (II, B. 26, n.° 175). — Message du Directoire exécutif, concernant l'organisation de la gendarmerie, 8 germinal an IV [28 mars 1796]. — Les officiers, sous-officiers et gendarmes sont justiciables des tribunaux criminels, pour les délits relatifs au service de la police générale et judiciaire, dont ils sont chargés, 28 germinal an IV [17 avril 1796] (I, B. 197, n.° 1805). — Message du directoire concernant son organisation dans les départemens réunis, 5 messidor an IV [23 juin 1796]. — Arrêté du Conseil des cinq-cents, relatif à une dénonciation contre les fournisseurs qui laissent les gendarmes manquer de fournitures, 4 vendémiaire an V [25 septembre 1796]. — Message du Directoire exécutif, donnant des renseignemens sur ces abus, 11 vendémiaire an V [2 octobre 1796]. — Rejet de la résolution concernant l'organisation de la gendarmerie, 14

brumaire an V [4 novembre 1796]. — Message du Directoire exécutif, relatif à sa réorganisation, 25 brumaire an V [15 novembre 1796], — et à son augmentation dans les grandes communes, 8 nivôse an V [28 décembre 1796]. — Relations journalières entre les commandans de la gendarmerie, ceux amovibles des places, et les commissaires du Pouvoir exécutif près les tribunaux, 17 pluviôse an V [5 février 1797] (II, B. 105, n.° 998). — Réglement sur la réorganisation du corps de la gendarmerie, 25 pluviôse an V [13 février 1797] (II, B. 106, n.° 1007). — Disposition particulière relative à la nomination aux places d'officiers, 3 ventôse an V [21 février 1797] (II, B. 107, n.° 1020). — Epoque de la cessation de distributions de bois à la gendarmerie, 19 ventôse an V [9 mars 1797] (II, B. 113, n.° 1076). — Mode d'admission et d'avancement, 7 germinal an V [27 mars 1797] (II, B. 115, n.° 1103). — Mode d'acquittement des dépenses du casernement, 6 floréal an V [25 avril 1797] (II, B. 121, n.° 1167). — Mode de paiement de la solde, 22 prairial an V [10 juin 1797]. — Le Directoire exécutif est autorisé à rectifier ses choix d'officiers, 21 fructidor an V [7 septemb. 1797] (II, B. 144, n.° 1415). — Dispositions relatives aux gendarmes préposés à la garde des détenus, et peines contre eux en cas d'évasion desdits détenus, 4 vendémiaire an VI [25 septembre 1797] (II, B. 149, n.° 1452). — Loi qui soumet à un jury de révision les opérations des jurys institués pour la réorganisation de la gendarmerie, 18 vendémiaire an VI [9 octobre 1797] (II, B. 151, n.° 1483). — Message du Directoire tendant à conserver provisoirement dans les départemens réunis les deux cents brigades qui y sont organisées, 18 et 25 vend. an VI [9 et 16 oct. 1797]. — Conservation et organisation de ces deux cents brigades, 22 brumaire an VI [12 novembre 1797] (II, B. 157, n.° 1547). — Arreté du Conseil des cinq-cents pour demander au Directoire exécutif si la gendarmerie est suffisante dans les ci-devant pays insurgés, pour y arrêter les brigandages, 4 brumaire an VI [25 octobre 1797]. — Organisation de la gendarmerie des départemens réunis, 22 brum. an VI [12 novembre 1797]. — Récompense accordée aux gendarmes qui arrêtent les voleurs de grands chemins, 29 nivôse an VI [18 janvier 1798] (II, B. 178, n.° 1677). — Nouvelle organisation de la gendarmerie par une loi qui règle son augmentation, sa composition, le mode d'admission et d'avancement, la solde et les traitemens, les remontes, l'entretien des hommes et des chevaux, les masses, l'administration, la police et la discipline, les fonctions ordinaires, le service extraordinaire et les rapports avec les autorités civiles, la garde nationale sédentaire et en activité, les moyens d'assurer la liberté des citoyens contre les détentions illégales et ordres arbitraires, l'ordre intérieur, les fonctions des officiers de tout grade, les indemnités, gratifications et encouragemens pour captures importantes et services signalés, les retraites et pensions, l'organisation et le service pendant la guerre, 28 germinal an VI [17 avril 1798] (II, B. 197, n.° 1805). — Arrêté du Directoire qui ordonne la formation et l'impression d'un recueil des lois relatives aux fonctions de la gendarmerie, 12 thermidor an VI [30 juillet 1798]. — L'exécution des lois relatives aux réquisitionnaires et aux déserteurs est confiée à la Gendarmerie, 3 fructidor an VI [20 août 1798] (I, B. 219, n.° 1964). — Ses dépenses font partie

des dépenses générales, 11 frimaire an VII [1.er décembre 1798], art. 3 (II, B. 247, n.° 2220).—Les actes et procès-verbaux des gendarmes concernant la police générale et de sûreté, sont exempts de l'enregistrement, 22 frimaire an VII [12 décembre 1798], art. 70, § III, n.° 9 (II, B. 248, n.° 2224). — Arrêté qui détermine l'ordre des rangs dans le corps de la gendarmerie, 27 nivôse an VII [16 janvier 1799] (II, B. 253, n.° 2368). — Dispositions relatives aux sous-officiers ou soldats nommés à des places qu'ils n'ont point acceptées, 28 pluviôse an VII [16 février 1799] (II, B. 259, n.° 2466). — Emploi des fonds de la masse des fourrages, 14 thermidor an VII [1.er août 1799] (II, B. 299, n.° 3183).—Organisation de la gendarmerie faisant le service dans les départemens et près des armées, 23 fructidor an VII [9 septembre 1799], art 30 *et suiv.* (II, B. 309, n.° 3264). — Nouveau mode d'admission et d'avancement, 17 pluv. an VIII [6 fév. 1800] (III, B. 6, n.° 42).—Augmentation du nombre des brigades dans les départemens de l'ouest, 29 pluviôse an VIII [18 février 1800] (III, B. 7, n.° 56). — Création d'un inspecteur général, 8 germinal an VIII [29 mars 1800] (III, B. 18, n.° 121). — Traitement de réforme des officiers, 24 germinal an VIII [14 avril 1800] (III, B. 44, n.° 319).—Formation de quatre nouvelles brigades à pied pour le département d'Ille-et-Vilaine, 16 thermidor an VIII [4 août 1800] (III, B. 36, n.° 236). — Mode des remplacemens, 3 vendémiaire an IX [25 septembre 1800] (III, B. 46, n.° 339).—La franchise et le contreseing sont accordés aux chefs de division, d'escadron et aux capitaines et commandans de brigades, 17 brumaire an IX [8 novembre 1800] (III, B. 53, n.° 387).—L'inspecteur général travaille avec le ministre de la guerre, 2 therm. an IX [21 juillet 1801], art. 2 (III, B. 91, n.° 768). — Nouvelle organisation par un arrêté qui porte le corps de la gendarmerie à dix-sept cent cinquante brigades à cheval, et à sept cent cinquante brigades à pied, et règle la composition de l'état-major, le service auquel sont particulièrement destinées les différentes parties de la gendarmerie, la nomination des officiers, le choix des sous-officiers, la formation des brigades, compagnies et légions, la solde et le traitement, 12 thermidor an IX [31 juillet 1801] (III, B. 95, n.° 792). — Il y a un dépôt de gendarmerie dans chaque chef-lieu de département, formé du sixième des sous-officiers et gendarmes, 12 therm. an IX [31 juillet 1801], art. 15 (III, B. 95, n.° 792).—Composition des rations de fourrages à délivrer à leurs chevaux aux armées, 19 germinal an X [9 avril 1802] (III, B. 174 et 175, n.os 1359 et 1362). —Rations accordées aux officiers, sous-officiers et gendarmes en service extraordinaire hors de leur département, *ibid.* — La gendarmerie doit constater, par des procès-verbaux, les contraventions en matière de grande voirie, et adresser ses procès-verbaux au sous-préfet, 29 floréal an X [19 mai 1802] (III, B. 192, n.° 1606). — Augmentation du supplément de traitement accordé aux sous-lieutenans et quartiers-maîtres, 13 messidor an X [2 juillet 1802] (III, B. 201, n.° 1809). — Etablissement d'une masse de casernement, 24 vendémiaire an XI [16 octobre 1802] (III, B. 223, n.° 2035). — Temps de nuit pendant lequel la gendarmerie ne peut entrer dans les maisons des citoyens, 4 août 1806 (IV, B. 110, n.° 1806). — Rapports entre les fonctions de la gendarmerie et celles des gardes champêtres, 11 juin 1806

(IV, B. 99, n.° 1636). — L'article 1.er de l'arreté du 28 thermidor an X, relatif à la contribution mobilière des officiers, est applicable aux officiers de la gendarmerie nationale, 11 avril 1810 (IV, B 281, n.° 5345). — Nomination annuelle d'officiers pour faire le service dans les cours spéciales ordinaires, 20 avril 1810 (IV, B. 282. n.° 5351). — Création d'une nouvelle compagnie de gendarmerie pour le département des Bouches-du-Rhin, 26 avril 1810 (IV, B. 284, n.° 5371). — Dépenses du casernement de la gendarmerie pour 1810, 11 juin 1810 (IV, B. 294, n.° 5568). — Les officiers en retraite sont déclarés habiles à suppléer les officiers de gendarmerie dans les fonctions de juge dans les cours spéciales, 22 octobre 1810 (IV, B. 385, n.° 6086). — Formation d'une 34.e légion pour les départemens Anséatiques, 4 juill. 1811, art. 189 (IV, B 381, n.° 7113). — Fixation de l'indemnité des chefs d'escadron pour les tournées qu'ils sont tenus de faire chaque trimestre, 3 octobre 1811 (IV, B. 395, n.° 7312). — Cas où la gendarmerie française peut faire des arrestations sur le territoire du royaume d'Italie, et dans celui des Provinces illyriennes, et réciproquement, 19 octobre 1811 et 22 février 1812 (IV, B. 399 et 422, n.° 7393 et 7717). — Composition de la 26.e légion, 22 décembre 1812 (IV, B. 454, n.° 8375).

— (C. Co.) Le tribunal de commerce peut ordonner la garde du failli par un gendarme, art. 455.

— (C. I. C.) Le président des assises doit donner au chef de gendarmerie de service l'ordre de faire garder les issues de la chambre des jurés, art. 343. V. *Officiers de gendarmerie.*

— (C. P.) Peines encourues par les commandans en chef ou en sous-ordre de la gendarmerie qui auraient laissé évader des détenus, art. 237 *et suiv.*

GENDARMERIE *à la suite de l'armée pour la police des camps.* Établissement d'un détachement à cet effet, 18 = 23 mai 1792. — Somme accordée à chaque gendarme de ce détachement, pour son équipage de campagne, *ibid.* — Sa solde, *ibid.* — Augmentation de gendarmerie pour l'armée du midi, 30 juillet = 1.er août 1792. — Fixation du nombre d'hommes et composition des détachemens employés pour l'exécution des jugemens des tribunaux militaires et le maintien de la police dans les camps, 30 avril 1793. — Nouvelle fixation de la solde de ces détachemens, 2 thermidor an II [20 juillet 1794], tit. VIII, art. 27 *et suiv.* (II, B. 28, n.° 129).

GENDARMERIE *des arsenaux.* Son organisation, 20 septembre = 12 octobre 1791, tit. II, art. 10 *et suiv.* V. *Gendarmerie maritime.*

GENDARMERIE *de service près le Corps législatif.* Sa composition, sa formation, sa solde et son uniforme, 11 septembre 1792. — Ce corps fait son service près la haute-cour, le tribunal de cassation et le ministre de la justice, *ibid.* — Il est spécialement consacré à la garde du Corps législatif, et est remplacé dans son service auprès de la haute-cour, du tribunal de cassation et du ministre de la justice, 14 mars 1793. V. *Corps législatifs.*

GENDARMERIE *de la Corse.* Sa composition, 16 janvier = 16 février, et 3 = 8 juin 1791. — L'emplacement des trente-six brigades ne peut devenir définitif que d'après un décret du Corps législatif, 14 = 29 avril 1792. — Leur inspection est faite par un officier général, *ibid.* — Licenciement et réorganisation de ces brigades, 16 frimaire an VI [6 décemb. 1797] (II, B. 169, n.° 1609). —

GENDARMES *de la garde*. Leurs pensions sont payées jusqu'à la concurrence de six cents francs, 20 avril 1790. — Mode de remplacement des officiers, 23 septembre = 29 octob. 1790. — Remboursement de la finance des charges et des gages des officiers, et de leurs brevets de retenue, 28 et 29 mai = 3 juin 1791, et 27 février = 7 mars 1793. — Les sous-officiers et gendarmes sont maintenus dans leur service à l'armée, 15 vendémiaire an II [6 octobre 1793]. — Conversion de leurs pensions en soldes de retraite, 28 fructidor an VII [14 septembre 1799], art. 53 (II, B. 301, n.° 3268).

GENDRES. (C. Civ.) Ils doivent des alimens à leurs beau-père et belle-mère, art. 206.

GÊNE (Peine de la). Crimes contre lesquels la cour martiale maritime doit prononcer cette peine, 20 septembre = 12 octobre 1791. — Nature et objet de cette peine, 25 septembre = 6 octobre 1791. — Elle est prononcée contre les ordonnateurs et payeurs en cas de paiement des pensions et traitemens des émigrés, 9 novembre 1791. — Le Roi refuse sa sanction à cette disposition, 12 novembre 1791. — Cette peine est afflictive et infamante; elle ne peut être prononcée que par les tribunaux criminels, 3 brumaire an IV [25 octobre 1795] (I, B. 204, n.° 1221).

GÉNÉALOGIE *en matière de succession*. (C. Civ.) Règles pour l'établir, art. 734.

GÉNÉALOGIQUES (Titres). V. *Titres généalogiques*.

GÉNÉRAL. Ce titre n'est plus donné qu'aux généraux en chef, de division et de brigade, 27 messidor an VIII [16 juillet 1800] (III, B. 45, n.° 331). V. *Généraux*.

GÉNÉRALE (La). Avertissemens que les autorités civiles et militaires doivent se donner, hors les cas d'exception, pour faire battre la générale ou sonner le boute-selle, 24 mai, 30 juin, 8 = 10 juillet 1791. — Peine contre le militaire qui, lors de la générale, ne se rend pas à son poste, 30 septembre = 19 octobre 1791. — Peines contre quiconque battra ou fera battre la caisse sans y être autorisé par la loi ou par les représentans du peuple ayant la direction de la force armée, 3 prairial an III [22 mai 1795] (I, B. 147, n.° 837).

GÉNÉRALITÉ *de Paris*. Le directoire du département de Paris est chargé de la liquidation des dettes exigibles de la ci-devant généralité antérieures à l'année 1791, et non achevée par le commissariat établi en vertu de la loi du 22 décembre 1789, 2 mars 1793. — Remboursement à faire ensuite par le ministre des contributions conformément à la loi du 3 septembre 1792, *ibid.*

GÉNÉRATIONS. (C. Civ.) C'est par le nombre de générations que s'établit la proximité de parenté, art. 735.

GÉNÉRAUX *d'armée*. Ils ont quatre aides-de-camp du grade de colonel, de lieutenant-colonel et de capitaine, 18=24 novembre 1790. — Ampliation de leurs pouvoirs, 24 juin 1791. — Les généraux en chef peuvent, à la guerre, faire un réglement pour le maintien du bon ordre dans leur armée, 30 septembre = 19 octobre 1791, tit. I.^er^, art. 11. — Les officiers, sous-officiers et guides de l'armée sont nommés sur leur présentation, 25 = 27 avril 1792. — Ils sont autorisés à incorporer dans les compagnies le nombre de guides du pays qu'ils jugent nécessaire, *ibid.* — Les dépenses de l'armée s'acquittent sous leurs ordres, 27 avril = 1.^er^ mai 1792. — Les commandans et chefs de légion sont nommés sur leur présentation, 27 = 29 avril 1792. — Ils peuvent retenir de l'artillerie pour le service des

légions, *ibid.* — Cinq cent mille livres sont mises à leur disposition, 1.er = 5 mai 1792. — Ordre du jour motivé sur la demande du ministre de la guerre, d'une loi qui réprime les attentats contre l'honneur et la personne des généraux, 8 mai 1792. — Ils déterminent les récompenses à accorder à ceux qui ramènent des déserteurs, 17=23 mai 1792. — Circonstances où ils peuvent déclarer en état de guerre les postes militaires, 26 = 31 mai 1792. — Le ministre de la guerre doit déposer dans vingt-quatre heures sur le bureau de l'Assemblée nationale la correspondance des généraux, 13 juin 1792. — Il est mis deux cent mille livres à la disposition du général de l'armée du Midi, 23 juin = 1.er juillet 1792. — Les généraux sont autorisés à requérir les grenadiers et chasseurs de la garde nationale, 23 et 24=25 juillet 1792. — Ceux qui quittent leur poste sont déclarés traîtres à la patrie, 10 août 1792. — Les généraux destitués sont tenus de s'éloigner à vingt lieues des armées et des frontières, 20 août 1792. — Mesures transitoires adoptées pour leur remplacement, 24 août 1792. — Impression de leur journal, 14 novemb. 1792. — Règles à suivre par les généraux dans les pays où la République porte ses armes, 15 décembre 1792 et 2 mars 1793. — Les généraux en chef ne peuvent éloigner les officiers généraux et autres officiers supérieurs de leur poste, 5 avril 1793. — Ce qu'ils sont tenus de faire relativement à une revue extraordinaire de tous les corps qui composent l'armée, 22 avril 1793. — Fonds mis à leur disposition, 23 mai 1793. — Pension de retraite des généraux blessés, 6 juin 1793. — Les généraux sont autorisés à effectuer l'amalgame des troupes et volontaires nationaux, 10 juin 1793. — Il leur est défendu de faire aucune proclamation relative à la fixation du paiement des troupes, 11 juin 1793. — Rapport du décret qui fixait à trois mille livres le *maximum* des récompenses à leur accorder, 7 septembre 1793. — Conduite à tenir par eux à l'égard des pays et des individus subjugués par les armes de la République, 15 septembre 1793. — Renvoi d'une proposition relative à ceux qui se sont rendus coupables de lâcheté, 26 vendémiaire an II [17 octobre 1793]. — Rapport du décret qui ordonnait que les généraux en chef ne seraient traduits en jugement qu'en vertu d'un décret d'accusation; en conséquence le général Houchard est renvoyé devant le tribunal révolutionnaire, 3 brumaire an II [24 octobre 1793]. — Les généraux doivent se conformer aux arrêtés du comité de salut public, 5 frimaire an II [25 novembre 1793]. — Ceux qui ne sont pas en activité de service ne peuvent séjourner à Paris, ni dans les places fortes et maritimes, 27 germ. an II [16 avril 1794]. — Restriction des pouvoirs des généraux, relativement à la nomination aux emplois militaires, 18 floréal an III [7 mai 1794] (I, B. 143, n.° 804). — Les généraux en chef sont nommés par le Directoire exécutif, constitution de l'an III, art. 144. — Leur punition pour manque à la discipline, et mode de leur jugement par les conseils militaires, 4 brumaire an IV et 4 fructidor an V [26 octobre 1795 et 21 août 1797] (I, B. 202, n.° 1215). — Honneurs à rendre à ceux qui meurent sur le champ de bataille, 11 vendémiaire an VIII [3 octobre 1799] (II, B. 314, n.° 3318). — Franchise et contre-seing dont ils doivent jouir, 27 prairial an VIII [16 juin 1800], art. 2 et 4 (III, B. 30, n.° 195). — Leur uniforme, 29 messidor an VIII [18 juillet 1800], et 1.er vendémiaire an XII [24 septembre 1803]. — Ils arrêtent l'état des rations à délivrer aux généraux commandant les divisions et les armées,

19 germinal an X [9 avril 1802] (III, B. 175, n.° 1362).

— (C. I. C.) Comment on procède pour recevoir la déposition des généraux en chef, art. 314 *et suiv.* — Cas où ils peuvent déposer par écrit, art. 517.

GÉNÉRAUX *de brigade*. Leur uniforme, 27 messidor an VIII [7 juillet 1800] (III, B. 45, n.° 331). — Franchise et contre-seing dont ils jouissent, 27 prairial an VIII [16 juin 1800], art. 6 (III, B. 30, n.° 195). — Il en est employé cinquante dans les divisions militaires, 3 fructidor an VIII [21 août 1800] (III, B. 40, n.° 255). — Deux sont attachés à chaque division, *ibid.* — Ils sont au nombre de deux cent quarante, et ont deux aides-de-camp, 16 vendém. an IX [8 octobre 1800] (III, B. 47, n.° 360). — Fixation du traitement de ceux qui ne sont pas mis en activité de service, 16 vendémiaire an IX [8 octobre 1800]. — Appointemens dont ils doivent jouir lorsqu'ils sont mis en activité, *ibid.* — Supplément qui leur est accordé lorsqu'ils sont employés aux armées actives, *ibid.* — Ils ont trois rations sans avoir droit au logement, *ibid.* — La solde de retraite est accordée à ceux qui, actuellement réformés, ne sont pas compris sur le tableau de l'état-major général, *ibid.* — Il y a deux généraux inspecteurs généraux de la gendarmerie, 12 thermidor an IX [31 juillet 1801], art. 8 (III, B. 95, n.° 792). — Leurs fonctions, *ibid.* art. 10.

GÉNÉRAUX *de division*. Franchise et contre-seing dont ils doivent jouir, 27 prairial an VIII [16 juin 1800], art. 6 (III, B. 30, n.° 195). — Leur uniforme, 27 messidor an VIII [16 juillet 1800] (III, B. 45, n.° 331). — Il en est employé vingt-six dans les divisions militaires, 3 fructidor an VIII [21 août 1800] (III, B. 40, n.° 255). — Il en est attaché un à chaque division, *ibid.* — Ils sont au nombre de cent vingt, et ont trois aides-de-camp, 16 vendémiaire an IX [8 octobre 1800] (III, B. 49, n.° 360). — Fixation du traitement de ceux qui ne sont pas mis en activité de service, 16 vendémiaire an IX [8 octobre 1800]. — Supplément d'appointemens dont ils doivent jouir lorsqu'ils sont employés aux armées actives, *ibid.* — Ceux qui ne sont pas en activité de service jouissent de quatre rations, sans avoir de logement, *ibid.*

GÉNÉRAUX *d'ordres religieux ayant juridiction*. Leur traitement est différent de celui des simples religieux, 19 = 26 février 1790.

GÈNES (République de). Remboursement d'une partie de l'emprunt de cinq millions ouvert dans la ville de Gènes, 6 = 10 février 1792. — Suspension, pendant la guerre, du droit de fret imposé sur les navires génois employés au transport des grains en France, 31 mars 1793. — Exécution des traités existant entre la France et cette République, 2 nivôse an II [22 décembre 1793]. — Sa réunion à la France : division et organisation de son territoire en trois départemens, sous les noms de *Gènes*, de *Montenotte* et des *Apennins*, 17 prairial an XIII [6 juin 1805] (IV, B. 49, n.° 816). — Les grains et farines sont exempts, à leur sortie, du droit de 2 francs par quintal; prohibition de leur sortie pour l'étranger, 6 messidor an XIII [25 juin 1805] (IV, B. 49, n.° 831). — Publication du Code civil dans ces trois départemens, ainsi que de plusieuus dispositions relatives aux lois sur les hypothèques, et à l'organisation du notariat, 15 messidor an XIII [4 juillet 1805] (IV, B. 49, n.° 837). — MM. Bureau de Pusy, Nardon et Roland de Villarceaux sont nommés préfets de ces départemens, 15 messidor an XIII [4 juillet 1805] (IV,

B. 49, n.° 838). — Administration de la justice et organisation des tribunaux criminels et civils, des finances et des douanes, dans les départemens de Gènes, de Montenotte et des Apennins, 15 messidor an XIII [4 juillet 1805] (IV, B. 50, n.os 851, 852 et 853). — Organisation de l'université et autres établissemens d'instruction publique dans la ville de Gènes, 15 messidor an XIII [4 juillet 1805] (IV, B. 62, n.° 1080). — Articles dont se composent les revenus et les charges de cette ville, 25 messidor an XIII [14 juillet 1805] (IV, B. 63, n.° 1094). — Organisation des bureaux des douanes pour les frontières de ces départemens, 8 fructidor an XIII [26 août 1805] (IV, B. 55, n.° 928). — Sénatus-consulte qui réunit les arrondissemens de Gènes, de Montenotte et des Apennins au territoire de l'Empire français; députations qu'ils ont à fournir au Corps législatif, 16 vendémiaire an XIV [8 octobre 1805] (IV, B. 62, n.° 1093). — Division du ci-devant territoire ligurien en quartiers d'inscription maritime, 16 frim. an XIV [7 décembre 1805] (IV, B. 68, n.° 1187). — Pouvoirs dont l'archi-trésorier de l'Empire est investi dans l'état de Gènes, 10 février 1806 (IV, B. 73, n.° 1299). — — Sénatus-consulte qui nomme les députés de ce département au Corps législatif, 22 février 1806 (IV, B. 74, n.° 1325). — Dispositions relatives à la police de l'entrepôt ou port franc de Gènes, 25 février 1806 (IV, B. 76, n.° 1351). — M. la Tourette est nommé préfet du département, 11 mars 1806 (IV, B. 79, n.° 1377). — Réglement pour les cartes à jouer dans ce département, 11 juin 1806 (IV, B. 99, n.° 1655). — Augmentation du nombre des juges du tribunal de première instance, 18 juillet 1806 (IV, B. 108, n.° 1799). — Sénatus-consulte portant création d'une sénatorerie pour l'arrondissement du tribunal d'appel de cette ville, 14 août 1806 (IV, B. 112, n.° 1824). — Publication, dans les trois départemens, de la loi du 9 floréal an XI, relative au régime des bois appartenant aux communes, aux établissemens publics et aux particuliers, 4 août 1807 (IV, B. 155, n.° 1654). — Fixation de leurs justices de paix, 5 septembre 1806 (IV, B. 119, n.° 1979). — Publication de la loi relative à l'exercice de la médecine dans le ressort de la cour d'appel de Gènes, 27 octobre 1806 (IV, B. 124, n.° 2028). — Prorogation du délai fixé pour la transcription des titres emportant droit de privilége et hypothèque, 12 décembre 1806 (IV, B. 129, n.° 2075). — Ordre d'y publier la loi du 6 octobre 1791, qui réunit au domaine national les biens dépendant des fondations faites en faveur d'ordres, de corps et de corporations supprimés, 6 janv. et 11 mai 1807 (IV, B. 131 et 146, n.os 2142 et 2428). — Les dispositions de l'arrêté du 4 messidor an XI, relatif aux établissemens des maisons de commerce dans les échelles du Levant, &c., sont communes à la chambre de commerce de Gènes, 3 mai 1807 (IV, B. 146, n.° 2425). — Prorogation des délais pour la rédaction des actes publics en langue française dans les trois départemens, 11 mai 1807 (IV, B. 146, n.° 2426). — L'exécution de plusieurs lois sur les hospices y est ordonnée, ainsi que la publication de celle du 27 frimaire an V, relative aux enfans abandonnés, 12 août et 30 septembre 1807 (IV, B. 155 et 163, n.os 2658 et 2802). — Délais prescrits pour l'enregistrement des actes dans ces départemens, 11 janvier 1808 (IV, B. 174, n.° 2929). — Ordre d'y publier la loi du 29 décembre 1790 sur le rachat

des rentes foncières, 21 février 1808 (IV, B. 182, n.° 3071). — L'existence de la compagnie d'assurance, formée dans la ville de Gènes sous le nom de *novissime*, est autorisée, 14 mars 1808 (IV, B. 188, n.° 3246). — Sénatus-consulte qui nomme les membres du Corps législatif pour les départemens de Gènes, de Montenotte et des Apennins, 3 octobre 1808 (IV, B. 209, n.° 3809). — M. Bourdin est nommé préfet du département de Gènes, 11 février 1809 (IV, B. 226, n.° 4131). — Création d'un dépôt de mendicité, 4 juin 1809 (IV, B. 238, n.° 4437). — Compétence de chacune des cours criminelles des départemens de Gènes, de Montenotte et des Apennins, 16 mai 1810 (IV, B. 287, n.° 5412). — Réglement sur les monnaies génoises, 15 novembre 1810 (IV, B. 327, n.° 6109). — Création d'une maison de correction dans la ville de Gènes, 22 novembre 1810 (IV, B. 329, n.° 6129). — Etablissement, dans le département, de trois bureaux de perception de l'octroi de navigation, et fixation des droits à percevoir, 17 mai 1811 (IV, B. 370, n.° 6771). — La cour spéciale extraordinaire est divisée en trois sections, 17 avril 1811 (IV, B. 430, n.° 7907).

GENEVE (République de). Approbation des mesures données par le Conseil exécutif provisoire pour faire évacuer la ville de Genève par les troupes de Berne et de Zurich, 17 octobre 1792. — Fixation de l'heure à laquelle l'envoyé de cette République doit être admis dans le sein de la Convention nationale, 5 fructidor an II [22 août 1794] (I, B. 43, n.° 234). — Le drapeau de cette République est suspendu aux voûtes de la salle des séances de la Convention, 6 fructidor an II [23 août 1794] (I, B. 44, n.° 238). — Désignation des bureaux où doivent être remplies les formalités prescrites au titre III de la loi du 22 août 1791, pour jouir du transit par cette ville, 2 fructidor an IV [19 août 1796] (II, B. 71, n.° 643). — Traité de réunion de la République de Genève à la République française; loi qui en approuve les dispositions, 28 floréal an VI [17 mai 1798] (II, B. 21, n.° 1937). — Déclaration et vérification à faire par les préposés des douanes de toutes les marchandises anglaises existant dans cette ville, 11 messidor an VI [29 juin 1798] (II, B. 209, n.° 1898). — Établissement d'un bureau de poste (*ibid.* n.° 1899); — d'un octroi municipal, 17 vendémiaire an VIII [9 octobre 1799] (II, B. 316, n.° 3354). — M. Froidveaux est nommé directeur de la monnaie, 17 messidor an XII [6 juillet 1804] IV, B. 7, n.° 79). — Suppression de la monnaie de cette ville, 27 pluviôse an XIII [16 février 1805] (IV, B. 33, n.° 551).

GENEVOIS (Le représentant du peuple) est envoyé en mission dans les départemens de la Meurthe et de la Moselle, 27 brumaire an III [17 nov. 1794] (I, B. 87, n.° 457). — Il est nommé juge du tribunal de cassation, 18 germinal an VIII [8 avril 1800] (III, B. 18, n.° 123).

GÉNIE *militaire*. V. *Armée* au titre *Artillerie*, *Génie*, &c.

GÉNIE *maritime*. V. *Marine* au titre *Artillerie*, *Génie*, &c.

GENISSIEU (M.) est nommé ministre de la justice, 15 nivôse an IV [5 janvier 1796] (II, B. 17, n.° 99); — consul à Barcelone, 14 germinal an IV [3 avril 1796] (II, B. 37, n.° 284).

GENLIS. Vente de domaines nationaux à la municipalité, 5 décembre 1790 5 janvier 1791.

GENS (Droit des). V. *Droit des gens*.

GENS *d'affaires*. Ils sont mis sous la garde de deux citoyens, et les scellés

apposés sur leurs effets sont levés, 9 septembre 1793.

GENS *de couleur*. V. *Nègres*.

GENS *à gages*. Elimination de leurs noms de la liste des émigrés, 28 vendémiaire an IX [20 octobre 1800] (III, B. 48, n.° 359).

GENS *de guerre*. Tous les citoyens sont assujettis à leur logement, 23 janvier = 7 avril 1790. — Paiement du logement des officiers en temps de paix, lorsqu'ils ne sont ni campés ni baraqués, ni logés dans les bâtimens nationaux, 11 avril 1793. V. *Armée*.

GENS *de journée*. Le juge de paix connaît du paiement de leur salaire, et de l'exécution de leurs engagemens avec leurs maîtres, 16 = 24 août 1790. V. *Ouvriers*.

— (C. Civ.). Forme de leurs billets et promesses, 1326. — Leur action pour le paiement de leur salaire se prescrit par six mois, 2271.

GENS *de l'art*. Ils sont appelés par le juge de paix, pour donner leur avis sur les objets dont la connaissance lui est étrangère, 14 = 26 octobre 1790. — Leurs avis sont écrits par le greffier, seulement dans les causes sujettes à appel, *ibid*. — La cédule de citation doit indiquer le jour de la visite pour laquelle le juge de paix les a nommés, *ibid*. — Leurs vacations sont taxées à 3 livres pour une journée, et à 30 sous pour une demi-journée, *ibid*. — Cette taxe peut être augmentée pour ceux d'une capacité plus distinguée, *ibid*. — Ce qui doit être payé pour les notifications des citations qui leur sont faites, *ibid*. — Les gens de l'art que les municipalités établissent dans les lieux où la loi n'y a pas pourvu pour l'inspection des matières d'or et d'argent, doivent remplir, à cet égard, les fonctions de commissaires de police, 19 = 22 juillet 1791.

— (C. P. C.) Ceux dont le juge de paix peut se faire accompagner dans des visites de lieux, et pour des appréciations, art. 42.

— (Tarif des frais en mat. civ.), art. 21.

GENS *de lettres*. Leurs pensions, 3 = 22 août 1790. — Somme affectée à leur encouragement, 17 vendémiaire an III [8 octobre 1794] (I, B. 72, n.° 382). — Les gens de lettres qui remplissent plusieurs fonctions dans l'instruction publique, peuvent en cumuler les traitemens, 16 fructidor an III [2 septembre 1795] (I, B. 175, n.° 1063). — Il est accordé des indemnités à plusieurs, 18 fructidor an III, [4 septembre 1795].

GENS *de loi*. V. *Avocats*, *Avoués* et *Défenseurs officieux*.

GENS *de main-morte*. *V. Main-morte*.

GENS *mal-intentionnés*. Dénomination qui doit être donnée, lors du recensement des citoyens, à ceux qui font de fausses déclarations, 19 = 22 juillet 1791. — Ils sont soumis à la police correctionnelle, s'ils prennent part à une rixe ou à un attroupement séditieux, *ibid*. — Peines qu'ils encourent, *ibid*. — Ils ne peuvent être compris dans la liste pour la composition de la garde nationale, 27 et 28 juillet = 12 août, et 29 septembre = 14 octobre 1791.

GENS *de mer*. V. *Marins*.

GENS *de pied*. Peines contre ceux qui entrent dans les champs ensemencés, 28 septembre = 6 octobre 1791.

GENS *sans aveu*. V. *Vagabonds*.

GENS *suspects*. V. *Suspects*.

GENSONNÉ (Le représentant du peuple) est décrété d'arrestation et d'accusation, 2 juin et 28 juillet 1793. — Il est traduit devant le tribunal révolutionnaire, 3 octobre 1793.

GENTILLY. Disposition relative aux maisons et terrains qui dépendent de cette commune, 23 octobre 1790.

GEOFFROY (Le représentant du peuple) est rayé définitivement de la liste des émigrés, 18 vendémiaire an V [9 octobre 1796] (II, B. 82, n.° 764).

— Il est nommé membre du Corps législatif, 3 nivôse an VIII [24 décembre 1799] (II, B. 341, n.° 3509).

GÉOGRAPHES (École des). Nombre des élèves et leur instruction, 30 vendémiaire an IV [22 octobre 1795] (I, B. 200, n.° 1196).

GÉOGRAPHIE. Arrêté du Conseil des cinq-cents, concernant la réunion des ateliers de géographie à ceux d'hydrographie, 19 thermidor an IV [6 août 1796]. — La géographie est enseignée dans une école spéciale, 11 floréal an X [1.er mai 1802], art. 25 (III, B. 186, n.° 1488).

GEOLE. V. *Prisons*.

GÉOMÉTRIE. Deux géomètres sont admis dans la composition du bureau des longitudes, 7 messidor an III [25 juin 1795] (I, B. 158, n.° 929). — Ceux qui veulent obtenir une commission d'élève de la régie des poudres, doivent subir un examen sur la géométrie, 27 septembre — 19 octobre 1791. — Elle est enseignée dans les écoles spéciales, 3 brumaire an IV [25 octobre 1795] (I, B. 203, n.° 1219). — La connaissance des élémens est exigée pour être admis à l'examen d'admission à l'école polytechnique, 25 frimaire an VIII [16 décembre 1799], art. 6 (II, B. 338, n.° 3475).

GEORGES CADOUDAL. Peine capitale encourue par les personnes qui le recèlent, 9 ventôse an XII [29 février 1804] (III, B. 342, n.° 3605).

GERBEROY. Indemnité accordée à l'hospice de cette commune, 26 août 1792.

GERBES *d'orge*. Message du Directoire, présentant à décider la question de savoir quelle peine on doit infliger à l'auteur de l'enlèvement de celles qui sont laissées dans un champ, 1.er floréal an V [20 avril 1797].

GERBEVILLERS. La concession à rente foncière d'un terrain appartenant à cette commune est autorisée, 9 nivôse an X [30 décembre 1801] (III, B. 151, n.° 1180).

GÉRENS *de France près des Puissances étrangères*. Ils prêtent le serment civique dont la formule est prescrite, et notifient sa prestation au Corps législatif, 16 novembre = 1.er décembre 1790.

GÉRENT. (C. P. C.) Celui que le juge de paix peut établir à l'exploitation des terres, en cas de saisie d'animaux et ustensiles servant au labourage, art. 594. V. *Fonctionnaires de pouvoir* et *Préposés*.

GERLE (Dom), accusé de conspiration, est traduit au tribunal révolutionnaire, 27 prairial an II [15 juin 1794] (I, B. 2, n.° 7).

GERMAIN (Le sieur) jugement rendu contre lui par la haute-cour séant à Vendôme, 7 prairial an V [26 mai 1795].

GERMAIN (Le sieur) est nommé membre du Corps législatif, 3 nivôse an VIII [24 décembre 1799] (II, B. 341, n.° 3509).

GERMAIN (Le sieur) est mis en surveillance dans l'Ile d'Oleron, 28 ventôse an VIII [19 mars 1800] (III, B. 11, n.° 80).

GERMAIN. Vente de domaines nationaux à la municipalité, 8 décembre 1790 = 5 janvier 1791.

GERMAINS. (C. Civ.) Quels droits les parens germains exercent dans les successions, art. 733.

GERS (Département du). Son classement dans la division territoriale de la France et sa composition, 15 janv., 16 et 26 février = 4 mars 1790. — Plusieurs représentans du peuple y sont envoyés en mission, 2 brumaire et 26 nivôse an III [23 octobre 1794 et 15 janvier 1795] (I, B. 76 et 113, n.os 404 et 590). — Validité des opérations de l'assemblée électorale pour la nomination des députés au Corps législatif, et annullation de celles de l'assemblée scissionnaire, 16 prairial an VII [4 juin 1799] (II,

B. 286, n.° 3008). — Réduction et fixation des justices de paix, 9 brumaire, 3 ventôse et 23 germinal an X [31 octobre 1801, 22 février et 13 avril 1802] (III, B. 132, n.° 1014, et B. 228 *bis*, n.os 5 et 8). — Fixation des lieux et des jours où doivent se tenir annuellement les foires, 3 brumaire an XI [25 octobre 1802] (III, B. 236, n.° 2196). — Désignation des écoles secondaires, 8 pluviôse an XI [28 janvier 1803] (III, B. 245, n.° 2281). — M. Julien Bessières est nommé préfet, 16 déc. 1813 (IV, B. 543, n.° 9951).

GERVAIS (Le sieur). Son élection à la place de membre du tribunal de cassation, faite par le département de l'Aube, est déclarée valable, 16 = 28 juin 1791.

GESNOUIN (Le sieur) est nommé membre du Corps législatif, 3 nivôse an VIII [24 décembre 1799] (II, B. 341, n.° 3509).

GESTES. Peines contre ceux qui se permettent d'outrager et menacer par gestes les gardes et gendarmes nationaux, les troupes de ligne et fonctionnaires publics en exercice, 19 = 22 juillet 1791. — Peine contre le militaire qui menace son supérieur du geste, 30 septembre = 19 octobre 1791, 12 mai 1793 et 21 brumaire an V [11 novembre 1796] (I, B. 89, n.° 843).

GEX. Remplacement du droit de gabelle dont les habitans de ce pays étaient ci-devant tenus, 5 décembre 1790.

GEYLENKIRCHEN. Autorisation d'un échange de maisons par cette commune, 1.er floréal an X [21 avril 1802] (III, B. 182, n.° 1446).

GHEYSENS (Le sieur) est nommé membre du Corps législatif, 3 nivôse an VIII [24 décembre 1799] (II, B. 341, n.° 3509).

GIBERT-DESMOLIERES (Le représentant du peuple) est condamné à la déportation, 19 fructidor an V [5 septembre 1797] (II, B. 142, n.° 1400).

GIBIER. Temps où les pigeons sont tués comme gibier, 11 août = 3 novembre 1789. — Le propriétaire et le fermier peuvent détruire le gibier dans leurs récoltes non closes, 22 = 30 avril 1790. — Il est défendu de le détruire dans les forêts et parcs royaux, *ibid.* — Il est permis à tous propriétaires de le détruire dans leurs propriétés enclavées dans les parcs du Roi, excepté ceux qui tiennent à ferme, 14 septembre 1790.

GIEN. Circonscription des paroisses de cette ville, 1 — 6 avril 1791.

GILBERT (Le sieur) est nommé membre du Corps législatif, 3 nivôse an VIII [24 décembre 1799] (III, B. 34, n.° 3509).

GILLE (Le sieur). Le titre de citoyen français lui est conféré, 26 août 1792.

GILLE-JEANNE (Le sieur) est autorisé à changer de nom, 1.er février 1813 (IV, B. 477, n.° 8740).

GILLET (Le sieur). Décret qui lève une difficulté relative au remboursement de l'office de lieutenant général au ci-devant bailliage de Saint-Dizier, dont il était pourvu, 12 août 1792.

GILLET (Le représentant du peuple) est chargé de la direction de la force armée de Paris et de la 17.e division, 3 prairial an III [22 mai 1795] (I, B. 147, n.° 838).

GILLET (Le sieur) est nommé membre du tribunat, 4 nivôse an VIII [25 décembre 1799] (II, B. 341, n.° 3509).

GILLET-LA-JACQUEMINIÈRE (Le sieur) est nommé membre du Tribunat, 4 nivôse an VIII [25 décembre 1799] (III, B. 341, n.° 3509).

GIMONT. La commission administrative de l'hospice de cette commune

est autorisée à faire un échange, 15 ventôse an IX [6 mars 1801] (III, B. 75, n.° 577).

GINESTE (Le sieur). Abolition de la procédure instruite contre lui, en sa qualité de procureur du Roi en la maîtrise de Castres, 4 = 10 novembre 1790.

GINGUENÉ (Le sieur) est nommé commissaire de la commission de l'instruction publique, 2 fructidor an III [19 août 1795] (I, B. 174, n.° 1042); — membre du Tribunat, 4 nivôse an VIII [25 décembre 1799] (II, B. 341, n.° 3509).

GINTRAC (Le sieur) est nommé membre du Corps législatif, 3 nivôse an VIII [24 décembre 1799] (II, B. 341, n.° 3509).

GIOFFREDI (La dame). Acceptation d'un legs par elle fait aux pauvres de San-Remo, 29 août 1809 (IV, B. 243, n.° 4549).

GIRARD (Les sieurs). Il leur est accordé un brevet d'invention, 24 messidor an VII [12 juillet 1799] (II, B. 294, n.° 3137).

GIRARDIN (Le sieur) est nommé membre du Tribunat, 4 nivôse an VIII [25 décembre 1799] (II, B. 341, n.° 3506).

GIRARDIN (Le sieur Stanislas DE) est nommé préfet du département de la Seine-Inférieure, 20 mars 1812 (IV, B. 425, n.° 7798).

GIRAUDET (Le sieur) est nommé préfet du département de la Côte-d'Or, 11 ventôse an VIII [2 mars 1800] (III, B. 8, n.° 61).

GIRAULT (Le représentant du peuple) est décrété d'arrestation, 3 octobre 1793. — Il est rappelé dans le sein de la Convention nationale, 18 frimaire an III [8 décembre 1794] (I, B. 96, n.° 495).

GIREY-DUPRÉ (Le sieur). Le mandat d'amener décerné contre lui est déclaré nul et comme non avenu, 31 août 1792.

GIROD *de l'Ain* (Le sieur) est nommé membre du Corps législatif, 3 nivôse an VIII [24 décembre 1799] (II, B. 341, n.° 3509); — commissaire du Gouvernement près du conseil des prises, 3 thermidor an IX [22 juillet 1801] (III, B. 92, n.° 760).

GIROD-VIENNAY (Le sieur) est nommé préfet du département de l'Aveyron, 30 novembre 1810 (IV, B. 329, n.° 6136).

GIRONDE (Département de la). Son classement dans la division territoriale de la France et sa composition, 15 janv., 16 et 26 fév. = 4 mars 1790. — Annullation de la proclamation du directoire de ce département, tendant à faire cesser la perception du don gratuit et des sous pour livre du droit d'octroi, 8 = 19 janvier 1791. — Des commissaires y sont envoyés, 17 juin 1793. — Le nom de ce département est changé en celui de *Bec-d'Ambès*, 12 brumaire an II [2 novembre 1793]. — Un représentant du peuple y est envoyé en mission, 23 pluviôse an III [11 février 1795] (I, B. 121, n.° 644). — Il reprend son nom de département de *la Gironde*, 25 germinal an III [14 avril 1795] (I, B. 136, n.° 758). — Validité des opérations de l'assemblée électorale pour la nomination des députés au Corps législatif, 14 floréal an VII [3 mai 1799] (II, B. 279, n.° 2892). — M. Dubois des Vosges est nommé préfet, 5.e jour complémentaire an VIII [22 septembre 1800] (III, B. 45, n.° 338). — Réduction des justices de paix; rectification des arrêtés qui les ont déterminées, et leur fixation, 5 brumaire, 9 pluviôse, 11 messidor an X [27 octobre 1801, 29 janvier, 30 juin 1802] (III, B. 128, n.° 985, et B. 228 et 228 *bis*, n.°s 2 et 12), 17 nivôse an XIII [7 janvier 1805] (IV, B. 28

n.° 479). — Désignation des écoles secondaires, 5 frimaire an XI [26 novembre 1802] (III, B. 232, n.° 2141). — Epoque et fixation des jours de la tenue annuelle des foires, 10 germinal an XI [1.er mars 1803] (III, B. 272, n.° 2703). — M. de la Croix est nommé préfet, 3 floréal an XI [23 avril 1803] (IV, B. 273, n.° 2739). — MM. Fauchet, Gary et le baron Bruslé se succèdent dans cette fonction, 16 frimaire an IV [7 décemb. 1805, 24 mars 1809 et 14 avril 1813] (IV, B. 70, 230 et 498, n.os 1228, 4207 et 9115). — Lettres de création du dépôt de mendicité, 15 décembre 1811 (IV, B. 405, n.° 7468).

GIROT-POUZOL (Le représentant du peuple) est envoyé en mission dans le département de l'Hérault, 15 nivôse an III [4 janvier 1795] (I, B. 107, n.° 565); — est nommé membre du Corps législatif, 3 nivôse an VIII [24 décembre 1799] (II, B. 341, n.° 3509).

GIROUETTES. Le droit seigneurial et exclusif d'en avoir sur les maisons est aboli, et il est libre à chacun d'en placer à son gré, 13 = 20 avril 1791.

GIS-D'HIVERNAUX. Comptes à rendre par l'économe-séquestre de l'abbaye de cette ville, 2 = 3 août 1792.

GISORS (Le sieur). Adoption de son projet pour la confection de la nouvelle salle destinée aux séances de la Convention nationale, 25 octobre 1792.

GISORS. Etablissement d'une troisième foire dans cette ville, 29 pluviôse an IX [18 février 1801] (III, B. 69, n.° 533).

GÎTE-AUX-CHIENS (Le droit de) est aboli sans indemnité, 15 = 28 mars 1790.

GIUBEGA (Le sieur) est nommé préfet de la Corse, 15 mars 1814 (IV, B. 565, n.° 10241.)

GIULIO (Le sieur) est nommé préfet du département de la Sesia, 24 floréal an XII [14 mai 1804] (III, B. 362, n.° 3825).

GIVET. Une ligne est tirée de Maubeuge à cette ville, sur laquelle sont établis les bureaux des douanes, 28 nivôse an III [17 janvier 1795] (I, B. 113, n.° 593).

GIVORS (Canal de). V. *Canaux*.

GIVRY. La concession d'un terrain appartenant à cette commune est autorisée, 6 floréal an X [26 avril 1802] (III, B. 186, n.° 1487).

GLACES. (C. Civ.) Dans quels cas celles d'un appartement sont censées mises à perpétuelle demeure et considérées comme immeubles, art. 525. — Circonstances dans lesquelles elles sont meubles meublans, 534. — Conditions sans lesquelles l'usufruitier ou ses héritiers ne peuvent enlever les glaces qu'il a placées, 599.

GLACIÈRES *royales*. Fonds mis à la disposition du ministère de l'intérieur pour leur remplissage, 3 janvier 1793.

GLACIS. V. *Fortifications*.

GLADBACH. Création d'un conseil de prud'hommes dans cette commune, 3 janvier 1813 (IV, B. 467, n.° 8562).

GLAISIÈRES (Exploitation des). V. *Carrières*.

GLANAGE. Les administrations doivent porter un regard attentif sur le glanage, 12 = 20 août 1790. — Peine contre ceux qui entrent dans les champs avant l'enlèvement des fruits pour y glaner, 28 septembre = 5 octobre 1791. — Le glanage est défendu dans tout enclos rural, *ibid.*

— (C. P.) Défenses de glaner, de râteler, de grapiller avant que les récoltes ne soient enlevées, ou avant le lever et après le coucher du soleil, art. 471 et 473.

GLANDÉE. Les inspecteurs des forêts en constatent annuellement l'état, et donnent leur avis sur le nombre

des porcs qu'ils estiment pouvoir être mis en pâturage dans les forêts, 20 août, 2, 15 = 29 septembre 1791, art. 5 et 7. — Permission de ramasser les glands, les faines et les autres fruits sauvages dans les forêts et bois nationaux, 12 fructidor an II [29 août 1794] (I, B. 49, n.° 257). — Défenses aux autorités de faire aucune adjudication de glandée ni de fainée dans les forêts nationales, 28 fructidor an II [14 septembre 1794] (I, B. 58, n.° 315).

GLANE (Le sieur DE) reçoit une récompense comme dénonciateur de faux assignats, 5 = 15 août 1792.

GOBELINS (Manufacture des). Les bâtimens et fonds de terre qui en dépendent sont réservés au Roi, 1.er juin 1791, art. 111. — Rapport à faire sur le paiement de ses ouvriers, 19 janvier 1793. — Ils sont exempts du recrutement, 16 mars 1793. — Somme pour son entretien, 7 pluviôse et 13 germinal an II [26 janvier et 2 avril 1794]. — Levée des scellés apposés sur les papiers du directeur, pour la reddition de ses comptes, 27 germinal an II [16 avril 1794]. — Les tableaux qui, d'après le jugement du jury des arts, ont obtenu des récompenses nationales, sont exécutés en tapisserie à cette manufacture, 21 floréal an II [10 mai 1794]. — Augmentation du salaire des ouvriers, 12 messidor an II [30 juin 1794].

GOËMON. Les préfets peuvent déterminer, par des réglemens conformes aux lois, tout ce qui est relatif à sa pêche, 18 thermidor an X [6 août 1802] (III, B. 207, n.° 1885).

GOHIER (Le sieur) est nommé au ministère de la justice, 20 mars 1793. — Il est proclamé membre du Directoire exécutif, 29 prairial an VII [17 juin 1799] (II, B. 287, n.° 3018).

GOLO (Département du). Sa formation, 11 août 1793. — Validité des opérations de l'assemblée électorale pour la nomination des députés au Corps législatif, 21 prairial an V et 6 prairial an VI [9 juin 1797 et 25 mai 1798] (II, B. 127 et 204, n.os 1229 et 1851). — L'empire de la constitution y est suspendu jusqu'à la paix maritime, 22 frimaire an IX [13 décembre 1800] (III, B. 60, n.° 435). — Nomination par le 1.er Consul d'un administrateur général de ce département; ses attributions, 17 nivôse an IX [7 janvier 1801] (III, B. 60, n.° 442). — M. le conseiller d'état Miot est nommé pour en remplir les fonctions, *ibid.* (III, B. 62, n.° 458). — Exécution, dans ce département, des lois relatives aux importations et exportations, 6 prairial an X [26 mai 1802] (III, B. 193, n.° 1624). — Il rentre sous l'empire de la constitution, et l'administrateur cesse ses fonctions, 27 fructidor an X [14 septembre 1802] (III, B. 215, n.° 1976). — Attributions que doit remplir le général commandant la 23.e division militaire dans ce département, 22 nivôse an XI [12 janvier 1803] (III, B. 240, n.° 2287). — Le régime constitutionnel y est rétabli, 21 floréal an XI [11 mai 1803] (III, B. 277, n.° 2759. — L'île de Capraja, dépendant de l'île d'Elbe, y est réunie, 9 messidor an XIII [28 juin 1805] (IV, B. 53, n.° 872). V. *Corse.*

GOMBAULT (Le sieur). Il lui est permis de retourner dans les îles du Vent et d'y demeurer sous la sauvegarde de la loi, 22 = 29 juin 1792.

GOMMES. Droits d'entrée qui sont perçus sur celles à l'usage des teinturiers, fabriques, manufactures, et de la médecine, 2 = 15 mars 1791. — La traite de la gomme est admise dans le Sénégal: quels sont les bâtimens qui peuvent la faire, 29 mars 1793. — Défense de faire cette traite à l'Escale, *ibid.* — Suspension de la perception du droit de 20 pour cent,

ordonnée par le décret du 21 = 29 juillet 1791, relative au commerce du Levant et de Barbarie, 23 brum. an III [13 nov. 1794] (I, B. 85, n.° 448). V. *Commerce.* — Il est perçu un droit de cinq francs par quintal à sa sortie de la rivière du Sénégal, 7 germinal an X [28 mars 1802] (III, B. 171, n.° 1342).

GONDS *des portes.* (C. Civ.) Les réparations qu'ils exigent sont réparations locatives, art. 1754.

GONNET (Le sieur) est nommé membre du Corps législatif, 3 nivôse an VIII [24 décembre 1799] (II, B. 341, n.° 3509).

GORAIN (Le sieur). Le titre de citoyen français lui est conféré, 26 août 1792.

GORRAND (Le représentant du peuple) est exclu de la représentation nationale, 19 brumaire an VIII [10 novembre 1799] (II, B. 323, n.° 3413).

GORSAS (Le représentant du peuple) est décrété d'arrestation et déclaré traître à la patrie, 2 juin et 28 juillet 1793.

GOSSEC (Le sieur) est nommé inspecteur du conservatoire de musique, 20 thermidor an III [7 août 1795].

GOSSIN (Le sieur), procureur général syndic du département de la Meuse, est décrété d'accusation, 5 = 6 septembre 1792.

GOSSUIN (Le sieur) est nommé membre du Corps législatif, 3 nivôse an VIII [24 décembre 1799] (II, B. 341, n.° 3509).

GOUDRONS. Ils sont compris dans les denrées dont l'accaparement est défendu, 29 août 1793. — Par où ils peuvent être exportés pour l'Espagne, 9 flor. an VII [28 avril 1799], art. 1.er, tit. II (II, B. 273, n.° 2838). — Dispositions relatives à leur exportation, 14 fructidor an X [1.er septembre 1802] (III, B. 212, n.° 1952).

GOUET DE LA BIGNE (Le sieur) est décrété d'accusation, 25 janvier 1792.

GOUJON (Le sieur) est nommé membre de la commission des subsistances et approvisionnemens, 5 brumaire an II [26 octobre 1793].

GOUJON (Le représentant du peuple) est décrété d'arrestation et d'accusation, 1.er, 2 et 8 prairial an III [20, 21 et 27 mai 1795] (I, B. 145, 146 et 150, n.os 819, 832 et 868).

GOUPILLEAU *de Fontenay* (Le représentant du peuple) est adjoint au commandant de la force armée de Paris, 9 thermidor an II [27 juillet 1794] (I, B. 30, n.° 142). — Il est envoyé en mission près l'armée des Pyrénées-Orientales, 17 brumaire an III [7 novembre 1794] (I, B. 33, n.° 435).

GOUPIL-PRÉFELN (Le représentant du peuple) est rayé de la liste des émigrés, 24 nivôse an VI [13 janvier 1798] (II, B. 178, n.° 1667). — Il est nommé juge du tribunal de cassation, 18 germinal an VIII [8 avril 1800] (III, B. 18, n.° 123).

GOUPIL-PRÉFELN *fils* (Le sieur) est nommé membre de la commission législative du Conseil des anciens, 19 brumaire an VIII [10 novembre 1799] (II, B. 325, n.° 2417); — est nommé membre du Tribunat, 3 nivôse an VIII [24 décembre 1799] (II, B. 341, n.° 3509).

GOURDON. Ordre d'informer contre les désordres qui ont eu lieu dans cette commune et lieux circonvoisins, 13 = 17 décembre 1790.

GOURLAY (Le sieur) est nommé membre du Tribunat, 3 nivôse an VIII [24 décembre 1799] (II, B. 341, n.° 3509).

GOURNAY. Le directoire du district de cette ville est autorisé à acquérir les bâtimens nécessaires à son établissement, 26 mars = 27 avril 1791. — Il y est établi un commissaire de police, 6 = 13 juillet 1792.

GOUVERNEMENT *français*. Il est déclaré monarchique, 1 = 6 octobre et 3 novembre 1789, et 3 = 14 septembre 1791; — républicain, 21 septembre 1792 et 26 juin 1793; — révolutionnaire jusqu'à la paix, 19 vendémiaire et 14 frimaire an II [10 octobre et 4 décembre 1793]; — directorial, 5 fructidor an III [22 août 1795]; — consulaire, 22 frimaire an VIII [13 décembre 1799] (II, B. 333); — impérial, 28 floréal an XII [18 mai 1804] (IV, B. 1, n.° 1.er). — Mode de poursuite de ceux qui tentent d'ébranler le Gouvernement ou d'en altérer la forme, 23 ventôse an II [13 mars 1794], 1.er germinal an III [21 mars 1795] (I, B. 131, n.° 712).

— (C. Co.) L'autorisation du Gouvernement est nécessaire pour l'existence des sociétés anonymes, art. 37 et 45.

— (C. P.) Droits qu'exerce le Gouvernement sur les individus renvoyés sous la surveillance de la haute police, art. 44. — Condamnés mis à la disposition du Gouvernement après avoir subi leur peine, 271 et 282.

GOUVERNEMENT *des départemens au-delà des Alpes*. Son érection en grande dignité de l'Empire, 2, 13 et 24 février 1808 (IV, B. 178, 179 et 181, n.os 2975, 2980 et 3067).

GOUVERNEMENT *des diocèses pendant la vacance des siéges*, 18 germinal an X [8 avril 1802], art. 36, 37 et 38. (III, B. 172, n.° 1344).

GOUVERNEMENS *étrangers*. Séquestre des sommes appartenant aux gouvernemens possessionnés en France avec lesquels la République est en guerre, 2 février 1793. — Loi qui déclare que le peuple français ne s'immiscera en aucune manière dans le gouvernement des autres puissances, et qu'il ne souffrira pas qu'aucune puissance s'immisce dans le régime intérieur de la République, 13 avril 1793. — Loi contenant les principes de la République française envers les autres gouvernemens, 27 brumaire an II [17 novemb. 1793]. — Aucune autorité constituée ne peut attenter à la personne de leurs envoyés, et les réclamations élevées contre eux doivent être portées au comité de salut public, 13 ventôse an II [3 mars 1794].

GOUVERNEUR *de la banque de France*. Ses fonctions, 15 janvier 1808 (IV, B. 176, n.° 2953). V. *Banque de France*.

GOUVERNEUR *du Dauphin*. Mode de procéder à la formation d'une liste indicative des personnes propres à remplir cette fonction, 28 = 30 juin 1791. — Le scrutin définitif, pour cette nomination, est ajourné, 2 juillet 1791. — Liste indicative des personnes portées pour cette place, *ibid.* — La nomination est ajournée, 30 juillet 1791.

GOUVERNEUR *du prince royal*. Mode de sa nomination, 10 août 1792. — Projet à présenter sur cette nomination, *ibid.*

GOUVERNEUR *des hôtels de guerre*. La place en est supprimée, 21 = 27 mars 1791.

GOUVERNEUR *du palais*. Sa création et ses fonctions, 23 brumaire an X [14 novembre 1801] (III, B. 126, n.° 981).

GOUVERNEUR *général des colonies*. Indemnité accordée aux commandans des bâtimens de l'Etat, pour un gouverneur général qui doit passer à bord en vertu des ordres du Roi, 30 janvier = 11 février 1791. — Son autorité sur les assemblées coloniales, 26 juillet = 1.er août 1791. — Il ne peut ordonner la déportation d'aucune personne sans jugement légal, 2 = 6 juillet 1792.

GOUVERNEUR *général des départemens Anséatiques*. Ses fonctions, 4 juillet 1811 (IV, B. 381, n.° 7113).

GOUVERNEUR *général des provinces d'Il*

*lyric.* Ses attributions, 25 décembre 1809 (IV, B. 265, n.° 5162).

GOUVERNEURS *des places.* Circonstances dans lesquelles il peut en être nommé, et par qui, 24 décembre 1811, article III (IV, B. 411, n.° 7543).—Leurs attributions, *ibid.* art. 26 et 27.

GOUVERNEURS *des provinces et places.* Ils sont supprimés, 20=25 février 1791. — Paiement de leurs appointemens, gages et supplémens de gages, jusqu'au 31 décembre 1790. *ibid.* — Mode de liquidation de leurs brevets de retenue et pensions, *ibid.*

GOUVION-SAINT-CYR (Le général) est nommé grand-officier de l'empire, 17 messidor an XII [6 juillet 1804] (IV, B. 9, n.° 104).

GOYET-DUBIGNON (Le sieur) est nommé membre du Corps législatif, 3 nivôse an VIII [24 décembre 1799] (II, B. 341, n.° 3509).

GOYON (Le sieur) est nommé préfet du département de l'Aveiron, 12 mai 1808 (IV, B. 190, n.° 3365); — de celui de la Méditerranée, 30 novembre 1810 (IV, B. 329, n.° 6136).

GRACAY. Acceptation de portions de terrain offertes par le sieur Métivier à cette commune, 25 ventôse an X [16 mars 1802] (III, B. 170, n.° 1324).

GRÂCE (Lettres de). V. *Lettres de grâce.* — (C. Co.) Abrogation des délais de grâce pour les lettres de change, art. 315. V. *Abrogation, Délais.*

GRÂCES *pécuniaires.* Suppression des grâces pécuniaires qui existaient au 1.er janvier 1790, et règles pour leur rétablissement, 10, 31 juillet=22 août 1790, tit. III. V. *Pensions.*

GRADES *dans l'armée de terre et de mer.* V. *Armée* et *Marine* au titre *Avancement;* — dans la garde nationale. V. *Garde nationale;* — dans la garde du Roi. V. *Armée* au titre *Garde du Roi.*

GRADES *dans les facultés* (Les) sont le baccalauréat, la licence et le doctorat. Formalités pour les obtenir, 17 mars 1808 (IV, B. 185, n.° 3179).

GRADUÉS *en droit.* La qualité d'homme de loi pendant cinq ans, s'entend provisoirement des gradués en droit, admis au serment d'avocat, et ayant exercé auprès des siéges, 2=11 septembre 1790. — Cas où les juges des tribunaux peuvent en commettre provisoirement pour remplir les fonctions de juge, de commissaire du Roi et d'accusateur public, *ibid.* et 13=14 mars 1791, 30 germinal an V [19 avril 1797] (II, B. 119, n.° 1148). — Validité des jugemens auxquels ont concouru des gradués, 29 août=9 septembre 1792.

GRAINES. Droits qu'elles doivent payer aux entrées de France, 2=15 mars 1791.—Dispositions relatives à la vérification de celles qui sont importées par des routes sur lesquelles il ne se trouve pas de bureau de douanes, 6=22 août 1791. — Formalités dont est dispensée l'exportation des graines dont la sortie n'est point prohibée, *ibid.* — Droit auquel sont assujetties les graines de trèfle à la sortie de France, 9 floréal an VII [28 avril 1799], tit. II, art. 4 (II, B. 273, n.° 2838).

GRAINS, *farines et subsistances.* L'Assemblée nationale nomme un comité pour examiner les causes de leur rareté, et les moyens d'y remédier, 17 juin 1789=20 mars 1791. — Décrets qui établissent et maintiennent les principes de la libre circulation des grains et farines, de la prohibition de leur exportation à l'extérieur, et déterminent la responsabilité des communes et des fonctionnaires publics, et les peines encourues par les contrevenans, et pour pillage de subsistances, 29 août, 18=21 sept., 27 sept., 3, 5, 13, 28 et 29 octobre 1789, 27=30 mai, 29 mai=1.er décembre, 2=3 juin, 7=12 septembre, 14 et

15 = 21 septembre, 6 = 12 octob., 9 = 13, 3 = 14 novembre 1790, 18, 26 septembre = 2 octobre, 27 novembre 1791, 31 décembre 1791 = 4 janvier 1792, 3 = 14 avril, 31 août, 9 et 17 sept., 18 et 31 octobre, 5, 6, 7, 8 décembre 1792, 5 juillet 1793, 25 brumaire an II [15 novembre 1793], 14 nivôse an II [3 janvier 1794], 14 pluviôse an III [2 février 1795], 7 germinal an III [27 mars 1795], 13, 16 et 17 prairial an III [1.er, 4 et 5 juin 1795] (I, B. 153, n.os 829, 896 et 897), 26 ventôse an V [16 mars 1797] (II, B. 113, n.° 1082), 21 prairial an V [9 juin 1797] (II, B. 128, n.° 1230). — Confiscation des grains saisis en contravention aux décrets prohibitifs de leur sortie, 16 = 27 novembre 1789, 26 frimaire an III [16 décembre 1794] (I, B. 99, n.° 516). — Primes accordées en faveur de l'importation des grains, novembre 1789. — L'Assemblée nationale rejette la proposition de décerner la peine de mort contre les violateurs des décrets relatifs à l'exportation et à la libre circulation des grains, 22 décembre 1789. — Les obligations contractées pour achat de grains doivent être acquittées, 22 janvier = 28 mars 1790. — La prohibition de l'exportation ne s'étend pas au duché de Bouillon, 11 = 18 août 1790. — Proclamation du Roi relative au recouvrement des avances faites pour les subsistances, 19 août 1790. — Confirmation du droit de transit dont les Genévois ont joui jusqu'à présent pour le transport des grains, 22 = 29 août 1790. — Les redevances en grains sont rachetables, sauf la preuve contraire, 15 = 28 mars et 3 = 9 mai, 18 = 29 décembre 1790. — Les droits perçus sous le prétexte de mesurage sont abolis sans indemnité, ainsi que ceux perçus à raison de leur apport ou dépôt dans les foires et marchés, *ibid.* — Le mesurage en est libre dans les maisons particulières, à la charge de se servir de mesures étalonnées, *ibid.* — Proclamation portant nomination de la chambre du commerce, pour l'examen des comptes des grains et farines achetés et vendus par ordre du Gouvernement, 21 avril 1790. — Annullation de toutes délibérations prises par des municipalités, pour obliger les laboureurs à fournir des blés à un prix inférieur au prix courant, et pour interdire la circulation des grains, 29 avril = 2 mai 1790, 5 = 9, 20 = 23, 27 = 30 mai 1790. — Le prix du grain ne peut être taxé au dessous du prix courant, 27 = 30 mai 1790, 19 = 22 juillet 1791. — Formalités à remplir pour l'entrepôt des grains, farines et légumes venant de l'étranger, et destinés à la réexportation, 11 = 17 novembre 1790. — Vente des grains et farines en dépôt appartenant à la nation, 12 = 19 novembre 1790. — Établissement de nouvelles mesures pour les grains, 8 = 15 décembre 1790. — Les grains destinés à l'ensemencement des terres, sont insaisissables pour contributions arriérées, 26 septembre = 2 octobre 1791. — Défense d'allumer du feu plus près de cinquante toises des meules de grains, 28 septembre = 6 octobre 1791. — La garde nationale doit être employée contre les empêchemens mis à leur libre circulation, 29 septembre = 14 octob. 1791. — Secours en grains et farines à procurer aux départemens du royaume, 9 = 14 mars 1792. — Il est mis à la disposition du ministre de l'intérieur douze millions pour achat de grains, 3 = 4 septemb. 24 et 25 novembre 1792. — Abolition des procès criminels et jugemens rendus depuis le 14 juillet 1789, pour violation aux lois relatives à la libre circulation et à la vente des grains, 3 septembre 1792. — Les

ouvriers employés aux subsistances sont exempts de l'enrôlement pour les frontières, 6 septembre 1792.— Mesures à prendre pour faire sortir des départemens menacés tout le superflu des grains, fourrages et autres denrées, 8 = 9 septembre 1792.— Les municipalités sont autorisées à retenir le nombre d'ouvriers nécessaire pour le battage des grains et l'approvisionnement des marchés, 9 sept. 1792.—Ceux qui n'obéissent pas aux ordres des généraux pour leur transport dans les camps, ne doivent prétendre à aucune indemnité, 12 septembre 1792.—Défense, sous peine de mort, aux commissaires du Pouvoir exécutif, de requérir, et aux corps administratifs de consentir ou d'ordonner la disposition des grains et farines amassés dans les magasins nationaux et exclusivement destinés à la subsistance des armées, 16 septembre 1792, art. 3.— Recensement des grains existant dans chaque commune et chez les marchands de blé ou tous autres dépositaires, et peines encourues par les cultivateurs qui refusent d'obéir aux arrêtés des départemens et aux réquisitions des municipalités à cet égard, *ibid.* art. 4 *et suiv.*— Nouvelles sommes mises à la disposition du ministre de l'intérieur pour achat de grains, 3 = 30 nov. 1792, 1.er février = 27 août 1793.—Décret qui subroge le ministère de l'intérieur aux marchés de grains faits par le bureau des subsistances de Marseille, 23 novembre 1792.—Annullation d'un acte portant taxe des grains, denrées et autres objets, et ordre d'arrêter et de punir des chefs d'attroupemens dans le département d'Eure-et-Loir, 30 novembre 1792.—Ordre du jour motivé sur ce que la municipalité de Paris et l'administration des subsistances ne font qu'un seul corps, 8 décembre 1792.—Peines contre les agens du Pouvoir exécutif qui font, pour leur compte, le commerce des grains, 9 décembre 1792.—Peines contre ceux qui sont convaincus d'avoir offert, pour l'achat des grains ou farines, un prix plus fort que celui qui était demandé par les vendeurs, ou de s'être coalisés pour augmenter ce prix, 22 décembre 1792.— Le décret du 8 décembre 1792, prohibitif de l'exportation des grains, n'est point applicable au duché de Bouillon, 8 janvier 1793.—Décret qui approuve la proclamation du général Custines aux habitans du pays de Deux-Ponts, et de celui situé entre le Rhin et les montagnes d'Hunsruch, pour les inviter à porter leurs grains dans les magasins militaires de l'armée française, 11 janvier 1793.—Primes accordées aux corsaires qui ramènent des bâtimens ennemis chargés de subsistances, 2 fév. 1793.—Le ministre de l'intérieur est autorisé à acheter les grains venant de l'étranger qui sont dans les trois ports francs de la République, 3 février 1793.—Levée d'une contribution extraordinaire de quatre millions pour les subsistances de Paris, 7 février 1793.—Abolition de toutes procédures criminelles pour délits commis dans les insurrections qui ont eu lieu relativement aux subsistances, et exceptions, 11 février 1793, 8 frimaire an II [28 novembre 1793], 13 ventôse an II [3 mars 1794], 14 nivôse an III [3 janvier 1795]. (I, B. 107, n.° 563).—Sommes accordées à titre d'avance aux municipalités de Paris et de Marseille, pour les subsistances, 27 février 1793.—Répartition des grains qui se trouvent dans les ports de la Méditerranée et autres lieux des départemens du midi, 1.er mars 1793.— Les commissaires envoyés dans les départemens pour le recrutement, sont chargés de vérifier l'état des subsistances,

salut public, 7 ventôse an III [25 fév. 1795] (I, B. 127, n.° 669). — Mesures pour protéger l'arrivage des grains destinés à l'approvisionnement de Paris, 12 germinal an III [1.er avril 1795] (I, B. 133, n.° 726). — Les communes doivent se pourvoir elles-mêmes des sommes dont elles ont besoin pour achat de subsistances, 30 germinal an III [19 avril 1795] (I, B. 138, n.° 771). — Peines contre les boulangers et tous autres qui dénaturent ou dénatureraient quelques parties des denrées acquises par la République, 24 flor. an III [13 mai 1795] (I, B. 143, n.° 808). — Il n'est plus provisoirement fabriqué qu'une seule espèce de pain dans la commune de Paris, 1.er prairial an III [20 mai 1795] (I, B. 145, n.° 820). — Les représentans du peuple dans les départemens sont autorisés à faire rebattre les pailles des grains où ils le croiront nécessaire, 2 prairial an III [21 mai 1795] (I, B. 146, n.° 827). — Tous les grains en gerbe doivent être battus sur-le-champ, 2 prairial an III [21 mai 1795] (I, B. 146, n.° 828). — Mesures pour assurer la subsistance des communes et des armées, 2 prairial an III [21 mai 1795] (I, B. 146, n.° 829). — Disposition particulière relative aux assignats démonétisés qui étaient destinés par les communes à des achats de grains, 5 prairial an III [24 mai 1795] (I, B. 148, n.° 855). — Proposition d'autoriser les districts à requérir les cultivateurs d'approvisionner les marchés jusqu'à la récolte, 26 prairial an III [14 juin 1795]. — Prohibition de toutes ventes de grains en vert et pendant par racines, 6 messidor an III [24 juin 1795] (I, B. 158, n.° 928). — Exception pour celles qui ont eu lieu par suite de tutelle, curatelle, &c., 23 mess. an III [11 juillet 1795] (I, B. 162, n.° 948). — Les réquisitions sur les cultivateurs sont abolies, à compter du 1.er vendém. an IV, 2 thermid. an III [20 juillet 1795] (I, B. 167, n.° 977). — Mode du paiement de la contribution foncière, moitié en nature et moitié en assignats, soit par les propriétaires, soit par les fermiers, *ibid.* — Les grains ne peuvent être vendus que dans les lieux publics et jours de foire et de marché, à peine de confiscation, 4 thermidor an III [22 juillet 1795] (I, B. 107, n.° 978). — Les personnes qui en font le commerce sont tenues de se munir de patentes, 4 thermidor an III et 6 fructidor an IV [22 juillet 1795 et 23 août 1796] (I, B. 167, n.° 978 et II, B. 70, n.° 642). — Remise aux propriétaires du tiers du prix pour transport de riz, pain et farines, 17 thermidor an III [4 août 1795] (I, B. 169, n.° 994). — Mesures à prendre pour empêcher la dilapidation des grains de la nouvelle récolte, 7 fructidor an III [24 août 1795]. — Cas dans lequel tout propriétaire faisant valoir par suite d'une expiration de bail, peut exiger de son fermier sortant les grains nécessaires pour ses ensemencemens, 2.e jour complémentaire an III [18 septembre 1795] (I, B. 179, n.° 1098). — Une moitié de la contribution foncière de l'an III est payée en grains effectifs, 2 thermidor an III et 3 brumaire an IV [20 juillet et 25 octobre 1795], art. 3 *et suiv.* (I, B. 167 et 199, n.os 977 et 1194). — Police du commerce des grains, 7 vendémiaire an IV [29 septembre 1795] (I, B. 186, n.° 1136). — Proposition de faire imprimer la liste des agens chargés d'en acheter pour le compte du Gouvernement, 25 vendémiaire an IV [17 octobre 1795]. — Pour tout délit relatif à la circulation des grains, farines et subsistances, le directeur du jury remplit les fonctions d'officier de police judiciaire, 3 brumaire an IV [25 octobre 1795]

art. 140 (I, B. 204, n.° 1221). — Les cultivateurs sont autorisés à se pourvoir de grains pour le renouvellement des semences, 4 brumaire an IV [26 octobre 1795] (I, B. 202, n.° 1214). — Annullation des permis et autorisation des agens des approvisionnemens de Paris, 16 brumaire an IV [7 novembre 1795] (II, B. 3, n.° 15). — Prélèvement de deux cent cinquante mille quintaux de grains en nature, à compte de la contribution foncière, 22 brumaire an IV [13 novembre 1795] (II, B. 4, n.° 20). — Mode de paiement en assignats, à défaut de grains, de l'équivalent de la contribution foncière et de la portion des fermages dûe en nature, 13 frimaire an IV [4 décembre 1795] (II, B. 9, n.° 49). — Fixation de la valeur de la livre de blé-froment en mandats, pour l'acquittement de la contribution foncière et des fermages de l'an IV, 21 messidor an IV [9 juillet 1796] (II, B. 57, n.° 522). — Paiement des sommes dues à des capitaines de navires du Levant qui en ont fourni à la République, 18 germinal an V [7 avril 1797] (II, B. 117, n.° 1127). — L'exportation du maïs, des haricots et féveroles est permise: cette disposition est rapportée, 22 thermidor et 3.e jour complémentaire an V [9 août et 19 septemb. 1797] (II, B. 187 et 147, n.os 1350 et 1439). — Tout entrepôt de grains et farines établi près des frontières est sévèrement prohibé, 17 prairial an VII [5 juin 1799] (II, B. 285, n.° 3004). — Droit de commission et prime d'encouragement accordés à la régie des vivres pour les achats qu'elle fera, 13 nivôse an VIII [3 janvier 1800]. — Approvisionnement extraordinaire qu'elle est tenue de faire pour trois mois au moins, *ibid.* — Elle peut en faire venir de l'étranger, *ibid.* — Mesures pour empêcher l'exportation des grains et farines par la Meuse, l'Escaut et le Rhin, 28 germinal an VIII [18 avril 1800] (III, B. 21, n.° 147). — Les préfets et commissaires généraux de police sont chargés d'assurer la libre circulation des subsistances, 12 messidor an VIII et 5 brumaire an IX [1.er juillet et 27 octob. 1800], art. 29 et 25 (III, B. 33 et 50, n.° 214 et 373). — Droit à percevoir sur les farines transportées par le canal du Centre, 16 messidor an VIII [5 juillet 1800] (III, B. 32, n.° 211). — L'exportation des grains est permise pour l'Espagne, le Portugal, l'Allemagne et la Hollande, 25 prairial an XII et 13 brumaire an XIII [14 juin et 4 novembre 1804] (IV, B. 5 et 20, n.os 33 et 370); — pour l'électorat de Hanovre, 5 nivôse an XIII [26 décembre 1804] (IV, B. 24, n.° 425). — L'introduction des grains et farines dans les départemens de Gènes, de Montenotte et des Apennins est permise; prohibition de leur sortie pour l'étranger, 6 messidor an XIII [25 juin 1805] (IV, B. 49, n.° 831). — Les distillateurs de pommes de terre qui emploient des grains dans leurs distillations, sont assujettis aux droits et aux exercices, 28 messidor an XIII [17 juillet 1805] (IV, B. 251, n.° 4827). — Les brasseries et les distilleries de grains doivent être ouvertes aux employés de la régie, même avant le lever et après le coucher du soleil, 25 novembre 1808, art. 30 (IV, B. 215, n.° 3962). — Nouvelle mesure relative aux distilleries de grains, *ibid.* art. 37. — Fixation des quantités de grains qui peuvent être distillées dans les départemens où cette fabrication n'est pas prohibée, 12 mars 1812 (IV, B. 423, n.° 7748). — Dispositions relatives à la circulation des grains et farines, et à l'approvisionnement et à la police des marchés, 4 mai

1812 (IV, B. 433, n.° 7946). — Fixation du prix des blés dans plusieurs départemens, 8 mai 1812 (IV, B. 435, n.° 7985).

— (C. Civ.) Quand les grains sont coupés, ils sont meubles, art. 520. — Circonstance dans laquelle le mot *meuble* ne les comprend pas, 533. — Sous quelles conditions l'usufruitier peut se servir de ceux qui sont compris dans l'usufruit, 587. V. *Prestation.*

— (C P. C.) Grains qu'on ne peut saisir, art. 592.

(C. P.) Peines encourues par les commandans des divisions militaires, des départemens ou des places et villes, et par les préfets ou sous-préfets, qui auraient fait, ouvertement ou par interposition de personnes, le commerce des grains, farines ou boissons, dans l'étendue des lieux soumis à leur autorité, art. 176. — Peine de l'emprisonnement contre ceux qui auraient coupé des grains ou des fourrages appartenant à autrui, 449. — Peine plus forte si le crime a été commis pendant la nuit ou en haine d'un fonctionnaire public et à raison de ses fonctions, 450. V. *Passage.*

GRAIRIE (Administrations des bois possédés en), 15 = 29 septemb. 1791. V. *Gruerie.*

GRAMMAIRE. Son enseignement dans les écoles centrales, 3 brumaire an IV [25 octobre 1795] (I, B. 203, n.° 1216).

GRAMME. Unité des mesures et des poids, 18 germinal an III [7 avril 1795], art. 5 (I, B. 135, n.° 749).

GRAND-AMIRAL. V. *Grands dignitaires.*

GRAND-BOURDIN (Mines de). V. *Mines.*

GRAND COLLÉGE (Secrétaires du Roi du). Leur suppression, 27 avril = 25 mai 1791.

GRAND CONSEIL (Le) est aboli, 7 = 11 septembre 1791. — Remboursement des offices de procureurs, 31 août = 6 septembre 1791.

GRAND CONSEIL *de l'Empereur.* Sa formation, 28 floréal an XII [18 mai 1804], art. 36 (IV, B. 1, n.° 1).

GRAND CONSEIL *d'administration de la Légion d'honneur.* V. *Légion d'honneur.*

GRAND-DÉCIDÉ (Corsaire le). Gratification accordée aux armateurs, 13 nivôse an X [3 janvier 1802] (III, B. 151, n.° 1181).

GRAND-ELECTEUR. V. *Grands-dignitaires.*

GRAND-JUGE *ministre de la justice.* V. *Ministres.*

GRAND-JUGE *de la Martinique et de Sainte-Lucie.* Ses attributions, 6 prairial an X [26 mai 1802] (III, B. 194, n.° 1647).

GRAND-LIEU (Lac de). Désignation de la justice de paix à laquelle il ressortit, 4 janvier 1806 (IV, B. 71, n.° 1242).

GRAND-LIVRE *de la dette publique.* Sa formation et sa composition, 15, 16, 17 = 24 août 1793. — Défense de vendre, céder, négocier ou transporter les titres actuels constatant les créances non viagères sur la nation, à compter du 1.er octobre prochain, 11 septembre 1793. — Envoi aux corps administratifs des lois sur la formation du grand-livre, 22 septembre 1793. — Addition au décret du 24 août sur la consolidation de la dette publique, 25 septembre 1793, et 24 vendémiaire an II [15 octobre 1793]. — Formation d'un état des propriétaires de rentes constituées sur la ville de Paris, 24 vendém. an II [15 octob. 1793]. — Remise des titres de propriété, époque du paiement des arrérages et déclaration à fournir par les créanciers des sommes exigibles, et retenues à faire sur leurs rentes, *ibid.* — Titres à fournir par les délégataires; mode de suppléer les titres perdus et de recouvrer ceux

qui sont sous les scellés, 21 frimaire an II [11 décembre 1793]. — Dispositions relatives aux titres qui sont dans les colonies ou aux Indes, au paiement des arrérages dus aux pauvres et aux hôpitaux, et aux inscriptions provisoires pour offres comptables ou cautionnemens, *ibid.* — Établissement et dépôt d'un grand-livre de la dette viagère, 23 floréal an II [12 mai 1794], art. 41 *et suiv.* — Mode de liquidation des offices de finances militaires, fonds d'avance et cautionnemens, créances sur les ci-devant économats, et rentes foncières et créances sur les domaines nationaux, 6 messidor an II [24 juin 1794] (I, B. 27, n.° 122). — Mode de délivrance des extraits d'inscription définitive, et formalités à remplir pour toucher le paiement du semestre échu, 14 messidor an II [2 juillet 1794] (I, B. 15, n.° 72). — Modèle du certificat de résidence, *ibid.* — Certificat de résidence, de non-émigration, de non-détention et de paiement de contributions, nécessaires pour obtenir le remboursement des capitaux des créances sur la dette publique, au-dessous de 50 liv. d'inscription, 23 messidor an II [11 juillet 1794], art. 36 (I, B. 20, n.° 93). — Les inscriptions provisoires continuent d'être admises en paiement des domaines nationaux, 18 thermidor an II [5 août 1794] (I, B. 34, n.° 190). — Dispositions relatives aux justifications à faire par les comptables propriétaires d'inscriptions pour recevoir leur paiement annuel, 26 vendémiaire an III [17 octobre 1794] (I, B. 74, n.° 395). — Renvoi de diverses propositions sur l'emploi des inscriptions, 13 nivôse an III [2 janvier 1795]. — Époque jusqu'à laquelle les inscriptions doivent être admises en paiement des biens nationaux, 8 ventôse an III [26 février 1795] (I, B. 27, n.° 627). — Pièces que doivent fournir ceux qui ont perdu leur certificat de propriété, pour retirer leurs inscriptions, 14 ventôse an III [4 mars 1795] (I, B. 128, n.° 684). — Fixation de la contribution foncière imposée par retenue sur les inscriptions consolidées, et sur les intérêts ou rentes foncières, perpétuelles et viagères, 19 ventôse an III [9 mars 1795] (I, B. 129, n.° 694). — Les comités de salut public et des finances peuvent faire délivrer des inscriptions aux fournisseurs de la République, 21 messidor an III [9 juillet 1795] (I, B. 162, n.° 945). — Message du Directoire relatif à la faculté de saisir les inscriptions au grand-livre, 17 floréal an IV [6 mai 1795]. — Leur admission en paiement de domaines nationaux, 9 brumaire an V [30 octobre 1796]. — Elles sont admises en paiement des domaines nationaux jusqu'au 1.er messidor de l'an V, 16 brumaire et 9 germinal an V [6 nov. 1796 et 29 mars 1797] (II, B. 87 et 116, n.os 839 et 1112). — Établissement d'un droit fixe d'enregistrement pour les mutations d'inscriptions, 22 pluviôse an V [10 février 1797] (II, B. 107, n.° 1015). — Dispositions concernant les oppositions formées sur les sommes pour lesquelles les comptables sont inscrits, 26 floréal an V [15 mai 1797] (II, B. 132, n.° 1287). — Rejet de la résolution qui prescrit un mode de rectification des erreurs de noms, 3 messidor an V [21 juin 1797]. — Il n'est plus fait d'opposition à la charge des vendeurs après le *visa* des transferts, 21 messidor an V [9 juill. 1797] (II, B. 132, n.° 1287). — Dispositions tendant à faire rectifier les erreurs intervenues sur le grand-livre dans les noms et prénoms des créanciers de l'Etat, 8 fructidor an V [25 août 1797] (II, B. 139, n.° 1377). — Droit d'enregistrement des mutations d'inscriptions, 3 vendém.

an VI [24 sept. 1797] (II, B. 141, n.° 1444). — Dispositions relatives aux inscriptions payables en domaines nationaux, 24 frim. an VI [14 décemb. 1797] (II, B. 168, n.° 1604). — Formation d'un nouveau grand-livre du tiers consolidé, des parties de la dette publique inscrite ou liquidée ou à liquider, 8 nivôse an VI [28 décembre 1797] (II, B. 193, n.° 1641). — Les parties comprises dans l'état de liquidation de la dette constituée, doivent être liquidées au nouveau grand-livre pour le tiers du montant en rente, calculé sur le pied du denier vingt, *ibid.* — Il ne peut être fait aucune inscription de sommes au-dessous de 50 fr., *ibid.* — Il n'est plus reçu d'oppositions sur le tiers consolidé, *ibid.* — Les comptables ne peuvent, en aucun temps, disposer de leurs inscriptions ayant l'apurement de leur compte, *ibid.* — Rejet de la résolution relative au transfert des inscriptions au grand-livre, 24 brumaire an VII [14 novemb. 1798]. — Elles sont exemptes du timbre et de l'enregistrement, 13 brumaire et 22 frimaire an VII [3 et 12 novembre 1798], art. 26 et 70, §. III, n.° 3 (II, B. 237 et 248, n.os 2106 et 2224). — Mode de leur transfert et mutation, 28 floréal an VII [17 mai 1799] (II, B. 280, n.° 2925). — Arrêté qui réunit à la liquidation générale de la dette publique, le bureau central de la trésorerie nationale chargé des opérations relatives au grand-livre, 12 ventôse an VIII [3 mars 1800] (III, B. 10, n.° 67). — Avis du Conseil d'état sur le mode de rectification des erreurs de noms et prénoms dans les titres de propriété des rentes perpétuelles et viagères, 16 messidor an VIII [5 juillet 1800] (III, B. 45, n.° 329). — Réunion à la liquidation générale du transport des créances de l'ancien grand-livre au nouveau, 13 prairial an X [2 juin 1802] (III, B. 196, n.° 1721). — Le transfert des inscriptions au grand-livre est fait au trésor public en présence d'un agent de la bourse de Paris, 27 prairial an X [16 juin 1802], art. 15 (III, B. 197, n.° 1740). — Nouvelles formalités prescrites pour les rectifications d'erreurs sur le grand-livre de la dette publique, 27 frimaire an XI [18 décembre 1802] (III, B. 238, n.° 2218). — Inscriptions de plusieurs articles de tiers provisoire, et de rentes dites de 5 pour cent consolidés, 30 frimaire, 26 ventôse et 6 fructidor an XI [21 décemb. 1802, 17 mars et 24 août 1803] (III, B. 238, 262 et 308, n.os 2218, 2528 et 3111). — Mode de remplacement, en cas de perte, des extraits d'inscription au grand-livre, 3 messidor an XII [22 juin 1804] (IV, B. 6, n.° 57). — Crédit relatif aux inscriptions à faire au grand-livre en l'an XIV et 1806, 24 avril 1806 (IV, B. 88, n.° 1515). — Formation d'un grand-livre pour la dette hollandaise, 18 octobre 1810, art. 116 (IV, B. 322, n.° 6043). V. *Dette publique.*

GRAND-LIVRE *des propriétés territoriales.* Les comités des finances, de législation et d'agriculture, sont chargés de présenter un rapport et projet de décret sur sa confection, 8 pluviôse an II [27 janvier 1794].

GRÂNDMAISON (Le représentant du peuple) est exclu de la représentation nationale 19 brumaire an VIII [10 novembre 1799] (II, B. 323, n.° 3413).

GRAND-MAITRE *de l'université.* V. *Université.*

GRAND-MARÉCHAL *du palais.* M. le comte Bertrand est nommé à cette dignité, 18 novembre 1813 (IV, B. 537, n.° 9865).

GRAND MÂT. La peine d'y être attaché a lieu pendant trois jours au plus, et deux heures par jour, 21 = 22

août 1790. — Elle est infligée à tout coupable d'avoir abandonné un poste particulier ou une embarcation d'un vaisseau, *ibid.*

GRAND-PEIGNE (Mines de). V. *Mines.*

GRAND-PÈRE et *petit-fils.* Les contestations entre eux sont soumises à un conseil de parens, qui doivent rendre une décision motivée, 16 = 24 août 1790. — Les juges de paix, dans les cas de leur compétence, connaissent de ces contestations, 6 = 27 mars 1791. V. *Tribunaux de famille.*

GRANDE-BRETAGNE. V. *Angleterre.*

GRANDE DIRECTION *du conseil.* Les affaires qui y sont pendantes, et qui ne sont pas de la compétence du tribunal de cassation, sont portées devant les tribunaux de district, suivant les règles indiquées, 27 avril=6 juillet 1791.

GRANDE VOIRIE. V. *Voirie.*

GRANDES ROUTES. V. *Routes.*

GRANDS-AUDIENCIERS *des chancelleries.* Bases de la liquidation de leurs offices, 7 = 12 septembre 1790.

GRANDS CHEMINS. Fonds pour le paiement de leurs dépenses en 1791, 18 = 25 février 1791. V. *Chemins.*

GRANDS-DIGNITAIRES *de l'Empire.* Leur institution au nombre de six; 28 floréal an XII [18 mai 1804], tit. V (IV, B. 1, n.° 1). — Ils sont nommés par l'Empereur, jouissent des mêmes honneurs que les princes français et sont inamovibles; *ibid.* art. 33 et 34. — Ils forment le grand conseil de l'Empereur, *ibid.* art. 36. — Fonctions et attributions spéciales du grand-électeur, art. 39; — de l'archichancelier de l'Empire, art. 40; — de l'archichancelier d'état, art. 41; — de l'architrésorier, art. 42; — du connétable, art. 43; — du grand-amiral, art. 44. — Nomination aux grandes dignités de grand-électeur, de connétable, d'archichancelier et d'architrésorier, même date (IV, B. 3, n.° 3). — Le prince de Bénévent est nommé vice-grand-électeur, et le prince de Neuchâtel vice-connétable, 9 août 1807 (IV, B. 156, n.° 2667). — Sénatus-consulte qui érige le gouvernement général des départemens au-delà des Alpes en grande dignité de l'Empire, 2 février 1808 (IV, B. 178, n.° 2975). — Le prince Camille Borghèse est nommé à la grande dignité de gouverneur général, 13 février 1808 (IV, B. 179, n.° 2980). — Organisation du gouvernement général, 24 février 1808 (IV, B. 181, n.° 3067). — Nouveau sénatus-consulte qui érige le gouvernement général de la Toscane en grande dignité de l'Empire, 2 mars 1809 (IV, B. 226, n.° 4128). — (C. I. C.) Par qui et comment sont reçues les dépositions des grands dignitaires, art. 511. — Le décret spécial, nécessaire pour qu'ils puissent être cités comme témoins, désigne le cérémonial à observer à leur égard, 513. V. *Dépositions, Témoins.*

GRANDPRÉ (Le sieur). Le ministre de la guerre est autorisé à traiter avec lui pour l'armement des gardes nationales volontaires, 21 juin 1791.

GRANDS-DUCHÉS *de Berg et de Francfort.* V. *Berg et Francfort.*

GRANDS-FIEFS érigés en duchés. V. *Duchés.*

GRANDS FONCTIONNAIRES *de l'Empire. Maximum* de leurs pensions et de celles de leurs veuves et enfans, 11 septembre 1807 (IV, B. 161, n.° 2789).

GRANDS HOMMES. Le nouvel édifice de Sainte-Geneviève, à Paris, est destiné à recevoir leurs cendres, 4 = 10 avril 1791. — Le Corps législatif décide seul à quels hommes ces honneurs peuvent être décernés, *ibid.* et 3 = 14 septembre 1791. — Honoré Riquetti-Mirabeau est jugé digne de cet honneur, *ibid.* — Le corps de Mirabeau est retiré, et ce-

lui de Marat y est transféré, 5 frimaire an II [25 novembre 1793]. — Les honneurs du Panthéon ne peuvent être décernés aux grands hommes que dix ans après leur mort, 20 pluviôse an III [8 février 1795] (I, B. 121, n.° 641), et 3 brumaire an IV [25 octobre 1795] (I, B. 203, n.° 1216). — Versement de fonds qui doit être fait dans la caisse du receveur du département de Paris pour achever les travaux du monument des grands hommes, 15 = 18 août 1791.

GRANDS-JUGES *des cours martiales maritimes.* Leurs fonctions et attributions, 20 septembre = 12 octobre 1791. V. *Marine* au titre *Discipline.*

GRANDS-JUGES *militaires.* Leurs fonctions et attributions, 22 septembre = 29 octobre 1790, et 20 septembre = 14 octobre 1791. V. *Armée* au titre *Discipline.*

GRANDS-JUGES *près la haute-cour nationale.* Leur institution, élection, fonctions et attributions spéciales, 10 = 15 mai, 11 = 21 et 22 = 23 novemb., 1.er = 2 décemb. 1791, 3 janvier, 29 mai = 6 juin, et 20 juin 1792. V. *Haute-cour.*

GRANDS-MAÎTRES *des forêts.* Cessation de leurs fonctions, 15 = 29 septembre 1791. — Placement des divers plans et pièces dont ils étaient dépositaires, *ibid.*

GRANDS-OFFICIERS *de l'Empire* (Les) sont les maréchaux d'Empire dont le nombre n'excède pas celui de seize, les inspecteurs et colonels généraux de l'artillerie et du génie, des troupes à cheval et de la marine, 28 floréal an XII [18 mai 1804], tit. VI, art. 48 (IV, B. 1, n.° 1). — Leurs places sont inamovibles, *ibid.* art. 49. — Leurs titres, rangs et prérogatives ne se perdent que par un jugement de la haute-cour, *ibid.* art. 51. — Nomination des grands-officiers, 17 messidor an XII [6 juillet 1804] (IV, B. 9, n.° 104). — Sénatus-consulte portant création de deux nouvelles places de grand-officier de l'Empire, 19 mars 1811 (IV, B. 357, n.° 6579). — Ils ne peuvent être cités en témoignage qu'en vertu d'un décret spécial qui autorise leur audition, 4 mai 1812 (IV, B. 434, n.° 7981). — Nomination des deux nouveaux grands-officiers de l'Empire, 7 avril 1813 (IV, B. 493, n.° 9085). — Décret qui accorde aux grands-officiers rang et séance au Conseil d'état lorsqu'ils accompagnent l'Empereur, 8 avril 1813 (IV, B. 496, n.° 9095).

— (C. I. C.) Manière de recevoir les dépositions des grands-officiers, art. 514 *et suiv.* — Dans quel cas ils peuvent être autorisés à déposer par écrit, 517.

GRANDS-OFFICIERS *de la Légion d'honneur.* Ils sont au nombre de sept, et composent le grand conseil d'administration, 28 floréal an X [18 mai 1802], art. 4 (III, B. 192, n.° 1604). — Ils conservent cette place pendant leur vie, *ibid.* — Résidence du grand-officier chef de la cohorte, 13 messidor an X [2 juillet 1802], art. 3 (III, B. 201, n.° 1808). — Il est le président du conseil d'administration, art. 15. — Le grand chancelier et le trésorier général de la Légion d'honneur sont grands-officiers, art. 7. — Rang qu'ont entre eux les quatre grands-officiers du conseil d'administration nommés par les grandes autorités, art. 13. — Deux font partie du conseil privé dans lequel seront discutés les projets de sénatus-consulte, art. 57. — Ils sont membres du Sénat, quel que soit leur âge, art. 62. — Ils sont présens à la prestation du serment du successeur du premier Consul, 16 thermidor an X [4 août 1802], art. 43 (III, B. 206, n.° 1876). V. *Légion d'honneur.*

GRANDS-PRÉVÔTS. V. *Cours prévôtales, Douanes.*

GRANDS - PRIEURS *de Malte*. Mode de liquidation du rachat des rentes qui appartenaient aux titulaires, 18 = 29 décembre 1790.

GRANDS-PROCURATEURS *de la nation près la haute-cour*. Leur institution, élection, fonctions et attributions, traitement et frais de correspondance, 10=15 mai, 11=21, 21=23 novemb., 1.er = 2 déc. 1791, 3, 17 et 27 janvier, 3 février, 18 mars, 17 = 22 avril, 29 mai, 6 juin, 20=22 juillet 1790. V. *Haute-cour*.

GRANET (Le représentant du peuple) est décrété d'arrestation et d'accusation, 16 germinal et 2 prairial an III [5 avril et 21 mai 1795] (I, B. 134 et 146, n.os 741 et 832).

GRANGENEUVE (Le représentant du peuple) est décrété d'arrestation et d'accusation, 2 juin et 28 juillet 1793. — Il est traduit devant le tribunal révolutionnaire, 3 octobre 1793.

GRANGES. Mode de leur cotisation à la contribution foncière, 3 frimaire an VII [23 novembre 1798], art. 85 (II, B. 243, n.° 2197).

GRANVILLE. Réunion des îles de Chosey à cette commune, 20 vendémiaire an XI [12 octobre 1802] (III, B. 223, n.° 2034). — Entrepôt dans cette ville, de denrées et productions des colonies françaises, 28 pluviôse an XI [17 février 1803] (III, B. 249, n.° 2323).

GRAPILLAGE. Peines contre ceux qui entrent dans les vignes avant leur récolte pour y grapiller, 28 septemb. =6 octobre 1791. — Le grapillage est interdit dans tout enclos rural, *ibid.*

— (C. P.) Défenses de grapiller avant que les récoltes soient enlevées ou avant le lever et après le coucher du soleil, 471 et 473. V. *Glanage*.

GRAPPE (Le sieur) est nommé membre du Corps législatif, 3 nivôse an VIII [24 décembre 1799] (II, B. 341, n.° 3509).

GRAS (Les). Etablissement de deux foires dans cette commune, 17 fruct. an IX [4 septembre 1801] (III, B. 101½, n.° 842).

GRAS *de caisse*. Les receveurs doivent en verser les deniers dans la caisse de l'extraordinaire, 14 = 21 septembre 1790. — Les gras de caisse des ci-devant diocèses y sont également versés, 17 = 25 décembre 1790.

GRASSE. Droit fixe d'un franc pour l'enregistrement de deux legs faits aux hospices de cette ville, 17 flor. an IX [7 mai 1801] (III, B. 282, n.° 2781). — Réglement sur l'exercice de la profession de boulanger, 29 janvier 1814 (IV, B. 557, n.° 10113).

GRATIFICATIONS. Défense aux agens des administrations publiques d'en recevoir sous quelque dénomination que ce soit, 27=29 novemb. 1789. — Mode de paiement de celles qui sont dues jusqu'au 1.er janvier 1790, 4 = 14 janvier 1790. — Règles pour celles qui seront accordées à l'avenir, à raison de pertes et de sacrifices, aux savans, aux artistes, aux voyageurs, &c. 10, 31 juillet, 22 août 1790. — Il en est accordé aux personnes blessées au siége de la Bastille, 6 janvier et 4= 17 juin 1791; — à celles qui ont donné des preuves de courage et de dévouement, 16 janvier 1791. — Les gendarmes ne peuvent en recevoir pour services rendus dans l'exercice de leurs fonctions, 16 janvier = 16 février 1791. — Formalités prescrites à ceux qui prétendent avoir droit à des gratifications pour services rendus à l'État avant le 1.er janvier 1790, 22=25 février 1791. — Gratifications accordées pour dénonciation de fabrication de faux assignats, 5 = 13 mai 1791. — Conditions à remplir pour toucher

le montant des gratifications accordées sur le trésor public, 7 = 10 juin 1791, 30, 31 mars = 4 avril 1792. — Dispositions relatives aux gratifications à accorder aux employés des fermes, régies et administrations supprimées, 31 juillet 1791. — Cas où celles des préposés de la régie des douanes sont saisissables, 6 = 22 août 1791. — Sommes dont les commissaires de la trésorerie peuvent disposer pour accorder des gratifications aux employés inférieurs, 16 août = 13 nov. 1791. — La liste des gratifications à accorder doit être présentée au Corps législatif à chaque session, 3 = 14 septembre 1791. — Nature de celles qui sont accordées aux inspecteurs et gardes des bois et forêts, 15 = 29 septembre 1791. — Il en est accordé à plusieurs individus, 28 septembre = 16 octobre 1791; — aux secrétaires, employés et huissiers de l'Assemblée nationale, 26 septemb. = 12 octobre, 3 = 7 décembre 1791. — Formalités à remplir par les titulaires des ordres de Saint-Lazare et de Notre-Dame du Mont-Carmel, pour faire recréer leurs gratifications annuelles, 17 = 28 mars 1792. — La trésorerie nationale est chargée de payer ce qui peut être dû de gratifications annuelles, assignées sur toute autre caisse que le trésor public, 9 = 14 juin 1792. — Le délai fixé par l'article 11 de la loi du 4 avril 1792 à ceux qui prétendent à la conservation, au rétablissement ou à la concession d'une gratification sur le trésor national, pour fournir leur certificat de résidence, est prorogé jusqu'au 1.er septembre, 30 juin = 6 juillet 1792. — Nature des gratifications accordées aux militaires étrangers qui se réunissent sous les drapeaux de France, 2 = 3 août 1792. — Abrogation des lois, &c. qui déclarent insaisissables les gratifications des directeurs et autres employés de l'administration des loteries, 26 mai 1793. — Paiement de celles accordées au commerce, et suppression de celles pour la traite, des nègres, 19 septembre 1793. — Dispositions relatives aux certificats de résidence pour être admis à en recevoir, 14 pluviôse an II [2 février 1794]. — Mode de liquidation de celles dues ou méritées avant le 1.er janvier 1790, 15 brumaire an IV [6 novembre 1795] (II, B. 2, n.° 11). — Rejet de la résolution qui détermine le taux du paiement de celles dues par l'Etat, 14 frimaire an IV [5 décembre 1795]. — Gratifications accordées à la gendarmerie nationale pour captures importantes et services signalés, 29 nivôse an VI [18 janvier 1798] (II, B. 197, n.° 1798). — Peines contre les préposés à l'octroi de Paris qui en recevront, 27 vendémiaire an VII [18 oct. 1798] (II, B. 232, n.° 2085). — Taux que ne peuvent excéder les gratifications des capitaines de corsaires ou conducteurs des prises, 17 floréal an IX [7 mai 1801] (III, B. 82, n.° 665). — Mode de paiement de celle qui est accordée aux sous-officiers nommés officiers après cinq ans de service, 21 décembre 1810 (IV, B. 336, n.° 6249).

GRATIFICATIONS *de campagne*, accordées aux officiers pour la formation de leurs équipages, 1.er = 5 mai 1792. — Fixation du montant de celles d'entrée en campagne, 11 brumaire an V [1.er novembre 1796] (I, B. 88, n.° 842).

GRATTESAC (Les bois de) sont aliénables, 3 = 11 février 1791.

GRATUIT. (C. Civ.) Le dépôt proprement dit est un contrat essentiellement gratuit, art 1917. — Titre purement gratuit. V. *Titres*.

GRAUCHIN (Le sieur) reçoit un paiement sur les fonds de la marine, 22 avril = 4 mai 1791.

GRAVE (M. DE), ministre, est autorisé

à reprendre son poste à l'armée, 8 = 11 mai 1792.

GRAVERIE (Les héritiers) sont liquidés des sommes qui leur sont dues, 19 = 24 juin 1792.

GRAVEUR *général des monnaies*. La place en est donnée au concours, 21 = 27 mai 1791; — ainsi que celles des graveurs ordinaires, *ibid.* — Leurs fonctions, *ibid.* et 30 août = 8 septembre 1791, 14 = 22 avril 1792, et 22 vendémiaire an IV [14 oct. 1795] (I, B. 197, n.° 1175). — M. Dupré est nommé à la place de graveur général, 11 = 28 juill. 1791.

GRAVEURS. Rejet de la résolution qui les dispense du droit de patente, 12 nivôse an V [1.er janvier 1797]. — Dispositions relatives aux permissions nécessaires à ceux qui veulent établir des presses, moutons, laminoirs, balanciers et coupoirs, 3 germinal an IX [24 mars 1801] (III, B. 77, n.° 597). — Réglement particulier à proposer sur ce qui les concerne, 5 février 1810, tit. VIII, art. 48 (IV, B. 264, n.° 5155).

GRAVURE. Somme accordée annuellement pous le soutien de cet art, 17 = 29 septembre 1791. — Message du Directoire exécutif pour l'établissement d'une *calcographie française*, 24 frimaire an V [14 décemb. 1796]. — Arrêté du Conseil des cinq-cents, concernant la formation d'un établissement en faveur de cet art, 1.er pluviôse an V [20 janvier 1797].

GRAVURES. (C. I. C.) Les juges de paix connaissent exclusivement des gravures contraires aux mœurs, art. 139. — (C. P.) Peines pour avoir exposé ou distribué des gravures contraires aux bonnes mœurs, art. 287 *et suiv.*

GRAY. Etablissement d'un juge de commerce dans cette commune, 24 = 30 mars 1791. — Fixation de l'arrondissement du tribunal de commerce qui y est établi, 18 vendém. an VII [9 octobre 1797] (II, B. 152, n.° 1486).

GREFFE *ou* ENTE. Peine contre ceux qui détruisent les greffes des arbres, 2 septembre = 6 octobre 1791.

GREFFE (Droits de). Ils ne sont point communicables ni cessibles, et les concessions faites de ces droits sont révoquées, 22 novembre = 1.er décembre 1790. — Ils sont supprimés, 5 = 19 décembre 1790; — ainsi que ceux qui dépendent des apanages, 13 août = 21 septembre et 21 décemb. 1790 = 6 avril 1791. — Perception en numéraire ou en mandats au cours des droits de greffe du tribunal de cassation, 16 vendémiaire an V [7 octobre 1796] (II, B. 82, n.° 762). — Arrêté du Conseil des cinq-cents, relatif aux commissions sur les droits de greffe, 3.e jour complémentaire an VI [18 septembre 1798] — Rejet de la résolution portant qu'il sera établi des droits de greffe dans les tribunaux civils et de commerce 18 nivôse an VII [7 janvier 1799]. — Etablissement de ces droits, 21 ventôse et 22 prairial an VII [11 mars et 10 juin 1799] (II, B. 266 et 286, n.os 2628 et 3014); et 12 fructidor an VII] 29 août 1799; — d'un décime par franc en sus, 6 prairial an VII [25 mai 1798] (II, B. 282, n.° 2960). — Rejet de la résolution relative aux droits de greffe à percevoir dans les tribunaux criminels et corectionnels, 22 prairial an VII [10 juin 1799]. — Décret qui règle la perception des droits de greffe d'après les bases établies par les Codes civil et de procédure civile, 12 juillet 1808 (IV, B. 197, n.° 3523).

GREFFES *des amirautés*. Apposition des scellés sur ces greffes, 9 = 13 août 1791.

GREFFES *des chambres des comptes*. Les scellés sont apposés sur ces greffes par les directoires de département; 17 = 29 septembre 1791.

GREFFES *domaniaux*. Mode de liquidation de ceux qui sont engagés, 27

mars 1791, 16 = 28 juin 1791, et 17 septembre 1792. — Titres à produire par les propriétaires pour leur liquidation définitive, 24 août 1793.

GREFFES *du conseil des parties.* V. *Conseil des parties.*

GREFFES *des hypothèques.* Cas où l'on peut y former les oppositions au remboursement des rachats des droits féodaux, 3 = 9 mai 1790. V. *Hypothèques.*

GREFFES *des justices seigneuriales.* Les minutes des notaires qui y existent doivent être remises aux greffes des tribunaux de district, 29 septembre = 6 octobre 1791.

GREFFES *des maîtrises des eaux et forêts.* Lieu où doivent être déposés les plans, titres, procès-verbaux et autres pièces concernant la propriété des bois et forêts, existant dans ces greffes, 15 = 29 septembre 1791.

GREFFES *des tables de marbre.* Les plans et pièces qui s'y trouvent sont déposés au secrétariat de la conservation forestière, 15 = 29 sept. 1791.

GREFFIER *du conseil de justice* (Le commis aux revues est), 21 = 22 août 1790.

GREFFIER *de la gendarmerie.* Mode de sa nomination, 17 pluviôse an VIII [6 février 1800] (III, B. 6, n.° 42). V. *Gendarmerie.*

GREFFIER *de la haute-cour.* Son établissement et sa nomination, 3 janvier 1792. — Il choisit ses commis et en est responsable, *ibid.* — Son serment, *ibid.* — Il ne peut être révoqué que pour prévarication jugée, *ibid.* — Son traitement et son costume, 29 mai = 6 juin 1792. V. *Haute-cour.*

GREFFIER *du tribunal de cassation.* Institution du greffier, son âge, sa nomination, ses fonctions et ses droits de présentation des commis-greffiers, 27 novembre = 1.er décembre 1790, 11 = 18 février 1791, 7 et 10 = 15 avril 1792, 29 frim. et 13 nivôse an IV [20 décembre 1795 et 3 janvier 1796] (II, B. 13 et 69, n.os 17 et 196), et 27 ventôse an VIII [18 mars 1800], art. 67 (III, B. 15, n.° 103). V. *Cassation* et *Tribunal de cassation.*

— (C. I. C.) Le greffier est chargé de délivrer des extraits des arrêts portant rejet des demandes en cassation, pour être adressés au grand-juge, art. 439.

GREFFIERS *de l'amiral de France.* Ils doivent rendre compte des droits et recouvremens perçus par eux depuis le 15 mai 1791 jusqu'au jour de l'installation des nouveaux officiers et receveurs, 22 = 27 mai 1792. — — En présence de qui et par qui ils sont reçus, *ibid.* — Ils sont salariés jusqu'au jour de leur remplacement, *ibid.*

GREFFIERS *des chambres des comptes.* Ils communiquent à toute réquisition les pièces et renseignemens relatifs à la propriété des dîmes, 15 = 20 janv. 1791. V. *Chambres des comptes.*

GREFFIERS *des communes.* Cas où les greffiers des communes doivent remplir les fonctions de greffiers de la cour martiale, 22 septembre = 29 octobre 1790.

GREFFIERS *des cours et tribunaux en général.* Les greffiers sont autorisés à délivrer, sans frais, une seule copie de la procédure aux accusés, 22 = 25 avril 1790. — Ils sont tenus de communiquer les baux des biens nationaux, sous peine d'amende, 9 = 25 juillet 1790; — autorisés à procéder aux ventes publiques; droits auxquels sont soumis leurs procès-verbaux dans ce cas, 21 = 26 juillet 1790, 17 septembre 1793, 12 fructidor an IV [29 août 1796] (II, B. 72, n.° 666), 27 nivôse an V [16 janv. 1797] (II, B. 101, n.° 958). — Mode de leur nomination, et montant du cautionnement qu'ils sont tenus de fournir, 16 = 24 août 1790. — Droits d'enregistrement

auxquels sont soumis leurs actes, 5 = 19 décembre 1790, et 22 frimaire an VII [12 décembre 1798] (II, B. 248, n.° 2224). — Leurs registres, les répertoires et actes reçus a leurs greffes sont assujettis à la formalité du timbre, 7 = 11 février 1791, et 3 brumaire an VII [24 octobre 1798] (II, B. 237, n.° 2136). — Les greffiers ne peuvent être juges de paix ni assesseurs, et respectivement, 6 = 27 mars 1791. — Les greffiers des juges de paix ne peuvent être greffiers des tribunaux, *ibid.* — Ils ne peuvent représenter les parties au bureau de paix, *ibid.* — Les suppléans des juges ne peuvent être greffiers, *ibid.* — Le tarif de 1778, qui avait lieu aux requêtes du Palais, doit servir de base pour leurs droits, 6 = 27 mars 1791. — Ils doivent signer les jugemens, 3 = 14 septembre 1791. — Leurs fonctions sont incompatibles avec celles de notaire, 29 septembre = 6 octobre 1791. — Leurs citations devant le juge de paix ne sont pas assujetties à l'enregistrement, 29 septembre = 9 octobre 1791. — Incompatibilité de leurs fonctions avec celles de receveurs des consignations et commissaires aux saisies réelles, 30 septembre = 19 octobre 1791; — avec celles de notaire public, 7 mars et 16 mai 1793. — Compte à rendre par les gardiens des greffes des tribunaux de Paris, 7 vendémiaire an III [28 septembre 1794] (I, B. 65, n.° 348). — Suppression de tous gardiens, 3 brumaire an III [24 octobre 1794] (I, B. 76, n.° 406). — Disposition des effets mobiliers existant dans les greffes et conciergeries des tribunaux et non réclamés, 11 germinal an IV [31 mars 1796] (II, B. 36, n.° 281). — Degrés de parenté avec les juges d'un tribunal qui empêchent d'exercer les fonctions de greffier dans ce tribunal, 27 germinal an VII [16 avril 1799] (II, B. 272, n.° 2819). — Les greffiers en chef sont dispensés du service dans la garde nationale, 13 floréal an VII [2 mai 1799], chap. VIII (II, B. 276, n.° 2845). — Fixation du traitement de ceux des tribunaux criminels et correctionnels, 23 prairial an VII [11 juin 1799] (II, B. 286, n.° 3016). — Ils sont nommés et révocables par le premier Consul, 25 vent. an VIII [16 mars 1800], art. 92 (III, B. 15, n.° 103). — Age de trente ans requis pour remplir les fonctions de greffier, 27 ventôse an VIII [18 mars 1800], art. 4 (III, B. 15, n.° 163). — Ils ne peuvent être requis pour aucun service public, ni s'absenter sans permission, *ibid.* — Il y en a un près de chaque tribunal de première instance et d'appel, 27 ventôse an VIII [18 mars 1800], art. 13 et 24 (III, B. 15, n.° 105); — et près de chaque tribunal criminel, art. 35. — Fixation de leur cautionnement, *ibid.* art. 97. — Mode de recouvrement de ce cautionnement 18 prairial an VIII [7 juin 1800] (III, B. 28, n.° 189). — Traitement des greffiers des tribunaux, 8 mess. an VIII [27 juin 1800] (III, B. 32, n.° 210). — Exécution de la loi du 27 mars 1791, qui fixe le tarif de leurs droits sur les actes des avoués, 18 fructidor an VIII [5 septembre 1800] (III, B. 41, n.° 268). — Fixation de l'époque de paiement de leurs cautionnemens, 9 frimaire an IX [30 novembre 1800] (III, B. 55, n.° 404). — Les traitemens des greffiers des tribunaux sont ordonnancés par le ministre, et payés sur le trésor public, 25 vendémiaire an X [17 octobre 1801] (III, B. 116, n.° 925). — Déchéance encourue par les greffiers établis dans la 28.e division militaire, qui n'auront pas versé le montant de leurs cautionnemens dans le délai d'un an, 10 février 1806 (IV, B. 74, n.° 1319). — Ils sont avertis et réprimandés par les

présidens de leurs cours et tribunaux respectifs, et dénoncés s'il y a lieu au grand-juge ministre de la justice, 20 avril 1810 (IV, B. 282, n.° 5351). —Attributions des greffiers des cours impériales et dispositions particulières relatives au greffier de la cour spéciale de Paris, 6 juillet 1810, tit. I.er, section V, art. 54 *et suiv.* et titre III, § III, art. 109 (IV, B. 300, n.° 5725). — Mode de paiement des frais de transport des registres et autres papiers d'un greffe, 18 juin 1811 (IV, B. 377, n.° 7035).—Fixation du cautionnement des greffiers des départemens de Rome et du Trasimène, 1.er septembre 1811 (IV, B. 388, n.° 7189). — Il est accordé à ceux des cours et tribunaux des sept départemens de la ci-devant Hollande, un délai de six mois pour verser au trésor impérial le montant de leurs cautionnemens, 14 juin 1813 (IV, B. 507, n.° 9329).

— (C. Civ.) Les greffiers ne peuvent devenir cessionnaires des procès de la compétence du tribunal auquel ils appartiennent, art 1507.

— (C. P. C.) Peine encourue par le greffier qui cause du trouble au tribunal près lequel il exerce ses fonctions, art. 90. — Lorsque l'une des parties veut produire de nouvelles pièces, elle doit le faire au greffe, 102. — Les communications sont prises au greffe sur les récépissés des avoués, qui doivent en contenir la date, 106. — Il est tenu au greffe un registre sur lequel sont portées toutes les productions suivant leur ordre de dates, 108. — Formalités prescrites à ce sujet, *ibid.* —Lorsque toutes les parties ont produit, le greffier remet les pièces au rapporteur, 109. — Comment il est déchargé des pièces, 115. — Il doit signer la minute de chaque jugement, ainsi que la mention faite en marge de la feuille d'audience, des juges et du procureur impérial qui y auront assisté, 138. — Peine encourue par les greffiers qui délivrent expédition d'un jugement avant qu'il soit signé, 139. — Il y est également tenu un registre sur lequel l'avoué de l'opposant doit faire mention sommaire de l'opposition au jugement par défaut, 163. — Cas où il est dû ou non, à cet effet, un droit d'enregistrement, *ibid.* — La communication des pièces peut être faite par défaut au greffe, 189. — Tout écrit dont la signature est déniée doit être déposée au greffe, 196. — Formalités prescrites aux greffiers relativement aux pièces arguées de faux dont le dépôt au greffe a été ordonné, 218 à 221, 225, 228, 245.—Peines qu'ils encourent en ne s'y conformant pas exactement, 244. — Les frais de transport sur les lieux sont consignés au greffe, 301. — Dans quel délai les parties qui se sont accordées pour la nomination des experts, doivent en faire la déclaration au greffe, 306. — La minute du rapport des experts est déposée au greffe du tribunal qui a ordonné l'expertise, 319. — Formalités prescrites, en matière de récusation de juge, au greffier du tribunal de première instance, 393; — au greffier de la cour d'appel, 394, 395. — En matière de saisie-arrêt, la déclaration et les pièces justificatives sont déposées au greffe, 574. — En matière de saisie des rentes constituées, le cahier des charges est déposé au greffe du tribunal du domicile de la partie saisie, 643. — La saisie immobilière est transcrite au greffe du tribunal où doit se faire la vente, 680. — Les minutes des ordonnances sur référés sont déposées au greffe, 810. — Dépens et dommages-intérêts dont sont passibles les greffiers qui refusent de délivrer expédition, copie ou extrait des actes et registres publics dont ils sont dépositaires, 853. — Dans les actes et procès-verbaux du

ministère du juge, celui-ci est toujours assisté de son greffier, 1040.

— (Tarif des frais en mat. civ.), art. 29, 70, 90, 91, 92, 110, 120 et 126.

— (C. I. C.) Les greffiers sont tenus, dans les vingt-quatre heures de l'exécution des jugemens à mort, d'envoyer à l'officier de l'état civil tous les renseignemens nécessaires pour dresser l'acte de décès, art. 83.

— (C. P.) Peines encourues par les greffiers pour bris de scellés et enlèvement de pièces dans les dépôts à eux confiés, art. 249.

(Tarif des frais en mat. crim.) art. 2, 13, 15, 41, 43, 47, 52, 53, 57, 60, 63, 64, 89, 98, 101, 129, 130, 155, 164, 187.

GREFFIERS *des cours d'assises.* (C. I. C) Quelles personnes en exercent les fonctions, art. 252 et 253. — Ils rédigent et signent le procès-verbal qui constate l'interpellation faite à l'accusé sur le choix d'un conseil, et sur l'intention que ce dernier pourrait avoir de former une demande en nullité contre l'arrêt qui l'a renvoyé à la cour d'assises, 296. — Ils reçoivent la déclaration de l'accusé, 300. — Ils lisent à haute voix, devant l'accusé, l'arrêt de renvoi à la cour d'assises, et la liste des témoins, 313 et 315. — Ils tiennent note des additions, changemens et variations dans les déclarations des témoins, 318. — Ils écrivent les questions et les observations faites à l'accusé ou au témoin sourd-muet qui sait écrire, et donnent lecture de ces questions et des réponses, 333. — Ils signent la déclaration du jury, 349. — Ils la lisent en présence de l'accusé, 357. — Ils sont tenus, sous peine d'amende, d'insérer dans les arrêts le texte de la loi appliquée, et de faire signer la minute par les juges, 369 et 670. — Ils dressent procès-verbal de la séance dans laquelle un arrêt de condamnation a été prononcé, 372. — Formalités prescrites au greffier pour le procès-verbal d'exécution, 378. — La déclaration de recours en cassation doit être faite aux greffiers, et signée tant par eux que par la partie condamnée ou son fondé de pouvoir, 417. — Cette déclaration doit être lue par les greffiers à la partie contre laquelle le recours est dirigé, lorsque celle-ci est détenue, 418. — Reconnaissance que les greffiers donnent au condamné ou à la partie civile pour constater le dépôt de la requête contenant les moyens de cassation, et remise de cette requête au magistrat chargé du ministère public, 422. — Inventaire des pièces qu'ils doivent rédiger sous peine d'amende, 423. — Diverses formalités à remplir, sous peine d'amende, 448 à 450, 453, 457, 463, 600, 601.

GREFFIERS *des cours impériales.* (C. I. C.) Formalités relatives aux jugemens que ces greffiers, et ceux du tribunal de première instance, sont également tenus de remplir, art. 211. — Pièces dont ils doivent donner lecture aux juges, après l'audition du rapport du procureur général, 222. — Moment où les greffiers doivent se retirer, 224. — Ils exercent leurs fonctions à la cour d'assises du département où siége la cour impériale, 252. — Ils retiennent sur leur procès verbal les réquisitions faites par le procureur général pendant le cours des débats, et les signent ainsi que les décisions auxquelles elles ont donné lieu, 277.

GREFFIERS *des cours martiales de terre et de mer.* Leur institution, leurs fonctions et leurs attributions spéciales 22 septembre = 29 octobre 1790, 20 septembre = 12 octobre 1791. V. *Armée* et *Marine* au titre *Discipline.*

GREFFIERS *des cours spéciales.* La place de greffier en chef de la cour spé-

ciale de Paris est supprimée, 18 septembre 1811 (IV, B. 392, n.° 7250).

— (C. I. C.) Par qui sont remplies les fonctions de greffier des cours spéciales, art. 557 et 558. — Cas dans lesquels ces greffiers encourent une amende et même la prise à partie, 593. V. *Cours spéciales.*

GREFFIERS *des cours prévôtales et tribunaux ordinaires des douanes.* Leur nomination et traitement, 8 novembre 1810 (IV, B. 325, n.° 6084). V. *Cours prévôtales.*

GREFFIERS *des criées au Châtelet.* Continuation de leurs fonctions jusqu'à la fin des adjudications, 29 janv. = 11 février 1791. — Il n'y a lieu à délibérer sur leur pétition, 5 nivose an IV [26 décembre 1795].

GREFFIERS *des états-majors de la cavalerie et des dragons.* Mode de leur liquidation, 26 juin = 1.er juillet 1792.

GREFFIERS *expéditionnaires des chancelleries.* S'il se trouve plusieurs chancelleries dans le ressort d'un tribunal de district, le plus ancien est admis à l'exercice de celle qui y est établie, 7 = 12 septembre 1790. — Article explicatif de cette disposition, 27 janvier = 4 février 1791.

GREFFIERS *aux expéditions des arrêts du parlement de Paris.* V. *Parlemens.*

GREFFIERS *des insinuations et des gens de main-morte.* Les gages de leurs offices sont supprimés à compter du 1.er janvier 1790, 15 = 23 octob. 1790. — Il est statué sur les rentes sous le titre d'augmentation de gages, *ibid.*

GREFFIERS *des juges de paix.* Ils prêtent serment devant ces juges, sont dispensés de cautionnement, et sont inamovibles, 16 = 24 août 1790. — Leur traitement, indépendamment du produit des expéditions, 2 = 11 septembre 1790. — Leurs attributions, fonctions, devoirs et droits, 14 = 26 octobre 1790. — Les rapports des gardes sur les délits des bois peuvent être reçus, rédigés et écrits par le greffier du juge de paix du canton où le délit a été commis, 27 décembre 1790 = 5 janvier 1791. — Les fonctions des greffiers sont incompatibles avec celles de maire, officier municipal et président des communes, 25 = 30 janvier 1791. — Le greffier ne peut être parent du juge de paix jusqu'au troisième degré, 6 = 27 mars 1791. — Il a la moitié de la somme allouée au juge de paix pour la vacation de l'apposition des scellés, *ibid.* — Les registres des greffes et les minutes des jugemens et actes judiciaires ne sont pas sujets au timbre, 10 = 17 juin 1791. — Leurs fonctions relativement aux échouemens, bris et naufrages, 9 = 13 août 1791. — Cas où le dépôt des procès-verbaux des gardes-bois des communautés d'habitans doit être fait à leurs greffes, 15 = 29 septembre 1791. — Le procès-verbal du séquestre des bestiaux, &c., trouvés en délit dans les bois, leur est remis, et ils sont dépositaires du prix de la vente qui en aura été ordonnée, 15 = 29 septembre 1791. — Ils reçoivent les déclarations des détentions illégales, 16 = 29 septembre 1791, et 3 brumaire an IV [25 octobre 1795], art. 583 (I, B. 204, n.° 1221). — Ils donnent décharge du procès-verbal et pièces relatifs à des délits que les commissaires de police auront transmis au juge de paix, 21 = 29 septembre 1791. — Augmentation du traitement des greffiers des juges de paix, 8 juin 1793. — Nouveau mode de leur nomination, 23 floréal an II [12 mai 1794], et 19 vendémiaire an IV [11 octobre 1795] (I, B. 194, n.° 1160). — Ils servent auprès du tribunal de police, 3 brumaire an IV [25 octobre 1795], art. 166 (I, B. 204, n.° 1221). — Message du Directoire exécutif sur leur nomination, 13 vend. an V [4

octobre 1796]. — Les juges de paix ont droit de les nommer et de les destituer, 28 frim. an V [18 déc. 1796] (II, B. 97, n.° 915). — Leur traitement fait partie des dépenses communales, 11 frimaire an VII [1.er décembre 1798], art. 8 (II, B. 247, n.° 2220). — Avis du Conseil d'état sur leur nomination, 29 prairial an VIII [18 juin 1800] (III, B. 31, n.° 201). — Ils sont nommés par le premier Consul, et ils fournissent un cautionnement, 28 floréal an X [18 mai 1802], art. 3 (III, B. 191, n.° 1596). — Ils paient le traitement du commis-greffier, art. 4.

— (C. P. C.) Les greffiers des juges de paix doivent porter sur la feuille d'audience les minutes des jugemens et les signer, art. 18; — accompagner le juge toutes les fois qu'il se transporte sur le lieu contentieux, et apporter la minute du jugement préparatoire, 30. — Dans les causes sujettes à l'appel, ils dressent procès-verbal de l'audition des témoins, et le signent, 39. — Ils dressent également procès-verbal de la visite des lieux, et le signent, 42. — L'acte de récusation d'un juge de paix est signifié à son greffier; il vise l'original et communique immédiatement au juge la copie qui est déposée au greffe, 45. — Cas où la rédaction du rapport des experts est écrite et signée par le greffier de la justice de paix du lieu où ils ont procédé, 317. — Il leur est laissé copie des procès-verbaux de saisie immobilière, 676. — Ils doivent garder, jusqu'à la levée des scellés, les clefs des serrures sur lesquelles les scellés ont été apposés, 915. — Ils ne peuvent, jusqu'à cette levée, aller dans la maison, *ibid.* V. *Certificat.*

— (Tarif des frais en mat. civ.), art. 9 à 19, 20, 23, 48.

— (C. I. C.) Dans les communes où il n'y a qu'une justice de paix, le greffier fait le service pour les affaires de police, art. 141.

GREFFIERS *des municipalités.* Les citoyens peuvent prendre communication à leur greffe de toutes les délibérations municipales, 14 déc. 1789. — Les rapports des gardes-chasses sur les délits commis dans les chasses du Roi, doivent être faits au greffier de la municipalité du lieu où le délit a été commis, 14 septembre 1790. — Indemnité accordée aux greffiers sur le montant de la contribution patriotique, 20 = 25 décembre 1790. — Ils peuvent notifier les citations devant le bureau de paix, 6 = 27 mars 1791. — Ceux des municipalités de campagne sont destitués, s'ils refusent de signer les citations et autres actes du juge de paix, et sont remplacés pour les significations par l'huissier qui reçoit les droits qui leur sont attribués, *ibid.* — Manière dont les greffiers des municipalités doivent faire la notification de la cédule de citation devant le juge de paix, 14 = 26 octobre 1790. — Ils peuvent faire ces notifications aux gens de l'art ou aux témoins appelés par le juge de paix de leur territoire, *ibid.* — La clef des ateliers où se fabriquent les flaons est déposée aux greffes des municipalités, 14 = 22 avril 1792.

— (C. I. C.) Par qui les fonctions de greffiers des municipalités sont exercées dans les affaires de police, art. 168. — Serment de ces greffiers, et leurs émolumens, *ibid.*

GREFFIERS *des parlemens.* Ils sont tenus de se trouver à l'apposition des scellés des palais de justice, 7 = 11 septembre 1790. V. *Parlemens.*

GREFFIERS *des anciens tribunaux.* Forme dans laquelle l'état de leurs offices doit être adressé au comité de judicature, 6 = 12 septembre 1790. — Il leur est enjoint de former le tableau des dettes de leurs compagnies qui sont supprimées et sépa-

rées, et de l'adresser à ce comité, 6 = 14 octobre 1790. — Ils sont tenus d'être présens à l'apposition des scellés sur les armoires et dépôts des minutes, ou à l'inventaire, 12 = 19 octobre 1790. — Sur quel pied leurs offices sont liquidés, 24 décembre 1790 = 23 février 1791.

GREFFIERS *des tribunaux civils de première instance*. Sont nommés par les juges, dont ils ne doivent être alliés ni parens au troisième degré, 16 = 24 août 1790, et 6 = 27 mars 1791. — Age qu'ils doivent avoir; leur responsabilité, leur cautionnement, et cas où ils peuvent être destitués, *ibid.* — Leur costume et traitement, 2 = 11 septemb. 1790, et 10 = 11 février 1791. — Les rapports des gardes-chasses sur les délits commis dans les chasses du Roi, sont faits aux greffes des tribunaux de première instance, 14 septembre 1790. — Les greffiers font les transcriptions des grosses de contrats d'aliénation ou d'hypothèque, suivant l'ordre dans lequel les grosses leur sont présentées, 19 = 27 septemb. 1790. — Ils communiquent à tous requérans les registres; droit qui leur est accordé par rôle de grosses de contrats, y compris le papier, *ibid.* — Ils reçoivent en dépôt l'inventaire des pièces et minutes des anciens tribunaux, 12 = 19 octobre 1790; — ainsi que les registres des minutes des affaires jugées définitivement, ou autrement terminées par les juges de paix, 14 = 26 octobre 1790. — Les juges de paix sont tenus de leur remettre le procès-verbal de leur nomination, 1.er = 10 décembre 1790. — Formalités qui leur sont prescrites relativement à l'enregistrement et au timbre des actes qu'ils rédigent, dont ils sont dépositaires, ou dont ils délivrent des expéditions, 5 = 19 décembre 1790, 7 = 11 février 1791, 13 brumaire et 22 frimaire an VII [3 novembre et 12 décembre 1798] (H, B. 237 et 248, n.os 2136 et 2224). — Dans leurs greffes sont déposés les procès-verbaux des délits commis dans les bois, 19 = 25 décembre 1790; — les procès-verbaux de gendarmerie constatant un corps de délit, une capture, 16 janvier = 16 février 1791, et 28 germin. an VI [17 avril 1798] (II, B. 197, n.o 1805); — les titres des acquéreurs d'immeubles réels ou fictifs, qui ont fait exposer leurs contrats d'acquisition en l'auditoire d'une juridiction seigneuriale, sans avoir eu des lettres de ratification, 2 janvier = 4 février 1791; — les inscriptions des avoués qui exercent dans le tribunal, 29 janvier = 20 mars 1791; — les empreintes des timbres dont se sert la régie de l'enregistrement, 7 = 11 février 1791; — les registres et minutes des justices seigneuriales, ainsi que ceux des présidiaux, bailliages, &c., 6 = 27 mars 1791. — Les greffiers des tribunaux de première instance ne peuvent être juges de paix, greffiers des juges de paix, ni assesseurs, ni notaires, 6 = 27 mars 1791. — Ils ne peuvent représenter les parties au bureau de paix, *ibid.* — Emolumens qui leur sont attribués pour expédition de registres et minutes de tribunaux supprimés, *ibid.* — Les consignations qui s'effectuent entre les mains des ci-devant maïeurs, baillis ou autres officiers seigneuriaux, doivent l'être au greffe des tribunaux de première instance, 13 = 20 avril 1791. — Les greffiers ne peuvent exiger aucun droit pour la transcription des contrats et actes faits en conformité du décret du 19 = 27 septembre 1790, *ibid.* — Les brevets expédiés pour les fonctions de changeurs des monnaies sont enregistrés dans leurs greffes, 21 = 27 mai 1791. — Incompatibilité des fonctions des greffiers des tribunaux civils, avec celles des greffiers de

tribunaux criminels, 8 juin 1791. — Taxe qui leur est allouée pour l'inventaire des effets et marchandises restés dans les douanes, 6 = 22 août 1791. — Ce qui leur est attribué pour le dépôt des procès-verbaux de saisie de marchandises trouvées en fraude des droits de douanes, *ibid.* — Ils reçoivent le dépôt de la prestation de serment des préposés de la régie des douanes, 6 = 22 août 1791; — des papiers et minutes des greffes des amirautés, 9 = 13 août 1791; — du double du brevet des essayeurs des monnaies, avec la planche de cuivre sur laquelle est insculpé leur poinçon, 30 août = 6 septembre 1791; — de l'empreinte des marteaux des conservateurs des bois dans ces greffes, 15 = 29 septembre 1791; — des minutes d'actes des notaires, et des doubles de leurs répertoires, 29 sept. = 6 oct. 1791. Fonctions des greffiers relativement aux prévenus de délits détenus dans les maisons d'arrêt, et aux pièces arguées de faux, 16 = 29 septemb. 1791. — Remise aux commissaires du Roi, en la personne du greffier, des procès-verbaux des contraventions aux dispositions qui défendent de donner et de prendre les titres et qualifications supprimés, 17 septembre = 16 octobre 1791. — Nature de leurs registres et minutes qui sont assujettis au timbre, 29 septemb. = 9 octobre 1791. — Frais qu'ils doivent supporter dans l'expédition des affaires criminelles, 29 septemb. 1791. — Nouvelles dispositions relatives à leur nomination, 23 septembre 1792, et 19 vendémiaire an IV [11 octobre 1795] (I, B. 194, n.° 1160). — Paiement à faire par eux aux percepteurs des deniers publics, des sommes qu'ils doivent dans les départemens rentrés sous l'obéissance aux lois, 24 septembre 1793. — Fixation des indemnités qui leur sont dues pour l'expédition des affaires criminelles, 16 fructidor an II [2 septembre 1794] (I, B. 51, n.° 277). — Par qui sont ordonnancées les dépenses relatives à leurs traitemens, 23 brumaire an IV [14 novembre 1794] (II, B. 5, n.° 23). — Les préposés à la conservation des hypothèques font enregistrer aux greffes des tribunaux civils leur commission, et y déposent une expédition de la réception de leur cautionnement, 21 ventôse an VII [11 mai 1799] (II, B. 266, n.° 2627). — Fonctions et attributions des greffiers, relatives à la perception des droits de greffe, *ibid.* (II, B. 268, n.° 2628). — Dispositions relatives à l'exercice des fonctions des greffiers d'après la nouvelle organisation des tribunaux, 18 août 1810, titre II, sect. V, art. 24 (IV, B. 309, n.° 5876).

— (C. Civ.) Fonctions particulières des greffiers des tribunaux civils relatives au double des registres de l'état civil qui est déposé à leur greffe, art. 43, 44, 49, 63; — aux procédures sur divorce, 249 à 287; — à la réception des renonciations aux successions, et à la déclaration de l'héritier qui n'accepte que sous bénéfice d'inventaire, 793; — à la renonciation de la femme survivante à la communauté, 1457.

— (C. P. C.) Le greffier du tribunal auquel un témoin est renvoyé pour être entendu, fait parvenir la minute du procès-verbal d'audition au tribunal où le procès est pendant, art. 266. — Contre qui il prend exécutoire pour les frais, *ibid.* — Le greffier signe les réponses du témoin aux interpellations qui lui sont faites par le juge-commissaire, 273. — Il signe également la déposition du témoin, les changemens et additions qu'il peut y faire, ainsi que le procès-verbal d'enquête, 274 et 275 — Cas où, en matière de commerce, les dépositions des témoins sont ré-

digées par écrit par le greffier, 432. — En matière de saisie des rentes constituées, extrait du cahier des charges est remis au greffier, et par lui inséré dans un tableau placé à cet effet dans l'auditoire du tribunal, 644. — Époque à laquelle, en matière de distribution par contribution, le greffier délivre les mandemens aux créanciers, 665 et 670. — Le greffier du tribunal où doit se faire la vente des immeubles saisis, est tenu d'insérer dans un tableau placé à cet effet dans l'auditoire du tribunal, un extrait du procès-verbal de la saisie, 682. — Sous quelle peine les avoués ne peuvent se rendre adjudicataires pour le greffier du tribunal où se poursuit et se fait la vente des immeubles saisis, 713. — Formalités qui leur sont prescrites en matière de séparation de biens, 866. — Le greffier est tenu de délivrer tels extraits du procès-verbal de partage que les parties intéressées requièrent, 983.

GREFFIERS *des tribunaux de commerce.* La régie est tenue de déposer dans leurs greffes des empreintes des timbres destinés pour registres de commerce, lettres de change et autres mandemens de payer, 7 = 11 février 1791. — Les greffiers ne peuvent être greffiers des tribunaux civils, ni juges, ni notaires, 6 = 27 mars 1791. — Remise à faire à leurs greffes d'un rôle des commis des douanes qui exercent en mer, 6 = 22 août 1791. — Nomination des greffiers et leur installation dans les villes maritimes; leur cautionnement et fixation de leur traitement, 9 = 13 août 1791. — Les actes de propriété des navires sont enregistrés dans leurs greffes, 9 = 13 août 1791. — Les greffiers ont en dépôt les registres et actes de propriété des amirautés, *ibid.*; — le poinçon des essayeurs des monnaies, 30 août = 8 septembre 1791. — Registre que tiennent les greffiers pour l'inscription des actes soumis aux droits de greffe, 21 ventôse an VII [11 mars 1799], art. 7 (II, B. 266, n.° 2628). — Leur traitement et leurs remises, *ibid.* art. 16. — Leur cautionnement 27 ventôse an VIII [18 mars 1800], art. 97 (III, B. 15, n.° 103). — Avis du Conseil d'état sur le paiement de leur cautionnement, 29 prairial an VIII [18 juin 1800] (III, B. 31, n.° 201). — Fixation des droits que le greffier du tribunal de commerce de Paris peut percevoir à son profit, 6 janvier 1814 (IV, B. 552, n.° 10042).

— (C. Co.). Le Gouvernement nomme un greffier près chaque tribunal de commerce, art. 624. — — Fixation de ses droits et vacations, *ibid.*

GREFFIERS *des tribunaux criminels.* Ils sont nommés par les électeurs du département, et sont à vie, 20 janvier = 25 février, 27 et 28 = 29 mai, 16 = 29 septembre 1791. — Leur traitement et indemnités qui leur sont dues pour frais d'expéditions, 2 = 3 juin 1791, et 3 brumaire an IV [25 octobre 1795] (I, B. 204, n.° 1221). — Incompatibilité de leurs fonctions avec celles de greffiers des tribunaux civils, 8 juin 1791. — Leurs fonctions relativement à l'exécution des jugemens portant peine de la dégradation civique, 25 septembre = 6 octobre 1791. — Ils prêtent le serment civique devant le conseil général de la commune, 13 = 18 janvier 1792. — Leurs fonctions relativement aux requêtes en cassation, 7 et 10 = 15 avril 1792. — Nouveau mode de leur nomination, constitution du 22 frimaire an VIII [13 déc. 1799], art. 41 (II, B. 333, et 6 germinal an VI [26 mars 1798] (II, B. 192, n.° 1778). — Ils sont nommés pour quatre ans, 21 nivôse an VI [10 janvier 1798] (II, B. 178, n.° 1663).

— Leur traitement, 20 pluviôse an IV [9 février 1796] (II, B. 26, n.° 174). — Les commis expéditionnaires sont au compte des greffiers : mode de remboursement de leurs frais d'expédition, 30 nivose an V [19 janvier 1797] (II, B. 102, n.° 967). — Mode de vérification de ces frais, 12 germinal an V [1.er avril 1797] (II, B. 116, n.° 1119). — Le Directoire est chargé de nommer les greffiers jusqu'aux élections de l'an VII, 29 floréal an VI [18 mai 1798] (II, B. 201, n.° 1835). — Dispositions concernant les indemnités qui leur sont dues dans le cas où les pièces des procès sont imprimées, 29 frimaire an VIII [20 déc. 1799] (II, B. 339, n.° 3483). — Ils remplissent leurs fonctions près le tribunal spécial, 18 pluviôse an IX [7 février 1801] (III, B. 68, n.° 507).

GREFFIERS *dès tribunaux de police municipale et judiciaire.* Nomination par le conseil municipal d'un greffier dans les villes où ces tribunaux sont composés de deux ou trois juges de paix, ses fonctions et attributions, 19 = 22 juillet, 16 = 29 septembre 1791, 3 brumaire an IV [25 octobre 1795], art. 165 (I, B. 204, n.° 1221). — Fixation et mode de paiement de leurs traitemens, 9 juin 1793. — Ils remplissent les fonctions de greffier près le directeur du jury d'accusation, constitution du 5 fructidor an III, 22 août 1795, art. 24. — Ils tiennent un registre de renseignemens de tous les individus appelés au tribunal correctionnel ou au jury d'accusation, 19 vendém. an IV [11 octobre 1795] (I, B. 194, n.° 1160). — Ils envoient chaque décade un extrait de ce registre au bureau central ou aux administrations municipales, *ibid.* — Ils tiennent un registre de tous les actes qu'ils reçoivent officiellement, 5 vendémiaire an V [26 septembre 1796] (II, B. 79, n.° 735). — Comment ils sont remboursés des expéditions qu'ils sont dans le cas de délivrer gratuitement, 30 nivose an V [19 janvier 1797] (II, B. 102, n.° 966). — Arrêté qui détermine le mode de vérification de ces frais, 12 germ. an V [1.er avril 1797] (II, B. 116, n.° 1119). — Nouveau mode de leur nomination, leur cautionnement, et faculté de s'adjoindre un commis-greffier, 28 floréal an X [18 mai 1802], art. 3 (III, B. 191, n.° 1596). — Fixation de leur traitement, frais d'entretien de leurs greffes et salaires de leur commis, 30 fructidor an X [17 septembre 1802] (III, B. 216, n.° 1989). — Droits d'expédition alloués aux greffiers dans les affaires criminelles, correctionnelles et de police, 18 juin 1811 (IV, B. 377, n.° 7035).

— (C. I. C.) Les greffiers assistent le juge d'instruction pour l'audition des témoins, art. 73. — Ils signent chaque page du cahier d'information, 76. — Omission de formalités qui donne lieu à une amende contre eux, 77. — Ils doivent approuver les ratures et les renvois, 78. — Ils donnent une reconnaissance des pièces relatives à une arrestation, et l'on en fait le dépôt dans leurs greffes, 111. — Il y a un greffier particulier pour le tribunal de police dans les communes divisées en plusieurs justices de paix, 142. — Cas dans lequel il peut y avoir deux sections pour la police, et où le greffier se fait suppléer par un commis assermenté, 143. — Le greffier lit les procès-verbaux à l'audience du tribunal, 153. — Il tient note de la prestation de serment des témoins, de leurs noms, âge, &c. 155. — Il est passible d'amende, et même de prise à partie, lorsque la minute d'un jugement définitif n'est pas signée par le juge dans les vingt-quatre heures, 164. — Il délivre sans frais, tous les trois mois, un extrait des

jugemens de police, qui est envoyé au procureur impérial, 178. — Ils lisent à l'audience les procès-verbaux et les rapports, 190. — Ils ne doivent délivrer expédition des jugemens qu'après leur signature, 196. — Ils exercent leurs fonctions près la cour d'assises, dans les départemens où il n'y a pas de cour impériale, 253. V. *Amendes, Registres, Transport.*

GRÉGOIRE (Le sieur) obtient un brevet d'invention, 23 prairial an IX [12 juin 1801] (III, B. 84, n.° 681).

GRÉGOIRE (Le sieur) est nommé membre du Corps législatif, 3 nivôse an VIII [24 décembre 1799] (II, B. 341, n.° 3509); — membre du Sénat conservateur, 4 nivôse an X [25 décembre 1805] (III, B. 145, n.° 1111).

GRÊLE. (C. Civ.) Un bailleur peut charger le preneur du cas fortuit de la grêle, art. 1772. V. *Baux.*

GRÊLÉS. Le comité des finances est chargé de s'informer de l'emploi de la loterie en leur faveur, 24 mars 1791. — Dégrèvement de contribution en faveur de ceux qui ont souffert de la grêle, 26 septembre = 2 octobre 1791.

GRENADE (Ile française de la). V. *Colonies.*

GRENADES *d'honneur.* Il en est accordé aux canonniers pointeurs pour actions d'éclat, 4 niv. an VIII [25 décemb. 1799] (II, B. 340, n.° 3503).

GRENADIERS (Plants de). Il est défendu d'y mener les bestiaux, 28 septemb. = 6 octobre 1791.

GRENADIERS *des troupes de ligne.* V. *Armée* aux titres *Infanterie* et *Solde.*

GRENADIERS *à cheval.* Fonds qui doit être versé chaque année dans la caisse des invalides pour servir au paiement de leurs pensions de retraite, 30 avril = 16 mai 1792. — Ils sont maintenus dans leur service à l'armée, 15 vendémiaire an II [6 octobre 1793]. — Conversion des pensions des officiers en solde de retraite, 28 fructidor an VII [14 septembre 1799], art. 53 (II, B. 301, n.° 3268).

GRENADIERS *du Corps législatif.* Leur organisation, composition, avancement, solde et fonctions, 17 et 23 brum. et 28 floréal an V [7 et 13 novemb. 1796 et 17 mai 1797] (II, B. 88, 90 et 122, n.os 845, 858, 1181 et 1182). V. *Armée* au titre *Garde royale, &c.* et *Corps législatifs.*

GRENADIERS *de la garde nationale.* V. *Garde nationale.*

GRENADIERS *gardes-côtes.* Organisation et solde des trois bataillons, 23 fructidor an VII [9 septembre 1799], art. 43 (II, B. 309, n.° 3264).

GRENADIERS *royaux* (Régimens des). Temps que les officiers doivent compter pour la décoration militaire, 9 = 19 janvier 1791. — Ils peuvent obtenir des places dans l'armée de ligne, 31 mai = 8 juin 1792. — Conversion de la pension des officiers en solde de retraite, 28 fructidor an VII [14 septembre 1799], art. 53 (II, B. 301, n.° 3268).

GRENAILLES. Les droits perçus sous prétexte de leur mesurage sont abolis sans indemnité, 15 = 28 mars 1790. — Leur exportation est prohibée, 31 décembre 1791 = 4 janvier 1792. — Compte à rendre des mesures prises pour protéger leur circulation, 22 mai 1792. — Leur sortie à l'étranger est prohibée depuis la hauteur de Pontarlier jusqu'au département des Bouches-du-Rhône, 8 juin 1792. V. *Grains.*

GRENELLE (Camp de) Les militaires qui le composent ne cessent de bien mériter de la patrie, 26 fructidor an IV [12 septembre 1796] (II, B. 78, n.° 711).

GRENELLE (Poudrerie de). Secours accordés aux victimes de l'explosion de cette poudrerie, 14 fructidor an

II [31 août 1794] (I, B. 48, n.° 251).

GRENIER (Le sieur) est nommé membre du Tribunat, 3 nivôse an VIII [24 décembre 1799] (II, B. 341, n.° 3509).

GRENIERS *d'abondance*. Leur établissement dans chaque district, 9 août 1793. — Bons à délivrer sur ces greniers par les municipalités aux citoyens qui auraient besoin d'une avance en grains pour leur subsistance, 10 septembre 1793.

GRENIERS *à sel*. Leur suppression, liquidation et remboursement, 23 avril = 10 mai, 7 = 11 septemb. 1790. — Remboursement des taxations attribuées aux officiers par édit de février 1745, rendues fixes et héréditaires au denier dix-huit par la déclaration du 7 avril 1747, 5 = 13 mai 1791.

GRENOBLE. Liquidation de l'office de premier président de la ci-devant chambre de cette ville, conformément à l'évaluation qui en a été faite en 1771, 6 = 20 juillet 1791. — Établissement d'un octroi municipal, d'une bourse de commerce et d'un lycée, 17 vendémiaire an VIII, 13 thermidor an IX et 16 floréal an XI [9 octobre 1799, 1.er août 1801 et 6 mai 1803] (II, B. 316, n.° 3353, III, B. 94, n.° 789, IV, B. 284, n.° 2893). — Avis du Conseil d'état sur plusieurs questions relatives au supplément du budget de cette ville pour l'année 1808, 21 décembre 1808] (IV, B. 221, n.° 4035). — Pareil avis portant qu'il n'y a pas lieu à statuer administrativement sur les contestations nées entre deux particuliers au sujet d'un terrain vendu par l'hospice de cette ville, non dûment autorisé à cet effet, 22 octobre 1810 (IV, B. 226, n.° 6092).

GRENOT (Le représentant du peuple) est décrété d'arrestation, 3 octobre 1793. — Il est rappelé dans le sein de la Convention nationale, 18 frimaire an III [8 décembre 1794] (I, B. 96, n.° 495). — Il est nommé membre du Corps législatif, 3 nivôse an VIII [24 décembre 1799] (II, B. 341, n.° 3509).

GRESSINIK (Le sieur). Main-levée du séquestre mis sur ses biens, 26 floréal an XII [16 mai 1804] (IV, B. 14, n.° 206).

GRÉTRY (Le sieur) est nommé inspecteur du Conservatoire de musique, 20 thermidor an III [7 août 1795].

GRÈVES ou *graves* (Concessions de). Conditions auxquelles sont maintenues celles des îles de Saint-Pierre et Miquelon, 14 ventôse an XI [5 mars 1803] (III, B. 253, n.° 2373).

GREVÉS *de restitution*. (C. Civ.) Comment et à quelle condition les pères et mères peuvent donner leurs biens en tout ou en partie, à un ou plusieurs de leurs enfans, art. 1048. — Comment et à quelle condition tout individu peut, en cas de mort sans enfans, donner à ses frères ou sœurs tout ou partie de ses biens disponibles, 1049. — Condition sans laquelle les dispositions ci-dessus ne sont pas valables, 1050. — Comment, en cas de mort du grevé de restitution au profit de ses enfans, ceux-ci et les descendans d'un enfant prédécédé recueillent la portion de ce dernier, 1051. — L'enfant, le frère ou la sœur donataires de biens sans charge de restitution, et acceptant une nouvelle libéralité, sous la condition que les biens précédemment donnés demeureront grevés de cette charge, ne peuvent diviser les deux dispositions. 1052. — Époque à laquelle s'ouvrent les droits des appelés; effet de l'abandon anticipé de la jouissance au profit des appelés, à l'égard des créanciers du grevé, 1053. — Dans quel cas et pour quel objet les femmes de grevés ont un recours subsidiaire sur les biens à rendre, 1054. — Celui qui

fait les dispositions à charge de restitution, peut nommer un tuteur chargé de l'exécution de ces dispositions, 1055. — Dans quel cas et dans quel délai il est nommé un tuteur à la diligence du grevé ou de son tuteur, s'il est mineur, 1056. — Cas où le grevé est déchu du bénéfice de la disposition, 1057. — Après le décès de celui qui a disposé à la charge de restitution, il est procédé à l'inventaire de tous ses biens, excepté dans le cas d'un legs particulier, 1058. — A la requête de qui est fait cet inventaire, et qui en supporte les frais, 1059 *et suiv.* — Le grevé de restitution est tenu de faire procéder à la vente, par affiches et enchères, de tous les meubles et effets, 1062 et 1063. — Exception, 1064. — Dans quel délai le grevé est tenu de faire emploi des deniers provenant tant de la vente des meubles et effets, que des recouvremens et remboursemens de rentes, 1065, 1066. — De quelle manière se fait cet emploi, 1067 et 1068. — A la diligence de qui et comment sont rendues publiques les dispositions à charge de restitution, 1069. — Par qui peut être opposé le défaut de transcription de l'acte contenant la disposition et effet de cette opposition, 1070. — Comment le défaut de transcription ne peut être suppléé ni regardé comme couvert; qui sont ceux qui ne peuvent opposer aux appelés le défaut de transcription ou inscription, 1072. — Responsabilité du tuteur nommé pour l'exécution, 1073. — Si le grevé est mineur, il ne peut, dans le cas même de l'insolvabilité de son tuteur, être restitué contre l'inexécution des règles qui lui sont prescrites, 1074.

GREVÉS *de substitution*. V. *Substitution*.

GRIBANNIERS. Le droit de tour prétendu par les gribanniers naviguant sur la Somme est aboli, 9 = 17 novembre 1790.

GRIEFS. (C. P. C.) Délai pour la signification des griefs contre un jugement, art. 462.

GRIFFES. Celles qui servent à contresigner les lettres et paquets, 3 septembre 1792, art. 3. — Par qui elles sont fournies, *ibid.* art. 4. — Défenses de suppléer par une griffe aux signatures à apposer sur les certificats de résidence, 28 mars 1793, sect. VI, art. 26. — Certificats du directoire du département de Paris déclarés nuls pour l'application de griffes à la place de plusieurs signatures, 21 juin 1793. — Le ministère de la justice est autorisé à apposer la sienne au Bulletin des lois, 15 brumaire an IV [6 novembre 1795] (II, B. 2, n.° 12). — Suppression de la signature griffée au ministère de la guerre, à celui de l'intérieur et de la justice et au bas du Bulletin des lois, 17 ventôse an X [8 mars 1802] (III, B. 167, n.os 1290, 1291 et 1292).

GRILLES *de fer*. Emploi des grilles de fer de différentes maisons religieuses supprimées, à la fabrication des piques, 12 = 15 septembre 1792.

GRIMAUD. Changement du jour de la tenue d'une foire dans cette commune, 13 germinal an IX [3 avril 1801] (III, B. 78, n.° 619).

GRISOLLES. Fixation de la durée des foires de cette commune, 13 brumaire an X [4 novembre 1801] (III, B. 122, n.° 954).

GRISSART (Le sieur) est tenu de rendre ses comptes d'administration des abbayes de Sainte-Périne de Chaillot et de Gis-d'Hivernaux, 2 = 3 août 1792.

GROBERT (Le sieur) est autorisé à établir un atelier pour la direction d'affûts-fardiers de son invention, 4 juin 1793.

GRONINGUE. Création d'une bourse de commerce dans cette ville, 7 avril 1813 (IV, B. 499, n.° 9123).

GROSCASSAND-DORIMOND (Le représentant du peuple) est exclu de la

représentation nationale, 19 brumaire an VIII [10 novembre 1799] (II, B. 323, n.° 3413).

GROS MURS. V. *Murs* et *Réparations*.

GROSSE (Contrat à la). V. *Contrat à la grosse*.

GROSSE AVENTURE (Obligations à la). Droit pour leur enregistrement, 5 = 19 décembre 1790, et 22 frimaire an VII [12 décembre 1798], art. 68, §. II, n.° 1.er, et §. III, n.° 10 (II, B. 248, n.° 2224).

GROSSES *d'actes et de contrats*. V. *Actes*, *Contrats* et *Notaires*.

—(C. Civ.) Les grosses ou premières expéditions font la même foi que l'original, art. 1335. — Les grosses de contrats de mariage ne doivent point être délivrées sans transcrire à la suite les changemens et les contre-lettres, 1397. V. *Titres*.

—(C. P. C.) On ne peut grossoyer ni l'original du placard contenant l'extrait d'une saisie immobilière, ni le procès-verbal d'apposition, art. 686. — Voie à prendre pour obtenir une seconde grosse d'un acte, 844.

—(C. I. C.) Le dépositaire public d'une pièce authentique qu'on a été obligé de déplacer, peut en délivrer des grosses et expéditions sur la copie mise provisoirement au rang de ses minutes, art. 455.

GROSSES *de procès-verbaux de vente et prisée*. Il ne sera perçu que deux sous six deniers du rôle de ces grosses 21 = 26 juillet 1790.

GROSSESSE. (C. Civ.) Le mari ne peut désavouer un enfant, lorsqu'il a eu connaissance de la grossesse avant le mariage, art. 314. V. *Accouchement*, *Enfans*.

—(C. P.) La femme enceinte au moment de sa condamnation à mort, ne subit la peine qu'après sa délivrance, art. 27. V. *Femmes*.

GROUVELLE (Le sieur). L'arrêté qui le nomme ministre plénipotentiaire de la République française à la Haye, est rapporté, 9 nivôse an III [30 décembre 1799] (I, B. 44, n.° 304). — Il est nommé membre du Corps législatif, 8 prairial an VIII [28 mai 1800] (III, B. 28, n.° 184).

GRUERIES (Juridictions de). Leur suppression, 7 = 11 septembre 1790. — Les gardes forestiers font les procès-verbaux des délits commis dans les grueries, 19 = 25 décembre 1790. — Par qui doit être fait le triage des papiers et minutes des greffes des grueries royales, *ibid.* — Il n'y a lieu à délibérer sur les pétitions relatives aux droits de gruerie perçus dans le département du Loiret, 13 septembre 1791. — Les bois en gruerie sont soumis à l'administration forestière, 15 = 29 septembre 1791. — Cessation des fonctions des officiers de grueries, *ibid.* — Le projet présenté par le comité de législation sur les droits de gruerie, est renvoyé à celui des domaines pour y être de nouveau discuté et délibéré, 17 thermidor an II [4 août 1794].

GUADELOUPE (Ile française de la). Le gouverneur est mandé à la barre de l'Assemblée nationale, 2 = 6 juillet 1792. — Réglement pour son administration, 29 germinal an IX [19 avril 1801] (III, B. 98, n.° 818). — Résiliation des fermes d'habitation, maisons et magasins, 6 fructidor an X [24 août 1802] (III, B. 219, n.° 2002). — Aucun traité de paix entre la France et la Suède ne peut être conclu qu'au préalable cette dernière puissance n'ait renoncé à la possession de cette île, (IV, B. 529, n.° 2720). V. *Colonies*.

GUADET (Le représentant du peuple) est décrété d'arrestation et déclaré traître à la patrie, 2 juin et 28 juillet 1793.

GUASTALLA (Principauté de). Publication des lois relatives au régime hypothécaire, 14 prairial an XIII [15 juin 1805] (IV, B. 49, n.° 83). — Son organisation administrative,

2 thermidor an XIII [ 21 juillet 1805 ] (IV, B. 53, n.° 876). — Cette principauté est donnée à la princesse Pauline, dont l'époux doit porter le titre de prince et duc de Guastalla, 30 mars 1806 (IV, B. 84, n.° 1432). — Sénatus-consulte qui autorise l'acquisition en France de biens destinés à remplacer cette principauté, cédée au royaume d'Italie par la princesse Pauline et le prince Borghèse son époux, 14 août 1806 (IV, B. 112, n.° 1823).

GUDIN (Le général de division) est nommé général en chef de l'armée des côtes de la Rochelle, 21 juillet 1793.

GUEHENEUC (Le sieur) est nommé membre du Sénat conservateur, 3 mars 1810 (IV, B. 271, n.° 5253).

GUERCHE. Circonscription des paroisses de cette ville, 1.er = 6 avril 1791.

GUERIN (Le représentant du peuple) est envoyé en mission dans les départemens des Bouches-du-Rhône et du Var, 28 pluviôse an II [16 février 1795] (I, B. 124, n.° 656).

GUÉRIN (Le sieur) est nommé membre du Corps législatif, 3 nivôse an VIII [24 décembre 1799] (II, B. 341, n.° 3509).

GUERRE (Déclarations de). Comment elles sont proposées, discutées, décrétées et promulguées, constitution du 22 frimaire an VIII [13 décembre 1799] (II, B. 333). — Droit de paix et de guerre. V. *Paix*.

— (C. P.) Quelles peines encourent ceux qui, par leurs manœuvres, engageraient des puissances étrangères à entreprendre la guerre contre la France, art. 76. — Peines contre ceux dont les actions hostiles, non approuvées par le Gouvernement, auraient exposé l'Etat à une déclaration de guerre, 84.

GUERRE (Munitions de). V. *Munitions de guerre*.

GUERRE (Villes en état de) ou de siége. V. *Armée* au titre *Places de guerre* et *État de guerre*.

GUERRE *civile*. Peine contre ceux qui auraient tenté de l'occasionner, 25 septembre = 6 octobre 1791.

— (C. P.) Peines contre ceux dont les complots auraient eu pour objet d'exciter la guerre civile, 91.

GUERRE (Département de la). V. *Ministères*.

GUERTING (La commune de) est réunie au canton de Sarre-Libre et à la commune de Ham-sous-Warsberg, 9 mai 1811 (IV, B. 371, n.° 6799).

GUESDON (Le représentant du peuple) est exclu de la représentation nationale, 19 brumaire an VIII [10 novembre 1799] (II, B. 323, n.° 3413).

GUET-APENS. Peine contre ceux qui de guet-apens se rendent coupables de violences, dont il résulte des blessures graves, 25 septembre = 6 octobre 1791.

— (C. P.) Peines encourues pour violences envers des magistrats, lorsqu'il y a eu guet-apens, art. 232. — En quoi consiste le guet-apens, 298. — Peines pour blessures ou coups avec préméditation ou guet-apens, 310. V. *Assassinat*.

GUET *et* GARDE (Le droit de) est aboli sans indemnité, 15 = 28 mars 1790.

GUET *de Paris*. Les frais de cette garde et les pensions des officiers et soldats sont à la charge de la municipalité, 6 juin 1790, 25 mars 1791.

GUIANE *française*. Tous les individus qui s'y trouvent déportés sont transférés et mis en surveillance dans les îles de Ré et d'Oléron, 19 fructidor an VIII [6 septembre 1800] (III, B. 43, n.° 285). V. *Colonies*.

GUICHARD (Le sieur) sculpteur. Une récompense de 400 livres lui est accordée, 15 août 1792.

GUICHARD (Le sieur), est nommé membre du Corps législatif, 3 ni-

vôse an VIII [24 décembre 1799] (II, B. 341, n.° 3509).

GUICHETIERS *des prisons*. V. *Prisons*.

GUIDES *de l'armée*. Formation et composition de trois compagnies, 25 = 27 avril 1792. — Il est attaché une compagnie de guides à l'état-major de l'armée du midi, 9 = 14 juin 1792. — Augmentation de cette compagnie, 3 = 5 août 1792. — Conservation de trois cents hommes organisés en compagnies à l'armée des Alpes, 7 mai 1793. = Il en est formé des compagnies dans l'armée des Pyrénées, 23 juin 1793. — Composition des rations de fourrages à délivrer à leurs chevaux aux armées, dans l'intérieur, en garnison, dépôt ou cantonnement, 19 germinal an X [9 avril 1802] (III, B. 174, n.° 1359).

GUIDES *à cheval*. Nombre des compagnies, leur solde et organisation, 23 fructidor an VII [9 septembre 1799], art. 39 (II, B. 309, n.° 3264).

GUIDONS. Leur forme et leur couleur. 30 juin = 10 juillet 1791. — Ordre de brûler les anciens, 18 = 22 avril 1792. — Ceux qui ont été pris sur les émigrés seront livrés à l'exécuteur de la justice pour être brûlés, 12 = 14 octobre 1792.

GUIEU (Le sieur) est nommé membre de la cour de cassation, 19 août 1807 (IV, B. 155, n.° 2666).

GUILLAUME (Le sieur), ci-devant administrateur de la caisse dite *de Secours*, est tenu de rendre ses comptes, 15 = 16 septembre 1792.

GUILLAUME (Le sieur) est nommé un des directeurs particuliers du conseil général de la liquidation de la dette publique, 20 prairial an X [9 juin 1802 (III, B. 196, n.° 1726).

GUILLEMARDET (Le représentant du peuple) est envoyé en mission dans les départemens de Seine-et-Marne, de l'Yonne et de la Nièvre, 14 frimaire an III [24 novembre 1794] (I, B. 96, n.° 490). — Il est nommé préfet du département de la Charente-Inférieure, 8 brumaire an IX [28 octobre 1808] (III, B. 49, n.° 970); — de celui de l'Allier, 12 juillet 1806 (IV, B. 105, n.° 1790).

GUILLEMOT (Le sieur) est nommé membre du Corps législatif, 3 nivôse an VIII [24 décembre 1799] (II, B. 341, n.° 3509).

GUILLOTINE. Liquidation des frais de transport, 13 prairial an II [31 mai 1794]. V. *Peine de mort*.

GUIMPERIE. Réglement sur la guimperie, les étoffes d'or et d'argent, et les velours, 20 floréal an XIII [10 mai 1805] (IV, B. 45, n.° 725).

GUINARD (Le sieur) est nommé membre du Tribunat, 3 nivôse an VIII [24 décembre 1799] (II, B. 341, n.° 3509).

GUINÉES *bleues*. Celles qui sont destinées pour le commerce du Sénégal sont admises en entrepôt sans certificat d'origine, 8 floréal an X [28 avril 1802] (III, B. 185, n.° 1482).

GUINES. Vente de domaines nationaux à la municipalité de cette commune, 14 décembre 1790 = 23 janvier 1791.

GUINGAMP. Placement définitif du tribunal de district établi dans cette ville, 26 mars = 27 avril 1791.

GUINNEBAUD (Le sieur) est nommé préfet du département des Basses-Pyrénées, 11 ventôse an VIII [2 mars 1800] (III, B. 8, n.° 61).

GUIRAIL (Le sieur) est nommé membre du Corps législatif, 3 nivôse an VIII [24 décembre 1799] (II, B. 341, n.° 3509).

GUIRAUDET (Le sieur) est nommé préfet du département de la Côte-d'Or, 11 ventôse an VIII [2 mars 1800] (III, B. 8, n.° 61). — Une pension est accordée à sa veuve, 5 ventôse an XII [25 février 1804] (III, B. 347, n.° 3631).

GUISE (La ville de) prend le nom de

Réunion-sur-Oise, 15 vendémiaire an II [6 octobre 1793].

GUISELAIN-COMMART (Le sieur) obtient un brevet d'invention, 27 fructidor an VI [13 septembre 1798] (II, B. 227, n.° 2022).

GUITER (Le représentant du peuple) est rappelé dans le sein de la Convention nationale, 18 frimaire an III [8 décembre 1794] (I, B. 96, n.° 495). — Il est nommé membre du Corps législatif, 3 nivôse an VIII [24 décembre 1799] (II, B. 341, n.° 3509).

GUITES (Le représentant du peuple) est décrété d'arrestation, 3 octobre 1793.

GUTTINGUER (Le sieur) est nommé membre du Tribunat, 3 nivôse an VIII [24 décembre 1799] (II, B. 341, n.° 3509).

GUYOT (FLORENT), représentant du peuple est envoyé en mission dans les départemens du Pas-de-Calais et du Nord, 25 frimaire an III [15 décembre 1794] (I, B. 100, n.° 517).

GUYOT-DESHERBIERS (Le sieur) est nommé membre du Corps législatif, 3 nivôse an VIII [24 décembre 1799] (II, B. 341, n.° 3509).

## HAARLEM.—HAIES.

HAARLEM. Réglement sur l'exercice de la profession de boulanger dans cette ville, 6 novembre 1813 (IV, B. 533, n.° 9832).

HABILLEMENT *des troupes de terre et de mer*. V. *Armée* et *Marine* au titre *Habillement*.

HABITANS. Etat qui doit être dressé de leur nombre par les municipalités, 19 = 22 juillet 1791 et 10 vendémiaire an IV [2 octobre 1794] (I, B. 198, n.° 1142). V. *Communes*.

HABITATION (Le retrait d') est supprimé avec extinction des procédures, sauf à faire droit sur les dépens, 15 = 20 juin 1790. — La redevance annuelle sous le nom de droit d'habitation, perçue sur les juifs de Metz et autres, est abolie sans indemnité 20 juillet = 7 août 1790. — Le prix des patentes est réglé à raison de la valeur locative de l'habitation, 2 = 17 mars 1791, et 6 fructidor an IV [23 août 1796] (II, B. 70, n.° 642). — Loi sur l'usufruit, l'usage et l'habitation, 9 pluviôse an XII [30 janvier 1804] (III, B. 339, n.° 3556). — (C. Civ. De quelle manière le droit d'habitation s'établit et se perd, art. 625 *et suiv.* — Etendue de ce droit, 632 *et suiv.* — On doit fournir une habitation à la veuve, 1570. V. *Domicile, Usage*.

HABITATIONS *des colonies*. V. *Colonies*.

HABITS. (C. P. C.) Quels sont ceux qu'on ne peut saisir, art. 592.

HABITS *de deuil*. V. *Deuil*.

HABITS *des ecclésiastiques*. Désignation de ceux qui leur sont prescrits, 18 germinal an X [8 avril 1802] (III, B. 172, n.° 1344).

HAGUENAU. Election d'une nouvelle municipalité dans cette ville, 2 = 5 novembre 1790. — Le directoire du district est autorisé à acquérir les bâtimens nécessaires à son établissement, 22 = 28 août 1791. — Fixation pour l'an XI des dépenses de cette ville, 4.e jour complémentaire an XI [21 septembre 1803] (III, B. 316, n.° 3209).

HAIES. Il est libre aux propriétaires de chasser en tout temps dans leurs possessions séparées par des haies vives, 22 = 30 avril 1790. — Le juge de paix connaît des actions pour usurpation de haies, sans appel jusqu'à 50 livres, et à charge d'appel, à quelque valeur que la demande puisse monter, 16 = 24 août 1790. — Forme de procéder lorsqu'il y a contestation entre deux pro-

priétaires, 14 = 26 octobre 1790. — Peines contre ceux qui allument du feu à moins de 50 toises des haies, 28 septembre = 6 octobre 1791 ; — contre ceux qui les coupent ou les dégradent, *ibid.*

— (C. Civ.) Cas dans lesquels la haie qui sépare les héritages est réputée mitoyenne, art. 670. — Distance à observer pour la plantation des haies, 671.

— (C. P. C.) Citation pour usurpation de haies, art. 31. — Le juge de paix peut ordonner que les témoins seront entendus sur le lieu contentieux, 38.

— (C. P.) Peines contre ceux qui auraient coupé ou arraché des haies vives ou sèches, art. 456.

HAINAUT. Proclamation du Roi concernant l'arrêté des comptes des receveurs particuliers de cette province, 3 avril 1791. — Réunion de ce pays à la République française, sous le nom de département de Jemmape, 2 mars 1793. — Mesures pour mettre à fin les mains-mises réelles qui y ont été faites avant la publication de la loi du 20 avril 1791, 17 janvier 1812 (IV, B. 417, n.° 7612).

HAINE-SAINT-PIERRE (Société du charbonnage de). V. *Mines.*

HAINE *à la royauté* (Serment de). Message du Directoire exécutif pour obliger les fonctionnaires publics à le prêter, 9 ventôse an IV [28 février 1796]. — Peines contre ceux qui exercent des fonctions publiques sans l'avoir prêté, 19 ventose an IV [9 mars 1796] (II, B. 30, n.° 208).

HAISNE (Rivière de la). Sa navigation est libre ; dispositions réglementaires y relatives, 26 juin 1810 et 27 février 1811 (IV, B. 295 et 355, n.os 5582 et 6564).

HALAGE. Les chemins de halage sont compris dans l'évaluation des revenus et charges des canaux pour la contribution foncière, 21 = 25 fév. 1791. — Arrêté concernant les chevaux habituellement employés au halage et à la navigation sur les rivières d'approvisionnement, 18 ventôse an V [8 mars 1797] (II, B. 111, n.° 1056). V. *Chemins* et *Péages.*

HALEURS *de Seine.* Ils sont classés, 31 décembre 1790 = 7 janv. 1791.

HALLAGE. Projet de décret à présenter sur les moyens de supprimer le droit de hallage, 22 décembre 1789. — Ce droit est supprimé sans indemnité, 15 = 28 mars 1790.

HALLER (Le sieur) est décrété d'arrestation, 12 thermid. an II [30 juillet 1794] (I, B. 33, n.° 174).

HALLES. Les droits perçus pour l'apport ou le dépôt des marchandises dans les halles, sont abolis sans indemnité, 15=28 mars 1790. — Leurs bâtimens continuent d'appartenir à leurs propriétaires, *ibid.* — Les vendeurs dans les halles ne sont pas tenus de se pourvoir de patentes, pourvu qu'ils n'aient ni boutique, ni échoppe, 2 = 17 mars 1791, et 6 fructidor an IV [23 août 1796] (II, B. 70, n.° 642). — La municipalité de Montluçon est autorisée à construire une halle de boucherie, 21 = 27 juillet 1792. — Les réparations des halles font partie des dépenses communales, 11 frimaire an VII [1.er décembre 1798], art. 4 (II, B. 247, n.° 2220). — Rejet de la résolution relative à la propriété de celles servant à la tenue des foires et marchés, 17 germinal an VII [6 avril 1799] — Les préfets et commissaires généraux de police les font surveiller, 12 messidor an VIII [1.er juil. 1800] art. 32 (III, B. 33, n.° 214), et 5 brumaire an IX [27 octob. 1800] art 27 (III, B. 52, n.° 372). — Avis du Conseil d'état sur les rentes pour concession de bancs sous les halles, 18 août 1807 (IV. B. 156, n.° 2676). — Dispositions qui règlent le privilége des facteurs de la halle aux fa-

rines, à Paris, sur le dépôt de garantie des boulangers, 27 févr. 1811 (IV, B. 354, n.° 6556). — Avis du Conseil d'état sur la proposition faite par le ministre de l'intérieur, d'autoriser la commune de Coulanges à acquérir le minage et la portion de halle appartenant au sieur Lusignan, 6 août 1811 (IV, B. 385, n.° 7155). — Fixation de l'intérêt des prêts faits au marché des vaches grasses, par la caisse de Poissy, et à la halle aux veaux, 15 mai 1813 (IV, B. 503, n°. 9241).

HAM. Fixation de l'époque de la tenue des foires de cette ville, 7 germinal an IX [28 mars 1801] (III, B. 77, n.° 605).

HAM (Château de). Une prison d'état y est établie, 3 mars 1808, art. 38 (IV, B. 271, n.° 5252).

HAM-SUR-SAMBRE. Réunion de cette ville et de sa banlieue à la France, 11 mars 1793.

HAMBLAIN-LES-PRÉS. Concession d'un terrain appartenant à cette commune, pour en employer le prix à l'extinction de ses dettes, 8 vendémiaire an XI [30 septembre 1802] (III, B 220, n.° 2006).

HAMBOURG. Abolition de la course sur mer, et levée de l'embargo à l'égard des navires de cette ville, 29 mars 1793. — Dispositions relatives à la première formation du tableau des avocats près la cour impériale, 9 décembre 1811 (IV, B. 408, n.° 7509). — Les détenus qui sont dans les prisons de cette cour, et qui se trouvent sous le poids d'une condamnation aux travaux publics, sont envoyés dans des bagnes, 12 décembre 1811 (IV, B. 410, n.° 7522). — Création de quatre officiers de paix dans cette ville, 10 avril 1812 (IV, B. 428, n.° 7873). — Sénatus-consulte qui suspend, pendant trois mois, le régime constitutionnel dans les départemens de la trente-deuxième division militaire, 3 et 10 avril 1813 (IV, B. 491 et 494, n.°s 9070 et 9088). — Formation d'une liste des absens dans cette division, et dispositions qui déterminent les effets de cette absence, 18 juin 1813 (IV, B. 506, n.° 9319). V. *Anséatiques* (Villes et départemens) *Pays réunis.*

HAMET-MOKTAR, *chef de la tribu des Maures Branknas.* La nation française cesse toute relation de commerce avec lui, jusqu'à ce qu'il ait réparé les vexations qu'il s'est permises envers les Français, 29 mars 1793.

HAMILTON (Le sieur Jean). Le titre de citoyen français lui est conféré, 26 août 1792.

HANAU (Donataires de rentes sur). V. *Titres* et *Majorats.*

HANOVRE. L'exportation du blé-froment pour cet électorat est permise, 5 nivôse an XIII [26 décemb. 1804] (IV, B. 24, n.° 425). — Donataires de rentes sur le Hanovre. V. *Titres* et *Majorats.*

HARAS. Leurs dépenses sont supprimées; il est pourvu à la dépense et entretien des chevaux par les assemblées de département, 29 janvier 1790. — Vente des étalons appartenant à la nation, 12 = 19 novembre 1790. — Epoque de la résiliation des baux à loyer des maisons occupées par les dépôts d'étalons, 19 = 23 janvier 1791. — Paiement des dépenses de l'administration des haras, antérieures au dernier décemb. 1790, 19 = 25 février 1791. — Gratification accordée aux gardes des étalons, *ibid.* — Le directoire du département de l'Orne est autorisé à faire vendre quarante étalons du haras du Pin, 23 juillet 1791. — Ceux de la Rosière, dont la vente est suspendue, demeurent à la disposition du ministre de la guerre pour le dépôt des remontes, 27 septembre = 19 octobre 1791. — Paiement des sommes dues aux employés et four-

naisseurs des haras de Chambord, 12 août 1792. — Le sieur Beauprey, représentant du peuple, est envoyé pour surveiller les haras, 24 nivôse an III [13 janvier 1795] (I, B. 110, n.° 580). — Établissement provisoire de dépôts nationaux d'étalons pour relever l'espèce des chevaux et des autres animaux utiles à l'agriculture ou aux transports, 2 germinal an III [22 mars 1795] (I, B. 132, n.° 716). — Arrêté du Conseil des Cinq-cents sur leur établissement, 17 frimaire an VI [7 décem. 1797]. — Message du Directoire exécutif, transmettant des renseignemens demandés sur ces établissemens, 19 thermidor an VI [6 août 1798]. — La commission chargée de faire un rapport sur ces établissemens, est chargée de le présenter incessamment, 23 fructidor an VII [9 septembre 1799]. — Les étalons sont exceptés de la levée extraordinaire des chevaux, 4 vendémiaire an VIII [26 septembre 1799] (II, B. 313, n.° 3312). — Autorisation de gré à gré à l'effet d'acquérir les domaines nécessaires pour former ou agrandir les établissemens de haras, 21 avril 1806 (IV, B. 90, n.° 1520). — Dispositions relatives à l'administration des haras, 4 juillet 1806 (IV, B. 105, n.° 1776). — Tableau contenant la désignation des haras et des dépôts d'étalons et jumens qui peuvent y être entretenus, *ibid.*

HARDEMPONT (Le sieur). Les mines du parc de Marimont lui sont concédées, 16 pluviôse an IX [5 février 1801] (III, B. 67, n.° 516).

HARDES. V. *Linges.*

HARDES. (C. Co.) Celles des gens de l'équipage ne contribuent point au jet, art. 419.

HARDINGHEN. Acceptation d'un legs fait aux indigens de cette commune, 5 pluviôse an X [25 janvier 1802] (III, B. 159, n.° 1221).

HARDY (Le représentant du peuple) est traduit devant le tribunal révolutionnaire, 3 octobre 1793.

HARDY (Le sieur) est nommé membre du Corps législatif, 3 nivôse an VIII [24 décembre 1799] (II, B. 341, n.° 3509).

HARENGS. Il est accordé une prime de six livres par baril de harengs de pêche française exportés en Suisse, en Portugal, en Espagne, en Italie, au Levant et dans les colonies françaises, 7 mars = 10 avril 1791. — Droit d'entrée sur ce poisson, 9 floréal an VII [28 avril 1799], art. 8 (II, B. 273, n.° 2838). — Approbation d'une ordonnance du maire de Dieppe, relative aux mesures servant à la livraison du hareng frais, 5 février 1811 (IV, B. 352, n.° 6530). V. *Pêche.*

HARICOTS. Droit d'exportation auquel ils sont assujettis, 22 therm. an V [9 août 1797] (II, B. 137, n.° 1350). — Défense de les exporter, 3.e jour complémentaire an V [19 septemb. 1797] (II, B. 147, n.° 1349).

HARLEVILLE (Le général). Rapport du décret rendu contre lui le 15 avril 1793, 28 ventôse an III [18 mars 1795].

HARNACHEMENT. V. *Armée* au titre *Habillement, &c.*

HARNAIS. Ceux qui appartiennent au Roi sont mis à la disposition du ministre de la guerre, 29 août 1792. — Répartition, garde et conservation de ceux qui proviennent des équipages d'artillerie, 29 germinal an IX [19 avril 1801] (III, B. 80, n.° 644).

HARVILLE (Le sieur) est nommé membre du Sénat, 21 ventôse an IX [12 mars 1801] (III, B. 73, n.° 563).

HASARD (Mines du). V. *Mines.*

HASARD. (C. Civ.) Découverte d'un trésor par l'effet du hasard, art. 716. V. *Trésor.* — La condition casuelle est celle qui dépend du hasard, 1169. — (C. Co.) Le commerçant failli

peut être poursuivi lorsqu'il est reconnu qu'il a consommé de fortes sommes à des opérations de pur hasard, art. 586. V. *Jeux de hasard.*

HASNON. Cette commune a bien mérité de la patrie, et ses gardes nationaux conservent le nom de *gardes nationaux flanqueurs d'Hasnon*, 3 février 1793.

HASSENFRATZ (Le sieur) est mis en jugement, 5 prairial an III [24 mai 1795] (I, B, 248, n.° 852).

HATONNE. Établissement de foires dans cette commune, 23 mess. an IX [12 juillet 1801] (III, B. 90, n.° 748).

HATRY (Le général) est nommé inspecteur de l'infanterie de Sambre-et-Meuse, 21 thermidor an V [8 avril 1797] (II, B. 137; n.° 1347); — général en chef de l'armée de Mayence, 19 frim. an VI [9 décemb. 1797] (II, B. 168, n.° 1603); — général en chef des troupes françaises stationnées dans la république batave, 23 messidor an VI [11 juillet 1798] (II, B. 212, n.° 1915).

HATTINGUAIS (Le sieur) est nommé membre du Corps législatif, 3 nivôse an VIII [24 décembre 1799] (II, B. 341, n.° 3509).

HAUBERSAERT (Le sieur D') est nommé membre du Sénat conservateur, 14 avril 1813 (IV, B. 497, n.° 9109).

HAUSSE. (C.P.) Peine contre ceux qui, par des voies ou moyens frauduleux, auraient opéré la hausse du prix des denrées et marchandises, et des papiers et effets publics, art. 419. V. *Baisse.*

HAUSSU (Société du charbonnage de). V. *Mines.*

HAUTECOUR. Établissement de foires dans cette commune, 23 messidor an IX [12 juillet 1801] (III, B. 90, n.° 748).

HAUTE-COUR. Son institution, sa composition, ses attributions relativement à l'instruction et au jugement de tous les crimes dont le Corps législatif se porte accusateur, et sommes affectées à ses dépenses, 9 novembre 1790, 1.er janvier, 18=25 février, 7=8 avril, 10=15 mai, 3=14 septembre 1791. — Son établissement provisoire à Orléans, 29 mars 1791. — Nomination des deux hauts-jurés par les assemblées électorales, 27 et 28=29 mai 1791. — Les procédures criminelles qui ne sont pas de nature à être jugées par la haute-cour sont renvoyées devant les tribunaux ordinaires, 28 mai=3 juin 1791. — Mode d'acquittement de l'indemnité réglée en faveur des juges, 24=29 juillet 1791. — Suppression de la haute-cour provisoire établie à Orléans, 20 septembre=12 octobre 1791. — Sa nouvelle convocation; le Roi refuse sa sanction, 9=12 novembre 1791. — Actes du Corps législatif pour la formation de la liste des hauts-jurés élus par les départemens, et la réunion de la haute-cour nationale à Orléans, 12, 21 et 23 novembre 1791. — Acte portant nomination des quatre grands-juges de la haute-cour, 22 novembre=18 décembre 1791. — Formule de proclamation pour la formation de la haute-cour convoquée à Orléans, 29 novembre=1.er décembre 1791. — Mise en activité de la haute-cour, 1.er=2 décembre 1791 et 9 janvier 1792. — Règles qui lui sont tracées pour procéder à l'instruction et au jugement de toutes les accusations qui lui sont déférées par le Corps législatif, 3 et 17 janvier 1792. — Acte du Corps législatif qui contient la liste des hauts-jurés élus par les départemens du royaume, 1.er et 3 février, 28 avril et 1.er mai 1792. — Établissement d'une garde près la haute-cour, et solde des officiers, sous-officiers et gendarmes, 12=20, 17=22 avril 1792. — Ordre de faire préparer un local nécessaire pour la tenue de la haute-cour, 19=22 avril 1792; — d'ac-

quitter l'indemnité due aux hauts-jurés, 25, 26 mai 1792. — Délai fixé aux accusés pour déclarer leurs récusations, 29 mai 1792. — Mode d'envoi des assignations aux témoins, et taxe qui leur est allouée, 29 mai = 6 juin 1792. — Etablissement des prisons de la haute-cour, 20 et 21 = 27 juin 1792. — Fonds affectés à ses dépenses, 23 = 26 juin 1792. — Pétition des citoyens d'Orléans concernant les personnes détenues dans les prisons de la cour, 6 juillet 1792. — Le Pouvoir exécutif est chargé de rappeler la haute-cour à l'exécution de la loi sur les jurés, 10 juillet 1792. — Il est accordé un secrétaire-commis aux grands procurateurs, 20 = 22 juillet 1792. — Réglement pour la solde intérieure de la maison de justice, 23 = 25 juillet 1792. — Les procureurs généraux syndics des départemens ne peuvent remplir les fonctions de haut-juré pour la haute-cour nationale, tant que la patrie est en danger, 14 août 1792. — Dispositions relatives à l'interrogatoire des accusés, à l'audition des témoins, au mode de compléter la liste des cent soixante-six hauts-jurés, et au délai pour faire les récusations des hauts-jurés, 25 août 1792. — Etablissement d'une garde extraordinaire pour veiller à la sûreté des prisonniers, 26 août 1792. — Les jugemens de la haute-cour ne sont point sujets au recours en cassation, 29 août 1792 et 19 thermidor an IV [6 août 1796] (II, B. 64, n.° 588). — Ordre de transférer les prisonniers dans les prisons du château de Saumur, 2 et 5 septembre 1792. (*Nota.* Ce décret n'a point été exécuté : un corps de troupe arrivé de Paris les a enlevés, et conduits à Versailles, où ils ont été massacrés le 8 septembre). — Cessation des fonctions de la haute-cour, 12 septemb. 1792. — Envoi de deux commissaires du Conseil exécutif pour assister au tirage d'un des juges de la haute-cour, 19 septembre 1792. — Suppression de ce tribunal, 25 = 26 septembre 1792. — Levée des scellés apposés sur les malles des prisonniers de la haute-cour, 12 novembre 1792. — Les tribunaux criminels qui remplacent la haute-cour sont autorisés à ordonner toute prorogation de délai, 25 février 1793. — Dispositions constitutionnelles sur l'institution, la formation, la composition, et les attributions de la haute-cour, 5 fructidor an III [22 août 1795], art. 265 *et suiv.*, 22 frimaire an VIII [13 décembre 1799], art. 101 *et suiv.* (II, B. 333), 28 flor. an XII [18 mai 1804], art. 101 *et suiv.* (IV, B. 1, n.° 1). — Costume des hauts-jurés, 3 brumaire an IV [25 octobre 1795] (I, B. 202, n.° 1208). — Individus qui sont exclus de ces fonctions jusqu'à la paix, *ibid.* (I, B. 199, n.° 1193). — Le commissaire près le tribunal criminel peut requérir la suspension et le renvoi au Corps législatif, des affaires qui sont de la compétence de cette cour, *ibid.* art. 295 (I, B. 204, n.° 1221). — Traitement des hauts-jurés, *ibid.* (I, B. 202, n.° 1209). — Forme dans laquelle le tribunal de cassation nomme les cinq juges et les deux accusateurs nationaux, 20 messidor an IV [8 juillet 1796] (II, B. 65, n.° 595). — Composition du haut-jury et mode de procéder à l'instruction et au jugement des accusations, *ibid.* — Jugement des individus prévenus de complicité avec un accusé traduit devant la haute-cour, 24 messidor an IV [12 juillet 1796] (II, B. 58, n.° 532). — Nouvelle organisation de la haute-cour, et réglement sur sa composition, ses attributions et la forme d'instruction des procédures, 20 thermidor an IV [7 août 1796] (II, B. 65, n.° 595). — Sa convocation à Vendôme pour le jugement de Babeuf et de ses complices, 21, 23

et 30 thermidor, et 2 fructidor an IV [8, 10, 17, 19 et 21 août 1796] (II, B. 67, n.° 603). — Franchise des lettres et paquets adressés à la haute-cour et aux accusateurs, 4 fructidor an IV [21 août 1796] (II, B. 71, n.° 645). — Mode de remplacement des juges, 7 fructidor an IV [24 août 1796]. — La dépense de la haute-cour est acquittée en numéraire, 14 vendémiaire an V [5 octobre 1796] (II, B. 80, n.° 739). — Somme mise à la disposition du ministre de l'intérieur pour les dépenses de cette cour, 14 nivôse an V [3 janvier 1797] (II, B. 99, n.° 944). — Adjonction de deux juges suppléans aux cinq de la haute-cour, 11 pluviôse an V [30 janvier 1797] (II, B. 104, n.° 987). — La taxe des témoins appelés devant la haute-cour de justice est déterminée par le président, 12 pluviôse an V [31 janvier 1797] (II, B. 104, n.° 988). — Le Conseil des Cinq-cents demande l'état des dépenses de la haute-cour, 28 pluviôse an V [16 février 1797]. — Il passe à l'ordre du jour sur la demande de cette cour, tendant à obtenir des mesures répressives des délits et désordres qui suspendent ou troublent les débats, 6 germinal an V [26 mars 1797]. — Son jugement contre Babœuf, Darté, Buonaroti, Germain, Moroy, Cazin, Blondeau, Boin et Menessier, 7 prairial an V [26 mai 1797]. — Mode de remise par l'archiviste de la République, des pièces faisant partie de celles déposées aux archives par les accusateurs nationaux, 9 messid. an V [27 juin 1797] (II, B. 127, n.° 1257). — Rejet de la résolution qui accorde des indemnités aux acquittés par ce tribunal, 26 nivôse an VI [15 janvier 1798]. — Instruction aux assemblées électorales sur la nomination des hauts-jurés, 6 germinal an VI [26 mars 1798] (II, B. 192, n.° 1778). — Les dépenses de la haute-cour font partie des dépenses générales, 11 frimaire an VII [1.er décembre 1798], art. 2 (II, B. 247, n.° 2220). — M. Regnaud de Saint-Jean-d'Angely est nommé procureur général près la haute-cour, 17 messidor an XII [6 juillet 1804] (IV, B. 9, n.° 105); — M. Garnier greffier en chef, 3 ventôse an XIII [22 février 1805] (IV, B. 33, n.° 555); — MM. Legoux, Bourguignon, Fouquet, Parisot et Cholet, membres du parquet, 5 janvier 1809, 12 janvier 1810, 12 juin 1811 et 10 février 1812 (IV, B. 220, 257, 375, 421, n.os 4033, 4992, 6915 et 7492). — Mode de réglement et d'acquittement des frais de justice de cette cour, 18 juin 1811 (IV, B. 377, n.° 7035).

— (C. P. C.) La prise à partie contre les cours criminelles, contre les cours d'appel, ou l'une de leurs sections, est portée à la haute-cour impériale, art. 509. (Art. 101 de l'acte des constitutions de l'Empire, du 28 floréal an XII.)

— (C. I. C.) Lorsque les affaires sont de la compétence de la haute-cour impériale, la cour impériale est tenue de les lui envoyer, art. 220.

— (Tarif des frais en mat. crim.), art. 180 *et suiv.*

HAUTE-FUTAIE (Bois de). V. *Bois* et *Futaies*.

HAUTE-GARONNE. V. *Garonne*.

HAUTE-PAIE. Il est accordé une haute-paie aux militaires qui ont obtenu des brevets d'honneur, 4 nivôse an VIII [25 décembre 1799] (II, B. 340, n.° 3503). — Comment elle est constatée lors des revues, 26 ventôse an VIII [17 mars 1800], art. 29 (III, B. 19, n.° 124). — Gradation de la haute-paie accordée aux caporaux et soldats pour ancienneté de service, 3 thermidor an X [22 juillet 1802] (III, B. 203, n.° 1848), et 24 messidor an XII [13 juillet 1804] (IV, B. 8, n.° 103). — Remplacement de la haute-paie, 9 frim. an XI [30 nov. 1802] (III, B. 230, n.° 2129).

HAUTE POLICE. V. *Surveillance de la haute-police.*

HAUT-MARTEAU. Quantité jusqu'à concurrence de laquelle les fers de cette usine peuvent être importés en franchise de tous droits, 22 juin = 10 juillet 1791. — Les entrepreneurs conservent la faculté de tirer du royaume, aussi en franchise, les bois et charbons nécessaires pour l'aliment de leurs forges, 4, 5 = et 12 juillet 1791.

HAUTS FAITS *militaires.* V. *Récompenses nationales.*

HAUTS JURÉS. V. *Haute-cour.*

HAUTS JUSTICIERS (Les ci-devant seigneurs) sont déchargés du soin des enfans trouvés, 29 novembre = 10 décembre 1790.

HAVAGE (Le droit de) et autres, perçus sur l'apport et dépôt de grains et bestiaux dans les marchés ou halles, sont supprimés sans indemnité, 15 = 28 mars 1790.

HAVELANGE. Établissement de trois foires dans cette commune, 23 brumaire an X [14 novembre 1801] (III, B. 131, n.° 993).

HAVEMANN (M. D') est nommé conseiller en la cour de cassation, 28 mai 1812 (IV, B. 438, n.° 8022).

HAVET (Le sieur) est nommé commissaire adjoint de la commission des secours publics, 16 brumaire an III [6 novembre 1794] (I, B. 82, n.° 430).

HAVRE (Le). Paiemens à faire aux adjudicataires des travaux du port, 24 = 29 octobre 1790 et 25 = 4 mars 1791. — Établissement d'un commissaire de police dans cette ville, 13 juillet 1792; — d'un hôpital de marine, 27 septembre 1793; — d'un octroi municipal, 6.e jour complémentaire an VII [22 septemb. 1799]; — d'une bourse de commerce, 7 thermidor an IX [26 juillet 1801] (III, B. 92, n.° 762). — Admission des denrées coloniales dans le port, 3 thermidor an X [22 juillet 1802] (III, B. 203, n.° 1849). — Les percepteurs des contributions sont assimilés aux receveurs particuliers, 4 thermidor an X [23 juillet 1802] (III, B. 203, n.° 1851). — Établissement d'une taxe sur les navires admis à entrer et à séjourner dans le port de cette ville, 12 floréal an XI [2 mai 1803] (III, B. 255, n.° 2705). — Formation d'une cour martiale, 25 thermidor an XII [13 août 1804] (IV, B. 12, n.° 173). — Taxe d'entretien établie dans les bassins non à flot sur les navires qui y sont admis, 25 mars 1806 (IV, B. 85, n.° 1444). — Mise en état des magasins de sauvetage des navires sur la jetée, dans le port, 27 septembre 1807 (IV, B. 165, n.° 2808). — Une feuille d'annonces est autorisée dans cette ville, 14 décembre 1810 (IV, B. 335, n.° 6242).

HAVRES (Les) font partie du domaine national, 22 novembre = 1.er décembre 1796, et Code civil, art. 538.

HAW (Le sieur) est chargé de remplir provisoirement les fonctions de préfet du département de l'Aube, 24 fév. 1814 (IV, B. 560, n.° 10193).

HAYE-DU-PUITS (La). Changement d'époque pour la tenue des foires de cette commune, 15 vendémiaire an X [7 octobre 1801] (III, B. 110, n.° 894).

HAYONS. Les fers qui passent de ce village dans l'enceinte des barrières, sont soumis aux droits et aux prohibitions réglés par la loi du 15 mars 1791, 23 = 28 juillet 1791.

HAZEBROUCK. Translation de la sous-préfecture et du tribunal de première instance de cette ville dans celle de Cassel, 1.er décemb. 1813 (IV, B. 540, n.° 9890).

HECQUEY *de la Seine-Inférieure* (Le représentant du peuple) est décrété d'arrestation, 3 octobre 1793. — Il est rappelé dans le sein de la Convention nationale, 18 frimaire an

III [8 décembre 1794] (I, B. 96, n.° 495).

HECTOGRAMME. Nom d'un poids du nouveau système décimal; sa valeur et ses subdivisions, 18 germinal an III [7 avril 1795], art. 8 (I, B. 135, n.° 749).

HECTOLITRE. Nom d'une mesure de capacité du nouveau système décimal; sa valeur, 18 germinal an III [7 avril 1795], art. 7 (I, B. 135, n.° 749).

HECTOMÈTRE. Nom d'une mesure de longueur du nouveau système décimal; sa valeur, 18 germ. an III [7 avril 1795], art. 6 (I, B. 135, n.° 749).

HELFLINGER (Le sieur) est nommé chargé d'affaires de France à Hesse-Darmstadt, 9 nivôse an VIII [30 décembre 1799] (III, B. 44, n.° 298).

HELVÉTIE. V. *Suisse*.

HELVOET (Le sieur) est chargé de la direction et surveillance des achats, fabrication et vente des tabacs, 13 janvier 1811 (IV, B. 344, n.° 6458).

HELY D'OISSEL (Le sieur) est nommé préfet du département de Maine-et-Loire, 19 février 1809 (IV, B. 226, n.° 4135).

HÉMART (Le sieur) est nommé membre du Corps législatif, 3 nivôse an VIII [24 décembre 1799] (II, B. 341, n.° 3509).

HENRICHEMONT. Réunion de ce pays à la France, 27 septembre = nov. 1791.

HENRION DE PANSEY (Le sieur) est nommé juge au tribunal de cassation, 18 germinal an VIII [8 avril 1800] (III, B. 18, n.° 123).

HENRIOT (Le sieur) est mis en état d'arrestation avec d'autres chefs et officiers de la garde nationale de Paris, 9 thermidor an II [27 juillet 1794] (I, B. 29, n.° 134). V. *Journées mémorables*.

HENRY (Le sieur) est décrété d'accusation, 12 juin = 15 août et 1.er juillet 1792.

HENRY IV. Hommage rendu par la nation française à sa mémoire, 1.er juin 1791, art. 8.

HENRY-LARIVIÈRE (Le représentant du peuple) est déclaré traître à la patrie, 28 juillet 1793.

HENTZ (Le représentant du peuple) est décrété d'arrestation, 16 germinal an III [5 avril 1795] (I, B. 134, n.° 741). — Il lui est enjoint de se constituer prisonnier, sous peine de déportation, 29 germinal an III [18 avril 1795] (I, B. 138, n.° 769).

HÉRAULT (Département de l'). Son classement dans la division territoriale de la France, et sa composition, 15 janvier, 16 et 26 février = 4 mars 1790. — Envoi à faire à l'Assemblée nationale, par les tribunaux de la ville de Montpellier, des pièces déposées dans leurs greffes, qui sont relatives à une coalition de citoyens de ce département avec des conjurés de celui de l'Ardèche, 18 = 27 juillet 1792. — Les chefs, sous-chefs et principaux commis des administrations publiques, sont exempts des mesures civiques présentées par des citoyens de ce département, 4 mai 1793. — Envoi aux départemens des vues présentées par celui de l'Hérault, relativement à la formation des corps armés de nouvelle levée : adoption de son mode de recrutement et approbation de son arrêté relatif aux moyens de l'accélérer, 27 avril, 6 et 13 mai 1793. — Un représentant du peuple y est envoyé en mission, 15 nivôse an III [4 janvier 1795] (I, B. 107, n.° 565). — Validité des opérations d'une partie de l'assemblée électorale pour la nomination des députés au Corps législatif : celles de l'assemblée scissionnaire sont déclarées nulles, 29 floréal an VII [18 mai 1799] (II, B. 281, n.° 2948). — Réduction des justices de paix; rectification des arrêtés qui les ont déterminées et leur fixation, 3 brumaire, 9 pluviôse, 3 et 25 ventôse an X [25 octobre 1801, 29 janvier,

22 février et 16 mars 1802] (III, B. 124, n.° 964, et B. 228 *bis*, n.os 2 et 7). — Désignation des écoles secondaires, 13 frimaire an XI [4 décembre 1802] (III, B. 234, n.° 2172). — Lettres de création du dépôt de mendicité, 1.er juillet 1809 (IV, B. 241, n.° 4480).

HERBAGE. Le droit de course sur les bestiaux dans les terres de vif et de mort herbage, est aboli, 13 = 20 avril 1791.

— (C. Civ.) Il y a des réglemens particuliers pour les herbages qui croissent sur le bord de la mer, art. 717.

HERBES. Les propriétaires des prés possédés à deux ou plusieurs, doivent continuer de jouir du droit de couper les secondes, troisièmes et quatrièmes, 26 = 30 juin 1790. — Défenses de les troubler dans leur jouissance, *ibid.* — Celles qui ne servent ni à la nourriture des animaux, ni aux usages domestiques ou ruraux, sont brûlées pour en convertir les cendres en salins et servir à l'exploitation du salpêtre, 29 germinal an II [18 avril 1794].

HERBOUVILLE (Le sieur d') est nommé préfet du département du Rhône, 6 thermidor an XIII [25 juill. 1805] (IV, B. 51, n.° 851).

HÉRÉDITÉ. (C. Civ.) Les actions en pétition d'hérédité relativement à un absent, ne s'éteignent que par le laps de temps établi pour la prescription, art 137. — Le vendeur d'une hérédité ne garantit que sa qualité d'héritier, 1696. V. *Héritiers.*

HÉRÉDITÉ *de la couronne.* V. *Constitutions.*

HÉRÉDITÉ *des offices.* Elle est abolie, 29 janvier = 20 mars 1791, 3 = 14 septembre 1791. — Les droits de confirmation ou rétablissement d'hérédité n'entrent pas dans la liquidation des offices domaniaux, à moins que lesdits droits n'eussent été établis à titre d'augmentation ou supplément de finance, 9 et 16 = 28 juin 1791.

HERHAN (Le sieur). Il lui est accordé un certificat d'addition et de perfectionnement d'invention, 9 pluviôse an IX [29 janvier 1801] (III, B. 66, n.° 507).

HÉRICY (Le sieur D'). Il n'y a pas lieu à accusation contre lui, 24 = 25 janvier 1792.

HÉRITAGES. Il n'est rien innové, quant à présent, aux dispositions des coutumes de nantissement, relativement à la manière d'hypothéquer ou aliéner les héritages, 15 = 28 mars 1790. — Toutes les formalités qui tiennent au nantissement féodal ou censuel sont abolies, 19 = 27 septembre 1790. — Les droits casuels dus par un héritage, ne peuvent être rachetés qu'en rachetant les droits fixes, 19 = 27 septembre 1790. — Ceux qui excitent à des voies de fait contre la clôture des héritages, sont dénoncés comme ennemis de la nation, 2 = 3 juin 1790. — Les héritages tenus en main-morte continuent d'être assujettis aux charges dont ils étaient grevés, 15 = 28 mars 1791. — Peines contre ceux qui déplacent ou suppriment les bornes ou limites qui les séparent, 28 septembre = 6 octobre 1791.

— (C. Civ.) Garantie d'un héritage vendu. V. *Garantie.* — Servitudes sur les fossés et haies entre les héritages. V. *Fossés* et *Servitudes.*

— (C. P. C.) En matière réelle ou mixte, les exploits doivent, à peine de nullité, énoncer la nature de l'héritage, art. 64. — Effet de la tierce-opposition relativement au jugement passé en force de chose jugée, portant condamnation à délaisser la possession d'un héritage, 478. — Celui qui a été condamné à délaisser un héritage, n'est reçu à plaider sur la requête civile, qu'en rapportant la preuve de l'exécution au principal, 497.

— (C. P.) Emprisonnement et amendes pour déplacement de bornes ou arbres servant de limites à des héritages, art. 456. V. *Limites*.

HÉRITIER *présomptif de la couronne*. V. *Constitutions*, *Régence* et *Roi*.

HÉRITIERS. Ceux des administrateurs ne peuvent être poursuivis pour raison de leurs comptes, 28 décemb. 1789 = 10 avril 1790. — Ce que doivent faire les héritiers des procureurs qui prétendent en être créanciers pour cause de frais faits par les communautés supprimées, 23 octobre = 5 novembre 1790. — Les biens des personnes décédées sans héritiers appartiennent à la nation, 22 novembre = 1.er décembre 1790. — Délai dans lequel ils doivent faire leurs déclarations, 5 = 19 décemb. 1790, 29 septembre = 9 octobre 1791, et 22 frimaire an VII [12 décembre 1798] (II, B. 248, n.° 2224). — Toutes inégalités résultant entre les héritiers *ab intestat* sont abolies sans indemnité, 8 = 15 avril 1791. — Les héritiers en égal degré succèdent par portion égale aux biens qui leur sont déférés par la loi, et le partage est fait par portions égales dans chaque souche, dans le cas où la représentation est admise, *ibid.* — Après la mort d'un accusé contumax, ou après cinquante ans, ses biens sont restitués à ses héritiers, à l'exception des fruits, 18 = 29 septembre 1791. — Après vingt ans ils sont envoyés en possession de ses biens, en donnant caution, *ibid.* — Abrogation des clauses dans les testamens qui portent atteinte à leur liberté, 5 = 12 septembre 1792. — Cette disposition est confirmée, 5 brumaire et 17 nivôse an II [26 octobre 1793, et 6 janvier 1794]. — Les héritiers naturels rappelés aux successions échues, sont tenus de recevoir les biens dans l'état où ils se trouvent, 17 nivôse an II [6 janvier 1794]. — Élimination de la liste des émigrés, des individus inscrits sous la désignation d'*héritiers*, 28 vendémiaire an IX [20 octobre 1800] (III, B. 48, n.° 350). V. *Successions* et *Testamens*.

— (C. Civ.) Les héritiers d'un absent peuvent se faire envoyer en possession provisoire, art. 120. — Le défaut d'autorisation de la femme, dans un contrat, peut être opposé comme une nullité, 225. — Délai fixé aux héritiers d'un mari qui conteste la légitimité d'un enfant, pour suivre la réclamation, 317. — Les héritiers d'un enfant en réclamation d'état, peuvent intenter, et même après sa mort, suivre cette action, 329. — La tutelle ne passe point aux héritiers d'un tuteur, 419. — Les biens de ceux qui décèdent sans héritiers appartiennent au domaine public, 539. — Ceux de l'usufruitier ne peuvent réclamer d'indemnité relativement à des coupes de bois que ce dernier n'aurait pas faites, 590. — Conditions sous lesquelles ceux de l'usufruitier peuvent enlever les glaces, tableaux et ornemens que ce dernier aurait fait placer, 599. — Règles de l'ouverture des successions, et de la saisine des héritiers légitimes, 718. — Qualités requises pour exercer les droits d'héritier, 725 et 731. — Les enfans naturels ne sont héritiers que lorsqu'ils ont été reconnus, 756. — Nul n'est tenu d'accepter une succession, 775. — L'effet de l'acceptation résulte de la qualité prise d'héritier, de tout acte qui ne peut être fait qu'en cette qualité, de la donation, vente ou transport de droits successifs; de la renonciation au profit d'un héritier, et de celle au profit de tous les cohéritiers, si elle n'est point gratuite, 778 *et suiv.* — — L'héritier qui renonce est censé n'avoir jamais été héritier, 784. — Effets de cette renonciation. V. *Successions*. — Obligations de l'héritier qui prend cette

qualité sous bénéfice d'inventaire, 793. — Effets du partage et des rapports, à l'égard des héritiers, 815. — Les cohéritiers contribuent au paiement des dettes, 870. — Effets du partage et de la garantie des lots, 883. V. *Lots.* — L'action en rescision est admise pour cause de violence ou de dol dans les partages, 887. V. *Rescision.* — Conditions exigées pour rendre valable une demande en révocation d'une donation, pour cause d'ingratitude, par le donataire contre les héritiers du donateur, et par les héritiers du donateur contre le donataire, 957. — Tout legs pur et simple donne sur la chose léguée un droit transmissible aux héritiers du légataire, 1014. V. *Legs.* — Les pouvoirs d'un exécuteur testamentaire, ne passent point à ses héritiers, 1032. — Une disposition testamentaire est caduque, lorsque l'héritier institué se trouve incapable de la recueillir, 1043. — Cas où l'on est censé avoir stipulé pour ses héritiers ou ayans-cause, 1122. — Droits du créancier qui passent à ses héritiers, 1179. — Portion pour laquelle la confusion de la créance a lieu, lorsque le débiteur ou le créancier solidaires deviennent héritiers l'un de l'autre, 1209. — Effets des obligations divisibles ou indivisibles, relativement aux héritiers du créancier ou du débiteur, 1220 *et suiv.* — L'héritier bénéficiaire est subrogé de plein droit aux créanciers qu'il solde, 1251. — L'acte authentique fait foi entre les parties contractantes et leurs héritiers, 1319. — Effet des actes sous seing privé à l'égard de l'héritier des parties contractantes, 1322 *et suiv.* — Cas où les héritiers encourent l'effet de la clause pénale résultant de l'obligation du débiteur, 1232 *et suiv.* — Cas où ils peuvent opposer les nullités d'une donation, 1340. — Effet du serment décisoire à l'égard des héritiers, 1365. — Le gérent des affaires d'autrui les doit continuer, si le maître vient à mourir, jusqu'à ce que l'héritier en prenne la direction, 1373. — Cas où il est dû récompense aux héritiers de l'un des époux en communauté, 1403. — Effet du paiement des dettes de l'un ou de l'autre des époux à l'égard des héritiers de chacun d'eux, 1410 *et suiv.* — Ceux du mari qui a donné un effet mobilier de la communauté doivent récompense au légataire, si cet effet ne tombe point dans leur lot, 1423. — Effet des baux que le mari peut faire des biens de sa femme, à l'égard des héritiers de cette dernière, 1429. — Règles et conditions relatives aux héritiers concernant leur acceptation de la communauté entre époux, et à la renonciation qu'ils peuvent y faire, 1453 *et suiv.* — Inventaire que doit faire, contradictoirement avec les héritiers du mari, la femme survivante qui veut renoncer à la communauté, 1456 et 1458. — Effet du divertissement ou recélé d'objets de la communauté, contre la veuve et ses héritiers, 1460. — Délai dans lequel les héritiers de la veuve ou de la femme pourront faire faire inventaire et renoncer à la communauté, 1461 et 1466. — Cas où les créanciers de la femme peuvent ou non attaquer la renonciation de ses héritiers à la communauté, 1464. — Mode et effet du partage de la communauté entre les époux ou leurs héritiers, 1467 et 1468. — Dettes de la communauté entre époux, dont leurs héritiers sont tenus, 1482 *et suiv.* — Effet de la renonciation de la femme à la communauté, à l'égard de ses héritiers et de ceux de son mari, 1494 et 1495. — Preuve à laquelle sont admis les héritiers de la femme pour établir la valeur du mobilier qui lui est échu pendant le mariage, 1504. — Faculté qu'ont les héritiers de l'époux qui a ameubli

un héritage, de le retirer, 1509.— Remboursement de dettes acquittées par le mari à la charge de sa femme, dont sont tenus les héritiers de cette dernière, 1513.—La faculté accordée à la femme et aux enfans de reprendre le mobilier franc et quitte, ne s'étend point aux héritiers ascendans et collatéraux, 1514.—Effet à l'égard des héritiers, de la clause par laquelle on assigne à chacun des époux des parts inégales dans la communauté, 1520 *et suiv.* — Cas où les héritiers peuvent faire révoquer l'aliénation de l'immeuble dotal, 1560.—Mode et effet de la restitution de la dot de la femme à l'égard des héritiers, 1564 *et suiv.* — Droits des héritiers d'un associé décédé, 1868. — Les engagemens formés entre l'emprunteur et le prêteur passent à leurs héritiers, 1879. —La prescription ne court pas contre l'héritier bénéficiaire, 2258.— Les engagemens de la caution passent à ses héritiers. V. *Caution ;* — du dépositaire. V. *Dépôt.* — Comment s'interrompt la prescription à l'égard des héritiers du débiteur.— V. *Prescription.* — Héritiers en matière de priviléges. V. *Priviléges.* — Héritiers de l'acquéreur d'un objet vendu à pacte de rachat. V. *Rachat.* — Les héritiers du mari sont chargés du deuil de sa veuve. V. *Deuil.*

—(C. P. C.) Délai accordé à l'héritier pour faire inventaire et pour délibérer, 174.—Epoque à laquelle l'héritier peut proposer ses exceptions dilatoires, 187. — Le témoin héritier présomptif de la partie est reprochable, 283. — Par qui, en cas d'absence des héritiers ou de l'un d'eux, peut être requise l'apposition des scellés, 910 et 911.—Les héritiers universels ou à titre universel peuvent assister à toutes les vacations de la levée du scellé et de l'inventaire, en personne ou par un mandataire, 932.— L'héritier peut, avant de prendre qualité, se faire autoriser à vendre les meubles, 987.— Le décès, lorsque tous les héritiers sont majeurs, ne met point fin au compromis, 1013. V. *Actes, Tribunaux de commerce.*

(C. Co.) Dispositions qui sont communes aux héritiers des associés, art. 62. V. *Prescription.*

HÉRITIERS (Actes d'). (Tarif des frais en mat. civ.), art. 29.

HÉRITIERS *bénéficiaires.* (C. P. C.) Cas où les héritiers bénéficiaires sont condamnés aux dépens et aux dommages-intérêts, art. 132. —Les actions à intenter par l'héritier bénéficiaire contre la succession, sont intentées contre les autres héritiers, 996. V. *Bénéfice d'inventaire.*

HÉRITIERS *des condamnés.* Dispositions relatives à la restitution à leur faire des biens des individus jugés par les tribunaux révolutionnaires, après le 9 thermidor, 4 frimaire an VI [24 novembre 1797] (II, B. 161, n.° 1575).—Les biens et droits des individus condamnés à mort par contumace, sont administrés au profit de l'Etat jusqu'à l'envoi en possession en faveur des héritiers, 20 septembre 1809 (IV, B. 245, n.° 4742). V. *Condamnés.*

HÉRITIERS *des enfans naturels.* V. *Enfans naturels.*

HÉRITIERS *des faillis.* V. *Faillites.*

HÉRITIERS *des interdits.* V. *Interdits.*

HÉRITIERS *des militaires.* La loi du 9 octobre 1791, sur la perception des droits d'enregistrement, est appliquée aux héritiers des défenseurs de la patrie morts en activité de service ou prisonniers de guerre, 18 fructidor an II [4 septembre 1794] (I, B. 55, n.° 287). V. *Défenseurs de la patrie.*

HERMAN (Le sieur), commissaire de la commission des administrations civiles et tribunaux, est mis en état d'arrestation, 12 thermidor an II [30 juillet 1794] (I, B. 32, n.° 164).

HERMES (Biens). Le droit de se les approprier n'appartient plus aux ci-devant seigneurs, 13 = 20 avril 1791. — Conditions sous lesquelles ceux dont ils sont actuellement en possession leur demeureront irrévocablement acquis, *ibid.*

HERMITES. Suppression des congrégations connues sous ce nom, 18 août 1792, tit. I. — Dispositions particulières sur les hermites vivant en congrégation ou sans règle commune, *ibid.* tit. III, chap. II, §. II.

HÉROÏSME. Loi relative à l'impression et à l'envoi du recueil des actions héroïques et civiques des républicains français, 13 nivôse an II [2 janvier 1794]. V. *Récompenses nationales.*

HÉRON (Le sieur), employé au comité de sûreté générale, est mis en état d'arrestation, 15 thermidor an II [2 août 1794] (I, B. 33, n.° 176). — Sa mise en jugement, 5 prairial an III [24 mai 1795] (I, B. 148, n.° 852).

HERVE. La donation faite par le sieur Lecomte en faveur des pauvres de cette commune, est acceptée, 12 janvier 1812 (IV, B. 417, n.° 7611).

HERWYN (Le représentant du peuple) est nommé membre de la commission législative du Conseil des Anciens, 19 brumaire an VIII [10 novembre 1799] (II, B. 325, n.° 3417); — sénateur, 4 niv. an VIII [25 déc. 1799] (II, B. 341, n.° 3509). — Il est autorisé à faire une addition à son nom, 9 janvier 1812 (IV, B. 414, n.° 7595).

HESSE-DARMSTADT. Nomination d'un chargé d'affaires de France auprès du landgrave, 9 nivôse an VIII [30 décembre 1799] (III, B. 44, n.° 298). — La landgrave douairière, née Linange, obtient la main-levée du séquestre de ses biens, 26 floréal an XII [16 mai 1804] (IV, B. 14, n.° 203).

HESTRE (Société du charbonnage de la). V. *Mines.*

HEUDIER (Le sieur). Il n'y a lieu à annuller un arrêté de la commission des finances, relatif à l'adjudication d'une maison et jardin qui lui appartiennent, 14 vendémiaire an VI [5 octobre 1797].

HEURES. (C. P. C.) Désignation des heures auxquelles on ne peut, sans une permission particulière, faire, dans les différentes saisons, des significations ou exécutions, art. 137. V. *Jours.*

HEURES *et* PRIÈRES. V. *Livres d'église.*

HEYMANN (Le sieur Gottschlack) est autorisé à changer de nom, 15 juin 1812 (IV, B. 438, n.° 8024).

HIERS. Etablissement d'un commissaire de police dans cette commune, 6 = 13 juillet 1792.

HILAIRE (Le sieur) est nommé préfet du département de la Haute-Saone, 5 ventose an XII [25 février 1804] (III, B. 347, n.° 3633).

HIMBERT (Le sieur) est nommé préfet du département des Vosges, 6 brumaire an XII [29 octobre 1803] (III, B. 324, n.° 3310).

HISTOIRE. Son enseignement dans les écoles centrales, 3 brumaire an IV [25 octobre 1795] (I, B. 203, n.° 1216); — et dans les écoles spéciales, 11 floréal an X [1.er mai 1802], art. 25 (III, B. 186, n.° 1488).

HISTOIRE *naturelle.* Continuation de la collection des plantes et des animaux peints d'après nature, 11 septembre 1793. — L'histoire naturelle fait partie de l'enseignement dans les écoles centrales et dans les écoles spéciales, 3 brumaire an IV [25 octobre 1795] (I, B. 203, n.° 1216), et 11 floréal an X [1.er mai 1802], art. 25 (III, B. 186, n.° 1488).

HOCHE (Le général) est nommé commandant en chef de l'armée des Côtes de Brest, 1.er floréal an III [20 avril 1795] (I, B. 139, n.° 777). — Cérémonie funèbre pour

honorer sa mémoire, 2 et 6 vendémiaire an VI [23 et 27 septembre 1797] (II, B. 149, n.° 1456). — Pension accordée à son père, 21 brumaire an VI [11 novemb. 1797] (II, B. 157, n.° 1544). — Confirmation d'un arrêté pris par ce général, le 24 floréal an V, pour l'acquit de fournitures faites aux armées françaises par les habitans des quatre départemens de la rive gauche du Rhin, 15 germinal an XI [5 avril 1803] (III, B. 264, n.° 2572).

HOETTINGEN (Acquisition de la terre de), pour le camp des vétérans dans la 26.e division militaire, 8 avril 1806 (IV, B. 87, n.° 1489).

HOFFMANN (Le sieur) est nommé membre du Corps législatif, 4 nivôse an X [25 décembre 1801] (III, B. 145, n.° 1110).

HOFFMANN (Le sieur). Une pension viagère lui est accordée, ainsi qu'à sa veuve, pour les services qu'il a rendus pour la culture de la garance, 18 fructidor an XIII et 22 brumaire an XIV [5 septembre et 13 novembre 1805] (IV, B. 56 et 64, n.os 937 et 1136).

HOFFMANN (Publication de la bulle d'institution canonique du sieur), supérieur ecclésiastique des îles de France et de la Réunion, 21 mars 1806 (IV, B. 94, n.° 1576).

HOLLANDE (République de), *ou Provinces-unies*. La Convention nationale déclare, au nom de la nation française, que la République est en guerre avec le stathouder des Provinces-unies, 1.er février 1793. — L'arrêté des commissaires aux armées du Rhin et de la Moselle, relatif aux bois de construction pour la Hollande, est approuvé, 15 février 1793. — Proclamation de la Convention nationale aux Bataves, 2 mars 1793. — Conduite que les généraux français doivent tenir dans ce pays, relativement à l'exercice du pouvoir révolutionnaire, 2 mars 1793. — Organisation d'un corps d'infanterie légère de Bataves, 5 mars 1793. — Les officiers hollandais employés dans les troupes de la République, sont assimilés aux officiers nationaux, et ne peuvent cumuler de pension avec leur traitement, 28 pluviôse an II [16 février 1794]. — Envoi en mission de plusieurs représentans du peuple près les armées françaises qui sont en Hollande, 8 pluviôse an III [27 janvier 1795] (I, B. 118, n.° 617). — Dispositions relatives au transit par la France, de divers objets de commerce entre la Hollande et l'Espagne, 9 pluviôse an V [28 janvier 1797] (II, B. 104, n.° 984). — Rapports et lettres relatives au traité de paix et d'alliance conclu entre la République française et la République des provinces-unies; leur publication et affiche, 2 et 4 prairial an III [21 et 23 mai 1794] (I, B. 146 et 147, n.os 830 et 846). — Texte de ce traité, conclu à la Haye le 27 floréal an III [16 mai 1795] (I, B. 147, n.° 846). — Il est ratifié et confirmé, 8 prairial an III [27 mai 1794]. — Les citoyens Van-Graveld et Desitter sont reconnus et proclamés ambassadeurs extraordinaires de la République des provinces-unies auprès de la République française, 17 prairial an III [5 juin 1795] (I, B. 152, n.° 898). — Le transit par Venloet par Meyel, pour les marchandises expédiées de Hollande par la Prusse et pour le pays de Juliers, est autorisé, 9 prairial et 9 messidor an IV [28 mai et 27 juin 1796] (II, B. 50 et 56, n.os 426 et 496). — Le bureau de Pontarlier est ajouté à ceux désignés pour le transit des marchandises qui sont expédiées de ce pays, 3 germinal an V [19 avril 1797] (II, B. 119, n.° 1147). — Faculté d'exporter des bois de service en Hollande, par la rivière de Sarre, 2 fructidor an V

[19 août 1797] (II, B. 138, n.° 1365); — et par les nouveaux départemens des pays conquis sur la rive gauche du Rhin, 25 brumaire et 26 ventôse an VII [15 novembre 1798 et 16 mars 1799] (II, B. 240 et 267, n.os 2177 et 2644). — Le général Hatry est nommé général en chef des troupes françaises stationnées dans cette République, 23 messidor an VI [11 juillet 1798] (II, B. 212, n.° 1915). — Le sieur Sémonville est nommé ministre plénipotentiaire de la République française à la Haye, 9 nivôse an VIII [30 décembre 1799] (III, B. 44, n.° 299). — Nomination d'un commissaire général des relations commerciales de la République française à Amsterdam, 16 nivôse an VIII [6 janvier 1800] (III, B. 44, n.° 304). — Traité définitif de paix conclu le 6 germinal an X [27 mars 1802], entre la République française et la République batave; sa promulgation, 30 floréal an X [20 mai 1802] (III, B. 193, n.° 1623). — L'exportation des grains est permise pour la Hollande, 25 prairial an XII [14 juin 1804] (IV, B. 5, n.° 33). — Les bois de toute espèce peuvent être expédiés par le Rhin, et transiter en Hollande à la destination du territoire français, 9 vendémiaire an XIII [1.er octobre 1864] (IV, B. 17, n.° 297). — Les bières destinées aux approvisionnemens des ouvriers employés à la construction des flottilles par la Hollande, sont exemptes des droits établis par la loi du 5 ventôse an XII, 17 germinal an XIII [7 avril 1805] (IV, B. 41, n.° 667). — Message au Sénat, relatif à l'élection du prince Louis Napoléon à la couronne de Hollande, 5 juin 1806 (IV, B. 100, n.° 1658). — L'exportation des osiers et des houblons est permise pour la Hollande, 8 juillet 1806 et 28 mars 1807 (IV, B. 104 et 140, n.os 1747 et 2274). — Le grand-duché de Berg et de Clèves est accordé au fils aîné du roi de Hollande, 3 mars 1809 (IV, B. 229, n.° 4187). — Permission d'affranchir ou de ne point affranchir les lettres et paquets pour le royaume de Hollande, 4 juin 1809 (IV, B. 238, n.° 4433). — Réunion de la Hollande à l'Empire français, 9 juillet 1810 (IV, B. 299, n.° 724). — L'amnistie du 25 mars 1810 est applicable aux militaires hollandais qui ont déserté avant le 9 juillet de cette année, 9 août 1810 (IV, B. 314, n.° 5951). — Les villes d'Amsterdam et de Roterdam sont mises au nombre des bonnes villes, 18 août 1810 (IV, B. 310, n.° 5879). — Division du territoire de la Hollande en neuf départemens, y compris ceux des Bouches-de-l'Escaut et des Bouches-du-Rhin, et réunion à ce dernier de l'arrondissement de Bréda, 13 septembre 1810 (IV, B. 313, n.° 5949). — La connaissance des contestations relatives aux saisies faites en Hollande, est attribuée au conseil des prises, séant à Paris, 27 sept. 1810 (IV, B. 315, n.° 5958). — Le territoire de la Hollande, réuni à la France, est divisé en sept départemens, sous les dénominations de départemens *du Zuiderzée, des Bouches-de-la-Meuse, de l'Issel-Supérieur, des Bouches-de-l'Issel, de Frise, de l'Ems-Occidental* et *de l'Ems-Oriental*. Réglement général et organisation administrative et judiciaire de ces départemens, 18 oct. 1810 (IV, B. 322, n.° 6043). — Il ne peut être construit des habitations sur les digues de la Hollande et sur les talus, sans une permission spéciale, 2 novemb. 1809 (IV, B. 325, n.° 6094). — Sénatus-consulte organique portant que la Hollande fait partie intégrante de l'Empire français, 13 décembre 1810 (IV, B. 331, n.° 6163). — Le prince archi-trésorier est nommé gouverneur général des départemens de la Hollande

(IV, B. 331, n.° 6165). — Exécution, dans ces départemens, des lois, tarifs et réglemens sur le service des postes, 14 décembre 1810 (IV, B. 333, n.° 6208). — Organisation administrative, judiciaire et militaire de la partie du pays nouvellement réuni comprise entre la Lippe, l'Ems et les frontières actuelles des départemens de la Hollande, 26 décembre 1810 (IV, B. 338, n.° 6304). — Dispositions qui règlent la compétence et le mode de procéder dans les affaires relatives aux contributions dans ces départemens, 29 décembre 1810 (IV, B. 339, n.° 6332); — relatives aux éditions d'ouvrages imprimés en France, faites en Hollande avant le 1.er janvier 1811 (*ibid.* n.° 6333). — Mise en activité des lois françaises dans les départemens de la Hollande, 6 janvier 1811 (IV, B. 342, n.° 6444). — Prohibition de l'entrée dans ce pays des charbons de terre qui ne proviennent pas de l'Empire français (*ibid.* n.° 6445). — Droits à percevoir sur divers objets de consommation, 11 janvier 1811 (IV, B. 344, n.° 6453). — Tableau des poids et mesures hollandais, avec leur rapport au système métrique, *ibid.* — Dispositions provisoires sur la réception des actes de l'état civil dans les départemens de la Hollande, 24 janvier 1811 (IV, B. 347, n.° 6483). — Fixation des droits de fabrication et de consommation à y percevoir sur les eaux-de-vie de grains et autres, fabriquées ou consommées, 30 janvier 1811 (IV, B. 347, n.° 6488). — Les fonctions des conservateurs des hypothèques sont remplies provisoirement par les greffiers des tribunaux de première instance, 30 janvier 1811 (IV, B. 347, n.° 6489). — Le ministère des notaires, dans trois départemens, est provisoirement rempli par les greffiers des justices de paix, 2 février 1811 (IV, B. 351, n.° 6518). — Les régimens hollandais incorporés dans l'armée française, prennent, chacun selon leur arme, l'uniforme français, 9 février 1811 (IV, B. 351, n.° 6518). — Une ration de viande est accordée aux sous-officiers et soldats, et une gratification aux lieutenans et sous-lieutenans des troupes stationnées en Hollande, 15 février et 20 mars 1811 (IV, B. 352 et 360, n.os 3529 et 6617). — Organisation des commissaires généraux et commissaires spéciaux de police, 25 mars 1811, art. 20 et 21 (IV, B. 388, n.° 7188). — Paiement de l'impôt foncier de 1811, 29 mars 1811 (IV, B. 360, n.° 6617). — Il est accordé 35 centimes par jour pour la nourriture, les frais de paille, de couchage et de gîte et geolage des militaires détenus par les conseils de guerre en Hollande, et de ceux conduits de brigade en brigade par la gendarmerie, 5 avril 1811 (IV, B. 361, n.° 6624). — Nouvelles dispositions sur la mise en activité des lois et réglemens de l'Empire dans les neuf départemens de la Hollande et dans l'arrondissement de Bréda, 19 avril 1811 (IV, B. 364 *bis*). — Fixation du nombre des juges suppléans de plusieurs tribunaux de commerce, 4 juin 1811 (IV, B. 374, n.° 6895). — Mode de distribution et de publication des lois et décrets dans les départemens de la Hollande et dans l'arrondissement de Bréda, 7 juillet 1811 (IV, B. 379, n.° 7092). — Maintien, pour 1812, des contributions perçues en 1811, 15 juillet 1811, art. 9 (IV, B. 380, n.° 7104). — Bureaux par où peuvent entrer les bières et vinaigres de fabrication indigène ou étrangère, qui sont transportés de la Hollande dans les autres départemens de l'Empire, 29 juillet 1811 (IV, B. 383, n.° 7133). — Les vins qui sont transportés des départemens de l'Empire dans ceux de la Hollande, ou introduits de ces

derniers départemens dans les départemens de l'Empire, ne peuvent l'être qu'au moyen d'un acquit-à-caution, 4 août 1811 (IV, B. 383, n.° 7135). — Nouvelles dispositions sur la compétence et le mode de procéder dans les affaires relatives aux contributions (*ibid.* n.° 7136). — Fixation du jour et du montant de la retenue et du prélèvement ordonnés pour la fourniture de viande aux sous-officiers et soldats des troupes stationnées en Hollande, 18 août 1811 (IV, B. 386, n.° 7170). — Dispositions générales relatives aux bannis à perpétuité et à temps hors du territoire entier de la Hollande, *ibid.* (IV, B. 387, n.° 7177). — Autres dispositions relatives à ceux des habitans de ce pays qui, jusqu'à présent, n'ont pas eu de nom de famille et de prénoms fixes (*ibid.* n.° 7178) et 17 mai 1813 (IV, B. 503, n.° 9243). — Réunion à la dette publique de Hollande des divers emprunts faits sur les domaines de la maison de Nassau-Orange, 20 août 1811 (*ibid.* n.° 7171). — Dispositions générales relatives aux dettes de la Hollande, 21 août 1811 (IV, B. 387, n.° 7181). — La connaissance des saisies faites en Hollande, et les captures faites par les corsaires et autres bâtimens armés, est attribuée à la cour impériale de la Haye, 10 octobre 1811 (IV, B. 394, n.° 7294). — Paiement des arrérages de la dette publique de la Hollande (*ibid.* n.° 7295). — Etablissement des contributions de l'Empire dans les sept départemens formés de son territoire, 21 octobre 1811 (IV, B. 397, n.° 7349). — Circonscription définitive des départemens, arrondissemens, cantons et communes de la Hollande, *ibid.* (IV, B. 398, n.° 7378). — Fixation du prix des tabacs des manufactures d'Amsterdam et de Roterdam pour l'année 1812 (IV, B. 401, n.° 7432). — Les habitans des départemens de la Hollande sont tenus de joindre une traduction française aux actes rédigés dans l'ancien idiome, qu'ils présentent à l'enregistrement, 28 déc. 1811 (IV, B. 413, n.° 7565). — Approbation des liquidations de pensions faites par la commission de la dette publique de Hollande: délai accordé aux pensionnaires du gouvernement hollandais qui n'auraient pas encore déposé leurs titres, 21 janvier 1812 (IV, B. 419, n.° 7649). — L'article 155 du décret du 4 juillet 1811, relatif aux substitutions faites dans les départemens anséatiques avant la mise en activité du Code civil, est déclaré commun aux départemens de la Hollande, 24 janvier 1812 (IV, B. 419, n.° 7653). Avis du Conseil d'état sur la demande en nullité d'une substitution faite en Hollande avant la mise en activité du Code civil (*ibid.* n.° 7654). — Il ne peut être fait usage dans les sept départemens de la Hollande que de papiers timbrés débités dans les bureaux qui y sont établis, 29 février 1812 (IV, B. 422, n.° 7714). — Prorogation du délai pour l'inscription des droits de privilége et d'hypothèque antérieurs à la mise en activité du Code civil, 9 mars 1812 (IV, B. 423, n.° 7747). — Nombre de billets et de primes dont sont composées les 111, 112, 113 et 114.e loteries (*ibid.* n.° 7748), et 7 août 1812, 14 janvier et 16 octobre 1813 (IV, B. 446, 468 et 528, n.os 8190, 8572 et 9782). — La pêche de la morue, du hareng et du poisson frais est autorisée dans les arrondissemens maritimes, 25 avril 1812 (IV, B. 435, n.° 7987). — Fixation du délai de la présentation des titres de créance de la dette publique, appelés à l'inscription sur le grand livre de la Hollande, 2 juillet 1812 (IV, B. 439, n.° 8099). — Dispositions diverses sur la loterie de Hollande, 13 octobre 1812 (IV, B.

453, n.° 8354). — Espèce, qualité et épaisseur du bois qui doit être employé pour la confection des futailles destinées à contenir les garances, 22 décembre 1812 (IV, B. 457, n.° 8413). — Prorogation du délai en faveur de la caisse d'amortissement et de l'administration de l'enregistrement et des domaines, pour l'inscription de certains droits de privilége et d'hypothèque dans les neuf départemens de la ci-devant Hollande et dans l'arrondissement de Bréda, 31 janv. 1813 (IV, B. 476, n.° 8799). — Suppression du droit de seize centimes établi sur les cartes à jouer, 13 février 1813 (IV, B. 479, n.° 8799). — Défense d'introduire, de Hollande en France, des denrées coloniales qui n'ont pas été expédiées directement des entrepôts d'Amsterdam et de Roterdam, 3 avril 1813, (IV, B. 492, n.° 9076). — Délai de six mois accordé aux greffiers des cours et tribunaux des départemens de la Hollande, pour verser au trésor impérial le montant de leurs cautionnemens, 14 juin 1813 (IV, B. 507, n.° 9329). — Avis du Conseil d'état relatif à ceux des créanciers de la dette publique de Hollande qui ont encouru la déchéance pour n'avoir pas présenté leurs titres dans les délais voulus par le décret du 2 juillet 1812, 5 août 1813 (IV, B. 516, n.° 9490).

HOMBEEK. Etablissement d'une taxe au passage du pont de cette commune, 15 germinal an XI [5 avril 1803] (III, B. 268, n.° 2618).

HOMICIDE (L') involontaire n'est puni que des peines de police correctionnelle, 19=22 juillet 1791. — L'homicide volontaire est un crime qui entraîne la peine capitale, 25 septembre=6 octobre 1791, et 3 brumaire an IV [25 octobre 1795] (I, B. 204, n.° 1221).

— (C. I. C.) Procédure qui se fait pour reconnaître l'identité ou la non-identité d'une personne dont l'homicide prétendu a donné lieu à une condamnation, art. 444. V. *Identité*.

— (C. P.) La loi qualifie l'homicide de meurtre, lorsqu'il a été commis volontairement, art. 295. — Peine encourue pour homicide commis involontairement, par maladresse, imprudence, inattention, négligence ou inobservation des réglemens, 319. — Il n'y a ni crime ni délit lorsque l'homicide, les blessures et les coups sont ordonnés par la loi et commandés par l'autorité légitime, 327 et 328. — Il en est de même si le fait a eu lieu en repoussant une escalade ou en se défendant contre des voleurs, 329. — Peine encourue pour destruction d'édifices, lorsqu'il y a eu homicide, 437.

HOMMES. Ils naissent et demeurent libres et égaux en droits, 26 août = 3 novembre 1789, 3 = 14 septembre 1791. — Les hommes sont séparés des femmes dans les maisons de correction, 19=22 juillet 1791. — Les redevances en service d'hommes sont remboursables, au denier 25 de leur produit annuel, 18 = 29 décembre 1790.

HOMMES *de loi*. Ceux qui exercent en cette qualité, pendant cinq ans, près d'un tribunal, peuvent remplir les fonctions de juges, de suppléans, ou du ministère public, 16 = 24 août 1790. — Ce qu'on entend provisoirement, et pour la prochaine élection, par la qualité d'homme de loi, 2=11 septembre 1790. — Les hommes de loi ne devant former ni ordre ni corporation, n'ont aucun costume dans leurs fonctions, *ibid.* — Il faut en avoir exercé les fonctions pendant dix ans pour être élu membre du tribunal de cassation, 27 novembre=1.er décembre 1790. — Les juges du tribunal du sixième arrondissement de Paris

sont autorisés à se faire aider par des hommes de loi pour l'instruction des procédures relatives aux délits des 15, 16, 17, 23 juillet 1791. — Validité des jugemens auxquels ont concouru des hommes de loi, 29 août = 9 septembre 1792. — Des certificats de civisme sont exigés des hommes de loi pour exercer leurs fonctions, 26 et 29 janv. 1793. — Il en est appelé pour compléter le tribunal, à défaut de suppléans, 30 germinal an V [19 avril 1797] (II, B. 119, n.° 1148). — Leurs actes, ainsi que les copies qui en sont délivrées, doivent être timbrés, ainsi que les consultations et mémoires signés par eux, 13 brumaire an VII [3 novembre 1798], art. 12 (II, B. 237, n.° 2136).

HOMOLOGATION. Ce qui est ordonné par le jugement d'homologation d'un ordre et distribution de deniers, 11 brumaire an VII [1.er novembre 1798], art. 35 (II, B. 238, n.° 2138).

— (C. Civ.) Celle du tribunal est prescrite pour les délibérations du conseil de famille, qui prononcent l'exclusion et la destitution d'un tuteur, art. 448; — pour celles de ce même conseil qui autorisent un tuteur à emprunter, aliéner et hypothéquer les biens du mineur, 458; — pour toute transaction relative à l'administration des propriétés du mineur, 467; — pour l'autorisation d'emprunter donnée au mineur émancipé, 483; — pour les conventions de mariage de l'enfant d'un interdit, 511.

— (C. P. C.) Aucune transaction sur la poursuite du faux incident, ne peut être exécutée, si elle n'a été homologuée en justice, art. 249. — Formalités prescrites pour l'homologation d'avis de parens, au président du tribunal, 885; — au procureur impérial, 886; — au tuteur ou autre chargé de poursuivre l'homologation, 887; — aux membres de l'assemblée qui croient devoir s'opposer à l'homologation, 888. — Ce que doit porter l'homologation des délibérations du conseil de famille relatives à l'aliénation de biens immeubles des mineurs, 955. — Homologation d'un procès-verbal de partage, 982.

— (C. Co.) Délai pour l'homologation du concordat passé entre le failli et les créanciers, 524. — Effets de l'homologation, *ibid.* — Les syndics provisoires sont tenus de faire inscrire le jugement d'homologation aux hypothèques, 524. — Ils rendent leur compte définitif au failli après la signification de l'homologation, 525. — Causes pour lesquelles l'homologation peut être refusée, 526. — S'il le tribunal l'accorde, il déclare le failli excusable et susceptible d'être réhabilité, *ibid.*

HONFLEUR. Etablissement d'un tribunal de commerce pour le district de Pont-l'Evêque, séant dans cette ville, 17 = 23 octobre 1790; — d'une bourse de commerce et de deux nouvelles foires, 13 et 19 thermidor an IX [1.er et 7 août 1801] (III, B. 94 et 96, n.os 785 et 796).

HONGRIE. V. *Allemagne* et *Autriche*.

HONNÊTES *gens*. Il leur est enjoint de dénoncer aux corps administratifs et municipaux, les auteurs et instigateurs des voies de fait contre les propriétés, &c., 2 = 3 juin 1790.

HONNEUR. Il n'y a lieu à délibérer sur la demande d'une loi qui réprime les attentats contre l'honneur des généraux et autres agens publics, 8 mai 1792. — Il y a recours au Conseil d'état contre toute entreprise ou tout procédé qui, dans l'exercice du culte, peut compromettre celui des citoyens, 18 germinal an X [8 avril 1802], art. 6 (III, B. 172, n.° 1344).

— (C. Civ.) Celui que l'enfant doit à ses père et mère, art. 371.

HONNEUR (Engagement d'). V. *Engagement d'honneur.*

HONNEUR (Légion d'). V. *Légion d'honneur.*

HONNEUR (Marques d'). Elles sont personnelles, 3 = 22 août 1790. V. *Marques d'honneur.*

HONNEURS *publics, civils et militaires.* Monumens érigés à la gloire des personnages célèbres, et hommages rendus aux services publics.

### 1. *Honneurs publics en général.*

Personnes à qui la gendarmerie doit rendre les honneurs militaires, 22 juin=20 juillet 1791.—Honneurs à rendre aux commissaires des guerres, 20 septembre = 14 oct. 1791; — aux militaires blessés dans les combats, 4 vendémiaire an VIII [26 septembre 1799]; — aux fonctionnaires publics et aux citoyens qui, dans les dangers publics, ont rendu des services à la patrie, 11 vendémiaire an VIII [3 octobre 1799] (II, B. 314, n.° 3319). — Réglemens sur les honneurs civils et militaires, rangs et préséances, 24 messidor an XII et 6 frimaire an XIII [13 juillet et 27 novembre 1804] (IV, B. 10 et 22, n.os 110 et 409). V. *Cérémonies.* — Honneurs à rendre au colonel général des suisses, 11 janvier 1808 (IV, B. 174, n.° 2927).

### 2. *Honneurs pour avoir bien mérité de la patrie.*

Décrets qui déclarent avoir bien mérité de la patrie, les sieurs Théobald Dillon et Berthois, 5 juin 1792; — les citoyens du département de Saone-et-Loire, 13 = 29 août 1792; — la ville de Reims, 14 = 26 août 1792; — la ville de Paris, 30 août = 1.er septembre, 12 = 17 octobre 1792, 12 mars = 1.er mai 1793; — les fédérés, 30 août = 1.er septemb. 1792; — le département de la Haute-Saone, 1.er = 5 sept. 1792; — la ville et la garnison de Thionville, 4 décembre 1792; — les villes qui offrent des bâtimens de mer, 22 janvier 1793; — la commune d'Hasnon, 3 février 1793; — le 2.e bataillon du neuvième régiment d'infanterie, 6 février 1793; — la ville d'Orléans, 24 août 1793; — les départemens du Nord et du Pas-de-Calais, et le 3.e bataillon de l'Yonne, 5 avril 1793; — le département du Jura, 6 avril 1793; — le département de la Charente, 6 mai 1793; — le département de la Haute-Vienne, 9 mai 1793; — le administrateurs du département de la Manche, 14 juin 1793; — le département du Nord, 20 juin 1793; — la garnison de Mayence, 4 août 1793; — le représentant du peuple Antoine, 26 août 1793; — le département du Pas-de-Calais, 31 août 1793; — le département de la Corrèze, 5 septembre 1793; — les citoyens qui ont dispersé les brigands dans les départemens d'Ille-et-Vilaine et des Côtes-du-Nord, 4 octobre 1793; — Julien de Lille, 18 vendémiaire an II [9 octobre 1793]; — la ville de Versailles, 7 brumaire an II [28 octobre 1793]; — les sections des Tuileries et des Champs-Elysées de Paris, 4 frimaire an II [24 novembre 1793]; — les patriotes de Marseille, 16 germinal an II [5 avril 1794]; — les jacobins et les citoyens de leurs tribunes, 27 floréal an II [16 mai 1794]; — les habitans de Maubeuge et d'Avesnes, 29 messidor an II [17 juillet 1794] (I, B. 22, n.° 105); — les troupes du camp de Grenelle, 26 fructidor an IV [12 septembre 1796] (II, B. 78, n.° 711); — les citoyens Malo, Ramel, et les militaires qui ont déjoué la conspiration de Babeuf, 14

pluviôse an V [2 février 1797] (II, B. 104, n.° 989); — les généraux Bonaparte, Lefebvre, Murat, Gardanne &c. 19 brumaire an VIII [10 novembre 1799] (II, B. 326, n.° 3424). V. *Armee*, tom. 1.er, p. 231.

3. *Honneurs consistant en monumens érigés à la mémoire, en hommages rendus par des cérémonies, des fêtes, pompes funèbres, &c.*

Statue élevée à J.-J. Rousseau, et pension de 1200 liv. accordée à sa veuve, 21=29 décembre 1790 et 15 brumaire an II [5 nov. 1793].— Pompe funèbre en l'honneur de M. Simoneau, maire d'Etampes, 12=16 mai 1792. — Couronne civique décernée au sieur Bretèche, 5 mars 1793; — au sieur Lavigne, 29 mars 1793. — Monument en l'honneur de huit républicains condamnés à mort par le tribunal prétendu populaire de Marseille, 19 septembre 1793; — à la mémoire du général Moulins, 24 pluviôse an II [12 février 1794]. — Cérémonie funèbre en l'honneur du général Hoche, 2 et 6 vendémiaire an VI [23 et 27 septembre 1797] (II, B. 149, n.° 1456).—Honneurs à la mémoire du général Chénier, 13 messidor an VII [1.er juillet 1799] (II, B. 291, n.° 3099). — Monument à la mémoire du chef de brigade Dupuy, et des braves de la 3.e demi-brigade, 14 nivôse an VIII [4 janvier 1800] (II, B. 343, n.° 3525). — Erection de colonnes à la mémoire des défenseurs de la patrie morts pour sa défense, 9 ventôse an VIII [28 février 1800] (III, B. 13, n.° 93). — Dépôt du sabre de la Tour d'Auvergne au temple de Mars, 1.er thermidor an VIII [20 juillet 1800] (III, B. 46, n.° 276). — Inscription dans le même temple des militaires qu ont obtenu des armes d'honneur, 27 thermidor an VIII [15 août 1800] (III, B. 39, n.° 249).

4. *Honneurs du Panthéon.*

L'église de Sainte-Geneviève de Paris est destinée à recevoir les cendres des grands hommes. Sont jugés dignes de cet honneur, le comte de Mirabeau, 4=10 avril 1791;—retiré du Panthéon, 5 frimaire an II [15 novembre 1793];—Voltaire, 8=15 mai, 30 mai=1.er juin 1791; — le général Beaurepaire, 12=15 septembre 1792; —Michel le Pelletier de Saint-Fargeau, 21, 22, 25 janvier 1793; — le général Dampierre, 11 mars 1793; — René Descartes, 2 et 4 octobre 1793; — Marat, 26 brumaire, 4 et 5 frim. an II [16, 24 et 25 novembre 1793]; — les jeunes Barra et Viala, 8 nivôse an II [28 décembre 1793], 8 flor., 10 et 17 prair. an II [27 avril, 29 mai, et 5 juin 1794]; — le représentant du peuple Favre, 23 nivôse an II [12 janvier 1794]; —Vincent de Malignon, 5 messidor an II [23 juin 1794] (I, B. 9, n.° 46); — Jacques Yverniot, 15 mess. an II [3 juillet 1794] (I, B. 13, n.° 62); — les braves composant l'équipage du vaisseau de ligne *le Vengeur*, 21 messidor an II [9 juillet 1794] (I, B. 18, n.° 84); — J.-J. Rousseau, 29 fruct. an II [15 sept. 1794] (I, B. 59, n.° 323); — le général Dugommier, 5 frimaire an III [25 novembre 1794] (I, B. 92, n.° 472); — le chef de brigade Legros, 27 frimaire an III [17 décembre 1794] (I, B. 101, n.° 528); — les honneurs du Panthéon ne peuvent être décernés à un citoyen que dix ans après sa mort, 20 fructidor an III [6 septemb. 1795] (I, B. 121, n.° 641).

HONNEURS *de la séance.* Les citoyens mandés à la barre de la Convention,

n'en peuvent jouir qu'après avoir été reconnus innocens, 27 octob. 1790.

HONORAIRES *et pensions.* Ils sont incompatibles, 3=22 août 1790.

HÔPITAUX *et hospices civils, et établissemens de bienfaisance.* Il est réservé de statuer sur les moyens de remplacer les dîmes pour subvenir à leurs dépenses, 4, 5 et 11 août = 3 novembre 1789. — Le produit des grains saisis est appliqué à leur profit, 18 septembre = 3 novembre 1789. — Ils ne sont point assujettis au paiement de la contribution patriotique, 6 = 9 octobre 1789, 27 mars = 1.er avril 1790. — L'inspection et l'amélioration de leur régime sont confiées aux administrations locales, 22 déc. 1789, 12 = 20 août 1790, 19 août 1792.—Conservation des réglemens relatifs à leurs consommations, 28 = 31 janv. 1790; —à l'administration de leurs biens et à la perception des dîmes pendant la présente année, 14 et 20 = 22 avril, 23 octobre = 5 novembre 1790. — Remboursement des sommes qu'ils ont avancées pour les mendians invalides qu'ils ont reçus, 30 mai = 13 juin 1790. — Ils sont tenus de faire la déclaration de leurs biens, 13 = 18 nov. 1789, 18 = 23 juin 1790. — L'hôpital de Rouen est autorisé à continuer la perception des droits d'octroi établis en sa faveur, jusqu'à ce qu'il ait été pourvu à ses besoins, proportionnellement à ses charges, 15 = 22 juin 1790. — L'hôpital de Bourges est autorisé à emprunter une somme de trente mille liv., 21 juin = 4 juillet 1790. — Fixation de la pension des aumôniers des hôpitaux, 12 juillet = 24 août 1790. — Les municipalités et les départemens sont chargés de pourvoir aux besoins de leurs hôpitaux respectifs, 10 = 21 septembre 1790. — Les religieux occupés au soulagement des malades, ne peuvent quitter leur maison sans avoir prévenu les municipalités six mois d'avance, ou sans leur consentement par écrit, 8 = 14 octobre 1790. — Mode de paiement des rentes affectées sur les domaines et autres revenus à des hôpitaux, 15 = 23 oct. 1790. — Instruction concernant le remboursement sur le trésor public, des dépenses avancées par les hôpitaux pour la nourriture et l'entretien des enfans exposés, octobre 1790, 15 août 1792. — Les biens des hôpitaux ne recevant plus de pauvres doivent être vendus sans délai, 3 = 10 décembre 1790. — Droit d'enregistrement pour les actes en faveur des hôpitaux, 5 = 19 décembre 1790. — Mode de liquidation du rachat de leurs rentes et redevances, et de versement du prix qui en provient, 18 = 19 décembre 1790. — Continuation de la perception des droits et octrois établis à leur profit, 22 décembre 1790, 10 = 25 février 1791. — Leurs régistres ainsi que ceux de leurs receveurs doivent être sur papier timbré, 7 = 11 février 1791. — Fonds affectés à leurs dépenses et secours fournis par le trésor public, 18 = 25 février, 29 mars = 3 avril, 18 = 23 juillet, 4 = 12 septembre, 10 = 21 septembre, 28 septembre = 16 octobre 1791, 17 et 19 = 22 janvier, 22 = 27 mai, 5 = 12 juillet, 10 = 12 août, 26 août = 1.er octobre, 12 septembre 1792, 3 février, 1.er mai, 16 juin, 14 juillet 1793, 18 vendémiaire an II [9 octobre 1793]. — Mode de paiement des rentes et autres redevances dues sur les biens nationaux, aux hôpitaux et autres maisons de charité et fondations pour les pauvres, 5 = 10 avril 1791, 7 = 12 février 1792, 13 brumaire an II [3 novembre 1793], 22 frimaire an II [12 décembre 1793]. — Serment à prêter par les chapelains desservant les hôpitaux, 15 = 17 avril 1791. — Mode d'administration des bois possédés par les établisse-

mens de bienfaisance, 20 août, 2, 3, 4 et 15 = 29 septembre 1791. — Suppression de tous priviléges, exemptions ou modérations des droits de douane dont jouissent quelques hôpitaux, 6 = 22 août 1791. — Les rentes constituées sur le clergé, sous le nom de syndics des diocèses, dont les capitaux appartiennent aux hôpitaux, continuent de faire partie de la dette de l'Etat, 21 août = 16 octobre 1791. — Les gardes nationaux volontaires sont reçus dans les hôpitaux, moyennant une retenue de six sous par jour, 28 décembre 1791 = 3 février 1792; — les invalides, au moyen de leur paie journalière, 30 avril = 16 mai 1792. — Suppression des congrégations séculières et corporations religieuses vouées au service des hôpitaux, avec autorisation aux personnes qui les composent, de continuer provisoirement leur service sous la surveillance des corps municipaux et administratifs, 18 août 1792. — Les presbytères des communes qui ont renoncé au culte public, sont destinés au soulagement de l'humanité souffrante, 25 brumaire an II [15 novembre 1793]. — Serment à prêter par les filles et femmes attachées au service des hôpitaux, 9 nivôse an II [29 décembre 1793]. — Réunion de l'actif et du passif des hôpitaux, et autres établissemens de bienfaisance, déclarés nationaux, et mode de liquidation du passif, 23 messidor an II [11 juillet 1794] (I, B. 20, n.° 93). — La maison de l'archevêché de Paris est employée à l'usage de l'hospice d'humanité, 22 fructid. an II [8 septemb. 1794]. — Délai fixé pour la remise des titres de créances sur les hôpitaux, et mode de leur liquidation, 21 frimaire, 30 ventôse et 1.er germinal an III [11 décembre 1794, 20 et 21 mars 1795] (I, B. 98 et 132, n.° 507 et 715). — Suppression de plusieurs ci-devant maisons hospitalières, 28 nivôse an III [17 janvier 1795], — Ordre de faire un rapport sur le remboursement de ce qui est dû aux fournisseurs des hôpitaux, 6 ventôse an III [24 février 1795]. — Suppression de l'hospice de Saint-Gervais à Paris, 18 ventôse an III [8 mars 1795]. — Sursis à la vente des biens des hôpitaux, 9 fructidor an III [26 août 1795] (I, B. 174, n.° 1053), et 28 germinal an IV [17 avril 1796] (II, B. 41, n.° 338). — Ordre de faire un rapport sur la proposition de rapporter la loi qui ordonne la vente de leurs biens, 10 vendémiaire an IV [2 octobre 1795]. — Nouvelles dispositions réglementaires sur l'administration et la perception des revenus des établissemens de bienfaisance, 2 brumaire an IV [24 octobre 1795] (I, B. 198, n.° 1191). — Les hospices civils sont conservés dans la jouissance de leurs biens; dispositions qui règlent la manière dont ils doivent être administrés, 16 vendémiaire, 8 brumaire et 29 pluviôse an V [7 et 29 octobre 1796, et 17 février 1797] (II, B. 81, 86 et 107, n.os 753, 823 et 1014), et 16 messidor an VII [4 juillet 1799] (II, B. 293, n.° 3112). — Mode de perception et d'emploi des revenus des hôpitaux situés dans une même commune, 23 brumaire an V [13 nov. 1796] (II, B. 90, n.° 856). — Ceux qui sont situés dans les communes où il existe plusieurs administrations municipales, sont sous la surveillance immédiate des bureaux centraux, 23 brumaire an V [13 novembre 1796] (II, B. 90, n.° 857). — Etablissement d'une taxe sur les billets d'entrée aux spectacles en faveur des indigens et des établissemens de bienfaisance, 7 frimaire an V [27 novembre 1796] (II, B. 94, n.° 890). — Remplacement des rentes foncières dues aux hospices, et qui ont été aliénées

au profit du trésor public, 20 ventôse an V [10 mars 1797] (II, B. 113, n.° 1078). — Message du directoire sur le remplacement de leurs biens, 1.er germinal an V [21 mars 1797]. — Mode de paiement des rentiers des hospices, 9 prairial an V [28 mai 1797] (II, B. 125, n.° 1215). — Message du Directoire concernant le remploi des fonds dont le remboursement doit leur être fait, 9 fructidor an V [26 août 1797]. — Rejet de la résolution relative à l'appel des jugemens rendus contre eux pendant que la nation jouissait de leurs biens, 2.e jour complémentaire an V [18 septembre 1797]. — Arrêtés du Conseil des cinq-cents, pour obtenir des renseignemens sur leur situation, 21 brumaire an VI [11 novembre 1797]; — sur le remplacement de leurs biens, 22 brumaire an VI [12 novembre 1797]; — sur l'exécution de la loi du 16 vendémiaire an V, qui leur restitue leurs biens, 11 nivôse an VI [31 décembre 1797]. — Message du Directoire présentant des vues pour améliorer la situation des hospices, 26 nivôse et 7 ventôse an VI [15 janvier et 25 février 1798]. — Ordre de faire un rapport sur les moyens de pourvoir à leurs besoins, 12 ventôse an VI [2 mars 1798]. — Arrêté du Conseil des cinq-cents relatif à une pétition des entrepreneurs des hospices de Paris, 12 prairial an VI [31 mai 1798]. — Message du directoire, transmettant des renseignemens demandés sur leur situation, 23 prairial an VI [11 juin 1798]; — présentant le tableau de leurs besoins et de leurs ressources, 17 messidor an VI [5 juillet 1798]; — tendant à faire renouveler tous les ans, par partie, les administrateurs, 11 fructidor an VI [27 août 1798]. — Fonds affectés aux dépenses des hospices et des enfans de la patrie, 26 fructidor an VI [12 septembre 1798] (II, B. 227, n.° 2017 *bis*). — Emploi en prêts à intérêts, des capitaux provenant de remboursemens de rentes, 3 vendémiaire an VII [24 septembre 1798] (II, B. 229, n.° 2044). — Établissement d'un octroi pour l'acquit des dépenses des hospices de Paris, 27 vendémiaire an VII [18 octobre 1798] (II, B. 232, n.° 2085). — La rétribution perçue dans les bureaux de poids publics doit être affectée au service des hospices, 27 brumaire an VII [17 novemb. 1798] (II, B. 240, n.° 2178). — Leurs propriétés sont cotisées à la contribution foncière, 3 frimaire an VII [23 novembre 1798] (II, B. 245, n.° 2197). — Les personnes logées dans les bâtimens attachés aux hospices, doivent la taxe des portes et fenêtres, 4 frimaire an VII [24 novembre 1798] (II, B. 242, n.° 2195). — Classification des dépenses des hospices, 11 frimaire an VII [1.er décembre 1798] (II, B. 247, n.° 2220). — Mode de perception du droit d'inscription de leurs créances, 9 et 21 ventôse an VII [27 février et 11 mars 1799] (II, B. 261 et 266, n.os 2572 et 2627). — Prélèvement sur les contributions directes, pour leur service courant et arriéré, 6 vendémiaire an VIII [28 septembre 1799] (II, B. 314, n.° 3313). — Droits sur les spectacles, affectés à leurs besoins, 7 fructidor an VIII [25 août 1800] (III, B. 40, n.° 259). — Acceptation d'une ferme offerte en donation aux hospices d'Orléans, 19 vendémiaire an IX [11 octobre 1800] (III, B. 47, n.° 352). — Paiement des sommes qui leur sont dues, et remplacement des capitaux de leurs biens aliénés, 15 brum. an IX [6 novembre 1800] (III, B. 52, n.° 384). — Les marins, à défaut d'hôpitaux militaires ou maritimes, y sont admis moyennant le prix convenu pour chaque journée de malade, 9

nivôse an IX [30 décembre 1800] (III, B. 62, n.° 456). — Des rentes et des domaines nationaux sont affectés à leurs besoins, 4 ventôse et 7 messidor an IX [23 février et 26 juin 1801] (III, B. 73 et 85, n.os 550 et 712). — Aucun bien rural appartenant aux hospices ne peut être concédé à bail à longues années qu'en vertu d'arrêté spécial des Consuls, 7 germinal an IX [28 mars 1801] (III, B. 77, n.° 607). — Mode de paiement des dépenses des militaires malades qui y sont admis, 11 floréal an IX [1.er mai 1801] (III, B. 81, n.° 662). — Dans chaque hospice où il y a des militaires, il est fait deux feuilles de retenue, l'une pour les vénériens et l'autre pour les autres malades, 7 messidor an IX [26 juin 1801] (III, B. 87, n.° 722). — Mode de liquidation des rentes de 150 francs et au-dessous, dues aux hospices civils par des établissemens supprimés, et dont les titres sont adirés, 3 vendémiaire an X [25 sept. 1801] (III, B. 107, n.° 872). — Annullation d'un arrêté du préfet de Maine-et-Loire, autorisant la rentrée en jouissance de biens provisoirement accordés aux hospices d'Angers, 17 brumaire an X [8 novembre 1801] (III, B. 126, n.° 973). — Il ne peut être intenté d'actions contre les commissions administratives des hospices, que suivant les règles établies pour celles à intenter contre la République, 9 ventôse an X [28 février 1802] (III, B. 166, n.° 1272). — Les dispositions sur le régime, l'administration et la garde des bois des communes, sont applicables aux bois des hospices, 19 ventôse an X [10 mars 1802] (III, B. 170, n.° 1315). — Les produits des tarifs à percevoir dans les bureaux de pesage, jaugeage et mesurage, sont affectés aux dépenses des hospices, 29 floréal an X [19 mai 1802] (III, B. 192, n.° 1605). — Il est établi dans les hospices de Paris consacrés à la vieillesse et aux infirmités incurables, deux cents places pour les pères et mères des défenseurs de la patrie, 4 messidor an X [23 juin 1802] (III, B. 198, n.° 1764). — L'archevêque de Paris est nommé membre du conseil général de l'administration des secours et hôpitaux, 2 fructidor an X [20 août 1802] (III, B. 208, n.° 1920). — Mode de poursuite, jugement et instruction des contestations relatives au remboursement de créances et rentes dues aux hôpitaux, 14 fructidor an X [1.er septembre 1802] (III, B. 212, n.° 1956). — Injonction aux fondateurs de lits dans les hospices, de présenter les titres de leurs fondations aux commissions administratives des hospices où ces fondations ont été faites, 28 fructidor an X [15 septembre 1802] (III, B. 215, n.° 1978). — Désignation de rentes provenant de l'ancien domaine national du clergé, ou des corporations supprimées, qui sont censées appartenir aux hospices, 27 frimaire an XI [18 déc. 1802] (III, B. 238, n.° 2217). — Confection d'un état des biens nationaux qui leur sont attribués en remplacement de leurs biens aliénés, 14 nivôse an XI [4 janvier 1803] (III, B. 239, n.° 2230). — Manière de procéder à la fixation de leurs dépenses, 13 ventôse an XI [4 mars 1803] (III, B. 251, n.° 2347). — Formalités à remplir pour les baux des biens des pauvres et des hospices qui ont été résiliés, ou dont le prix a été modéré, 14 ventôse an XI [5 mars 1803] (III, B. 252, n.° 2359). — Établissement d'un hôpital des maladies contagieuses dans le château de Saint-Germain, 21 ventôse an XI [12 mars 1803] (III, B. 254, n.° 2395). — Traitemens des vicaires aumôniers attachés à l'exercice du culte dans les établissemens de bienfaisance et d'humani-

té, 11 fruct. an X [29 août 1803] (III, B. 210, n.° 3131). — Dispositions relatives à la jouissance des droits de présentation d'indigens pour occuper des lits fondés dans les hospices, 16 fructidor an XI [3 septembre 1803] (III, B. 311, n.° 3141). — Poursuites à exercer par les receveurs des hôpitaux, pour la recette et la perception des revenus de cet établissement, 19 vendémiaire an XII [12 octobre 1803] (III, B. 321, n.° 3260). — Fixation du droit d'enregistrement auquel sont assujetties les donations entre-vifs et testamentaires en faveur des hospices, 15 brumaire an XII [7 novembre 1803] (III, B. 327, n.° 3359). — Dispositions relatives aux acceptations de legs faits aux hospices ou aux pauvres, 4 pluviôse an XII [25 janvier 1804] (III, B. 338, n.° 3540). — Modération des droits d'enregistrement et d'hypothèque en faveur de ces donations, 7 pluviôse an XII [28 janvier 1804] (III, B. 338, n.° 3547). — La vente des maisons urbaines appartenant aux hospices de Paris est autorisée, 24 pluviôse an XII [14 février 1804] (III, B. 342, n.° 3590). — Il est assigné aux hospices de trente-deux départemens, des biens en remplacement de leurs immeubles aliénés, 8 ventôse an XII [28 février 1804] (III, B. 348, n.° 3640). — Validité de remboursemens de rentes effectués en 1793 dans la caisse d'un hospice, 22 ventôse an XII [13 mars 1804] (III, B. 356, n.° 3684). — Prorogation du délai accordé pour la formation des états de biens nationaux attribués aux hospices, 23 ventôse an XII [14 mars 1804] (III, B. 355, n.° 3683). — Nullité du remboursement d'une créance due à un hospice, effectué dans une caisse nationale postérieurement à la loi du 9 fructidor an III, 24 ventôse an XII [15 mars 1804] (III, B. 355, n.° 3678). — Prorogation du délai accordé pour la formation des états des biens nationaux attribués aux hospices, 28 ventôse an XII [19 mars 1804] (III, B. 355, n.° 3683). — Les receveurs des hôpitaux et autres établissemens de charité sont assujettis à un cautionnement, 16 germinal an XII [6 avril 1804] (III, B. 359, n.° 3760). — Les hospices sont dispensés du paiement du droit exigé pour l'érection d'oratoires particuliers, 17 messidor an XII [6 juillet 1804] (IV, B. 7, n.° 76). — Main-levée des oppositions formées pour la conservation des droits des pauvres et des hospices, 11 thermidor an XII [30 juillet 1804] (IV, B. 11, n.° 117). — Les enfans admis dans les hospices sont sous la tutelle des commissions administratives de ces maisons, 15 pluviôse an XIII [4 février 1805] (IV, B. 31, n.° 526). — Avis du Conseil d'état sur la validité de remboursemens de rentes faits aux établissemens de bienfaisance depuis le 25 messidor an III jusqu'au 16 vendémiaire an V, 23 ventôse an XIII [14 mars 1805] (IV, B. 37, n.° 624). — Comptes à rendre par les receveurs des hospices et des établissemens de charité, 7 floréal an XIII [27 avril 1805] (IV, B. 43, n.° 700). — Dispositions relatives à leurs brasseries et à leur consommation de vin, 13 fructidor an XIII [31 août 1805] (IV, B. 56, n.° 936). — Les constructions, reconstructions et réparations des bâtimens qui leur appartiennent, ne peuvent avoir lieu qu'après en avoir obtenu l'autorisation du ministre de l'intérieur, 10 brumaire an XIV [1.er novembre 1805] (IV, B. 63, n.° 1101). — Annullation du remboursement d'une rente due aux pauvres, fait en l'an II, sous l'autorisation du directoire du département, 16 frimaire an XIV [7 décembre 1805] (IV, B. 67, n.° 1174). — Autorisation de l'aliénation de maisons

appartenant aux hospices et aux pauvres de Paris, 18 mai 1806 (IV, B. 93, n.° 1565). — Acquit des services religieux dus pour les biens dont les hospices et les bureaux de bienfaisance ont été envoyés en possession, 19 juin 1806 (IV, B. 101, n.° 1667). — Dispositions relatives aux placemens de fonds dans les établissemens de charité, 23 juin 1806 (IV, B. 102, n.° 1676). — Fixation de la somme que les receveurs municipaux peuvent payer pour les dépenses des hospices jusqu'à l'arrivée du budget, 12 août 1806 (IV, B. 114, n.° 1856). — Admission à l'hôtel des invalides, dans les succursales et autres lieux, des sous-officiers et soldats sortant des hospices de l'intérieur, et dont les corps sont au-delà des Alpes ou hors du continent de l'Empire, 24 novembre 1807 (IV, B. 126, n.° 2049). — Avis du Conseil d'état sur plusieurs questions relatives aux biens et rentes sur lesquels les hôpitaux pourront respectivement prétendre des droits, 30 avril 1807 (IV, B. 148, n.° 2453); — qui déclare la loi du 27 avril 1791 sur les baux faits par les corps, communautés et bénéficiers, non applicable à ceux des biens appartenant aux hospices, 10 mars 1807 (IV, B. 137, n.° 2218). — Extinction de rentes constituées par un hospice au profit de corporations supprimées et inconnues à la régie du domaine, 20 juillet 1807 (IV, B. 154, n.° 2614). — Les baux à ferme des hospices, pour la durée ordinaire, sont faits aux enchères, par-devant un notaire désigné par le préfet du département, 12 août 1807 (IV, B. 155, n.° 2655). — Hospices et établissemens de charité envoyés en possession définitive des biens donnés en remplacement de ceux qu'ils ont perdus, 7, 9, 17 septembre 1807 (IV, B. 173, n.os 2923, 2924 et 2925). — Le remboursement des capitaux de rentes perpétuelles hypothéquées sur les propriétés aliénées par l'administration des hospices de Paris, est autorisé, 13 novembre 1807 (IV, B. 169, n.° 2895). — Annullation d'un arrêté et d'un jugement par lesquels les hospices de Château-Thierry avaient été envoyés en possession d'une rente pour le paiement de laquelle l'administration des domaines avait décerné une contrainte, 11 janvier 1808 (IV, B. 177, n.° 2956). — Dispositions générales relatives aux congrégations ou maisons hospitalières de femmes, dont l'institution a pour but de desservir les hospices de l'Empire, 18 fév. 1809 (IV, B. 225, n.° 4127). — Décret qui autorise l'aliénation de maisons urbaines appartenant aux hospices de Paris, 24 mars 1809 et 11 fév. 1811 (IV, B. 233 et 354, n.os 4297 et 6557). — Restitution d'une somme placée sur biens ruraux par la commission administrative de l'hospice de Sommière; emploi de cette somme en acquisition de rentes sur l'Etat, 1.er avril 1809 (IV, B. 235, n.° 4330). — Avis du Conseil d'état sur les droits à exercer relativement aux effets mobiliers d'une personne décédée dans un hospice et dont la succession est tombée en déshérence, 3 novembre 1809 (IV, B. 248, n.° 4778). — Dispositions relatives aux préposés responsables de l'évasion des détenus dans les hôpitaux civils et militaires, 8 janvier 1810 (IV, B. 259, n.° 5121). — Acceptation d'immeubles évalués à 600,000 francs et destinés à des établissemens de bienfaisance, 6 février 1810 (IV, B. 268, n.° 5209). — Mode d'autorisation pour l'emploi du produit des remboursemens faits aux hospices, 16 juillet 1810 (IV, B. 302, n.° 5733). — Avis du Conseil d'état portant qu'il n'y a lieu à statuer administrativement sur les contestations

nées entre deux particuliers, au sujet d'un terrain acquis et vendu par l'hospice de Grenoble, non dûment autorisé à cet effet, 22 octob. 1810 (IV, B. 326, n.° 6098). — Les dispositions qui créent un fonds de retraite et de secours en faveur des administrateurs et employés des hôpitaux, sont appliquées aux pharmaciens des hospices et hôpitaux de Paris, 18 mars 1813 (IV, B. 488, n.° 9039).

— (C. Civ.) Mode d'y constater le décès, art. 80. — Celui qui veut devenir tuteur officieux d'un enfant recueilli dans un hospice, ne le peut sans le consentement des administrateurs, 361. — Le conseil de famille délibère si un interdit doit être placé dans un hospice, 510. — Les dispositions entre-vifs ou testamentaires au profit des hospices, n'auront leur effet qu'autant qu'elles seront autorisées par un décret, 910.

— (C. P.) Sont punies comme réunions de rebelles, celles formées avec violence contre l'autorité publique par les individus admis dans les hospices, art. 219.

HÔPITAUX *militaires*. V. *Armée* et *Marine* au titre *Hôpitaux*.

HOPSOMER (Le sieur) est nommé membre du Corps législatif, 3 nivôse an VIII [24 décembre 1799] (II, B. 341, n.° 3509).

HORLOGERIE. Organisation de la manufacture de celle de Besançon, et formation à Versailles d'un établissement d'horlogerie automatique, 7 messidor an III [25 juin 1795]. — Mode d'admission des élèves à la manufacture nationale de Besançon, 24 ventôse an IV [14 mars 1796] (II, B. 38, n.° 292). — Message du Directoire concernant les encouragemens à accorder à la manufacture établie à Versailles, et aux entrepreneurs de ce genre d'industrie, 8 fructidor an VI [25 août 1798]. — L'exécution des réglemens établis dans les départemens du Jura, de la Haute-Saone et du Mont-Terrible, sur les ateliers et fabriques d'horlogerie, est maintenue provisoirement, 2 germinal an VII [22 mars 1799] (II, B. 269, n.° 2762). — Dispositions relatives au titre et à la marque des matières d'or et d'argent employées dans les manufactures d'horlogerie des départemens du Doubs et du Mont-Terrible, 3 vendémiaire an VII [25 septembre 1799] (II, B. 313, n.° 3309). — Formalités prescrites aux horlogers qui veulent établir des presses, moutons, laminoirs, balanciers et coupoirs, 3 germinal an IX [24 mars 1801] (III, B. 77, n.° 597).

HORLOGES. Placement d'une horloge dans le pavillon des Tuileries, et concours pour celle à placer dans la salle de la Convention, 4 juillet 1793. — Instructions sur la manière d'adapter aux horloges la division décimale, 4 frimaire an II [24 novembre 1793], et 21 pluviôse an II [9 février 1794]. — L'entretien des horloges des communes fait partie des dépenses communales, 11 frimaire an VII [1.er décembre 1798], art. 4 (II, B. 247, n.° 2220).

HORS LA LOI (Mise). Formule révolutionnaire adoptée par la Convention pour ordonner, sans forme de jugement légal, la poursuite et l'exécution des soi-disant aristocrates, ennemis du peuple, suspects, contre-révolutionnaires, &c., et la confiscation de leurs biens, 27 mars, 1.er août, 7 et 17 septembre 1793, et 16 vendémiaire an II [7 octobre 1793]. — Les actes faits par les individus mis hors la loi sont déclarés nuls, 19 vendémiaire an II [10 octob. 1793]. — Formalités à remplir par eux pour se soustraire à l'effet de la mise hors la loi, 9 ventôse an II [27 février 1794]. — Les recéleurs des individus mis hors la loi sont considérés et punis comme leurs complices, 23

ventôse an II [13 mars 1794]. — Suspension provisoire des décrets de mise hors la loi, 17 frimaire an III [7 décembre 1794]. — Rapport des décrets du 27 mars 1793 et du 23 ventôse an II, 22 germinal an III [11 avril 1795] (I, B. 135 et 136, n.os 751 et 755). — Les chefs d'attroupemens séditieux contre la Convention sont mis hors la loi. V. *Journées mémorables*. — Rapport des décrets de mise hors la loi, 14 fructidor an V [31 août 1797] (II, B. 141, n.° 1397). — Loi portant que toute autorité ou tout individu qui attenterait à la sûreté ou à la liberté du Corps législatif ou de quelqu'un de ses membres, est mis hors la loi, 30 prairial an VII [18 juin 1799] (II, B. 287, n.° 3020).

HORTENSE (La reine). Décret qui approuve la fondation offerte par cette reine, en faveur des indigens, de dix lits dans l'hospice provisoirement établi auprès des bains d'Aix, 29 août 1813 (IV, B. 520, n.° 9571).

HOSPITALIÈRES. Dispositions concernant l'administration des biens affectés à leur nourriture, entretien et logement, 27 prairial an IX [16 juin 1801] (III, B. 107, n.° 871). V. *Associations religieuses*.

HOSTEDE (Le sieur) est nommé préfet du département des Bouches-de-l'Yssel, 31 décembre 1810 (IV, B. 331, n.° 6166).

HOSTILITÉS. En cas d'hostilités imminentes ou commencées, le Roi est tenu de convoquer le Corps législatif, 13=17 juin et 3=14 septembre 1791. — Le Corps législatif peut aussi être convoqué par son dernier président, *ibid.* — Peine contre ceux qui engagent à commettre des hostilités contre la France, 25 septembre = 6 octobre 1791. — Le Roi est chargé de repousser par la force des armes tout ennemi déclaré en état d'hostilité, 16=19 juillet 1792. — Mesures que doit prendre le Directoire exécutif en cas d'hostilités imminentes ou commencées, constitution de l'an III, art. 328.

HÔTEL (Prévôté de l'). V. *Prévôté de l'hôtel*.

HÔTEL *des Invalides*. V. *Invalides*.

HÔTELLERIES *et* HÔTELS *garnis*. V. *Maisons garnies*.

HÔTELS *de la guerre*. La dépense des employés est réduite à 25,000 fr., 16 juillet 1790. — Suppression de divers officiers et employés dans les hôtels de la guerre, à Paris et à Versailles, Compiègne et Fontainebleau, 11=27 mars 1791.

HÔTELS *des monnaies*. V. *Monnaies*.

HÔTELS-DE-VILLE (Les) continuent d'appartenir aux villes, et sont destinés à l'établissement des directoires de département ou de district, 16 octobre 1790 = 30 janvier 1791. — Ils sont déclarés domaines nationaux. V. *Domaines nationaux*.

HOTONNE. Etablissement de foires dans cette commune, 23 messidor an IX [12 juillet 1801] (III, B. 90, n.° 748).

HOUBLON. Sa sortie est prohibée, 9 frimaire an IX [30 novembre 1800] (III, B. 55, n.° 405). — Elle est permise pour la Hollande et l'Allemagne, 28 mars 1807 (IV, B. 140, n.° 2274).

HOUCHARD (Le général) est nommé général de l'armée du Rhin; le commandement de l'armée de la Moselle lui est conservé; sa nomination au commandement en chef des armées du Nord et de la Moselle est approuvée, 13 = 22 juin et 1.er août 1793. — Il est renvoyé devant le tribunal révolutionnaire, 3 brumaire an II [24 octobre 1793].

HOUDEBERT DE LOUÉ (Le sieur) est nommé membre du Corps législatif, 3 nivôse an VIII [24 décemb. 1799] (II, B. 341, n.° 3509).

HOUDETOT (Le sieur D') est nommé

préfet du département de l'Escaut, 18 septembre 1808 (IV, B. 207, n.° 3782); — de celui de la Dyle, 12 mars 1813 (IV, B. 485, n.° 8964).

HOUILLE. Les directoires de département sont autorisés à fixer le *maximum* des prix de la houille, 19 août 1793. — Sa sortie continue provisoirement d'avoir lieu dans les 9 départemens réunis par la loi du 9 vendém. an IV, 9 prair. an IV [28 mai 1796] (II, B. 50, n.° 427). — Fixation du droit de son exportation des départemens de la Sarre et de la Moselle à l'étranger, 23 janvier 1814 (IV, B. 555, n.° 10070).

HOUILLERES. V. *Mines*.

HOUSSET (Le représentant du peuple) est exclu de la représentation nationale, 19 brumaire an VIII [10 novembre 1799] (II, B. 323, n.° 3413).

HUBARD (Le sieur) est nommé membre du Corps législatif, 3 nivôse an VIII [24 décembre 1799] (II, B. 341, n.° 3509).

HUGUET (Le représentant du peuple) est adjoint au commandant de la force armée de Paris, 9 thermidor an II [27 juillet 1794] (I, B. 30, n.° 142). — Il est décrété d'arrestation et d'accusation, 12 germinal et 2 prairial an III [1.er avril et 21 mai 1795] (I, B. 133 et 146, n.os 730 et 832); — est nommé membre du Tribunat, 4 nivôse an VIII [25 décembre 1799] (II, B. 341, n.° 3509).

HUGUET (Le sieur) est nommé commissaire près la monnaie de Paris, 24 frimaire an XII [16 décembre 1803] (III, B. 330, n.° 3448).

HUILES. Abonnement provisoire pour les droits sur les huiles, 22 = 24 mars 1790. — Annullation des procès commencés pour raison des droits à percevoir sur leur fabrication et leur transport, 22 = 30 mars 1790. — Contribution en remplacement de ces droits, 22 mars = 15 avril 1790. — Les poursuites pour réparation de dommages causés par le régisseur, peuvent être continuées, 6 = 14 mai 1790. — Cas où l'on ne peut se soustraire aux amendes qu'on a encourues, *ibid.* — Répartition des impositions ordonnées pour 1790, en remplacement des droits sur la fabrication des huiles, 3, 8, 9 = 26 octobre 1790. — Formalités à observer pour faire entrer dans les départemens de l'intérieur, en exemption de droits, les huiles fabriquées dans les départemens frontières, séparés par des barrières, 9 = 26 octobre 1790. — Fixation de l'époque à laquelle la suppression de l'ancienne perception des droits sur les huiles a dû avoir lieu, 26 novembre = 1.er décembre 1790. — Droits d'entrée que doivent payer les huiles à l'usage de la médecine et des parfumeurs, 2 = 15 mars 1791. — Abolition de l'impôt de remplacement des droits supprimés sur les huiles, 17 prairial an II [5 juin 1794] (I, B. 2, n.° 3). — Le Directoire exécutif est invité à défendre la perception du droit sur les huiles du département des Alpes-Maritimes, par la chambre de commerce de Marseille, 11 ventôse an VI [1.er mars 1798]. — Entrepôt dans le port de cette ville de celles venant de l'étranger, 6 messidor an X [25 juin 1802] (III, B. 199, n.° 1781). — Les négocians qui présentent des savons à l'exportation à l'étranger, et qui justifient avoir payé des droits sur les huiles importées dans l'année, sont remboursés des trois quarts des droits, *ibid.*

HUILES *de poisson*. Fixation des droits d'entrée pour celles qui proviennent des Etats-Unis de l'Amérique ou d'autres pêches étrangères, 19 mai 1793, art. 4; — pour les huiles de poisson étrangères, 9 floréal an VII [28 avril 1799], art. 11 (II, B. 273, n.° 2838). — Droits de sortie, 1.er

pluviôse an XI [21 janvier 1803] (III, B. 243, n.° 2256).

HUILES *de morue*. Prime accordée pour chaque myriagramme introduit dans les ports de France, 17 ventôse an X [8 mars 1802], art. 2 (III, B. 170, n.° 1310). — Formalités à remplir par les capitaines, pour justifier qu'elles proviennent de leur pêche, *ibid.*

HUILES *de vitriol et d'alun*. On doit continuer d'exiger des certificats d'origine pour celles dont l'entrée n'est pas prohibée, 27 messidor an IX [16 juillet 1801] (III, B. 98, n.° 817).

HUIS *clos*. (C. P. C.) Cas où le tribunal peut ordonner que les plaidoiries se feront à huis clos; formalités prescrites à ce sujet, 87.

HUISSIERS *de Bretagne*. Suppression de leur droit de bourse commune, 5 = 19 décembre 1790.

HUISSIERS *du Conseil d'état*. Leur institution et fonctions, 22 juillet 1806 (IV, B. 107, n.° 1793).

HUISSIERS *du Corps législatif*. Leurs fonctions, traitemens, costume, décorations et gratifications, 26 septembre = 12 octobre, 18 octobre 1791, 2 juin 1792, 17 août 1793, 21 vendémiaire an II [12 octobre 1793], 28 fructidor an III [14 septembre 1795], 3 brumaire an IV [25 octobre 1795] (I, B. 202, n.° 1208), 22 nivôse an VI [11 janvier 1798] (II, B. 177, n.° 1661), et 3 nivôse an VIII [24 décembre 1799] (II, B. 399, n.° 3490). V. *Corps législatifs*.

HUISSIERS *des cours et tribunaux civils de commerce, criminels et de police*. Leurs fonctions et attributions relatives à la perquisition des bois coupés en délit, 11 décembre 1789. — Ils sont autorisés à faire les ventes publiques dans les lieux où elles étaient faites par les jurés priseurs, 21 = 26 juillet 1790, 17 septembre 1793, 12 fructidor an IV [29 août 1796] (II, B. 72, n.° 666), et 27 nivôse an V [16 janvier 1797] (II, B. 101, n.° 958). — Les commissaires près les tribunaux peuvent leur enjoindre de prêter leur ministère sur la demande des particuliers, 16 = 24 août 1790. — Les huissiers exploitans sont autorisés à faire les notifications de citations aux témoins ou aux gens de l'art appelés par le juge de paix, 14 = 26 octobre 1790. — Leurs exploits sont assujettis au droit d'enregistrement, 5 = 19 décembre 1790, et 22 frimaire an VII [12 décembre 1798] (II, B. 248, n.° 2224). — Les huissiers de Paris attachés aux tribunaux peuvent exercer leurs fonctions dans l'étendue du département, 29 janvier = 20 mars 1791. — Les actes de leur ministère et leurs registres sont écrits sur papier timbré, 7 = 11 février 1791, et 13 brumaire an VII [3 novembre 1798]. — Amende contre les huissiers qui ne font pas mention, en tête de leurs exploits, que tout particulier faisant négoce a produit sa patente, 2 = 17 mars 1791, et 6 fructidor an IV [23 août 1796] (II, B. 70, n.° 642). — Ils ne peuvent être juges de paix ni assesseurs, et respectivement, 6 = 27 mars 1791. — La base de la proportion de leurs droits est prise dans le tarif usité au Châtelet, 6 = 27 mars 1791. — Fixation du traitement des huissiers des tribunaux criminels, 2 = 3 juin 1791, et 26 novembre 1792. — Ce qui leur est prescrit relativement aux citations et significations des jugemens, et à la marque distinctive qu'ils doivent porter dans l'exercice de leurs fonctions, *ibid.* et 19 = 22 juillet 1791, et 3 brumaire an IV [25 octobre 1795] (I, B. 204, n.° 1221). — Peines contre les huissiers qui font des saisies entre les mains des receveurs des douanes, ou en celles des redevables envers la régie, 6 = 22 août 1791. — Le comité de constitution est chargé de présenter un projet de loi sur la manière de-

mettre fin aux supercheries résultant des actes et exploits des huissiers, 30 août 1791.—Les huissiers d'Avignon et du comtat Venaissin doivent continuer leurs fonctions près des nouveaux tribunaux, 23 septembre = 28 octobre 1791.— Les huissiers sont tenus, à défaut d'enregistrement des procès-verbaux de ventes de meubles et autres actes soumis au droit proportionnel d'enregistrement, de la restitution du droit, sans préjudice de l'amende de dix francs pour chaque omission, 29 sept. = 9 oct. 1791.—Etablissement des huissiers près la haute-cour, leur nombre, nomination, serment et traitement, 3 janvier et 29 mai = 6 juin 1792. — L'huissier chargé des saisies et oppositions sur les sommes qui s'acquittent au trésor public, est tenu de déposer son exploit, pendant vingt-quatre heures, à la trésorerie, pour y être enregistré et visé sans frais; toutes saisies et oppositions non visées sont nulles, 14 = 19 février 1792. — Il est exigé des huissiers un certificat de civisme, 26 janvier et 5 août 1793. — Paiement à faire par eux aux percepteurs des deniers publics, des sommes qu'ils doivent dans les départemens rentrés sous l'obéissance aux lois, 24 septembre 1793. — Conduite qu'ils doivent tenir relativement à l'arrestation des fabricateurs de faux assignats ou de fausse monnaie, 1.er brumaire an II [ 22 octob. 1793 ]. — Il est enjoint aux huissiers de faire les significations de tous actes et jugemens relatifs aux délits forestiers, 29 fructidor an III [ 15 sept. 1795 ] (I, B. 181, n.° 1105). — Nomination et fonctions spéciales des huissiers audienciers, 19 vendém. an IV [ 11 octobre 1795 ] (I, B, 194, n.° 1160). — Nomination des huissiers des tribunaux de police correctionnelle, motifs et forme de leur destitution, 3 brumaire an IV [ 25 octobre 1795 ], art. 179 (I, B. 204, n.° 1221). — Par qui sont ordonnancées les dépenses relatives aux salaires des huissiers audienciers, 23 brumaire an IV [ 14 nov. 1795 ] (II, B. 5, n.° 29). — Il en est établi huit près le tribunal correctionnel de Paris, 24 germinal an IV [ 13 avril 1796 ] (II, B. 41, n.° 330). — Rejet de la résolution concernant les rétributions à accorder aux huissiers audienciers, 10 fructidor an IV [ 27 août 1796 ]. — Dispositions relatives aux huissiers préposés à la garde des détenus, et peines contre ceux qui les laissent évader, 4 vendémiaire au VI [ 25 septembre 1797 ] (II, B. 149, n.° 1432).—Renseignemens demandés au Directoire sur le nombre de ceux à établir dans chaque département, 28 pluviôse an VI [ 16 fév. 1798 ]. — Ils peuvent mettre à exécution les jugemens emportant la contrainte par corps, 15 germinal an VI [ 4 avril 1798 ] ( II, B. 195, n.° 1795). — Message du Directoire concernant les exploits signifiés par les huissiers qui n'ont pas énoncé dans lesdits actes leur patente, 22 mess. an VI [ 10 juillet 1798 ]. — Enonciations à faire dans les actes par les anciens huissiers, conservés provisoirement dans le droit d'exploiter, 7 nivôse an VII [ 27 décemb. 1798]. ( II, B. 251, n.° 2307 ). — Il n'est point préjudicié au droit de 25 centimes à eux accordé pour chaque placement de cause, 21 vent. an VII [ 11 mars 1799 ], art. 3 (II, B. 268 n.° 2628 ). — Les huissiers établis près les tribunaux de première instance, d'appel et criminels, sont à la nomination du premier Consul, 27 ventôse an VIII [ 18 mars 1800 ], art. 96. — Fixation de leur cautionnement, *ibid.* art. 97. — Mode de recouvrement de ce cautionnement, 18 prairial an VIII [ 7 juin 1800 ] (III, B. 28, n.° 189). — Règles prescrites aux tribunaux pour la nomination et l'installation des huis-

siers, 22 thermidor an VIII [10 août 1800] (III, B. 39, n.° 246). — Arrêté qui ordonne l'exécution provisoire des lois des 6 et 20 mars 1791, relativement aux huissiers, 18 fructidor an VIII [5 septembre 1800] (III, B. 41, n.° 268). — Epoque de paiement de leurs cautionnemens, 9 frimaire an IX [30 novemb. 1800] (III, B. 55, n.° 404). — Destitution d'un huissier pour réception et notification d'un acte contraire au respect dû aux lois et actes du Gouvernement, 29 nivôse an XI [19 janvier 1803] (III, B. 243, n.° 2254). — Avis du Conseil d'état sur la nature des fonctions des huissiers et sur les cas où ils sont exempts du droit de péage, 3 ventôse an XIII [22 février 1805] (IV, B. 35, n.° 579). — Versement au trésor public du montant des cautionnemens des huissiers de la 28.e division militaire, et déchéance encourue par ceux qui ne les auront point acquittés dans le délai d'un an, 10 février 1806 (IV, B. 74, n.° 1319). — Police et discipline des huissiers audienciers, 30 mars 1808 (IV, B. 188, n.° 3245). — Nouvelle formalité à remplir par ceux qui réclament le remboursement de leur cautionnement, 24 mars 1809 (IV, B. 231, n.° 4271). — Fonctions des huissiers des cours impériales, 6 juillet 1810, art. 116 (IV, B. 300, n.° 5725). — Nouvelle fixation de leur nombre sur la proposition du grand-juge, *ibid.* art. 120. — Avis du Conseil d'état portant que les répertoires des huissiers établis près les cours et tribunaux doivent être cotés et paraphés par le président, 6 juillet 1810 (IV, B. 301, n.° 5726). — Fonctions et traitemens des huissiers attachés aux cours prévôtales et tribunaux ordinaires des douanes, 8 novemb. 1810, art. 7 (IV, B. 325, n.° 6084). — Nombre et service des huissiers dans les tribunaux de première instance et de commerce des départemens des Bouches-du-Rhin et des Bouches-de-l'Escaut, 8 nov. 1810, art. 32 (IV, B. 327, n.° 6105). — Fixation du salaire des huissiers en matière criminelle, et frais dont ils peuvent faire le recouvrement, 18 juin 1811, art. 65 et 76, (IV, B.° 377. n.° 7035). — Création d'huissiers près les tribunaux du grand-duché de Berg, 17 décembre 1811 (IV, B. 412, n.° 7550); — des départemens anséatiques, 4 juillet 1811 (IV, B. 381, n.° 7113). — Salaire des huissiers dans les provinces illyriennes, 30 septembre 1811, art. 15 (IV, B. 396, n.° 7334). — Fixation du cautionnement des huissiers des départemens de Rome et du Trasimène, 1.er septembre 1811 (IV, B. 388, n.° 7189). — Réglement général sur l'organisation et le service des huissiers, 14 juin 1813 (IV, B. 508, n.° 9346), — Nombre de lignes que doivent contenir le petit, moyen et grand papier employé aux copies d'actes, de jugemens, d'arrêts, ou de toutes autres pièces qui sont faites par les huissiers, 29 août 1813 (IV, B. 520, n.° 9570).

— (C. Civ.) Les huissiers ne peuvent devenir cessionnaires des procès de la compétence de leur tribunal, art. 1597. — Ils sont contraignables par corps, pour la restitution des titres et deniers à eux confiés, 2060. — Leur action, pour leur salaire, se prescrit par un an, 2272. — Ils sont déchargés des pièces, après deux ans depuis l'exécution de la commission, 2276.

— (C. P. C.) Toute citation devant le juge de paix doit contenir les noms, demeure et immatricule de l'huissier, art. 1. — L'huissier ne peut instrumenter, à peine de nullité, pour ses parens en ligne directe, ni pour ses frères et sœurs, 4 et 66. — La citation en conciliation doit être donnée par un huissier de la jus-

tice de paix du défendeur, 52. — L'exploit d'ajournement doit contenir les noms, demeure et immatricule de l'huissier, 61. — Dans le cas de transport d'un huissier, il ne lui est payé pour tous frais de déplacement, qu'une journée au plus, 62. — Les huissiers doivent mettre à la fin de l'exploit, le coût d'icelui, à peine de cinq francs d'amende, 67. — Ce que doit faire l'huissier, à peine de nullité, lorsqu'il ne trouve au domicile ni la partie, ni aucun de ses parens ou serviteurs, 68 et 70. — Peine encourue par l'huissier, lorsque l'exploit est déclaré nul par son fait, 71; — lorsqu'il cause du trouble au tribunal près lequel il exerce ses fonctions, 90. — Cas où les huissiers peuvent être condamnés aux dépens, en leur propre et privé nom, et sans répétition, même aux dommages-intérêts, sans préjudice de l'interdiction, 132. — L'original de la signification que la partie qui veut lever un jugement contradictoire est tenue de faire à l'avoué de son adversaire, doit rester vingt-quatre heures entre les mains des huissiers audienciers, 143. — Obligation de l'huissier à qui l'avoué déclare qu'il s'oppose soit aux qualités, soit à l'exposé des points de fait et de droit, 144. — Les jugemens par défaut contre une partie qui n'a pas constitué d'avoué, doivent être signifiés par un huissier commis, 156, 350 et 435. — L'enquête déclarée nulle par la faute de l'huissier, n'est pas recommencée, 293. — Effet de cette nullité, *ibid.* — Ce que doit faire l'huissier lorsqu'il se présente pour saisir et que les portes sont fermées, ou que l'ouverture en est refusée, 587. — *Quid*, s'il trouve une saisie déjà faite et un gardien établi, 611. — Les huissiers sont personnellement responsables du prix des adjudications des objets saisis; ils ne peuvent recevoir des adjudicataires aucune somme au-dessus de l'enchère, à peine de concussion, 625. — Ce qu'ils doivent mentionner dans les procès-verbaux d'enchère, *ibid.* — L'huissier chargé de capturer un débiteur, est assisté de deux recors, 783. — Faculté qui lui est accordée en cas de rebellion, 785. — Dommages-intérêts dont est passible l'huissier qui procède à la saisie-revendication, sans que les formalités prescrites soient remplies; 826.

— (C. Co.) Les huissiers doivent se faire accompagner de deux témoins pour les protêts faute d'acceptation ou de paiement, art. 173. — Formalités qu'ils doivent observer, à peine de destitution, dépens, dommages et intérêts, 176. — Par qui sont nommés ceux des tribunaux de commerce, 624. — Leurs droits et vacations, *ibid.*

— (C. I. C.) Les huissiers sont chargés de la citation des témoins, art. 72. — Notification de mandat, 97. — Ce qu'ils doivent faire pour l'exécution d'un mandat d'arrêt ou de dépôt, 107 et 111. — Service des huissiers des justices de paix pour les affaires de police, 141. — A qui ils doivent laisser copie des citations par eux notifiées, 145.

— (C. P.) Les huissiers font au peuple la lecture des arrêts de condamnation à mort pour parricide, art. 13. — Peines qu'ils encourent pour évasion de détenus confiés à leur garde, 237.

HUISSIERS *du Directoire exécutif.* Leur costume, 3 brumaire an IV [25 octobre 1795] (I, B. 202, n.° 1208). — Leur traitement, 17 frimaire an IV [8 décemb. 1795] (II, B. 10, n.° 51).

HUISSIERS *des juges de paix.* Leurs fonctions, attributions et droits, 14 = 26 octobre 1790, 6 = 27 mars, et 19 = 22 juillet 1791. — Les huissiers des juges de paix de Paris font seuls les citations aux bureaux

de paix, 21 septembre = 13 octobre 1791. — Leur service près les tribunaux de police, 3 brumaire an IV [25 octobre 1795], art. 166 (I, B. 204, n.° 1221). — Il n'y a qu'un seul huissier pour chaque justice de paix, lequel ne peut instrumenter que dans le ressort de sa justice, 19 vendémiaire an IV [11 octobre 1795] (I, B. 194, n.° 1160). — Résidence des huissiers des juges de paix des villes divisées en plusieurs sections, 9 février 1793. — Ces huissiers servent près le tribunal de police, 3 brumaire an IV [25 octobre 1795], art. 166 (I, B. 204, n.° 1221). — Ordre du jour relatif à leur compétence, 18 pluv. an V [6 février 1797]. — D'après la nouvelle organisation des justices de paix, chaque juge de paix nomme un huissier au moins, et deux au plus, 28 floréal an X [18 mai 1802], art. 5 (III, B. 191, n.° 1596). — Huissiers parmi lesquels il doit choisir, art 5, 6 et 7. — Les huissiers des diverses justices de paix composant le ressort du même tribunal de police, exercent concurremment près le même tribunal, art. 15.

HUISSIERS *priseurs*. V. *Jurés priseurs*.

HUISSIERS *du Sénat*. Leurs fonctions, 3 nivôse an VIII [24 décembre 1799] (II, B. 339, n.° 3490).

HUISSIERS *des anciens tribunaux*. Suppression des huissiers aux greniers à sel; ils peuvent continuer, comme par le passé, les fonctions qu'ils exerçaient en concurrence avec les notaires et huissiers, 23 avril=10 mai 1790. — Mode de liquidation des charges des huissiers près les tribunaux supprimés, 2 et 7 = 12 septembre 1790. — Les huissiers de la prévôté de l'hôtel sont autorisés à continuer provisoirement leurs fonctions, 15, 16, 17 et 18 décembre 1790, et 29 janvier=20 mars 1791. — Mode de liquidation et de remboursement de leurs charges, 24 décembre 1790 = 23 février 1791. — Les huissiers royaux auprès des tribunaux, peuvent exercer leurs fonctions dans l'étendue de tous les tribunaux de district du ressort des anciens, 29 janvier=20 mars 1791. — Même droit accordé aux huissiers des justices seigneuriales, *ibid.*

HUITAIN. Révocation de la liquidation de l'indemnité de ce droit, dépendant du fief du Puy-Paulin, 14=18 février 1791. — Poursuite à exercer par le contrôleur des actes, contre les sieur et dame de Polignac et le sieur de Calonne, en répétition solidaire de cette indemnité, *ibid.*

HULIN (Le sieur) est mandé à la barre de l'Assemblée nationale, pour y rendre compte de la conduite et des opérations des juges du tribunal provisoire qui avait été été établi à Avignon, 19 août = 1.er septembre 1792.

HULLOT (Le sieur) obtient un brevet d'invention, 29 floréal an VII [18 mai 1799] (II, B. 283, n.° 2962).

HULTMANN (Le baron) est nommé préfet du département des Bouches-de-l'Issel, 12 mars 1813 (IV, B. 485, n.° 8965).

HUMBERT (Le sieur) est nommé commissaire de la trésorerie nationale, 29 floréal an VII [18 mai 1798] (II, B. 201, n.° 1836).

HUNINGUE. Formation de la municipalité de cette ville, 23 = 29 octobre 1790. — Somme mise à la disposition du ministre de la guerre pour son approvisionnement, 7=11 juillet 1792. — Injonction aux représentans du peuple près l'armée du Rhin, de prendre les informations nécessaires pour découvrir les causes et les auteurs de l'incendie de l'arsenal, 9 août 1793.

HUON (Le sieur) est nommé membre du Corps législatif, 3 nivôse an VIII [24 décembre 1799] (II, B. 341, n.° 3509).

HUSSARDS. Leur paie, équipement et

nourriture, 24 juin = 9 juillet 1790. — Masses pour leur habillement et équipement, &c., 1.er = 11 février 1791. — Les hussards nommés pour la composition des compagnies de guides de l'armée, conservent leurs rangs dans leurs corps, et sont libres d'y rentrer après la guerre, 25 = 27 avril 1792. — Le trentième régiment a bien mérité de la patrie, 8 mai 1792. — Désertion du régiment de Saxe hussards, 18 = 23 mai 1792. — Formation de deux régimens de hussards, 23 novembre 1792. — Réunion des hussards de Berchini à l'escadron de cavalerie légère du Calvados, 16 mai 1793. — Suspension de l'exécution de ce décret, 21 mai 1793. — Onzième régiment de hussards, formé des hommes du 24.e régiment de chasseurs à cheval, tiré de la légion germanique, 28 juillet 1793. — Mention honorable de la conduite du huitième régiment, 3.e jour complémentaire an II [19 septembre 1794] (I, B. 60, n.° 325). — La Convention nationale est satisfaite de la conduite du dépôt du premier régiment à Marseille, et il a bien mérité de la patrie, 12 vendémiaire an III [3 octobre 1794] (I, B. 67, n.° 360). — Conversion en solde de retraite des pensions des anciens officiers, 28 fructidor an VII [14 septembre 1799], art. 53 (II, B. 301, n.° 3268). — Composition des rations de fourrages à délivrer à leurs chevaux aux armées, dans l'intérieur, en garnison, dépôt ou cantonnement, 19 germinal an X [9 avril 1801] (III, B. 174, n.° 1359). — Nombre de rations de fourrages accordées aux officiers et soldats en temps de paix et en temps de guerre, *ibid.* (III, B. 175, n.° 1362). V. *Armée* au titre *Cavalerie*.

HUSSARDS *braconniers*. Levée de plusieurs compagnies, 9 septemb. 1792.

HUSSARDS *de la Liberté*. Création et composition de deux corps de troupes légères à cheval, sous cette dénomination, 7 septembre 1792. — Leur solde, 3 novembre 1792. — Renvoi d'une pétition de quatre hussards, 4 mars 1793. — Les hussards de la liberté sont compris dans le nombre des régimens de hussards, sous le n.° 10, 25 mars 1793. — Renvoi de leur pétition, élargissement de leurs camarades, et paiement de leur paie provisoire, 1.er avril 1793. — Les officiers, &c. composant les trois premières compagnies sont réintégrés dans leurs fonctions, 3 mai 1793. — Suspension de l'exécution de cette disposition, 29 juin 1793. — Réintégration des trois compagnies licenciées par le général Dumouriez, 29 frimaire an II [17 juin 1794].

HUSSARDS *de la Mort et de l'Egalité*. Leur réunion à la légion des Alpes, 5 mars 1793.

HUSSARDS *noirs*. Cette compagnie fait partie des troupes légères, 4 février 1793. — Leur solde, 13 mars 1793.

HUSSON (Le sieur) a droit à une indemnité pour la résiliation du bail de la principauté de Sedan, 21 = 27 janvier 1792.

HYDROGRAPHIE. Établissement d'écoles gratuites d'hydrographie dans les principaux ports de France, 28 avril = 13 mai 1791. — Villes où sont formés de pareils établissemens, 21 et 30 juillet = 10 août 1791.

HYDROGRAPHIE (Ateliers d'). Leur réunion à ceux de géographie, 19 thermidor an IV [6 août 1796].

HYMNE *des Marseillais*. Son exécution est ordonnée aux corps de musique des gardes nationales et des troupes de ligne, 26 messidor an III [14 juillet 1795] (I, B. 163, n.° 962).

HYPOTHÉCAIRE (Action) *en matière de vente*. V. *Hypothèques* et *Ventes*.

HYPOTHÉCAIRES (Créanciers). La fa-

cuité du rachat des rentes foncières ne change rien à leurs droits, sauf certaines exceptions, 18=29 décembre 1790.

HYPOTHÉCAIRES (Inscriptions). V. *Hypothèques.*

HYPOTHÈQUES. Cas où l'on peut former, aux greffes des hypothèques, opposition au remboursement des droits féodaux, 3=9 mai 1790. — Le traitement pour le travail de la législation des hypothèques est supprimé, 19 juin 1790 = 25 mars 1791. — Les domaines nationaux sont francs de toutes hypothèques, 9=25 juillet 1790. — La transcription des grosses de contrats d'aliénation et hypothèques, tient lieu des formalités des saisine, déshéritance, &c., pour consommer les aliénations et les constitutions d'hypothèques, 19=27 septembre 1790. — Transport sans novation des priviléges et hypothèques attachés aux titres d'offices et de dîmes inféodées sur les domaines acquis avec la finance des offices et le capital de dîmes, 6, 7 = 17 novembre 1790, art. 10. — L'hypothèque pour la sûreté des débets des receveurs de district, est acquise du jour de la réception de leur cautionnement, 12, 14 = 24 novembre 1790, art. 18. — Droit pour l'enregistrement de l'acte d'inventaire portant maintien d'hypothèques, 5=15 déc. 1790. — Il est réservé de statuer sur les hypothèques, et sur les droits auxquels elles donnent lieu, lesquels sont provisoirement perçus comme par le passé, *ibid.* — Le Roi nomme deux nouveaux commissaires pour concourir avec ceux qui sont déjà nommés à l'administration, régie et perception des droits d'hypothèque, 1 = 11 février 1791. — Il ne peut être exigé, pour la transcription des contrats et autres actes, aucun des droits que les ci-devant seigneurs percevaient pour leurs hypothèques constituées par dessaisine, saisine, adhérence, &c., 13=20 avril 1791. — Organisation de la régie des hypothèques, 18=27 mai 1791. — Les droits d'hypothèques continuent d'avoir lieu, 30 septembre 1791=20 janvier 1792. — Projet à présenter pour assurer les hypothèques sur des biens dans les colonies, 28 mars = 4 avril 1792. — Les ventes des biens des émigrés purgent toutes les hypothèques autres que l'hypothèque nationale, sauf les droits des créanciers, 30 mars=8 avril 1792. — L'usage des formalités établies par l'édit du mois de juillet 1693, pour purger les hypothèques des biens acquis par le Roi au nom de la nation, est abrogé, 10 septembre 1792. — Les acquisitions faites au nom de la nation sont soumises à la formalité des lettres de ratification, suivant les règles établies par l'édit du mois de juin 1771, *ibid.* — Ces lettres sont affranchies de tous droits dus d'après cet édit, *ibid.* — Renouvellement de la disposition législative qui conserve les droits d'hypothèque, 21 mars 1793. — Nouvelle organisation de la régie nationale des droits d'hypothèque, 6 juillet 1793. — Les jours appelés les sans-culotides ne doivent pas compter dans le délai fixé par l'édit de 1771, pour l'exposition des extraits des contrats de vente, le sceau des lettres de ratification, 3 pluviôse an III [ 22 janvier 1795 (I, B. 115, n.° 607). — Loi portant établissement d'un nouveau régime hypothécaire, et réglant tout ce qui concerne les biens susceptibles d'hypothèques, les personnes sur lesquelles l'hypothèque peut être acquise, l'hypothèque volontaire ou forcée, les créances donnant hypothèque, les actes qui la confèrent et leur inscription, le rang et l'ordre des hypothèques, leur étendue, la déclaration foncière des biens, l'hypothèque sur soi-même, les cédules hypothécaires, la com-

munication des titres, la propriété des biens, l'expertise, la tierce expertise, la vente et cession des créances hypothécaires et des oppositions en sous-ordre, la revendication des biens territoriaux, l'expropriation volontaire et forcée, les adjudications des biens expropriés, les enchères, les reventes à la folle enchère, les ordres et distributions de deniers entre les créanciers, les actions en indemnité sur revendication, les mandats de paiement, les sous-ordres, le paiement des cédules hypothécaires, l'extinction des hypothèques, la novation, la prescription, la radiation des inscriptions, le nombre et la publicité des registres, les bureaux de la conservation, les actions contre les conservateurs, les hypothèques pour le passé, les priviléges, leur extinction, la cessation de l'ancien régime hypothécaire, le tarif des salaires des conservateurs, les formes intrinsèques et extrinsèques des déclarations foncières, leur dépôt et leur publicité, 9 messidor an III [27 juin 1795] (I, B. 164, n.° 963). — Formalités à observer par les comptables pour la vente de leurs immeubles soumis à l'hypothèque nationale, 11 messidor an III [29 juin 1795] (I, B. 158, n.° 933). — Le sieur Jollivet est nommé conservateur général des hypothèques, 1.er thermidor an III [19 juillet 1795] (I, B. 164, n.° 964). — Dispositions additionnelles à la loi qui établit le nouveau régime hypothécaire, 30 vendémiaire, 2 brumaire et 21 nivôse an IV [22 et 24 octobre 1795, et 11 janvier 1796] (I, B. 198 et 201, n.os 1189 et 1200, et II, B. 18, p.° 106). — Lois qui prorogent successivement la mise en activité du nouveau régime hypothécaire, 26 frimaire, 19 ventose, 19 prairial, 24 thermidor an IV et 28 vendémiaire an V [17 décembre 1795, 9 mars, 7 juin, 11 août et 20 octobre 1796] (II, B. 13, 30, 52, 68 et 84, n.os 66, 209, 450, 612 et 794). — Message du Directoire pour accorder un logement aux conservateurs, 13 fructidor an V [30 août 1797]. — Restriction de la jouissance accordée au conservateur général, de tous les bâtimens et édifices de la maison dite *de l'Oratoire*, aux seuls bâtimens ci-devant conventuels, 4 vendémiaire an V [25 septembre 1796] (II, B. 79, n.° 733). — Établissement du droit d'hypothèque, et mode de sa perception, 9 vendémiaire an VI [30 septembre 1797] (II, B. 148, n.° 1447). — Message du Directoire pour la révision prompte des lois en matière hypothécaire, 17 brumaire an VI [7 novembre 1797]. — Rejet de la résolution relative au régime hypothécaire, 3 messidor an VI [21 juin 1798]. — Adoption de la loi qui établit un nouveau régime hypothécaire, et règle ce qui concerne les hypothèques et priviléges pour l'avenir, les biens susceptibles d'hypothèques, les personnes qui peuvent consentir hypothèque, les priviléges dispensés de l'inscription et ceux de bâtisse, l'effet des priviléges et hypothèques, le mode d'inscription des droits d'hypothèque et privilége, la radiation des inscriptions, le mode de consolider et purger les expropriations, les dispositions relatives aux hypothèques, priviléges et mutations du passé, et aux aliénations des rentes constituées, la publicité des registres des bureaux de la conservation hypothécaire, 11 brumaire an VII [1.er novembre 1798] (II, B. 238, n.° 2137). — Loi sur l'expropriation forcée, et qui règle ce qui a rapport aux revendications, aux ordres et distributions des prix, (*ibid.* n.° 2138). — Établissement de trois bureaux de la conservation des hypothèques dans le département du Léman, 5 frimaire an VII [25 no-

vembre 1798] (II, B. 245, n.° 2210). — Rejet de la résolution relative à la conservation des hypothèques, 12 pluviôse an VII [31 janvier 1799]. — Lois qui prorogent successivement les délais fixés pour l'inscription des droits d'hypothèque, 16 pluviôse, 17 germinal an VII [4 février et 6 avril 1799] (II, B. 256 et 270, n.os 2422 et 2799). — Dispositions tendant à régulariser la perception des droits d'hypothèque, 9 ventôse an VII [27 février 1799] (II, B. 261, n.° 2572). — Loi qui remet à la régie de l'enregistrement la conservation des hypothèques, et règle tout ce qui concerne l'établissement des bureaux d'hypothèques par chaque arrondissement de tribunal de police correctionnelle; l'institution des agens des hypothèques et leurs fonctions, les cautionnemens que doivent fournir les préposés; leur traitement; l'établissement des droits d'incription et de transcription; la suppression de la conservation générale et des conservateurs particuliers, 21 ventôse an VII [11 mars 1799] (II, B. 266, n.° 2062). — Rejet d'un projet de résolution relatif à diverses petitions tendant à faire modifier les articles 44 et 46 de la loi du 11 brumaire dernier, relative au régime hypothécaire, 28 ventôse an VII [18 mars 1799]. — Perception d'une subvention de guerre sur les droits d'hypothèque, 6 prairial an VII [25 mai 1799] (II, B. 282, n.° 2956). — Dispositions relatives aux inscriptions hypothécaires sur les comptables publics, 6 messidor an VII [24 juin 1799] (II, B. 290, n.° 3088). — Prorogation, pour le département de Liamone, des délais établis pour l'inscription des droits d'hypothèque, 19 frimaire an VIII [10 décembre 1799] (II, B. 334, n.° 3453). — Prorogation, en faveur des créanciers d'individus inscrits sur la liste des émigrés, du délai accordé pour l'inscription des droits d'hypothèque et de priviléges, 16 ventôse an IX [7 mars 1801] (III, B. 74, n.° 568). — Modération des droits d'hypothèque pour les donations en faveur des hospices, 7 pluviôse an XII [28 janvier 1804] (III, B. 338, n.° 3547). — Loi relative aux hypothèques et aux priviléges, 28 ventôse an XII [19 mars 1804] (III, B. 353, n. 3674). V. ci-dessous *Code civil*. — Avis du Conseil d'état sur la transcription des actes de vente sous signature privée et enregistrés, 12 floréal an XIII [2 mai 1805] (IV, B. 43, n.° 701). — Publication des lois relatives au régime hypothécaire dans les ci-devant Etats de Parme et de Plaisance et de Guastalla, 19 prairial an XIII [8 juin 1805] (IV, B. 49, n.° 823). — Les dispositions de l'art. 61 de la loi du 22 frimaire an VII, concernant la perception des droits d'enregistrement, sont applicables aux perceptions des droits d'inscriptions et de transcriptions hypothécaires, établis par les chap. II et III du titre II de la loi du 21 ventôse an VII, 24 mars 1806 (IV, B. 85, n.° 1439). — Prorogation pour les départemens de Gênes, &c., du délai fixé pour la transcription des titres emportant droit de privilége et hypothèque, 12 décembre 1806 (IV, B. 129, n.° 2075). — Avis du Conseil d'état sur les moyens de prévenir les difficultés en matière d'hypothèques légales, indépendantes de l'inscription, 1.er juin 1807 (IV, B. 147, n.° 2451). — Comment le droit d'hypothèque doit être stipulé dans les baux à ferme des hospices et autres établissemens de bienfaisance, 12 août 1807 (IV, B. 155, n.° 2655). — Lois relatives aux inscriptions hypothécaires en vertu de jugemens rendus sur les demandes en reconnaissance d'obligations sous seing privé et qui déterminent le sens et les

effets de l'article 2148 du Code civil, sur l'inscription des créances hypothécaires, 3 et 4 septembre 1807 (IV, B. 158, n.os 2741 et 2742). — Avis du Conseil d'état sur la durée des inscriptions hypothécaires prises, soit d'office, soit par les femmes, les mineurs et le trésor public, sur les biens des maris, des tuteurs et des comptables, 22 janvier 1808 (IV, B. 177, n.° 2959). — Prorogation du délai accordé pour l'inscription des hypothèques dans les trois départemens de la Toscane, dans les vicairies de Pontremoli, de Bagnone et Fivizzano, et dans le canton de Wesel, 5, 6 août et 20 sept. 1809 (IV, B. 242 et 245, n.os 4486, 4490 et 4745). — Fixation des salaires des conservateurs des hypothèques, 21 septembre 1810 (IV, B. 317, n.° 5983). — Dispositions relatives aux droits d'hypothèque acquis dans les départemens des Bouches-du-Rhin et des Bouches-de-l'Escaut, dans les sept départemens de la Hollande et dans celui de la Toscane et du Simplon, avant la mise en activité du Code civil dans ces départemens, 8 nov. 1810, 30 janvier, 6 et 25 mai 1811 (IV, B. 325, 347, 370 et 373, n.os 6085, 6489, 6763 et 6883). — Avis du Conseil d'état relatif au mode de rectification des erreurs ou irrégularités commises sur les registres hypothécaires, 26 décembre 1810 (IV, B. 338, n.° 6306). — Annullation d'un arrêté par lequel le préfet de la Seine a revendiqué la connaissance d'une contestation relative à une inscription hypothécaire prise en vertu d'un acte de remplacement de conscrit, fait par ce préfet, 29 mai 1811 (IV, B. 375, n.° 6912). — Dispositions relatives aux hypothèques et priviléges dans les départemens anséatiques, 4 juillet 1811, art. 157 (IV, B. 381, n.° 7113). — Publication des lois et réglemens sur le régime hypothécaire dans la commune de Lommel, département de la Meuse-Inférieure, 3 septembre 1811 (IV, B. 388, n.° 7191). — Avis du conseil d'état relatif au salaire des conservateurs des hypothèques, 16 septembre 1811 (IV, B. 391, n.° 724). — Dispositions relatives aux priviléges et hypothèques dans les provinces illyriennes et dans les départemens de la Hollande, 30 sept.=21 oct. 1811, art. 30 (IV, B. 396 et 397, n.os 7334 et 7340). — Prorogation accordée aux départemens de la Hollande, aux départemens anséatiques, aux ci-devant pays de Salm-Salm et d'Aremberg, aux départemens de la Lippe, des Bouches-du-Rhin, des Bouches-de-l'Escaut et du Simplon, du délai pour l'inscription des droits d'hypothèque acquis avant la mise en activité du Code civil, 9 mars, 17 avril, 4 mai et 13 octobre 1812 (IV, B. 423, 430, 437 et 453, n.os 7747, 7908, 7996, 7997, 8349 et 8352. — Avis du Conseil d'état relatif au mode de purger les hypothèques légales des femmes devenues veuves et des mineurs devenus majeurs, 8 mai 1812 (IV, B. 436, n.° 7993). — Dispositions relatives aux transcriptions et inscriptions à prendre au bureau de la conservation des hypothèques, pour les biens et rentes appartenant au domaine extraordinaire, ou faisant partie des donations dans l'intérieur de l'Empire, 22 décembre 1812 (IV, B. 456, n.° 8402). — Prorogation du délai pour l'inscription des hypothèques dans les provinces illyriennes, pour certains droits d'hypothèque dans la ci-devant Hollande et dans l'arrondissement de Breda, et pour certaines inscriptions à prendre par les anciens receveurs de la contribution foncière hollandaise et des polders; dans l'arrondissement de Zierickzée, département des Bouches-de-l'Escaut, 22 déc. 1812, 31 janv. 1813

et 6 janv. 1814 (IV, B. 457, 476 et 552, n.os 8417, 8704 et 10045). — (C. Civ.). Ceux qui jouissent des biens d'un absent, en vertu de l'envoi provisoire, ne peuvent hypothéquer les immeubles, art. 128. — L'autorisation du mari ou du juge est nécessaire à la femme pour hypothéquer, 217. — Un tuteur ne peut hypothéquer les biens de son mineur sans y être autorisé par le conseil de famille, 457 et 458; — un interdit et un prodigue, sans l'assistance du conseil, 499 et 513. — Mode d'acquittement des dettes auxquelles le fonds sujet à l'usufruit est hypothéqué, 611. — Dans le cas d'un rapport dans une succession, les créanciers ayant hypothèque peuvent intervenir au partage, 865. — Le légataire particulier n'est pas tenu des dettes et charges, sauf toutefois l'action hypothécaire sur l'immeuble légué, 871. — Les immeubles à recouvrer par l'effet de la réréduction, le sont sans charge d'hypothèques créées par le donataire, 929. — Formalités prescrites pour la transcription aux hypothèques des donations qui en sont susceptibles, 939. — L'effet du droit de retour d'une donation est de faire revenir les biens au donateur, francs et quittes de toute hypothèque, sauf celle de la dot et des conventions matrimoniales, 952. — L'effet de la révocation est de n'admettre aucune hypothèque du chef du donataire, 954 et 958. — Effets du legs universel, à titre universel et particulier, sous le rapport des hypothèques, 1009, 1012, 1017 et 1020. — Les dispositions par actes entre vifs ou testamentaires, à charge de restitution, doivent être transcrites aux hypothèques, 1069. — Effet des obligations divisibles relativement aux dettes hypothécaires, 1221. — Cas où la clause pénale peut donner lieu à l'action hypothécaire contre les héritiers du débiteur, 1232. — Règles relatives à la subrogation des hypothèques du créancier contre le débiteur, 1250. — La subrogation a lieu de plein droit au profit de l'acquéreur qui paie les créanciers hypothécaires, 1251. — Effet de la consignation déclarée bonne et valable sur les hypothèques du créancier, 1263. — Effet de la novation sur les hypothèques, 1278 *et suiv.* — Cas où l'hypothèque peut autoriser, au préjudice des tiers, la réclamation d'une créance susceptible d'être éteinte par la compensation, 1299. — Le mari peut hypothéquer seul les biens de la communauté, 1421. — Recours réservé à celui des époux qui, par l'effet de l'hypothèque exercée sur l'immeuble qui lui est échu en partage, est poursuivi pour la totalité d'une dette de communauté, 1489. — Faculté qu'a le mari d'hypothéquer les immeubles ameublis, 1508. — Cas où les immeubles dotaux peuvent ou non être hypothéqués, 1555. — La femme et ses héritiers n'ont point de privilége pour la répétition de la dot sur les créanciers antérieurs à elle en hypothèque, 1572. — Le vendeur qui use de la faculté de rachat, doit recevoir de l'acquéreur l'immeuble exempt d'hypothèques, 1673. — Le mandat doit être exprès, s'il s'agit d'hypothèque, 1988. — Celle d'un immeuble dont on n'est pas propriétaire rend coupable de stellionat, 2059. — Définition des hypothèques, 2114. — Dans quel cas l'hypothèque a lieu, 2115. — Ses diverses espèces et leur définition, 2116 et 2117. — Objets susceptibles d'hypothèques, 2118. — Les meubles n'ont pas de suite par hypothèque, 2119. — Dispositions relatives aux navires et bâtimens de mer, 2120. — Quels sont les droits et créances auxquels l'hypothèque légale est attribuée, 2121. — Droits du créan-

cier qui a une hypothèque légale, 2122. — D'où résulte l'hypothèque judiciaire; sur quoi elle peut s'exercer; cas où les décisions arbitrales emportent hypothèque, 2123. — Par qui et comment peuvent être consenties les hypothèques conventionnelles, 2124 et 2125. — Pour quelles causes les biens des mineurs, des interdits et des absens, peuvent être hypothéqués, 2126. — L'hypothèque conventionnelle ne peut être consentie que par acte passé devant deux notaires, ou devant un notaire assisté de deux témoins, 2127. — Cas où les contrats passés en pays étrangers ne peuvent donner hypothèque sur des biens de France, 2128. — Dans quel cas une hypothèque conventionnelle est valable, 2129 et 2132. — Quels sont les biens qui ne peuvent être hypothéqués, 2129. — Cas où le débiteur peut consentir que les biens qu'il acquerra à l'avenir demeurent affectés à la créance, à mesure des acquisitions, 2130. — Cas où le créancier peut obtenir un supplément d'hypothèque, 2131. — L'hypothèque acquise s'étend à toutes les améliorations survenues à l'immeuble hypothéqué, 2133. — Rang que les hypothèques ont entre elles, 2134. — Au profit de qui existe l'hypothèque indépendamment de toutes inscriptions, 2135. — Sous quelles peines les maris et les tuteurs sont tenus de rendre publiques les hypothèques dont leurs biens sont grevés, 2136. — Obligations des subrogés tuteurs, quant aux biens du tuteur, 2137. — Cas où les inscriptions sont requises par le procureur impérial au tribunal de première instance du lieu de la situation des biens, 2138. — La femme et les mineurs, leurs parens, ou, à défaut, leurs amis peuvent requérir les inscriptions, 2139. — Pour quels objets les immeubles qui ne sont pas indiqués au contrat pour l'inscription, restent affranchis de l'hypothèque, 2140. — Il ne peut être convenu, dans le contrat de mariage, qu'il ne sera pris aucune inscription, 2140 *et suiv.* — Cas où les tuteurs et les maris peuvent demander que l'hypothèque soit restreinte aux immeubles suffisans pour opérer une pleine garantie en faveur du mineur et de la femme; formalités à remplir au sujet de la restriction, 2143 et 2144. — La réduction de l'hypothèque à certains immeubles emporte la radiation de tous les autres, 2145. — Où se font les inscriptions, et dans quel délai elles doivent être faites, 2146. — Tous les créanciers inscrits le même jour, exercent en concurrence une hypothèque de la même date, 2147. — Formalités qu'ils ont à remplir pour opérer l'inscription, 2148. — Comment se font les inscriptions sur les biens d'une personne décédée, 2149. — Formalités à remplir de la part du conservateur, 2150. — Quels sont les droits du créancier inscrit pour un capital produisant intérêts ou arrérages, 2151. — Celui qui a requis une inscription, peut changer sur le registre des hypothèques le domicile par lui élu, à la charge d'en indiquer un autre dans le même arrondissement, 2152. — Formalités à remplir pour l'inscription des droits d'hypothèque purement légale de l'Etat, des communes et des établissemens publics, des mineurs ou interdits, et des femmes mariées, 2153. — Pendant quel temps les inscriptions conservent l'hypothèque. — Cas où cesse leur effet, 2154. — A la charge de qui sont les frais d'inscription et ceux de transcription, 2155. — Comment sont intentées les actions auxquelles les inscriptions peuvent donner lieu contre les créanciers, 2156. — Mode de la radiation des inscriptions, 2157. — Formalités à remplir de la part de ceux qui re-

quièrent la radiation, 2158. — La radiation d'une inscription, non consentie, est demandée au tribunal dans le ressort duquel l'inscription a été faite; cas où cette demande peut être portée à un autre tribunal, 2159. — Cas où la radiation doit être ordonnée par les tribunaux, 2160. — Cas où l'action en radiation des inscriptions, ou en réduction d'une partie en ce qui excède la proportion convenable, est ouverte au débiteur. — Règles qu'on suit à ce sujet, 2161. — Exception, *ibid.* — Ce qu'on entend par inscriptions excessives, 2162. — Autres cas où les inscriptions peuvent être réduites comme excessives, 2163. — Comment et par qui est arbitré l'excès des inscriptions, 2164. — Comment se détermine la valeur des immeubles sujets à dépérissement, dont la comparaison est à faire avec celle des créances et du tiers en sus, 2165. — Effets des priviléges et hypothèques contre les tiers détenteurs, 2166. — Cas où le tiers détenteur est obligé à toutes les dettes hypothécaires, 2167. — Cas où il est tenu de payer tous les intérêts et capitaux exigibles, ou de délaisser l'immeuble hypothéqué, sans aucune réserve, 2168. — Dans quel cas et dans quel délai chaque créancier a le droit de faire vendre l'immeuble hypothéqué et formalités à remplir à ce sujet, 2169. — Cas où le tiers détenteur qui n'est pas personnellement obligé à la dette, peut s'opposer à la vente de l'héritage qui lui a été transmis, et en requérir la discussion préalable, pendant laquelle il est sursis à la vente, 2170. — L'exception de discussion ne peut être opposée au créancier privilégié, 2171. — Par qui et à quelle époque peut être fait le délaissement par hypothèque, 2172 et 2173. — Jusqu'à quelle époque et à quel préalable le tiers détenteur a, malgré le délaissement, la faculté de reprendre l'immeuble, 2173. — Comment se fait le délaissement, et nomination d'un curateur à cet effet, 2174. — Quelles sont les détériorations qui donnent lieu contre le tiers détenteur à une action en indemnité, et jusqu'à quelle concurrence il peut répéter ses impenses et améliorations, 2175. — Le tiers détenteur doit les fruits de l'immeuble hypothéqué, à dater du jour de la sommation de payer, ou de délaisser, 2176. — Les servitudes et droits réels que le tiers détenteur avait sur l'immeuble avant sa possession, renaissent après le délaissement ou après l'adjudication faite sur lui, 2177. — De quelle manière les débiteurs personnels du tiers détenteur exercent leur hypothèque sur le bien délaissé ou adjugé, 2177. — Le tiers détenteur qui a payé la dette hypothécaire, ou délaissé l'immeuble, ou subi l'expropriation de l'immeuble hypothéqué, a le recours en garantie contre le débiteur principal, 2178. — Formalités à observer de la part du tiers détenteur qui veut purger sa propriété, 2179. — Extinction des priviléges et hypothèques, 2180. — Mode de purger les propriétés des priviléges et hypothèques, 2181 et 2182. — Formalités à observer de la part du nouveau propriétaire qui veut se garantir des poursuites que les créanciers sont autorisés à diriger contre lui, 2183. — Déclaration que l'acquéreur ou le donataire doit faire par l'acte de vente, 2184. — Cas où tout créancier dont le titre est inscrit, peut requérir la mise de l'immeuble aux enchères et adjudications publiques; ses obligations à ce sujet, 2185. — Dans quel cas la valeur de l'immeuble demeure définitivement fixée au prix stipulé dans le contrat, ou déclaré par le nouveau propriétaire, 2186. — Mode de la revente sur enchères, 2187. — Quels sont les frais à la

charge de l'adjudicataire, 2188. — L'acquéreur qui conserve l'immeuble mis aux enchères, en se rendant dernier enchérisseur, n'est pas tenu de faire transcrire le jugement d'adjudication, 2189. — Le désistement du créancier requérant la mise aux enchères ne peut, sous aucun rapport, empêcher l'adjudication publique, si ce n'est du consentement exprès de tous les autres créanciers, 2190. — Obligations du vendeur envers l'acquéreur qui s'est rendu adjudicataire, 2191. — Le créancier surenchérisseur ne peut, dans aucun cas, être contraint d'étendre sa soumission que sur le mobilier ou les immeubles hypothéqués à sa créance, 2192. — Mode de purger les hypothèques, quand il n'existe pas d'inscription sur les biens des maris et des tuteurs, 2193. — Formalités à observer à cet effet, de la part de l'acquéreur, 2194. — Cas où les immeubles vendus passent à l'acquéreur sans aucune charge, à raison des dots, reprises et conventions matrimoniales de la femme ou de la gestion du tuteur, 2195. — Cas où l'acquéreur est libéré à l'égard des inscriptions du chef des femmes, mineurs ou interdits, du prix ou de la portion du prix par lui payé aux créanciers placés en ordre utile, 2195. — Cas où il ne peut faire aucun paiement au préjudice desdites inscriptions, *ibid.* — Publicité des registres des conservateurs, 2196. et 2199 *et suiv.* — Leur responsabilité, 2197 et 2198. V. *Conservateurs.* — Indivisibilité de l'hypothèque. V. *Indivisibilité.* — Subrogation aux hypothèques en matière de cautionnement. V. *Subrogation.*

— (C. P. C.) Cas où, en matière d'hypothèque, le garant peut prendre le fait et cause du garanti, art. 182; — où le garant peut seulement intervenir sans prendre le fait et cause du garanti, 183. — Il est tenu au bureau des hypothèques un registre destiné à la transcription des saisies immobilières, 677. — Formalités prescrites au conservateur dans le cas où il ne peut procéder à la transcription de la saisie à l'instant où elle lui est présentée, 678; — où il y a eu précédente saisie, 679. — L'original de la dénonciation de la saisie immobilière au saisi est enregistré au bureau de la situation des biens, 681. — Les fruits échus depuis cette dénonciation sont immobilisés pour être distribués avec le prix de l'immeuble par ordre d'hypothèque, 689. — Ceux qui ont prêté les deniers pour payer les immeubles aliénés par la partie saisie depuis la notification à elle faite de la saisie, n'ont hypothèque que postérieurement aux créanciers inscrits lors de l'aliénation, 693. — En matière de bénéfice d'inventaire, le prix de la vente des immeubles est distribué suivant l'ordre des priviléges et hypothèques, 991. V. *Surenchère.*

— (C. Co.) Autorisation nécessaire aux mineurs marchands et aux femmes marchandes publiques pour hypothéquer leurs immeubles, art. 6 et 7. — On ne peut acquérir hypothèque sur les biens du failli dans les dix jours qui précèdent l'ouverture de la faillite, 443.

## IDENTITÉ.

IDENTITÉ. Mode de constater celle d'un individu condamné, évadé et repris, 9 et 22 frimaire an VIII [30 nov. et 13 décembre 1799] (II, B. 336, n.° 3463).

— (C. I. C.) Procédure qui se fait pour reconnaître l'identité ou la non-identité d'une personne dont l'homicide prétendu a donné lieu à une condamnation, art. 444. —

Par quelle cour est faite la reconnaissance de l'identité des individus condamnés, évadés et repris, 518. — En prononçant l'identité d'un individu condamné à la déportation ou au bannissement, la cour applique de plus la peine attachée par la loi à son infraction, *ibid.* — Comment ces jugemens sont rendus, 519. — L'individu repris peut se pourvoir en cassation contre le jugement de reconnaissance d'identité, 520.

— (C. P.) Le déporté qui rentre dans l'Empire est, sur la seule preuve d'identité, condamné aux travaux forcés à perpétuité, art. 17. — La peine de la déportation est, dans le meme cas et sur la même preuve, prononcée contre le banni, 33. V. *Déportation.*

IDIOMES. Nomination d'une commission chargée d'accélérer la traduction des décrets en langue allemande et idiomes vulgaires, 6 = 8 novembre 1792. — Établissement d'instituteurs de langue française dans les pays dont les habitans parlent divers idiomes, 8 et 30 pluviôse an II [27 janvier et 18 février 1794]. — Les procès-verbaux des gardes forestiers des quatre départemens de la rive gauche du Rhin, peuvent, jusqu'au 1.er janv. 1810, être rédigés dans l'idiome du pays, 2 niv. an XIV [23 déc. 1805] (IV, B. 68, n.° 1196). — La langue italienne peut être employée en Toscane concurremment avec la langue française, dans les tribunaux, dans les actes passés devant notaires et dans les écritures privées, 9 avril 1809 (IV, B. 233, n.° 4303). — Les habitans des départemens de la Hollande sont tenus de joindre une traduction française aux actes rédigés dans l'ancien idiome qu'ils présentent à l'enregistrement, 28 décembre 1811 (IV, B. 413, n.° 7565).

— (C. I. C.) Le président nomme un interprète lorsque les témoins ne parlent pas le même idiome, 332. V. *Interprètes.*

IGNORANCE (Cause d'). Voy. *Cause d'ignorance.*

ILE-ADAM (Domaines de l'). V. *Bourbon-Conti.*

ILE-EN-DODON. Changement d'époque de la tenue de la foire de cette commune, 19 germinal an IX [9 avril 1801] (III, B. 78, n.° 626).

ILE D'ELBE. V. *Elbe (Ile d').*

ILE-DE-FRANCE. (Province de l'). Deux commissaires de la municipalité sont adjoints à ceux qui ont été nommés pour recevoir le compte général de l'ancienne administration, 15 = 19 août 1790.

ILE-JOURDAIN. La vente à l'enchère de bâtimens appartenant à cette commune, est autorisée, 21 frimaire an X [12 décembre 1801] (III, B. 142, n.° 1073).

ILE-ROUSSE. Le tribunal criminel de la Corse est chargé d'examiner la conduite des administrateurs et du procureur-syndic, lors des événemens arrivés dans cette île, 22 août 1792.

ILES. Nomination d'un adjoint de maire dans celles dont les communications sont difficiles avec le chef-lieu de la commune, 18 floréal an X [8 mai 1802] (III, B. 189, n.° 1544).

— (C. Civ.) Les îles, îlots et atterrissemens qui se forment dans le lit des fleuves ou des rivières qui sont ou ne sont pas navigables ou flottables, appartiennent les uns à l'État, les autres aux riverains, 560 *et suiv.* V. *Alluvions, Fleuves.*

ILES BRITANNIQUES. Décret qui les met en état de blocus, 21 novembre 1806 (IV, B. 123, n.° 1998). V. *Angleterre* et *Grande-Bretagne.*

ILES *conquises.* Manière dont les formalités prescrites pour la navigation doivent être remplies dans leurs ports, 13 vend. an VII [4 octobre 1798] (II, B. 231, n.° 2065).

ILES DE FRANCE *et* DE BOURBON. Mesures relatives aux denrées provenant de ces îles, 20 juin, 6 juillet 1791, art. 17. — Envoi de deux commissaires civils dans ces îles, et instructions à eux données, 18 = 22 août 1791. — Le nombre de ces commissaires est porté à quatre, et leurs pouvoirs sont étendus à tous les établissemens français au-delà du Cap de Bonne-Espérance, 12 = 15 janv. 1792. — Le nom de l'île de *Bourbon* est changé en celui de *la Réunion*, 19 mars 1793. — Le nom de port et ville de la Montagne est donné aux port et ville du Nord-Ouest de l'Ile-de-France, et celui de port et canton de la Fraternité aux canton et port du Sud-Est, 23 vendémiaire an II [14 octobre 1793]. — Nouveau régime administratif et judiciaire établi dans ces îles, 13 pluviôse an XI [2 février 1794] (III, B. 247, n.° 2303). — Le nom d'île de la Réunion est changé en celui d'île *Bonaparte*, 2 février 1809 (IV, B. 224, n.° 4097). V. *Colonies*.

ILES IONIENNES. Mode de comptabilité du receveur-payeur de ces îles, 31 octobre 1810 (IV, B. 325, n.° 6093).

ILES *maritimes de France*. Loi relative à la célébration des fêtes décadaires et des mariages dans ces îles, 26 prairial an VII [14 juin 1799] (II, B. 288, n.° 3022).

ILES SAINT-PIERRE et MIQUELON (Grèves des). V. *Grèves*.

ILLE (Rivière d'). V. *Canaux*.

ILLHEISIREN (La commune d') fait partie du département du Haut-Rhin, 26 avril = 4 mai 1791.

ILLE-ET-VILAINE (Département d'). Son classement dans la division territoriale de la France et sa composition, 16 et 26 février = 4 mars 1790. — Nombre et placement des notaires publics, 15 = 17 août 1792. — Les citoyens qui ont concouru à la dispersion des brigands ont bien mérité de la patrie, 4 octobre 1793. — Validité des opérations de l'assemblée électorale pour la nomination des députés au Corps législatif, 13 floréal an VII [2 mai 1799] (II, B. 277, n.° 2857). — La loi du 24 messidor an VII sur la répression du brigandage est appliquée à ce département, 1.er jour complémentaire an VII [17 septembre 1799] (II, B. 312, n.° 3284). — L'empire de la constitution y est suspendu, 26 nivôse an VIII [16 janvier 1800] (II, B. 345, n.° 3533). — Levée de cette suspension, 1.er floréal an VIII [21 avril 1800] (III, B. 20, n.° 128). — Formation de quatre nouvelles brigades de gendarmerie à pied pour ce département, 16 thermidor an VIII [4 août 1800] (III, B. 36, n.° 236). — Réduction des justices de paix, et rectification des arrêtés qui les ont déterminées, 27 brumaire et 9 pluviôse an X [18 novembre 1801 et 29 janvier 1802] (III, B. 146, n.° 1127, et B. 228 *bis*, n.° 2). — M. Nonnier est nommé préfet, 23 germinal an X [13 avril 1802] (III, B. 175, n.° 1368). — Désignation des écoles secondaires, 5 frimaire an XI [26 novembre 1802] (III, B. 232, n.° 2142). — M. Bonnaire est nommé préfet, 2 ventôse an XIII [21 février 1805] (IV, B. 33, n.° 553). — Lettres de création du dépôt de mendicité, 20 septembre 1809 (IV, B. 246, n.° 4753).

ILLUMINATION *des rues, quais, &c.* Elle est un objet de police municipale, 16 = 24 août 1790. — L'illumination de Paris est à la charge de la municipalité, 6 juin 1790 = 25 mars 1791. — Les frais d'illumination sont à la charge des communes, 11 frimaire an VII [1.er décembre 1798], art. 4 (II, B. 247, n.° 2220).

ILLYRIE (Province d'). Le cercle de Villach, la Carniole &c., portent le nom de provinces d'Illyrie, 14 octobre 1809 (IV, B. 246, n.°

4780). — M. Danchy, est nommé intendant général des finances (*ibid.*, n.° 4761). — Organisation et composition du Gouvernement, 25 décembre 1809 (IV, B. 265, n.° 5162). — M. Belleville est nommé intendant général, 10 juin 1810 (IV, B. 292, n.° 5551). — Organisation et régime des douanes, 27 novembre 1810 (IV, B. 329, n.° 6131). — Confirmation jusqu'au 1.er janvier 1815, de la compagnie formée sous l'autorisation de l'empereur d'Autriche, pour la construction de la route *Louise*, 14 décembre 1810 (IV, B. 335, n.° 6243). — Organisation civile, militaire et judiciaire de l'Illyrie, 15 avril et 30 septembre 1811, et 2 juillet 1812 (IV, B. 369 *bis*, n.° 6758 *bis*, et B. 396 et 439, n.° 7334 et 8100). — Les dispositions des art. 7, 8 et 9 de la loi du 1.er pluviose an XIII, relatives au transport des récoltes des vignes possédées sur la rive droite du Rhin par les habitans de la rive gauche, sont applicables aux habitans des provinces Illyriennes qui possèdent des vignes sur la rive gauche de la Save ou sur les territoires de l'Autriche et de la Bavière, 22 octobre 1811 (IV, B. 398, n.° 7380). — Publication du Code d'instruction criminelle, et mode de son exécution, 9 janvier 1812 (IV, B. 414, n.° 7593). — L'article 65 de la loi du 22 frimaire an VII, qui attribue aux tribunaux la connaissance exclusive des contestations relatives à la perception des droits d'enregistrement, doit y être exécuté, 12 janvier 1812 (IV, B. 414, n.° 7597). — Les sujets de ces provinces sont affranchis du droit d'aubaine et de tous autres droits de pareille nature, *ibid.* (IV, B. 415, n.° 7600). — L'intendant général préside le petit conseil pendant l'absence du gouverneur, 30 janvier 1812 (IV, B. 420, n.° 7660). — Les dispositions du décret relatif au cas où la gendarmerie de France et celle d'Italie peuvent faire réciproquement des arrestations sur l'un et l'autre territoire, sont applicables à ces provinces, 22 février 1812 (IV, B. 422, n.° 7712). — Celles du 18 août 1811 relatives aux individus condamnés au bannissement d'après l'ancien Code pénal de la Hollande, leur sont également déclarées communes, 10 avril 1812 (IV, B. 426, n.° 7900). — La loi du 30 décembre 1809, relative aux déserteurs et conscrits réfractaires du royaume d'Italie, doit y être exécutée, 17 avril 1812 (IV, B. 430, n.° 7916). — Le plomb en saumon envoyé des provinces Illyriennes en France, n'est assujetti qu'au simple droit de balance, 20 septemb. 1812 (IV, B. 461, n.° 8449). — Attribution aux tribunaux de la connaissance de certaines contestations qui avait été donnée à l'autorité administrative, 22 décembre 1812 (IV, B. 456, n.° 8400). — Prorogation de délai pour l'inscription des priviléges et hypothèques, *ibid.* (IV, B. 457, n.° 8417). — Formation d'un quatrième district dans la province de Carniole, 10 janvier 1813 (IV, B. 470, n.° 8589). — Les donataires de quatrième classe sont réunis en société pour l'administration et la jouissance des biens-fonds, rentes et redevances viagères formant leurs dotations, 8 avril 1813 (IV, B. 497, n.° 9107). — Les donataires des revenus sur les mines qui s'y trouvent situées, sont réunis en société pour l'administration en commun de ces établissemens (*ibid.* n.° 9108). — Exécution des décrets relatifs aux récoltes provenant des terres possédées par les sujets Illyriens en Autriche, et par les sujets Autrichiens en Illyrie, 14 avril 1813 (IV, B. 497, n.° 9110). — Etat alphabétique des changemens au tarif des

douanes, 26 mai 1813 (IV, B. 504, n.° 9257). — M. le duc d'Otrante est nommé gouverneur des provinces Illyriennes, 17 juillet 1813 (IV, B. 514, n.° 9432).

IMAGES *obscènes*. Poursuites et peines contre ceux qui sont prévenus d'en avoir exposé ou vendu, 19=22 juillet 1791, et Code pénal, art. 287 *et suiv.* et 477.

IMBÉCILLITÉ. (C. Civ.) On doit interdire les imbécilles, art. 489 et 491. — Ils ne peuvent donner ni tester, 901.

— (C. P. C.) Les faits d'imbécillité doivent être énoncés dans la demande en interdiction, art. 890. V. *Interdiction*.

IMBERT-COLOMÈS (Le représentant du peuple) est déporté, 19 fructidor an V [5 septembre 1797] (II, B. 142, n.° 1400).

IMHOFF (Le sieur) est nommé membre du Corps législatif, 19 février 1811 (IV, B. 353, n.° 6546).

IMMATRICULES. Celles que délivre le bureau de comptabilité sont sujettes au timbre et à l'enregistrement, 1.er =4 avril 1792. — Ce bureau est autorisé à délivrer les immatricules et certificats de non-opposition aux créanciers des ci-devant états de Bourgogne, 26 floréal an II [15 mai 1794].

— (C. P. C.) Celle de l'huissier doit être énoncée dans les citations, art. 1.er; — et dans les exploits, 61.

IMMEUBLES. Le conseil général de la commune doit être convoqué pour délibérer sur des acquisitions d'immeubles, 14 décembre 1789. — La prescription établie pour les immeubles réels a lieu pour le principal des droits féodaux rachetables jusqu'à leur rachat, 15=28 mars 1790. — Les immeubles demeurés vacans appartiennent à la nation, 22 novembre = 1.er décembre 1790. — Le centième denier des immeubles est supprimé, et remplacé par le droit d'enregistrement, 5=19 décemb. 1790, et 22 frimaire an VII [12 décembre 1798] (II, B. 248, n.° 2224), et 27 ventôse an IX [18 mars 1801] (III, B. 76, n.° 585). — Les oppositions formées entre les mains des conservateurs des hypothèques établis près les ci-devant bailliages, sénéchaussées ou autres juridictions, sont renouvelées sans frais; savoir, pour les immeubles réels, entre les mains du conservateur établi près le tribunal du district de leur situation; et pour les immeubles fictifs, entre les mains du conservateur établi près le tribunal du district du domicile du débiteur, 27 janv.=4 février 1791. — Les immeubles qui sont vendus en exécution des jugemens des tribunaux de Paris, ne le sont qu'à la seule audience des criées, présidée par chacun des juges de ces tribunaux, qui doivent y alterner de mois en mois, 9=15 mars 1791. — Dispositions concernant la vente des immeubles pendant la dépréciation du papier monnaie, 16 nivôse, 19 floréal et 27 thermidor an VI [5 janvier, 8 mai et 14 août 1798] (II, B. 174, 199 et 217, n.os 1651, 1826 et 1952). V. *Transactions*. — Les immeubles sont seuls, ainsi que leurs accessoires, susceptibles, à l'avenir, d'hypothèques, 11 brumaire an VII [1.er novembre 1798], art. 6 (II, B. 237, n.° 2137). — Droit pour la transcription des actes de mutation des immeubles, 9 et 21 ventôse an VII [27 février et 11 mars 1799] (II, B. 261 et 266, n.os 2572 et 2627). — Les préposés à la conservation des hypothèques sont chargés de l'exécution des formalités relatives à la consolidation des mutations, 21 ventôse an VII [11 mars 1799] (II, B. 266, n.° 2627). — Formes et conditions suivant lesquelles les recettes provenant de l'aliénation des immeubles appartenant aux communes, sont versées dans la caisse d'amortissement, 19 ventôse

an X [10 mars 1802] (III, B. 170, n.° 1315). — Loi relative aux demandes en expertise d'immeubles situés dans le ressort de plusieurs tribunaux, 15 novembre 1808 (IV, B. 214, n.° 3935).

— (C. Civ.) Ils sont tous, même ceux possédés par des étrangers, régis par la loi française, art. 3. — L'envoi en possession des immeubles d'un absent doit être précédé d'une estimation par experts, 126. — Le conseil de famille seul peut autoriser un tuteur à aliéner ou hypothéquer ceux du mineur, 457. — Formalités à remplir par l'héritier bénéficiaire pour la vente des immeubles, 806. — Les immeubles non susceptibles de partage entre les héritiers sont vendus par licitation, 827. — Le rapport des immeubles, dans une succession, peut être exigé en nature, 859 et 860. — Ceux grevés de rente par hypothèques spéciales peuvent être rendus libres avant la formation des lots, sinon l'héritier dans le lot duquel ils tombent, est seul chargé des dettes, 872. — Ce qui les constitue, et leur énumération, 516 *et suiv.* — L'usufruit peut être établi sur les immeubles, 581. — Etat des immeubles dont l'usufruitier doit faire faire inventaire, 600. — La subrogation a lieu de plein droit au profit de l'acquéreur d'immeubles qui paie les créanciers hypothécaires, 1251. — Effet des conventions des mineurs et interdits relativement à l'aliénation d'immeubles, 1314. — Mode de restitution de ceux indûment reçus, 1379. Ceux qui entrent ou non dans l'actif de la communauté entre époux, 1401, 1402, 1404 *et suiv.* — Effet de l'extinction des dettes dont sont grevés les immeubles des successions échues aux époux en communauté, 1412 *et suiv.* — Cas où le mari peut disposer entre-vifs des immeubles de la communauté, 1422. — Ceux que la femme séparée de corps et de biens peut ou non aliéner, 1449. — Effet de cette aliénation, 1450. — Les époux peuvent convenir que l'on comprendra dans la communauté tout ou partie des immeubles, par la voie de l'ameublissement, 1497. — Effet de cette clause, 1505. — Cas où les immeubles constitués en dot peuvent ou non être aliénés, 1535 et 1538 — Effet du régime dotal sur les immeubles constitués en dot ou acquis des deniers dotaux, 1552 *et suiv.* — Mode et effet de la restitution de la dot en immeubles, 1564. — Le débiteur peut être exproprié de ses immeubles, 2204. — A quelle charge le créancier peut percevoir les fruits d'un immeuble reçu en antichrèse, 2085. — Les contributions et charges annuelles doivent être payées par lui, 2086. — Il doit pourvoir à l'entretien et aux réparations, *ibid.* — Cas où le débiteur peut en réclamer la jouissance, et le créancier l'expropriation. V. *Antichrèse.* — Les priviléges peuvent être sur les immeubles, 2099. — L'usufruit et les accessoires des immeubles sont susceptibles d'hypothèques, 2118. — Il n'y a d'hypothèque valable que celle qui déclare spécialement la nature et la situation de l'immeuble, 2129. — Bail des immeubles. V. *Baux.* — Fruits de ceux reçus en antichrèse. V. *Fruits.* — Nue propriété et fermage des immeubles. V. *Fermages* et *Nue propriété.* — Remploi de ceux vendus. V. *Remploi.*

— (C. P. C.) Créances pour lesquelles les objets que la loi déclare immeubles par destination ne peuvent être saisis, art. 592 et 593. — Formes prescrites pour la vente d'immeubles dépendant d'une succession, 1001.

— (Tarif des frais en mat. civ.), art. 78, 129, 172.

— (C. Co.) Autorisation nécessaire aux mineurs pour aliéner ou hypothéquer leurs immeubles, art. 6.

IMMEUBLES *affectés au service du culte catholique*. V. *Fondations*.

IMMEUBLES *nationaux*. V. *Clergé, Condamnés, Domaines nationaux, Emigrés* et *Liste civile*.

IMMIXTION (C. Civ.) Quels actes n'emportent point immixtion dans les biens de la communauté, art. 1454. V. *Renonciation*.

IMMOBILIÈRE (Saisie). (C. P. C.) Dispositions relatives à cette saisie, art. 673 *et suiv.* V. *Saisie immobilière*.

IMMOBILISÉS (Fruits). V. *Fruits*.

IMMONDICES. (C. P.) Peines encourues par ceux qui auraient imprudemment jeté des immondices sur quelques personnes ou contre des maisons, art. 471, 475, 476.

IMPENSES. (C. Civ.) On doit, en cas de rapport, tenir compte au donataire de celles qu'il a faites pour l'amélioration de la chose, art. 861. — Il en est de même à l'égard du cohéritier qui fait le rapport d'un immeuble en nature, 867; — de celui par lequel est restituée une chose qui ne lui appartient pas, 1381; — de l'acquéreur évincé de l'immeuble à lui vendu, 1634; — et du tiers détenteur qui délaisse un immeuble par hypothèque, 2175.

IMPÉRATRICES *de France*. Fixation de leur douaire, 30 janvier 1810 (IV, B. 263, n.° 5141). — Leur sacre et couronnement, 5 février 1813 (IV, B. 474, n.° 8668).

IMPÉRITIE. Peines contre tout commandant d'un bâtiment coupable de l'avoir perdu volontairement ou par impéritie, 16, 19, 21 = 22 août 1790, tit. II, art. 39.

IMPORTATION (Droits d'). V. *Douanes*.

IMPOSÉS (Plus). V. *Contribuables*.

IMPOSITIONS *anciennes en général*. Décret qui en ordonne et en règle la perception, 23 = 27 septembre, et 28 = 29 novembre 1789.

IMPOSITIONS *directes anciennes*. Tous les citoyens et tous les biens, sans distinction, sont assujettis à l'impôt, 4, 6, 7, 8 et 11 août = 21 septembre 1789. — Mode de perception des impositions des années 1789 et 1790, 26 = 27 sept. 1789. — Proclamations du Roi pour la confection des rôles de supplément sur les ci-devant privilégiés, pour les six derniers mois 1789, dans les pays connus sous la dénomination de *pays d'élection*, 14 et 16 octobre 1789. — Les ci-devant privilégiés sont imposés pour les six derniers mois 1789 et pour 1790, en raison de leurs biens, non dans le lieu où ils ont leur domicile, mais dans celui où lesdits biens sont situés, 8 = 29 novembre 1789. — Perception en Bretagne des impositions et des droits connus dans cette province sous le nom de *devoirs, impôts, billots, et droits y joints*, 12 = 16 déc. 1789. — Les contestations relatives à la perception et au recouvrement des impositions de la ville de Paris en 1789 et années antérieures, sont jugées provisoirement et sans frais par le comité des conseillers-administrateurs de cette ville, au département des impositions, 15 = 31 décemb. 1789. — Mode de répartition à l'égard des taillables de la province de Champagne, pour les impositions ordinaires de 1790, et ceux des provinces de taille personnelle et mixte, où les départemens de ladite année 1790 ne sont pas encore faits, 17 = 19 décemb. 1789. — Proclamation du Roi sur l'imposition des biens privilégiés en Languedoc, 27 décembre 1789. — Les commissions intermédiaires des pays d'états sont autorisées à rendre exécutoires les rôles d'impositions, 12 = 21 janv. 1790. — Décret relatif aux baux à loyer des maisons occupées par les bureaux des directions des vingtièmes, 19 = 23 janv. 1790. — Les contribuables aux décimes, pour les six derniers mois de 1789, doivent les acquitter en entier entre les mains des receveurs des décimes,

23 = 27 janvier 1790. — Recouvremens et versemens dans la forme existante, des impositions ordinaires et directes de l'exercice 1790 et des exercices antérieurs, 28 et 30 janvier = 3 février 1790. — Dans le Dauphiné et dans les autres provinces sujettes au même régime, les quittances de la moitié des décimes de 1789 ne sont reçues qu'en compensation de la capitation personnelle et de la taille et impositions accessoires auxquelles les contribuables aux décimes auront été cotisés dans les rôles des supplémens des six derniers mois 1789, pour leurs fonds nobles précédemment exempts, 26 février = 3 mars 1790. — Établissement d'une administration provisoire dans la province du Languedoc, afin d'y assurer la perception et le recouvrement des impositions, 23 = 26 mars 1790. — Dans la Lorraine, le Barrois et les Trois-Evêchés, et dans toutes les provinces où le don gratuit a lieu, les collecteurs doivent recevoir pour comptant les quittances du don gratuit, en déduction de l'imposition des ecclésiastiques, pour les six derniers mois de l'année 1789, 30 mars 1790. — Confection des rôles de supplément des six derniers mois 1789 sur les ci-devant privilégiés de la ville de Paris, 11 avril 1790. — Instructions sur la manière d'opérer les compensations de la moitié des quittances de décimes ou de capitation payées par les ci-devant privilégiés, avec leur cotisation dans les rôles de supplément des six derniers mois 1790, 13 avril 1790. — Mode d'assiette des impositions ordinaires de la ville de Paris pour l'année 1790, 18 = 29 avril 1790. — Vérification des rôles supplétifs pour les six derniers mois 1789, et de ceux des impositions ordinaires de 1790, dans la province de l'Ile-de-France, 25 avril 1790; — en Languedoc, 25 avril 1790. — Mise en recouvrement des rôles des impositions ordinaires pour l'année 1790, des villes et communautés de l'élection d'Amiens, 27 avril = 7 mai 1790. — Disposition particulière aux cotisations relatives à des rentes constituées à prix d'argent, perpétuelles ou viagères, généralement ou spécialement hypothéquées sur des biens-fonds, qui ont pu être faites dans les rôles des six derniers mois 1789 ou ceux de 1790, au lieu de la situation desdits biens, sans que les créanciers desdites rentes fussent domiciliés au même lieu, 1.er = 16 mai 1790. — Injonction aux municipalités qui sont en retard de former leurs rôles d'impositions de l'année 1790, de les terminer dans le délai de quinze jours, à peine, par lesdits officiers municipaux, de demeurer garans et responsables du recouvrement des impositions de leur communauté, 25 = 30 mai 1790. — Il est ordonné aux receveurs généraux des finances, et à ceux des impositions de la ville de Paris, de fournir chaque mois un état de leur recette, tant sur l'arriéré de 1789 et années antérieures, que sur les impositions de 1790, 1.er = 20 juin 1790. — Confection des rôles, forme du versement et amélioration du recouvrement des impositions ordinaires de 1790, 6 et 13 juin 1790. — Renvoi provisoire aux assemblées de département, de la connaissance des difficultés qui peuvent s'élever en matière d'impôt direct, 16, 18, 30 juin = 2 juillet 1790. — Confection et vérification des rôles de supplément sur les ci-devant privilégiés, pour les six derniers mois 1789, tant dans le département de l'Ain que dans les autres départemens du royaume, 26 juin = 4 juillet 1790. — Mode de paiement des impositions de 1789 et 1790, 28 juin = 10 juillet 1790. — Les impositions de 1789 doivent être payées

sur la récolte de 1789, et celles de 1790 sur la récolte de 1790, sans rien préjudicier aux usages locaux ou aux clauses des baux, relativement aux fermiers entrans ou sortans, 28 juin = 10 juillet 1790. — Dispositions que doivent faire, sans délai, les directoires de département et ceux de district, pour constater la situation actuelle des recouvremens des impositions des exercices de 1788, 1789 et 1790, et pour accélérer la perception et rentrée des sommes arriérées, 13 = 22 juillet 1790. — Mode de perception de ce qui reste dû des impositions ecclésiastiques des années 1789 et précédentes, 18 = 23 juillet 1790. — Levée et perception de toutes les contributions publiques non éteintes ou expressément supprimées, 19 = 23 juillet 1790. — Il est sursis au paiement de la somme imposée par la commission provisoire du Languedoc, pour traitement de divers agens de l'ancienne administration, 23 juillet = 3 août 1790. — Proclamation du Roi concernant le recouvrement des rôles de supplément des six derniers mois 1789, 8 août 1790. — Instruction relative à la formation et à l'envoi des états de contributions directes pour déterminer la représentation de chaque département dans le Corps législatif, 12 = 20 août 1790. — Mode de partage des impositions ordinaires de 1790 entre les départemens qui se partagent l'ancienne Bourgogne, 12=21 août 1790; — les anciennes provinces de Lorraine et de Bar, 24 août, 8 = 26 septembre 1790 — des Trois-Evêchés, 12 septembre et 19=24 octobre 1790; — l'ancienne élection de Saint-Maixent, 19 septembre 1790; — l'ancienne province d'Alsace, 17 octobre 1790. — Dispositions relatives à l'envoi des rôles d'impositions directes, 3 = 17 octobre 1790. — L'ancien receveur de la capitation de la ci-devant noblesse de Bourgogne, est tenu de représenter l'état de situation de sa caisse en recette et dépense, 23 = 29 octobre 1790. — Instructions aux directoires de département sur le contentieux des impositions directes, octobre 1790; — sur l'ordre et la surveillance à observer pour la perception des droits et impositions directes, *ibid.* — Les officiers municipaux de Chinon sont tenus de procéder à la confection d'un nouveau rôle d'impositions, 2 = 7 novembre 1790. — La municipalité de Paris est chargée de faire la répartition des impositions directes pour l'année 1791, 3 = 5 novemb. 1790. — Injonction aux receveurs d'accepter les sommes offertes par les collecteurs à valoir sur le montant des rôles, 5 = 10 novembre 1799; — aux collecteurs, de recevoir pour comptant les ordonnances de décharge ou réduction, ou de remise ou modération, prononcées par les corps administratifs, 7 novembre 1790. — Proclamation concernant l'arrêté des comptes des receveurs particuliers pour la capitation et les vingtièmes des exercices antérieurs à 1790, 14 novembre 1790. — Exécution de la délibération du directoire du département du Cantal, relative à l'emploi des fonds provenant de l'imposition des ci-devant privilégiés, 8 = 19 décembre 1790. — Proclamation concernant l'arrêté des comptes des receveurs particuliers des ci-devant provinces de Bourgogne, de Flandre, de Hainaut et d'Artois, pour la capitation et les vingtièmes des exercices antérieurs à 1790, 3 avril 1791. — Application au profit des anciens contribuables des ci-devant provinces des pays d'élection et de celles de Lorraine, de Franche-Comté et Roussillon, sur leurs impositions ordinaires de 1790, du produit des rôles supplétifs des six

derniers mois de 1789, 10 avril 1791. — Mesures prescrites pour le recouvrement des impositions de 1790 et années antérieures, 20 mai = 1.er juin 1791. — Proclamation concernant l'accélération du recouvrement des impositions de 1790, dans les municipalités qui faisaient ci-devant partie de l'ancienne province de Bourgogne et du Mâconnais, 25 mai 1791. — Ordre de payer sur le trésor public 94,666 liv. 13 s. 4 den. aux anciens directeurs des vingtièmes, pour impression et confection des seconds cahiers de 1790, 25 = 29 juillet 1791. — — Nomination d'un trésorier chargé d'achever le recouvrement des impositions arriérées des ci-devant états du Languedoc, 1 = 6 mai 1792. — Dispositions relatives aux comptes des receveurs généraux, aux comptes et aux états de situation des caisses et recouvremens des receveurs particuliers, 10 juillet et 10 = 17 décembre 1792. — Versement au trésor public du montant des rôles supplétifs des ci-devant privilégiés, 20 juillet 1793. V. *Contributions.*

IMPOSITIONS *indirectes anciennes.* Continuation du paiement des octrois, droits d'aides de toute nature, et autres droits y réunis, sans aucun privilége, exemption ni distinction personnelle, 13 janvier 1790. — Suppression des anciens droits de marque des cuirs et des fers, des droits sur la fabrication des amidons, des huiles et savons, à compter du 1.er avril 1790; — leur remplacement par une contribution ou un abonnement provisoire pour l'année 1790 seulement, et ordre de payer les débets qui peuvent avoir lieu sur ces différens droits et ceux d'aides, de traites, et autres non supprimés, 22 = 24 mars 1790. — Annullation des procédures commencées à raison de la perception de ces différens droits, 22 = 30 mars 1790. — Formes à observer pour l'acquit de la contribution que les villes auront à fournir dans le remplacement de la gabelle, des droits de traite sur les sels, de ceux de marque des cuirs et de marque des fers, et des droits de fabrication sur les huiles et les amidons, 22 mars = 5 avril 1790. — Les citoyens en procès avec la régie, antérieurement au décret qui a supprimé les droits de marque des cuirs, des fers et autres, peuvent continuer de poursuivre la réparation des torts qu'ils auront éprouvés, 6 = 14 mai 1790. — Indemnité à accorder aux habitans du territoire compris dans la ligne de l'enceinte des murs de Paris, relativement aux droits d'entrée, 13 juin 1790. — Paiement des droits d'aides, d'octrois et autres conservés, avec injonction, spécialement aux bouchers, cabaretiers, aubergistes et autres, d'acquitter lesdits droits et de se soumettre aux exercices que leur perception rend nécessaires, 10 = 18 août 1790. — Mode de jugement des actions civiles relatives à la perception des impôts indirects, 6, 7 = 11 septembre 1790, tit. XIV, art. 2. — Mesures d'ordre et de surveillance à observer par les autorités administratives pour la perception des droits et impositions indirectes, 12 = 21 septembre 1790. — Déclarations et inventaires qui doivent être faits à l'époque des vendanges, et mode de paiement des droits d'aides, droits réservés et de tous autres droits imposés sur les boissons et vendanges, 22 = 27 septembre 1790. — Les administrateurs, fermiers, régisseurs, directeurs, contrôleurs et receveurs des impositions indirectes et des différens droits qui se perçoivent dans le royaume, sont tenus de fournir aux administrations de département ou à leurs directoires, sur leur demande par écrit, toutes les communications et rensei-

gnemens relatifs au produit desdites impositions ou droits, 2 = 14 octobre 1791. — Répartition des impositions ordonnées pour 1790 seulement, en remplacement de la gabelle, de l'abonnement, des droits de la marque des fers et de la marque des cuirs, et de ceux sur la fabrication de l'amidon et des huiles et savons, 3, 8, 9 = 26 octobre 1790. — Formation dans chacun des directoires de département, d'un comité contentieux provisoire pour connaître du contentieux de celles des impositions indirectes et autres parties de service et d'administration dont la connaissance était attribuée aux commissaires départis, 9 = 19 octobre 1790. — Mode de perception des droits connus en Bretagne sous la dénomination de *devoirs et droits y joints*, jusqu'à la nouvelle organisation des contributions, 30 octobre = 10 novembre 1790. — Epoque où la suppression de l'ancienne perception des droits sur les huiles et savons doit avoir lieu, 26 novembre = 1.er décembre 1790. — Les impositions indirectes et autres droits actuellement existans et faisant partie des recettes publiques ou de celles des anciennes provinces, sont, à compter du 1.er janvier 1791, perçus au nom et au profit de l'Etat, 22 décembre 1790. — Les octrois et droits qui se perçoivent au profit des villes, communautés ou hôpitaux, continueront d'être perçus dans la forme accoutumée, *ibid.* — Suppression de tous les droits d'aides, de toutes les maîtrises, jurandes, et établissement de patentes, 2 = 17 mars 1791. — Les droits connus sous le nom d'impôts et billots sont abolis, 2 = 17 mars 1791. — Abolition de l'impôt de remplacement des droits supprimés sur les sels, cuirs, &c. et manière dont il doit y être suppléé, 17 prairial an II [5 juin 1794] (I, B. 2, n.° 3). V. *Contributions.*

IMPOSSIBLES (Conditions) (C. Civ.) Celles qui sont contenues dans une donation, ou dans un testament, sont censées non écrites, art. 900. — La condition d'une chose impossible est nulle, 1172.

IMPOTENS. Ils sont dispensés du service de la garde nationale, 29 septembre = 14 octobre 1791, et 13 floréal an VII [2 mai 1799], chap. VIII (II, B. 276, n.° 2845).

IMPÔTS *seigneuriaux*. Ils sont supprimés, 15 = 28 mars 1790.

IMPRESCRIPTIBILITÉ *de la souveraineté*, 3 = 14 septembre 1791.

IMPRESSION *des actes publics*. Sont imprimés les jugemens en matière de police, 19 = 22 juill. 1791. V *Jugemens*; — les procès verbaux des séances du Corps législatif, 3 = 14 sept. 1791, et constitution de l'an III, art. 64. V. *Corps législatif*; — les lois sur la liquidation, par forme de résultat, 11 = 24 février 1792. V. *Lois*. — — Le ministre de l'intérieur est chargé de la vérification des impressions nationales, 27 germinal an IV [16 avril 1796] (II, B. 40, n.° 327).

IMPRIMERIE *et* LIBRAIRIE. Peine contre les imprimeurs qui font des affiches particulières sur papier blanc, 22 = 28 juillet 1791. — La liberté d'imprimer est garantie, 3 = 14 sept. 1791, et constitution de l'an III, art. 353. — Il n'y a lieu à délibérer sur la demande de l'assemblée coloniale de Cayenne, pour obtenir une imprimerie aux frais du trésor public, 5 juill. 1792. — Droits de propriété des auteurs d'écrits en tout genre, 19 juillet 1793. — Tous les imprimeurs de Paris sont en état de réquisition pour le service public, 2 septembre 1793, et 18 vendém. an II [9 oct. 1793]. — Sont également en réquisition les imprimeries employées dans les départemens à la réimpression des lois, 14 frimaire an II [4

décembre 1793]; — ainsi que les fondeurs de caractères d'imprimerie, 28 frimaire et 24 pluviôse an II [18 décembre 1793 et 12 février 1794]. — Impression du recueil des actions héroïques et civiques des républicains français, 13 nivôse an II [2 janvier 1794]. — Impression de l'ouvrage intitulé *Annuaire du cultivateur*, 30 pluviôse an II [18 février 1794]. — Peine contre ceux qui impriment des actes d'assemblées primaires ou électorales, étrangers aux élections, 5 vendémiaire an IV, [27 septembre 1795] (I, B. 183, n.° 1124). — Mesures répressives des délits qui peuvent être commis par la voie de la presse, 28 germinal an IV [17 avril 1796] (II, B. 40, n.° 328). — Peine contre ceux qui impriment des avis annonçant des ventes de marchandises anglaises, 10 brumaire an V [31 octobre 1796] (II, B. 86, n.° 825); — contre ceux qui impriment des affiches dans lesquelles il aurait été employé d'autres dates ou indications que celles de l'annuaire républicain, 23 fructidor an VI [9 septembre 1798] (II, B. 225, n.° 2002). — Les avis imprimés sont assujettis aux droits du timbre, 6 prairial an VII [25 mai 1799] (II, B. 282, n.° 2960). — Le préfet de police de Paris et les commissaires généraux de police font exécuter les lois de police sur l'imprimerie, 12 messidor an VIII [1.er juillet 1800], art. 11 (III, B. 33, n.° 214), et 5 brumaire an IX [27 octobre 1800], art. 10 (III, B. 50, n.° 373). — Les livres d'église, les heures et prières ne peuvent être imprimés ou réimprimés que d'après la permission donnée par les évêques diocésains, 7 germinal an XIII [28 mars 1805] (IV, B. 40, n.° 658). — Décret portant établissement d'une direction générale de l'imprimerie et de la librairie, et réglant tout ce qui concerne la profession d'imprimeur, la garantie de l'administration, la garantie des auteurs et imprimeurs, la profession de libraire, les livres imprimés à l'étranger, les droits de propriété des auteurs, les délits en matière de librairie, et le mode de les constater et de les punir, 5 février 1810 (IV, B. 264, n.° 5155). — M. le conseiller d'état Portalis est nommé directeur général, 12 février 1810 (IV, B. 265, n.° 5165). — Défense à toutes personnes d'imprimer et débiter les sénatus-consultes, codes, lois et réglemens d'administration publique, avant leur publication par la voie du Bulletin des lois, 6 juillet 1810 (IV, B. 301, n.° 5727). — Dispositions relatives aux presses, fontes, caractères et autres ustensiles d'imprimerie, qui, à dater du 1.er janvier 1811, se trouveront en la possession d'individus non brevetés, 18 novembre 1810 (IV, B. 327, n.° 6112); — aux éditions d'ouvrages imprimés en France, faites en Hollande avant le 1.er janvier 1811, 29 décembre 1810 (IV, B, 339, n.° 6333). — Fixation de l'indemnité accordée aux imprimeurs supprimés de Paris, 2 février 1811 (IV, B. 350, n.° 6510). — Brevets à délivrer aux imprimeurs, et frais de leur expédition, *ibid.* n.° 6511). — Exécution dans divers départemens réunis, du décret du 5 févr. 1810, contenant réglement sur l'imprimerie et la librairie, 9 avril 1811 (IV, B. 362, n.° 6652). — Etablissement d'un droit sur les ouvrages connus en imprimerie sous le nom de *labeurs*, 29 avril et 3 juin 1811 (IV, B. 366 et 374, n.os 6716 et 6894). — L'administration de l'enregistrement est chargée du paiement des frais d'impression relatifs à l'instruction des procédures criminelles, 18 juin 1811 (IV, B. 377, n.° 7035). — Il est accordé réciproquement aux auteurs français et ita-

liens, dans l'étendue de l'empire et du r[illegible]aume d'Italie, les droits d'auteur assurés par l'art. 39 du décret du 5 février 1810, 19 juin 1811 (IV, B. 382, n.° 7126). — Dispositions relatives aux éditions d'ouvrages imprimés en France, faites en France avant le 1.er janvier 1811, dans les départemens anséatiques, et dans ceux de la Toscane et des états Romains, 24 août 1811 (IV, B. 387, n.° 7183). — Droits d'entrée à percevoir sur les ouvrages en langue française et autres langues vivantes, imprimés à l'étranger, 12 septembre 1811 (IV, B. 389, n.° 7200). — La direction générale de l'imprimerie et de la librairie est autorisée à publier un journal d'annonces de toutes les éditions d'ouvrages imprimés ou gravés, 14 octobre 1811 (IV, B. 404, n.° 7459). — Les dispositions du décret du 2 février 1811 relatives aux brevets des imprimeurs, sont déclarées communes aux libraires, 11 juillet 1812 IV, B. 442, n.° 8148).

— (C. P. C.) Impression des jugemens qui ordonnent une suppression d'écrits, art. 1036.

— (Tarif des frais en mat. civ.) art. 38.

— (C. P.) Arrêts de condamnation qui sont imprimés par extrait, art. 36. — Peine encourue pour délits commis par la publication d'écrits, &c. &c. qui ne portent pas le nom de l'imprimeur, 283 à 290. V. *Contrefaçons, Ecrits, Gravures.*

— (Tarif des frais en mat. crim.) art. 2, 104 à 112.

IMPRIMERIE *des administrations nationales.* Conservation de l'imprimerie établie près de la ci-devant administration des loteries, sous le nom d'*Imprimerie des administrations nationales*, 27 frimaire an II [17 décembre 1793]. — Réglement de ses dépenses et de celles du bureau de vérification des impressions nationales, 6 ventôse an II [24 février 1794]; et 16 brumaire an IV [7 novembre 1795] (II, B. 5, n.° 21). — Vues à présenter sur les économies possibles à faire dans les impressions destinées au service de la République, 30 ventôse an IV [20 mars 1796] (II, B. 34, n.° 255).

IMPRIMERIE *du Corps législatif.* Le sieur Baudouin est nommé imprimeur de l'Assemblée nationale, 24 juin 1789. — Il ne peut imprimer aucun acte émané d'elle, sans un ordre du président et des secrétaires, 30 octobre 1789. — Nomination de deux commissaires pour surveiller les impressions, 11 décembre 1789. — L'imprimeur est tenu de remettre dans le jour au comité des décrets, un exemplaire de tous les procès-verbaux depuis le 5 mai 1789 jusqu'à ce jour, 6 juillet 1790. — Il est chargé de remettre à chaque député un exemplaire du procès-verbal *in-4.°*, 14 janvier 1791. — Sommes qui lui sont accordées pour impressions et gratifications, 30 septembre = 9 octobre 1791. — Les fonctions des inspecteurs de cette imprimerie sont réunies à celles des inspecteurs du secrétariat, 15 octob. 1791. — Leurs fonctions, 5 nov. 1791. — Poursuite des auteurs de la mutinerie arrivée parmi les ouvriers, 25 novembre 1791. — Le directeur de l'imprimerie du Gouvernement est chargé de remettre à l'imprimerie nationale les lois, proclamations et autres actes, 1.er = 4 décembre 1791. — L'imprimeur doit apporter la plus grande célérité aux impressions relatives aux travaux de l'Assemblée, 6 juillet 1792. — Les ouvriers sont dispensés du service militaire, 11 août 1792. — Cette imprimerie est mise en activité jour et nuit, 19 août 1792. — Les ouvriers sont tenus de se rendre à leurs ateliers lors des signaux d'alarmes, 2 septembre 1792. — Ils ne peuvent être requis pour marcher aux fron-

tières, 6 septembre 1792. — L'imprimeur ne peut imprimer que ce qui émane de la Convention, 9 mars 1793.

IMPRIMERIE *du Gouvernement*. Ordre de dresser un inventaire des caractères et autres objets appartenant à la nation, 14=24 août 1790. — Cet inventaire doit être déposé aux archives nationales, *ibid.* — Lois, proclamations et autres actes que le directeur est tenu de livrer à l'imprimerie nationale, 1.er=4 décembre 1791. — Le directeur est mandé à la barre de l'Assemblée pour déclarer de qui il tient l'ordre d'imprimer l'arrêté du département de la Somme, au sujet des événemens du 20 juin, 2 juillet 1792. — Le ministre de l'intérieur est chargé de rendre compte des ordres pour cette impression, *ibid.* — Mesures de sûreté demandées par le directeur de cette imprimerie, 11 août 1792. — Elle est mise en activité jour et nuit, 19 août 1792. — Décret qui étend aux ouvriers de cette imprimerie la dispense du service militaire accordée à ceux de l'imprimerie nationale, 22=24 août 1792. — Ils sont tenus, en cas d'alarme, de se rendre dans leurs ateliers, 2 septembre 1792. — Son organisation et sa composition, 8 pluviôse an III [27 janvier 1795] (I, B. 117, n.° 616). — L'imprimerie est exclusivement chargée de l'impression du Bulletin des lois, 14 frimaire an II [4 décembre 1793], sect. 1.re, art. 2. — Par qui sont ordonnancées ses dépenses, 6 ventôse an II [24 février 1794]. — Indemnité à accorder aux garçons d'atelier et aux plieuses supprimés, 14 ventôse an III [4 mars 1795]. — Elle porte le nom d'*Imprimerie de la République*, 18 germinal an III [7 avril 1795] (I, B. 134, n.° 747). — Dispositions relatives à ses attributions, 21 prairial an III [9 juin 1795]. — Les poinçons, matrices et caractères des langues étrangères qui y sont déposés en sont extraits, 4 brumaire an IV [26 octobre 1794]. — Message du Directoire exécutif, concernant sa situation, 19 ventôse an V [9 mars 1797]. — Rejet de la résolution sur son organisation, 8 messidor an V [26 juin 1797]. — Arrêté du Conseil des cinq-cents relatif à ses dépenses pour l'an VIII, 16 fructidor an VII [2 septembre 1799]. — Un fonds de 25,000 francs est fait pour son service, 27 fructidor an VII [13 septembre 1799] (II, B. 311, n.° 3277). — Elle est maintenue dans ses attributions, 19 frimaire an X [10 décembre 1801] (III, B. 136, n.° 1034). — Les impressions des ministères et des administrations qui en dépendent y sont exécutées, *ibid.* — Elle est régie et administrée sous la surveillance du ministre de la justice, *ibid.* — Inventaire à dresser sans délai des ustensiles de cet établissement, *ibid.* — Mode de constater sa comptabilité, *ibid.* — Mode de paiement des impressions par les ministres, *ibid.* — Vente, au profit de cette imprimerie, des ouvrages qui y auront été tirés au-delà du nombre nécessaire pour le service du Gouvernement, *ibid.* — Décret qui règle sa nouvelle organisation et son administration, 24 mars 1809 (IV, B. 232 *bis*, n.° 4296 *bis*). — Mesures particulières pour l'impression et la distribution du Bulletin des lois, 22 janvier 1811 (IV, B. 345, n.° 6470). V. *Bulletin des lois*.

IMPROBATION (Tout signe d') et d'approbation est défendu aux audiences des tribunaux, 8=9 octobre 1789, art. 3, 28 février = 17 avril 1791, art. 3; — aux séances du Corps législatif, 18 octobre 1791, 24 janvier 1792, et 28 fructidor an III [14 septembre 1795]. V. *Approbation*.

IMPRUDENCE. Peine contre l'auteur d'un homicide ou de blessures qui sont

l'effet de son imprudence, 19 = 22 juillet 1792, et Code pénal, art. 479.

— (C. Civ.) Responsabilité à laquelle une imprudence donne lieu, art. 1383.

IMPUISSANCE. (C. Civ.) Le désaveu d'un enfant ne peut être motivé sur l'allégation d'impuissance naturelle, art. 313.

IMPUTATION. (C. Civ.) Celle des paiemens en général, art. 1253 *et suiv.*; — et du paiement des sommes dues à une société, 1848.

IMPUTATION *calomnieuse*. V. *Calomnie* et *Injures*.

INACTIVITÉ. Tout citoyen déclaré non actif par une assemblée, doit se pourvoir par-devant le tribunal de son district, 14 et 15 = 27 mars 1791. — Il y a lieu à appel, *ibid.*

INALIÉNABILITÉ. V. *Aliénation*, *Dot* et *Vente*.

INALIÉNABILITÉ *de la souveraineté du peuple*, 3 = 14 septembre 1791.

INAMOVIBILITÉ *des membres du Sénat conservateur*, constitution de l'an VIII, art. 15; — des juges autres que les juges de paix, art. 68.

INCAPACITÉ. (C. Civ.) Personnes incapables d'être tuteurs, art. 442; — de disposer par donation ou testament, 903 *et suiv.* — Les docteurs en médecine, en chirurgie, les officiers de santé, les pharmaciens, ne peuvent profiter des dispositions entre-vifs ou testamentaires faites pendant le cours de la maladie d'une personne par eux traitée, 909. — Exceptions, *ibid.* — Individus qui ne peuvent contracter, 1124; — ni se rendre adjudicataires, 1596; — ni acquérir des droits litigieux, 1597.

— (C. P.) Condamnations qui rendent incapable d'être appelé aux fonctions de juré, d'expert, de témoin, de tuteur et de curateur, art. 28. — Délits qui excluent de la capacité d'exercer aucune fonction publique, 171, 175 et 187.

INCARCÉRATION. (C. P. C.) Le débiteur illégalement incarcéré peut être élargi quand l'emprisonnement a été déclaré nul, art. 797. — Par quels moyens le débiteur légalement incarcéré peut obtenir son élargissement, 800. V. *Elargissement*, *Emprisonnement*.

INCENDIAIRES (Les) enfermés par lettres de cachet, sont renvoyés dans les prisons des tribunaux, qui peuvent les condamner à une détention perpétuelle, 16 = 26 mars 1790. V. *Incendies*.

INCENDIES. Les mesures à prendre pour prévenir ou arrêter les incendies, sont dans les attributions des autorités municipales, 16 = 24 août 1790. — La gendarmerie nationale doit dresser des procès-verbaux des incendies et des déclarations de ceux qui sont en état de lui donner des preuves sur les auteurs, 16 janv. = 16 fév. 1791 et 28 germ. an VI [17 avril 1798] (II, B. 197, n.° 1805). — Le comité des pensions est chargé de faire un rapport sur les gratifications méritées par les personnes qui ont donné des preuves de bravoure à l'occasion d'un incendie à Saint-Dizier, 16 janvier 1791. — Peine contre ceux qui provoquent l'incendie, soit par des placards ou affiches, soit par des écrits publics et colportés, 18 = 28 juillet 1791; — contre ceux qui refusent des secours dans le cas d'incendie, 19 = 22 juillet 1791. — Les commissaires de police dressent procès-verbal des incendies, 21 = 29 septembre 1791. — Peine contre ceux qui mettent ou tentent de mettre le feu à des édifices, magasins, arsenaux ou autres propriétés appartenant à l'État, 25 septembre = 6 octobre 1791; — contre ceux qui ont incendié ou tenté d'incendier des propriétés particulières, *ibid.*; — contre ceux qui sont convaincus d'avoir verbalement, ou par des écrits anonymes ou signés, menacé d'in-

cendier la propriété d'autrui, *ibid.* — Tout condamné à mort pour crime d'incendie, est conduit au lieu de l'exécution avec une chemise rouge, *ibid.* — Amende contre ceux qui ne réparent pas ou ne démolissent pas les bâtimens pouvant occasionner un incendie, 28 septembre = 6 octob. 1791. — Secours accordés aux incendiés de plusieurs départemens, 8 = 11 avril 1792. — Indemnité accordée aux propriétaires des maisons incendiées des faubourgs de Courtrai, 3 = 14 juillet 1792. — Distribution d'une somme de trois cent vingt-deux mille cinq cent quarante-huit livres entre plusieurs départemens pour les incendies, 8 septemb. 1792. — Peine contre le militaire convaincu d'incendie, 21 brumaire an V [11 novembre 1796] (II, B. 89, n.° 848). — Mesures pour prévenir les incendies dans les forêts nationales, 25 pluviôse an VI [13 février 1798] (II, B. 183, n.° 1725). — Les frais pour les incendies sont à la charge des communes, 11 frimaire an VII [1.er décembre 1798], art. 4 (II, B. 247, n.° 2220). — Dispositions relatives aux mesures à prendre pour prévenir l'incendie des salles de spectacle, 1.er germinal an VII [21 mars 1799] (II, B. 269, n.° 2761). — L'incendie est une des causes pour lesquelles on peut entrer de nuit dans les maisons, constitution de l'an VIII, art. 76. — Peine correctionnelle contre ceux qui, verbalement ou par écrit, menacent d'incendier les propriétés d'autrui, 25 frimaire an VIII [16 décemb. 1799], art. 13 (II, B. 337, n.° 3471). — En cas de récidive ce délit est puni de la peine portée au Code pénal, *ibid.*, art. 15. — Mesures que les préfets et commissaires généraux de police doivent prendre pour prévenir les incendies ou les arrêter, 12 messidor an VIII [1.er juillet 1800], art. 24 (III, B. 33, n.° 214), et 5 brumaire an IX [27 octobre 1800], art. 19 (III, B. 50, n.° 373). — Le tribunal spécial connaît du crime d'incendie, 18 pluv. an IX [7 fév. 1801] (III, B. 68, n.° 527). — Dans les lieux où il n'existe pas de tribunaux spéciaux, les tribunaux criminels ordinaires connaissent du crime d'incendie des granges, des meules de blé, &c., 23 flor. an X [13 mai 1802] art. 4 et 5 (III, B. 190, n.° 1674). — Dispositions pénales relatives aux menaces d'incendie, 12 mai 1806 (IV, B. 92, n.° 1551).

— (C. Civ.) Effet de l'incendie sur une chose sujette à l'usufruit, art. 624. — Responsabilité à laquelle il donne lieu de la part des locataires, 1733.

— (C. P.) La peine de mort, avec confiscation de biens, est portée contre ceux qui auraient incendié des édifices, magasins, arsenaux, vaisseaux ou autres propriétés appartenant à l'Etat, art. 95. — Peines encourues pour avoir mis le feu à des navires, bateaux, chantiers, bois, récoltes en tas ou en meules, &c. 434; — pour simple menace d'incendie, 436; — pour incendie causé par vétusté, défaut de réparation ou nettoyage des fours, cheminées, maisons ou usines prochaines, ou par des feux allumés dans les champs à moins de cent mètres des maisons, édifices, forêts, bois, meules de grains, &c., ou par des feux ou lumières portés ou laissés sans précautions, et par des pièces d'artifices allumées ou tirées par négligence ou imprudence, 458.

INCERTITUDE. (C. Civ.) Cas où l'incertitude dans la convention donne lieu au contrat aléatoire, art. 1104.

INCESTE. (C. Civ.) On ne peut légitimer ni reconnaître les enfans incestueux, art. 331, 335 et 342. — Il ne leur est accordé que des alimens, 762.

INCIDENT. (C. P. C) Jugement som-

maire d'un incident sur refus de délai pour appeler garant, art. 180; — sur refus par un avoué de remettre des pièces communiquées, 192. — Différentes sortes d'incidens, 337 *et suiv.*—Comment sont jugées les contestations incidentes à une poursuite de saisie immobilière, 718 *et suiv.* —Comment, lorsque l'une des publications a été retardée par un incident, il est procédé à l'enchère, 732 *et suiv.*

INCIDENT (Faux). (Tarif des frais en mat. civ.), art. 76, 92, 163 et 166.

INCIDENTES (Demandes). (Tarif des frais en mat. civ.), art. 71.

INCIVISME. Ordre d'arrêter toutes les personnes notoirement suspectes d'incivisme, 2 juin 1793. V. *Aristocratie*, *Déportation*, *Suspects*.

INCOMPATIBILITÉ *de fonctions publiques*. Loi générale qui statue, 1.° sur l'incompatibilité des fonctions administratives et judiciaires; 2.° sur l'incompatibilité des diverses fonctions administratives entre elles; 3.° sur l'incompatibilité des diverses fonctions judiciaires entre elles, 24 vendémiaire an III [15 octobre 1794] (I, B. 73, n.° 386). — Lois particulières, sénatus-consultes, décrets, &c. qui prononcent l'incompatibilité des fonctions :

— *D'administrateur de département et de district* avec celles de juge, 14 = 18 décembre 1789, 16 = 24 août 1790, 14 juin 1793; — de receveur d'impositions, 27 novembre = 1.er décembre 1790; — de juge de paix, d'avoué, de greffier, d'huissier, 25 = 30 janvier, 6 = 27 mars 1791; — de député au Corps législatif, constitution de 1791, tit. III, chap. 1.er, sect. III, art. 4; — de conservateur forestier, 15 = 29 septembre 1791; — de garde national, 29 septembre = 14 octobre 1791; — de juge, 5 = 7 août 1792.

— *D'avoué* avec celles de juge, de greffier, d'huissier, et de receveur d'impositions indirectes, 25 = 30 janvier, 6 = 27 mars, 29 septembre = 6 octobre 1791; — de commissaire de police, 1.er = 8 juin 1792; — de notaire, 7 mars et 26 mai 1793; — de conseiller de préfecture, 5 août 1809 (IV, B. 242, n.° 4489).

— *De membre d'un collége électoral d'arrondissement* avec celles de membre d'un collége électoral de département, 16 thermidor an X [4 août 1802] (III, B. 206, n.° 1876).

— *De commandant de garde nationale* avec celles de député au Corps législatif, constitution de 1791, tit. III, chap. 1.er, sect. III, art. 4.

— *De commissaire de police* avec celles de garde national, 3, 21 mai = 27 juin 1790; — d'officier municipal, de notaire et d'avoué, 1.er = 8 juin 1792.

— *De commissaire aux saisies réelles* avec celles de receveur des consignations, 30 septembre = 19 octobre 1791.

— *De commissaire de la trésorerie* avec celles de député, constitution de 1791, tit. III, chap. 1.er, sect. III, art. 4.

— *De conseiller de préfecture* avec celles d'avoué, 5 août 1809 (IV, B. 242, n.° 4489).

— *De conservateur forestier* avec celles d'administrateur, d'officier municipal et de juge, 15 = 29 septembre 1791.

— *De député au Corps législatif* avec celles de ministre et agent du Pouvoir exécutif révocable à volonté, de commissaire de la trésorerie, de receveur des contributions, d'administrateur, d'officier municipal, de commandant des gardes nationales et de juge, constitution de 1791, tit. III, chap. 1.er, sect. III, art. 4 et 5, 25 septembre 1792; — de juré, 27 février = 16 mars 1792.

— *D'ecclésiastique* avec celles de juge, 25 août = 11 septembre 1790.

— *De garde national* avec celles d'officier municipal, 14 = 18 décembre 1789, art. 53, 29 septembre = 14 octobre 1791; — de commissaire de police, 3, 21 mai = 27 juin 1790.

— *De greffier de juge de paix* avec celles d'officier municipal, de juge, d'avoué, de greffier d'un tribunal civil et de commerce, d'huissier, et de receveur d'impositions, 25 = 30 janvier, 6 = 27 mars 1791.

— *De greffier du tribunal criminel* avec celles de greffier du tribunal de district, 8 = 12 septembre 1791.

— *De greffier près les tribunaux* avec celles de receveur des contributions, 5 = 19 décembre 1790, 29 septembre = 6 octobre 1791; — de juge, d'avoué, d'huissier, 25 = 30 janvier, 6 = 27 mars 1791; — de notaire, 7 mars et 26 mai 1793.

— *D'huissier près les tribunaux* avec celles de receveur de l'enregistrement, 5 = 19 décembre 1790; — de juge, d'avoué, de greffier et d'officier municipal, 25 = 30 janvier, 6 = 27 mars 1791.

— *De juge de commerce* avec celles de juge des tribunaux et de paix, d'avoué, de greffier, d'huissier, d'officier municipal, et de receveur d'impositions, 6 = 27 mars 1791.

— *De juge de paix* avec celles d'officier municipal, de juge de district et de commerce, d'avoué, de greffier, d'huissier, de receveur d'impositions, 25 = 30 janvier, 6 = 27 mars 1791; — de notaire, 1.er brumaire an II [22 octobre 1793].

— *Des juges des tribunaux et des commissaires* avec celles d'officier municipal, 14 = 18 décembre 1789; — de receveur de l'enregistrement, 5 = 19 décembre 1790; — de juge de commerce et de paix, d'avoué, de greffier, d'huissier, et de receveur d'impositions indirectes, 25 = 30 janvier, 6 = 27 mars 1791; — d'ecclésiastique, 25 août = 11 septembre 1790; — de député au Corps législatif, constitution de 1791, tit. III, chap. 1.er, sect. III, art. 5; — de conservateur forestier, 15 = 29 septembre 1791; — d'administrateur de département et de district, 5 = 7 août 1792, 14 juin 1793.

— *De juré* avec celles de député au Corps législatif, 27 février = 16 mars 1792.

— *De militaire* avec celles d'officier municipal, 14 = 18 décembre 1789, 21 mai = 27 juin 1790.

— *De ministre* avec celles de député au Corps législatif, constitution de 1791, tit. III, chap. 1.er, sect. III, art. 4.

— *D'officier municipal* avec celles de juge, 14 = 18 décembre 1789, 16 = 24 août 1790; — de garde national, 14 = 18 décembre 1789, 29 septembre = 14 octobre 1791; — d'administrateur de département et de district, 14 = 18 décembre 1789; — de militaire, *ibid.* et 21 mai = 27 juin 1790; — de juge de paix et greffier de justice de paix, d'avoué, de greffier, d'huissier et de receveur d'impositions indirectes, 25 = 30 janvier, 6 = 27 mars 1791; — de député au Corps législatif, constitution de 1791, titre III, chap. I.er, sect. III, art. 4; — de conservateur forestier, 15 = 29 septembre 1791; — de commissaire de police, 1.er = 8 juin, 1792.

— *De procureur* avec celles de receveur de l'enregistrement, 5 = 19 décembre 1790.

— *De notaire* avec celles de receveur de l'enregistrement, 5 = 19 décembre 1790, 21 germinal an V [10 avril 1797] (II, B. 117, n.° 1129); — de juge, d'avoué, de

greffier et d'huissier, 6 = 27 mars 1791, 7 mars et 26 mai 1793; — de commissaire de police, 1.er = 8 juin 1792; — de juge de paix, 1.er brumaire an II [22 octobre 1793].

— *De président du tribunal criminel* avec celles de juge du tribunal de district, 8 = 12 septembre 1791.

— *De receveur des consignations* avec celles de commissaire aux saisies réelles, 30 septembre = 19 octobre 1791.

— *De receveur d'impositions* avec celles de juge, 14 = 18 décembre 1789, 27 novembre = 1.er décemb. 1790, 5 = 19 décembre 1790; — de notaire, de procureur, de greffier, d'huissier et d'officier municipal, *ibid.* et 6 = 27 mars, 29 septembre = 6 octobre 1791; — de député au Corps législatif, constitution de 1791, titre III, chap. I.er, sect. III, art. 4; — de notaire, 7 mars et 26 mai 1793.

— *De sénateur* avec toutes fonctions publiques, constitution de l'an VIII, art. 18. — Exceptions, art. 64 du sénatus-consulte du 16 thermidor an X [4 août 1802] (III, B. 206, n.° 1876).

— (C. I. C.) Fonctions incompatibles avec celles de juré, art. 384.

INCOMPÉTENCE (Les réclamations d'), à l'égard des corps administratifs, ne sont pas du ressort des tribunaux; elles sont portées au Roi, 7 = 14 octobre 1790, et 21 fructidor an III [7 septembre 1795] (I. B. 185, n.° 1128). — Cas où elles sont portées au Corps législatif, *ibid.* — Annullation, pour cause d'incompétence, de jugemens rendus par un tribunal de police municipale, relativement à un défaut d'éclairage de matériaux déposés dans une rue, 9 fructidor an X [27 août 1802] (III, B. 211, n.° 1938). V. *Compétence.*

— (C. Civ.) L'acte qui n'est point authentique par l'incompétence ou l'incapacité de celui qui l'a reçu, ne vaut que comme écriture privée, s'il est signé des parties, art. 1318.

— (C. P. C.) Les tribunaux de commerce doivent renvoyer, même sans déclinatoire, lorsqu'ils sont incompétens à raison de la matière, art. 424. — Délai pour l'appel des jugemens pour cause d'incompétence, art. 454.

(C. I. C.) L'annullation d'un arrêt prononcé, peut, dans le cas d'incompétence, être demandée, quoique la peine de nullité ne soit pas textuellement attachée à l'absence d'une formalité, art. 408. — Marche à suivre après l'admission ou le rejet d'une exception pour cause d'incompétence, art. 530.

INCONDUITE. (C. Civ.) Celle d'un enfant donne au père le droit de le faire détenir, et au tuteur le même droit sur son mineur, avec l'autorisation d'un conseil de famille, art. 375 et 468. — Celui dont l'inconduite est notoire, ne peut être tuteur, 444.

INCONNUS (Père et Mère). (C. Civ.) L'enfant inscrit comme né de père et mère inconnus, peut faire preuve de filiation par témoins, art. 323.

INCONSTITUTIONNELS (Actes). Mode de dénonciation de ces actes, recours contre eux, et responsabilité des ministres, constitution de l'an VIII, art. 21, 28, 37, 72, 73; de l'an XII, art. 74.

INCORPORATION (L') n'a point lieu dans l'infanterie ni la cavalerie, 2 août 1790.

(C. Civ.) La propriété s'acquiert par incorporation, art. 712. — Tout ce qui s'incorpore à la chose appartient au propriétaire, art. 551.

INCORPORELS (Domaines nationaux et droits). V. *Domaines nationaux* et *Droits incorporels.*

INCULPÉ. V. *Prévenus.*

INCURSIONS (Fonctions de la garde

nationale en cas d'), 29 septembre = 14 octobre 1791.

INDE. Décret qui maintient la liberté du commerce de l'Inde au-delà du cap de Bonne-Espérance, 3 avril = 2 mai 1790. — Indemnité accordée pour frais de voyage et de séjour en France aux députés de l'artillerie de l'Inde, 4 janvier 1793. — Paiement de l'indemnité due aux sous-officiers et soldats qui ont servi dans l'Inde, 19 pluviôse an II [7 février 1794]. — Fixation du costume des chefs de comptoir dans l'Inde, 28 pluviôse an XI [17 février 1803] (II, B. 250, n.° 2334).

INDEMNITÉS. Il en est accordé à ceux dont les propriétés sont employées pour le service public, 26 août = 3 novembre 1789, 19 = 29 janvier, 6 = 22 août, 3 = 14 septembre, 28 septembre = 6 octobre 1791, 2 messidor an VI [20 juin 1798], 28 pluviôse an VIII [17 février 1800], art. 4 (III, B. 17, n.° 115); — à ceux qui ont essuyé des pertes ou qui ont été victimes d'événemens révolutionnaires, 11 juin 1790, 11 août 1792, 27 février et 14 août 1793, 6 frimaire an II [26 novembre 1793], 6 germinal et 26 floréal an II [26 mars et 15 mai 1794], 16 messidor et 8 thermidor an II [4 et 26 juillet 1794] (I, B. 16, 31 et 32, n.os 74, 153 et 162), 23 vendémiaire an IV [15 octobre 1795] (I, B. 195, n.° 1168), 16 brumaire an V [6 novembre 1796] (II, B. 87, n.° 839), 19 et 26 vendémiaire an VI [10 et 17 octobre 1797] (II, B. 152 et 154, n.os 1489 et 1500), 5 prairial et 22 messidor an XII [25 mai et 11 juillet 1804] (IV, B. 4 et 8, n.os 7 et 91). — Ce qui est prétendu à titre d'indemnité ou de dédommagement, ne peut être compris dans l'état des pensions, mais dans la classe des dettes de l'État, 10, 31 juillet = 22 août 1790, tit. I.er, art. 8. — Mode de réglement des contestations sur celles dues aux particuliers à raison des terrains pris ou fouillés pour la confection des chemins, canaux ou autres ouvrages publics, 6, 7 = 11 septembre 1790, tit. XIV, art. 4. — Droit pour l'enregistrement des actes d'indemnités non estimées, 5 = 17 décembre 1790. — Indemnités pour le passage d'un intendant à bord d'un bâtiment de l'Etat, 30 janvier = 11 février 1791. — Il en est dû aux particuliers reçus dans les maîtrises et jurandes, 28 mars = 1.er avril 1791. — Il en est accordé aux propriétaires qui ont loué des maisons aux corps et métiers, pour résiliation des baux, *ibid.* — Ce que doit faire le comité central de liquidation lorsqu'il lui est présenté des arrêts rendus contradictoirement au conseil, portant liquidation d'indemnités, 26 avril = 4 mai 1791. — Celles à accorder par suite d'insurrection sont sujettes à répétition contre les départemens, 29 août 1791. — Les biens des émigrés sont affectés à l'indemnité due à la nation, 30 mars = 8 avril 1792. — Il n'est délivré aucun certificat de liquidation d'indemnité à ceux qui ne justifient pas qu'ils ont soldé leurs comptes, 7 = 18 avril 1792. — Base et taux des indemnités accordées aux employés supprimés, 7 avril = 5 mai, 9 = 13 mai, 22 = 27 mai, 9 = 24 juin 1792, 11 frimaire an IV [2 décembre 1795] (II, B. 8, n.° 45), 30 prairial an IV [18 juin 1796], 2, 14, 23 et 24 messidor an IV [20 juin, 2, 11 et 12 juillet 1796] (II, B. 55, 56 et 58, n.os 486, 504, 521 et 534), 4 brumaire an V [25 octobre 1796] (II, B. 85, n.° 807), 1.er thermidor an VII [10 juillet 1799] (II, B. 296, n.° 3152). — Distribution à faire, à titre d'indemnité, d'une somme de 2700 francs aux familles des citoyens qui ont péri dans le Rhône près de la ville d'Arles, 20 = 29 juin 1792. —

Fixation de l'indemnité due aux fonctionnaires publics appelés ou mandés à la barre de l'Assemblée nationale, 31 juillet=8 août 1792. — Dispositions qui règlent la répartition de celles à accorder aux personnes qui ont éprouvé des pertes occasionnées par l'intempérie des saisons, 20 février et 7 août 1793, et 1.er brumaire et 29 fructidor an II [22 octobre 1793 et 15 septembre 1794] (I, B. 59, n.° 321). — Indemnité accordée aux citoyens peu fortunés, logés dans le château des Tuileries à l'époque du 10 août 1792, et renvoi de différentes demandes à cet égard, 19 sept. 1793. — Aucune indemnité définitive pour pertes éprouvées par l'invasion de l'ennemi n'est acquittée qu'en vertu d'un décret, 16 messidor an II [4 juillet 1794] (I, B. 16, n.° 74). — Certificats de civisme à produire par les citoyens qui réclament des indemnités, 27 vend. an IV [19 oct. 1795] (I, B. 197, n.° 1182). — Mode établi pour la liquidation de celles qui étaient dues ou méritées avant le 1.er janvier 1790, 15 brumaire an IV [6 novembre 1795] (II, B. 2, n.° 11). — Il est accordé aux administrateurs de département et de district, dont les onctions ont cessé, une indemnité à raison de leur séjour dans les lieux où ils doivent rendre leurs comptes, 10 frimaire an IV [1.er décembre 1795] (II, B. 8, n.° 42). — Droit proportionnel pour l'enregistrement des indemnités de sommes et d'objets mobiliers, 22 frimaire an VII [12 décemb. 1798], art. 69, §. II, n.° 8 (II, B. 248, n.° 2224). V. *Secours*.

— (C. Civ.) Cas où le pupille peut en réclamer de son tuteur officieux, et le mineur de son tuteur, art. 369 et 421. — On ne peut être contraint de céder sa propriété pour cause d'utilité publique, que moyennant une juste et préalable indemnité, 545. — Celui qui a fait des constructions ou plantations avec ses matériaux, et qui est obligé de les enlever, n'a droit à aucune indemnité, 555. — Les héritiers de l'usufruitier n'en peuvent prétendre pour des coupes de bois non faites. V. *Héritiers*. — L'usufruitier ne peut prétendre à aucune indemnité relativement aux améliorations qu'il a faites, 599. — Cas où le propriétaire d'une source peut en réclamer une des habitans qui n'en ont pas acquis ou prescrit l'usage, 643. — Il en est dû pour l'exhaussement d'un mur mitoyen, 658. — Cas où il y a lieu à une indemnité, relativement au droit de passage sur l'héritage voisin, 682 *et suiv.* — Celle qui résulte des conventions ou obligations consenties pour un tiers, 1120. — Il en est dû au gérent des affaires d'autrui, pour tous les engagemens qu'il a pris, 1375. — Cas où il en est dû à l'un des époux en communauté, 1403, 1406 *et suiv.* — Cas où la stipulation de la dot constituée par l'un des époux donne lieu à l'action en indemnité envers l'autre, 1439. — Celle dont le rapport doit être fait lors du partage des biens de la communauté entre époux, 1468 *et suiv.* — Celle que la femme qui renonce à la communauté a droit d'y reprendre, 1493. — Celle qui est due à l'un des époux, relativement aux dettes qu'il a acquittées à la décharge de l'autre, 1513.

— (C. P. C.) Devant quel juge de paix doivent être portées les demandes pour indemnités prétendues par le fermier ou locataire pour non-jouissance, art. 3. — Visite des lieux pour apprécier la valeur d'indemnités réclamées, 41.

— (C. Co.) La lettre de voiture doit énoncer l'indemnité due pour cause de retard, art. 102. — Indemnité à laquelle ont droit les matelots en cas de rupture du voyage pour

lequel ils ont été loués, 252. — Principes sur l'indemnité dans le cas où le matelot est pris dans le navire et fait esclave, et lorsqu'il est congédié, 267 *et suiv.* V. *Agens d'une faillite, Capitaines.*

— (C. I. C.) Taxe qui peut être accordée au temoin demandant une indemnité, 82. — A quelle indemnité est condamnée la partie civile qui succombe dans son recours en cassation, 436. — Les administrations ou régies de l'Etat et les agens publics qui succombent sont aussi condamnés à l'indemnité, *ibid.*

— (C. P.) Cas dans lesquels il y a lieu à condamner le coupable d'un délit à des indemnités, et faculté laissée à la justice d'en régler la quotité, sans pouvoir en faire un emploi étranger, art. 51. — Indemnités dues pour contrefaçon d'ouvrages ou représentation de pièces au mépris des réglemens sur la propriété des auteurs, 429. V. *Digues, Hôtelleries, Responsabilité, Restitution.*

— (Tarif des frais en mat. crim.), art. 2, 3, 25, 33, 34, 69, 90, 97, 133., 162.

INDEMNITÉS *des conscrits.* Ceux qui seraient hors d'état, par leurs infirmités, de soutenir les fatigues de la guerre, sont tenus d'en payer à raison de leurs contributions, 28 floréal et 18 thermidor an X [18 mai et 6 août 1802] art. 5 et titre II (III, B. 191 et 209, n.os 1595 et 1922).

INDEMNITÉS *pour délits.* Il en est prononcé contre ceux qui ont chassé sur le terrain d'un autre sans sa permission, 22 = 30 avril 1790. — Gradation de ces indemnités dans les terrains clos et attenant à une habitation, *ibid.* — Le juge de paix connaît, sans appel jusqu'à la valeur de cinquante livres, et à charge de l'appel à quelque valeur que la demande puisse monter, de celles qui sont prétendues par les propriétaires, fermiers ou locataires, 16 = 24 août et 14 = 26 oct. 1790. — Par qui sont payées les indemnités pour les dégâts et dommages causés par les attroupemens, 6 = 12 octobre 1790. — Mode de paiement de celles dont sont tenus les coupables de délits de police municipale et correctionnelle, 19 = 22 juillet 1791. — L'indemnité pour délits ruraux est payable par préférence à l'amende, et l'une et l'autre sont dues solidairement par les délinquans, *ibid.* — Le défaut de paiement n'entraîne la contrainte par corps que vingt-quatre heures après le commandement, *ibid.* — Les indemnités accordées à ceux qui ont souffert un dommage résultant d'un délit, sont prises sur les biens du condamné avant les frais de poursuite, 18 germinal an VII [7 avril 1799] (II, B. 270, n.o 2800). V. *Dommages-intérêts.*

INDEMNITÉS *des députés au Corps législatif.* Les absens en reçoivent le paiement, 20 juillet 1792. — Ordre d'effectuer le paiement de celle des représentans du peuple qui ont péri par suite des événemens du 31 mai 1793 jusqu'au 9 thermidor an II, 26 floréal et 19 prairial an III [15 mai et 7 juin 1795] (I, B. 154, n.o 9013). — Fixation de l'indemnité, constitution de l'an III, art. 68. — Elle est payée aux veuves et aux enfans des représentans morts dans l'exercice de leurs fonctions, 1.er prairial an V [20 mai 1797] (II, B. 124, n.o 1197). — Indemnité accordée aux députés pour la suppression de la franchise du contreseing, 5 frimaire an VI [25 novemb. 1797] (II, B. 161, n.o 1576).

INDEMNITÉS *pour la dîme.* Mode de leur liquidation par les assemblées administratives, 20 = 22 avril 1790. — Pied sur lequel doit être réglée l'indemnité pour la dîme inféodée en nature ou pour la dîme réduite en argent par des abonnemens irrévocables, et mode de paiement, 23 octobre = 5 novembre 1790. — Les

demandes en liquidation sont communiquées par les corps administratifs à l'administration des domaines, à l'effet de distinguer si les possesseurs sont propriétaires incommutables ou engagistes, 18 = 23 janvier 1791. — Instruction sur la liquidation de ces indemnités, 30 juillet = 6 août 1791. — Les fermiers, colons et sous-fermiers des dîmes ne sont assujettis à aucune indemnité, soit pour les anciennes impositions qu'ils doivent payer, soit à raison de celles qui sont à la charge du propriétaire, 11 mars = 10 avril 1791. V. *Dîmes*.

INDEMNITÉS *pour droits féodaux supprimés*. Les indemnités dues aux fermiers des droits féodaux sont supprimées, 15 = 28 mars 1790; — ainsi que celles qui sont dues aux acquéreurs, aux preneurs à rente de ces droits, *ibid.* — L'Assemblée nationale se réserve de statuer sur celles qui sont dues aux propriétaires de fiefs en Alsace, *ibid.* et 28 = 30 avril 1790. — Les fermiers des droits casuels et autres droits supprimés, qui remettent leurs baux, ne peuvent prétendre d'autre indemnité que la restitution des pots-de-vin et fermages payés d'avance, au prorata de la jouissance, 3 = 9 mai 1790. — Rapport des décrets qui accordaient des indemnités aux princes étrangers possessionnés en France, 16 décembre 1792. V. *Féodalité*.

INDEMNITÉS *des électeurs*. V. *Électeurs*.

INDÉPENDANCE *des députés*. L'Assemblée nationale se réserve de statuer sur les moyens constitutionnels de l'assurer, 26 = 27 juin 1790. V. *Corps législatifs*.

INDES (Compagnie des). V. *Compagnies commerciales*.

INDICATEURS (Les) sont les propriétaires, fermiers et métayers désignés par les répartiteurs des contributions, pour leur donner des renseignemens sur les propriétés de chaque section, 3 frimaire an VII [23 novembre 1798], art. 40 (II, B. 243, n.° 2197). — Comment ils sont remplacés, art. 42.

INDICATION. (C. Civ.) Celle que fait le débiteur, d'une personne qui doit payer en sa place, n'opère point novation, art. 1227.

INDICES. (C. Civ.) Indices de mort violente. V. *Mort violente*. Indices résultant de faits servant à établir la filiation d'un enfant légitime, art. 323.

— (C. P. C.) Lorsque des indices de faux ou de falsification résultent de la procédure, un mandat d'amener est délivré contre les auteurs ou complices vivans, art. 239.

— (C. I. C.) La cour royale doit ordonner la mise en liberté du prévenu, lorsqu'elle ne trouve pas d'indices suffisans de culpabilité, art. 229.

INDIGENCE. (C. I. C.) Certificats d'indigence que les maires délivrent aux habitans de leurs communes, pour les dispenser de la consignation d'amende en cas de pourvoi en cassation, art. 420.

— (C. P.) Peines encourues par ceux qui fabriquent de faux certificats d'indigence, art. 161.

INDIGENS. Organisation des secours à leur accorder annuellement, 28 juin 1793. — Les indigens sont dispensés de la consignation de l'amende de 150 liv. pour se pourvoir en cassation, 8 juillet 1793, et 2 brumaire an IV [24 octobre 1795] (I, B. 201, n.° 1198). — Les objets déposés par les indigens en nantissement aux monts-de-piété, leur sont remis sans frais, 1.er pluviôse an III [20 janvier 1795] (I, B. 114, n.° 600. — Fonds mis pour eux à la disposition des districts, 21 pluviôse an III [9 février 1795] (I, B. 121, n.° 642). — Dispositions relatives aux certificats d'indigence exigés des veuves et enfans des citoyens morts au service de la patrie, pour obtenir des secours

ou pensions, 14 ventôse an III [4 mars 1795] (I, B. 128, n.° 683). — Secours de dix millions accordé pour être réparti entre tous les indigens des districts, 7 germinal an III [27 avril 1795] (I, B. 132, n.° 720). — Les indigens sont dispensés du service de la garde nationale, 10 prairial an III [29 mai 1795] (I, B. 150, n.° 877). — Message du Directoire exécutif concernant les secours à leur accorder, 9 brumaire an V [30 octobre 1796]. — Perception pendant six mois, au profit des indigens, d'un décime par franc en sus du prix des billets d'entrée dans tous les spectacles, 7 frimaire an V [27 novembre 1796] (II, B. 94, n.° 890). — Les indigens sont dispensés de la consignation d'amende pour se pourvoir en requête civile, 1.er thermidor an VI [19 juillet 1798] (II, B. 213, n.° 1927). — Formalités à remplir par les conscrits indigens, pour être dispensés du remplacement et du paiement de 300 francs, 17 ventôse an VIII [8 mars 1800] (III, B. 12, n.° 89).

INDIGNITÉ. (C. Civ.) Personnes que la loi déclare indignes de succéder, art. 727 *et suiv.*

INDIGO. Droits qui sont perçus sur celui qui vient des colonies françaises ou étrangères, 18 = 29 mars 1791, 12 mars 1793, et 3 thermidor an X [22 juillet 1802] (III, B. 203, n.° 1849). — L'association anonyme formée à Mulhausen pour la fabrication de l'indigo, est autorisée, 9 mars 1812 (IV, B. 439, n.° 8049).

INDIRE *aux quatre cas* (Le droit d') est aboli sans indemnité, 15 = 28 mars 1790.

INDIVIDUALITÉ (Certificats d'). V. *Certificats d'individualité.*

INDIVIS. Mode de liquidation des dîmes inféodées possédées par indivis, 5 = 30 mars 1791. — Les bois possédés de cette manière entre la nation et des communautés, sont soumis à une administration particulière, 15 = 29 septembre 1791. — Mode de liquidation et partage des biens et droits possédés par indivis avec des émigrés, 30 mars = 8 avril 1792, 25 juillet, 13 septembre 1793, 17 nivose an II [6 janvier 1794], 13 ventôse, 1.er floréal, 28 et 29 fructid. an III [3 mars, 20 avril, 14 et 15 septembre 1795] (I, B. 128, 140 et 179, n.os 678, 715, 1091 et 1092). V. *Emigrés.* — Les dispositions des art. 8, 9 et 10 du décret du 13 septembre 1793, sont déclarées communes à tous les biens nationaux dont la propriété indivise appartient à la République et à des citoyens, 9 nivôse an II [29 décembre 1793]. — Mode de procéder dans toutes les contestations de la compétence des tribunaux de famille, en matière de fonds indivis avec des mineurs, des absens ou interdits, 7 et 29 messidor an II [25 juin et 17 juillet 1794]. — Loi relative au partage des biens indivis avec la République, 9 frimaire an VII [29 novembre 1798] (II, B. 245, n.° 2217). — Annullation, pour cause d'incompétence, des arrêtés pris par le préfet de l'Eure sur les contestations relatives à un partage de biens indivis, 12 juin 1813 (IV, B. 505, n.° 9273). — Procès-verbaux d'expertise en matière de partage de bois indivis. V. *Bois nationaux.*

INDIVIS (Biens). (C. Civ.) Effet de l'indivis, à l'égard de la prescription des servitudes, art. 709. — Effet des acquisitions d'objets indivis, faites pendant la communauté entre époux, 1408. — Forme de l'aliénation de l'immeuble dotal, lorsqu'il est indivis et impartageable, 1558. V. *Licitation, Partage.*

INDIVISIBILITÉ. (C. Civ.) Cas dans lesquels une obligation est indivisible, art. 1221. — Indivisibilité de l'hypothèque, 2114; — du gage. V. *Gages.*

INDIVISIBILITÉ *du territoire français*, constitutions de 1791, de 1793, de l'an III et de l'an VIII. V. *Constitutions.*

INDIVISION. (C. Civ.) Nul ne peut être contraint de demeurer dans l'indivision, art. 815. — L'action en rescision est admise contre les actes tendant à faire cesser l'indivision entre cohéritiers, 888. — La part indivise d'un cohéritier dans les immeubles d'une succession, n'est pas sujette à expropriation forcée, 2205. — (C. P. C) Formalités à suivre dans les partages et licitations tendant à faire cesser l'indivision à laquelle des mineurs ont intérêt, 984.

INDRE (département de l'). Son classement dans la division territoriale de la France et sa composition, 15 janvier, 16 et 26 février, 4 mars 1790. — Circonscription de différentes paroisses de ce département, 15=19 juin 1791. — Validité des opérations de l'assemblée électorale pour la nomination des députés au Corps législatif, 12 floréal an VII [1.er mai 1799] (II, B. 297, n.° 2847). — Réduction et fixation des justices de paix, 9 fructidor an IX [27 août 1801], 25 ventôse et 26 floréal an X [16 mars et 26 mai 1802] (III, B. 100, n.° 831 et B. 228 *bis*, n.os 7 et 11). — Désignation des écoles secondaires, 30 vendémiaire et 8 pluviôse an XI [22 octobre 1802 et 28 janvier 1803] (III, B. 226 et 246, n.os 2975 et 2282). — Démarcation des limites de ce département, relativement aux communes de Mortreaux et de Crévant, 15 germinal an XI [5 avril 1803] (III, B. 268, n.° 2019). — M. Prouveur est nommé préfet, 23 germinal an XII [13 avril 1804] (IV, B. 358, n.° 3750).

INDRE-ET-LOIRE (Département d'). Son classement dans la division territoriale de la France et sa composition, 15 janvier, 16 et 26 février, 4 mars 1790. — Un secours de 30,000 liv. est accordé à ce département pour réparer en partie les dégâts occasionnés par les inondations, 21 = 28 novembre 1790. — Le directoire est autorisé à acquérir les bâtimens nécessaires à son établissement, et à y faire les réparations convenables, 31 mai = 10 juin 1791. — Destitution des administrateurs, 4 fructidor an V [21 août 1797] (II, B. 139, n.° 1371). — Validité des opérations de l'assemblée électorale pour la nomination des députés au Corps législatif, et annullation de celles de l'assemblée scissionnaire, 3 prairial an VII [22 mai 1799] (I, B. 283, n.° 2966). — M. Pomereuil est nommé préfet, 9 frim. an IX [30 nov. 1800] (III, B. 60, n.° 432). — Réduction des justices de paix, 5 vendém. an X [27 sept. 1801] (III, B. 109, n.° 884). — M. Lambert est nommé préfet, 31 janvier 1806 (IV, B. 72, n.° 1260). — Lettres de création du dépôt de mendicité, 18 janvier 1811 (IV, B. 348, n.° 6500). — M. Kergariou est nommé préfet, 26 décembre 1811 (IV, B. 413, n.° 7564).

INDULGENCE. Décret contenant des actes d'indulgence et de bienfaisance à l'occasion de l'avénement de Napoléon Bonaparte à l'Empire, 1.er juin 1804, art. 12 (IV, B. 3, n.° 6).

INDULT. Publication de celui qui fixe le nombre des fêtes, 29 germinal an X [19 avril 1802] (III, B. 218, n.° 1997).

INDULT (Le droit d'), perçu sur les marchandises du commerce dans l'Inde, est supprimé, 20 juin = 6 juillet 1791.

INDUSTRIE. L'emploi des fonds destinés à l'encouragement de l'industrie, est confié aux administrations de département, 22 décembre 1789 = 9 janvier 1790. — Elles sont tenues

de rendre compte des différens genres d'industrie propres à leur territoire, 12 = 20 août 1790. — Les revenus industriels sont pris pour base des déclarations de la contribution patriotique, 27 mars = 1.er avril 1790. — Une partie de la contribution mobilière doit être établie sur les revenus d'industrie, 13 janvier = 18 février 1791. — Elle est d'un sou pour livre de leur montant présumé d'après les loyers d'habitation, et peut être du dix-huitième, *ibid.* — Dispositions réglementaires pour la délivrance de brevets d'invention à toutes personnes qui veulent exécuter ou faire exécuter en France des objets d'industrie jusqu'alors inconnus, 31 décembre 1790 = 7 janvier 1791, et 14 = 25 mai 1791. V. *Brevets d'invention.* — Mesures à prendre contre les attroupemens qui s'opposent à la circulation de l'industrie, 26 et 27 juillet = 3 août 1791. — Celle des étrangers est protégée par la loi, 3 = 14 septembre 1791. — Il n'y a point de limitation à l'exercice de l'industrie, constitution de l'an III, art. 355. — Dispositions relatives à la recherche des procédés et instrumens propres à faciliter aux citoyens privés de quelques membres les moyens d'exercer leur industrie, 11 floréal an IV [30 avril 1796] (II, B. 44, n.° 378). — Exposition publique et annuelle, à Paris, des produits de l'industrie française, 13 ventôse an IX [4 mars 1801] (III, B. 73, n.° 559), et 15 février 1806 (IV, B. 77, n.° 1364).

— (C. Civ.) Produit de celle des enfans mineurs : les père et mère n'en ont pas la jouissance, 387. — Les actions et intérêts, dans les compagnies d'industrie, sont de nature mobilière, art. 529. — Les fruits industriels appartiennent au propriétaire, 547. — Les fruits industriels d'un fonds sont ceux qu'on obtient par la culture, 583. — Partage des acquêts provenant de l'industrie des deux époux, 1498. — A défaut d'argent ou d'autres biens, chaque associé doit apporter dans la société son industrie, 1833.

— (C. P.) Ceux qui, dans la vue de nuire à l'industrie française, auront fait passer en pays étranger des directeurs, commis, ou des ouvriers d'un établissement, sont condamnés à l'emprisonnement et à l'amende, art. 417.

INÉGALITÉ *dans les successions ab intestat.* Son abolition, 8 = 15 avril 1794, et 17 nivôse an II [6 janvier 1794].

— (C. Civ.) Retour par lequel l'inégalité des lots est compensée dans un partage, art. 833.

INÉGALITÉ *proportionnelle de la contribution foncière* (Mode de statuer sur l'), 2 messidor an VII [20 juin 1799], article 97 *et suiv.* (II, B. 292, n.° 3105).

INÉLIGIBILITÉ. Examen sur la question de savoir si l'inéligibilité des percepteurs des impôts indirects sera réglementaire ou constitutionnelle, 3 = 10 décembre 1790. — Tout citoyen déclaré inéligible doit se pourvoir au tribunal du district, 14 et 15 = 27 mars 1791.

INEXÉCUTION. (C. Civ.) Celle des obligations. V. *Contrats;* — de la vente. V. *Garantie.*

INFAMANTE (Peine). V. *Peines infamantes.*

— (C. Civ.) La condamnation à une peine infamante emporte la privation des droits civils, donne lieu à la demande en divorce, et exclut de la tutelle, art. 22, 232.

INFAMES (Ceux qui attentent à la liberté de la personne des députés, sont déclarés), 23 juin 1789 = 23 février 1791. — Sont déclarés infames les Français qui prennent part à un congrès tendant à modifier la constitution, &c. 14 janvier 1792. — Tout fonctionnaire public qui abandonne

son poste dans ces jours d'alarmes, est déclaré infame et traître à la patrie, 10 août 1792.

INFAMIE. Tout fonctionnaire, en prêtant son serment civique, doit y comprendre l'engagement d'honneur, sous peine d'infamie, 11 et 13=15 juin 1791.

INFANTERIE *de ligne et légère*. V. *Armée* au titre *Infanterie*.

INFANTERIE *de la Marine*. V. *Marine* au titre *Troupes de la marine*.

INFANTICIDE. (C. P.) Quel crime est ainsi qualifié, et sa punition, art. 300, 302, 343.

INFÉODATIONS. Celles sans clause de réversion sont exemptes de toute recherche, 22 novembre = 1.er décembre 1790. — Les aliénations faites par contrat d'inféodation de terres vaines et vagues, sont confirmées et demeurent irrévocables, *ibid.* — Nul ne peut aliéner un fonds à titre d'inféodation, sous prétexte de s'exempter des droits auxquels a donné lieu l'aliénation faite avant le rachat des droits seigneuriaux sur ce fonds, 13 = 20 avril 1791. — Sous quelles conditions sont confirmées les inféodations ou sous-inféodations des terrains dépendant des fossés, murs et remparts des villes, 14 ventôse an VII [4 mars 1799], art. 5 (II, B. 263, n.° 2586). — Révocation de celles qui portent à-la-fois sur des terrains désignés comme terres vaines et vagues et sur des terres désignées comme en valeur, *ibid.* art. 8.

INFÉODÉE (Dîme). V. *Dîmes*.

INFIDÉLITÉ. Peine contre le militaire convaincu de ce délit, 21 brumaire an V [11 novembre 1796] (II, B. 59, n.° 848).

— (C. Civ.) Le tuteur dont la gestion atteste l'infidélité est exclu de la tutelle, art. 444.

INFINI. (C. Civ.) La représentation a lieu à l'infini dans la ligne directe descendante, art. 740.

INFIRMERIES. Il est accordé une somme à titre de secours à celle de Versailles, 30 mai 1793.

INFIRMES (Les) sont dispensés du service de la garde nationale, 29 septembre = 14 octobre 1791, 23 frimaire et 9 pluviôse an III, 13 décembre 1794 et 28 janvier 1795] (I, B. 98 et 118, n.os 510 et 618, 13 floréal an VII [2 mai 1799], chap. VIII (II, B. 276, n.° 2845).

INFIRMIÈRES. Celles qui sont employées à l'hôtel des invalides doivent continuer provisoirement leurs fonctions, 12 et 13 brumaire an III [2 et 3 novembre 1794].

INFIRMIERS. Secours accordés aux familles de ceux qui meurent pendant l'exercice de leurs fonctions, 7 flor. an II [26 avril 1794]. — Nombre des infirmiers sur les vaisseaux et autres bâtimens, 3 brumaire an IV [25 octobre 1795] (I, B. 205, n.° 1231). — Les infirmiers des armées sont dispensés du service de la garde nationale, 13 floréal an VII [2 mai 1799 (II, B. 276, n.° 2845).

INFIRMITÉS. Des pensions sont accordées dans le cas d'infirmités contractées dans l'exercice de fonctions publiques, 3 = 22 août 1790. — La mendicité, avec des infirmités supposées, est mise au rang des circonstances aggravantes qui autorisent l'arrestation des mendians et leur conduite devant le juge de paix, 19 =22 juillet 1791. — Les infirmités sont une cause légitime pour refuser les fonctions de répartiteur des contributions, 3 frimaire an VII [23 novembre 1798], art. 14 (II, B. 243, n.° 2197). — Fixation de la solde de retraite pour infirmités contractées à la guerre, 28 fructidor an VII [14 septembre 1799], art. 26 (II, B. 301, n.° 3268). V. *Armée* au titre *Solde*; — pour infirmités contractées au service de la marine, 7 brumaire an IX [29 octobre 1800] (III, B. 52, n.° 382). — Le conseil municipal désigne les conscrits hors

d'état, par leurs infirmités, de soutenir les fatigues de la guerre, 18 mai 1802, art. 5 (III, B. 191, n.° 1595). V. *Armée* au titre *Conscription*.

—(C. Civ.) Les infirmités qui sont graves et dûment justifiées, dispensent de la tutelle, art. 434.

—(C. P.) Peines encourues pour délivrance de faux certificats d'infirmités, art. 159 et 160.

INFLAMMABLE (Matière). Peine afflictive contre tout homme coupable d'en avoir transporté à bord d'un vaisseau, 21 = 22 août 1790.

INFORMATION *en matière criminelle*. Elle se fait secrétement devant deux adjoints, 9 octob. = 3 nov. 1789. — Le procès-verbal est signé par eux et par le juge, *ibid.* — La continuation et les additions d'information pendant la détention de l'accusé, sont publiques, *ibid.* — Il ne peut être fait aucune interpellation aux témoins pendant l'information, 22 = 25 avril 1790. — Il peut être fait des informations contre les députés pris en flagrant délit, 26 = 27 juin 1793. — Les commissaires de police ne peuvent procéder aux informations, 21 = 29 septembre 1790. — Mode de jugement des plaintes ou accusations suivies d'informations antérieures à l'installation des tribunaux criminels, 10, 12 et 13 = 18 janvier 1792. — Mode de jugement des procédures criminelles commencées par des plaintes ou accusations suivies d'informations antérieures à l'installation des tribunaux criminels, 15 mars 1792.

—(C. I. C.) Par qui chacune des pages du cahier d'information doit être signée, art. 76. — Il ne peut y être fait d'interlignes, 78. — Les ratures et les renvois doivent être approuvés, *ibid.* — Cas dans lequel les juges de la cour impériale peuvent ordonner des informations nouvelles, 228.

INFRACTION. (C. P.) Dans quel cas l'infraction aux lois est considérée comme contravention, délit ou crime, art. 1.er V. *Lois*.

INGÉNIEURS *des bâtimens civils* (Les) sont pris dans les ponts et chaussées, 2 brumaire an IV [24 octobre 1795] (I, B. 205, n.° 1224). — Leur nombre et leur traitement, 3 brumaire an IV [25 octobre 1795] (I, B. 205, n.° 1225).

INGÉNIEURS-CONSTRUCTEURS. Leur nomination, leur choix, leur nombre, leur traitement et leur uniforme, 3 brumaire an IV [25 octobre 1795] (B. 205, n.° 1225). — Message du Directoire pour faire déterminer le nombre, les fonctions et le traitement de ceux qui sont employés dans les ports de commerce, 13 fructidor an VI, 29 août 1798.

INGÉNIEURS *géographes*. Ceux qu'on emploie à la carte des chasses du Roi sont payés par la liste civile, 21 = 27 mars 1791. — Rapport à faire sur l'organisation du corps des ingénieurs géographes, 21 juillet 1791. — Suppression des ingénieurs géographes militaires, créés en 1777, 17 août = 16 octobre 1791. — Fixation des pensions qui leur sont accordées, 10 septembre 1792.

INGÉNIEURS *hydrographes*. Leur uniforme, 26 pluviôse an XII [16 février, 1804] (III, B. 342, n.° 3591).

INGÉNIEURS *de la marine*. Les ordonnateurs des grands ports sont pris parmi les ingénieurs généraux et les ingénieurs-directeurs, 21 = 28 septembre 1791. — Leurs fonctions dans les ports, 28 juin 1793. — Ils sont désignés sous la dénomination d'ingénieurs des travaux maritimes, 28 nivôse an VIII [18 janvier 1800] (III, B. 44, n.° 311). — Ils sont assimilés aux ingénieurs constructeurs, *ibid.* — Ceux des travaux maritimes sont pris parmi les ingénieurs et élèves des bâtimens civils

et parmi les ingénieurs des ponts et chaussées : leur examen et leur traitement, 17 ventôse an VIII [8 mars 1800], art. 2 (III, B. 44, n.° 311). — Leur répartition dans les arrondissemens, suivant le besoin du service des ports, 7 thermidor an VIII [26 juillet 1800], art. 8 (III, B, 35, n.° 231). — Leur uniforme, 7 fructidor an VIII [25 août 1800], art. 4 (III, B. 40, n.° 257).

INGÉNIEURS *militaires*. Ceux qui ont été reçus depuis 1792 doivent subir des examens pour continuer leur service, 30 vendémiaire an IV [22 octobre 1795] (I, B. 200, n.° 1196). V. *Armée* au titre *Artillerie* et *Génie*.

INGÉNIEURS *des mines*. V. *Mines*.

INGÉNIEURS *des ponts et chaussées*. V. *Ponts et chaussées*.

INGÉNIEURS *des travaux maritimes*. V. *Travaux maritimes*.

INGÉNIEURS *des vaisseaux*. Établissement de leur école, 30 vendémiaire an IV [22 octobre 1795] (I, B. 200, n.° 1196). — Traitement et instruction des élèves, *ibid.* — Fixation de leurs frais de voyage et vacations, 29 pluviôse an IX [18 février 1801] (III, B. 68, n.° 529).

INGRANDE. Cette commune est autorisée à faire l'acquisition d'un clos pour y établir un champ de foire, 16 août 1792.

INGRATITUDE. (C. Civ.) Cas dans lesquels elle donne lieu à la révocation des donations, art. 953 *et suiv.*

INGWILLER. La concession à rente d'un terrain appartenant à cette commune est autorisée, 8 nivôse an X [29 décembre 1801] (III, B. 150, n.° 1168).

INHUMATIONS. Les cimetières ne peuvent être mis en vente que dix ans après les dernières inhumations, 6 = 15 mai 1791. — Dans le cas de meurtre ou d'une mort dont la cause est inconnue ou suspecte, l'inhumation ne peut être faite qu'après que l'officier de police judiciaire a dressé procès-verbal détaillé de l'état du cadavre, 16 = 29 septembre 1791, et 3 brumaire an IV [25 octob. 1795] art. 104 (I, B. 204, n.° 1221). — Les frais d'inhumation sont privilégiés sur les immeubles, en cas d'insuffisance du mobilier, 11 brumaire an VII [1.er nov. 1798], art. 11 (II, B. 237, n.° 2137). — Aucune inhumation ne peut avoir lieu dans les églises, temples, synagogues, hôpitaux, chapelles publiques, &c., 23 prairial an XII [12 juin 1804] (IV, B. 5, n.° 25). — Il est défendu à tous maires, adjoints, à toutes fabriques d'églises et consistoires, à tous curés, desservans et pasteurs, d'aller lever aucun corps ou de l'accompagner hors des églises et temples, qu'il ne leur apparaisse de l'autorisation donnée par l'officier de l'état civil pour l'inhumation, 4 thermidor an XIII [23 juillet 1805] (IV, B. 52, n.° 865). — Division en six classes du service des inhumations, et tableau qui fixe le *maximum*, 18 août 1811 (IV, B. 386, n.° 7169). — Conditions sous lesquelles l'entreprise des inhumations est adjugée à Paris, *ibid.* art. 8. V. *Cimetières*, *Décès*, *Pompes funèbres*, *Sépultures*.

— (C. Civ.) Permission et formalités nécessaires pour procéder à l'inhumation, art. 77 *et suiv.*

— (C. P. C.) Ce que le juge de paix doit constater quand le scellé n'a pas été apposé avant l'inhumation, art. 913. V. *Scellés*.

— (C. P.) Les corps des suppliciés qui ont été réclamés par leurs familles, doivent être inhumés sans aucun appareil, art. 14. — Peines pour infraction aux lois sur les inhumations, art. 358.

INIMITIÉ. (C. P. C.) On place l'inimitié capitale au rang des causes de récusation de juges, art. 378.

— (C. P.) Les juges ou adminis-

trateurs qui se seraient décidés contre quelqu'un par inimitié, sont coupables de forfaiture, art. 183. V. *Forfaiture.*

INITIATIVE. Celle des lois appartient au Gouvernement, constitution de l'an III, art. 25 et 26, et sénatus-consulte du 16 thermidor an X [4 août 1802], art. 56 (III, B. 206, n.° 1876).

INJONCTIONS. (C. P. C.) Celles que les tribunaux peuvent faire selon les circonstances, art. 1036.

— (C. I. C.) Formalités pour l'inexécution desquelles le juge d'instruction et le procureur impérial encourent une injonction et même une prise à partie, art. 112.— Injonction que la cour impériale peut prononcer contre les officiers de police judiciaire et les juges d'instruction, pour récidive dans leur négligence, 281.

— (C. P.) Lorsque, dans des écrits relatifs à la défense des parties, ou dans les plaidoyers, on s'est permis des imputations ou des injures, les juges peuvent en ordonner la suppression, ou faire des injonctions, art. 377.

INJURES VERBALES (Le juge de paix connaît des actions pour), si les parties ne se sont pas pourvues par la voie criminelle, 16=24 août 1790.— Forme de jugement, 19=22 juillet 1791.—Peines encourues pour injures adressées aux fonctionnaires publics et agens du Gouvernement dans l'exercice de leurs fonctions, *ibid.* et 6=22 août, 9=13 août 1791 et 3 nivôse an VI [23 décembre 1797] (II, B. 171, n.° 1631).— Les injures contre les actions de la vie privée sont punies sur la poursuite des plaignans, 3=14 septembre 1791.— La provocation par injures verbales n'est point admise comme excuse de meurtre, 25 septembre=6 octobre 1791.— Peines contre les gardes nationales qui s'en rendent coupables, 29 septembre=14 octobre 1791. — Peines contre ceux qui se permettent des injures pour troubler la liberté des enchères dans les ventes de meubles et immeubles appartenant à l'Etat, 24 avril 1793;—contre ceux qui, par injures, tentent de contraindre les citoyens à contribuer aux frais d'un acte quelconque, 7 vendémiaire an IV [29 septembre 1795] (I, B. 180, n.° 1134).— Les auteurs d'injures verbales pour lesquelles il n'y a point lieu à poursuites par la voie criminelle, sont soumis aux peines de simple police, 3 brumaire an IV [25 octobre 1795] (I, B. 204, n.° 1221).— Il y a recours au Conseil d'état contre toute entreprise qui, dans l'exercice du culte, peut dégénérer en injure contre les citoyens, 18 germinal an X [8 avril 1800], art. 6 (III, B. 172, n.° 1344).

—(C. Civ.) Celles qui peuvent devenir une cause de divorce, art. 231 et 259;—et de révocation d'une donation, 955 et 1046.

—(C. I. C.) Injures dont les juges de paix connaissent exclusivement, art. 139.

—(C. P.) De quelle manière sont punis les auteurs d'injures ou expressions outrageantes, suivant le caractère de gravité des injures, art. 375, 376 et 471. V. *Calomnie, Plaidoyers.*

INNAVIGABILITÉ. (C. Co.) Les objets assurés peuvent être délaissés en cas d'innavigabilité par fortune de mer, art. 369.— Condition nécessaire pour que le délaissement puisse être fait à ce titre, 389.—Notification de l'innavigabilité que l'assuré est tenu de faire, 390.—Diligences à faire, dans ce cas, par le capitaine, pour se procurer un autre navire, 391.

INNOCENT. Tout homme est présumé innocent jusqu'à ce qu'il ait été déclaré coupable, 3=14 septembre 1791, et constitution de l'an III.

INNOVATIONS. (C. Civ.) Aucun

associé n'en peut faire sur les immeubles de la société, art. 1859.

INONDATIONS. Le comité des pensions est chargé de faire un rapport sur les gratifications ou pensions à accorder à ceux qui ont montré du courage et de la bravoure lors des inondations, 16 janv. 1791. — Dégrèvement qui est accordé sur les contributions aux personnes qui ont éprouvé des pertes par l'inondation, 26 sept. = 2 octobre 1791, et 3 frimaire an VII [23 novembre 1798], art. 66 et 68 (II, B. 243, n.° 2197). — Dans le cas d'inondation, il est permis de violer le domicile des citoyens, constitution de l'an VIII, art. 76. — Peine contre ceux qui inondent l'héritage de leur voisin, 28 septembre = 6 octobre 1791. V. *Eaux*.

— (C. Civ.) En matière de bail, les inondations sont un cas fortuit extraordinaire, art. 1773.

— (C. P.) Peine pour inondations causées par les propriétaires de moulins, étangs et usines, art. 457. V. *Secours*.

INSAISISSABLE. (C. Civ.) Cas où la rente viagère ne peut être stipulée telle, art. 1981.

— (C. P. C.) Objets qui ne peuvent être saisis, art. 581 et 592.

INSCRIPTION *civique*. Forme de celle des jeunes citoyens parvenus à l'âge de vingt-un ans, 21 mai = 27 juin 1790. — Elle est requise pour exercer les droits de citoyen, 3 = 14 septembre 1791, constitution de l'an III, art. 8, et constitution de l'an VIII, art. 2. — Aucune raison d'état, de profession, d'âge, ni d'infirmité, ne peut dispenser de l'inscription civique, 29 septembre = 14 octobre 1791. — Par qui et comment doit être faite celle des citoyens ayant droit de voter dans chaque canton, 5 ventôse an V [23 février 1797] (II, B. 114 *bis*, n.° 1097 *bis*). — Conditions qu'il faut réunir pour l'obtenir, 18 ventôse an VI [8 mars 1798 (II, B. 188, n.° 1745). — Nouvelles formalités prescrites pour obtenir l'inscription, 17 janv. 1806 (IV, B. 72, n.° 1255). V. *Assemblées politiques*.

INSCRIPTION *de faux* (La preuve contre les rapports des délits de chasse est admise sans), 22 = 30 avril 1790. — Les préposés à la recette du droit d'enregistrement font la recette des amendes pour inscription de faux, 5 = 19 décembre 1790, et 22 frimaire an VII [12 décembre 1798] (II, B. 248, n.° 2224). — Les juges de paix ne peuvent connaître de l'inscription de faux; ils en donnent acte, et renvoient la cause au tribunal de district, 6 = 27 mars 1791. — Ordre du jour relatif à un référé du tribunal civil du département de la Seine, sur la question si une demande en inscription de faux incident, formée en cause d'appel, peut suspendre le jugement du fond, 17 frimaire an VII [7 décembre 1798].

— (C. P. C.) Ce que doit faire le juge de paix dans le cas où une partie déclare vouloir s'inscrire en faux contre la pièce devant lui présentée, article 14. — Cas où l'inscription en faux incident civil peut avoir lieu, 214. — Sommation qui doit la précéder, 215. — Déclaration sur la sommation, 216. — Rejet de la pièce, qui peut être la suite de cette déclaration, 217. — Poursuite en inscription de faux, si le défendeur à la sommation déclare vouloir s'en servir, 218. — Délai pour la remise de la pièce arguée de faux au greffe, 219. — Demande en rejet à défaut de remise, 220. — Ordre d'apport de la minute au greffe, 221. — Cas où la poursuite peut être continuée sans apport de la minute, 222. — Jour à compter duquel court le délai pour l'apport de la minute, 223 *et suiv.* — Procès-verbal constatant la remise des pièces

et leur état, 226. — Par qui il est dressé, et par qui les pièces sont paraphées, 227. — Communication des pièces au demandeur, 228. — Moyens de faux, 229 *et suiv.* — Preuve tant par titres que par témoins, 233. — Preuve par experts, 236. — Poursuite d'un jugement après l'instruction achevée, 238. — Délivrance de mandats d'amener en cas d'indices de complicité, 239. — Cas où il est sursis à statuer sur le civil jusqu'après le jugement du faux, 240. — Autre où il y a lieu à une surséance sur un chef du jugement jusqu'à l'expiration des délais de l'appel, de la requête civile et de la cassation, 241. — Amende et dommages-intérêts contre le demandeur en faux qui succombe, 246. — Cas où l'amende est ou n'est pas encourue, 247 et 248. — Homologation nécessaire pour l'exécution d'une transaction sur la poursuite d'un faux incident, 249. — Le demandeur peut toujours se pourvoir par la voie criminelle en faux principal, 250. — Aucun jugement ne peut être rendu en matière de faux, sans conclusions du ministère public, 251. V. *Faux, Moyens, Récusation.*

— (Tarif des frais en mat. civ.), art. 7, 71, 76, 92.

— (C. I. C.) Procès-verbaux et rapports qui doivent être crus jusqu'à inscription de faux, art. 154.

INSCRIPTION *maritime.* V. *Marine* au titre *Inscription maritime.*

INSCRIPTIONS *sur les listes des émigrés.* V. *Emigrés.*

INSCRIPTIONS *au grand-livre* V. *Grand-livre.*

INSCRIPTIONS *hypothécaires.* (C. Civ.) On rend publiques par cette voie les dispositions à charge de restitution de sommes colloquées avec privilége, art. 1069. — Publicité à donner aux priviléges par l'inscription, 2106. — Règles sur cette formalité, 2107 *et suiv.* — Pendant combien d'années les inscriptions conservent l'hypothèque et le privilége, 2154. — Frais d'inscriptions, 2155. — Radiation et réduction, 2157 *et suiv.* — Les conservateurs ne peuvent refuser ni retarder l'inscription des droits hypothécaires, 2199. V. *Hypothèques.*

— (C. P. C.) Le juge commis pour procéder à l'ordre ordonne la radiation des inscriptions des créanciers non utilement colloqués, art. 759. — Le créancier, en donnant quittance du montant de sa collocation, consent la radiation de son inscription, 772. — Au fur et à mesure du paiement des collocations, le conservateur décharge d'office l'inscription, jusqu'à concurrence de la somme acquittée, 773. — Formalités relatives à la radiation des inscriptions d'office, 774. — Tout créancier peut prendre inscription pour conserver les droits de son débiteur, 778. — Délai après lequel les créanciers qui n'ont pas formé leur inscription antérieurement à l'aliénation d'un immeuble, ne sont plus recevables à requérir la mise aux enchères, 834.

— (Tarif des frais en mat. civ.), art. 90, 131, 137.

— (C. Co.) Les agens et syndics d'une faillite sont tenus de requérir l'inscription aux hypothèques sur les immeubles du débiteur du failli, 499. — Inscription qu'ils doivent prendre au nom de la masse des créanciers, sur les immeubles du failli, 500.

— (C. I. C.) Le procureur impérial et la partie civile peuvent prendre l'inscription hypothécaire sans attendre le jugement définitif, art. 121. — L'inscription prise par l'un profite à l'autre, *ibid.*

— (Tarif des frais en mat. crim.), art. 2, 124, 125.

INSCRIPTIONS *monumentales.* Suppression de celles qu'on lit sur plusieurs édifice de Dol, et leur remplacement par des légendes civiques, 2 frimaire an II [22 novembre 1793]. — Termes

dans lesquels doit être conçue celle qui doit être placée à la principale porte de chaque commune, 20 messidor an III [8 juillet 1795] (I, B. 161, n.° 941). V. *Monumens publics.*

INSECTES. Encouragemens pour la destruction de ceux qui peuvent nuire aux récoltes, 28 septembre = 6 octobre 1791, tit. I.er, sect. IV, art. 20.

INSENSÉS. Ceux qui sont enfermés par lettres de cachet doivent continuer d'être détenus, après que leur état aura été constaté, 16 = 26 mars 1790. — Le soin d'obvier ou de remédier aux événemens facheux causés par des insensés, est un objet de police municipale, 16 = 24 août 1790. — Peines contre ceux qui les laissent divaguer, 19 = 22 juillet 1791, et 3 brumaire an IV [25 octobre 1795], art. 605 (I, B. 204, n.° 1221).

INSINUATION. Projet de remplacement à faire des droits d'insinuation, 27 juin 1790. — Ceux qui dépendent des apanages sont révoqués, 13 août = 21 septembre 1790, et 21 décembre 1790 = 6 avril 1791. — Les contrats assujettis à l'insinuation au sceau ou à la publication, le sont aussi provisoirement près le tribunal du district où les immeubles sont situés, 7 = 11 septembre 1790. — La formalité de l'insinuation est donnée aux actes qui exigent de la publicité, 5 = 19 décembre 1790. — Il n'est point dérogé aux lois concernant l'insinuation, 29 janvier = 4 février 1791. — Fixation d'un délai pour l'insinuation des dons mutuels faits en faveur des veuves des défenseurs de la patrie, et de celles des fonctionnaires ublics employés hors de leur domicile, 6 frimaire an III [26 novembre 1794] (I, B. 92, n.° 474). — Validité de celle de l'acte de donation mutuelle faite entre les époux Dera et Hamnon, qui n'a eu lieu que quatre mois après la mort de Dera, 4 ventôse an III [22 février 1795]. — Délai accordé pour l'insinuation des actes contenant des dispositions à titre gratuit, à l'égard desquels cette formalité aurait été omise, 24 germinal an III [13 avril 1795 (I, B. 136, n.° 761). — Prorogation du délai pour l'insinuation des actes concernant les citoyens rétablis dans leurs droits par l'anéantissement de l'effet rétroactif des lois des 5, 12 brumaire et 17 nivôse an II, 25 thermidor an IV [12 août 1796] (II, B. 67, n.° 605). — Fixation du droit d'insinuation des actes contenant des dispositions rémunératoires de la part des émigrés, 19 frimaire an VI [9 décembre 1797] (II, B. 164, n.° 1596). — Elle continue d'avoir lieu pour les donations entre-vifs, 22 frimaire an VII [12 décembre 1798], art. 72 (II, B. 248, n.° 2224).

INSINUATIONS *ecclésiastiques.* Suppression des gages des offices des greffiers des insinuations, 15 = 23 octobre 1790. — Les insinuations ecclésiastiques et laïques sont supprimées, 5 = 19 décembre 1790.

INSOLVABILITÉ (L'état d') exclut de l'exercice des droits de citoyen français, 3 = 14 septembre 1791, et constitution de l'an III, art. 13. — Cas d'insolvabilité reconnue de la part des parties poursuivies par la régie de l'enregistrement, 22 frimaire an VII [12 décembre 1798], art. 66 (II, B, 248, n.° 2224); — d'un percepteur, 16 thermidor an VIII [4 août 1811], art. 11 (III, B. 38, n.° 244). — Manière de constater celle des redevables du trésor public, 6 messidor an X [25 juin 1802] (III, B. 199, n.° 1786). V. *Receveurs.*

— (C. Civ.) Effets de l'insolvabilité d'un des cohéritiers ou successeurs à titre universel, art. 876, 885 et 886; — des grevés de restitution et des tuteurs, 1070, 1071. — Par qui doit être payée la somme

due par le codébiteur solidaire devenu insolvable, 1214. — Cas où l'insolvabilité du délégué donne lieu à un recours de la part du créancier contre le débiteur qui a consenti la délégation, 1276. — Effet de l'insolvabilité du mari sur le rapport à la succession du père de sa femme, de la dot constituée à cette dernière, 1573.

— (C. P. C.) L'insolvabilité du garant rend le garanti passible des dépens et des dommages-intérêts, 185. — Les avoués ne peuvent se rendre adjudicataires d'immeubles pour des personnes dont l'insolvabilité est notoire, 713.

— (C. P.) Les individus détenus pour amendes relatives à certaines contraventions, doivent être relâchés après quinze jours, lorsqu'ils sont insolvables, art. 467.

INSPECTEURS *de l'artillerie*. La place de premier inspecteur est supprimée, 2 = 15 décembre 1790. — Nombre et grades des inspecteurs généraux, *ibid.* — Vacance de la place d'inspecteur général de l'artillerie des colonies jusqu'à l'organisation définitive de l'artillerie, 11 juin = 1.er juillet 1792. — Création et attribution de la place d'inspecteur général de l'artillerie, 15 nivôse an VIII [5 janvier 1800] (III, B. 4, n.° 23). — Le comité central d'artillerie est sous ses ordres immédiats, *ibid.* V. *Armée* au titre *Artillerie*.

INSPECTEURS *des Assemblées nationales*. Deux sont nommés pour surveiller les secrétaires-commis, 23 octobre 1789. — Ils sont chargés de surveiller la distribution des billets des tribunes, 18 décembre 1789. — Nombre et fonctions des inspecteurs du secrétariat et de l'imprimerie de l'Assemblée nationale, 15 octobre et 5 novembre 1791. — L'inspecteur des procès-verbaux est autorisé à se fournir les papiers nécessaires, conformément au nouveau calendrier, 15 vendémiaire an II [6 octobre 1793]. — Les mandats expédiés par les inspecteurs sont signés par trois membres, *ibid.* — Paiement que les inspecteurs des deux conseils qui composent les commissions du Corps législatif sont autorisés à faire, 4 frimaire an IV [25 novembre 1795] (II, B. 7, n.° 35). — Somme mise à leur disposition, 29 nivôse an V [18 janvier 1797] (II, B. 102, n.° 969). V. *Corps législatifs*.

INSPECTEURS *aux boucheries*. Leurs places sont supprimées, 2 = 17 mars 1791.

INSPECTEURS *de la fabrication du papier des assignats*. Leur nomination et leur traitement, 13 = 19 juin 1792. V. *Assignats*.

INSPECTEURS *des classes*. Ils sont supprimés, 31 décembre 1790 = 7 janvier 1791. V. *Marine* au titre *Inscription maritime*.

INSPECTEURS *de la comptabilité militaire*. Nomination d'inspecteurs extraordinaires pour la vérification des comptes des régimens, 6 = 8 août 1790. — Même nomination pour vérifier les comptes des marins, 10 = 15 août 1790. V. *Armée* et *Marine* au titre I.er

INSPECTEURS *des constructions navales*. Création et fonctions de l'inspecteur général, 7 floréal an VIII [27 avril 1800], art. 17 (III, B. 23, n.° 158). — Indemnité accordée aux inspecteurs pour frais de route, 7 thermid. an VIII [26 juillet 1800], art. 54 (III, B. 35, n.° 231). V. *Marine* au titre *Constructions*.

INSPECTEURS *des contributions*. Ils sont tenus d'opter s'ils sont élus membres du Corps législatif, 13 = 17 juin 1791. — Établissement, fonctions et traitemens des inspecteurs des rôles de patentes, 17 et 20 septemb. = 9 octobre 1791. — Cas où ils doivent être envoyés dans les municipalités pour les aider, 29 septemb. = 14 octobre 1791. — Instruction

concernant leurs fonctions, 12 novembre 1791. — Leur suppression et renvoi au comité des finances pour le mode de leur paiement, 4 décembre 1792. — Époque de la cessation de leurs fonctions, 30 janvier 1793. — Liquidation de la gratification de ceux qui sont supprimés, 22 juillet 1793. — Fonctions des inspecteurs créés pour les contributions directes, 22 brumaire an VI [12 novembre 1797] (II, B. 157, n.° 1346), et 3 frimaire an VII [24 novembre 1799] (II, B. 329, n.° 3435). V. *Contributions.*

INSPECTEURS *des douanes.* Mode de leur nomination, 29 fructidor an IX [16 septembre 1801] (III, B. 104, n.° 864). V. *Douanes.*

INSPECTEURS *des eaux-de-vie.* Avis du Conseil d'état portant qu'il n'y a pas lieu de créer des inspecteurs des eaux-de-vie et esprits de vin; ceux qui existent actuellement doivent être supprimés, 23 octobre 1811 (IV, B. 400, n.° 7410). V. *Boissons* et *Eaux-de-vie.*

INSPECTEURS *des écoles de droit.* Leur nombre, leur nomination et leurs fonctions, 22 ventôse an XII [13 mars 1804], tit. VI, art. 33 (III, B. 355, n.° 3678). V. *Ecoles de droit.*

INSPECTEURS *des églises de la confession d'Ausbourg.* Leur institution et leurs fonctions, 18 germinal an X [8 avril 1802] (III, B. 172, n.° 1344). V. *Cultes.*

INSPECTEURS *de l'enregistrement.* Leurs fonctions, 16, 18=27 mai 1791, art. 13, et 14 août 1793, art. 6. — Ils remplacent le conservateur des hypothèques en cas d'absence, 21 ventôse an VII [11 mars 1799], art. 12 (II, B. 266, n.° 2627). — Mode de leur nomination, 3.e jour complémentaire an IX [20 septembre 1801 (III, B. 104, n.° 866). — Leur uniforme, 4.e jour complémentaire an IX [21 septembre 1801] (III, B. 104, n.° 867). V. *Enregistrement.*

INSPECTEURS *des études.* Leur institution et leurs fonctions, 11 floréal an X [1.er mai 1802], art. 17 (III, B. 186, n.° 1488). — Les sénateurs peuvent être nommés à ces places, 16 thermidor an X [4 août 1802], art. 84 (III, B. 206, n.° 1876). — Nomination, nombre et fonctions des inspecteurs de l'Université et des académies, 17 mars 1808, tit. XI art. 90 *et suiv.* (IV, B. 185, n.° 3179). V. *Université.*

INSPECTEURS *forestiers.* Leur établissement, traitement, cautionnement, répartition et fonctions, 15=29 septembre 1791, et 16 nivôse an IX [6 janvier 1801] (III, B. 62, n.° 454). V. *Bois et forêts.*

— (C. I. C.) Devant quel tribunal l'inspecteur fait citer les prévenus de délits forestiers, art. 19.

INSPECTEURS *de la gendarmerie.* Fixation de la retraite de ceux qui ne peuvent être faits colonels divisionnaires, 20 juin=20 juillet 1791. — Les colonels ont le titre d'inspecteurs, et en remplissent les fonctions, 14=29 avril 1792. — L'inspecteur général de la gendarmerie est choisi parmi les officiers généraux, 8 germinal an VIII [29 mars 1800] (III, B. 18, n.° 121). — Ses attributions, *ibid.* et 12 thermidor an IX [31 juillet 1801] (III, B. 95, n.° 792). V. *Gendarmerie.*

INSPECTEURS *du génie.* Leur nombre et leur grade, 7=15 décembre 1790. — Création et fonctions du premier inspecteur général du génie, 15 nivôse an VIII [5 janvier 1800] (III, B. 4, n.° 24). — Appointemens de l'inspecteur général du génie maritime; son rang au conseil et dans les cérémonies publiques, 7 thermidor an VIII [26 juillet 1800], art. 12, 58 et 59 (III, B. 31, n.° 231). — Fixation de ses frais de voyage et vacations, 29 pluviôse an IX [18 février 1801] (III, B. 68, n.° 529). V. *Armée* au titre *Artillerie et génie.*

INSPECTEURS *de l'habillement des troupes.* V. *Armée* au titre *Habillement.*

INSPECTEURS *des hôpitaux militaires.* V. *Armée* au titre *Hôpitaux.*

INSPECTEURS *de la loterie.* Leurs fonctions et traitemens, 17 vendémiaire an VI [8 octobre 1797] (II, B. 150, n.° 1473). V. *Loteries.*

INSPECTEURS *de la maréchaussée.* Ils sont supprimés, 16 janvier = 16 février 1791. — Les inspecteurs généraux rentrent dans la gendarmerie nationale avec le titre de colonels, *ibid.* V. *Gendarmerie* et *Maréchaussée.*

INSPECTEURS *de la marine.* Ils reçoivent les demandes de pensions qui leur sont faites par les officiers et soldats de la marine, et en dressent un état qu'ils envoient au ministre, 28 et 31 avril = 13 mai 1791. — Il y en a un dans chaque arrondissement maritime, 7 floréal an VIII [27 avril 1800], art. 56 (III, B. 23, n.° 158). —Ses fonctions *ibid.*—Leur nombre dans les différens ports, 7 thermidor an VIII [26 juillet 1800], art. 49 (III, B. 35, n.° 231). — Leurs appointemens, art. 51.—Leurs frais de bureau, art. 52. — Il leur est accordé une indemnité pour frais de route, art. 54. — Leur rang dans les cérémonies publiques, art. 58 et 59. — Leur uniforme, 7 fructidor an VIII [25 août 1800], art. 5 (III, B. 40, n.° 257). — Création de deux places d'inspecteurs généraux des côtes de la mer de Ligurie et de la mer du Nord, 19 mars 1811 (IV, B. 357, n.° 6589).

INSPECTEURS *des monnaies.* Suppression de la place d'inspecteur des bâtimens de la monnaie, 10 septembre 1790 = 25 mars 1791. — Fonctions de l'inspecteur général des bâtimens, et sa surveillance sur les travaux des essayeurs, 19, 21 = 27 mai, et 30 août = 8 septembre 1791. V. *Monnaies.*

INSPECTEURS *des pêches.* V. *Pêches.*

INSPECTEURS *des poids et mesures.* Leur nomination, leur nombre et leurs fonctions, 29 prairial an IX [18 juin 1801] (III, B. 85, n.° 698). V. *Poids et mesures.*

INSPECTEURS *de police.* V. *Police.*

INSPECTEURS *des ponts et chaussées.* Leur nombre et leurs fonctions, leurs appointemens et leur nomination, 31 décembre 1790 = 19 janvier 1791. — L'assemblée des ponts et chaussées est formée de cinq inspecteurs, 4 et 6 = 8 août 1791. V. *Ponts et chaussées.*

INSPECTEURS *des ports.* Fixation de leurs frais de voyage et vacations, 29 pluviôse an IX [18 février 1801] (III, B. 68, n.° 529). — Leurs fonctions relativement au sauvetage des bâtimens naufragés et à la vente des prises, 17 floréal an IX [7 mai 1801] (III, B. 82, n.° 665). V. *Marine* au titre *Ports.*

INSPECTEURS *de la poste aux chevaux.* Trois inspecteurs principaux composent le conseil, 19 frimaire an VII [9 décembre 1798] (II, B. 249, n.° 2252). — Leurs fonctions et leur traitement. V. *Poste aux chevaux.*

INSPECTEURS *de la régie des poudres et salpêtres.* Leur établissement, cautionnement et fonctions, 27 septembre = 19 octobre 1791. V. *Poudres* et *Salpêtres.*

INSPECTEURS *aux revues.* Leur établissement, fonctions, traitement et uniforme, 9 pluviôse, 26 ventôse, 8 germinal et 27 messidor an VIII [29 janvier, 17 et 29 mars, et 16 juillet 1800] (III, B. 5, 18, 19 et 45, n.°s 33, 121, 124 et 331). — Contreseing et franchise qui leur sont accordés, 17 brumaire an IX [8 nov. 1800] (III, B. 53, n.° 287). — L'assemblée des officiers pour désigner les officiers semestriers doit se tenir devant eux, 21 messidor an IX [10 juillet 1801], art. 1.er (III, B. 90, n.° 746).—Ils dressent procès-verbal du résultat de cette

décembre 1798], art. 2 (II, B. 247, n.° 2220). — Costume de ses membres, 23 floréal an IX [13 mai 1801] (III, B. 82, n.° 667). — L'institut présente chaque année au Gouvernement le tableau de l'état et du progrès des sciences et des arts, 13 ventôse an X [4 mars 1802] (III, B. 167, n.° 1276). — La loi générale sur l'organisation de l'instruction publique consacre exclusivement le nom d'*institut* à l'Institut national, et fait concourir ses membres avec les inspecteurs généraux des études, à la nomination des places de professeurs des lycées et des écoles spéciales, 11 floréal an X [1.er mai 1802], art. 10, 26 et 41 (III, B. 186, n.° 1488). — Acceptation d'un capital offert à l'institut national par le sieur Lalande, pour la fondation d'un prix annuel d'astronomie, 13 floréal an X [3 mai 1802] (III, B. 188, n.° 1497). — Nouvelle organisation de l'institut national en quatre classes, 3 plutôse an XI [23 janvier 1803] (III, B. 243, n.° 2257). — Les quatre présidens et les quatre secrétaires composent le jury pour la distribution des prix décennaux, 24 fructid. an XII [11 septembre 1804] (IV, B. 16, n.° 269).

INSTITUT *des aveugles*. Son établissement et son organisation, &c., 10 thermidor an III [28 juillet 1795] (I, B. 169, n.° 985).

INSTITUT *de musique*. Sa formation à Paris, 18 brumaire an II [8 novembre 1793]. — Il porte le nom de conservatoire de musique; son organisation, 16 thermidor an III [3 août 1795] (I, B. 170, n.° 998).

INSTITUTEURS *de l'école polytechnique*. Leur nombre, 25 frimaire an VIII [16 décembre 1799], art. 32 (II, B. 338, n.° 3475). — Ils composent le conseil d'instruction et d'administration, *ibid.* — Leur nomination, *ibid.* art. 36. — Leur traitement, *ibid.* art. 40 *et suiv.* V. *Ecole polytechnique*.

INSTITUTEURS *des écoles primaires* (Les) sont choisis par les maires et les conseils municipaux; leur traitement, 11 floréal an X [1.er mai 1802], art. 3 (III, B. 186, n.° 1488).

INSTITUTEURS *publics*. Paiement de ceux des colléges et autres établissemens, 4 septemb. 1793. — Remplacement de ceux qui n'ont pas professé depuis 1789 les principes de la révolution, 9 septembre 1793. — Leur remplacement provisoire, 3 octob. 1793. — Ils ne peuvent diriger d'autre éducation que celle des élèves attachés aux écoles nationales, 9 brumaire an II. — Liquidation de ceux qui ont été chargés de soigner les enfans des colons, 26 brumaire an III [16 novembre 1794] (I, B. 86, n.° 453). — Ils sont exempts du service de la garde nationale, 4.e jour complémentaire an III [20 septembre 1795] (I, B. 181, n.° 1108), et 13 floréal an VII [2 mai 1799], chap. VIII (II, B. 276, n.° 3845). — Formalités à remplir par ceux qui veulent établir des écoles secondaires, 4 messidor an X [23 juin 1803], art. 5 (III, B. 198, n.° 1761).

— (C. Civ.) Prescription pour le prix des leçons qu'ils donnent au mois, art. 2271.

— (C. P.) Peines que les instituteurs encourent pour viol, art. 333.

INSTITUTION *canonique*. Celle des curés, 5 = 8 janv. 1791, 17 déc. 1792. — Ordre du jour motivé sur le refus d'institution canonique fait par l'évêque du département de Seine-et-Oise à un vicaire, sous prétexte qu'il était marié, 17 décembre 1792.

INSTITUTION *canonique des archevêques et évêques par le pape*, 18 et 29 germinal an X [8 et 19 avril 1802] (III, B. 172 et 218, n.os 1344 et 1995).

INSTITUTION *d'héritier à titre universel ou particulier*, 17 nivôse an II [6 jan-

vier 1794], art 16 *et suiv.* V. *Successions.*

— (C. Civ.) Elle est permise à tout testateur, art. 967 et 1002.

INSTITUTION *des juges.* V. *Juges.*

INSTITUTIONS *civiles.* Le comité de salut public est chargé d'en rédiger le cours, 3 floréal an II [22 avril 1794].

INSTITUTIONS *contractuelles.* Celles qui ont été légitimement stipulées par contrats de mariage, ou par articles de mariage dans les pays où ils ont force de contrat, sont exécutées suivant les anciennes lois, 8=15 avril 1791. — Nullité de ces institutions et de toutes dispositions à cause de mort, dont l'auteur est encore vivant ou n'est décédé que depuis le 14 juillet 1789, 17 nivôse an II [6 janvier 1794], art. 1.er — Effet des dispositions contractuelles antérieures au 14 juillet 1789, et renfermant en même temps des libéralités entre vifs et irrévocables, *ibid.* art. 2. — Rapport de l'effet rétroactif de cette disposition, 3 vendémiaire an IV [25 septembre 1795] (I, B. 185, n.° 1130). — Effet donné aux institutions contractuelles et légitimement stipulées en ligne directe, avant la publication de la loi du 7 mars 1793; et en ligne collatérale ou entre individus non parens, avant la publication de la loi du 5 brumaire an II, 18 pluviôse an V [6 février 1797] (II, B. 105, n.° 1001).

INSTITUTIONS *pour l'enseignement public.* Leur tenue, objet de l'étude et de l'instruction des élèves, 17 mars 1808 et 15 novembre 1811 (IV, B. 185 et 402, n.° 3179 et 7452). V. *Pensionnats* et *Université.*

INSTRUCTEURS *des compagnies de canonniers de la garde nationale.* Leur institution, 13=18 mars 1792.

INSTRUCTION *par écrit des affaires et procès en matières civiles, correctionnelles et criminelles, et par jurés.* (C. P. C.) Cas où le tribunal doit ordonner qu'une affaire soit instruite par écrit, art. 95. — Délai et procédures relatifs à cette instruction, 96 *et suiv.* — Rapport 111. — Conclusions du procureur impérial, 112. — Jugement, 113 *et suiv.* — Remise des pièces au greffe, 114. — L'interrogatoire sur faits et articles ne retarde pas l'instruction, 324. — Comment sont jugées les demandes incidentes dans les affaires sur lesquelles il a été ordonné une instruction par écrit, 338 et 341. — L'affaire qui s'instruit par écrit est en état quand l'instruction est complète, 343. — Instruction dans les tribunaux de commerce, 414 *et suiv.*; — dans ceux d'appel, 443 *et suiv.*

— (Tarif des frais en mat. civ.), art. 70, 71, 73, 74, 76, 84, 90 et 91.

— (C. Co.) Instruction qui a lieu devant les tribunaux de commerce, art. 627, 642 *et suiv.*; — et, à leur défaut, devant les tribunaux civils, 641.

— (C. I. C.) Publicité de l'instruction des affaires dans les tribunaux de police, art. 150. — Ordre dans lequel elle s'y fait, *ibid.* — L'instruction est aussi publique dans les tribunaux correctionnels, 190. — Comment on y procède, *ibid.* — Ce qui a lieu lorsque le fait n'est réputé ni délit ni contravention de police, 191. — Comment le tribunal statue lorsque le fait n'est qu'une contravention de police et que le renvoi n'a pas été demandé, 198. — Manière de procéder à une nouvelle instruction, lorsqu'il survient de nouvelles charges contre un accusé, 248. — Quand la cour ne défère pas à la réquisition du procureur général, l'instruction ni le jugement ne sont arrêtés ni suspendus, 278. — Malgré la demande en nullité de l'arrêt de renvoi à la cour d'assises, l'instruction y est continuée jusqu'au débat exclusivement, 301. — Les pièces du procès peuvent être com-

muniquées au conseil de l'accusé sans déplacement et sans retarder l'instruction, 302. — Comment il est procédé sur une contumace, selon que l'instruction est ou n'est pas régulière, 470. — La contumace d'un accusé ne peut, en aucun cas, suspendre ni retarder de plein droit l'instruction à l'égard de ses coaccusés présens, 474. — Lorsque les pièces qui ont servi à l'instruction d'un procès ont été enlevées ou détruites, ou que la déclaration du jury ne peut plus être représentée, on recommence l'instruction, 524. V. *Procédure.*

INSTRUCTION *publique.* La surveillance de l'instruction publique est confiée aux administrations de département, 22 décembre 1789 = janvier 1790. — Conservation des revenus attachés aux établissemens d'instruction publique, 8 = 14 octobre 1790. — Les rentrées dans les différentes écoles publiques doivent se faire cette année comme à l'ordinaire, 13 = 19 octobre 1790. — Ajournement de la vente des biens des séminaires, colléges et autres maisons d'enseignement public, 23 octobre et 3 = 10 décemb. 1790. — Les établissemens d'études, d'enseignement, ou simplement religieux, faits en France par des étrangers et pour eux-mêmes, doivent subsister comme par le passé, 28 octobre = 7 novembre 1790. — Les bases de l'éducation nationale sont comprises dans l'ordre du travail de l'Assemblée nationale, dont elle doit s'occuper sans interruption dans les séances du matin, 1.er janvier 1791. — Les personnes chargées de l'instruction publique qui n'ont pas prêté le serment, sont déchues de leurs fonctions, 15 = 17 avril 1791. — Le Louvre et les Tuileries sont destinés aux principaux établissemens d'instruction publique, 26 mai = 1.er juin 1791. — Mode d'administration des bois possédés par les maisons d'éducation, 2, 3, 4 et 15 = 29 septembre 1791. — Une instruction commune à tous les citoyens doit être créée et organisée, 3 = 14 septembre 1791. — Tous les corps et établissemens d'instruction et d'éducation publiques, sont maintenus sous le régime actuel, 14 et 26 septembre = 12 octobre 1791. — Maintien provisoire des colléges occupés par des congrégations ecclésiastiques, 23 = 28 octob. 1791. — Toutes personnes de l'un et de l'autre sexe chargées d'une fonction dans le département de l'instruction, sont soumises au serment civique, 18 avril 1792. — Ordre du jour relatif à l'élection à une place d'agrégé vacante en la faculté de Paris, 6 = 16 août 1792. — Toutes les parties de l'enseignement public sont enlevées aux congrégagations d'hommes ou de filles séculières ou régulières, 18 août 1792, titre I, art. 4. — Sommes affectées aux dépenses de l'éducation, 12 septembre 1792. — Suspension de la vente des biens provenant d'établissemens d'instruction publique, 14 et 16 février 1793. — Décret qui en ordonne la vente, 8 mars 1793. — Les professeurs et les élèves pensionnaires boursiers qui se rendent aux frontières pour la défense de la patrie, conservent pendant la guerre le tiers de leur traitement, le produit de leurs bourses, et doivent reprendre leurs places à la paix, s'il y a lieu, 22 mars 1793. — L'instruction étant le besoin de tous, la société la doit à tous ses membres, 29 mai et 24 juin 1793, art. 22. — Ouverture d'un concours pour la composition des livres élémentaires destinés à l'enseignement national, 13 juin 1793 et 7 fructidor an III [24 août 1795. V. *Livres élémentaires.* — Les projets de décret sur l'organisation de l'instruction sont mis à l'ordre du

jour, 27 juin 1793. — La Convention nationale envoie une députation pour assister à la distribution des prix de l'Université, 1.er août 1793. — Paiement du traitement des professeurs des divers établissemens d'instruction publique, 4 septemb. 1793. — Décret qui établit trois degrés d'instruction publique indépendamment des écoles primaires, 15 septembre 1793. — Organisation et distribution des premières écoles dans les communes, 30 vendémiaire an II [21 octobre 1793]. — Mode de nomination des instituteurs et institutrices, 7 et 9 brumaire an II [28 et 30 octobre 1793]. — Les presbytères des communes qui ont renoncé au culte public, sont destinés à l'instruction publique, 25 brumaire an II [15 novembre 1793]. — Epoque fixée pour la discussion définitive de l'organisation de l'instruction publique, 6 frimaire an II [26 novembre 1793]. — Décret qui règle le mode d'enseignement, la surveillance des autorités publiques, et le premier degré d'instruction, 29 frimaire an II [19 décembre 1793]. — Etablissement d'instituteurs de langue française dans les lieux où l'on parle divers idiomes, 8 pluviôse an II [27 janvier 1794]. — Concours pour les ouvrages destinés à l'instruction publique, 9 pluviôse an II [28 janvier 1794]. — Rapport à faire sur les moyens d'exécution pour une nouvelle grammaire et un nouveau vocabulaire, 16 prair. an II [4 juin 1794]. — Compte à rendre de la situation où se trouve l'organisation des écoles primaires, 21 thermidor an II [8 août 1794] (I, B. 35, n.° 197). — Le comité est chargé de présenter un plan pour l'organisation de l'instruction, 21 fructidor an II [7 septembre 1794]. — Nomination du commissaire et des adjoints de la commission de l'instruction publique, 26 fructidor an II [12 septembre 1794] (I, B 57, n.° 310). — Cinq représentans du peuple sont chargés de surveiller dans les départemens la prompte exécution des lois relatives à l'instruction publique, 18 germinal an III [7 avril 1795] (I, B. 136, n.° 753). — Suspension de la nomination aux places vacantes, et rapport à faire sur la suppression de la commission de l'instruction publique, 7 thermidor an III [25 juillet 1795]. — Articles constitutionnels concernant l'instruction publique, constitution de l'an III, tit. X. — Les savans et artistes qui remplissent plusieurs fonctions dans l'instruction publique, peuvent en cumuler les traitemens, 16 fructidor an III [2 septembre 1795] (I, B. 175, n.° 1063). — Indépendamment de l'organisation générale de l'instruction, l'Etat entretient des écoles relatives aux différentes professions uniquement consacrées au service public; dénomination de ces écoles et dispositions y relatives, 30 vendémiaire an IV [22 octobre 1795] (I, B. 200, n.° 1196). — Etablissement d'écoles primaires dans chaque arrondissement, d'écoles centrales dans chaque département, d'écoles spéciales, et d'un institut national des sciences et des arts, 3 brumaire an IV [25 octobre 1795] (I, B. 203, n.° 1216). — Les maisons connues ci-devant sous le nom de *colléges* sont affectées à l'établissement des écoles centrales et à l'enseignement public, 25 messidor an IV [13 juillet 1796] (II, B. 59, n.° 536). — Il est sursis à la vente de tous les édifices servant ou ayant servi à l'enseignement public, 25 fructidor an V [11 septembre 1797] (II, B. 145, n.° 1421). — Mesures pour faire prospérer l'instruction publique, 27 brumaire an VI [17 nov. 1797] (II, B. 159, n.° 1556). — Organisation de l'instruction publique dans les colonies, 12 nivôse an VI

[1.er janvier 1798] (II, B. 177, n.° 1650). — Surveillance des écoles particulières, des maisons d'éducation et des pensionnats, 17 pluviôse an VI [5 février 1798] (II, B. 181, n.° 1710). — Les dispositions de la loi du 16 vendémiaire an V qui conserve les hospices civils dans la jouissance de leurs biens, sont déclarées communes aux biens affectés aux fondations des bourses dans les colléges, 25 messidor an VI [13 juillet 1798] (II, B. 132, n.° 1291). — Domaines nationaux affectés aux dépenses de l'instruction publique, 30 ventôse an IX [21 mars 1801], art. 11 (III, B. 76, n.° 596). — Dispositions relatives aux baux à longues années des biens ruraux appartenant aux établissemens d'instruction publique, 7 germinal an IX [28 mars 1801] (III, B. 77, n.° 607), 12 août 1807 (IV, B. 155, n.° 2655). — Renouvellement des jurys d'instruction publique, 19 nivôse an X [9 janvier 1802] (III, B. 151, n.° 1185). — Tous les cinq ans, l'institut national est chargé de présenter ses vues sur l'amélioration de l'instruction publique, 13 ventôse an X [4 mars 1802] (III, B. 167, n.° 1279). — M. le conseiller d'état Rœderer est attaché au ministère de l'intérieur, ayant le département de l'instruction publique, 21 ventôse an X [22 mars 1802] (III, B. 170, n.° 1320). — Aucune décision, aucun formulaire sous le titre de confession, ne peuvent être enseignés dans les communions protestantes sans l'autorisation du gouvernement, 18 germinal an X [8 avril 1802], art. 4. (III, B. 172, n.° 1344). — Nouvelle organisation de l'instruction publique divisée en écoles primaires, écoles secondaires, lycées, et écoles spéciales de droit, de médecine, d'histoire naturelle, de physique, de chimie, des arts mécaniques et chimiques, de mathématiques, de géographie, d'histoire, d'économie publique, de dessin, d'astronomie, de musique, et de l'art militaire; et dispositions réglementaires relatives aux élèves nationaux, aux pensions nationales et à leur emploi, et au traitement des professeurs, 11 flor. an X [1.er mai 1802] (III, B. 186, n.° 1488). — M. le conseiller d'état Fourcroy est chargé de l'instruction publique, 27 fructidor an X [14 sept. 1802] (III, B. 215, n.° 1971). — Loi relative à l'éducation, aux frais de l'Etat, d'un enfant dans chaque famille qui en a sept vivans, 29 nivôse an XIII [19 janvier 1805] (IV, B. 28, n.° 480). — Mode d'acceptation des dons et legs faits aux établissemens d'instruction publique, 12 août 1807 (IV, B. 155, n.° 2658). — L'enseignement public est confié exclusivement à l'université, 17 septemb. 1808, art. 2 (IV, B. 206, n.° 3775). V. *Université*. — Acceptation d'immeubles évalués à 600,000 francs et destinés à des établissemens d'instruction publique, 6 février 1810 (IV, B. 268, n.° 5209). — Dispositions relatives aux établissemens d'instruction publique en Toscane, 18 octobre 1810 (IV, B. 321, n.° 6041). — Maintien des établissemens d'instruction publique en Hollande, 18 octobre 1810 (IV, B. 322, n.° 6045); — dans les départemens anséatiques, avec des maîtres de langue française dans les écoles de tous les degrés, 4 juillet 1811, art. 43 et 44 (IV, B. 381, n.° 7113). — Surveillance administrative sur les établissemens dirigés par l'université, 15 novembre 1811 titre V (IV, B. 402, n.° 7452). V. *Université*.

INSTRUCTIONS. (C. P.) Ceux qui ont donné des instructions pour commettre un crime ou un délit, en sont réputés complices, art. 60. V. *Espionnage*, *Clefs*.

INSTRUCTIONS *pastorales*. Réserve avec

laquelle elles doivent être faites par les curés, 18 germinal an X [8 avril 1802], art. 52 (III, B. 172, n.° 1344).

INSTRUMENS. Saisie et séquestre des instrumens qui ont servi à commettre des délits dans les bois, 15 = 29 septembre 1791. — Encouragemens accordés pour la recherche des instrumens propres à faciliter aux citoyens privés de quelques membres, les moyens d'exercer leur industrie, 11 floréal an IV [30 avril 1796] (II, B. 44, n.° 378).

— (C. Civ.) Ceux des sciences, des arts et métiers, ne sont pas compris dans le mot *meuble*, art. 533.

— (C. P. C.) Instrumens qu'on ne peut saisir, art. 592.

INSTRUMENS *aratoires*. Ils ne peuvent être saisis pour contributions arriérées, 26 septembre = 2 octob. 1791; — ni pour dettes, si ce n'est par la personne qui les a fournis, 28 sept. = 6 octobre 1791. — Peines contre ceux qui se rendent coupables de rupture ou destruction de ces instrumens, *ibid.* — Fonds destinés pour en envoyer à Saint-Domingue, 28 mars = 4 avril 1792. — Instrumens aratoires à céder aux parens des condamnés, émigrés et déportés, 13 ventôse an III [3 mars 1795] (I, B. 128, n.° 678). — Peine contre le vol d'instrumens aratoires, 25 frimaire an VIII [16 décembre 1799], art. 11 (II, B. 337, n.° 3471).

— (C. Civ.) Les fermiers sont contraignables par cops, pour la restitution, à la fin du bail, des instrumens aratoires, art. 2062.

— (C. P.) Ceux qui laissent dans les champs des coutres de charrue, des pinces, des barres ou autres instrumens dont les malfaiteurs pourraient abuser, encourent la peine d'une amende, avec confiscation des instrumens, art. 471 et 472.

INSTRUMENS *de crime*. (C. P.) Circonstances qui font réputer complices du crime ceux qui ont procuré des armes, des instrumens ou tout autre moyen propre à en faciliter l'exécution, art. 60. — Peine pour avoir fourni des instrumens de crime à des bandes armées, 96; — à des détenus, dans le dessein de faciliter leur évasion, 241.

INSTRUMENS *des jeux de hasard*. V. *Jeux de hasard*.

— (C. P.) Leur saisie et confiscation, art. 477.

INSTRUMENS *des militaires*. Ils ne peuvent être compris dans les saisies et ventes qui ont lieu en exécution des jugemens rendus contre eux, 3 = 10 juillet 1791.

INSTRUMENS *de musique*. Droits d'entrée qu'ils doivent payer, 2 = 15 mars 1791.

INSTRUMENS *de physique et de mathématique* (Construction des). V. *Ecole de Compiègne*.

INSU. (C. Civ.) Emploi des matières à l'insu du propriétaire. V. *Matières*.

INSUBORDINATION. Peine contre l'insubordination accompagnée de violences ou menaces dans les ateliers publics ou de charité, 19 = 22 juillet 1791.

INSUBORDINATION *des militaires*. Abolition des procès et jugemens contre les militaires, sous prétexte d'insubordination, 23 août 1792. V. *Armée* au titre *Discipline*.

INSUFFISANCE *de la loi*. V. *Lois*.

INSULTES. Celles qui ont lieu envers le juge de paix et ses assesseurs sont jugées par le tribunal du district, qui peut condamner le coupable à huit jours de prison, 14 = 26 octobre 1790. — Les insultes graves envers les particuliers, la force armée et les fonctionnaires publics, sont mises au rang des délits punissables par la voie de police correctionnelle, 19 = 22 juillet 1791, et 3 brumaire an IV [25 oct. 1795], art. 55 (I, B. 204, n.° 1221).

— (C. P. C.) Procès-verbaux

dresser par le juge de paix en cas d'insulte ou irrévérence grave envers lui, art. 11. — Peine pour insulte envers tout officier public en fonctions, 555.

INSURRECTION. Il est ordonné aux municipalités d'en détruire les signes extérieurs, 3=5 août 1790. —Les indemnités à accorder par suite d'insurrection, peuvent être répétées contre les départemens, 29 août 1791. — Arrestation des membres du comité dit *d'insurrection*, et renseignemens à donner sur son existence, 13 mars 1793. — Légitimité de l'insurrection contre l'oppression, 29 mai 1793, art. 29, et constitution du 24 juin 1793, art. 35.

INTELLIGENCE *avec l'ennemi* (Toute) est un crime qui entraîne la peine capitale, 21=22 août, 25 sept.=6 octobre 1791, et 3 brumaire an IV [25 octobre 1795] (I, B. 204, n.° 1221).

— (C. P.) Les individus qui auraient pratiqué des machinations ou entretenu des intelligences avec les ennemis de l'Etat, encourent la peine de mort, avec confiscation de biens, 76 *et suiv.* — Circonstances dans lesquelles la peine est réduite au bannissement, 78 *et suiv.* — Peine de la reclusion, avec amende et dommages-intérêts, pour délits commis par des fournisseurs, en cas d'intelligence avec l'ennemi, 439 *et suiv.*

INTENDANCE *du trésor public.* Ses dépenses sont distraites de celles de l'administration générale des finances, 7 août 1790=25 mars 1791,

INTENDANT *général des classes* (La place d') est supprimée, 31 décemb. 1790=7 janvier 1791.

INTENDANT *général des finances d'Illyrie.* Ses attributions, 25 décembre 1809 (IV, B. 265, n.° 5162). V. *Illyrie.*

INTENDANT *de la liste civile.* V. *Liste civile.*

INTENDANT *du trésor public.* Création d'une place sous ce titre dans les départemens au-delà des Alpes, 31 juillet 1806 (IV, B. 111, n.° 1817).

INTENDANS *de maisons* (Les) ne sont point réputés domestiques, 20 mars=20 avril et 24 mai, 17 juin 1790.

INTENDANS *de la marine.* Leur nomination, fonctions et traitement, 7=9 septembre 1790, 8 avril et 21=28 septembre 1791. V. *Marine militaire*, tit. I.er

INTENDANS *des bureaux de la marine.* Leur suppression, 29 décemb. 1790=5 janvier 1791.

INTENDANS *des colonies.* Indemnités pour le passage d'un intendant à bord d'un bâtiment de l'Etat, 30 janvier=11 février 1791.

INTENDANS *des finances.* Leur arrestation, 4 frimaire an II [24 novembre 1793].—Rapport à faire sur le mode de leur comptabilité, 9 frimaire an II [29 novembre 1793].

INTENDANS *des ports.* V. *Marine militaire* au titre *Port.*

INTENDANS *des provinces* ou *commissaires départis.* Ils doivent cesser leurs fonctions aussitôt que les administrations de département seront en activité, 22 décembre 1789=janvier 1790. — Ils sont tenus de rendre aux nouvelles administrations les comptes qui n'ont point été jugés par les cours supérieures, 28 décembre 1789=10 avril 1790. — Les contestations sur le tarif de perception des postes, qui leur étaient attribuées, sont portées devant les juges des lieux, 24=29 août 1790.—Attribution aux directoires de département des fonctions que les commissaires départis exerçaient en matières contentieuses, 9=19 octobre 1790. — Suppression de leur traitement et de leurs frais de bureau à compter du 1.er=juillet 1790, 1.er=12 déc. 1790.—Devant quels tribunaux sont portées les oppositions à leurs ordonnances et l'appel de leurs jugemens, 27 avril=

6 juillet 1791.—Mise en liberté des citoyens détenus par une fausse interprétation des décrets du 4 frimaire an II, qui n'auraient pas été intendans de provinces, 1.er pluviôse an II [20 janvier 1794].

INTENDANS *du commerce*. Il leur est ordonné de remettre au ministre les papiers qu'ils ont en leur pouvoir, 7 mars 1793.

INTENTIONNELLE (Question). V. *Question*.

INTERCALATION *d'écriture*. V. *Ecritures* et *Faux*.

INTERDICTION *et interdits*. Les administrateurs des interdits peuvent liquider le rachat des droits dépendant de leurs fiefs, mais à charge du remploi, 3=9 mai, 14=19 novembre, et 16=29 décembre 1790. — Les commissaires près les tribunaux sont entendus dans les causes des interdits, 16=24 août 1790.— Droit pour l'enregistrement des actes et jugemens d'interdiction, 5=19 décembre 1790, et 22 frimaire an VII [12 décembre 1798] (II, B. 248, n.° 2224). — L'interdiction est une peine de police pour délits commis dans les arsenaux, 20 septembre = 12 oct. 1791. — Peines qui mettent le condamné en état d'interdiction, 25 septembre = 6 octobre 1791.— Renvoi d'une question relative à l'abolition de l'interdiction, 2 septembre 1793. — Loi sur l'interdiction, 8 germinal an II [29 mars 1803] (III, B. 266, n.° 2580). V. ci-après *Code civil*. — Manière dont il doit être procédé dans les contestations de la compétence des tribunaux de famille, qui devront être suivies de ventes ou licitations de fonds indivis ou interdits, 19 messidor an II [7 juillet 1794] (I, B. 23, n.° 110). — Les biens des interdits ne peuvent être hypothéqués que sur avis de parens, 9 messidor an III [27 juin 1795] (I, B. 164, n.° 963), et 11 brumaire an VII [1.er novembre 1798], art. 10 (II, B. 237, n.° 2137.). — L'état d'interdiction suspend l'exercice des droits de citoyen, constitution de l'an VIII, art. 5. — Dispositions relatives au transfert d'inscriptions de cinq pour cent consolidés appartenant à des interdits, 24 mars 1806 (IV, B. 85, n.° 1440). — Paiement des frais d'une interdiction d'office, 18 juin 1811, tit. II, chap. I (IV, B. 377, n.° 7035). — Les dispositions de la loi du 24 mars 1806, relatives au transfert d'inscriptions de cinq pour cent consolidés appartenant aux interdits, sont rendues applicables aux interdits propriétaires d'une action de la Banque de France, ou de portions d'action n'excédant pas ensemble une action entière, 25 septembre 1813 (IV, B. 526, n.° 9737).

— (C. Civ.) Les majeurs interdits ont leur domicile chez leur curateur, art. 108. — L'opposition à un mariage, pour cause de démence, n'est reçue qu'à la charge de provoquer l'interdiction, et d'y faire statuer, 174. — La femme de l'interdit ne peut ester en jugement ni contracter sans l'autorisation du juge, 222. — Les interdits ne peuvent être tuteurs, ni membres d'un conseil de famille, 442. — Cas où le majeur doit être interdit, 489. — Quelles sont les personnes recevables à provoquer l'interdiction, 490. — Cas où elle doit et peut être provoquée par le procureur impérial, 491. — Devant quel tribunal est portée la demande en interdiction, 492. — Formalités prescrites pour la poursuivre, 493 et 494. — Comment se compose le conseil de famille qui a lieu à ce sujet, 495. — Où et par qui le défendeur est interrogé, 496. — Le tribunal commet, s'il y a lieu, un administrateur provisoire pour prendre soin de la personne et des biens du défendeur, 497.— Où et

comment doit être rendu le jugement, 498. — Ce que le tribunal peut ordonner, même dans le cas où la demande est rejetée, 499. — En cas d'appel, ce que doit faire la cour d'appel, 500. — A qui est signifié et où doit être affiché le jugement portant interdiction, ou nomination d'un conseil, 501. — Epoque de laquelle a son effet l'interdiction ou la nomination d'un conseil, 502. — Cas où les actes antérieurs à l'interdiction peuvent être attaqués, 503. — Cas où les actes faits par un individu peuvent ou ne peuvent pas être attaqués après sa mort, pour cause de démence, 504. — Cas où il est nommé un tuteur à l'interdit, et à quelle époque cessent les fonctions de l'administrateur provisoire, 505. — Le mari est, de droit, le tuteur de la femme interdite, 506. — Par qui sont réglées la forme et les conditions de l'administration, dans le cas où la femme est nommée tutrice de son mari interdit, 507. — Durée de la tutelle d'un interdit, 508. — L'interdit est assimilé au mineur pour sa personne et pour ses biens, 509. — Emploi des revenus d'un interdit, 510. — Comment sont réglés la dot, l'avancement d'hoirie, et autres conventions matrimoniales de l'enfant d'un interdit, 511. — Comment cesse l'interdiction, et à quelle époque l'interdit peut reprendre l'exercice de ses droits, 512. — Les successions échues aux interdits ne peuvent être valablement acceptées que par leur tuteur, 776. — Le scellé doit être apposé sur les effets de ces successions, 819. = Le partage doit être fait en justice, 838. — Les donations qui lui sont faites ne sont valables que d'après l'acceptation de leur tuteur, 935 et 1057. — La transcription aux hypothèques doit s'en faire à la diligence de son tuteur, 940. — Les interdits ne peuvent contracter, 1124 et 1125. — Cas où ils peuvent attaquer leurs engagemens pour cause d'incapacité, *ibid.* — Délai dans lequel doit se former l'action en nullité ou rescision des conventions souscrites par les interdits, 1304. — Effet de la restitution contre leurs engagemens, 1312. — La prescription ne court pas contre les interdits, 2252. — Ils ne peuvent être expropriés avant la discussion du mobilier. V. *Expropriation forcée.* — Biens des interdits en matière d'hypothèques. V. *Hypothèques.* — Dans quel délai on doit demander pour les interdits la rescision de la vente pour cause de lésion. V. *Rescision.* — La société finit par l'interdiction d'un associé, 1865. — A qui doit être remis le dépôt, quand le majeur déposant est frappé d'interdiction, 1940. — Elle fait cesser le mandat, 2003.

— (C. P. C.) Les demandes qui intéressent les interdits, sont dispensées du préliminaire de la conciliation, art. 49. — Les causes qui les concernent doivent être communiquées au ministère public, 83. — Comment il est statué sur la demande de la femme en autorisation, lorsque le mari est interdit, 864. — Formalités à remplir par celui qui poursuit l'interdiction, 890; — par le président du tribunal, 891; — par le conseil de famille, 892; — avant l'interrogatoire du défendeur, 893. — Comment se fait l'enquête, dans le cas où le tribunal l'ordonne, *ibid.* — Contre qui est dirigé l'appel interjeté par le défendeur, 894; — par le provoquant ou par un des membres de l'assemblée, *ibid.*; — par le conseil, lorsqu'il en a été nommé, *ibid.* — Règles suivant lesquelles, lorsqu'il n'y a pas d'appel du jugement d'interdiction, ou lorsqu'il est confirmé sur l'appel, il est pourvu à la nomination d'un tuteur et d'un subrogé tuteur à l'interdit, 895. — Epoque à laquelle

l'administrateur provisoire cesse ses fonctions, et rend compte au tuteur, *ibid.* — Forme de l'instruction et du jugement de la demande en mainlevée, 896. — Formalités prescrites pour le jugement qui prononce défense de plaider, transiger, emprunter, recevoir un capital mobilier, en donner décharge, aliéner ou hypothéquer sans assistance du conseil, 897.

— (Tarif des frais en mat. civ.), art. 78, 92, 175.

— (C. Co.) Lorsqu'avant le départ d'un navire il y a interdiction de commerce avec le pays pour lequel il est destiné, les conventions se trouvent résolues, 276.

— (Tarif des frais en mat. crim.), art. 2, 117, 119 et 120.

INTERDICTION *de droits et de fonctions publiques.* (C. Civ.) L'interdiction des officiers publics est prononcée contre les officiers ministériels qui ont signé un acte d'opposition au mariage dans lequel les formalités légales n'auraient pas été remplies, 176.

— (C. P.) On peut, en matière correctionnelle, prononcer l'interdiction à temps de certains droits civiques, civils ou de famille, art. 9. — La peine des travaux forcés à temps et celle de la reclusion mettent le condamné en état d'interdiction légale, 29. — Cas dans lesquels l'interdiction temporaire de l'exercice des droits civiques, civils et de famille, peut être prononcée, 42 et 43. — Pareille interdiction pour crimes contre les constitutions, 109. — Le déni de justice, de la part d'un magistrat ou d'un administrateur, fait encourir également l'interdiction, 185. — Il en est de même du fonctionnaire ou de l'agent qui aurait supprimé ou ouvert des lettres confiées à la poste, 187. — Les pères, mères, tuteurs et autres personnes chargées de la surveillance de la jeunesse, qui en auraient favorisé la prostitution, sont interdits de toute tutelle, curatelle et participation aux conseils de famille, 334 et 335. — Vols, larcins, filouteries et escroqueries qui emportent l'interdiction des droits civiques, civils et de famille, 401 et 405. — Pareille interdiction pour avoir abusé des besoins, des faiblesses et des passions d'un mineur, 406; — et pour établissement de maisons de jeux de hasard, 410.

INTÉRÊT *de l'argent.* Taux légal fixé entre particuliers et entre commerçans, 2 = 5 octobre et 3 novemb. 1789, et 3 septembre 1807 [IV, B. 158, n.° 9740). — Taux de l'intérêt légal dans les départemens de la 27.e division militaire, 8 fructidor an XIII [26 août 1805] (IV, B. 55, n.° 926). — Les prêts sur dépôt de marchandises peuvent être faits par toute personne, avec entière liberté aux prêteurs et emprunteurs de déterminer la quotité de l'intérêt jusqu'au 1.er janvier 1815, 15 janvier 1814 (IV, B. 553, n.° 10049). — Suspension jusqu'à la même époque de la disposition de la loi du 3 septembre 1807, qui fixe l'intérêt de l'argent en matière civile et en matière de commerce, 18 janvier 1814 (IV, B. 554, n.° 10062).

INTÉRÊTS *des capitaux, cautionnemens, &c.* Les intérêts de toutes les créances reconnues de la dette publique sont payés à l'ordre de leurs échéances, 22 janvier = 28 mars 1790. — Ceux des sommes dues pour les acquisitions de domaines nationaux sont fixés à cinq pour cent, 3 = 17 nov. 1790; — ainsi que l'intérêt des reconnaissances de liquidation, 6, 7 = 17 nov. 1790, art. 8. — Epoque de la cessation des intérêts accordés aux créanciers de l'Etat, 6 = 20 mars 1791. — Retenues à faire sur les intérêts des capitaux liquidés et à liquider appartenant aux ci-devant communautés ecclésiastiques et lai-

ques, corporations judiciaires, pays d'états et autres, 24, 27 décembre 1791 = 1.er janvier 1792. — Paiement des intérêts des finances d'offices militaires dus à l'époque de janvier 1791, 11 = 18 mars 1792; — de ceux dus pour emprunts contractés par les ci-devant pays d'états, avec stipulation de non-retenue d'imposition, 14 = 21 mars 1792; — de ceux dus aux créanciers des ci-devant états de Languedoc, 1 = 6 mai 1792. — Epoque à compter de laquelle doit courir l'intérêt des reconnaissances de liquidation au-dessus de dix mille francs, 15 = 23 mai 1792. — Continuation pour l'année 1793, du paiement des intérêts dus aux comptables, à raison de leurs finances, 9 juillet 1793. — L'intérêt annuel des capitaux doit être compté pour et par trois cent soixante jours seulement, 18 frimaire an III [8 décembre 1794] (I, B. 101, n.° 526). — Durée de l'hypothèque que les intérêts des capitaux confèrent, 9 messidor an III [27 juin 1795] (I, B. 164, n.° 963), et 11 brumaire an VII [1.er nov. 1798] art. 19 (II, B. 237, n.° 2137). — Les sommes dues par les acquéreurs des domaines nationaux, tant en capitaux qu'intérêts non acquittés à l'échéance, doivent intérêt jusqu'à acquittement, 7 messidor an IX [26 juin 1801] (III, B. 87, n.° 720). — Celui du cautionnement des receveurs généraux et particuliers est fixé pour l'an X à six pour cent, 20 floréal an X [10 mai 1802] (III, B. 189, n.° 1545). — Décret qui autorise l'acceptation d'une rente léguée aux pauvres avec fixation d'intérêts à six pour cent, ce taux n'étant considéré que comme une charge imposée à l'usufruitier du capital, 17 juillet 1808 (IV, B. 198, n.° 3587). — Avis du Conseil d'état sur les intérêts à payer par les préposés de l'administration de l'enregistrement et des domaines qui se trouvent en débet, 20 juillet 1808 (IV, B. 201, n.° 3677). — Fixation de l'intérêt à percevoir par la caisse d'amortissement pour les sommes dont elle fait l'avance, 9 avril 1812 (IV, B. 428, n.° 7870).

— (C. Civ.) Les intérêts de toute somme non employée appartenant à un mineur, sont dus par le tuteur, art. 456. — A compter de quelle époque porte intérêt le reliquat dû par le tuteur, 474. — Dans les compagnies de finances les intérêts sont de nature mobilière, 529. — Ceux de sommes exigibles sont des fruits civils, 584. — Ceux des sommes placées appartiennent à l'usufruitier qui n'a pu trouver de caution, 602. — Cas où l'usufruitier doit compte au propriétaire du fonds chargé de l'usufruit, des contributions et des sommes payées pour acquittement des dettes, 609 et 612. — Epoque à compter de laquelle sont dus les intérêts des choses sujettes à rapport, 856. — Cas où l'usufruitier doit compte au propriétaire, des intérêts des contributions aux charges, 609. — Ceux auxquels l'inexécution des obligations donne lieu, 1153 *et suiv.* — La demande d'intérêts formée contre l'un des débiteurs solidaires fait courir les intérêts à l'égard de tous, 1207. — Cas où le créancier perd la solidarité pour les intérêts échus, 1212. — Imputation qui s'en fait, 1254. — Ils doivent être compris dans les offres du capital, 1258. — Ceux d'un capital consigné doivent être remis jusqu'au jour du dépôt, 1259. — Restitution des intérêts indûment reçus, 1378. — Ceux qui entrent dans la communauté entre époux, sont à la charge de la communauté, 1401 et 1409. — Ceux de la dot courent du jour du mariage, 1440 et 1548. — Jour à compter duquel les remplois, récompenses et indemnités des époux en communauté por-

tent intérêts, 1473. — Jour à compter duquel les créances que l'un des époux a à exercer contre l'autre, portent intérêt, 1479. — Cas où la clause de séparation de dettes n'empêche pas la communauté des époux d'être chargée des intérêts qui ont cours depuis le mariage, 1512. — Le mari seul a droit de toucher les intérêts du fonds dotal, 1549. — Jour à compter duquel courent les intérêts de la dot à restituer, 1570. — Cas dans lesquels on doit les intérêts du prix d'une vente, 1652. — Règles sur les stipulations, répétitions et imputations d'intérêts, 1905 *et suiv.* — Cas dans lequel le dépositaire doit les intérêts de la somme déposée, 1936. — Circonstance dans laquelle le mandataire doit les intérêts de la somme par lui reçue, 1996. — Intérêts à lui dus pour les avances qu'il a faites, 2001. — Ceux de la créance donnée en gage, 2081. — Les intérêts se prescrivent par cinq ans, 2277.

— (C. P. C.) Cas dans lequel la citation en conciliation fait courir les intérêts, art. 57. — Epoque à laquelle leur cours cesse pour les sommes admises en distribution, 672. — Les créanciers sont garans des intérêts que le retard de leurs productions a empêchés de courir, 757. — Les intérêts et arrérages cessent de courir pour les créanciers utilement colloqués, 767. — Contre qui la partie saisie et le créancier sur lequel les fonds manquent, ont à cet égard leur recours, 770. — Cessation des intérêts d'une somme consignée, 816.

— (Tarif des frais en mat. civ.), art. 71 et 141.

— (C. Co.) De quel jour est dû l'intérêt du principal de la lettre de change protestée faute de paiement, 184; — celui des frais de protêt, rechange, &c., 185. — Dépôt de fonds de la caisse de faillite dans celle d'amortissement pour faire courir les intérêts, 497.

— (C. P.) Peine encourue par les fonctionnaires, officiers publics ou agens du Gouvernement qui auraient pris des intérêts dans des actes, des adjudications, des entreprises ou régies dont ils avaient l'administration entière ou partielle, art. 175; — et dans des affaires dont ils étaient chargés d'ordonnancer le paiement ou de faire la liquidation, *ibid.*

INTÉRÊTS *civils résultant des procès criminels*. Le tribunal criminel en connaît, 16 = 29 septembre 1791, et 3 brumaire an IV [25 octobre 1795] (1, B. 204, n.° 1221).

INTÉRÊTS *privés*. Les arbitres prononcent sur ceux des personnes qui les ont nommés, 16=24 août 1790.

INTERLIGNES. Elles sont défendues dans les comptes de finance, 8 = 12 février 1792.

— (C. Civ.) Les conservateurs des hypothèques ne doivent point laisser d'interlignes sur leurs registres, art. 2203.

— (C. P. C.) Le procès-verbal qui est dressé pour constater l'état des pièces arguées de faux doit faire mention des interlignes, art. 227.

— (C. Co.) Il ne doit point y avoir d'interlignes dans les livres des agens de change et courtiers, art. 84.

— (C. I. C.) On ne peut point mettre d'interlignes dans les informations, art. 78.

INTERLOCUTOIRE. (C. P. C.) Délai avant l'expiration duquel doivent être jugées définitivement les causes dans lesquelles a déjà été jugé un interlocutoire, art. 15. — On peut appeler des jugemens interlocutoires, avant que le jugement définitif ait été rendu, 31. V. *Jugemens.* — Quels jugemens sont réputés interlocutoires, art. 452. V. *Péremption.*

INTERMÉDIAIRE. Il ne peut en exister entre le trône et l'Assemblée natio-

nale, 13 juillet 1789 = 23 février 1790, 26 juin = 4 juillet 1791. — Les décrets du Corps législatif sont remis au Roi sans intermédiaire, 13 = 17 juin 1791. — Les négociations à la bourse par des intermédiaires sans qualité, sont déclarées nulles, 27 prairial an X [16 juin 1802], art. 7 (III, B. 197, n.° 1740).

INTERPELLATIONS. L'accusé ni son conseil ne peuvent en adresser directement aux témoins, 22 = 25 avril 1790. V. *Témoins.*

— (C. Civ.) Circonstances dans lesquelles l'interpellation interrompt la prescription, art. 2249 et 2250.

— (C. Co.) La prescription ne peut avoir lieu s'il y a interpellation judiciaire, art. 434. V. *Prescription.*

— (C. P. C.) Il peut être fait des interpellations par le juge-commissaire aux témoins, mais la partie n'en peut faire directement, art. 273 et 276.

— (C. I. C.) Interpellations que le procureur impérial doit faire au prévenu sur les objets saisis comme pouvant servir à constater un délit, 35. — Interpellations à faire aux témoins par le juge d'instruction, 75. — Celle qui doit être faite à l'accusé relativement au choix d'un conseil, 294. — Interpellations à faire aux témoins par le président de la cour d'assises, 317 *et suiv.*

INTERPOSÉES (Personnes). (C. Civ.) Toute donation faite à personnes interposées est nulle, 1099 et 1100. — Ce qu'on entend par personnes interposées, *ibid.*

— (C. P.) Peines contre les fonctionnaires publics ou agens du Gouvernement qui, par des actes simulés ou par interposition de personnes, auraient pris ou reçu quelque intérêt dans les actes, adjudications, entreprises ou régies dont ils avaient l'administration ou la surveillance, art. 175.

INTERPRÉTATION. (C. Civ.) Règles sur celle qui peut avoir lieu relativement aux conventions, art. 1156 *et suiv.* — Le contrat de vente s'interprète contre le vendeur, 1602.

— (C. I. C.) Dans quel cas il y a lieu à interprétation de la loi, art. 440. V. *Lois.*

INTERPRÈTES. Suppression des offices et commissions des interprètes de la marine dans les ports de mer, 14, 19 et 21 avril = 8 mai 1791. — Nomination d'interprètes auprès de chaque dépôt de prisonniers de guerre étrangers, 8 brumaire an II [29 octobre 1793]. — Ce décret est rendu commun à la marine, 25 brumaire an II [15 novembre 1793]. — Quand l'accusé ou les témoins ne parlent pas la même langue, le président nomme d'office un interprète, 3 brumaire an IV [25 octobre 1795], art. 368 (I, B. 204, n.° 1221), et Code d'instruction criminelle, art. 332.

— (C. Co.) Fonctions et attributions des courtiers interprètes, art. 77 et 80. V. *Truchemens.*

INTERPRETES *de songes.* (C. P.) Peines encourues par les interprètes de songes, art. 479 à 481. V. *Devins* et *Songes.*

INTERROGATOIRE *des accusés.* Délai et forme dans lesquels il doit être fait, 9 octobre et 3 novembre 1789. — Le serment n'est plus exigé de l'accusé dans aucun interrogatoire, *ibid.* — Il y est procédé publiquement, *ibid.* — L'usage de la question et de la sellette est aboli au dernier interrogatoire, *ibid.* — Lorsqu'il y a plusieurs accusés, ils subissent leur interrogatoire séparément, 23 = 25 avril 1790. — Il peut leur en être délivré copie, *ibid.* — Par-devant qui a lieu celui d'un militaire, 22 septemb. = 29 octobre 1790, et 13 brum. an V [3 novemb. 1796] (II, B. 88, n.° 843). — Tout individu arrêté en vertu d'un mandat d'amener, doit être interrogé sur-le-champ, ou au

plus tard dans le jour, 3 brumaire an IV [25 octobre 1795], art. 64 (I, B. 204, n.° 1221). — Les notes de l'interrogatoire prises par les officiers de police et le directeur du jury, sont envoyées au greffe du tribunal et remises au président, 16=29 septembre 1791, et 3 brumaire an IV [25 octobre 1795], art. 315 (I, B. 204, n.° 1221).

— (C. Civ.) Celui que l'on fait subir à l'individu dont on provoque l'interdiction, art. 496. V. *Interdiction*.

— (C. P. C.) Cas où les parties peuvent demander de se faire interroger respectivement sur faits et articles, art. 324. — Comment est ordonné l'interrogatoire, 325. — *Quid*, si la partie réside dans un ressort autre que celui du tribunal où la cause est pendante, 326 et 327. — si elle est légitimement empêchée, 328. — Formalités à remplir à son égard avant l'interrogatoire, 329. — Effet de sa non-comparution, ou de son refus de répondre après avoir comparu, 330 à 332. — Comment elle doit répondre, 333. — Formalités à remplir lorsque l'interrogatoire est achevé, 334. — Ce que doit faire la partie qui veut en faire usage, 335. — Comment les administrateurs d'établissemens publics doivent répondre sur les faits et articles qui leur sont communiqués, 336. — Formalités à remplir avant de procéder à l'interrogatoire de celui dont on provoque l'interdiction, 893. — Faculté accordée aux juges dans le cas où il s'agit de procéder à un interrogatoire sur faits et articles, et que les parties sont trop éloignées, 1035.

— (Tarif des frais en mat. civ.) art. 67, 70 et 78.

— (C. I. C.) Le procureur impérial fait subir sur-le-champ l'interrogatoire au prévenu amené devant lui, art. 48. — Interrogatoire à faire subir au prévenu par le juge d'instruction du lieu où il a été trouvé, 103. — Le prévenu d'un délit correctionnel est interrogé à l'audience du tribunal de première instance, 190.

INTERROGATOIRES *sur faits et articles*. Ils sont soumis aux droits de rédaction et de transcription, 21 ventôse an VII [11 mars 1799] (II, B. 268, n.° 2628).

INTERROGATOIRES *du Roi et de la Reine*. L'accusateur public est chargé de faire des poursuites contre une brochure arguée de faux ayant ce titre, 8 juin 1791.

INTERRUPTION. (C. Civ.) Celle de la prescription est de deux sortes, art. 2242. — Cas dans lesquels elle a lieu, 2245 *et suiv.* — Son effet à l'égard du débiteur solidaire ou de ses héritiers, 2249. — Celle qui a lieu à l'égard du débiteur principal profite contre la caution, 2250.

— (C. P. C.) Les parties ne peuvent interrompre les témoins, art. 37. V. *Témoins*.

INTERVENTION. Dispositions relatives aux exploits d'intervention sur revendication, 11 brumaire an VII [1.er novembre 1798], art. 27 (II, B. 238, n.° 2138). — Comment une intervention est formée dans une instance pendante au Conseil d'état, 22 juillet 1806 (IV, B. 107, n.° 1793).

— (C. P. C.) Les demandes en intervention sont dispensées du préliminaire de la conciliation, art. 49. — Intervention en garantie simple, 183. — Comment l'intervention doit être formée, 339. — Elle ne peut retarder le jugement de la cause principale, 340. — Cas où l'incident est porté à l'audience, 341. — Manière de former les demandes en intervention, 406. — De quelles personnes l'intervention peut être reçue sur l'appel, 466. — Les créanciers

peuvent intervenir sur une demande en séparation de biens, 871.

— (C. Co.) Acceptation par intervention, art. 126. — Une lettre de change protestée peut être payée par tout intervenant pour le tireur ou pour l'un des endosseurs, 158.

INTERVENTION (Requêtes d'). (Tarif des frais en mat. civ.), art. 75.

INTITULÉ *des jugemens*. (C. P. C.) Celui que les jugemens doivent porter pour être mis à exécution, art. 545. V. *Jugemens*.

INTITULÉ *des lois*. V. *Lois*.

INTIMATION (Le prononcé d'un jugement préparatoire vaut), dans le cas où il ordonne une opération dont le juge de paix doit avertir les parties, 14=26 octobre 1790.

— (C. P. C.) Quelles parties peuvent être intimées sur l'appel d'un jugement en matière de contribution, art. 669. — Le débiteur qui interjette appel du jugement en vertu duquel on procède à une saisie, est tenu d'intimer sur cet appel, et de faire viser l'intimation au greffe, 726. — L'appel d'un jugement qui a statué sur des moyens de nullité proposés contre une saisie immobilière, doit être interjeté avec intimation, 734. — Notification au greffier qui vise, *ibid.* — On peut intimer l'avoué du dernier créancier colloqué sur l'appel d'un jugement d'ordre, 764.

INTIMÉS. Nombre des tribunaux d'appel qu'il leur est libre d'exclure, 16 = 24 août 1790. — Amende portée contre les intimés qui n'ont pas comparu au bureau de paix lorsque le jugement est réformé, *ibid.*

— (C. P. C.) Ils ne peuvent appeler incidemment en tout état de cause, art. 443; — et faire ordonner l'exécution provisoire, quand le tribunal a omis, quoique autorisé, de la prononcer par le jugement, 458.

INTRODUCTION *d'instance*. V. *Instance*; — de fausses monnaies. V. *Monnaies*; — de troupes étrangères. V. *Troupes étrangères*.

INVALIDES (Les personnes) sont dispensées du service de la garde nationale, 29 septembre = 14 octobre 1791, 28 ventôse et 28 prairial an III [18 mars et 16 juin 1795].

INVALIDES (Militaires) *et Hôtel des Invalides*. V. *Armée* et *Marine* au titre *Invalides*.

INVASION *du territoire français*. Poursuite et jugement des fonctionnaires publics et citoyens qui ont provoqué et favorisé l'invasion de l'ennemi, et ont continué l'exercice de leurs fonctions ou pris du service sous un gouvernement étranger, 30 juillet = 1.er août 1790, 16 fructidor an II [2 septembre 1794] (I, B. 51, n.° 276), et 24 février 1814 (IV, B. 560, n.° 10190). — Secours et indemnités accordés à ceux qui ont souffert des pertes par suite de l'invasion, 16 messid. an II [4 juillet 1794] (I, B. 16, n.° 74), et 23 vendémiaire an IV [15 octobre 1795] (I, B. 195, n.° 1168). V. *Secours*.

INVENTAIRE *du garde-meuble de la couronne*. V. *Garde-meuble*.

INVENTAIRES. Les autorités administratives sont chargées de faire les inventaires des biens des maisons religieuses, de leurs revenus mobiliers et dettes, 20=26 mars 1790, 14 et 20 = 22 avril 1790; — du sel qui se trouve dans les greniers et magasins, 21 = 30 mars 1790. — Personne ne peut s'opposer à l'inventaire des mobiliers ecclésiastiques, 18 = 23 juin 1790. — Mode de remboursement des frais qu'occasionnent ceux des biens nationaux, 9 = 19 janvier 1791. — Droits d'enregistrement auxquels sont soumis les inventaires, 5 = 19 décembre 1790, 29 septembre = 9 octobre 1791, et 22 frimaire an VII [12 décemb. 1798] [II, B. 248, n.° 2224). — Le tribunal de district commet un notaire

pour procéder à la confection des actes des inventaires dans lesquels les absens se trouvent intéressés, 29 janvier = 11 février 1791. — Les inventaires sont soumis à la formalité du timbre, 7 = 11 février 1791, et 13 brumaire an VII [3 novembre 1798] (II, B. 237, n.° 2136). — Par qui et comment sont dressés ceux des marchandises et effets restés dans les douanes, 6 = 22 août 1791. — Les notaires autorisés à représenter dans les inventaires, n'y peuvent instrumenter, 29 septembre = 6 octob. 1791. — Il doit être dressé un inventaire général de tous les papiers remis aux archives par les comités de l'Assemblée constituante, 27 décembre 1791. — Un double de celui qui doit être dressé des meubles des émigrés est déposé aux archives du département, 30 mars = 8 avril 1792. — Inventaire à faire des armes et munitions de guerre qui se trouvent dans les maisons des émigrés, 12 juin = 21 juillet 1792. — Nomination de commissaires pour assister aux inventaires qui doivent être faits dans les maisons royales, 16 mars 1793. — Message du Directoire concernant la clôture et l'affirmation des inventaires, 8 germinal an IV [28 mars 1796]. — Disposition particulière relative aux actes de clôture et dépôt des inventaires dans lesquels des mineurs sont intéressés, 23 floréal an IV [12 mai 1796] (II, B. 47, n.° 402). — Les frais des inventaires sont payés par privilége sur les immeubles, en cas d'insuffisance du mobilier, et sans qu'il soit besoin d'inscription, 11 brumaire an VII [1.er novembre 1798], art. 11 (II, B. 237, n.° 2137). — Formalités pour les procès-verbaux d'inventaires, 10 brumaire an XIV [1.er novembre 1805] (IV, B. 63, n.° 1100).

— (C. Civ.) Le tribunal commet un notaire dans les inventaires qui intéressent un absent, art. 113. — L'envoi en possession provisoire des biens de l'absent exige un inventaire, 126. — La levée des scellés mis en cas de divorce, pour cause déterminée, n'a lieu qu'en faisant inventaire avec prisée, 270. — Les époux divorçant par consentement mutuel sont tenus préalablement de faire inventaire général de leurs meubles et immeubles, 279. — Le tuteur doit, dans les dix jours de sa nomination, faire procéder à l'inventaire des biens du mineur en présence du subrogé tuteur, 451. — L'envoi en possession d'une succession dévolue au conjoint survivant, ou à l'Etat, exige un inventaire dans les formes prescrites pour les successions bénéficiaires : le délai est de trois mois pour délibérer, 769, 794, 795, 800 et 801. — Les frais sont à la charge de la succession bénéficiaire, 810. — Le curateur à une succession vacante est tenu d'en faire constater l'état par un inventaire, 813; — *idem*, lorsque les créanciers ont fait apposer les scellés, 821. — L'exécuteur testamentaire doit y faire procéder lorsqu'il y a des héritiers mineurs, interdits ou absens, 1031. — Il y est également procédé après le décès de celui qui a disposé à la charge de restitution, 1058 *et suiv.* — Celui auquel est tenu de faire procéder l'usufruitier entrant en jouissance, 600. — Inventaire prescrit pour jouir des droits d'usage et d'habitation, 626. — L'indication, dans un inventaire, d'un acte sous seing privé, en assure la date, 1328. — Celui auquel le mari doit faire procéder lorsqu'il survient une succession aux époux en communauté, 1414 *et suiv.* — Moyen de suppléer cet inventaire, 1415. — Effet du non-inventaire après la mort naturelle et civile des époux, 1442. — Celui qu'est obligé de faire faire la femme survivante qui veut conserver la faculté de renoncer à la communauté, 1456. — Effet de l'in-

ventaire relativement au paiement des dettes de la communauté entre époux, 1483. — Cas où le mobilier des époux, n'ayant pas été constaté par un inventaire, est réputé acquêt, 1499. — Cas où le mobilier échu à chacun des époux doit être constaté par un inventaire, 1504. — Preuves qui peuvent le suppléer, *ibid.* — Effet de l'inventaire du mobilier apporté en communauté par les époux à l'égard de leurs dettes, et des créanciers de chacun d'eux, 1510. — Objets dont il doit être fait inventaire lorsque les époux se marient sans communauté, 1532.

— (C. P. C) L'exécution provisoire d'un jugement avec ou sans caution peut être ordonnée, lorsqu'il s'agit de confection d'inventaire, art. 135. — Délai accordé à l'héritier, à la veuve, à la femme divorcée ou séparée de biens, assignée comme commune, pour faire inventaire et pour délibérer, 174. — De quel jour commence le délai pour appeler garant, dans le cas où le défendeur originaire est assigné dans les délais pour faire inventaire et pour délibérer, 177. — Manière dont on y procède, 937. — Par quelles personnes l'inventaire des biens d'une succession peut être requis, 941. — En présence de qui cet inventaire doit être fait, 942. — Formalités particulières à cet acte, 943. — Référé sur les difficultés, 944. — Inventaire auquel doit faire procéder un curateur à une succession vacante, 1000. — Autres formalités à remplir, 1001 *et suiv.*

— (C. Co.) Les commerçans sont tenus de faire, tous les ans, l'inventaire de leurs effets et de leurs dettes, art. 9. — Livre des inventaires, 10 et 11. — Inventaire des biens d'un failli à la requête des syndics provisoires, 486. — Les meubles et effets du débiteur sont remis à ces syndics, qui s'en chargent au pied de l'inventaire, 491.

— (Tarif des frais en mat. civ.), art. 75, 77, 168 et 174.

— (Tarif des frais en mat. crim.), art. 60.

INVENTAIRES *de boissons*. Paiement du droit d'inventaire sur les vins et autres boissons, 1.er vendémiaire an XIV [23 septembre 1805] (IV, B. 60, n.° 1064). V. *Boissons*.

INVENTION (Brevets d'). V. *Brevets d'invention*.

INVIOLABILITÉ *de la personne du Roi*, constitution, du 3 = 14 septembre 1791, chap. II, art. 2; — de la personne des députés, 23 juin 1789 = 23 février 1791, constitutions du 3 = 14 septembre 1791, chap. I.er, section V, art. 7, et du 5 fructidor an III [22 août 1795], art. 116, et 19 septemb. 1792; — des propriétés et des maisons d'habitation des citoyens français, constitutions du 3 = 14 septembre 1791, de l'an III, et de l'an VIII.

INVOCATION. (C. P.) Peines encourues par les membres d'associations, dans les cas où il y aurait été fait, par invocation, des provocations à des crimes ou délits, art. 293.

IONIENNES (Iles). Mode de comptabilité du receveur-payeur de ces îles, 31 octobre 1810 (IV, B. 325, n.° 6093).

IRLANDAIS (Colléges des). Régime et administration de ceux qui sont établis à Paris, 19 fructidor an IX [6 sept. 1801] (III, B. 101, n.° 846).

IRRACHETABLES (Les rentes et redevances foncières déclarées) peuvent être remboursées; mode et prix du remboursement, 18 = 29 déc. 1790.

IRRESPONSABILITÉ. V. *Responsabilité*.

IRRÉVÉRENCE. (C. P. C.) Emprisonnement auquel peut donner lieu celle qui est commise envers un juge de paix, art. 11 V. *Insultes*.

IRRÉVOCABILITÉ. (C. Civ.) Les donations entre vifs sont en général irrévocables, art. 894. V. *Révocation*.

IRRIGATION. (C. Civ.) De quelles eaux l'on peut se servir pour l'irrigation de ses propriétés, art. 644.

ISÈRE (Département de l'). Son classement dans la division territoriale de la France et sa composition, 15 janvier, 16 et 26 fév. = 4 mars 1790. — Formation de huit bataillons pour marcher contre les départemens révoltés, 11 mai 1793. — Validité des opérations de l'assemblée électorale pour la nomination des députés au Corps législatif, 13 floréal an VII [2 mai 1799] (II, B. 277, n.° 2860). — Réduction et fixation des justices de paix, 9 brumaire et 23 germinal an X [31 octobre 1801 et 13 avril 1802] (III, B. 134, n.° 1018, et B. 228 *bis*. n.° 8). — M. Fourier est nommé préfet, 23 pluviôse an X [12 février 1802] (III, B. 164, n.° 1243). — Désignation des écoles secondaires, 8 pluviôse an XI [28 janvier 1803] (III, B. 246, n.° 2283). — Lettres de création du dépôt de mendicité, 7 mai 1812 (IV, B. 436, n.° 7992).

ISNARD (Le représentant du peuple) est traduit devant le tribunal révolutionnaire, 3 octobre 1793.

ISNARD (Le sieur) est nommé membre du Tribunat, 4 nivôse an VIII [25 déc. 1799] (II, B. 341, n.° 3509).

ISSEL-SUPÉRIEUR (Département de l'). Sa formation, sa composition et son organisation administrative, 18 octobre et 13 décembre 1810 (IV, B. 322 et 331, n.os 6043 et 6163). — Fixation et nomination des députés au Corps législatif, 19 et 23 février 1811 (IV, B. 353, n.os 6545, 6546 et 6548). — MM. Verhuelt, Van-Grasveld, Dalemburg-Styrum et de Galen de Munster, sont nommés membres du Corps législatif, *ibid.* V. *Bouches-de-l'Issel*, *Hollande* et *Pays réunis*.

ISSENGEAUX. Poursuite des délits commis dans cette ville, 6 = 13 juillet 1792.

ISSENHEIM (Révocation de la donation de la seigneurie d') faite au cardinal Mazarin, 14 = 25 juillet 1791.

ISSOIRE. Concession à cette commune d'un local destiné à l'établissement d'une école secondaire, 15 pluviôse an XI [4 février 1803] (III, B. 248, n.° 2314).

ISSUE. V. *Passage*.

ISSUES (Droits des). Instruction sur le paiement de ces droits, 15 = 19 juin 1791.

IS-SUR-TILLE. Le directoire du district est autorisé à s'installer à l'hôtel commun, 31 mars = 6 avril 1791.

ISSY. Le district de Bourg-Egalité prend le nom d'*Issy-l'Union*, 9 juillet 1793.

ISTRIE (Province d'). Le canton de Précino y est réuni, 18 sept. 1811 (IV, B. 393, n.° 7259).

ITALIE. Mesures à prendre pour les prêtres qui veulent s'y retirer, 8 ventôse an V [26 février 1797] (II, B 108, n.° 1043). — Droit de transit par le département du Mont-Blanc, des marchandises non prohibées expédiées d'Allemagne ou de Suisse pour l'Italie, et réversiblement, 19 fructidor an VI [5 sept. 1798] (II, B. 222, n.° 1994). — Un fonds de 100,000 francs est affecté, à titre de secours, aux autorités constituées réfugiées en France, 28 thermidor an VII [15 août 1799] (II, B. 301, n.° 3214). — Formation d'une commission militaire extraordinaire pour l'examen des causes de la reddition de plusieurs places fortes, 3 frimaire et 27 nivose an VIII [24 novembre 1799 et 17 janvier 1800 (II, B. 330, n.° 3439, et III, B. 2, n.° 12). — Liberté d'affranchir ou de ne point affranchir jusqu'à destination, les lettres et paquets pour les villes et lieux de la République italienne, 14 floréal an

XI [4 mai 1803] (III, B. 278, n.° 2764). — Fixation des limites entre l'Empire français et le royaume d'Italie, 18 prairial an XIII [7 juin 1805] (IV, B. 47, n.° 792). — Affranchissement du droit d'aubaine, 19 février 1806 (IV, B. 76, n.° 1347). — Statuts qui réunissent les états Vénitiens au royaume d'Italie, déclarent lois fondamentales de ce royaume le Code civil, le système monétaire de l'Empire français et le concordat, érigent douze duchés grands fiefs, et titre que porte l'héritier présomptif du royaume, 30 mars 1806 (IV, B. 84, n.° 1432). — Les monnaies d'or et d'argent fabriquées à l'effigie de l'Empereur dans ce royaume, ont cours en France pour leur valeur nominale, 24 janvier 1807 (IV, B. 122, n.° 2165). — L'exportation du bois de chauffage des états de Parme et de Plaisance, y est permise, 25 février 1808 (IV, B. 182, n.° 3072). — Les peines portées contre les receleurs des déserteurs et conscrits, ont lieu contre tout Français qui reçoit et garde chez lui des déserteurs ou conscrits du royaume d'Italie, 30 décembre 1809 (IV, B. 257, n.° 4991). — Disposition relative à l'exportation pour ce royaume, des ouvrages de coton, draps, étoffes et autres marchandises de laine des fabriques de l'Empire français, 7 mars 1811 (IV, B. 355, n.° 6566). — Rectification des limites entre la France et l'Italie, 5 août 1811 (IV, B. 383, n.° 7138) et 3 janvier 1813 (IV, B. 467, n.° 8560). — Les sujets des principautés de Lucques et de Piombino sont admis, par réciprocité, à y jouir des droits de successions, donations, &c., 6 août 1811 (IV, B. 384, n.° 7149). — Les relations commerciales sont permises entre l'Empire français et le royaume d'Italie, par la route du Simplon, 19 juin 1811 (IV, B. 378, n.° 7036). — Les droits d'auteurs, assurés par l'art. 39 du décret du 5 février 1810, sont accordés réciproquement aux auteurs français et italiens, 19 juin 1811 (IV, B. 382, n.° 7126). — Dispositions qui déterminent les cas où la gendarmerie française et la gendarmerie italienne peuvent faire réciproquement des arrestations sur l'un et l'autre territoire, 19 octobre 1811 (IV, B. 399, n.° 7393). — Nomination d'une commission pour liquider les créances dont le remboursement est ou pourrait être réciproquement demandé par le Gouvernement de ce royaume, 11 janvier 1812 (IV, B. 414, n.° 7596). — Affranchissement des droits d'aubaine, et de tous droits de pareille nature, 12 janvier 1812 (IV, B. 415, n.° 7600). — Tous les Français engagés dans les troupes de ce royaume, qui sont rentrés dans leurs pays respectifs avant l'expiration de leur engagement, sont mis à la disposition du ministre de la guerre; application de cette disposition aux sujets de ce royaume qui sont engagés dans les troupes françaises, 22 déc. 1812 (IV, B. 455, n.° 8388). — Ceux qui contribuent à engager de jeunes Français à servir dans ce royaume en qualité de remplaçans de conscrits, sont punis d'un emprisonnement; cette disposition est applicable à toute personne qui engage de jeunes Italiens à passer en France pour y remplacer des conscrits français, 22 décemb. 1812 (IV, B. 457, n.° 8415). — Autorisation de l'exportation dans ce royaume, des bois provenant des forêts de Cella-Saint-Alberique et de Bosco-Longo, 22 juin 1813 (IV, B. 510, n.° 9410). — Permission de faire sortir pour ce royaume les bois provenant des affouages du département du Simplon, 8 janv. 1814 (IV, B. 553, n.° 10051).

IVRÉE. Publication de la bulle d'institution canonique de l'évêque de

cette ville, 19 octobre 1806 (IV, B. 121, n.° 1981).

IVRESSE. Cas dans lequel l'ivresse est au rang des délits contre la discipline militaire, art. 2, tit. II de la loi du 16, 19, 21 = 22 août 1790. — Pour peu qu'elle trouble l'ordre public, elle est réputée faute contre la discipline militaire, art. 6 de la loi du 14, 15 septembre = 29 octobre 1790.

IVROGNERIE. Suppression de la peine de la boisson d'eau, prononcée contre les soldats ivrognes, 4=5 mai 1792.

IVRY (Département de la Seine). Les maisons et terrains situés entre la route de Choisy et la Seine font partie de cette commune, 23 octobre 1790.

IVRY (Département de l'Eure). Reconstruction des ponts de cette commune, 9 fructidor an X [27 août 1802] (III, B. 210, n.° 1933).

IZEL-LÈS-EQUERCHIN. Le maire de cette commune est autorisé à accepter l'abandon de l'édifice destiné au culte, 29 vendémiaire an XI [21 octobre 1802] (III, B. 224, n.° 2051).

## JACHÈRES.—JACQUEMART.

JACHÈRES. Amende de vingt francs contre les propriétaires qui chasseront avant le premier septembre dans leurs terres en jachères non closes, 22=30 avril 1790, art. 1.er

JACOBY (Le sieur) est nommé préfet du département de l'Ain, 20 messidor an X [9 juillet 1802] (III, B. 202, n.° 1835).

JACOBINS (Société des). Réimpression de son adresse à la Convention, 26 avril 1793. — Elle n'a jamais cessé de bien mériter de la patrie, 23 brumaire an II [13 novembre 1793]; — ainsi que ceux qui assistent à ses séances, 27 floréal an II [16 mai 1794]. — Mention honorable de son adresse pour l'exécution de la loi du 17 septembre, 25 fructidor an II [11 septembre 1794]. — Rapport à faire sur les moyens de la régénérer, 13 vendémiaire an III [4 oct. 1794]. — Adresse tendant à détruire cette société, 18 vendémiaire an III [9 octobre 1794]. — Approbation des mesures prises par les comités réunis, relativement à la suspension de ses séances, 22 brumaire an III [12 novembre 1794] (I, B. 86, n.° 450). — Impression et envoi aux départemens du rapport qui a précédé cette disposition, 24 brumaire an III [14 novembre 1794]. — La salle de ses séances doit servir aux écoles normales, 5 pluviôse an III [24 janvier 1795]. — Son emplacement est destiné à un marché, sous la dénomination *du 9 thermidor*; démolition des bâtimens qu'elle occupait, et établissement de ce marché, 28 floréal et 6 messidor an III [17 mai et 24 juin 1795]. V. *Sociétés populaires.*

JACOMET (Le sieur) est nommé membre du Corps législatif, 4 nivôse an VIII [25 décembre 1799] (II, B. 341, n.° 3509).

JACOMIN (Le sieur) est nommé membre du Corps législatif, 4 nivôse an VIII [25 décembre 1799] (II, B. 341, n.° 3509).

JACOPIN (Le général de brigade) est nommé membre du Corps législatif, 6 germinal an X [27 mars 1802] (III, B. 171, n.° 1340).

JACQUART (Le sieur) obtient un brevet d'invention, 3 pluviôse an IX [23 janvier 1801] (III, B. 64, n.° 490).

JACQUEMART (Le sieur). Il lui est accordé un brevet d'invention pour une fabrication de papiers peints imitant le linon batiste, 28 germinal an VIII [18 avril 1800] (III, B. 20, n.° 126).

JACQUEMONT (le sieur) est nommé membre du Tribunat, 4 nivôse an VIII [25 décembre 1799] (II, B. 341, n.° 3509).

JAGOT (Le représentant du peuple) est mis en état d'arrestation, 9 prairial an III [28 mai 1795] (I, B. 150, n.° 875).

JAI. Le jai brut est exempt de tout droit d'entrée; le jai travaillé continuera de payer un droit d'entrée de dix livres du quintal, 5 = 11 mai 1792.

JALÈS (Camp de). Remboursement de différentes dépenses occasionnées par les expéditions de ce camp, 21 = 25 juillet 1792.

JAMES MONROË (Le sieur) est reconnu en qualité de plénipotentiaire des Etats-Unis de l'Amérique près la République française, 28 thermidor an II [15 août 1794] (I, B. 39, n.° 215).

JAN (Le sieur) est nommé membre du Corps législatif, 4 nivôse an VIII [25 décembre 1799] (II, B. 341, n.° 3509).

JANDRAIN (Commune de). Fixation de ses limites, 19 messidor an XI [8 juillet 1803] (III, B. 299, n.° 2980).

JANESSON (Le sieur) est nommé préfet du département de l'Ems-Oriental, 30 novembre 1810 (IV, B. 388, n.° 7194).

JANOD (Le sieur) est nommé membre du Corps législatif, 4 nivôse an VIII [25 décembre 1799] (II, B. 341, n.° 3509).

JANTES *des voitures* (Largeur des). V. *Roulage* et *Voitures*.

JANVILLE. Autorisation d'une concession à bail d'un domaine appartenant à l'hospice de cette commune, 14 fructidor an XI [1.er septembre 1803] (III, B. 311, n.° 3134).

JAPY (Le sieur) obtient un brevet d'invention, 27 ventôse an VII [17 mars 1799] (II, B. 268, n.° 2754).

JARD-PANVILLIERS (Le sieur) est nommé membre du Tribunat, 4 nivôse an VIII [25 décembre 1799] (II, B. 341, n.° 3509).

JARDIN (Le sieur), journaliste, est mis en surveillance, 7 ventôse an VIII [26 février 1800] (III, B. 8, n.° 59).

JARDIN *des Plantes* (Le) ne doit plus fournir des drogues aux pauvres de Paris, 10 = 21 septembre 1790. — Acquit des dépenses qui lui sont attribuées pour 1791, 18 = 25 février 1791. — Remboursement de plusieurs dépenses arriérées de ce jardin, 10 = 15 avril 1791. — Il doit être fait aux bâtimens, les réparations nécessaires pour y recevoir la collection d'histoire naturelle de Chantilly, 26 mai 1793. — Son organisation sous le nom de *Muséum d'histoire naturelle*, 10 juin 1793. — Les arbres et plantes rares qui se trouvent dans les terrains et jardins nationaux situés dans le département de la Seine y sont transférés, 6 nivôse an II [26 décembre 1793]. — Ses dépenses font partie des dépenses générales, 11 frimaire an VII [1.er décembre 1798], art. 2 (II, B. 247, n.° 2220). V. *Muséum*.

JARDIN *national des Tuileries*. Il y est établi une garde de cent vingt invalides, 4 juillet 1793. — Un nouvel arbre de la liberté y est planté par les orphelins des défenseurs de la patrie, 3 pluviôse an II [22 janvier 1794].

JARDINIERS *attachés au service de santé de la marine*. Leur traitement en service, 17 nivôse, 29 pluviôse et 23 messidor an IX [7 janvier, 18 février et 12 juillet 1801] (III, B. 62, 68 et 90, n.os 456, 523 et 748).

JARDINS. Peines encourues par ceux dont les chèvres causent du dommage aux jardins, 28 septembre = 6 octobre 1791. — Les jardins dans lesquels se trouvent des armoiries sont confisqués, 1.er août 1793, et 18 vendémiaire an II [9 octobre 1793]. — Rapport à faire sur les

moyens d'utiliser les jardins, 11 frimaire an II [1.er décembre 1793].— La régie de l'enregistrement détermine ceux qui sont susceptibles de culture, 30 germinal an II [19 avril 1794]. — Rapport à faire sur la culture des jardins négligés ou abandonnés, 6 floréal an II [25 avril 1794]. — Leur cotisation à la contribution foncière, 18 prairial an V [6 juin 1797] (II, B. 127, n.° 1227). — Mode d'estimation des jardins dépendant des domaines engagés, 14 ventôse an VII [4 mars 1799] (II, B. 263, n.° 2586). — Ceux des presbytères sont affectés au logement des curés, 18 germinal an X [8 avril 1802] (III, B. 172, n.° 1344).

— (C. Civ.) Causes et effets de la mitoyenneté des murs entre cour et jardin, art. 653 *et suiv.*

JARDINS *botaniques* (Les) sont mis sous la surveillance des autorités constituées, 8 août 1793. — Mesures pour la conservation des plantes rares qui s'y trouvent, 16 germinal an II [5 avril 1794]. — Somme accordée à la commission d'agriculture pour les dépenses nécessaires à leur entretien, 11 prairial an II [30 mai 1794]. — Elles font partie des dépenses départementales, 11 frimaire an VII [1.er décembre 1798], art. 13 (II, B. 247, n.° 2220). — Bases de leur évaluation pour la contribution foncière, 3 frimaire an VII [23 novemb. 1798], art. 58 (II, B. 243, n.° 2197).

JARRETIÈRES. Droits qu'elles paient à leur entrée en France, 2 = 15 mars 1791.

JARY *de la Loire-Inférieure* (Le représentant du peuple) est décrété d'arrestation, 3 octobre 1793. — Il est rappelé dans le sein de la Convention nationale, 18 frimaire an III [8 décembre 1794] (I, B. 96, n.° 495). — Il est adjoint aux représentans délégués à l'armée de l'Ouest, 7 pluviôse an III [26 janvier 1795] (I, B. 117, n.° 614).

JAUBERT (Le sieur) est nommé membre du Tribunat, 9 germinal an X [27 mars 1802] (III, B. 171, n.° 1241); — inspecteur général des écoles de droit de Poitiers et de Toulouse, 10 brumaire an XIII [1.er novembre 1804] (IV, B. 20, n.° 369); — gouverneur de la banque de France, 9 août 1807 (IV, B. 156, n.° 2667).

JAUBERT (Le sieur) est nommé membre du Corps législatif, 20 prairial an X [9 juin 1802] (III, B. 196, n.° 1727).

JAUCOURT (Le sieur) est nommé membre du Tribunat, 4 nivôse an VIII [25 décembre 1799] (II, B. 341, n.° 3509); — du Sénat conservateur, 8 brumaire an XII [31 octobre 1803] (III, B. 324, n.° 3314).

JAUGE (Le droit de) continue d'être perçu dans la province de Lorraine, 8 = 26 septembre 1790.

JAUGEAGE. Le Gouvernement peut établir des bureaux de jaugeage dans les communes qu'il en juge susceptibles, 29 floréal an X [19 mai 1802] (III, B. 192, n.° 1605). V. *Poids et mesures.*

— (C. P. C.) Jaugeage de marchandises saisies, art. 588. V. *Marchandises.*

JAUGER (Le sieur), mort dans une sédition à Rouffac, en remplissant les fonctions municipales, a bien mérité de la patrie; secours et indemnité accordés à sa femme et à ses enfans, 10 = 12 août 1792.

JAUGEURS. Les certificats de jaugeage sont délivrés par des jaugeurs dont les places sont données au concours sur un examen public, 9 = 13 août 1791.

JAVOGUES (Le représentant du peuple) est décrété d'arrestation, 13 prairial

an III [1.er juin 1795] (I, B. 151, n.° 886).

JEAN-BART (Corsaire le). La commission de marine et des colonies est autorisée à ratifier l'acquisition de ce bâtiment faite pour le compte de la République, 27 pluv. an III [15 février 1795]. — Paiement du prix de cette acquisition, 19 floréal an III [8 mai 1795]. — Dispositions relatives à la prise faite par lui du navire suédois *le Rhenntier*, 28 pluviôse an V [16 février 1797] (II, B. 108, n.° 1025). V. *Corsaires*.

JEAN-BON SAINT-ANDRÉ (Le représentant du peuple) est décrété d'arrestation, 9 prairial an III [28 mai 1795] (I, B. 150, n.° 875). — Il est nommé préfet du département du Mont-Tonnerre, 29 frimaire an X [20 décembre 1801] (III, B. 143, n.° 1101).

JEAN-DEBRY (Le représentant du peuple) est nommé ministre plénipotentiaire au congrès de Rastadt. V. *Congrès de Rastadt*; — préfet du département du Doubs, 9 floréal an X [29 avril 1802] (III, B. 81, n.° 661).

JEANNET (le sieur). Annullation des opérations de l'assemblée électorale de la Guiane française, en ce qui concerne son élection au Corps législatif, 29 messidor an VII [17 juillet 1799] (II, B. 296, n.° 3152).

JEAUMÉNIL. Cette commune est autorisée à faire une imposition sur elle-même pour les frais d'entretien des fontaines publiques, 3 floréal an X [23 avril 1802] (III, B. 185, n.° 1471).

JEMMAPE (Département de). Réunion du Hainault à la République française, sous le nom de *département de Jemmape*, 2 mars 1793. — Suppression des barrières entre ce département et celui du Nord, *ibid.* — Suspension de l'exécution de ce décret, 30 mars 1793. — Inventaire à faire des chevaux, pierreries, or et argent et autres objets précieux remis par les administrateurs, 14 mai 1793. — Organisation des troupes, tant à pied qu'à cheval, levées dans ce département, 15 juillet 1793. — Validité des opérations de l'assemblée électorale pour la nomination des députés au Corps législatif, 8 prairial an VII [27 mai 1799] (II, B. 284, n.° 2983). — Rectification des arrêtés qui ont déterminé la réduction des justices de paix et leur fixation, 9 pluviôse et 23 germinal an X [29 janvier et 13 avril 1802] (III, B. 228 *bis*, n.os 2 et 8). — Désignation des écoles secondaires, 30 vendém. an XI [22 octobre 1802] (III, B. 226, n.° 2076). — Les cédules souscrites dans ce département par les acquéreurs de domaines nationaux, sont déclarées valables, 12 brumaire an XI [3 novembre 1802] (III, B. 225, n.° 2065). — Lettres de création du dépôt de mendicité, 26 janvier 1809 (IV, B. 222, n.° 4067). — M. le baron de Fréville est nommé préfet, 7 août 1810 (IV, B. 307, n.° 5846). — M. Laussat lui succède dans cette fonction, 9 mars 1812 (IV, B, 424, n.° 7783).

JERPHANION (Le sieur) est nommé préfet du département de la Haute-Marne, 23 germinal an X [13 avril 1802] (III, B. 174, n.° 1361).

JÉSUITES. Leur traitement est pareil à celui des autres religieux, 19 = 26 février 1790. — Paiement de leurs pensions assignées sur les économats, 27 juin 1790 = 11 février 1791. — Dissolution des unions et directions formées par quelques créanciers pour leurs biens, 23, 28 octobre = 5 novembre 1790, titre IV, art. 24. — Il est pris provisoirement une somme annuelle de douze cents livres sur les biens appartenant à ceux de Franche-Comté, pour le collége des pères de l'Oratoire établi à Paris, 8 = 15 décembre 1790. — Leurs dettes quelconques en capitaux, intérêts et frais, ne doivent être payées

que suivant l'ordre de préférence et d'hypothèque des divers créanciers, et sur le seul produit des biens qui appartenaient à ces religieux, 8, 12 et 14 = 27 avril 1791. — Séquestre de tous leurs biens, 30 août 1792. — Ces biens sont régis, vendus et payés comme les domaines nationaux, 18 juillet 1793. — Mode d'administration et de vente des biens situés en France, provenant des jésuites de Trèves, 13 pluviôse an II [1.er février 1794]. — Message du Directoire exécutif concernant leurs créanciers, 21 thermidor an V [8 août 1797]. — Rejet de la résolution concernant le mode de liquidation de leurs dettes, 2 ventôse an VI [20 février 1798]. — Loi qui détermine ce mode, 11 germinal an VI [31 mars 1798] (II, B. 194, n.° 1784).

JÉSUS (Compagnies de). Poursuite des brigandages exercés par ces compagnies dans les départemens du Midi, 29 vendémiaire an IV [21 octobre 1795] (II, B. 195, n.° 1174).

JET. (C. Co.) Les pertes et dommages résultant du jet d'une partie des marchandises à la mer, sont à la charge des assureurs, article 350. — Avis d'après lequel le capitaine d'un navire peut se déterminer à faire ce jet, 410. — Choix qui a lieu, à cet effet, parmi les objets chargés, 411. — Ce que doit contenir la délibération prise en cette circonstance, et sa transcription sur le registre, 412. — Affirmation de cette délibération, 413. — Etat des pertes, 414. — Estimation des marchandises jetées, 415. — Répartition des pertes et dommages, 416 *et suiv.* — Objets qui ne contribuent point au jet, 419. — Effets qui ne sont pas payés s'ils sont jetés, 420. — Ce qui a lieu relativement aux effets chargés sur le tillac, 421. — Règles sur les cas où la contribution a ou n'a pas lieu, 422 *et suiv.* — Cas où il y a lieu au rapport de ce que le capitaine et les intéressés ont reçu dans la contribution, 429.

JET *de pierres.* (C. P.) V. *Pierres.*

JETÉES. Fonds mis à la disposition du ministre de la marine pour leur construction, 24 juin 1793. V. *Ponts et chaussées.*

JETONS. Remboursement des sommes dues pour les jetons des diverses académies, 15 = 20 mars 1791.

JEU. (C. Civ.) Le jeu est un contrat aléatoire, art. 1964. — La loi n'accorde aucune action pour dettes du jeu, 1965. — Quels sont les jeux exceptés de la disposition précédente, et dans quel cas le tribunal peut rejeter la demande, 1966. — Cas où le perdant peut répéter ce qu'il a volontairement payé, 1967. — (C. Co.) Le commerçant failli peut être poursuivi, lorsqu'il est reconnu qu'il a consommé de fortes sommes au jeu ou à des opérations de pur hasard, art. 586.

JEU *du fief.* Mode du rachat des droits casuels dans les pays où il ne peut porter préjudice au seigneur supérieur, 23 février 1791, et 13 = 20 avril 1791. V. *Féodalité.*

JEU *de paume de Versailles.* La société du serment du jeu de paume transmet le procès-verbal de l'inauguration du monument, 3 juillet 1790. — Tableau à faire du serment du jeu de paume aux frais du trésor public, 28 septembre 1791. — Gratification accordée au sieur Lacaille, propriétaire de l'établissement, 30 septembre = 16 octobre 1791. — Estimation et remboursement de la maison, 26 ventôse an II [16 mars 1794]. — Le jeu de paume doit être employé à un établissement d'instruction publique, 7 brumaire an II [28 octobre 1793].

JEUNES GENS. Maisons de correction destinées aux jeunes gens au-dessous de vingt-un ans, 19 = 22 juillet 1791. — Poursuite et punition de

ceux qui favorisent la débauche des jeunes gens de l'un et de l'autre sexe, *ibid.*—Tous ceux qui sont âgés de seize ans et au-dessous, détenus par jugement, ou non encore jugés, sont mis à la disposition de la commission de la marine, 26 frimaire an III [16 décembre 1794] (I, B. 100, n.° 522).

JEUNESSE. (C. P.) Peines contre ceux qui auroient excité ou facilité la prostitution de la jeunesse, art. 334.

JEUNESSE (Fête de la). Dispositions concernant les distributions des prix aux élèves le jour de cette fête, 27 brumaire an III [17 novemb. 1794] (I, B. 90, n.° 465). — Elle est célébrée le 10 germinal de chaque année, 3 brumaire an IV [25 octob. 1795] (I, B. 203, n.° 1216). — Mode de sa célébration, 19 ventôse an IV [9 mars 1796] (II, B. 32, n.° 231).

JEUX *de hasard*. Ils sont défendus, 19 = 22 juillet 1791. — Police de surveillance de ces jeux, *ibid.* et 24 juin 1806 (IV, B. 101, n.° 1671). V. *Maisons de jeu*.

— (C. P.) Peines pour contravention aux réglemens sur les maisons de jeu, art. 410. — Amende et confiscation contre ceux qui auraient établi dans les rues, chemins, places et lieux publics, des jeux de loterie ou d'autres jeux de hasard, 477.

JEUX *publics*. Le maintien du bon ordre dans les jeux publics est un objet de police municipale, 16 = 24 août 1790.

JOAILLERIE. L'exportation à l'étranger des ouvrages de joaillerie est libre, 8 = 10 juillet 1791 et 15 septemb. 1792. — Désignation des ouvrages que peuvent tirer librement de France les colonies de la République, 7 décembre 1792. — Désignation de ceux en or et en argent qui sont dispensés de l'essai et du paiement des droits de garantie, 1.er messidor an VI [19 juin 1798] (II, B. 209, n.° 1890).

JOBERT (Le sieur). Prorogation de la durée du brevet qui lui a été accordé pour la fabrication de schalls imitant le cachemire, 1.er février 1810 (IV, B. 264, n.° 5154).

JOHN-FORT (Le sieur). Prorogation du délai qui lui a été accordé pour un brevet d'invention relatif à un nouveau procédé pour la fabrication des draps, 17 thermidor an VII [4 août 1798] (II, B. 217, n.° 1947).

JOIGNY. La commission administrative de l'hospice de cette ville est autorisée à faire l'échange d'une boutique contre une pièce de vigne, 4 floréal an X [24 avril 1802] (III, B. 185, n.° 1478).—Fixation de ses dépenses pour l'an XI, 4.e jour complémentaire an XI [21 septembre 1803] (III, B. 316, n.° 3209).

JOLIVET (Le Sieur) obtient un brevet d'invention, 9 floréal an VII [28 avril 1799] (II, B. 273, n.° 2837).

JOLIVET-BARALLÈRE (Le sieur) est mis en surveillance, 7 ventôse an VIII [26 février 1800] (III, B. 8, n.° 59).

JOLLIVET (Le sieur) est nommé conservateur général des hypothèques, 1.er thermidor an III [19 juillet 1795] (I, B. 164, n.° 964); — nommé préfet du Mont-Tonnerre, 5.e jour complémentaire an VIII [22 septemb. 1800] (III, B. 45, n.° 335).

JONCTION. (C. P. C.) Cas où la jonction de deux saisies immobilières est ordonnée, encore que l'une soit plus ample que l'autre, art. 719. — Ce que doivent contenir les assignations données en vertu de jugement de jonction, 1034.

— (C. I. C.) Par qui peut être requise et ordonnée la jonction de plusieurs actes d'accusation contre différens accusés d'un même délit, art. 307.

JORDAN (Le représentant du peuple Camille). V. *Camille Jordan*.

JORET (Le sieur) est nommé inspecteur des envois des receveurs de district, 1.er messidor an II [19 juin 1794] (I, B. 6, n.° 29).

JOSÉPHINE (L'impératrice). Dissolution de son mariage, 16 décembre 1809 (IV, B. 253, n.° 4840).

JOSSELIN. Circonscription des paroisses de cette commune, 13 = 20 mai 1791.

JOUANNE (Le représentant du peuple) est exclu de la représentation nationale, 19 brumaire an VIII [10 novembre 1799] (II, B. 323, n.° 3413).

JOUBERT de l'Hérault (Le représentant du peuple) est envoyé en mission près les armées du Nord et de Sambre-et-Meuse, 26 vendémiaire an III [17 oct. 1794] (I, B. 80, n.° 418). — Il est exclu de la représentation nationale, 19 brumaire an VIII [10 novembre 1799] (II, B. 323, n.° 3413).

JOUBERT (Le général) est nommé général en chef de l'armée de Mayence, 23 messidor an VI [11 juillet 1798] (II, B. 212, n.° 1916); — commandant de la 17.e division militaire, 30 prairial an VII [18 juin 1799] (II, B. 287, n.° 3019). — Célébration d'une pompe funèbre pour honorer sa mémoire, 19 fructidor an VII [5 septemb. 1799] (II, B. 305, n.° 3242). — La commune de Pont-de-Veaux est autorisée à élever à ses frais un monument en l'honneur de ce général, 23 thermidor an VIII 11 août 1800] (III, B. 38, n.° 245).

JOUENNE (Le sieur Louis) est réintégré dans la qualité et dans les droits de citoyen français, 6 janvier 1807 (IV, B. 131, n.° 2144).

JOUISSANCE (Les droits de confirmation de) n'entrent dans la liquidation des offices domaniaux que dans certains cas, 16 = 28 juin 1791.

— (C. Civ.) Jouissance des droits civils. V. *Droits civils.* — Cas où l'on peut avoir à prétendre un droit de jouissance sur les biens, art. 543. — Cas où le débiteur peut réclamer celle de l'immeuble remis en antichrèse. V. *Antichrèse.* — Cas où le propriétaire est en droit de rentrer en jouissance d'une chose louée. V. *Baux, Biens paraphernaux, Fruits, Revenus, Usufruit.*

— (C. P. C.) Devant quel juge de paix doivent être portées les demandes pour indemnités prétendues par le fermier ou locataire pour non-jouissance, art. 3. V. *Indemnité.*

JOUNEAU (Le sieur) est transféré de l'Abbaye dans une autre maison d'arrêt, 1 = 3 août 1792. — Il est décrété d'accusation, 16 = 30 août 1792.

JOUNEAU (Le sieur) est exclu de la représentation nationale, 19 brumaire an VIII [10 novembre 1799] (II, B. 323, n.° 3413).

JOURDAIN *d'Ille-et-Villaine* (Le représentant du peuple) est exclu de la représentation nationale, 19 brumaire an VIII [10 novembre 1799] (II, B. 323, n.° 3413).

JOURDAN (Le général). Il est nommé général en chef des armées du Danube, d'Helvétie et d'observation, 12 ventôse an VIII [2 mars 1799]; — membre du Corps législatif, 4 nivôse an VIII [25 décembre 1799] (II, B. 341, n.° 3509); — ministre extraordinaire en Piémont, 5 thermidor an VIII [24 juillet 1800] (III, B. 43, n.° 280).

JOURNAL (Registre). V. *Livre journal.*

JOURNALIERS. La capitation des journaliers de Paris est diminuée, 18 = 29 février 1790. — Ils sont exempts de payer la contribution patriotique, 6 = 9 octobre 1790. — Leur élimination de la liste des émigrés, 28 vendémiaire an IX [20 octob. 1800] (III, B. 48, n.° 350). V. *Gens de journées.*

JOURNALISTES, *journaux, feuilles d'annonces* et *écrits périodiques.* Taxe des droits à payer pour leur transport par la poste, 17 = 22 août 1791, art. 17,

23=24 juillet 1793, tit. II, art 26, 6 nivôse et 4 thermidor an IV [27 décembre 1795 et 22 juillet 1796] (II, B. 15 et 60, n.os 86 et 554).—Les auteurs des feuilles périodiques intitulées l'*Ami du peuple* et l'*Ami du Roi*, sont accusés par-devant la haute-cour nationale comme prévenus d'attentat contre la sûreté générale de l'Etat et la constitution, 3, 21=25 mai 1792.—Poursuites à exercer contre les journalistes incendiaires et libellistes, 8, 20=21 juillet 1792. — Les députés qui rédigent des journaux sont tenus d'opter entre les fonctions de député et celles de rédacteur de journal, 9 mars 1793.— Dénonciation faite contre la *Gazette de France*, 14 nivôse an III [3 janvier 1795]. — Projet à présenter contre les journalistes calomniateurs, 21 thermidor an III [8 août 1795]. — Arrestation de plusieurs journalistes, et apposition des scellés sur leurs papiers, 3 nivôse et 19 pluviôse an IV [24 décembre 1795 et 8 février 1796].—L'administration des postes doit mettre au rebut les journaux dont les adresses contiennent le nom des ci-devant provinces, 13 germinal an IV [2 avril 1796]. — Peines contre ceux qui impriment des journaux qui ne contiennent pas le nom de l'auteur, le nom et la demeure de l'imprimeur, ou qui y insèrent un faux nom, 28 germinal an IV [17 avril 1796] (II, B. 40, n.° 328). — L'imprimeur propriétaire du *Messager du soir* est renvoyé en état d'arrestation devant le directeur du jury d'accusation du département de la Seine, 8 messidor an IV [26 juin 1796] (II, B. 56, n.° 495). — Dénonciation du journal intitulé *Courrier des Armées et du Corps législatif*; message du Directoire exécutif en réponse à cette dénonciation, 14 vendémiaire et 9 brumaire an V [5 et 30 octobre 1796]. — Défenses d'annoncer publiquement les journaux et les actes des autorités constituées, autrement que par leur titre, 5 et 7 nivôse an V [25 et 27 décemb. 1796] (II, B. 98, n.os 928 et 929). — Rejet de la résolution qui établit un journal sous le titre de *Journal des séances du Corps législatif*, 21 pluviôse an V [9 février 1797]. — Dénonciation d'un numéro du *Rédacteur*; renseignemens donnés sur les poursuites faites à ce sujet, 1.er et 28 thermidor an V [19 juillet et 15 août 1797]. — Arrestation de plusieurs auteurs et imprimeurs, 18 fructidor an V [3 septembre 1798]. — Les auteurs du journal *le Mercure universel* sont exceptés de cette arrestation, 19 fructidor an V [5 septembre 1797]. — Le rédacteur de l'*Echo des cercles patriotiques* n'est pas compris dans la loi qui en déporte plusieurs, 20 fructidor an V [6 septembre 1797]. — Les journaux et autres feuilles périodiques sont mis, pendant un an, sous l'inspection de la police, qui peut les prohiber, 19 fructidor an V [5 septembre 1797], art. 35, et 23 brumaire an VI [13 novembre 1797] (II, B. 157, n.° 1549). — Journaux qui sont supprimés et journalistes déportés, 22 fructidor an V [8 septembre 1797] (II, B. 143, n.° 1405). — Ils sont assujettis au timbre fixe ou de dimension; fixation de ce droit, et amende encourue par ceux qui en répandent sans en avoir fait timbrer le papier, 9 vendémiaire an VI [30 septembre 1797], titre III, art. 56 *et suiv.* (III, B. 148, n.° 1447). — Nouveau droit de timbre fixe ou de dimension pour les journaux, 13 vendémiaire an VI [4 octobre 1797] (II, B. 150, n.° 1412), et 13 brumaire an VII [3 novembre 1798] (II, B. 237, n.° 2136). — Dispositions tendant à assurer la perception de ce droit, 3 brumaire an VI [24 octobre 1797] (II, B. 154, n.° 1513). — Prohibition des jour-

naux intitulés *le Défenseur de la vérité et des principes*, et *le Journal du matin le Porte-feuille*, 13 frim. an VI [3 déc. 1797] (II, B. 162, n.° 1581). — Le directeur du jury est chargé de l'instruction contre les individus qui ont colporté et annoncé publiquement la partie du sommaire du *Journal du soir* et du *Porte-feuille*, 15 frimaire an VI [5 décembre 1797]. — Prohibition de plusieurs journaux, 13 et 27 frimaire, 27 pluviose, 6, 8, 22 germinal et 12 floréal an VI [3 et 17 décembre 1797, 15 février, 26 et 28 mars, 11 avril et 1.er mai 1798]. — Il est défendu aux entrepreneurs de voitures libres de se charger des journaux et autres ouvrages périodiques, 2 nivôse an VI [22 décemb. 1797] (II, B. 170, n.° 1624), et 8 fructidor an VI [25 août 1798] (II, B. 220, n.° 1973). — Peines contre ceux qui, dans les journaux et feuilles périodiques, emploient d'autres dates ou indications que celles de l'annuaire républicain, 14 germinal et 23 fructidor an VI [3 avril et 9 septembre 1798] (II, B. 194 et 205, n.os 1785 et 2002). — Prorogation des dispositions de l'art. 35 de la loi du 19 fructidor an V sur la police des journaux, 9 fructidor an VI [26 août 1798] (II, B. 220, n.° 1976). — Rapport de ces dispositions, 14 therm. an VII [1.er août 1799] (II, B. 298, n.° 3173). — Arrêté du Conseil des cinq-cents, relatif au n.° 1394 du *Postillon par Calais*, 14 fructidor an VII [31 août 1799]. — Désignation des journaux dont la circulation est permise, 27 nivôse an VIII [17 janvier 1800] (II, B. 245, n.° 3535). — Confection de nouveaux timbres pour les journaux, 29 pluviôse an VIII [18 février 1800] (III, B. 6, n.° 50). — Suppression du journal intitulé l'*Ami des lois*, 9 prairial an VIII [29 mai 1800] (III, B. 28, n.° 185). — Disposition qui renouvelle aux entrepreneurs de voitures libres les défenses de transporter les journaux, 27 prairial an IX [16 juin 1801] (III, B. 84, n.° 696). — Fabrication de nouveaux timbres pour les journaux dans le département de la Seine, 29 fructidor an IX [16 septembre 1801] (III, B. 136, n.° 1023). — Il n'y a plus qu'un seul journal dans chacun des départemens autres que celui de la Seine; leur publication, ainsi que celle des journaux qui traitent exclusivement de littérature, de sciences et arts ou d'agriculture, ne peuvent avoir lieu que sous l'approbation des préfets, 3 août 1810 et 9 avril 1811 (IV, B. 335 et 362, n.os 6240 et 6652). — Ces dispositions sont applicables à la ci-devant Hollande, et à plusieurs autres départemens réunis, *ibid.* — Décrets qui autorisent la publication de feuilles d'annonces et de journaux littéraires, sciences et arts, dans diverses villes de l'empire, 14 décem. 1810 et 26 septembre 1811 (IV, B. 335 et 395, n.os 6242 et 7308). — La direction générale de l'imprimerie et de la librairie est autorisée à publier le journal d'annonces des ouvrages imprimés, 14 octobre 1811 (IV, B. 404, n.° 7459). — Les extraits d'actes de société, dont l'affiche est ordonnée par l'article 42 du Code de commerce, sont en outre insérés dans les journaux de commerce, 12 février 1814 (IV, B. 558, n.° 10147).

— (C. P. C.) La vente des objets saisis-exécutés est annoncée par la voie des journaux dans les villes où il y en a, art. 617. — L'insertion est répétée trois fois lorsqu'il s'agit de barques, bacs ou bateaux, d'argenterie, bagues et autres objets précieux de la valeur de 300 francs au moins, 620 et 621. — L'insertion est également prescrite pour les saisies-brandons, 634; — pour la saisie des rentes constituées, 646, 647 et 650. — Elle est requise, à peine

de nullité, pour la saisie immobilière, 683, 703, 704, 705 et 717.— Il en est de même des demandes en séparation de biens et des jugemens qui la prononcent, 868 et 872; — ainsi que des jugemens de séparation de corps, 880.—Annonce des ventes d'immeubles appartenant à des mineurs, 269.

— (C.Co.) On insère dans les journaux les demandes en cession de biens, art. 569; — les jugemens rendus contre les banqueroutiers simples, 592; — les arrêts des cours de justice criminelle contre les banqueroutiers frauduleux, 599; — les demandes en réhabilitation, 608. V. *Saisie.*

— (C. I. C.) Journaux dans lesquels la notice de demande de réhabilitation doit être insérée, art. 625. V. *Réhabilitation.*

— (C. P.) Peine encourue pour délits commis par la publication ou distribution de journaux qui ne portent pas de nom d'auteur ni d'imprimeur, art. 283 à 290. V. *Afficheurs, Contrefaçon, Crieurs, Ecrits.*

JOURNÉE (Gens de). V. *Gens de journée.*

JOURNÉES *des experts.* (C. P. C.) Comment est faite la taxe des journées des experts commis pour vérifier un écrit dénié, art. 209.

JOURNÉES *mémorables de la révolution.*

— *5 mai 1789.* Ouverture des Etats généraux à Versailles

— *20 juin 1789.* Serment prêté par l'Assemblée nationale au jeu de paume.

— *23 juin 1789.* Séance royale, et déclaration du Roi sur la prérogative du pouvoir monarchique, et le droit public de France.

— *27 juin 1789.* Réunion des trois ordres.

— *14 juillet 1789.* Prise de la Bastille. — Fête publique annuelle en mémoire de cette journée, 18 floréal an II [7 mai 1794].

— *5 et 6 octobre 1789.* La force armée de Paris se porte à Versailles; le Roi et la famille royale sont forcés de venir fixer leur résidence à Paris. Ordre d'instruire contre les auteurs et complices des attentats commis dans cette journée, 7 = 14 avril et 31 août 1790.

— *14 juillet 1790.* Fédération générale au Champ-de-Mars à Paris. V. *Fédération.*

— *21 juin 1791.* Départ secret du Roi et de la famille royale; mesures pour les arrêter, maintenir le bon ordre public, et assurer l'exécution des lois pendant l'interrègne, 21, 22 et 23 juin 1791. — Apposition de scellés aux Tuileries et au Luxembourg, 21 juin 1791. — Etablissement d'une garde au dépôt des affaires étrangères, de la guerre et de la marine, *ibid.* — MM. de la Tour-Maubourg, Péthion et Barnave sont nommés commissaires de l'Assemblée nationale pour protéger le retour du Roi de Varennes à Paris, 22 juin 1791. — M. de Bouillé est suspendu de ses fonctions militaires, 23 juin 1791. — Mesures prescrites pour la sûreté de la personne du Roi et de sa famille, 23, 24 et 25 juin 1791.— Rétablissement de la libre sortie de Paris, 23 juin 1791. — Décret relatif au passe-port dont le Roi était pourvu, 24 juin 1791. — Rétablissement de la libre circulation des personnes et des choses dans l'intérieur du royaume, 24 juin 1791. — Levée des scellés apposés au château des Tuileries, 25 juin 1791. — Décrets portant qu'il sera nommé par l'Assemblée un gouverneur à l'héritier présomptif de la couronne, 25 juin 1791; — que les papiers trouvés dans les appartemens du château des Tuileries seront mis sous un scellé particulier, *ibid.* — Arrestation des sieurs Damas, de Choiseul, Floriac et Remy, *ibid.* — Ordre d'informer sur les événemens de la nuit du 20 au 21,

et sur les faits antérieurs et postérieurs, 26 juin 1791. — Décret qui détermine les cas où le Roi sera censé avoir abdiqué la couronne, et pourra être poursuivi comme simple citoyen, 15 et 16 = 16 juillet 1791; — qui ordonne que le sieur Bouillé et ses complices seront poursuivis comme criminels de lèse-nation au tribunal d'Orléans, *ibid.* — Gratifications accordées à ceux qui ont bien servi la chose publique, lors des événemens du 21 juin et jours suivans, 18 = 22 août 1791.

— *17 juillet 1791.* Attroupement au Champ-de-Mars, pour délibérer sur la déchéance du Roi; publication et exécution de la loi martiale contre les séditieux. Décret relatif aux délits commis dans cette journée, 18 = 28 juillet 1791; — qui ordonne l'arrestation du particulier qui a menacé de tirer sur M. de la Fayette, *ibid.* — Récompenses et indemnités accordées aux veuves et enfans, pères et mères des citoyens qui ont péri dans cette journée, 15 brum. an II et 14 vendémiaire an III [5 novembre 1793 et 5 octobre 1794] (I, B. 68, n.° 366).

— *20 juin 1792.* Insurrection du peuple des faubourgs Saint-Antoine et Saint-Marceau, qui se porte au château des Tuileries, pénètre jusque dans l'appartement du Roi, et demande la sanction des décrets contre les prêtres, les émigrans, et sur l'établissement d'un camp sous Paris. Proclamation du Roi sur les attentats commis dans cette journée, 22 juin 1792. — Mesure de police pour maintenir la tranquillité publique, 23 juin 1792. — Décret relatif à la conduite de plusieurs corps administratifs depuis les événemens du 20 juin 1792, 15 août 1792.

— *10 août 1792.* Insurrection à Paris, dirigée par un bataillon de Marseillais; attaque et invasion du château des Tuileries, que le Roi et la famille royale abandonnent pour chercher un asile au sein de l'Assemblée nationale. — Décret relatif à différentes mesures de surveillance et de police pour la sûreté intérieure et extérieure de l'État, 10 août 1792. — Suspension du Pouvoir exécutif, *ibid.* — Remplacement du ministère actuel et nomination des ministres, *ibid.* — Formation d'une Convention nationale, *ibid.* — Envoi de commissaires aux différentes armées françaises, pour les instruire des événemens qui se sont passés à Paris, 11 août 1792. — Les décrets sanctionnés par le Roi doivent en porter le nom et avoir force de loi, *ibid.* — Forme dans laquelle les décrets seront imprimés et publiés, *ibid.* — Les officiers et soldats suisses sont mis sous la sauvegarde de la loi, *ibid.* — Visite des souterrains du château du Luxembourg, *ibid.* — Décret relatif aux fédérés qui se trouvent actuellement à Paris, *ibid.* — Le procureur général syndic du département de la Seine-Inférieure est mandé à la barre, *ibid.* — Les ministres sont autorisés à faire, dans leurs départemens respectifs, les changemens, &c., qu'ils jugeront nécessaires, *ibid.* — Jugement du procès des officiers et soldats suisses, *ibid.* — Les commissaires de la commune sont tenus de faire promulguer, à cheval, dans tout Paris, les décrets concernant les officiers et soldats suisses, et autres relatifs à la tranquillité publique, *ibid.* — Levée de la suspension du départ des courriers ordinaires et du service des postes, *ibid.* — Mesures de sûreté demandées par le directeur de l'imprimerie royale, *ibid.* — Inventaire des papiers existant sous les scellés chez l'administrateur de la liste civile, *ibid.* — Solde provisoire allouée aux volontaires marseillais résidant à Paris, *ibid.* — Fixation des frais du bureau de police mili-

maire établi près la municipalité de Paris, *ibid.* — M. Clavière est chargé de remplir, par intérim, les fonctions de ministre de la guerre, *ibid.* — Mode de remplacement des administrateurs du département de Paris, *ibid.* — Indemnité accordée aux préposés à la garde des scellés apposés au petit Luxembourg, *ibid.* — Les représentans de la commune de Paris sont chargés de la garde et du logement du Roi et de sa famille, 12 août. — Renvoi à la cour martiale des déclarations des sentinelles qui étaient de garde au château des Tuileries, la nuit du 9 au 10 août 1792, *ibid.* — Formation d'un comité central pour régler le service militaire à Paris, *ibid.* — Apposition des scellés chez le sieur Forestier, trésorier des gardes suisses, *ibid.* — Les portiers du pont tournant et de la cour du manége sont mis sous la sauve-garde de la loi, *ibid.* — La commune de Paris et chargée de remettre à l'Assemblée nationale un état des blessés ainsi que des veuves et orphelins des citoyens morts dans cette journée, *ibid.* — Décret relatif à la déclaration présentée par la commission extraordinaire, 13 août 1792. — Exposition des motifs d'après lesquels l'Assemblée nationale a proclamé la convocation d'une Convention nationale, et prononcé la suspension du Pouvoir exécutif dans les mains du Roi, *ibid.* — Les corps administratifs sont chargés d'apposer les scellés dans les différentes maisons nationales réservées au Roi, *ibid.* — Les représentans de la commune de Paris sont autorisés à disposer des maisons religieuses et du ci-devant palais Bourbon, pour servir d'hospices aux citoyens blessés dans la journée du 10 août, et de dépôt pour les personnes arrêtées, *ibid.* — Mesures pour assurer la conservation des effets trouvés aux Tuileries, *ibid.* — Apposition des scellés sur toutes les caisses dépendant de la liste civile, *ibid.* — Formation d'une cour martiale pour juger les prévenus de conspiration contre le peuple, *ibid.* — Translation au palais Bourbon des Suisses mis en arrestation à Ruelle, 14 août 1792. — Le Roi et la famille royale sont remis aux commissaires de la commune de Paris pour être transférés au lieu indiqué pour leur domicile, *ibid.* — Suppression de la procession du 15 août, établie par Louis XIII, *ibid.* — Ordre de détruire les statues et monumens publics de bronze ou d'autres matières, rappelant la royauté ou la féodalité, *ibid.* — Ordre de procéder à l'inventaire du mobilier de la couronne, *ibid.* — Remise à l'Assemblée du procès-verbal trouvé dans le corps du cheval de bronze de la statue de Henri IV, *ibid.* — Envoi dans toutes les municipalités, des adresses, décrets et pièces relatives aux événemens de cette journée, *ibid.* — Organisation d'un Pouvoir exécutif provisoire, formule de la promulgation des lois, et changement du sceau de l'État, 15 août 1792. — Moyens de prévenir et de réprimer tous les actes par lesquels des autorités constituées s'opposeraient à la souveraineté nationale du peuple français, *ibid.* — Jugemens intervenus à l'occasion des délits commis dans la journée du 10 août 1792, *ibid.* — Envoi aux armées des pièces déjà trouvées dans le cabinet du Roi, chez l'administrateur de la liste civile et dans d'autres endroits, 16 août 1792. — Dispositions relatives à la garde et à l'inventaire des effets du garde-meuble, du trésor de Saint-Denis et des Tuileries, *ibid.* — Ordre d'envoyer aux municipalités les adresses et pièces relatives à la journée du 10 août, pour être lues, publiées et affichées, 17 août 1792. — La commune de Paris est chargée de pourvoir aux dépenses relatives à la place de la Liberté et au déblaie-

ment du château des Tuileries, *ibid.* — Les jugemens à l'occasion des délits commis dans la journée du 10 août sont déclarés non sujets à cassation. Formation d'un tribunal criminel spécial chargé d'en connaître, 17 et 19 août 1792. — Les commissaires du Roi près les tribunaux civils et criminels sont suspendus de leurs fonctions, 18 août 1792. — Institution d'une cérémonie pour honorer les manes des victimes de la journée du 10 août, 20 août 1792. — Les représentans provisoires de la commune, les citoyens de Paris et les fédérés qui ont concouru à la journée du 10 août, sont déclarés avoir bien mérité de la patrie, 30 août 1792, et 24 thermidor an V [11 août 1797] (II, B. 137, n.° 1353). — Comptes à rendre des effets trouvés aux Tuileries, dans les églises et maisons nationales ou dépendant de la liste civile, 31 août 1792. — Ordre de poursuivre les individus prévenus d'avoir trempé dans la conspiration du 10 août, 9 = 14 septembre 1792. — Secours accordés aux pères et mères dont les enfans ont péri dans cette journée, 13 septembre 1792. — Comptes à rendre au comité de sûreté générale de toutes les arrestations faites dans toute l'étendue de la République, relativement à la meme journée, 2 octobre 1792. — Levée des scellés apposés au Louvre, aux Tuileries, au Garde-meuble et dans toutes autres maisons nationales, 9 octobre 1792. — Nomination de six commissaires parmi les membres de la Convention, à l'effet de recevoir les déclarations des citoyens qui ont fait, entre les mains des membres de la commune de Paris, des dépôts d'argenterie ou autres objets, 11 et 16 octobre 1792. — La commission chargée de la vérification des papiers trouvés aux Tuileries, est autorisée à décerner des mandats d'amener et des mandats d'arrêt, 21 = 23 novembre 1792. — Impression de l'état et de l'emploi des sommes données aux veuves et orphelins des citoyens qui ont péri à la journée du 10 août, 30 novembre 1792. — Sommes mises à la disposition du ministre de l'intérieur pour distribuer des secours aux citoyens blessés le 10 août, 25 décemb. 1792, 13 septembre 1793, 14 germinal an II [3 avril 1794]. — Poursuites dirigées contre ceux qui se sont trouvés réunis en armes au château des Tuileries, dans cette journée, 20 janvier 1793. — Les monumens élevés le 10 août doivent être construits aux frais de la République, pour consacrer cette journée, 14 août 1793. — Habillement des citoyens blessés dans cette journée, et leur incorporation dans la gendarmerie à pied, 16 brumaire an II [6 novembre 1793]. — Ordre d'élever dans le Panthéon une colonne pour y graver les noms des citoyens morts le 10 août, 28 germinal an II [17 avril 1794]. — La journée du 10 août est consacrée par une fete publique annuelle, 18 floréal an II [7 mai 1794], 1.er, 15 et 23 thermidor an III [19 juillet, 2 et 10 août 1795], 10 et 13 thermidor an IV [28 et 31 juillet 1796] (II, B. 60 et 61, n.os 566 et 570). — Paiement des pensions accordées aux pères, mères, veuves et enfans des citoyens morts le 10 août 1792, 21 frimaire an V [11 décembre 1796] (II, B. 96, n.° 907). — Cérémonial prescrit pour la célébration de l'anniversaire de cette journée, 17 thermidor an V [4 août 1797] (II, B. 136, n.° 1341), 16 et 17 thermidor an VI [3 et 4 août 1798], et 16 thermidor an VII [3 août 1799].

— *2 septembre 1792 et jours suivans.* Massacres dans les prisons de Paris. Rétablissement de la libre circulation des personnes et des choses dans l'intérieur, 8 septembre

1792. — La commune de Paris est rendue responsable de la sûreté des prisonniers, 17 septembre 1792. — Ordre de poursuivre devant les tribunaux les auteurs, complices et provocateurs des assassinats et brigandages commis dans les premiers jours de septembre 1792, 20 janvier 1793. — Suspension des procédures relatives à ces événemens, 8 février 1793. — Les prisonniers élargis dans ces journées ne peuvent point être poursuivis pour les mêmes faits qui avaient donné lieu à leur détention, et ceux qui ont été arrêtés doivent être mis en liberté, à moins qu'ils ne soient prévenus d'assassinats, de vol avec effraction, &c., 16 juin 1793. — Annullation des procédures instruites à Meaux et à Melun, sur les événemens des premiers jours de septembre, et mise en liberté des détenus, 19 juillet 1793.

— *21 janvier 1793.* Exécution de Louis XVI sur la place de la Révolution. V. *Louis XVI.* — Cette journée est consacrée par une fête publique annuelle, 18 floréal an II [7 mai 1794].

— *31 mai, 1.er et 2 juin 1793.* La force armée de différentes sections de Paris, sous la conduite d'Henriot, cerne la salle des séances de la Convention, et force l'assemblée de décréter l'arrestation de trente-quatre de ses membres. Suppression de la commission des douze; fixation au 10 août suivant d'une fédération générale et républicaine; et détermination des mesures à prendre pour la sûreté des personnes et des propriétés, et le maintien de la tranquillité publique, 31 mai 1793. — Les sections de Paris sont déclarées avoir bien mérité de la patrie, *ibid.* — Des membres du conseil exécutif du département de Paris et du conseil général de la commune, sont tenus de se rendre auprès de la Convention, *ibid.* — Les membres de la Convention sont chargés de déposer au comité de salut public, les preuves à produire contre les députés qui ont cherché à semer la division dans la République, ou à égarer l'opinion, *ibid.* — Proclamation relative à l'insurrection qui s'est manifestée dans cette journée, 1.er juin 1793. — Mesures à prendre pour le salut public, et ordre de faire un rapport sur les membres de la Convention dénoncés par les autorités constituées de Paris, *ibid.* — Mise en état d'arrestation de différens membres de la Convention nationale, *ibid.* — Renvoi au comité de salut public des citoyens porteurs de pétitions relatives aux députés mis en état d'arrestation, 4 juin 1793. — La journée du 31 mai est consacrée par une fête publique annuelle, 18 floréal an II [7 mai 1794]. — Rapport des lois qui mettent des citoyens hors la loi par suite des événemens des 31 mai, 1.er et 2 juin, 22 germinal an III [11 avril 1795] (I, B. 136, n.° 755), et 22 prair. an III [10 juin 1795] (I, B. 155, n.° 912). — Paiement des indemnités des représentans du peuple qui ont péri par suite des événemens du 31 mai jusqu'au 9 thermidor an II, 26 floréal et 19 prairial an III [15 mai et 7 juin 1795] (I, B. 149 et 154, n.os 860 et 903).

— *10 août 1793.* Fédération républicaine. Impression du rapport du comité d'instruction publique relatif à cette fédération, et somme fixée pour en acquitter la dépense, 10, 20 et 27 juillet 1793. — Médaille destinée à perpétuer le souvenir de la réunion républicaine, 20 août 1793. — Défense de porter cette médaille ou celle de la fédération de 1790 en signe de décoration, *ibid.* art. 7.

— *9 et 10 thermidor an II.* Fin du règne de la terreur par l'arrestation et l'exécution de Robespierre et de

ses principaux complices, chefs du gouvernement révolutionnaire. Décrets d'accusation et de mise en état d'arrestation de Maximilien Robespierre, de Robespierre le jeune, son frère, de Saint-Just, de Couthon, de Lebas, de Dumas, président du tribunal révolutionnaire, d'Henriot, &c., et leur mise hors la loi, 9 et 10 thermidor an II [27 et 28 juillet 1794] (I, B. 29, n.os 131 *et suiv.*) — Suppression de tout commandement supérieur à celui de chef de légion, et injonction au maire de Paris, à l'agent national et à celui qui commande la garde nationale, de veiller à la sûreté de la représentation nationale (*ibid.* n.° 135). — La Convention mande à sa barre la municipalité et le département de Paris (*ibid.* n.° 136). — Le représentant du peuple Barras est nommé commandant général de la force armée de Paris (*ibid.* n.° 137). — Onze députés lui sont adjoints (*ibid.* n.° 142). — Le maire et les officiers municipaux rebelles de la commune de Paris sont mis hors de la loi (*ibid.* n.° 139). — Défense aux sections de Paris d'obéir à la municipalité mise hors de la loi (*ibid.* n.° 140). — Proclamation de la Convention nationale au peuple français (*ibid.* n.° 141). — Le ralliement des autorités constituées et de la force publique est donné au lieu des séances de la Convention nationale, même date (I, B. 31, n.° 155). — Ordre de mettre à exécution dans le jour les décrets rendus contre les députés déclarés traîtres à la patrie et mis hors de la loi, contre le maire et l'agent national de Paris, et contre Dumas, président du tribunal révolutionnaire, et autres, 10 thermidor an II [28 juillet 1794] (I, B. 30, n.° 143). — Les membres du tribunal révolutionnaire sont tenus de se rendre à l'instant par-devant les comités de salut public et de sûreté générale (*ibid.* n.° 144). — Le citoyen Deliége est chargé de remplir provisoirement les fonctions de vice-président (*ibid.* n.° 145). — Prosper Sijas est mis hors de la loi, et sa femme décrétée d'arrestation (*ibid.* n.° 146). — Abrogation, à l'égard du jugement des conspirateurs mis hors de la loi dans les journées des 9 et 10 thermidor, de la formalité de la reconnaissance de deux officiers municipaux pour constater l'identité des individus (*ibid.* n.° 147). — Vivier, président des jacobins dans la nuit du 9 au 10 thermidor, est mis hors de la loi (*ibid.* n.° 148). — Les sections de Paris sont déclarées avoir bien mérité de la patrie (*ibid.* n.° 149). — Proclamation sur la conspiration de Robespierre et de ses complices, même date (I, B. 31, n.° 156). — Les autorités constituées sont chargées de juger les gens détenus comme suspects, même date (I, B. 33, n.° 168). — Le représentant Auguis est adjoint aux commandans de la force armée de Paris, 11 thermidor an II [29 juillet 1794] (I, B. 31, n.° 157). — Le Rebours et Payan l'aîné sont mis hors la loi (*ibid.* n.° 160). — Les nommés Herman et Lanne sont mis en état d'arrestation, 12 thermidor an II [30 juillet 1794] (I, B. 32, n.° 164). — Fouquier-Tinville est traduit au tribunal révolutionnaire, 14 thermidor an II [1.er août 1794] (I, B. 32, n.° 165). — Joseph Lebon est mis en état d'arrestation, 15 thermidor an II [2 août 1794] (I, B. 33, n.° 179). — Arrestation des nommés Clémence et Marchand (*ibid.* n.° 180). — Le tribunal criminel du département de Paris est autorisé à appliquer à Coffinal et aux autres individus mis hors la loi, la peine que la loi prononce, 18 thermidor an II [5 août 1794] (I, B. 33, n.° 183). — Le tribunal révolutionnaire est char-

gé de continuer l'instruction sur la conspiration de Robespierre, 12 vendémiaire an III [3 octobre 1794] (I, B. 67, n.° 361). — Tous les effets trouvés dans les dépôts de Pijean et de Héron, non réclamés, doivent être remis, avec l'inventaire, au dépôt des dépouilles des églises, 13 nivôse an III [2 janvier 1795] (I, B. 106, n.° 554). — Institution d'une fête annuelle pour célébrer la journée du 9 thermidor, 2 pluviôse an III [21 janvier 1796] (I, B. 114, n.° 602), et 1.er thermidor an VI [19 juillet 1798]. — Désarmement de ceux qui ont participé aux horreurs commises sous la tyrannie qui a précédé le 9 thermidor, 21 germinal an III [10 avril 1795] (I, B. 134, n.° 748). — Levée du séquestre des biens des individus mis hors de la loi, à raison des conspirations et révoltes qui ont éclaté le 9 thermidor, 5 germinal an V [25 mars 1797] (II, B. 115, n.° 1102).

— *12 germinal an III.* Un attroupement séditieux se forme autour de la salle de la Convention, enfonce les portes, et pénètre dans la salle des séances pour appuyer les délibérations d'un parti qui tendait à rétablir le régime de la terreur. Loi relative à l'attentat contre la liberté des délibérations de la représentation nationale, 12 germinal an III [1.er avril 1795] (I, B. 133, n.° 727). — Le général Pichegru est nommé général en chef de la garde nationale parisienne (*ibid.* n.° 728, et B. 134, n.° 738). — Lois qui ordonnent la déportation et l'arrestation de divers représentans du peuple complices des séditieux (*ibid.* n.os 729 à 734, 741). — Envoi d'une adresse aux départemens et aux armées (*ibid.* n.° 732). — La garde nationale parisienne est déclarée avoir bien mérité de la patrie (*ibid.* n.° 736). — Ordre d'effectuer le désarmement de ceux qui ont participé aux horreurs commises sous la tyrannie qui a précédé le 9 thermidor, 21 germinal an III [10 avril 1795] (I, B. 134, n.° 748).

— *1.er, 2 et 3 prair. an III [21 et 22 mars 1795].* Un rassemblement armé, ayant pour cri de ralliement *du pain et la constitution de 1793*, enfonce les portes de la salle des séances de la Convention et massacre le député Ferraud. — La Convention se déclare en permanence, et enjoint à tous les citoyens de se porter en armes aux chefs-lieux de leurs sections respectives, 1.er prairial an III [20 mai 1795] (I, B. 145, n.° 816). — Les représentans en mission pour l'approvisionnement de Paris, sont prévenus, par des courriers extraordinaires, des événemens de cette journée (*ibid.* n.° 817). — Proclamation aux Français sur ces événemens, (*ibid.* n.° 818). — Arrestation et mise en accusation de divers représentans du peuple (*ibid.* n.° 819, et B. 146, n.° 832). — Le représentant Delmas est chargé de la direction en chef de la force armée de Paris (*ibid.* n.° 821). — Loi portant qu'il ne sera provisoirement fabriqué qu'une seule espèce de pain dans la commune de Paris (*ibid.* n.° 820). — L'entrée dans les tribunes de la salle des séances de la Convention nationale est interdite aux femmes, jusqu'à ce que le calme soit rétabli dans Paris (*ibid.* n.° 822). — Les représentans du peuple doivent délibérer en costume armé (*ibid.* n.° 823). — Ajournement de l'exécution de cette mesure, 2 prairial an III [20 mai 1795] (I, B. 146, n.° 826). — Les sections de Paris sont convoquées pour désarmer et même arrêter les anarchistes et les agens de la tyrannie qui précéda le 9 therm. même date (I, B. 147, n.° 836). — Proclamation de la Convention aux citoyens de Paris, 2 prairial an III [20 mai 1795] (I, B. 146, n.° 823). — Le général

de division Dubois est nommé commandant en chef de la cavalerie qui est actuellement ou qui peut arriver à Paris (*ibid.* n.° 824).— Les représentans du peuple dans les départemens sont autorisés à faire battre les gerbes de grain, et rebattre les pailles où ils le croiront nécessaire, 2 prairial an III [21 mai 1795] (I, B. 145, n.os 827 et 828).—Mesures pour assurer la subsistance des communes et des armées, même date (I, B. 146, n.° 829). — Les individus formant le rassemblement organisé à la maison commune, sont mis hors la loi (*ibid.* n.os 831 et 835). — Ordre de briser les cloches existant à Paris, et défense de porter d'autre signe de ralliement que la cocarde nationale (*ibid.* n.° 833). — Peines prononcées contre quiconque battra ou fera battre la caisse, sans y être autorisé par la loi ou par les représentans du peuple ayant la direction de la force armée, 3 prairial an III [22 mai 1795] (I, B. 147, n.° 837). — Les représentans du peuple Delmas, Gillet et Aubry sont chargés de la direction de la force armée de Paris et de la 17.e division (*ibid.* n.° 838). — Mesures répressives contre les factieux du faubourg Saint-Antoine, 4 prairial an III [23 mai 1795] (I, B. 147, n.° 839).—Injonction aux femmes de se retirer dans leur domicile, et ordre d'arrêter celles qui se trouveraient attroupées au-dessus du nombre de cinq (*ibid.* n.° 840). — Création d'une commission militaire pour juger les individus surpris faisant de fausses patrouilles, et employant des moyens de subornation envers les troupes, ou portant des signes séditieux (*ibid.* n.os 841, 842, 843, 844, et B. 148, n.os 850). — La Convention refuse d'entendre une députation de la section des Quinze-Vingts du faubourg Saint-Antoine (I, B. 147, n.° 845). — Loi qui ordonne la recherche des assassins du représentant Ferraud, et le désarmement de tous les rebelles (*ibid.* n.° 847); — portant que les femmes ne pourront assister aux assemblées politiques (*ibid.* n.° 848). — Décret d'arrestation et d'accusation portés contre Forestier, Barère, Collot-d'Herbois, Billaud-Varennes, Vadier, Esnue-Lavallée, et mise en jugement de Pache, Rossignol, Audouin, Bouchotte, Daubigny, Clémence, Marchand, Héron, Hassenfratz &c., 5 prairial an III [24 mai 1795] (I, B. 148, n.os 812, 851, 852, 853, 857).—Apposition des scellés sur les papiers des individus décrétés d'accusation ou d'arrestation (*ibid.* n.° 854). — La commission militaire est autorisée à prononcer différentes peines, suivant la nature et la circonstance des délits, 6 prairial an III [25 mai 1795] (I, B. 148, n.° 855). — Licenciement des gendarmes attachés aux tribunaux, de ceux des 32.e et 38.e divisions, et des déserteurs de la 29.e (*ibid.* n.° 858). — Ordre d'arrêter et de mettre en jugement tout individu qui aurait arraché ou tenté d'arracher la cocarde tricolore, 7 prairial an III [26 mai 1795] (I, B. 150, n.° 866). — Les individus de l'un et de l'autre sexe sont compris dans les lois rendues contre les rebelles (*ibid.* n.° 867). — Décrets d'accusation et de mise en état d'arrestation de divers représentans du peuple complices et fauteurs des séditieux, 8, 9 et 13 prairial an III [27, 28 mai et 1.er juin 1795] (I, B. 150 et 151, n.os 868, 869, 870, 871, 875, 884, 885, 886, 887, 888 et 890). — Ordre de mettre à exécution la loi qui ordonnait la convocation des assemblées des sections de Paris pour procéder au désarmement et à l'arrestation des anarchistes, 11 prairial an III [30 mai 1795] (I, B. 150, n.° 889). — Célébration d'une fête funèbre en l'honneur des amis de la

liberté immolés par la tyrannie décemvirale, 14 prairial an III [2 juin 1795] (I, B. 152, n.° 893). — Ordre de graver sur la tombe du représentant du peuple Ferraud ses dernières paroles, 14 prairial an III [2 juin 1795] (I, B. 152, n.° 894). — *13 vendémiaire an IV.* Insurrection contre la Convention, fomentée par le parti d'opposition à l'exécution des décrets qui conservaient les deux tiers des membres de la Convention dans la composition des Conseils des Cinq-cents et des Anciens. Proclamation et loi contenant des mesures pour la sûreté de la représentation nationale, 3 et 13 vendémiaire an IV [25 septembre et 5 octobre 1795] (I, B. 185 et 187, n.os 1131 et 1137). — Ordre de mettre en arrestation les courriers et émissaires envoyés dans les départemens par les assemblées primaires ou assemblées de sections de Paris, 14 vendémiaire an IV [6 octobre 1795] (I, B. 187 et 188, n.os 1140 et 1143). — Les troupes et les citoyens qui ont repoussé les rebelles dans la journée du 13 vendémiaire, ont bien mérité de la patrie, 14 vendém. an IV [6 octobre 1795] (I, B. 188, n.° 1144). — Peines contre les auteurs et principaux instigateurs de la conspiration et rebellion du 13 vendémiaire, et formation de trois conseils militaires pour les juger, 15 vendémiaire an IV [7 octobre 1795] (I, B. 188, n.° 1145). — Peines contre les électeurs qui se conformeraient à des mandats contraires aux lois des 5 et 13 fruct., même date (I, B. 189, n.° 1147). — Annullation des jugemens ou arrêtés ayant pour objet d'infirmer quelques opérations des assemblées primaires, 16 vendémiaire an IV [8 octobre 1795] (I, B. 190, n.° 1151). — Le comité de sûreté générale est autorisé à faire punir les auteurs et complices de la conspiration, 20 vendémiaire an IV [12 octobre 1795]. — Impression, et envoi aux départemens et aux armées, des pièces relatives à cette conspiration, 24 vendémiaire an IV [16 octobre 1795]. — Amnistie accordée pour faits relatifs à la conspiration du 13 vendémiaire, 4 brumaire an IV [26 octobre 1795]. — Le ministre de la justice est chargé de rendre compte des procédures instruites contre les prévenus de conspiration, 14 frimaire an IV [5 septembre 1795].

— *19 floréal an IV.* Conspiration de Babeuf, de Drouet, &c., tendant au rétablissement de la constitution de 1793, à la dissolution du Gouvernement directorial, et au massacre des principaux fonctionnaires publics. Arrestation de plusieurs individus prévenus de conspiration, 19 floréal an IV [8 mai 1796]. — Message du Directoire, développant le plan de la conspiration, les noms des conspirateurs, et proclamation, 23, 25, 28 et 29 floréal an IV [12, 14, 17 et 18 mai 1796].

— *18 et 19 fructidor an V.* Conspiration tendant à renverser le Directoire exécutif. Proclamation du Directoire sur cette conspiration dite *royale*, 18 fructidor an V [4 septembre 1797], 23 fructidor an V [9 septembre 1797] (II, B. 144, n.° 1416). — Loi contenant des mesures de salut public contre les émigrés, les prêtres déportés, les princes de la maison de Bourbon, les chefs de chouans et les journalistes, 19, 20 et 26 fructidor an V [5, 6 et 12 septembre 1797] (II, B. 142, 143 et 145, n.os 1400, 1402 et 1425). — Déportation des deux directeurs Carnot et Barthelemy, avec onze membres du Conseil des Anciens, quarante-un membres du Conseil des Cinq-cents, et divers citoyens au nombre de dix,

*ibid.* — Le général de l'armée de l'intérieur et les braves défenseurs de la liberté, sont déclarés avoir bien mérité de la patrie, *ibid.* (II, B. 143 et 144, n.os 1401 et 1408). — Déportation des journalistes royaux, 22 fructidor an V [8 septembre 1797] (II, B. 143, n.° 1405). — Adresse aux départemens et aux armées sur les événemens de cette journée, 21 fructidor an V [7 septemb. 1797] (II, B. 143, n.° 1403). — Les citoyens François de Neufchâteau et Merlin de Douai remplacent au Directoire les deux directeurs condamnés à la déportation, 22 et 23 fructidor an V [8 et 9 septembre 1797] (II, B. 143, n.os 1400 et 1404). — Arrêté du Directoire contenant des mesures pour l'exécution de l'article 35 de la loi du 19 fructidor, qui met les journaux sous l'inspection de la police, 23 brumaire an VI [13 novemb. 1797] (II, B. 157, n.° 1549). — Érection d'un monument et institution d'une fête pour rappeler la mémoire de cette journée, 27 nivôse, 7 thermidor, 2 et 3 fructidor an VI [16 janvier, 25 juillet, 19 et 20 août 1798]. — Arrêté concernant les individus qui se sont soustraits à la déportation prononcée contre eux par la loi du 19 fructidor an V, 7 thermidor an VII [25 juillet 1799] (II, B. 297 et 303, n.os 3166 et 3228).

— *18 et 19 brumaire an VIII.* Renversement du Directoire exécutif. Décret qui transfère le Corps législatif à Saint-Cloud, 18 brumaire an VIII [9 novembre 1799] (II, B. 321, n.° 3405). — Proclamation au peuple français, 19 brum. an VIII [10 novembre 1799] (II, B. 324, n.° 3415). — Loi qui déclare que les généraux Bonaparte, Lefebvre, Murat, Gardanne, &c., ont bien mérité de la patrie, *ibid.* (II, B. 326, n.° 3424). V. *Consulat* et *Constitutions.*

JOURNÉES *de travail.* Valeur et nombre exigés pour exercer les droits de citoyen dans les assemblées primaires et électorales, 22 décembre 1789=janvier 1790, 15=16 janvier, 11=12 février 1790, 13 janvier=18 fév., 17, 27 et 28=29 mai, 3=14 septembre 1791. V. *Assemblées politiques* et *Constitutions.* — Autorités chargées de fixer la valeur de ces journées, et bases de cette fixation, 15=16 janvier, 11=12 février 1790, 13 janvier=18 février, 27, 28=29 mai 1791. — La valeur des journées de travail sert de base pour régler les patentes, les contributions personnelle et mobilière, le service dans la garde nationale, et pour déterminer le montant des amendes prononcées pour délits de police, 2=17 mars, 19=22 juillet, 28 septembre, 6 octobre, 29 septembre=14 octobre 1791, 3 nivôse an VII [23 décembre 1798], art. 4 et 7 (II, B. 250, n.° 2270). — Mode de rachat des redevances et rentes et journées de travail. V. *Féodalité.*

JOURS. (C. Civ.) Lesquels peuvent être pratiqués par le propriétaire dans un mur mitoyen joignant immédiatement l'héritage d'autrui, art. 676. V. *Fenêtres.*

JOURS de l'année grégorienne et républicaine. V. *Ere grégorienne* et *républicaine.*

— (C. P. C.) Les citations devant les juges de paix doivent contenir la date du jour où elles sont faites, et celle du jour et de l'heure de la comparution, art. 1.er — Le jour de la signification ni celui de l'échéance ne sont comptés dans le délai fixé pour les ajournemens, citations, sommations et autres actes faits à personne ou domicile, 1033. — Permission nécessaire pour faire des significations ou exécutions les jours de fête légale, 1037. V. *Délais, Heures.*

— (C. Co.) A quelle époque est

payable une lettre de change qui échoit un jour férié légal, art. 134. — Quand le jour où le protêt d'une lettre de change doit être fait, est un jour férié légal, cette formalité est remplie le lendemain, 162.

— (C. P.) Les jours d'emprisonnement sont des jours complets de vingt-quatre heures, art. 40 et 465. — Emprisonnement et amende pour avoir contraint ou empêché d'observer certains jours de repos, 260. V. *Dimanches, Fêtes religieuses.*

JOUVENT (Le sieur) est nommé membre du Corps législatif, 4 nivôse an VIII [25 décembre 1799] (II, B. 341, n.° 3509).

JOUY. Réunion de cette commune au canton de Chéroy, département de l'Yonne, 7 ventôse an V [25 février 1797] (II, B. 108, n.° 1040).

JOYAUX. (C. P. C.) Les bagues et joyaux doivent être estimés avant de procéder à leur vente, art. 621.

— (Tarif des frais en mat. civ.), art. 41.

JUBÉ (Le sieur) est nommé membre du Tribunat, 4 nivôse an VIII [25 décembre 1799] (II, B. 341, n.° 3509); — préfet du département du Gers, 12 mars 1813 (IV, B. 485, n.° 8965).

JUBIÉ (Le sieur) est nommé préfet du département de la Doire, 30 mai 1808 (IV, B. 194, n.° 3435).

JUBILÉ (Bulles relatives au). V. *Culte catholique.*

JUDAÏSME. V. *Juifs.*

JUDICATURE. La vénalité des offices de judicature est supprimée, et la justice est déclarée gratuite, 11 août = 3 novembre 1789. V. *Offices.* — Incompatibilité des places de judicature avec les places administratives et municipales, 14 = 18 décemb., 22 décemb. 1789 = janvier 1790, et 21 mai = 27 juin 1790.

JUGEMENT (Mise en). V. *Mise en jugement.*

JUGEMENS *en général.* Les jugemens sont publics, 16 = 24 août 1790. — Parties dont ils sont composés; leur prononciation et leur exécution, *ibid.* et 27 novembre = 1.er décembre 1790. — Droits d'enregistrement dus pour les expéditions des jugemens passés à l'audience et aux greffes, et pour ceux des secondes expéditions, 5 = 19 décembre 1790, et 22 frimaire an VII [12 décembre 1798] (II, B. 248, n.° 2224). — Les papiers destinés à leurs expéditions sont marqués de timbres particuliers, 7 = 11 février 1791, et 13 brumaire an VII [3 novembre 1798] (II, B. 237, n.° 2136). — Devant qui sont portés les référés relatifs aux incidens qui peuvent naître sur l'exécution des jugemens, 29 janv. = 11 fév. 1791. — Jusqu'à l'installation des tribunaux de district, les jugemens rendus par les tribunaux des officiers municipaux de la ci-devant Belgique, ont le même effet que s'ils étaient émanés des justices seigneuriales ou ordinaires, 13 = 20 avril 1791. — Un rassemblement de plus de quinze personnes s'opposant à l'exécution d'un jugement, est réputé attroupement séditieux, et doit être puni comme tel, 26 et 27 juillet = 3 août 1791. — La force publique doit prêter main-forte pour l'exécution des jugemens, *ibid.* — Formules exécutoires des expéditions des jugemens et leur sceau, constitutions de 1791, chap. V, art. 24, de 1793, art. 61, du 28 floréal an XII [18 mai 1804], tit. XV, art. 141. — Un individu ne peut être arrêté, détenu ni jugé qu'en vertu d'un jugement, *ibid.* et art. 222, 16 = 29 septembre 1791, et 3 brumaire an IV [25 octobre 1795], art. 301 (I, B. 204, n.° 1221). — Les commissaires près les tribunaux doivent requérir l'observation des lois dans les jugemens, et les faire exécuter, 25 septembre = 6 octob. 1791. — Nouvelle formule exécu-

toire des jugemens, 15 août 1792, art. 7. — Validité des jugemens auxquels ont concouru des gradués et des hommes de loi, 29 août = 9 septembre 1792. — Validité de ceux qui n'ont pas été signés par les juges devenus membres de la Convention nationale, 27 mars 1793. — Nul ne doit être jugé qu'en vertu d'une loi promulguée antérieurement au délit, 29 mai 1793, art. 14. — Aucun paiement ne peut être fait en vertu de jugemens qui sont attaqués par la voie de cassation, sans une caution préalable, 16 et 17 juillet 1793. — Délai accordé aux gens de mer pour se pourvoir en cassation contre ceux rendus en leur absence, 2 septembre 1793. — Délai pour se pourvoir par voie d'appel contre les jugemens rendus en vertu de lettres patentes ou arrêtés de propre mouvement et autres du ci-devant conseil, 20 septembre 1793. — Nullité de ceux sur procès intentés relativement aux droits féodaux ou censuels, 9 brumaire an II [30 octobre 1793]. — Délais accordés aux habitans des lieux occupés par l'ennemi, pour se pourvoir contre les jugemens des tribunaux, 23 frimaire an II [13 décembre 1793]. — Loi qui détermine les cas où les jugemens peuvent être annullés en matière civile, 4 germinal an II [24 mars 1794]. — Il n'y a pas lieu à délibérer sur une proposition relative aux jugemens de faits antérieurs aux lois qui les ont prohibés, 21 thermidor an II [8 août 1794] (I, B. 35, n.° 199). — Manière dont peuvent se pourvoir en cassation les individus qui ont été détenus pour cause de révolution, ou qui se sont soustraits aux mandats d'arrêt décernés contre eux, 16 germinal an III [5 avril 1795] (I, B. 134, n.° 740). — Annullation de jugemens par des tribunaux, relativement à des actes d'administration, 16 fructidor an III [2 septembre 1795] (I, B. 175, n.° 1064). — Nul ne peut être jugé qu'après avoir été entendu ou légalement appelé, constitution de l'an III, art. 11. — Les commissaires du Pouvoir exécutif près les tribunaux sont autorisés à requérir les ouvriers nécessaires à l'exécution des jugemens, 22 germinal an IV [11 avril 1796] (II, B. 39, n.° 310). — Ils sont tenus de remettre aux receveurs des droits d'enregistrement, un extrait des jugemens portant peine d'amende et de confiscation, 1.er et 16 nivôse an V [21 décembre 1796 et 5 janvier 1797] (II, B. 97 et 99, n.os 917 et 941). — Dénonciation de deux jugemens rendus par des tribunaux civils dans une affaire du ressort des autorités administratives, 2 germinal an V [22 mars 1797] (II, B. 115, n.° 1098). — Interprétation de la loi du 4 germinal an II, qui détermine les cas où les jugemens peuvent être annullés en matière civile, 7 nivôse an V [27 décembre 1796] (II, B. 99, n.° 933). — Dispositions relatives à l'exécution provisoire de ceux rendus sur les instances dans lesquelles l'agent du trésor public a été partie, 11 fructidor an V [28 août 1797] (II, B. 142, n.° 1394). — Mode d'exécution de ceux emportant contrainte par corps, 15 germinal an VI [4 avril 1798] (II, B. 195, n.° 1795). — Les jugemens portant reconnaissance d'écrits privés, sont susceptibles de conférer hypothèque, 11 brumaire an VII [1.er novembre 1798], art. 3 (II, B. 237, n.° 2137). — Droits de greffe dus pour les expéditions des jugemens, 21 ventôse et 22 prairial an VII [11 mars et 10 juin 1799] (II, B. 266 et 286, n.os 2628 et 3014), 12 juillet 1808 (IV, B. 197, n.° 3523). — Dispositions constitutionnelles relatives au recours en cassation des jugemens des tribunaux civils et criminels, constit. de l'an VIII, art. 65 *et suiv.* — Le Sénat annulle ceux des

tribunaux lorsqu'ils sont attentatoires à la sûreté de l'État, 16 therm. an X [4 août 1802], art. 55 (III, B. 206, n.° 1876). — Prorogation du délai accordé pour la révision des jugemens dans les départemens de la rive gauche du Rhin, 9 pluviôse an XIII [29 janvier 1805] (IV, B. 30, n.° 505). — Exécution des jugemens rendus au profit des étrangers dans les matières pour lesquelles il y a recours au Conseil d'état, 7 février 1809 (IV, B. 225, n.° 4122). — Les jugemens contre des juges doivent être transmis au ministre de la justice, qui dénonce, s'il y a lieu, à la cour de cassation, le magistrat condamné, 20 avril 1810 (IV, B. 282, n.° 5351).

— (C. Civ.) L'hypothèque judiciaire résulte des jugemens, art. 2123. — Jugemens passés en force de chose jugée. V. *Chose jugée*. — Les transactions ont, entre les parties, l'autorité d'un jugement en dernier ressort. V. *Transactions*.

— (C. P. C.) Voies extraordinaires pour attaquer les jugemens, art. 474 *et suiv.* — Cas où les jugemens peuvent être rétractés, 480. — Règles sur leur exécution, 517 *et suiv.* — Formalités pour l'exécution forcée des jugemens, 545. — De quelle manière et dans quels cas les jugemens rendus par les tribunaux étrangers sont susceptibles d'exécution en France, 546. — Les jugemens rendus en France sont exécutoires dans tout l'Empire, sans *visa* ni *pareatis*, encore que l'exécution ait lieu hors du ressort du tribunal qui les a rendus, 547. — Formalités sans lesquelles ne sont pas exécutoires, par les tiers ou contre eux, même après les délais de l'opposition ou de l'appel, les jugemens qui prononcent une main-levée, une radiation d'inscription hypothécaire, un paiement ou quelque autre chose à faire par un tiers qu à sa charge, 548 et 549. — Où sont portées les contestations sur l'exécution des jugemens des tribunaux de commerce, 553; — des jugemens qui requièrent célérité, 554. — Exécutions pour lesquelles la remise du jugement à l'huissier vaut pouvoir, 555. — Exception, *ibid.*

— (C. P.) Peines encourues par les gardiens des prisons qui reçoivent un prisonnier sans jugement, art. 120.

— (Tarif des frais en mat. civ.), art. 29, 51, 67, 68, 70, 75, 78, 82, 84, 86, 87 à 90, 92, 148, 152, 157, 175.

— (Tarif des frais en mat. crim.), art. 3, 76.

JUGEMENS *arbitraux*. Annullation du jugement arbitral entre la commune de Colmar et l'agent du district, concernant les biens des dix tribus, 13 niv. an III [2 janv. 1795]. — Mode pour se pourvoir contre les jugemens arbitraux rendus en dernier ressort, brumaire an IV [26 oct. 1795] (I, B. 203, n.° 1220). — Levée d'un sursis à l'exécution de deux jugemens arbitraux rendus à l'égard de diverses communes du département du Haut-Rhin, 5.e jour complémentaire an IV [21 septembre 1796] (II, B. 78, n.° 720). — Dispositions relatives à ceux qu'ont obtenus des communes, touchant la propriété de forêts prétendues nationales, 11 frimaire an IX [2 décembre 1800] (III, B. 57, n.° 413). V. *Arbitres* et *Communes*.

— (C. P. C.) Signature de ces jugemens, art. 1016. — Ils ne sont pas sujets à l'opposition, *ibid.* — Il faut une ordonnance pour les rendre exécutoires, 1020 et 1021. — On ne peut les opposer à des tiers, 1022. — Où se porte l'appel des jugemens arbitraux, 1023. — Exécution provisoire, 1024. — Amende, 1025. — Requête civile, 1026. — Moyens qui ne peuvent être proposés pour ouvertures, 1027. — Pourvoi en nullité, *ibid.* — Cas où il n'est pas besoin

de se pourvoir par appel ni par requête civile, mais par opposition à l'ordonnance d'exécution, 1028. — Cas de recours en cassation, *ibid.*

— (C. Co.) Les jugemens arbitraux sont susceptibles d'appel ou de pourvoi en cassation, si l'on n'y a renoncé par le compromis, art. 52. — Fixation du délai pour le jugement, 54. — Règle concernant les motifs, le dépôt et l'exécution de ce jugement, 61. V. *Arbitres.*

JUGEMENS *d'adjudication.* V. *Adjudication.*

JUGEMENS *contradictoires.* Délai dans lequel doit se faire la signification de l'appel, 16 = 24 août 1790.

JUGEMENS *par défaut.* Il n'y a pas lieu à délibérer sur un référé du tribunal civil du département du Cher, relatif aux appels des jugemens par défaut, 9 messidor an IV [27 juin 1796] (II, B. 56, n.° 497). — Rejet de la résolution concernant l'appel de ces jugemens, 30 brumaire an V [20 novembre 1796]. V. *Défaut.*

(C. P. C.) Délai pour former opposition aux jugemens par défaut des justices de paix, art. 20. — Ce délai peut être prorogé, 21. — L'opposant qui se laisse juger une seconde fois par défaut, n'est plus reçu à former une nouvelle opposition, 22. — Cas où il est donné défaut, 149. — Il est prononcé à l'audience sur l'appel de la cause, 150. — Délai pour l'exécution des jugemens par défaut, dans le cas de constitution et de non-constitution d'avoué, 155. — Cas où les juges peuvent ordonner qu'ils seront exécutés nonobstant l'appel, *ibid.* — Par qui doivent être signifiés les jugemens par défaut contre une partie qui n'a pas constitué d'avoué, 156. — Délai de rigueur pour leur exécution; *ibid.* — Délai et formalités à observer pour former opposition à un jugement par défaut, soit que la partie ait ou non avoué, 157, 158, 160 et 162. — Quand le jugement est réputé exécuté, 159. — Ce que doit faire la partie qui l'a obtenu, si son avoué est décédé, 161. — Préalable sans lequel il ne peut être exécuté à l'égard d'un tiers, 164. — L'opposition n'est jamais reçue contre un jugement qui a débouté d'une première opposition, 165. — Formalités relatives à la signification du jugement par défaut rendu sur une demande en reprise d'instance ou constitution de nouvel avoué, 350. — L'opposition à ce jugement est portée à l'audience, même dans les affaires en rapport, 351.

JUGEMENS *en dernier ressort* (Les) sont attaqués par la voie de cassation, 24 mai et 27 novembre = 1.er décemb. 1790. — Message du Directoire concernant l'appel de ceux qui ont été indûment qualifiés rendus en dernier ressort, 4 floréal an V [23 avril 1797].

JUGEMENS *interlocutoires.* (C. P. C.) L'appel d'un jugement interlocutoire peut être interjeté avant que le jugement définitif ait été rendu, art. 31 et 451. — Ce que doit contenir le jugement qui ordonne une enquête, 255. — Délai pour commencer l'enquête, lorsque le jugement est susceptible d'opposition, 257. — Il est donné à chaque témoin copie du dispositif du jugement, seulement en ce qui concerne les faits admis, 260. — Ce que doit énoncer le jugement qui ordonne un rapport d'experts, 302. — Celui sur la récusation des experts est exécutoire nonobstant l'appel, 312. — Formalités relatives au jugement qui ordonne une enquête sommaire, 407. — Jugemens qui sont réputés interlocutoires, 452.

JUGEMENS *des juges de paix.* V. *Juges de paix.*

JUGEMENS *préparatoires.* Ouverture en cassation contre les jugemens préparatoires, 2 brumaire an IV [24 oc-

tobre 1795 ] (I, B. 291, n.° 1198).

(C. P. C.) Cas où les jugemens préparatoires ne sont pas expédiés, art. 218. — Formalités prescrites pour ceux de ces jugemens qui ordonnent une opération à laquelle les parties doivent assister, *ibid.* — Cas où la prononciation de ces jugemens vaut citation, *ibid.* — Ce que doit faire le juge de paix, lorsque le jugement ordonne, soit une opération par gens de l'art, soit une enquête, 29. — S'il y a lieu à descente du juge de paix, le greffier apporte sur le lieu contentieux la minute du jugement préparatoire, 30. — Il n'y a lieu à l'appel des jugemens préparatoires qu'après le jugement définitif, et conjointement avec l'appel de ce jugement; mais l'exécution des jugemens préparatoires ne porte aucun préjudice aux droits des parties sur l'appel, 31. — Effet du jugement qui, en matière de récusation, ordonne la communication, 387. — L'appel des jugemens préparatoires n'est recevable qu'après le jugement définitif, 451. — Le jugement qui condamne un notaire ou dépositaire à délivrer copie ou expédition d'un acte, est exécuté nonobstant appel ou opposition, 840.

JUGEMENS *prévôtaux*. V. *Juridiction prévôtale*.

JUGEMENS *du tribunal de cassation*. V. *Cassation* et *Tribunal de cassation*.

JUGEMENS *du tribunal de conciliation de l'hôtel des invalides*. V. *Tribunal de conciliation*.

JUGEMENS *des tribunaux civils de première instance et d'appel*. V. *Tribunaux civils*.

JUGEMENS *des tribunaux des colonies*. V. *Colonies* et *Tribunaux des colonies*.

JUGEMENS *des tribunaux de commerce*. V. *Tribunaux de commerce*.

JUGEMENS *des tribunaux criminels*. V. *Tribunaux criminels*.

JUGEMENS *des tribunaux étrangers*. V. *Tribunaux étrangers*.

JUGEMENS *des tribunaux militaires de terre et de mer*. V. *Armée* et *Marine* au titre *Discipline*, et *Conseils de guerre*, *Cours martiales* et *Tribunaux militaires*.

JUGEMENS *des tribunaux de police correctionnelle et de police simple*. V. *Police* et *Tribunaux de police*.

JUGEMENS *des tribunaux révolutionnaires*. V. *Tribunaux révolutionnaires*.

JUGES *des tribunaux civils et criminels en général* (Les) peuvent être élus membres des corps administratifs et municipaux; mais s'ils restent juges par l'effet du nouvel ordre judiciaire, ils sont tenus d'opter, 30 décembre 1789 = janvier 1790. — Ceux qui se permettent des outrages contre les juges sont rayés du tableau civique, 2 = 3 juin 1790. — Mode d'élection et d'installation des juges de district; leurs fonctions et attributions, 16 = 24 août, 12 = 19 octobre 1790, et constitutions de 1791 et de l'an III. — Ils rendent gratuitement la justice et sont salariés par l'État, *ibid.* — Les membres de l'Assemblée nationale qui ont été nommés juges, ne peuvent être installés avant la fin de la session actuelle, et sont remplacés par leurs suppléans, 27 octob. 1790 = 19 janvier 1791. — Mode de remplacement de ceux qui, ayant été nommés juges, refusent d'accepter, ou donnent leur démission, 7 = 10 novembre 1790. — Aucun juge ne peut être recéveur du droit d'enregistrement, 5 = 19 décemb. 1790. — Peines qu'ils sont autorisés à infliger à ceux qui manquent au respect et au silence prescrit à leurs audiences, 28 février = 17 avril 1791, et 3 brumaire an IV [ 25 oct. 1795 ] (I, B. 204, n.° 1221). — Le refus fait par les électeurs de prêter le serment civique avant de procéder aux élections, emporte pour eux la déchéance des fonctions de juges, 21 = 29 mai 1791. — Réglemens auxquels ils doivent se conformer, pour la procédure, dans les

tribunaux où l'ordonnance de 1667 n'a pas été publiée ni exécutée, 28 avril = 8 mai 1791. — Les juges qui sont députés au Corps législatif sont remplacés pendant la durée de la législature, 13 = 17 juin 1791. — Les juges ne peuvent être destitués que pour forfaiture dûment jugée, ni suspendus que par une accusation admise, 3 = 14 sept. 1791 — Les fonctions de juge sont incompatibles avec celles de représentant de la nation, *ibid.* — Les juges ne peuvent être jurés de jugement, 16 = 29 septembre 1791. — Les présidens des administrations de département et de district, sont éligibles aux places de juges, 19 = 27 sept. 1790. — Les juges ne font aucun service dans la garde nationale; ils doivent se faire remplacer, 29 septembre = 14 octobre 1791. — Il est accordé une indemnité à ceux qui se déplacent pour le service des tribunaux criminels, 29 septembre = 12 octobre 1791. — Leurs fonctions sont incompatibles avec celles de receveur des consignations et de commissaire aux saisies réelles, 30 septembre = 19 octobre 1791. — Ceux qui sont en même temps membres des administrations, doivent rester à leur poste de juges, 5 = 7 août 1792. — Le peuple a droit de choisir les juges, 22 septembre 1792. — Les juges élus par les assemblées électorales exercent leurs fonctions en vertu du procès-verbal de leur élection, 6 octobre 1792. — Les commissaires de la Convention nationale ne peuvent pourvoir à leur remplacement, 13 mai 1793. — Augmentation de leur traitement, 8 juin 1793. — Décret qui déclare incompatibles les fonctions de juge et d'administrateur de département, 14 juin 1793. — Sont déclarés traîtres à la patrie les juges qui ont pris des arrêtés liberticides, et qui ne se rétractent pas, 26 juin 1793. — Les juges opinent à haute voix et en public, *ibid.* — Dans le cas d'une alliance contractée entre deux juges du même tribunal, après leur élection, l'exclusion doit frapper sur celui qui a contracté l'alliance, 27 septemb. 1793. — Les juges nommés par le comité de législation et par les représentans du peuple en mission, sont mis en réquisition, ainsi que les accusateurs publics, 20 floréal an III [9 mai 1795] (I, B. 143, n.° 805). — Les commissaires près les tribunaux ne peuvent remplacer les juges, 24 messidor an III [12 juillet 1795]. — Les juges des tribunaux civils sont élus par les assemblées électorales, constitution de l'an III, art. 41. — Leurs droits, devoirs et fonctions, *ibid.* art. 203 *et suiv.* — Mode d'après lequel ils peuvent être récusés, 23 vendémiaire an IV [15 octobre 1795] (I, B. 197, n.° 1176). Dispositions particulières sur la forfaiture et la prise à partie contre les juges, 3 brumaire an IV [25 octobre 1795] (I, B. 204, n.° 1221). — Individus qui sont exclus des fonctions de juges jusqu'à la paix générale, *ibid.* (I, B. 119, n.° 1193). — Costume, traitement et mode de paiement des juges, *ibid.* et 23 brumaire an IV [14 nov. 1795] (I, B. 202, n.° 1208, et II, B. 5, n.° 23). — Le Directoire exécutif est autorisé à procéder aux nominations de juges qui n'ont pas été faites par les assemblées électorales, 25 brumaire an IV [16 novembre 1795] (II, B. 5, n.° 24). — Message du Directoire pour déterminer par qui doivent être nommés ceux qui ont donné leur démission, 3 frimaire an IV [24 novembre 1795]; — pour fixer le traitement des juges, 20 frimaire an IV [11 décembre 1795]. — Mode de nomination provisoire aux places vacantes, ainsi qu'à celles des suppléans, 22 frimaire an IV [13 décembre 1795] (II, B. 12,

n.° 55). — Ordre du service des juges des tribunaux civils près les tribunaux criminels, 21 ventôse an IV [11 mars 1796] (II, B. 31, n.° 227). — Rang qu'ils doivent occuper dans les tribunaux où ils ont été élus, 19 floréal an IV [8 mai 1796] (II, B. 46, n.° 390). — Par qui leur traitement est ordonnancé, 4 frimaire an V [24 novembre 1796] (II, B. 93, n.° 888). — Message du Directoire concernant la peine à infliger aux juges prévaricateurs, 27 nivôse an V [19 janvier 1796]; — pour accorder une indemnité à ceux qui sont dans le cas de se déplacer, 1.er et 29 pluv. an V [20 janv. et 17 février 1797]. — Instruction sur le mode de leur nomination, 5 ventôse an V [23 février 1797] (II, B. 111 *bis*, n.° 1097 *bis*), et 6 germinal an VI [26 mars 1798] (II, B. 192, n.° 1778). — Confection d'un tableau du nombre des juges, 23 ventôse an V [13 mars 1797] (II, B. 113, n.° 1080). — Mode de leur remplacement, 30 germinal an V [19 avril 1797] (II, B. 119, n.° 1148). — Époque du mouvement des juges des tribunaux civils aux tribunaux criminels et correctionnels et à la direction du jury d'accusation, 4 et 7 floréal an V [23 et 26 avril 1797] (II, B. 120, n.° 1159). — Dispositions relatives à l'indemnité accordée aux juges pour leur déplacement, 25 vendémiaire an VI [16 octobre 1797] (II, B. 152, n.° 1494). — Nomination des juges pour les assemblées électorales, 6 germinal an VI [26 mars 1798] (II, B. 192, n.° 1778). — Age qu'ils doivent avoir, *ibid.* — Arrêtés du Conseil des Cinq-cents relatifs à l'arriéré qui leur est dû, 4 et 8 brumaire an VII [25 et 29 octobre 1798]. — Leurs actes particuliers, et leurs copies ou extraits, doivent être timbrés, 13 brumaire an VII [3 novembre 1798], art. 12, n.° 1.er (II, B. 237, n.° 2136). — Les juges peuvent refuser les fonctions de répartiteurs, 3 frimaire an VII [23 nov. 1798] (II, B. 243, n.° 2197). — Traitemens des juges de Paris et des départemens, 8 ventôse an VII [26 février 1799] (II, B. 261, n.° 2567). — Ils sont dispensés du service de la garde nationale, 13 floréal an VII [2 mai 1799], chap. VIII (II, B. 276, n.° 2845). — Le premier Consul nomme tous les juges criminels et civils, autres que les juges de paix et les juges de cassation, sans pouvoir les révoquer, constitution de l'an VIII, art. 41. — Dispositions constitutionnelles relatives à leurs droits, devoirs et fonctions, *ibid.* art. 67 *et suiv.* — Age de trente ans requis pour être juge, 27 ventôse an VIII [18 mars 1800], art. 4 (III, B. 15, n.° 103). — Les juges ne peuvent être requis pour aucun autre service public, ni s'absenter sans permission, *ibid.* — Mode d'après lequel le tribunal de cassation procède contre les juges, pour excès de pouvoir ou délits commis par eux dans l'exercice de leurs fonctions, *ibid.* — Délai prescrit aux juges et aux suppléans pour se faire recevoir, 19 vendémiaire an IX [11 octobre 1800] (III, B. 47, n.° 351). — Lorsqu'un juge institué à vie accepte des fonctions législatives, l'autorité qui l'avait nommé doit pourvoir à son remplacement pour le temps pendant lequel il doit remplir ces fonctions, et le remplaçant jouit du traitement attaché à la place de juge, 19 pluviôse an IX [8 février 1801] (III, B. 67, n.° 520). — Leurs traitemens sont ordonnancés par le ministre de la justice et payés par le trésor public, 25 vendémiaire an X [17 octobre 1801] (III, B. 116, n.° 925). — Ils peuvent être suspendus et mandés près le grand-juge par le tribunal de cassation, 16 thermidor an X [4 août

1802], art. 82 (III, B. 206, n.° 1876). — Diplome de licencié nécessaire pour exercer les fonctions de juge près les tribunaux de cassation, d'appel, criminels et de première instance, 22 ventôse an XII [13 mars 1804] (III, B. 355, n.° 3678). — Les officiers de justice, dans le cas d'infirmités, ont droit à une pension de retraite, 2 octobre 180[illegible] (IV, B. 165, n.° 2813). — Leur rang entre eux et leur service dans les cours et tribunaux, 30 mars 1808 (IV, B. 188, n.° 3245), 20 avril, 6 juillet et 18 août 1810 (IV, B. 282, 300 et 309, n.os 5351, 5725 et 5876). — Indemnités aux officier de justice pour leur transport dans les affaires criminelles, correctionnelles et de simple police, 18 juin 1800, art. 72 (IV, B. 377, n.° 7035). V. *Forfaiture, Réglement de juges, Tribunaux.*

— (C. Civ.) Le silence, l'obscurité ou l'insuffisance de la loi ne peuvent autoriser les juges à refuser de juger, art. 4. — Il leur est défendu de prononcer par voie de disposition générale et réglementaire, 5. — Circonstance dans laquelle ils peuvent accorder des délais pour le paiement d'une dette, 1244. — Cas où les juges peuvent déférer le serment d'office, 1366. — Seul cas où ils puissent admettre des présomptions, 1369. — Ils ne peuvent devenir cessionnaires de droits litigieux, 1597. — Ils sont déchargés des pièces cinq ans après le jugement, 2276. V. *Tribunaux.*

— (C. P. C.) En cas d'absence ou d'empêchement des procureurs impériaux et de leurs substituts, ils sont remplacés par l'un des juges ou suppléans, art. 84. — Les parties ne peuvent, en aucune manière, charger de leur défense des juges en activité, 86. — Exception, *ibid.* — Le respect et le silence doivent être observés dans les lieux où les juges exercent des fonctions de leur état, 88. — Peine encourue par les contrevenans, 89 *et suiv.* — Ce que doivent faire les juges dans le cas où il se forme plus de deux opinions sur une affaire, 117. — En cas de partage, on appelle un juge pour le vider, 118. — Formalités prescrites pour les actes et procès-verbaux du ministère des juges, 1040.

— (C. P.) Peines que les juges encourent pour destruction, suppression ou soustraction d'actes et de titres à eux confiés, art. 173; — pour corruption, 177 *et suiv.*

JUGES-AUDITEURS. Création d'un corps de juges-auditeurs près de chaque cour d'appel, 16 mars 1808 (IV, B. 186, n.° 3209). — Décret qui règle le nombre, la nomination, la mise en activité, le costume, le rang, les fonctions et le mode d'avancement des juges-auditeurs, 22 mars 1813 (IV, B. 487, n.° 9026).

— (C. I. C.) Les juges-auditeurs peuvent être envoyés à la cour d'assises, s'ils ont l'âge requis, art. 256. — Ils concourent avec les juges de première instance pour le remplacement des juges de la cour impériale, 264.

JUGES-COMMISSAIRES (C. P. C.) Le jugement qui autorise la vérification d'une signature déniée, commet un juge devant qui la vérification doit se faire, art. 196. — Comment il est procédé dans le cas où il est récusé, 197. — Il ordonne aux parties de comparaître devant lui pour convenir des pièces de comparaison, 199. — Quelles sont celles qu'il peut recevoir comme telles, 200. — Ce qu'il doit ordonner dans le cas où elles sont entre les mains de dépositaires publics ou autres, 201; — si elles ne peuvent être déplacées, ou si les détenteurs sont trop éloignés, 202. — Il indique les lieu, jour et heure auxquels doit se faire la vérification, et reçoit le serment des experts,

204. — Ce qu'il peut ordonner aux dépositaires relativement aux pièces par eux représentées, 205. — *Quid*, s'il n'est pas produit de pièces de comparaison, ou si celles qui sont produites lui paraissent insuffisantes, 206. — Il peut ordonner que les experts procéderont à la vérification en sa présence, 208. — Le jugement qui admet l'inscription de faux, nomme le juge devant lequel elle est poursuivie, 218. — Ce qu'il peut ordonner lorsqu'il y a minute de la pièce arguée de faux, 221 à 224. — Il dresse procès-verbal de l'état des minutes et expéditions arguées de faux, et les paraphe, 227. — Les moyens admis sont prouvés devant lui, tant par titres que par témoins, 232. — Comment il est procédé en cas de récusation du juge-commissaire, 237. — Le jugement qui ordonne la preuve par témoins, contient la nomination du juge devant qui l'enquête sera faite, 255. — Il ordonne que les témoins seront assignés aux jour et heure qu'il indique, 259. — Comment il ouvre les procès-verbaux respectifs, *ibid.* — Amende qu'il prononce contre les témoins défaillans, 263 et 264. — Cas où il peut décerner contre eux un mandat d'amener, *ibid.*; — où il les décharge de l'amende et des frais de réassignation, 265; — où il leur accorde un nouveau délai pour se présenter, 266. — Si les témoins ne peuvent être entendus le même jour, il remet à jour et heure certains, 267. — Il signe la déposition des témoins, les changemens et additions qu'ils peuvent y faire, et le procès-verbal d'enquête, 274 et 275. — La partie qui veut interpeller le témoin, s'adresse au juge-commissaire, 276. — Il prononce l'amende encourue par la partie qui interrompt le témoin dans sa déposition, *ibid.* — Il fait la taxe requise par le témoin, 277. — L'enquête ou la déposition déclarée nulle par la faute du juge commissaire, est recommencée à ses frais 292. — Formalités prescrites à ce sujet, *ibid.* — Cas où le tribunal peut ou non commettre l'un des juges pour se transporter sur les lieux, 295 et 296. — Le juge-commissaire fixe les lieu, jour et heure de la descente, 297. — Il fait mention sur la minute de son procès-verbal, des jours employés au transport, séjour et retour, 298. — Il reçoit le serment des experts, 305. — Tout jugement portant condamnation de rendre compte, commet un juge pour présider à la reddition, 530. — Aux jour et heure indiqués par le juge-commissaire, les parties se présentent devant lui pour fournir débats, soutenemens et réponses sur son procès-verbal, 538. — Ce qu'il ordonne lorsqu'elles ne se présentent pas, 539. — Si l'oyant est défaillant, le juge-commissaire fait son rapport au jour par lui indiqué, 542. — En matière de distribution par contribution, il est commis un juge par le président du tribunal, 658. — En vertu de l'ordonnance du juge-commissaire, les créanciers sont sommés de produire, et la partie saisie, de prendre communication et de contredire, s'il y échet, 659. — Dans quel délai les créanciers opposans doivent, à peine de forclusion, produire leurs titres ès mains du juge commis, 660. — Il statue préliminairement sur le privilége du propriétaire pour raison des loyers à lui dus, 661. — Lorsque les créanciers ont produit, il dresse, ensuite de son procès-verbal, l'état de distribution sur les pièces produites, 663. — Ce qu'il doit faire s'il n'y a point de contestation, 665; — s'il s'élève des difficultés, 666. — Dans le premier cas, le jugement est rendu sur son rapport, 668. — Dans quel délai, lorsqu'il y a appel du jugement, il clôt son procès-verbal, 670. — Le

président du tribunal nomme un juge-commissaire à la suite du réquisitoire du requérant l'ordre, 751. — Le juge commis ouvre le procès-verbal d'ordre, 752. — Il ordonne aux créanciers de produire leurs titres, et fait mention de la remise sur son procès-verbal, 753 et 754. — Lorsque les créanciers ont produit, il dresse, ensuite de son procès-verbal, un état de collocation sur les pièces produites, 755. — En cas de contestation, il renvoie les contestans à l'audience, et néanmoins arrête l'ordre pour les créances antérieures à celles contestées, et ordonne la délivrance des bordereaux de collocation à ces créanciers, 758. — Le jugement est rendu sur son rapport, 762. — S'il n'y a point de contestation, il fait la clôture de l'ordre; il liquide les frais de radiation et de poursuite d'ordre; il prononce la déchéance des créanciers non produisans; il ordonne la délivrance des bordereaux de collocation à ceux utilement colloqués, et la radiation des inscriptions de ceux non utilement colloqués, 759. — Comment et dans quel délai il arrête définitivement l'ordre des créances contestées et des créances postérieures, 767. — En cas de retard ou de négligence dans la poursuite d'ordre, la demande en subrogation est jugée sommairement en la chambre du conseil, sur le rapport du juge commissaire, 779. — En matière d'autorisation de la femme mariée, lorsque le mari est absent ou interdit, le président du tribunal commet un juge pour faire son rapport à jour indiqué, 863 et 864. — En matière de partages et licitations, le tribunal commet, s'il y a lieu, pour les opérations y relatives, un des juges, sur le rapport duquel il décide les contestations, 969, 976 *et suiv.* V. *Ordre.*

— (C. Co.) Nomination des juges commissaires que le tribunal de commerce désigne parmi ses membres pour suivre les affaires de faillite, art. 454. — Fonctions de ces commissaires, 458, 465 à 469, 474, 476 à 482, 490, 492, 495, 496, 498, 501, 505, 507 à 511, 515, 518, 521, 528 à 531, 533, 559, 560, 562, 564, 585. — Époque à laquelle cessent les fonctions des juges commissaires, 525.

JUGES *des cours impériales.* (C. I. C.) Obligation du membre d'une cour impériale présidant la cour d'assises, ou du juge par lui délégué, relativement à l'interrogatoire de l'accusé, à la désignation d'un conseil, et à l'avertissement à donner à l'accusé qui veut se pourvoir en nullité contre l'arrêt de renvoi à la cour d'assises, art. 293 *et suiv.* — Les juges de la cour impériale sont tenus de surveiller l'exécution des dispositions relatives à la délivrance des copies de pièces, 305. — Cas dans lequel les juges délibèrent entre eux sur le même point que les jurés, 351. — Lorsque les juges sont convaincus que les jurés, en observant les formes, se sont trompés au fond, la cour surseoit au jugement et renvoie l'affaire à une autre session, 352. — La cour d'assises peut commettre un des juges pour faire son rapport avant la liquidation des dommages-intérêts, 366. — Manière dont les juges doivent délibérer et opiner, 369.

— (Tarif des frais en mat. crim.), art. 29, 70, 76, 78, 91, 92, 95, 98, 99, 100, 101, 130, 131, 134, 135, 139 et 166.

JUGES *d'instruction* (Les) remplissent les fonctions auparavant attribuées aux directeurs du juré, 20 avril 1810 (IV, B. 282, n.° 6351). — Augmentation du nombre des juges d'instruction à Paris, 8 mars 1811 (IV, B. 356, n.° 6570). — Création d'un second juge d'instruction dans le tribunal de première instance de Dra-

guignan, 25 octobre 1813 (IV, B. 529, n.° 9784).
— (C. I. C.) Quand le procureur impérial se transporte sur le lieu où vient d'être commis un délit, il doit en donner avis au juge d'instruction, art. 18. — Il y a un juge d'instruction dans chaque arrondissement, 55. — Par qui et pour combien de temps il est choisi dans le tribunal civil où il conserve séance comme juge, *ibid.* — Il peut en être établi un second dans le même arrondissement, 56. — Nombre de ces juges à Paris, *ibid.* — Sous la surveillance de quel magistrat ils sont placés, 57. — Mode de remplacement dans les villes où il n'y a qu'un juge d'instruction, 58. — Fonctions du juge d'instruction dans le cas de flagrant délit, 59 et 60. — Ses fonctions hors de ce cas, 61 *et suiv.* — Plaintes, 63 *et suiv.* — Audition des témoins, 71 *et suiv.* — Cas où le juge d'instruction se transporte en leur demeure, ou peut commettre un juge de paix pour recevoir leurs dépositions, 83 *et suiv.* — Transport du juge d'instruction pour perquisition de papiers, 87 *et suiv.* — Cas dans lequel il peut requérir à cet effet un autre juge, 90. — Ce que doit faire le juge d'instruction, lorsque l'individu contre lequel il a délivré un mandat d'amener est trouvé et retenu dans un autre arrondissement, 100 *et suiv.* — Arbitrage du juge d'instruction pour le cautionnement du dommage civil causé par un délit, 119. — Autres fonctions relatives au cautionnement pour la mise en liberté provisoire d'un prévenu, 122 *et suiv.* — Rapport des juges d'instruction, quand la procédure est complète, 127 *et suiv.* — Circonstances dans lesquelles un des membres de la cour impériale y remplit les fonctions de juge-instructeur, 236. — Le juge d'instruction qui a voté sur la mise en accusation, ne peut, dans la même affaire, exercer de fonctions à la cour d'assises, 257. — Il est soumis à la surveillance du procureur général près la cour impériale, 279. — Cas dans lequel les fonctions de juges d'instruction sont remplies par le président de la cour d'assises, 330. — Juge d'instruction qui est commis par la cour d'assises, lorsqu'il y a des complices qui ne sont pas en état d'accusation, 433. — Quel magistrat remplit les fonctions de juge d'instruction, lorsqu'il s'agit de la poursuite de crimes ou délits commis par des juges, 480 et 484. — Cas dans lesquels le juge d'instruction doit adresser au premier président de la cour impériale, ou à un autre juge d'instruction, l'état des faits, demandes et questions sur lesquels est requis le témoignage des princes, des grands dignitaires de l'Empire, des ministres, &c., 511 et 514. — Ce juge doit signer et parapher le registre tenu par le gardien de la maison d'arrêt, 607. — Époques auxquelles il visite les personnes retenues dans la maison d'arrêt, 611. — Objets pour lesquels il peut y donner des ordres, 613. — Ce qu'il est tenu de faire lorsqu'il a connaissance d'une détention arbitraire, 616 et 617.
— (Tarif des frais en mat. crim.), art. 84 et 98.

JUGES-GARDES *des monnaies.* L'inventaire de tous les outils, ustensiles, matières et espèces fabriquées, qui se trouvent dans les ateliers monétaires, est fait en leur présence, 30 août = 8 septembre 1791. V. *Monnaies.*

JUGES, JUSTICES, TRIBUNAUX *de paix, et bureaux de conciliation.* Institution, fonctions et attributions des juges de paix, 16 = 24 août 1790. — Attributions spéciales, et service des juges de paix de Paris, 25 = 29 août 1790, et 19 = 22 juillet 1791. — Le traitement des juges de paix est fixé d'après la population, 2 = 11 septembre 1790.

— Réglement pour la procédure et la justice de paix, et déterminant tout ce qui comprend les citations, la récusation du juge de paix, la comparution à son tribunal, les enquêtes, les visites de lieux et appréciations, les jugemens préparatoires et définitifs, les minutes et expéditions des jugemens, les dépens, &c. 14, 18 = 26 octobre 1790. — Autorités auxquelles est attribuée la connaissance des contestations relatives à leur élection, 7 = 10 novembre 1790, 14, 15 = 27 mars 1791. — L'exercice de leurs fonctions ne doit pas cesser, parce que les tribunaux de district ne sont pas encore installés, 1.er = 10 décemb. 1790. — Leurs jugemens sont soumis à la formalité de l'enregistrement, 5 = 19 décembre 1790, et 22 frimaire an VII [12 décembre 1798] (II, B. 248, n.° 2224). — Les procès-verbaux des délits dans les bois sont affirmés devant eux, 19=25 déc. 1790, 15 = 29 septembre 1791. — Ils arrêtent les registres des préposés de la régie des domaines, ainsi que les répertoires des notaires, 20=23 janvier 1791. — Incompatibilité de leurs fonctions avec celles de maire, officier municipal et procureur de la commune, 25 = 30 janvier 1791. — Respect dû à leurs audiences et à leurs jugemens, 28 février = 17 avril 1791, et 3 brum. an IV [25 octobre 1795], art. 555 (I, B. 204, n.° 1221). — Décret explicatif des fonctions et attributions des juges de paix, et qui statue sur l'incompatibilité de ces fonctions avec celles administratives; sur le degré de parenté qui exclut leurs assesseurs; sur la nomination de leurs greffiers, leur décoration, les oppositions des scellés, les droits de vacations, la confection des inventaires après décès, la délivrance des certificats de vie, la connaissance des inscriptions en faux, 6 = 27 mars 1791. — Ils sont subrogés aux officiers seigneuriaux pour les formalités des donations entre-vifs, 13 = 20 avril 1791. — Époques fixées pour leur nomination et leur renouvellement, 27, 28 et 29 mai 1791. — Les registres de leurs greffes et les minutes de leurs jugemens et actes judiciaires, ne sont pas sujets au timbre, 10 = 17 juin 1791. — Leurs attributions spéciales en matière de police simple et correctionnelle, 19=22 juillet 1791; — d'attroupemens séditieux, 26 et 27 juillet = 3 août 1791; — de douanes, dans le cas de saisie de marchandises, de contestations sur les salaires des ouvriers et gens de mer, d'échouement, de bris et naufrages, 6 = 22 août et 9 = 13 août 1791. — Ils peuvent jouir des pensions qu'ils ont méritées, quoiqu'ils reçoivent l'indemnité attribuée à leurs fonctions, 18=22 août 1791. — Dispositions constitutionnelles relatives aux élections, fonctions, attributions, droits, prérogatives et devoirs des juges de paix, constitution de 1791, chap. V, art. 7; de 1793, art. 88 *et suiv.*; de l'an III, art. 27, 209, 212 *et suiv.*; de l'an VIII, art. 41 et 60. — Les juges de paix prononcent sur le sort des bestiaux, instrumens et voitures trouvés en délit dans les bois et séquestrés par les gardes, 15 = 29 septembre 1791. — Leurs attributions en matière de police de sûreté, 16=29 septembre 1791, et 3 brumaire an IV [25 octobre 1795] (I, B. 204, n.° 1221). — Ils sont autorisés à délivrer les attestations prescrites aux aspirans aux places de commissaires des guerres, 20 septembre = 14 octobre 1791. — Les commissaires de police et officiers de paix doivent conduire devant eux les prévenus de délits, et leur remettre les procès-verbaux, effets et pièces de conviction, 21=29 septembre 1791. — Peine prononcée

contre ceux qui trafiquent de leur opinion, 25 septembre=6 octobre 1791. — Les citations faites devant les bureaux de conciliation de la ville de Paris, ne peuvent être faites, à peine de nullité, que par les huissiers attachés aux juges de paix établis dans cette ville, 21 septembre=13 novembre 1791. — La police des campagnes et les gardes champêtres sont sous la juridiction des juges de paix, auxquels ils prêtent serment et remettent leurs rapports, procès-verbaux, &c., 28 septembre = 6 octobre 1791, 20 messidor an III [8 juillet 1795] (I, B. 161, n.° 941). — Les juges de paix ne font aucun service personnel dans la garde nationale, 29 sept. = 14 octob. 1791, 28 prairial an III [16 juin 1795] (I, B. 156, n.° 920), et 13 flor. an VII [2 mai 1799] (II, B. 276, n.° 2845). — Formalités qui leur sont prescrites pour requérir les ouvertures des portes et faire les perquisitions nécessaires chez les personnes suspectées de fabrication ou distribution de fausse monnaie ou de faux assignats, 24 et 25=27 février 1792, 1.er brumaire an II [22 octobre 1793], et 3 brumaire an IV [25 octobre 1795] (I, B. 204, n.° 1221). — Ils sont autorisés à choisir leurs greffiers, 30 août =3 septembre 1792. — Décret qui réduit à 25 ans l'âge de 30 ans exigé pour être juge de paix [16 sept. 1792]. — Ordre du jour motivé, sur une pétition dans laquelle on y expose qu'un juge de paix auquel il a été présenté plainte contre un membre de la Convention nationale, a constamment refusé de la recevoir et d'y donner suite, 31 octobre 1792. — Nombre d'électeurs suffisant pour valider leur élection, 1.er = 2 novembre 1792. — Autorisation donnée à un juge de paix nommé dans la Belgique pour se faire remplacer par un assesseur, 13 janvier 1793. — Les huissiers des juges de paix des villes divisées en plusieurs sections, sont tenus de résider dans leurs sections, 9 février 1793. — Fonctions des juges de paix relatives aux prises faites par les vaisseaux français sur les ennemis de la République, 24 février 1793. — Les juges de paix ne peuvent exercer les fonctions de notaire, 7 mars 1793. — Augmentation de leur traitement et de celui de leurs greffiers, 8 juin 1793. — Les lois qui leur sont relatives leur sont envoyées officiellement par les procureurs généraux syndics de département, 5 et 7 août 1793. — Changement dans leurs anciens cachets, *ibid.* — Il y a incompatibilité entre les fonctions de juge de paix et celles de notaire, 1.er brumaire an II [22 octobre 1793]. — Manière dont il doit être procédé à leur nomination et à celle de leurs greffiers pendant la durée du gouvernement révolutionnaire, 8 nivôse et 23 floréal an II [28 décembre 1793 et 12 mai 1794]. — Leur compétence pour les délits militaires, 29 floréal an II [18 mai 1794]. — Pendant la durée du gouvernement révolutionnaire, le conseil général de chaque district nomme provisoirement leurs assesseurs, 30 messidor an II [18 juillet 1794] (I, B. 24, n.° 115). — L'âge de trente ans est requis pour exercer les fonctions de juge de paix, constitution de l'an III, art. 209. — Conservation des arrondissemens de justice de paix, 19 vendémiaire an IV [11 octobre 1795] (I, B. 194, n.° 1160). — Il est défendu aux juges de paix de traduire devant un directeur de jury un citoyen qui ne serait pas prévenu des crimes prévus et spécifiés par les lois, et il leur est enjoint de mettre en liberté tout individu contre lequel il a été décerné des mandats d'arrêt non motivés, 22 vendémiaire an IV [14 octobre 1795] (I, B. 193, n.° 1159). — Le Code des délits et des peines déclare les juges de paix offi-

tiers de police judiciaire : leurs droits et attributions en cette qualité pour connaître, instruire et dénoncer au directeur du jury les négligences, abus, malversations, délits et crimes, tant des fonctionnaires publics que des particuliers, 3 brumaire an IV [25 octobre 1795] (I, B. 204, n.° 1221). — Message du Directoire concernant la nomination de ceux qui ne sont pas élus, 3 frimaire an IV [24 novembre 1795]; — sur le dépôt des minutes des juges de paix, et le lieu où elles doivent être déposées, 14 et 26 frim. an IV [5 et 17 décemb. 1795] (II, B. 13, n.° 63). — Le Directoire exécutif est chargé de la nomination provisoire aux places vacantes, 24 frimaire an IV [15 décembre 1795] (II, B. 12, n.° 58). — Message du Directoire concernant la suppression des bureaux de paix établis près les tribunaux, 9 nivôse an IV [30 décembre 1795]. — Loi relative à la nomination provisoire des assesseurs des juges de paix, 7 et 29 nivôse an IV [28 décembre 1795 et 19 janvier 1796] (II, B. 20, n.° 125). — Mode de procéder devant eux en conciliation, 26 ventôse an IV [16 mars 1796] (II, B. 33, n.° 243). — Message du Directoire pour leur attribuer la confection des inventaires des objets abandonnés dans les douanes, 1.er germinal an IV [21 mars 1796]. — Dans les pays infestés par les rebelles, les juges de paix peuvent continuer provisoirement leurs fonctions dans le lieu où ils se sont réfugiés, 23 floréal an IV [12 mai 1796] (II, B. 47, n.° 400). — Les actes de clôture et dépôt des inventaires dans lesquels des mineurs sont intéressés, sont rapportés par eux, 23 floréal an IV [12 mai 1796] (II, B. 47, n.° 402). — Message du Directoire pour les autoriser à recevoir le serment des employés de l'enregistrement, des gardes forestiers et des experts, 22 messidor an IV [10 juillet 1796]. — Cette autorisation leur est accordée, 16 thermidor an IV [3 août 1796] (II, B. 63, n.° 581). — Ils reçoivent l'affirmation des procès-verbaux des gardes champêtres, 23 thermidor an IV [10 août 1796] (II, B. 66, n.° 601). — Formation et envoi d'états nominatifs des membres composant les tribunaux de paix, 2 brumaire an V [23 octobre 1796] (II, B. 85, n.° 804). — Message du Directoire relatif aux inconvéniens qui résultent pour Paris, de la réunion de leurs fonctions à celles d'officier de police judiciaire, 21 brumaire an V [11 novembre 1796]. — Les juges de paix sont autorisés à nommer et à destituer leurs greffiers, 28 frimaire an V [18 décemb. 1796] (II, B. 97, n.° 915). — Nouveau mode de nomination des juges de paix et de leurs assesseurs par les assemblées primaires, 5 ventôse an V [23 février 1797] (II, B. 114 *bis*, n.° 1097 *bis*), et 18 ventôse an VI [8 mars 1798] (II, B. 188, n.° 1745). — Epoque à laquelle ils doivent entrer en exercice, 28 germin. an V [17 avril 1797] (II, B. 118, n.° 1142). — Mode de leur remplacement et de celui de leurs assesseurs, 30 germinal an V [19 avril 1797] (II, B. 119, n.° 1148), 16 nivôse, 18 ventôse et 12 prairial an VI [5 janvier, 8 mars et 31 mai 1798] (II, B. 188 et 205, n.os 1745 et 1859). — Leurs attributions relativement aux prises sur les ennemis de l'Etat, 5 prairial an V [24 mai 1797] (I, B. 124, n.° 1208). — Message du Directoire, concernant la rentrée en fonctions de ceux qui ont été suspendus par la loi du 3 brumaire an IV, 18 thermid. an V [5 août 1797]. — Lorsque les juges de paix ont connaissance de l'évasion d'un détenu, ils sont tenus de faire arrêter les huissiers, gendarmes, concierges ou autres à qui la garde en était confiée,

4 vendémiaire an VI [25 septembre 1797] (II, B. 149, n.° 1432). — Dispositions relatives à la tenue de leurs répertoires, et à la remise annuelle des minutes de leur justice, 28 brumaire an VI [18 novembre 1797] (II, B. 159, n.° 1562). — Organisation constitutionnelle des juges de paix des colonies, 12 nivôse an VI [1.er janvier 1798] (II, B. 177, n.° 1659). — Message relatif au mode de nomination des juges de paix dans les cantons où il y en a plusieurs, 24 pluviôse an VI [12 février 1798]. — Leurs attributions relatives aux mises ou distributions de billets pour les loteries étrangères ou particulières, 9 germinal an VI [29 mars 1798] (II, B. 194, n.° 1783). — Ils sont tenus de régler leurs audiences sur la décade, 14 germinal an VI [3 avril 1798] (II, B. 194, n.° 1785). — Durée des fonctions et mode de renouvellement des tribunaux de paix, 7 therm. an VI [25 juillet 1798] (II, B. 214, n.° 1934). — Les juges de paix nomment d'office les experts pour constater et recevoir les ouvrages pour le prix desquels les ouvriers veulent acquérir privilége, 11 brumaire an VII [1.er novembre 1798], art. 12 (II, B. 237, n.° 2137). — Ils visent les originaux des commandemens, et ceux des procès-verbaux d'affiches et de leur notification pour les ventes forcées, 11 brumaire an VII [1.er novembre 1798], art. 2 et 6 (II, B. 238, n.° 2138). — Leurs actes particuliers, et les copies ou extraits qu'ils en délivrent, doivent être timbrés, 13 brumaire an VII [3 novemb. 1798], art. 12, n.° 1.er (II, B. 237, n.° 2136). — Ils sont autorisés à tenir un compte ouvert avec le bureau de la poste aux lettres de leur résidence, 9 frim. an VII [29 novembre 1798] (II, B. 245, n.° 2215). — Leur traitement fait partie des dépenses municipales, 11 frimaire an VII [1.er décembre 1798], art. 8 (II, B. 247, n.° 2220). — Ils doivent accorder aux officiers publics exécutoire contre les parties, pour les droits d'enregistrement qu'ils auraient avancés, 22 frimaire an VII [12 décembre 1798], art. 30 (II, B. 248, n.° 2224). — Nouvelle fixation de leur traitement, 8 ventôse an VII [26 février 1799] (II, B. 261, n.° 2566). — Mode de nomination des greffiers des tribunaux et des justices de paix, 27 germinal an VII [16 avril 1799] (II, B. 272, n.° 2819). — Cas où ils délivrent le certificat de propriété en cas de mutation d'une inscription d'une rente, 22 floréal an VII [11 mai 1799] (II, B. 280, n.° 2925). — Traitement de leurs secrétaires greffiers, 21 prairial an VII [9 juin 1799] (II, B. 286, n.° 3013). — Remplacement d'un juge de paix pour absence de son poste, 17 messidor an VII [5 juillet 1799] (II, B. 293, n.° 3115). — Les cédules délivrées pour citer devant la justice de paix ou le bureau de conciliation, sont exemptes de l'enregistrement, 18 thermidor an VII [5 août 1799] (II, B. 299, n.° 3189). — La loi organique des tribunaux confirme leurs attributions, 27 ventôse an VIII [18 mars 1800] (III, B. 15, n.° 103). — Les tribunaux de première instance prononcent sur l'appel de leurs jugemens rendus en premier ressort, art. 7. — Cas où le tribunal de cassation en connaît, art. 77. — Délai dans lequel ils doivent procéder, suivant le mode indiqué, à la désignation des jurés, soit d'accusation, soit de jugement ou spéciaux, 6 germinal an VIII [27 mars 1800] (III, B. 18, n.° 116). — Avis du Conseil d'état sur des questions relatives aux attributions des tribunaux de paix, 28 prairial an VIII [17 juin 1800] (III, B. 31, n.° 201). — Les juges de paix prévenus de négligence dans la formation et l'en-

vol des listes des jurés, sont déférés au tribunal de cassation comme coupables de forfaiture, 7 pluviôse an IX [27 janvier 1801] (III, B. 85, n.° 500). — Ils peuvent recevoir toute plainte et toute dénonciation des crimes et délits, instruire contre les prévenus, et les faire arrêter, *ibid.* art. 3 (III, B. 66, n.° 505). — Il y a pour tout le territoire européen de la France trois mille justices de paix, et trois mille six cents au plus, 8 pluviôse an IX [28 janvier 1801] (III, B. 67, n.° 512). — Mode de l'élection des juges, 29 ventôse an IX [20 mars 1801] (III, B. 76, n.° 594). — Suppression de leurs assesseurs: il leur est donné deux suppléans à chacun, (*ibid.* n.° 595). — Arrêté relatif à la dénomination des communes et des arrondissemens de justices de paix, 9 fructidor an IX [27 août 1801] (III, B. 98, n.° 825). — En présence de qui les juges de paix doivent apposer et lever les scellés après le décès d'un officier général ou supérieur, 13 nivôse an X [3 janvier 1801] (III, B. 145, n.° 1124). — Il y a une paroisse dans chacune des justices de paix, 18 germinal an X [8 avril 1802], art. 60 (III, B. 172, n.° 1344). — Loi qui règle le mode de remplacement des juges de paix et de leurs suppléans, dont les places deviennent vacantes; le mode de nomination des greffiers et leur cautionnement; l'obligation de résidence du juge de paix dans le canton; les formalités qu'il a à remplir pour obtenir un congé, et ses attributions relatives aux procès-verbaux des gardes champêtres, et à la présidence du tribunal de police, 28 floréal an X [18 mai 1802] (III, B. 191, n.° 1596). — Nouveau mode de nomination des juges de paix et de leurs suppléans; durée de leurs fonctions; autorités qui les surveillent, et leur renouvellement par cinquième d'année en année, 16 therm. et 19 fruct. an X [4 août et 6 sept. 1802] (III; B. 206 et 213, n.°s 1876 et 1964). — Chaque ressort de justice de paix a une assemblée de canton, *ibid.* — Les réclamations dirigées contre les opérations relatives aux élections des juges de paix sont décidées par le Gouvernement en Conseil d'état, 24 vendémiaire an XI [16 octobre 1802] (III, B. 223, n.° 2038). — Avis du Conseil d'état sur la manière de procéder au renouvellement des juges de paix, 29 vendémiaire an XI [21 octobre 1802] (III, B. 225, n.° 2059). — Annullation d'un jugement rendu par un juge de paix en matière de grande voirie, 3 brumaire an XI [25 octob. 1802] (III, B. 228, n.° 2107). — Annullation de l'élection des juges de paix du canton de Planches, 6 nivôse an XI [27 décembre 1802] (III, B. 241, n.° 2241). — Nouvelle fixation de l'âge auquel on peut exercer les fonctions de juge de paix, 16 ventôse an XI [7 mars 1803] (III, B. 254, n.° 2389). — Amende à consigner pour appel des jugemens rendus par les juges de paix, 10 floréal an XI [30 avril 1803] (III, B. 275, n.° 2750). — Mode de remplacement des juges de paix et de leurs suppléans en cas d'empêchement légitime, 16 ventôse an XII [7 mars 1804] (III, B. 348, n.° 3646). — Annullation de l'élection de candidats pour la place de juge de paix du canton de Couches, 25 prairial an XII [14 juin 1804] (IV, B. 5, n.° 35). — Mode de prestation du serment des juges de paix, 24 messidor an XII [13 juillet 1804] (IV, B. 8, n.° 101). — Dispositions qui règlent, en matière de délits, dans les états de Parme et de Plaisance, la compétence des juges de paix, qui fixent le nombre de leurs suppléans, et qui déterminent le mode de leur remplacement en cas d'empêchement légitime, 8 mai 1806 (IV, B. 90,

n.os 1533 et 1534). — Les juges de paix connaissent de toutes les contestations relatives à l'octroi, 10 août 1809 (IV, B. 242, n.° 4496). — Il n'est rien innové à leur égard par la loi du 20 avril 1810, sur l'organisation de l'ordre judiciaire, 20 avril 1810 (IV, B. 282, n.° 5351). — Règles à suivre par les juges de paix des départemens formés du territoire de la ci-devant Hollande, 20 janvier 1811 (IV, B. 345, n.° 6469). — Le ministère des notaires, dans les départemens de la Hollande, doit être provisoirement rempli par les greffiers des justices de paix, 2 février 1811 (IV, B. 351, n.° 6515). — Dispositions relatives aux justices de paix des provinces Illyriennes, 30 septembre 1811, art. 3 (IV, B 396, n.° 7334). — Dispense d'âge en faveur des juges de paix et de leurs suppléans dans les départemens Anséatiques, 9 décembre 1811 (IV, B. 407, n.° 7487). — Annullation d'une élection de candidats à la place de juge de paix du canton de Chavrange, département de l'Aube, 1.er février 1813 (IV, B. 477, n.° 8741).

— (C. Civ.) Les juges de paix délivrent les actes de notoriété qui suppléent aux actes de naissance, art. 70. — Ils peuvent procéder à l'inventaire du mobilier et des titres d'un absent, 126. — Obligations du juge de paix, en cas d'absence de l'ascendant auquel l'acte respectueux aurait dû être fait, 155. — Ils passent les actes d'adoption, 353; — dressent le procès-verbal des demandes et consentemens relatifs à la tutelle officieuse, 363; — reçoivent la déclaration pour la nomination du conseil spécial donné par le père à la mère survivante et tutrice, 392; — pour la nomination d'un tuteur, 397 et 398. — Cette nomination d'un tuteur est faite par un conseil de famille, qui peut être convoqué d'office et à la poursuite du juge de paix du domicile du mineur, 405, 406 et 421. — Le juge de paix en règle la composition, fixe le lieu, le jour et l'heure de la réunion, prononce sans appel contre les non-comparans une amende qui ne peut excéder cinquante francs, ajourne ou proroge l'assemblée, qui se tient de plein droit dans son domicile, la préside, y a voix délibérative et prépondérante en cas de partage, 409. — Il ne peut se dispenser de convoquer le conseil de famille lorsqu'il est requis par des parens et alliés qui proposent la destitution d'un tuteur, 446. — Il reçoit le serment de l'expert nommé par le subrogé tuteur pour l'estimation des biens du mineur, 453. — L'émancipation d'un mineur s'opère par la déclaration du père ou de la mère, reçue par le juge de paix assisté de son greffier, 477. — Il doit déférer à la réquisition des parens qui demandent la convocation du conseil de famille pour émanciper un mineur, 479. — Il peut apposer d'office le scellé sur les effets d'une succession dont quelques héritiers sont absens, mineurs ou interdits, 819. — Les testamens faits dans un lieu dont les communications sont interceptées par maladies contagieuses, peuvent être reçus par lui, 985. — Un des originaux des testamens faits sur mer est adressé par le ministre de la marine au juge de paix du domicile du testateur, pour en faire le dépôt au greffe de la justice de paix, 991. — Leurs obligations, en cas d'absence de l'ascendant auquel l'acte respectueux eût dû être fait, 155.

— (C. P. C.) Citation devant le juge de paix, art. 1 à 4. — Cas où il peut ordonner un réassigné, 5 et 19. — Les parties peuvent se présenter volontairement devant lui; il doit juger leur différent, encore qu'il ne soit pas leur juge naturel, 7. — Il indique au moins deux audiences

par semaine, 8. — Police de ces audiences, 10, 11 et 12. — Il entend les parties contradictoirement, et juge la cause sur-le-champ ou à la première audience, 13. — Ce qu'il doit faire lorsqu'une des parties déclare vouloir s'inscrire en faux, 14. — Dans quel délai il doit juger définitivement lorsqu'un interlocutoire a été ordonné, 15. — Si l'instance est périmée par sa faute, il est passible des dommages-intérêts, *ibid.* — Il doit signer les minutes de ses jugemens, 18. — Il peut, en adjugeant le défaut, fixer, pour le délai de l'opposition, le temps qui lui paraît convenable, 21. — Cas où le juge du pétitoire peut fixer, pour la liquidation des condamnations prononcées contre le défendeur au possessoire, un délai après lequel l'action au pétitoire sera reçue, 27. — Toutes les fois que le juge de paix se transporte sur le lieu contentieux, il doit être accompagné de son greffier, 30. — Cas où il doit ordonner la preuve par témoins des faits articulés par les parties, 34; — où il peut ordonner que les témoins seront entendus sur le lieu contentieux, 38. — Il signe le procès-verbal de l'audition des témoins, 39. — Cas où il peut ordonner que le lieu contentieux sera visité par lui en présence des parties, 41; — que les gens de l'art feront la visite avec lui, et donneront leur avis, 42. — Dans l'un et l'autre cas, il peut juger sur le lieu même sans désemparer, *ibid.* — Il reçoit le serment des experts, et signe le procès-verbal de visite, *ibid.* — Cause de récusation d'un juge de paix, 44. — Formalités à remplir par la partie qui veut le récuser, 45. — Déclaration que le juge de paix récusé est tenu de mettre au bas de l'acte de récusation, 46. — Ce que doit faire le juge de paix, lorsque, en matière de conciliation, l'une des parties défère le serment à l'autre, 53. — Le tribunal peut ordonner que les experts prêteront le serment devant le juge de paix du canton où ils procèdent, 305. — Les appels des juges de paix sont réputés matières sommaires et instruits comme tels, 404. — Cas où le tribunal de commerce peut commettre un juge de paix pour entendre les parties, 428. — La prise à partie contre les juges de paix est portée devant la cour d'appel du ressort, 509. — Le tiers saisi peut faire sa déclaration devant le juge de paix de son domicile, 571. — Cas où, en matière de saisie-exécution, l'ouverture des portes se fait en présence du juge de paix, 587. — Lorsque le juge de paix ordonne que le débiteur sera arrêté dans son domicile, il doit se transporter dans la maison avec l'officier ministériel, 781. — Le juge de paix appose les scellés après décès, 907. — Nul autre que lui ou ses suppléans ne peut les apposer, 912. — Ils se servent, à cet effet, d'un sceau particulier qui reste entre leurs mains, et dont l'empreinte est déposée au greffe du tribunal de première instance, 909. — Cas où le scellé est apposé d'office par le juge de paix, 911. — Formalités qui lui sont prescrites dans le cas où il n'a pas été apposé avant l'inhumation, 913. — Le juge ne peut aller, jusqu'à la levée, dans la maison où est le scellé, à peine d'interdiction, 915. — Exception, *ibid.* — Formalités qu'il a à remplir, si, lors de l'apposition, il se trouve un testament ou autres papiers cachetés, et si, avant l'apposition, il est requis de faire la perquisition du testament dont l'existence est annoncée, 916 *et suiv.* — *Quid*, si le testament est trouvé ouvert, 720. — Ce qu'il doit faire si les portes sont fermées; s'il rencontre des obstacles à l'apposition des scellés; s'il s'élève des difficultés, soit avant, soit pendant le scellé, 921 et 922; — s'il n'y a aucun effet mobi-

lier, ou s'il y en a qui soient nécessaires à l'usage des personnes qui restent dans la maison, ou sur lesquels le scellé ne puisse être mis, 924. — Si les opposans au scellé ne conviennent pas d'un mandataire pour les représenter à la levée, il est nommé d'office par le juge, 925.

— (Tarif des frais en mat. civ.), art. 1.er *et suiv.*, 30 et 151.

— (C. Co.) Lorsqu'il s'agit d'examiner des livres qui sont dans des lieux éloignés du tribunal de commerce, le juge de paix peut être délégué, art. 16. — Cas dans lequel le rapport d'un capitaine de navire se fait devant le juge de paix de l'arrondissement, 243 et 245. — On doit adresser au juge de paix expédition du jugement qui ordonne l'apposition des scellés sur les meubles et effets du failli, 449. — Le juge de paix peut, sur la notoriété publique, apposer les scellés, 450. — Il doit adresser le procès-verbal de l'apposition au tribunal de commerce, 453. — Ce procès-verbal doit constater l'état des livres du failli, que le juge de paix remet aux agens, ainsi que les effets du portefeuille, à courte échéance ou susceptibles d'acceptation, 463. — Le juge de paix doit assister à l'inventaire des biens du failli, et le signer à chaque vacation, 486.

— (C. I. C.) Circonstances dans lesquelles les juges de paix ou leurs suppléans doivent assister les gardes champêtres, art. 16. — Ils reçoivent les dénonciations des crimes ou délits, 48. — Cas où ils peuvent dresser des procès-verbaux, recevoir des déclarations de témoins, &c. 49. — Circonstances dans lesquelles ils peuvent être commis pour ce dernier objet par le juge d'instruction, 83 et 84. — A qui et comment les dépositions sont par eux adressées, 85. — Leur compétence exclusive comme juges de police, 139. — Leur compétence, concurremment avec les maires, 140. — Comment le service du tribunal de police est fait dans les communes qui n'ont qu'une justice de paix, ou qui sont divisées en plusieurs justices, 141 *et suiv.* — Par qui sont remplies les fonctions du ministère public, 144. — Règles sur les citations pour contravention de police, 145 *et suiv.*; — sur les oppositions aux jugemens par défaut, 150 *et suiv.* — Publicité de l'instruction, 153. — Dans quelle audience le jugement est prononcé, *ibid.* — Comment les contraventions sont prouvées, 154. — Audition des témoins, 155 *et suiv.* — Ce qui a lieu lorsque le fait ne présente ni délit ni contravention de police, 160. — Règles concernant le jugement, 161 *et suiv.* — Un extrait des jugemens de police qui ont prononcé l'emprisonnement, doit être fourni chaque trimestre au procureur impérial, 178. — Comment les juges de paix sont poursuivis à raison des délits par eux commis hors de leurs fonctions, 479; — et pour délits relatifs à leurs fonctions, 483 *et suiv.* — Ce qu'ils sont tenus de faire lorsqu'ils sont informés d'une détention arbitraire, 616 et 617.

— (Tarif des frais en mat. crim.), art. 98.

### *ÉTAT des villes où les justices de paix ont été établies par des décrets particuliers.*

Caen, Falaise, Vire, Bayeux, Lisieux, Honfleur, Saumur, 13 = 19 octobre 1790. — Bar-le-Duc, 21 = 29 octobre 1790. — Rennes, 28 octobre = 2 novembre 1790. — Soissons, 29 octobre = 2 novembre 1790. — Moulins, Nantes, *ibid.* — Paris, 3 = 5 novembre 1790. — Troyes, 5 = 10 novembre 1790. — Arles, *ibid.* — Alais, Alençon, Auxerre, Beaucaire, Beaune, Beau-

vais, Dijon, Nîmes et Sens, 10 = 17 novembre 1790. — Montoire, Marseille, 19 = 24 novembre 1790. — Lyon, Tours, 20 novembre = 1.er décembre 1790. — Nancy, Lunéville, Tours, 22 novembre = 1.er décembre 1790. — Versailles, Saint-Germain, Meulan, Argenteuil, Triel, 26 novembre = 5 décembre 1790. — Bourges, Aix, Amiens, Abbeville, Niort, Saint-Quentin, 30 novembre = 10 décembre 1790. — Reims, Châlons-sur-Marne, Toulouse, Grenoble, Chartres, Verdun, Lille, Valenciennes, Dunkerque, Douai et Cambrai, 1.er = 10 décembre 1790. — Mâcon, Châlons, Vienne, Sedan, Langres, 6 = 12 décembre 1790. — Clermont, Montferrant, Vannes, Poitiers, Châtellerault, Nevers, Blois, Orléans, Colmar et Strasbourg, 9 = 15 décembre 1790. — Bordeaux, Tulle, Argenteuil, 11 décembre 1790 = 5 janvier 1791. — Montauban, 15 = 19 décembre 1790. — Angers, Montpellier, Angoulême, Metz, Caudebec, Amiens, Abbeville, 21 = 25 décembre 1790. — Bresse, Autun, Bourg, Laval, Mayenne, 28 décembre 1790 = 5 janvier 1791. — Le Mans, Limoges, Beziers, Lodève, Saint-Pons d'Agde, Pezenas, Landau, 30 décembre 1790 = 7 janvier 1791. — Lorient, Cette, 31 décembre 1790 = 7 janvier 1791. — Alais, Chartres, Riom, Agen, 6 = 14 janvier 1791. — Brest, Arras, Aire, Boulogne, le Puy, Saint-Omer, 11 = 19 janvier 1791. — Limay, 12 = 19 janvier 1791. — Coutances, 18 = 23 janv. 1791. — Taraséon, Grasse, Thiers, 24 = 30 janvier 1791. — Toulon, Saignes, 26 = 30 janvier 1791. — Arles, *ibid.* — Saint-Etienne, 4 = 11 février 1791. — Cahors, 25 février 1791. — Dunkerque, Montaubàn, Vitré, Conflant-Sainte-Honorine, 9 = 26 mars 1791. — Autry, 29 mars = 3 avril 1791. — Lezat, 26 avril = 4 mai 1791. — Perpignan, Bastia, 13 = 20 mai 1791. — Ernétot, 18 = 20 mai 1791. — Douarnenez, 27 septembre 12 = octobre 1791. — Bayonne, 7 = 20 juillet 1792. — Paris, 10 = 14 avril 1792. Versailles, 13 août 1792. — Langres, 30 août = 3 septembre 1792.

*ÉTAT alphabétique des départemens où les justices de paix ont subi, par décrets, une réduction ou une nouvelle circonscription territoriale.*

*Ain*, 9 vendémiaire, 3 ventôse an X [1.er octobre 1801, 22 février 1802] (III, B. 109, n.° 886, et B. 228 *bis*, n.° 4).

*Aisne*, 3 vendémiaire, 25 pluviôse et 11 messidor an X [25 septembre 1801, 14 février, 30 juin 1802] (III, B. 106, n.° 870, et B. 228 *bis*, n.os 3 et 12), 29 thermidor an XI [17 août 1803] (III, B. 314 *bis*).

*Allier*, 3 brumaire, 13 ventôse an X [25 octobre 1801, 4 mars 1802] (III, B. 123, n.° 963 et B. 228 *bis*, n.° 6), 29 thermidor an XI [17 août 1803] (III, B. 314 *bis*).

*Alpes (Basses)*, 27 vendémiaire, 9 pluviôse, 23 germinal an X [19 octobre 1801, 29 janvier, 13 avril 1802] (III, B. 119, n.° 934, et B. 228 *bis*, n.os 1, 2 et 8), 3 brumaire, 5 frimaire, 26 ventôse an XI [25 octobre, 26 novembre 1802, 17 mars 1803] (III, B. 228 *bis*, n.° 13, et B. 236 et 262, n.os 2197 et 2526).

*Alpes (Hautes)*, 19 vendémiaire, 9 pluviôse et 3 brumaire an X [11 octobre 1801, 29 janvier, 25 octobre 1802] (III, B. 114, n.° 920, et B. 228 *bis*, n.os 1, 2 et 13).

*Alpes-Maritimes*, 17 frimaire, 25 ventôse an X [8 décembre 1801, 16 mars 1802] (III, B. 158, n.°

1211, et B. 228 *bis*, n.° 7), 5 septembre 1806] (IV, B. 119, n.° 1979).

*Apennins*, 5 septembre 1806 = 22 décembre 1812 (IV, B. 119, et 457, n.os 1979 et 8422).

*Ardèche*, 15 brumaire an X [6 novembre 1801] (III, B. 141, n.° 1070).

*Ardennes*, 23 vendémiaire an X [15 octobre 1801] (III, B. 117, n.° 929).

*Arno*, 9 mai 1811 (IV, B. 370, n.° 6766).

*Ariége*, 23 vendémiaire, 11 messidor an X [15 octobre 1801, 30 juin 1802] (III, B. 114, n.° 922, et B. 228 *bis*, n.° 12).

*Aube*, 27 fructidor an IX [14 septembre 1801] (III, B. 103, n.° 854), 25 ventôse an X [16 mars 1802] (III, B. 228 *bis*, n.° 7).

*Aude*, 13 brumaire, 11 messidor an X [4 novembre 1801, 30 juin 1802] (III, B. 124, n.° 1019, et B. 228 *bis*, n.° 12), 29 thermidor an XI [17 août 1803] (III, B. 314 *bis*), et 17 nivôse an XIII [7 janvier 1805 et 6 janvier 1814] (IV, B. 28 et 553, n.os 479 et 10059).

*Aveyron*, 7 frimaire, 13 ventôse an X, 26 ventôse an XI [28 novembre 1801, 4 mars 1802, et 17 mars 1803] (III, B. 154, 228 *bis* et 262, n.os 1201, 6 et 2526).

*Bouches-de-l'Escaut*, 8 novembre 1810 (IV, B. 327, n.° 6105).

*Bouches-du-Rhin*, 8 novembre 1810 (IV, B. 327, n.° 6105).

*Bouches-du-Rhône*, 17 frimaire an X [8 décembre 1801] (III, B. 158, n.° 1210), 3 brumaire an XI [25 octobre 1802] (III, B. 228 *bis*, n.° 13).

*Calvados*, 6 brumaire, 9 pluviôse an X [28 octobre 1801, 29 janvier 1802] (III, B. 129, n.° 986, et B. 228 *bis*, n.° 2).

*Cantal*, 27 vendémiaire, 13 ventôse an X [19 octobre 1801, 4 mars 1802] (III, B. 120, n.° 935, et B. 228 *bis*, n.° 6).

*Charente*, 5 brumaire, 9 pluviôse an X [27 octobre 1801, 29 janvier 1802] (III, B. 124, n.° 966, et B. 228 *bis*, n.os 1 et 2).

*Charente-Inférieure*, 27 brumaire, 9 pluviôse, 23 germinal an X [18 novembre 1801, 29 janvier et 13 avril 1802] (III, B. 146, n.° 1126, et B. 228 *bis*, n.° 1, 2 et 8), 5 frim. et 29 therm. an XI [26 novemb. 1802 et 17 août 1803] (III, B. 236 et 314 *bis*, n.° 2197).

*Cher*, 9 fructidor an IX [27 août 1801] (III, B. 100, n.° 832).

*Corrèze*, 17 brumaire an X [8 novembre 1801] (III, B. 141, n.° 1072).

*Creuse*, 29 vendémiaire an X [21 octobre 1801] (III, B. 120, n.° 936).

*Côte-d'Or*, 17 vendémiaire, 25 ventôse an X [9 octobre 1801, 16 mars 1802] (III, B. 113, n.° 919, et B. 228 *bis*, n.° 7).

*Côtes-du-Nord*, 5 brumaire, 25 pluviôse an X [27 octobre 1801, 14 février 1802] (III, B. 125, n.° 967, et B. 228 *bis*, n.° 3), et 17 nivôse an XIII [7 janvier 1805] (IV, B. 28, n.° 479).

*Doire*, 27 vendémiaire an X [19 octobre 1801] (III, B. 275 *bis*), et 26 ventôse an XI [17 mars 1803] (III, B. 262, n.° 2526), 17 nivôse an XIII [7 janvier 1805] (IV, B. 28, n.° 479).

*Dordogne*, 17 vendémiaire, 25 pluviôse an X et 3 brumaire an XI [9 octobre 1801, 14 février, 25 octobre 1802] (III, B. 113, n.° 918, et B. 228 *bis*, n.os 3 et 13).

*Doubs*, 27 vendémiaire, 25 pluviôse an X [19 octobre 1801, 14 février 1802] (III, B. 118, n.° 931, et B. 228 *bis*, n.° 3).

*Drôme*, 9 frimaire, 3 ventôse an X [30 novembre 1801, 22 février

1802] (III, B. 156, n.° 1206, et B. 228 *bis*, n.° 5).

*Dyle*, 19 nivôse, 25 ventôse, 25 germinal an X [9 janvier, 16 mars, 15 avril 1802] (III, B. 162, n.° 1236, et B. 228 *bis*, n.os 7 et 8).

*Elbe (Ile d')*, 12 brumaire an XI [3 novembre 1802] (III, B. 228, n.° 2112).

*Eure*, 27 fructidor an IX [14 septemb. 1801] (III, B. 103, n.° 855), 15 floréal an X [5 mai 1802] (III, B. 228 *bis*, n.° 9).

*Eure-et-Loir*, 29 fructidor an IX [16 septembre 1801] (III, B. 105, n.° 868), 25 ventôse an X [16 mars 1802] (III, B. 228 *bis*, n.° 7).

*Escaut*, 17 frimaire, 26 floréal an X [8 décembre 1801, 16 mai 1802] (III, B. 158, n.° 1212, et B. 228 *bis*, n.° 11).

*Finistère*, 7 brumaire, 9 pluviôse an X [29 octobre 1801, 29 janvier 1802] (III, B. 133, n.° 1016, et B. 228 *bis*, n.° 2), 3 brum., 26 ventôse an XI [25 octobre 1802, 17 mars 1803] (III, B. 228 *bis*, n.° 13, et B. 262, n.° 2526).

*Forêts*, 15 floréal, 11 messidor an X [5 mai, 30 juin 1802] (III, B. 228 *bis*, n.os 10 et 12), 5 frimaire an XI [26 novembre 1802] (III, B. 236, n.° 2197).

*Gard*, 29 vendémiaire, 25 ventôse an X [21 octobre 1801, 16 mars 1802] (III, B. 120, n.° 937, et B. 228 *bis*, n.° 7).

*Garonne (Haute)*, 7 frimaire, 3 ventose, 23 germinal an X [28 novembre 1801, 22 février, 13 avril 1802] (III, B. 154, n.° 1200, et B. 228 *bis*, n.os 5 et 8), 3 brumaire et 29 thermidor an XI [25 octobre 1802 et 17 août 1803] (III, B. 228 *bis*, n.° 13, et B. 314 *bis*).

*Gênes*, 5 septembre 1806 (IV, B. 119, n.° 1979).

*Gers*, 9 brumaire, 3 ventôse, 23 germinal an X [31 octobre 1801, 22 février, 13 avril 1802] (III, B. 132, n.° 1014, et B. 228 *bis*, n.os 5 et 8).

*Gironde*, 5 brumaire, 9 pluviôse, 11 messidor an X [27 octob. 1801, 29 janvier, 30 juin 1802] (III, B. 128, n.° 785, et B. 228 *bis*, n.os 2 et 12), 17 nivôse an XIII [7 janvier 1805] (IV, B. 28, n.° 479).

*Hérault*, 3 brumaire, 9 pluviôse, 3, 25 ventôse an X [25 octobre 1801, 29 janvier, 22 février, 16 mars 1802] (III, B. 124, n.° 964, et B. 228 *bis*, n.os 2, 4 et 7).

*Ille-et-Vilaine*, 27 brumaire, 9 pluviôse an X [18 novembre 1801, 29 janvier 1802] (III, B. 146, n.° 1127, et B. 228 *bis*, n.° 2).

*Indre*, 9 fructidor an IX [27 août 1801] (III, B. 100, n.° 831), 25 ventôse an X [16 mars 1802] (III, B. 228 *bis*, n.° 7).

*Indre-et-Loire*, 5 vendémiaire an X [27 septembre 1801] (III, B. 109, n.° 884), 29 thermidor an XI [17 août 1803] (III, B. 314 *bis*).

*Isère*, 9 brumaire, 23 germinal an X [31 octob. 1801, 13 avril 1802] (III, B. 134, n.° 1018, et B. 228 *bis*, n.° 8), et 3 brumaire, 26 ventôse an XI [25 octobre 1802, 17 mars 1803] (III, B. 228 *bis*, n.° 13, et B. 262, n.° 2526).

*Jemmape*, 7 frimaire, 9 pluviôse, 23 germinal an X [28 nov. 1801, 29 janvier, 13 avril 1802] (III, B. 155, n.° 1203, et B. 228 *bis*, n.os 2 et 8).

*Jura*, 7 brumaire, 9 pluviôse an X [29 octobre 1801, 29 janvier 1802] (III, B. 133, n.° 1015, et B. 228 *bis*, n.os 1 et 2).

*Landes*, 27 vendémiaire, 13 ventôse, 23 germinal an X [19 octobre 1801, 4 mars, 13 avril 1802] (III, B. 119, n.° 933, et B. 228 *bis*, n.os 6 et 8).

*Léman*, 27 brumaire, 26 ventôse an X [18 novembre 1801, 17 mars 1802] (III, B. 148 et 262, n.os 1141 et 2526).

*Loir-et-Cher*, 5 vendémiaire an X [27 septembre 1801] (III, B. 108, n.° 883), 29 thermidor an XI [17 août 1803] (III, B. 314 *bis*); 3 brumaire an XI [25 octobre 1802] (III, B. 228 *bis*, n.° 13).

*Loire*, 27 brumaire, 9 pluviôse, 15 floréal an X [18 novemb. 1801, 29 janvier, 5 mai 1802] (III, B. 152, n.° 1186, et B. 228 *bis*, n.os 2 et 10).

*Loire (Haute)*, 5 brumaire, 9 pluviôse, 25 ventôse, 11 messidor an X [27 octobre 1801, 29 janvier, 16 mars, 30 juin 1802] (III, B. 125, n.° 969, et B. 228 *bis*, n.os 1, 7 et 11), 26 ventôse an XI [17 mars 1803] (III, B. 262, n.° 2526).

*Loire-Inférieure*, 15 brumaire, 9 pluviôse an X [6 novembre 1801, 29 janvier 1802] (III, B. 137, n.° 1039, et B. 228 *bis*, n.° 1). — *Saint-Philibert-de Grand-Lieu*, 4 janvier 1806 (IV, B. 71, n.° 1242).

*Loiret*, 9 vendémiaire, 25 ventôse an X [1.er octobre 1801, 16 mars 1802] (III, B. 109, n.° 885, et 228 *bis*, n.° 7), 21 août 1806 (IV, B. 115, n.° 1878).

*Lot*, 13 brumaire, 9 pluviôse, 11 messidor an XI [4 nov. 1801. 29 janvier, 30 juin 1802] (III, B. 135, n.° 1020, et B. 228 *bis*, n.os 1 et 12).

*Lot-et-Garonne*, 7 brumaire an X [29 octobre 1801] (III, B. 129, n.° 987). — *Castel-Jaloux* et *Damazan*, 5 septembre 1807 (IV, B. 158, n.° 2744).

*Lozère*, 5 brumaire, 25 ventôse an X [27 octob. 1801, 16 mars 1802] (III, B. 127, n.° 983, et B. 228 *bis*, n.° 7), 29 thermidor an XI [17 août 1803] (III, B. 314 *bis*).

*Lys*, 9 frimaire, 9 pluviôse an X [30 novembre 1801, 29 janvier 1802] (III, B. 156, n.° 1207, et B. 228 *bis*, n.° 2), 17 nivôse an XIII [7 janvier 1805] (IV, B. 28, n.° 479).

*Maine-et-Loire*, 27 brumaire an X [18 novembre 1801] (III, B. 148, n.° 1142).

*Manche*, 23 vendémaire, 13 ventôse, 23 germinal an X [15 octobre 1801, 4 mars, 13 avril 1802] (III, B. 118, n.° 930, et B. 228 *bis*, n.° 6 et 8).

*Marengo*, 27 vendémiaire an X [19 octobre 1801] (III, B. 275, *bis*), 17 nivôse, 14 floréal an XIII [7 janvier, 4 mai 1805] (IV, B. 28 et 47, n.os 479 et 760), 5 septembre 1806 (IV, B. 119, n.° 1979).

*Marne*, 29 fructidor an IX [16 septembre 1801] (III, B. 105, n.° 869).

*Marne (Haute)*, 17 brumaire, 9 pluviôse an X [8 novembre 1801, 29 janvier 1802] (III, B. 144, n.° 1106, et B. 228 *bis*, n.° 2).

*Mayenne*, 13 brumaire, 3, 25 ventôse an X [4 novembre 1801, 22 fév., 16 mars 1802] (III, B. 135, n.° 1021, et B. 228 *bis*, n.os 5 et 7).

*Meurthe*, 17 frim., 3 vent. an X [8 décembre 1801, 22 février 1802] (III, B. 160, n.° 1231, et B. 228 *bis*, n.° 5).

*Meuse*, 27 vendémiaire, 9 pluviôse, 25 ventôse an X [19 octobre 1801, 29 janvier, 16 mars 1802] (III, B. 119, n.° 932, et B. 228 *bis*, n.os 2 et 7).

*Meuse-Inférieure*, 19 nivôse, 25 ventôse an X [9 janvier, 16 mars 1802] (III, B. 161, n.° 1234, et B. 228 *bis*, n.° 7).

*Mont-Blanc*, 17 frimaire, 11 messidor an X [8 décembre 1801, 30 juin 1802] (III, B. 160, n.° 1232, et B. 228 *bis*, n.° 12), 3 brumaire et 29 thermidor an XI [25 octobre 1802 et 17 août 1803] (III, B. 228 *bis*, n.° 13, et B. 314 *bis*).

*Montenotte*, 5 septembre 1806 (IV, B. 119, n.° 1979).

*Mont-Tonnerre*, 17 nivôse an

XIII [7 janvier 1805] (IV, B. 28, n.° 479).

*Morbihan*, 3 brumaire an X [25 octobre 1801] (III, B. 124, n.° 963), 3 brumaire an XI [25 octobre 1802] (III, B. 228 *bis*, n.° 13).

*Moselle*, 19 vendémiaire, 9 pluviôse, 3, 25 ventôse, 15 floréal, 11 mess. an X [11 oct. 1801, 29 janv. 22 février, 16 mars, 5 mai, 30 juin 1802] (III, B. 123, n.° 962, et B. 228 *bis*, n.os 1, 4, 7, 9 et 12), et 17 nivôse an XIII [7 janvier 1805] (IV, B. 28, n.° 479).

*Nèthes (Deux)*, 25 pluviôse, 23 germinal, 15 floréal an X [14 février, 13 avril, 5 mai 1802] (III, B. 163, n.° 1240, et B. 228 *bis*, n.° 1 et 10), 3 brumaire an XI [25 octobre 1802] (III, B. 228 *bis*, n.° 13).

*Nièvre*, 9 fructidor an IX [27 août 1801] (III, B. 100, n.° 830), 13 ventôse an X [4 mars 1802] (III. B. 228 *bis*, n.° 6).

*Nord*, 15 vendémiaire, 9, 25 pluviôse, 11 messidor an X [7 octobre 1801, 29 janvier, 14 février, 30 juin 1802 (III, B. 111, n.° 898, et B. 228 *bis*, n.os 1, 3 et 12).

*Oise*, 23 vendémiaire, 3 ventôse an X [15 octobre 1801, 22 février 1802] (III, B. 117, n.° 928, et B. 228 *bis*, n.° 4), 26 ventôse an XI [17 mars 1803] (III, B. 262, n.° 2526).

*Orne*, 5 brumaire an X [27 octobre 1801] (III, B. 128, n.° 984).

*Ourte*, 9 pluviose, 23 germinal, 15 floréal an X [29 janvier, 13 avril, 5 mai 1802] (III, B. 163, n.° 1239, et 228 *bis*, n.os 8 et 10).

*Pas-de-Calais*, 9 brumaire, 3, 25 ventôse, 15 floréal an X [31 octobre 1801, 22 février, 16 mars, 5 mai 1802 (III, B. 132, n.° 1013), et B. 228 *bis*, n.os 4, 7, 10), et 29 thermidor an XI [17 août 1803, (III, B. 314 *bis*.).

*Pô*, 27 vendémiaire an X [19 octobre 1801] (III, B. 275 *bis*).

*Pyrénées (Basses)*, 9 pluviose, 15 floréal an X [29 janvier, 5 mai 1802] (III, B. 162, n.° 1237, et B. 228 *bis*, n.° 10).

*Pyrenées (Hautes)*, 7 frimaire, 25 pluviôse an X [28 novembre 1801, 14 février 1802] (III, B. 152, n.° 1188, et B. 228 *bis*, n.° 3), et 3 brumaire an XI [25 octobre 1802] (III, B. 228 *bis*, n.° 13).

*Pyrenées-Orientales*, 19 nivôse, 25 ventôse an X [9 janvier, 16 mars 1802] (III, B. 161, n.° 1235, et B. 228 *bis*, n.° 7).

*Puy-de Dôme*, 15 brumaire, 9 pluviôse an X [6 novembre 1801, 29 janvier 1802] (III, B. 137, n.° 1038, et B. 228 *bis*, n.° 2).

*Rhin (Bas)*, 27 brum., 15 flor. an X et 14 brumaire an XI [18 novembre 1801, 5 mai, 25 octobre 1802] (III, B. 152, n.° 1187, et B. 228 *bis*, n.os 10 et 13).

*Rhin (Haut)*, 9 pluviôse, 25 ventôse, 23 germinal an X [29 janvier, 16 mars, 13 avril 1802] (III, B. 163, n.° 1238, et B. 228 *bis*, n.os 7 et 8).

*Rhône*, 15 brumaire an X [6 novembre 1801] (III, B. 141, n.° 1071).

*Rome*, 3 janv. 1812 (IV, B. 416, n.° 7608).

*Sambre-et-Meuse*, 17 frimaire, 3, 25 ventôse, 23 germinal an X [8 décembre 1801, 22 février, 16 mars, 13 avril 1802] (III, B. 157, n.° 1209, et B. 228 *bis*, n.os 4, 5, 7 et 8, et 29 thermidor an XI [17 août 1803] (III, B. 314 *bis*).

*Saone*, 3 brumaire an XI [25 octobre 1802] (III, 228 *bis*, n.° 13).

*Saone (Haute)*, 17 frimaire, 13 ventôse, 15 floréal an X [8 décembre 1801, 4 mars, 5 mai 1802] (III, B 161, n.° 1233, et B. 228 *bis*, n.os 6 et 9).

*Saone-et-Loire*, 9 frimaire, 9 pluviôse, 15 floréal an X [31 novembre 1801, 29 janvier, 5 mai 1802] (III, B. 157, n.° 1208, et B 228 *bis*, n.° 2 et 9).

*Sarthe*, 13 brumaire an X [4 novembre 1801] (III, B. 135, n.° 1022).

*Seine*, 25 fructidor an IX [12 septembre 1801] (III, B. 102, n.° 852).

*Seine-Inférieure*, 3 vendémiaire, 3, 25 ventose, 11 messidor an X [25 septembre 1801, 22 février, 16 mars, 30 juin 1802] (III, B 108, n.° 882, et B. 228 *bis*, n.os 4, 7, 12).

*Seine-et-Marne*, 25 fructidor an IX [12 sept. 1801] (III, B. 102, n.° 853), 11 messidor an X [30 juin 1802] (III, B. 228 *bis*, n.° 12).

*Seine-et-Oise*, 3 brumaire, 9 pluviôse, 25 ventôse an X [25 octobre 1801, 29 janvier, 16 mars 1802] (III, B. 127, n.° 982, et 228 *bis*, n.° 1 et 7).

*Sesia*, 27 vendémiaire an X [19 octobre 1801] (III, B. 275 *bis*).

*Sèvres (Deux)*, 5 brumaire, 9 pluviôse an X [27 octobre 1801, 29 janvier 1802] (III, B. 125, n.° 968, et B. 228 *bis*, n.° 2).

*Somme*, 17 brumaire, 9 pluviôse, 3 ventôse, 11 messidor an X [8 novembre 1801, 29 janvier, 22 février, 30 juin 1802] (III, B. 144, n.° 1107, et B. 228 *bis*, n.os 1, 5, 12).

*Stura*, 27 vendémiaire an X [19 octobre 1801] (III, B. 275 *bis*), 7 prairial an XIII [27 mai 1805] (IV, B. 47, n.° 774), 18 juillet, 5 septembre 1806 (IV, B. 115 et 119, n.os 1798 et 1979).

*Tanaro*, 27 vendémiaire an X 19 octobre 1801 (III, B. 275 *bis*).

*Tarn*, 7 frimaire, 9 pluviôse an X [28 novembre 1801, 29 janvier 1802 (III, B. 155, n.° 1202 et B. 228 *bis*, n.° 1).

*Trasimène*, 3 janvier 1812 (IV, B. 416, n.° 7608).

*Var*, 15 brumaire, 9 pluviôse an X [6 novembre 1801, 29 janvier 1802] (III, B. 137, n.° 1037, et B. 228 *bis*, n.° 2).

*Vaucluse*, 7 frimaire an X [28 novembre 1801 (III, B. 155, n.° 1204).

*Vendée*, 9 brumaire, 3 ventôse an X [31 octobre 1801, 22 février 1802] (III, B, 133, n.os 1017, et B. 228 *bis*. n.° 5).

*Vienne*, 27 brumaire, 9 pluviôse an X [18 novembre, 29 janvier 1802] (III, B. 148, n.° 1143, et B. 228 *bis*, n.° 2).

*Vienne (Haute)*, 9 frimaire an X [31 novembre 1801] (III, B. 156, n.° 1205).

*Vosges*, 19 vendémiaire, 9 pluviôse an X [11 octobre 1801, 29 janvier 1802] (III, B. 114, n.° 921, et B. 228 *bis*, n.° 1.

*Yonne*, 15 vendémiaire, 9 pluviôse, 25 ventôse an X [7 octobre 1801, 29 janvier, 16 mars 1802] (III, B. 111, n.° 899, et B. 228 *bis*, n.os 1 et 7), 29 thermidor an XI [17 août 1803] (III, B. 314 *bis*); 17 nivôse an XIII [7 janvier 1800] (IV, B. 28, n.° 479), 31 juillet 1806 (IV, B. 111, n.° 1818).

JUGES *seigneuriaux*. Ils sont éligibles aux places de juges, 2 = 11 sept. 1790.

JUGES *suppléans*. Places incompatibles avec leurs fonctions, 6 = 27 mars 1791, art. 28. — Cas dans lesquels les suppléans sont appelés, et costume qu'ils doivent porter, *ibid.* art. 29 et 30. — Dispositions relatives au service des juges suppléans du tribunal de première instance du département de la Seine, 25 mai

1811 (IV, B. 373, n.° 6882). — Fixation du nombre des juges suppléans de plusieurs tribunaux de commerce des départemens de la Hollande, 4 juin 1811 (IV, B. 374, n.° 6895).

— (C.I.C.) Circonstances où ils sont appelés à remplacer les juges de première instance, art. 264.

JUHEL (Le sieur) est nommé membre du Corps législatif, 4 nivôse an VIII [25 décembre 1799] (II, B. 341, n.° 3509).

JUIFS. Ils sont mis sous la sauve-garde de la loi, 28 septembre 1789, 16=18 avril 1790. — Il est réservé de statuer sur leur état, 24 décembre 1789. — Les droits de citoyens actifs sont conférés aux juifs connus en France sous le nom de *juifs portugais*, *espagnols* et *avignonais*, 28 janvier 1790. — Suppression des droits d'habitation, de protection, de tolérance et de redevances semblables sur les juifs, 20 juillet=7 août 1790. — Le projet de les assujettir au paiement de l'impôt est renvoyé au comité des finances, 21 juillet 1790. — Autorités auxquelles est attribuée la connaissance des contestations qui peuvent résulter des rôles d'impositions sur les juifs de Metz, 20=27 mai 1791 et 1.er mai 1792. — Tous les juifs sont admis aux droits de citoyen français après avoir prêté le serment civique, 27 septembre et 13 novembre 1791. — Injonction à ceux de la ci-devant province d'Alsace de donner aux directoires de district l'état détaillé de leurs créances, tant en principal qu'intérêts, sur des particuliers non juifs, 28 septembre=13 novemb. 1791. — Nomination d'une commission chargée de la liquidation des dettes de la ci-devant communauté des juifs de Metz, 5 nivôse an X [26 décembre 1801] (III, B. 145, n.° 1112). — Les rabbins ne peuvent donner la bénédiction nuptiale qu'à ceux qui justifient, en bonne et due forme, avoir contracté mariage devant l'officier civil, 1.er prairial an X [21 mai 1802] (III, B. 191, n.° 1597). — Mode de répartition des sommes destinées à la liquidation des dettes passives des juifs d'Alsace, 18 brum. an XII [10 nov. 1803] (III, B. 329, n.° 3381). — Deux articles du décret du 23 prairial an XII, sur les sépultures, sont déclarés non applicables aux personnes qui professent en France la religion juive, 10 février 1806 (IV, B. 74, n.° 1314). — Sursis à l'exécution de jugemens rendus en faveur de juifs, contre des cultivateurs non négocians de plusieurs départemens, 30 mai 1806 (IV, B. 94, n.° 1631). — Mode de liquidation des dettes de la ci-devant communauté des juifs du Montferrat, 25 mars 1807 (IV, B. 140, n.° 2272). — Levée du sursis ordonné par le décret du 30 mai 1806, et dispositions réglementaires du commerce, du négoce, du trafic, des prêts sur nantissement, et des droits civils et politiques des individus de la nation juive, 17 mars 1808 (IV, B. 186, n.° 3210). — Exception en faveur des juifs de Bordeaux et des départemens de la Gironde et des Landes, *ibid.*; — de ceux établis à Livourne et dans le département des Basses-Pyrénées, 16 juin et 22 juillet 1808 (IV, B. 194 et 207, n.os 3478 et 3779); — dans le département des Alpes-Maritimes, et dans quatorze autres départemens, 11 avril 1810 (IV, B. 279, n.° 5337); — dans le département de la Seine, 26 décemb. 1813 (IV, B. 549, n.° 10004). — Réglement adopté par l'assemblée des Israélites, relativement à l'exercice de leur culte et à sa police intérieure, 17 mars 1808 (IV, B. 187, n.° 3237). — Dispositions qui prescrivent des mesures pour son exécution (*ibid.* n.° 3238). — Les juifs

de France qui n'ont pas de noms de famille et de prénoms fixes, sont tenus d'en adopter et d'en faire la déclaration devant l'officier de l'état civil de la commune où ils sont domiciliés, 20 juillet 1808 (IV, B. 198, n.° 3589). — Avis du Conseil d'état sur plusieurs réclamations des juifs d'Alexandrie et du ci-devant Piémont, 10 septembre 1808 (IV, B. 206, n.° 3773). — Installation des membres du consistoire central des juifs établi à Paris, et de ceux des consistoires des synagogues israélites des autres départemens, 19 oct. 1808 (IV, B. 210, n.° 3814). — Formule du serment de ces membres, *ibid.* — Nouvelles mesures pour faire acquitter la dette des juifs de la ci-devant Alsace, 5 septembre 1810 (IV, B. 315, n.° 5954).—Les juifs qui, nés en pays étranger, sont établis à Livourne, doivent jouir, sans nouvelles lettres, des droits et de la qualité de citoyens français, 9 février 1811 (IV, B. 351, n.° 6518). —Nul juif étranger ne peut devenir sujet français que d'après les règles établies par les lois générales, *ibid. art.* 3.

JUILLET (Quatorze) 1789. V. *Journées mémorables.*

JUINE (Rivière de). Conditions à remplir par les entrepreneurs qui se sont chargés d'en rétablir la navigation, 24 septembre = 12 octobre 1791.

JULIEN (Le sieur) est nommé préfet du département du Morbihan, 9 thermidor an IX [28 juillet 1801] (III, B. 93, n.° 779).

JULIEN (La veuve) obtient une pension annuelle et un secours pour ses enfans, 11 = 16 mai 1792.

JULIEN *de Lille* (Le sieur) a bien mérité de la patrie, 18 vendémiaire an II [9 octobre 1793].

JULIEN *de Toulouse* (Le représentant du peuple). Annullation du passeport qui lui a été délivré, et ordre de le mettre en arrestation, 1.er frim. an II [21 novembre 1793].

JULIERS. L'armée de Sambre-et-Meuse, victorieuse sous les murs de cette ville, ne cesse de bien mériter de la patrie, 15 vendémiaire an III [6 oct. 1794] (I, B. 68, n.° 367). — Continuation du transit par Venloo des marchandises expédiées de Hollande pour ce pays, 9 prairial an IV [28 mai 1796] (II, B. 50, n.° 426). — Droit de transit par Maestricht, des marchandises expédiées du Brabant-Batave pour le pays de Juliers, par l'Italie, 21 brumaire an V [11 novembre 1796] (II, B. 90, n.° 852).

JUMENS. Le sieur Eccleston est autorisé à faire embarquer quinze jumens pour l'Angleterre, 1.er = 2 décemb. 1791. — Ordre de faire une levée de jumens pour le service de l'armée; sont exceptées les jumens poulinières, 4 février 1796 et 4 vendémiaire an VIII [26 septembre 1799] (II, B. 313, n.° 3312a).— Quelles sont les jumens poulinières qui sont affranchies de la taxe somptuaire, 3 nivôse an VII [23 décembre 1798], art. 15 (II, B. 250, n.° 2269).

JUMENTIER (Le sieur) est nommé membre du Corps législatif, 6 germinal an X [27 mars 1802] (III, B. 171, n.° 1340).

JUNOT (Le général) est nommé grand-officier de l'Empire, 17 messidor an XII [6 juillet 1804] (IV, B. 9, n.° 104); — gouverneur des Etats de Parme et de Plaisance, 19 janvier 1806 (IV, B. 73, n.° 1279).

JUNTE *de Toscane.* V. *Toscane.*

JURA (Département du). Son classement dans la division territoriale de la France et sa composition, 1 janvier, 16 et 26 février, 4 mars 1790. — Délivrance et répartition annuelle de plusieurs quintaux de sel pour son approvisionnement, 12 = 20 juillet 1791. — Proclamation qui

détermine la quantité de sel qui doit lui être fournie, 1.er janv. 1792.— Les gardes nationales doivent y rester pour en défendre les frontières, 24 août 1792.—Ce département a bien mérité de la patrie, 6 avril 1793.— Plusieurs représentans du peuple y sont envoyés, 18 juin 1793.—Mise en liberté de tous les individus détenus et poursuivis par ordre du conseil général, du comité de salut public et du directoire du district, 27 juillet 1793.—Traduction à la barre de la Convention nationale, du président, du vice-président et du procureur-syndic de ce département, *ibid.*—Mesures relatives à son état actuel, 9 août 1793.—Maintien provisoire de l'exécution des réglemens qui y sont établis, relatifs au titre et à la surveillance des ouvrages d'or et d'argent, et aux ateliers et fabriques d'horlogerie, 2 germinal an VII [22 mars 1799] (II, B. 269, n.° 2762).—Validité des opérations de l'assemblée électorale pour la nomination des députés au Corps législatif, 13 floréal an VII [2 mai 1799] (II, B. 277, n.° 2861).— Réduction des justices de paix et rectification des arrêtés qui les ont déterminées, 7 brumaire et 9 pluviôse an X [29 octobre 1801 et 29 janvier 1802] (III, B. 133, n.° 1015, et B. 228 *bis*, n.os 1 et 2).—Dispositions relatives à la suppression des redevances à portion de fruits, mêlées de cens dans ce département, 30 frimaire an XII [22 décembre 1803] (III, B. 332, n.° 3467).—Désignation des écoles secondaires, 28 pluviose an XII [18 février 1804] (III, B. 343, n.° 3601).—M. Destouches est nommé préfet, 3 mars 1809 (IV, B. 228, n.° 4158).—Le terrain dépendant de la vallée des Dapes, qui a été cédé par la Suisse à la France, y est réuni, 10 janvier 1811 (IV, B. 352, n.° 6528).—Lettres de création du dépôt de mendicité, 31 juin 1811 (IV, B. 384, n.° 7147).—M. Bergognié est nommé préfet, 12 mars 1813 (III, B. 485, n.° 8965).

JURANDES *et maîtrises*. Leur suppression, 2=17 mars et 3=14 septembre 1791.—Liquidation des indemnités accordées aux particuliers reçus dans les jurandes, et aux propriétaires des maisons louées aux corps et métiers, 28 mars=1.er avril, 30 sept.=16 octobre 1791, 4=15 janvier, 15=18 septembre 1792 et 16 avril, 4 et 11 juin 1793. V. *Maîtrises*.

JURÉS (Institution des). Les jurés sont établis en matière criminelle seulement, 30 avril, 16=24 août 1790.—Fonctions attribuées au procureur de la commune de Paris, pour la formation du jury d'accusation, 2=3 juin 1791.—La connaissance du crime de fabrication et d'emploi de faux poinçons est attribuée à ce jury, 19=22 juillet 1791.—Nul ne peut être jugé que sur une accusation et déclaration reçues et faites par des jurés; dispositions constitutionnelles relatives à l'organisation, à la composition et aux droits des jurys d'accusation et de jugement et à l'âge requis pour exercer les fonctions de jurés, constitutions du 3=14 septembre 1791, chap. V, art. 9 *et suiv.*, du 24 juin 1793, art. 96, du 5 fructidor an III [22 août 1795], art. 209, 237 *et suiv.*, du 22 frimaire an VIII [13 décembre 1799], art. 62.— Organisation de l'institution des jurés divisés en jurés d'accusation et en jurés de jugement; qualités requises pour être porté sur les listes; obligation et fonctions des jurés, forme de procéder devant eux, et peines qu'ils encourent par leur absence, 16=29 septembre, 25 septembre=6 octobre 1791, 3 brumaire an IV [25 octobre 1795].

(I, B. 204, n.° 1221), 24 ventôse an V [14 mars 1797] (II, B. 108, n.° 1039). — Epoque de la mise en activité de l'institution, 17 = 29 septembre 1791 et 15 janvier 1792. — Formation du jury d'accusation pour la ville de Paris, 9 = 12 fév. 1792. — Incompatibilité des fonctions de juré avec celles de député, 27 février = 16 mars 1792; — de juge, 2 nivôse et 18 pluviôse an II [23 décembre 1793 et 6 février 1794]. — Interprétation de la disposition du décret du 16 = 27 septembre 1791, relative à la faculté de récuser les jurés, 29 mai = 6 juin 1792. — Nomination de deux jurés d'accusation et de deux jurés de jugement, pour les districts du Bourg-la-Reine et de Saint-Denis, 11 septembre 1792. — Obligations imposées aux citoyens appelés à remplir les fonctions de juré d'accusation, 3 juin 1793 et 6 ventôse an II [24 février 1794]. — L'assemblée des jurés est fixée au 24 de ce mois dans tous les départemens, 5 juillet 1793. — Exception pour Paris, 11 juillet 1793. — Il est accordé une indemnité aux jurés d'accusation, de jugement et aux jurés adjoints, 16 août 1793. — Décret qui fait concorder les dispositions des lois sur les jurés avec le calendrier de l'ère républicaine, 5 frimaire an II [25 novembre 1793]. — Les jurés votent et forment leur déclaration publiquement, à haute voix et à la pluralité des suffrages, dans les tribunaux criminels. — Départemens qui sont chargés de juger les complices des émigrés, les délits d'embauchage, &c., 30 frimaire an II [20 décembre 1793], art. 8. — Les jugemens qui interviennent d'après la déclaration du jury, ne sont, en aucun cas, sujets au recours en cassation, *ibid.* art. 9. — Nouveau mode de formation des listes des jurés, 2 nivôse an II [22 décemb. 1793]. — Les septuagénaires peuvent se dispenser des fonctions de juré, 2 nivôse et 18 pluviôse an II [22 décembre 1793 et 6 février 1794]. — Le nombre des jurés est fixé à onze dans les procès d'émigration, d'embauchage, &c., 17 ventôse an II [7 mars 1794]. — Les sessions des jurés de jugement ne doivent pas être interrompues les jours de décadis, 17 ventôse an II [7 mars 1794]. — Mode de remplacement des jurés absens, 23 germinal an II [12 avril 1794]. — Maintien de la liste des jurés d'accusation et de jugement faite par le département de la Seine, 21 et 23 floréal an II [10 et 12 mai 1794]. — Formalités à observer lorsque des témoins essentiels sont dans l'impossibilité de comparaître devant les jurés, 2 messidor an II, et 19 vendémiaire an III [20 juin et 10 octobre 1794] (I, B. 8 et 71, n.os 40 et 379). — Les jurés ont la faculté de faire des déclarations séparées sur chacun des accusés, 16 messidor an II [4 juillet 1794] (I, B. 16, n.° 75). — La question relative à l'intention doit être posée à l'avenir dans toutes les affaires soumises à des jurés de jugement, 14 vendémiaire an III [5 octobre 1794] (I, B. 68, n.° 364). — Formation des listes par les administrations centrales de département, 19 vendémiaire an IV [11 octobre 1795] (I, B. 194, n.° 1160). — Par qui sont ordonnancés les frais de leur indemnité, 23 brumaire an IV [14 nov. 1795] (II, B. 5, n.° 23). — Formation du tableau du jury d'accusation, 22 nivôse an IV [12 janv. 1796] (II, B. 18, n.° 107). — Fixation provisoire de l'indemnité qui leur est allouée, 5 pluviôse an IV [25 janvier 1796] (II, B. 21, n.° 136). — Messages du Directoire exécutif sur la formation des listes de jurés dans les départemens infestés par les rebelles, 14 ventôse an IV [4 mars 1796]; —

sur la forme de déclaration des jurés de jugement, 8 germ. an IV [28 mars 1796]; — concernant les questions qui leur sont présentées, 23 prairial et 22 messidor an IV [11 juin et 10 juillet 1796]; — pour l'exécution des dispositions qui défendent aux jurés de communiquer avec personne, 16 brumaire an V [6 nov. 1796]. — Rejet de la résolution relative aux déclarations opposées de plusieurs jurys sur le même fait, 21 nivôse an V [10 janvier 1797]; — et de celle relative aux demandes en nullité de la déclaration des jurés d'accusation, 9 pluviôse an V [28 janvier 1797]. — Fixation de l'indemnité des jurés en cas de déplacement, 6 ventôse an V [24 février 1797] (II, B. 108, n.° 1039). — Rapport des art. 494 et 514 du Code des délits et des peines, qui privent de l'exercice des droits politiques les jurés qui ne se rendent pas à leur poste, 24 ventôse an V [14 mars 1797] (II, B. 113, n.° 1081). — Peines qu'ils encourent dans ce cas, 10 germinal an V [30 mars 1797] (II, B. 116, n.° 1113). — Obligation imposée aux jurés de rester aux débats commencés jusqu'au jugement, 15 germinal an V [4 avril 1797] (II, B. 116, n.° 1120). — A quels jurés doivent être soumis les individus qui ont encouru la peine portée par l'article 32 de la Constitution, 4 therm. an V [22 juill. 1797] (II, B. 134, n.° 1308). — Les jurés ne peuvent voter dans les vingt-quatre heures qu'à l'unanimité, 19 fruct. an V [5 septembre 1797] (II, B. 142, n.° 1400). — Après les vingt-quatre heures ils votent à la majorité des suffrages, *ibid.* — Mode de leur délibération et serment qu'ils sont tenus de prêter, *ibid.* et 28 frimaire an VI [18 décembre 1797] (II, B. 163, n.° 1584). — Formation de nouvelles listes des jurés, 21 brum. an VI [11 novembre 1797] (II, B. 157, n.° 1543). — S'il y a partage d'opinions, le juré de jugement fait sa déclaration à la décharge de l'accusé; 8 frimaire an VI [28 novemb. 1797] (II, B. 163, n.° 1584). — L'adjonction de jurés et de juges pour suivre les débats dans les procès criminels d'une étendue considérable, est autorisée, 25 brum. an VIII [16 nov. 1799] (II, B. 327, n.° 3426). — Validité de la liste des jurés arretée par les administrateurs du département de la Haute-Saone, 8 pluviôse an VIII [28 janvier 1800] (III, B. 3, n.° 19). — Nouveau mode de formation, d'envoi et de publication des listes des jurés d'accusation et des jurés spéciaux, 6 germinal et 18 messidor an VIII [27 mars et 7 juillet 1800] (III, B. 18 et 45, n.os 116 et 331), 27 vendém. et 7 pluv. an IX [29 octobre 1800 et 27 janv. 1801] (III, B. 50 et 65, n.° 372 et 500). — Suspension des fonctions du jury pendant deux ans dans les départemens des Côtes-du-Nord, du Morbihan, de Vaucluse, des Bouches-du-Rhône, du Var, des Alpes-Maritimes, du Golo, du Liamone, du Pô, de la Doire, de la Sesia, de la Stura, de Marengo et du Tanaro, 26 vendémiaire an XI [18 octobre 1802] (III, B. 224, n.° 2045). — Prorogation de la suspension, 15 thermidor an XII [3 août 1804] (IV, B. 11, n.° 124), 27 septembre 1806 (IV, B. 117, n.° 1954), 10 septembre 1808 (IV, B. 203, n.° 3737). — Suspension dans tous les départemens des fonctions du jury pendant les années XII et XIII, pour le jugement des crimes de trahison, 8 ventôse an XII [28 février 1804] (III, B. 341, n.° 3574). — Nouvelle fixation de la tenue des assemblées des jurys d'accusation et de jugement, 16 frim. an XIV [7 décem. 1805] (IV, B. 66, n.° 1166). — Mode d'exercice des fonctions de directeur du jury dans les départe-

mens du Pô, de la Seine, de la Stura et de la Doire, 23 avril 1807 (IV, B. 144, n.° 2336). — Indemnités accordées aux jurés pour leur transport, 18 juin 1811, art. 135 (IV, B. 377, n.° 7035). — Avis du Conseil d'état sur la question de savoir si les jurés peuvent être pris parmi les sénateurs, 16 juillet 1811 (IV, B. 380, n.° 7106). — Sénatus-consulte qui annulle la déclaration du jury et l'ordonnance d'acquittement relative aux prévenus de dilapidations commises dans la gestion et l'administration de l'octroi d'Anvers, et renvoie les accusés devant une autre cour, pour y être jugés sans jury, 28 août 1813 (IV, B. 518, n.° 9543).

JURÉS. (C. I. C.) Par qui ils sont convoqués et tirés au sort, art. 266. — Fonctions exercées à leur égard par le président de la cour d'assises, 267. — Comment se placent les douze jurés qui prennent séance à la cour d'assises, 309. — Serment qu'ils prêtent individuellement, 312. — Les jurés peuvent, par l'intermédiaire du président, demander aux témoins et à l'accusé les éclaircissemens qu'ils croient nécessaires à la manifestation de la vérité, 319. — Le président doit faire remarquer aux jurés les principales preuves pour ou contre l'accusé, 336. — Il leur remet ensuite les questions et les pièces du procès, en les avertissant que si l'accusé est reconnu coupable du fait principal, ils doivent en faire mention dans leur déclaration, 341. — Lequel d'entre eux est le chef du jury, 342. — Instruction dont il fait lecture avant la délibération, *ibid.* — Police de la chambre des jurés, 343. — Mode de délibération, 344. — Réponses qu'ils doivent faire aux interrogations du chef du jury, 345 et 346. — Comment la décision du jury est formée, 347. — En cas d'égalité de voix, quel avis prévaut, *ibid.* — Rentrée des jurés dans l'auditoire, et déclaration de leur chef, 348. — Par qui cette déclaration est signée et remise au président, 349. — Elle n'est soumise à aucun recours, 350. — Cas dans lesquels les juges délibèrent entre eux sur le même point que les jurés, 351. — Circonstance dans laquelle la cour, après la déclaration des jurés, peut surseoir au jugement, et renvoyer l'affaire à une autre session et à un nouveau jury, 352. — Age et qualités nécessaires pour remplir les fonctions de juré, 381. — Parmi quels citoyens les jurés doivent être pris, 382. — Affaires dans lesquelles, sous divers rapports, on ne peut être juré, 383. — Avec quelles autres fonctions celles de juré sont incompatibles, 384. — Quelles personnes peuvent être dispensées de remplir ces dernières, 385. — Autorisation nécessaire pour la nomination d'une personne qui ne se trouve dans aucune des classes désignées, 386. — Formation des listes par les préfets, 387. — Envoi des listes, 388 et 389. — Ce que doit contenir la notification, *ibid.* — A qui cette notification est faite au défaut de la personne, *ibid.* — Service après lequel la liste est considérée comme non avenue, 390. — Intervalle entre les sessions pour lesquelles le même juré peut être porté sur une liste, 391. — Rapport à faire annuellement par le grand-juge sur la manière dont les jurés ont rempli leurs fonctions, *ibid.* — Certificat que doivent représenter ceux qui, inscrits sur une liste de jurés, demandent des places administratives et judiciaires, 392. — Combien il faut de jurés pour former un jury, 373. — Jour fixé pour la notification de la liste des jurés à chaque accusé, 394. — Manière de compléter le nombre de trente jurés, lorsqu'il s'en présente moins au jour indiqué, 395. — Amende contre

le juré qui ne s'est pas rendu à son poste, 396; — contre celui qui se retirerait avant l'expiration de ses fonctions, sans aucune excuse jugée valable, 398. — Appel des jurés au jour indiqué, 399. — Récusations qui peuvent être faites par l'accusé ou par le procureur général, *ibid.* — Instant dans lequel le jury de jugement est formé, *ibid.* — L'examen de l'accusé commence après la formation du tableau, 405. — Nouvelle liste de jurés, en cas de renvoi à la session suivante, 406. — L'instruction d'une contumace se fait sans assistance ni intervention de jurés, 470. — Il en est de même des reconnaissances d'identité à l'égard d'individus condamnés, évadés et repris, 519.

— (C. P.) Les tribunaux peuvent, en certains cas, interdire pour un temps l'exercice du droit de remplir les fonctions de juré, 42 et 43.

JURÉS *de Castel.* Les testamens et donations qui étaient reconnus et réalisés devant eux, le sont devant deux notaires, ou un notaire et deux témoins, 13 = 20 avril 1791.

JURÉS *des tribunaux militaires de terre et de mer.* V. *Armée* et *Marine* au titre *Discipline.*

JURÉS-PRISEURS. Ils sont supprimés, 9 = 18 juillet 1790. — Mode de liquidation de leurs offices, *ibid.* et 29 juillet = 6 août 1791. — Le droit de quatre deniers pour livre du prix de la vente, qui leur avait été attribué, continue d'être perçu au profit du trésor public, et les notaires, greffiers, huissiers et sergens sont autorisés à procéder auxdites ventes, 21 = 26 juillet 1790. — Indemnité donnée aux jurés-priseurs en remboursement de la finance de leurs offices, 24 décembre 1790 = 23 février 1791. — Les huissiers priseurs de Paris sont autorisés à continuer provisoirement leurs fonctions dans l'étendue du département, 29 janv. = 20 mars 1791. — Tous droits sont suspendus, *ibid.* — Il leur est défendu de remettre aucune somme déposée et séquestrée entre leurs mains, si on ne leur justifie du paiement des impositions, 5 = 18 août 1791. — Mesures contre les dilapidations qu'ils commettent dans la vente du mobilier des émigrés, 15 = 20 novembre 1792. — Certificats qu'ils sont tenus de fournir aux parties prenantes ou créanciers, 27 brumaire an II [17 novembre 1793]. V. *Commissaires priseurs.*

JURÉS *spéciaux.* Dans quels cas et comment se forment et se composent les jurés spéciaux d'accusation et de jugement, 16 = 29 septembre 1791, et 3 brumaire an IV [25 octobre 1795], art. 516 (I, B. 204, n.° 1221). — Il en est formé pour les prévenus de fabrication ou distribution de faux assignats et de fausse monnaie, 24 et 25 = 27 février 1792; — pour les ministres des cultes coupables de délits, 7 vendémiaire an IV [29 septembre 1795] (I, B. 186, n.° 1134); — pour les prévenus de délits attentatoires à la sûreté du gouvernement républicain, à celle des personnes et des propriétés, 26 germinal an IV [15 avril 1796] (II, B. 40, n.° 325).

JURÉS *du tribunal révolutionnaire.* Leur institution, 10 mars 1793. — Paiement de leur traitement, 3 avril 1793. V. *Tribunal révolutionnaire.*

JURIDICTION. Il y a deux degrés de juridiction en matière civile, 1.er mai 1790. — Tout privilége en matière de juridiction est aboli, et tous citoyens, sans distinction, doivent plaider dans la même forme, devant les mêmes juges et dans les mêmes cas, 16 = 24 août, et 6, 7 = 11 septembre 1790.

JURIDICTION *contentieuse* ou *volontaire.* Elle continue d'être exercée par les officiers municipaux, jusqu'à l'orga-

nisation de l'ordre judiciaire, 28 = 30 décembre 1789.

JURIDICTION *ecclésiastique*. Sa démarcation est comprise dans l'ordre du travail de l'Assemblée nationale, 1.er janvier 1791.

JURIDICTION *épiscopale* (Tout privilége portant exemption ou attribution de la) est aboli, 18 germinal an X [8 avril 1800], art. 10 (III, B. 172, n.° 1344).

JURIDICTION *du foncier* (Le propriétaire foncier ne peut exiger du domanier l'obéissance à la), 7 juin = 6 août 1791.

JURIDICTION *métropolitaine*. Publication d'un décret du cardinal légat *à latere*, concernant la juridiction métropolitaine des églises épiscopales et des évêques de Saint-Donnin, de Parme, de Plaisance, de Savone et de Vintimille, 8 juillet 1806 (IV, B. 105, n.° 1777).

JURIDICTION *militaire*. V. *Armée* et *Marine* au titre *Discipline*.

JURIDICTION *des monnaies*. Sa compétence, soit sur la police des communautés travaillant les matières d'or et d'argent, soit pour les contestations sur le commerce de l'orfévrerie, appartient aux juges de district, 7 = 11 septembre 1790.

JURIDICTION *des prud'hommes*. V. *Prud'hommes*.

JURIDICTIONS *prévôtales*. Il est sursis à l'exécution de tous jugemens définitifs de ces juridictions, 6 = 7 mars 1790. — Les jugemens d'absolution et de plus ample informé sont exceptés du sursis, 18 = 30 mars 1790. — Élargissement des personnes condamnées par des jugemens prévôtaux à des peines autres que des peines afflictives, 30 mars. = 3 avril 1790. — Le sursis ne s'étend pas aux prévôts de la marine, 15 = 20 avril 1790. — Il n'y a lieu à délibérer sur la demande en main-levée du sursis à leur exécution, 26 août = 3 septembre 1790. — La juridiction prévôtale est abolie, 7 = 11 sept. 1790. — Les jugemens à l'exécution desquels il a été sursis, sont portés à l'un des sept tribunaux d'appel, au choix des condamnés, 24 décembre 1790 = 5 janvier 1791.

JURIDICTIONS *royales*. Les gradués en droit, admis au serment d'avocat, et ayant exercé pendant cinq ans dans des siéges de justice royale, sont éligibles aux places de juges, 2 = 11 septembre 1790. — Les juges sont chargés de recevoir les déclarations que les bénéficiers sont tenus de faire de leurs biens, 13 = 18 novembre 1790. — Les oppositions et autres actes signifiés entre les mains des conservateurs des hypothèques de ces juridictions sont renouvelées entre les mains du conservateur établi près le tribunal du district, 27 janvier = 4 fév. 1791. — Les registres et autres actes existant dans leur chancellerie sont déposés dans celle du district après inventaire fait, lequel doit être déposé au secrétariat de la municipalité, *ibid.*

JURIDICTIONS *des salines*. Les gardes des bois reçus dans ces juridictions continuent à dresser les procès-verbaux des délits commis dans les bois, 19 = 25 décemb. 1790. V. *Salines*.

JURIDICTIONS *seigneuriales*. V. *Justices seigneuriales*.

JURIDICTIONS *des traites*. Leur suppression, 7 = 11 septembre 1790.

JURISCONSULTES. (C. Civ.) Le tuteur ne peut transiger au nom du mineur sans l'avis de trois jurisconsultes, art. 467.

— (C. P. C.) Cas où il est appelé des jurisconsultes pour le jugement des causes d'appel, art. 468.

JURISPRUDENCE. Suppression d'un travail sur l'établissement d'une jurisprudence uniforme en France, 14 août 1790 = 25 mars 1791. — Paiement des honoraires dus à M. Camus pour ses travaux dans la commission

chargée de la réformation de la jurisprudence, 15 = 20 mars 1791.

JURISPRUDENCE *charitable* (Le bureau de paix est aussi un bureau de), 16 = 24 août 1790. — Le produit des amendes est appliqué à ses dépenses, *ibid.*

JURISPRUDENCE *criminelle* (Etablissement d'un comité pour la réforme de la), 10 septembre 1789. — Dispositions concernant cette réformation, 9 octobre et 3 novembre 1789. — Il est sursis provisoirement à l'exécution de tout jugement rendu en dernier ressort, 5 = 6 novembre 1789. V. *Procédure criminelle* et *Tribunaux criminels.*

JURY (Directeurs du). Ils sont tenus de résider dans le lieu où ils exerçent leurs fonctions, 29 mars = 12 septembre 1791. — Ils sont pris parmi les membres du tribunal civil: leurs fonctions et attributions relatives à l'instruction et à la poursuite des crimes et délits, constitution du 3 = 14 septembre 1791, chap. V, art. 9 *et suiv.*, loi du 16 = 29 septembre 1791, constitution de l'an III, art. 241 *et suiv.*, loi du 3 brum. an IV [25 octobre 1795], art. 21 *et suiv.* (I, B. 204, n.° 1221). — Ils poursuivent, sur le procès-verbal dressé par le porteur de contrainte pour les contributions, les rebellions qui ont été exercées contre lui, 26 septemb. = 2 octobre 1791. — Ils reçoivent toute plainte et dénonciation de fabrication ou distribution de faux assignats ou fausse monnaie, 25 = 27 février 1792; — font toute visite domiciliaire pour constater ces délits, *ibid.* — Organisation du tribunal de ceux du département de Paris, 14 mars 1793. — Les fonctions d'officiers de police pour les délits relatifs aux subsistances, leur sont attribuées, 30 septembre 1793. — Mise en activité du tribunal central des directeurs du jury du département de la Seine, 23 frimaire et 8 nivôse an II [13 décembre 1793 et 28 décembre 1793]. — Les directeurs du jury doivent soumettre au tribunal la mise en liberté des individus contre lesquels il n'y a point de charge, 27 flor. an II [16 mai 1794]. — Le tribunal central des directeurs du département de Paris a un quatrième commis-greffier, 2 messidor an II [20 juin 1794]. — Les directeurs de jury ont voix délibérative dans les jugemens qui interviennent sur leur rapport, 27 mes. an II [15 juil. 1794] (I, B. 22, n.° 113). — Il est défendu à tout officier de police de sûreté de traduire par-devant un directeur de jury aucun citoyen, si ce n'est dans les cas y énoncés, 22 vendémiaire an IV [14 octob. 1795] (I, B. 193, n.° 1159). — Peines contre les directeurs du jury qui dressent des actes d'accusation sur des faits non prévus par les lois pénales, 22 vendémiaire an IV [14 octob. 1795] (I, B. 193, n.° 1159) — Il est adjoint six directeurs aux huit directeurs créés par la loi du 3 brumaire an IV, 22 nivôse an IV [12 janv. 1796] (II, B. 18, n.° 107), et 10 pluviôse an V [29 janv. 1797] (II, B. 104, n.° 986). — Mode pour accélérer l'expédition des procès criminels dans les communes où il y a plusieurs directeurs de jury, 22 nivôse an IV [12 janvier 1796] (II, B. 18, n.° 107). — Ils sont tenus de procéder sans délai, sans discontinuation et toute affaire cessante, à l'instruction des affaires de conspiration contre le Gouvernement, 27 et 28 germinal an IV [6 et 7 avril 1796] (II, B. 40, n.os 325 et 328). — Temps pendant lequel chaque juge de première instance remplit ces fonctions, 27 ventôse an VIII [18 mars 1800], art. 15 (III, B. 15, n.° 103). — Le substitut prévient, dans les vingt-quatre heures du mandat de dépôt décerné contre un prévenu, le directeur du jury qui doit

prendre communication de l'affaire, 7 pluviôse an IX [27 janvier 1801], art. 7 (III, B. 66, n.° 505). — Mode d'après lequel il procède à l'instruction, *ibid.* art. 8 *et suiv.* — Les directeurs du jury n'ont point de vacances, 30 mars 1808 (IV, B. 188, n.° 3245). — Leur suppression, 20 avril 1810 (IV, B. 282, n.° 5351).

JURY *d'équité.* Formation d'un jury d'équité pour la répartition de la contribution personnelle, mobilière et somptuaire de l'an V, 14 thermidor an V [1.er août 1797] (II, B. 136, n.° 1336).

JURY *d'instruction publique des sciences et des arts.* Nomination des membres de celui chargé de l'examen des livres élémentaires remis au concours, 18 messidor an II [6 juillet 1794] (I, B. 17, n.° 78). — Nomination des membres de celui qui doit décider les diverses questions relatives au nouveau système horaire, 4 fructidor an II [21 août 1794] (I, B. 43, n.° 232). — Dispositions relatives à celui d'instruction des écoles primaires, 27 brumaire an III [17 novembre 1794] (I, B. 90, n.° 465). — Il en est nommé un pour juger les ouvrages de peinture, sculpture et architecture, 9 frimaire an III [29 novembre 1794] (I, B. 94, n.° 483). — Etablissement d'un jury central d'instruction pour examiner, élire et surveiller les professeurs des écoles centrales, 7 ventôse an III [25 fév. 1795] (I, B. 127, n.° 670). — Confirmation des jugemens de celui des arts établi pour juger les concours, 14 fructidor an III [31 août 1795] (I, B. 175, n.° 1059). — Il en est établi plusieurs dans chaque département, chargés de l'examen des instituteurs des écoles primaires, 3 brumaire an IV [25 octobre 1795] (I, B. 203, n.° 1216). — Règles que le jury doit suivre pour la nomination qu'il peut faire aux places des écoles centrales, 1.er germinal an IV [21 mars 1796] (II, B. 35, n.° 258). — Indemnité de chaque membre de celui des livres élémentaires, 11 germinal an IV [31 mars 1796] (II, B. 36, n.° 280). — Renouvellement des jurys d'instruction publique, 19 nivôse an X [9 janvier 1802] (III, B. 151, n.° 1185).

JURY *de médecine.* Son institution, sa composition et ses fonctions, 29 brumaire et 25 nivôse an XII [21 novembre 1803 et 16 janvier 1804] (III, B. 327 et 335, n.os 3367 et 3524).

JUSIERS. Vente de domaines nationaux à la municipalité, de cette commune, 6 décembre 1790 = 5 janvier 1791.

JUSTICE (La) est rendue gratuitement et administrée au nom du Roi par les tribunaux établis par la loi, 4, 6, 7, 11 août = 3 novembre 1789, 16 = 24 août 1790, et constitution de 1791. — Suppression du travail des frais de justice, 21 juillet = 15 août 1790 et 25 mars 1791. — Les palais de justice sont entretenus par les justiciables, 5 septembre 1790 = 25 mars 1791. — Acquit des dépenses pour l'administration de la justice, 18 = 25 février 1791. — Aucun particulier ne peut former de demande en justice, ni faire valoir aucun acte qui se rapporte à son négoce, par forme ou moyen d'exception, s'il ne produit sa patente, 2 = 17 mars 1791. — Action de la force publique contre les attroupemens qui s'opposent à l'exécution des mandats et ordonnances de justice, 26 et 27 juillet = 3 août 1791. — Mode de la vérification et taxe des frais de justice, 12 germinal an V [1.er avril 1797] (II, B. 116, n.° 1119), et 6 messidor an VI (24 juin 1798] (II, B 207, n.° 1887). — Les actes et écritures qui peuvent faire foi en justice, doivent être timbrés, 13 brumaire an VII [3 novembre 1798], art. 12 (II, B. 237,

n.° 2136);—sont soumis à l'enregistrement, 22 frimaire an VII [12 décembre 1798], art. 23 (II, B. 248, n.° 2224).—Les grands services rendus à l'Etat dans l'administration de la justice, sont des titres d'admission dans la légion d'honneur, 29 floréal an X [19 mai 1802], art. 7, titre II (III, B. 192, n.° 1606).—Dispositions constitutionnelles relatives à l'administration de la justice, 28 floréal an XII [18 mai 1804], art. 1.er (I, B. 1, n.° 1).

—(Tarif des frais de justice en matière civile et criminelle), 16 février 1807 (IV, B. 139, n.° 2241); et 18 juin 1811 (V, B. 377, n.° 7035). V. *Frais de justice, Juges* et *Tribunaux.*

JUSTICE (Maisons de). V. *Prisons.*

JUSTICE *militaire.* V. *Armée* au titre *Discipline.*

JUSTICE *royale.* V. *Juridictions royales.*

JUSTICES *patrimoniales* (Les) sont abolies, 3=14 septembre 1791.

JUSTICES *seigneuriales* (Les) sont supprimées sans indemnité, et néanmoins les juges doivent continuer provisoirement leurs fonctions, 11 août=3 novembre 1789.—Les juges peuvent être membres des administrations en optant, 30 décembre 1789=janvier 1790.—Conditions auxquelles sont admis, dans les nouveaux tribunaux, les gradués en droit, les juges, les procureurs fiscaux et les huissiers attachés à ces justices, 2=11 septembre 1790, 29 janvier=20 mars 1791.—Levée des scellés apposés sur les greffes des justices seigneuriales, et transport de leurs minutes et registres dans le greffe du tribunal du district, 6=27 mars 1791.—Tous les droits, même maritimes, qui en dépendent, sont abolis sans indemnité, 13=20 avril 1791.—Les jugemens et actes de leur juridiction, faits depuis l'installation des tribunaux par les officiers municipaux des provinces belgiques, ont le même effet, *ibid.*—Mode de remboursement des justices seigneuriales acquises du domaine de l'Etat, 9 et 23 juillet=12 septembre 1791.—Les minutes des notaires qui existent dans les greffes des justices seigneuriales, doivent être remises aux tribunaux de district, 29 septembre=6 octobre 1791.—Mode de remboursement des officiers des justices seigneuriales, 31 août=18 octobre 1792.

JUSTICIABLES (Les) ne peuvent être distraits de leurs juges naturels que dans les cas déterminés par la loi, 16=24 août 1790, et constitutions de 1791, de 1793 et de l'an III. V. *Constitutions.*

JUSTIFICATIFS (Faits). L'accusé peut les proposer. V. *Accusés.*

JUSTIFICATION. Tout acte ou écriture qui peut en tenir lieu, doit être sur papier timbré, 13 brumaire an VII [3 novembre 1798], art. 12 (II, B. 237, n.° 1136).

JUSTIFICATIVES (Pièces). V. *Pièces.*

## KALANDRIN.—KEGUERLIN.

KALANDRIN (Jean-François) est remplacé par Jean-Baptiste Mager pour la perception des droits sur les cuirs, l'amidon, et la poudre à poudrer, 1.er septembre 1790.

KALDENKIRCHEN. Etablissement d'un conseil de prud'hommes dans cette commune, 11 janvier 1813 (IV, B. 477, n.° 8732).

KAYSERSLAUTERN. Réduction du nombre des membres de la chambre des notaires de cette ville, 30 septembre 1811 (IV, B. 395, n.° 7309).

KEGUERLIN (Le sieur) est autorisé à

faire un changement dans son nom, 31 janvier 1813 (IV, B. 477, n.° 8739).

KEHL. Sénatus-consulte organique portant réunion de cette ville au territoire français, 21 janvier 1808 (IV, B. 175, n.° 2945). — Publication du décret d'union de cette ville et de son territoire au diocèse de Strasbourg, 26 avril 1808 (IV, B. 191, n.° 3304). — Fixation du délai après lequel les actes publics doivent y être écrits en français, 30 janvier 1809 (IV, B. 224, n.° 4095).

KELLERMANN (Le général). Le ministre de la guerre est chargé de donner les noms des fournisseurs de souliers fournis à son armée, 1.er novemb. 1792. — Ce général n'a point cessé de mériter la confiance de la nation, 18 mai 1793. — Il est nommé commandant provisoire en chef de l'armée de la Vendée, 21 mai 1793. — Sa nomination au commandement en chef des deux armées des Alpes et d'Italie, est approuvée, 26 mai 1793. — Il est nommé sénateur, 3 nivôse an VIII [24 décemb. 1799] (II, B. 341, n.° 3509); — et à la sénatorerie de Colmar, 2 prairial an XII [21 mai 1804] (IV, B. 20, n.° 343).

KEPIER (Le sieur) est nommé membre du Corps législatif, 4 germinal an VIII [25 mars 1800] (III, B. 15, n.° 106).

KEPPLER (Le sieur) est nommé préfet du département de la Sarre, 3 floréal an XI [23 avril 1803] (IV, B. 273, n.° 2737).

KERGARIOU (Le comte) est nommé préfet du département d'Indre-et-Loire, 26 décembre 1811 (IV, B. 413, n.° 7564).

KERPAN (Le baron DE). Main-levée du séquestre mis sur ses biens, 26 floréal an XII [16 mai 1804] (IV, B. 14, n.° 205).

KERVELÉGAN (Le représentant du peuple) est déclaré traître à la patrie, 28 juillet 1793. — Il est nommé membre du Corps législatif, 4 nivôse an VIII [25 décembre 1799] (II, B. 341, n.° 3509).

KEVERSBERG (Le sieur) est nommé préfet du département de l'Ems-Supérieur, 10 janvier 1810 (IV, B. 342, n.° 6449).

KILOGRAMME. Mesure du nouveau système décimal; fixation définitive de sa valeur, 19 frimaire an VIII [10 décembre 1799] (II, B. 334, n.° 3456).

KILOMÈTRE. Mesure du nouveau système décimal; sa longueur, 18 germinal an III [7 avril 1795], art. 6 (I, B. 135, n.° 749).

KLÉBER (Le général). Erection d'un monument à sa mémoire, 19 fructidor an VIII [6 septembre 1800] (III, B. 41, n.° 274). — Les habitans du département du Haut-Rhin sont autorisés à lui en élever un, 6 brumaire an IX [28 octobre 1800] (III, B. 49, n.° 369).

KLIN (Le sieur). Homologation d'un échange de terrain entre lui et le sieur Duhamel, directeur de l'école pratique de Geisslautern, 22 juin 1810 (IV, B. 297, n.° 5645).

KLOPSTOCK (Le sieur). Le titre de citoyen français lui est conféré, 26 août 1792.

KNIPHAUSEN (Le sieur de) est nommé membre du Corps législatif, 19 février 1811 (IV, B. 353, n.° 6546).

KOCH (Le sieur) est nommé membre du Tribunat, 6 germinal an X [27 mars 1802] (III, 171, n.° 1341

KOCIUSKO (Le sieur Thadée). Le titre de citoyen français lui est conféré, 26 août 1792.

KONINCK-OUTRIVE (Le sieur) est nommé préfet du département de l'Ain, 4 thermidor an X [23 juillet 1802) (III, B. 204, n.° 1855).

KOSTEIM (Bourg de). Sa réunion au diocèse de Mayence, 23 janvier 1808 (IV, B. 179, n.° 2981).

KUHN (Le sieur) est excepté du renouvellement du directoire du département du Bas-Rhin, comme il l'a été de la suspension provisoire, 17 juin 1791.

## LABARRE.—LABOUREURS.

LABARRE (Le sieur). Sa mémoire est réhabilitée; ses héritiers sont autorisés à se mettre en possession des biens qui lui appartenaient, 25 brumaire an II [15 novembre 1793].

LABAUDUNAIS (Le sieur). Acceptation d'une somme par lui présentée pour l'acquit de ses impositions, 14 août 1792.

LABEURS (Ouvrages connus sous le nom de). V. *Imprimerie.*

LABIGNE (Le sieur) est décrété d'accusation, 9 = 12 février 1792.

LABORATOIRES *d'anatomie.* Police des salles de ces laboratoires, 3 vendémiaire an VII [24 septembre 1798] (II, B. 231, n.° 2050). V. *Anatomie.*

LABORDE (Le sieur). La municipalité de Crécy est invitée à le faire jouir des droits appartenant à tous les citoyens, 20 avril = 5 juin 1790.

LABORDE (Le sieur) est nommé membre du Corps législatif, 4 nivôse an VIII [25 décembre 1799] (II, B. 341, n.° 3509).

LABORDE (M. le comte DE) est chargé du service des ponts et chaussées du département de la Seine, 13 janvier 1811 (IV, B. 344, n.° 6459).

LABOUR. (C. Civ.) Frais dont doit tenir compte le propriétaire qui veut jouir des fruits de la propriété qui les a produits, art. 548; — dont ne doit pas compte le propriétaire du bien, au moment où finit l'usufruit, 585.

LABOUR (Pays de). Perception des droits de douane dans tous les lieux limitrophes de ce pays, 30 novembre = 10 décembre 1790. — Suppression des franchises, 11 nivôse an III [31 décembre 1794] (I, B. 105, n.° 552).

LABOURAGE. Pour quel objet et par qui seulement peuvent être saisis les engrais, ustensiles et bestiaux servant au labourage, 5 = 12 juin 1791, art. 4. — Les animaux et ustensiles du labourage ne peuvent être saisis pour contributions arriérées, 26 septembre = 2 octobre 1791. — Celui qui est occupé au labourage ne peut être arrêté pour crime qu'après qu'il a été pourvu à la sûreté de ses bestiaux, 28 septembre = 6 octobre 1791. V. *Agriculteurs.*

— (C. P. C.) Ce qui se fait en cas de saisie d'animaux ou d'ustensiles servant au labourage, art. 594.

LABOUREURS (Les) sont mis sous la sauve-garde de la loi et de la constitution, 2 = 3 juin 1790. — Ceux des communes dont la population est au-dessous de 1200 habitans, et qui se trouvent détenus comme suspects, sont provisoirement mis en liberté, 21 et 22 messidor an II [9 et 10 juillet 1794] (I, B. 17 et 18, n.os 82 et 86). — Ils sont autorisés à se pourvoir de blés pour renouveler les semences, 26 fructidor an II [12 septembre 1794] (I, B. 57, n.° 308). — Cas où il doit être accordé des indemnités aux laboureurs qui, en vertu de réquisitions, portent leurs grains d'un endroit dans un autre, 23 brumaire an III [13 novembre 1794] (I, B. 85, n.° 449). — Délai dans lequel les laboureurs absens doivent rentrer, 22 nivôse et 4.e jour complémentaire an III [11 janvier et 20 septembre 1795] (I, B. 110 et 181, n.os 577 et 1109). — Ils ne sont pas assujettis à la patente, 1.er brumaire an VII [22 octobre 1798].

art. 29 (II, B. 237, n.° 2096). — Leur élimination de la liste des émigrés, 28 vendémiaire an IX [20 octobre 1800] (III, B. 48, n.° 359). — (C. Civ.) Formes de leurs billets ou promesses, art. 1326.

LABRETÊCHE (Le sieur). Il lui est décerné une couronne civique, 5 mars 1793.

LABROUSTE (Le sieur) est nommé membre du Tribunat, 4 nivôse an VIII [25 décembre 1799] (II, B. 341, n.° 3509).

LACAILLE (Le sieur). Gratification qui lui est accordée comme propriétaire du jeu de paume à Versailles; estimation et remboursement de cette maison, 30 septembre = 16 octobre 1791, et 26 ventôse an II [16 mars 1794].

LACARIERS (Le sieur) est déporté, 19 fruct. an V [5 sept. 1797] (II, B. 142, n.° 1400). — Il lui est permis de rentrer en France, 5 germ. an VIII [26 mars 1800] (III, B. 15, n.° 108).

LACAZE *de la Gironde* (Le représentant du peuple) est traduit devant le tribunal révolutionnaire, 3 oct. 1793.

LA CENSE-RANCIÈRE (Le hameau de) est réuni à la commune de Tranqueville, 4 messidor an II [22 juin 1794] (I, B. 9, n.° 44).

LACÉPÈDE (Le sieur) est nommé membre du Sénat, 3 nivôse an VIII [24 décembre 1799] (II, B. 341, n.° 3509); — à la sénatorerie de Paris, 2 prairial an XII [21 mai 1804] (IV, B. 20, n.° 343); — président du Sénat, 1.er juillet 1807 (IV, B. 150, n.° 2553).

LACÉRATION. (C. P. C.) Délai pendant lequel il est sursis, dans une inscription de faux, à l'exécution d'un jugement qui ordonne la lacération des pièces déclarées fausses, art. 241.

LACHAISE (Le sieur) est nommé préfet du département du Pas-de-Calais, 21 ventôse an XI [12 mars 1803] (III, B. 254, n.° 2396).

LA CHAPELLE *près Paris*. Nouvelle circonscription des maisons et terrains qui dépendent de cette commune, 23 octobre 1790.

LÂCHETÉ. L'officier du vaisseau peut, après avoir pris l'avis de ses officiers, faire punir le coupable de lâcheté en présence de l'ennemi, 21 = 22 août 1790. — Jugement des militaires coupables de lâcheté, 3 septembre 1793.

LACHÈZE (Le sieur) est nommé juge au tribunal de cassation, 13, 14, 15, 16, 17 et 18 germinal an VIII [3, 4, 5, 6, 7 et 8 avril 1800] (III, B. 18, n.° 123).

LACHIÈZE (Le sieur) est nommé membre du Corps législatif, 4 nivôse an VIII [25 décembre 1799] (II, B. 341, n.° 3509).

LACOSTE (Le sieur), ex-ministre, est décrété d'accusation, 8 et 9 novembre 1792.

LACOSTE (Le représentant du peuple) est chargé de se rendre à Tulle, pour y rétablir l'ordre et l'activité du travail dans la manufacture d'armes, 7 vendémiaire an III [28 sept. 1794] (I, B. 65, n.° 351). — Il est décrété d'arrestation, 9 et 13 prairial an III [28 mai et 1.er juin 1795] (I, B. 150 et 151, n.os 875 et 888).

LACOSTE (Le sieur) est nommé préfet du département des Forêts, 9 frimaire an IX [30 novembre 1800] (III, B. 60, n.° 430); — du département de l'Allier, 25 thermidor an X [13 août 1802] (III, B. 208, n.° 1908). — Sa nomination au titre de candidat pour le Sénat conservateur, est annullée, 15 brumaire an XIII [6 novembre 1804] (IV, B. 21, n.° 375).

LACRAMPE (Le sieur) est nommé membre du Corps législatif, 4 nivôse an VIII [25 décembre 1799] (II, B. 341, n.° 3509).

LACRETELLE aîné (Le sieur) est nommé membre du Corps législatif, 4 brumaire an IX [26 octobre 1800] (III, B. 49, n.° 265).

LACROIX (Le sieur). Arrêt du conseil qui le décharge de toute comptabilité, 29 mai 1792. — Annulation de la procédure instruite contre lui par le tribunal criminel du département de Seine-et-Marne, 16 juin 1793.

LACROIX *de la Haute-Vienne* (Le représentant du peuple) est rappelé dans le sein de la Convention nationale, 18 frimaire an III [8 décemb. 1794] (I, B. 96, n.° 495).

LACS. La chasse y est libre en tout temps, 22=30 avril 1790.

— (C. Civ.) L'alluvion n'a pas lieu à l'égard des lacs; droit qu'a le propriétaire sur le terrain couvert d'eau, art. 558.

LACUÉE (Le général) est chargé de remplir, par intérim, les fonctions de ministre de la guerre, 15 floréal an VIII [5 mai 1800] (III, B. 24, n.° 162). — Il est également chargé par intérim du porte-feuille de ce département, 17 vendémiaire an IX [8 octobre 1800] (III, B. 47, n.° 350). — Il est nommé conseiller d'état et président de la section de la guerre, 27 fructidor an X [14 septemb. 1802] (III, B. 215, n.° 1973). V. *Cessac* (Comte de) et *Ministres*.

LACUNES. (C. Co.) Il ne doit point y en avoir dans les livres des commerçans, art. 10.

LADOUCETTE (Le sieur) est nommé préfet du département des Hautes-Alpes, 23 germinal an X [13 avril 1802] (III, B. 175, n.° 1366); — du département de la Roer, 31 mars 1809 (IV, B. 231, n.° 4274).

LAFAURIE-MONBADON (Le sieur) est nommé membre du Sénat conservateur, 6 mars 1809 (IV, B. 238, n.° 4159).

LA FAYETTE (Le général MOTTIÉ DE) est chargé de prendre les précautions nécessaires pour la sûreté du Roi et de la Reine et en répond sur sa tête, 23 et 25 juin 1791. — La municipalité de Paris est chargée de mettre en état d'arrestation le particulier qui l'a menacé d'un coup de fusil, 18 juillet 1791. — Ce général est décrété d'accusation: injonction à toutes les autorités constituées et à tous citoyens et soldats de s'assurer de sa personne; défense à l'armée du Nord de le reconnaître et de lui porter obéissance; et aux fonctionnaires publics de lui prêter aucune assistance et d'obéir à aucune de ses réquisitions, 19 août 1792.

LA FÈRE. Rapport du décret relatif à la masse d'économie de l'arsenal de cette ville, 25 mars 1793.

LA FERTÉ-SOUS-JOUARRE. La commission administrative des hospices est autorisée à faire un échange, 21 nivôse an IX [11 janvier 1801] (III, B. 64, n.° 480). V. *Ferté-sous-Jouarre (La)*.

LAFFOND-LADÉBAT (Le représentant du peuple) est déporté, 19 fructidor an V [5 septembre 1797] (II, B. 142, n.° 1400).

LAFONT (Le sieur) est nommé membre du Corps législatif, 4 nivose an VIII [25 décembre 1799] (II, B. 341, n.° 3509).

LAGARDE (Le sieur) est nommé secrétaire général du Directoire exécutif, 15 brumaire an IV [6 novemb. 1795] (II, B. 4, n.° 17); — préfet du département de Seine-et-Marne, 6 brumaire an X [28 octobre 1801] (III, B. 121, n.° 941).

LAGARDETTE (Le représentant du peuple) est maintenu provisoirement dans la perception des péages établis sur la navigation de la Loire entre Roanne et Saint-Rambert, 29 frim. an X [20 décembre 1801] (III, B. 143, n.° 1098).

LAGNY. Remplacement d'un lieutenant de gendarmerie nationale dans cette ville, 29=31 mai 1790. — Circonscription, suppression et réunion des paroisses de cette ville et des environs, 2=7 août 1792.

LAGOS. Concessions de terrains appar-

tenant à cette commune, 8 nivôse et 6 floréal an XI [29 décembre 1802, et 26 avril 1803] (III, B. 150 et 186, n.os 1164 et 1486).

LAGRANGE (Le sieur Joseph-Louis DE). Il doit jouir, sa vie durant, d'un traitement annuel de 6,000 liv., à lui accordé par le brevet en date du 20 juillet 1787, 14=19 janvier 1791.

LAGRANGE (Le sieur) est nommé membre du Sénat conservateur, 4 niv. an VIII [25 décembre 1799] (II, B. 341, n.° 3509).

LAHARY (Le sieur) est nommé membre du Tribunat, 4 nivôse an VIII [25 décembre 1799] (II, B. 341, n.° 3509).

LAHAYE. Le maire de cette ville est admis à assister au serment de l'Empereur, 26 octobre 1811 (IV, B. 399, n.° 7394).

LAIGNELOT (Le représentant du peuple) est décrété d'arrestation, 8 prairial an III [27 mai 1795] (I, B. 150, n.° 869).

LAINE (Coton en). V. *Cotons*.

LAINES. Protection spéciale que les administrations doivent donner aux établissemens dont le but est d'améliorer et multiplier les laines, 12 = 20 août 1790. — Droit d'entrée que doivent payer les étoffes de laine, 2 = 15 mars 1791. — Villes et ports par lesquels elles peuvent être exportées, lorsque les droits de sortie qu'elles ont à acquitter excèdent trente livres, 6 = 22 août 1791. — Leur sortie à l'étranger est provisoirement prohibée, 24 = 26 février 1792. — Les laines étrangères non filées continuent d'être réexportées en franchise de droits, et en justifiant de leur origine, 14 = 21 juin 1792. — Les fabricans de draps de Sedan, et les manufacturiers de Rethel et de Reims, continuent de jouir de l'exemption de droits sur les laines préparées qu'ils envoient à l'étranger, et qu'ils font rentrer en France, *ibid.* — L'importation de la laine est permise aux fabricans de Barbançon, 16=23 août 1792. — Il est sursis à la vente de celles qui proviennent de la tonte des moutons qui se trouvent dans les places de guerre, 2 germinal an II [22 mars 1794]. — La perception du droit de vingt pour cent sur les cotons en laine et les laines non filées est suspendue, 23 brum. an III [13 novembre 1794] (I, B. 85, n.° 448). — Les laines non filées venues de l'étranger sont assujetties à l'entrepôt avant la réexportation, 25 février 1806 (IV, B. 76, n.° 1352). — Établissement à Chartres d'une foire pour la vente des laines, 11 juin 1806 (IV, B. 101, n.° 1664); — à Toulouse, pour les laines provenant des moutons espagnols, 19 octobre 1806 (IV, B. 121, n.° 1984), — La réexportation à l'étranger des laines non filées arrivant d'Espagne à Baïonne est permise, 11 mai 1807 (IV, B. 146, n.° 2427). — Fixation de la longueur des fils qu'on fabrique avec la laine, 14 décemb. 1810 (IV, B. 333, n.° 6209). — Exportation pour le royaume d'Italie, des draps, étoffes et autres marchandises de laine des fabriques de France, 7 mars 1811 (IV, B. 355, n.° 6566). — Droits d'importation de celles qui viennent des états du nord, 2 déc. 1811 (IV, B. 405, n.° 7473). — Établissement à Paris d'une foire annuelle pour la vente des laines superfines et améliorées, 2 juin 1813 (IV, B. 505, n.° 9271). V. *Mérinos*.

LAÏQUES. Les dîmes à eux abandonnées en remplacement de la portion congrue, sont abolies. 11 août = 21 septembre et 3 novembre 1789. — Leurs dîmes inféodées continuent d'être payées jusqu'au 1.er janvier prochain, 14 et 20 = 22 avril 1790.

LAÏQUES (Insinuations). V. *Insinuations*.

LAIS *et relais de la mer* (Les) sont considérés comme des dépendances du domaine public, 22 novembre =

1.er décembre 1790, 10 juin 1793 et Code civil art. 538. — Annullation de toute entreprise ou partage qui peut avoir été fait des terrains renclos provenant des lais et relais de la mer, 11 nivôse an II (31 décembre 1793). — Les concessionnaires et fermiers sont maintenus dans la jouissance qu'ils ont de ces biens, *ibid.* et 11 et 12 messidor an II [29 et 30 juin 1794]. — Arrêté du Conseil des cinq-cents, relatif à une concession qui en a été faite par l'ancien Gouvernement, 9 brumaire an VIII [31 octobre 1799].

LAISSEZ-PASSER. Suppression de ceux qui ont été délivrés par la commune de Paris, 10 avril 1793.

LAITAGES. (C. Civ.) Le preneur du bail à cheptel en profite seul, art. 1811. — Ce qu'on peut stipuler dans le cheptel à colon partiaire au sujet des laitages, 1828.

LAITON (Fil de). Prohibition de l'entrée du fil de laiton poli, 3 octobre 1811 (IV, B. 396, n.° 7337).

LAJARD (Le sieur) est décrété d'accusation, 28 = 28 août 1792.

LALANDE (Le sieur). Acceptation d'un legs par lui offert à l'institut pour la fondation d'un prix annuel d'astronomie, 13 floréal an X [3 mai 1802] (III, B. 188, n.° 1497).

LALOI (Le représentant du peuple) est nommé membre de la commission législative du Conseil des anciens, 19 brumaire an VIII [10 novembre 1799] (II, B. 325, n.° 2417); —membre du Tribunat, 3 nivôse an VIII [24 décembre 1799] (II, B. 341, n.° 3509); — membre du conseil des prises, 8 brumaire an XI [30 octobre 1802] (III, B. 227, n.° 2102).

LAMANAGES. (C. Co.) Ils ne sont pas avaries, art. 406.

LAMARQUE (Le représentant du peuple) est nommé commissaire de la Convention nationale près l'armée du nord, 30 mars 1793. — Arrêté portant qu'il a dignement rempli sa mission, 26 pluviôse an IV [15 fév. 1796] (II, B. 28, n.° 184). — Il est nommé membre de la cour de cassation, 22 thermidor an XII [10 août 1804] (IV, B. 13, n.° 185).

LAMARTINIERE (Le sénateur) est nommé à la sénatorerie d'Agen, 2 prairial an XII [21 mai 1804] (IV, B. 20, n.° 343).

LAMBALLE (Princesse). Sa succession est déclarée réversible au trésor national, 3 août 1793.

LAMBALLE. Acceptation d'une prairie offerte en donation à l'hospice de cette commune, 7 nivôse an X [28 décembre 1801] (III, B. 145, n.° 1163).

LAMBARINE (Le sieur) est poursuivi pour crime de lèse-nation. V. *Accusation.* — Les procédures instruites contre lui sont regardées comme non avenues, 21 mai 1791.

LAMBERT (Le sieur) est nommé commissaire de la commission des monnaies, 11 mai 1791.

LAMBERT (Le sieur) est nommé préfet du département d'Indre-et-Loire, 31 janvier 1806 (IV, B. 72, n.° 1260.)

LAMBERT DE FRONDEVILLE (M.). V. *Frondeville.*

LAMBERT DE LAMBERTS (Le sieur). Acceptation d'une fondation faite par lui au profit de la fabrique de l'église de Sainte-Gudule à Bruxelles, 13 septembre 1813 (IV, B. 522, n.° 9622.)

LAMBESC (Le prince DE). Les pièces concernant son affaire sont remises au procureur du Roi près le Châtelet de Paris, 10 décembre 1789.

LAMBRECHTS (Le sieur) est nommé ministre de la justice, 3 vendémiaire an VI [24 septembre 1797] (II, B. 148, n.° 1443). — Cette nomination est révoquée, 2 thermidor an VII [20 juillet 1799] (II, B. 296, n.° 3152). — Il est nommé membre du Sénat conservateur, 3 nivôse an VIII

[24 décembre 1799] (II, B. 341, n.° 3509). —

LAMENCE. La foire de Plemeur est transférée dans cette commune, 13 brumaire an X [4 novembre 1801] (III, B. 122, n.° 956).

LAMETH (Le sieur Alexandre) est décrété d'accusation, 15, 16 et 29 août 1792; — est nommé préfet du département des Basses-Alpes, 23 germinal an X [13 avril 1802] (III, B. 175, n.o 1370); — du département de la Roer, 3 mai 1806 (IV, B. 90, n.° 1527); — de celui du Pô, 19 février 1809 (IV, B. 226, n.° 4136.)

LAMÉTHERIE (Le sieur) est nommé membre du Corps législatif, 4 niv. an VIII [25 décembre 1799] (II, B. 341, n.° 3509.)

LAMINERIES. Permissions nécessaires pour en établir, 3 germinal an IX [24 mars 1801] (III, B. 77, n.° 897.)

LAMIRAL (Le sieur). Ordre de le poursuivre lui et ses complices pour l'attentat commis sur le représentant du peuple Collot d'Herbois, 4 prair. an II [23 mai 1794]. — Il est traduit au tribunal révolutionnaire, 26 prairial an II [14 juin 1794] (I, B. 2, n.° 6)

LAMORAL-RENGERS (Le sieur) est nommé membre du Corps législatif, 19 février 1811 (IV, B. 353, n.° 6546).

LAMORAL DE LIGNE (Louis-Eugène). Levée du sequestre apposé sur les biens de la maison de Ligne à son profit, 6 brumaire an XII [28 novembre 1804] (III, B. 24, n.° 417).

LAMOTTE (Le sieur). Formation de deux régimens de hussards dont il propose la levée, 23 nov. 1792.

LAMPACH (Le sieur). Sa déclaration sur ce qui s'est passé au château des Tuileries dans la nuit du 9 au 10 août 1792, 12 août 1792.

LANCHERE (Le sieur). Compte qu'il doit rendre comme entrepreneur de charrois militaires, 11 brumaire an II [11 novembre 1793]. — Résiliation des traités faits avec lui, 6 niv. an II [5 janvier 1794].

LANDAU. Organisation du district établi dans cette ville, 3 juillet 1793. — La garnison et les citoyens ont bien mérité de la patrie, 12 nivôse an II [1.er janvier 1794]. — Des représentans du peuple y sont envoyés en mission, 13 nivôse an III [2 janvier 1795] (I, B. 106, n.° 555).

LANDES. Confirmation et irrévocabilité des aliénations des landes faites par contrat d'inféodation, baux à cens ou à rente, autres que celles situées dans les forêts ou à cent perches d'icelles, 22 novembre = 1.er décemb. 1790. — Le droit de s'approprier les landes n'appartient plus aux ci-devant seigneurs, 13 = 20 avril 1791. — Conditions et réserves sous lesquelles les landes dont ils sont actuellement en possession leur demeurent irrévocablement acquises, *ibid.* — Taux de la cotisation des landes dans les rôles de contribution foncière, 3 frimaire an VII [23 novembre 1798], art. 64 et 65 (II, B. 243, n.° 2197). — Conditions sous lesquelles doivent avoir été faits, pour n'être pas révoqués, les inféodations et acensemens des landes, 14 ventôse an VII [4 mars 1799], art. 5 (II, B. 263, n.° 2586).

LANDES (Département des). Son classement dans la division territoriale de la France, et sa composition, 15 janvier, 16 et 26 février = 4 mars 1790. — Validité des opérations faites par l'assemblée électorale pour la nomination des députés au Corps législatif, et annullation de celles de l'assemblée scissionnaire, 5 prairial an V et 23 floréal an VII [24 mai 1797 et 12 mai 1799] (II, B. 124 et 281, n.os 1207 et 2938). — Réduction et fixation des justices de paix, 27 vendémiaire, 13 ventôse et 23 germinal an X [19 octob.

1801, 4 mars et 13 avril 1802] (II, B. 119, n.° 933 et B. 228 *bis*, n.os 6 et 8). — M. Duplantier est nommé préfet, 20 messidor an X [9 juillet 1802] (III, B. 202, n.° 1835). — Création d'une école secondaire, 30 vendémiaire an XI [22 octob. 1802] (III, B. 226, n.° 2077). — M. Dangos est nommé préfet, 30 novembre 1810 (IV, B. 329, n.° 6136).

LANDGRABEN (Curage et redressement du canal artificiel de desséchement dit), 16 germinal an XII [6 avril 1804] (III, B. 359, n.° 3763). —

LANDRECIES. Décret relatif à la reprise de cette ville, 29 messidor an II [17 juillet 1794] (I, B. 22, n.° 105). — Rapport de la disposition de la loi qui avait établi dans cette ville l'administration et le tribunal de celle du Quesnoy, 23 fructidor an II [9 septembre 1794] (I, B. 56, n.° 300). — Approbation des mesures prises pour la restitution de cette place, et de la conduite de ses habitans pendant le siége, 1.er vendémiaire et 27 ventôse an III [22 septembre 1794 et 17 mars 1795] (I, B. 62 et 130, n.os 339 et 706). — Somme mise à la disposition de cette ville pour effectuer sa reconstruction, 21 germinal an VII [10 avril 1799] (II, B. 272, n.° 2813).

LANGEOIS. Vente de domaines nationaux à la municipalité de cette commune, 6 décembre 1790 = 5 janv. 1791.

LANGLOIS (Le sieur) est nommé membre du Corps législatif, 4 niv. an VIII [25 décembre 1799] (II, B. 341, n.° 3509).

LANGRES. Organisation du troisième bataillon de la garde nationale, 19 = 26 août 1792. — Etablissement d'un seul tribunal de paix dans cette ville, 30 août = 3 septembre 1791. — Répartition des prisonniers de guerre qui y ont été mis en dépôt, 24 octobre 1792. — Etablissement d'un octroi municipal, 17 brum. an VIII [8 novembre 1799] (II, B. 326, n.° 3420).

LANGROLAY. Dispositions relatives à un legs fait à cette commune, 29 prairial an X [18 juin 1802] (III, B. 198, n.° 1760).

LANGUEDOC. Proclamation du Roi pour les impositions de 1790, 25 avril 1790. — Etablissement d'une administration provisoire, afin d'y assurer la perception et le recouvrement des impositions, 23 = 26 mars 1790. — Il est sursis au paiement d'une somme de 70,645 liv. 10 sous 7 den., imposée par la commission provisoire pour traitement de divers agens de l'ancienne administration, 23 juillet = 3 août 1790. — Les emprunts faits au nom des ci-devant Etats de cette province, sont fermés à compter du jour de la promulgation du décret, 8 = 14 octobre 1790. — Etablissement de plusieurs juridictions de prud'hommes et de patrons-pêcheurs, 9 = 15 avril 1791. — Dispositions relatives aux dettes contractées par les sénéchaussées et diocèses de cette ci-devant province, 9 = 17 juin 1791. — Nomination d'un trésorier chargé d'achever le recouvrement des impositions arriérées de 1790 et années antérieures, 4 = 6 mai 1792. — Dispositions relatives à la comptabilité du trésorier général, et des trésoriers particuliers ou receveurs des tailles, 11 janvier 1793. — Abolition du rabattement de décret qui y était usité, concernant les adjudications par décret, 12 février 1793. — Application aux terrains desséchés et défrichés, des dispositions de l'art. 7, section IV du décret du 10 juin 1793, et de l'édit et déclaration des 14 juin 1764 et 13 août 1766, 4 messidor an VI [22 juin 1798] (II, B. 209, n.° 1892).

LANGUES *anciennes*. Leur enseignement dans les écoles centrales, 3 brumaire an IV [25 octobre 1795] (I, B. 203,

n.° 1216). — Elles sont enseignées dans les lycées, 11 floréal an X [1.er mai 1802], art. 10 (III, B. 186, n.° 1488).

LANGUES *étrangères*. Enseignement des langues étrangères dans les écoles centrales, 3 brum. an IV [25 oct. 1795] (I, B. 205, n.° 1216). — Les poinçons, matrices et caractères des langues étrangères déposés à l'imprimerie des lois en sont distraits, 4 brumaire an IV [26 octobre 1795]. — (C. I. C.) Le président nomme un interprète, lorsque les témoins ne parlent pas la même langue, art. 332. V. *Interprètes*.

LANGUES *française, allemande, &c.* Nomination d'une commission chargée d'accélérer la traduction des décrets en langue allemande et idiomes vulgaires, 6 = 8 novembre 1792. — Établissement d'instituteurs de langue française dans les campagnes dont les habitans parlent divers idiomes, 8 et 30 pluviôse an II [27 janvier et 18 février 1794]. — Nul acte public ne peut, dans quelque partie que ce soit du territoire français, être écrit qu'en langue française, 2 thermidor an II [20 juillet 1794] (I, B. 25, n.° 118). — L'exécution de cette disposition est suspendue, 16 fructidor an II [2 septembre 1794] (I, B. 51, n.° 276). — Fixation de l'époque à compter de laquelle les actes publics doivent être écrits en français dans les départemens de la ci-devant Belgique, de la rive gauche du Rhin et de la 27.e division militaire, 24 prairial an XI [13 juin 1802] (III, B. 292, n.° 2881). — Les gardes forestiers des départemens au-delà des Alpes, sont autorisés à continuer leurs procès-verbaux en langue italienne, 13 thermidor an XIII [1.er août 1805] (IV, B. 52, n.° 866). — Surséance accordée pour l'emploi de la langue française dans les actes publics à l'île d'Elbe, 22 fructidor an XIII [9 septembre 1805] (IV, B. 56, n.° 939). — Prorogation des délais accordés pour la rédaction des actes publics en langue française dans les États de Parme et de Plaisance, et dans la ci-devant Ligurie, 23 avril, 11 mai 1807 et 4 mars 1808 (IV, B. 144, 146 et 184, n.os 2337, 2426 et 3174). — La langue italienne peut être employée en Toscane concurremment avec la langue française, dans les tribunaux, dans les actes passés devant notaires, et dans les écritures privées, 9 avril 1809 (IV, B. 233, n.° 4303). — Fondation d'un prix annuel qui doit être décerné aux auteurs dont les ouvrages contribueront le plus efficacement à maintenir la langue italienne dans toute sa pureté, *ibid.* — Époque à laquelle l'usage de la langue hollandaise est conservé dans les départemens des Bouches-du-Rhin et des Bouches-de-l'Escaut, 8 novembre 1810, chap. IV, art. 61 *et suiv.* (IV, B. 327, n.° 6105). — Fixation de l'époque à compter de laquelle la connaissance de la langue française sera nécessaire pour être nommé aux places de juge, d'officier du ministère public, de greffier, de notaire, d'avoué et d'huissier dans ces départemens, *ibid.* — Prorogation indéfinie de l'époque à laquelle les actes publics ne pourront y être écrits qu'en français, 29 novembre 1810 (IV, B. 329, n.° 6134). — Faculté d'écrire les actes en langue allemande dans le département de l'Ems-Oriental (*ibid.* n.° 6133). — Emploi de la langue allemande, concurremment avec la langue française, dans le département du Simplon, 26 décembre 1810 (IV, B. 336, n.° 6250). — Application de cette disposition pour les tribunaux, et pour les actes publics et privés, dans les départemens anséatiques, 4 juillet 1811, art. 143 (IV, B. 281, n.° 7113). — Nécessité de joindre une

traduction française aux actes présentés à l'enregistrement, *ibid.* art. 144. — Ces dispositions sont également appliquées aux provinces illyriennes, 30 septembre 1811, chap. IV, art. 32 (IV, B. 396, n.° 7344). — Traduction française des pièces à produire dans les affaires portées au petit conseil ou à la cour de cassation, *ibid.* art. 34. — Pareille nécessité de joindre des versions françaises aux actes qui seraient présentés à l'enregistrement dans les départemens de la Hollande, 28 décembre 1811 (IV, B. 413, n.° 7565).

LANGUES *orientales*. Etablissement dans l'enceinte de la bibliothèque nationale, d'une école publique destinée à leur enseignement, 10 germinal an III [30 mars 1795] (I, B. 132, n.° 725).

LANJUINAIS (Le représentant du peuple) est mis en état d'arrestation et déclaré traître à la patrie, 2 juin et 28 juillet 1793. — Il est nommé membre du Sénat conservateur, 18 vendémiaire an IX [10 octobre 1800] (III, B. 56, n.° 406).

LANNE (Le sieur) est décrété d'arrestation, 12 thermidor an II [30 juillet 1794] (I, B. 32, n.° 164).

LANNERAI. Vente de domaines nationaux à la municipalité de cette commune, 8 décembre 1790, 5 janvier 1791.

LANOT (Le représentant du peuple) est décrété d'arrestation, 21 thermidor an III [8 août 1795] (I, B. 170, n.° 1005).

LANOUE (Le général) est décrété d'accusation, 4 octobre 1792.

LAON. Le conseil du district est autorisé à procéder à une nouvelle élection d'un receveur, 26 novembre = 1.er décembre 1790. — Circonscription des paroisses de cette ville et de celles des villages circonvoisins qui en dépendent, 15 = 20 mars 1791. — Autorisation d'effectuer un bail à l'enchère d'une ferme appartenant aux hospices civils, 23 thermidor an X [11 août 1802] (III, B 208, n.° 1902).

LAPIN (Poils de). Leur exportation est défendue, 5 pluviôse an V [24 janvier 1797] (II, B. 102, n.° 972).

LAPINS. (C. Civ.) Ceux des garennes sont immeubles par destination, art. 524. — A qui appartiennent les lapins qui passent dans une autre garenne, 564.

LAPLACE (Le sieur) est nommé membre du Sénat conservateur, 3 nivôse an VIII [24 décembre 1799] (III, B. 341, n.° 3509).

LAPLAIGNE *du Gers* (Le représentant du peuple) est décrété d'arrestation, 3 octobre 1793. — Il est rappelé dans le sein de la Convention nationale, 18 frimaire an III [8 décembre 1794] (I, B. 96, n.° 495).

LAPLANCHE (Le représentant du peuple) est décrété d'arrestation, 22 thermidor an III [9 août 1795] (I, B. 170, n.° 1110).

LAPOTAIRE (Le sieur) est nommé membre du Corps législatif, 4 nivôse an VIII [25 décembre 1799] (II, B. 241, n.° 3509).

LAPPARENT (Le sieur) est nommé membre du Sénat conservateur, 28 mars 1809 (IV, B. 230, n.° 4203).

LAPS *de temps* (Lettres de relief de). V. *Lettres de relief.*

LAQUEUILLE (Le sieur) est décrété d'accusation, 2 = 4 janvier et 6 = 8 février 1792.

LARCHER (Le sieur) est nommé membre du Corps législatif, 4 nivôse an VIII [25 décembre 1799] (II, B. 341, n.° 3509).

LARCINS. Les atteintes portées à la propriété des citoyens par des larcins, sont mis au rang des délits punissables par la voie de la police correctionnelle, 19 = 22 juillet 1791. — Punition des larcins de fruits ou de productions d'un terrain cultivé, 28 sept. = 6 octobre 1791.

— Punition des larcins qui n'appartiennent ni à la police rurale, ni à la police correctionnelle, 19 = 22 juillet 1791. V. *Vols.* — La loi du 22 prairial an IV, sur la tentative du crime, est applicable aux larcins prévus par l'article 32 de la loi du 22 juillet 1791, 25 frimaire an VIII [16 décembre 1799], art. 17 (II, B. 337, n.° 3471).

LARGNY. Cette commune est autorisée à faire un échange de terrains, 21 frimaire an IX [12 décembre 1801] (III, B. 142, n.° 1075).

LARIVIÈRE (Le sieur), juge de paix, est décrété d'accusation, 2=5 juin et 20 mai 1792.

LARIVIÈRE (Le représentant du peuple Henri) est déporté, 19 fructidor an V [5 septembre 1797] (II, B. 142, n.° 1400).

LA ROCHELLE. V. *Rochelle (La)*.

LAROMIGUÈRE (Le sieur) est nommé membre du Tribunat, 4 nivôse an VIII [25 décembre 1799] (II, B. 341, n.° 3509).

LASAGNI (Le sieur) est nommé conseiller en la cour de cassation, 27 avril 1810 (IV, B. 283, n.° 5357).

LASALCETTE (Le sieur) est nommé préfet du département de la Creuse, 23 germinal an X [13 avril 1802] (III, B. 175, n.° 1367).

LASAUDADE (Le sieur) est nommé membre du tribunal de cassation, 28 fructidor an VIII [15 septembre 1800] (III, B. 43, n.° 293).

LASAULSAYE (Le sieur) est nommé second commissaire de la commission des armées de terre et de mer, et spécialement chargé du service des transports et remontes, 11 prairial an III [30 mai 1795] (I, B. 151, n.° 881), art. 3.

LASCLOTTES Cette commune est distraite du canton de Castelnau-de-Montmirail, et réunie au canton de Salvagnac, 22 janv. 1814 (IV, B. 556, n.° 10,101).

LASOURCE (Le représentant du peuple) est décrété d'arrestation et d'accusation, 2 juin et 28 juillet 1793. — Il est traduit devant le tribunal révolutionnaire, 3 octobre 1793.

LASSAUX (Le sieur) est décrété d'accusation, comme prévenu du crime de lèse-nation et d'attentat contre la sûreté publique, 14=16 et 21=25 mars 1792.

LATOUCHE-TRÉVILLE (Le vice-amiral) est nommé grand-officier de l'Empire, 17 messidor an XII [6 juillet 1804 (IV, B. 9, n.° 104).

LATOUR-MAUBOURG (Le sieur) est nommé commissaire de l'Assemblée nationale pour protéger le retour du Roi de Varennes à Paris, 22 juin 1791; — membre du Corps législatif, 24 nivôse an IX [14 janvier 1801] (III, B. 63, n.° 466) — du Sénat conservateur, 28 mars 1806 (IV, B. 83, n.° 1431).

LATOURETTE (Le sieur) est nommé préfet du département du Tarn, 11 brumaire an X [2 novembre 1801] (III, B. 121, n.° 949); — de Gènes, 11 mars 1806 (IV, B. 79, n.° 1377).

LATRINES. V. *Fosses d'aisance.*

LAUEMBOURG (Le) fait partie intégrante de l'Empire français, 13 décembre 1810 (IV, B. 331, n.° 6163).

LAUGIER (Le sieur) dénonce le ministre Garat, 10 juin 1793.

LAUMOND (Le sieur) est nommé membre du Corps législatif, 4 nivôse an VIII [25 décembre 1799] (II, B. 341, n.° 3509); — conseiller d'état, 27 fructidor an X [14 septembre 1802] (III, B. 215, n.° 1969); — préfet du département de la Roer, 28 fructidor an XII [15 septembre 1804] (IV, B. 18, n.° 300); — du département de Seine-et-Oise, 3 mai 1806 (IV, B. 90, n.° 1526); — directeur général des mines, 7 août 1810 (IV, B. 317, n.° 5981).

LAUMONT (Le représentant du peuple) est déporté, 19 fructidor an V [5

septembre 1797] (II, B. 142, n.° 1400).

LAUNAY (La commune de) est autorisée à faire une imposition sur elle-même pour achever le paiement des frais de reconstruction d'un pont, 3 floréal an X [23 avril 1802] (III, B. 185, n.° 1468).

LAUNAY (Le représentant du peuple) est exclu des fonctions législatives jsqu'à ce que son frère soit rayé de la liste des émigrés, 16 frimaire an VI [6 décembre 1797] (II, B. 169, n.° 1608).

LAURE (La commune de) est autorisée à construire un chemin dont le prix doit être imposé sur elle-même, 1.er floréal an X [21 avril 1802] (III, B. 182, n.° 1442).

LAURENCE *de la Manche* (Le représentant du peuple) est décrété d'arrestation, 3 octobre 1793. — Il est rappelé dans le sein de la Convention nationale, 18 frimaire an III [8 décembre 1794] (I, B. 96, n.° 495).

LAURENÇOT *du Jura* (Le représentant du peuple) est décrété d'arrestation, 3 octobre 1793. — Il est rappelé dans le sein de la Convention nationale, 18 frimaire an III [8 décembre 1794] (I, B. 96, n.° 495). — Il est envoyé en mission dans le département de Loir-et-Cher, 1.er pluviôse an III [20 janvier 1795] (I, B. 114, n.° 599).

LAURENT *du Bas-Rhin* (Le représentant du peuple) est exclu de la représentation nationale, 19 brumaire an VIII [10 novembre 1799] (II, B. 323, n.° 3413).

LAURON. Les régisseurs des douanes sont autorisés à faire l'acquisition d'une maison dans cette commune, 5 nivôse an X [26 décembre 1801] (III, B. 147, n.° 1137).

LAUSSAT (Le représentant du peuple) est nommé membre de la commission législative du Conseil des anciens, 19 brumaire an VIII [10 novembre 1799] (II, B. 325 n.° 3417); — membre du Tribunat, 4 nivôse an VIII [25 décembre 1799] (II, B. 341, n.° 3509); — préfet du département de Jemmape, 9 mars 1812 (IV, B. 424, n.° 7783).

LAUTARD (Les sieur et dame). Instance entre eux et les hospices de Turin. V. *Compétence.*

LAUZE-DUPERET *des Bouches-du-Rhône* (Le représentant du peuple) est décrété d'arrestation, 3 octobre 1793.

LAVAL. Le district de cette ville est autorisé à acquérir les bâtimens nécessaires à son établissement, 9=15 avril 1791.

LAVALETTE (Le sieur) est chargé d'affaires de France à Dresde, 9 nivôse an VIII [30 décembre 1799] (III, B. 44, n.° 297).

LAVALLÉE (Le représentant du peuple) est envoyé dans les départemens du centre de l'Ouest, 24 juin 1793.

LAVALLETTE, chef de la garde nationale de Paris, est mis en état d'arrestation, 9 thermidor an II [27 juillet 1794] (I, B. 29, n.° 134).

LAVAUR. Le district de cette ville est autorisé à acquérir les bâtimens nécessaires à son établissement, 9=15 mai 1791.

LAVERGNE (Le sieur), commandant de Longwi, est décrété d'accusation, 28 mars 1793.

LAVIGOMTERIE (Le représentant du peuple) est décrété d'arrestation, 9 prairial an III [28 mai 1795] (I, B. 150, n.° 875).

LAVIEUVILLE (Le sieur) est nommé préfet du département de la Stura, 30 novembre 1810 (IV, B. 329, n.° 6136).

LAVIGNE (Le sieur François) reçoit de la Convention nationale une couronne civique, 20 mars 1793.

LAVILLE-LEROULX (Le sieur) est nommé membre du Sénat conservateur, 4 nivôse an VIII [25 décemb. 1799] (II, B. 341, n.° 3509).

LAVILLEURNOIS (Le sieur) est dé-

porté, 19 fructidor an V (5 septembre 1797] (II, B. 142, n.° 1400).

LAZARETS. Il n'est rien innnové au lazaret de Toulon, qui doit continuer d'exercer le droit de donner quarantaine comme par le passé, 30 août 1791 = 22 juillet 1792.— Cette disposition est confirmée, 11 nivôse an III [31 décembre 1794] (I, B 105, n.° 552).—Arrêté du Conseil des cinq-cents, demandant des renseignemens sur la situation des lazarets, 23 messidor an VI [11 juillet 1798].—Message du Directoire exécutif transmettant ces renseignemens, 17 thermidor an VI [4 août 1798].—Celui qui est établi à Toulon est sous l'autorité du ministre de la marine et sous la surveillance du préfet maritime, 15 pluviôse an IX [4 février 1801] (III, B. 66, n.° 509).—Police de ce lazaret et de celui de Marseille; *ibid.*

LAZENAY (Commune de). Ses limites, 24 messidor an XI [13 juillet 1803] (III, B. 299, n.° 2999).

LEBAS (Le sieur) est décrété d'arrestation, 9 thermidor an II [27 juillet 1794 (I, B. 29, n.° 133).

LEBLANC *des Alpes* (Le sieur) est nommé membre du Corps législatif, 4 nivôse an VIII [25 décembre 1799] (III, B. 341, n.° 3509).

LEBLANC *de l'Oise* (Le sieur) est nommé membre du Corps législatif, 4 nivôse an VIII [25 décembre 1799] (II, B. 341, n.° 3509).

LEBLOND (Le sieur) est nommé membre du Corps législatif, 4 nivôse an VIII [25 décembre 1799] (II, B. 341, n.° 3509).

LEBON (Le représentant du peuple Joseph). Ordre du jour sur les pétitions relatives à ses opérations dans le département du Pas-de-Calais, 21 messidor an II [9 juillet 1794] (I, B. 19, n.° 88).—Il est décrété d'arrestation et d'accusation, 15 thermidor an II et 22 messidor an III [2 août 1794 et 10 juillet 1795] (I, B. 33 et 162, n.os 179 et 946).

LEBON (Le sieur). Il lui est accordé un brevet d'invention, 6 vendémiaire an VIII [28 septembre 1799] (II, B. 315, n.° 3324).

LEBRETON (Le sieur) est nommé pour compléter le nombre des douze régisseurs nationaux de l'enregistrement, domaines et droits réunis, 22 juillet 1791.

LEBRETON (Le sieur). Il lui est permis de retourner aux îles du Vent, d'où il a été renvoyé sans jugement légal, et d'y demeurer sous la sauvegarde de la loi, 22 = 29 juin 1792.

LEBRETON (Le représentant du peuple) est décrété d'arrestation, 3 octobre 1793.—Il est rappelé dans le sein de la Convention nationale, 18 frimaire an III [8 décembre 1794] (I, B. 96, n.° 495).

LEBRETON (Le sieur) est nommé membre du Tribunat, 4 nivôse an VIII [25 décembre 1799] (II, B. 341, n.° 3509).

LEBRUN (Le ministre) est décrété d'arrestation, 2 juin 1793.

LEBRUN (Le représentant du peuple) est nommé membre de la commission législative du Conseil des anciens, 19 brum. an VIII [10 novembre 1799] (II, B. 325, n.° 3417);—troisième consul, constitution de l'an VIII, art. 39;—archi-trésorier de l'Empire, 28 floréal an XII [18 mai 1804] (IV, B. 3, n.° 3);—gouverneur général des départemens de la Hollande, 13 décembre 1810 (IV, B. 331, n.° 6165).

LEBRUN-ROCHEMONT (Le sieur) est nommé membre du Corps législatif, 24 frimaire an IX [13 décembre 1800] (III, B. 57, n.° 417);—du Sénat, 8 brumaire an XII [31 octobre 1803] (III, B. 324, n.° 3315).

LECARIERS (Le représentant du peuple) est déporté, 19 fruct. an V [5 septembre 1797] (II, B. 142, n.° 1400).

LECARPENTIER (Le représentant du peuple) est décrété d'arrestation et d'accusation, 1.er et 2 prairial an III [20 et 21 mai 1795] (I, B. 145 et 146, n.os 819 et 832).

LECERF (Le représentant du peuple) est exclu de toute fonction législative jusqu'à la paix générale, ou jusqu'à sa radiation définitive de la liste des émigrés, 10 pluviôse an IV [30 janvier 1796] (H, B. 23, n.° 146). — Sa radiation de sur cette liste est déclarée définitive et il est rappelé à ses fonctions, 12 germinal an IV [1.er avril 1796] (II, B. 38, n.° 296). — Il est nommé membre du Corps législatif, 4 nivôse an VIII [25 décembre 1799] (II, B. 341, n.° 3509).

LECLERC (Le sieur Nicolas) est nommé membre du Corps législatif, 3 nivôse an VIII [24 décembre 1799] (II, B. 341, n.° 3509).

LECLERC *de Seine-et-Oise* (Le sieur) est nommé membre du Corps législatif, 3 nivôse an VIII [24 décembre 1799] (II, B. 241, n.° 3509).

LECLERC (Le sieur) est nommé préfet du département de la Meuse, 29 germinal an XII [19 avril 1804] (III, B. 358, n.° 3752).

LECLERC-SCHEPPERS (Le représentant du peuple) est exclu de la représentation nationale, 19 brumaire an VIII [10 novembre 1799] (II, B. 323, n.° 3413).

LECOINTE-PUYRAVEAU (Le sieur) est nommé membre du Tribunat, 4 nivôse an VIII [25 décembre 1799] (II, B. 341, n.° 3509); — délégué des Consuls dans plusieurs départemens, 29 brumaire an VIII [10 novembre 1799]; — commissaire général de police à Marseille, 17 ventôse an VIII [8 mars 1800] (III, B. 10, n.° 71).

LECOINTRE *de Versailles* (Le représentant du peuple). Ses inculpations contre plusieurs membres des comités de salut public et de sûreté générale, sont déclarées fausses et calomnieuses, 14 fructidor an II [31 août 1794] (I, B. 51, n.° 273). — Il est décrété d'arrestation et d'accusation, 16 germinal et 2 prairial an III [5 avril et 21 mai 1795] (I, B. 134 et 146, n.os 741 et 832).

LECOMTE (Le sieur) est autorisé à payer le prix d'une acquisition de bois nationaux en quittances de finances à lui délivrées en exécution du décret du 27 janvier 1793, 30 avril 1793.

LECOMTE (Le sieur Henri-Joseph). Acceptation d'une donation par lui faite en faveur des pauvres d'Herve, département de l'Ourte, 12 janvier 1812 (IV, B. 417, n.° 7611).

LECOUR (Le sieur). Son association anonyme pour l'exploitation de forges, 10 avril 1812 (IV, B. 429, n.° 7902).

LECOURBE (Le sieur) est nommé membre du Corps législatif, 8 ventôse an IX [27 février 1801] (III, B. 71, n.° 547).

LECOURT (Le sieur). La commission de bienfaisance de Clermont-Ferrand est autorisée à faire un échange avec lui, 26 ventôse an IX [17 mars 1801] (III, B. 76, n.° 587).

LECOUTEULX (Le sieur), auditeur, est nommé préfet du département de la Côte-d'Or, 19 février 1809 (IV, B. 226, n.° 4135).

LECOUTEULX-CANTELEU (Le sieur) est nommé membre du Sénat conservateur, 3 nivôse an VIII [24 décembre 1799] (II, B. 341, n.° 3509); — à la sénatorerie de Lyon, 2 prairial an XII [21 mai 1794] IV, B. 20, n.° 343). — Confirmation d'une concession de mines de houille à lui faite dans le département de l'Ourte, 23 germinal an IX [13 avril 1801] (III, B. 79, n.° 636).

LECTOURE. Proclamation du Roi concernant la nomination du receveur du district, 10 juin 1791.

LECTURE *des décrets*. Elle est faite sans

délai après leur envoi, 9 novembre 1789. — Celle des projets de décrets est faite trois fois, 3 = 14 septembre 1791. V. *Lois*.

LECTURE *publique*. Le magistrat est chargé de lire, un jour par semaine, dans les lieux où le peuple se rassemble, les écrits dont la Convention nationale ordonne l'impression et l'envoi aux départemens, 9 décembre 1792.

LEDANOIS (Le général de brigade) est nommé membre du Corps législatif, 6 germinal an X [27 mars 1802] (III, B. 171, n.° 1340).

LEERS (La commune de) est réunie à la France, 23 mars 1793.

LEFAUCHEUX (Le sieur) est nommé préfet du département des Vosges, 3 pluviôse an IX [23 janvier 1801] (III, B. 64, n.° 488).

LEFEBVRE *de la Seine-Inférieure* (Le représentant du peuple) est décrété d'arrestation, 3 octobre 1793. — Il est rappelé dans le sein de la Convention nationale, 18 frimaire an III [8 déc. 1794] (I, B. 96, n.° 495).

LEFEBVRE-CAILLET (Le sieur) est nommé membre du Corps législatif, 4 nivôse an VIII [25 décemb. 1799] (II, B. 341, n.° 3509).

LEFEBVRE-LA-ROCHE (Le sieur) est nommé membre du Corps législatif, 4 nivôse an VIII [25 décemb. 1799] (II, B. 341, n.° 3509).

LEFEBVRIER (Le sieur) est nommé membre du Corps législatif, 4 nivôse an VIII [25 décembre 1799] (II, B. 341, n.° 3509).

LEFESSIER-GRANDPRÉ (Le sieur) est nommé membre de la cour de cassation, 2 février 1808 (IV, B. 178, n.° 2977).

LEFEVRE (Le sieur). Les pièces d'argent qu'il a émises doivent être échangées contre des assignats, et au pair; les poinçons et matrices qui ont servi à leur fabrication sont portés et déposés à l'hôtel des monnaies de Paris, 27 août 1792.

LEFÈVRE (Le général). Arrêté portant qu'il a bien mérité de la patrie, 19 brumaire an VIII [10 novem. 1799] (II, B. 326, n.° 3424). — Il est nommé membre du Sénat conservateur, 11 germinal an VIII [1.er avril 1800] (III, B. 18, n.° 122). — Message de l'Empereur au Sénat, contenant les lettres patentes en vertu desquelles il est créé duc de Dantzick, 6 juin 1807 (IV, B. 149, n.° 2480).

LEFIOT (Le représentant du peuple) est décrété d'arrestation, 21 thermidor an III [8 août 1795] (I, B. 170, n.° 1004).

LEFRANC (Le chef de brigade) est nommé membre du Corps législatif, 6 germinal an X [27 mars 1802] (III, B. 171, n.° 1340).

LÉGALE (Caution). (C. Civ.) Condition qu'elle doit remplir, art. 2040.

LÉGALISATION *des actes*. Par qui elle doit être faite, 6 = 27 mars 1791. — Celle des signatures des officiers publics est exempte de l'enregistrement, 22 frimaire an VII [12 décemb. 1798], art. 70, §. III, n.° 11 (II, B. 248, n.° 2224). — Droit accordé aux greffiers pour chaque légalisation d'actes d'officiers publics, 21 ventôse an VII [11 mars 1799], art. 14 (II, B. 268, n.° 2628). — (C. Civ.) Celle des extraits des registres de l'état civil, art. 45.

LÉGAT *du Pape* (Le) ne peut exercer en France aucune fonction relative aux affaires de l'église gallicane, sans autorisation du Gouvernement, 18 germ. an X [8 avril 1802], art. 1 (III, B. 172, n.° 1344). — Formalités à remplir par le cardinal Caprara pour l'exercice des droits que lui confère la bulle de sa nomination, même date (III, B. 176, n.° 1374).

LÉGATAIRES. Déclarations qu'ils sont tenus de faire pour acquitter le droit d'enregistrement, 5 = 19 décembre 1790, 29 septembre = 9 octobre 1791, et 22 frimaire an VII [12 dé-

cembre 1798 (II, B. 248, n.° 2224). — Abrogation des clauses des testamens qui portent atteinte à la liberté des légataires, 5 = 12 septembre 1791. — Les légataires universels font une retenue lorsqu'ils sont déchus, 17 nivôse an II [6 janv. 1794], 3 vendémiaire an IV [25 septembre 1795], (I, B. 185, n.° 1130), et 18 pluviôse an V [6 février 1797] (II, B. 105, n.° 1001). V. *Legs, Successions, Testamens.*

— (C. Civ.) Compte que l'héritier bénéficiaire est tenu de leur rendre, art. 803 et 808.—Les légataires universels contribuent au paiement des dettes avec les héritiers, 857. — Ils ne peuvent demander la réduction des dispositions entre-vifs, ni en profiter, 921. —On ne les admet pas comme témoins pour un testament, 975. — Comment le légataire à titre universel est tenu des charges de la succession, 1012.— Le légataire à titre particulier n'est pas tenu des dettes de la succession, 1024.

(C. P. C.) Les légataires universels peuvent assister à la levée des scellés ainsi que les légataires à titre universel, art. 932.—Choix de notaires, commissaires - priseurs ou experts, 935.

LÉGENDE *des monnaies.* V. *Monnaies.*

LÉGENDE *du sceau de l'Etat.* Sa conformité avec l'intitulé des lois est demandée, 16 février 1790. — Suppression de la légende *la Loi et le Roi,* 19 octobre 1792. V. *Sceau de l'Etat.*

LÉGENDES. Dépôt des étendards ou drapeaux sur lesquels il s'en trouve, 3 thermidor an VI [21 juillet 1798] (II, B. 213, n.° 1930).

LEGENDRE (Le représentant du peuple) est adjoint au commandant de la force armée de Paris, 9 thermidor an II 27 juillet 1794 (I, B. 30 n.° 142).

LÉGIER *du Loiret* (Le sieur) est nommé membre du Corps législatif, 4 nivôse an VIII [25 décembre 1799] (II, B. 341, n.° 3509).

LÉGIER *des Forêts* (Le sieur) est nommé membre du Tribunat, 4 nivôse an VIII [25 décembre 1799] (II, B. 341, n.° 3509).

LÉGION *d'élite de gendarmerie.* Son institution, sa composition et son organisation, 12 thermidor an IX [31 juillet 1801] (B. III, 95, n.° 792.

LÉGION D'HONNEUR. Loi relative à la création, à l'organisation et à la composition de cette institution, 29 floréal an X [19 mai 1802] (III, B. 192, n.° 1604). — Division du territoire pour la circonscription des seize cohortes qui la composent, 13 messidor an X [2 juin 1802] (III, B. 201, n.° 1808). — Les grands officiers chefs de cohorte sont chargés d'administrer avec les conseils d'administration les biens affectés à la Légion dans l'arrondissement, 23 messidor an X [12 juillet 1802] (III, B. 201, n.° 1815). — Les militaires qui ont obtenu des armes d'honneur sont répartis dans les seize cohortes, 27 messidor an X [16 juillet 1802] (III, B. 207, n.° 1877). — Les caporaux et soldats, après vingt-cinq ans de service révolus, peuvent être admis dans la légion, 3 thermidor an X [22 juillet 1810] (III, B. 203, n.° 1848). —Nombre de membres de cette légion que le premier Consul peut ajouter aux colléges électoraux d'arrondissement et de département, 16 thermidor an X [4 août 1802], art. 27 (III, B. 206, n.° 1876). — Les grands officiers de la Légion d'honneur sont présens à la prestation du serment du successeur du premier Consul, art. 43. — Les sénateurs peuvent en être membres, art. 84. — Sénatus-consulte organique sur la nomination des membres du grand conseil, 28 frimaire an XII [20 décembre 1803] (III, B. 331, n.° 3458).—Arrêté relatif à la perte de la qualité et à la suspension de

l'exercice des droits de membre de la Légion d'honneur, 24 ventôse an XII ; 15 mars 1894] (IV, B. 134, n.° 2170).—Fixation de la forme de la décoration des membres de la Légion, 22 messidor an XII [11 juillet 1804] (IV, B. 9, n.° 107).—Dotation définitive de la Légion, 11 pluviôse an XIII [31 janv. 1805] (IV, B. 31, n.° 516). — Les membres de la Légion d'honneur payés sur revues, sont autorisés à déléguer leur traitement lorsqu'ils s'embarquent pour le service de l'Etat, 16 thermidor an XIII [4 août 1805] (IV, B. 52, n.° 868).—Sénatus-consulte relatif aux grands officiers, commandans, officiers et membres de la Légion d'honneur qui sont membres des colléges électoraux de département et d'arrondissement, 22 fév. 1806 (IV, B. 76, n.° 1349).— Les parcs et jardins clos de murs, et qui font partie des chefs-lieux de cohorte de la Légion, sont soumis au même régime que les bois particuliers, 18 septembre 1806 (IV, B. 147, n.° 2432). — Avis du Conseil d'état sur l'inaliénabilité des soldes de retraite, des traitemens de réforme et des pensions militaires des légionnaires, 2 février 1808 (IV, B. 182, n.° 3069). — Places des membres de la Légion d'honneur dans les cérémonies publiques, civiles et religieuses, 11 avril 1809 (IV, B. 233, n.° 4311).

LÉGION *de police*. Il en est formé une à Paris : son organisation et sa composition, 9 messid., 13 et 17 therm. et 16 fruct. an III [27 juin, 31 juillet, 4 août et 2 sept. 1795]. — Réglement de la solde des officiers, sous-officiers et soldats, 4.e jour complémentaire an III [20 sept. 1795]. — Elle est déclarée avoir bien mérité de la patrie pour avoir défendu la représentation nationale, 14 vendémiaire an IV [6 octobre 1795] (I, B. 188, n.° 1144). — Elle est assimilée aux autres troupes de la République, et est mise à la disposition du Directoire exécutif, 5 floréal an IV [24 avril 1796] (II, B. 44, n.° 363). — Les premier, deuxième et troisième bataillons sont licenciés, 9 et 10 floréal an IV 28 et 29 avril 1796] (II, B. 44, n.° 373 et 375).—Le nom de légion de police est supprimé, 10 floréal an IV [29 avril 1796] (II, B. 44, n.° 376).

LÉGIONS. Formation de six légions, leur composition et organisation ; 27=29 avril 1792. — Composition des états-majors, 28 = 31 mai 1792. — Nouvelle formation de trois légions franches, *ibid.* et 12 juin 1792. — Levée d'une légion pour l'armée du Midi, 7 juillet 1792. — Les troupes coloniales sont formées en légion, 23 = 25 juillet 1792. — Formation et organisation d'une légion étrangère et des Allobroges, 26 juillet = 1.er août 1792 et 8 = 13 août 1792 ; — d'une légion germanique ; son équipement, 4 septembre et 2 décembre 1792. — Suspension de la réunion des légions à d'autres corps, 10 mars 1793. — Suppression de leurs bataillons d'infanterie, 9 pluviôse an II [28 janvier 1794]. — Formation d'une légion du Midi, 8 septembre 1792. — Rapport du décret qui autorise le sieur Pral à lever une légion, 9 sept. 1792.—Formation d'une légion des Pyrénées, 16 sept. 1792. — Organisation d'une légion d'Américains, 6 décembre 1792 et 16 mai 1793 ; — d'une légion des Ardennes, 10 décembre 1792 ; — d'une légion de Miquelets, 29 janvier 1793. — Les légions belges et liégeoises font partie de l'armée ; emploi que le ministre de la guerre doit en faire, 26 janvier et 9 mai 1793. — Levée de quatre nouveaux bataillons d'infanterie légère sous le nom de *Légion des montagnes*, 9 février 1793. —

Organisation d'une légion du Nord, 10 juillet 1793. — Suppression de la légion batave, 16 brumaire an II [6 novembre 1793]. — Formation d'une légion italique, d'une légion des Francs du Nord, et d'une légion polonaise, 22 fructidor an VII [8 septembre 1799] (II, B. 307, n.os 3250, 3251 et 3252). — Conversion en solde de retraite des pensions des anciens officiers des légions des troupes légères, 28 fructidor an VII [14 septembre 1799], art. 53 (II, B. 301, n.° 3268). — Création et organisation d'une légion française dans plusieurs départemens, 3.e jour complémentaire an VII [19 septembre 1799] (II, B. 312, n.° 3294). — Le premier bataillon du Finistère, la légion nantaise, les compagnies franches à pied et à cheval des Deux-Sèvres, et autres compagnies employées dans les 12.e, 13.e et 22.e divisions militaires, sont réunis et forment une légion sous le nom de *Légion de la Loire*, 22 brumaire an IX [13 novembre 1800] (III, B. 53, n.° 390). — Formation des légions de la garde nationale sédentaire, 8 vendémiaire an XIV [30 septembre 1805 (IV, B. 60, n.° 10). V. *Garde nationale*. — Formation de cinq légions de réserve de l'intérieur, et nomination des commandans, 20 mars 1807 (IV, B, 137, n.os 2236 et 2237).

LÉGISLATEURS. V. *Corps législatif*.

LÉGISLATION. Les assemblées primaires ne peuvent prendre aucune délibération sur les matières de législation, 28 mai 1790. — Le dépôt de législation est réuni à la bibliothèque nationale; 14 août = 1.er décembre 1790 et 25 mars 1791. — La législation est enseignée dans les écoles centrales, 3 brumaire an IV [25 octobre 1795] (I, B. 203, n.° 1216). — Confection d'un tableau annuel des parties de la législation dont les vices ou l'insuffisance auraient été reconnues, 5 ventôse an X [24 février 1802] (III, B. 165, n.° 1263).

LÉGITIMAIRES *et Légitimes*. Mode de paiement des intérêts des légitimes, 3 brumaire an IV [25 octob. 1795] (I, B. 199, n.° 1194). — Dispositions relatives aux légitimaires considérés sous le rapport des lois des 17 nivôse an II et 5 brumaire an V, 18 pluviôse an V [6 février 1797], art. 13 *et suiv.* (II, B. 105, n.° 1001). — Ce que sont tenus de faire les légitimaires qui demandent l'expédition de leur légitime, 16 nivôse an VI [5 janvier 1799] (II, B. 174, n.° 1651). — Mode de remplacement de la légitime de ceux qui ont droit sur les biens vendus d'un émigré, 23 vendémiaire an VIII [15 octobre 1799].

LÉGITIME *défense*. V. *Défense*.

LÉGITIMITÉ. Celle de la possession de différens droits sur les pâturages doit être jugée dans certains cas, 15=26 mai 1790.

— (C. Civ.) Cas dans lequel on peut contester la légitimité d'un enfant né après la dissolution du mariage; art. 315.

LEGONIDEC (Le sieur) est nommé membre du Tribunat, 4 nivôse an VIII [25 décembre 1799] (II, B. 341, n.° 3509).

LEGOT (Le représentant du peuple) est envoyé en mission dans le département de la Manche, 24 frimaire an III [14 décembre 1794] (I, B. 99, n.° 515). — Il est exclu de la représentation nationale, 19 brumaire an VIII [10 novembre 1799] (II, B. 323, n.° 3413).

LEGOUPIL-DUCLOS (Le sieur) est nommé membre du Tribunat, 4 nivôse an VIII [25 décembre 1799] (II, B. 341, n.° 3509).

LEGOUX (Le sieur) est continué dans ses fonctions près la haute-cour impériale, 5 janvier 1809 et 12 janv. 1810 (IV, B 220 et 257, n.os 4033 et 4992).

LEGRAIN (Le sieur) est nommé juge au tribunal de cassation, 13, 14, 15, 16, 17 et 18 germinal an VIII 3, 4, 5, 6, 7 et 8 avril 1800 (III, B. 18, n.° 123).

LEGRAND (Le sieur) est nommé membre du Corps législatif, 4 nivôse an VIII [25 décembre 1799] (II, B. 341, n.° 3509).

LEGRAND (Le sieur). Injonction au tribunal du district de Bergues d'informer contre lui, comme prévenu d'avoir troublé l'ordre public en sa qualité de curé de la paroisse de Saint-Martin de cette ville, 8 = 15 mars 1791.

LEGS. Droits d'enregistrement auxquels ils sont assujettis, 5 = 19 décembre 1790 et 22 frimaire an VII [12 décembre 1798] (II, B. 248, n.° 2224). — Les rentes de legs sont rachetables, 18 = 29 décemb. 1790. — Le legs fait à la nation par la dame Picard est répudié, 9 = 12 février 1792. — La Convention refuse celui qui est fait à la République par Lombard dit *la Jeunesse*, 4 mai 1793. — Conservation des legs faits, depuis le 14 juillet 1789, aux domestiques peu fortunés, 5 frimaire an II [25 nov. 1793]. — Circonstances qui maintiennent les legs à titre particulier faits depuis et compris le 14 juillet 1789, 17 nivôse an II [6 janvier 1794]. — Rapport de l'effet rétroactif de cette disposition, 3 vendémiaire an IV [25 septemb. 1795] (I, B. 185, n.° 1130). V. *Dons* et *Legs*.

— (C. Civ.) Manière dont le légataire universel et le légataire à titre universel de l'usufruit, sont tenus du legs d'une rente viagère ou d'une pension alimentaire, art. 610. — Les legs considérés relativement aux rapports, 843, 845 *et suiv.* — Cas où il y a lieu à la réduction des legs, 926. — Trois sortes de legs, 1002. — Définition du legs universel, 1003. — Le légataire universel est tenu de demander aux héritiers la délivrance des biens compris dans le testament, 1004. — Définition du legs à titre universel, 1010. — A qui le légataire est tenu d'en demander la délivrance, 1011. — Acquit des legs particuliers par contribution avec les héritiers naturels, 1013. — Droits que donnent les legs particuliers, 1014. — Demande en délivrance, *ibid. et suiv.* — Comment les héritiers du testateur ou autres débiteurs d'un legs sont tenus de l'acquitter, 1017. — Etat dans lequel doivent être délivrés les objets légués, 1018 *et suiv.* — Principes sur les legs et sur les dettes de la succession, 1021 *et suiv.* — Circonstances d'après lesquelles un legs est réputé fait à plusieurs conjointement, 1044 *et suiv.*

— (C. P. C.) Les causes concernant les legs au profit des pauvres, doivent être communiquées au procureur impérial, art. 83. — On ne peut compromettre sur les legs d'alimens, logement et vêtemens, 1004.

LÉGUMES. Conditions de la réexportation des légumes venant de l'étranger dans un port de France, 11 = 17 novembre 1790. — Les vendeurs de légumes sans boutique ni échoppe, sont exempts du droit de patentes, 2 = 17 mars 1791, et 6 fructidor an IV [23 août 1796] (II, B. 70, n.° 462). — Dispositions relatives à leur importation, 6 = 22 août 1791. — Leur exportation est prohibée, 31 décembre 1791 = 4 janv. 1792. — Le ministre de l'intérieur est chargé de rendre compte des mesures prises pour la libre circulation des légumes, 22 mai 1792. — Leur exportation à l'étranger est défendue depuis la hauteur de Pontarlier jusqu'au département des Bouches-du-Rhône, 8 juin 1792. — Fixation des rations de légumes pour toutes les troupes, 25 fructidor an IX [12 septembre 1801] (III, B. 104, n.° 858). V. *Grains*.

LE HARDY (Le représentant du peuple) est décrété d'arrestation et traduit devant le tribunal révolutionnaire, 2 juin et 3 octobre 1793.

LEIBGEWIN (Redevances connues sous le nom de) dans les quatre départemens de la rive gauche du Rhin : mode et taux de leur rachat, 24 juin 1808 et 6 mars 1810 (IV, B. 196 et 274, n.os 3493 et 5257).

LEINTREY. Cette commune est autorisée à faire la cession d'un terrain communal, 26 germinal an X [16 avril 1802] (III, B. 177, n.° 1383).

LEJEAN (Le sieur) est nommé membre du Sénat conservateur, 3 nivôse an VIII [24 décembre 1799] (II, B. 341, n.° 3509).

LEJEAS-CHARPENTIER (Le sieur) est nommé membre du Corps législatif, 6 germinal an X [27 mars 1802] (III, B. 171, n.° 1340).

LEJEUNE *de l'Indre* (Le représentant du peuple) est décrété d'arrestation, 13 prairial an III [1.er juin 1795] (I, B. 151, n.° 889).

LEJOILLE (Le sieur), capitaine de vaisseau : une pension de six cents francs est accordée à sa veuve, 27 frimaire an X [18 décembre 1801] (III, B. 140, n.° 1069).

LEJOURDAN (Le sieur) est nommé membre du Tribunat, 4 nivôse an VIII [25 décembre 1799] (II, B. 341, n.° 3509).

LELLING (Le pays de) est réuni à la France, 20 mars 1793.

LÉMAN (Département du). Formation de ce département, 8 fructidor an VI [25 août 1798] (II, B. 220, n.° 1975). — Etablissement de trois bureaux de la conservation des hypothèques, 5 frimaire an VII [25 nov. 1798] (II, B. 245, n.° 2210). — Nombre des députés à élire au Corps législatif par ce département, 28 ventôse an VII [18 mars 1799] (II, B. 267, n.° 2649), — Validité des opérations de l'assemblée électorale pour leur nomination et pour celle d'un juge au tribunal civil, 17 flor. et 3.e jour complémentaire an VII [6 mai et 19 septembre 1799] (II, B. 279 et 312, n.os 2910 et 3292). — Réduction des justices de paix, 27 brumaire an X [18 novembre 1801] (III, B. 148, n.° 1141). — M. Barante est nommé préfet, 19 frimaire an XI [10 décembre 1802] (III, B. 234, n.° 2191). — Désignation des écoles secondaires, 8 pluviôse an XI [28 janvier 1803] (III, B. 245, n.° 2284). — Tableau alphabétique des communes où doivent se tenir les foires; fixation, durée et espèce des denrées, marchandises et animaux qui y sont exposés en vente, 25 prairial an XI [14 juin 1803] (III, B. 285, n.° 2789). — Création d'un bureau de garantie, 21 août 1806 (IV, B. 115, n.° 1877). — La commune d'Entremont est réunie à ce département, 9 février 1810 (IV, B. 267, n.° 5187). — M. Capelle est nommé préfet, 30 novembre 1810 (IV, B. 329, n.° 6136). — Lettres de création du dépôt de mendicité, 15 novemb. 1811 (IV, B. 403, n.° 7455). — M. de la Houssaye est nommé préfet, 5 janvier 1814 (IV, B. 551, n.° 10034).

LEMARCHAND-GOMICOURT (Le représentant du peuple) est déporté, 19 fructid. an V [5 septemb. 1797] (II, B. 142, n.° 1400).

LEMAYOD (Le sieur) est nommé membre du Corps législatif, 4 nivôse an VIII [25 décembre 1799] (II, B. 341, n.° 3509).

LEMÉE (Le sieur) est nommé membre du Corps législatif, 4 nivôse an VIII [25 décembre 1799] (II, B. 341, n.° 3509).

LEMERCIER (Le représentant du peuple) est nommé membre de la commission législative du Conseil des anciens, 19 brumaire an VIII [10 novembre 1799] (II, B. 325, n.° 3417); — du Sénat conserva-

teur, 3 nivôse an VIII [24 décemb. 1799] (II, B. 341, n.° 3509). — Sa nomination à la sénatorerie d'Angers, 2 prairial an XII [21 mai 1804] (IV, B. 20, n.° 343).

LEMERER (Le représentant du peuple) est déporté, 19 fructidor an V [5 septembre 1797 (II, B. 142, n.° 1400).

LEMESLE (Le sieur) est nommé membre du Corps législatif, 4 nivôse an VIII [25 décembre 1799] (II, B. 341, n.° 3509).

LEMOINE (Le représentant du peuple) est chargé de surveiller les travaux de l'exploitation des mines et des manufactures d'armes, dans les départemens de l'Ardèche, de la Loire et de la Haute-Loire, 15 vendém. an III [6 octobre 1794] (I, B. 69, n.° 371). — Il est nommé membre du Corps législatif, 3 nivôse an VIII [24 décembre 1799] (II, B. 341, n.° 3509).

LEMONNIER (Le sieur) est nommé commissaire de la trésorerie nationale, 9 floréal an III [28 avril 1795] (I, B. 141, n.° 793).

LEMOSY (Le sieur est nommé membre du Corps législatif, 6 germinal an X [27 mars 1802] (II, B. 171, n.° 1340).

LENOIR-LAROCHE (Le sieur) est nommé ministre de la police générale, 28 messidor an V [16 juillet 1797] (II, B. 135, n.° 1316); — membre de la commission législative du Conseil des anciens, 19 brum. an VIII [10 novembre 1799] (II, B. 325, n.° 2407); — du Sénat conservateur, 3 nivôse an VIII [24 décemb. 1799] (II, B. 341, n.° 3509).

LENORMAND (Le sieur) est nommé membre du Corps législatif, 4 niv. an VIII [25 décembre 1799] (II, B. 341, n.° 3509).

LÉONARD BOURDON. V. *Bourdon* (Léonard).

LEPAUTE (Le sieur). Placement d'une horloge dans le pavillon de l'Unité du palais des Tuileries, et transport d'une pendule horizontale de son invention dans la salle des séances de la Convention nationale, 4 juillet 1793.

LEPRIEUR (Le sieur). Sa déclaration sur ce qui s'est passé au château des Tuileries dans la nuit du 9 au 10 août 1792, 12 août 1792.

LEQUINIO (Le représentant du peuple) est décrété d'arrestation, 21 thermidor an III [8 août 1795] (I, B. 170, n.° 1003).

LEREBOURS (Le sieur) est mis hors de la loi, 11 thermidor an II [29 juillet 1794] (I, B. 31, n.° 160).

LERICHE (Le sieur). Nomination de quatre commissaires pour examiner son plan pour le commerce, 13 avril 1791.

LEROI (Le sieur) est nommé préfet du département de l'Aude, 19 frimaire an XI [10 décembre 1802] (III, B. 234, n.° 2192); — de celui du Var, 22 juin 1811 (IV, B. 378, n.° 7039).

LEROI (Le sieur Jean-Nicolas) est autorisé à faire un changement à son nom, 8 février 1814 (IV, B. 557, n.° 10114).

LEROUGE (Le sieur) est nommé membre du Corps législatif, 4 nivôse an VIII [25 décembre 1799] (II, B. 341, n.° 3509).

LEROUX (Le sieur) est nommé membre du Corps législatif, 4 nivôse an VIII [25 décembre 1799] (II, B. 341, n.° 3509).

LEROY (Le sieur) est nommé membre du Corps législatif, 4 nivôse an VIII [25 décembre 1799] (II, B. 341, n.° 3509).

LEROY (Le sieur) est nommé commissaire général des relations commerciales à Cadix, 24 nivôse an IX [14 janvier 1801] (III, B. 63, n.° 467).

LEROY (Le sieur Thomas) est nommé membre du Tribunat, 6 germinal

an X [27 mars 1802] (III, B. 171, n.° 1341).

LESAGE (Le sieur). Les pièces d'argent qu'il a émises doivent être échangées contre des assignats et au pair; les poinçons et matrices qui ont servi à leur fabrication sont portés et déposés à l'hôtel des monnaies de Paris, 27 août 1792.

LESAGE *de l'Eure* (Le représentant du peuple) est décrété d'arrestation et déclaré traître à la patrie, 2 juin et 28 juillet 1793.

LESAGE-SENAULT (Le représentant du peuple) est exclu de la représentation nationale, 19 brumaire an VIII [10 novembre 1799] (II, B. 323, n.° 3413).

LÈSE-MAJESTÉ. (C. P.) Le crime de lèse-majesté est puni comme parricide, et emporte de plus la confiscation des biens, art. 86. — Peine pour non-révélation de complots lorsqu'il s'agit du crime de lèse-majesté, 104.

LÈSE-NATION (Crimes de). Tribunaux chargés de les poursuivre, et peines dont les coupables sont passibles, 23 = 31 juillet, 14 et 21 octobre = 3 novembre 1789, 12 = 16 janvier, 25 = 31 octobre 1790. V. *Châtelet de Paris* et *Haute-cour.*

LÉSION (Action en rescision pour cause de). V. *Action*, *Rescision* et *Transactions.*

— (C. Civ.) Seul cas où elle puisse motiver une réclamation contre l'acceptation d'une succession, art. 783. — Quelle lésion peut donner lieu à la rescision d'un partage, 887 *et suiv.* — Cas où elle vicie les contrats, 1118. — Conventions à l'égard desquelles la simple lésion donne lieu à la rescision, 1305. — Circonstances dans lesquelles le mineur n'est pas restituable pour cause de lésion, 1306 *et suiv.* — Dans quelle circonstance la lésion peut donner ouverture à la rescision d'une vente d'immeubles, et procédure à ce sujet, 1674 *et suiv.* — La lésion ne donne pas lieu à la rescision d'un échange, 1706; — ni à celle d'une transaction, 2052.

— (C. P.) De quelles peines sont punis les auteurs de faux certificats dont il pourrait résulter lésion envers des tiers, ou préjudice envers le trésor public, 162.

LESOINNE (Le sieur) est nommé membre du Corps législatif, 4 nivôse an VIII [25 décembre 1799] (II, B. 341, n.° 3509).

LESPERON. Changement des jours de la tenue des foires de cette commune, 27 prairial an IX [16 juin 1801] (III, B. 84, n.° 693).

LESPÉRUT (Le sieur) est nommé membre du Corps législatif, 27 germinal an X [17 avril 1802] (III, B. 175, n.° 1373).

LESPINASSE (Le général de division) est nommé membre du Sénat conservateur, 3 nivôse an VIII [24 décembre 1799] (II, B. 341, n.° 3509). — Il est élu à la sénatorerie de Pau, 2 prairial an XII [21 mai 1804] (IV, B. 20, n.° 343.

LESPINASSE (Le sieur) est nommé membre du Corps législatif, 4 nivôse an VIII [25 décembre 1799] (II, B. 341, n.° 3509).

LESTAGE (Suppression des droits de), 27 vendémiaire an II [18 octobre 1793], art. 29.

LESTERPT-BEAUVAIS (Le représentant du peuple) est traduit devant le tribunal révolutionnaire, 3 oct. 1793.

LESUEUR (Le sieur) est nommé inspecteur du Conservatoire de musique, 20 thermidor an III [7 août 1795].

LETELLIER (Le représentant du peuple) est envoyé en mission dans les départemens du Rhône et de la Loire, de Saone-et-Loire, de l'Ain et de l'Isère, 8 frim. an III [28 nov. 1794] (I, B. 94, n.° 480).

LETELLIER (Le sieur) ett nommé commissaire spécial dans les départemens de la Vendée et de la Loire-Infé-

rieure, 18 germinal an IV [7 avril 1796] (II, B. 39, n.° 310).

LETENEUR (Le sieur). Validité de sa nomination à une place de capitaine de gendarmerie, 9=14 juin 1792.

LETOURNEUR *de la Manche* (Le représentant du peuple) est envoyé en mission dans le département des Bouches-du-Rhône, 7 et 10 pluviôse an III [26 et 29 janvier 1795] (I, B. 117 et 118, n.os 613 et 619). — Décret du Conseil des anciens qui le nomme membre du Directoire exécutif, 10 brumaire an IV [1.er novembre 1795]. — Il est nommé préfet du département de la Loire-Inférieure, 11 ventôse an VIII [2 mars 1800] (III, B. 8, n.° 61). — L'échange de terrains fait entre lui et la liste civile, est approuvé, 14 ventôse an XIII [5 mars 1805] (IV, B. 36, n.° 597).

LETOURNEUX (Le sieur) est nommé ministre de l'intérieur, 28 fructidor an V [14 septembre 1797] (II, B. 149, n.° 1448); — est exclu de la représentation nationale, 19 brum. an VIII [10 novembre 1799].

LETTRES (Belles). V. *Belles-Lettres, Littérature* et *Sciences et arts*.

LETTRES DE CACHET. Création d'un comité pour se procurer l'état des prisonniers détenus en vertu de lettres de cachet ou autres ordres arbitraires, 23 octobre 1789. — Il est enjoint à tous les gouverneurs, lieutenans de Roi et autres agens du Pouvoir exécutif, d'envoyer à l'Assemblée nationale un état des prisonniers détenus en vertu de lettres de cachet, 12=15 janvier 1790. — Ces lettres sont abolies, et ceux qui en ont été frappés sont déclarés libres, 16=26 mars 1790. — Il doit être nommé quatre commissaires pour prendre connaissance des papiers remis aux archives par le comité des lettres de cachet, 13 octobre 1791. — Le ministre de l'intérieur est chargé de rendre compte des mesures prises pour l'exécution des décrets rendus sur les lettres de cachet, *ibid.* — Dispositions relatives aux citoyens qui, par leur détention en vertu de lettres de cachet, ont été privés du bénéfice des lettres de relief de laps de temps avant l'installation du tribunal de cassation, 11 nivôse an II [31 décembre 1793].

LETTRES DE CHANCELLERIE (Les) doivent être écrites sur papier timbré, 7=11 février 1791.

LETTRES DE CHANGE, *billets et effets de commerce négociables et au porteur*. Mode d'acquittement des lettres de change envoyées en don patriotique, 31 déc. 1789. — Le châtelet doit continuer à connaître, jusqu'au jugement définitif, des fausses lettres de change acceptées par les sieurs Tourton, Ravel et Gallet de Santerre, 17=21 avril 1790. — Exécution d'une condamnation par corps pour le paiement d'une lettre de change contre un membre de l'Assemblée nationale, 7 juillet 1790. — Les lettres de change et leurs endossemens sont exceptés de l'enregistrement, 5=19 décembre 1790. — Droits d'enregistrement auxquels sont assujettis les lettres de change et effets de commerce, 5=19 décembre 1790 et 22 frimaire an VII [12 décembre 1798] (II, B. 248, n° 2224). — Ils sont assujettis à la formalité du timbre, 12 décembre 1790=18 février 1791, 7=11 février 1791 et 13 brumaire an VII [3 novembre 1798] (II, B. 237, n.° 2136). — La caisse de l'extraordinaire doit acquitter à présentation les lettres de change des colonies, 12 et 13=15 mars 1791. — Les agens et courtiers de change ne peuvent endosser des lettres de change, 14, 19 et 21 avril=8 mai 1791. — Les tribunaux de commerce sont chargés de faire un réglement sur la manière de constater le cours des effets et billets négociables, 21 avril=8

mai 1791. — La solidarité des peines contre ceux qui ont endossé des lettres de change postérieurement au 1.er avril dernier, sans les avoir fait préalablement timbrer à l'extraordinaire, ne peut être prononcée que contre ceux qui les ont endossées postérieurement au 15 du même mois, 10 = 17 juin 1791. — Dispositions relatives aux lettres de change souscrites par des militaires qui se laissent poursuivre pour le paiement, 8 = 10 juillet 1791. — Formalités dont sont affranchies les lettres de change tirées des ports, et celles tirées ou à tirer des colonies, 17 = 23 mai 1792. — La trésorerie doit acquitter celles qui sont tirées sur le trésor public par la colonie de Saint-Domingue, 16 = 25 juin 1792. — Le montant de la lettre de change donnée par les Français résidant à Naples, doit être reversé dans les caisses de la trésorerie nationale, 17 avril 1793. — Rapport à faire sur le paiement des lettres de change tirées sur des négocians étrangers, 1.er pluviôse an II [20 janvier 1794]. — Dispositions relatives aux traites tirées par les ordonnateurs des colonies de Saint-Domingue, &c., 3 prairial an III [22 mai 1795] (I, B. 150, n.° 865). — Mode de leur remboursement, 24 frimaire an VI [14 décembre 1797] (I, B. 168, n.° 1604). — Levée des séquestres, saisies et oppositions établis sur les lettres de change de la nouvelle compagnie des Indes, 24 messidor an III [12 juillet 3795] (I, B. 163, n.° 954). — Renvoi d'une demande relative aux lettres de change échues, 27 messidor an III [15 juillet 1795]. — Loi qui autorise le dépôt du montant des billets à ordre ou autres effets négociables dont le porteur ne s'est pas présenté dans les trois jours qui suivent celui de l'échéance, 6, 23 et 28 therm. an III [24 juillet, 10 et 15 août 1795] (I, B. 166 et 171, n.os 974 et 1025). — Les comités de salut public et des finances sont autorisés à traiter de gré à gré avec ceux dont les lettres de change ont été saisies ou mises en réquisition, 13 thermidor an III [31 juillet 1795], art. 4 (I, B. 169, n.° 987). — Défense de négocier en blanc des lettres de change ou autres effets de commerce, 20 vendém. an IV [12 octobre 1795] (I, B. 195, n.° 1164). — Mode de leur négociation, 28 vendémiaire an IV [20 oct. 1795] (I, B. 198, n.° 1183). — Dispositions relatives aux retraites de lettres de change tirées de France sur l'étranger, 29 nivôse an IV [19 janvier 1796] (II, B. 20, n.° 126). — Ordre du jour motivé, concernant ces lettres de change, 21 messidor an IV [9 juillet 1796]. — Formalités à observer pour la présentation des effets faits à longs termes pendant la dépréciation du papier-monnaie, 11 frimaire an VI [1.er décembre 1797] (II, B. 161, n.° 1580) et 8 floréal an VI [27 avril 1798] (II, B. 198, n.° 1815). — Ordre du jour sur une pétition relative à la liquidation de celles qui sont tirées sur l'étranger, 17 frim. an VII [7 déc. 1798]. — Rejet de la résolution relative à leur échéance, 19 germinal an VII [8 avril 1799]. — Les agens de change et courtiers de commerce ne peuvent faire pour leur compte aucune lettre de change ni même en endosser, 27 prairial an X [16 juin 1802], art. 10 (III, B. 197, n.° 1740). — Ils ont le droit de donner leur aval aux effets de commerce, *ibid.* — La banque de France peut escompter les lettres de change et autres effets de commerce, 24 germinal an X [14 avril 1803], art. 5 (III, B. 271, n.° 2798). — Avis du Conseil d'état sur la question de savoir si les lettres de change sont payables en billets de banque, 30 frimaire an IX [21 décembre

1805] (IV, B. 72, n.° 1244); — sur les formes à observer pour les protêts des lettres de change et des billets de commerce, 25 janvier 1807 (IV, B. 136, n.° 2190). — Les traites du caissier général du trésor public sont assimilées aux lettres de change de commerce, 11 janv. 1808 (IV, B. 172, n.° 2914). — Avis du Conseil d'état sur la question de savoir si les effets de commerce échéant le dernier décembre peuvent être protestés, faute de paiement, le 1.er janv., 20 mars 1810 (IV, B. 278, n.° 5314); — concernant les porteurs de lettres de change provenant de l'emprunt d'un million fait en 1790 par la ville de Middelbourg, 25 septembre 1813, (IV, B. 526, n.° 9741); — sur une question relative au protêt des lettres de change et billets à ordre dans les cas d'invasion de l'ennemi et d'événemens de guerre, 27 janv. 1814 (IV, B. 555, n.° 10071).

— (C. Co.) Les acceptations ou endossemens d'effets doivent être inscrits sur le livre-journal des commerçans, art. 8. — Des réglemens particuliers d'administration pourvoiront à ce qui est relatif à la négociation et transmission de propriété de ces effets, 90. — Formes de lettres de change, sur qui et comment elles peuvent être tirées, 111. — Dans quel cas la lettre de change est réputée simple promesse, 112. — Quelle valeur a la signature des femmes et des filles non marchandes publiques sur les lettres de change, 113. — Nullité de celles qui ont été souscrites par des mineurs non négocians, 114. — Provision, 115 *et suiv.* — Acceptation, 118 *et suiv.* — Quelles sont les obligations que contractent les endosseurs de lettres de change, 118. — Acceptation par intervention, 126 *et suiv.* — Echéance, 129 *et suiv.* — Endossement, 136 *et suiv.* Cas où il n'opère pas le transport et n'est considéré que comme une simple procuration, 138. — Les ordres ne peuvent être antidatés, 139. — Solidarité, 140. — Aval, 141. — Paiement, 143 *et suiv.* — Mesures à prendre pour être payé d'une lettre de change perdue, 149 *et suiv.* — Obligations des endosseurs à l'égard du propriétaire d'une lettre de change égarée, qui veut s'en procurer une seconde, 154. — Paiement par intervention, 158 *et suiv.* — Chacun des endosseurs d'une lettre de change protestée faute de paiement peut exercer son action en garantie contre le tireur et les endosseurs qui le précèdent, 164. — Certificat dont la retraite faite sur l'un des endosseurs doit être accompagnée, 181. — Droits et devoirs du porteur, 160 *et suiv.* — Protêt, 173 *et suiv.* — Rechange, 177 *et suiv.* — Prescription, 189. — Effets du porte-feuille qui sont extraits des scellés et remis aux agens d'une faillite, 463. — Compétence des tribunaux de commerce ou d'arrondissement, relativement aux lettres de change, 636 et 637.

— (C. P.) Peines pour contrefaçon ou falsification des effets émis par le trésor public avec son timbre, des billets de banque autorisés par la loi, et pour emploi ou introduction de ces effets, art. 139; — pour voies et moyens frauduleux employés à l'effet d'opérer la hausse ou la baisse des effets publics, 419; — pour paris sur cette hausse ou cette baisse, 421 et 422. — Peines pour avoir brûlé ou détruit volontairement des lettres de change, 439.

LETTRES DE CRÉANCE. La lecture et l'acceptation de ces lettres doivent précéder l'introduction des envoyés auprès de la représentation du peuple français, 6 floréal an II [23 août 1794] (I, B. 44, n.° 237).

LETTRES DE CRÉDIT. Dispositions re-

latives à la délivrance de lettres de crédit pour le paiement des créanciers de l'État en avance sur le service de l'an VI, 22 messidor an VI [10 juillet 1798] (II, B. 212, n.° 1914).

LETTRES DE GRÂCE. Leur abolition, 25 septemb. = 6 octobre 1791.— Leur rétablissement, 16 thermidor an X [4 août 1802] (III, B. 206, n.° 1876). — Mode d'expédition et de transmission de celles qui sont accordées pour les colonies, 21 frimaire an XIV [12 décembre 1805]. — Mesures contre les condamnés aux travaux publics ou au boulet, qui, après avoir obtenu leur grâce, ne se rendent pas à leur destination, 7 mars 1808 (IV, B. 184, n.° 3178).

LETTRES DE MAÎTRISE. Leur suppression, 2 = 17 mars 1791. V. *Jurandes et Maîtrises.*

LETTRES DE MARQUE. Modèle de ces lettres pour l'armement en course, 31 janvier et 2 février 1793. — Mode de leur délivrance, 13 thermidor an VI [31 juillet 1798] (II, B. 215, n.° 1942). — Il ne peut être délivré par le ministre de la marine aucune lettre de marque qu'en vertu d'une autorisation formelle du Directoire, 18 germinal an VII [7 avril 1799] (II, B. 270 n.° 2801). — Nouvelle formule de lettre de marque, 2 prairial an XI [22 mai 1803] (III, B. 281, n.° 2771). V. *Armemens en course.*

LETTRES MISSIVES. Toutes les lettres qui sont trouvées sur des navires ennemis, pris, soit par des corsaires français, soit par des vaisseaux de l'État, sont adressées au ministre de la marine, 7 mess. an VI [25 juin 1798] (II, B. 209, n.° 1894). — Cette disposition est appliquée à celles qui sont trouvées sur des bâtimens neutres et qui sont dans le cas de donner des éclaircissemens sur la validité des prises, *ibid.* — Cas où les lettres missives doivent être soumises à la formalité de l'enregistrement, 22 frimaire an VII [12 décembre 1798] (II, B. 248, n.° 2224). V. *Poste aux lettres.*

— (C. Civ.) Les mandats peuvent être donnés par lettres, art. 1985.

— (C. Co.) Liasses et copies qui doivent être faites de ces lettres par les commerçans, art. 8. — Les lettres adressées au failli sont remises aux agens, 463.

LETTRES DE PASSE. Elles ne peuvent être délivrées aux gendarmes que sur les demandes des directoires de département, 5 = 8 janvier 1792, et 28 germinal an VI [17 avril 1798] (II, B. 197, n.° 1805). — L'inspecteur général de la gendarmerie doit rendre compte au ministre de la police de ce qui est relatif à leur changement, 8 germinal an VIII [29 mars 1800] art. 12, (III, B. 18, n.° 121).

LETTRES PATENTES. Les juges élus par le peuple sont institués par des lettres patentes, et installés sur la présentation d'icelles, 8 mai et 16 = 24 août, 12 = 19 octobre 1790, 14 septembre 1791. — Les décrets acceptés, sanctionnés ou promulgués sous le titre de lettres patentes du Roi, sont lois du royaume, 2 = 5 nov. 1790. — Délai pour se pourvoir, par la voie d'appel, contre des condamnations, en vertu de lettres patentes du ci-devant Conseil, 20 septembre 1793. V. *Lois.*

LETTRES DE RATIFICATION. Elles n'ont d'autre effet sur les droits féodaux et censuels que d'en purger les arrérages, 15 = 28 mars 1790. — Les frais de sceau sont liquidés et remboursés aux engagistes d'offices domaniaux, 9 et 16 = 28 juin 1791. — Établissement provisoire d'une chancellerie auprès de chaque tribunal de district, pour sceller les lettres de ratification, 7 = 11 septembre 1790. — Il ne peut en être

scellé que quatre mois après la publication du décret, 27 janvier = 4 février 1791. — Epoque à laquelle elles pourront l'être dans les tribunaux de district, et formalités à remplir par les acquéreurs, 27 janvier = 4 février, 8 = 11 février 1791. — Addition au Code hypothécaire relativement au sceau des lettres de ratification, 21 nivôse an IV [11 janvier 1796] (II, B. 18, n.° 106). — Mode de purger les hypothèques dans les lieux où les lettres de ratification ne sont pas établies, 19 prairial an IV [7 juin 1796] (II, B. 52, n.° 450) V. *Hypothèques.*

LETTRES DE RÉHABILITATION. V. *Réhabilitation.*

LETTRES DE RELIEF *de laps de temps.* Les demandes en entérinement ou obtention de lettres de relief de laps de temps, sont portées devant le tribunal de cassation, 19 août, 11 décembre 1792, et 29 brumaire an II [19 novembre 1793]. — — Les personnes qui ont été privées par leur détention du bénéfice de ces lettres, peuvent se pourvoir au tribunal de cassation pour en obtenir, 11 nivôse an II [31 décembre 1794]. — Il n'est plus admis de relief de laps de temps pour se pourvoir en cassation, 2 brumaire an IV [24 octobre 1795] (I, B. 201, n.° 1198).

LETTRES DE RESCISION. Les propriétaires de fief n'ont pas besoin de ces lettres pour demander la nullité de la renonciation qu'ils ont été forcés de donner de leurs droits non supprimés, 15 = 28 mars 1790.

LETTRES ROYAUX *de chancellerie.* Epoque de la suppression de leur usage, 7 = 11 sept. 1790, art. 20. — Dans les cas où elles sont nécessaires, on doit se pourvoir devant les juges compétens pour la connaissance immédiate du fond, *ibid.*

LETTRES DE VOITURE. Cas dans lesquels elles sont assujetties au timbre et au visa, 12 décembre 1790 = 18 février 1791, art. 4. — Elles doivent être timbrées lorsqu'elles servent de titre à quelque demande ou action en justice, 7 = 11 février 1791. — Elles sont assujetties au timbre fixe ou de dimension, 9 vendémiaire an VI [30 septembre 1797], tit. III, art. 56, et 13 brumaire an VII [3 novembre 1798], art. 39 (II, B. 148 et 237, n.os 1447 et 2136). — Droit d'enregistrement qu'elles doivent par chaque personne à qui les envois sont faits, 22 frimaire an VII [12 décembre 1798], art. 68, §. 1, n.° 21 (II, B. 248, n.° 2224). — Elles sont écrites sur papier du timbre d'un franc, 6 prairial an VII [25 mai 1799] (II, B. 282, n.° 2961). — Les préposés des douanes sont chargés de vérifier le timbre du papier sur lequel sont écrites les lettres de voiture, 16 messidor an XIII [5 juillet 1805] (IV, B. 51, n.° 854). — Elles continuent d'être assujetties au timbre de dimension, 3 janv. 1809 (IV, B. 222, n.° 4066). — N'y sont point assujetties celles dont les propriétaires font conduire, par leurs voituriers et leurs propres domestiques ou fermiers, les produits de leurs récoltes, *ibid.*

(C. Co.) Contrat que forment les lettres de voiture, art. 101. — Leur rédaction, 102. — Leur transcription sur un registre, *ibid.*

LETURC (Le sieur) est maintenu dans les fonctions de juge suppléant du tribunal de district de Gonesse, 19 juin = 1.er juillet 1792.

LEUCATE. Etablissement de prud'hommes-pêcheurs dans cette commune, 23 messidor an IX [12 juillet 1801] (III, B. 90, n.° 751).

LEUDE (Le droit de) est supprimé sans indemnité, 15 = 28 mars 1790, et 25 août 1792.

LEVAGE (Le droit de) est supprimé

sans indemnité, 15=28 mars 1790, et 25 août 1792.

LEVANT (Le droit connu sous le nom de FIEF), demeure, jusqu'au rachat, fixé au taux auquel il était exigible, 13=20 avril 1791.

LEVANT (Commerce du). V. *Commerce*.

LEVANT (Echelles du). V. *Echelles*.

LEVASSEUR *de la Sarthe* (Le représentant du peuple) est décrété d'arrestation, 16 germinal an III [5 avril 1795] (I, B. 134, n.° 741). — Il lui est enjoint de se constituer prisonnier, sous peine de déportation, 29 germinal an III [18 avril 1795] (I, B. 138, n.° 769). — Il est décrété d'accusation, 2 prairial an III [21 mai 1795] (I, B. 146, n.° 832).

LEVAVASSEUR (Le sieur) est nommé membre du Sénat conservateur, 3 nivôse an VIII [24 décembre 1799] (II, B. 341, n.° 3509).

LEVÉE *en masse*. Adresse et décret de la Convention nationale, relatifs à la levée du peuple français en masse contre les ennemis de la France, 14 et 16 août 1793.

LEVÉE *des scellés* (Droits alloués aux juges de paix pour vacations employées à la), 6=27 mars 1791. V. *Scellés*.

LEVÉE *du territoire d'une communauté* (Opérations à suivre pour la), 16=23 septembre 1791.

LEVEES. Rapport à faire sur celles qui sont commencées, 7 mars 1792. — Construction des levées pour le canal de Sommevoire, 30 avril=6 mai 1792. V. *Ponts et Chaussées*.

LÉVEQUE (Le sieur) est nommé membre du Corps législatif, 4 nivôse an VIII [25 décemb. 1799] (II, B. 341, n.° 3509).

LEVIEUX *fils* (Le sieur) est nommé commissaire près la monnaie de Rouen, 22 fructidor an XII [9 septembre 1804] (IV, B. 14, n.° 219).

LEVROUX. La commission administrative de cette commune est autorisée à faire un échange, 21 nivôse an IX [11 janvier 1801] (III, B. 64, n.° 478).

LEYDE, LAIDE *ou* LEIDE (Les droits de) sont abolis sans indemnité, 15=28 mars 1790, et 25 août 1792.

LEYDE. Etablissement d'une chambre consultative des manufactures, fabriques, arts et métiers dans cette ville, 20 décembre 1812 (IV, B. 454, n.° 8369). — Création d'un conseil de prud'hommes, 29 août 1813 (IV, B. 521, n.° 9597).

LA LEYEN (Le comte DE). Main-levée lui est accordée du séquestre apposé sur tous ses biens mobiliers et immobiliers, situés dans le département du Bas-Rhin et dans les quatre départemens de la rive gauche de ce fleuve, 21 floréal an XII [11 mai 1804] (IV, B. 7, n.° 60). — La levée du séquestre mis sur ses biens est étendue à ceux qu'il possède dans les départemens des Forêts et de la Moselle, 11 thermidor an XII et 19 pluviôse an XIII [30 juillet 1804 et 30 janvier 1805] (IV, B. 10 et 30, n.os 113 et 508).

LEYRE (Rivière de). Construction d'un pont sur cette rivière, et fixation du droit de péage à y percevoir, 6 juin 1811 (IV, B. 376, n.° 6974).

LEYRIS (Le représentant du peuple) est envoyé en mission dans le département du Morbihan et autres, 22 fructidor an II [8 septembre 1794] (I, B. 56, n.° 298). — Il est exclu de la représentation nationale, 19 brumaire an VIII [10 novembre 1799] (II, B. 323, n.° 3413).

LEZAY-MARNÉSIA (Le sieur) est nommé préfet du département de Rhin-et-Moselle, 15 mai 1806 (IV, B. 91, n.° 154); — de celui du Bas-Rhin, 12 février 1810 (IV, B. 205, n.° 5164).

LHAUMOND (Le sieur) est nommé conseiller d'état, 27 fructidor an X

[14 septembre 1802] (III, B. 215, n.° 1960). V. *Laumond.*

LHEUREUX (Le sieur), ex-receveur. Recouvrement du déficit trouvé dans sa caisse, 4 août 1811 (IV, B. 383, n.° 7134).

LHÉRITIER *jeune* (Le sieur) est nommé commissaire de la commission d'agriculture et des arts, 26 et 29 brumaire an III [16 et 19 novembre 1794] (I, B. 87 et 92, n.os 455 et 491).

LIAMONE (Département de). Sa formation et sa composition, 11 août 1793. — Validité des opérations de l'assemblée électorale, 28 prairial an V et 6 prairial an VI [16 juin 1797 et 25 mai 1798] (II, B. 128 et 204, n.os 1244 et 1852). — Prorogation des délais pour l'inscription des droits d'hypothèques, 19 frimaire an VIII [10 décembre 1799] (II, B. 334, n.° 3453). — L'Empire de la constitution y est suspendu jusqu'à la paix maritime, 22 frimaire an IX [13 décembre 1800] (III, B. 60, n.° 435). — Nomination par le premier Consul d'un administrateur général de ce département; ses attributions, 17 nivôse an IX [7 janvier 1801] (III, B. 60, n.° 442). — M. le conseiller d'état Miot est nommé pour en remplir les fonctions, *ibid.* (III, B. 62, n.° 458). — Exécution dans ce département des lois relatives aux importations et exportations, 6 prairial an X [26 mai 1802] (III, B. 193, n.° 1624). — Il rentre sous l'empire de la constitution et l'administrateur cesse ses fonctions, 27 fructidor an X [14 septembre 1802] (III, B. 215, n.° 1976). — Attributions que doit remplir, dans ce département, le général commandant la 23.e division militaire, 22 nivôse an XI [12 janvier 1803] (IV, B. 240, n.° 2237). — M. Arrighi est nommé préfet, 19 germinal an XI [9 avril 1803] (IV, B. 269, n.° 2671). — Le régime constitutionnel y est rétabli, 21 floréal an XI [11 mai 1803] (III, B. 277, n.° 2671). V. *Corse.*

LIANCOURT (Ecole de). Rapport à présenter sur l'augmentation de paiement demandée pour cette école, 9 germinal an III [29 mars 1795]. — Le remplacement du représentant du peuple Léonard Bourdon est demandé, 13 germinal an III [2 avril 1795]. — Le sieur Crouzet le remplace, *ibid.* — Il en est nommé directeur, 30 prairial an III [18 juin 1795]. — Organisation de cette école, nombre et traitement des professeurs, et règles d'admission des élèves, 20 prairial an III [8 juin 1795], 3 vendém. et 3 brum. an IV [25 oct. et 25 sept. 1795]. — Les enfans des Corses ruinés y sont admis, 3 brumaire an IV [25 octobre 1795]. — Les bâtimens de l'école ci-devant militaire lui sont destinés, 19 messidor an IV [7 juillet 1796] (II, B. 57, n.° 321). — Arrêté du Conseil des cinq-cents, demandant des renseignemens sur sa situation, 24 messidor an VI [12 juillet 1798].

LIANE. Elle est le signe du commandement des maîtres d'équipage; ils peuvent s'en servir pour punir les hommes de mauvaise volonté dans l'exécution des manœuvres, 21 = 22 août 1790.

LIAZ. Etablissement et fixation des époques de la tenue des foires de cette commune, 24 prairial an XI [13 juin 1803] (III, B. 290, n.° 2846).

LIBELLES. Le Catéchisme du genre humain est renvoyé au comité des rapports pour être examiné, 4 novembre 1789. — Ordre de poursuivre tous auteurs, imprimeurs et colporteurs d'écrits excitant le peuple à l'insurrection, à l'effusion du sang et au renversement de la constitution, 31 juillet 1790. — Poursuite des libelles incendiaires qui invitent les princes étrangers à faire des in-

vasions sur le territoire français, 31 juillet et 1.er août 1790. — Poursuite de la lettre prétendue pastorale de l'évêque de Toulon, 19=22 août 1790. — Ordre de poursuivre les journalistes incendiaires et libellistes, 8 & 20=21 juillet 1792 — Somme mise à la disposition du ministre de l'intérieur pour les frais de correspondance, impression et distribution dans les départemens et aux armées, de tous les écrits propres à éclairer les esprits sur les trames criminelles des libellistes &c., 18 août 1791. — Peine de mort contre les auteurs d'écrits ayant pour but la dissolution de la représentation nationale et le rétablissement de la royauté, ou de tout autre pouvoir attentatoire à la souveraineté du peuple, 29 mars 1793. — L'accusateur public du tribunal révolutionnaire est chargé d'informer contre les auteurs et distributeurs des pamphlets manuscrits répandus dans les halles et marchés, et qui sont attentatoires à la liberté du peuple français et à la représentation nationale, 16 vent. an II [6 mars 1794]. — Poursuite du signataire d'un imprimé ayant pour titre : *Lettre synodique du concile national de France aux pères, mères, &c., chargés de l'éducation de la jeunesse*, 9 ventôse an VI [27 février 1798] (II, B. 189, n.° 1750). — Renvoi au Directoire du libelle intitulé *Les amis confédérés de l'ordre et de la paix, aux autorités constituées des départemens*, 1.er fructidor an VII [18 août 1799]. V. *Imprimerie* et *Liberté de la presse*.

LIBÉRALITÉS. Taux qu'elles ne doivent point excéder pour être valables par actes entre-vifs ou de dernière volonté, 4 germinal an VIII [25 mars 1800] (III, B. 16, n.° 110).

— (C. Civ.) Règles prescrites pour les libéralités par actes entre vifs ou par testament, art. 913 *et suiv.*

LIBÉRATION (Les actes de) sont de la première classe des actes soumis au droit d'enregistrement, 5=19 décembre 1790. — Ce qu'ils doivent payer, *ibid.* et 22 frim. an VII [12 décembre 1798] (II, B. 248, n.° 2224).

— (C. Civ.) Règles sur la libération du débiteur par le paiement, art. 1235 *et suiv.* Cas où la quittance du capital d'une chose prêtée, opère la libération des intérets, 1908.

(C. P. C.) Ce qui a lieu de la part d'un créancier qui veut se libérer, en cas de refus, art. 814. V. *Offres*.

LIBERTÉ. Elle est un droit imprescriptible de l'homme, déclaration des droits et constitutions de 1791, 1793 et an III. V. *Constitutions*. — Il ne peut être porté aucune atteinte à celle des citoyens, si ce n'est dans les cas de délits ou de crimes prévus ou spécifiés par les lois, 3 août, 26 août = 3 novembre 1789, 17 mai, 1.er août 1790, 19=22 juillet, 15=29 septembre, 25 septembre = 6 octobre 1791, 3 brumaire an IV [25 octobre 1795] (I, B. 204, n.° 1221). — Tout homme est libre en France, quelle que soit sa couleur, et il y jouit des droits de citoyen s'il a les qualités requises par la constitution, 28 septembre = 16 octobre 1791. — Mesures pour assurer la liberté publique, 21 floréal an IV [10 mai 1796] (II, B. 46, n.° 395).

— (C. P.) Peine pour tout acte attentatoire à la liberté individuelle de la part d'un fonctionnaire public ou d'un agent du Gouvernement, art. 114.

LIBERTÉ (Mise en). (C. Civ.) Le débiteur détenu peut l'obtenir en faisant l'abandon de ses biens, art. 1268.

(C. P. C.) Les demandes de mise en liberté sont dispensées du préliminaire de la conciliation, art. 49.

— (C. Co.) Le juge-commissaire peut, après l'apposition des scellés,

proposer la mise en liberté pure et simple du failli, ou avec sauf-conduit de sa personne, art. 466.

— (C. I. C.) Lorsque le titre de l'accusation emporte une peine afflictive ou infamante, le prévenu ne peut obtenir sa liberté provisoire, art. 110. — Dans le cas contraire, la chambre du conseil peut l'accordeçr, moyennant caution par le prévenu de se représenter à tous les actes de la procédure, 114. — Individus qui ne peuvent être mis en liberté provisoire, 115. — A qui la demande en liberté provisoire doit être notifiée, 116. — Domicile que le prévenu doit élire par acte reçu au greffe, avant d'être mis en liberté provisoire sous caution, 124. — Cas dans lesquels, sur le compte rendu à la chambre du conseil, l'inculpé est mis en liberté définitivement, ou à la charge de se représenter à jour fixe devant le tribunal compétent, 128 *et suiv.* — Circonstances qui autorisent le procureur impérial ou la partie civile à s'opposer à l'élargissement du prévenu, 135. — Délai pour cette opposition, *ibid.* — Le prévenu garde prison jusqu'après l'expiration de ce délai, *ibid.* — La mise en liberté du prévenu acquitté ne peut être suspendue lorsqu'aucun appel n'a été déclaré ou notifié dans les dix jours de la prononciation du jugement, 206. — Cas dans lequel la cour impériale doit ordonner la mise en liberté du prévenu ou confirmer l'ordonnance de mise en liberté prononcée par les premiers juges, 229. — Le prévenu doit être mis en liberté quand la cour le renvoie à un tribunal de simple police, 230. — Ce que la cour doit faire lorsqu'elle statue sur une opposition à la mise en liberté, 231. — Déclaration du jury d'après laquelle le président des assisses ordonne la mise en liberté de l'accusé, 358. — Moyens d'assurer la liberté individuelle contre les détentions illégales ou d'autres actes arbitraires, 615 *et suiv.*

LIBERTÉ (Arbres de la) ) V. *Arbres de la liberté.*

LIBERTÉ (L'ère de la) est fixée au 1.er janvier 1789, 2 janvier 1792.

LIBERTÉ (Fête de la). Elle est célébrée les 9 et 10 thermidor de chaque année, 3 brumaire an IV [25 octobre 1795] (I, B. 203, n.° 1216). — Mode de sa célébration, 17 messidor an IV et 5 thermidor an V [5 juillet 1796 et 23 juillet 1797] (II, B. 56 et 133, n.os 506 et 1297).

LIBERTÉ *individuelle.* Commission sénatoriale pour assurer la liberté individuelle, 28 floréal an XII [18 mai 1804], art. 60 (IV, B. 1.er, n.° 1.er).

LIBERTÉ *des opinions.* Défense de la troubler dans les assemblées primaires, 23 août = 30 avril 1790. — La liberté des opinions, même religieuses, est consacrée, 26 août = 3 novembre 1789, et constitution du 3 = 14 septembre 1791. V. *Opinions.*

LIBERTÉ *de la presse.* Responsabilité des abus qu'on en fait, et mesures répressives des délits qui se commettent par la voie de l'impression, 26 août = 3 nov. 1789, 2 = 10 août 1791, constitutions de 1791 et de l'an III, et 28 germinal an IV [17 avril 1796] (II, B. 40, n.° 328). — Abolition de tous procès criminels et jugemens, depuis le 14 juillet 1789, pour faits relatifs à la liberté de la presse, 3 = 11 sept. 1792. — Sont déclarés nuls les arrêtés pris par les commissaires de la Convention nationale dans les départemens des Bouches-du-Rhône et du Loiret, comme attentatoires à la liberté de la presse, 25 mai 1793. — Etablissement d'une commission sénatoriale pour assurer la liberté de la presse, 28 floréal an XII [18 mai 1804] (I, B. 1, n.° 1). V. *Imprimerie* et *Librairie.*

LIBERTÉS *de l'église gallicane.* Il y a recours au Conseil d'état contre les ecclésiastiques qui y portent atteinte, 18 germinal an X [8 avril 1802], art. 6 (III, B. 172, n.° 1344).

LIBOREL (Le sieur) est nommé juge au tribunal de cassation, 13, 14, 15, 16, 17 et 18 germinal an VIII [3, 4, 5, 6, 7 et 8 avril 1800] (III, B. 18, n.° 123).

LIBRAIRES *étaleurs.* Réglemens particuliers à proposer sur ce qui les concerne, 5 février 1810, titre VIII, art. 48 (IV, B. 264, n.° 5155).

LIBRAIRIE (Les préfets et les commissaires généraux de police font exécuter les lois de police sur la), 12 messidor an VIII [1.er juillet 1800], art. 11, et 5 brumaire an IX [27 octobre 1800], art. 10 (III, B. 33 et 50, n.os 214 et 373). V. *Imprimerie.*

LIBRAIRIE *étrangère.* La pension de l'inspecteur de cette librairie est comprise dans la dette publique, 6 juin 1790 = 25 mars 1791.

LIBOURNE. Etablissement d'une bourse de commerce dans cette ville, 13 pluviôse an XI [2 février 1803] (III, B. 247, n.° 2304).

LICENCES. Dispositions relatives aux cargaisons d'exportation des navires auxquels il a été accordé des licences, 25 novembre 1810 (IV, B. 328, n.° 6119).

LICENCES *des fabricans et marchands de tabac.* V. *Tabacs.*

LICENCIEMENT. V. *Armée* au titre *Licenciement.*

— (C. P.) Peine de mort, avec confiscation de biens, contre ceux qui auraient tenu une troupe rassemblée après l'ordre légal de licenciement, art. 93.

LICENCIÉS *en droit.* Ceux qui l'étant avant le 4 août 1789, ou l'étant devenus depuis sans bénéfice d'âge et d'étude, ont achevé cinq années de cléricature, sont admis aux fonctions d'avoué, 29 janv. = 20 mars 1791.—Examen et acte public qui doivent précéder la délivrance du diplome de licencié en droit, 22 ventôse an XII [13 mars 1804] (III, B. 355, n.° 3678).— Visa auquel sont assujetties les lettres des anciens licenciés en droit, ou les arrêts de prestation de leur serment, 10 brumaire an XIII [1.er novembre 1804] (IV, B. 63, n.° 1096). — Avis du Conseil d'état portant qu'il n'y a pas lieu à proroger le délai accordé par la loi pour l'obtention des diplomes de licenciés, 23 janvier 1806 (IV, B. 74, n.° 1301). — Il faut avoir le titre de licencié en droit pour être juge, suppléant ou procureur impérial dans un tribunal de première instance, 20 avril 1810 (IV, B. 282, n.° 5351). V. *Ecoles de droit.*

LICENCIÉS *ès lois de la religion protestante.* V. *Non-catholiques.*

LICITATION. Droits pour l'enregistrement des actes et les expéditions de jugement pour procéder à licitation, 5 = 19 décemb. 1790, et 22 frim. an VII [12 déc. 1798] (II, B. 248, n.° 2224). — Dispositions concernant la licitation des immeubles pendant la dépréciation du papier-monnaie, 16 nivôse an VI [5 janvier 1798] (II, B. 174, n.° 1651).

— (C. Civ.) Celle de biens indivis avec un mineur, n'exige point d'autorisation du conseil de famille, pourvu qu'elle soit faite aux enchères, art. 460. — La vente par licitation devant le tribunal est obligatoire; lorsque les immeubles ne peuvent pas se partager, les parties peuvent convenir de la faire devant un notaire, 827. — Elle a lieu également en justice pour tous le biens d'une succession, lorsque tous les cohéritiers ne sont pas présens, ou qu'il y a des mineurs et des interdits, 838. —Licitation entre propriétaires communs de la chose mobilière formée des matières par eux fournies, 575. — Effet des acquisitions par licita-

tion pendant la communauté entre époux, 1408. — Forme de celle des immeubles de la communauté entre époux, 1476. — Vente aux enchères ou par licitation d'une chose commune à plusieurs, et dont le prix est partagé entre les copropriétaires, 1686. — Chacun des copropriétaires peut demander que les étrangers soient appelés à la licitation; cas où ils y sont nécessairement appelés, 1687. — Mode et formalités à observer pour la licitation, 1688. V. *Indivis* et *Priviléges*.

— (C. P. C.) La licitation peut être poursuivie par la partie la plus diligente, art. 966. — Comment elle est ordonnée, 970. — Formalités prescrites pour la vente, 972 et 973. — Cas où il n'y a pas lieu à licitation, lors même que chaque immeuble a été déclaré impartageable, 974. — Formalités à suivre dans les licitations tendant à faire cesser l'indivision, lorsque des mineurs ou autres personnes non jouissant de leurs droits civils y ont intérêt, 984.

— (Tarif des frais en mat. civ.), art. 70, 76, 128 et 129.

— (C. Co.) Dans quel cas la licitation d'un navire peut être accordée, art. 220.

LICITE (Cause). (C. Civ.) Elle est essentielle pour la validité des conditions et obligations, art. 1108, 1131 *et suiv.*

LIDON (Le représentant du peuple) est décrété d'arrestation et déclaré traître à la patrie, 2 juin et 28 juillet 1793.

LIÉGE (Pays de). Somme mise à la disposition du ministre des affaires étrangères, pour l'entretien, l'armement et équipement des Liégeois qui se sont réunis pour combattre sous les drapeaux de la liberté, 28=29 juillet 1792. — Approbation et confirmation du don que leur a fait le maréchal Luckner, du canon par eux enlevé à l'ennemi à la prise de Courtray, *ibid.* — Ordre du jour motivé sur la demande des Belges tendant à ce qu'aucun traité ne soit conclu, à moins que l'indépendance absolue de la Belgique et du pays de Liége ne soit formellement reconnue et établie, 4 décembre 1792. — Il est accordé des indemnités aux habitans de ce pays qui ont souffert du pillage, 27 décembre 1792. — Les trois légions liégeoises font provisoirement partie des armées de la République, 26 janvier 1793. — Les citoyens qui ont été employés dans les troupes du pays de Liége doivent conserver le grade dont ils étaient revêtus au moment de la réunion des Liégois aux armées françaises, 7 mars 1793. — Conversion en monnaie de l'argenterie qui en provient, 5 avril 1793. — Réunion du pays de Liége à la France, 8 mai 1793. — Somme mise à la disposition du ministre de l'intérieur pour être distribuée à titre d'indemnité ou de secours aux Liégois, 18 juillet 1793. — Les officiers généraux qui n'ont d'autres titres que la nomination faite par le comité liégeois, sont licenciés, et leurs appointemens supprimés, 1.er août 1793. — Suppression et formation de nouveaux corps d'infanterie liégeois, 20 brumaire an II [19 novembre 1793]. — Un secours de quinze sous par lieue est accordé aux réfugiés liégeois qui se trouvent dans le besoin, pour retourner dans leurs foyers, 4 vendémiaire an III [25 septembre 1794] (I, B. 64, n.° 343). — Exécution du décret du 8 mai 1793, qui réunit le pays de Liége à la France, 9 vendémiaire an IV [1.er oct. 1795] (I, B. 186, n.° 1134). — Ses habitans jouissent dès à présent de tous les droits de citoyen français, *ibid.* art. 5. — La ville de Liége est déclarée chef-lieu du département de l'Ourthe, *ibid.* art. 7. — Les matériaux prove-

nant de la ci-devant cathédrale sont abandonnés gratuitement aux habitans de cette ville, ainsi que le terrain sur lequel ces matériaux sont entassés, 15 pluviôse an IX [4 février 1801] (III, B. 68, n.° 526). — Annullation d'un acte de renonciation de la commission administrative des hospices, du legs fait par le sieur Decartier, 29 pluviôse an X [18 février 1802] (III, B. 164, n.° 1250). — Etablissement d'un lycée, 16 floréal an XI [6 mai 1803] (III, B. 294, n.° 2894). — Fonds destinés à la réparation des maisons d'un faubourg de cette ville, brûlées par l'ennemi, 14 thermidor an XI [2 août 1803] (III, B. 302, n.° 3031). — Départemens qui fournissent à la dotation de la sénatorerie de Liége, 18 fructidor an XI [5 septembre 1803 (III, B. 311, n.° 3144). — Le château de Serain est destiné à cette sénatorerie, (*ibid.* 3145). — Le maire est admis à assister au serment de l'Empereur, 3 messidor an XII [22 juin 1804] (IV, B. 6, n.° 56). — — L'exportation des armes de luxe qui proviennent de la fabrique de cette ville, est rétablie, 9 vendémiaire an XIII [1.er octobre 1804] (IV, B. 19, n.° 326). — Leur sortie est permise par le bureau des douanes de Verceil, 21 frimaire an XIII [12 décembre 1804] (IV, B. 23, n.° 414). — Ressort de la cour d'appel de cette ville, 3 pluviôse an XIII [23 janvier 1805] (IV, B. 30, n.° 497).

LIERRE. Etablissement d'une foire de bestiaux dans cette commune, 29 brumaire an X [20 novembre 1801] (III, B. 131, n.° 1004).

LIEURY (Commune de). Elle est autorisée à faire une imposition extraordinaire sur elle-même pour réparation de chemins vicinaux, 2 floréal an X [22 avril 1802] (III, B. 184, n.° 1450).

LIEUTAUD (Le sieur). Les procédures instruites contre lui sont regardées comme non avenues, 21 mai 1791.

LIEUTEGARD (Le sieur). Récompense qui lui est due comme dénonciateur de faux assignats, 5 = 15 août 1792.

LIEUTENANCES *générales*. Leur suppression, 20 = 25 février 1791. — Il n'y a lieu à rembourser celles qui n'obligeaient point à résidence, 21 septembre = 16 octobre 1791.

LIEUTENANT *général de l'Empereur*. Ce titre est conféré au prince Joseph Napoléon, 28 janvier 1814.

LIEUTENANT *général du génie*. Mode d'avancement ou de nomination à ce grade, 7 = 15 décembre 1790. V. *Armée* au titre *Artillerie et Génie*.

LIEUTENANT *de maire de Paris*. Ses fonctions relativement à la police, 5 = 6 novembre 1789. V. *Paris*.

LIEUTENANT *de police de Paris* (La connaissance des contestations sur le tarif de perception des services des postes, attribuée au), est attribuée aux juges des lieux, 24 = 29 août 1790.

LIEUTENANS *d'artillerie, de cavalerie, du génie et d'infanterie*. Conditions requises pour obtenir le grade de lieutenant dans ces différentes armes; mode d'avancement; solde, traitement, fourrages, &c. V. *Armée* aux titres *Avancement, Discipline, Droits civils, Solde* et *Vivres*.

LIEUTENANS *des canonniers gardes-côtes*. Leur nomination, 13 = 18 mars 1792. V. *Armée* et *Marine* au titre *Artillerie* et *Gardes-côtes*.

LIEUTENANS *des compagnies de gardes, des compagnies franches et des légions*. V. *Armée* au titre *Compagnies*, et les articles *Compagnies* et *Légions*.

LIEUTENANS *de frégates*. Leur nomination, avancement, solde &c. V. *Marine* aux titres *Avancement, Discipline, Solde, Vivres, &c.*

LIEUTENANS *de la gendarmerie*. V. *Gendarmerie*.

LIEUTENANS *des maréchaux de France* (Les) sont supprimés, 23 septembre = 29 octobre 1790. — Leur avan-

cement dans la gendarmerie nationale, 14 = 29 avril 1792. — Liquidation de leurs offices, 19 thermidor an II [6 août 1794]. V. *Maréchaux de France.*

LIEUTENANS *des ports.* Leur établissement dans les villes maritimes où il y a des tribunaux de commerce, 9 = 13 août 1791. — Nature de leurs fonctions, *ibid.* — Les maîtres de quais peuvent être nommés à ces fonctions, 5 = 11 décembre 1791. V. *Marine* au titre *Ports.*

LIEUTENANS *de prévôts des états-majors de la cavalerie et des dragons.* Mode de leur liquidation, 26 juin = 1.er juillet 1792.

LIEUTENANS *des régimens suisses.* Fixation de leurs appointemens, 31 juillet 1790. V. *Suisses.*

LIEUTENANS *de vaisseau.* Mode de leur nomination, leur avancement, solde, &c. V. *Marine* au titre I.er et aux titres *Avancement, Discipline, Droits, Solde, Vivres, &c.*

LIEUTENANS *de Roi.* Leur suppression, à compter du 1.er janvier 1791, 20 = 25 février 1791.

LIEUTENANS *des troupes provinciales.* Temps de service qu'ils doivent avoir pour être admis dans la gendarmerie nationale, ou pour obtenir la retraite, 4 = 20 mars 1791.

LIEUTENANS - COLONELS. Leur rang dans l'organisation de la cour martiale, 22 septembre = 29 octobre 1790. — Mode de leur avancement et de leur nomination, et remplacement des lieutenans-colonels réformés, 23 septembre = 29 octobre 1790. — Indemnité accordée aux commandans des bâtimens de l'État, lorsqu'ils passent à bord un lieutenant-colonel, 30 janvier = 11 février 1791. — Ceux qui ont douze années de service, et qui, renonçant à l'activité, préfèrent se retirer avec le grade de maréchal-de-camp, obtiennent ce grade, 15=23 février 1791. — Les lieutenans-colonels qui ont été majors comptent deux années pour une de lieutenant-colonel, *ib.* — Avancement de ceux qui conservent leur activité dans ce grade, *ibid.* — Ceux qui sont susceptible de remplacement peuvent obtenir le brevet de maréchal-de-camp, 3 = 20 mars 1791. — Les deux cents premiers lieutenans de vaisseau ont le grade de lieutenant-colonel, 12 = 20 mai 1791. — Le Roi nomme le tiers des lieutenans-colonels, 3 = 14 septembre 1791. — Les officiers pourvus de commissions de ce grade avant le 1.er janvier 1777, avec des lettres d'attache, obtiennent le grade de maréchal-de-camp pour retraite, 5 = 12 septembre 1791. — Les lieutenans-colonels qui ont préféré le grade de maréchal-de camp en retraite au service effectif, ne peuvent être nommés aux grades d'officiers généraux, 9 = 18 mars 1792. — L'avancement au grade de lieutenant-colonel, pour les places destinées à l'ancienneté, a lieu en temps de paix sur toute l'armée, 10 = 15 avril 1792. — Mode de nomination au grade de colonel, 7 mai 1792. V. *Armée* au titre I.er, et aux titres *Avancement, Droits civils, Discipline, Solde* et *Vivres.*

LIEUTENANS - COLONELS *d'artillerie.* Leur nombre et leurs appointemens 2 = 15 décembre 1790. — Avancement et nomination à ce grade, 16 = 27 avril 1791. V. *Armée* au titre *Artillerie.*

LIEUTENANS-COLONELS *des bataillons des gardes nationales.* Mode de leur nomination et de leur remplacement, 28 décembre 1791 = 3 février 1792, 4 = 6 avril 1792. V. *Garde nationale.*

LIEUTENANS - COLONELS *des compagnies et légions franches.* Leur nomination, 28 = 31 mai 1792. V. *Armée* au titre *Compagnies* et les articles *Compagnies franches* et *Légions.*

LIEUTENANS - COLONELS *de la gendar-*

*merie nationale.* Leur nombre, service et traitement, 16 janvier = 16 février 1791. V. *Gendarmerie.*

LIEUTENANS-COLONELS *du génie.* Mode d'avancement à ce grade, 7 = 15 décembre 1790. V. *Armée* au titre *Artillerie et génie.*

LIEUTENANS-COLONELS *des régimens suisses.* Fixation de leurs appointemens, 31 juillet 1790. V. *Suisses.*

LIEUTENANS-COLONELS *des troupes de la marine.* Officiers parmi lesquels ils sont choisis, 23 août 1792. V. *Marine* au titre *Troupes de la marine.*

LIEUTENANS GÉNÉRAUX. Leur rang dans l'organisation de la cour martiale, 22 septembre = 29 octobre 1760. — Nomination et avancement à ce grade, et remplacement des réformés, 23 septembre = 29 octob. 1790. — Le lieutenant général a deux aides-de-camp du grade de capitaine, 18 = 24 novemb. 1790. — Le nombre des lieutenans généraux est réduit à trente, 14 = 20 mars 1791. — Le Roi peut confier les quatre principaux commandemens de troupes aux lieutenans généraux auxquels il a été affecté un traitement particulier de vingt mille livres, *ibid.* — Le grade de vice-amiral correspond avec le grade de lieutenant général, 10 = 20 mai 1791. — Décret additionnel à ceux qui ont fixé le traitement des lieutenans généraux commandant en chef ou par division, 12 = 20 juillet 1791. — Le Roi en nomme le sixième, 3 = 14 septembre 1791. — Le nombre est augmenté de huit, 27 = 29 janvier 1792. — Mode de nomination aux places vacantes ou qui viendront à vaquer jusqu'à la paix, 27 avril = 1.er mai 1792. — Leur nombre est porté de 42 à 50, 30 août 1792. — Nomination et avancement au grade de lieutenant général dans l'arme de l'artillerie, 16 = 27 avril 1791. — Suppression du grade de lieutenant général, 21 février 1793, art. 6. — Conversion de leur pension en solde de retraite, 28 fructidor an VII [14 septembre 1799], art. 53 (II, B. 301, n.° 3268).

LIEUTENANS GÉNÉRAUX *de provinces.* Leur suppression, et mode de paiement de leurs appointemens et gages, et liquidation de leurs brevets de retenue, 20 = 25 février 1791.

LIEUX *contentieux.* (C. P. C.) Cas où les témoins peuvent être entendus sur les lieux, art. 38. — Cas où l'on procède à la visite des lieux, 41. — Circonstances dans lesquelles les tribunaux peuvent ordonner la descente de l'un des juges sur les lieux, 295. — Procès-verbal, 297. — Seul cas où la présence du ministère public y soit nécessaire, 300. — Consignation des frais de transport, 301.

LIEUX *d'habitation.* (C. P. C.) Cas où l'exécution provisoire peut être ordonnée avec ou sans caution, lorsqu'il s'agit d'expulsion des lieux, art. 135.

LIEUX *privilégiés* (Les asyles dans les) ne peuvent avoir lieu quand le salut de l'État est compromis, 13 octobre 1789.

LIEUX *publics.* Il ne peut être attenté aux décorations d'aucun lieu public, sous prétexte de l'abolition des titres de noblesse, 19 = 23 juin 1790. — Le maintien du bon ordre est un objet de police municipale, 16 = 24 août 1790. — Les officiers de police peuvent toujours y entrer pour prendre connaissance des désordres ou contraventions aux réglemens de police, 19 = 22 juil. 1791. — Peines contre ceux qui se rendent coupables de voies de fait ou de violences légères dans les lieux publics, *ibid.*; — contre les auteurs de vols dans des lieux publics, 25 septembre = 6 octobre 1791; — contre ceux qui mutilent les chefs-d'œuvre qui y sont, 13 avril 1793. — Les lieux publics sont sous la surveillance spéciale des préfets et commissaires gé-

nérаux de police, qui les font surveiller, 12 messidor an VIII [1.er juillet 1800], art. 32 (III, B. 33, n.° 224), et 5 brumaire an IX [27 octobre 1800], art. 27 (III, B. 50, n.° 373).

LIEUX *de rassemblement.* Le port d'armes et bâtons y est défendu, 2 = 3 juin 1790.

LIGER (Le sieur) est nommé juge au tribunal de cassation, 13, 14, 15, 16, 17 et 18 germinal an VIII [3, 4, 5, 6, 7 et 8 avril 1800] (III, B. 18, n.° 123).

LIGNAGERS (Les) de celui qui a reçu le prix du rachat des droits seigneuriaux, ne peuvent exercer le retrait desdits droits, 3 = 9 mai 1790. V. *Retraits.*

LIGNE (Princes DE). Levée du séquestre apposé sur les biens de la maison de Ligne situés en France, au profit de Louis-Eugène l'Amoral de Ligne citoyen français, 6 brumaire an XII [29 octobre 1804] (III, B. 24, n.° 417).

LIGNE *de bataille.* Le commandant d'un vaisseau au poste duquel elle se trouve coupée par l'ennemi, est puni de mort, 1.er messidor an II [19 juin 1794] (I, B. 9, n.° 42).

LIGNE *directe.* La représentation a lieu à l'infini en ligne directe descendante 8 = 15 avril 1791.

LIGNE *des douanes.* Sa fixation. V. *Douanes.*

LIGNES *paternelle et maternelle.* (C. Civ.) Les successions se divisent entre les lignes paternelle et maternelle, art. 733. — La suite des degrés forme la ligne, 736 *et suiv.* — Comment les parens d'une ligne succèdent au défaut de parens d'une autre ligne, 755.

LIGNEVILLE (Le général) est mandé à la barre de la Convention nationale, 4 avril 1793.

LIGNIVILLE (Le sieur) est nommé membre du Corps législatif, 6 germinal an II [2 septembre 1802] (III, B. 171, n.° 1340).

LIGONIER (Le général). Le corps de cavalerie formé par ce général a Angers forme le 19.e régiment de dragons, 24 et 26 février 1793.

LIGUEIL. Changement des jours de la tenue des foires de cette commune, 27 prairial an IX [16 juin 1801].

LIGURIE. Publication et exécution dans ce pays, des lois françaises sur les fondations pieuses, les dépenses publiques départementales et communales, le transport des procédures, &c., 12 août 1806, 6 janvier et 20 juin 1807 (IV, B. 113, 131 et 150, n.os 1848, 2142 et 2550). V. *Gènes.*

LIGURIENNE (République). Le citoyen Sotin est nommé ambassadeur de France auprès de cette République, 25 pluviôse an V [13 février 1798] (II, B. 181, n.° 1731).

LILLE. Circonscription des paroisses, 4 = 15 mai 1791. — Les corps administratifs et municipaux sont chargés de surveiller les rassemblemens d'hommes se disant *Brabançons*, 21 décemb. 1791. — Avance de quatre cent mille livres à cette ville pour ses subsistances, 2 octobre 1792. — Elle a bien mérité de la patrie, 12 = 17 octobre 1792. — Mise en liberté de soixante et un gendarmes qui s'y trouvent détenus, 14 septembre 1793. — Etablissement d'un octroi municipal, 27 frimaire an VIII [18 décembre 1799] (II, B. 338, n.° 3479); — d'une bourse de commerce, 6 messidor an IX [25 juin 1801] (III, B. 85, n.° 707). — Le percepteur des contributions directes est assimilé aux receveurs particuliers, 25 thermidor an X [13 août 1802] (III, B. 208, n.° 1907). — La préfecture du département du Nord y est transférée, 3 thermidor an XI [22 juillet 1803] (III, B. 399, n.° 3008). — Le sieur Fréval est nommé commissaire de la monnaie,

28 ventôse an XII [19 mars 1804] (III, B. 353, n.° 3673).—Le maire est admis à assister au serment de l'Empereur, 3 mess. an XII [22 juin 1804 (IV, B. 6, n.° 56).—Sénatus-consulte relatif aux opérations des assemblées tenues en l'an XIII par le collége de l'arrondissement de cette ville, 4 vendémiaire an XIV [26 septembre 1805] (IV, B. 61, n.° 1076). — Etablissement d'un comptoir d'escompte de la banque de France, 29 mai 1810 (IV, B. 290, n.° 5486; — d'un conseil de prud'hommes, 6 juillet 1810 (IV, B. 302, n.° 5721). — Une feuille d'annonces y est autorisée, 14 décembre 1810 (IV, B. 335, n.° 5731); — ainsi que l'érection en chapelle de l'église de Saint-André, 8 février 1812 (IV, B. 421, n.° 7690). — Réglement sur l'exercice de la profession de boulanger dans cette ville, 5 avril 1813 (IV, B. 498, n.° 9113).

LIMAY. Il ne doit y avoir qu'un juge de paix dans cette commune, 12 = 19 janvier 1791.

LIMETTE. Cette commune est autorisée à faire un échange de terrains, 26 germinal an X [16 avril 1802] (III, B. 177, n.° 1381).

LIMITE *constitutionnelle* pour le passage des troupes, près du lieu où réside le Corps législatif. Sa fixation, et peines encourues pour ceux qui la franchissent sans y être autorisés légalement, 3 brumaire an IV [25 octobre 1795] (I, B. 204, n.° 1221), 10, 11, 19 et 20 thermidor, et 18 fruct. an V [28 et 29 juillet, 6 et 7 août et 4 septembre 1797] (II, B. 135, 136 et 141, n.os 1329, 1333 1342 et 1390).

LIMITES *des départemens, districts et arrondissemens territoriaux de la France.* V. *Division du territoire et chaque département, district et municipalité en particulier.*

LIMITES *de la France et du royaume d'Italie.* Leur fixation, 18 prairial an XIII [7 juin 1805] (IV, B. 47, n.° 792), et 5 août 1811 (IV, B. 383, n.° 7138).

LIMITES *des héritages.* Peines encourues par ceux qui déplacent les bornes qui servent de limites aux héritages, 28 septembre=6 octobre 1791, et Code pénal, art. 456.

LIMODIN (Le sieur) est autorisé à reprendre ses fonctions de membre du bureau central du canton de Paris, 19 messidor an IV [7 juillet 1796] (I, B. 57, n.° 520).

LIMOGES. Une somme de soixante mille livres est mise à la disposition du directoire du département de la Haute-Vienne, pour être employée au soulagement des incendiés de cette ville, 17 = 21 septembre 1790.—Dispositions qui déterminent la forme et la quotité des secours qui leur sont accordés, 26= 31 octobre 1790. — Etablissement d'un octroi municipal, 27 frimaire an VIII [18 décembre 1799] (II, B. 338, n.° 3479); — d'une bourse de commerce, 27 ventôse an X [18 mars 1802] (III, B. 169, n.° 1306); — d'un lycée, 16 floréal an XI [6 mai 1803] (III, B. 295, n.° 2910). — La maison désignée pour l'école secondaire de la ville de Guéret, département de la Creuse, est affectée comme maison d'habitation à la sénatorerie de cette ville, 6 brumaire an XII [29 octobre 1803] (III, B. 324, n.° 3312). — Avis du Conseil d'état relatif à la vérification des dépenses du lycée, 5 avril 1811 (IV, B. 363, n.° 6655).—Départemens qui fournissent à la dotation de cette ville, 18 fructidor an XI [5 septembre 1803] (III, B. 311, n.° 3144).— Nomination du sénateur Morard à cette sénatorerie, 2 prairial an XII [21 mai 1804] (IV, B. 20, n.° 343).

LIMONADIER. Prix de la patente pour celui qui veut réunir à son négoce la profession de limonadier, et pour celui qui n'exerce que cette profes-

sion, 2=17 mars 1791, et 6 fructidor an IV [23 août 1796] (I, B. 70, n.° 642).

LIMOUX. Etablissement de juges de commerce dans cette ville, 13=20 mai 1791; — d'un conseil de prud'hommes, 15 octobre 1809 (IV, B. 248, n.° 4772).

LIN. Fixation de la longueur des fils qu'on fabrique avec le lin, 14 décembre 1810 (IV, B. 333, n.° 6209).

LINANGE (Comte DE). Levée du séquestre apposé sur ses biens, 31 mai 1807 (IV, B. 147, n.° 2449).

LINDET (*Robert*) (Le représentant du peuple) est décrété d'arrestation, 9 prairial an III [28 mai 1795] (I, B. 150, n.° 875).

LINGE (Le) des églises supprimées est destiné aux hôpitaux militaires, 28 nivôse an II [15 janvier 1793].

— (C. Civ.) Le mot *meuble* ne comprend point le linge de corps, art. 533. — Comment on peut jouir du linge de corps compris dans un usufruit, 589. — Linge qui peut être retiré par la femme qui renonce à la communauté, 1492 et 1495; — et par celle qui demande la restitution de sa dot, 1566.

LINGE *et chaussure des militaires*. Retenue sur la solde des volontaires pour leur linge, 20=24 avril 1792. — Formation, solde et administration de la masse de linge et de chaussure, 23 fructidor an VIII [10 sept. 1800], art. 4 (III, B. 42, n.° 276).

LINGOTS. Le transport des matières d'or et d'argent en lingots à l'étranger est prohibé, 8=10 juillet 1791. — Argues destinées à les dégrossir et tirer à ceux d'argent et de doré, 19 brumaire an VI [9 nov. 1797] (II, B. 156, n.° 1542). — Rétablissement dans la ville de Lyon de l'argue destinée à dégrossir et tirer les lingots d'argent et de doré, 25 ventôse an VI [15 mars 1798] (II, B. 190, n.° 1772).

— (C. Civ.) Le prêt qui a été fait en lingots doit être rendu de la même manière, art. 1897.

LINON (Rivière du). V. *Canaux*.

LINONS. Villes et ports par où ils sont importés, 6=22 août 1791.

LINTS (Le sieur) est nommé membre du Corps législatif, 18 frimaire an X [9 décembre 1801] (III, B. 136, n.° 1033).

LIPPE (Département de la). Son organisation civile et militaire, 26 décembre 1810 et 28 avril 1811 (IV, B. 338 et 367, n.os 6304 et 6722). — Tableau contenant sa division en cantons, arrondissemens, et sa population, *ibid.*—Organisation judiciaire de ce département, et mode de son administration, *ibid.* et 29 mai 1811 (IV, B. 373, n.° 6885). — M. le comte Dusaillant est nommé préfet, 13 juin 1811 (IV, B. 375, n.° 6917). — Suppression de toutes les corporations religieuses, 14 novembre 1811 (IV, B. 401, n.° 7434). — L'article 155 du décret du 4 juillet 1811, relatif aux substitutions faites dans les départemens anséatiques avant la mise en activité du Code civil, est déclaré commun à ce département, 24 janvier 1812 (IV, B. 419, n.° 7653). — Nomination d'un député au Corps législatif, 2 avril 1812 (IV, B. 427, n.° 7859).—Exécution, dans ce département, des lois et réglemens relatifs aux douanes, et de l'acte de navigation, 3 juillet 1812 (IV, B. 378, n.° 7043). — Sont déclarées communes à ces habitans, les dispositions des décrets des 3 et 25 janvier 1813, relatifs aux propriétaires du grand duché de Berg, 4 novembre 1813 (IV, B. 584, n.° 9841).

LIPPE-DETMOLD. Abolition des droits d'aubaine et de détraction à l'égard des sujets de cette principauté, 18 mars 1813 (IV, B. 486, n.° 9012).

LIQUEURS. Droits de vente auxquels sont assujetties les liqueurs étrangères en Bretagne, 12=16 décemb. 1789.—

Peine afflictive contre tout homme coupable d'avoir transporté à bord du vaisseau, sans permission, des liqueurs spiritueuses et inflammables, 21=22 août 1790. — Les liqueurs ne sont point comprises dans les lois prohibitives du 12 septembre dernier, 19 octobre 1792. — Entrepôt des liqueurs dans le port de Marseille; 6 messidor an X [25 juin 1802] (III, B. 199, n.° 1781). — Droit d'entrée sur celles qui proviennent des colonies françaises et étrangères, 3 thermidor an X [22 juillet 1802] (III, B. 203, n.° 1849). — Formalités prescrites pour la circulation des eaux-de-vie, esprits et liqueurs composées d'eau-de-vie et d'esprits, 12 octobre 1812 (IV, B. 452, n.° 8323). V. *Boissons*.

— (C. Civ.) Condition sous laquelle l'usufruitier peut se servir des liqueurs comprises dans l'usufruit, art. 587.

— (C. P.) Peine pour s'être servi de liqueurs corrosives, afin de gâter des marchandises, &c., art. 443. V. *Fabriques*.

LIQUIDATEUR *de la trésorerie*. Etats à fournir par lui pour les effets au porteur et annuités, 24 août 1793.

LIQUIDATION *des biens*. (C. Civ.) Les absens y sont représentés par un notaire, art. 113.

LIQUIDATION *des dépens*. Celle en exécution d'arrêts des tribunaux supprimés est faite suivant les réglemens, et portée devant les juges établis dans le ressort de ces tribunaux, 29 janvier = 20 mars 1791. V. *Dépens*.

LIQUIDATIONS *de la dette publique constituée et viagère*. V. *Dette publique, Grand-livre, Offices, Pensions* et *Rentes sur l'Etat*.

*État chronologique des Décrets généraux de liquidation des brevets de retenue, de charges, d'offices, et de créances du Gouvernement, imprimés dans la collection du Louvre.*

Liquidations d'offices de judicature, 5 = 18 février 17 = 27 mars, 14 = 20 avril, 8 = 15 mai, 8 = 16 juin, 10 = 18 juillet 1791, 11 = 24 fév., 7 = 13 avril, 25 mai = 14 juin, et 9 = 30 juillet 1792; — d'indemnités pour brevets de retenue, 6 = 11 février, 21 = 25 février, et 27 février = 15 mars 1791; — d'offices de judicature et d'indemnités pour brevets de retenue, 24 février = 6 mars, et 6 = 15 mars 1791; — de diverses sommes faisant partie de la dette publique remboursable, 10 = 20 mars, et 15 = 17 mars 1791; — — de créances arriérées sur les ponts et chaussées, la maison du Roi et des princes, le jardin du Roi et les domaines, 10 = 15 avril 1791; — de créances arriérées des départemens de la guerre, de la maison du Roi et des finances, 17 = 27 avril 1791; — de gages et appointemens de personnes attachées à la maison du Roi, de sommes dues par les départemens de la guerre et des finances, et d'indemnités pour brevets de retenue, 25 avril = 1.er mai 1791; — d'offices d'amirautés, 26 avril = 4 mai 1791; — de gages, appointemens et créances arriérées des départemens de la maison du Roi et des finances, et de traitemens de personnes attachées à l'académie des sciences et à la bibliothèque du Roi, 3 = 13 mai 1791; — de sommes faisant partie de l'arriéré des départemens de la maison du Roi, de la guerre et des finances, de charges et offices, et de brevets de retenue, 13 = 25 mai, 17 = 25 mai, 22 = 25 mai, 31 mai = 8 juin, 7 =

16 juin 1791; — de sommes faisant partie de l'arriéré des départemens de la maison du Roi, de la guerre et des finances, de créances sur le clergé, de charges et offices, d'indemnités pour jurandes et maîtrises, échanges de domaines et féodalité, 14 = 28 juin, 24 juin = 6 juillet, 2 = 12 juillet, 9 = 16 juillet 1791; — de gages, appointemens et traitemens d'officiers de la maison du Roi, et de créances arriérées des départemens de la guerre, de la marine et des finances, d'indemnités pour jurandes et maîtrises, de créances sur le clergé, et d'échanges de domaines, 16 = 29 juillet, 21 juillet = 2 août, 27 juillet = 2 août 1791; — d'offices de judicature et de charges de perruquiers, 31 juillet = 6 août, 21 août = 3 septembre, 12 = 29 septembre, 29 sept. = 2 oct., 29 sept. = 16 novembre 1791, et 4 = 13 janvier 1792; — de sommes faisant partie de l'arriéré des départemens de la maison du Roi, des finances, de la guerre et de la marine, 4 = 12 août, 11 = 25 août, 19 = 31 août, 24 août = 7 septembre, 3 = 12 septembre, 7 = 12 septembre, 17 = 29 septembre, 22 = 29 sept., 29 sept. = 2 oct. 1791; — de sommes faisant partie de l'arriéré de différens départemens du ministère, des indemnités dues pour jurandes et maîtrises, de créances sur le clergé et de domaines échangés, 4 = 13 janvier, 11 = 24 février, 27 février = 7 mars, 23, 30 mars et 7 = 18 avril, 20 avril, 5, 14 et 25 = 29 avril, 7, 14 et 26 mai = 10 juin, 16 23 et 30 juillet, 30 juillet = 7 août 1792.

LIQUIDATIONS *en matières commerciales.* (C. Co.) Comment se fait celle du mobilier d'un failli, 558 *et suiv.*

LIQUIDATIONS *financières.* (C. P.) Peines encourues par les fonctionnaires publics ou agens du Gouvernement qui auraient pris quelque intérêt dans des affaires dont ils étaient chargés de faire la liquidation, art. 175. V. *Intérêts.*

LIQUIDATIONS *des frais et dépens.* (Tarif des frais en mat. civ.), art. 66, 177. — (Tarif des frais en mat. crim.), art. 51, 104, 156 *et suiv.*

LIQUIDATIONS *judiciaires.* Les tribunaux de district doivent commettre un notaire pour procéder à la confection des liquidations dans lesquelles les absens se trouvent intéressés, 29 janvier = 11 février 1791. — Un des juges de Paris nomme un avoué pour assister aux liquidations dont l'achèvement est attribué aux commissaires du châtelet, s'il y a des absens intéressés, 6 = 27 mars 1791. — (C. P. C.) Celle des condamnations prononcées sur le possessoire, doit précéder l'action au pétitoire, art. 27. — Les dommages-intérêts doivent être liquidés par le jugement qui y condamne, 128. — Liquidation de ceux qui n'ont pas été fixés par le jugement, 523. — Celle des fruits, 526; — des dépens et frais, 543. — Liquidation en argent qui doit précéder la contrainte par corps pour les objets susceptibles de liquidation, 552. — Liquidation des frais de poursuite d'ordre et de radiation, 759, 762 et 766.

LIQUIDES. Ils sont dispensés du plombage, 6 = août 1791. — Époque de leur distribution aux troupes suivant le système des poids et mesures, 3 nivôse an X [24 décembre 1801] (III, B. 143, n.° 1105). V. *Boissons* et *Liqueurs.*

LIQUIDES (Dettes). (C. Civ.) La compensation a lieu entre dettes également liquides, art. 1291.

LISIÈRES *de draps*, particulières aux manufactures. V. *Draps.*

LISMES (paiement des) dues à la régence d'Alger et au Bey de Tunis, 27 nivôse an IX [17 janvier 1801] (III, B. 63, n.os 469 et 470).

LISTE (Scrutin de) pour les élections. V. *Assemblées politiques* et *Scrutins*.

LISTE CIVILE. Chaque législature vote les sommes destinées au paiement de la liste civile, 7 octobre 1789, 13 = 17 juin, 3 = 14 septembre 1791.—Le Roi est prié de la fixer; sa réponse, 4 janvier 1790.—Elle est fixée à vingt-cinq millions, 9 juin 1790, 26 mai = 1.er juin 1791. —Epoque à compter de laquelle le département de la maison du Roi a cessé de faire partie du trésor public et a été mis à la charge de la liste civile, 13 = 19 octobre 1790.—Un pensionnaire de l'Etat ne peut recevoir de pension sur la liste civile, 3 = 22 août 1790.—Le trésor public est déchargé de toutes pensions qui y sont ou seront portées, *ibid.* —Les fils puînés de France sont entretenus aux dépens de la liste civile jusqu'à l'âge de vingt-cinq ans, 22 novembre = 1.er décemb. 1790, 20 et 21 décembre 1790 = 6 avril 1791.—Acquit des dépenses affectées à la liste civile pour l'année 1791, 18 = 25 février 1791.—La liste civile est chargée du traitement des ingénieurs-géographes employés à la carte des chasses du Roi, 21 = 27 mars 1791.—Il est ordonné d'apposer les scellés dans les maisons et bâtimens dépendant de la liste civile, 22 juin = 6 juillet 1791.—Levée des scellés sur ses bureaux, 1.er juillet 1791.—Pensions renvoyées à la liste civile, 14 juillet 1791.—Instruction pour le paiement des pensions à la caisse de la liste civile, 4 avril 1791.—Levée des scellés apposés sur les caisses qui en dépendent, 29 = 31 août 1791.—Les condamnations qu'obtiennent les créanciers de la liste civile, sont exécutoires contre l'administrateur, 3 = 14 septembre 1791.—L'intendant doit fournir, en exécution de l'article 8 du décret du 26 mai dernier, les états des charges et offices et brevets de retenue dont les titres doivent être produits à la liquidation d'ici au 1.er mai prochain, sous peine de déchéance, 4 et 6 = 12 février 1792.—L'intendant est mandé à la barre de l'Assemblée, 28 mai 1792.—Le paiement de la liste civile demeure suspendu jusqu'à la décision de la Convention nationale, 10 août 1792.—Les registres sont déposés sur les bureaux de l'Assemblée nationale, *ibid.* —Les scellés sont apposés sur les papiers de l'administrateur, *ibid.* —Inventaire des papiers existant sous les scellés chez les ci-devant administrateurs de la liste civile, 11 août 1792.—Les scellés sont apposés de nouveau sur toutes les caisses qui en dépendent, 13 août 1792.—Les commissaires de la section du Louvre doivent remettre aux commissaires de l'Assemblée nationale tous les papiers concernant la liste civile, 16 août 1792.—Les pièces trouvées chez l'administrateur et les agens de la liste civile sont envoyées aux armées, *ibid.* et 17 août 1792. —Les préposés à l'administration de la liste civile doivent présenter leur compte dans les 24 heures au Conseil exécutif provisoire, 18 août 1792.—Etat nominatif à dresser de toutes les personnes attachées à la maison de Louis XVI, 23 août 1792.—Secours et pensions qui leur sont accordés, *ibid.*—Personnes qui sont exceptées de la distribution, *ibid.* et 22 janvier = 5 août 1793, 27 prairial an II [15 juin 1794] (I, B. 5, n.° 22).—Comptes à rendre des effets mobiliers dépendant de la liste civile, 31 août, 12 septembre, 28 septembre 1792.—Nouveau mode d'administration des biens qui en faisaient partie, et qui sont déclarés nationaux; leur vente, et mode de paiement, 6 = 8 sept., 29 sept. 1792, 1.er et 20 février, 1.er, 3 et 4 avril, 10 juin, 10 = 12 juillet, 14 août

1793, 15 vendémiaire an II [6 octobre 1793], 15 brumaire an II [5 novembre 1793], 1.er nivôse an II [21 décembre 1793], 15 prairial an III [3 juin 1795], (I, B. 152, n.° 895), 3 niv. an IV [24 déc. 1795] (II, B. 14, n.° 75). — Conversion en monnaies de l'argenterie des maisons dépendant de la liste civile, 9 = 14 septembre 1792. — Mode de paiement des gages, appointemens et traitemens des salariés de la liste civile, 13 septembre 1792, 7 mars 1793. — Une somme de trois cent cinquante mille livres est mise à la disposition du ministre des contributions pour le paiement des dépenses courantes à la charge de la liste civile, 3 octobre 1792. — Déclarations à faire par les fermiers, dépositaires et débiteurs de cette liste, 10 novembre 1792. — Dispositions relatives aux manufactures dont l'administration avait été laissée au Roi, 29 novembre 1792. — Vente du mobilier dépendant de la liste civile, 2 janvier, 29 mars, 10 juin, 25 et 31 juillet, 16 août, 14 septembre 1793, 6 brumaire an II [27 octobre 1793], 2 et 17 prairial an II [21 mai et 5 juin 1794], 6 thermidor an II [24 juillet 1794]. — Liquidation des créances et pensions de la liste civile, 27 août 1793, 17 germinal an II [6 avril 1794], 24 nivôse, 11 et 18 pluviôse, 1.er germinal, 22 prairial, 24 messidor, et 17 thermidor an III [13 et 30 janvier, 6 février, 21 mars, 10 juin, 12 juillet et 4 août 1795] (I, B. 110, 118, 122, 132 et 170, n.os 579, 621, 648, 715, et 1002). — Indemnités accordées aux citoyens peu fortunés logés dans le château des Tuileries à l'époque du 10 août, et renvoi de la demande de différens particuliers à ce sujet, 19 septembre 1793. — Paiemens faits aux gagistes et pensionnaires les plus indigens, 19 pluviôse an II [7 février 1794], 18 et 24 nivôse an III [7 et 13 janvier 1795] (I, B. 122, n.° 645), 20 ventôse an III [10 mars 1795], 16 frimaire et 23 pluviôse an VI [6 décembre 1797 et 11 février 1798] (II, B. 168 et 183, n.os 1602 et 1721). — Prorogation du délai accordé aux pensionnaires et gagistes de la liste civile pour remplir les formalités prescrites par la loi du 17 germinal an II, 30 messidor an II [18 juillet 1794] (I, B. 24, n.° 114). — La liquidation particulière des dettes de la liste civile est réunie à la direction générale de la liquidation de la dette publique, 19 thermidor an III [6 août 1795] (I, B. 170, n.° 1002). — Paiement des pensions dues aux pensionnaires connus sous le titre de pensionnaires du berceau d'Artois, 19 prairial an IV [7 juin 1796] (II, B. 52, n.° 451). — Message du Directoire exécutif, transmettant un état des pensions à accorder à des gagistes, 9 messidor an VI [27 juin 1798]. — Renonciation à faire par les gagistes pour obtenir la réunion de leurs services à ceux qu'ils ont rendus dans d'autres administrations publiques pour le calcul de leur droit à la pension, 27 prairial an X [16 juin 1802] (III, B. 197, n.° 1742). — Comment sont comptés les pensions et secours qu'ils ont précédemment obtenus, *ibid.* — A l'avenir il ne peut être rien payé à titre d'arriéré de gages ou d'aucune pension sur la liste civile pour le premier semestre de 1793 et subséquens, *ibid.* — Les pensionnaires sont dispensés de faire des déclarations de succession ou de fortune, 3 floréal an XI [23 avril 1803] (III, B. 273, n.° 2740). — Fixation de la liste civile impériale, 28 floréal an XII [18 mai 1804], art. 15 (IV, B. 1, n.° 1). — Paiement par le trésorier de la liste civile, des mois de nourrice dus par les habitans de Paris et de la banlieue, 15 prairial

an XII [4 juin 1804] (IV, B. 3, n.° 6). — Échange de terrains entre les sieurs le Tourneur et Geoffroy, et la liste civile, 14 ventôse an XIII [5 mars 1805] (III, B. 36, n.° 597). — Mode d'instruction des affaires qui intéressent la liste civile, 12 juillet 1807 (IV, B. 152, n.° 2566). — Dispositions relatives au paiement des sommes affectées à l'entretien de la liste civile, 15 janvier 1810, art. 9 (IV, B. 261, n.° 5129). — Biens meubles et immeubles formant la dotation de la liste civile, 30 janv. 1810, 1.er mai 1812 et 14 avril 1813 (IV, B. 263, 433 et 490, n.os 5141, 7944 et 9114). — Dispositions relatives à l'instruction des affaires concernant la liste civile, 12 juillet 1807 (IV, B. 152, n.° 2566). — Composition de sa dotation en Toscane, 9 avril 1809 (IV, B. 233, n.° 4303).

LISTES *communales, départementales et nationales*, pour l'inscription des citoyens éligibles aux colléges électoraux et aux différentes fonctions publiques. Leur formation, et mode de leur réformation, constitution du 22 frimaire an VIII [13 décemb. 1799] (III, B. 333), 6 germinal an VIII et 13 ventôse an IX [27 mars 1800 et 4 mars 1801] (III, B. 18 et 72, n.os 116 et 545), 16 thermidor et 19 fructidor an X [4 août et 6 septembre 1802] (III, B. 206 et 213, n.os 1876 et 1964). V. *Assemblées politiques.*

LISTES *des députés au Corps législatif.* V. *Corps législatifs.*

LISTES *des émigrés.* V. *Emigrés.*

LISTES *des jurés et des hauts jurés.* V. *Haute-cour* et *Jurés.*

LISTES *de notabilité* sur lesquelles doivent être inscrits les fonctionnaires publics. V. *Notabilité.*

LISTES *des plus imposés.* Leur formation pour la composition des colléges électoraux, 16 thermidor et 19 fructidor an X [4 août et 6 septembre 1802] (III, B. 206 et 213, n.os 1876 et 1964), 12 brumaire et 9 frimaire an XI [3 et 30 novembre 1802] (III, B. 225 et 230, n.os 2006 et 2126). — Mode de leur réformation, 25 thermidor an XIII [13 août 1805] (IV, B. 53, n.° 884).

LISTES *des témoins.* V. *Témoins.*

LISTES *des tribuns.* V. *Tribunat.*

LITHARGE (Droits d'entrée de la), 23 octobre 1811 (IV, B. 400, n.° 7408).

LITIERE (Contribution mobilière pour les chevaux et mulets de), 13 janvier = 18 février 1791.

LITIERES. Taxe somptuaire à laquelle elles sont assujetties, 7 thermidor an II [25 juillet 1794] (I, B. 167, n.° 979), 3 nivôse an VII [23 décemb. 1798], art. 13 (II, 250, n.° 2269); et 13 floréal an X [3 mai 1802] (III, B. 187, n.° 1489). V. *Vaches.*

LITIGE. (C. P.) Le compromis doit désigner, à peine de nullité, les objets en litige, art. 1006.

LITIGIEUX (Droits). V. *Droits* et *Transport.*

LITRE. Mesure d'après le nouveau système des poids et mesures; sa capacité, 18 germinal an III [7 avril 1795], art. 5 et 8 (I, B. 135, n.° 749).

LITRES. Les seigneurs et patrons sont tenus de les faire supprimer à l'intérieur et à l'extérieur des églises et chapelles publiques, 13=20 avril 1791.

LITS. (C. Civ.) Ils font partie des meubles meublans, art. 534.

LITS. Division d'une succession entre frères et sœurs du même lit ou de différens lits, 752. — Enfans du second lit. V. *Mariage.*

LITS *des fleuves et rivières.* V. *Fleuves* et *Rivières.*

LITS *dans les hospices.* Quels sont ceux qui sont à la disposition du ministre de l'intérieur, 3 août 1793. — Les fondateurs de lits dans les hospices, ou leurs représentans, sont tenus de

présenter les titres de leurs fondations aux commissions administratives des hospices où ces fondations ont été faites, 28 fructidor an X [15 septembre 1802] (III, B. 215, n.° 1978).—Dispositions relatives à la jouissance des droits de présentation d'indigens pour occuper des lits fondés dans les hospices, 16 fructidor an XI [3 septembre 1803] (III, B. 311, n.° 3141). V. *Hôpitaux.*

LITS *de justice.* V. *Viguiers.*

LITS *militaires.* Dispositions relatives aux lits fournis pour les militaires, soit par les habitans des communes, soit dans les casernes, réglement annexé à la loi du 23 mai 1792. V. *Armée* au titre *Logement.*

LITTÉRATURE *française.* Etablissement de trois classes de pensions pour les gens de lettres qui se sont distingués par des ouvrages utiles, 3=22 août 1790.—L'institut est chargé de présenter, tous les cinq ans, au Gouvernement, le tableau de l'état des lettres et de leurs progrès, 13 ventôse an X [4 mars 1802] (III, B. 167, n.° 1276).—Enseignement des belles-lettres dans les lycées, 11 floréal an X [1.er mai 1802], art. 9 (III, B. 188, n.° 1488).

LITURGIE. Il n'y en a qu'une pour les églises catholiques, 18 germinal an X [8 avril 1802], art. 39 (III, B. 172, n.° 1344).

LIVOURNE. Les Juifs établis dans cette ville sont exceptés des dispositions du décret du 17 mars 1808, 16 juin 1808 (IV, B. 194, n.° 3438).—Les marchandises étrangères prohibées et non prohibées, à l'exception de celles venant des fabriques des colonies ou du commerce de l'Angleterre, peuvent y être entreposées, 22 octobre 1808 (IV, B. 210, n.° 3816).—Création d'un entrepôt réel, dans cette ville, 23 septembre 1810 (IV, B. 317, n.° 5984).—Les Juifs nés en pays étrangers, et qui y ont été ballotés et admis par les prud'hommes de la nation juive, doivent jouir des droits et de la qualité de citoyens français, 9 février 1811 (IV, B. 351, n.° 6518). V. *Juifs.*

LIVRAISON. (C. Civ.) Effets de l'obligation relativement à la livraison de la chose qui en a été l'objet, art. 1136 *et suiv.* — Cas où la sommation d'enlever un corps certain qui doit être livré, peut être faite. 1264. V. *Délivrance.*

LIVRE *de bienfaisance.* Sa formation pour secourir les habitans des campagnes et extirper la mendicité, 22 floréal, 8 messidor an II [11 mai, 26 juin 1794] (I, B. 11, n.° 54).

LIVRE (Grand) *de la dette publique.* V. *Grand-livre.*

LIVRE *des mutations* (Le) est un registre sur lequel il est tenu note des mutations de propriété survenues parmi les contribuables, 3 frimaire an VII [23 novembre 1798], art. 33 (II, B. 243, n.° 2197).—Il est coté et paraphé par le sous-préfet, art. 34.

LIVRE ROUGE. Sa communication est demandée, 5 mars 1790. — Les livres rouges trouvés dans un cabinet secret du Roi à Versailles sont déposés aux archives et livrés à l'impression, 28 février 1793.—Il en est remis deux nouveaux exemplaires à tous les membres de la Convention nationale, 4 juin 1793.

LIVRÉES (Les) ne peuvent plus être portées, 19=23 juin 1790.—Les étrangers peuvent les conserver en France, *ibid.* — Peine contre ceux qui les font porter, 27 septembre=16 octobre 1791.—Les personnes employées dans les états de liquidation pour livrées, doivent justifier du paiement de leur contribution patriotique pour toucher le montant des sommes qui leur ont été attribuées, 7=10 juin 1791.

LIVRES. Taxe des livres brochés en-

voyés par la poste, 17=22 avril 1791, 3 thermidor an III [21 juillet 1795] (I, B. 151, n.° 86), et 4 thermidor an IV [22 juillet 1796] (I, B. 60, n.° 554). — Les livres des militaires en activité ne peuvent être compris dans les saisies et ventes qui ont lieu en exécution des jugemens rendus contre eux, 8=10 juillet 1791. — Les livres imprimés et publiés ne peuvent donner lieu à aucune recherche, 3=14 septembre 1791. — Continuation de la confection des catalogues des livres des maisons religieuses, 24 janvier 1792. — Paiement des frais de transport et de garde des livres des établissemens supprimés dans le département de Paris (de la Seine), 8=15 février 1792. — Défenses d'insérer dans les réimpressions de livres, gravures, &c., les priviléges du Roi ou les dédicaces à des princes et à des étrangers, avec des titres proscrits en France, 3 brumaire an II [24 octobre 1793], art. 6. — Suspension des ventes ou échanges des livres qui existent dans les dépôts littéraires, 1.er jour complémentaire an IV [17 septembre 1796] (II, B. 77, n.° 706). — Les livres qui blessent l'égalité et la raison sont rassemblés dans des dépôts et mis sous les scellés, 12 frimaire an V [2 décembre 1796]. — Destination des livres actuellement conservés dans les dépôts littéraires, 26 fructidor an V [12 septembre 1797] (II, B. 145, n.° 1424). — Droits d'entrée sur les livres imprimés à l'étranger, 5 février et 14 décembre 1810 (IV, B. 264 et 333, n.os 5155 et 6206). V. *Imprimerie* et *Librairie*.

— (C. Civ.) Les livres ne sont pas compris dans le mot *meubles*, art. 533.

— (C. P. C.) Livres qu'on ne peut saisir, art. 592. — Somme jusqu'à concurrence de laquelle ceux qui concernent la profession du saisi sont insaisissables, *ibid.*

LIVRES *de commerce*. Les extraits de ces livres ne sont point sujets à la formalité de l'enregistrement, 5=19 décembre 1790, art. 11. — Leurs extraits sont assujettis au timbre ou au *visa*, dans le cas où ils servent de titre à quelque demande ou action en justice, 7=11 février 1791. — Les livres des agens et courtiers de change sont en papier timbré, signés, cotés et paraphés par un juge du tribunal de commerce, 14=19 et 21 avril =8 mai 1791. — Comment ils sont écrits et ce qu'ils doivent contenir, *ibid.* V. *Registres*.

— (C. Civ.) Preuve résultant des livres des marchands et des particuliers, art. 1329 *et suiv.*

— (C. P. C.) Dépôt au greffe des livres du marchand qui réclame le bénéfice de cession, art. 898.

— (C. Co.) Tenue de ceux que doivent avoir les commerçans, art. 8 et 9. — Dans quel cas la représentation en justice en peut être ordonnée, 14 et 15. — Commission pour leur vérification quand ils sont dans un lieu éloigné, 16. — Serment qui peut être déféré en cas de refus de représentation, 17. — Formes prescrites pour la tenue des livres des agens de change, 84. — Les livres des faillis sont extraits des scellés, et remis aux agens, 463. — Les agens appellent le failli qui a obtenu un sauf-conduit, pour clore et arrêter ses livres, 468. — Communication de ces livres aux agens pour la rédaction du bilan, 472. — Irrégularité des livres ou défaut de représentation qui fait réputer le failli banqueroutier simple, 587. — Le failli qui a caché ses livres, ou n'en a pas tenu, ou dont les livres ne présentent pas sa vraie situation, est réputé banqueroutier frauduleux, 593 et 594.

LIVRES *d'église* (Les) ne peuvent être imprimés que d'après la permission donnée par les évêques diocésains; cette permission doit être mentionnée

ment rapportée et imprimée en tête de chaque exemplaire, 7 germinal an XIII [28 mars 1805] (IV, B. 40, n.° 658).

LIVRES *élémentaires de l'instruction publique*. Concours pour la composition de ces livres, 13 juin 1793.— Nomination des membres du jury chargé de leur examen, 18 messidor an II [6 juillet 1794] (I, B. 17, n.° 78). — Prorogation du concours pour leur composition, 19 fructidor an II [5 septembre 1794] (I, B. 55, n.° 291). — Nomination des membres du jury chargé de l'examen de ceux qui y sont remis, *ibid.*—Renvoi d'une motion d'ordre relative à des livres pour les écoles primaires, 22 prairial an III [10 juin 1795]. — Il est ouvert un nouveau concours à ce sujet, 7 fructidor an III [24 août 1795] (I, B. 174, n.° 1049). — Les livres élémentaires sont imprimés aux frais de la République, 11 germinal an IV [31 mars 1796] (II, B. 36, n.° 280).— Message du Directoire exécutif concernant leur impression, 30 floréal an IV [19 mai 1796].— Ordre du jour sur le message du Directoire exécutif, tendant à en acheter mille exemplaires, 14 thermidor an IV [1.er août 1796]. — Dispositions concernant l'impression des ouvrages adoptés comme tels, 10 fructidor an IV [27 août 1796] (II, B. 72, n.° 666). V. *Instruction publique*.

LIVRETS *à l'usage de la gendarmerie*. Leur délivrance et leur destination, 28 germinal an VI [17 avril 1798], art. 192 et 193 (II, B. 197, n.° 1805).

LIVRETS *des ouvriers*. Mode de leur délivrance, et formalités nécesaires pour se les procurer, 9 frimaire et 7 ventôse an XII [1.er décembre 1803 et 27 février 1804] (III, B. 328 et 347, n.os 3378 et 3628). V. *Ouvriers*.

LIVRON. La vente d'un terrain appartenant à cette commune est autorisée, 7 nivôse an X [28 décem. 1801] (III, B. 149, n.° 1145).

LOBJOY (Le sieur) est nommé membre du Corps législatif, 4 nivôse an VIII [25 décembre 1799] (II, B. 341, n.° 3509).

LOCAL (Le retrait de) est supprimé avec extinction des procédures, sauf à faire droit sur les dépens, 13=18 juin 1790.

LOCATAIRES. Ceux des ecclésiastiques doivent verser leurs loyers entre les mains des receveurs de district, 14 et 20=22 avril 1790. — Le juge de paix connaît des indemnités prétendues par les locataires, lorsque le droit n'est pas contesté, avec appel si elles excèdent cinquante livres, 16=24 août 1790. — La cédule de citation pour ces indemnités est demandée au juge de paix du lieu, 14=26 octobre 1790. — Les locataires sont tenus de payer en l'acquit des propriétaires la contribution foncière pour les biens qu'ils ont à loyer, 23 novembre=1.er décemb. 1790, 18 prairial an V [6 juin 1797] (II, B. 127, n.° 1227), et 3 frimaire an VII [23 novembre 1798] (II, B. 243, n.° 2197). — Peines contre les principaux locataires qui négligent d'avertir la police des jeux de hasard qui se jouent dans les maisons qu'ils habitent, 19=22 juillet 1791. — Déclarations prescrites aux locataires des émigrans, 1.er=6 août, 14=15 septembre 1791. V. *Emigrés*. — Valeur d'habitation exigée des locataires pour être électeurs, 3=14 septembre 1791.

— (C. Civ.) Responsabilité des locataires relativement aux incendies, art. 1734. — On ne peut expulser le locataire qui a un bail authentique, 1743. V. *Baux* et *Louage*.

— (C. P. C.) Citation devant le juge de paix pour indemnités prétendues par un locataire, art. 3. —

Droit des principaux locataires de maisons ou de biens ruraux, 819.

LOCATERIES *perpétuelles* (Les rentes et redevances foncières établies par contrats connus sous le nom de), ne peuvent plus avoir lieu, sauf les modifications sur le taux de leur rachat, 18 = 29 décembre 1790.

LOCATION. (C. Civ.) Peines portées contre ceux qui, dans la location d'une chose mobilière ou immobilière, entraveraient la liberté des enchères ou des soumissions, art. 412.

LOCATIVES (Réparations). V. *Réparations.*

LOCMAN. Examen à subir, et âge requis pour être reçu locman, 21 et 30 juillet = 10 août 1791.

LOCRÉ (Le sieur) est nommé secrétaire général du Conseil d'état, 4 nivôse an VIII [25 décembre 1799] (II, B. 343, n.° 3522). — Pendant sa maladie, le sieur Hugot, chef du secrétariat du Conseil, est tenu de remplir les fonctions de secrétaire général, 22 frimaire an IX [13 décembre 1800] (III, B. 57, n.° 415).

LODÈVE. Etablissement d'un conseil de prud'hommes dans cette ville, 22 juin 1810 (IV, B. 298, n.° 5663).

LODS (Le droit de) est rachetable, mais il doit être payé jusqu'au rachat, 15 = 28 mars 1790. — Il ne peut être exigé pour les transcriptions de contrats, 13 = 20 avril 1791. — Instruction sur le mode de son rachat, 15 = 19 juin 1791.

LODS *aux mutations* (Droits de). Les actes d'affranchissement qui ont converti la main-morte en ces droits, doivent être exécutés, 15 = 28 mars 1790. — Si ces droits excèdent le taux indiqué, ils sont réduits, *ibid.*

LODS *et treizains* (Droits de). Instruction sur leur paiement, 15 = 19 juin 1791. — Ils sont supprimés sans indemnité, 18 juin = 6 juillet 1792.

LODS *et ventes* (Les droits de) sont abolis sans indemnité, 15 = 28 mars 1790. — Quels sont ceux qui son déclarés rachetables; mode et taux du rachat, 14 = 17 mai, 9 = 25 juillet, 18 = 29 décembre 1790, 15 = 19 juin, 26 juin = 6 juillet 19 août = 12 septembre, et 28 septembre = 6 octobre 1791, et 30 mars = 8 avril 1792.

LŒVINSTEIN-WERTHEIM (Princes de). Exécution de la convention faite avec ces princes, 16 = 23 mai 1792.

LOGEMENT. Les frais de logement des tribunaux sont retranchés des dépenses du trésor public, 6 juin 1790 = 25 mars 1791. — Les traitemens et gratifications des préposés des douanes peuvent être saisis pour logement, 6 = 22 août 1791. — Logement laissé aux femmes, enfans, pères et mères d'émigrés, 30 mars = 8 avril 1792. — Dispostions relatives aux frais de logement des représentans du peuple, 29 thermidor an VI [16 août 1798] (II, B. 219, n.° 1960). — Logement des porteurs de contrainte chez les percepteurs et les contribuables, 16 thermidor an VIII [4 août 1800], art. 28 (III, B. 38, n.° 244). — Il doit être procuré un logement aux archevêques et évêques, et aux curés et desservans, 18 germinal an X [8 avril 1802] art. 71 (III, B. 172, n.° 1344); — aux instituteurs, 11 floréal an X [1.er mai 1802], art. 3 (III, B. 186, n.° 1488). — Logement militaire. V. *Armée* au titre *Logement.*

— (C. Civ.) Temps pendant lequel la communauté doit un logement à la veuve, art. 1465. — Le fermier sortant doit laisser à son successeur le logement convenable pour la culture, 1777.

— (C. P.) Peine contre ceux qui auraient sciemment fourni des logemens à des malfaiteurs, art. 99.

LOGEURS (Les) sont tenus d'inscrire sur un registre timbré et paraphé par un officier public, les noms des personnes qu'ils logent, même pour une

seule nuit, 19 = 22 juillet 1791, 17 et 27 ventôse an IV [7 et 17 mars 1793] (II, B. 30 et 33, n.os 204 et 245). — Peines qu'ils encourent dans le cas de contravention, *ibid.* — Ils sont tenus de faire les déclarations de naissance et de décès des personnes logées dans leur maison, 20 septembre 1792, tit. II. — Leur responsabilité et peines pour les délits et vols qui se commettent chez eux, 19 = 22 juillet 1791, 25 frimaire an VIII [16 décembre 1799], art. 3. (II, B. 337, n.° 3471). — L'exécution des réglemens qui les concernent est dans les attributions du préfet de police et des commissaires généraux de police, 12 messidor an VIII et 5 brumaire an IX [1.er juillet et 27 octobre 1800] (III, B. 33 et 50, n.os 214 et 374).

LOGIQUE (La) fait partie de l'enseignement dans les lycées, 11 floréal an X [1.er mai 1802], art. 10 (III, B. 186, n.° 1488).

LOGNE (Le pays de) est réuni à la France, 2 mars 1793.

LOI. Définition de la loi; sa formation, et son empire sur tous, 26 août, 1.er et 5 octobre = 3 novembre 1789, 28 février = 17 avril 1791, et constitutions de 1791, 1793, an III et an VIII. V. *Constitutions.*

LOI *agraire.* Peines contre ceux qui sont convaincus de l'avoir proposée, 18 mars 1792, et 27 germinal an IV [16 avril 1796] (II, B. 40, n.° 325).

LOI *martiale.* Son établissement; forme de sa publication et de son exécution contre les attroupemens, 21 octobre = 3 novembre 1789, 23 = 24 février 1790, 26 et 27 juillet = 3 août 1791. — Cas où sa publication peut avoir lieu pour le rétablissement de la subordination et du bon ordre dans les troupes révoltées, 28 août 1791. — Elle est abolie, 24 juin 1793.

LOING (Canal de). V. *Canaux.*

LOIR-ET-CHER (Département de). Son classement dans la division territoriale de la France, et sa composition, 15 janvier, 16 et 26 février = 4 mars 1790. — Secours qui lui est accordé pour la réparation des dégâts occasionnés par la crue des eaux, 26 novembre = 1.er décembre 1790. — Il est autorisé à acquérir les bâtimens nécessaires à son établissement, 10 = 30 mars 1791. — Un représentant du peuple y est envoyé en mission, 1.er pluviôse an III [20 janvier 1796] (I, B. 114, n.° 599). — Validité des opérations de l'assemblée électorale pour la nomination des députés au Corps législatif, 14 floréal an VII [3 mai 1799] (II, B. 279, n.° 2891). — Désignation des écoles secondaires, 5 frimaire an XI [26 novembre 1802] (III, B. 232, n.° 2143). — Réduction des justices de paix, 5 vendémiaire an X [27 septembre 1801] (III, B. 108, n.° 883). — Fixation de ses limites, 25 vendémiaire an XII [18 octobre 1803] (III, B. 324, n.° 3283). — Maisons d'éducation particulières qui sont seules autorisées à prendre ou à conserver le titre d'*Ecoles secondaires*, 7 pluviôse an XII [28 janvier 1804] (III, B. 338, n.° 3549). — M. Christiani de Ravaran est nommé préfet, 9 mai 1811 (IV, B. 370, n.° 6767).

LOIRE (Département de la). Son classement dans la division territoriale de la France, et sa composition, 15 janvier, 16 et 26 février = 4 mars 1790. — On n'y peut employer pour les actes que du papier timbré du timbre du département du Puy-de-Dôme, 24 septembre 1793. — Sa formation, 29 brumaire an II [19 novembre 1793]. — Un représentant du peuple est chargé d'y surveiller les travaux de l'exploitation des mines et des manufactures d'armes, 15 vendémiaire an III [6 octobre 1794] (I, B. 69, n.° 372). — Validité des opérations de l'assemblée électorale pour la nomination des

députés au Corps législatif, et annullation de celle de l'assemblée scissionnaire, 24 flor. an VII [13 mai 1799] (II, B. 281, n.° 2940).—Réduction et fixation des justices de paix, et rectification des arrêtés qui les ont déterminées, 27 brumaire, 9 pluviôse et 15 floréal an X [18 novembre 1801, 29 janvier et 5 mai 1802] (III, B. 152, n.° 1186, et B. 228 *bis*, n.os 2 et 10). — Désignation des écoles secondaires, 30 vendémiaire an XI [22 octobre 1802] (III, B. 226, n.° 2078). — Tableau contenant la fixation des époques annuelles de la tenue des foires, 28 floréal an XI [18 mai 1803] (III, B. 291, n.° 2849).—M. Ducolombier est nommé préfet, 3 avril 1807 (IV, B. 144, n.° 2331). — Acte du Sénat conservateur qui nomme les membres du Corps législatif, 28 septembre 1808 (IV, B. 208, n.° 3809). — Lettre de création du dépôt de mendicité, 20 septembre 1809 (IV, B. 246, n.° 4752). — M. le comte Rambuteau est nommé préfet, 8 janvier 1814 (IV, B. 551, n.° 10035).

LOIRE (Fleuve de la). Le droit de péage établi sur sa navigation, entre Rouanne et Saint-Rambert, est perçu sur le pied réglé par l'arrêt du conseil de 1746, 9 fructidor an X [27 août 1802] (III, B. 212, n.° 1935). — Dispositions relatives à la police de la pêche de ce fleuve, 21 janvier 1812 (IV, B. 419, n.° 7649).

LOIRE (Département de la Haute-). Son classement dans la division territoriale de la France, et sa composition, 15 janvier, 16 et 26 février =4 mars 1790. — Un secours de quarante cinq mille livres lui est accordé pour les dégâts occasionnés par les eaux, 8=12 décemb. 1790. — Il est autorisé à acquérir les bâtimens nécessaires à son établissement, 29 mars=27 avril 1791. — Circonscription des paroisses, 15=19 juin 1791.—Annullation d'un arrêté du directoire de ce département, relatif au sieur Bleu, administrateur, 15=19 juin 1791. — Envoi d'un représentant du peuple chargé d'y surveiller les travaux de l'exploitation des mines et des manufactures d'armes, 15 vendémiaire an III [6 octobre 1794]. — Plusieurs représentans du peuple y sont envoyés en mission, 22 frimaire an III [12 déc. 1794] (I, B. 99, n.° 513). — Validité des opérations de l'assemblée électorale pour la nomination des députés au Corps législatif, 13 floréal an VII [2 mai 1799] (II, B. 277, n.° 2862). — Réduction et fixation des justices de paix, et rectification des arrêtés qui les ont déterminées, 5 brum., 9 pluv., 25 vent. et 11 messidor an X [27 octob. 1801, 29 janv., 16 mars et 30 juin 1802] (III, B. 125, n.° 969 et B. 228 *bis*, n.° 1.er, 7 et 12). — Désignation des écoles secondaires, 8 pluviôse an XI [28 janvier 1803] (III, B. 245, n.° 2285). — M. Cahouet est nommé préfet, 12 février 1810 (IV, B. 265, n.° 5164). — Lettres de création du dépôt de mendicité, 29 déc. 1810 (IV, B. 339, n.° 6335).

LOIRE-INFÉRIEURE (Département de la). Son classement dans la division territoriale de la France, et sa composition, 15 janvier, 16 et 26 fév.=4 mars 1790. — Local qui lui est destiné, 6=9 janvier 1791. — Mention honorable du zèle des habitans patriotes d'Orléans qui sont venus à son secours, 24 mars 1793. —Approbation et confirmation d'un arrêté relatif aux indemnités dues aux personnes dont les propriétés ont été pillées et endommagées par les rebelles, 3 juin 1793. — Validité des opérations de l'assemblée électorale pour la nomination des députés au Corps législatif, 2 et 27 prairial an V, et 18 floréal an VII [21 mai, 15 juin 1797, et 7 mai 1799] (II, B. 124, 128 et 281, n.os 1198,

1241 et 2931). — Un dégrèvement sur les contributions de l'an VI et de l'an VII est accordé à ce département, 6 prairial an VI et 7 nivôse an VII [25 mai et 27 décemb. 1798] (II, B. 204 et 251, n.os 1850 et 2306). — La loi du 24 messidor an VII sur la répression du brigandage lui est appliquée, 27 vendémiaire an VIII [19 octobre 1799] (II, B. 317, n.° 3376). — L'empire de la constitution y est suspendu, 26 nivôse an VIII [16 janvier 1800] (II, B. 345, n.° 3535). — Il cesse de l'être, 1.er floréal an VIII [21 avril 1800] (III, B. 20, n.° 128). — M. Loisel est nommé préfet, 11 brumaire an X [2 novembre 1801] (III, B. 121, n.° 945). — Réduction des justices de paix et rectification des arrêtés qui les ont déterminées, 15 brumaire et 9 pluviôse an X [6 nov. 1801 et 29 janvier 1802] (III, B. 137, n.° 1039 et B. 228 *bis*, n.° 1). — Désignation des écoles secondaires, 5 frimaire an XI [26 novemb. 1802] (III, B. 232, n.° 2144). — M. Belleville est nommé préfet, 5 ventôse an XII [25 février 1804] (III, B. 347, n.° 3633). — Nomination par le Sénat conservateur de quatre membres du Corps législatif pour ce département, 17 brumaire an XIII [8 novembre 1804] (IV, B. 20, n.° 372). — M. Wischer de Celles est nommé préfet, 10 déc. 1810 (IV, B. 133, n.° 2168). — Lettres de création du dépôt de mendicité, 29 octobre 1809 (IV, B. 250, n.° 4798). — M. le baron de Barente est nommé préfet, 12 mars 1813 (IV, B. 485, n.° 8965).

LOIRET (Département du). Son classement dans la division territoriale de la France, et sa composition, 15 janvier, 16 et 26 février = 4 mars 1790. — Poursuite et punition de ceux qui s'y opposent au paiement des dîmes, des droits de champart et autres droits, 3=5 août 1790. — Secours provisoires accordés à ses habitans pour la réparation des dégâts occasionnés par la crue des eaux, 16=19 novembre 1790. — Le directoire du département est autorisé à acquérir la maison des Bénédictins de la ville d'Orléans pour y faire son établissement, 29 janvier = 4 février 1791. — Circonscription des paroisses, 15 = 19 juin 1791. — Validité des opérations de l'assemblée électorale pour la nomination des députés au Corps législatif, 14 floréal an VII [3 mai 1799] (II, B. 279, n.° 2901). — Proclamation aux citoyens de ce département, sur l'introduction des mesures de longueur, 28 messidor an VII [16 juill. 1799] (II, B. 296, n.° 3148). — Réduction et fixation des justices de paix, 9 vendémiaire et 25 ventôse an X [1.er octobre 1801 et 16 mars 1802] (III, B. 109, n.° 885, et B. 228 *bis*, n.° 7). — Désignation des écoles secondaires, 5 frimaire an XI [26 novembre 1802] (III, B. 232, n.° 2145). — Fixation des limites de ce département, 25 vendémiaire an XII [18 octobre 1803] (III, B. 324, n.° 3283). — M. Pieyre est nommé préfet, 21 mars 1806 (IV, B. 81, n.° 1392). — Rectification de plusieurs des cantons dont sont composées les justices de paix, 21 août 1806 (IV, B. 115, n.° 1878). — Lettres de création d'un dépôt de mendicité, 29 août 1813 (IV, B. 521, n.° 9621).

LOIS, *décrets et actes publics de législation et d'administration.* Aucun acte du Corps législatif ne peut être considéré comme loi, s'il n'est sanctionné par le Roi, 1.er = 5 octobre et 3 novembre 1789, 13 = 17 juin 1791, et constitution du 3 = 14 septembre 1791. — Le Pouvoir exécutif ne peut faire aucune loi, mais seulement des proclamations pour l'exécution de celles qui sont adoptées par le Corps législatif, 1.er = 5 oct. et 3

novemb. 1789, 20 octobre 1789= 29 août 1790. — Mode de promulgation des lois, de leur envoi aux autorités administratives et judiciaires, et de leur publication par ces autorités pour les rendre exécutoires, 20 octobre = 3 novembre, 5 = 6 novembre 1789, 2 = 5 nov. 1790, 20 avril 1791. — Mode de présentation des lois à l'acceptation ou à la sanction du Roi, et formules d'acceptation et de sanction, 5 = 6 novembre 1789, 25 mars, 27 avril, 13 juin 1790, 3 = 14 septembre, 28 septembre 1791, 23 juillet 1792. — Nomination de commissaires de l'Assemblée nationale pour surveiller l'envoi des lois, 21 novembre 1789, 24 avril, 27 juin, 6 juillet 1790. — Traduction des lois dans les différens idiomes, 14=20 janvier 1790, 6= 8 novembre, 9 décembre 1792. — Publicité donnée aux lois par la lecture qui s'en fait dans les lieux publics, dans les temples consacrés au culte, &c., 23 = 26 février, 2 = 3 juin 1790, 10 et 18 = 20 mai 1791. — Dépenses relatives à l'envoi des lois, 13 mai 1790. — Poursuite et punition de ceux qui mettent à exécution de prétendus décrets non revêtus de formes légales, 2 = 3 juin 1790. — Les corps administratifs ne peuvent employer pour leurs délibérations le mot *décret*, exclusivement consacré aux actes du Corps législatif, 24 = 27 juin 1790, 15 = 27 mars 1791, — Peines encourues par les autorités administratives et judiciaires qui se permettent de suspendre directement ou indirectement la publication et l'exécution des lois qui leur sont adressées, 16 = 24 août, 23 septembre = 5 octobre 1790, 3 = 14 septembre 1791, 5 fructidor an III [22 août 1795], 3 brumaire an IV [25 octobre 1795] (I, B. 204, n.° 1221). — Mesures pour prévenir les erreurs dans la rédaction des décrets, 29 août 1790. — Leur formule, 9 sept. 1790. — Sept membres sont adjoints au comité de constitution pour classer les décrets qui sont constitutionnels, réglementaires ou législatifs, 23 septembre 1790. — Le titre qui est mis en tête de chaque loi, en indique simplement l'objet, 5 = 19 janvier 1791. — Impression, aux frais de la nation, d'une édition complète et au nombre de deux mille exemplaires de tous les décrets rendus jusqu'à ce jour, acceptés ou sanctionnés par le Roi, 9 = 19 janvier 1791. — Signature des expéditions collationnées des décrets, 4 février 1791. — Suspension de l'impression des décrets de vente de domaines nationaux, 28 fév. = 6 mars 1791. — Le mandement de faire exécuter qui se trouve à la fin des lois, n'a à l'égard des municipalités et des corps administratifs, en ce qui concerne les objets relatifs à l'ordre judiciaire, à la guerre et à la marine, que l'effet d'assurer l'exécution de la loi lorsqu'ils en sont requis, 15 = 27 mars 1791. — Jusqu'à ce que le régent entre en fonctions, les ministres ne peuvent s'immiscer dans ce qui concerne la sanction des décrets, 29 mars = 12 septembre 1791. — Des lieux publics sont désignés pour les affiches des lois, 10 et 18 = 20 mai 1791. — Aucune loi sur l'état des personnes non libres ne peut être faite par le Corps législatif pour les colonies, que sur la demande formelle et spontanée des assemblées coloniales, 13 mai = 1.er juin 1791. — Tous les décrets relatifs à la perception des deniers publics, sont renvoyés à l'agent du trésor public et aux différens préposés au recouvrement des contributions, 27 mai = 1.er juin 1791. — Nouveau mode de publication et de promulgation des décrets rendus pendant l'absence du Roi, et formule d'exécution remplaçant la formule royale ordinaire,

21 et 25 juin, 8 = 20 juillet, et 15 juillet 1791. — Poursuite et punition de ceux qui conseillent la désobéissance aux lois, 18 = 28 juillet 1791; — qui s'opposent par violence à leur exécution, 26 et 27 juillet = 3 août, 25 septembre = 6 octobre 1791, 22 floréal an II [11 mai 1794], 3 brum. an IV [25 oct. 1795] (I, B. 204, n.° 1221), 28 germ. an VI [17 avril 1798] (II, B. 197, n.° 1085). — Les corps municipaux peuvent prendre des arrêtés lorsqu'il s'agit de publier de nouveau les lois, ou de rappeler les citoyens à leur obéissance, 19 = 22 juillet 1791. — Les décrets relatifs aux emplacemens des corps administratifs et tribunaux doivent être rendus sur l'avis du ministre de l'intérieur, 29 août = 12 septembre 1791. — Le garde des archives est chargé de remettre au ministre de la justice des copies des minutes des décrets manquant aux archives de la chancellerie, 11 septembre = 13 novembre 1791. — Dispositions constitutionnelles relatives à la prérogative royale, concernant l'acceptation et la sanction des décrets du Corps législatif, et l'exercice du *veto* absolu ou suspensif, 3 = 14 septembre 1791; — à la forme de publication et d'exécution des lois, *ibid.* — Les étrangers qui se trouvent en France sont soumis aux lois de police correctionnelle, sauf les conventions arrêtées avec les Puissances étrangères, *ibid.* — Peine encourue par le ministre qui a contre-signé une loi dont le texte a été falsifié, 25 septembre = 6 octobre 1791. — Les décrets rendus par l'Assemblée constituante depuis l'acceptation du Roi sont déclarés exécutoires, ainsi que ceux qui auraient précédé, tant qu'ils n'auraient pas été révoqués ou modifiés par le Pouvoir législatif, 29 septembre = 16 octobre 1791. — Les commissaires aux archives sont chargés de faire le relevé de tous les projets de décrets ajournés par l'Assemblée constituante, 12 octobre 1791. — Formule des décrets adoptés sauf rédaction, 19 octobre 1791. — La collection des lois doit toujours être déposée sur le bureau de l'Assemblée nationale, 26 octobre 1791. — Les erreurs qui se trouvent dans les décrets de vente de biens nationaux, doivent être rectifiées par le comité des décrets, qui est également chargé de la collation de tous ceux qui ont été rendus, 3 et 12 nov., 3 et 7 déc. 1791. — Distribution à faire aux députés des exemplaires in-4.°, 14 = 18 novembre 1791. — Le ministre de la justice est autorisé à faire continuer jusqu'au 30 septemb. 1791 la collection des lois ordonnée par le Corps constituant, 9 = 12 février 1792. — Les lois sur les pensions ne sont plus imprimées en placard, 20 janvier = 9 février 1792. — Celles sur la liquidation ne doivent l'être que par forme de résultat, 11 = 24 février 1792. — Les lois communes à l'Empire français, excepté celles sur les contributions, sont mises en vigueur dans les districts de Vaucluse et de Louvèze, 26 = 29 mars 1792. — Les lois militaires sont remises aux bataillons de volontaires gardes nationaux lors de la revue de l'inspecteur, avant leur départ pour les frontières, 3 = 7 août 1792. — Les décrets qui n'ont pas été sanctionnés par le Roi, ainsi que les décrets à rendre pendant la suspension du Pouvoir exécutif, doivent avoir force de loi dans dans tout le royaume; injonction au ministre de la justice d'y apposer le sceau de l'Etat, et d'en signer les minutes et expéditions, 10 = 11 août 1792. — Le ministre de l'intérieur est chargé de rendre compte par écrit, tous les matins, à l'Assemblée nationale, de l'envoi des décrets, 12 août 1792. — Nouvelle formule pour leur pro-

mulgation, 15 août 1792. — Les décrets sur des affaires particulières ne sont ni publiés ni affichés comme les lois générales, 16 août 1792. — Le Pouvoir exécutif doit rendre compte des mesures prises pour la traduction dans les langues étrangères du décret du 2 août qui accorde des récompenses aux soldats étrangers, 25 août 1792. — Le ministre de la justice est autorisé à faire imprimer de suite les lois, 6 sept. 1792. — Injonction au ministre de l'intérieur de faire parvenir à domicile, à chaque membre de l'Assemblée nationale, tous les décrets, actes du Corps législatif et proclamations, 8 = 12 septembee 1792. — Impression de l'état des mesures indiquées pour l'expédition des décrets urgens, 9 septembre 1792. — Envoi aux membres de l'Assemblée nationale des lois en retard aux mois de juillet et août 1792, 15 sept. 1792. — L'imprimeur de l'Assemblée nationale est autorisé à envoyer, franches de port par la poste, les lois qui doivent être distribuées aux membres non élus à la Convention nationale, 20 = 25 septemb. 1792. — Annullation de la minute d'un décret adressée par erreur au ministre de la justice, 19 septembre 1792. — Les lois non abrogées doivent recevoir leur pleine et entière exécution, 21 = 22 septemb. 1792. — Les directoires des départemens doivent envoyer aux municipalités les pièces et actes dont la Convention nationale a décrété l'envoi aux quatre-vingt-trois départemens, 30 septembre = 2 octobre 1792. — Distribution à faire aux membres de la Convention, des décrets, proclamations et actes du Pouvoir exécutif, et d'une table chronologique de ceux qui sont rendus dans le mois, 3 = 6 oct. 1792. — Les expéditions de décrets sur parchemin avec sceaux pendans, sont supprimées et remplacées par un exemplaire imprimé sur papier avec le sceau de la République, en timbre sec, 10 octobre 1792. — Continuation du recueil manuscrit des décrets, *ibid.* — Le bulletin de la Convention nationale doit être envoyé aux armées tous les jours, 15 = 17 oct. 1792. — Les corps administratifs et les tribunaux doivent envoyer chaque semaine au comité des décrets l'état des lois qui leur auront été adressées par le Conseil exécutif provisoire, 5 novembre 1792. — Le ministre de la justice est chargé de poursuivre l'exécution des décrets d'accusation : ces décrets ne doivent plus être imprimés ni envoyés aux départemens, 21 novemb. 1792. — Nouvelle formule d'exécution des lois, 22 novembre 1792. — Remise au ministre de la justice, par le comité des décrets, des pièces qui ont été déposées comme base des décrets et actes d'accusation, 6 décembre 1792. — Envoi aux armées de la loi qui proscrit ceux qui proposent la royauté, 6 décembre 1792. — Les magistrats sont chargés de lire un jour par semaine au peuple les actes et les écrits dont la Convention a ordonné l'impression et l'envoi aux départemens, 9 décembre 1792. — Les administrateurs des départemens frontières sont autorisés à faire afficher dans les communes de leur arrondissement le bulletin national, 20 janvier 1792. — Les signatures du président et des secrétaires de la Convention doivent être mentionnés dans les expéditions et les imprimés des décrets, 2 fév. 1793. — Ordre d'envoyer des collections de lois dans les pays où les armées françaises sont établies, 5 fév. 1793. — Envoi du bulletin de la Convention aux écoles nationales, 23 février 1793. — La loi relative aux gratifications à accorder aux défenseurs de la patrie, doit être lue à la tête de

chaque corps, 6 mars 1793. — Nomination de commissaires pour surveiller l'exécution des lois, 23 mars 1793. — Les demandes en rapport ou suspension de décrets ne peuvent être adoptées que d'après leur renvoi à un comité qui en fait le rapport, 23 mars 1793. — Le ministre de l'intérieur est chargé d'envoyer tous les jours au comité des décrets la notice des lois envoyées dans les départemens, 3 avril 1793. — Le comité des pensions et celui de correspondance sont chargés de l'envoi des bulletins de la Convention aux corps administratifs, municipalités, tribunaux et armées de terre et de mer, 3 mai 1793. — Mode d'exécution des lois qui défendent aux membres des corps administratifs de quitter leur poste, 18 juin 1793. — Mise à l'ordre du jour des projets de décret sur l'instruction et les secours publics, et sur la consolidation de la dette publique, 27 mai 1793. — Envoi des lois aux districts et communes restés fidèles à la République, 2 juillet 1793. — Il est accordé des récompenses aux auteurs d'ouvrages utiles sur les lois civiles et militaires, 12 juillet 1793. — Les lois relatives aux fonctions des juges de paix leur sont envoyées officiellement par les procureurs généraux syndics, qui sont également chargés de les faire parvenir aux départemens, 5 et 7 août 1793. — Envoi aux comités révolutionnaires, des lois dont l'exécution leur est confiée, 13 septembre 1793. — Le ministre de l'intérieur est chargé d'envoyer aux directoires des départemens un nombre suffisant d'exemplaires des lois relatives à la consolidation de la dette publique, à l'emprunt forcé et à la prohibition de la vente et de la dette non viagère, 22 septembre 1793. — Ordre du jour motivé relatif à l'exécution des décrets par lesquels des individus ont été mis à mort, 16 vendémiaire an II [7 octobre 1793]. — Disposition particulière relative à la date des décrets rendus antérieurement au nouveau calendrier, 15 vendémiaire an II [6 octobre 1793]. — Mode d'exécution des lois pendant le Gouvernement révolutionnaire, 19 vendémiaire et 14 frimaire an II [10 octobre et 4 décembre 1793]. — Les décrets et lois ne doivent porter qu'une seule date, qui est celle du jour où ils ont été achevés ou relus, 5 brumaire an II [26 octobre 1793]. — Nouvelle rédaction et refonte des décrets rendus sur le calendrier républicain, 4 frimaire an II [24 novembre 1793]. — Le mot *arrêté* doit être rayé de la table chronologique, 9 frimaire an II [29 novembre 1793]. — Ordre d'imprimer les lois dans un cahier intitulé *Bulletin des lois*, 14 frimaire an II [4 décemb. 1793], art. 1.er V. *Bulletin des lois*. — Dispositions relatives à la surveillance et à l'exécution des lois révolutionnaires, *ibid.* art. 3 *et suiv.* — A la Convention nationale seule appartient le droit de donner l'interprétation des décrets, *ibid.* art. 11. — Les mots, *relu séance de tel jour*, doivent être mis au bas de chaque minute, 19 frimaire an II [9 décembre 1793]. — Proposition relative à l'envoi des lois et à leur réimpression dans les départemens, 24 frimaire an II [14 décembre 1793]. — Elles sont insérées dans le procès verbal du jour où la dernière rédaction a été proposée, 7 pluviôse an II [26 janvier 1794]. — Formation d'une table générale des décrets, 8 nivôse an II [28 décembre 1793]. — Les minutes sont remises aux procès-verbaux, 9 nivôse an II [29 décembre 1793]. — Insertion au bulletin de correspondance de ceux qui n'y ont pas été insérés, 12 nivôse an II [1.er janvier 1794]. — Formation d'une commission chargée de rédiger les lois en un

code succinct et complet, 27 germinal an II [16 avril 1794]. — Nomination des membres qui doivent composer cette commission, 3 floréal an II [22 avril 1794]. — Approbation du plan de travail arrêté par la commission du recensement et de la rédaction complète des lois, et des mesures d'exécution qu'elle a prises, 11 prairial an II [30 mai 1794]. — Division du code complet des lois en autant de codes particuliers que les attributions données aux douze commissions exécutives, *ibid.* — Il n'y a pas lieu à délibérer sur une proposition relative aux jugemens de faits antérieurs aux lois qui les ont prohibés, 21 thermidor an II [8 août 1794] (I, B. 35, n.° 199). — L'effet rétroactif donné à la loi est un crime, *ibid.* — Les demandes en rapport de décrets ne doivent pas être adoptées dans la même séance, 25 fructidor an II [11 septembre 1794]. — Nouveaux envois de lois à faire aux administrations de département ou de district dont les archives ont été pillées par les ennemis, 26 fructidor an II [12 septembre 1794] (I, B. 58, n.° 312). — Le comité des décrets et archives est autorisé à statuer sur les demandes en remplacement de collections de lois, 4 brumaire an III [25 octobre 1794] (I, B. 78, n.° 410). — Suspension provisoire de l'exécution de celles de mise hors la loi rendues jusqu'à présent, 17 frimaire an III [7 décembre 1794] (I, B. 97, n.° 498). — Formation d'une commission chargée de préparer les lois nécessaires pour mettre la constitution en activité, 29 germinal an III [18 avril 1795] (I, B. 138, n.° 770). — Les représentans du peuple sont rappelés à leur poste pour la discussion des lois constitutionnelles, 19 prairial an III [7 juin 1795] (I, B. 154, n.° 905). — Le rapport de la commission sur les lois organiques de la constitution, est fixé au 25 prairial an III [13 juin 1795] (I, B. 146, n.° 834). V. *Constitutions.* — Dispositions qui déterminent un mode pour l'envoi et la publication des lois, 12 vendémiaire an IV [4 octob. 1795] (I, B. 192, n.° 1154). — Etablissement d'un feuilleton des résolutions et des projets de résolution, *ibid.* — Peine contre les membres du Directoire exécutif et les ministres qui auraient publié comme loi un acte non décrété par le Corps législatif, ou dont le texte aurait été altéré, 3 brumaire an IV [25 octob. 1795], art. 623 (I, B. 204, n.° 1321). — Le Conseil des cinq-cents crée une commission chargée de la classification des lois, 11 brumaire an IV [2 novembre 1795]. — Mode provisoire de leur publication, 12 brumaire an IV [3 novembre 1795] (II, B. 1, n.° 1). — Etablissement d'une commission chargée de les simplifier et de les classer, 17 brumaire an IV [8 novembre 1795]. — Nomination de ses membres, 22 brumaire an IV [13 novemb. 1795]. — Destination des collections de lois existant dans les secrétariats et greffes des administrations et tribunaux supprimés, 10 frimaire an IV [1.er décembre 1795] (II, B. 8, n.° 44). — Message du Directoire exécutif concernant leur réimpression, 14 nivôse an IV [4 janv. 1796]. — Les lois d'un intérêt général sont seules imprimées, 15 nivôse an IV [5 janvier 1796] (II, B. 17, n.° 100). — Le ministre de l'intérieur est chargé de rendre compte des mesures qu'il a prises pour l'exécution de la loi du 8 brumaire an IV, 18 nivôse an IV [8 janvier 1796]. — Instructions du Directoire adressées aux autorités constituées, sur l'exécution de l'article 10 de celle du 3 brumaire, concernant les prêtres sujets à la déportation ou à la reclusion, 23 nivôse an IV [13 janv. 1796] (II, B.

20, n.° 122).—Mode de publication des lois dans les neuf départemens de la ci-devant Belgique, 18 pluviôse an IV [7 février 1796].—Mesures pour assurer leur exécution, 20 pluviôse an IV [9 février 1796] (II, B. 26, n.° 175). — Prompt rapport à faire sur les lacunes qui existent dans les lois, 8 ventôse an IV [27 février 1796].—Message du Directoire exécutif concernant leur envoi aux administrations municipales qui ne sont pas servies par la poste, 12 ventôse an IV [2 mars 1796]. — Formule par laquelle les arrêtés du Directoire exécutif doivent être terminés, 28 ventôse an IV [18 mars 1796] (II, B. 33, n.° 250).— Etablissement dans chaque administration centrale de département, d'un registre intitulé *Registre d'exécution des lois* et *des arrêtés du Directoire exécutif*, 2 germinal an IV [22 mars 1796] (II, B. 35, n.° 261).—Peine contre ceux qui provoquent la loi agraire, 27 germinal an IV [16 avril 1796] (II, B. 40, n.° 325). — Mode à suivre pour faire connaître aux autorités constituées l'époque à compter de laquelle les lois et actes du Gouvernement deviennent obligatoires dans chaque département, 12 prairial an IV [31 mai 1796] (II, B. 51, n.° 436).—Validité de la publication des lois, faite avant celles du 2 novembre 1790, par simple transcription sur les registres des corps administratifs ou des tribunaux, 11 messidor an IV [29 juin 1796] (II, B. 56, n.° 501). — Manière de procéder de la part des personnes déchues de l'effet d'arrêtés révoqués par des lois postérieures, 3 vendémiaire an V [24 septembre 1796] (II, B. 79, n.° 727). —Les tribunaux doivent tenir des registres pour inventorier les lois et la correspondance officielle, 5 vendémiaire an V [26 septembre 1796] (II, B. 79, n.° 735). — Envoi du Bulletin à toutes les autorités constituées de la République, 4 nivôse an V [24 décembre 1796] (II, B. 98, n.° 924).— Défense d'annoncer publiquement les journaux et les actes des autorités constituées, autrement que par leur titre, 5 et 7 nivôse an V [25 et 27 décembre 1796] (II, B. 98, n.os 928 et 929).—Destitution de deux fonctionnaires publics poursuivis comme prévenus de fabrication de fausse loi, 2 ventôse an V [20 février 1797] (II, B. 107, n.° 1018). — Mesure à prendre pour ne pas laisser subsister des termes propres à rappeler le régime monarchique, en tête ou à la fin des lois dont la réimpression est ordonnée, 17 ventôse an V [7 mars 1797] (II, B. 112, n.° 1075).—Loi qui annulle les décrets ou arrêtés prononçant des mises hors de la loi, 14 fructidor an V [31 août 1797] (II, B. 141, n.° 1397). — Mode de transmission et d'exécution des arrêtés du Directoire exécutif, 11 vendémiaire an VI [2 octobre 1797] (II, B. 150, n.° 1465). — Mode de la publication des lois dans les colonies, 11 nivôse an VI [1.er janvier 1798] (II, B. 177, n.° 1659).—Lecture des lois et des indications adressées par les corps administratifs aux assemblées primaires et communales, 18 vent. an VI [8 mars 1798] (II, B. 188, n.° 1745).—Lecture de celles qui sont adressées par les corps administratifs aux assemblées électorales, 6 germinal an VI [26 mars 1798] (II, B. 192, n.° 1778).— Le Directoire exécutif est autorisé à faire des réglemens pour l'exécution des lois relatives à la taxe d'entretien des routes, 1.er thermidor an VI [19 juillet 1798] (II, B. 213, n.° 1926). — Ordres pour l'impression de la loi du 24 brumaire an VI sur les déserteurs et fuyards de la réquisition, 5 thermidor an VI [23 juillet 1798] (II, B. 214, n.° 1932).

— La loi du 12 vendémiaire an IV est obligatoire conformément à ses dispositions, du jour de son arrivée à l'administration centrale de chaque département, 24 brumaire an VII [14 novembre 1798] (II, B. 240, n.° 2176). — Les dépenses de l'impression et de l'envoi des lois font partie des dépenses générales, 11 frimaire an VII [1.er décembre 1798] (II, B. 247, n.° 2220). — Arrêté du Conseil des cinq-cents, relatif à l'exécution des lois portées contre les auteurs, imprimeurs, vendeurs, afficheurs d'écrits, &c. provoquant le rétablissement de la royauté, 24 fructidor an VII [10 septembre 1799]. — Le Gouvernement fait les réglemens nécessaires pour assurer l'exécution des lois, constitution de l'an VIII, art. 44 (II, B. 333). V. *Constitutions*. — Le Conseil d'état développe le sens des lois, 5 niv. an VIII [26 décembre 1799] (II, B. 340, n.° 3504). — Dispositions relatives aux opérations et communications respectives des autorités chargées par la constitution de concourir à la formation de la loi, 19 nivôse an VIII [9 janvier 1800] (III, B. 1, n.° 1). — Nouveau mode de promulgation des lois, 28 nivôse an VIII [18 janvier 1800] (III, B. 1, n.° 7). — Formule de promulgation, 29 nivôse an VIII [19 janvier 1800] (III, B. 44, n.° 306). — Délibération du Conseil d'état sur la date des lois, 5 pluviôse an VIII [25 janvier 1800] (III, B. 6, n.° 37). — Dispositions qui prescrivent la destination des collections de lois existant dans les secrétariats et greffes des administrations et tribunaux supprimés, 27 floréal an VIII [17 mai 1800] (III, B. 26, n.° 174). — Nouveau mode de notification de l'époque à laquelle les lois deviennent obligatoires dans chaque département, 16 prairial an VIII [5 juin 1800] (III, B. 28, n.° 188). — Le préfet de police peut faire publier de nouveau les lois de police, 12 messidor an VIII [1.er juillet 1800], art. 2 (III, B. 33, n.° 214). — Les ordonnances que les commissaires généraux de police rendent pour l'exécution des lois de police qu'ils peuvent faire publier de nouveau, sont soumises à l'approbation du préfet, 5 brumaire an IX [27 octobre 1800], art. 2 (III, B. 50, n.° 373). — Dispositions relatives à l'envoi des lois et à l'abonnement du Bulletin, 19 frimaire an X [10 décembre 1801], tit. II, art. 11 *et suiv.* V. *Bulletin des lois*. — La contravention aux lois de la part des ecclésiastiques est un cas d'abus contre lequel il y a recours au Conseil d'état, 18 germinal an X [8 avril 1802], art. 6 (III, B. 172, n.° 1344). — Celles qui doivent être publiées dans les quatre départemens de la rive gauche du Rhin, sont déterminées par des arrêtés, 11 messidor an X [30 juin 1802] (III, B. 199, n.° 1791). — Destitution d'un huissier et d'un notaire pour réception et notification d'un acte contraire au respect dû aux lois et actes du Gouvernement, 29 nivôse an XI [19 janvier 1803] (III, B. 243, n.° 2254). — Loi sur la promulgation, les effets et l'application des lois, 14 ventôse an XI [5 mars 1803] (III, B. 254, n.° 2375). — Tableau régulateur et indicateur du jour où, conformément à l'article 1.er du Code civil, la promulgation de chaque loi est réputée connue dans chaque département, 25 thermidor an XI [13 août 1803] (III, B. 312, n.° 3149). — Dépôt aux archives du Sénat des projets de lois décrétés par le Corps législatif; sa délibération sur ceux qui lui sont dénoncés, 28 floréal an XII [18 mai 1804], art. 69 (IV, B. 1, n.° 1). — Nombre de membres dont est composé le Conseil d'état lorsqu'il délibère sur les projets de

lois, *ibid.* titre IX. — Mode de délibération du Corps législatif et du Tribunat sur les projets de lois, titre X et XI, art. 78 *et suiv.* — Avis du Conseil d'état sur le jour à compter duquel les décrets sont obligatoires, 25 prairial an XIII [14 juin 1805] (IV, B. 48, n.° 812). — Nouveau mode de la discussion préalable des lois au Corps législatif 19 août 1807 (IV, B. 160, n.° 2785). — Cas où deux arrêts de la cour de cassation peuvent donner lieu à l'interprétation de la loi, 16 septembre 1807 (IV, B. 161, n.° 2791). — Réunion à Paris des commissions du Corps législatif pour une discussion préalable des lois, 16 septembre 1808 (IV, B. 205, n.° 3768). — Il ne peut être fait, sans un décret, aucun changement au tarif des douanes, 26 novembre 1808 (IV, B. 214, n.° 3941). — Mode d'exécution en France des décrets rendus par les états de Westphalie sur la proposition du Roi, 16 septembre 1811 (IV, B. 391, n.° 7233). — Application des lois anciennes dans les provinces illyriennes, 30 septembre 1811 (IV, B. 396, n.° 7334). — Rejet d'une requête à fin de révision d'un décret rendu en matière contentieuse contradictoirement avec le requérant, 3 octobre 1811 (IV, B. 396, n.° 7335). — Forme des lettres patentes à délivrer en exécution des décrets des 26 et 28 août 1811, 9 décembre 1811 (IV, B. 408, n.° 7507). — Les dames de Montfermeil sont déclarées recevables dans leur opposition à un décret du 4 novembre 1811, 2 juillet 1812 (IV, B. 441, n.° 8124). — Avis du Conseil d'état relatif au recueil des lois, 7 janvier 1813 (IV, B. 468, n.° 8566).

— (C. Civ.) Promulgation des lois, art. 1.er — Elles n'ont point d'effet rétroactif, 2. — Distinction entre les lois de police et de sûreté, et celles qui sont relatives à l'état et à la capacité des personnes pour l'étendue des obligations qu'elles imposent, 3. — On ne peut déroger, par des conventions particulières, aux lois qui intéressent l'ordre public et les bonnes mœurs, 6. — Les conditions contraires aux lois sont réputées non écrites, 900. — Celles que la loi prohibe sont nulles, 1172. — Le privilége de la loi *ædes* n'a plus lieu, 1762.

— (C. P. C.) Les juges peuvent être pris à partie, lorsque la prise à partie est expressément prononcée par la loi, art. 305. — Sont insaisissables les choses que la loi déclare telles, 581. — Abrogation des lois relatives à la procédure, 1041. — Époque à laquelle seront présentés en forme de loi les réglemens qui seront faits tant pour la taxe des frais que pour la police et la discipline des tribunaux, 1042.

— (C. Co.) Abrogation des lois anciennes sur le commerce, art. 2 de la loi qui est à la suite du Code. V. *Abrogation.*

— (C. I. C.) Les jugemens définitifs de condamnation rendus par les tribunaux de police doivent contenir les termes de la loi appliquée, art. 163. — Il en est de même des jugemens de condamnation rendus au tribunal correctionnel, à l'audience duquel on lit préalablement le texte de la loi, 195; — et des jugemens des cours d'assises et spéciales, 369 et 592. — Réquisition pour l'application de la loi contre l'accusé déclaré coupable, 362. — Dans quel cas il y a lieu à interprétation de la loi, 440. — Les actes judiciaires, arrêts ou jugemens contraires à la loi, peuvent, sur la dénonciation ordonnée par le grand-juge, être annullés par la cour de cassation, 441.

— (C. P.). Peines encourues par

les juges, les procureurs généraux ou impériaux, leurs substituts, et par les officiers de police, pour avoir arrêté ou suspendu l'exécution des lois, art. 127; — par les ministres des cultes, pour avoir critiqué et censuré dans un discours pastoral et public, une loi ou un décret, 201. — Maintenue en vigueur des lois et des réglemens particuliers sur les matières étrangères au Code, 484.

### *Publication des lois dans les départemens réunis à la France.*

*Départemens au-de-là des Alpes.* Publication des lois relatives aux militaires absens, 16 mars 1807 (IV, B. 140, n.° 2266); — des lois relatives à la dette publique (*ibid.* n.° 2267); — de deux arrêtés sur les matières d'or et d'argent, 11 janvier, 25 février 1808 (IV, B. 174 et 183, n.os 2930 et 3140); — d'un article de loi concernant les ventes d'armes et d'équipement par les soldats, 7 juillet 1809 (IV, B. 241, n.° 4482); — d'un arrêté sur le dépôt des minutes d'actes des juges de paix, 20 novembre 1809 (IV, B. 249, n.° 4792). — Les lois, réglemens et décrets en vigueur en France, qui n'auraient pas été exécutoires dans les départemens au-delà des Alpes et dans la Toscane, y seront obligatoires, sauf les modifications qui pourraient y avoir été faites par des décrets particuliers, 30 juin 1810 (IV, B. 297, n.° 5647). — Exécution de diverses dispositions de lois et décrets concernant les établissemens religieux voués au service des pauvres, des orphelins et des malades, 25 juillet 1811 (IV, B. 382, n.° 7138).

*Départemens de la Belgique.* Mode de promulgation des lois, 18 pluv., 20 germ. an IV [7 fév., 19 avril 1796] (II, B. 25 et 39, n.os 165 et 316). — Publication des lois sur l'ordre judiciaire, 6 floréal an IV [25 avril 1796 (II, B. 42, n.° 342); — des lois des 14 et 27 ventôse an IV sur les passe-ports à l'étranger, 9 floréal an IV [28 avril 1796] (II, B. 44, n.° 374); — de l'arrêté concernant l'emploi de la monnaie de cuivre dans les paiemens à faire aux différentes caisses publiques, 26 prairial an IV [14 juin 1796] (II, B. 53, n.° 459); — de lois diverses sur l'administration de la justice criminelle, militaire et des hypothèques, 30 messidor an IV [18 juillet 1796] (II, B. 59, n.° 549). — L'arrêté des commissaires dans la Belgique, du 24 frim. an IV, qui ordonnait l'exécution de la loi du 14 vendémiaire an III sur la question intentionnelle, est rapporté, 2 fructidor an IV [19 août 1796] (II, B. 69, n.° 637). — Publication de plusieurs articles des lois des 1.er mars 1793 et 18 vendém. an II, relatives à la prohibition des marchandises venant de pays avec lesquels la France est en guerre, 15 vendémiaire an V [6 octobre 1796] (II, B. 81, n.° 751); — de la loi du 25 vendémiaire an V, portant prorogation du délai pour l'obtention des patentes, 3 brumaire an V [24 octobre 1796] (II, B. 85, n.° 806); — de la loi du 6 messid. an IV, portant un nouveau tarif pour les postes et messageries, 11 brumaire an V [1.er novembre 1796] (II, B. 87, n.° 835); — de trois articles de la loi du 20 ventôse an II relative aux gardiens de scellés, 8 brumaire an VIII [30 octob. 1799] (II, B. 319, n.° 3389); — des lois sur les pensions ecclésiastiques, 15 brumaire an IX [6 novembre 1800] (III, B. 53, n.° 388); — de la loi du 24 vendémiaire an II sur l'extinction de la mendicité, 19 fructidor an IX [6 septembre 1801] (III, B. 101, n.° 849); — d'un arrêté, d'une instruction, et de l'extrait d'un

arrêt du ci-devant conseil sur les maladies épizootiques et la morve, 17 vendémiaire an XI [9 octobre 1802] (III, B. 223, n.° 2032); — de la loi du 18 août 1791 relative au paiement des sommes séquestrées et déposées, 12 août 1807 (IV, B. 155, n.° 2657); — de trois articles du décret du 24 juillet 1790, concernant les possesseurs de maisons canoniales, 19 août 1808 (IV, B. 201, n.° 3678).

*Ile d'Elbe.* Avis du Conseil d'état sur l'exécution des décrets dans cette île, 26 fructidor an XIII [13 septembre 1805] (IV, B. 58, n.° 1051).

*Départemens composés de l'ancien état de Gènes.* Publication de la loi du 6 octobre 1791 sur les biens dépendant des fondations, 6 janvier 1807 (IV, B. 131, n.° 2142); — de la loi concernant les biens des fondations faites en faveur d'ordres, corps et corporations supprimés, 11 mai 1807 (IV, B. 146, n.° 2428); — de la loi du 11 frimaire an VII et de l'arrêté du 25 floréal an VIII, sur les dépenses publiques, 20 juin 1807 (IV, B. 150, n.° 2550); — de la loi du 9 floréal an XI relative au régime des bois appartenant aux communes, aux établissemens publics et aux particuliers, 4 août 1807 (IV, B. 155, n.° 2654); — de plusieurs lois sur les hospices, 12 août 1807 (IV, B. 155, n.° 2659); — de deux arrêtés sur les matières d'or et d'argent, 11 janvier 1808 (IV, B. 174, n.° 2930); — de lois sur le rachat et l'aliénation des rentes foncières, 21 février, 17 juillet 1808 (IV, B. 182 et 198, n.os 3071 et 3583); — des dispositions législatives concernant les répertoires des notaires, 10 septembre 1808 (IV, B. 205, n.° 3770).

*Départemens de la Hollande et anséatiques.* Mode de publication et de distribution des lois, 22 juin 1810 et 7 juillet 1811 (IV, B. 295 et 379, n.os 5579 et 7092). — Exécution des lois concernant les cultes, 22 juin 1810 (IV, B. 295, n.° 5580). — Mise en vigueur des lois françaises, 8 novembre 1810, 6 janvier, 10 février et 19 avril 1811 (IV, B. 337 *bis*, 342, 351 et 364 *bis*, n.os 6444 et 6521); — des lois et réglemens des douanes et de l'acte de navigation, 3 juillet 1811 (IV, B. 378, n.° 7043); — des lois et réglemens sur le régime hypothécaire dans la commune de Lommel, 3 septembre 1811 (IV, B. 388, n.° 7191).

*Etats de Parme, de Plaisance et de Guastalla.* Publication des lois relatives au régime hypothécaire, 13 prairial an XIII [2 juin 1805] (IV, B. 49, n.° 823); — de plusieurs lois sur l'ordre judiciaire, 8 mars 1806 (IV, B. 90, n.° 1535); — de plusieurs lois sur l'administration forestière (*ibid.* n.° 1536); — de la loi du 6 frimaire an VII relative aux bacs et bateaux de passage, 18 août 1807 (IV, B. 155, n.° 2664); — de trois lois relatives à des matières criminelles, 4 mars 1808 (IV, B. 184, n.° 3175); — de la loi du 22 ventôse an XII, sur les écoles de droit, 24 mars 1808 (IV, B. 187, n.° 3239).

*Départemens de la rive gauche du Rhin.* La loi du 29 germinal an III, relative aux écoles vétérinaires, leur est commune, 23 germinal an IX [13 avril 1801] (III, B. 78, n.° 532). — Publication de l'arrêté du 26 floréal an X sur les militaires détenus près les conseils de guerre, &c. 27 messidor an X [16 juillet 1802] (III, B. 202, n.° 2837); — de l'arrêté du 17 prairial an X sur l'exportation des matières d'or et d'argent, 20 thermidor an X [8 août 1802] (III, B. 208, n.° 1916); — de la loi du 14 floréal an X sur les contributions indirectes de l'an XI, 19 fructidor an X [6 septembre 1802]

(III, B. 212, n.° 1962); — de la loi du 18 prairial an II, relative à la manière de recevoir les dépositions des militaires en activité de service, 24 nivôse an XIII [14 janvier 1805] (IV, B. 26, n.° 462); — de trois articles de la loi du 24 avril 1790, concernant les possesseurs de maisons canoniales, 1.er juin 1807 (IV, B. 147, n.° 2450); — de la loi du 18 messidor an VII sur l'aliénation des domaines nationaux tenus par baux emphytéotiques, 7 mai 1808 (IV, B. 191, n.° 3306).

*Departemens de Rome et du Trasimène.* Publication et exécution de diverses lois et réglemens, 24 janv. 1812 (IV, B. 419, n.° 7652); — des lois, réglemens et décrets relatifs au droit sur les cartes à jouer, 18 février 1812 (IV, B. 422, n.° 7710); — des lois, réglemens et décrets qui n'y auraient pas encore été déclarés exécutoires, 9 septembre 1811 (IV, B. 388, n.° 7193).

*LOIS locales relatives à des Acquisitions, Aliénations, Concessions, Échanges, Emprunts, Envois en possession, &c., de Communes, d'Hôpitaux et d'Établissemens publics.*

## An IX.

21 nivôse [11 janvier 1801] (III, B. 63 et 64, n.os 464, 465, 478 à 480); — 5 pluviôse [25 janvier] (III, B. 66, n.os 503 et 504); — 25 pluv. [4 février] (III, B. 68, n.os 525 et 526); — 25 pluviôse [14 février] (III, B. 70, n.° 538); — 15 et 22 ventôse [6 et 13 mars] (III, B. 74 et 75, n.os 567, 573, 576 à 580).

## An X.

14 frimaire [5 décembre 1801] (III, B. 138, n.° 1040 à 1049); — 21 frimaire [12 décembre] (III, B. 142 et 143, n.os 1073 à 1085, et 1087 à 1093); — 5, 7, 8, 9 nivôse [26, 28, 29, 30 décemb.] (III, B. 147, 149, 150 et 151, n.os 1129 à 1138, 1145 à 1156, 1158 à 1180); — 14 nivôse [4 janvier 1802] (III, B. 153, n.os 1190 à 1199); — 26, 27, 29, 32 germ. [16, 17, 19, 20 avril] (III, B. 177, 178, 180, 181, n.os 1178, à 1400, 1402 et 1403, 1408 à 1431); — 1.er, 2, 3, 4, floréal [21, 22, 23, 24 avril] (III, B. 182, 184 et 185, n.os 1436 à 1450, 1461 à 1463, 1466 à 1473, 1478 à 1481, 1512 à 1531); — 6, 7, 10 floréal [26, 27, 30 avril] (III, B. 186, 189 et 190, n.os 1483 à 1487, 1532 à 1543, 1549 à 1566); — 11 et 13 flor. [1.er et 3 mai] (III, B. 190, 191, 193 et 194, n.os 1567 à 1571, 1580 à 1594, 1610 à 1620 et 1625); — 17, 18, 25 et 29 flor. [7, 8, 15 et 19 mai (III, B. 194, et 195, n.os 1626 à 1644, 1650 à 1662, 1670 à 1680).

## An XI.

14, 16 et 17 ventôse [5, 7 et 8 mars 1803 (III, B. 254 et 256, n.° 2376 à 2385, 2406 à 2435); — 19, 20, 21, 23, 26, 27 ventôse [10, 11, 12, 14, 17, 18 mars] (III, B. 258 et 260, n.os 2439, 2446 à 2464, 2467 à 2523); — 27, 28 et 30 vent. [18, 19, 21 mars] (III, B. 262, n.os 2529 à 2534 et 2536); — 1.er, 3, 4 germinal [22, 24, 25 mars (III, B. 265 et 267, n.os 2573 à 2575, 2581 à 2587, 2597 à 2606, 2608 à 2610); — 4 et 7 germ. [25 et 28 mars] (III, B. 269, n.os 2625 à 2631, 2635 à 2646).

## An XII.

24 pluviôse, 16 et 29 ventôse [14 février, 7 et 20 mars (III, B. 256, n.os 2684, 2695 et 3728).

## An XIII.

29 nivôse, 29 pluviôse [19 janvier, 18 février 1805] (IV, B. 33 et 36, n.os 547 et 593).

1806.

7, 23, 30 avril, 10 mai (IV, B. 95, n.os 1643 à 1646).

1807.

7, 8, 9, 18, 16, 17 septembre (IV, B. 173, n.os 2916 à 2925).

1808.

23, 26 novembre, 15, 17 décemb. (IV, B. 221 n.os 4037 à 4041).

1809.

23, 26 décembre (IV, B. 258, n.os 5111 et 5122).

1810.

17, 21 février, 7, 8, 30 mars, 21 avril (IV, B. 297, n.° 5651 à 5657).

1811.

20, 23, 24, 25 juillet (IV, B. 391, 395, 400, 403, n.os 7425, 7313, 7413, 7458).

LOISEL (Le sieur) est nommé préfet du département de la Loire-Inférieure, 11 brumaire an X [2 nov. 1801] (III, B. 121, n.° 945); — du département du Pô, 14 floréal an XIII [4 mai 1805] (IV, B. 43, n.° 715).

LOISON (Le sieur). Autorisation de le poursuivre pour contravention aux réglemens sur les cours et prises d'eau, 12 novembre 1811 (IV, B. 405, n.° 7467).

LOMBARD-QUINCIEUX (Le sieur) est nommé membre du tribunal de cassation, 24 ventôse an IX [15 mars 1801] (III, B. 74, n.° 574).

LOMBARD dit *la Jeunesse* (Le sieur). La Convention nationale refuse le legs fait par lui à la République, 4 mai 1793.

LOMBARD-TARADEAU (Le sieur) est nommé membre du Corps législatif, 6 germinal an X [27 mars 1802] (III, B. 171, n.° 1340).

LOMBARDS. Les réglemens relatifs à la présentation, au dépôt et à l'adjudication des effets dans les maisons des lombards, sont maintenus, 19 = 22 juil. 1791. — Le tribunal de police municipale de Paris doit connaître des contraventions aux réglemens de ces établissemens, et des contestations qui en sont la suite, 21 = 29 septembre 1791. V. *Monts-de-piété*.

LOMMEL. Publication des lois et réglemens sur le régime hypothécaire dans cette commune, 3 septembre 1811 (IV, B. 388, n.° 7191). — Réunion de son territoire au canton d'Achel, 11 avril 1809 (IV, B. 234, n.° 4318).

LONG *et* TRAVERS. Ce droit est aboli sans indemnité, 15 = 28 mars 1790.

LONGITUDES (Bureau des). Sa formation et ses attributions, 7 messidor an III [25 juin 1795] (I, B. 158, n.° 929).

LONGWY. Toutes les maisons de cette ville, à l'exception des maisons nationales, doivent être détruites et rasées, 31 août = 5 septemb. 1792. — Les habitans sont déclarés infames et indignes d'exercer les droits de citoyen français, à l'époque où elle a été livrée, *ibid.* — Poursuite devant les tribunaux ordinaires des administrateurs du district et des officiers municipaux, *ibid.* — Suspension des paiemens qui doivent être faits à ses habitans par le trésor national, 14 septembre 1792. — Les habitans de cette ville n'ont pas démérité de la patrie; les décrets ci-dessus sont rapportés, 28 mars 1793. — Les membres du directoire du district et de la municipalité sont déclarés inéligibles à aucun emploi public pendant la durée de la guerre, *ibid.* — Mise en accusation du commandant de cette place, et sa traduction devant le tribunal extraordinaire, *ibid.* — Sont également mis

en accusation plusieurs membres du directoire du district et de la municipalité, *ibid.* — Rapport de ce décret, 28 floréal an IV [17 mai 1796] (II, B. 48, n.° 406).

LONS-LE-SAULNIER. Injonction aux membres du comité de salut public établi dans cette ville de se séparer; annullation des actes faits par le comité; mise en liberté des individus détenus, et arrestation de deux membres du district, 27 juillet 1793.

LOOZ-CORSWAREM (Le duc de) obtient main-levée du séquestre apposé sur ses biens situés en France, 21 floréal an XII [11 mai 1804] (IV, B. 11, n.° 115). — Annullation de l'arrêté ci-dessus, 10 brumaire an XIII [1.er nov. 1804] (IV, B. 20, n.° 368). — Ses biens sont séquestrés de nouveau et ceux qui proviennent de sa succession sont déclarés faire partie du domaine de l'Etat, 12 octobre 1807 (IV, B. 167, n.° 2857).

LORIENT. Cette ville et son port doivent rentrer, quant aux droits de traites, au même état où ils étaient avant l'arrêt du 14 mai 1784; établissement d'un tribunal de commerce, 10 décembre 1790. — Renvoi au Pouvoir exécutif pour le maintien de l'exécution des lois dans cette ville, 30 = 31 juillet 1791. — Etablissement d'une cour martiale, 20 sept. = 12 octobre 1791. — Fixation du nombre et du traitement des officiers de santé de la marine, 26 janvier 1793. — Injonction au ministre de la justice d'informer contre les auteurs, fauteurs et complices de l'incendie du port, 27 avril 1793. — Deux représentans du peuple y sont envoyés en mission, 22 vendémiaire an III [13 octobre 1794] (I, B. 72, n.° 387). — Etablissement d'un octroi municipal, 13 fructidor an VII [30 avril 1799] (II, B. 306, n.° 2446). — Dispositions relatives au service et à la direction du parc d'artillerie, 25 frimaire an IX [16 déc. 1800] (III, B. 58, n.° 421). — Etablissement d'une bourse de commerce et huit courtiers, 3 messidor an IX [22 juin 1801] et 18 août 1807 (III, B. 85, n.° 699, et IV, B. 156, n.° 2678). — Réglement sur l'exercice de la profession de boulanger dans cette ville, 26 décemb. 1813 (IV, B. 549, n.° 10006).

LORRAINE (La province de) continue d'être assujettie aux droits qui s'y perçoivent au profit du trésor public, jusqu'à l'établissement d'un mode d'imposition uniforme pour tout le royaume, 8 = 26 septembre 1790. — Dispositions qui lèvent les difficultés survenues entre le régisseur général des domaines et ses fermiers et sous-fermiers, 3 = 10 décembre 1790. — Suppression des droits qui s'y perçoivent sur les denrées venant des colonies, 7 décembre 1790. — Proclamation relative à l'application au profit des anciens contribuables ordinaires, sur les impositions ordinaires de 1790, du produit des rôles supplétifs des six derniers mois de 1789, 10 avril 1791.

LORRAINE *allemande*. L'exportation des bois continue d'y avoir lieu, 27 février = 14 mars 1790. — Exécution des baux passés entre plusieurs particuliers du droit connu sous la dénomination de *droit de troupeau à part*, 9 = 16 mai 1790.

LORRY. Loi qui autorise la concession à rente foncière d'un terrain appartenant à cette commune, 7 nivôse an X [28 décembre 1801].

LOT (Département du). Son classement dans la division territoriale de la France, et sa composition, 15 janvier, 16 et 26 février = 4 mars 1790. — Envoi de deux commissaires civils pour y rétablir l'ordre et la tranquillité publique, 17 décembre 1790. — Le directoire de ce département est autorisé à acquérir les bâtimens nécessaires à son établissement, 16 = 28 juin 1791. — Appro-

bation de son arrêté relatif aux déserteurs mal intentionnés, 10 janvier 1793.—Il n'y a pas lieu à inculpation contre le bataillon de ce département; il conserve son rang dans les armées de la République, 12 janvier 1793. — Annullation des élections faites par la minorité de l'assemblée électorale, et validité de celles faites par la majorité pour la nomination des députés au Corps législatif, et des fonctionnaires publics qu'elle a élus pour l'organisation des autorités constitutionnelles, 17 pluviôse an IV et 27 prairial an V [6 février 1796 et 15 juin 1797] (II, B. 25 et 128, n.os 162 et 1240). — Remplacement de plusieurs membres des tribunaux civils et criminels considérés comme démissionnaires, 12 frimaire an VI [2 décembre 1797] (II, B. 169, n.° 1605). — Validité des opérations de l'assemblée électorale pour ce qui concerne les nominations au Corps législatif, 19 floréal an VII [8 mai 1799] (II, B. 281, n.° 2934). — Réduction et fixation des justices de paix, et rectification des arrêtés qui les ont déterminées, 13 brumaire, 9 pluviôse et 11 messidor an X [4 novembre 1801, 29 janvier et 30 juin 1802] (III, B. 135, n.° 1020, et B. 228 *bis*, n.os 1.er et 12). — Désignation des écoles secondaires, 8 pluviôse an XI [28 janvier 1803] (III, B. 245, n.° 2286). — Fixation des limites de ce département, 14 fructidor an XI [1.er septembre 1803] (III, B. 311, n.° 3135). — M. Petit de Beauverger est nommé préfet, 9 décembre 1813 (IV, B. 542, n.° 9918).

LOT-ET-GARONNE (Département de). Son classement dans la division territoriale de la France et sa composition, 15 janvier, 16 et 26 février, = 4 mars 1790. — Deux représentans du peuple y sont envoyés en mission, 17 juin 1793. — Validité des opérations de l'assemblée électorale pour la nomination des députés au Corps législatif, 14 floréal an VII [3 mai 1799] (II, B. 279, n.° 2895). — Réduction des justices de paix, 7 brumaire an X [29 octobre 1801] (III, B. 129, n.° 987). — Désignation des écoles secondaires dont l'établissement est autorisé, 30 vendémiaire an XI et 7 pluviôse an XII [22 octobre 1802 et 28 janvier 1804] (III, B. 226 et 338, n.os 2079 et 3542). — Lettre de création du dépôt de mendicité, 9 octobre 1810 (IV, B. 320, n.° 6035). — M. Villeneuve est nommé préfet, 26 mars 1806 (IV, B. 83, n.° 1430). — Fixation des limites de ce département, 14 fructidor an XI [1.er septembre 1803] (III, B. 311, n.° 3135).

LOTERIE *hollandaise*. Conservation et maintien provisoire de cette loterie, 18 octobre 1810 et 21 octobre 1811, sect. II, §. IV, et titre VI, art. 70 (IV, B. 322 et 397, n.os 6043 et 7340), 9 mars, 7 août, 13 octobre 1812, 4 janvier et 16 octobre 1813 (IV, B. 423, 446, 453, 468 et 528, n.os 7748, 8190, 8354, 8572 et 9782).

LOTERIES *de biens nationaux provenant d'émigrés &c.* Institution successive d'une première et d'une seconde loterie; fixation des mises, mode de distribution des billets, des tirages et de la délivrance des lots, 29 germinal, 8 prairial, 23 fructidor et 5.e jour complémentaire an III [18 avril, 27 mai, 9 et 21 septembre 1795] (I, B. 139, 150, 177 et 181, n.os 773, 872, 1678 et 1112), 27 vendémiaire, 25 messidor et 14 fructidor an IV, et 23 brumaire an V [19 oct. 1795, 13 juillet, 31 août et 13 nov. 1796] (I, B. 197, n.° 1181, et II, B. 59 et 90, n.os 538 et 855).

LOTERIES *de France anoiennes et nouvelles*. Paiement sur la loterie royale de France, des pensions de 600 fr. et des gratifications qui y sont assi-

gnées pour l'année 1789, 26 mars = 7 avril, 29 août = 15 septembre 1790. — Fixation du traitement des administrateurs, 3 juillet 1790 = 25 mars 1791. — Suppression du régisseur honoraire et du receveur général, *ibid.* et 10 septembre 1790 = 25 mars 1791. — Impression de l'état des appointemens et gratifications des employés, *ibid.* — Les sommes qui étaient données à la société maternelle par tirage, lui sont provisoirement conservées, *ibid.* et 21 = 26 janvier 1791. — Les fonds d'avance et de cautionnement des administrateurs et des employés de la loterie, sont reçus en paiement des domaines nationaux, en remplissant les conditions et formalités qui leur sont prescrites, 20 = 23 janv. 1791. — Les billets de loterie qui appartiennent à des corps et communautés ecclésiastiques, sont envoyés au trésorier de l'extraordinaire pour être annullés, 20 = 23 janv. 1791. — Ce trésorier est autorisé à recevoir le paiement de ces billets et coupons, 10 = 22 juillet 1791. — Fonds destinés à être distribués aux personnes précédemment comprises dans les états et supplémens d'états des secours affectés sur la loterie royale, 20 = 25 fév. 1791, art 11, 5 = 15 mai et 18 = 22 août 1791. — Le comité des finances est chargé de s'informer de l'emploi des fonds de la loterie en faveur des grêlés et des hôpitaux de Paris, 24 mars 1791. — Liquidation et comptabilité des administrateurs de la loterie royale, 21 et 22 juillet = 1.er août 1791. — Le bureau de surveillance de cette loterie est dans les attributions du ministre des contributions, 16 août = 13 novembre 1791. — Remboursement des sommes résultant du tirage fait en avril 1791 de la loterie d'octobre 1783, 24 septembre = 2 octobre 1791. — Le tirage de la loterie royale continue d'avoir lieu, 30 septembre 1791 = 20 janvier 1792. — Paiement de ce qui est dû aux entrepreneurs et constructeurs des églises de Paris, sur le bénéfice des loteries destinées à cet objet, 8 = 16 mars 1792. — Ajournement de la discussion sur la suppression ou conservation des loteries, 21 mars 1793. — Remboursement de quatre-vingts millions sortis par le tirage de mars 1792, 30 avril = 9 mai 1792. — Mode qui déclare insaisissables les traitemens et gratifications des directeurs et autres préposés de l'administration des loteries, 26 mai 1793. — Suppression de toutes les loteries autres que celles de France, 28 vendémiaire an II [19 octobre 1793]. — Elle est supprimée, 25 brumaire an II [15 novembre 1793]. — Dispositions relatives à la suppression des administrateurs et employés, à l'emploi et à la vente des effets, au paiement des lots, à la liquidation de la caisse générale, au recouvrement des dettes arriérées, à la formation et présentation des comptes, à la composition des bureaux provisoirement conservés, à l'indemnité des employés supprimés, et à la résiliation des baux des maisons employées aux ci-devant loteries, 27 frimaire an II [17 décembre 1793]. — Paiement des intérêts des cautionnemens des receveurs des loteries supprimées; leur liquidation, 3 ventôse et 16 floréal an II [21 fév. et 5 mai 1794]. — La trésorerie nationale est autorisée à payer les brevets de la loterie, connus sous le nom d'*annexes*, aux filles mariées dont les numéros étaient sortis avant sa suppression, 12 prairial an II [31 mai 1794].

## *Nouvelle Loterie.*

Rétablissement de la loterie nationale de France sur les bases et les combinaisons qu'elle avait à l'époque de

sa suppression, 9 vendémiaire an VI [30 septembre 1797], titre IX, art. 90 (II, B. 148, n.° 1447).— Dispositions relatives à son organisation, 17 vendémiaire an VI [8 octobre 1797] (II, B. 150, n.° 1473). — Montant de la somme en espèces que les receveurs sont tenus de verser dans la caisse générale, *ibid.* art. 12 *et suiv.* — Traitement des administrateurs et employés de l'administration, *ibid.* art. 20. — Taux des mises, 7 brumaire an VI [28 octobre 1797] (II, B. 154, n.° 1520). — Nombre des inspecteurs dans les départemens, leurs fonctions et traitemens, 5 fructidor an VI et 7 ventôse an VII [22 août 1798 et 25 février 1799] (II, B. 219 et 261, n.os 1967 et 2564). — Rapport des articles 13 et 15 de l'arrêté du 17 vendémiaire an VI, relatif au cautionnement des receveurs, 5 brum. an VII [26 octobre 1798] (II, B. 236, n.° 2129). — Ils fournissent un cautionnement en numéraire et en immeubles, *ibid.*—Révocation et remplacement des trois administrateurs, 27 frimaire an VIII [18 décembre 1799] (II, B. 337, n.° 3474).—Fixation du cautionnement que doivent fournir les administrateurs et autres employés, 7 ventôse an VIII [26 février 1800] (III, B. 10, n.° 66). — Les receveurs sont déchargés du cautionnement en immeubles, lorsqu'ils ont justifié avoir satisfait à celui qu'ils doivent fournir en numéraire, 23 ventôse an VIII [14 mars 1800] (III, B. 11, n.° 82]. —Il est fait trois tirages par mois de la loterie nationale; jour où ils doivent avoir lieu, 4 vendémiaire an IX [26 septembre 1800] (III, B. 46, n.° 341). — Etablissement de tirages particuliers dans les villes de Bordeaux, Bruxelles, Lyon et Strasbourg, *ibid.* — Les receveurs des bureaux de Paris sont autorisés à recevoir des mises pour les tirages qui s'y font; la même faculté est accordée aux receveurs de ces villes, *ibid.* — Les inspecteurs en chef représentent les administrateurs de la loterie, lors des tirages qui y ont lieu; ils sont logés dans le lieu du dépôt des titres et papiers; leur traitement et celui des employés, 27 brumaire an IX [18 novembre 1800] (III, B. 54, n.° 392). — Augmentation du nombre des classes d'inspecteurs établies par l'arreté du 5 fructidor an VI; leur traitement y compris les frais de bureau, *ibid.* — L'administration de la loterie nationale est autorisée à traduire devant les tribunaux, sans recourir à la décision du Conseil d'état, les agens qui lui sont subordonnés, 9 pluviôse an X [29 janvier 1802] (III, B. 159, n.° 1226). — Etablissement de la loterie dans les départemens anséatiques, 4 juillet 1811, art. 180 (IV, B. 381, n.° 7113).

LOTERIES *particulières*. Défense d'en établir, et peines contre les entrepreneurs de ces établissemens, 9 vendémiaire an VI [30 septemb. 1797] (II, B. 148, n.° 1447). — Prohibition des agences établies pour faire des ventes par forme de loterie, 3 frimaire an VI [23 novembre 1797] (II, B. 160, n.° 1570). — Poursuite et punition de ceux qui sont prévenus de recevoir des mises ou de distribuer des billets de loteries particulières et étrangères, 9 germinal an VI [29 mars 1798] (II, B. 194, n.° 1783). — Application d'une portion d'amende et des deniers saisis, au profit de ceux qui auront coopéré à la découverte des loteries clandestines; affiches de jugemens aux frais des délinquans, 25 septembre 1813 (IV, B. 526, n.° 9740).

— (C. P.) Peines pour avoir établi ou tenu des loteries non autorisées par la loi, art. 410. V. *Jeux de hasard*.

LOTS. (C. Civ.) Partage des lots en

matière de succession, art. 815. — Chaque cohéritier est censé avoir succédé seul et immédiatement à tous les effets compris dans son lot, ou à lui échus sur licitation, et n'avoir jamais eu la propriété des autres effets de la succession, 883. — Les cohéritiers demeurent respectivement garans des troubles et évictions seulement qui procèdent d'une cause antérieure au partage: cas où la garantie n'a pas lieu, 884. — Chacun des cohéritiers est personnellement obligé, en proportion de sa part héréditaire, d'indemniser son cohéritier de la perte que lui a causée l'éviction. Si l'un des cohéritiers se trouve insolvable, la portion dont il est tenu doit être également répartie entre le garanti et tous les cohéritiers solvables, 885. — La garantie de la solvabilité du débiteur d'une rente ne peut être exercée que dans les cinq ans qui suivent le partage. Il n'y a pas lieu à garantie à raison de l'insolvabilité du débiteur, quand elle n'est survenue que depuis le partage consommé, 886. — Comment peut être exercée l'action en réméré contre les héritiers de l'acquéreur, lorsque la partie vendue se trouve échue au lot de l'un d'eux. V. *Rachat*, *Réméré* et *Soulte*.

— (C. P. C.) Forme de la composition des lots, art. 975 *et suiv.* — Cohéritier chargé de leur formation, 978. — Rapport qui établit leur composition, 979. — Tirage des lots, 982. V. *Licitation*, *Partage*.

LOUAGE. (C. Civ.) Il y a deux sortes de contrats de louage, art. 1708 *et suiv.* — Diverses espèces de baux; 1711 *et suiv.* — On peut expulser le locataire qui ne garnit pas la maison de meubles suffisans, 1752. — Jusqu'à quelle concurrence le sous-locataire est tenu envers le propriétaire, 1753. — Louage d'ouvrage et d'industrie, 1779. — Louage des domestiques et ouvriers, 1780. — Objets pour lesquels le maître est cru sur son affirmation, 1781. — Louage des voituriers par eau, 1782. — Celui des entrepreneurs d'ouvrages par suite de devis et marchés, 1787. — Le contrat de louage d'ouvrage est dissous par la mort de l'ouvrier, de l'architecte ou de l'entrepreneur, 1795. V. *Baux* et *Fermages*.

LOUDÉAC. Acceptation d'une rente foncière donnée à l'hospice de cette commune, 3 germinal an X [24 mars 1802] (III, B. 171, n.° 1333).

LOUDUN. Cette ville est autorisée à acquérir un bâtiment pour la construction d'une halle, 26 germinal an X [16 avril 1802].

LOUEUR *de chevaux*. Il est défendu aux maîtres de poste d'en faire l'état, 1.er prairial an VII [20 mai 1799], art. 12 (II, B. 283, n.° 296).

LOUHANS. Réunion de diverses communes au district, 12 = 18 février 1791. — La municipalité de cette ville est autorisée à vendre ou à employer l'hospice habité par les cordeliers, pour loger le tribunal et les corps administratifs, 4 = 10 juillet 1791. — Le directoire du district est également autorisé à acquérir les bâtimens nécessaires à son établissement et à celui du tribunal et du bureau de conciliation, 19 = 25 juillet 1791. — Etablissement de nouvelles foires, 6 floréal an IX [25 avril 1801] (III, B. 81, n.° 650).

LOUIS (Le sieur). *secrétaire de l'académie de chirurgie*. Son avis motivé sur le mode de décolation, 20 = 25 mars 1792.

LOUIS XVI, *Famille royale, et Princes de la maison de Bourbon*. Discours du Roi à l'ouverture des états généraux, 5 mai 1789. — Séance royale, et déclarations par lesquelles S. M. rappelle les anciennes constitutions de la France sur le pouvoir monarchique et sur les formes de la tenue des états généraux, 23 juin 1789. — Une députation de l'Assemblée accompagne

le Roi à Paris, 16 juillet 1789. — Lettre du Roi aux officiers et soldats de son armée, pour les rappeler à la discipline militaire, 10 août 1789. — L'Assemblée proclame Louis XVI le restaurateur de la liberté française, 4, 6, 7, 8 = 11 août 1789, art. 17. — Elle le supplie de ne point effectuer le sacrifice de sa vaisselle, 22 septembre 1789. — Le Roi invite les provinces à la tranquillité et leur annonce sa résidence à Paris, 9 octobre 1789. — Acte de bienfaisance de S. M. envers les personnes qui ont engagé au Mont-de-piété des linges de corps et des vêtemens d'hiver, et sur lesquels il leur a été prêté des sommes au-dessous de vingt-quatre livres, 9 octobre 1789. — Son ordonnance concernant les droits d'entrée à Paris, et les consommations de sa maison et de celles de la famille royale, 18 octobre 1789. — L'Assemblée demande au Roi qu'il veuille bien fixer ses dépenses personnelles et celles de sa maison, 4 janvier 1790. — Discours de S. M. prononcé dans le sein de l'Assemblée, sur la nécessité de réunir tous les esprits vers le but d'une constitution, 4 février 1790. — L'Assemblée lui vote des remercîmens, et ordonne l'impression du discours et l'envoi à toutes les municipalités, *ibid.* et 23 = 26 février 1790. — Lettre du Roi aux colons des îles du Vent et sous le Vent, 10 mars 1790. — S. M. est priée de faire connaître les lieux destinés pour sa chasse, et de déployer une force suffisante pour veiller à la conservation de ses chasses, 20 = 30 avril et 18 septembre 1790. — Une députation de l'Assemblée est chargée de la remercier de ses soins pour rétablir la paix et l'union dans le royaume, 29 mai 1790. — Le Roi exprime par une lettre ses intentions sur la liste civile, le domaine de la Reine, et de sa maison militaire, 9 juin 1790. — L'Assemblée le prie de désigner les maisons de plaisance qu'il desire conserver, 15 août 1790; — le remercie des mesures prises pour la sûreté du port de Brest, 7 = 9 septembre 1790. — Le département de sa maison et de celle de la Reine cesse de faire partie du trésor public, 13 = 19 octobre 1790, et 22 = 25 mai 1791. — Arrestation de Mesdames tantes du Roi à Arnay-le-Duc : l'Assemblée ordonne leur mise en liberté, 24 fév. 1791. — Envoi à l'armée, aux départemens et aux colonies, d'une nouvelle lettre du Roi par laquelle S. M. manifeste ses sentimens sur la constitution, 23 avril 1791. — Déclaration que le Roi est prié de faire au prince Bourbon-Condé sur ses projets hostiles, 11, 13, 15 juin 1791, art. 16 *et suiv.* — Il supprime les charges et emplois de sa maison et de celle de la Reine, ainsi que leurs survivances et expectatives, 18 juin 1791. — Sa déclaration énonciative des motifs de son départ de Paris, 21 juin 1791. V. *Journées mémorables.* — L'exercice des fonctions royales et du pouvoir exécutif est suspendu entre les mains du Roi jusqu'à ce qu'il ait accepté la constitution, 16 juillet 1791. — Dispositions qui déterminent les conditions exigées des créanciers de MONSIEUR, de M. le comte d'Artois et de MESDAMES, pour être payés, 29 juillet = 6 août 1791. — La municipalité de Paris est autorisée à procéder à la reconnaissance des scellés apposés après l'absence de MONSIEUR, dans les maisons occupées par lui ou par les personnes de sa maison, 29 juillet = 3 août 1791. — Lettre du Roi à l'Assemblée nationale sur son acceptation de la constitution, 13 septembre 1791. — Son serment, 14 septembre 1791. — Il est prié de faire don de son portrait au Corps législatif, 29 septembre 1791. — Son discours à l'ouverture des séances de l'Assemblée législative est envoyé

aux départemens, 7 novembre 1791. — Il manifeste son improbation sur le mouvement qui entraîne et retient hors du royaume un grand nombre de citoyens français, 14 octobre et 12 novembre 1791. — Injonction à Louis-Stanislas-Xavier MONSIEUR, prince français, de rentrer dans le royaume dans le délai de deux mois à compter de ce jour, faute de quoi et après l'expiration dudit délai il sera censé avoir abdiqué son droit éventuel à la régence, 30 et 31 octobre = 6 novembre 1791. — L'Assemblée invite le Roi à exiger des princes de l'Empire la dissolution des rassemblemens formés sur leur territoire par les émigrés, 29 novembre 1791. — Le Roi se rend à l'Assemblée, y prononce un discours relatif à l'émigration: l'Assemblée en ordonne l'envoi aux départemens, 14 décembre 1791. — L'Assemblée lui envoie une députation de vingt-quatre membres pour lui porter sa déclaration relative aux préparatifs de guerre, 29 décembre 1791. — Louis-Stanislas-Xavier, Charles-Philippe et Louis-Joseph Bourbon, princes français, sont décrétés d'accusation, 2 = 4 janvier, 6 = 8 février 1792. — Le Roi est invité par l'Assemblée à faire connaître aux puissances étrangères la déclaration sur le maintien de la constitution, 14 janvier 1792. — Louis-Stanislas-Xavier est déclaré déchu de son droit à la régence, 18 = 20 janvier 1792. — Déclaration que le Roi est tenu de faire à l'empereur d'Allemagne, 25 janvier 1792. — Sa réponse aux observations de l'Assemblée sur la conduite du ministre de la marine, 8 mars 1792. — Il licencie la compagnie des cent-suisses de sa garde et sa garde soldée, 16 mars, 29 = 31 mai et 8 juin 1792. — Il déclare, au nom de la nation, que la France est en guerre avec le roi de Hongrie et de Bohême, 25 avril 1792. — Suppression du traitement et de la rente apanagère accordée aux deux princes français ses frères, 19 = 23 mai 1792. — Proclamations du Roi sur les événemens du 20 juin 1792, sur les dangers de la patrie et pour le maintien de la tranquillité publique, 20, 25 et 31 juillet 1792. V. *Journées mémorables.* — Il est invité à nommer d'autres ministres, 21 juillet 1792. — Il est assiégé dans le château des Tuileries, forcé de se réfugier avec sa famille au sein du Corps législatif, qui prononce la suspension de son pouvoir royal, 10 août 1792. V. *Journées mémorables.* — La remise du Roi et de la famille royale est faite à la municipalité de Paris, chargée du soin de les conduire au Temple et de veiller à leur garde, 13 août. — Une somme de cinq cent mille francs est votée pour l'entretien du Roi et de sa famille, 21 = 29 août et 4 oct. 1792. — La rente d'un million, constituée par contrat des 30 avril et 23 juillet 1784, au profit de Louis XVI, sur sa tête et sur celle de Louis-Stanislas-Xavier son frère, est rayée des registres et états des payeurs des rentes, 6 = 17 septembre 1792. — Abolition de la royauté, 21 = 25 septembre 1792. — Dispositions provisoires relatives à l'instruction du procès du Roi, à l'impression des discours des orateurs, et à la discussion, 13, 24, 28 et 30 novembre 1792. — Fixation de l'époque à laquelle doivent cesser entièrement les traitemens, gages, appointemens, gratifications et autres émolumens, de quelque nature qu'ils soient, attribués aux personnes attachées à la maison du Roi, 27 novembre 1792. — Les dispositions des articles 1.er, 2, 3, 8, 9 et 10 de cette loi sont étendues aux biens qui appartenaient aux princes ses frères, *ibid.* — La Convention nationale déclare que Louis XVI sera jugé par elle, 3 = 5 décembre

1792. — Temps qu'elle emploiera à ce procès, 4 décembre 1792. — Impression et distribution des pièces lues par le rapporteur de la commission des douze, 6 décembre 1792. — Adjonction de membres à la commission pour présenter l'acte d'accusation; la série des questions à faire au Roi et l'ordre de la discussion, *ibid.* — La commission des vingt-un est autorisée à se faire délivrer, par-tout où besoin sera, les pièces qu'elle croira nécessaires à la formation de l'acte d'accusation, 9 décemb. 1792. — Police de la salle pendant la discussion relative au jugement, 10 décembre 1792. — Le président est autorisé à faire au Roi toutes les questions qui naîtront de ses réponses, et il est interdit aux membres de prendre la parole, 11 décembre 1792. — Le commandant général de la garde nationale est chargé de l'amener à la barre, *ibid.* — Lecture est faite au Roi de l'acte énonciatif des crimes qui lui sont imputés, *ibid.* — Il lui est accordé la permission d'avoir un conseil, *ibid.* — Ce conseil, composé de MM. Target (n'accepte pas), Tronchet, Desèze et Lamoignon de Malesherbes, est autorisé à communiquer avec ce prince, 12, 13, 14 et 17 décembre 1792. — Les pièces justificatives de l'acte d'accusation sont remises au Roi et à son conseil, 15 décembre 1792. — Le Roi est autorisé à voir ses enfans, *ibid.* — Le ministre des affaires étrangères et la municipalité de Paris sont autorisés à délivrer aux défenseurs les expéditions de pièces dont ils auront besoin, 20 et 23 décembre 1792. — Impression des pièces à l'appui de l'acte d'accusation, 25 décembre 1792. — Ordre de représenter au Roi les cinq clefs trouvées dans l'appartement du sieur Thierry, ainsi que la note écrite de sa main, 26 décembre 1792. — Sa défense doit être remise sur le bureau, signée par ses défenseurs, imprimée et distribuée, *ibid.* — La discussion sur le procès doit continuer, toute affaire cessante, jusqu'à la prononciation du jugement, *ibid.* — L'Assemblée entend la lecture d'une lettre des défenseurs du Roi, et en ordonne l'impression, 5 janvier 1793. — Impression et distribution des opinions des députés, 7 janvier 1793. — Fixation du mode d'après lequel seront recueillis les votes sur les questions suivantes : *Louis est-il coupable de conspiration contre la liberté publique, et d'attentats contre la sûreté générale? — Le jugement de la Convention sera-t-il soumis à la ratification du peuple? — Y aura-t-il un sursis, oui ou non, à l'exécution du décret qui condamne Louis? — Quelle peine sera infligée à Louis?* 15, 16, 17 et 19 janvier 1793. — Décret qui condamne Louis à la peine de mort, et annulle l'acte apporté à la barre par ses conseils, qualifié d'appel à la nation, 19 janvier 1793. — L'Assemblée refuse d'accorder le délai demandé par le Roi, et lui permet de communiquer avec sa famille et avec les ministres du culte qu'il appellera auprès de sa personne, 20 janvier 1793. — Ordre d'inhumer son corps dans le lieu destiné aux inhumations publiques, *ibid.* — Le procès-verbal de l'exécution est adressé à la Convention, 21 janvier 1793. — Les livres rouges trouvés dans un cabinet secret du Roi à Versailles, sont apportés au bureau de la Convention nationale pour y être cotés et paraphés par les secrétaires, déposés aux archives et livrés à l'impression, 28 février 1793. — Ordre au tribunal révolutionnaire de juger, par contumace, les princes frères du Roi, 14 mars 1793. — Dépôt aux archives de la Convention nationale, des pièces trouvées dans l'armoire de fer et autres pièces remises à la commission des douze, 23 juillet 1793. — La déportation de Madame Elisa-

beth, sœur du Roi, ne doit avoir lieu qu'après le jugement de la Reine, 1.er août 1793. — La dépense des deux enfans de Louis XVI est réduite à ce qui est nécessaire pour leur entretien et leur nourriture, *ibid.* art. 10. — La nation ne peut être redevable des dettes contractées par Louis XVI; rapport du décret du 10 juin 1793, relatif aux créanciers de la liste civile, 14 août 1793. — Liquidation des dettes et vérification des comptes des ci-devant receveurs généraux des domaines et bois des princes frères du Roi, 19 brumaire an II [9 décembre 1793], 11 messidor an III [29 juin 1795] (I, B. 159, n.° 932). — Institution d'une fête publique pour célébrer l'anniversaire de la mort de Louis XVI, 19 nivôse an III [8 janvier 1795] (I, B. 108, n.° 570). — Sa fille doit être remise à l'Autriche à l'instant où les représentans de la nation détenus par ordre de ce gouvernement, seront rendus à la liberté, 12 messidor an III [30 juin 1795] (I, B. 159, n.° 934). V. *Bourbons* et *Marie-Antoinette*.

LOUIS XVIII. Message du Directoire sur la découverte d'une conspiration tramée par les sieurs Duverne de Presle, dit *Dunan*, Brottier, Berthelot et Lavilleurnois, agens de Louis XVIII, 12 pluviôse an V [31 janvier 1797]. — Arrêtés relatifs à l'instruction du procès des quatre agens par un conseil de guerre, à l'intervention du tribunal de cassation pour l'examen de la procédure, à leur jugement par le conseil de guerre, et au renvoi des accusés devant un tribunal criminel pour être jugés comme prévenus de conspiration, 16, 17, 18 et 19 pluviôse, 4 ventôse, 3, 10, 18 et 19 germinal an V [4, 5, 6, 7 et 22 fév., 23 = 30 mars, 7 et 8 avril 1797] (II, B. 106, n.° 1003). — Les sieurs Brottier, Lavilleurnois et Duverne de Presle sont déportés par la loi du 19 fructidor an V [5 septembre 1797] (II, B. 142, n.° 1400).

LOUISIANE (Ile française de la). V. *Colonies*.

LOUPS. Il est accordé différentes primes pour leur destruction, 11 ventôse an III [1.er mars 1795] (I, B. 128, n.° 676). — La chasse aux loups est permise, 19 pluviôse an V [7 février 1797] (II, B. 119, n.° 1143). — Abrogation de la loi du 11 ventôse an III, et nouvelles dispositions pour leur destruction, 10 messidor an V [28 juin 1797] (II, B. 130, n.° 1263).

LOURDES. Translation dans cette ville du tribunal de première instance d'Argelès, 19 nivôse an XIII [9 janvier 1805] (IV, B. 26, n.° 454).

LOURY. Vente de domaines nationaux à la municipalité de cette commune, 14 décembre 1790 = 23 janvier 1791.

LOUVAIN. Cette ville et sa banlieue font partie intégrante de la République française, 8 mars 1793. — Tous les biens non aliénés de l'ancienne université sont réunis sous l'administration centrale du prytanée, 19 germinal an VIII [9 avril 1800] (III, B. 44, n.° 317). — Le capital des créances de cette université doit être liquidé par la liquidation générale de la dette publique; terme fixé pour la remise des titres, 4 thermidor an XIII [23 juillet 1805 et 13 décembre 1809] (IV, B. 51 et 253, n.os 859 et 4044).

LOUVET (Le représentant du peuple) est décrété d'arrestation et déclaré traître à la patrie, 2 juin et 28 juillet 1793.

LOUVET *de la Somme* (Le sieur) est nommé membre du Corps législatif, 4 nivôse an VIII [25 décemb. 1799] (II, B. 341, n.° 3509).

LOUVIERS. Le directoire du district est autorisé à acquérir les bâtimens nécessaires à son établissement, 22 = 28 août 1791. — Etablissement d'un

conseil de prud'hommes dans cette ville, 7 août 1810 (IV, B. 307, n.° 5844).

LOUVRE (Le) est destiné à l'habitation du Roi et à la réunion de tous les monumens des sciences et arts; les bâtimens dépendant du domaine national qui se trouvent dans son enceinte, sont conservés et loués au profit du trésor public, 26 mai = 1.er juin 1791. — Evacuation des logemens du Louvre, destinés désormais à des artistes et fonctionnaires publics, 12 = 13 août 1792. — L'ordre donné aux personnes logées dans le Louvre d'en sortir, ne s'étend point aux savans, gens de lettres et artistes qui ont obtenu leur logement à ce titre, 16 août 1792. — Réunion de divers dépôts publics dans les appartemens du Louvre, 20 février 1793.

LOWENDAL (Le maréchal). Ses enfans obtiennent une indemnité de cent mille francs, 28 avril = 4 mai 1791.

LOYAL (Le sieur). Sa déclaration relative à ce qui s'est passé au château des Tuileries dans la nuit du 9 au 10 août 1792.

LOYAU (Le sieur) est nommé membre du Corps législatif, 4 nivôse an VIII [25 décembre 1799] (II, B. 341, n.° 3509). — Rectification d'une erreur dans le procès-verbal contenant sa nomination, 18 ventôse an VIII [9 mars 1800] (III, B. 13, n.° 91).

LOYAUTÉ (Le sieur) est décrété d'accusation et transféré dans les prisons d'Orléans, 6 = 18 décembre 1791 et 10 = 12 février 1792.

LOYAUX-COÛTS *du contrat.* (C. Civ.) Cas où le vendeur doit les payer, art. 1673.

LOYERS (Les) sont pris pour base des contributions mobilière et personnelle, 18 = 29 avril 1790, 13 janvier = 18 février 1791, 3 nivôse an VII [23 décembre 1798] (II B. 250, n.° 2269), 14 brumaire an XIII [5 novembre 1803] (IV, B. 20, n.° 371). — Droits d'enregistrement auxquels sont assujettis les baux à loyer, 5 = 19 décembre 1790, 22 frimaire an VII [12 décemb. 1798] (II, B. 248, n.° 2224), 27 ventose an IX [18 mars 1801] (III, B. 76, n.° 589). V. *Baux.* — Le prix et le droit proportionnel des patentes sont réglés sur le prix du loyer, 2 = 17 mars 1791, 6 fructidor an IV [23 août 1796] (II, B. 70, n.° 642); 1.er brumaire an VII [22 octobre 1798] (II, B. 234, n.° 2096). — Temps après lequel les loyers des préposés à la régie des douanes ne pourront être réclamés contre la régie, 6, 22 août 1791. — Mode de paiement des loyers pendant la durée du papier-monnaie, 15 germinal et 21 fructidor an IV [4 avril et 7 septembre 1796] (II, B. 37 et 74, n.os 290 et 691), 14 prairial an V [2 juin 1797] (II, B. 126, n.° 1223). — Epoque des termes de paiement de loyer, 23 fructidor an VI [19 sept. 1798] (II, B. 225, n.° 2002).

— (C. Civ.) Ceux des maisons s'acquièrent par jour, art. 586. — Intérêts que produisent les loyers, 1155. — Temps pendant lequel il n'est pas dû de loyer à la communauté par la veuve, 1465. — Les loyers sont des créances privilégiées, 2102. — Ceux des maisons se prescrivent par cinq ans, 2277.

— (C. P. C.) Les demandes en paiement de loyer sont dispensées du préliminaire de la conciliation, art. 49. — Elles sont réputées matières sommaires et instruites comme telles, 404. — En cause d'appel, les parties peuvent demander les loyers échus depuis le jugement de première instance, 464. — Objets qui peuvent être saisis pour loyer des manufactures, moulins, pressoirs, usines dont ils dépendent, et pour loyer des lieux servant à l'habitation per-

sonnelle du débiteur, 592 et 593. — Cas où les créanciers peuvent saisir et arrêter les loyers des immeubles saisis, 691. — Comment est faite la distribution, *ibid.*

— (Tarif des frais en mat. civ.), art. 98.

— (C. Co.) Les loyers des magasins où se trouvent déposés les agrès et les apparaux, sont des dettes privilégiées, art. 191. — Rôles par lesquels ils doivent être constatés, 192. — Principes sur le loyer des matelots, 252 *et suiv.* — Les dispositions concernant les loyers des matelots sont communes aux officiers et à tout l'équipage, 272. — Les loyers des matelots n'entrent point en contribution pour le rachat des marchandises prises par l'ennemi, 304. — Délai pour la prescription d'une action en paiement de loyer de l'équipage d'un navire, 433. V. *Fret, Gages.*

LOYERS *des biens nationaux.* V. *Domaines nationaux.*

LOYSEL (Le sieur) est nommé préfet du département de la Loire-inférieure, 11 brumaire an X [2 novembre 1801] (III, B. 121, n.° 945).

LOZERE (Département de la). Son classement dans la division territoriale de la France, et sa composition, 15 janvier, 16 et 26 février = 4 mars 1791. — Les administrateurs sont autorisés à acquérir les bâtimens nécessaires à leur établissement et à y faire les réparations, 7 = 20 mars 1791. — Sont déchus de leur qualité d'électeurs ceux qui ont refusé de prêter le serment civique lors de l'élection de l'évêque, 14 mars 1791. — Ils ne peuvent exercer aucune fonction publique, à peine d'être poursuivis par les accusateurs publics près les tribunaux, *ibid.* — Injonction au directoire de département de faire procéder à de nouvelles élections, *ibid.* — Annullation des procédures pour cause d'attroupemens relatifs aux droits féodaux, 17 décembre 1792. — Injonction à toutes les autorités constituées de faire mettre en état d'arrestation toutes les personnes notoirement suspectes d'aristocratie et d'incivisme, 2 juin 1793. — Deux représentans du peuple sont envoyés en mission dans ce département, 3 juin 1799. — Validité des opérations de l'assemblée électorale pour la nomination des députés au Corps législatif, 17 floréal an VII [6 mai 1793] (II, B. 281, n.° 2927). — Réduction et fixation des justices de paix, 5 brumaire et 25 ventôse an X [27 octobre 1801 et 16 mars 1802] (III, B. 127, n.° 983, et 228 *bis*, n.° 7). — M. Florent est nommé préfet, 23 germinal an X [13 avril 1802] (III, B. 175, n.° 1365). — M. Gamot lui succède dans cette fonction, 12 mars 1813 (IV, B. 485, n.° 8965).

LUC. Cette commune est autorisée à faire un échange de terrains, 30 germinal an X [20 avril 1802] (III, B. 181, n.° 1423).

LUCAS (Le sieur) est nommé membre du Corps législatif, 4 nivôse an VIII [25 décembre 1799] (II, B. 341, n.° 3509).

LUCELLE (Commune de). Autorisation d'y établir un haut fourneau pour la fabrication du fer, 9 ventôse an IX [28 février 1801] (III, B. 73, n.° 557).

LUCELLE (Vallée de). Ses bois à brûler peuvent, pendant le délai fixé pour leur exploitation, sortir du royaume en justifiant de l'origine et en payant les droits, 19 = 29 juillet 1792.

LUCIDIO. Les actions qui ont été émises sur les biens de cette abbaye, sont admises en paiement des domaines nationaux, 21 pluviôse et 15 floréal an XII [11 février et 5 mai 1804] (III, B. 345 et 362, n.os 3610 et 3811).

LUCKNER (Le maréchal). Sa nomination 27 et 28 déc. 1791. — Décret portant qu'il mérite la confiance de la nation, 27 = 28 décembre 1791. — Approbation et confirmation du don qu'il a fait aux Belges et Liégeois, du canon par eux enlevé à l'ennemi, à la prise de Courtray, 28 = 29 juillet 1792. — Trois commissaires pris dans le sein de l'Assemblée nationale, sont chargés de se rendre à l'armée qu'il commande, 20 août 1792. — Décret qui lui permet de se retirer où bon lui semblera, 8 janvier 1793.

LUCQUES. Le pays de Massa et Carrara et la Garfagnana, sont réunis à cette principauté, 30 mars 1806 (IV, B. 84. n.° 1432). — Ses lois fondamentales, *ibid.* — Taxe des lettres et paquets adressés dans cette principauté, 19 septembre 1806 (IV, B. 116, n.° 1946). — Les sujets de ces pays sont admis, par réciprocité, à jouir en France et dans le royaume d'Italie, des droits de succession, donation, &c., 6 août 1811 (IV, B. 384, n.° 7149).

LUDOT (Le représentant du peuple) est envoyé en mission dans les ports de Dunkerque, Calais, Dieppe et du Havre, 22 brumaire an III [12 novembre 1794] (I, B. 85, n.° 443). — Il est nommé membre du Tribunat, 4 nivôse an VIII [25 décembre 1799] (II, B. 341, n.° 3509).

LUMIÈRES (C. P.). Peines pour incendie causé par des lumières portées ou laissées sans précaution, art. 458. V. *Incendie.*

LUMINAIS (Le sieur) est nommé membre du Corps législatif, 4 nivôse an VIII [25 décembre 1799 (II, B. 341, n.° 3509).

LUNÉVILLE. Suppression de l'hospice militaire destiné aux invalides de la gendarmerie, 30 avril = 16 mai 1792, titre VII, art. 1.er et 2. V. *Gendarmerie.* — Établissement d'un juge de paix, 22 novembre = 1.er décembre 1790.

LURE. Établissement de nouvelles foires dans cette commune, et époque de leur tenue, 17 fructidor an IX [4 septembre 1801 (III, B. 101, n.° 840).

LUSIGNAN (Halles appartenant au sieur) dans la ville de Coulanges. V. *Halles.*

LUSSAC-LES-CHÂTEAUX. Le nom de cette commune est converti en celui de *Lussac-sur-l'Yonne*, 10 septemb. 1793.

LUTHÉRANISME. V. *Cultes protestans.*

LUTZEL-CHAUSSEN. Cette commune fait partie du département du Haut-Rhin, district de Strasbourg, 4 = 10 juillet 1791.

LUX. Vente de biens nationaux à la municipalité de cette commune, 5 décembre 1790 = 5 janvier 1791.

LUXE. Établissement d'un impôt gradué et progressif sur le luxe, 18 mars 1793. — L'exportation des objets de luxe est permise à tous les Français et à tous les étrangers des nations alliées ou neutres, 21 vent. an II [11 mars 1794].

LUXEMBOURG. Approbation de la conduite des gendarmes de cette ville, 20 brumaire an II [10 novembre 1793]. — L'armée de la Moselle et les troupes qui en ont fait la conquête, n'ont cessé de bien mériter de la patrie, 21 prair. an III [9 juin 1795] (I, B. 154, n.° 907).

LUXEMBOURG (Palais du). Autorisation donnée pour la visite des souterrains de ce palais, 10 = 11 août 1792. — Ce palais est affecté au Sénat conservateur, 3 nivôse an VIII [24 décemb. 1799] (II, B. 339, n.° 3492). — Acceptation de terrains destinés à être réunis au jardin, 29 germinal an X [19 avril 1802] (III, B. 180, n.° 1408).

LUZE. Le directoire du district de cette ville est autorisé à louer les bâtimens nécessaires à son établissement, 20 = 27 avril 1791.

LYCÉES. Leur institution, leur nombre, et mode d'admission des élèves, 11 floréal an X [1.er mars 1802] (III, B. 186, n.° 1488). — Les élèves des écoles centrales concourent avec ceux des écoles secondaires pour l'admission aux lycées, 4 mess. an X art. 9 [23 juin 1802] (III, B. 198, n.° 1681). — Costume des membres du conseil d'administration, des professeurs, maîtres et élèves, 5 brum. an XI [27 octobre 1802] (III, B. 227, n.° 2101). — Organisation des lycées qui remplacent les trois écoles centrales de Paris, 23 fruct. an XI [10 septembre 1803] (III, B. 314, n.° 3183). — Traitement des professeurs, 15 brumaire an XII [7 novemb. 1803] (III, B. 327, n.° 3358). — Objet de l'enseignement dans les lycées, 17 mars 1808 (IV, B. 185, n.° 3179). — Les fonds des bourses dans les lycées fournis par le Gouvernement, sont versés par douzième dans la caisse de l'université, 17 sept. 1808, art. 31 (IV, B. 206, n.° 3775). — Les bureaux d'administration établis près des lycées, sont remplacés par les conseils académiques; et dans les lycées éloignés du chef-lieu, par des délégués du recteur, présidés par un inspecteur d'académie, 4 juin 1809, titre IV, art. 23 (IV, B. 240, n.° 4448). — Causes et mode d'exclusion des élèves, 1.er juillet 1809 (IV, B. 240, n.° 4451). — Dispositions générales relatives aux boursiers des lycées, 2 mai 1811 (IV, B. 368, n.° 6750). — Le nombre des lycées est porté à cent, 15 nov. 1811, art. 1.er *et suiv.* (IV, B. 402, n.° 7452). V. *Université.*

*État des villes où il a été établi des Lycées.*

Bruxelles, Mayenne, Moulins, 24 vendémiaire an XI [16 octobre 1802] (III, B. 227, n.os 2095, 2098 et 2099). — Douai, Lyon, *ibid.* et 8 pluviôse an XI [28 janvier 1803] (III, B. 237 et 244, n.os 2096, 2097 et 2275). — Turin, 24 vendémiaire an XI [16 octobre 1802] (III, B. 237, n.° 3348). — Rennes, *ibid.* (B. 286, n.° 2793). — Marseille *ibid.* (B. 237, n.° 2204). — Bordeaux, *ibid.* et 8 pluviôse an XI [28 janvier 1803] (III, B. 237, n.° 2205, et 244, n.° 2275), et 9 frimaire an XII [1.er décembre 1803] (III, B. 329, n.° 3414). — Bourges, Caen, Cahors, Dijon, Limoges, Metz et Montpellier, *ibid.* (B. 295, n.os 2906 à 2912). — Nîmes, Pau, Poitiers, Angers, Reims et Toulouse, *ibid.* (B. 296 et 298, n.os 2922 à 2924, et 2953 à 2955). — Alexandrie, *ibid.* (B. 329, n.° 3379). — Paris, 23 fructidor an XI [10 septembre 1803] (III, B. 314, n.° 3183). — Bonn, Gand, Bruges, Clermont-Ferrand, Avignon, Rodez, 30 fructidor an XI [17 septembre 1803] (III, B. 314 et 315, n.os 3193 à 3199). — Nantes, Nice, Pontivy, Versailles, 1.er vendém. an XII [24 septembre 1803] (III, B. 318, n.° 3215). — Gênes, 15 messidor an XIII [4 juillet 1805] (IV, B. 62, n.° 1080). — Parme et Plaisance, 23 mai 1806 (IV, B. 93, n.° 1566). — Bois-le-Duc, 26 avril 1810 (IV, B. 284, n.° 5371).

LYON. Mesures pour rétablir la perception des droits d'aides, octrois et barrières établis aux entrées de cette ville, 13 = 17, 17 = 18 juillet 1790. — Nombre de juges dont est composé le tribunal du district et campagne de Lyon, 5 = 14 oct. 1790. — Réunion à cette ville du bourg de la Guillotière et du territoire en dépendant, 12 = 18 février 1791. — Établissement d'un tribunal de commerce, 21 = 27 mai 1791; — et de dix commissaires de police, 16 = 13 juillet 1792. — Paiement des dépenses de l'école vétérinaire, 23 = 27 juin 1792. — Établissement d'une

fonderie de canons dans cette ville, 20 mars 1793. — Les individus incarcérés à la suite des mouvemens du 29 mai 1791, sont mis sous la sauve-garde des citoyens et des autorités constituées de cette ville, 21 juin 1793. — Il y a lieu à accusation contre le procureur général syndic du département, le procureur général syndic du district de Lyon et le particulier faisant les fonctions de procureur de la commune, 3 juillet 1793. — Les fonctionnaires civils et militaires qui ont convoqué et tenu le congrès départemental et arrêté des convois militaires, sont déclarés traîtres à la patrie, et le représentant Biroteau est mis hors la loi, 12 juillet 1793. — Tous les citoyens qui n'y sont point domiciliés sont tenus d'en sortir sous peine d'être déclarés émigrés, 23 juillet 1793. — La ville de Lyon doit être détruite et son nom effacé du tableau des villes de la République, 21 vendémiaire an II [12 octobre 1793]. — Le nom de Commune-Affranchie est donné aux maisons conservées de la ville de Lyon, *ibid.* — Tous les biens meubles et immeubles des rebelles Lyonnais, qui ont été ou doivent être séquestrés, doivent être régis, administrés et vendus comme les biens des émigrés, 28 vendémiaire an II [19 octobre 1793]. — Les conspirateurs sont renvoyés aux tribunaux révolutionnaires ou commissions militaires établis dans cette ville, 11 brumaire an II [1.er novembre 1793]. — Recensement des citoyens venus à Paris de Commune-Affranchie, 1.er pluviôse an II [20 janv. 1794]. — Formalités à observer par les créanciers de la dette constituée non viagère de cette ville, 22 pluviôse an II [10 février 1794]. — Confiscation des marchandises qui y ont été expédiées, 25 pluviôse an II [13 février 1794]. — Il est enjoint aux débiteurs de cette ville de faire le dépôt des sommes exigibles et des autres dettes, à leur échéance, 8 germinal an II [28 mars 1794]. — Loi qui rend à Commune-Affranchie son ancien nom de *Lyon*, 16 vendémiaire an III [7 octobre 1794] (I, B. 69, n.° 372). — Des représentans du peuple y sont envoyés en mission, 23 frimaire an III [13 décembre 1794] (I, B. 99, n.° 513). — Rapport des dispositions pénales des lois et arrêtés relatifs à la rebellion de cette ville, 14 pluviôse an III [2 février 1795] (I, B. 118, n.° 630). — Etablissement d'une école vétérinaire et d'une école d'économie rurale, 29 germinal an III [18 avril 1795] (I, B. 139, n.° 774). — Les cantons de cette ville ont chacun trois municipalités et un bureau central, 19 vendémiaire an IV [11 octobre 1795], titre I.er, art. 3 (I, B. 194, n.° 1160). — Le Directoire exécutif est autorisé à nommer les membres qui doivent composer, jusqu'au 1.er thermidor an IV, l'administration municipale, 4 pluviôse an IV [24 janvier 1796] (II, B. 21, n.° 133). — Mesures pour accélérer l'action de la police dans son canton, 21 floréal an IV [10 mai 1796] (II, B. 46, n.° 394). — Le Directoire exécutif est chargé de donner les ordres nécessaires pour que les manteaux des représentans du peuple, arrêtés dans cette ville, soient expédiés et renvoyés aux commissions des inspecteurs des deux conseils du Corps législatif, 27 et 29 niv. an VI [16 et 18 janv. 1798] (II, B. 178, n.os 1673 et 1676). — Rétablissement de l'argue destinée à dégrossir et à tirer les lingots d'argent et doré, 25 ventôse an VI [15 mai 1798] (II, B. 190, n.° 1772). — Nomination d'un commissaire général de police et d'un secrétaire général du commissariat, 17 ventôse et 3 floréal an VIII [8 mars et 23 avril 1800] (III, B. 10

et 22, n.os 71 et 150]. — Etablissement d'un collége formant une division du Prytanée français, 27 fructidor an VIII [14 sept. 1800] (III, B. 43, n.° 292). — Etablissement dans cette ville de tirages particuliers de la loterie nationale, 4 vendém. an IX [26 septembre 1800] (III, B. 46, n.° 341). — Les receveurs des bureaux sont autorisés à recevoir des mises pour les tirages qui se font à Paris, *ibid.* V. *Loteries.* — Dispositions relatives à la reconstruction de la place de Bellecourt, 7 nivose an IX [28 décembre 1801] (III, B. 61, n.° 444). — Perception, au profit des constructeurs, d'un droit de passage sur le Pont-Neuf, 25 ventôse an IX [16 mars 1801] (III, B. 75, n.° 583). — Extension donnée à l'exercice de l'autorité du commissaire général de police, 11 germinal an IX [1.er avril 1800] (III, B. 78, n.° 614). — Etablissement d'une bourse de commerce, 12 prairial an IX [1.er juin 1801] (III, B. 93, n.° 776). — Echange d'un terrain entre cette ville et la veuve et héritiers Tripier, 1.er floréal an X [21 avril 1802] (III, B. 182, n.° 1438). — Prorogation pendant cinq ans de la perception d'un double droit sur le pont Morand et dans les Trailles, 3 floréal an X [23 avril 1802] (III, B. 185, n.° 1465). — Les percepteurs des contributions directes sont assimilés aux receveurs particuliers, 11 messidor an X [30 juin 1802] (III, B. 200, n.° 1802). — Etablissement d'un lycée dans cette ville; nomination des censeurs et proviseurs, 24 vendémiaire, 8 pluviôse et 23 ventôse an XI [16 octobre 1802, 28 janvier et 14 mars 1803] (III, B. 227, 255 et 245, n.os 2097, 2275 et 2405). — Acceptation d'un legs fait à l'hospice des Vieillards et Orphelins, 2 nivôse an XI [23 décembre 1802] (III, B. 241, n.° 2240). — Etablissement d'un bureau de douane, 21 pluviôse an XI [10 février 1803] (III, B. 249, n.° 2317); — d'agens de change et de courtiers pour le service de la bourse, 1.er floréal an XI [21 avril 1803] (III, B. 273, n.° 2735). — Fixation des dépenses de cette ville pour l'an XI 3 floréal an XI [23 avril 1803] (III, B. 286, n.° 2802). — Acceptation d'un legs fait par le général Martin en faveur de cette ville, 12 floréal an XI [2 mai 1803] (III, B. 282, n.° 2773). — Départemens qui fournissent à la dotation de la sénatorerie de cette ville, 18 fruct. an XI [5 septembre 1803] (III, B. 311, n.° 3145). — Les bâtimens de la nouvelle douane sont destinés à la sénatorerie de cette ville, 18 fruct. an XI [5 septembre 1803] (III, B. 311, n.° 3145). — Etablissement d'un palais de justice, 21 pluviôse an XII [11 février 1804] (III, B. 342, n.° 3576). — M. Lecoulteux-Canteleu, sénateur, est nommé à la sénatorerie de cette ville, 2 prairial an XII [22 mai 1794] (IV, B. 20, n.° 343). — Le maire de cette ville assiste au serment de l'Empereur, 3 messidor an XII [22 juin 1804] (IV, B. 6, n.° 56). — Mode de répartition des indemnités accordées aux propriétaires des maisons démolies en l'an II, 22 messidor an XII [11 juillet 1804] (IV, B. 8, n.° 91). — Acceptation d'un transfert de rentes offert pour extinction d'une autre rente aux hospices de Chambéry par ceux de Lyon, 23 vendémiaire an XIII [15 octobre 1804] (IV, B. 18, n.° 311). — Remplacement des contributions mobilière et somptuaire, 13 pluviôse an XIII [2 février 1805] (IV, B. 31, n.° 518). — Secours accordés pour la reconstruction des façades des maisons de la place de Bellecourt; exemption en leur faveur de la contribution

foncière, pendant le terme de vingt-cinq années à dater du 1.er vendémiaire an X [7 ventôse an XIII [26 février 1805] (IV, B. 35, n.° 582). — Organisation de l'administration municipale, 15 ventôse an XIII [6 mars 1805] (IV, B. 36, n.° 599). — Pouvoirs donnés à la commission administrative des hospices, 15 floréal an XIII [5 mai 1805] (IV, B. 43, n.° 718). — Etablissement d'un dépôt de marchandises étrangères non prohibées et de denrées coloniales, 20 floréal an XIII [10 mai 1805] (IV, B. 45, n.° 762); — d'un conseil de prud'hommes, 18 mars 1806] (IV, B. 83, n.° 1423). — Vente à cette ville des terrains des maisons démolies sur la place de Bellecourt, 9 mai 1806 (IV, B. 91, n.° 1545). — Réglement sur le mode de nomination des membres destinés à composer le conseil des prud'hommes, 3 juillet 1806 (IV, B. 104, n.° 1742). — Construction d'un bâtiment pour y placer la condition des soies de cette ville, 9 septembre 1807 (IV, B. 161, n.° 2767). — Etablissement d'un comptoir d'escompte de la Banque de France, 24 juin 1808 (IV, B. 196, n.° 3491). — Fixation du nombre de membres et de l'étendue de la juridiction du conseil de prud'hommes, 8 novembre 1810 (IV, B. 328, n.° 6124). — Une feuille d'annonces y est autorisée, 14 décembre 1810, (IV, B. 335, n.° 6242). — Réglement sur l'exercice de la profession de boulanger dans cette ville, 6 novembre 1813 (IV, B. 534, n.° 9842).

LYS (Département de la). Sa formation et sa composition, 9 vendémiaire an IV [1.er octobre 1795] (I, B. 186, n.° 1137). — Validité des opérations de l'assemblée électorale pour la nomination des députés au Corps législatif, 17 floréal an VII [6 mai 1799] (II, B. 279, n.° 2909). — Réduction des justices de paix et rectification des arrêtés qui les ont déterminées, 9 frimaire et 9 pluviôse an X [30 novembre 1801 et 29 janvier 1802] (III, B. 156, n.° 1207, et B. 228 *bis*, n.° 2). — Désignation des écoles secondaires dont l'établissement est autorisé, 30 vendémiaire an XI et 7 pluviôse an XII [22 octobre 1802 et 28 janvier 1804] (III, B. 226 et 338, n.os 2080 et 3549). — M. Chauvelin est nommé préfet, 19 pluviose an XII [9 février 1804] (III, B. 340, n.° 3570). — MM. Arborio et Soult lui succèdent dans cette fonction, 30 nov. 1810 et 25 août 1811 (IV, B. 329 et 387, n.os 6136 et 7184).

## MAC-CURTIN. — MACHINE DE MARLY.

MAC-CURTIN (Le représentant du peuple) est condamné à la déportation, 19 fructidor an V [5 septembre 1797] (II, B. 142, n.° 1400).

MACHINATIONS. Peines encourues pour celles qui sont pratiquées contre la sûreté extérieure de l'Etat, 25 sept. — 6 oct. 1791, part. II, tit. I, sect. I, art. 1. — Le tribunal spécial connaît de celles qui sont pratiquées hors l'armée, et par des individus non militaires, pour suborner les gens de guerre, 18 pluviôse an IV [7 février 1796] (II, B. 68, n.° 527). — (C. P.) On punit comme complices d'une action qualifiée crime ou délit, les individus qui par machinations ont provoqué à cette action, art. 60. — Peines pour machinations pratiquées de concert avec l'ennemi contre l'Etat, 76 *et suiv.*

MACHINE *de Marly*. Sa suppression, et vente des fers qui servent à la

communication de ses mouvemens, 10 juin 1793. — L'exécution de cette disposition est suspendue, 18 juin 1793. — Ordre du jour motivé relatif à la nomination des ingénieurs, &c. pour la vérification de son état, 31 août 1793. — Paiement des ouvriers qui y sont employés, 7 pluviôse et 13 germinal an II [5 février et 2 avril 1794].

MACHINES. Réunion au cabinet de l'académie des sciences de celles qui existent dans divers dépôts et établissemens, 10 septembre 1790 = 25 mars 1791. — Récompenses accordées aux artistes pour des machines de nouvelle invention ou importées de l'étranger, 9 = 12 septembre 1791, art. 10. — Nomination et fonctions de l'artiste chargé de la fabrication et de l'entretien des machines des monnaies, 22 vendémiaire an IV [14 octobre 1795] (II, B. 197, n.° 1175).

— (C. P. C.) Machines qu'on ne peut saisir, art. 592.

— (C. P.) Machines qui sont comprises dans la dénomination d'armes, art. 101.

MÂCON. Avis du Conseil d'état sur un arrêté par lequel le préfet de Saone-et-Loire avait autorisé la réunion de la partie haute du faubourg de la Barre à cette ville, 11 janvier 1808 (IV, B. 174, n.° 2935).

MÂCONNAIS. Suspension de toutes poursuites civiles ou criminelles, relativement aux troubles survenus dans cette province, 22 = 25 mars 1791. — Proclamation du Roi concernant l'accélération du recouvrement des impositions de 1790 dans les municipalités qui faisaient partie du Mâconnais, 25 mai 1791.

MAÇONS. (C. Civ.) Nature de leur action contre ceux qui les ont employés, art. 1798. V. *Architectes*, *Edifices*.

MADELEINE (Village de la). Sa réunion à la paroisse de Lère et au département du Cher, 4 = 10 juillet 1791.

MADDISSON (Le sieur). Le titre de citoyen français lui est conféré, 26 août = 6 septembre 1792.

MADIER (Le représentant du peuple) est définitivement rayé de la liste des émigrés, 4 messidor an V [22 juin 1797] (II, B. 129, n.° 1253). — Il est condamné à la déportation, 19 fructidor an V [5 septembre 1797] (II, B. 142, n.° 1400).

MADRAGUES. Dispositions relatives aux permissions de caler des madragues, et à la police de ces établissemens, 9 germinal an IX [30 mars 1801] (III, B. 77, n.° 611).

MAESTRICHT. Rétablissement du droit de transit par cette ville, des marchandises expédiées du Brabant batave pour le pays de Juliers, 21 brumaire an V [11 novembre 1790] (II, B. 90, n.° 852).

MAGASINAGE (Droit de). Etablissement d'un droit sur les marchandises reçues dans l'entrepôt réel de Trieste, 20 septembre 1812 (IV, B. 455, n.° 8382). V. *Entrepôts* et *Trieste*.

MAGASINS *civils et militaires*. Précautions à prendre par les commandans et intendans de marine contre ceux qui s'introduisent dans les magasins des arsenaux, 7 = 9 septembre 1790. — Les magasins actuellement dépendans du département de la marine continuent de lui être affectés, 12 = 20 mars 1791. — Les officiers généraux doivent veiller avec grand soin les magasins d'armes, et peuvent en changer le lieu s'ils le croient nécessaire à leur sûreté; il est défendu aux corps administratifs de s'immiscer dans leur administration, 24 juin 1791. — Le commissaire auditeur a le droit de visiter les magasins militaires pour s'assurer si les lois et réglemens militaires y sont fidèlement exécutés, 20 sept. = 14 oct. 1791. — Ces fonctions sont aussi remplies par les commissaires ordinaires des guerres, *ibid.* et 28 niv. an III [17 janv.

1795] (I, B. 116, n.° 611). — Toute trahison pour livrer un magasin, ou pour s'en emparer, est punie de mort, 25 septembre = 6 octobre 1791. — Peines contre les individus qui y ont mis ou communiqué le feu, *ibid.* — Les magasins des poudres sont portés aux tableaux des domaines nationaux, et les titres de propriété déposés avec ceux desdits domaines, 27 septembre = 14 octobre 1791. — Recherche à faire dans tous les magasins, des fusils qui ne peuvent être d'aucun usage pour les armées, et ordre de les mettre sur-le-champ en réparation, 12 juin = 24 juillet 1792. — Les magasins militaires qui sont à Saint-Denis sont transférés à l'Oratoire à Paris, 14 décembre 1792. — Renseignemens à prendre sur les dilapidations commises dans les magasins militaires de la Belgique, 28 avril 1793. — Inventaire à faire des marchandises ouvrées ou non ouvrées qui se trouvent dans les magasins de l'Etat, 2 octobre 1793. — Aucune partie de draps, de toile et serge n'y est reçue, sans qu'elle ait été soumise à l'immersion, 3 octobre 1793. — Il ne peut être établi aucun magasin de fourrages dans les bâtimens où il y a des bibliothèques, &c., 9 frimaire an III [29 novembre 1794] (I, B. 94, n.° 482). — Mesures pour constater l'existence et l'état de situation des magasins appartenant à l'Etat, 4 pluviose an IV [21 janvier 1796] (II, B. 21, n.° 132).

MAGASINS. (C. Co.) Les loyers des magasins où se trouvent déposés les agrès et apparaux, sont des dettes privilégiées, art. 191. — Rôles par lesquels ils doivent être constatés, 192. — Les scellés peuvent être apposés sur les magasins du failli, 451. V. *Frais, Loyers, Scellés.*

— (C. P.) Peine contre ceux qui, à la tête de bandes armées, envahissent, pillent, incendient des magasins, ou les livrent à l'ennemi, art. 77, 95, 96. — Défenses d'empêcher de fermer ou d'ouvrir les magasins pendant certains jours, 260.

MAGASINS *de sauvetage*. V. *Sauvetage.*

MAGASINS *à sel.* (C. Civ.) Obligation de celui qui veut en établir un contre un mur, art. 674.

MAGER (Jean-Baptiste) est subrogé à Jean-François Kalandrin pour la perception des droits sur les cuirs, l'amidon et la poudre à poudrer, 1.er septembre 1790.

MAGISTRAT *du Pô*. Création d'une commission centrale sous ce nom, 2 février 1811 (IV, B. 350, n.° 6512).

MAGISTRAT *du Rhin*. Création d'une commission sous ce nom, 27 octobre 1808 (IV, B. 212, n.° 3882).

MAGISTRATS. Le magistrat civil désigne parmi les jurés civils ou les notables du lieu ceux qui doivent composer le juré de la plainte, ainsi que ceux qui doivent composer celui du jugement pour un individu non militaire, 22 septembre = 29 octobre 1790. — Pensions de ceux de l'île de Corse, 7 avril = 5 mai 1792. — Les magistrats du peuple qui ont pris des arrêtés liberticides, et qui ne se rétracteront pas, sont déclarés traîtres à la patrie, 26 juin 1793.

— (C. P. C.) Seules causes qu'ils peuvent défendre devant les tribunaux, art. 86.

MAGISTRATS *de sûreté*. Nom donné aux substituts du commissaire près le tribunal criminel, chargé de la recherche et de la poursuite des délits; leurs fonctions et attributions 7 pluviôse et 29 ventôse an IX [27 janvier et 20 mars 1801] (III, B. 66 et 75, n.os 505 et 585). — Leur suppression, 20 avril 1810 (IV, B. 282, n.° 5351).

— (C. Co.) Les agens et syndics doivent remettre à celui de l'arrondissement un compte sommaire de

l'état apparent d'une faillite, art. 488. — Démarches que ce magistrat peut faire d'office et sans frais, 489. — Renseignemens à transmettre par lui au juge-commissaire du tribunal de commerce, 490. — Cas dans lesquels le failli est renvoyé en prévention de banqueroute devant le magistrat de sûreté, 526 et 531.

MAGNITOT (Le sieur) est nommé membre du conseil des prises, 29 ventôse an IX [20 mars 1801] (III, B. 75, n.° 586).

MAGUIR (Le sieur). Poursuite de ses assassins, 27 brumaire an VI [17 novembre 1797] (II, B. 159, n.° 1557).

MAIGNET (Le représentant du peuple) est décrété d'arrestation, 16 germ. an III [5 avril 1795] (I, B. 134, n.° 741). — Il lui est enjoint de se constituer prisonnier, sous peine de déportation, 29 germinal an III [18 avril 1795] (I, B. 138, n.° 769).

MAILHE (Le représentant du peuple) est envoyé en mission dans le département de la Côte-d'Or, 2 pluviôse an III [21 janvier 1795] (I, B. 114, n.° 603). — Il est condamné à la déportation, 19 fructidor an V [5 septembre 1797] (II, B. 142, n.° 1400). — Il lui est permis de rentrer sur le territoire de la République, 13 nivôse an VIII [3 janvier 1800] (II, B. 343, n.° 3524).

MAILLARD (Le sieur). Gratification qui lui est accordée pour découverte d'une fabrication de faux assignats, 28=31 mai 1792.

MAILLARD (Le représentant du peuple) est condamné à la déportation, 19 fructidor an V [5 septembre 1797] (II, B. 142, n.° 1400).

MAILLARD (Le sieur), maître des requêtes, est nommé directeur des polders, 13 janvier 1811 (IV, B. 344 n.° 6457).

MAIN-ASSISE (Formalités de). Leur suppression et leur remplacement, 19=27 septembre 1790. — Les droits que les seigneurs exigeaient pour leurs hypothèques constituées par main-assise, ne peuvent être exigés pour la transcription des contrats, 13=20 avril 1791.

MAIN-D'ŒUVRE. (C. Civ.) Remboursement de la main-d'œuvre auquel est tenu le propriétaire qui conserve les constructions et plantations faites par un tiers sur son fonds, art. 555. V. *Artisans*.

MAINE-ET-LOIRE (Département de). Son classement dans la division territoriale de la France, et sa composition, 15 janvier, 16 et 26 février =4 mars 1790. — L'administration départementale est autorisée à acquérir les bâtimens nécessaires à son établissement, 9=15 avril 1791. — Circonscription des paroisses de ce département, 5=12 juillet 1791. — Un commissaire spécial y est envoyé pour y faire cesser le régime militaire, et pour y organiser les autorités républicaines et le régime constitutionnel, 18 germinal an IV [7 avril 1796] (II, B. 39, n.° 311). — Un dégrèvement est accordé à ce département sur les contributions de l'an VI et de l'an VII, 6 prairial an VI et 7 nivôse an VII [25 mai et 27 déc. 1798] (II, B. 204 et 251, n.os 1850 et 2306). — Validité des opérations de l'assemblée électorale pour la nomination des députés au Corps législatif, 13 flor. an VII [2 mai 1799] (II, B. 277, n.° 2855). — Les dispositions de la loi du 24 messidor an VII sur la répression du brigandage sont applicables à une partie de ce département, 2.e jour complémentaire an VII [18 septembre 1799] (II, B. 312, n.° 3288). — Cassation de son arrêté relatif à un abattis de bois pour chauffage de corps-de-garde, 3 prairial an VIII [23 mai 1800] (III, B. 27, n.° 180). — Réduction des justices de paix, 27 brumaire an X [18 novembre 1801] (III, B. 148, n.° 1142). — Fixation de la tenue

des foires, 21 vendémiaire an XI [13 octobre 1802] (III, B. 231, n.° 2130). — Désignation des écoles secondaires, 13 frimaire an XI et 28 pluviôse an XII [4 décembre 1802 et 17 février 1804] (III, B. 234 et 342, n.os 2173 et 3601). — M. Bourdon est nommé préfet, 6 thermidor an XIII [25 juillet 1805] (IV, B. 51, n.° 860). — MM. Merlet et Hely d'Oissel lui succèdent dans cette fonction, 12 et 19 février 1809 (IV, B. 226, n.os 4132 et 4135).

MAINEVILLE. Fixation de l'époque de la tenue des foires de cette commune, 29 pluviôse an IX [18 fév. 1801] (III, B. 68, n.° 530).

MAIN-FORTE. La garde nationale, la gendarmerie, et généralement la force publique armée, doivent prêter main-forte pour l'exécution des lois et des jugemens, dans le cas de rebellion et d'attroupemens, 21 octobre=3 novembre 1789, 7 janvier =16 mars, 23=26 février, 16=24 août, 15=21 septembre 1790, 16 janvier=16 février, 18=28 juillet, 26 et 27 juillet=3 août, 6 =22 août, 16=29 septembre 1791, et 28 germin. an VI [17 avril 1798] (II, B. 197, n.° 1805). V. *Force publique*, *Garde nationale* et *Gendarmerie*.

— (C. I. C.) Cas dans lesquels le maire ou l'adjoint de maire du lieu ne peut la refuser aux gardes champêtres et forestiers, art. 16. — Toute personne requise est tenue de prêter main-forte pour l'exécution d'une ordonnance relative à la mise en liberté d'un individu détenu arbitrairement, 617.

MAIN-LEVÉE *d'opposition*, 22 frimaire an VII [12 décembre 1798], art. 1.er, n.° 30 (II, B. 48, n.° 2224). — Droit d'enregistrement auquel sont assujettis les actes de main-levée d'opposition, 5=19 décembre 1790, et 22 frimaire an VII [12 décembre 1798] (II, B. 248, n.° 2224).

— (C. P. C.) Les demandes en main-levée d'opposition sont dispensées du préliminaire de la conciliation, art. 49. — Les jugemens qui prononcent une main-levée ne sont exécutoires par des tiers ou contre eux, que sur un certificat de signification à la partie condamnée, et une attestation du greffier qu'il n'existe ni opposition ni appel, 548. — Les demandes en main-levée doivent être formées devant le tribunal de la partie saisie, 567. — Cas où les sous-locataires peuvent obtenir main-levée des saisies-gageries faites entre leurs mains, 820. — Instruction d'une demande en main-levée d'interdiction, 896. V. *Interdiction*, *Opposition*, *Saisie*.

— (C. Civ.) Formalités à remplir pour obtenir la main-levée des oppositions au mariage et à l'interdiction, art. 174, 177 et 512.

MAIN-LEVÉE *de séquestre*. V. *Confiscation* et *Séquestre*.

MAIN-MISE. Différence entre les séquestres mis sur les biens des pères et mères des émigrés, des prévenus de crimes contre-révolutionnaires et autres individus non jugés, avec la main-mise de la nation sur les biens confisqués, 12 brumaire an III [2 novembre 1794].

MAIN-MISES *réelles dans le Hainaut*. V. *Saisies réelles*.

MAIN-MORTE (La) est abolie, 11 août = 3 novembre 1789. — Suppression, sans indemnité, de tous les droits qui y étaient attachés, 15 = 28 mars 1790. — Exécution des actes d'affranchissement par lesquels la main-morte a été convertie en redevances foncières, pourvu qu'ils n'excèdent pas les charges usitées, *ibid.*

MAIN-MORTE (Gens de). Les dîmes dont ils jouissaient sont abolies, 11 août=3 novembre 1789. — Leur

rentes foncières sont rachetables, *ibid.* et 18 = 29 décembre 1790. — Ils peuvent prêter à intérêt, 2 = 12 octobre et 3 novembre 1789. — Suppression des gages des offices de leurs greffiers, 15 = 23 octob. 1790. — Rachat et mode de liquidation des droits dépendant de leurs fiefs, 3 = 9 mai, 3 = 31 juillet et 23 décembre 1790 = 5 janvier 1791. — La nation est chargée d'acquitter et de rembourser les rentes d'indemnité que les gens de main-morte payaient aux ci-devant seigneurs à raison des acquisitions faites sous leur mouvance, 14 et 15 septembre = 9 octobre 1791. — Mode d'administration des bois appartenant aux gens de main-morte étrangers, 15 = 29 septembre 1791.

MAINS (Droits casuels dus à toutes). Taux du prix de leur rachat, 3 = 9 mai 1790. — Les fiefs ne devant que la bouche et les mains ne sont plus soumis à aucun aveu ni reconnaissance, 15 = 28 mars 1790.

MAINVIELLE (Le représentant du peuple) est traduit devant le tribunal révolutionnaire, 3 octobre 1793.

MAIRES *et* ADJOINTS. Institution des maires, mode de leur élection, et leurs attributions et fonctions spéciales, 14 = 22 décembre 1789, 2 = 5 août 1790, 28 pluviôse an VIII [17 février 1800] (III, B. 17, n.° 115). — Marques distinctives et costume qu'ils sont autorisés à porter dans l'exercice de leurs fonctions, 20 mars = 20 avril 1790, 17 floréal et 8 messidor an VIII [7 mai et 27 juin 1800] (III, B. 24 et 31, n.°s 163 et 304). — Leurs rangs et préséances dans les cérémonies publiques, 19 = 20 avril 1790. V. *Cérémonies.* — Incompatibilité de leurs fonctions avec celles d'administrateur, de juge, de greffier de tribunaux, &c., 5 = 10 juin 1790, 25 = 30 janvier 1791. V. *Incompatibilité.* — Cas où les rapports des délits commis dans les bois sont affirmés devant eux, 19 = 25 décembre 1790. — Ils surveillent le service de la gendarmerie, 16 janvier = 16 février 1791. V. *Gendarmerie.* — Ils délivrent, concurremment avec les présidens des tribunaux, les légalisations, les certificats de vie, &c., 6 = 27 mars 1791. — Leurs attributions pour la délivrance des passeports, 1.er février = 28 mars 1792. V. *Passe-ports.* — Ils exercent les fonctions d'officiers de police judiciaire, 3 brumaire an IV [25 octobre 1795] (I, B. 240, n.° 1221), 7 pluviôse an IX [27 janvier 1801] (III, B. 66, n.° 505); — pour la répartition des contributions directes, 3 frimaire an VII [23 novembre 1798] (II, B. 243, n.° 2197), 3 nivôse an VII [23 décembre 1798] (II, B. 250, n.° 2269), 16 thermidor an VIII [2 septembre 1800] (III, B. 38, n.° 244), 15 fructidor an VIII [2 septembre 1800] (III, B. 41, n.° 264). — Les maires sont de droit membres du conseil municipal et en ont la présidence, 2 pluviôse an IX [22 janv. 1801] (III, B. 64, n.° 484), et 4 juin 1806 (IV, B. 99, n.° 1653). — En cas d'absence, ils sont remplacés par un adjoint, *ibid.* — Dans les villes de Lyon, Marseille et Bordeaux, le préfet désigne un des maires pour présider le conseil municipal, *ibid.* — Leur remplacement lorsqu'ils présentent leurs comptes, *ibid.* — Les maires ont seuls l'administration et peuvent assembler leurs adjoints, *ibid.* — Ils donnent avis aux administrateurs des hospices, des rentes dont le paiement est interrompu et des domaines usurpés affectés à leurs besoins, 4 ventôse an IX [23 février 1801] (III, B. 73, n.° 550). — Ils adressent au sous-préfet l'état des citoyens ayant droit de voter, qui a été formé par le conseil municipal, 13 ventôse an IX [4 mars 1801], art. 2 (III, B. 72, n.°

549). — Cas où les citoyens votent à leur domicile, *ibid.* art. 20. — Jours où ils transmettent au directeur du scrutin les votes qu'ils ont reçus, art. 22. — La police des bourses de commerce est sous leur surveillance, 29 germinal an IX [19 avril 1801] (III, B. 72, n.° 642), 27 prairial an X [16 juin 1802] (III, B. 197, n.° 1740). — Comment ils procèdent au choix des gardes champêtres, 25 fructidor an IX [12 septembre 1801] (III, B. 104, n.° 859). V. *Gardes champêtres.* — Les maires sont présens à l'apposition et à la levée des scellés après le décès d'un officier général ou supérieur, inspecteur aux revues, commissaire des guerres et officier de santé, 13 nivose an X [3 janvier 1802] (III, B. 145, n.° 1124). — Ils ne peuvent consentir à l'aliénation d'un terrain communal sans autorisation du conseil municipal et sans estimation préalable, 29 nivôse an X [19 janvier 1802] (III, B. 159, n.° 1217). — Ils sont membres du bureau administratif des lycées, 11 floréal an X [1.er mai 1802], art. 15 (III, B. 186, n.° 1488). — Il est nommé un adjoint de maire dans les parties de la commune dont les communications sont difficiles avec le chef-lieu, 18 floréal an X [8 mai 1802] (III, B. 189, n.° 1544). — Circonstances où les maires et adjoints reçoivent l'affirmation des procès-verbaux des gardes champêtres, 28 floréal an X [18 mai 1802], art. 10 (III, B. 191, n.° 1596). — Ils constatent, par des procès-verbaux qu'ils adressent aux sous-préfets, les contraventions en matière de grande voirie, 29 floréal an X [19 mai 1802] (III, B. 192, n.° 1606). — Ce qu'ils doivent faire pour constater l'absence ou l'insolvabilité des redevables du trésor public, 6 messidor an X [25 juin 1802] (III, B. 199, n.° 1786). — Les maires adressent aux sous-préfets l'aperçu des recettes et dépenses de leur commune, 4 thermidor an X [23 juillet 1802], art. 10 (III, B. 203, n.° 1850). — Instruction sur l'exécution des dispositions de la loi du 28 floréal an X, qui leur attribuent des fonctions relativement à la levée de cent vingt mille conscrits, 18 thermidor an X [6 août 1802] (III, B. 209, n.° 1922). — Les maires et leurs adjoints sont choisis par le premier Consul dans les conseils municipaux, et sont cinq ans en place, 16 therm. an X [4 août 1802], art. 13 (III, B. 206, n.° 1876). — Désignation des villes dont les maires sont présens à la prestation de serment du premier Consul, 8 fructidor an X [26 août 1802] (III, B. 210, n.° 1929); — de l'Empereur, 3 messidor an XII [22 juin 1804] (IV, B. 6, n.° 56), 24 mai 1808] (IV, B. 193, n.° 3408), 17 février 1810 (IV, B 266, n.° 5168), 26 octobre 1811 (IV, B. 399, n.° 7394). — Mode de nomination des maires et adjoints des communes au-dessous de cinq mille habitans, et durée de l'exercice de leurs fonctions, 11 nivôse et 3 germinal an XI [1.er janvier et 24 mars 1803] (III, B. 239 et 264, n.os 2232 et 2570). — Mode de nomination des maires et adjoints de la ville de Paris, 2 frimaire an XII [24 novembre 1803] (III, B. 328, n.° 3375). — Cas dans lequel le maire ou leurs adjoints peuvent se transporter au bureau de roulage, 23 juin 1806 (IV, B. 102, n.° 1674). — Dans quels cas les maires sont autorisés à accepter les dons et legs faits aux communes et aux fabriques, 12 août (1807 IV, B. 155, n.° 2658). — Annullation d'une autorisation donnée par un conseil de préfecture à un maire, pour recevoir un legs fait aux habitans de sa commune, 4 mars 1809 (IV, B. 236, n.° 4386). — Mesures à prendre par les maires

pour le logement et les honneurs dus aux présidens de cours d'assises, 27 février 1811 (IV, B. 354, n.° 6558). — Les maires des bonnes villes correspondent directement avec les préfets pour les affaires municipales, 7 avril 1811 (IV, B. 362, n.° 6650). — Fonctions des maires relativement à la conservation des bâtimens militaires appartenant aux communes, 16 septembre 1811 (IV, B. 389, n.° 7201). — Publication annuelle à faire par les maires de départemens maritimes, pour indiquer les points des digues où les habitans d'un polder sont tenus de se rendre au son du tocsin dans les momens de danger, 16 septembre 1811, art. 35 (IV, B. 410, n.° 7534). V. *Armée* au titre *Conscription*, *Corps législatifs* et *Municipalités*.

— (C. Civ.) Ils doivent surveiller la remise aux archives de la commune, du double des registres de l'état civil, art. 43. — Ils visent et certifient les affiches de vente des biens des mineurs, 459.

— (C. P. C.) Cas où les maires sont tenus de viser les originaux d'exploits, art. 4, 68, 601, 628, 673, 676, 681 et 687. — Les communes doivent, à peine de nullité, être assignées en la personne et au domicile du maire, 69 et 70. — Cas où, en matière de saisie-exécution, l'ouverture des portes se fait en présence du maire, 587; — où le scellé est apposé sur sa déclaration, 911.

— (C. Co.) Les livres des commerçans doivent être paraphés par les maires ou adjoints ou par les juges des tribunaux du commerce, art. 11. — Il en est de même du registre du capitaine, 224. — Le maire doit signer le procès-verbal contenant la déclaration du failli admis au bénéfice de cession, 517.

— (C. I. C.) Contraventions de police que les maires ou leurs adjoints doivent rechercher, art. 11. — Rapports à recevoir, et procès-verbaux à rédiger, *ibid.* — Concurrence et prévention des maires vis-à-vis des gardes forestiers et champêtres, *ibid.* — Remplacement du commissaire de police par le maire en cas d'empêchement, 14. — Remise des pièces et renseignemens par le maire ou son adjoint à l'officier remplissant le ministère public près le tribunal de police, 15. — Cas dans lesquels le maire ou l'adjoint doit assister les gardes champêtres et forestiers pour leur prêter main-forte, *ibid.* — Contraventions dont les procès-verbaux doivent être remis au maire, et sur lesquelles il doit être par lui procédé, 20 et 21. — Son assistance aux procès-verbaux que rédige le procureur impérial en cas de flagrant délit, 42. — Fonctions qui sont communes aux maires et aux autres officiers de police judiciaire, 49 *et suiv.* — Compétence et juridiction des maires comme juges de police, 127, 138 et 166. — Contraventions dont ils ne peuvent connaître, *ibid.* — Par qui le ministère public est exercé auprès du maire, 167. — Exercice des fonctions de greffier, 168. — Audience publique, 171. — Instruction et jugement des affaires, *ibid.* — Extrait des jugemens de police qui ont prononcé l'emprisonnement, à fournir à chaque trimestre au procureur impérial, 178. — Maires auxquels il doit être donné avis du renvoi d'un accusé à la cour d'assises ou à la cour impériale, 245. — Lorsque la liste des jurés n'est pas notifiée à la personne, elle l'est à son domicile, et à celui du maire ou de l'adjoint du lieu, qui est tenu de lui en donner connaissance, 389. — Certificat d'indigence que les maires délivrent aux habitans de leur commune, pour les dispenser de la consignation d'une amende en cas de pourvoi en cassation, 420. — Par qui ce

certificat doit être visé, *ibid.* — Epoques auxquelles les maires doivent visiter la maison d'arrêt, de justice, ou la prison qui existe dans leur commune, 612. — Cas dans lequel la police de ces maisons et la surveillance de la nourriture des prisonniers leur appartiennent, 613.

— (C. P.) Injonction aux détenteurs ou gardiens d'animaux ou de bestiaux soupçonnés d'être infectés de maladie contagieuse, d'en avertir le maire de la commune, art. 459. — Injonction aux aubergistes, hôteliers, logeurs ou loueurs de maisons garnies, de représenter leurs registres aux maires, adjoints, officiers ou commissaires de police, 475.

MAÏS. L'exportation du maïs est autorisée, 22 thermidor an V [9 août 1797] (II, B. 137, n.° 1350). — Cette disposition est rapportée, 3.e jour complémentaire an V [19 septembre 1797] (II, B. 147, n.° 1439).

MAISON *impériale*. Statut qui fixe l'état des princes et princesses de cette maison, 30 mars 1806 (IV, B. 84, n.° 1432).

MAISON *paternelle*. (C. Civ.) Elle est le lieu du domicile de l'enfant mineur, art. 108. — Il ne peut la quitter sans la permission de son père, si ce n'est pour enrôlement volontaire, après l'age de dix-huit ans révolus, art. 374.

MAISON *du Roi et des Princes fils de France*. Réduction de huit millions sur le département de la maison du Roi, 6 = 9 octobre 1789. — Le roi est prié d'en fixer la dépense, 4 janvier 1790. — Sa réponse, *ibid.* — Traitement annuel du secrétaire d'état de ce département, 5 juin 1790 = 25 mars 1791. — Demande du Roi par rapport au remboursement des charges de sa maison, 9 juin 1790. — Le trésor public est chargé des pensions accordées ou à accorder aux personnes qui y étaient ou seraient employées, 3 = 22 août 1790. — Le département connu sous le nom de *département de la maison du Roi*, prend le nom de *département de l'intérieur*, 7 août 1790 = 25 mars 1791. — Suppression de plusieurs dépenses de ce département, 13 août = 5 septembre 1790, et 25 mars 1791. — Il cesse de faire partie des dépenses du trésor public, 13 = 19 octobre 1790. — Suppression de la place et des appointemens du sieur Randon de la Tour, administrateur du trésor public, attaché au département de la maison, 12 = 19 novembre 1790. — Suppression de l'indemnité accordée aux treize Suisses privilégiés, 2 décemb. 1790. = 30 janvier 1791. — La caisse de l'extraordinaire est chargée de rembourser les offices supprimés dans la maison du Roi par édit du mois de janvier 1788 et mars 1789, 27 décembre 1790 = janvier 1791. — La caisse de l'extraordinaire doit acquitter les dépenses des états du Roi pour l'année 1790, 12 et 13 = 15 mars 1791. — Dispositions relatives aux dépenses faites pour les maisons et service du Roi et de la Reine jusqu'au 1.er juillet 1790, 22 = 25 mars 1791. — Remboursement de plusieurs parties de l'arriéré, 10 = 15, 17 = 27, et 25 avril = 1.er mai 1791, 3 = 13, 22 = 25, et 31 mai 1791. — Les sommes payées aux officiers de cette maison, pour brevets de commissions étrangères au service du Roi et de sa maison, ne donnent lieu à aucune demande à la charge de l'Etat, 4 mai 1791. — La dette de la maison du Roi, jusqu'au 1.er juillet 1790, continue d'être comprise dans la liquidation de la dette de l'Etat, 26 mai = 1.er juin 1791. — Remise au comité central de liquidation d'un état nominatif détaillé de toutes les charges de cette maison, telles qu'elles existaient à

l'époque de 1750, pour en fixer les bases de remboursement, *ibid.* — Liquidation de plusieurs parties de la dette arriérée de ce département, 7 = 16 juin 1791. — Les personnes attachées au service domestique de cette maison sont tenues d'opter si elles sont élues membres du Corps législatif, 13 = 17 juin 1791. — Proclamation du Roi pour la suppression des charges de sa maison et de celle de la Reine, 18 juin 1791. — Ceux qui sont attachés à la maison du Roi peuvent être nommés députés, à la charge d'opter, 3 = 14 septembre 1791. — Liquidation des offices de la maison du Roi, 27 août 1793, et 17 germinal an II [6 avril 1794].

MAISON *militaire*. Remplacement des officiers réformés, 23 septembre = 29 octobre 1790. — Suppression des maisons militaires des Princes, et replacement de ceux qui justifieront qu'ils y occupaient des places avant le 14 juillet 1789, 2 mai 1792. — Mode de remboursement des titulaires d'offices, 19 = 23 mai 1792. — Conversion en solde de retraite des pensions des militaires, 28 fructidor an VII [14 septembre 1799], art. 53 (II, B. 301, n.° 3268).

MAISON *de Saint-Cyr*. V. *Saint-Cyr*.

MAISON *de secours*. Remboursement des billets de la caisse dite maison de secours, 30 mars = 1.er avril, 12 octobre, 9 et 29 décembre 1792, 9 janvier et 23 mai 1793. — Compte à rendre par le sieur Guillaume, et par la municipalité de Paris, de l'état de la caisse, 15 septembre, 9 et 11 octobre 1792. — Délais pour l'échange des billets, 10 et 19 décembre 1792.

MAISONS (Commune de). Dispositions relatives au desséchement des marais de cette commune, 14 juillet 1811 (IV, B. 383, n.° 7131).

MAISONS *d'arrêt, de correction, de détention, de force, de gêne, de justice, de travail*, &c. V. *Prisons*.

MAISONS *de bienfaisance*. Où doit être transférée celle de Maubeuge, 9 avril 1793. V. *Hôpitaux civils*.

MAISONS *canoniales*. Conditions auxquelles les titulaires possesseurs desdites maisons, ou leurs héritiers ou ayans-cause, peuvent en disposer, 24 juillet = 24 août 1790. — Jouissance accordée aux titulaires des bénéfices supprimés, qui peuvent justifier les avoir bâties et construites à neuf, *ibid.* — Rapport de cette disposition, 15 frimaire an II [5 décembre 1793]. — Dispositions relatives aux ventes faites avec réserve d'usufruit, 21 germinal an V [10 avril 1797] (II, B. 117, n.° 1132). — Interprétation de l'article 2 de cette loi, 26 nivôse an VI [15 janvier 1798] (II, B. 178, n.° 1670).

MAISONS *de charité*. Suspension de la vente des biens formant leur dotation, 1.er mai 1793. — L'administration de ces biens leur est rendue, 16 vendémiaire an V [7 octobre 1796] (II, B. 81, n.° 753). V. *Hôpitaux*.

MAISONS *communes* ou *Mairies*. La contribution foncière et les réparations, ou la location, font partie des dépenses municipales, 11 frimaire an VII [1.er décembre 1798], art. 8 (II, B. 241, n.° 2220).

— (C. Civ.) Les publications de mariage se font devant la porte de la maison commune, et un extrait de l'acte de publication doit y être affiché, art. 63.

— (C. P. C.) Les noms, profession et demeure du débiteur qui obtient le bénéfice de cession, doivent être affichés dans le lieu des séances de la maison commune, où il réitère sa cession en personne, s'il n'y a pas de tribunal dans le lieu, art. 901 et 903.

MAISONS *de débauche*. Ordre du jour motivé sur les visites de nuit que

peut y faire faire la police, 24 septembre 1792. V. *Débauche.*

MAISONS *d'éducation.* Administration de leurs bois, 15 = 29 septembre 1791. — Le bulletin leur est envoyé, 23 février 1793. — Suppression de celle de Saint-Louis à Saint-Cyr-lès-Versailles, 16 mars 1793. — Arrêté concernant la surveillance des maisons d'éducation, 17 pluviôse an VI [5 février 1798] (II, B. 181, n.° 1710). — Leurs registres doivent être timbrés, 13 brumaire an VII [3 novembre 1798], art 12 (II, B. 248, n.° 2224). V. *Instruction publique.*

MAISONS *épiscopales.* Dispositions relatives aux réparations qu'elles peuvent exiger, 30 décembre 1809, art. 104 *et suiv.* (IV, B. 303, n.° 5777).

MAISONS *garnies, Auberges, Hôtelleries et Hôtels garnis.* Prix des patentes pour ceux qui veulent réunir à leur négoce, métier ou profession, celle d'hôtelier donnant à boire et à manger, et pour ceux qui n'exercent que cette profession, 2 = 17 mars 1791, et 6 fructidor an IV, [23 août 1796] (II, B. 70, n.° 642). — Les maîtres des maisons garnies sont tenus d'inscrire de suite, et sans aucun blanc, sur un registre en papier timbré et paraphé par le commissaire de police ou l'agent municipal, les noms de tous ceux qui couchent chez eux, même une seule nuit, 19 = 22 juillet 1791, et 13 brum. an VII [3 novembre 1798], art. 12 (II, B. 237, n.° 2136). — Nul agent de la conservation forestière ne peut tenir hôtellerie, 15 = 29 septembre 1791. — Peines contre les vols commis dans les hôtels garnis, 25 septembre = 6 octobre 1791. — Les frais de recensement des hôtels garnis de Paris doivent être acquittés par la municipalité, 25 décembre 1791. — Les hôteliers sont tenus de faire les déclarations des naissances ou décès qui surviennent chez eux, 20 septembre et 19 décembre 1792. — Peine contre les maîtres de maisons garnies qui inscrivent sur leurs registres des noms qu'ils savent ne pas être ceux des individus logés chez eux, 17 ventôse an IV [7 mars 1796] (II, B. 30, n.° 204). — Ils sont tenus de déclarer chaque étranger à la commune de Paris logé chez eux, dans les vingt-quatre heures de son arrivée, 27 ventôse an IV [17 mars 1796] (II, B. 33, n.° 246). — Droit proportionnel que les maîtres d'hôtels garnis doivent payer pour leurs patentes, 1.er brumaire an VII [22 octobre 1798], art. 34 (II, B. 234, n.° 1906). — Commutation de la peine prononcée par le Code pénal contre les vols commis dans les maisons garnies, 25 frimaire an VIII [16 décembre 1799], art. 3 (II, B. 337, n.° 3471). — Le préfet et les commissaires généraux de police font exécuter les réglemens qui les concernent, 12 messidor an VIII [1.er juillet 1800], art. 7 (III, B. 33, n.° 214), et 5 brumaire an IX [27 octobre 1800], art. 6 (III, B. 50, n.° 373).

— (C. Civ.) Le commencement de preuve s'applique aux dépôts faits dans les hotelleries, art. 1348. — La preuve testimoniale est admise au-dessus de cent cinquante francs pour les objets déposés par un voyageur dans une hôtellerie, 1950. — Responsabilité des aubergistes à l'égard de ces effets, 1952. — Leur action à raison du logement et de la nourriture qu'ils fournissent, se prescrit par six mois, 2271.

— (C. P.) Les hôteliers sont civilement responsables des restitutions, indemnités et frais adjugés à ceux qui ont souffert d'un crime ou délit commis par un individu qu'ils auraient logé sans inscrire son nom, sa profession et son domi-

cile, 73. — Peines encourues pour les délits et vols qui se commettent dans leurs maisons, 154 et 386; —pour inscription sur leur registre, avec connaissance de cause, de noms faux et supposés, 154; — pour vol de choses à eux confiées, 386; — pour défaut d'éclairage, 471; — pour négligence dans la tenue de leur registre et refus de le représenter, 475.

MAISONS *d'habitation des particuliers.* La connaissance des contestations relatives aux réparations locatives est attribuée au juge de paix, avec appel si la demande excède cinquante livres, 16 = 24 août 1790. — Cotisation des maisons à la contribution foncière, 23 novembre = 1.er décembre 1790, 3 septembre 1792, 2 thermidor an III [20 juillet 1795] (I, B. 167, n.° 977), 18 prairial an V [6 juin 1797] (II, B. 127, n.° 1227), 3 vendémiaire an VI [24 septembre 1797] (II, B. 149, n.° 1449), 3 frimaire an VII [23 nov. 1798] (II, B. 243, n.° 2197). — Les maisons d'habitation sont un asile inviolable : dans quels cas la gendarmerie et les officiers de police peuvent y pénétrer, 22 juin = 20 juillet, 19 = 22 juillet, 3 = 14 septemb. 1791, 25 février 1793, constitution de l'an III, art. 359, loi du 3 brumaire an IV [25 octobre 1795] (I, B. 204, n.° 1221), constitution de l'an VIII, art. 76. — Peines encourues par ceux qui y mettent ou communiquent le feu, et qui les détruisent, 25 septembre = 6 octobre 1791, et 3 brumaire an IV [25 octobre 1795] (I, B. 204, n.° 1221). — Il est défendu d'allumer du feu dans les champs plus près qu'à cinquante toises des maisons, 28 sept. = 6 octobre 1791. — Confiscation de celles qui portent des armoiries, 1.er août 1793. — Les propriétaires et principaux locataires des maisons dans les communes de cinquante mille habitans et au-dessus, sont cotisés au rôle de la taxe de l'emprunt forcé, à raison des logemens inhabités, 23 ventôse an IV [13 mars 1796] (II, B. 33, n.° 237). — Manière dont sont payés les loyers des maisons, 21 fructidor an IV [7 septembre 1796] (II, B. 74, n.° 691). — Interprétation de cette disposition, 14 prairial an V [2 juin 1797] (II, B. 126, n.° 1223). — Rejet de la résolution relative aux principaux locataires et sous-locataires, 13 pluviôse an V [1.er février 1797]. — Mode de l'estimation des maisons provenant des domaines engagés, 14 ventôse an VII [4 mars 1799] (II, B. 263, n.° 2586).

— (C. Civ.) Objets que comprend la vente d'une maison meublée, art. 535. — Effets des baux faits par le mari, d'une maison appartenant à sa femme, 1430. — Règles sur la continuation ou la résiliation des baux, 1758 *et suiv.* V. *Baux.*

— (C. P. C.) Ordre et formalités sans lesquels un débiteur ne peut être arrêté dans une maison quelconque, 781.

— (C. I. C.) Formalités à observer par les gardes champêtres et forestiers pour s'introduire dans les maisons habitées, art. 16.

— (C. P.) Quels bâtimens sont réputés maisons habitées, art. 390. — Peines pour accidens occasionnés par le défaut de réparation ou d'entretien des maisons tombant en ruine, 479.

MAISONS *de jeux.* Peines contre les atteintes portées à la propriété des citoyens par l'ouverture de maisons de jeux, 19 = 22 juillet 1791. — La municipalité de Paris est tenue de faire évacuer et surveiller les maisons de jeux, 12 août 1792. — Ordre du jour motivé sur les visites de nuit que peut faire faire la police, 24 septembre 1792. — Elles sont sous la surveillance des préfets et commissaires généraux de police, 12 mes-

sidor an VIII et 5 brumaire an IX [1.er juillet et 27 octobre 1802] (III, B. 33 et 50, n.os 214 et 373). — Prohibition des maisons de jeux de hasard, 24 juin 1806 (IV, B. 101, n.° 1671).

— (C. P.) Peine pour avoir établi et tenu une maison publique de jeux de hasard, art. 410.

MAISONS *nationales*. V. *Domaines nationaux*.

MAISONS *de plaisance*. Il est demandé au Roi de désigner celles qu'il desire conserver, 15 août 1790. — L'état en est renvoyé au comité des domaines pour en faire le rapport, 18 août 1790.

MAISONS *de prêt*. Il ne peut en être établi au profit des pauvres qu'avec l'autorisation du Gouvernement, 16 pluviôse an XII [6 février 1804] (III, B. 340, n.° 3567). — Dispositions relatives aux maisons de prêt existant à Paris, et à celles établies dans les départemens, 24 messidor an XII [13 juillet 1804], sect. II, art. 12 *et suiv.* (IV, B. 8, n.° 12). — Cloture de celles qui existent à Paris, à Marseille, à Florence et à Nantes, 10 mars 1807, 24 avril 1812 et 3 décembre 1813 (IV, B. 143, 440 et 542, n.os 2281, 8242 et 9916). V. *Monts-de-piété*.

— (C. Civ.) Les dispositions de la loi sur le gage ne leur sont pas applicables, n.° 2084. V. *Gage*.

— (C. P.) Il ne peut être établi de maisons de prêt sans une autorisation légale, art. 411.

MAISONS *publiques*. Le préfet de police fait exécuter les réglemens qui les concernent, 12 messidor an VIII [1.er juillet 1800], art. 7 (III, B. 33, n.° 214); — ainsi que les commissaires généraux de police, 5 brum. an IX [27 oct. 1800], art. 6 (III, B. 50, n.° 373).

— (C. Civ.) Mode d'y constater les décès, art. 80, 84 et 85. V. *Décès*.

MAISONS *de refuge*. Il est accordé des secours et gratifications aux femmes et filles ci-devant retirées dans celle de la marine à Brest, 4 juin 1793. — Avis du Conseil d'état relatif aux maisons de refuge établies dans plusieurs villes, 6 juin 1811 (IV, B. 376, n.° 6975). — L'institution et les statuts de celles qui existent à Caen, à la Rochelle, à Versailles, à Rennes, à Saint-Brieux et à Turin, sont approuvés, 29 juin, 25 juillet, 14 août et 10 octobre 1811, et 11 janvier 1813 (IV, B. 378, 385, 395, 397 et 470, n.os 7042, 7153, 7154, 7307, 7339 et 8592).

MAISONS *religieuses*. V. *Clergé* et *Domaines nationaux*.

MAISONS *royales*. V. *Domaines de l'État*, *Journées mémorables*, *Liste civile* et *Louis XVI*.

MAISONS *rurales*. Les bâtimens servant aux exploitations rurales ne sont point soumis à la contribution foncière; mais le terrain qu'ils occupent est évalué au taux des meilleures terres labourables de la commune, 20, 22 et 23 novembre = 1.er décembre 1790, 3 septembre 1792, 18 prairial an V [6 juin 1797] (II, B. 127, n.° 1227), 3 vendémiaire an VI [24 septembre 1797] (II, B. 149, n.° 1448), et 3 frimaire an VII [23 novembre 1798] (II, B. 243, n.° 666).

MAISONS *de santé*. (C. Civ.) Le conseil de famille délibère si l'interdit doit y être placé, art. 510.

MAISONS *de secours*. Leur établissement pour les infirmes des deux sexes perclus de leurs membres ou privés de la vue, 8 juin 1793.

MAISSE *des Basses-Alpes* (Le représentant du peuple) est décrété d'arrestation, 3 octobre 1793.

MAITRE (les biens meubles ou immeubles sans) appartiennent à la nation, 22 novembre = 1.er décembre 1790.

MAÎTRES. Les juges de paix connaissent de l'exécution des engagemens des

maîtres avec leurs domestiques ou gens de travail, 16 = 24 août 1790. — Peines contre les apprentis, compagnons ou domestiques coupables de violences envers leurs maîtres, 19 = 22 juillet 1791. — Les maîtres sont civilement responsables des condamnations pécuniaires prononcées contre leurs cochers et domestiques qui auraient blessé des citoyens dans les rues, *ibid.* — Ils sont responsables des délits ruraux commis par leurs domestiques, 28 septembre = 6 octobre 1791.

— (C. Civ.) Le majeur qui sert ou travaille habituellement chez un maître, a son domicile dans sa maison, art. 109. — Les maîtres sont responsables du dommage causé par leurs domestiques, art. 1384.

MAÎTRES *artificiers*. Mode de nomination, appointemens et fonctions des maîtres artificiers des parcs d'artillerie, dans les ports de Brest, Toulon et Rochefort, 27 frimaire an IX [18 décembre 1800] (III, B. 58, n.° 410).

MAÎTRES *de bateau*. Cas dans lesquels ils sont exempts de service sur les vaisseaux de la République, 7 vendémiaire an IX [29 septembre 1800] (III, B. 46, n.° 345). V. *Voituriers par eau*.

MAÎTRES *au petit cabotage*. Conditions requises pour être admis à en exercer les fonctions, 11 thermidor an X [30 juillet 1802] (III, B. 207, n.° 1879).

MAÎTRES *de chant et de déclamation*. Continuation de leur traitement jusqu'à ce qu'il ait été statué sur le sort de l'école de chant et de déclamation, 22 = 27 mai 1792.

MAÎTRES *canonniers*. V. *Marine* au titre *Artillerie*.

MAÎTRES *d'école*. V. *Écoles*.

MAÎTRES *des écoles et colléges de marine*. Ils sont admis aux places vacantes dans l'administration de la marine, 21 = 28 septembre 1791.

MAÎTRES *d'équipages*. (C. Civ.) Ils sont autorisés à recevoir le testament d'un homme de l'équipage, art. 988.

MAÎTRES *de forges*. Ils ne peuvent obtenir de places dans la conservation forestière, 15 = 29 septembre 1791. V. *Forges*.

MAÎTRES *d'hôtels garnis*. V. *Maisons garnies*.

MAÎTRES *dans les lycées*. V. *Lycées*.

MAÎTRES *de navires*. V. *Capitaines de navires*.

MAÎTRES *ouvriers des régimens d'artillerie*. Leur nombre et leur solde, 2 = 15 décembre 1790, et 18 floréal an III [7 mai 1795] (I, B. 149, n.° 859).

MAÎTRES *de pension*. Formalités que doivent remplir ceux qui réclament des secours pour les enfans des habitans de Saint-Domingue qui se trouvent en France pour leur éducation, 14 = 18 mai 1792, et 26 brumaire an III [16 novembre 1794] (I, B. 86, n.° 453). V. *Pensionnats*.

— (C. Civ.) Ils sont créanciers privilégiés sur la généralité des meubles et des immeubles de leurs pensionnaires, art. 2101.

— (C. P. C.) Les quittances des maîtres de pension produites comme pièces justificatives d'un compte, sont dispensées de l'enregistrement, art. 537.

MAÎTRES *de poste*. V. *Poste aux chevaux*.

MAÎTRES *de quais* (Les) sont supprimés, 9 = 13 août 1791. — Leur admission aux grades de capitaine et lieutenant de port, 5 = 11 décembre 1791.

MAÎTRES *des requêtes*. Leur suppression, 27 avril = 25 mai 1791. — Ils sont chargés de remettre les papiers qui sont en leur pouvoir à raison des fonctions qu'ils avaient à remplir, 7 mars 1793. — Leur rétablissement et leurs fonctions, 11 juin et 22 juillet 1806 (IV, B. 98 et 107, n.°s 1652 et 1793).

MAÎTRISES *et jurandes*. Leur suppres-

sion, 2 = 17 mars 1791. — Mode et taux du remboursement de l'augmentation fixée par l'édit de 1782, 28 mars = 1.er avril 1791. — Résiliation des baux des maisons ou appartemens faits avec les corps et communautés, et fixation des indemnités, 28 mars = 1.er avril 1791. — La déduction du trentième par année de jouissance sur le prix des maîtrises ne peut avoir lieu que jusqu'au 4 août 1789, 20 = 27 avril 1792. — Liquidation et remboursement des indemnités dues pour les maîtrises, 7 = 16 juin, 22 septembre = 6 octobre, 30 septembre = 16 octobre 1791 et 17 = 23 mai, 15 = 18 septembre 1792, 4 et 11 juin 1793. — Remboursement de plusieurs, 7 = 16 juin 1791. — Paiement des rentes dues par diverses communautés d'arts et métiers, 9 = 17 juin 1791. — Les marchandises et effets saisis par les anciens gardes ou syndics, et dont la confiscation n'a pas été jugée, sont rendus aux propriétaires, 17 sept. = 16 octobre 1791 — La constitution de l'an III déclare qu'il n'y a point de maîtrises, art. 355.

MAÎTRISES *des eaux et forêts*. Leurs attributions et fonctions relatives à la poursuite des délits commis dans les bois, 7 = 27 novembre, 11 décembre 1789, 22 = 30 avril, 12 = 20 août 1790. — Elles sont supprimées, 7 = 12 septembre, 4 = 19 novembre 1790. — Les officiers sont autorisés à continuer l'exercice de leurs fonctions relatives à la surveillance des bois et forêts, aux ventes, adjudications, &c., 12 = 19 octobre, 19 = 25 décemb. 1790, 15 = 19 janvier, 9 = 20 mars 1791. — Fixation de leurs salaires et traitemens, 15 = 19 janvier, 15 = 20 avril 1791, 15 août 1792, 29 flor. an III [18 mai 1795]. — Liquidation des offices des grands maîtres, 17 = 27 mars 1791. — Classement des offices de procureurs postulans dans les maîtrises, 26 mars = 1.er avril 1781. — Cessation de leurs fonctions, 15 = 29 septembre 1791.

MAJEURE (Force). (C. Civ.) On n'est pas tenu de dommages-intérêts lorsque l'inexécution d'une obligation résulte d'une force majeure, art. 1148. — Les locataires ne sont pas tenus des réparations locatives causées par une force majeure, 1755.

MAJEURS *et majorité*. Il faut être majeur de vingt-cinq ans accomplis pour être citoyen actif, 22 décemb. 1789 = janvier 1790. — Les traités entre majeurs pour le rachat des droits casuels ou redevances annuelles ne peuvent être attaqués sous prétexte de lésion, 3 = 9 mai 1790. — Il en est de même pour les traités concernant le rachat des rentes foncières, 18 = 29 décemb. 1790. — Les majeurs ne sont plus soumis à la puissance paternelle, 28 août 1792. — La majorité est fixée à vingt-un ans, 20 septembre 1792 et 31 janvier 1793. — La jouissance en usufruit, donnée par un mari à sa femme, pour avoir son effet jusqu'à la majorité de ses enfans, doit cesser lorsqu'ils sont parvenus à vingt-un ans, 6 floréal an II [25 avril 1794]. V. *Mineurs*.

— (C. Civ.) Les témoins produits aux actes de l'état civil doivent être majeurs, art. 36. — L'acte de mariage doit énoncer si les futurs époux sont majeurs ou mineurs, 63 et 76. — Les majeurs qui servent ou travaillent chez autrui, ont le même domicile que lui, 109. — Avant de contracter mariage, l'enfant de famille majeur est tenu de demander, par un acte respectueux et formel, le conseil de ses père et mère ou aïeuls, 151. — La demande en divorce par consentement mutuel n'est point admise si les époux ne sont pas majeurs, 275. — L'adoption pour cause d'un service qui a sauvé la vie, ne peut avoir lieu si l'adoptant n'est

majeur, 345. — La majorité affranchit de la puissance paternelle, 372 et 377. — Elle est fixée à vingt-un ans accomplis : à cet âge on est capable de tous les actes de la vie civile, excepté pour le mariage, 488. — Le majeur ne peut attaquer l'acceptation qu'il a faite d'une succession, que dans le cas du dol notoire, 783. — Si tous les héritiers d'une succession sont présens et majeurs, l'apposition des scellés n'est pas nécessaire, 819. — Ils peuvent régler le mode de partage, *ibid.* — Forme de donation par un donataire majeur, 933. — Les témoins appelés pour être présens à un testament doivent être majeurs, 980. — Cas où ils sont restitués pour cause de lésion, et effets de cette restitution, 1307, 1311 et 1313. — Dépôt réclamé par un majeur interdit, 1940.

— (C. P. C.) On ne peut, dans les ventes volontaires, mettre aux enchères en justice les immeubles appartenant aux majeurs et maîtres de leurs droits, art. 746. — Comment se vendent ces biens, 953.

MAJORATS (Titres et). V. *Titres* et *Majorats*.

MAJORITÉS *de voix et suffrages*. V. *Scrutins*.

— (C. I. C.) Délibération des juges pour concourir avec celle des jurés lorsque l'accusé n'est déclaré coupable qu'à une simple majorité, art. 351.

MAJORITÉS (Les) sont supprimées, 20 =25 février 1791. — Il n'y a lieu à rembourser les majorités qui n'obligeaient point à résidence, 21 sept. =16 octobre 1791.

MAJORS (Les) prennent le grade de lieutenant-colonel, 23 septembre = 29 octobre 1790. — Remplacement des majors réformés, *ibid.* — Suppression des places de majors, à compter du 1.er janvier 1791, 20= 25 février 1791. — Fixation des indemnités représentatives des masses dues aux majors de toutes les armes, 3 ventôse an XII [23 février 1804] (III, B. 347, n.° 3628). — Composition des conseils de guerre pour le jugement des majors, 3 novemb. 1807 (IV, B. 168, n.° 2861). — Les majors en premier ou en second sont déclarés habiles à suppléer les colonels dans les conseils de guerre et de révision, 24 janvier 1812 (IV, B. 418, n.° 7643). — Ils sont responsables de l'inexécution des formalités prescrites pour la réception des étoffes et effets d'habillement, d'équipement et de harnachement, 22 avril 1812 (IV, B. 431, n.° 7918).

MAJORS *des places de guerre*. Leurs appointemens doivent être payés, 25 mars=1.er avril 1790.

MAJORS *de vaisseaux*. Retraite accordée à ceux qui ne veulent point continuer leur service, ou qui ne sont pas compris dans la nouvelle formation, 22 avril = 15 mai 1791. — Leur rang et grade, 2 août 1792.

MALADIE. Les frais de dernière maladie sont privilégiés sur les immeubles en cas d'insuffisance du mobilier 11 brumaire an VII [1.er novembre 1798], art. 11 (II, B. 237, n.° 2137).

— (C. P. C.) Le défaillant qui justifie qu'à raison de maladie il n'a pu être instruit de la procédure, est admis à opposition, art. 21.

— (C. P.) Peine pour fabrication d'un certificat de maladie sous le nom d'un médecin, &c., art. 159; — et contre l'officier de santé qui, pour dispenser quelqu'un d'un service public, délivrerait un pareil certificat, 160. V. *Certificats de maladies*, *Violence*.

MALADIES *contagieuses*. (C. Civ.) Forme et effets des testamens faits dans les lieux où il en règne, art. 985.

— (C. P.) Peines encourues par les détenteurs ou gardiens d'animaux infectés de maladies contagieuses

lorsqu'ils n'en instruisent pas le maire, art. 459 à 461. V. *Epidémies.*

MALADIES *vénériennes.* Les militaires atteints de cette maladie ne doivent jouir; après leur guérison et lors de leur rentrée sous les drapeaux, d'aucun rappel ni décompte, excepté celui du linge et chaussure, 7 messid. an IX [26 juin 1801] (III, B. 87, n.° 722). — Cette disposition est applicable aux marins, 23 vendémiaire et 13 nivôse an X [15 octobre 1801 et 3 janvier 1802] (III, B. 151, n.° 1182).

MALADRESSE. (C.P.) Peines pour accidens causés par emploi d'armes avec maladresse, art. 479. V. *Blessures, Homicide.*

MALAIS. Etablissement d'une école pour enseigner ce jargon, 10 germinal an III [30 mars 1795] (I, B. 132, n.° 725).

MALCHIODI (Le sieur). Son élection au titre de candidat pour le Corps législatif est annullée, 27 avril 1811 (IV, B. 366, n.° 6715).

MÂLE *en mâle* (La royauté est déléguée à la race régnante de), 3=14 sept. 1791.

MÂLES. Les dispositions des coutumes ou statuts qui excluaient les filles ou leurs descendans du droit de succéder avec les mâles, sont abrogées, 8=15 avril 1791.

— (C. Civ.) Les témoins produits aux actes de l'état civil, et ceux appelés pour être présens à un testament, doivent être mâles, art. 37 et 980.

MALÈS (Le sieur) est nommé membre du Tribunat, 4 nivôse an VIII [25 décembre 1799] (II, B. 341, n.° 3509).

MALHERBE (Le sieur) est nommé membre du Tribunat, 4 nivôse an VIII [25 décembre 1799] (II, B. 341, n.° 3509).

MALFAITEURS. Leur recherche et leur poursuite est dans les attributions de la gendarmerie, 16 janvier=16 février 1791, et 28 germinal an VI [17 avril 1798] (II, B. 197, n.° 1058).

— (C.P.) Les associations de malfaiteurs envers les personnes et les propriétés, sont un crime contre la paix publique, art. 265. — Peines contre les directeurs et commandans de ces bandes, et contre ceux qui leur auraient fourni des armes, munitions, instrumens, logemens, retraites ou lieux de réunion, 267 et 268. V. *Retraite.*

MALHEUR (Fête du). V. *Fêtes publiques.*

MALHEUREUX (Débiteur). (C. Civ.) L'abandon de ses biens à ses créanciers lui est permis, art. 1268.

MALIGNON (Le nom de Vincent), mort martyr de la liberté, est inscrit sur la colonne du Panthéon français, 5 messidor an II [23 juin 1794] (I, B. 9, n.° 46).

MALINES. Les drapeaux des Belges trouvés dans cette ville leur sont rendus, 20=23 novembre 1792. — Compte à rendre de quelle fabrique sont les fusils trouvés dans cette ville, 20 novembre 1792. — Etablissement de trois foires, 23 brumaire an X [14 novembre 1801] (III, B. 126, n.° 980). — Acceptation d'un legs et d'une donation faits aux pauvres, 3 ventôse an X [22 février 1802] (III, B. 165, n.° 1260). — Une feuille d'annonces y est autorisée, 14 décembre 1810 (IV, B. 335, n.° 6242).

MALINTENTIONNÉS. Ceux qui font une fausse déclaration de leurs noms, âge, lieu de naissance, &c., sont inscrits avec la note de gens malintentionnés, 19=22 juill. 1793. — Leur poursuite et jugement, *ibid.* et 3 brumaire an IV [24 novembre 1795], art. 605 (I, B. 204, n.° 2121).

MALLARD (Les dames). Les pensions qui leur ont été accordées sont définitivement rayées de l'état des

pensions sur le trésor public, 24 avril=4 mai 1791.

MALLARMÉ (Le représentant du peuple). Sa mission dans plusieurs départemens s'étend dans celui du Tarn, 16 brumaire an III [6 novembre 1794] (I, B. 82, n.° 431). —Il est décrété d'arrestation, 13 prairial an III [1.er juin 1795] (I, B. 151, n.° 886); — est délégué des consuls dans la 5.e division militaire, 29 brumaire an VIII [20 novembre 1799] (II, B. 330, n.° 3497). — Il est nommé membre du Tribunat, 4 nivôse an VIII [25 décembre 1799] (II, B. 341, n.° 3509); —préfet du département de la Vienne, 3 novembre 1807] (IV, B. 168, n.° 2862).

MALLEIN (Le sieur) est nommé membre du Corps législatif, 4 nivôse an VIII [25 décembre 1799] (II, B. 341, n.° 3509).

MALLES (Le service des) est fait par les maîtres de poste, 25 avril=5 mai 1790.—Routes qui leur sont désignées, 19 frimaire an VII [9 décembre 1798], art. 7 (II, B. 249, n.° 2252). V. *Postes aux lettres* et *aux chevaux*.

MALLES (Courriers des). V. *Courriers* et *Postes*.

MALLEVILLE (Le sieur) est nommé juge au tribunal de cassation, 13, 14, 15, 16, 17 et 18 germinal an VIII [3, 4, 5, 6, 7 et 8 avril 1800] (III, B. 18, n.° 123); — membre du Sénat conservateur, 28 mars 1806 (IV, B. 83, n.° 1431).

MALO (Le sieur) est déclaré avoir bien mérité de la patrie, 14 pluviôse an V [2 février 1797] (II, B. 104, n.° 989).

MALOUET (Le sieur) est nommé préfet du département de l'Aisne, 12 février 1810 (IV, B. 205, n.° 5164).

MALTE (Ile de). L'armée française, victorieuse à Malte, a bien mérité de la patrie, 14 messidor an VI [2 juillet 1798] (II, B. 211, n.° 1903]. —Restitution de cette île à l'ordre de St.-Jean de Jérusalem, 30 floréal an X [20 avril 1802], art. 10 (III, B. 193, n.° 1623).

MALTE (Ordre de). Suspension provisoire de la main-mise nationale sur les biens de cet ordre, 14, 20=22 avril 1796, art. 8. — Mode de liquidation des rentes et droits dépendant des fiefs appartenant aux commanderies, dignités et grands-prieurés de l'ordre, 23 décembre 1790=5 janv. 1791, art 4.—Mode de remboursement des créances devenues exigibles par l'effet des décrets qui ordonnent le paiement des dettes de l'État, 9=19 janvier 1791.—Vente des biens de l'ordre déclarés nationaux, 19 septembre et 22=23 octobre 1792.—Prohibition de la décoration de Malte en France, *ibid.* et 22 octobre 1792.—Réduction des pensions accordées aux membres non employés de l'ordre, de manière qu'elles ne puissent excéder mille livres, 12 novembre 1792.—Décret qui excepte de la vente des effets mobiliers appartenant aux commanderies, prieurés, &c., les meubles personnels des ci-devant commandeurs, baillis, prieurs ou autres bénéficiers, 12 novembre 1792.—Dispositions relatives aux biens non vendus de l'ordre, 11 janvier 1793. —Mode de liquidation des créanciers de l'ordre, 5 mai 1793.—Décret qui accorde, pour 1793, aux ci-devant titulaires de l'ordre de Malte, la jouissance des revenus des biens qu'ils possédaient en France, 15 juin et 12 juillet 1793.—Formalités prescrites aux fermiers de leurs biens, 21 prairial et 2 messidor an II [9 et 20 juin 1794].—Ratification d'une disposition du traité conclu entre le général Bonaparte et les chevaliers de Malte, 23 frimaire an VIII [14 décembre

1799] (II, B. 336, n.° 3467).— Les chevaliers sont éliminés de la liste des émigrés, 28 ventôse an IX [19 mars 1801] (III, B. 48, n.° 359).— Dispositions relatives aux pensions des ci-devant chevaliers de l'ordre de Malte nés dans le Piémont, 7 avril 1807 (IV, B. 233, n.° 4301).

MALVERSATIONS (Les) doivent être dénoncées au Gouvernement par ses commissaires, 7 pluviôse an V [26 janvier 1797], II, B. 104, n.° 981).

MALVEILLANS. Poursuite de ceux qui sont apostés sur les routes pour semer des bruits alarmans, 5 août 1793.

MALVOISIN (Le sieur) est décrété d'accusation, 4 décembre 1791 et 4=8 février 1792.

MAMERS. Établissement d'un conseil de prud'hommes dans cette ville, 4 mai 1812 (IV, B. 437, n.° 7999).

MAMIN (Le sieur) est tenu de sortir du territoire continental de la France, 20 brumaire an VIII [11 novembre 1799] (II, B. 329, n.° 3432).

MANANCE (Le droit de) à Strasbourg est remplacé par une imposition, 12 = 19 novembre 1790.

MANCHE (Département de la). Sa formation, sa composition et son classement dans la division territoriale, 15 janvier, 16 et 26 février = 4 mars 1790.— Circonscription de paroisses qui en dépendent, 1.er = 12 juin 1791.— Paiement de la solde et emploi de la 10.e compagnie du second bataillon des gardes nationales de ce département, 10 = 13 janvier 1792.— Les administrateurs ont bien mérité de la patrie, 14 juin 1793.— Un représentant du peuple y est envoyé en mission, 24 frimaire an III [14 décemb. 1794] (I, B. 99, n.° 515).— Validité des opérations de l'assemblée électorale pour la nomination des députés au Corps législatif, 16 floréal an VII [5 mai 1799] (II, B. 279, n.° 2908).— La loi du 24 messidor an VII sur la répression du brigandage, est appliquée à plusieurs cantons de ce département, 3.e jour complémentaire an VII [19 septembre 1799] (II, B. 312, n.° 3289).— Le sieur Ménard est nommé préfet, 19 pluv. an IX [8 février 1801] (III, B. 67, n.° 521).— M. Montalivet lui succède dans cette fonction, 29 germinal an IX [19 avril 1801] (III, B. 80, n.° 646).— Réduction et fixation des justices de paix, 23 vendémiaire, 13 ventôse et 23 germinal an X [15 octobre 1801, 4 mars et 13 avril 1802] (III, B. 118, n.° 930 et B. 228 *bis*, n.os 6 et 8).— Désignation des écoles secondaires, 13 frimaire an XI et 28 pluviôse an XII [4 décembre 1802 et 18 février 1804] (III, B 234, n.° 2174 et III, B. 343, n.° 3601).— M. Costas est nommé préfet, 10 germinal an XII [31 mars 1804] (III, B. 357, n.° 3743).— M. Villiers du Terrage est nommé commissaire général de police dans les ports de ce département, 12 germinal an XII [2 avril 1804] (III, B. 357, n.° 3745).— Lettre de création du dépôt de mendicité, 2 février 1809 (IV, B. 224, n.° 4096).— M. Bassi est nommé préfet, 12 février 1810 (IV, B. 265, n.° 5164).— Formation d'un sixième arrondissement dans ce département, 19 juillet 1811 (IV, B. 382, n.° 2125).

MANDANT. (C. Civ.) Ses obligations relativement aux engagemens contractés par le mandataire, art. 1998.— Cas où il doit rembourser au mandataire les avances et frais que celui-ci a faits pour l'exécution du mandat, 1999.— Cas où il doit indemniser le mandataire des pertes que celui-ci a essuyées à l'occasion de sa gestion, 2000.— A dater de quel jour il doit au mandataire l'intérêt de ses avances, 2001.— Plusieurs personnes peuvent constituer le même mandataire pour une affaire

commune : obligations de chacune d'elles, 2002. — Le mandant peut révoquer sa procuration quand bon lui semble, 2004. — La révocation notifiée au seul mandataire ne peut être opposée aux tiers qui ont traité dans l'ignorance de cette révocation, 2005.

MANDAT. (C. Civ.) L'engagement résultant de la gestion tacite des affaires d'autrui, a le même effet que le mandat exprès du propriétaire, art. 1372. — Définition du mandat, 1984. — Manière dont il peut être donné, 1985. — L'acceptation peut n'être que tacite, *ibid.* — Cas où le mandat est gratuit, 1986. — Cas où il est ou spécial ou général, 1987. — Ce qu'il embrasse, quand il est conçu en termes généraux, 1988. — Cas où il doit être exprès, *ibid.* — Pouvoirs du mandataire, 1989. — Les femmes et les mineurs émancipés peuvent être choisis pour mandataires, 1990. — Règles d'après lesquelles le mandant a action contre les femmes et mineurs mandataires, *ibid.* — Différentes manières dont le mandat finit, 2003. V. *Mandant, Mandataires, Procuration.*

— (C. Co.) Le failli qui a appliqué à son profit des fonds, au préjudice d'un mandat spécial dont il était chargé, est réputé banqueroutier frauduleux, 593.

MANDATAIRE. (C. Civ.) Il ne peut se rendre adjudicataire des biens qu'il s'est chargé de vendre, art. 1596. — Ses obligations, 1991. — Sa responsabilité, 1992. — Il est tenu de rendre compte de sa gestion à celui dont il tient ses pouvoirs, 1993. — Cas où le mandataire répond de celui qu'il s'est substitué ; dans tous les cas, le mandant peut agir directement contre celui-ci, 1994. — Cas où il y a solidarité entre plusieurs fondés de pouvoirs ou mandataires établis par le même acte, 1995. — A dater de quelle époque le mandataire doit l'intérêt des sommes qu'il a employées à son usage, et de celles dont il est reliquataire, 1996. — Cas où le mandataire n'est tenu d'aucune garantie pour ce qui a été fait au-delà de ses pouvoirs, 1997. — Depuis quel jour la constitution d'un nouveau mandataire pour la même affaire, vaut révocation du premier, 2006. — Ce qu'il doit faire lorsqu'il veut renoncer au mandat. Cas où cette renonciation emporte une indemnité de sa part en faveur du mandant, 2007. — Ce qu'il a fait dans l'ignorance des causes qui font cesser le mandat, est valide, 2008. — Même disposition à l'égard des tiers, 2009. — En cas de mort du mandataire, que doivent faire ses héritiers, 2010.

— (C. P. C.) Fonctions et droits du mandataire qui assiste à une levée de scellés pour tous les opposans, art. 932. — Du mandataire particulier pour l'opposant qui aurait des intérêts contraires, 933. — Quels opposans ne peuvent concourir au choix d'un mandataire commun, 934.

— (C. Co.) Les mandataires qui administrent une société anonyme, sont temporaires et révocables, art. 31.

MANDATAIRES *du peuple.* Leurs délits ne doivent jamais être impunis, déclaration des droits du 24 juin 1793, art. 31.

MANDATS *d'amener, d'arrêt, de comparution* et *de dépôt en général.* (C. I. C.) Formules communes à ces différens mandats, art. 95. — Celles qui sont particulières au mandat d'arrêt, 96. — Mode de notification des quatre sortes de mandats, 97. — Leur exhibition aux prévenus, *ibid.* — Ils sont exécutoires dans tout le territoire de la France, 98. — Cas dans lequel les mandats de dépôt ou d'arrêt doivent être visés par le juge de paix, le maire et le commissaire de police,

*ibid.* — Peines encourues pour inobservation des formalités relatives aux mandats, 112. — Les procureurs impériaux et les présidens peuvent déléguer le pouvoir de délivrer les mandats d'amener, de dépôt et d'arrêt, 283. — Cas dans lequel le président de la cour d'assises peut renvoyer l'accusé acquitté sur un fait, en état de mandat de comparution, ou d'amener, ou d'arrêt, 361.

— (C. P.) Quelles peines encourent les gardiens et concierges qui auraient reçu un prisonnier sans mandat, jugement ou ordre provisoire du Gouvernement, art. 120; — ceux qui auraient, sans les autorisations nécessaires et hors le cas de flagrant délit ou de clameur publique, provoqué, donné ou signé un jugement, une ordonnance ou un mandat contre des ministres ou des membres des trois premières autorités de l'Etat, 121; — et les officiers du ministère public ou les juges qui, malgré une réclamation légale et sans l'autorisation du Gouvernement, auraient requis ou décerné des ordonnances ou des mandats contre ses agens ou préposés, 129.

MANDATS *d'amener*. Le signalement de ceux contre lesquels il en a été décerné est délivré à la gendarmerie, 16 janvier = 16 février 1791, et 28 germinal an VI [17 avril 1798] (II, B. 197, n.° 1805). — Officiers publics qui ont droit de les décerner, et mode de délivrance et de mise à exécution, 16=29 septembre 1791, et 3 brumaire an IV [25 octobre 1795] (I, B. 204, n.° 1221). — Cas où le Gouvernement peut en décerner, 14 décembre 1792, constitution de l'an III, art. 145, et constitution de l'an VIII, art. 46.

— (C. P. C.) Cas où il en est délivré en matière de faux, art. 239; — et dans une enquête, 264.

— (C. I. C.) Mandat d'amener que le procureur impérial délivre contre le prévenu absent, art. 40. — La dénonciation n'est pas une présomption suffisante pour décerner ce mandat contre un individu ayant domicile, *ibid.* — L'individu poursuivi par la clameur publique, à l'occasion d'un flagrant délit, et amené devant le procureur impérial pour subir interrogatoire, reste, après le rapport des officiers de santé et la rédaction des procès-verbaux, en état de mandat d'amener, 40 et 45. — Le juge d'instruction peut délivrer un mandat d'amener ou de dépôt, sans que ce mandat soit précédé des conclusions du procureur impérial, 51. — Mandat d'amener contre les témoins non comparans, 92. — L'interrogatoire a lieu dans les vingt-quatre heures au plus tard, 93. — Contrainte à exercer contre le prévenu qui refuse d'obéir à un mandat d'amener, ou qui tente de s'évader, 99. — Circonstance dans laquelle on peut ne pas contraindre le prévenu à se rendre au mandat d'amener, mais le retenir dans la maison d'arrêt de l'arrondissement où il a été trouvé, 100. — Le procureur impérial de cet arrondissement en donne avis à l'officier qui a décerné le mandat d'amener, 101. — Communication à donner par celui-ci au juge d'instruction, des pièces à lui adressées avec l'avis, 102. — Transmission de ces pièces au juge d'instruction du lieu où l'on a trouvé le prévenu, pour lui faire subir interrogatoire, 103. — Ce qui peut être ordonné par le mandat d'arrêt qu'il y aurait lieu à décerner pendant le cours de l'instruction, 104. — Officiers de police auxquels doit être exhibé le mandat d'amener lorsque le prévenu n'a pas été trouvé, 105. — Le président de la cour d'assises peut appeler, même par mandat d'amener, les personnes dont la déclaration lui paraît devoir contribuer à la manifestation de la vérité, 269.

MANDATS *d'arrêt*. La gendarmerie ne peut arrêter un citoyen dans son domicile qu'en vertu d'un mandat d'arrêt, 16 janvier = 16 février 1791, et 28 germinal an VI [17 avril 1798] (II, B. 197, n.° 1805). — Cas où il peut en être décerné contre les membres du Corps législatif, 13 = 17 juin 1791, et constitution de 1791. V. *Corps législatifs*. — Compétence des juges de paix et des officiers de police judiciaire pour en décerner contre les prévenus de fabrication de faux poinçons, de fausse monnaie et de tous autres crimes et délits, 19 = 22 juillet 1791, 24 et 25 = 27 février et 19 septembre 1792, 7 et 30 frimaire an II [28 octobre et 20 décembre 1793]. — Réquisition et action de la force publique contre ceux qui s'opposent à l'exécution des mandats d'arrêt, et peines qu'ils encourent, 27 juillet = 3 août, 25 septembre = 6 octobre 1791. — Nul ne peut être arrêté ou détenu qu'en vertu d'un mandat d'arrêt décerné par les officiers de police judiciaire : formalités à remplir pour leur validité et la légalité de leur exécution, constitutions de 1791, de 1793, de l'an III et de l'an VIII, lois des 16 = 29 septembre 1791, et 3 brumaire an IV [25 octobre 1795] (I, B. 204, n.° 1221).

— (C. I. C.) Cas dans lequel un mandat d'arrêt peut être décerné par suite d'un mandat de comparution ou d'amener, art. 94. — Délivrance d'un pareil mandat lorsque l'inculpé fait défaut sur un mandat de comparution, 91. — Le même mandat a toujours lieu pour raison d'un délit emportant peine afflictive ou infamante, *ibid.* — Le mandat d'arrêt que le président d'une section de la cour de cassation peut décerner contre un magistrat mis en accusation, doit désigner la maison d'arrêt dans laquelle ce dernier doit être conduit, 498.

MANDATS *de commerce*. V. *Lettres de change*.

MANDATS *de comparution*. Cas où il en est délivré par les juges de paix et les accusateurs publics, et procédure qui doit le précéder, 3 brumaire an IV [25 octobre 1795] (I, B. 204, n.° 1221).

— (C. I. C.) Circonstances dans lesquelles le juge d'instruction peut ne décerner contre l'inculpé domicilié qu'un simple mandat de comparution, art. 91. — L'interrogatoire a lieu de suite, 93.

MANDATS *de la cour de Rome*. V. *Brefs* et *Bulles*.

MANDATS *de dépôt*. Fonctionnaires qui ont droit de les décerner, et mode de leur exécution, 7 pluviôse an IX [27 janvier 1801] (III, B. 66, n.° 505).

— (C. I. C.) Cas dans lequel le juge de paix commis pour l'audition d'un témoin, peut décerner un mandat de dépôt contre lui, et contre l'officier de santé qui lui a délivré un certificat, art. 86. — Circonstance dans laquelle le procureur impérial d'un autre arrondissement décerne un mandat de dépôt pour retenir le prévenu qui n'est pas contraint de se rendre au mandat, 100. — Le gardien d'une maison d'arrêt est tenu de recevoir un prévenu, sur l'exhibition d'un mandat de dépôt, 107. — Comment ce mandat est mis à exécution, 108 *et suiv.* — Lorsque le fait pour lequel un prévenu est traduit devant le tribunal de police, mérite une peine afflictive ou infamante, on peut décerner de suite un mandat de dépôt ou un mandat d'arrêt, et renvoyer le prévenu devant le juge d'instruction compétent, 193. — Mandat à délivrer en cas de nouvelles charges, contre un prévenu qui aurait été mis en liberté, 248. — Le mandat de dépôt que le président de la cour de cassation peut décerner contre un magistrat dé-

noncé pour forfaiture, doit désigner la maison d'arrêt dans laquelle le prévenu devra être déposé, 490.

MANDATS *de fournitures* pour le compte de l'Etat. V. *Fournitures.*

MANDATS *impératifs.* Il ne peut en être donné aux députés au Corps législatif, 22 décembre 1789 = janvier 1790, 19 = 21 avril 1790, constitutions de 1791 et de l'an III.

MANDATS *de paiement* dans les caisses publiques. V. *Caisses, Dépenses publiques* et *Trésor public.*

MANDATS *de perquisition.* La gendarmerie peut investir et garder à vue la maison d'un citoyen où se serait réfugié un coupable, en attendant qu'il lui soit délivré un mandat de perquisition, 14 = 29 avril 1792.

MANDATS *des préfets.* Les préfets tiennent un registre des mandats qu'ils délivrent en matière criminelle, 18 juin 1811 (IV, B. 377, n.° 7035).

MANDATS *territoriaux.* Il en est créé pour deux milliars quatre cents millions, 28 ventôse an IV [18 mars 1796] (II, B. 24, n.° 252). — Leur fabrication, mise en circulation, et emploi dans les caisses publiques et particulières, et peines contre les fabricateurs et distributeurs de faux mandats. V *Assignats.*

MANDEMENT. Taxe sur le mandement qui doit avoir lieu contre les citoyens non inscrits pour le service de la garde nationale, 29 septembre = 14 octobre 1791.

— (C. P. C.) Celui par lequel les jugemens doivent être terminés, art. 545. — Celui qui doit être délivré aux créanciers pour leur paiement dans une contribution de deniers, 665 et 671.

MANDEMENT *d'assigner les opposans à scellés.* Droits d'enregistrement auxquels il est assujettis, 22 frimaire an VII [12 décembre 1798] (II, B. 248 n.° 2224).

MANDEMENT *de faire exécuter* (Le) qui se trouve à la fin des lois, ne doit avoir, à l'égard des municipalités et corps administratifs, en ce qui concerne les objets relatifs à la guerre et à la marine, que l'effet d'assurer l'exécution des lois, lorsqu'ils en sont requis, 15 = 27 mars 1791.

MANDEMENS *de justice.* Toute rebellion avec ou sans armes contre leur exécution, doit être poursuivie contre les prévenus par la voie criminelle, 28 février = 17 avril 1791. V. *Jugemens.*

MANDEMENS *de payer* (Les) doivent être écrits sur papier timbré, 7 = 11 février 1791 et 22 frimaire an VII [12 décembre 1798] (II, B. 248, n.° 2224).

MANDEMENS *des évêques.* V. *Culte catholique.*

MANDENOUIN (Le sieur) est mandé à la barre de l'Assemblée nationale pour y rendre compte de sa conduite, 2 = 4 juillet 1792.

MANÉGES. V. *Etablissemens militaires.*

MANGOURIT (Le sieur) est nommé commissaire de la commission des relations extérieures, 13 brumaire an III [3 novembre 1794] (I, B. 81, n.° 425).

MANHEIM. L'académie de cette ville est remise en possession des capitaux dus par des habitans ou sur des biens des départemens de la rive gauche du Rhin, 26 floréal an XII [16 mai 1804. (IV, B. 14, n.° 199).

MANIBAN (Le sieur), conseiller au parlement de Toulouse. V. *Parlemens.*

MANIFESTE de la Convention nationale à tous les peuples et à tous les gouvernemens, 16 avril 1793.

MANIFESTES. Arrêté concernant la remise de ceux du chargement des navires neutres, 27 thermidor an V [14 août 1797] (II, B. 138, n.° 1357).

MANNEVILLE (Le sieur) est traduit à la

barre de l'Assemblée nationale, 24 = 25 janvier 1792, art. 2.

MANŒUVRES. Peines contre les auteurs des manœuvres ou intelligences avec les ennemis de l'Etat, 25 septembre = 6 octobre 1791, 3 brumaire an IV [25 octobre 1795] (I, B. 204, n.° 1221), et code pénal de 1810.

— (C. Civ.) Cas où les manœuvres rendent la convention nulle, art. 1116.

MANONCOURT. Cette commune est autorisée à emprunter 400 francs barrois, 6 février 1793.

MANOSQUE. Rachat des droits de banalité établis dans les moulins de cette commune, 17 = 25 juillet 1792. — Elle est autorisée à faire l'acquisition d'un terrain pour la tenue de ses foires et marchés, 7 nivôse an X [28 décembre 1801] (III, B. 149, n.° 1155).

MANOUVILLE. Autorisation de la concession à rente foncière d'un terrain appartenant à cette commune, 7 nivôse an X [28 décembre 1801] (III, B. 149, n.° 1150).

MANOUVRIERS. Leur cotisation à la contribution mobilière, 13 janvier = 18 février 1791. — Mise en liberté de ceux qui se trouvent détenus comme suspects, 21 et 22 messidor an II [9 et 10 juillet 1794] (I, B. 17 et 18, n.os 82 et 86).

MANS (Le). Ouverture d'un emprunt de seize mille livres pour la subsistance des pauvres, 4 = 10 novemb. 1790. — Circonscription des paroisses de cette ville, 10 = 18 février 1791. — Fixation de ses dépenses, 4.e jour complémentaire an XI [21 septembre 1803] (III, B. 316, n.° 3209). — Une association tontinière, formée dans cette ville pour la construction déjà exécutée et l'entretien d'une salle de spectacle, est maintenue et autorisée, 7 janvier 1812 (IV, B. 419, n.° 7648).

MANSORD (Le sieur) est nommé membre du Corps législatif, 4 nivôse an VIII [25 décembre 1799] (II, B. 341, n.° 3509).

MANTEAUX *des députés*. Le Directoire exécutif est chargé de faire poursuivre sans délai les individus qui les ont fait arrêter à Lyon, 27 et 29 nivôse an VI [16 et 18 janvier 1798] (II, B. 178, n.os 1673 et 1676). — Message du même, rendant compte de cette arrestation, 28 nivôse an VI [17 janvier 1798].

MANTES. Cette commune est autorisée à acquérir des domaines nationaux, 6 décembre 1790 = 5 janvier 1791. — Renvoi au Conseil exécutif provisoire d'une dénonciation relative à une cargaison de bombes et boulets, et des emmagasinemens suspects de fourrage qui s'y font, 18 août 1792.

MANUFACTURE *des Gobelins*. Les tableaux qui, d'après le jugement du jury des arts, ont obtenu des récompenses nationales, doivent être exécutés en tapisserie à la manufacture des Gobelins, 21 floréal an II [10 mai 1794].

MANUFACTURE *de Sèvres*. Inventaire de cette manufacture par quatre commissaires nommés par le Pouvoir exécutif, 12 septembre 1792. — Arrestation de plusieurs employés, et rappel du représentant Audrein, commissaire de la Convention, 16 septembre 1793.

MANUFACTURE *de tapisseries de Beauvais*. Dispositions concernant les entrepreneurs, 27 brumaire an II [17 novembre 1793].

MANUFACTURES, *fabriques et ateliers*. Les manufacturiers composent l'assemblée pour l'élection des juges de commerce, 16 = 24 août 1790, 27 janvier = 4 février 1791. — Les manufactures reçoivent des encouragemens du trésor public, 4 septemb. 1790 = 25 mars 1791. — Leur cotisation pour la contribution fon-

cière, 23 novembre = 1.er décemb. 1790, 21 = 25 février 1791, 18 prairial an V [6 juin 1797] (II, B. 127, n.° 1227), 3 frimaire an VII [23 novembre 1798] (II, B 243, n.° 2197). — Recouvrement des amendes pour contraventions au réglement sur les manufactures, 5 = 19 déc. 1790. — Les droits perçus pour les marques et plombs que les manufacturiers étaient tenus de faire apposer aux étoffes, sont abolis, 2 = 17 mars 1791. — Conditions auxquelles les avantages accordés aux manufactures des départemens du Haut et Bas-Rhin, relativement à l'importation des marchandises étrangères, sont étendus aux autres manufactures du royaume, 7 = 10 juillet 1791, art. 13. — Il est établi en faveur des manufactures un bureau pour l'échange des gros assignats contre ceux de cinq livres, 20 = 29 septembre 1791. — Il ne peut être formé de fabriques dans l'étendue de deux lieues des frontières, sans l'avis du directoire du département, 6 = 22 août 1791. — Exécution des anciens réglemens de police relatifs aux ateliers ou fabriques établis dans les villes, 21 septembre = 13 novemb. 1791. — Suppression du bureau qui avait été créé à Paris par le réglement du 2 février 1790, pour l'administration du commerce et des manufactures, 27 septembre = 16 octobre 1791, art. 3. — Continuation des primes et gratifications attribuées par les lois aux fabriques, 11, 16 et 18 août 1792. — Les manufacturiers et fabricans sont dispensés de marcher en personne aux frontières, 4 = 14 septembre 1792. — Conditions requises des ouvriers des fabriques ou manufactures confisquées au profit de la nation, pour être payés de leurs salaires arriérés ou courans, 3 prairial an II [22 mai 1794]. — Les sommes dues en monnaies étrangères par les manufacturiers aux habitans des pays en guerre avec la France, pour des marchandises sujettes au *maximum*, ne sont calculées qu'un tiers en sus du pair du change ordinaire, &c., 16 thermidor an II [3 août 1794] (I, B. 33, n.° 181). — Prorogation du délai qui leur est accordé pour le dépôt des fonds ou effets appartenant aux habitans de ces pays, 15 fructidor an II [1.er septembre 1794] (I, B. 51, n.° 274). — Le droit de réquisition et de préemption est défendu sur les matières tirées de l'étranger qui sont utiles aux fabriques, 26 vendémiaire an III [17 octobre 1794] (I, B. 75, n.° 398). — Dispositions relatives aux manufactures dans lesquelles étaient intéressés des individus dont les biens ont été confisqués au profit de la République, ou qui étaient seuls propriétaires, 17 frimaire, 13 et 26 ventôse et 4 germinal an III [7 décembre 1794, 21 février, 16 et 24 mars 1795] (I, B. 97, 128, 130 et 132, n.os 497, 678, 703 et 719). — Formalités à remplir par les manufacturiers qui sont ou qui viendront à Paris, 5 thermidor an III [23 juillet 1795] (I, B. 166, n.° 972). — Quatre millions, valeur fixe, sont destinés aux encouragemens des fabriques et manufactures nationales, 6 messidor an IV [24 juin 1796] (II, B. 54, n.° 485). — Droits de patentes auxquels sont assujettis les manufacturiers, 6 fructidor an IV [23 août 1796] (I, B. 70, n.° 642), 9 frimaire an V [29 novembre 1796] (II, B. 94, n.° 892), 1.er brum. an VII [22 octobre 1798] (II, B. 234, n.° 2096). — Les dépenses des manufactures nationales font partie des dépenses générales, 11 frimaire an VII [1.er décembre 1798], art. 2 (II, B. 243, n.° 2220). — Le titre de manufacture nationale de bonneterie orientale est donné à celle de gasquets à Orléans, 7 ger-

minal an X [28 mars 1802] (III, B. 174, n.° 1347). — Le déplacement des fabriques et manufactures qui se trouvent dans la ligne des douanes, peut être ordonné lorsqu'elles ont favorisé la contrebande, 21 ventôse an XI [12 mars 1803] (III, B. 260, n.° 2466). — Etablissement des chambres consultatives de manufactures, fabriques, arts et métiers; leur fonctions, 22 germinal an XI [12 avril 1803] (III, B. 270, n.° 2677). — Police des manufactures, fabriques et ateliers, *ibid.* titre II, art. 6 *et suiv.* — Des obligations entre les ouvriers et ceux qui les emploient, *ibid.* tit. III, art. 9 *et suiv.* — Dispositions relatives aux marques particulières que tout manufacturier ou artisan a le droit d'appliquer sur les objets de sa fabrication, *ibid.* tit. IV, art. 16 *et suiv.* — Devant qui sont portées les affaires de simple police entre les ouvriers et apprentis, les manufacturiers, fabricans et artisans, *ibid.* tit. V, art. 19. — La Caisse d'amortissement est autorisée à disposer d'une somme de six millions en faveur des manufactures qui auraient besoin de secours, 27 mars 1807. — Dispositions relatives aux marchandises destinées à la garantie des prêts faits par cette caisse aux manufactures en souffrance, 11 mai 1807 (IV, B. 147, n.° 2435). — Amende et disposition pénale contre les contrefacteurs de marques que les fabricans de quincaillerie et de coutellerie sont autorisés à mettre sur leurs ouvrages, 5 septemb. 1810 (IV, B. 312, n.° 5940). — Mesures de police relatives aux manufactures et ateliers qui répandent une odeur insalubre ou incommode, 15 octobre 1810 (IV, B. 323, n.° 6059). — Fixation de la longueur des fils qu'on fabrique avec le coton, le lin, le chanvre ou la laine, 14 décembre 1810 (IV, B. 333, n.° 6209). — Toutes les manufactures de draps peuvent obtenir l'autorisation de mettre à leurs produits une lisière particulière à chacune d'elles, 22 décembre 1812 (IV, B. 468, n.° 8563). — Formation de régimens de volontaires, composés des ouvriers des manufactures des villes et fabriques des 1.re, 2.e, 14, 15.e et 16.e divisions militaires, qui se trouvent sans ouvrage, 15 janvier 1814 (IV, B. 553, n.° 10048).

— (C. P.) Peines encourues pour violation des réglemens d'administration publique relatifs aux manufactures, au commerce et aux arts, art. 413 *et suiv.*

MANUFACTURES (Ministre des) *et du commerce.* V. *Ministres.*

MANUFACTURES (Bail de). V. *Baux.*

MANUFACTURES *d'armes, &c.* V. *Armée* au titre *Manufactures d'armes.*

MANUFACTURES *d'horlogerie.* Organisation de celle de Besançon, et mode d'admission des élèves à cette manufacture, 24 ventôse an IV [14 mars 1796] (II, B. 38, n.° 292). — Message du Directoire concernant les encouragemens à accorder à celle de Versailles, 8 fructidor an VI [25 août 1798]. V. *Horlogerie.*

MANUFACTURES *de papier.* Les ouvriers et employés des manufactures de papier pour assignats sont retenus à leur poste, 8 septembre 1793. V. *Assignats* et *Papeteries.*

MANUFACTURES *de tabac.* V. *Tabacs.*

MANUFACTURES *de toiles teintes, peintes et imprimées.* Arrêté du Conseil des cinq-cents relatif à ces manufactures, 8 nivôse an VII [28 décemb. 1798].

MANUSCRITS. Mesures pour la conservation de ceux des bibliothèques ecclésiastiques, 14—27 novembre 1789. — Ceux qui blessent l'égalité et la raison sont rassemblés dans des dépôts, et mis sous les scellés, 12 frimaire an II [2 décembre 1793]. — Tout discours ou adresse fait au nom d'un des corps de l'Etat, politiques, administratifs, judiciaires,

savans ou littéraires, par leur président, ne peut-être prononcé qu'après avoir été préalablement soumis en manuscrit à l'approbation respective de chaque corps, 25 février 1809 (IV, B. 226, n.° 4138).

MAQUEREAU. Droit d'entrée sur ce poisson, 9 floréal an VII [28 avril 1799], art. 8 (II, B. 273, n.° 2538). V. *Pêche maritime.*

MARAIS. Les commissaires de la manufacture de cette commune, où se fabrique le papier pour les assignats, sont autorisés à requérir au besoin la force publique, 26 juillet 1791.

MARAIS. Les municipalités sont autorisés à procéder au desséchement des marais, 1.er mai et 24 août 1790, 26 décembre 1790 = 5 janvier 1791. — L'abolition du droit de triage ne préjuge rien sur la propriété des marais vacans, 3 = 9 mai, 15 = 26 mai 1790. — Les propriétaires qui ont un droit d'usage sur les marais vacans doivent se pourvoir par les voies de droit contre les usurpations dont ils ont à se plaindre, 15 = 26 mai 1790. — Les procédures pour dédommagement des dégâts occasionnés par le desséchement des marais sont suspendues, 13 = 18 juin 1790. — Réglement des indemnités dues aux propriétaires, *ibid.* — Les actions en cantonnement contre les usages des marais, continuent d'être exercées et portées devant les tribunaux de district, 19 = 27 septembre 1790 et 28 août 1792. — Les aliénations de marais faites par contrat d'inféodation, baux à cens ou à rentes, sont confirmées et demeurent irrévocables, 22 novembre = 1.er décembre 1790. — Autorités chargées de connaître des contestations sur la propriété ou droit de servitude sur les marais dont le desséchement est entrepris, 26 décembre 1790 = 5 janvier 1791. — Mode et taux de la cotisation des marais à la contribution foncière, 23 novembre = 1.er décembre 1790, 26 décembre 1790 = 5 janvier 1791, et 3 frimaire an VII [23 novembre 1798] (II, B. 243, n.° 2197). — Possession quarantenaire exigée pour constater le droit de propriété des arbres plantés dans des marais, 13 = 20 avril 1791 et 28 août 1792. — Les condamnés aux fers sont employés au desséchement des marais, 25 septembre = 6 octobre 1791. — Renvoi d'une pétition relative à leur desséchement par le moyen des prisonniers de guerre, 25 frimaire an III [15 décembre 1794]. — Dispositions concernant le desséchement de ceux situés dans les départemens de la Vendée, des Deux-Sèvres et de la Charente-Inférieure, 4 pluviôse an VI [23 janvier 1798] (II, B. 179, n.° 1684). — Conditions sous lesquelles doivent être faits, pour n'être pas révoqués, leurs inféodations et acensemens, 14 ventôse an VII [4 mars 1799] (II, B. 263, n.° 2486). — Confirmation d'un arrêté qui annulle un partage de marais communaux renfermant des tourbières, 22 frimaire an XIII [13 décembre 1804] (IV, B. 24, n.° 424). V. *Biens communaux.*

MARAIS *salans*. Prix de l'acquisition de ceux qui sont devenus domaines nationaux, 9 = 25 juillet 1790 et 27 vend. an VII [18 oct. 1798]. — Les marais appartenant à l'État dans les départemens de l'Ouest et sur les côtes de la Méditerranée sont aliénés, 26 nivôse an VIII [16 janvier 1800] (III, B. 2, n.° 111).

MARAS (Le sieur) est nommé membre du Corps législatif, 4 nivôse an VIII [25 décembre 1799] (II, B. 341, n.° 3509).

MARAT, se disant *l'ami du peuple*. Sa feuille est dénoncée et il est décrété d'accusation, 3 mai 1792. — Sa dénonciation contre le ministre de l'intérieur, 24 décembre 1792. — Il est

mis en état d'arrestation, décrété d'accusation, et traduit au tribunal révolutionnaire, qui l'acquitte, 12, 13 et 20 avril 1793.—Il est poignardé par Charlotte Corday, dont le tribunal criminel extraordinaire est chargé d'instruire de suite le procès, 13 et 14 juillet 1793.—La Convention nationale décrète qu'elle assistera en corps à ses obsèques, 15 juillet 1793. — Les honneurs du Panthéon lui sont décernés, 24 brumaire an II [14 novembre 1793]. —Distribution d'un exemplaire de son tableau à chaque membre de la Convention nationale et à chaque administration de département, 26 brumaire an II [16 novembre 1793]. — Son buste est placé dans chaque bureau, 30 brumaire an II [20 novembre 1793].—Son corps remplace, au Panthéon français, celui de Mirabeau, et le jour de son apothéose est une fête pour toute la République, 5 frimaire an II [25 novembre 1793]. — Copie soignée à faire de son tableau pour être remise à la manufacture des Gobelins, et y être exécutée, 21 floréal an II [10 mai 1794], art. 2.—Son corps est porté au Panthéon, 26 fructidor an II [12 septembre 1794] (I, B. 56, n.° 306). V. *Honneurs publics.*

MARAUDAGE. Poursuite et instruction des délits de maraudage dans les bois, 15=29 septembre et 28 septembre =6 octobre 1791.

MARAUDE. Peine contre le militaire qui s'en est rendu coupable, 30 sept. =19 octobre 1791, 12 mai 1793 et 21 brumaire an V [11 novembre 1796] (II, B. 89, n.° 848.)

MARBOZ (Le représentant du peuple) est décrété d'arrestation, 3 octobre 1793.—Il est rappelé dans le sein de la Convention nationale, 18 frim. an III [8 décembre 1794] (I, B. 96, n.° 495).

MARBRE. Il n'est rien innové à leur extraction, 27 mars, 15 juin et 12 =28 juillet 1791.—Ceux du canton de Barbançon sont importés pour l'intérieur de la France en exemption de tous droits, 4 et 5=12 juillet 1791.

MARC (Le sieur) est décrété d'accusation comme prévenu d'attentat contre la sûreté de l'Etat, 4 décembre 1791 et 4=8 février 1792.

MARC-AURELE (Le sieur) est nommé membre du Corps législatif, 4 niv. an VIII [25 décembre 1799] (II, B. 341, n.° 3509.)

MARC *d'argent.* Contribution équivalente à sa valeur, exigée pour être éligible à l'Assemblée nationale, 22 décembre 1789=janvier 1790.

MARC *d'or* (Droits de). Leur suppression, et remboursement des officiers chargés de leur perception, 7 =11 septembre 1790, et 16=28 juin 1791.

MARC *le franc.* (C. Civ.) La réduction des dispositions testamentaires qui en sont susceptibles, se fait au marc le franc, art. 926.

MARCEAU (Le général). Une pension est accordée à sa mère, 3.e jour complémentaire an V [19 septembre 1797] (I, B. 147, n.° 1438.)

MARCHAND (Le sieur) est décrété d'arrestation, 15 thermidor an II [12 août 1794] (I, B. 33, n.° 189); —est mis en jugement, 5 prairial an III [24 mai 1795] (I, B. 148, n.° 852.) — Il est tenu de sortir du territoire continental de la France, 20 brumaire an VIII [11 novembre 1799] (II, B. 329, n.° 3432).

MARCHANDE *publique* (Femme). (C. Civ.) Elle ne peut ester en jugement sans l'autorisation de son mari, art. 215. — Elle peut s'obliger sans cette autorisation pour son négoce, et oblige son mari, 220.—Elle n'est réputée marchande publique qu'en faisant un commerce séparé, *ibid.* —Biens que celle qui est en communauté peut engager par ses obligations, 1426.

— (C. Co.) Quand la femme est-elle réputée marchande publique, art. 4 et 5. V. *Femmes*.

MARCHANDISES. Les droits sur les achats, ventes, importations et exportations des marchandises, ainsi que ceux qui sont perçus sous prétexte de leur mesurage, sur leur transport et étalage, sont abolis sans indemnité, 15=28 mars 1790. — Leur mesurage est libre dans les maisons particulières, à la charge de se servir de mesures étalonnées, *ibid.* — Tarifs divers du prix de transport des marchandises par la voie des messageries, 6 et 7 = 19 janvier 1791, 7 thermidor an III [25 juillet 1795] (I, B. 166, n.° 975), 6 nivose an IV [27 décembre 1795] (II, B 15, n.° 87.) — Confiscation des marchandises fabriquées et mises en vente par des personnes non pourvues de patentes, 2=17 mars 1791, et 6 fructidor an IV [23 août 1796] (II, B. 70, n.° 642.) — Restitution des marchandises saisies par les gardes ou syndics des ci-devant corps et communautés d'arts et métiers, dont la confiscation n'aura pas été jugée, 17 septembre = 16 octobre 1791. — Peines encourues par ceux qui volent, détournent, détruisent ou brûlent des marchandises, et qui en contrefont les marques, 25 sept. = 6 octobre 1791, 3 brumaire an IV [25 octobre 1795] (I, B. 204, n.° 1221). — Désignation des marchandises déclarées de première nécessité, 26 juillet 1793. — Les municipalités sont autorisées à arrêter celles expédiées pour les villes en état de rebellion, 1.er octobre 1793. — Inventaire à faire de celles ouvrées ou non ouvrées qui se trouvent dans les magasins de l'État, 2 octobre 1793. — Elles sont mises en commun dans les villes assiégées, bloquées ou cernées, 16 nivose an II = 5 janvier 1794 — Mise en réquisition de tout citoyen qui contribue à la manipulation, au débit et transport de celles de première nécessité, 15 floréal an II [4 mai 1794]. — Le droit de réquisition et de préemption sur les marchandises propres à alimenter les fabriques, tirées de l'étranger, est défendu, 26 vendém. an III [17 oct. 1794] (I, B. 75, n.° 398). — Celles qui se trouvent dans les magasins de l'État doivent être vendues à l'enchère, 13 nivose an III [2 janvier 1795] (I, B. 107, n.° 559.) — Moyens d'exécution de cette disposition, 12 pluv. an III [31 janvier 1795] (I, B. 119, n.° 632). — Les marchandises appartenant à l'État ne sont distribuées qu'aux militaires et marins en activité de service, 2 nivôse an IV [23 décembre 1795] (II, B. 15, n.° 81.) — Les marchandises nationales sont distinguées des marchandises anglaises par un signe indicatif des fabriques, 20 brumaire an V [10 novembre 1796] (II, B. 88, n.° 846). — Peines contre les vols de marchandises exposées sur la foi publique dans des lieux publics, 25 frimaire an VIII [16 décembre 1799] (II, B. 337, n.° 3471). — Les agens de change et les courtiers de commerce ont seuls le droit de constater le cours des marchandises, 28 ventôse an IX [19 mars 1801] (III, B. 76, n.° 111). — La connaissance de la contrefaçon des marques apposées au nom du Gouvernement sur les marchandises, est attribuée à des tribunaux spéciaux, et les auteurs sont flétris de la lettre F, 23 floréal an X [13 mai 1802] (III, B. 190, n.° 1574.) V. *Agens de change, Bourses de commerce, Colonies, Commerce, Denrées, Douanes, Entrepôts, Marchés, Maximum, Neutres, Prêt* et *Réquisitions*.

— (C. Civ.) Acquisition et vente de marchandises. V. *Acquisitions* et *Ventes*.

— (C. P. C.) Nomination d'experts faite par un tribunal de com-

merce pour visite et estimation de marchandises, art. 429. — Pésage, mesurage et jaugeage de marchandises saisies, 588.

— (C. Co.) Le capitaine d'un navire est responsable des marchandises, art. 222. — Cas dans lesquels les capitaines de navire peuvent en mettre en gage ou en vendre, 234. — Le capitaine et les gens de l'équipage ne peuvent charger aucune marchandise pour leur compte sans autorisation, 251. — Les marchandises chargées sur un navire sont affectées à l'exécution des conventions des parties, 280. — Cas dans lequel le chargeur peut retirer ses marchandises d'un navire, 291. — Circonstances qui permettent au capitaine de les mettre à terre, 292. — Le chargeur qui retire ses marchandises pendant le voyage, est tenu d'en payer le fret, 293. — Les marchandises supportent les avaries communes, 401. — Comment est établi le prix des marchandises, 402. — Lesquelles doivent les premières être jetées à la mer, 411. — Comment sont estimées les marchandises qu'on a jetées, 415. — De quelle manière elles contribuent aux pertes, 418. — Elles ne contribuent pas au paiement du navire perdu, 425. — Mode de répartition, en cas de perte des marchandises mises sur des allèges, 427. — Délai pour la prescription d'une demande en délivrance de marchandises apportées sur un navire, 433. — Les marchandises et denrées sujettes à dépérissement sont retirées des scellés, et vendues à la diligence des agens d'une faillite, 464. — Les marchandises non périssables ne sont par eux vendues qu'après la permission du tribunal de commerce, *ibid.* — Les marchandises du failli sont remises aux syndics provisoires après la clôture de l'inventaire, 491.

— (C. P.) Comment sont punis les individus qui, par des faits faux ou calomnieux semés dans le public, et par réunion ou coalition entre les principaux détenteurs d'une même marchandise ou denrée, opèrent la hausse ou la baisse du prix, art. 419; — et ceux qui trompent l'acheteur sur la nature des marchandises, 423. V. *Marques*.

MARCHANDISES *anglaises*. Toutes marchandises fabriquées ou manufacturées dans les pays soumis au Gouvernement britannique sont prohibées, 18 vendémiaire an II [9 octobre 1793]. — Messages du Directoire exécutif, tendant à défendre l'importation et la vente des marchandises anglaises, 25 vendémiaire an V [16 octobre 1796]; — à obtenir de promptes mesures contre leur introduction et leur vente, 4 brumaire an V [25 octobre 1796]. — Lois, arrêtés et décrets relatifs à la prohibition de l'importation des marchandises anglaises, aux mesures de police pour leur recherche et saisie, et aux poursuites contre les délinquans, 1.e et 26 brumaire, 19 frimaire, 19 et 27 pluviôse et 2 fructidor an V [31 octobre, 16 novembre, 9 décembre 1796, 7 et 15 février et 19 août 1797] (II, B. 86, 90, 96, 105, n.os 825, 865, 905 et 1002, 11 prairial an VII [30 mai 1799] (II, B. 283, n.o 2979), 1.er messidor an XI [20 juin 1803] (III, B. 287, n.o 2822), 4.e jour complémentaire an XI [21 septembre 1803] (III, B. 315, n.o 3202), 20 septembre 1809 (IV, B. 245, n.o 4744), 8 mars 1811 (IV, B. 356, n.o 6569). — Tout bâtiment trouvé en mer, chargé en tout ou en partie de marchandises provenant de l'Angleterre ou de ses possessions, est déclaré de bonne prise, 29 nivôse an VI [18 janvier 1798] (II, B. 178, n.o 1678). — Les préposés des douanes sont chargés de la recherche des marchandises anglaises, 9 ventôse an VI [27 fév. 1798] (II, B. 189

n.° 1752). — Leur importation et leur vente sont prohibées dans les nouveaux départemens de la rive gauche du Rhin, 28 floréal an VI [17 mai 1798]. — Les bâtimens uniquement chargés de marchandises anglaises sujettes à la réexportation, ne peuvent, dans aucun cas, être arrêtés par les corsaires, 25 prairial an VI et 15 brumaire an VII [13 juin et 5 novembre 1798] (II, B. 206 et 238, n.os 1881 et 2148). — Injonction aux habitans de Genève et de son territoire, de remettre aux préposés de la douane les objets provenant des fabriques ou du commerce anglais, dont ils sont propriétaires ou dépositaires, 11 messidor an VI [29 juin 1798] (II, B. 209, n.° 1898). — Leur réexportation dans les pays entre Meuse et Rhin et Rhin et Moselle, 29 messidor an VI [17 juillet 1798]. — Révocation des permissions accordées pour l'importation sous pavillon neutre, de denrées coloniales et marchandises venant d'Angleterre, 27 messidor an VIII [16 juillet 1800] (III, B. 98, n.° 817). — Désignation des marchandises qui, faute d'être estampillées, seront censées provenir de fabrique anglaise, 3 fructidor an IX [21 août 1801] (III, B. 97, n.° 806). — Séquestre mis, dans les département des Bouches-du-Rhin, sur les marchandises anglaises, 26 avril 1810 (IV, B. 284, n.° 5371). — Exécution dans les départemens de l'Aude, de la Haute-Garonne et des Hautes Pyrénées, de deux décrets relatifs aux recherches et visites de ces marchandises, 14 mai 1813 (IV, B. 501, n.° 9214). V. *Blocus* et *Douanes*.

MARCHANDISES *coloniales*. V. *Colonies*, *Denrées coloniales*, *Douanes* et *Entrepôts*.

MARCHANDISES *de traites*. Ports où elles sont mises en entrepôt réel, 11 thermidor an X [30 juillet 1802] (III, B. 207, n.° 1878). V. *Douanes* et *Entrepôts*.

MARCHANDS. Les extraits de leurs livres sont exempts du droit d'enregistrement : formalités et droits auxquels sont assujettis les autres actes relatifs aux opérations commerciales, 5 = 19 décembre 1790. — Leur cotisation à la contribution mobilière, personnelle et somptuaire, 13 janvier = 18 février 1791. — Droits de timbre auxquels sont assujettis les registres, factures, lettres, mémoires, &c., 7 = 11 février 1791, 13 brumaire an VII [3 novembre 1798] (II, B. 237, n.° 2136). — Leur convocation et leur droit de suffrage pour l'élection des juges de commerce, 16=24 août 1790, 27 janvier =4 février, 14 et 15 = 27 mars 1791. — Établissement du droit de patentes qui confère aux marchands celui d'exercer leur profession, négoce ou commerce, 2=17 mars 1791. V. *Patentes*. — La profession d'agent et de courtier de change est incompatible avec celle de marchand, 21 avril=8 mai 1791. — Leurs réclamations relativement aux taxes sont portées devant les directoires de département, qui prononcent sans appel, 19=22 juillet 1791. — Celles des particuliers contre les marchands qui vendent au-dessus de la taxe, doivent être portées au tribunal de police, sauf l'appel au tribunal de district, *ibid.* — Les anciens marchands sont éligibles aux places de juges de commerce, 9 = 10 août 1791. — Les marchands qui, depuis la loi du *maximum*, cessent leur commerce, doivent être traités comme suspects, 11 brumaire an II [1.er novembre 1793] — Délai dans lequel doivent être versés dans les caisses de district, les fonds appartenant aux marchands émigrés ou condamnés par les tribunaux révolutionnaires, 21 messidor an II [9 juillet 1794] (I, B. 18, n.°

85). — Les marchands sont tenus de fermer leurs boutiques les jours de décadis et de fêtes nationales, 23 fructidor an VI [9 septembre 1798] (II, B. 225, n.° 2002). — Peine en cas de contravention, *ibid.* — Ils sont tenus d'ouvrir leurs boutiques les jours indiqués par l'administration municipale, pour les marchés des marchandises dont ils font le commerce, *ibid.* — Qui sont ceux qui sont réputés marchands en gros pour le droit de patente, 1.er brum. an VII [24 octobre 1798], art. 11 (II, B. 234, n.° 2096). V. *Bourses de commerce*, *Commerce* et *Marchandises*.

— (C. Civ.) Forme de leurs billets ou promesses, art. 1326. — Preuves résultant de leurs registres, livres et papiers, 1329 *et suiv.* — La séparation de biens de la femme dont le mari est marchand, doit être affichée au tribunal de commerce, 1445. — Temps pendant lequel les marchands en gros et en détail sont créanciers privilégiés pour fournitures de subsistances, 2101. — Leur action pour les marchandises vendues à des particuliers se prescrit par un an, 2272. V. *Privileges*.

— (C. Co.) Ceux qui exercent des actes de commerce, ou en font leur profession habitueile, sont commerçans, art. 2. V. *Billets à ordre*, *Commerce*, *Lettres de change*, *Livres de commerce*, *Sociétés*.

MARCHANDS (Navires). V. *Navires*.

MARCHANDS *de bois*, *de grains*, *de vins*, *&c.* V. ces mots en particulier.

MARCHE (La). Circonscription des paroisses de cette ville, 25=29 juill. 1791.

MARCHEPIED. (C. Civ.) Cas dans lequel le propriétaire riverain qui profite de l'alluvion, doit laisser le marchepied ou chemin de halage, art. 556. — Ce marchepied est au rang des servitudes établies pour l'utilité publique, 650.

MARCHÉS *pour achats, ventes et fournitures pour le compte de l'Etat.* Droits d'enregistrement auxquels ils sont assujettis, 5 = 19 décembre 1790, 22 frimaire an VII [12 décembre 1798] (II, B. 248, n.° 2224). — Établissement d'un registre dans tous les bureaux de l'administration pour la transcription des soumissions pour les divers marchés, 2 janv. 1793. — Les marchés sont stipulés en assignats : mode de leur paiement, 8 avril et 27 août 1793. — Il n'y a pas lieu à délibérer sur la pétition de Baruch Lévy et Jacques Elie, condamnés à six années de fers pour avoir fait un marché en établissant de la différence entre le numéraire et les assignats, 6 frimaire an II [26 novembre 1793]. — Les marchés doivent être stipulés en livres, en décimes et centimes, 17 frimaire an II [7 décembre 1793]. — Les représentans du peuple en mission ne peuvent en ratifier aucun sans l'avis des comités de salut public et des finances, 19 floréal an III [8 mai 1795] (I, B. 143, n.° 804). — Ceux que passent les représentans du peuple ou autres ayant des pouvoirs, sont remis au comité de salut public, 3 therm. an III [21 juillet 1795] (I, B 165, n.° 969). — Le conseil de préfecture prononce sur les difficultés, sur les clauses des marchés des entrepreneurs des travaux publics, 28 pluv. an VIII [17 février 1800], art. 4 III, B. 17, n.° 115). V. *Armée* et *Marine* aux titres *Marchés*, *Fournitures* et *Fournisseurs*.

MARCHÉS *pour achats, ventes et fournitures entre particuliers.* Les courtiers et agens de change ne peuvent se servir de commis, de facteurs et entremetteurs pour traiter et conclure leurs marchés, 14, 19 et 21 avril=8 mai 1791. V. *Agens de change*. — Dispositions relatives aux marchés passé sous l'empire des lois du *maximum* et pendant le cours des assignats et

mandats. V. *Assignats, Maximum* et *Transactions*.

— (C. Civ.) Condition sous laquelle les marchés peuvent être faits, art. 1711. — Dédommagement dû à l'entrepreneur en cas de résiliation par le maître d'un marché à forfait, 1794. V. *Devis*.

— (C. Co.) Les agens de change et les courtiers ne peuvent se rendre garans de l'exécution des marchés dans lesquels ils s'entremettent, art. 86.

MARCHÉS *publics pour le débit et la vente des denrées, marchandises, &c.* Les décrets concernant les défenses d'exporter les grains hors du territoire français, y sont affichés, 5 octobre = 3 novembre 1789. — Les municipalités doivent pourvoir à leur service, 15 = 28 mars 1790. — Le port d'armes et bâtons y est défendu, 2 = 3 juin 1790. — Les administrations proposent l'établissement des marchés, ou leur suppression, dans les lieux où elles le jugent convenable, 12 = 20 août 1790. — Le maintien du bon ordre dans les marchés est un objet de police municipale, 16 = 24 août 1790. — La gendarmerie doit se tenir à leur portée, 16 janvier = 16 février 1791, et 28 germinal an VI [17 avril 1798] (II, B. 197, n.° 1805). — Les vendeurs dans les marchés publics, sans boutiques ni échoppes, ne sont pas tenus de se pourvoir de patentes, 2 = 17 mars 1791, et 1.er brum. an VII [22 oct. 1798], art. 29 (II, B. 234, n.° 2096). — Peines contre les vols commis dans les marchés, 25 sept. = 6 oct. 1791. — Restitution des effets volés qui ont été achetés dans les marchés, 28 septembre = 6 octobre 1791. — Il en est établi dans différentes villes, 17 septembre 1792. — Chaque commune a le droit d'établir des marchés ainsi que des foires, 14 août 1793. — Les anciens marchés existant avant 1789 sont maintenus dans leurs anciens arrondissemens; défense provisoire d'en établir d'autres, 18 vendémiaire an II [9 octobre 1793]. — Les corps administratifs et les municipalités sont chargés de l'approvisionnement des marchés, 25 brumaire an II [15 novembre 1793]. — Les districts sont autorisés, pendant un mois chacun, dans leur arrondissement, à requérir, pour les marchés qui ne sont pas approvisionnés, tous les grains et farines nécessaires à leur approvisionnement, 4 nivôse et 18 ventôse an III [24 décembre 1794 et 8 mars 1795] (I, B. 104 et 129, n.os 538 et 691). — Sur quelles communes peuvent porter les réquisitions pour l'approvisionnement des marchés, 16 nivôse et 3 pluviôse an III [5 et 22 janvier 1795] (I, B. 106 et 114, n.os 559 et 604). — Loi sur la police et l'approvisionnement des marchés, 7 vendémiaire an IV [29 septembre 1795] (I, B. 186, n.° 1136). — Les jours de tenue des marchés doivent être réglés sur la décade, 14 germinal an VI [3 avril 1798] (II, B. 194, n.° 1785), et 23 fructidor an VI [9 septembre 1798] (II, B. 225, n.° 2002). — Les préfets et commissaires généraux de police les font surveiller, 12 messidor an VIII [1.er juillet 1800], art. 12 (III, B. 33, n.° 214), et 5 brumaire an IX [27 octobre 1800], art. 27 (III, B. 50, n.° 373). — Etablissement de marchés dans la ville de Paris, 30 janvier 1811 (IV, B. 349, n.° 6503). — Nouvelles dispositions relatives à l'approvisionnement et à la police des marchés, 4 mai 1812 (IV, B. 433, n.° 7946).

— (C. P. C.) La vente des objets saisis se fait au plus prochain marché public, art. 617.

MARCHÉS *de Sceaux et de Poissy*. Proclamation du Roi qui accorde une prime de deux pour cent du prix de la vente des bestiaux amenés dans ces marchés, à commencer du 5

juillet 1790 jusques et compris le 22 du même mois, 20 juin 1790. V. *Caisse de Sceaux et de Poissy.*

MARCHÉS *pour le transport des prisonniers.* (Tarif des frais en mat. crim.), art. 6, 8, 131.

MARCHEZEUIL (Hameau de). Il continue de faire partie de la commune de Change, 28 fructidor an X [15 septembre 1802] (III, B. 216, n.° 1986).

MARCKOLSHEIM. Concession d'un terrain appartenant à cette commune, 30 germinal an X [20 avril 1802] (III, B. 180, n.° 1420).

MARÉCHAUSSÉE. Ses attributions spéciales pour maintenir l'ordre public, dissiper les attroupemens, assurer la libre circulation des denrées, protéger et défendre les propriétés, prêter main-forte pour l'exécution des lois et des jugemens, 10=14 août, 18 septembre et 21 octobre=3 novembre, 11 décembre 1789, 30 mai=13 juin, 2=5 juin, 15=21 septembre 1790. — Provisoirement et pour l'année 1790 seulement, les appointemens et solde des officiers de maréchaussée ne doivent être assujettis à aucune espèce d'imposition, 22 septembre=5 octobre 1790. — Instruction aux directoires de département, relative au paiement des courses extraordinaires de la maréchaussée, octobre 1790. — La ci-devant maréchaussée du Clermontois doit être payée sur le même pied que les brigades de gendarmerie du département de la Meuse, 20 mai 1791. — Les exploits et significations des officiers et cavaliers sont enregistrés *gratis*, 5=19 décembre 1790. — La maréchaussée prend le nom de *Gendarmerie nationale*, 16 janvier=16 février 1791. V. *Gendarmerie.* — Liquidation de l'office de prevôt général des maréchaussées, 5=18 février 1791. — Sur quel pied doivent être remboursés les pourvus d'office de la ci-devant compagnie de la maréchaussée de Bourgogne, 28 et 29 mai=3 juin 1791. — Les anciens exempts qui ont continué leur service en qualité de maréchaux-des-logis, doivent concourir, avec les sous-lieutenans, aux grades supérieurs de la gendarmerie nationale, 22 juin=10 juillet 1791. — Le paiement du service extraordinaire de la maréchaussée doit continuer jusqu'à l'organisation de la gendarmerie, *ibid.* — Les officiers et cavaliers de la ci-devant maréchaussée, contre lesquels il pourrait y avoir lieu à quelque poursuite, sont susceptibles de remplacement dans la gendarmerie nationale, 26 juin=11 sept., 18=29 sept. 1791. — Avancement des officiers et sous-officiers de la ci-devant maréchaussée qui sont entrés dans la gendarmerie, 11=15 décembre 1791. — Les cavaliers surnuméraires sont admissibles dans la gendarmerie, 21 février=7 mars 1792. — Liquidation des officiers de la ci-devant maréchaussée de Bourgogne, 27 février=7 mars 1792. — La maréchaussée d'Avignon et du Comtat doit être incorporée dans la gendarmerie, 14=29 avril 1792. — Conversion en solde de retraite des pensions accordées aux compagnies, 28 fructidor an VII [14 septembre 1799], art. 53 (II, B. 301, n.° 3268. V. *Gendarmerie.*

MARÉCHAUX (Maîtres) *des régimens.* Leur paie, équipement et nourriture, 24 juin=9 juillet 1790. — Il leur est accordé un supplément de solde, 28 ventôse an III [18 mars 1795] (I, B. 131, n.° 710).

MARÉCHAUX-DE-CAMP. Leur rang dans l'organisation de la cour martiale, 22 septembre=29 octobre 1790. — Leur nomination, 23 septembre=29 octobre 1790. — Remplacement de ceux qui sont réformés, *ibid.* — Mode d'avancement et de nomination à ce grade dans le génie, 7=

15 décembre 1790. — Titre et retraite dont jouissent ceux qui se retirent, *ibid.* — Les colonels et lieutenans colonels, susceptibles de remplacement, peuvent obtenir le grade de maréchal-de-camp, 3 = 20 mars 1791. — Nomination à ce grade dans l'arme de l'artillerie, 16 = 27 avril 1791. — Les lieutenans colonels qui commandaient depuis dix ans des bataillons de garnison de troupes provinciales, sont susceptibles d'être faits maréchaux-de-camp, 2 = 28 juillet 1791. — Chaque maréchal-de-camp a six rations de fourrages, 12 = 20 juillet 1791. — Le Roi nomme la moitié des maréchaux-de-camp, 3 = 14 septembre 1791. — Le grade de maréchal-de-camp est donné aux officiers pourvus de commissions de colonel ou de lieutenant-colonel antérieurement au 1.er janvier 1779, avec des lettres d'attache aux troupes à cheval ou à l'infanterie, 5 = 12 septembre 1791. — Il est attaché au corps du génie et de l'artillerie un maréchal-de-camp inspecteur des fortifications, 15 = 23 septembre 1791. — Le Roi est prié d'augmenter le nombre des maréchaux-de-camp, 29 septembre 1791. — Cette disposition est rapportée, 30 septembre 1791. — Le grand état-major de la garde du Roi est composé de deux maréchaux-de-camp, 30 septembre = 16 octobre 1791. — Le nombre des maréchaux-de-camp en activité est porté à douze, 27 = 29 janvier, 1792. — Leur nomination et leur choix, *ibid.* — Epoque de la réduction de ce nombre, et traitement dont jouissent ceux qui sont réformés, *ibid.* — Les douze officiers généraux qui sont à la nomination du Roi peuvent être choisis parmi les maréchaux-de-camp non employés, 9 = 18 mars 1792. — Jusqu'à ce que l'armée ait été remise au pied de paix, le nombre des places des maréchaux ne doit éprouver aucune réduction, 27 avril = 1.er mai 1792. — Il doit être nommé aux places qui vaqueront d'ici à cette époque, *ibid.* — Le Pouvoir exécutif est autorisé à nommer aux places de maréchal-de-camp vacantes les colonels de l'armée, sans qu'ils soient soumis aux conditions prescrites par l'article 20 du titre XI du décret du 29 octobre 1790 = 7 mai 1792. — Leur nombre est porté de 84 à 100, 30 août 1792.

MARÉCHAUX DE FRANCE. Montant des pensions de leurs veuves, 3 = 22 août 1790. — Leur tribunal est aboli, 7 = 11 septembre 1790. — Le grade de maréchal de France est conféré par le choix du Roi, 23 septembre = 29 octobre 1790. — Les compagnies à la suite des maréchaux de France sont supprimées, 16 janv. = 16 fév. 1791. — Remboursement des officiers, sous-officiers et cavaliers qui possédaient leur état à titre de charge, *ibid.* — Le nombre des maréchaux de France est fixé à six, et leur traitement à 30,000 fr., 4 = 20 mars 1791. — Le Roi peut leur confier les quatre principaux commandemens militaires, *ibid.* — Le grade d'amiral correspond à celui de maréchal de France, 12 = 20 mai 1791. — Les maréchaux de France ont douze rations de fourrage, indépendamment de leur traitement, 12 = 20 juillet 1791. — Le grade de maréchal de France est conféré à MM. Luckner et Rochambeau, 27 et 28 décembre 1791. — Le Roi confère le grade de maréchal de France, 3 = 14 septembre 1791. — Le ministre de la guerre est chargé de présenter l'état des maréchaux en activité, 17 septembre 1791. — Suppression du grade de maréchal de France, 21 février 1793. — Suppression des pensions attribuées aux ci-devant lieutenans des maréchaux de France,

19 thermidor an II [6 août 1794] (I, B. 34, n.° 193). — Conversion des pensions des maréchaux de France en soide de retraite, 28 fructidor an VII [14 septembre 1799], art. 53 (II, B. 301, n.° 3268). — Institution des maréchaux de l'Empire, avec le titre de grands-officiers : leur nombre et leurs attributions, 28 floréal et 17 messid. an XII [18 mai et 6 juillet 1804] (IV, B. 1 et 9, n.os 1 et 104). — Il leur est accordé rang et séance au Conseil d'état, lorsqu'ils y accompagnent l'Empereur, 8 avril 1813 (IV, B. 496, n.° 9095).

MARÉCHAUX-DES-LOGIS (Les) forment la cinquième colonne du tableau des jurés dans l'organisation des tribunaux militaires, 22 septembre = 29 octobre 1790. — Mode de leur nomination et de leur avancement, 23 septembre = 29 octobre 1790. — Suppression des maréchaux-généraux-des-logis, *ibid.* — Lorsque les coupables de mouvemens combinés dans les régimens contre l'ordre et la discipline militaire, ne seront pas connus, les commissaires-auditeurs des guerres doivent rendre plainte contre les maréchaux-des-logis, 24 et 25 = 29 juillet 1791. — Peine contre eux dans ce cas, *ibid.*

MARÉCHAUX-DES-LOGIS de la gendarmerie. V. *Gendarmerie.*

MARÉE (Chambre de la). La connaissance des contestations soumises à cette chambre, est attribuée au tribunal de police, 19 = 23 octobre 1790.

MARENGO (Département de). Sénatus-consulte organique portant réunion de ce département au territoire de la France, 24 fructidor an X [11 septembre 1802] (III, B. 214, n.° 1965). — M. Dauchy est nommé préfet, 14 floréal an 13 [4 mai 1805] (IV, B. 43, n.° 717). — Changement dans l'organisation de divers arrondissemens et justices de paix, 14 floréal an XIII [4 mai 1805] (IV, B. 47, n.° 760). — Dispositions relatives à l'administration de la justice et à l'organisation des tribunaux criminels et civils, 15 messidor an XIII [4 juillet 1805] (IV, B. 51, n.° 851). — Bureaux par lesquels peuvent être exportés les soies, cotons, &c. qui proviennent de ce département, 4 thermidor an XIII [23 juillet 1805] (IV, B. 51, n.° 856). — M. Robert est nommé préfet, 7 mars 1806 (IV, B. 79, n.° 1376). — Nouvelle fixation des justices de paix, 5 sept. 1806 (IV, B. 118, n.° 1972). — Acte du Sénat conservateur qui nomme les membres du Corps législatif pour ce département, 3 octobre 1808 (IV, B. 209, n.° 3809). — M. Cossé de Brissac est nommé préfet, 13 avril 1809 (IV, B. 233, n.° 4308). — Dispositions relatives à l'administration de la justice criminelle, 16 mai 1810 (IV, B. 287, n.° 5412). — Création du dépôt de mendicité, 9 octobre 1810 (IV, B. 320, n.° 6034). — Etablissement de quatre bureaux pour la perception, sur le Pô, de l'octroi de navigation, et fixation des droits à percevoir dans ces bureaux, 17 mai 1811 (IV, B. 373, n.° 6879).

MARENNES. Annulation d'une adjudication faite au directoire du district de cette ville, et autorisation pour acquérir les bâtimens nécessaires à son établissement, 16 = 27 mars 1791.

MARESCOT (Le général) est nommé commandant du génie de l'armée de réserve, 17 ventôse an VIII [8 mars 1800] (III, B. 9, n.° 63). — Il est nommé grand-officier de l'Empire, 17 messidor an XII [6 juillet 1804] (IV, B. 9, n.° 104).

MARET (Le sieur H. B.) est nommé secrétaire d'état, 4 nivôse an VIII [25 décembre 1799] (II, B. 340, n.° 3502). — Lettres patentes qui

lui confèrent le titre de duc de Bassano, 15 août 1809 (IV, B. 237, n.° 3768). V. *Bassano* (Duc de).

MARET (Le sieur) est nommé préfet du département du Loiret, 11 ventose an VIII [2 mars 1800] (III, B. 8, n.° 61).

MARGE. (C. Co.) Il ne doit pas être fait de transports en marge des livres des commerçans, art. 10. On doit mettre en marge des lettres de voiture les marques des objets à transporter, 102.

MARGENCY (La commune de) est autorisée à former une municipalité, 14 août 1792.

MARGUILLIERS *de paroisses*. Leur institution, fonctions et attributions, 30 décembre 1809 (IV, B. 303, n.° 5777).

MARI *et* FEMME. V. *Maris et femmes*.

MARIAGE. Les dispositions du décret du 17 août 1790, relatif aux enfans nés de mariage entre protestans et catholiques, n'ont d'effet que pour les mariages contractés depuis ledit jour 17 août, 15 = 19 décembre 1790. V. *Protestans*. — Les dispenses de mariage aux degrés prohibés sont accordées gratuitement, 3 = 11 février 1791. — Les extraits des registres de mariage sont exempts du nouveau timbre pour cette année, 7 = 11 février 1791. — Abrogation des dispositions des coutumes qui établissent entre les enfans nés de divers mariages, des différences dans le partage des biens d'un même père ou d'une même mère, 8 = 15 avril 1791. — La loi ne considère le mariage que comme contrat civil, 3 = 14 septembre 1791. — Le pouvoir législatif désigne les officiers qui doivent en recevoir et conserver les actes, *ibid.* — Abrogation des clauses de testament ou d'actes de dernière volonté qui ôtent la liberté de se marier, 5 = 12 septembre 1791. — Peine contre celui qui contracte un second mariage avant la dissolution du premier, 25 septembre — 6 octobre 1791. — Le comité de législation est chargé de présenter un projet pour constater l'état des mariages, 3 novembre 1791. — Les religieux et religieuses qui se marient, conservent leurs pensions et traitemens, 7 = 16 août 1792. — Loi qui établit de nouvelles formalités pour le mariage, la tenue des registres, &c. 20 septembre et 19 décembre 1792. — Peines en cas de contravention, *ibid.* V. *Etat civil*. — Injonction aux prêtres catholiques de se borner aux cérémonies religieuses en administrant le sacrement de mariage, 22 janvier 1793. — Il est permis à tous les militaires de contracter mariage sans l'agrément de leurs supérieurs, 8 mars 1793. — Révocation de cette faculté par les décrets des 16 juin, 3 et 28 août, et 21 décembre 1808 (IV, B. 195, 199, 201 et 220, n.os 3463, 3604, 3681 et 4032). — Déportation des évêques qui apportent quelque obstacle au mariage des prêtres, 19 juillet 1793. — Annullation de toute destitution de ministre du culte catholique qui aurait pour cause leur mariage, 12 août 1793; — de toute procédure ayant pour objet des obstacles apportés au mariage des prêtres, *ibid.* — Les mineurs dont les pères et mères seraient morts, interdits ou absens pour cause légitime, sont provisoirement autorisés à contracter mariage sur l'avis d'un conseil de famille, 7 septembre 1793. — Formalités à observer pour être admis à se marier lorsqu'on ne peut représenter d'acte de naissance, 14 septembre 1793. — Le mariage ne peut être célébré avant le troisième jour qui suit sa publication; le jour de la publication compte pour le premier et le jour de la célébration pour le troisième, 23 vendémiaire an II [16 octobre 1793]. — Les prêtres mariés ou dont les

bans ont été publiés, ne sont point sujets à la déportation ni à la reclusion, 25 brumaire an II [15 novembre 1793]. — Mode d'exécution de cette disposition, 12 frimaire an II [2 décembre 1793]. — Nulle femme ou fille d'émigré ne peut épouser un étranger, sous peine d'être traitée comme émigrée, 4 germinal an II [24 mars 1794]. — Rapport de cette disposition, 25 prairial an III [13 juin 1795] (I, B. 156, n.° 917). — L'acte de mariage peut être reçu dans la maison commune du lieu où l'une des parties ne réside point depuis six mois, 28 germinal an II [17 avril 1794]. — Délai dans lequel les filles à qui il a été délivré des brevets d'annexe, doivent produire leur acte de mariage, 26 fructidor an II [12 septembre 1794] (I, B. 58, n.° 311). — Les personnes qui, en exécution de la loi du 27 germinal an II, sont sorties de Paris et des places frontières et maritimes, peuvent être autorisées à y rentrer pour faire prononcer leur mariage, 8 vendémiaire an III [29 septembre 1794] (I, B. 66, n.° 356). — Mode de publication des mariages dans la commune de Paris, 3 ventôse an III [21 février 1795]. — Leur célébration n'a lieu que le décadi; locaux qui y sont destinés; dispositions relatives à leurs actes, 13 fructidor an VI [30 août 1798], art. 3, 4 et 5 (II, B. 221, n.° 1980). — Les affiches de publication de mariage doivent être sur papier timbré, 13 brumaire an VII [3 novembre 1798], art. 12, n.° 2. (II, B. 237, n.° 2136). — Renvoi d'une observation relative à la célébration des mariages des habitans des îles attachés à des chefs-lieux de canton placés au continent, 22 vent. an VII [12 mars 1799]. — La célébration des mariages des habitans de la commune de l'île de Groix, doit se faire le décadi, 3 germinal an VII [23 mars 1799] (II, B. 269, n.° 2768). — Dispositions relatives à la célébration des mariages dans les villes maritimes, 26 prairial an VII [14 juin 1799] (II, B. 288, n.° 3022). — Droit d'enregistrement des procès-verbaux et ordonnances relatifs aux assemblées préliminaires au mariage, 22 frimaire an VII [12 décembre 1798], art. 68 (II, B. 248, n.° 2224). — Modèle des actes de mariage (III, B. 28, n.° 183). — Lieux du dépôt des registres, et modèles des actes, 19 floréal an VIII [9 mai 1800] (III, B. 26 et 28, n.°s 173 et 183). — Les publications de mariage n'ont lieu que les jours de décadi, dans le lieu et à l'heure des séances municipales, 7 therm. an VIII [26 juillet 1800] (III, B. 34, n.° 228). — Les ministres des cultes ne doivent donner la bénédiction nuptiale qu'à ceux qui leur justifient avoir contracté mariage devant l'officier civil, 18 germinal an X [8 avril 1802], art. 54 (III, B. 172, n.° 1344), et 1.er prairial an X [21 mai 1802 (III, B. 191, n.° 1597). — Comment la publication et l'affiche doivent se faire dans les villages dont les communications sont difficiles avec le chef-lieu de la commune, 18 floréal an X [8 mai 1802] (III, B. 189, n.° 1494). — Dispositions relatives aux actes de mariage, 20 ventôse an XI [11 mars 1803], titre II, chap. III, art. 63 *et suiv.* (III, B. 257, n.° 2437). — Loi relative au mariage, 25 ventôse an XI [16 mars 1803] (III, B. 259, n.° 2443). — Mode de délivrance des dispenses relatives au mariage, 20 prairial an XI [9 juin 1803] (III, B. 285, n.° 2792). — Décret relatif à un prétendu mariage de M. Jérôme Bonaparte, 11 vent. an XIII [2 mars 1805] (IV, B. 33, n.° 558). — Avis du Conseil d'état sur les formalités relatives au mariage,

4 thermidor an XIII [23 juillet 1805] (IV, B. 51, n.° 858). — Formalités à observer pour la célébration du mariage des militaires résidant sur le territoire français, 4.e jour complémentaire an XIII [21 septembre 1805] (IV, B. 61, n.° 1071). — Délibération du Conseil d'état et décision sur le mariage du grand-oncle avec la petite nièce, 7 mai 1808 (IV, B. 191, n.° 3308). — Sénatus-consulte portant dissolution du mariage de Napoléon Bonaparte et de Joséphine, 16 déc. 1809 (IV, B. 253, n.° 4840). — Six mille militaires en retraite, ayant fait une campagne, sont mariés et dotés à l'occasion du mariage de Bonaparte, 25 mars 1810 (IV, B. 277, n.° 5311). — Les certificats que les officiers de l'état civil délivrent aux parties, pour justifier de leur mariage civil aux ministres des cultes, sont assujettis au timbre, 9 décembre 1810 (IV, B. 330, n.° 6147).

— (C. Civ.) Le condamné à une peine qui emporte mort civile ne peut contracter mariage, et celui qu'il avait contracté précédemment est dissous quant à ses effets civils, art. 25. — Comment se prouve le mariage à défaut des registres de l'état civil, 46. — Par qui et comment doivent être faites les publications; leur délai, et forme du registre où elles sont inscrites, 63 et 64. — Formalités prescrites pour la célébration du mariage, dans le cas où elle n'a pas eu lieu dans l'année des publications, 65; — pour les actes d'opposition, 66 et 67. — Peine encourue par l'officier de l'état civil qui célèbre le mariage avant la remise de la main-levée des oppositions, 68. — Ce qu'il doit faire lorsqu'il n'y a pas d'opposition, 69. — Chacun des époux doit remettre à l'officier de l'état civil l'acte de sa naissance, 70. — Forme de l'acte de notoriété dans le cas où les époux ne pourraient se procurer celui de naissance, 71. — Par qui doit être homologué l'acte de notoriété, 72. — Forme de l'acte authentique du consentement, 73. — Où et comment se fait la célébration du mariage, 74 et 75. — Ce qui doit être énoncé dans l'acte de mariage, 76. — Formes particulières des actes de publication et de célébration du mariage des militaires et employés à la suite des armées, 94 et 95. — Comment l'époux absent dont le conjoint a contracté une nouvelle union, est recevable à attaquer ce mariage, 139. — Qualités et conditions requises pour pouvoir contracter mariage, 144 à 164. — Formalités relatives à la célébration, 165 à 171. — Oppositions, 172 à 179. — Demandes en nullité, 180 à 202. — Obligations qui naissent du mariage, 203 à 211. — Droits et devoirs respectifs des époux, 212 à 226. — Dissolution du mariage, 227. — Seconds mariages, 228. — Filiation des enfans nés dans le mariage, 312. — Le mariage est prohibé entre l'adoptant, l'adopté et ses descendans, 348. — Effets de la puissance paternelle sur les enfans pendant le mariage, 373 *et suiv.* — Le mineur est émancipé de plein droit par le mariage, 476. — Les donations en faveur de mariage ne sont pas révocables pour cause d'ingratitude, 959. — Règles et effets de celles faites par contrat de mariage aux époux et aux enfans à naître du mariage, 1081. — Sous quelles modifications les époux peuvent, par contrat de mariage, ou pendant le mariage, se faire réciproquement telle donation qu'ils jugeront à propos, 1091. — A compter de quelle époque court le délai accordé aux femmes mariées pour se pourvoir contre les conventions qu'elles ont souscrites, 1304. — Les conventions matrimoniales

sont rédigées avant le mariage, 1394. — Elles ne peuvent recevoir aucun changement après sa célébration, 1395. — Les changemens qui s'y feraient avant cette célébration doivent être constatés par acte dans la même forme que le contrat, 1396. — Conventions des époux lorsque l'un d'eux ou tous deux ont des enfans de précédens mariages, 1496 et 1527. — Effet de ces conventions, *ibid.* — Epoux qui doivent contribuer aux charges du mariage, 1530 et 1537. — Celles auxquelles la femme dont tous les biens sont paraphernaux doit contribuer, 1575. — Cas où la prescription est suspendue pendant le mariage, 3256. — Cas où il ne peut être célébré avant la notification de l'acte respectueux, 152. V. *Contrats de mariage.*

— (C. P.) Peines qu'encourt l'officier de l'état civil qui a reçu, avant le terme prescrit, l'acte de mariage d'une femme déjà mariée, ou qui, connaissant l'existence du premier mariage, aurait prêté son ministère au second, 194 et 340. — Peines contre celui qui aurait contracté le second mariage avant la dissolution du premier, 340.

MARIBON-MONTAUT (Le représentant du peuple) est décrété d'arrestation et d'accusation, 29 germinal et 2 prairial an III [18 avril et 21 mai 1795] (I, B. 138 et 146, n.os 768 et 832).

MARIE (Le sieur) est décrété d'accusation, 8=9 novembre et 22=24 octobre 1792.

MARIE-ANTOINETTE *d'Autriche* (La reine) est renvoyée au tribunal révolutionnaire et transférée à la Conciergerie, 1.er août 1793. — Son prompt jugement est ordonné, 3 octobre 1793. — Les sieurs Tronçon-Ducoudray et Chauveau, ses défenseurs officieux, arrêtés par mesure de sûreté, sont mis en liberté, 25 vend. an II [16 octobre 1793]. — Les confiscations de ses biens, droits et actions sont maintenues, 21 prairial an III [9 juin 1794], art. 11 (I, B. 154, n.° 908). V. *Louis XVI.*

MARIE-LOUISE (L'impératrice). Le titre de régente lui est conféré par lettres patentes, 30 mars et 2 novembre 1813, et 2 janvier 1814 (IV, B. 490, 530 et 556, n.os 9066, 9791 et 10097).

MARIEMBOURG. Les fers de cette ville doivent être importés en franchise de tous droits, 22 juin=10 juillet et 4 et 5=12 juillet 1791. — Faculté donnée aux entrepreneurs de forges de cette ville de tirer du royaume, en exemption de droits, les bois et charbons dont ils ont besoin, 12 juillet 1791.

MARIETTE (Le représentant du peuple) est envoyé en mission dans les ports de Marseille, de Toulon et de Nice, 22 brumaire an III [12 novembre 1794] (I, B. 85, n.° 443).

MARIETTE (Le sieur), agent de la compagnie Dumarest. V. *Caisse d'amortissement.*

MARIGNAN (Vallée de). Arrosement. V. *Canaux.*

MARIGNY (Municipalité de). Sa suppression, 6 thermidor an II [24 juillet 1794] (I, B. 31, n.° 151).

MARIMONT. Concession au sieur Hardempont des mines du parc de cette commune, 16 pluviôse an IX [5 février 1801] (III, B. 67, n.° 516).

MARIN (Le sieur). Formation d'un nouveau jury à Toulon, pour prononcer sur son procès, 21=24 novembre 1790.

MARINE MARCHANDE. Déclaration à faire par les bâtimens de mer entrés dans le Rhône pour se rendre à la foire de Beaucaire, 18=23 mai et 31 mai=8 juin 1792. — Admission des officiers de la marine marchande au service des vaisseaux de guerre, 6=11 juillet 1790. — Les capitaines de bâtimens de commerce ont droit de

suffrage dans les assemblées pour l'élection des juges de commerce, 16=24 août 1790. — Droit d'enregistrement auquel sont assujettis les engagemens et salaires des gens d'équipages, 5=19 décembre 1790, et 22 frimaire an VII [12 décembre 1798] (II, B. 248, n.° 2224). — L'importation des navires et autres bâtimens de construction étrangère, pour être vendus, est prohibée, 4 mars=13 mai 1791. — Suspension de l'exécution de cette mesure, 31 janvier 1793. — Conditions auxquelles les armemens des vaisseaux pour les îles et colonies françaises sont permis dans les ports, 22 juin =17 juillet 1791. — Justifications que les maîtres de vaisseaux sont tenus de produire aux préposés des douanes, relativement au chargement de leurs vaisseaux, 6=22 août 1791. — Mode de délivrance des congés, passe-ports et commissions des vaisseaux marchands; leur forme et leur usage, 6=22 août 1791, 5=6 septembre 1792, 22 janvier=21 septembre 1793, 13 vendémiaire an VII [4 octobre 1798] (II, B. 231, n.° 2065). — Ordre du jour motivé, relativement aux primes et encouragemens accordés et dus au commerce depuis le 1.er janvier 1791, 2 février 1793. — Suppression du droit de fret dans le grand cabotage par les navires étrangers, 8 avril 1793. — Les bâtimens marchands sont mis en réquisition dans tous les ports de l'Océan, 4 octobre 1793. — Obligations imposées aux capitaines de navires par l'acte de navigation, 27 vendémiaire an II [18 octobre 1793]. — Publication des états de navigation du commerce de France, des colonies et des peuples étrangers, 7 brum. et 7 vent. an II [28 oct. 1793 et 25 fév. 1794], 8 thermidor an III [26 juillet 1795] (I, B. 171, n.° 1017). — Déchargement de tous les bâtimens marchands, 13 brumaire an II [3 novembre 1793]. — Manière de calculer le tonnage des bâtimens, 11 nivôse an II [31 décemb. 1793]. — Augmentation des pilotes-lamaneurs de la rivière de Seine, 6 nivose an III [26 décembre 1794]. — Les tribunaux de commerce sont autorisés à nommer d'office des arbitres pour la décision des contestations en augmentation de fret, 28 nivose an III [17 janvier 1795]. — Secours accordés aux marins employés sur les bâtimens de commerce frétés au nom de l'Etat, 24 pluviôe an II [12 février 1794]. — Conditions nécessaires pour être admis en qualité de capitaine de bâtimens du commerce, et grades auxquels ces capitaines peuvent être employés dans la marine militaire, 3 brumaire an IV [25 octobre 1795], art. 9 *et suiv.* (I, B. 205, n.° 1223), et 29 thermidor an VIII [17 août 1800], art. 24 (III, B. 39, n.° 250). — Cas dans lesquels les maîtres ou patrons de bateaux sont exempts de service sur les vaisseaux de l'Etat, 7 vend. an IX [29 sept. 1800] (III, B. 46, n.° 345). — Dispositions relatives au sauvetage des bâtimens naufragés, et à la vente de ces bâtimens, 17 floréal an IX [7 mai 1801] (III, B. 82, n.° 665). — Mode de délivrance de la poudre de guerre pour les bâtimens de commerce, 27 prairial an X [16 juin 1802] (III, B. 197, n.° 1744). — Les armateurs de navires en expédition pour les îles et colonies françaises, sont tenus de fournir au Gouvernement des places de passagers à simple ration, 27 prairial an X [16 juin 1802] (III, B. 197, n.° 1745). — Age requis pour être reçu maître au petit cabotage, 11 thermidor an X [30 juillet 1802] (III, B. 207, n.° 1879). — La navigation dite du petit cabotage, est étendue jusques et y compris l'Escaut, 14 ventôse an XI [5

mars 1803] (III, B. 252, n.° 2360). — Etablissement d'une taxe sur les navires admis à entrer et à séjourner dans les bassins à flot du Havre, d'Ostende et de Bruges, 12 floréal an XI [2 mai 1803] (III, B. 277, n.° 757); — et sur les vins et eaux-de-vie dans le port de Cette, 13 floréal an XI [3 mai 1803] (*ibid.* n.° 758). — Droit de conduite accordé aux gens de mer naviguant pour le commerce, 5 germinal an XII [26 mars 1804] (III, B. 357, n.° 3735). — Formalités à observer lors du débarquement des personnes arrivées sur des navires de commerce, 22 nivôse an XIII [12 janvier 1805] (IV, B. 25, n.° 451). — Les capitaines commandans des navires ou barques faisant le petit cabotage ou la pêche, ne sont pas assujettis au droit de patente, 25 octobre 1806 (IV, B. 122, n.° 1993). — Dispositions relatives aux cargaisons d'exportation des navires auxquels il a été accordé des licences, 25 novembre 1810 (IV, B. 328, n.° 6119).

MARINE MILITAIRE.

## TITRE I.er

### *Composition, Organisation et Administration générale de l'Armée navale.*

Etablissement d'un comité chargé de se concerter avec le ministre sur la composition de l'armée navale, 6 octobre 1789. — Articles constitutionnels qui fixent les bases de sa composition, de son organisation et de son service, 26 juin = 7 juillet, 3 = 7 juillet 1790, et constitution du 3 = 4 septembre 1791, du 24 juin 1793, du 5 fructidor an III [22 août 1795], et du 22 frimaire an VIII [13 décembre 1799]. V. *Constitutions.* — Les troupes de mer sont indépendantes des corps administratifs et des municipalités, sauf le droit de les requérir dans les cas prescrits et déterminés par les lois, 21 = 23 octobre 1790, 15 = 27 mars 1791, 26 janvier et 20 juillet 1793. — Suppression du corps de la marine, et sa recréation, 22 avril = 15 mai 1791. — Fixation du nombre des amiraux, vice-amiraux, contre-amiraux, capitaines, lieutenans, enseignes, maîtres d'équipages, canonniers, charpentiers, calfats et voiliers, &c., leur solde, avancement de service, &c., *ibid.* et 27 juin = 6 juillet 1791. — Suppression de l'ancienne administration de la marine, sa recréation et sa nouvelle composition, 21 et 22 = 28 septembre, 29 septembre = 6 octobre 1791, 28 février = 4 mars 1792, 14 février 1793. — Nouvelle organisation du corps de la marine, 6 = 12 février, 14 mars = 6 mai, 17 septembre, 17 février 1793. — Désignation, sous le nom de *majors de vaisseaux*, des lieutenans de vaisseaux ayant rang de lieutenans-colonels, 2 août 1792. — La nomination des administrateurs, commissaires et sous-officiers d'administration de la marine, est attribuée au conseil exécutif provisoire, 19 sept. 1792. — L'armée navale est portée à cinquante-deux vaisseaux et cinquante-deux frégates, 13 janvier 1793. — Mode de son recrutement, 25 janvier 1793. — Les autorités administratives des départemens maritimes sont chargées des réparations des redoutes, corps-de-garde, et moyens de défense des côtes, 2 avril 1793. — Les autorités constituées sont chargées de protéger le transport des marchandises et munitions destinées pour le service de la marine, 15 août 1793. — Suppression du corps et de la dénomination de l'administration civile, 27 septembre 1793. — Formation d'un état des officiers de la marine civile et militaire, 16 vendémiaire an II [7 octobre 1793]. —

Nouvelle organisation des différentes branches de l'administration de la marine, 14 pluviôse an II [2 février 1794]. — Formation d'un corps de novices, 16 pluviôse an II [4 février 1794]. — Etablissement d'un instituteur à bord des vaisseaux de vingt canons et au-dessus, 16 pluviôse an II [4 février 1794]. — Les jeunes gens de seize ans et au-dessous, détenus en vertu de jugemens de police correctionnelle, sont mis à la disposition de l'administration de la marine, 26 frimaire an III [16 décembre 1794] (I, B. 100, n.° 522). — Réunion à la commission de marine, des détails qui en avaient été détachés pour faire partie des attributions des commissions des armes, des travaux publics et des transports, 29 thermidor an III [16 août 1795] (I, B. 172, n.° 1033). — Le comité de salut public règle ce qui est relatif à la force et à l'organisation de la marine, 20 vendémiaire an IV [12 octobre 1795]. — Nouvelle organisation et composition du corps de la marine, des états-majors et équipages des vaisseaux, 3 brumaire an IV [25 octobre 1795] (I, B. 205, n.°s 1223, 1231 et 1232). — Il est sursis à l'exécution de cette nouvelle organisation, 23 frimaire an IV [14 décembre 1795] (II, B. 12, n.° 57). — Loi qui ordonne son exécution, 9 pluviôse an IV [29 janvier 1796] (II, B. 22, n.° 139). — Nouveau sursis d'exécution jusqu'au 1.er vendémiaire de l'an V, 23 prairial an IV [11 juin 1796] (II, B. 53, n.° 469). — Le ministre de la marine est chargé de terminer l'organisation, conformément aux dispositions des lois des 3 brum. et 23 frimaire an IV, 21 thermidor et 24 fructidor an IV [8 août et 10 septemb. 1796] (II, B. 69 et 76, n.°s 596 et 702). — Organisation des états-majors des armées navales, 25 floréal an V [14 mai 1797] (II, B. 122, n.° 1179). — Confection d'un état des édifices et domaines nationaux employés au service de mer, 25 frimaire an VII [15 décembre 1798] (II, B. 248, n.° 2231). — Rejet de la résolution sur la création et l'organisation d'une marine auxiliaire, 6 brumaire an VIII [28 octobre 1799]. — Nouvelle organisation du corps de la marine, sa composition et son service, 7 floréal, 7 et 29 therm., et 18 fructidor an VIII [27 avril, 26 juillet, 17 août et 5 septembre 1800] (II, B. 23, 35, 39 et 41, n.°s 158, 231, 250 et 270). — L'officier d'administration de la marine remplit les fonctions de juge de paix dans la vente des prises, 19 floréal an IX [9 mai 1801] (III, B. 82, n.° 665). — Dispositions réglementaires sur les correspondances maritimes et coloniales, 19 germinal an X [9 avril 1802] (III, B. 190, n.° 1548). — Mesures relatives à la vente des effets mobiliers et objets d'approvisionnement jugés inutiles ou hors d'état d'être employés au service, 13 prairial an X [2 juin 1802] (III, B. 194, n.° 1625). — Réglement relatif aux élèves de l'administration de la marine, 29 germinal an XII [19 avril 1804] (III, B. 360, n.° 3792).

## TITRE II.

### *Artillerie, Fonderies et Batteries des côtes.*

Suppression du corps royal des canonniers matelots, et création et organisation d'un corps d'artillerie divisé en régimens d'artillerie et d'infanterie, 6 avril, 28, 29 et 31 mai = 14 juin 1792. — Composition et service de ces régimens, et mode d'avancement, *ibid.* — Paiement aux canonniers des ports de Brest, Toulon et Rochefort, de la demi-solde relative aux hommes absens sans congé, et d'une indemnité

pour non-jouissance du droit de cantine, 5 = 16 mai 1792. — Décret relatif au service des batteries du goulet et de la rade de Brest, 12 = 13 août 1792. — La totalité des places des maîtres canonniers entretenus doit être accordée aux maîtres canonniers des classes, 25 = 26 oct. 1792. — Le ministre de la marine est autorisé à faire fondre des matières de cuivre pour en faire des canons, 5 janvier 1793. — Les corps administratifs ne peuvent faire fondre des pièces de canons dans les fonderies de la marine, 14 janvier 1793. — Concours pour l'admission aux places d'élèves d'artillerie de la marine, 31 janvier 1793. — Renvoi au comité de marine de la question de savoir si les batteries des côtes doivent être dépendantes du département de la marine, 14 février 1793. — Fonds affectés au rétablissement, à l'armement et au service des batteries des côtes, 5 mars 1793. — Somme mise à la disposition du ministre, pour la construction des fourneaux à réverbères dans toutes les batteries placées sur les côtes de France, 17 brumaire an II [7 novembre 1793]. — Etablissement et organisation d'écoles révolutionnaires de navigation et de canonnage maritime, 11 et 25 nivôse an III [31 décembre 1794 et 14 janvier 1795] (II, B. 105 et 112, n.os 553 et 584). — Rétablissement des troupes d'artillerie de la marine, leur réorganisation, et les divers services auxquels elles sont employées, 3 brumaire an IV [25 octobre 1795] (I, B. 205, n.os 1228 et 1229). — Message du Directoire, relatif à la réorganisation des troupes d'artillerie, 11 frimaire an V [1.er décembre 1796]. — Réglement sur la composition, l'instruction et le service des escouades d'apprentis canonniers marins, 25 floréal an V [14 mai 1797] II, B. 123, n.o 1183). — Fixation des rations de fourrages des troupes d'artillerie de la marine, 12 prairial an V [31 mai 1797] (II, 126, n.o 1220). — Nouveau réglement sur le canonnage maritime, 6 vendémiaire an IX [28 septembre 1800] (III, B. 46, n.o 344). — Établissement des différentes masses des troupes d'artillerie, 2 frimaire an IX [23 novembre 1800] (III, B. 55, n.o 401). — Désignation des officiers chargés du service et de la direction des parcs d'artillerie dans les ports de Brest, Toulon, Rochefort et Lorient, 25 frimaire an IX [16 décembre 1800] (III, B. 58, n.o 420). — Mode d'avancement dans l'artillerie de la marine, 23 germinal an IX [13 avril 1801] (III, B. 79, n.o 637). — Administration de la comptabilité des demi-brigades d'artillerie et des compagnies d'ouvriers, 23 germinal an IX [13 avril 1801] (III, B. 79, n.o 638). — Organisation et tarif pour la solde des militaires de tous grades des troupes d'artillerie, 15 floréal an XI [5 mai 1803] (III, B. 282, n.o 2775). — Réglement sur le mode d'avancement et de remplacement dans les compagnies de canonniers gardes-côtes, 22 ventose an XII [13 mars 1804] (III, B. 351, n.o 3663). — Les troupes d'artillerie de la marine prennent le titre de *Corps impérial d'artillerie de la marine*, 18 brumaire an XIII [9 novembre 1804] (IV, B. 20, n.o 373).

## TITRE III.

### *Avancement, Nominations et Promotions aux différens grades de l'armée navale.*

Décrets qui déterminent les règles d'avancement dans l'armée navale, 31 décembre 1790 = 7 janv. 1791,

22 juin=6 juillet 1791, 2=6 fév., 28 avril=15 mai 1792, 3 brumaire an IV [25 octobre 1795] (I, B. 205, n.° 1230). — Correspondance des grades du service de mer avec ceux de terre, 12=20 mai 1791. — Il est permis à M. Thevenard d'aller à Brest prendre le commandement auquel il a été nommé par le Roi, 31 mai=11 juillet 1792. — Temps de service que doivent avoir les contre-amiraux qui sont à la nomination du Roi, 21=27 juin 1792. — Dispense provisoire du concours pour les sous-lieutenans des régimens d'infanterie de la marine, 10 août 1792. — Mode d'avancement, rang et prérogatives des enseignes entretenus et non entretenus et des aspirans, 16 et 17 septembre 1792, 6 et 9 juin 1793. — Décret qui conserve le traitement des officiers et sous-officiers de marine qui ont obtenu de nouveaux grades dans la dernière guerre, 18=21 septembre 1792. — Conditions requises pour être promu au grade de capitaine de vaisseau, 18 mars 1793. — Le citoyen Martin est nommé contre-amiral, commandant en chef des forces navales de la Méditerranée, 3 pluviôse an II [22 janvier 1794]. — Désignation des places auxquelles les anciens marins sont admissibles, 6 brumaire an III [27 octob. 1794] (I, B. 78, n.° 412). — Prorogation du délai d'admission aux examens pour divers grades dans la marine militaire, en faveur des navigateurs détenus chez l'ennemi ou en activité de service sur mer, pendant la guerre, 26 vendémiaire an VIII [18 octobre 1799] (II, B. 317, n.° 3373). — Il ne peut être proposé aucune demande en avancement jusqu'à l'organisation du service maritime et colonial, 19 frimaire an VIII [10 décembre 1799] (II, B. 334, n.° 3457). — Formation d'une liste pour la nomination des officiers de la marine, 7 fructidor an VIII [25 août 1800] (III, B. 40, n.° 258).

## TITRE IV.

### *Bagnes, Chiourmes, Forçats et Galères.*

Les ordonnances sur la police des bagnes et la punition des délits des forçats sont maintenues et doivent être exécutées, 7=9 septembre 1790. — Travaux auxquels sont employés dans les ports les condamnés aux galères, 25 septembre=6 octobre 1791. — Il ne peut être retenu sur les galères de France aucun étranger condamné pour crimes commis hors le territoire français, 7 septemb. 1792. — Mesures pour l'arrestation des forçats évadés, 7 floréal an V [26 avril 1797] (II, B. 120, n.° 1157). — Gratification allouée à ceux qui les arrêtent, 6 brumaire an XII [29 octobre 1803] (III, B. 324, n.° 3313). — Formation d'un bagne au Havre pour y recevoir les déserteurs condamnés aux fers, 7 fructidor an VI [24 août 1798] (II, B. 220, n.° 1971). — Emploi des bagnes des ports de Nice et du Havre, 9 brumaire an VII [30 octobre 1798] (II, B. 235, n.° 2120). — Désignation des bagnes où doivent être envoyés les soldats et marins condamnés aux fers, 12 thermidor an VII [30 juillet 1799] (II, B. 297, n.° 3170). — Les articles 49 et 53 de l'arrêté du 19 vendémiaire an XII sur les déserteurs de l'armée de terre, sont rendus applicables aux militaires détenus dans les bagnes de Cherbourg et de Nice, pour cause de désertion et d'insubordination, 16 mars 1807 (IV, B. 140, n.° 2268). — Dispositions générales relatives aux forçats libérés, 17 juill. 1807 (IV, B. 132, n.° 2164).

## TITRE V.

### *Constructions, Armement et Equipement des vaisseaux, frégates, &c.*

Armement de quatorze vaisseaux ordonné par le Roi, 15 mai = 13 juin 1790. — Les municipalités ne peuvent disposer des armes ou des effets d'armement des vaisseaux, 15 = 20 août 1790; — ni arrêter ou suspendre le départ d'un bâtiment de guerre, 18 = 21 septembre 1790. — Nouvel armement de quarante-cinq vaisseaux de ligne, 26 août, 14 = 21 septembre, 10 = 14 octobre 1790. — Armemens pour Saint-Domingue, 12 = 22 octobre 1790, 22 juin = 17 juillet, 7 décembre 1791. — Fonds mis à la disposition du ministre pour les dépenses des armemens ordonnés par le Roi, 6 = 12 décembre 1790, 4 = 13 mai, 21 = 26 juin, 26 et 28 septembre, 25 octobre et 29 décembre 1792, 23 mars 1793. — Autorisation donnée au ministre et aux préposés de la marine, de faire marquer dans les forêts nationales et dans les bois des particuliers, les arbres propres à la construction des bâtimens de guerre; mode d'exécution, et obligations respectives des préposés et des propriétaires, 15 = 19 janvier 1791, 1.er février, 27 juillet, 15 août et 4 octobre 1793, 29 vendémiaire et 28 floréal an XI [21 octobre 1802 et 18 mai 1803] (III, B. 224 et 281, n.os 2050 et 2770). — Tous les objets propres à la construction, armement et équipement des vaisseaux et frégates, sont mis en réquisition, 10 septembre 1793. — Concours pour les places de maîtres sculpteurs attachés à la marine de l'État, 17 vendémiaire an II [8 octobre 1793]. — Mesures pour accélérer la construction des bâtimens de guerre à Toulon et dans tous les ports de la Méditerranée, 14 nivôse an II [3 janv. 1794]. — Nombre d'officiers qui doivent être embarqués sur les navires de transport, et leur traitement, 28 nivôse an II [17 janvier 1794]. — Mise en réquisition des enseignes non entretenus, des capitaines au grand et au petit cabotage, et de tous navigateurs ayant servi en qualité d'officiers sur les bâtimens de commerce, pour compléter un nouvel armement, 8 pluviôse an II [27 janvier 1794]. — Le représentant du peuple Niou est chargé de hâter la construction, le radoub et l'armement des vaisseaux et frégates dans les ports de Lorient, de Rochefort, de Toulon, de Nantes, de Bordeaux et de Bayonne, 23 fructidor an II [9 septembre 1794]. — Le comité de salut public est chargé de réparer promptement les pertes essuyées par l'armée navale, &c., 24 pluviôse an III [12 février 1795]. — Message du Directoire tendant à autoriser la compagnie espagnole des Philippines d'exporter par Bayonne les objets nécessaires à la construction des frégates, 28 fructidor an V [14 septembre 1797]. — Changement des noms de différens vaisseaux, 28 frimaire an VI [18 décembre 1797]. — Avis du Conseil d'état sur le rejet d'une demande en remise ou modération d'une amende prononcée pour contravention aux lois concernant les arbres destinés au service de la marine, 18 septembre 1807 (IV, B. 165, n.o 2806).

## TITRE VI.

### *Décoration militaire.*

Nombre d'années de service exigé des officiers attachés à la marine

pour obtenir la décoration militaire, 5 = 11 février 1791.

## TITRE VII.

### *Dépenses et Comptabilité.*

Mode d'acquittement des lettres de change tirées des colonies, mandats de paiement des ordonnateurs, régisseurs, payeurs et trésoriers, expédiés pour le service de la marine, 25 = 28 mars 1790, 12 et 13 = 15 mars 1791, 26 = 29 juin 1792. V. *Colonies* et *Lettres de change*. — Fonds mis successivement à la disposition du ministre pour les dépenses de son département, constructions, armemens, approvisionnemens de l'armée navale, travaux maritimes, &c.

*1790*, 6 = 12 décembre.

*1791*, 20 = 21 janvier, 13 = 18 février, 8 avril, 9 = 17 juin, 29 septembre = 20 octobre, 14 = 20 novembre.

*1792*, 28 mars = 4 avril, 4 = 13 mai, 17 = 23 mai, 7 = 13 juillet, 28 juillet = 1.er août, 28 septembre, 25 = 26 octobre 1792.

*1793*, 23 et 27 mars, 23 avril, 30 mai, 24 juin, 20 septembre.

*An II*, 22 vendém. [13 octobre 1793], 4 nivôse [24 décembre], 19 nivôse et 25 pluviôse [8 janvier et 13 février 1794].

*An IV*, 1.er et 29 frimaire [22 novembre et 11 décembre 1795] (I, B. 5 et 12, n.os 30 et 60), 18 pluviôse [7 février 1796], (I, B. 25, n.° 164), 9 floréal, 10 messidor et 16 fructidor [28 avril, 28 juin et 21 septembre 1796] (II, B. 44, 56 et 73, n.os 370, 498 et 676).

*An V*, 11 brumaire [1.er novembre 1796] (II, B. 86 et 87, n.os 377 et 384); 28 pluviôse et 2 ventôse [16 et 20 février 1796] (II, B. 108, n.° 1033), 23 prairial, 22 et 24 messidor [11 juin, 10 et 12 juillet 1796] (II, B. 132, n.° 1290).

*An VI*, 22 et 27 frimaire [12 et 17 décembre 1797] (II, B. 167, n.° 1601), 29 germinal [18 avril 1798], 22 prairial [10 juin] (II, B. 206, n.° 1877), 21 fructidor et 1.er jour complémentaire [7 et 17 septembre 1798] (II, B. 225 et 227, n.os 2000 et 2025).

*An VII*, 9 vendémiaire [30 septembre 1798] (II, B. 231, n.° 2059), 27 pluviôse et 12 ventôse [15 février et 2 mars 1799] (II, B. 263, n.° 2578), 26 germinal [15 avril 1799], 2 thermidor, 9 et 27 fructidor [20 juillet, 26 août et 13 septembre 1799] (II, B. 294, 303 et 309, n.os 3156, 3229 et 3267).

*An VIII*, 12 brum. et 27 frim. [3 novembre et 18 décembre 1799] (II, B. 320 et 338, n.os 3402 et 3478).

— Pièces à produire pour les paiemens à faire concernant le service de la marine, 18 février 1793. — Suppression de la retenue de quatre deniers pour livre sur les dépenses de la marine et des colonies, 22 vendémiaire an II [13 octobre 1793]. — Échange des rescriptions destinées au paiement des dépenses extraordinaires de la marine, 15 thermidor an V [2 août 1797] (II, B. 136, n.° 1338). — Les dépenses de la marine font partie des dépenses publiques, 11 frimaire an VII [1.er décembre 1798], art. 1 (II, B. 267, n.° 2220). — Le sieur Villeminot est nommé payeur général, 18 germinal an VIII [6 avril 1800] (III, B. 21, n.° 135). — Mode de paiement et de comptabilité des dépenses, 17 avril 1812 (IV, B. 430, n.° 7969).

## TITRE VIII.

*Discipline, Police et Justice de l'armée navale, Composition et Attribution des Cours martiales, Conseils et Tribunaux maritimes, Désertion et Code pénal.*

La juridiction des prévôts de la marine est conservée, 15 = 20 avril 1790. — Poursuite et punition des délits commis sur les côtes de la Méditerranée soumises à la domination française, 4 = 9 juillet 1790. — Examen des réclamations à faire par les troupes de la marine et gens de mer; objets de police et de discipline, tant sur les vaisseaux que dans les ports et arsenaux, 10, 11 = 15 août 1790. — Décrets contenant la forme de procéder contre les officiers, sous-officiers, matelots et soldats de marine, coupables de crimes et délits commis soit sur les vaisseaux, soit dans les ports, et peines diverses à infliger suivant la nature des crimes et délits, 16, 19 et 21 = 22 août, 7 = 9 septembre, 15 = 21 septembre, 20 = 21 septembre, 21 = 23 octobre, 27 = 29 octobre, 27 octobre = 2 novembre 1790, 22 = 23 janvier, 9 = 12 septembre 1791, 8 septembre 1792, 15 septembre 1793, 16 nivôse an II [5 janvier 1794], 3 brumaire an IV [25 octobre 1795] (II, B. 205, n.° 1225). — Le prononcé du jury de Toulon, sur le procès de J. B. Marin et Druillet, est annullé, 21 = 24 novembre 1790. — Formation d'un nouveau jury, *ibid.* — Surveillance sous laquelle les matelots et gens de mer, au désarmement des vaisseaux de l'État, voyagent pour retourner dans leurs quartiers, 3 = 11 février 1791. — Les officiers commandant les escadres dans les parages éloignés, ne peuvent user, que sous leur responsabilité, du pouvoir de destituer les officiers qui sont sous leurs ordres, 21 avril 1791. — Les matelots arrêtés et conduits de la Martinique dans les prisons du château de Saint-Malo, doivent être seulement mis en état d'arrestation et envoyés dans leurs quartiers, 21 avril 1791. — Établissement, dans chacun des ports de Brest, Toulon, Rochefort et Lorient, d'une cour martiale maritime, composée d'un grand-juge et de deux assesseurs, 20 septembre = 12 octobre 1791. — Compétence de cette cour, *ibid.* — Compte à rendre et état nominatif à présenter des officiers déserteurs, 3 août 1792. — Remplacement des officiers décrétés d'accusation ou destitués, 29 décembre 1792. — Les officiers suspendus sont privés de leur traitement de guerre, 8 janvier 1793. — Destitution des officiers de marine employés aux colonies, qui se sont montrés rebelles à la loi, 13 janvier 1793. — Les agens infidèles des approvisionnemens maritimes sont poursuivis comme conspirateurs, 29 septembre 1793. — Sont déclarés traîtres à la patrie les officiers et agens de la marine restés à Toulon lors de la trahison de cette ville, 16 vendémiaire an II [7 octobre 1793]; — Seuls cas dans lesquels les capitaines et officiers commandans des vaisseaux français peuvent amener le pavillon national sans être considérés comme traîtres à la patrie, 14 pluviôse an II [2 février 1794], art. 1.er et 2. — Le commandant d'un vaisseau au poste duquel la ligne se trouverait coupée, doit être puni de mort, 1.er messidor an II [19 juin 1794] (I, B. 9, n.° 42). — Obligation imposée à tout officier et agent civil de la marine, retiré du service depuis le 14 juillet 1789, et non pensionné, de déclarer le lieu de sa résidence, 29 frimaire an III [19 décembre 1794] (I, B. 101, n.° 529).

— Il est ordonné aux fonctionnaires publics, tant civils que militaires, destitués ou suspendus de leurs fonctions depuis le 10 thermidor, de se rendre dans leur domicile, 5 ventôse an III [23 février 1795] (I, B. 326, n.° 666), 2 ventôse an V [20 février 1797] (II, B. 107, n.° 1077). — Formation à Brest d'un jury militaire et d'un conseil martial, qui doivent s'occuper de l'examen de la conduite des officiers et autres marins détenus par suite des combats rendus contre les Anglais, par le vaisseau *le Révolutionnaire*, le 9 prairial an II, et par l'armée navale le 13 du même mois, 14 floréal an III [3 mai 1795]. — Amnistie accordée aux marins qui ont déserté leurs quartiers ou les ports d'armement et de relâche, 23 thermidor an III [10 août 1795] (I, B. 170, n.° 1014), 25 nivôse an VI [14 janvier 1798] (II, B. 178, n.° 1668), 18 messidor an VII [6 juillet 1799] (II, B. 293, n.° 3116), 24 floréal an X [14 mai 1802] (III, B. 190, n.° 1575), 5 brumaire an XI [27 octobre 1802] (III, B. 225, n.° 2062), 25 mars et 30 juin 1810 (IV, B. 277 et 297, n.os 5311 et 5646), et 14 juin 1813 (IV, B. 505, n.° 9275). — Messages du Directoire pour faire appliquer les lois concernant les conseils militaires aux délits maritimes, 1.er fructidor an IV [18 août 1796]; — pour la répression de ces délits, 18 nivôse an V [7 janvier 1797], 25 nivôse an VI [14 janvier 1798]. — Mesures prescrites pour ramener au port de Toulon les marins déserteurs, désobéissans et vagabonds, 23 ventôse an VI [13 mars 1798] (II, B. 190, n.° 1768). — Message du Directoire demandant la réforme du Code pénal, 17 prairial an VI [5 juin 1798]. — Rejet de la résolution relative aux cours martiales maritimes, 29 messidor an VI [17 juillet 1798]. — Composition du jury dans les cours martiales maritimes, 4 fructidor an VI [21 août 1798] (II, B. 219, n.° 1965). — Les généraux commandans des escadres et divisions, sont autorisés à faire tels réglemens de police et de discipline qu'ils jugeront convenables pour le maintien de l'ordre et de la subordination à bord des bâtimens de l'État, 19 frimaire an VIII [10 décembre 1799] (II, B. 334, n.° 3458). — Aucun appointement ni supplément ne doit être payé aux officiers civils et militaires de la marine et des colonies qui demeurent à Paris sans autorisation, (*ibid.* n.° 3459). — Fonctions de grand-juge dans les cours martiales maritimes, 3 vendémiaire an IX [25 septembre 1800] (III, B. 46, n.° 340). — Établissement de conseils de guerre spéciaux pour la flottille nationale, leur composition, leur compétence, mode de procéder devant eux, et peines qu'ils sont autorisés à infliger, 18 ventôse, 5 germinal et 1.er floréal an XII [9 et 26 mars, et 21 avril 1804] (III, B. 348 et 358, n.os 3647, 3746 et 3747). — Formation de cours martiales maritimes dans les ports d'Anvers, du Havre, de Cherbourg, de Dunkerque; de conseils de guerre spéciaux : leur organisation et leur compétence, 25 thermidor an XII [13 août 1804] IV, B. 12, n.° 173), 23 mai et 22 juillet 1806 [IV, B. 93 et 110, n.os 1567 et 1804), 28 avril 1807 (IV, B. 143, n.os 2302 et 2303). — Avis du Conseil d'état sur la compétence en matière de délits commis à bord des vaisseaux neutres dans les ports et rades de France, 20 novembre 1806 (IV, B. 126, n.° 2046). — Peines encourues par les militaires et marins condamnés aux fers, en cas d'évasion ou de récidive, 19 octobre 1808 (IV, B. 210, n.° 3815).

## TITRE IX.

### *Droits civils et politiques, Devoirs, Priviléges et Prérogatives des Marins.*

Proclamation du Roi concernant les capitations retenues pour 1790 aux officiers militaires de la marine et autres, 10 avril 1791. — Les congés et cartouches délivrés aux gens de mer ne sont point sujets au timbre, 10 = 17 juin 1791. — Lieux où les officiers et sous-officiers de mer peuvent exercer leurs droits de citoyen actif, 6 = 12 juillet 1791. — Les effets des marins décédés en mer sont remis en dépôt aux receveurs des droits de navigation, 30 mai = 8 juin 1792. — Les marins qui ont bien mérité de la patrie, et qui n'ont pas obtenu satisfaction du ministre, doivent s'adresser à la Convention, 3 janvier 1793. — Les employés aux arsenaux sont exempts de l'enrôlement, 11 mars 1793. — Délais accordés aux gens de mer pour se pourvoir en cassation des jugemens rendus contre eux en dernier ressort pendant leur absence, 2 septemb. 1793. — Dispositions relatives aux créances des marins qui ont servi dans la flotille de Thurot, 11 ventôse an II [1.er mars 1794]. — Dispositions relatives aux marins portés sur les listes des émigrés, 26 nivôse an III [9 janvier 1795], et 28 germinal an XI [18 avril 1803] (III, B. 269, n.° 2674). V. *Emigrés*. — Les effets et marchandises appartenant à l'État ne sont distribués qu'aux marins en activité de service, 2 nivôse an IV [23 décembre 1795] (II, B. 15, n.° 81). — Mesures pour conserver les propriétés et actions des gens de mer, 6 brumaire an V [27 octobre 1796] (II, B. 85, n.° 811). — Contributions à payer par les officiers à résidence fixe, 28 thermidor an X [16 août 1802] (III, B. 208, n.° 1915). — Les dispositions du décret du 16 juin 1808, relatif au mariage des militaires en activité de service, sont applicables aux officiers de marine, 3 août 1808 (IV, B. 199, n.° 3604).

## TITRE X.

### *Écoles de marine.*

Suppression des écoles et des colléges de la marine de Vannes et d'Alais, 22 avril = 15 mai 1791. — Établissement d'écoles gratuites d'hydrographie et de mathématiques dans les principaux ports, 28 avril = 15 mai 1791. — Institution des écoles de la marine, mode d'admission des élèves, et règles établies pour les examens et concours des aspirans, des enseignes, des maîtres au petit cabotage, des pilotes, &c., 21 et 30 juillet = 10 août, 20 septembre, 14 octobre, 21 septembre = 12 octobre, 12 = 25 novembre 1791, 31 janvier 1793. — Somme destinée à procurer aux écoles de marine le compas inventé par le citoyen Seguin, 9 février 1793. — Les élèves de la marine doivent rester à leur poste et à la réquisition du ministre, 18 et 20 septembre 1793. — Établissement d'une école d'hydrographie à Quillebœuf, 2 oct. 1793. — Il est établi un instituteur à bord des vaisseaux de vingt canons et au-dessus, 16 pluv. an II [4 fév. 1794]. — Les bibliothèques et instrumens relatifs à la marine doivent rester dans les ports où ils sont actuellement rassemblés, 27 pluviôse an II [15 février 1794]. — Établissement d'écoles de navigation et de canonnage, 11 nivôse an III [31 décembre 1794] (I, B. 105, n.° 553). — Clôture du registre pour l'inscription des jeunes gens qui se destinent à ces écoles, 25 nivôse an III [14 janvier 1795] (I, B. 112, n.° 584). — Somme accordée par mois à chacun d'eux, *ibid.* — Établissement d'une école des ingénieurs

de vaisseau, d'écoles de navigation et d'écoles de marine, 30 vendémiaire an IV [22 octobre 1795] (I, B. 200, n.° 1196).

## TITRE XI.

### *Habillement, Équipement, Armement et Uniforme des marins.*

Uniforme des officiers composant l'administration civile de la marine, 27 août = 2 septembre 1792; — et des officiers généraux de la marine, 16 = 17 septembre 1792. — Nouvel uniforme de la marine militaire, 13 janvier et 6 février 1793. — Désignation des hardes que doivent contenir les sacs des matelots et novices embarqués sur les vaisseaux de l'Etat, et dispositions relatives à leur propreté et à leur salubrité, 16 pluviôse an II [4 février 1794]. — Messages du Directoire pour obtenir une loi contre les marins qui trafiquent des hardes et effets qui leur sont délivrés, 30 brumaire an IV [21 octobre 1795], et 9 ventôse an V [27 février 1797]. — Uniforme des préfets maritimes, vice-amiraux et autres officiers de la marine, 7 fructidor an VIII [25 août 1800] (III, B. 40, n.° 257); — des ingénieurs hydrographes, 26 pluviôse an XII [16 février 1804] (III, B. 342, n.° 3591). — Vêtement uniforme que doivent porter les marins composant les équipages des bâtimens de l'Etat, 15 floréal an XII [5 mai 1804] (III, B. 361, n.° 3804). — Réglement sur l'uniforme des officiers et des fonctionnaires civils de la marine, 7 prairial an XII [27 mai 1804] (IV, B. 4, n.° 8).

## TITRE XII.

### *Hôpitaux, Officiers de santé et Établissemens sanitaires.*

Décrets qui règlent le nombre, les appointemens, traitemens et suppléments d'appointemens des médecins, chirurgiens, pharmaciens de la marine, attachés aux hôpitaux ou embarqués sur les vaisseaux de l'État, 29 mai = 8 juin 1792, 26 janv. 1793, 6 brumaire an III [27 octobre 1794] (I, B. 78, n.° 411). — Décrets qui maintiennent et ordonnent l'exécution des anciennes ordonnances, lois et réglemens sur le service de santé dans les ports de la Méditerranée, et police des lazarets, 9 mai 1793, et 7 messidor an VI [25 juin 1798] (II, B. 209, n.° 1895); 23 messidor et 17 thermidor an VI [11 juillet et 4 août 1798], 27 vendémiaire an VIII [19 octobre 1799] (II, B. 318, n.° 3377), 15 pluviôse an IX [4 février 1801] (III, B. 66, n.° 509). — Les médecins, chirurgiens et pharmaciens, depuis l'âge de dix-huit ans jusqu'à celui de quarante, sont mis en réquisition pour le service de la marine, 25 août 1793. — Établissement d'un hôpital de la marine au Havre-de-Grâce, 27 septembre 1793. — Il est accordé aux chirurgiens-majors trois parts dans les prises, 18 frimaire an II [8 décembre 1793]. — Établissemens à Paris, à Montpellier et à Strasbourg, des écoles destinées à former des officiers de santé pour le service des hôpitaux de la marine, 14 frimaire an III [4 décembre 1794] (I, B. 96, n.° 489). — Leur administration, leur police et leur comptabilité, 2 brumaire an IV [24 octobre 1795] (I, B. 205, n.° 1224). — La solde des officiers de santé des armées de terre, fixée par la loi du 11 frimaire an V, est appliquée aux officiers de santé de la marine, 19 pluviôse an VI [7 février 1798] (II, B. 184, n.° 1730). — Nomination aux places de conservateurs, de secrétaires et de gardes de santé dans l'île de Corse, 1.er ventôse an VI [19 février 1798] (II, B. 189,

n.° 1747). — Réduction des appointemens des officiers de santé de la marine, 9 vendémiaire an IX [ 1.er octobre 1800 ] (III, B. 47, n.° 346). — L'administration des ports passe tous les marchés relatifs au service de santé, 2 frimaire an IX [ 23 novembre 1800 ] (III, B. 55, n.° 401). — Tous les établissemens de santé de la marine sont sous les ordres du ministre de la marine et dans les attributions de chaque port, 17 nivôse an IX [ 7 janvier 1801 ] (III, B. 62, n.° 456). — Solde des officiers de santé de seconde classe au service de la marine, et des jardiniers botanistes employés dans les ports, 23 messidor an IX [ 12 juillet 1801 ] (III, B. 90, n.° 749). — Décompte et retenue d'hôpital des marins attaqués de maladies vénériennes, 23 vendémiaire an X [ 15 octobre 1801 ] (III, B. 112, n.° 904).

## TITRE XIII.

### *Inscription maritime, Classes des gens de mer, Engagemens, Recrutemens et Congés.*

L'article 29 de l'ordonnance de 1784 sur les classes est supprimé, 21 = 22 août 1790. — Décret qui ordonne l'exécution des anciennes ordonnances, lois et réglemens sur la levée des matelots, 28 mai = 10 juin 1790. — Le service public sur mer et dans les arsenaux de la marine est déclaré commun à tous les Français qui exercent des professions maritimes; dispositions réglementaires pour leur inscription, leur classement et leur appel au service, 31 décembre 1790 = 7 janvier, 28 avril = 15 mai, 21 septembre = 12 octobre 1791, 4 mars et 1.er = 6 mai, 19 = 25 juillet 1792, 21 juillet et 21 septembre 1793, 24 brumaire an III [ 14 novembre 1794 ], 3 brumaire an IV [ 25 octobre 1795 ] (I, B. 205, n.° 1222), 21 ventôse an IV [ 11 mars 1796 ] (II, B. 32, n.° 235), 11 vendémiaire an VII [ 2 octobre 1798 ], 7 floréal an VIII [ 27 avril 1800 ], art. 41 (III, B. 23, n.° 158), 7 thermidor an VIII [ 26 juillet 1800 ], art. 47 (III, B. 35, n.° 231). — Les matelots et autres gens de mer qui, au désarmement des vaisseaux de l'État, ont obtenu leur congé, ont la faculté de retourner dans leurs quartiers, 3 = 11 février 1791. — Les officiers attachés aux classes qui ont été supprimés, doivent être payés de leur traitement jusqu'au 1.er avril 1791, 14 = 20 mars 1791. — Délivrance des congés aux capitaines et lieutenans de vaisseau dont la santé aura été altérée en mer, 17 septembre 1792. — Les citoyens non inscrits sur les registres des classes maritimes, qui se livreront à la navigation intérieure des rivières et des canaux, sont exempts des levées pour le service maritime, 3 mars 1793. — Traitement des capitaines d'apprentis canonniers des classes de la marine, 18 juillet 1793. — Supplément de traitement graduel et indemnité accordés aux préposés à l'inscription maritime et aux syndics des marins, 3 fructidor an IX et 18 fructidor an XI [ 21 août 1801 et 5 septembre 1803 ] (III, B. 99 et 311, n.os 828 et 3143). — Établissement de l'inscription maritime dans les départemens anséatiques, 4 juillet 1811, art. 204 (IV, B. 381, n.° 7113).

## TITRE XIV.

### *Invalides de la marine, Caisse des Invalides, Retenues et Pensions.*

Décret qui ordonne de continuer le paiement de la demi-solde des invalides, 7 avril 1790. — Temps de service sur mer exigé pour obtenir une pension sur la caisse des invalides, 10, 31 juillet = 22 août 1790,

tit. II, art. 3. — Les produits affectés à cette caisse sont le montant de la vente des marchandises embarquées sans ordre sur un vaisseau, et déclarées par ce fait sujettes à la confiscation, 21 = 22 août 1790; — le droit de quinze pour cent sur le produit de la vente d'objets prohibés, naufragés et sauvés, 6 = 22 août, 9 = 18 août 1791; — la retenue d'un décime par franc sur le produit des prises au profit des prisonniers, 26 vendémiaire et 14 brumaire an VIII [18 octobre et 5 nov. 1799] (II, B. 323, n.os 3408 et 3427), 7 fruct. an VIII [25 août 1800] (III, B. 41, n.° 261). — Décret relatif à la conservation de la caisse des invalides, et réglant tout ce qui concerne les revenus qui lui sont affectés, les formes à observer pour constater ceux qui ont des droits à des pensions ou demi-soldes sur cette caisse, la destination des fonds de cette caisse, le mode de paiement, la comptabilité et les frais d'administration, 28 et 30 avril = 13 mai 1791. — Mode d'exécution de ce décret, 27 nivôse an IX [17 janvier 1801] (III, B. 63, n.° 472). — Versemens faits par le trésor public dans la caisse, 7 = 9 novembre 1791, 30 avril = 16 mai 1792, 12 messidor an III [30 juin 1795]. — Pensions et secours payés sur la caisse, 6 = 12 février, 19 = 25 mars, 30 mai = 8 juin 1792, 4 mai, 4 juin, 18 juillet 1793, 20 vendémiaire et 1.er frimaire an II [11 octobre et 21 novembre 1793], 24 nivôse et 16 messidor an II [13 janvier et 4 juillet 1794], 1.er pluviôse, 2 et 3 ventôse an III [20 janvier et 20 février 1795] (I, B. 114, n.° 601), 15 et 17 germinal an III [4 et 6 avril 1795] (I, B. 137, n.° 759), 4 et 20 fructidor an III [21 août et 6 septembre 1795] (I, B. 174 et 176, n.os 1044 et 1074), 19 nivôse, 1.er floréal et 11 prairial an IV [9 janvier 1796, 20 avril et 30 mai 1796], 18 messidor an IV [6 juillet 1796] (II, B. 557, n.° 517), 22 pluviose et 14 fructidor an V [10 février et 31 août 1797] (II, B. 107 et 221, n.os 1011, 1981 et 1982). — Somme à verser dans cette caisse pour être employée à la rédemption des captifs, 30 avril 1792. — La caisse des invalides de la marine est séparée de la trésorerie nationale, 9 messidor an III [27 juin 1795]. — Paiement des rentes appartenant à la caisse, 23 messidor an VI [11 juillet 1798] (II, B. 213, n.° 1919). — Arrêté qui convertit en taxe fixe la retenue au profit de la caisse, 3 brumaire an XI [25 octobre 1802] (III, B. 225, n.° 2061); — ainsi que la retenue faite sur les bénéfices des gens de mer naviguant à la part, 19 frimaire an XI [10 décembre 1802] (III, B. 234, n.° 2193). — Les lois et réglemens sur les attributions et les charges de cette caisse sont mis à exécution dans les départemens anséatiques, 4 juillet 1811, art. 208 (IV, B. 381, n.° 7113).

## TITRE XV.

### *Manufactures de cordages, Toiles, &c.*

Les entrepreneurs, associés, commis, contre-maîtres et ouvriers des manufactures de toiles à voiles, &c. sont dispensés du recrutement, 14 mai 1793.

## TITRE XVI.

### *Marchés et fournitures pour le service de l'armée navale.*

Les marchés faits pour le service de la marine dans les ports et arsenaux, doivent être exécutés sous la responsabilité du ministre, 14 = 25 janvier 1790. — Le Gouvernement peut résilier de gré à gré et renouveler les différens marchés, 8 = 13 mai, 2

septembre 1792. — Mode de paiement des entrepreneurs des travaux dans les ports et arsenaux, 8 = 13 mai 1792, 3 fructidor an V [20 août 1797] (II, B. 138, n.° 1867). — Adjudication publique au rabais des marchés, entreprises et fournitures du département de la marine, 9 fructidor an VI [26 août 1798] (II, B. 221, n.° 1978).

## TITRE XVII.

### *Police de la navigation, Pavillon, Salut des vaisseaux, et Signaux.*

Le pavillon de France estaux trois couleurs nationales, 21 = 23 octobre 1790. — Fixation de la disposition des couleurs dans les différens genres de pavillons, ou autres marques distinctives usitées sur les vaisseaux de guerre et sur les vaisseaux de commerce, 24 = 31 octobre 1790. — Le Roi est prié de faire donner des ordres pour faire croiser quelques bâtimens sur les côtes de la ci-devant province de Roussillon, 15 = 19 novemb. 1790. — Décrets relatifs à la police de la navigation, et réglant tout ce qui concerne la compétence relative aux affaires maritimes, les congés et rapports, les fonctions des officiers de police dans les ports, les receveurs des droits de navigation, 9 = 13 août, 5 = 11 décembre 1791, 29 décembre 1791 = 15 janvier 1792, 22 = 27 avril 1792. — Dispositions constitutionnelles relatives au droit de permettre ou de défendre l'introduction des forces navales étrangères dans les ports de France, constitutions du 3 = 14 septembre 1791, et du 5 fructidor an III [22 août 1795]. — Forme et modèle des passe-ports qui doivent être délivrés aux capitaines de bâtimens étrangers qui aborderont dans les ports de France, 22 = 27 mai 1792. — Dispositions réglementaires du service du pilotage, 20 juin = 15 août 1792 et 12 décembre 1806 (IV, B. 129, n.° 2074). — Direction et surveillance des signaux dans l'île d'Ouessant, 25 = 30 août 1792. — Dispositions relatives à la surveillance et aux réparations des phares, amers, tonnes et balises, 15 = 20 septemb. 1792. — Les congés des bâtimens sous pavillon français doivent être rapportés et déposés au bureau des douanes avec les titres de propriété, 21 septembre 1793. — Les commandans de vaisseaux et bâtimens de l'Etat doivent rendre le salut, coup pour coup, à tout bâtiment de guerre des puissances étrangères, 19 nivôse an II [8 janv. 1794]. — Suppression du pavillon décrété par l'Assemblée constituante; forme du pavillon national qui doit le remplacer, 27 pluviôse an II [15 février 1794]. — Toutes salves d'artillerie, lors de la réception des commandans de mer, sont supprimées; les usages pratiqués à la mer pour la reconnaissance des vaisseaux, et pour assurer les pavillons, continueront d'avoir lieu, 9 fructidor an II [26 août 1794] (I, B. 9, n.° 246). — Sur quels vaisseaux doit être arboré le pavillon amiral, 18 prairial an III [6 juin 1795] (I, B. 155, n.° 909). — Manière dont le pavillon de la France doit en user envers les bâtimens neutres, 2 frimaire an V [22 novembre 1796] (II, B. 92, n.° 873).

## TITRE XVIII.

### *Ports de mer, Arsenaux, Fonderies, Rades, Bassins, et Travaux maritimes.*

Mode d'exécution des travaux dans les arsenaux de marine, 7 = 14 octobre 1790. — Le sieur de Morainville est autorisé à se rendre à Toulon pour constater la possibilité de l'exécution de son projet de construire

des bassins pour remiser les vaisseaux pendant la paix, 8 = 14 octobre 1790. — Les ports sont une dépendance du domaine public, 22 novembre = 1.er décembre 1790, art. 2. — Fonds affectés pour les travaux à faire dans le port de Cherbourg, 29 décembre 1790 = 5 janvier 1791, 28 juillet = 1.er août 1792. — Divers bâtimens et terrains situés dans les ports de Brest, Toulon, Rochefort, Cherbourg et Royan, sont affectés au service de la marine, 12 = 20 mars 1791. — Supplément de fonds accordé pour les dépenses des différens ports, et notamment de celui de Toulon, 21 août = 12 septembre 1791. — Organisation de l'administration des ports, 21 septembre = 12 octobre 1791, 3 brumaire an IV [24 octobre 1795] (I, B. 205, n.os 1224, 1225, 1226 et 1227). — Distribution journalière de pain aux ouvriers travaillant dans les ports de Brest, Rochefort et Toulon, 2 = 6 janvier 1792. — Secours accordés aux ouvriers des ports de Brest, Toulon, Rochefort et Lorient, pour leurs enfans en bas âge, 6 = 12 fév. 1792. — Nomination de commissaires pour l'examen de trois projets de construction d'un port près Saint-Malo et Saint-Servan, 31 mai = 8 juin 1792. — Fonds destinés aux constructions et réparations à faire au port de Boulogne, 6 = 12 juillet 1792. — Les ordonnateurs des ports et arsenaux sont autorisés à accorder, comme par le passé, aux capitaines de vaisseau, les premiers maîtres qu'ils leur désigneront, 24 = 26 juillet 1792. — Il n'y a pas lieu à délibérer sur l'application d'une portion des fonds extraordinaires affectés au département de la marine pour l'acquisition du port de Montmarin, 12 et 13 = 14 août 1792. — Exécution provisoire des dispositions des ordonnances de 1689 et 1765 relatives aux ports et arsenaux, 17 = 19 août 1792. — Les terrains, bâtimens et autres objets dépendant du département de la marine, non compris dans l'enceinte des arsenaux des différens ports et nuisibles au service, sont déclarés susceptibles d'être vendus comme biens nationaux, 22 août 1792. — Dispositions relatives à l'approvisionnement des différens ports de l'Etat, 2 = 9 septembre 1792. — La nomination du sieur Buthor à la place de capitaine du port de Boulogne est annullée, 9 = 14 septemb. 1792. — Fixation des dépenses ordinaires du port de Montmarin, 16 = 17 septembre 1792. — Organisation et fixation des appointemens des maîtres, contre-maîtres, aides-ouvriers et autres employés attachés aux travaux qui s'exécutent dans les ports et arsenaux de marine et dans l'armée navale, 25 janvier 1793. — Sont exempts de l'enrolement pour les frontières les employés au service de la marine dans les arsenaux, 11 mars 1793. — Recherche des auteurs et complices de l'incendie de la vollerie du port de Lorient, et promesse de récompense à ceux qui dévoilent les complots tendant à la destruction des établissemens publics, 27 avril 1793. — Dispositions réglementaires sur la confection, la direction et le service des travaux maritimes, 28 juin 1793, 28 nivôse et 17 ventose an VIII [18 janvier et 8 mars 1800] (III, B. 44, n.os 305 et 311), 7 ventôse an XI [26 février 1803] (III, B. 251, n.o 2345). — Les mouvemens des ports ne font plus partie des fonctions attribuées aux ordonnateurs civils de la marine, 12 septembre 1793. — Réquisition des gens de mer et ouvriers classés pour le service des vaisseaux, ports et arsenaux, 21 septembre 1793. — Les marins ou ouvriers de ports doivent jouir du bénéfice de la loi du 21 messidor, 29 thermidor an II [16

août 1794] (I, B. 39, n.° 217). — — Époque de l'avancement en grade et en paie des contre-maîtres, aides et ouvriers attachés aux ateliers et arsenaux, 26 ventôse an III [16 mars 1795]. — Mode provisoire de nomination aux places vacantes de maîtres entretenus et contre-maîtres, 6.e jour complémentaire an III [22 septembre 1795] (I, B. 181, n.° 1117). — Arrêté concernant le séjour des matelots étrangers des pays neutres dans les ports de la République, 25 ventôse an VI [15 mars 1798]. — Arrêté du Directoire, qui détermine la manière dont les formalités prescrites pour la navigation seront remplies dans les ports des îles conquises, 13 vendémiaire an VII [4 octobre 1798] (II, B. 231, n.° 2065). — Concession au département de la marine, d'une mine de houille située près de Quimper, 17 prairial an IX [6 juin 1801] (III, B. 83, n.° 678). — Fixation de la solde des jardiniers botanistes employés dans les ports, 23 messidor an IX [12 juillet 1801] (III, B. 9, n.° 749). — Établissement de taxes pour l'entretien des ports, 14 floréal an X [4 mai 1802] (III, B. 187, n.° 1490), 12 et 13 floréal an XI [2 et 3 mai 1803] (III, B. 277, n.os 2757 et 2758), 24 ventôse an XII [15 mars 1804] (III, 353, n.° 3671). — Mesures pour le décombrement du chenal du port d'Ostende, 29 floréal an X [19 mai 1802] (III, B. 193, n.° 1621). — Division des travaux des ports, et leur classement dans les attributions des ministres de la marine et de l'intérieur, 22 prairial an X [11 juin 1802] (III, B. 198, n.° 1759). — Levée de conscrits pour le service des arsenaux, 23 ventôse an XI [14 mars 1803] (III, B. 255, n.° 2404), 1.er ventôse an XII [21 février 1804] (III, B. 347, n.° 3615). — Le citoyen de Villiers du Terrage est nommé commissaire général de police dans les ports du Pas-de-Calais et de la Manche, 12 germinal an XII [2 avril 1804] (III, B. 357, n.° 3745). — Décret qui détermine les honneurs militaires à rendre dans les ports et arsenaux, 6 frimaire an XIII [27 novemb. 1804] (IV, B. 22, n.° 409). — Poursuite, jugement et punition des vols commis dans les arsenaux, 14 mars 1808 et 25 mars 1811 (IV, B. 187 et 359, n.os 3035 et 6587).

## TITRE XIX.

### *Prisonniers de guerre nationaux et étrangers.*

Nomination d'interprètes auprès des dépôts de prisonniers étrangers, 25 brumaire an II [15 novembre 1793]. — Arrêté qui ordonne l'exécution des anciennes ordonnances, relativement aux cas où les commandans de corsaires pourront relâcher des prisonniers de guerre, 5 vendémiaire an VI [26 septembre 1797] (II, B. 149, n.° 1453). — Formation de cinq nouveaux bataillons de prisonniers de guerre employés à des travaux de la marine, 10 avril 1811 (IV, B. 365, n.° 6698).

## TITRE XX.

### *Solde d'Activité et de retraite, Traitemens de réforme, et Dépenses diverses.*

Augmentation de la solde des gens de mer, et mode de sa répartition, 8 avril, 15 juin, 15 = 21 septembre 1790. — Manière de procéder à la révision et apurement des comptes de solde, de masse, &c., 10 = 15 août 1790. — Décret qui règle le mode de comptabilité des dépenses du service dans les ports et arsenaux, 1 = 12 septembre 1790, 27 sep-

tembre = 16 octobre 1791. — Gratification de dix-huit deniers par jour, accordée aux soldats tenant garnison sur les vaisseaux, 26 = 31 octobre 1790. — Indemnités accordées aux commandans des bâtimens de l'Etat, lorsqu'ils passent à leur bord des personnes en vertu d'ordres du Roi, 30 janvier = 11 février 1791. — Décrets qui fixent la solde des gens de mer employés sur les vaisseaux de l'Etat et attachés au service des ports, et le mode de paiement, 30 janvier = 11 février, 14 = 20 mars, 1.er = 15 mai, 26 et 27 mai = 1.er juin, 21 août = 12 septemb. 1791, 26 avril = 1.er mai, 29 mai = 8 juin et 23 août 1792, 25 janvier, 28 février, 10 et 17 mars, 8 avril, 10 et 17 mai, 15 = 21 septembre 1793, 9 thermidor an II [27 juillet 1794] (I, B. 39, n.° 217), 27 brumaire an III [17 novembre 1794] (I, B. 87, n.° 459), 29 pluviôse an III [21 janvier 1795] (I, B. 125, n.° 660), 3 et 5 thermidor et 28 fructidor an III [21 et 23 juillet et 14 septemb. 1795] (I, B. 178, n.° 1086), 2 et 3 brumaire an IV [24 et 25 octob. 1795] (I, B. 205, n.os 1224, 1226, 1228, 1230 et 1232), 10 floréal an IV [29 avril 1796] (II, B. 44, n.° 377), 28 brumaire et 11 prairial an V [18 novembre 1796 et 30 mai 1797] (II, B. 93 et 126, n.os 878 et 1218), 9 thermidor et 25 fructidor an V [27 juillet et 11 septemb. 1797] (II, B. 135 et 144, n.os 1326 et 1419), 16 nivôse et 29 pluviose an IX [6 janvier et 18 février 1801] (III, B. 61 et 68, n.os 449 et 529), 3 fructidor an IX [21 août 1801] (III, B. 99, n.° 828), 25 brumaire an XI [16 novembre 1802] (III, B. 229, n.° 2149). — Décrets qui fixent les pensions, soldes de retraite et traitemens de réforme des officiers militaires et civils, 21 septembre = 12 octobre 1791, 4 mars, 1.er = 6 mai 1792; 7 brumaire an IX [29 octob. 1800] (III, B. 52, n.° 382), 21 germinal et 3 messidor an IX [11 avril et 22 juin 1801] (III, B. 78 et 87, n.os 631 et 715), 15 pluviôse et 27 ventôse an X [4 février et 18 mars 1802] (III, B. 164 et 170, n.os 1242 et 1330), 6 floréal et 6 messidor an X [26 avril et 25 juin 1802] (III, B. 188 et 200, n.os 1493 et 1795), 11 fructidor an XI [29 août 1803] (III, B. 310, n.° 3130). — Les officiers suspendus cessent de recevoir leur traitement, 26 mai 1793. — Réduction du traitement accordé aux commandans de vaisseaux, pour les dépenses de leur table lorsqu'ils sont en croisière sur les côtes de France, 8 juil. 1793. — Gratifications accordées à ceux qui ont transporté à Marseille les Français chassés d'Espagne, 27 août 1793. — Fixation de l'indemnité accordée aux gens de mer dont les équipages ont été pris dans les colonies françaises, 27 vendémiaire an III [18 octobre 1794] (I, B. 95, n.° 400). — Loi qui détermine la manière de compter aux militaires ou marins les campagnes de guerre hors d'Europe, 7 germinal an III [27 mars 1795] (I, B. 132, n.° 721). — Gratification accordée aux familles des marins qui ont péri sur le lougre *le Courageux*, 9 vendémiaire an VI [30 septembre 1797] (II, B. 149, n.° 1462). — Indemnité de trois sous par lieue allouée aux marins voyageant pour le service, naufragés, ou venant des prisons ennemies, 1.er ventôse an VI [19 fév. 1798] (II, B. 184, n.° 1737). — Réduction des appointemens des officiers du génie maritime, d'administration, de santé, et autres entretenus de la marine, 9 vendémiaire an IX et 3 pluviôse an X [1.er octob. 1800 et 23 janvier 1802] (III, B. 47 et 159, n.os 346 et 1218). — Fixation des appointemens des employés de la marine dans les colonies, 15 n.-

vôse an IX [5 janvier 1801] (III, B. 61, n.° 446). — La solde fait partie du personnel du ministère pour l'an X, 13 brumaire an X [4 novembre 1801] (III, B. 122, n.° 953). — Arrêté qui convertit en une taxe fixe la retenue faite sur les bénéfices des gens de mer naviguant à la part, 19 frimaire an XI [10 décemb. 1802] (III, B. 234, n.° 2193). — —Indemnité accordée aux employés et officiers civils de la marine dont le traitement n'excède pas douze cents francs, 27 nivôse an XI [17 janvier 1803] (III, B. 242, n.° 2252). — Mode de paiement des traites affectées au service des arrondissemens maritimes, 3 thermidor an XI [22 juillet 1803] (III, B. 303, n.° 3033).

## TITRE XXI.

### *Troupes de la Marine.*

Création de quatre régimens d'infanterie: leur composition, solde et avancement, 31 mai = 14 juin, 12 = 18 août, 23 = 27 août et 8 septembre 1792. — Leur suppression, 9 pluviôse an II [28 janvier 1794]. — Licenciement des compagnies levées pour la garde du goulet de la rade de Brest, 12 germinal et 5 floréal an IV [1.er et 24 avril 1796] (II, B. 44, n.° 364). — Enrôlement de conscrits pour les troupes de la marine, 9 vendémiaire an VIII [1.er octobre 1799] (II, B. 314, n.° 2316). — Formation d'une masse pour l'habillement et l'équipement des troupes de la marine, 2 frimaire an IX [23 novembre 1800] (III, B. 55, n.° 401). — Mode de recrutement de ces troupes, 23 frimaire et 15 pluv. an IX [14 décemb. 1800 et 4 février 1801] (III, B. 58 et 66, n.os 419 et 510). — Organisation des quarante mille conscrits mis à la disposition du ministre de la marine par l'acte des constitutions du 13 décembre 1810, 19 février 1811 (IV, B. 352, n.° 6533).

## TITRE XXII.

### *Vivres, Subsistances et Approvisionnemens.*

Décrets qui règlent le traitement de table, dans les rades et à la mer, des officiers de la marine commandant les bâtimens de guerre, 26 = 31 juillet 1790, 6 = 19 janvier 1791, 8 juillet 1793, 25 brumaire an XI [16 novembre 1802] (III, B. 228, n.° 2116). — Peine encourue pour vol ou transport à terre des vivres du vaisseau, 21 = 22 août 1790. — Les comptes de la régie des vivres doivent être fournis chaque mois, 10 = 14 octobre 1790. — Réglement sur la fourniture du tabac aux matelots, 9 = 17 novembre 1790. — Décret qui fait défenses de renouveler les billets d'emprunt faits par les régisseurs généraux des vivres, et qui fixe la manière dont ces billets seront remboursés, 3 = 10 décembre 1790. — Continuation dans les ports de Brest et Rochefort, et établissement dans celui de Toulon, d'une distribution de pain aux ouvriers de l'arsenal, 2 = 6 janvier 1792. — Mode d'adjudication des fournitures des vivres, et compte à rendre par les anciens régisseurs, 10 = 20 mars 1791. — Organisation de l'administration des vivres, 14 février 1793. — Décret qui accorde le biscuit à discrétion aux équipages des vaisseaux de l'Etat lorsqu'ils seront sous voiles, 8 juillet 1793. — Les officiers servant à bord des vaisseaux continuent à recevoir la ration en nature, 29 septembre 1793. — Décret qui prononce la peine de dix années de fers contre ceux qui détourneraient de leur destination les subsistances et approvisionnemens destinés pour la marine, 25 brumaire an II [15 no-

vembre 1793]; — portant qu'à l'avenir aucune espèce d'approvisionnement pour les vaisseaux ne sera délivrée qu'en présence d'un enseigne de vaisseau, 16 pluviose an II [4 février 1794]; — relatif aux rations de viande délivrées aux équipages, 19 pluviôse an II [7 février 1794]. — La ration du soldat doit être la même que celle de l'officier, 21 pluviôse an II [9 février 1794]. — Arrêté qui étend aux officiers mariniers les dispositions de l'arrêté du 25 pluviôse relatif à l'étape des militaires, 2 ventôse an V [20 février 1797] (II, B. 111, n.° 1050). — Concession d'un local à l'administration des vivres établie au Saint-Esprit, près Bayonne, 4 frimaire an VI [24 novembre 1797] (II, B. 161, n.° 1574). — Arrêté qui applique aux troupes d'artillerie de la marine non embarquées, les dispositions de l'arrêté du 24 frimaire, sur le pain de soupe des sous-officiers et soldats, 23 nivôse an XI [13 janvier 1803] (III, B. 240, n.° 2238). — Les approvisionnemens et vivres destinés pour le service de la marine sont exemptés des droits et taxes d'octroi, 5 germinal an XI [26 mars 1803] (III, B. 267, n.° 2611).

## TITRE XXIII.

### *Histoire, Faits et Événemens relatifs à l'Armée navale.*

Tous les corps de l'armée navale envoient des députés à la fédération générale : réception et rang de cette députation, 9=10 juin, 3 et 8 juillet 1790. V. *Fédération.* — Mention honorable du dévouement courageux de six marins du département du Pas-de-Calais, 23 octobre 1791. — Le Pouvoir exécutif est chargé de faire poursuivre et arrêter le sieur Colmin, commandant le navire *l'Emmanuel*, 5=6 avril 1792; — de vérifier les faits énoncés dans une adresse de capitaines français qui ont mouillé au port de Malte, 2 décembre 1792. — Somme accordée à différens citoyens qui ont sauvé plusieurs personnes du navire *les Deux-jeunes-Frères*, échoué près Saint-Nazaire, 8 décembre 1792. — Renseignemens demandés aux ministres sur la réalité ou la fausseté des bruits de la prise d'une frégate française par un vaisseau anglais de la station de Saint-Christophe, 18 janvier 1793; — sur la conduite des capitaines de la corvette française *la Céleste* et du brig danois *le Franc-Navire*, 23 mai 1793. — Dispositions relatives au meurtre commis à Dunkerque sur la personne du lieutenant en second du navire américain *the Little-Cherub*, 1.er juillet 1793. — Ordre du jour motivé, relativement aux bâtimens hollandais détenus dans les ports, 11 septembre 1793. — Ordre de donner de l'avancement aux braves citoyens du lougre *le Hook*, qui ont pris un cutter anglais, 15 septembre 1793. — Vaisseau accordé au capitaine grec qui a apporté de Constantinople des nouvelles de l'agent de la République, 4 nivôse an II [24 décembre 1793]. — Le capitaine et l'équipage d'un bâtiment grec mouillé sous le fort de Brégançon ont bien mérité de la patrie, 19 nivôse an II [8 janv. 1794]. — Le modèle du vaisseau *la Montagne* est placé dans le salon de la liberté, 25 ventôse an II [15 mars 1794]. — Loi qui ordonne de suspendre à la voûte du Panthéon la forme du vaisseau de ligne *le Vengeur*, et l'inscription sur la colonne du Panthéon, des noms des braves composant son équipage, 21 messidor an II [9 juillet 1794] (I, B. 18, n.° 84). — Insertion au Bulletin de correspondance d'un rapport sur deux actions navales qui ont eu lieu dans la baie d'Audierne, et mention

honorable de la conduite des marins et canonniers qui y ont eu part, 22 fructidor an II [8 septembre 1794]. — Loi qui déclare que la division du contre-amiral Nielly a bien mérité de la patrie, 22 brumaire an III [12 novembre 1794] (I, B. 85, n.° 445). — Mention honorable du don fait à la nation par l'armée navale à Brest, du vaisseau anglais *l'Alexander*, 27 brumaire an III [17 novembre 1794]. — Ordre de faire un rapport sur les moyens de faire rentrer au service de l'Etat les officiers mariniers et matelots qui se trouvent en pays étranger, 21 et 29 frimaire an III [11 et 19 déc. 1794]. — Mise en liberté des marins impliqués dans les affaires de Toulon et de Quiberon, 10 nivôse an III [30 décembre 1794]. — Proclamation à la flotte de Toulon, 10 prairial an III [29 mai 1795]. — Message annonçant que la division commandée par le citoyen Richery fait don à la nation du vaisseau *le Censeur*; mention au procès-verbal de cet acte de civisme, 21 brumaire an IV [12 novembre 1795]. — Gratification accordée aux familles des marins qui ont péri sur le lougre *le Courageux*, 9 vend. an VI [30 septemb. 1797] (II, B. 149, n.° 1462). — Le Directoire exécutif est autorisé à faire débarquer les trois mille hommes de troupes espagnoles, dont la division vient de relâcher dans la rade de l'Ile-d'Aix, 25 floréal an VII [14 mai 1799] (II, B. 280, n.° 2920). — Indemnité accordée aux armateurs et équipage du corsaire *l'Alliance*, de Saint-Malo, pour la prise du navire anglais *l'Ajax*, chargé de troupes, 22 prairial an X [11 juin 1802] (III, B. 196, n.° 1730).

MARINIERS (Les) naviguant sur les rivières de l'intérieur sont classés pour le service de la marine, 31 décemb. 1790 = 7 janvier 1791. — Ceux des diligences par eau de Châlons à Lyon sont exempts du recrutement, 27 mai 1793. — Augmentation du salaire des pilotes lamaneurs de la rivière de Seine, 6 nivose an III [26 décembre 1794].

MARINS. Conservation de leurs droits sur la caisse des invalides de la marine, 28 et 31 avril = 13 mai 1791. — Désignation des places auxquelles les anciens marins sont admissibles, 6 brumaire an III [27 octobre 1794]. — (C. Civ.) Mode de constater les naissances et les décès pendant un voyage de mer, et de recevoir les testamens des gens de l'équipage et des passagers, art. 59, 86 et 988.

MARKINTOSH (Le sieur Jacques). Le titre de citoyen français lui est conféré, 26 août 1792.

MARKWILLER (La commune de) est autorisée à vendre à l'enchère un bâtiment qui lui appartient, 9 nivôse an X [30 décembre 1801] (III, B. 151, n.° 1177).

MARITIMES (Les droits) dépendant de la justice seigneuriale sont abolis, 13 = 20 avril 1791.

MARITIMES (Professions). Tout citoyen peut les exercer, 31 décemb. 1790 = 7 janvier 1791.

MARIS *et* FEMMES. Conditions auxquelles les maris peuvent liquider le rachat des droits dépendant de fiefs appartenant à leurs femmes ou de rentes foncières qui leur sont dues, 3 = 9 mai et 18 = 29 décembre 1790, 18 = 20 avril 1791. — Nomination de parens pour prononcer sur les difficultés qui s'élèvent entre maris et femmes, 16 = 24 août 1790. — Conditions auxquelles ils peuvent consommer à l'amiable les liquidations qui les concernent, 14 = 19 novembre 1790. — Droits d'enregistrement auxquels est assujettie la déclaration des immeubles qui leur sont transmis, 5 = 10 décembre 1790, et 22 frimaire an VII [12 décembre 1798] (II, B. 248, n.° 2224). — Le mari ne peut être

entendu en témoignage contre sa femme, et réciproquement, 16 = 29 septembre 1791, et 3 brumaire an IV [25 octobre 1795] (I, B. 204, n.° 1221). — Un mari est civilement responsable des délits ruraux commis par sa femme, 28 septemb. = 6 octobre 1791. — Obligation qui leur est imposée de faire les déclarations de naissance de leurs enfans, 20 septembre et 19 décembre 1792. — Leurs droits à l'hypothèque légale, pour raison de leurs conventions matrimoniales, 11 brumaire an VII [1.er novembre 1798] (II, B. 238, n.° 2137). — On compte au mari les contributions de toute nature payées par sa femme, quoique non commune en biens, pour être inscrit sur la liste des plus imposés, 19 fructidor an X [6 sept. 1802], art. 66 (III, B. 213, n.° 1964). — — Avis du Conseil d'état sur la durée des inscriptions hypothécaires prises d'office par les femmes sur les biens de leurs maris, 22 janvier 1808 (IV B. 177, n.° 2059).

— (C. Civ.) Obligation d'une étrangère qui épouse un Français, et d'une Française qui épouse un étranger, art. 12 et 19. — La condamnation à une peine qui emporte la mort civile, dissout le mariage; droits et actions que l'époux peut exercer dans ce cas, 25. — Le père est tenu de déclarer la naissance de son enfant, 56. — Formalités pour les actes de publication et de célébration du mariage, 63, 74, 79. — Ce que doit faire l'époux commun en biens en l'absence de l'autre époux, relativement aux biens, 124 et 140. — L'époux absent, dont le conjoint s'est remarié, peut seul attaquer ce mariage, 139. — La mère exerce tous les droits du mari absent, quant à l'éducation des enfans et à l'administration de leurs biens, 141. — Age requis pour contracter mariage, 144. — Formalités prescrites pour le contrat, la célébration et la validité du mariage, 147. — Obligations réciproques des époux, 212 *et suiv.* — La femme ne peut ester en jugement sans l'autorisation de son mari, 215. — Exception dans le cas de poursuite criminelle, 216. — Condition sans laquelle la femme ne peut donner, aliéner, hypothéquer, acquérir, 217. — Cas où le juge peut l'autoriser, 218, 221, 222, 224. — Ce que peut faire la femme que le mari refuse d'autoriser à passer un acte, 219. — En quoi la femme marchande publique peut s'obliger sans l'autorisation de son mari, et cas où elle l'oblige, 220. — Effet de l'autorisation générale stipulée par contrat de mariage, 223. — La femme peut tester sans l'autorisation de son mari, 226. — Causes pour lesquelles les époux peuvent demander divorce, 229 *et suiv.* — Ses effets à leur égard, 295 et 306. — Nullité des actes que le mari aurait, pendant une instance en divorce, consentis en fraude des droits de sa femme, 271. — L'enfant conçu pendant le mariage a pour père le mari; cas où le mari peut désavouer l'enfant, 312. — Preuve de la filiation des enfans légitimes, 319. — Mode de légitimation des enfans nés hors mariage, 331. — La recherche de la paternité est interdite: celle de la maternité est admise, 340 et 341. — Les époux seuls peuvent adopter et devenir tuteurs officieux, mais d'un consentement mutuel, 343 et 361. — Règles et bornes de l'exercice de la puissance paternelle des époux, 371 *et suiv.* — A qui appartient la tutelle des enfans mineurs, 390. — Le mari peut nommer un conseil à sa femme survivante et tutrice, 391. — Cas où un époux peut provoquer l'interdiction de son conjoint, 489, 490, 495. — Le mari est de droit tuteur de sa femme; la femme peut être nommée tutrice de

son mari, 507 et 508. — Cas où l'époux survivant recueille la succession du conjoint, et comment il se fait envoyer en possession, 723 et 724. — Condition sans laquelle une femme mariée ne peut valablement accepter une succession, ni donner entre-vifs, 776, 905, 934, 1029. — Cas où le mari peut ou ne peut pas, sans le concours de la femme, provoquer le partage des objets à elle échus, 818. — Cas où les dons et legs faits soit conjointement aux deux époux, soit séparément à l'un d'eux, sont ou ne sont pas réputés faits avec dispense du rapport, 849. — Les frais de noces et présens d'usage aux époux, ne sont pas sujets à rapport, 852. — Cas où toute disposition au profit d'un incapable, est nulle, 912. — Mode de transcription des donations faites à une femme mariée, 940. — Les femmes mariées ne sont point restituées contre le défaut d'acceptation ou de transcription des donations, 942. — Cas où les donations faites à des époux sont ou ne sont pas révocables, 959, 960, 963. — Cas où les femmes des grevés peuvent avoir un recours subsidiaire sur les biens à rendre, 1054. — Les époux peuvent recevoir et se faire des donations par leur contrat de mariage, 1082, 1091 *et suiv.* — Le contrat est nul, lorsque l'un des époux a exercé la violence sur l'autre, 1113. — Les femmes mariées ne peuvent contracter, 1124. — Cas où elles ne peuvent attaquer leurs engagemens pour cause d'incapacité; ceux qui ont contracté avec elles ne peuvent la leur opposer, 1125. — Epoque à compter de laquelle court leur action par rapport à leurs engagemens contractés sans autorisation, 1304. — Effet de la restitution contre les conventions des femmes mariées non autorisées, 1312. — Conventions permises et défendues aux époux par contrat de mariage, 1387 *et suiv.* — On ne peut déroger, par le contrat de mariage, aux droits qui appartiennent au mari comme chef, 1388. — Effet de la stipulation portant constitution de dot, 1392. — Cas où les acquisitions faites pendant la communauté, rendent cette communauté débitrice envers la femme, 1408. — Effet du paiement des dettes à la charge du mari et de la femme en communauté, 1410 *et suiv.* — Il administre les biens de la communauté, 1421; — même les biens personnels et les actions mobilières ou immobilières de sa femme, 1424. — Effet des actes permis ou défendus aux deux époux relativement à l'administration des biens de la communauté, 1421 *et suiv.* — Cause et effets de la dissolution de la communauté à leur égard, 1442 *et suiv.* — Règles et conditions prescrites aux femmes qui acceptent la communauté ou y renoncent, 1453 *et suiv.* — Mode et effets du partage de la communauté tant à l'égard des époux que de leurs héritiers, 1467 et 1468. — Dettes de la communauté dont les époux sont respectivement tenus, 1482. — Effet, à l'égard des deux époux, de la renonciation de la femme à la communauté, 1492 et 1494. — Faculté accordée à la femme de reprendre ses apports francs et quittes, 1497. — Effet de cette faculté, 1514. — Mode de justification et de prélèvement des apports de deux époux dans la communauté, 1501 *et suiv.* — Effet de la clause d'ameublissement à l'égard des époux en communauté, 1505 *et suiv.*; — de la clause de séparation de dettes, 1510 *et suiv.* — Effet de la clause du préciput à l'égard de celui des époux qui a obtenu le divorce, 1518; — de la clause portant qu'ils se marient sans communauté, 1530 *et suiv.* — — de la séparation à l'égard de la femme, 1536. — Elle ne peut aliéner

ses immeubles sans l'autorisation de son mari, lors même qu'ils sont séparés quant aux biens, 1538. — Effets du régime de la constitution dotale à l'égard des époux, 1540 *et suiv.* — Le mari est administrateur des biens dotaux, 1549. — Mode de la restitution de la dot, 1564 *et suiv.* — Nature et administration des biens paraphernaux de la femme, 1574 et 1577. — Obligations du mari qui jouit des biens paraphernaux, 1580. — Les époux peuvent faire entrer dans la société de tous biens présens, la propriété de ceux qui peuvent leur avenir par succession, donation ou legs, 1837. — A qui doit être remis le dépôt fait par une femme libre, laquelle s'est mariée depuis, et se trouve en puissance de mari, 1940. — Les femmes mariées peuvent être choisies pour mandataires, 1990. — Elles ont hypothèque légale sur les biens de leur mari, pour raison de leurs dots et conventions matrimoniales, 2121. — Cas où elle existe indépendamment de toute inscription, 2135. — Le mari doit requérir inscription sur ses propres biens pour sûreté des droits de sa femme, 2136. — Formalités à observer lorsqu'il s'agit de restreindre les hypothèques de cette dernière, 2144 *et suiv.* — Cas où la prescription ne court pas entre époux, 2253; — contre la femme mariée, 2254. — Conventions matrimoniales entre époux. V. *Contrats de mariage.* — Dépôt fait par un mari. V. *Dépôt.* — Deuil de la femme. V. *Deuil.* — Femme divorcée et séparée de corps. V. *Divorce* et *Séparation de corps.* — Expropriation des immeubles de la femme qui ne sont pas entrés en communauté. V. *Expropriation.* — Le mari est tenu de rendre publiques les hypothèques dont les biens sont grevés; mode de les purger quand il n'existe pas d'inscription sur ces biens. V. *Hypothèques.* — Contrat de vente entre époux. Dans quel délai les femmes mariées doivent demander la rescision de la vente pour cause de lésion. V. *Ventes.*

(C. P. C.) Procédure à faire par la femme mariée contre son mari qui refuse de l'autoriser à la poursuite de ses droits, art. 861 *et suiv.*

(C. Co.) Nécessité du consentement du mari pour que la femme puisse être marchande publique, art. 4.

(C. P.) Circonstances qui rendent excusable le meurtre commis par l'époux sur son épouse adultère et sur son complice, art. 324. — L'époux peut seul dénoncer l'adultère de sa femme, 336. — Cas dans lequel il n'a pas cette faculté, 336 et 339.

MARLY (Le château de) et ses dépendances sont réservés au roi, 1.er juin 1791, art. 11.

MARLY (Commune de). Concession à rente foncière d'un terrain à elle appartenant, 7 nivôse an X [28 décembre 1801] (III, B. 149, n.° 1152).

MARNE (Département de la). Son classement dans la division territoriale de la France, et sa composition, 15 janvier, 16 et 26 février = 4 mars 1790. — Le directoire de ce département est autorisé à acquérir les bâtimens nécessaires à son établissement, 2 = 6 août 1791. — Mesures à prendre pour prévenir les suites de la corruption de l'air dans ce département, 7 mars 1793. — Le représentant du peuple Albert y est envoyé en mission, 26 nivôse an III [15 janvier 1795] (I, B. 113, n.° 590). — Validité de la nomination des députés au Corps législatif faite par l'assemblée électorale, 14 floréal an VII [3 mai 1799] (II, B. 279, n.° 2903). — Proclamation aux habitans de ce département sur l'introduction des mesures de longueur, 28 messidor an VII [16 juill. 1799] (II, B. 296, n.° 3148). — Réduc-

tion des justices de paix, 29 fructid. an IX [16 septembre 1801] (III, B. 105, n.° 869). — Désignation des écoles secondaires, 5 frimaire an XI [26 novembre 1802] (III, B. 232, n.° 2146). — Création du dépôt de mendicité, 9 février 1809 (IV, B. 225, n.° 4123).

MARNE (Rivière de). Construction d'un moulin à bateau sur une de ses îles, 6 messid. an X [25 juin 1802] (III, B. 199, n.° 1789).

MARNE (Département de la Haute-). Son classement dans la division territoriale de la France, et sa composition, 15 janvier, 16 et 26 février =4 mars 1790. — Le directoire de ce département est autorisé à acquérir les bâtimens nécessaires à son établissement, 14=15 mai 1790, 17=28 juin 1791. — Circonscription des paroisses, 1.er=12 juin 1791. — Envoi en mission dans ce département, du représentant du peuple Pepin, 14 pluviôse an III [2 février 1795] (I, B. 118, n.° 628). — Validité des nominations de députés au Corps législatif faites par l'assemblée électorale, 27 prairial an V et 14 floréal an VII [15 juin 1797 et 3 mai 1799] (II, B. 128 et 279, n.os 1239 et 2898). — Annullation d'un arrêté de l'administration centrale relatif à l'intérêt de la République dans une succession d'émigré, 19 germinal an VI [8 avril 1798] (II, B. 195, n.° 1797). — Réduction et fixation des justices de paix, 17 brumaire et 9 pluviôse an X [8 novemb. 1801 et 29 janv. 1802] (III, B. 144, n.° 1106 et 228 *bis*, n.° 2). — Le sieur Jerphanion est nommé préfet, 23 germinal an X [13 avril 1802] (III, B. 174, n.° 1361). — Désignation des écoles secondaires, 30 vendémiaire an XI [22 octobre 1802] (III, B. 226, n.° 2081). — Création du dépôt de mendicité, 11 juin 1809 (IV, B. 238, n.° 4438). — Le préfet est autorisé à faire payer diverses dépenses administratives sur un fonds de réserve provenant de centimes facultatifs, 29 septembre 1810 (IV, B. 320, n.° 6033).

MARNÉ (Le sieur) est tenu de sortir de France, 20 brumaire an VIII [11 novembre 1799] (II, B. 329, n.° 3432).

MARNES. Il n'est rien innové à leur extraction, 12=28 juillet 1791. — Peines contre ceux qui enlèvent des marnes sans la permission du propriétaire ou du fermier, 28 septemb. =6 octobre 1791.

MARNIÈRES (Exploitation des). V. *Mines* et *Carrières*.

MARQUAIN (La commune de) est réunie à la France, 23 mars 1793.

MARQUE (Les droits perçus sous le prétexte de) sont abolis sans indemnité, 15=28 mars 1790.

MARQUE (Peine de la). Elle est abolie, 26 et 27 septembre 1791, 1.er janv. 1792. — Son rétablissement, 23 floréal an X [13 mai 1802] (III, B. 190, n.° 1573). V. *Flétrissure*.

— (C. P.) Elle peut être prononcée concurremment avec une peine afflictive, art. 7. — Crimes dont la récidive entraîne la condamnation à la marque, 56. — La marque est infligée aux faussaires condamnés aux travaux forcés à temps ou à la reclusion, 165. — Les vagabonds ou mendians qui ont commis un crime emportant la peine des travaux à temps, sont aussi marqués, 280.

MARQUE *des bois*. V. *Bois*, *Forêts* et *Marine*, au titre *Constructions*; — des cuirs. V. *Cuirs*; — des fers. V. *Fers*.

MARQUE *d'or et d'argent*. Police et administration de l'orfévrerie dans le royaume, 31 mars=3 avril 1791. — Faculté accordée aux municipalités, de commettre, dans les lieux où la loi n'y a pas pourvu, des préposés pour l'inspection du titre des

matières d'or ou d'argent, 19=22 juillet 1791. — Les délinquans sont justiciables de la police correctionnelle, *ibid.* — Peine pour contrefaçon du poinçon servant à marquer l'or et l'argent; des marques apposées sur toute espèce de marchandises d'or et d'argent, 25 septemb. = 6 octobre 1791 et 3 brumaire an IV [25 octobre 1795] (I, B. 204, n.° 1221). — Les droits de marque d'or et d'argent sont maintenus, 30 septembre 1791=20 janv. 1792. — Abolition de toutes procédures existantes pour cause d'infraction aux lois sur le paiement des droits de marque, 11 fructidor an II [28 août 1794] (I, B. 47, n.° 249). — Ceux qui veulent employer des matières d'or et d'argent, sont tenus d'avoir des poinçons, pour marquer leurs ouvrages, 21 brum. an V [11 nov. 1796] (II, B. 90, n.° 853). — Mode de paiement et de perception des droits, 23 vend. an V [14 oct. 1796] (II, B. 83, n.° 774). — Loi relative à la surveillance du titre et à la perception des droits de garantie des matières et ouvrages d'or et d'argent, contenant réglement de tout ce qui concerne les titres des ouvrages d'or et d'argent, les poinçons, les droits de garantie sur les ouvrages et matières d'or et d'argent, la suppression des maisons communes d'orfévres, les bureaux de garantie; les fonctions des employés de ces bureaux, les obligations des fabricans et marchands d'ouvrages d'or et d'argent, sédentaires et ambulans, la fabrication du plaqué et doublé d'or et d'argent sur tous métaux, les formes à observer dans les recherches, saisies et poursuites relatives aux contraventions à la présente loi, l'affinage et l'argue, 19 brumaire et 26 frimaire an VI [9 novembre et 16 déc. 1797] (II, B. 156 et 169, n.os 1542 et 1620). — Fixation du traitement des essayeurs dans les bureaux de garantie, 13 germinal an VI [2 avril 1798] (II, B. 195, n.° 1792). — Prorogation du délai accordé pour l'apposition, sans frais, d'un poinçon de recense sur les ouvrages d'or et d'argent, 16 floréal an VI [5 mai 1798] (II, B. 198, n.° 1819). — Désignation des ouvrages de joaillerie en or et argent qui sont dispensés de l'essai et du paiement des droits de garantie, 1.er messidor an VI [19 juin 1798] (II, B. 209, n.° 1890). — Exécution provisoire des réglemens relatifs au titre et à la surveillance des ouvrages et matières d'or et d'argent dans les ateliers et fabriques d'horlogerie des départemens du Doubs, du Jura, du Mont-Terrible et de la Haute-Saone, 2 germinal an VII et 3 vendémiaire an VIII [22 mars et 25 septembre 1799] (II, B. 269 et 313, n.os 2762 et 3309). — Désignation du poinçon à apposer sur les ouvrages d'orfévrerie fabriqués dans les ci-devant provinces où le droit de contrôle et de marque n'avait pas lieu, et dans les pays réunis à la France, 27 frimaire an VII [17 décembre 1798] (II, B. 252, n.° 2316). — Bureaux de garantie où doivent être marqués les ouvrages d'or et d'argent venant de l'étranger, 27 pluviôse an VII [15 février 1799] (II, B. 259, n.° 2464). — Application d'un poinçon de recense sur les lingots d'or et d'argent affinés avant la promulgation de la loi du 19 brumaire an VI, 19 messidor an IX [8 juillet 1810] (III, B. 90, n.° 741). — A qui appartient la connaissance de la contre-façon du poinçon servant à marquer les matières d'or et d'argent, et peine encourue par le contrefacteur, 23 floréal an X [13 mai 1802] (III, B. 190, n.° 1594), et 28 floréal an XIII [18 mai 1805] (IV, B. 46, n.° 741).

*Etablissement de Bureaux de garantie.*

An VI.

Arrêté qui en établit dans les départemens de l'Ain, de l'Aisne, &c. au nombre de quatre-vingt-seize, 15 prairial an VI [3 juin 1798] (II, B. 205, n.° 1862); — de la Seine, 1.er messidor [19 juin] (II, B. 209, n.° 1891).

An VII.

Du Nord, du Pas-de-Calais, de la Dyle, &c., au nombre de vingt-un, 23 vendémiaire [14 octobre] (II, B. 231, n.° 2066); — du Rhône, des Bouches-du-Rhône, de la Gironde, 13 brumaire [3 novembre] (II, B. 238, n.° 2146); — du Doubs, du Gard et de six autres, *ibid.* (n.° 2147); — du Puy-de-Dôme, de l'Isère, &c. au nombre de neuf, 27 frimaire [17 décembre] (II, B. 252, n.° 2315); — de l'Ain, de la Vienne, &c., au nombre de huit, 15 nivôse [4 janvier 1799] (II, B. 252, n.° 2338); — du Mont-Terrible, 17 nivôse [6 janvier] (II, B. 252, n.° 2340); — d'Eure-et-Loir, Maine-et-Loire, &c., au nombre de dix, 5 pluviôse [24 janvier] (II, B. 255, n.° 2413); — de l'Eure, de l'Aisne, &c., au nombre de treize, 27 pluviôse [15 février] (II, B. 259, n.° 2463); — des Landes, de Lot-et-Garonne, 17 germinal [6 avril] (II, B. 270, n.° 2797); — à Montbéliard, 17 floréal [6 mai 1799] (II, B. 373, n.° 2835).

An VIII.

A Trèves, Coblentz, Mayence et Spire, 13 vendémiaire, 8 frimaire [5 octobre, 29 novembre] (II, B. 315 et 331, n.os 3331 et 3443).

An IX.

A Aix-la-Chapelle et à Cologne, 19 messidor [8 juillet 1801] (III, B. 90, n.° 740).

An X.

Au Boulon et à Port-Vendre, 9 vendémiaire [1.er octobre] (III, B. 107, n.° 879); — à Soissons et Thouars, 9 frimaire [30 novembre] (III, B. 136, n.° 1024); — à Tarascon, *ibid.* et 3 nivôse [24 décembre] (III, B. 143, n.° 1102).

An XI.

Dans les six départemens de la 27.e division militaire, 18 pluviôse [7 février 1803] (III, B. 247, n.° 2309); — dans le département du Léman, 21 août 1806 (IV, B. 115, n.° 1877).

— Nouvelle circonscription des arrondissemens des bureaux de garantie de Sarguemine, d'Avignon, de Sens et d'Auxerre, 7 frimaire et 8 messidor an VII [27 novem. 1798 et 26 juin 1799] (II, B. 245 et 290, n.os 2212 et 3092). — Suppression de plusieurs bureaux de garantie établis par l'arrêté du 15 prairial an VI, 13 prairial an VII [1.er juin 1799] (II, B. 284, n.° 2986).

MARQUE *des savons.* V. *Savons.*

MARQUES *distinctives et honorifiques* (Les) que la nation décerne, sont personnelles, et mises au premier rang des récompenses publiques, 10, 31 juillet = 22 août 1790. — Le Corps législatif a seul le droit d'en établir, constitution de 1791. — Peines encourues par ceux qui portent les marques distinctives abolies, 27 septembre = 16 octobre 1791. — Nul ne peut porter celles qui rappellent des fonctions qu'on n'exerce plus, constitution de l'an III. V. *Décorations.*

MARQUES *du Gouvernement.* Les contrefacteurs sont poursuivis, jugés par les tribunaux spéciaux, et flétris sur l'épaule, 23 flor. an X [13 mai 1802] (III, B. 192, n.° 1574).

— (C. P.) La contrefaçon des marques destinées à être apposées au nom du Gouvernement sur les denrées ou marchandises, est punie de la reclusion, art. 142. V. *Marteaux de l'Etat.*

MARQUES *des marchands et fabricans.* Abolition des droits perçus pour apposition de marques sur les étoffes, 2 = 17 mars 1791. — Poursuite et punition de ceux qui contrefont les marques particulières aux manufacturiers et fabricans, 25 septembre = 6 octobre 1791, 3 brumaire an IV [25 octobre 1795] (I, B. 204, n.° 1221), 7 germinal an X [28 mars 1802], et 22 germinal an XI [12 avril 1803], art. 16 (III, B. 174 et 270, n.os 1347 et 2677), et *Code pénal*, art 142 et 143.

MARQUES *des ouvrages de coutellerie et de quincaillerie.* V. *Coutellerie* et *Quincaillerie.*

MARQUES *des poids et balances.* Difformation et vente des anciens poinçons et matrices, 17 août 1793.

MARQUETTE-FLEURY (Le sieur) est nommé membre du Corps législatif, 6 germinal an X [27 mars 1802] (III, B. 171, n.° 1340).

MARQUEZY (Le sieur) est tenu de sortir de France, 20 brumaire an VIII [11 novembre 1799] (II, B. 329, n.° 3432).

MARQUEZY (Le représentant du peuple) est exclu de la représentation nationale, 19 brumaire an VIII [10 novembre 1799] (II, B. 323, n.° 3413].

MARQUIS (Le sieur) est nommé préfet du département de la Meurthe, 11 ventôse an VIII [2 mars 1800] (III, B. 8, n.° 61).

MARQUIS (Le titre de) ne peut être pris ni donné par qui que ce soit, 19 = 23 juin 1790.

MARS (Le sieur) est nommé membre de l'agence temporaire des titres à Paris, 14 frimaire an III [4 décembre 1794] (I, B. 96, n.° 492).

MARSEILLE. Instruction par le tribunal de district, de la procédure prévôtale renvoyée par le décret du 11 mars 1790 devant la ci-devant sénéchaussée, 25 = 31 octobre 1790, 8 = 15 mars 1791. — Obligations des pecheurs catalans établis à Marseille, 8 = 12 décembre 1790. — Relations de commerce de cette ville dans l'intérieur du royaume, dans les colonies et avec l'étranger, 26 et 28 juillet = 1.er août 1791. — Circonscription des paroisses, 16 = 20 août 1791. — Annullation de divers arrêtés et délibérations pris par les corps administratifs, 1.er = 2 août 1792. — Solde provisoire accordée aux volontaires marseillais résidant à Paris, 11 août 1792. — Le ministre de l'intérieur est subrogé au bureau des subsistances de cette ville pour les marchés de grains, 23 novembre 1792. — Sommes accordées à titre d'avance à la municipalité, pour subsistances, 27 février 1793. — Incorporation des fédérés de Marseille blessés à la journée du 10 août, 5 mars 1793. — Improbation d'une adresse de la société de cette ville, des adhésions des sections, et annullation des arrêtés des corps administratifs, 29 mars 1793. — Tous les individus de la famille des Bourbons, hors ceux qui sont détenus au Temple, y sont transférés, 8 avril 1793. — Mention honorable de la conduite des habitans dans l'affaire de Thouars, 11 mai 1793, art 5. — Le tribunal populaire est supprimé, ses membres mis hors de la loi, et le comité central des sections aboli, 19 juin 1793. — Les individus qui n'y sont pas domiciliés sont tenus d'en sortir, sous peine d'être déclarés émigrés, 23 juillet 1793. — Poursuite des auteurs et complices de la rebellion des contre-révolutionnaires de cette ville, 4 septembre 1793. — L'armée qui a rendu Marseille à la République, et

son général, sont déclarés avoir bien mérité de la patrie, 7 septembre 1793. — Élévation d'un monument pour transmettre à la postérité le trait d'héroisme de huit républicains condamnés à mort par le tribunal prétendu populaire, 19 septembre 1793. — Les patriotes de Marseille obtiennent une indemnité et sont déclarés avoir bien mérité de la patrie, 16 germinal an II [5 avril 1794]. — Mention honorable de la conduite de la section n.° 11, 5.e jour complémentaire an II [21 septembre 1794] (I, B. 62, n.° 337). — Mesures relatives aux nouveaux troubles survenus en cette ville, 5.e jour complémentaire an II, 12 vendémiaire an III [21 septembre, 3 octobre 1794] (I, B. 61 et 67, n.os 332 et 360). — Suppression de ses franchises, 11 nivôse an III [31 décembre 1794] (I, B. 105, n.° 552). — Ceux de ses habitans qui ont entretenu des correspondances avec l'amiral Hood, sont mis au rang des conspirateurs, 19 fructidor an III [5 septembre 1795] (I, B. 176, n.° 1070). — Établissement de trois municipalités et d'un bureau central, 19 vendémiaire an IV [11 octobre 1795] titre I.er, art. 111 (I, B. 194, n.° 1160). — Composition de l'administration municipale, 4 pluviôse an IV [24 janvier 1796] (II, B. 21, n.° 133). — Mesures pour accélérer l'action de la police dans cette ville, 21 floréal an IV [10 mai 1796] (II, B. 46, n.° 394). — Poursuite des auteurs d'un assassinat qui y a été commis, 23 pluviôse an VI [11 février 1798] (II, B. 183, n.° 1722). — Nomination du commissaire général de police, 17 ventôse an VIII [8 mars 1800] (III, B. 10, n.° 71); — du secrétaire général, 3 floréal an VIII [23 avril 1800] (III, B. 22, n.° 733). — Établissement d'une bourse de commerce, 13 messidor an IX [2 juillet 1801] (III, B. 84, n.° 152); — d'un entrepôt de marchandises étrangères, 6 messidor an X [25 juin 1802] (III, B. 199, n.° 1781). — Les percepteurs des contributions directes sont assimilés aux receveurs particuliers, 11 thermidor an X [30 juillet 1802] (III, B. 205, n.° 1874). — Établissement du lycée, et nomination du proviseur et des censeurs des études, 24 vendémiaire an XI [16 octobre 1802] (III, B. 223 et 237, n.os 2039 et 2205). — — Son arrondissement communal est divisé en deux arrondissemens pour les substituts du commissaire du Gouvernement près le tribunal criminel, &c., 28 vendémiaire an XI [20 octobre 1802] (III, B. 224, n.° 2047). — Fixation de ses dépenses pour l'an XI, 28 germinal an XI [18 avril 1803] (III, B. 273, n.° 2734). — Arrêté qui y ordonne l'exécution de la loi relative au pesage, mesurage et jaugeage publics, 2.e jour complémentaire an XI [19 septembre 1803] (III, B. 316, n.° 3207). — Remplacement des contributions mobilière et somptuaire par un droit sur les consommations, 27 pluviôse an XII [17 février 1804] (III, B. 342, n.° 3600). — Le maire assiste au serment de l'Empereur, 3 messidor an XII [22 juin 1804] (IV, B. 6, n.° 56). — Nouvelle organisation de l'administration municipale, 15 vent. an XIII [6 mars 1805] (IV, B. 36, n.° 599). — Remplacement du receveur pour des paiemens illégalement faits, 4 août 1806 (IV, B. 111, n.° 1821). — Division du tribunal criminel en deux sections, 4 juin 1806 (IV, B. 101, n.° 1661). — Réglement sur l'administration du Mont-de-piété, 10 mars 1807 (IV, B. 143, n.° 2280). — Clôture des maisons de prêt, 10 mars 1807 (IV, B. 143, n.° 2281). — Les dispositions de l'ar-

rêté du 4 messidor an XI, relatif aux établissemens des maisons de commerce dans les échelles du Levant, de la Barbarie et de la Mer Noire, sont communes à la chambre de commerce de Marseille, 3 mai 1807 (IV, B. 146, n.° 2425). — Etablissement d'un conseil de prud'hommes, 5 septembre 1810 (IV, B. 316, n.° 5959). — Une feuille d'annonces y est autorisée, 14 décembre 1816 (IV, B. 335, n.° 6242). — Nouvelle fixation du nombre des courtiers attachés au service de la Bourse, et mode de désignation de ceux d'entre eux qui pourront exercer les fonctions spéciales de *courtiers interprètes* conducteurs de navires et de courtiers d'assurance, 22 janv. 1812 (IV, B. 473, n.° 8612). — Etablissement d'une marque particulière pour les savons à l'huile d'olive qu'on y fabrique, 22 décemb. 1812 (IV, B. 457, n.° 8419). — Réglement sur l'exercice de la profession de boulanger dans cette ville, 22 décembre 1812 (IV, B. 457, n.° 8423).

MARTEAUX *et Martelage des bois.* V. *Bois* et *Forêts*, et *Marine* au titre *Construction.*

— (C. P.) Peines pour contrefaçon ou falsification des marteaux de l'Etat servant aux marques forestières, art. 140 et 141.

MARTIALE (Loi). V. *Loi martiale.*

MARTIALES (Cours). V. *Cours martiales* et *Marine* au titre *Discipline.*

MARTIGUES (Le sieur) est nommé commissaire et adjoint de la commission des secours publics, 16 brumaire an III [6 novembre 1794] (I, B. 82, n.° 430).

MARTIGUES. Etablissement d'une juridiction de prud'hommes pêcheurs dans cette ville, 16 = 20 avril 1791, 22 messidor an IX [11 juill. 1801] (III, B. 90, n.° 750); — d'une école d'hydrographie, 20 septembre = 14 octobre 1791.

MARTILLÈRE (Le général LA) est nommé membre du Sénat, 14 nivôse an X [4 janvier 1802] (III, B. 147, n.° 1,140].

MARTIN (Le général) est nommé préfet du département des Pyrénées-Orientales, 13 ventôse an IX [4 mars 1801] [III, B. 73, n.° 560).

MARTIN (Le sieur Claude), général major au service de la compagnie anglaise des Grandes Indes. Acceptation d'un legs par lui fait à la ville de Lyon, 12 floréal an XI [2 mai 1803] (IV, B. 282, n.° 2773].

MARTIN (Le vice-amiral) est nommé commandant en chef des forces navales de la Méditerranée, 3 pluviôse an II [22 janvier 1794].

MARTINET (Le sieur) est nommé membre du Corps législatif, 4 nivôse an VIII [25 décembre 1799] (II, B. 341, n.° 3509).

MARTINI (Le sieur) est nommé membre du Corps législatif, 19 février 1811 (IV, B. 353, n.° 6546).

MARTINIQUE (Ile de la). Il y est ouvert un second port d'entrepôt, 29 novembre = 10 décembre 1790. V. *Colonies.*

MARTRE (La commune de la) est autorisée à faire une imposition sur elle-même pour le paiement des frais d'un procès, 3 floréal an X [23 avril 1802] (III, B. 185, n.° 1472).

MASCULINITÉ (Les droits de) à l'égard des fiefs sont abolis, 15 = 28 mars 1790. — La masculinité est un titre pour la transmission de la couronne, 3 = 14 septembre 1791.

MASHINGTON (Le sieur Georges). Le titre de citoyen français lui est conféré, 26 août = 6 septembre 1792.

MASMOLÈRE (La commune de) est séparée de celle de la Capelle, 11 messidor an X [30 juin 1802] (III, B. 200, n.° 1804).

MASPHANENG (Abolition du droit de) qui se percevait en Alsace, 2 = 17 mars 1791, art. 1.

MASQUES. Peines encourues par ceux qui se masquent pour chasser dans

les propriétés publiques et particulières et dans les menus plaisirs du Roi, 22 = 30 avril et 14 sept. 1790.

MASSACRE. (C. P.) Peines encourues par les auteurs de complots ayant pour but de porter le massacre et le pillage dans les communes, art. 91.

MASSARD (Le sieur) est tenu de sortir de la France, 20 brumaire an VIII [11 novembre 1799] (II, B. 329, n.° 3432).

MASSAY. Rétablissement des foires de cette commune, 3 pluviôse an IX [23 janvier 1801] (III, B. 64, n.° 495).

MASSE. (C. Civ.) Rapport à la masse par les cohéritiers, art. 829 *et suiv.*

— (C. P. C.) Formation de la masse commune de partage pour former la balance entre les divers lots d'une succession, art. 976.

MASSE *des créanciers.* V. *Créanciers.*

MASSENA (Le général) est nommé commandant de l'armée française en Helvétie, 12 ventôse an VII [2 mars 1799] (II, B. 263, n.° 2576); — général en chef des armées du Danube et d'Helvétie, 23 germinal an VII [12 avril 1799] (II, B. 272, n.° 2815).

MASSES *militaires.* V. *Armée* aux titres *Habillement, Solde, Vivres, &c.*

MASSIAC (Club de). Mise en liberté des colons des îles françaises, autres que ceux qui composaient ce club, 17 brumaire an III [7 novembre 1794] (I, B. 82, n.° 431).

MASSIEUX (Le représentant du peuple) est mis en arrestation, 22 thermidor an III [9 août 1795] (I, B. 170, n.° 1411).

MASSON *et* D'ESPAGNAC (Compagnie). Exécution des marchés passés avec cette compagnie pour fournitures faites aux armées, 1.er mars, 4 et 6 juin 1793. — Déclarations à fournir par les préposés comptables, 24 frimaire an II [14 décembre 1793.] — Séquestre des biens de la compagnie et dépôt de ses registres à la trésorerie, 13 ventôse et 19 thermidor an II [3 mars et 6 août 1794] (I, B. 34, n.° 193).

MASSY (La municipalité de) est autorisée à acquérir des domaines nationaux, 8 = 17 novembre 1790.

MASUYER (Le représentant du peuple) est mis en état d'arrestation, 3 octobre 1793. — Il est traduit au tribunal révolutionnaire, 30 octobre 1793. — Secours accordé à son père, 19 frimaire an VI [9 décembre 1797] (II, B. 169, n.° 1612).

MÂT. L'attache au grand mât est une des peines de discipline maritime, 16, 19, 21 = 22 août 1790, tit. II, art. 1.er

— (C. Co.) Avis que le capitaine doit prendre avant de couper les mâts d'un navire, art. 410.

MATELAS. Ceux qui existaient dans les maisons des émigrés sont employés au casernement de la première réquisition, 3 août 1793 et 25 vend. an II [16 octobre 1793].

MATELOTS. Temps de navigation après lequel on est admis à l'état de matelot, et services qui donnent lieu à des augmentations de paie, 29 avril = 15 mai 1791, art. 4 *et suiv.* — Division des matelots en quatre classes, 3 brumaire an IV [25 octobre 1795] (I, B. 205, n.° 1230). — Les équipages des navires destinés à la pêche de la baleine peuvent, pendant trois ans, être composés de deux tiers de matelots étrangers, et d'un tiers de français, 9 nivôse an X [30 décembre 1801] (I, B. 145, n.° 1118). V. *Marine.*

— (C. Co.) Le capitaine a le droit de les chosir et de les louer, art. 223. — Lorsqu'un voyage est rompu, les matelots loués sont payés des journées par eux employées, et indemnisés, 252. — Cas où les matelots n'ont droit qu'aux simples journées, 253. — On ne leur fait point de diminution lorsque la décharge du navire se fait volontairement dans

un lieu plus rapproché, 256. — Règles sur l'indemnité, d'après les causes de la rupture, du retardement ou de la prolongation du voyage, 257. — Les matelots ne peuvent prétendre aucun loyer en cas de perte entière du navire et des marchandises, 258. — Paiement des loyers échus lorsqu'une partie du navire est sauvée, 259 *et suiv.* — Traitement du matelot au service du navire, en cas de maladie ou de blessures, 262. — Loyers du matelot mort pendant le voyage, ou tué en défendant le navire, 265. — Droits du matelot pris dans le navire et fait esclave, 266 *et suiv.*; — de celui qui est congédié sans cause valable, 270. — Le navire et le fret sont spécialement affectés aux loyers des matelots, 271. — Ces loyers n'entrent point en contribution pour le rachat des marchandises, 304. — Il ne peut être fait aux matelots aucun prêt à la grosse sur loyers ou voyage, 310.

MATÉRIAUX. Peines encourues par ceux qui les enlèvent, 28 septembre = 6 octobre 1791. — Remplacement des matériaux salpêtrés provenant des démolitions, 9 messidor an VI [27 juin 1798] (II, B. 209, n.° 1897). — Annullation pour cause d'incompétence des jugemens rendus par un tribunal de police, relativement à un défaut d'éclairage de matériaux déposés dans une rue, 9 fructidor an X [27 septembre 1802] (III, B. 221, n.° 1938).

— (C. Civ.) Temps jusqu'auquel ils sont meubles, art. 532. — Obligation du propriétaire du sol qui a fait des ouvrages avec des matériaux qui ne lui appartenaient pas, 554. — Droit qu'a le propriétaire d'obliger celui qui a fait des constructions et des plantations avec ses matériaux, de les enlever ou de les conserver, *ibid.* — Ceux au remboursement desquels est tenu le propriétaire sur le fonds duquel il a été fait des constructions, plantations, &c., 555. — Cas où l'usufruitier a ou non le droit de jouir des matériaux résultant de la destruction par suite d'accidens, de bâtimens sujets à l'usufruit, 624. — Cas où le propriétaire est tenu de payer à la succession de l'ouvrier, architecte ou entrepreneur, la valeur des matériaux préparés, 576 et 577.

— (C. P.) Peine contre ceux qui auraient embarrassé la voie publique en y laissant des matériaux, et qui auraient négligé de les éclairer, art. 471.

MATERNITÉ (C. Civ.) La recherche de la maternité est admise, art. 341.

MATHÉMATIQUES (Etablissement d'écoles de) dans les principaux ports, 28 avril = 15 mai 1791, 21 et 30 juillet = 10 août 1791. — Les mathématiques sont enseignées dans les écoles centrales, 3 brumaire an IV [25 octobre 1795] (I, B. 203, n.° 1216); — à l'école polytechnique, 25 frim. an VIII [16 déc. 1799], art. 12 *et suiv.* (II, B. 338, n.° 3475); — dans les lycées, 11 floréal an X [1.er mai 1802] (III, B. 186, n.° 1488). — Il y a une école spéciale pour les mathématiques transcendantes, avec trois professeurs, *ibid.* art. 25.

MATHÉMATIQUES (Instrumens de). V. *Instrumens.*

MATHIEU (Le sieur) est nommé commissaire dans le département de la Gironde, 17 juin 1793; — membre du Tribunat, 4 nivôse an VIII [25 décembre 1799] (II, B. 341, n.° 3509).

MATIÈRES (C. Civ.) Droit de celui qui en a procuré pour la formation d'une chose composée de diverses autres, art. 570 *et suiv.* — Droit qu'a le propriétaire de matières employées à son insu, de réclamer ou les matières ou la valeur, et des dommages-intérêts, sans préjudice de la poursuite extraordinaire, 576 et 577. — Obligation de celui qui établit contre un

mur un amas de matières corrosives, 674.

MATIÈRES *civiles et criminelles.* V. *Procédures.*

MATIÈRES *combustibles.* Peine contre ceux qui y mettent le feu, 25 septembre = 6 octobre 1791. — Défense d'établir aucun atelier de matières combustibles dans les bâtimens où il y a des bibliothèques, muséum, &c., 9 frimaire an III [29 nov. 1794] (I, B. 94, n.° 482).

MATIÈRES *métalliques.* Les agens de change peuvent faire, concurremment avec les courtiers de commerce, les négociations de ces matières, 27 prairial an X [16 juin 1802], art. 9 (III, B. 197, n.° 1740). — (C. Co.) Le courtage ou achat de ces matières peut être fait par les courtiers concurremment avec les agens de change, mais ces derniers ont seuls le droit d'en constater le cours, art. 76.

MATIÈRES *mixtes.* (C. P. C.) Règles relatives à l'assignation en matière mixte, art. 59. — Ce qui, en matière mixte, doit etre énoncé dans les exploits, à peine de nullité, 64.

MATIÈRES *mobilières.* (C. P. C.) La citation en matière mobilière est donnée devant le juge de paix du domicile du défendeur, art. 2.

MATIÈRES *d'or et d'argent.* Proclamations, décrets, &c., qui ordonnent ou autorisent leur envoi aux hôtels des monnaies pour y être fabriquées, 25 nov. 1789, 3 = 14 oct. 1790, 31 août et 28 septembre 1792, 25 mars 1793, 23 vendémiaire, 22 et 23 brumaire an II [14 octobre, 12 et 13 nov. 1793]. — Dispositions réglementaires relatives à leur conversion en lingots et à leur fabrication, 30 mai = 3 juin 1791. — Prohibition de leur exportation, 14 = 29 juin, 8 = 20 juillet 1791, 5 = 6 septembre 1792, 11 avril 1793, 23 ventôse an XI [14 mars 1803] (III, B. 253, n.° 2374). — Les espèces monnayées étrangères sont déclarées non comprises dans la prohibition de sortie des matières d'or et d'argent, 3 = 4 juillet 1791. — Fixation du prix de leur transport par les messageries, 17 = 22 août 1791, art. 22. — Permission de leur exportation, 23 = 28 septembre 1791, 15 septembre 1792, 17 prairial an X [6 juin 1802] (III, B. 195, n.° 1701). — Il est accordé des récompenses à ceux qui découvriraient des matières d'or, d'argent, et des diamans enfouis en terre ou cachés, 23 brum. an II [13 novembre 1793]. — Formalités prescrites relativement à l'argenterie provenant du culte dont les communes feraient l'offrande, 26 brumaire an II [16 novembre 1793]. — Loi qui casse tous les arrêtés relatifs aux échanges forcés de matières et monnaies d'or et d'argent, 11 frimaire an II [1.er décembre 1793]. — Ordre de dresser un compte général en débit et crédit, des matière d'or et d'argent versées dans les hôtels des monnaies depuis le 14 juil. 1789, 12 brumaire an III [2 novembre 1794] (I, B. 81, n.° 422). — Echange des matières d'or et d'argent à la monnaie, 28 thermidor an III [15 août 1795] (I, B. 171, n.° 1024). — Ordre de verser à la monnaie tous les effets en or, vermeil, argent, &c., qui restent encore déposés à la trésorerie nationale ou dans les magasins nationaux, 13 thermid. an III [31 juillet 1795] (I, B. 169, n.° 987). — Dispositions réglementaires sur la vente des matières d'or et d'argent, 28 vendémiaire an IV [20 octobre 1795], art. 9 (I, B. 198, n.° 1583). — La valeur réelle des matières d'or et d'argent portées aux monnaies par des particuliers, est payable en même métal, suivant le titre, sans aucune retenue pour frais de fabrication, droits de perception ou autres, 5 et 26 germ. an IV [25 mars et 15 avril 1796] (II, B. 8 et

59, n.os 41 et 493). — Désignation des lieux par lesquels les matières d'or et d'argent peuvent sortir de France, 5 frimaire, 23 pluviôse an VII [25 novembre 1798, 11 février 1799] (II, B. 245 et 258, n.os 2211 et 2452). V. *Argenterie, Bijoux, Marque d'or et d'argent, Monnaies, Numéraire, Or et argent* et *Vaisselle.*

— (C. P.) Peines encourues pour avoir trompé l'acheteur sur le titre de ces matières, art. 423.

MATIERES *personnelles.* (C. P. C.) La citation en matières personnelles est donnée devant le juge de paix du domicile du défendeur, art. 2. — Règles relatives à la citation en conciliation, 50; — à l'assignation devant les tribunaux inférieurs, 59.

MATIÈRES *réelles.* (C. P. C.) Règles relatives à la citation en conciliation en matières réelles, art. 50; — à l'assignation devant les tribunaux inférieurs, 59. — Ce qui doit être énoncé dans les exploits, à peine de nullité, 64. — Cas où, en matière réelle, le garant peut prendre fait et cause du garanti, 182; — où il peut seulement intervenir sans prendre fait et cause pour lui, 183.

MATIÈRES *sommaires.* (C.P.C.) Choses réputées matières sommaires et instruites comme telles, art. 404. — Comment et dans quel délai elles sont jugées, 405. — Comment sont formées les demandes incidentes et les interventions, 406. — Forme du jugement qui ordonne l'enquête, lorsqu'elle a lieu, 407. — Les témoins sont assignés au moins un jour avant celui de l'audition, 408. — Si l'une des parties demande prorogation, l'incident est jugé sur-le-champ, 409. — Si le jugement n'est pas susceptible d'appel, il n'est point dressé de procès-verbal, 410. — *Quid* dans le cas contraire, 411. — Si les témoins sont trop éloignés ou empêchés, le tribunal peut commettre le tribunal ou le juge de paix de leur résidence, 412. — Dispositions à observer dans la confection des enquêtes sommaires, 413. V. *Appel, Demandes.*

MATRICE (La) servant à l'étalonnage doit être remise aux municipalités, 15 = 28 mars 1790. V. *Poids et Mesures.*

— (C. P.) Dans le cas d'éditions contrefaites, les matrices des objets contrefaits sont confisquées, art. 427. V. *Contrefaçon.*

MATRICES *des assignats.* V. *Assignats.*

MATRICES *des monnaies.* V. *Monnaies.*

MATRICES *des rôles de contributions.* V. *Contributions.*

MATRIMONIALES (Conventions). V. *Maris et Femmes.*

MATTEI (Le chevalier) est nommé membre du Corps législatif, 3 et 4 mai 1811 (IV, B. 367, n.° 6723).

MATURITÉ. Peines contre ceux qui enlèvent les blés ou productions avant leur maturité, sans intention de les voler, 28 septembre = 6 octobre 1793.

MAUBEUGE (Manufacture d'armes de). Mesures pour exciter l'émulation parmi les ouvriers de cette manufacture, 10 = 25 juillet 1792. — Fonds avancés à l'entrepreneur; sa comptabilité, 10 juin = 25 juillet 1792. — Epoque à laquelle les ouvriers de cette manufacture jouiront des mêmes avantages que les ouvriers de celle de Charleville, *ibid.* — Le service des ouvriers compte comme service militaire, 14 = 15 août 1792. — Envoi de commissaires pour accélérer l'organisation de la manufacture, 9 septembre 1792.

MAUBEUGE (Ville de). Les gardes nationales et tous les citoyens de cette ville ont bien mérité de la patrie pour avoir concouru aux travaux de la prise de Landrecies, 29 messidor an II [17 juillet 1794] (I, B. 22, n.° 105). — Ordre de tirer une ligne de Maubeuge à Givet pour y établir les bureaux des douanes, 28 nivôse

an III [17 janvier 1795] (I, B. 113, n.° 591).

MAUBOUSSIN (Le sieur) est nommé membre du Corps législatif, 6 germinal an X [27 mars 1802] (III, B. 171, n.° 1340).

MAUGENEST (Le sieur) est nommé membre du Corps législatif, 4 nivose an VIII [25 décembre 1799] (II, B. 341, n.° 3509).

MAULÉON. Indemnité accordée à l'hospice de cette ville, 26 août 1792.

MAUPETIT (Le sieur) est nommé membre du Corps législatif, 4 nivôse an VIII [25 décembre 1799] (II, B. 341, n.° 3509).

MAURIAC. Élection d'une nouvelle municipalité dans cette ville, 3 = 20 mars 1791. — Limites du territoire de cette municipalité, 22 brumaire an XI [13 novembre 1802] (III, B, 229, n.° 2118).

MAURES BRAKNAS. Décret relatif aux vexations que Hamet-Moktar, chef de la tribu des Maures Braknas, s'est permises envers les Français, 29 mars 1793.

MAURICE (Le sieur) est nommé préfet du département de la Creuse, 6 mars 1807 (IV, B. 144, n.° 2305); — du département de la Dordogne, 12 février 1810 (IV, B. 265, n.° 5164).

MAURIN (Le sieur), ex-receveur des domaines à Mont-de-Marsan, est déclaré privé d'une pension dont il avait droit de jouir, 7 février 1813 (IV, B. 480, n.° 8837).

MAUSOLÉES. Destruction de ceux des ci-devant Rois, 1.er août 1791.

MAUVAISE FOI. (C. Civ.) L'héritier qui a omis, par mauvaise foi, de comprendre dans l'inventaire des effets de la succession, est déchu du bénéfice d'inventaire, art. 810. — Effet de la mauvaise foi relativement à la restitution de choses indûment reçues, 1378 et 1379. V. *Bonne foi.*

MAUVAISE QUALITÉ *de la chose vendue.* (C. Civ.) Garantie des défauts de la chose vendue, art. 1641 *et suiv.* V. *Garantie.*

MAUVAISIN (Commune de). Elle est distraite du district de Mirepoix, 11 = 19 janvier 1791.

MAXIMENT (Société du charbonnage de). V. *Mines.*

MAXIMUM *des grains, denrées et marchandises.* Décrets qui l'établissent, déterminent les autorités qui doivent le fixer, règlent le mode de fixation, prescrivent la surveillance de son exécution et les peines encourues par les vendeurs et acheteurs contrevenans, 4 mai, 19, 20 et 23 août, 11, 29 et 30 septembre, 2 et 4 octobre 1793, 19, 20 et 29 vendémiaire an II [10, 11 et 20 octobre 1793], 7 et 10 brumaire an II [28 et 31 octobre 1793], 9 pluviôse an II [28 janvier 1794], 2 et 27 germinal an II [22 mars et 16 avril 1794]. — Formation, publication et mode d'exécution du tarif général et des tarifs particuliers, pour chaque espèce de marchandise, 11 brumaire et 4 frimaire an II [1.er et 24 novembre 1793], 6, 14 et 30 ventôse an II [24 février, 4 et 20 mars 1794], 16 vendémiaire an III [27 octobre 1794]. — Les grains arrivés de l'étranger, distribués aux districts et communes, ne peuvent être vendus au peuple que sur le pied du *maximum*, 2 germinal an II [22 mars 1794]. — Les adjudications des coupes de bois faites en bloc ne sont point soumises au *maximum*, 5 thermidor an II [23 juillet 1794] (I, B. 27, n.° 125). — Les sommes dues en monnaies étrangères aux habitans des pays qui sont en guerre avec la France, par des ouvriers, des manufacturiers ou des marchands, pour des marchandises sujettes au *maximum*, ne doivent être calculées qu'un tiers en sus du pair du change ordinaire, 16 thermidor an II [3 août 1794] (I, B. 33, n.° 181). —

Prorogation du délai accordé aux ouvriers, manufacturiers, marchands et autres débiteurs, pour le dépôt des fonds ou effets appartenant aux habitans des pays qui sont en guerre avec la France, 15 fructidor an II [1.er septembre 1794] (I, B. 51, n.° 274). — Dans tous les marchés antérieurs à la loi du 29 septembre 1793, qui avaient pour objet des marchandises non fabriquées à cette époque, et dont la fabrication a augmenté par le prix du salaire des ouvriers, fixé par cette loi, les vendeurs peuvent exiger une indemnité, 9 frimaire an III [29 novembre 1794] (I, B. 94, n.° 481). — Abolition des lois sur le *maximum*, 4, 5, 11 et 14 nivôse, et 5 floréal an III [24, 25 et 31 décemb. 1794], 3 janvier et 24 avril 1795] (I, B. 104 et 107, n.os 538 à 540 et 562, et B. 140, n.° 787). — Tous les marchés faits pour des denrées et marchandises avant l'abrogation de la loi du *maximum* sont maintenus, 24 nivôse, 8 ventôse an III [13 janvier, 26 février 1795] (I, B. 110 et 127, n.os 578 et 671). — Loi interprétative de celle du 4 nivôse, en ce qui concerne les procédures relatives à l'exécution des marchés passés avant l'abrogation du *maximum*, 5 floréal an III [24 avril 1795] (I, B. 142, n.° 797). — Mode de paiement des voitures de marchandises, en exécution de marchés faits et non exécutés avant l'abrogation de la loi du *maximum*, 17 messidor an III [5 juillet 1795] (I, B. 162, n.° 943). —

MAY (La municipalité de) est autorisée à acquérir des domaines nationaux, 12 décembre 1790 = 19 janvier 1791.

MAYENCE. Cette ville fait partie intégrante de la France, 30 mars 1793. — Secours distribués aux habitans, 18 juillet 1793. — La garnison a bien mérité de la patrie, 4 août 1793. — Frais de route accordés aux réfugiés mayençais, 9 pluviôse an VI [28 janvier 1798] (II, B. 179, n.° 1697). — Etablissement de bureaux de garantie dans cette ville, 13 vendémiaire an VIII [5 octobre 1799] (II, B. 315, n.° 3331). — Prolongation du délai d'entrepôt des marchandises étrangères non prohibées arrivant par le Rhin à Mayence, 23 frimaire an X [14 décembre 1801] (III, B. 139, n.° 1059). — Etablissement d'un tribunal spécial, 22 prairial an X [11 juin 1802] (III, B. 200, n.° 1794); — d'un entrepôt réel de marchandises, 23 thermidor an X [11 août 1802] (III, B. 208, n.° 1901). — Défense de recevoir des marchandises prohibées dans cet entrepôt, 7 thermidor an XI [26 juillet 1803] (III, B. 300, n.° 3015). — Etablissement d'un lycée, 24 vendémiaire an XI [16 octobre 1802] (III, B. 227, n.° 2098); — d'écoles de médecine, 20 prairial an XI [9 juin 1803] (III, B. 289, n.° 2831). — Nomination des membres des jurys de médecine dans les arrondissemens de ces écoles, 25 nivôse an XII [16 janvier 1804] (III, B. 335, n.° 3524). — Le maire de cette ville assiste au serment de l'Empereur, 3 messidor an XII [22 juin 1804] (IV, B. 6, n.° 6). — Les bâtimens composant l'ancien palais électoral sont affectés à l'usage du commerce, 9 vendémiaire an XIII [1.er octobre 1804] (IV, B. 19, n.° 325). — Etablissement d'un entrepôt réel de marchandises et denrées étrangères, 9 vendémiaire an XIII [1.er octobre 1804] (IV, B. 17, n.° 290). — Le bureau de cette ville est substitué à celui d'Oppenheim pour l'entrée et la sortie des marchandises passant en transit dans les départemens du Haut et du Bas-Rhin et du Mont-Tonnerre, 9 vendémiaire an XIII [1.er octobre 1804] (IV, B. 17, n.° 291). — Circonscription des justices de paix, 25 germin. an XIII [15 avril 1805] (IV, B. 41, n.° 675).

— Exemption de contribution foncière accordée aux habitans de cette ville et de sa banlieue, dont les maisons, détruites par l'effet de la guerre, ont été ou seront rebâties, 17 mars 1806 (IV, B. 83, n.° 1421). — Publication du décret d'union de la ville de Cassel et du bourg de Kastelm au diocèse de cette ville, 22 janvier 1808 (IV, B. 179, n.° 2981).

MAYENNE (Département de la). Son classement dans la division territoriale de la France, et sa composition, 15 janvier, 16 et 26 février = 4 mars 1790. — L'administration est autorisée à acquérir les bâtimens nécessaires à son établissement, 9 = 15 avril 1791. — Mention honorable au procès-verbal de l'Assemblée nationale des preuves de civisme données par ce département en ordonnant l'équipement d'un bataillon de volontaires nationaux, 15 = 23 août 1792 — Le représentant du peuple Baudran y est envoyé en mission, 29 nivôse an III [18 janvier 1795] (I, B. 113, n.° 594). — Validité des nominations de députés au Corps législatif, faites par l'assemblée électorale, 14 floréal an VII [3 mai 1799] (II, B. 279, n.° 2902). — La loi du 24 messidor an VII, sur la répression du brigandage, est déclarée applicable à ce département, 4.e jour complémentaire an VII [20 septembre 1799] (II, B. 312, n.° 3296). Réduction et fixation des justices de paix, 13 brumaire, 3 et 25 ventôse an X [4 novembre, 22 février, 16 mars 1802] (III, B. 135, n.° 1021, et B. 228 *bis*, n.°s 5 et 7). — Le sieur Viefville des Essarts est nommé préfet, 27 septembre 1813 (IV, B. 526, n.° 9742).

MAYENNE (Ville de). Le directoire du district est autorisé à procéder provisoirement à l'installation des juges de paix de son arrondissement, 4 = 10 décembre 1790.

MAYER (Louis-Joseph) est décrété d'accusation, et transféré dans les prisons d'Orléans, 16 = 18 décembre 1791.

MAYEURS (Les) sont remplacés par les greffiers des tribunaux de district pour les consignations, 13 = 20 avril 1791.

MAZ-CABARDÈS (Commune de). Elle est autorisée à faire une imposition sur elle-même, pour le paiement de réparations à la maison commune et autres dépenses, 2 floréal an X [22 avril 1802] (III, B. 184, n.° 1455).

MAZARIN (Cardinal). Révocation de la donation qui lui avait été faite des comtés de Ferrette, et seigneuries de Bedfort, Delle, Thaun, Altkirck et Issenheim, 14 = 25 juillet 1791.

MÉAULLE (Le représentant du peuple) est envoyé dans les départemens du centre et de l'ouest, 24 juin 1793.

MEAUX. Le régime provisoire de la garde nationale de cette ville est approuvé, 27 = 28 mai 1790. — Circonscription des paroisses, 29 avril = 4 mai 1791. — Acquisition des bâtimens nécessaires pour le directoire du district, 14 = 25 juil. 1791. — Etablissement d'un commissaire de police dans cette ville, 6 = 13 juillet 1792. — La commune de Meaux est autorisée à donner à bail emphytéotique deux écuries avec les dépendances, 6 messidor an X [25 juin 1802] (III, B. 199, n.° 1785). — Publication de la bulle d'institution canonique de l'évêque, 21 mars 1806 (IV, B. 94, n.° 1572).

MÉCANIQUE (La) est enseignée dans les écoles spéciales, 3 brumaire an IV [25 octobre 1795] (I, B. 203, n.° 1216). — La connaissance de ses élémens est exigée pour être admis à l'examen d'admission à l'école polytechnique, 25 frimaire an VIII [17 décemb. 1799], art. 6 (II, B. 338, n.° 3475).

MÉCANIQUES (Arts). Etablissement d'une école spéciale destinée à leur enseignement, 11 floréal an X [1.er

mai 1803], art. 25 (III, B. 186, n.° 1468).

MÉCHAIN (Le sieur) est nommé préfet du département des Landes, 11 ventôse an VIII [2 mars 1800] (III, B. 8, n.° 61); — du département de la Roer, 20 messidor an X [9 juillet 1802] (III, B. 202, n.° 1835); — du département de l'Aisne, 30 fructidor an XII [17 septembre 1804] (IV, B. 16, n.° 271); — du département du Calvados, 12 févr. 1810 (IV, B. 265, n.° 5164).

MÈCHES *artificielles*. Peines contre les individus convaincus d'en avoir mis sous les caissons d'artillerie, pour produire une explosion, 27 juillet 1793.

MÉCONNAISSANCE. (C. P. C.) Lorsqu'elle ne porte que sur une partie de la pièce à vérifier, le surplus peut servir de pièce de comparaison, art. 200.

MÉCONTENTEMENT. (C. Civ.) Le père ou le tuteur qui a des sujets graves de mécontentement contre son fils ou son pupille, peut le faire arrêter, art. 375 et 468. V. *Puissance paternelle, Tutelle*.

MÉDAILLE. Il en est frappé une en mémoire des arrêtés des 4 août et jours suivans, 11 août = 3 novembre 1789. — Les coins de la médaille en mémoire de l'abdication des priviléges sont faits aux frais de l'Assemblée, 30 septembre 1790. — Le modèle de la médaille établie pour prix annuel en faveur des agriculteurs par l'abbé Raynal, est déposé aux archives, 31 décembre 1789. — Nombre et mode de paiement des médailles à frapper en mémoire de l'abandon de tous les priviléges, 8 et 9 = 15 décembre 1790. — Médaille à frapper en mémoire de la journée du 10 août 1792, 9 août 1793. — Défenses de porter les médailles frappées pour la fédération du 14 juillet 1790, 20 août 1793. — L'exposition des médailles extraordonnée, 20 prairial an III [8 juin 1795] (I, B. 571, n.° 921). — Il est frappé une médaille pour perpétuer la mémoire de l'assassinat des ministres français à Rastadt, 22 floréal et 14 messidor an VII [11 mai et 2 juillet 1799] (II, B. 278 et 293, n.°s 2881 et 3110). — Défense de frapper ou de faire frapper aucune médaille ailleurs que dans l'atelier de la galerie du Louvre, à moins d'y être autorisé par le Gouvernement, 5 germinal an XII [26 mars 1804] (III, B. 357, n.° 3737). — (C. Civ.) Elles ne sont pas comprises ni indiquées dans le mot *meuble*, art. 533.

MÉDAILLES *de confiance*. Il est défendu à tous particuliers d'en fabriquer, et ceux qui en ont émis sont tenus de les retirer de la circulation, 3 septembre 1792.

MÉDAILLONS (Forme des) des juges de paix, 6 = 27 mars 1791, art. 12; — des gardes forestiers, 15 = 29 septembre 1791.

MÉDECINE *et* MÉDECINS. Suppression du médecin des hôtels de la guerre, 21 = 27 mars 1791. — Mode de liquidation des médecins attachés aux états-majors de la cavalerie et des dragons, 26 juin = 1.er juillet 1792. — Les médecins sont mis à la disposition du ministre de la guerre et du ministre de la marine, depuis dix-huit ans jusqu'à quarante, 1.er et 25 août 1793. — Ils sont exceptés de la loi sur les étrangers, 13 brumaire an II [3 novembre 1793]. — Etablissement d'écoles de médecine à Paris, à Montpellier et à Strasbourg, 14 frimaire an III [4 décembre 1794] (I, B. 96, n.° 489). — Liste des districts qui doivent y envoyer des élèves, 20 frimaire et 9 nivôse an III [10 et 29 décembre 1794] (I, B. 105, n.° 548). — Proposition de supprimer la qualité d'adjoint, et de le remplacer par autant de professeurs, 11 pluviôse an III [30 janvier 1795].

— Jardins affectés aux écoles de Montpellier et de Strasbourg, 13 pluviôse an III [1.er février 1795]. — Les habitans des colonies y sont admis comme élèves, 2 ventôse an III [20 février 1795]. — Renvoi de la pétition des élèves de celle de Paris, 10 vent. an III [28 fév. 1795]. — Traitement des élèves qui sont nés ou dont la famille est domiciliée dans les colonies françaises, 15 vent. an III [5 mars 1795]. — Les professeurs des écoles de médecine sont exempts du service de la garde nationale, 4.e jour complémentaire an III [20 septembre 1795] (I, B. 181, n.° 1108), et 13 floréal an VII [2 mai 1799], chap. VIII (II, B. 274, n.° 2845). — La médecine fait partie de l'enseignement des écoles spéciales, 3 brumaire an IV [25 octobre 1795] (I, B. 203, n.° 1216). — Par qui sont ordonnancées les dépenses relatives aux honoraires des médecins appelés en justice, 23 brumaire an IV [14 novembre 1795] (II, B. 5, n.° 23). — Admission des jeunes gens de la première réquisition aux concours publics des écoles de Strasbourg et de Montpellier, 10 germinal an IV [30 mars 1796] (II, B. 36, n.° 276). — Traitement des élèves de celles de Paris, Montpellier et Strasbourg, 17 germ. an V [6 avril 1797] (II, B. 117, n.° 1126). — Message du Directoire exécutif sur la désorganisation de celle de Strasbourg, 3 prairial an V [22 mai 1797]. — Il est ordonné sous peine de rebellion, à ceux qui occupent les bâtimens de l'école de Paris, d'en céder l'usage aux représentans du peuple, 18 fructidor an V [4 septemb. 1797]. — Création de trois nouvelles écoles de médecine, 11 flor. an X [1.er mai 1802], art. 25 (III, B. 186, n.° 1488). — Loi relative à l'exercice de la médecine, réglant tout ce qui concerne les examens et la réception des docteurs en médecine ou en chirurgie, les études et la réception des officiers de santé, l'enregistrement et les listes des docteurs et des officiers de santé, l'instruction et la réception des sages-femmes, les dispositions pénales applicables aux individus qui exercent illégalement la médecine ou la chirurgie, ou l'art des accouchemens, 19 ventôse an XI [10 mars 1803] (III, B. 356, n.° 2436). — Établissement d'écoles de médecine à Turin et à Mayence, 20 prairial an XI [9 juin 1803] (III, B. 289, n.° 2831). — Fonds destinés au paiement de diverses dépenses relatives à l'administration des écoles de médecine, 13 vendémiaire an XII [6 octobre 1803] (III, B. 319, n.° 3232). — Traitement des professeurs, *ibid.* — Leur costume, 20 vendémiaire an XII [13 novembre 1803] (III, B. 329, n.° 3392). — Nomination des commissaires pour présider les jurys de médecine dans les arrondissemens des écoles de Paris, de Montpellier et de Strasbourg, 29 brumaire an XII [21 novembre 1803] (III, B. 327, n.° 3667); — dans les arrondissemens des écoles de Turin et de Mayence, 25 nivôse an XII [16 janvier 1804] (III, B. 335, n.° 3524); — dans divers départemens, *ibid.* et 7 floréal an XII [27 avril 1804] (III, B. 361, n.° 3801). — Établissement de cours gratuits de médecine et de chirurgie à Anvers, 10 fév. 1806 (IV, B. 74, n.° 1318).

— (C. Civ.) Les honoraires des médecins sont créances privilégiées, art. 1201. — Leur action, pour leurs visites, se prescrit par un an, 2272.

— (C. P.) Peines contre le médecin qui délivrerait un faux certificat de maladie, afin de dispenser quelqu'un d'un service public, art. 160. — Il leur est défendu de divulguer les secrets à eux confiés, hors le cas où ils seront requis par l'autorité supérieure de se porter dénonciateurs, 378.

MÉDIATION. Peine contre tout Français qui prendrait part à une médiation entre la nation française et les rebelles conjurés contre elle, 14 janvier 1792.

MÉDICAMENS. Les administrations municipales sont autorisées à nommer des gens de l'art pour veiller à la salubrité des médicamens, 19 = 22 juillet 1791. — Ceux des hôpitaux militaires ne peuvent être donnés à l'entreprise, 4 germinal an VIII [25 mars 1800], art. 6 (III, B. 16, n.° 109).

— (C. Civ.) Délai fixé pour la prescription des médicamens des apothicaires, art. 2272. V. *Apothicaires.*

— (C. P.) Peines encourues par ceux qui, au moyen de médicamens, auraient opéré l'avortement d'une femme enceinte, et par la femme qui s'en serait servie, art. 317.

MÉDITERRANÉE (Département de la). Sa formation d'une partie des duchés de Parme, de Plaisance et des états de Toscane, 24 mai 1808 IV, B. 193, n.° 3408). — Son diocèse fait partie de l'église gallicane, 11 juin 1809 (IV, B. 238, n.° 4459). — Nomination de ses députés au Corps législatif, 5 juillet 1809 (IV, B. 241, n.° 4481). — Création d'une maison centrale de détention, 29 novembre 1810 (IV, B. 329, n.° 6135); — du dépôt de mendicité, 7 novembre 1809 (IV, B. 251, n.° 4822). — M. Guyon est nommé préfet, 30 novembre 1810 (IV, B. 329, n.° 6136).

MECKLEMBOURG-SCHWERIN (Le duc de). Abolition du droit d'aubaine à l'égard des sujets de ce prince, 28 mai 1812 (IV, B. 437, n.° 8002).

MECKLEMBOURG-STRELITZ. Abolition du droit de détraction à l'égard des sujets de ce duché, 18 mars 1813 (IV, B. 486, n.° 9014).

MÉES (Commune de). Elle est autorisée à acquérir des domaines nationaux, 22 nov. = 12 déc. 1790; — à acquérir deux moulins, 14 niv. an X [4 janvier 1802] (III, B. 153, n.° 1195).

MÉHUL (Le sieur) est nommé inspecteur du Conservatoire de musique, 20 thermidor an III [7 août 1795].

MEILLEUR-CARTEL ou MORTE-MAIN (Le droit de) est supprimé sans indemnité, 15=28 mars 1790.

MÉLANGE. (C. Civ.) Effet du droit d'accession relativement à la formation d'une chose par le mélange de diverses matières, art. 573.

— (C. P.) Peines pour mélange de substances étrangères dans des liquides ou marchandises confiés à des voituriers ou bateliers, article 387.

MÉLASSE. Dispositions relatives à la prohibition de celles qui viennent de l'étranger, 14 fructidor an X [1.er septembre 1802] (III, B 212, n.° 1952). — Droit d'entrée et de consommation sur celles des colonies françaises, 3 thermidor an X [22 juin 1802] (III, B. 203, n.° 1849).

MELLIAND (Dame de). Répudiation du legs fait par elle à la patrie, 23 septembre=19 octobre 1791.

MELUN. Liquidation des charges de perruquiers de cette ville, 31 juillet = 6 août 1791. — Création d'une maison centrale de détention, 21 août 1811 (IV, B. 389, n.° 7199).

MEMBRES (Droit des quatre). V. *Quatre-membres.*

MEMBRES *mécaniques* (Ordre de faire des) pour ceux qui ont perdu un de leurs membres au service de l'Etat, 4 frimaire an II [24 décembre 1793].

MEMBRURES. Vérification de celles qui servent au mesurage du bois de chauffage, 29 prair. an IX [18 juin 1801] (III, B. 85, n.° 698).

MÉMOIRE (Réhabilitation de la). V. *Réhabilitation.*

— (C. I. C.). Cas dans lequel il y a lieu de créer un curateur à la

mémoire d'un individu mort depuis sa condamnation, art 447. — Circonstance dans laquelle un nouvel arrêt décharge la mémoire du condamné, *ibid.*

MÉMOIRE *des grands hommes* (Le Corps législatif a seul le droit de décerner les honneurs publics à la), 3 = 14 septembre 1791, et 3 brumaire an IV [25 octobre 1795] (I, B. 203, n.° 1216). V. *Grands hommes.*

MÉMOIRES. (C. I. C.) Ceux que la partie civile et le prévenu peuvent fournir au procureur général près la cour impériale, art. 217.

MÉMOIRES *à consulter.* V. *Consultations* et *Pétitions;* — de frais et dépens. V. *Frais* et *dépens.*

MÉMOIRES *d'entrepreneurs, fournisseurs, marchands* et *ouvriers.* Cas où ils sont soumis au timbre et au *visa*, 12 décembre 1790=18 février 1791, 3 brumaire an VII [3 nov. 1798] III, B. 234, n.° 2096). V. *Commerce, Fournisseurs* et *Marchands.*

MENACES. Poursuite et punition de ceux qui joignent à des actes d'insubordination et de rebellion, des menaces dans les lieux publics, ou contre les autorités et la force armée en fonctions, 14=17 juin, 19=22 juillet, 25 sept.=6 oct. 1791, 24 avril 1793, et 3 brumaire an IV [25 octobre 1795] (I, B. 204, n.° 1221). — Peines encourues par les militaires de terre et de mer qui se rendent coupables de menaces envers leurs supérieurs, 9=13 août 1791, 30 septembre=19 octobre 1791, 12 mai 1793, et 21 brumaire an V [11 novembre 1796] (II, B. 89, n.° 848).

— (C. P. C.) Peine encourue par ceux qui menacent les juges ou les officiers de justice dans l'exercice de leurs fonctions, art. 91 et 92.

— (C. I. C.) Mesures de rigueur qui peuvent être exercées contre les prisonniers pour raison de menaces, art. 614. V. *Prisons.*

— (C. P.) Peines pour menaces par écrit d'attentat contre les personnes, art. 305 et 306; — pour menaces verbales, 307; — pour menaces de mort envers des personnes arrêtées, détenues ou séquestrées illégalement, 344; — et pour menaces d'incendie, 436.

MÉNAGE. (C. Civ.) Proportion dans laquelle la femme qui a obtenu sa séparation de biens, doit contribuer aux frais du ménage, art. 1448.

MÉNAGE *ou* MINAGE (Le droit de) est supprimé sans indemnité, 15=28 mars 1790.

MÉNARD (le sieur) est nommé membre du Corps législatif, 4 nivôse an VIII [25 décembre 1799] (II, B. 341, n.° 3509); — préfet du département de la Manche, 19 pluviôse an IX [8 février 1801] (III, B. 67, n.° 521).

MÉNARD-LAGROYE (Le sieur). Rectification d'une erreur dans la loi du 22 floréal an VI, relative à son admission au Corps législatif, 22 ventôse an VII [12 mars 1799] (II, B. 266, n.° 2629).

MÉNAGERIE. Rejet de la résolution qui ordonne l'aliénation de la ferme de la ménagerie de Versailles, 14 et 29 fructidor an IV [31 août et 15 septembre 1796].

MENDE. Etablissement d'une poste aux chevaux dans cette ville, 4 septembre 1792. — Publication de la bulle d'institution canonique de l'évêque, 21 mars 1806 (IV, B. 94, n.° 1573).

MENDIANS *et* MENDICITÉ. La surveillance des mendians, la distribution des secours qui leur sont accordés, et les mesures de police pour leur arrestation, sont dans les attributions des corps administratifs, 22 déc. 1789=janvier 1790, 16=26 mars, 30 mai=13 juin, 12 juin, 13=20 août 1790. — Etablissement à Paris de dépôts de mendicité, et d'ateliers de charité pour occuper les mendians valides, 10=18 juin 1790. — Me-

sures pour la répression de la mendicité dans cette ville, 12 juin 1790. — Acquit des dépenses attribuées aux dépôts de mendicité, 18=25 février, 29 mars=3 avril 1791.— Fonctions de la gendarmerie à l'égard des mendians sans aveu, 10 janvier, 16 février 1791, et 28 germinal an VI [17 avril 1798] (II, B, 197, n.° 1805). — Les mendians valides peuvent être mis en arrestation, 19=22 juillet 1791.—Peine contre eux en cas de circonstances aggravantes, *ibid.*—Ordre d'établir dans chaque département des maisons de répression de la mendicité, 19 mars 1793, art. 14.—Fonds mis à la disposition du ministre de l'intérieur pour les dépôts de mendicité, 5 mai=5 juin 1793.—Mesures pour l'extinction de la mendicité, 24 vendémiaire, 16 ventôse, 29 germinal, 22 floréal, 2, 8 messidor an II [15 octobre 1793, 6 mars, 18 avril, 11 mai, 20, 26 juin 1794] (I, B. 8, n.° 38), 27 vent. an III [17 mars 1795], 5 juillet 1808 (IV, B. 211, n.° 3828). — Dispositions relatives aux mendians condamnés à la déportation, 11 brumaire an II [1.er novembre 1793].— Arrêté du Conseil des Cinq-cents relatif à la mendicité des militaires estropiés ou invalides, 24 brumaire an V [14 novembre 1796]. — Les mendians valides qui n'ont pas de domicile acquis hors la commune où ils sont nés, sont obligés d'y retourner, sous peine d'être condamnés à une détention de trois mois, 7 frimaire an V [27 novembre 1796] (I, B. 94, n.° 890).—Renvoi d'une dénonciation relative à l'adjudication de l'entreprise des fournitures des dépôts de mendicité, 23 messidor an VII [11 juillet 1799].— Les préfets et commissaires généraux de police sont chargés de l'exécution des lois sur la répression de la mendicité, 12 messidor an VIII [1.er juillet 1800], art. 5 (III, B. 33, n.° 214), et 5 brum. an IX [27 octobre 1800], art. 4 (III, B. 50, n.° 373).—L'inspecteur de la gendarmerie rend compte au ministre de la police de la surveillance exercée sur les mendians, 8 germinal an VIII [29 mars 1800] (III, B. 18, n.° 121).—Nourriture et travail des détenus dans les dépôts de mendicité, 23 nivôse an IX [13 janvier 1801].—Les dépenses des dépôts de mendicité sont payées sur les mandats des préfets, 25 vendémiaire an X [17 octobre 1801] (III, B. 116, n.° 925).—Prohibition de la mendicité dans le département de la Côte-d'Or, 18 septembre 1807 (IV, B. 161, n.° 2793).—Avis du Conseil d'état sur les frais de translation et de séjour des mendians et vagabonds reconduits à leurs municipalités ou à la frontière, 11 janvier 1808 (IV, B. 174, n.° 2934).

*Lettres de création de Dépôts de mendicité dans divers départemens.*

*1808.* Seine, 22 décembre (IV, B. 218, n.° 4010).

*1809.* Jemmape, 26 janvier (IV, B. 223, n.° 4067). — Forêts (*ibid.* n.° 4069). — Manche, 2 février (IV, B. 224, n.° 4096). — Marne, 9 février (IV, B. 225, n.° 4123). — Mont-Blanc (*ibid.* n.° 4124). — Aude, 17 février (n.° 4126). — Alpes (Basses), 3 mars (IV, B. 227, n.° 4154). — Rhin (Bas) (*ibid.* n.° 4155). — Saone (Haute) (*ibid.* n.° 4156). — Aisne, 16 mars (IV, B. 229, n.° 4191). — Nièvre, 28 mai (IV, B. 236, n.° 4394). — Pô, 31 mars (IV, B. 231, n.° 4275). — Gènes, 4 juin (IV, B. 238, n.° 4437). — Marne (Haute), 11 juin (n.° 4438).—Seine-et-Marne, 1.er juillet (IV, B. 241, n.° 4479). — Hérault (*ibid.* n.° 4480). — Orne, 6 août (IV, B. 242, n.° 4492). — Somme (*ibid.* n.° 4493). — Meuse-

Inférieure, 10 août (n.° 4494). — Doubs, 29 août (IV, B. 243, n.° 4542). — Taro (*ibid.* n.° 4543). — Sambre-et-Meuse (*ibid.* n.° 4544). — Mont-Tonnerre (*ibid.* n.° 4545). — Vendée (*ibid.* n.° 4546). — Ardennes (*ibid.* n.° 4547). — Stura, 20 septembre (IV, B. 245, n.° 4746). — Loire (*ibid.* n.° 4752). — Ille-et-Vilaine (*ibid.* n.° 4653). — Vienne (Haute), 29 septembre (IV, B. 246, n.° 4754). — Montenotte, 7 octobre (IV, B. 248, n.° 4770). — Tarn-et-Garonne, 13 octobre, n.° 4771). — Ariége, 15 oct. (n.° 4473). — Sèvres (Deux) (*ibid.* n.° 4774). — Calvados, 21 octob. (IV, B. 249, n.° 4791). — Sésia, (*ibid.* IV, B. 250, n.° 4797). — Loire-Inférieure, 29 octobre (n.° 4798). — Vienne (*ibid.* IV, B. 251, n.° 4821). — Méditerranée, 7 novembre (n.° 4822). — Roer, 16 novembre (n.° 4823).

*1810.* Bouches-du-Rhône, 25 janvier (IV, B. 263, n.° 5146). — Eure, 5 septembre (IV, B. 314, n.° 5953). — Marengo, 9 octobre (IV, B. 320, n.° 6034). — Lot-et-Garonne (*ibid.* n.° 6035). — Sarre, (*ibid.* n.° 6037). — Alpes (Hautes), *ibid.* (IV, B. 223, n.° 6058). — Alpes-Maritimes, 16 octobre (n.° 6061). — Yonne, 22 octobre (IV, B. 324, n.° 6066). — Ardèche, 31 octobre (IV, B. 326, n.° 6103). — Seine-Inférieure, 5 novemb. (IV, B. 328, n.° 6123). — Arno, 14 novembre (n.° 6125). — Dyle (*ibid.* (IV, B. 329, n.° 6126). — Meuse, 22 novembre (n.° 6127). — Ain (*ibid.* n.° 6128). — Rhin, 29 novembre (IV, B. 330, n.° 6144). — Charente, 8 décembre (IV, B. 333, n.° 6205). — Doire, 13 décembre (IV, B. 334, n.° 6212). — Gard, 20 décembre (IV, B. 337, n.° 6257). — Loire, 29 décembre (IV, B. 339, n.° 6335).

*1811.* Indre-et-Loire, 18 janvier (IV, B. 348, n.° 6500). — Garonne (Haute), 8 février (IV, B. 351, n.° 6517). — Maine-et-Loire, 5 avril (IV, B. 361, n.° 6629). — Charente-Inférieure, 8 mai (IV, B. 371, n.° 6797). — Côte-d'Or, 11 juin (IV. B. 380, n.° 7105). — Moselle, 18 juillet (IV, B. 384, n.° 7145). — Jura, 31 juillet (IV, B. 384, n.° 7147). — Seine-et-Oise, (IV, B. 385, n.° 7156). — Oise 21 août (IV, B. 390, n.° 7124). — Léman, 15 novembre (IV, B. 408, n.° 7455). — Allier (*ibid.* n.° 7461). — Gironde, *ibid.* (IV, B. 405, n.° 7468). — Ombrone, 29 novembre (n.° 7478). — Rome, 19 novembre (IV, B. 413, n.° 7563).

*1812.* Nord, 8 mars (IV, B. 425, n.° 7796). — Trasimène, 18 avril (IV, B. 431, n.° 7916). — Sarthe, *ibid.* (IV, B. 432, n.° 7931). — Isère, 7 mai (IV, B. 436, n.° 7992).

*1813.* Drôme, 14 mai (IV, B. 504, n.° 9253). — Ourte, 29 août (IV, B. 521, n.° 9598). — Loiret (*ibid.* n.° 9621).

— (C. P.) Peines pour divers délits relatifs à la mendicité et au vagabondage, art. 274 *et suiv.*

(Tarif des frais en mat. crim.), art. 3.

MÉNESSIER (Le sieur). Jugement rendu contre lui par la haute-cour de justice séant à Vendôme, 7 prairial an V [26 mai 1797].

MÉNESSIER (Le sieur) est nommé membre du Corps législatif, 4 nivôse an VIII [25 décembre 1799] (II, B. 341, n.° 3509).

MENGAUD (Le sieur) est nommé commissaire de police à Calais, 9 floréal an VIII [29 avril 1800] (III, B. 23, n.° 159).

MENNECY. Mesures répressives des troubles de cette ville, 11 = 17 juin 1791. — Suppression d'une paroisse, 16 brumaire an II [6 novembre 1793].

MENOU (Le général) est nommé membre du Tribunat, 27 floréal an X [17 mai 1802] (III, B. 188, n.° 1508).

MENSES *capitulaires*. Elles n'entrent point dans la masse des revenus pour la liquidation du traitement des bénéficiers, 10 = 15 décembre 1790, art. 6.

MENTION. (C. Civ.) Par qui et à la requête de qui doivent être faites les mentions marginales sur les registres de l'état civil, art. 49.— Défaut de mention dans leurs certificats, dont les conservateurs des hypothèques sont responsables, 2197.— Mention de dépôt faite de suite sur les registres, 2263.

— (C. P. C.) Il est fait mention de la déclaration des parties qu'elles ne savent ou ne peuvent signer les reproches par elles fournis contre les témoins, art. 36. — Même disposition à l'égard des experts commis par le juge de paix pour visiter le lieu contentieux, 42. — Copie de la mention de non-comparution en conciliation doit être donnée avec l'exploit, 65. — Le procès-verbal qui est dressé de l'état de la pièce arguée de faux, doit contenir mention et description des ratures, surcharges, interlignes et autres circonstances du même genre, 227.

MENTON (Commune de). Établissement d'une juridiction de prud'hommes pêcheurs dans cette commune, 3 nivôse an X [24 décemb. 1801] (III, B. 143, n.° 1103).

MENTOR (Le sieur) est admis au Corps législatif, 18 prairial an 6 [6 juin 1798] (II, B. 206, n.° 1872). — Il est exclu de la représentation nationale, 19 brumaire an VIII [10 novembre 1799] (II, B. 323, n.° 3413).

MENUES *dépenses*. V. *Dépenses publiques*.

MENUS (Ecole des). Acquit des dépenses qui lui sont attribuées, 18 = 25 fév. 1791.— Renvoi de la lettre du ministre de la guerre sur la disposition de l'hôtel des Menus, 15 octobre 1792.

MER. Les détenteurs de portions du rivage de la mer, rencloses et cultivées avant le mois de juillet 1789, sont maintenus dans leur possession, et tout partage qui aurait pu en être fait par les communes riveraines est annullé, 21 prairial an II [9 juin 1794] (I, B. 3, n.° 10). V. *Lais et Relais*.

— (C. Civ.) Formalités pour les actes de naissance en mer, art. 59 *et suiv.*; — et pour les actes de décès, 86 *et suiv.*— Les rivages, lais et relais de la mer sont des dépendances du domaine public, 538. — Lois particulières pour régler les droits sur les effets jetés à la mer ou qu'elle rejette, et sur les plantes et herbages qui croissent sur ses rivages, 717. — Formes et effets des testamens faits pendant un voyage de mer, 988 *et suiv.*

MERCERIE. Droits d'entrée sur toutes les marchandises de mercerie, 2 = 15 mars 1791. — Délai pour l'inscription de la mercerie dans les bureaux des douanes des communes au-dessous de deux mille habitans, depuis Versoix jusqu'à Anvers, 22 thermidor an X [10 août 1802] (III, B. 207, n.° 1895). V. *Douanes*.

MERCKLIN (Le sieur). Aiguillettes de son invention pour la cavalerie française, 15 août 1793.

MERCIER *de Seine-et-Oise* (Le représentant du peuple) est mis en état d'arrestation, 3 octobre 1793. — Il est rappelé dans le sein de la Convention nationale, 18 frimaire an III [8 décembre 1794] (I, B. 96, n.° 495).

MERCURIALES. Les préfets et commissaires généraux de police en font tenir des registres, 12 messidor an VIII [1.er juillet 1800], art. 28 (III, B. 33, n.° 214), et 5 brumaire an

IX [27 octobre 1800], art. 24 (III, B. 50, n.° 373).
—(C.P.C.) Cas où les jugemens qui condamnent à une restitution de fruits, ordonnent qu'elle sera faite suivant les mercuriales du marché le plus voisin, art. 129.
MERDOP (Commune de). Fixation de ses limites, 19 messidor an XI [8 juillet 1803] (III, B. 299, n.° 2980).
MÈRE DE DIEU (Catherine THÉOS, se disant). V. *Théos.*
MERE *du Roi mineur.* La garde de sa personne lui est confiée, 3=14 septembre 1791. — Cas où elle est déchue de cette garde, *ibid.*
MÈRES. V. *Pères et Mères.*
MERGE (Le sieur) est tenu de sortir de France, 20 brumaire an VIII [11 novembre 1799] (III, B. 329, n.° 3432).
MERIC (Le sieur) est délégué des consuls dans la 7.e division militaire, 29 brumaire an VIII [20 novembre 1799] (II, B. 330, n.° 3437). —Il est nommé membre du Corps législatif, 3 nivôse an VIII [24 décembre 1799] (II, B. 341, n.° 3509).
MÉRIDIEN *terrestre* (La grandeur du quart du) est adoptée pour base du nouveau système des mesures, 26=30 mars 1791.
MERIGON (Commune de). Elle est distraite du district de Mirepoix pour appartenir à celui de Saint-Girons, 11=19 janvier 1791.
MÉRINOS. Etablissement à Toulouse d'une foire pour les laines provenant de moutons espagnols mérinos, 19 octobre 1806 (IV, B. 121, n.° 1984). V. *Bêtes à laines.*
MERLET (Le sieur) est nommé préfet du département de la Vendée, 9 frimaire an IX [30 novembre 1800] (III, B. 60, n.° 433); — de Maine-et-Loire, 12 février 1809 (IV, B. 226, n.° 4132); — de la Roer, 19 fév. 1809 (IV, B. 226, n.° 4136).
MERLIN de Douai (Le sieur) est nommé membre de la commission chargée de rédiger un code des lois françaises, 3 floréal an II [22 avril 1794]; — ministre de la justice, 12 brumaire an IV [3 novembre 1795] (II, B. 1, n.° 2); — ministre de la police générale, 14 nivôse an IV [4 janvier 1796] (II, B. 17, n.° 98); — ministre de la justice, 14 germinal an IV [3 avril 1796] (II, B. 37, n.° 285); — membre du Directoire, 22 fructidor an V [8 septembre 1797] (II, B. 143, n.° 1404.)
MERLIN de Thionville (Le représentant du peuple) est envoyé en mission près les armées du Rhin et de la Moselle, 6 brumaire an III [27 octobre 1794 (II, B. 77, n.° 409). —Il est adjoint au général Pichegru, nommé au commandement en chef de la garde nationale de Paris, 15 germinal an III [4 avril 1795] (I, B. 134, n.° 738).
MERODE-WESTERLOO (Le sieur) est nommé sénateur, 6 mars 1809 (IV, B. 228, n.° 4159). — Il est maintenu dans le droit d'exploiter toutes les mines de fer qui pourraient se trouver dans le territoire des communes de Trelon et d'Oham, 9 avril 1811 (IV, B. 366, n.° 6711).
MÉROPE (Tragédie de). La représentation en est défendue, 31 mars 1793.
MERS (Commune de). Circonscription des paroisses de cette commune, 11=27 avril 1791. — Elle est autorisée à imposer sur elle-même les frais de construction d'un pont, 3 floréal an X [23 avril 1802] (III, B. 184, n.° 1462).
MERSAN (Le représentant du peuple) ne peut, jusqu'à la paix générale, exercer aucune fonction législative, 26 nivôse an IV [16 janvier 1796] (II, B. 19, n.° 118). — Il est rappelé au Corps législatif pour y reprendre ses fonctions, 1.er prairial an V [20 mai 1797] (II, B. 124,

n.° 1196). — Sa déportation est ordonnée par l'article 13 de la loi du 19 fructidor an V [5 septembre 1797] (II, B. 142, n.° 1400).

MERU (Commune de). Établissement d'une deuxième foire, 3 fructidor an IX [21 août 1801] (III, B. 97, n.° 810).

MERVILLE (Commune de). Circonscription des paroisses, 12 = 16 mai 1792.

MESCINTHAL. Les habitans ont la faculté de racheter les droits établis par l'arrêt du conseil du 13 juillet 1762, 30 juillet = 1.er août 1792. — Encouragement des verreries, *ibid.*

MESDAMES, *tantes du Roi*. Leur arrestation à Arnay-le-Duc, 24 février 1791. — Formalités à observer par leurs créanciers pour recevoir le paiement de leurs créances, 29 juillet = 6 août 1791. V. *Louis XVI.*

MESLÉ (Le S.r), capitaine au régiment des chasseurs de Flandre. Sa mise en liberté, 9 = 10 novembre 1790.

MESNIL (Commune de). Elle est autorisée à acquérir la maison ci-devant presbytérale pour y établir la maison commune, 30 germinal an X [20 avril 1802] (III, B. 181, n.° 1480).

MESSAGER (Les frais de) font partie des dépenses municipales, 11 frimaire an VII [1.er décembre 1798], art. 8 (II, B. 247, n.° 2220).

MESSAGER *du soir*. L'imprimeur propriétaire de ce journal est renvoyé en état d'arrestation devant le directeur du jury du département de la Seine, 6 messidor an IV [24 juin 1796] (II, B. 56, n.° 495).

MESSAGERIES *et* DILIGENCES. Leur service par les maîtres de poste, 25 avril = 5 mai 1790. — Suppression des titres et traitemens des intendans et commissions, et continuation de leurs fonctions, 9 et 11 juillet = 8 août, 26 = 29 août 1790. — Prorogation des baux et sous-baux, 27 décembre 1790 = 5 janvier 1791. — Tarif du transport des personnes et des marchandises par les messageries, 6 et 7 = 19 janvier 1791, 1.er brumaire an II [22 octobre 1793], 6 messidor et 26 thermidor an IV [24 juin et 13 août 1796] (II, B. 55 et 67, n.os 487 et 609), 7 thermidor an III [25 juillet 1795] (I, B. 166, n.° 975), 3 fructidor an III [20 août 1795] (I, B. 172, n.° 1039), 9 vendém. an VI [30 sept. 1797] (II, B. 148, n.° 1447). — Abolition des droits de messageries possédés par des particuliers et des établissemens publics, 6, 7 = 19 janvier et 5 avril 1791. — Ratification de l'adjudication de la ferme des messageries, coches et voitures d'eau, 10 = 18 et 23 février, 27 février = 6 mars 1791. — Proclamation pour le service des messageries, coches et voitures d'eau, 10 et 24 avril 1791. — Dispositions réglementaires sur les pensions à la charge de la ferme des messageries, 2 = 20 juillet 1791. — Formalités auxquelles sont soumis les conducteurs des messageries chargées de marchandises soumises aux droits d'entrée et de sortie, 6 = 22 août 1791. — Peines encourues pour vols commis par les employés des messageries et autres, 25 septembre = 6 octobre 1791, et 3 brumaire an II [24 octobre 1793] (I, B. 204, n.° 1231), 25 frimaire an VIII [16 décembre 1799] (II, B. 337, n.° 3471). — Responsabilité des entrepreneurs pour les effets et les sommes d'argent qui leur sont remis; exception pour les événemens de force majeure, 4 août = 16 septembre 1792, 23 et 24 juillet 1793, 27 nivôse an III [16 janvier 1795] (I, B. 112, n.° 587). — Les individus et les chevaux employés au service des messageries sont dispensés des réquisitions pour le service militaire, 6 septembre 1792, 28 mai = 5 septembre 1793. — Décret relatif à une dénonciation contre l'admi-

nistration des messageries, 8 décembre 1792, 31 janvier 1793. — Annullation d'une proclamation du 10 avril 1791, portant réunion des bacs à la ferme générale des messageries, 8 janvier 1793. — Résiliation du bail des messageries et leur réunion à la poste aux lettres et à la poste aux chevaux, 9 avril et 1.er mai 1793. — Paiement du mobilier des anciens fermiers, 14 juillet 1793. — Organisation des postes et messageries en régie nationale, 23 et 24 juillet = 11 août 1793. — Compétence des juges de paix pour statuer sur les réclamations des effets confiés aux messageries, *ibid.* — Nomination des membres de la nouvelle administration des postes et messageries, 6 septembre 1793. — Somme accordée aux sous-fermiers de celles partant de Paris, 16 frimaire an II [6 décembre 1793]. — Mesures pour prévenir toute interruption dans le service, 3 germinal an II [23 mars 1794]. — Injonction aux directeurs des voitures nationales de donner par préférence, des places aux personnes assignées pour venir en déposition au tribunal révolutionnaire, 21 messidor an II [9 juillet 1794] (I, B. 17, n.° 83). — Les commissionnaires et entrepreneurs du roulage sont assujettis à faire la déclaration et l'affiche des marchandises déposées chez eux en transit, 8 vendémiaire an III [29 septembre 1794] (I, B. 66, n.° 354). — Tout particulier est autorisé à conduire ou faire conduire librement les voyageurs, les ballots, paquets et marchandises, 25 vendémiaire an III [16 octobre 1794] (I, B. 74, n.° 393). — Etablissement de bureaux pour le dépôt et la distribution des dépêches, l'enregistrement des voyageurs, 29 brumaire an III [19 novembre 1794] (I, B. 88, n.° 461). — L'agence des messageries nationales est autorisée à faire percevoir dans tous ses bureaux une augmentation de moitié, outre les prix portés par les tarifs actuels, 20 nivôse an III [9 janvier 1795] (I, B. 112, n.° 582). — Suppression de la commission des transports, postes et messageries, et attribution de ses fonctions divisées aux commissions du mouvement des armées et des revenus nationaux, 11 prairial an III [30 mai 1795] (I, B. 151, n.° 881). — Dispositions relatives au remboursement du fermier général et des sous-fermiers, 16 messidor et 5 fructidor an III [4 juillet et 22 août 1795. — Établissement d'une administration générale en remplacement des agences de la poste aux chevaux et des messageries, 16 thermidor an III [3 août 1795] (I, B. 169, n.° 993), — Établissement d'un caissier général pour les recettes des différens bureaux des messageries, 17 fructidor an III [3 septembre 1795] (I, B. 175, n.° 1065). — Fixation des déficits reconnus dans le transport des fonds, 23 fructidor an III [9 septembre 1795]. — Ordre du jour sur une réclamation des fermiers de celles des environs de Paris, contre la vente des maisons dites *de Lussan* et *du Roulage*, 4 frimaire an IV [25 novembre 1795]. — Rejet de la résolution qui supprime la régie actuelle, et ordonne de les affermer, 19 thermidor an V [6 août 1797] — Peine contre tout conducteur de messagerie qui aurait transporté plus de cinq kilogrammes de poudre à tirer sans passe-port de l'autorité compétente, 13 fructidor an V [30 août 1797] (II, B. 141, n.° 1386). — Suppression des messageries nationales, et droits établis sur les messageries particulières, 9 vendém. an VI [30 sept. 1797] (II, B. 148, n.° 1447). — Liquidation et paiement du droit de factage restant dû aux facteurs depuis le 9 mai 1793

22 vendémiaire an VI [13 octobre 1797] (II, B. 152, n.° 1492). — Défense aux entrepreneurs de voitures libres, de se charger du port de lettres et ouvrages périodiques, 2 nivôse an VI [22 décemb. 1797], et 27 prairial an IX [16 juin 1801] (II, B. 170, n.° 1624, et III, B. 84, n.° 696). — Droits à payer par ceux qui voudraient établir des diligences, 3 nivôse an VI [23 décemb. 1797] (II, B. 171, n.° 1631). — Leurs départs et retours ne peuvent être réglés que sur la décade, 14 germinal an VI [3 avril 1798] (II, B. 194, n.° 1785). — Les registres des fermiers des messageries sont assujettis au timbre, 13 brum. an VII [3 nov. 1798], art. 12 (II, B. 237, n.° 2136). — Dispositions relatives aux entrepreneurs de diligences ou messageries qui voudraient employer les chevaux de poste, 30 floréal an XIII [20 mai 1805] (IV, B. 43, n.° 722). — Délai pour la continuation de la société anonyme formée à Paris pour l'entreprise générale des messageries, 2 juillet 1808 et 4 déc. 1809 (IV, B. 197 et 254, n.os 3522 et 4851). — Mode de procéder dans le cas où des ballots, caisses, malles, paquets et tous autres objets confiés à des entrepreneurs de roulage ou de messageries, n'ont pas été réclamés dans les six mois de l'arrivée à leur destination, 13 août 1810 (IV, B. 310, n.° 5878). V. *Roulage* et *Voitures publiques*.

— (C. Co.) Marchandises et objets de transport dont les entrepreneurs de messageries sont garans et responsables, art. 103 *et suiv.*

MESSAGERS *d'état*. Leur institution pour les deux Conseils et le Directoire, le Sénat, le Corps législatif, le Tribunat et le Conseil d'état; leur nomination, fonctions, costume et traitement, constitution du 5 fruct. an III [22 août 1795], 28 fructidor an III [14 septembre 1795], 3 et 7 brumaire an IV [25 et 29 octobre 1795] (I, B. 204, n.° 1298), 17, 20, 26 brumaire an IV et 22 nivose an VI [8, 11, 17 novembre 1795, 11 janvier 1798] (II, B. 10, 13 et 177; n.os 31, 64 et 1661), et 3 nivôse an VIII [24 décembre 1799] (II, B. 339, n.° 3492).

MESSAGERS *de préfecture*. Leur emploi pour le transport des dépêches, 18 juin 1811, art. 103 (IV, B. 377, n.° 7035).

MESSEIGNEURS (Défense de donner le titre de) à aucun corps, 19=23 juin 1790.

MESSE. Vente des immeubles affectés à l'acquit des fondations de messes, 10=18 février 1791. — Le défaut de prestation de serment ne peut être opposé à aucun prêtre se présentant dans une église pour y dire la messe, 7=13 mai 1791. — Cette disposition est rapportée par l'effet des lois des 3 ventôse an III [21 février 1795] (I, B. 126, n.° 665), et 7 vendémiaire an V [28 septembre 1796] (I, B. 186, n.° 1134).

MESSERIES. (Les redevances connues sous le nom de) sont abolies sans indemnité, 13=20 avril 1791.

MESSIERS. Leur établissement et leurs devoirs, 20 messidor an III [8 juill. 1795] (I, B. 161, n.° 941). V. *Gardes champêtres*.

MESSIRE (Le titre de) ne peut être pris ni donné par qui que ce soit, 19=23 juin 1790.

MESTRANCE *du canonage maritime*. Sa compósition, 6 vendémiaire an IX [28 septembre 1800] (III, B. 46, n.° 544).

MESTRES-DE-CAMP GÉNÉRAUX. Leur suppression, 23 septembre=29 octobre 1790.

MESURAGE (Les droits perçus pour) sont abolis sans indemnité, 15=28 mars 1790.

— (C. P. C.) Mode de mesurage des marchandises saisies, art. 588. V. *Marchandises*.

MESURE (Excédant de). V. *Excédant.* —Vente à la mesure. V. *Ventes.*

MESURES (Poids et) V. *Poids* et *Mesures.*

MÉTAIRIE. (C. Civ.) Les fumiers provenant du cheptel donné au fermier appartiennent à la métairie, art. 1824. V. *Fermes.*

MÉTAL *des cloches.* Droits d'importation auxquels il est assujetti, 12 janvier 1813. V. *Cloches, Monnaies.*

MÉTAUX. L'académie des sciences est chargée d'un travail sur les métaux monnayés, 8 mai 1790. — Les métaux non ouvrés sont dispensés du plombage, 6=22 août 1791.

MÉTAYERS. V. *Agriculteurs, Cultivateurs* et *Fermiers.*

MÉTIER. Les personnes qui exercent un métier quelconque sont tenues de se pourvoir de patentes, 2=17 mars, 30 avril = 16 mai 1791. — Le comité d'agriculture est chargé de présenter un mode pour en faire apprendre à des enfans peu fortunés, 2 brumaire an III [23 oct. 1794] (I, B. 46, n.° 404). V. *Ouvriers.*

—(C. Civ.) Le tuteur officieux peut être condamné à donner à son pupille des secours propres à lui procurer un métier, art. 369. — Effet du métier du mari, relativement au rapport à la succession du père de sa femme de la dot constituée à cette dernière, 1573.

MÉTIERS (Communautés d'arts et). V. *Arts* et *Métiers.*

MÉTIERS *à bas.* Villes par lesquelles on peut les exporter, 6=22 août 1791. — Ils sont insaisissables pour contributions arriérées, 26 septembre=2 octobre 1791.

MÉTIVIER (Le sieur). Acceptation de portions de terrain offertes par lui à la commune de Graçay, 25 ventôse an X [16 mars 1802] (III, B. 170, n.° 1324).

MÈTRE. Mesure de longueur d'après le nouveau système décimal; son étendue et ses divisions, &c., 18 germinal an III [7 avril 1795] (I, B. 135, n.° 749), 1.er vendémiaire an IV [23 septembre 1795] (I, B. 183, n.° 1120), 9 et 17 frimaire an VIII [30 novembre=8 décembre 1799] (II, B. 334, n.° 3456). V. *Poids* et *Mesures.*

MÉTROPOLES (La France est divisée en dix), 12 juillet = 24 août 1790. — Nouveau tableau des métropoles et des cathédrales de France, 29 germinal an X [19 avril 1802] (III, B. 218, n.° 1994.

MÉTROPOLITAINS (Évêques). Leur autorité et juridiction ecclésiastiques, 12 juillet=24 août et 15=24 novembre 1790.

METZ. Circonscription des paroisses de cette ville, 13 = 17 avril 1791. — Les contestations relatives aux contributions des Juifs sont portées devant le tribunal du district, 20=27 mai 1791. — La caisse de l'extraordinaire est autorisée à payer à la commune une somme de quatre cent mille livres, 13 = 16 juillet 1792. — Fonds accordés pour subvenir à ses besoins de subsistances, 20=22 juillet 1792. — L'assemblée électorale du département de la Moselle est autorisée à y tenir ses séances pour les élections à la Convention nationale, 15 août 1792. — Établissement de l'école des ingénieurs militaires, 30 vend. an IV [22 oct. 1795], titre IV (I, B. 200, n.° 1196); — d'un octroi municipal, 27 frim. an VIII [18 déc. 1799] (II, B. 338, n.° 3479). — Nomination d'une commission chargée de la liquidation des dettes de la ci-devant communauté des Juifs de cette ville, 5 nivôse an X [26 décembre 1801] (III, B. 145, n.° 1112). — Établissement d'une bourse de commerce, 25 pluviôse an X [14 fév. 1802] (III, B. 164, n.° 1247). — Le percepteur des contributions directes est assimilé aux receveurs particuliers, 9 fructidor an X [27 août 1802] (III, B. 212,

n.° 1946). — Établissement d'une école d'artillerie et du génie, 12 vendémiaire an X [4 octobre 1801] (III, B. 222, n.° 2026); — d'un lycée, 16 floréal, et 29 thermidor an XI [6 mai et 17 août 1803] (III, B. 295 et 307, n.os 2911 et 3093). — Départemens qui fournissent à la dotation de la sénatorerie de cette ville. — Le château d'Oberkaël est le siége de cette sénatorerie, 18 fructidor an XI [5 septembre 1803] (III, B. 311, n.° 3145). — Le sénateur Chasset y est nommé, 5 vendémiaire an XII [28 septembre 1803] (III, B. 323, n.° 3275). — Le maire de Metz assiste au serment de l'Empereur, 3 mess. an XII [22 juin 1804] (IV, B. 6, n.° 56). — Publication de la bulle d'institution canonique de l'évêque, 25 nov. 1806 (IV, B. 127, n.° 2071). — Organisation du mont-de-piété, 25 septembre 1813 (IV, B. 523, n.° 9671).

METZGER (Le sieur) est nommé membre du Corps législatif, 4 nivôse an VIII [25 décembre 1799] (II, B. 341, n.° 3509).

MEUBLES (Les droits pour prix des) sont abolis sans indemnité, 15 = 28 mars 1790. — Les meubles demeurés vacans appartiennent à la nation, 22 novembre = 1.er décembre 1790. — Les quatre deniers pour le prix des ventes de meubles sont supprimés, 5 = 19 décembre 1790. — Droit pour l'enregistrement des déclarations à faire par les légataires de biens meubles, *ibid.* et 22 frimaire an VII [12 décem. 1798] (II, B. 248, n.° 2224). — Aucun meuble de l'exploitation des terres ne peut être saisi ni vendu pour dettes, si ce n'est par la personne qui l'a fourni, 5 = 12 juin 1791, et 28 septembre = 6 octobre 1791. — Les meubles ne sont pas susceptibles d'hypothèques. V. *Hypothèques*. — Vente de meubles. V. *Ventes*.

— (C. Civ.) Désignation de ceux du mineur qui doivent être vendus par le tuteur, art. 452. — Les père et mère ne sont pas tenus à les vendre, s'ils préfèrent les garder en nature, 453. — Choses qui sont ou ne sont pas meubles, 529 *et suiv.* — Leurs diverses natures, 527. — Choses qui ne sont pas comprises dans l'acception du mot *meuble* employé seul, 533. — Ce qu'on entend par meubles meublans, 534. — Ils sont compris dans la vente d'une maison meublée, 535. — L'usufruit peut être établi sur des biens meubles, 581. — Conditions sous lesquelles l'usufruitier a droit de jouir de certains meubles, 589. — Ceux dont l'usufruitier doit faire faire inventaire, 600. — L'héritier mobilier peut faire vendre aux enchères les meubles d'une succession, 805. — Ils sont préalablement estimés par des experts, 825. — Comment se rapportent ceux qui ont été donnés, 868. — Meubles que le grevé de restitution est tenu de faire vendre, 1063. — Restitution de meubles indûment reçus, 1379. — Règles concernant les baux de meubles fournis pour garnir une maison ou un appartement, 1757. — Les priviléges peuvent être sur les meubles, 2099. — Les meubles n'ont pas de suite par hypothèques, 2119. — Les meubles perdus peuvent être revendiqués pendant trois ans, 2279. V. *Mobilier*.

— (C. P.) Le jugement par défaut est réputé exécuté, lorsque les meubles saisis ont été vendus, art. 159. — Cas où le président du tribunal de commerce peut permettre la saisie des effets mobiliers, 417. — Droits des propriétaires sur les meubles de leurs locataires et fermiers, 819. V. *Saisie-arrêt*.

— (C. Co.) Les scellés peuvent être apposés sur les meubles du failli, art. 451. V. *Faillis*.

—(Tarif des frais en mat. civ.), art. 29, 76.

MEUDON. Les représentans du peuple Trulard et Rougemont sont nommés commissaires à l'établissement de cette commune, 19 vendémiaire an III [10 octobre 1794] (I, B. 75, n.° 396).—Le château et ses dépendances sont réservés au Roi, 1.er juin 1791, art. 3.—L'autorité du préfet de police de Paris s'étend sur la commune et son territoire, 3 brumaire an IX [25 octobre 1800] (III, B. 49, n.° 263).

MEULAN. Décret relatif à l'arsenal établi dans cette ville, 22 vendémiaire an II [13 octobre 1793].

MEULES *de grains*. Peine contre ceux qui allument du feu plus près de cinquante toises des meules de grains, de paille ou de foin, 28 septembre = 6 octobre 1791.

—(C. P.) Peines pour vol ou incendie de meules de grains dans les champs, art. 388.

MEUNIÉ (Le sieur Gérard) a bien mérité de l'humanité, pour avoir constamment donné des soins au représentant du peuple *Drouet* pendant sa captivité en Autriche, 25 fructidor an II [11 septembre 1794] (I, B. 56, n.° 303).

MEUNIERS (Le droit prohibitif de quête, mouture ou chasse des) est supprimé sans indemnité, 15 = 28 mars 1790.—Tout commerce de grains ou de farine est interdit aux meuniers, 10 septembre 1793.—Rétribution qu'ils peuvent exiger pour leurs moutures, l'entretien et les réparations de moulins, 8 floréal an II [27 avril 1794].—Dispositions relatives aux meuniers détenteurs des domaines nationaux dont les baux ne comprennent que des moulins, 3 thermidor an II [21 juillet 1794] (I, B. 26, n.° 120).—Fixation du droit proportionnel qu'ils sont tenus de payer en sus de leur patente, 13 floréal an X [3 mai 1802], art. 27 (III, B. 187, n.° 1489) V. *Patentes*.

MEURTHE (Département de la). Son classement dans la division territoriale de la France et sa composition, 15 janvier, 16 et 26 février = 4 mars 1790.—Confirmation des défenses faites d'en tirer des grains et fourrages, 9 = 13 novembre 1790.—Placement du tribunal du district dans une partie des bâtimens occupés par le ci-devant parlement de Nancy, 16 = 27 mars 1791.—Dispositions relatives aux salines destinées à l'approvisionnement du département, 12 = 20 juillet 1791.—Proclamation du Roi qui détermine la quantité de sel à lui fournir, 1.er janvier 1792.—Mesures à prendre pour y prévenir les suites de la corruption de l'air, 7 mars 1793.—Le procureur général syndic et les membres composant le directoire du département sont suspendus de leurs fonctions, 27 juin 1793.—Les représentans du peuple Genevois et Mazade y sont envoyés en mission, 27 brumaire, et 12 pluviose an III [17 novembre 1794, et 31 janvier 1795] (I, B. 87 et 118, n.os 457 et 625).—Validité de la nomination des députés au Corps législatif faite par l'assemblée électorale, 12 floréal an VII [1.er mai 1799] (II, B. 277, n.° 2848).—Réduction et fixation des justices de paix, 17 frim. et 3 ventôse an X [8 décembre 1801, et 22 fév. 1802] (III, B. 160, n.° 1231, et B. 228 *bis*, n.° 5).—Désignation des écoles secondaires, 5 frimaire an XI [26 novembre 1802] (III, B. 233, n.° 2149).—Manière d'y constater les enlèvemens d'eaux salées, 18 août 1807 (IV, B. 156, n.° 2679).—Le sieur Riouffe est nommé préfet, 29 octobre 1808 (IV, B. 211, n.° 3833).

MEURTRE. Peine contre ceux qui l'auraient provoqué ou conseillé, 18 = 28 juillet 1791, 29 mars 1793.—

Devoir des officiers de police pour en découvrir les auteurs, 16=29 septembre 1791.—L'homicide volontaire commis sans préméditation est qualifié meurtre, 25 septembre=6 octobre 1791.—Peine contre ceux qui se rendent coupables de ce crime, *ibid.* et 3 brumaire an IV [25 octobre 1795] (I, B. 204, n.° 1221). — Compétence et manière de procéder des tribunaux criminels, en fait de meurtre, 4 messidor an III [22 juin 1795] (I, B. 158, n.° 927).

— (C. Civ.) Celui qui a été condamné pour avoir donné ou tenté de donner la mort au défunt, et l'héritier majeur qui, instruit du meurtre, ne l'a pas dénoncé, sont indignes de succéder, art. 727. — On ne peut opposer le défaut de dénonciation aux parens du meurtrier, 728.

—(C. P.) L'homicide commis volontairement est qualifié meurtre, art. 295. — Cas dans lesquels le meurtre est puni de mort ou des travaux forcés à perpétuité, 304. — Circonstances qui rendent le meurtre excusable, 321 *et suiv.* — Quand l'exposition ou le délaissement d'un enfant a causé sa mort, les coupables subissent la peine appliquée au meurtre, 351.

MEUSE (Département de la). Son classement dans la division territoriale de la France et sa composition, 15 janvier, 16 et 26 février=4 mars 1790. — Confirmation des défenses d'en tirer des grains et fourrages, 9=13 novembre 1790. — Dispositions relatives aux salines destinées à son approvisionnement, 12=20 juillet 1791. — Circonscription des paroisses, 1.er=12 juin 1791. — Proclamation du Roi qui détermine la quantité de sel à fournir pour sa consommation, 1.er janvier 1792. — Le transit de l'étranger à l'étranger y est suspendu, 24 juillet 1793. — Le transit y est permis, 7=14 sept. 1793. — Mesures à prendre pour y prévenir les suites de la corruption de l'air, 7 mars 1793. — Validité de la nomination des députés au Corps législatif faite par l'assemblée électorale, 13 floréal an VII [2 mai 1799] (II, B. 277, n.° 2850). — Réduction, fixation des justices de paix et rectification des arrêtés qui en ont déterminé la réduction, 27 vendémiaire, 9 pluviôse, 25 ventôse an X [19 octobre 1801, 29 janvier, 16 mars 1802] (III, B. 119, n.° 932, et B. 228 *bis*, n.os 2 et 7). — Désignation des écoles secondaires, 13 frimaire an XI [4 décembre 1802] (III, B. 234, n.° 2175).—Le sieur Leclerc est nommé préfet, 29 germinal an XII [19 avril 1804] (III, B. 358, n.° 3752).—Création du dépôt de mendicité, 22 novembre 1810 (IV, B. 329, n.° 6127).— Le comte de Saint-Aulaire est nommé préfet, 12 mars 1813 (IV, B. 485, n.° 8965).

MEUSE (Bassin de la). Droit de navigation sur les rivières dont il est composé, 10 brumaire an XIV [1.er novembre 1805] (IV, B. 63, n.° 1098).

MEUSE (Rivière de la). Portions de bois dont l'exportation est permise par cette rivière, 2=8 mai 1791.

MEUSE-INFÉRIEURE (Département de la). Sa réunion à la France, son organisation et sa composition, 9 vendémiaire an IV [1.er octobre 1795] (I, B. 186, n.° 1137). — Validité des opérations de l'assemblée électorale, 28 floréal an VII [17 mai 1799] (II, B. 281, n.° 2946). —Réduction et fixation des justices de paix, 19 nivôse, 25 ventôse an X [9 janvier, 16 mars 1802] (III, B. 161, n.° 1234, et B. 228 *bis*, n.° 7). — Le sieur Roggieri est nommé préfet, 31 janvier 1806 (IV, B. 73, n.° 1288). — Création du dépôt de mendicité, 10 août 1809 (IV, B. 242, n.° 4494).

MEYÉ (Le sieur) est décrété d'accusation, 10 = 12 février 1792.

MEYEL (Transit par la commune de) des marchandises expédiées de la Hollande par la Prusse, 9 messidor an IV [27 juin 1796] (II, B. 56, n.° 496).

MEYER *de l'Escaut* (Le sieur) est nommé membre du Corps législatif, 4 nivôse an VIII [25 décembre 1799] (II, B. 341, n.° 3509).

MEYER *du Tarn* (Le sieur) est nommé membre du Corps législatif, 4 nivôse an VIII [25 décembre 1799] (II, B. 341, n.° 3509).

MÉZIERES. Le nombre des élèves du corps du génie établi dans cette ville est porté à trente, 1.er février 1793.—Fixation, pour l'année 1810, des dépenses de cette ville, 7 août 1810 (IV, B. 307, n.° 5845).

MIALLA (La commune de) est réunie aux cantons de Mondovi et de Fossano, 12 novembre 1806 (IV, B. 126, n.° 2045).

MICHAUD (Le représentant du peuple) est envoyé en mission dans les départemens des Vosges et de la Nièvre, 14 vendémiaire an III [5 octobre 1794] (I, B. 68, n.° 365).

MICHEL (Le représentant du peuple) est tenu de sortir du territoire français, 20 brumaire an VIII [11 nov. 1799] (II, B. 329, n.° 3422). — Il est rappelé dans le sein de la Convention nationale, 18 frimaire an III [8 décembre 1794] (I, B. 96, n.° 495).

MICHELBACH. Rejet d'un legs fait à la fabrique de l'église paroissiale de cette commune, 25 septembre 1813 (IV, B. 523, n.° 9670).

MICOUD D'UMONS (Le sieur) est nommé préfet du département de l'Ourte, 17 avril 1806 (IV, B. 87, n.° 1504).

MIDDELBOURG. Etablissement d'une chambre de commerce dans cette ville, 17 avril 1812 (IV, B. 431, n.° 7915). — Avis du Conseil d'état concernant les porteurs de lettres de change provenant de l'emprunt d'un million fait par cette ville, 25 septembre 1813 (IV, B. 526, n.° 9741).

MI-DENIER (Le retrait de) est aboli, 17 = 23 juillet 1790.

MIEL (Mouches à). V. *Ruches.*

MIETTE (Le sieur) est mis en liberté, 17 = 18 août 1792.

MIGNERET (Le sieur) est autorisé à rentrer en France, 13 nivôse an VIII [3 janvier 1800] (II, B. 343, n.° 3533).

MIGNOVILLARD (La commune de) est autorisée à faire un échange de terrains, 21 frimaire an X [12 décembre 1801] (III, B. 142, n.° 1082).

MIGNY (Commune de). Fixation de ses limites, 24 messidor an XI [13 juillet 1803] (III, B. 299, n.° 2999).

MILET-MUREAU (Le sieur) est nommé ministre de la guerre, 3 ventôse an VII [21 février 1799] (II, B. 261, n.° 2563). — Il est chargé par interim du porte-feuille du ministère de la guerre, 28 fructidor an VII [14 septembre 1799] (II, B. 308, n.° 3262). — Il est nommé préfet de la Corrèze, 8 floréal an X [28 avril 1802] (III, B. 188, n.° 1495).

MILHAU. Poursuites des auteurs et provocateurs des troubles et excès qui ont eu lieu dans cette ville, 21 = 25 mai 1791.

MILICES. Leur régime est aboli, 4 = 20 mars 1791.

MILICES *bourgeoises.* Leur établissement est demandé par l'Assemblée nationale, 13 juillet 1789. — Les anciennes milices bourgeoises ne sont admissibles au service qu'en s'incorporant dans la garde nationale, 30 mai 1790. — Elles sont supprimées, 29 septembre = 14 octobre 1791. V. *Garde nationale.*

MILICIENS *provinciaux.* Conversion de leurs pensions en solde de retraite,

28 fructidor an VII [14 septembre 1799], art. 53 (II, B. 301, n.° 3268).

MILITAIRES. Leurs fonctions sont incompatibles avec les fonctions municipales, 21 mai=27 juin 1790. — Les militaires en activité ne peuvent porter d'autre habit que leur uniforme dans les lieux de leur service, 24 mai, 30 juin, 8=10 juillet 1791, titre III, art. 60. — Effets résultant du non-paiement de leurs billets et obligations, *ibid.* art. 63. — Objets qui ne peuvent être compris dans les saisies et ventes faites en exécution des jugemens rendus contre eux, *ibid.* art. 65.—Les militaires retirés peuvent être nommés officiers des gardes nationales volontaires, 12 juin 1792. — Certificat de résidence exigé des militaires pour recevoir des remboursemens de l'Etat, 23=27 juin 1792. — Mode de leur citation en témoignage pour déposer devant les tribunaux, 18 prairial an II [6 juin 1794]. — Les militaires, ainsi que les employés dans les armées, doivent être payés des quatre cinquièmes de leurs appointemens, nonobstant les oppositions de leurs créanciers, 19 pluviôse an III [7 février 1795] (I, B. 121, n.° 640). — Taxe des lettres qui leur sont adressées, 5 thermidor an IV [23 juillet 1796] (II, B. 77, n.° 705). — Honneurs à rendre à ceux qui sont blessés dans les combats, 3.e jour complémentaire an IV [19 septembre 1796] (I, B. 77, n.° 709). — Les militaires sans congé n'ont pas le droit de voter dans les assemblées primaires, 5, 24 ventôse an V [23 février, 14 mars 1797] (II, B. 108 et 111, n.os 1038 et 1058), et 18 ventôse an VI [8 mars 1798] (II, B. 188, n.° 1745). — Les députés militaires ne perdent point leurs grades par l'acceptation des fonctions législatives, 30 germinal an V [19 avril 1797] (II, B. 119, n.° 1148). — Les militaires sont dispensés du service de la garde nationale, 13 floréal an VII [2 mai 1799], chap. VIII (II, B. 276, n.° 2845). — Ils sont tenus de faire viser leurs permissions ou congés par le préfet de police, 12 messidor an VIII [1.er juillet 1800], art. 3 (III, B. 33, n.° 214); — et par les commissaires généraux de police, 5 brumaire an IX [27 octobre 1800], art. 3 (III, B. 50, n.° 373). — Les gardes champêtres sont pris parmi les anciens militaires, 25 fructidor an IX [12 septembre 1801] (III, B. 104, n.° 859). — Contributions à payer par les officiers d'état-major et autres à résidence fixe, 28 thermidor an X [16 août 1802] (III, B. 208, n.° 1915). — Actes de l'état civil concernant les militaires hors le territoire de la République, 20 ventôse an XI [11 mars 1803] (III, B. 257, n.° 2437). — Preuves admissibles pour constater le décès des militaires, 17 germinal an XIII [7 avril 1805] (IV, B. 41, n.° 666). — Emplois affectés aux militaires admis à la retraite ou réformés pour cause d'infirmités, 8 mars 1811 (IV, B. 355, n.° 6568).

— (C. Civ.) Quels militaires remplissent dans les corps les fonctions d'officier de l'état civil, art. 89 *et suiv.* — Les militaires en activité de service sont dispensés de la tutelle, 428.—Par qui sont reçus leurs testamens, 981 *et suiv.* — Militaires en activité de service appelés en témoignage.

— (Tarif des frais en mat. crim.), art. 3 et 31.

MILITAIRES (Ordres). V. *Ordres.*

MILITAIRES *étrangers.* V. *Etrangers.*

MILITAIRES *noirs et de couleur.* Formation d'une compagnie de ceux des troupes des colonies, 3 prairial an VI [22 mai 1798] (II, B. 202, n.° 1844).

MI-LODS (Le droit de) est rachetable, et payable jusqu'au rachat effectué, 15=28 mars 1790. — Il ne peut

être exigé pour la transcription des contrats, 13 = 20 avril 1791. — Instruction sur le rachat de ce droit, 16 = 19 juin 1791. — Les droits de mi-lods sont abolis sans indemnité, 18 juin = 6 juillet 1792.

MILLES. Le bonnet de la liberté remplace les fleurs-de-lis marquées sur ceux qui bornent les grandes routes, 20 septembre 1793.

MILLIAR. Mode de répartition de celui qui est accordé aux défenseurs de la patrie, 1.er ventôse an VI [19 fév. 1798] (II, B. 184, n.° 1736).

MILLOT (Le sieur). Il lui est accordé une indemnité de 600 francs pour le dédommager des dépenses qu'il a faites pour le service de l'Etat, 30 mai = 8 juin 1792.

MILSCENT (Le sieur) est nommé membre du Corps législatif, 6 germinal an X [27 mars 1802] (III, B. 171, n.° 1340).

MINAGE (Le droit de) est supprimé sans indemnité, 15 = 28 mars 1790. — Indemnité accordée aux hôpitaux, maisons de charité et fondations pour les pauvres pour la perte de ce droit, 5 = 10 avril 1791. V. *Halles*.

MINE. Peine contre ceux qui auraient détruit ou tenté de détruire, par l'explosion d'une mine, des édifices, magasins, arsenaux, ou autres propriétés appartenant à l'Etat, ou des propriétés particulières, 25 septem. = 6 octob. 1791, 3 brumaire an IV [25 octobre 1795] (I, B. 204, n.° 1221), et Code pénal, art. 95 et 435.

MINÉRAIS (Permission à obtenir pour établir des usines pour la fonte des), 12 = 28 juillet 1791.

MINÉRAL *de fer*. Modération à moitié des droits sur le minéral de fer venant de l'étranger, 9 = 26 octobre 1790. V *Douanes* et *Fers*.

MINES *et* MINIERES. Leur recherche et les renseignemens sur leur nature et qualité sont confiés aux soins des administrateurs, 12 = 20 août 1790. — Leur cotisation à la contribution foncière, 23 novembre = 1.er décembre 1790, 18 prairial an V [6 juin 1797] (II, B. 137, n.° 1227), 3 frimaire an VII [23 novem. 1798], art. 81 (II, B. 243, n.° 2197). — Décrets généraux sur les mines, réglant tout ce qui concerne leur recherche et leur découverte, leurs concessions, leur exploitation, la surveillance administrative, et les obligations des propriétaires et concessionnaires, 27 mars, 15 juin, et 12 = 28 juillet 1791, 20 septembre 1791 = 23 mars 1792, 15 vendémiaire an III [6 octobre 1794] (I, B. 69, n.° 371), 3 nivôse an VI [23 décembre 1797] (II, B. 173, n.° 1634), 13 pluviôse an IX [2 février 1801] (III, B. 67, n.° 513), 21 avril 1810 (IV, B. 285, n.° 5401), 6 mai 1811 (IV, B. 369, n.° 6754), 3 janvier 1813 (IV, B. 467, n.° 8561). — Privilége accordé aux entrepreneurs des mines de Charleville, 4 et 5 = 12 juillet 1791. — Les condamnés à la peine des fers sont employés à l'extraction des mines, 25 septembre = 6 octobre 1791. — Organisation, composition, et attributions du corps des ingénieurs des mines, 25 = 27 janvier 1792, 19 germinal an X [9 avril 1802] (III, B. 474, n.° 1360), 18 novembre et 13 décembre 1810 (IV, B. 334 et 340, n.os 6213 et 6345), 15 avril et 3 juillet 1811 (IV, B. 361 et 378, n.os 6628 et 7044). — Conditions prescrites aux concessionnaires des mines du département du Finistère, 29 août 1792. — Les ouvriers attachés aux mines de fer sont exempts de recrutement, 2 avril 1793. — Décret qui ordonne la recherche des mines, 24 juillet 1793. — Suppression de la commission des mines, 18 fructidor an III [4 septemb. 1795] (I, B. 176, n.° 1067). — Message du Directoire exécutif concernant l'exploitation de celles du départe-

servi dans ces compagnies, 27=29 avril 1792. — Organisation des compagnies de ceux réunis au génie militaire, 14 brumaire an II, 4 novembre 1793. — Avancement et solde des officiers, 18 thermid. an II [5 août 1794] (I, B. 37, n.° 205). V. *Armée* au titre *Artillerie* et *Génie*.

MINEURS *et* MINORITÉ. Ordre de renvoyer à leurs parens et tuteurs les mineurs détenus par des ordres illégaux, 16=26 mars 1790. — Forme et taux suivant lesquels les tuteurs peuvent liquider les rachats des droits et rentes appartenant à leurs pupilles, 3 = 9 mai, 14 = 19 novembre et 18 = 29 décembre 1790. — Le juge de paix reçoit les délibérations de famille relatives à la tutelle et à la curatelle des mineurs, 16 = 24 août 1790. — Les commissaires près les tribunaux sont entendus dans les causes des mineurs, *ibid.* — Les pères et mères sont responsables des délits de chasse et ruraux commis par leurs enfans mineurs, 22 = 30 avril et 28 septembre = 6 octobre 1791. — Consentement qu'ils sont obligés d'obtenir de leurs pères ou mères ou tuteurs pour se marier, 20 septembre 1792. — Les mineurs dont les pères et mères seraient morts, interdits ou absens pour cause légitime, sont autorisés à contracter mariage sur l'avis d'un conseil de famille, 7 septembre 1793. — Mode de procéder dans toutes contestations de la compétence des tribunaux de famille, où il a été ordonné quelques ventes de fonds indivis avec des mineurs, 7 messidor an II [25 juin 1794]. — (I, B. 9, n.° 49). — Dispositions relatives aux mineurs adoptés par actes authentiques, 16 frimaire an III [6 décembre 1794] (I, B. 97, n.° 496). — Leurs biens ne peuvent être hypothéqués que sur avis de parens, 9 messidor an III [27 juin 1795] (I, B. 164, n.° 963), et 11 brumaire an VII [1.er novembre 1798] (II, B. 237, n.° 2137). V. *Hypothèques*. — Loi relative aux actes de clôture et dépôt des inventaires dans lesquels des mineurs sont intéressés, 23 floréal an IV [12 mai 1796] (II, B. 47, n.° 402). — Avis à donner de la mort des personnes qui laissent pour héritiers des pupilles, des mineurs et des absens, 22 prairial an V [10 juin 1797] (II, B. 128, n.° 1232). — Les mineurs de l'âge de seize ans au 4 nivôse, doivent être éliminés de la liste des émigrés, 28 vendémiaire an IX [20 octobre 1800] (III, B. 48, n.° 359). — Transfert d'inscriptions de cinq pour cent consolidés appartenant à des mineurs, 24 mars 1806 (IV, B. 85, n.° 1440). — Avis du Conseil d'état sur la durée des inscriptions hypothécaires prises soit d'office, soit par les mineurs, sur les biens des maris, des tuteurs et des comptables, 22 janvier 1808 (IV, B. 177, n.° 2959); — sur la manière de pourvoir à l'administration et à l'emploi du revenu des majorats, pendant la minorité des titulaires, 30 janvier 1810 (IV, B. 349, n.° 6[illegible]); — sur le mode de purger les hypothèques légales des mineurs devenus majeurs, 8 mai 1812 (IV, B. 436, n.° 7993). — Décret concernant les mineurs propriétaires d'une action de la banque de France ou de portions d'action n'excédant pas ensemble une action entière, 25 septembre 1813 (IV, B. 526, n.° 9737).

— (C. Civ.) L'acte de mariage doit énoncer si les futurs époux sont mineurs ou majeurs, art. 76. — Où est le domicile du mineur non émancipé, 108. — Qualités et conditions requises des mineurs qui veulent contracter mariage, 144. — La femme d'un mineur ne peut ester en jugement sans l'autorisation du juge, 224.

— Cas où l'action en réclamation d'état peut ou ne peut pas être intentée par les héritiers du mineur, 329. — Envers qui peut être exercée la faculté d'adopter ou de devenir tuteur officieux, 345 et 351. — Obligations réciproques de l'adoptant et du pupille. V. *Adoption* et *Tutelle officieuse*. — Jusqu'à quelle époque l'enfant est sous l'autorité de ses père et mère, 372. — Ce que c'est qu'un mineur, 388. — A qui appartient l'administration de ses biens, 389. — Le survivant des époux a de plein droit la tutelle de ses enfans mineurs non émancipés, 390. — Conseil de tutelle nommé à la mère survivante; actes qu'elle peut faire sans l'assistance de ce conseil, 391. — Mode de nomination de ce conseil, 392. — Cas où il est nommé un curateur au ventre; droits de ce curateur à la naissance de l'enfant, 393. — Quels sont les devoirs de la mère qui refuse d'accepter la tutelle, 394. — Obligations de la mère tutrice qui veut se remarier et conserver la tutelle, 395. — Dans le cas où elle la conserve, son second mari est nécessairement cotuteur; responsabilité de ce dernier, 396. — A qui appartient le droit individuel de choisir un tuteur, 397. — Comment peut être exercé ce droit, 398. — Cas où la mère remariée ne peut choisir un tuteur à ses enfans, 399. — Condition sans laquelle n'est point valable le choix d'un tuteur fait par la mère remariée et maintenue dans la tutelle, 400. — Cas où le tuteur élu par le père ou la mère, n'est pas tenu d'accepter la tutelle, 401. — A qui appartient la tutelle, dans le cas où le survivant des père et mère du mineur ne lui a pas nommé un tuteur, 402. — Cas où la tutelle est déférée par le conseil de famille; comment il est convoqué, et de quelles personnes il se compose, 404 *et suiv.* — Cas où il est nommé un protuteur au mineur, 417. — Pouvoirs respectifs du protuteur, du tuteur et du subrogé tuteur; obligations du mineur à leur égard, 418 *et suiv.* — Le mineur est émancipé de plein droit par le mariage; il peut l'être lorsqu'il a atteint l'âge de quinze ans révolus: formalités de l'émancipation et droits qu'elle lui confère, 476 et 477. — Effet de la minorité à l'égard de la prescription des servitudes établies en faveur d'un héritage appartenant à plusieurs copropriétaires, 710. — Les successions échues aux mineurs ne sont valablement acceptées que par leurs tuteurs ou curateurs, 776, 817 et 819. — Nomination d'un tuteur spécial pour chaque mineur qui a des intérêts opposés dans le partage d'une succession, 838. — S'il y a lieu à licitation, elle est faite en justice, et les partages sont définitifs, 839 et 840. — Capacité de disposer du mineur âgé de moins de seize ans, ou parvenu à cet âge, 903 et 904. — La donation qui lui est faite doit être acceptée par son tuteur ou son curateur, et transcrite aux hypothèques sous leur responsabilité, 935, 940 et 942. — Le mineur ne peut être exécuteur testamentaire, 1030. — Il ne peut faire de donation par contrat de mariage, qu'avec le consentement et l'assistance de ceux dont le consentement est requis pour la validité de son mariage, 1095. — Les mineurs sont incapables de contracter, 1124. — Ceux qui ont contracté avec eux ne peuvent leur opposer leur incapacité, 1125. — Cas où le mineur ne peut attaquer ses engagemens pour cause d'incapacité, *ibid.* — Délai dans lequel le mineur doit former l'action en nullité ou rescision de ses conventions, 1304. — Cas où le mineur est restitué contre ses engagemens, 1305. — Effet de cette restitution, 1312. — Capacité du mineur pour

consentir les conventions matrimoniales, 1398. — Effet résultant du défaut d'inventaire après décès, s'il existe des enfans mineurs de l'un des époux, 1442. — La contrainte par corps ne peut être prononcée contre les mineurs, 2064. — Ils ont, ainsi que les interdits, hypothèque sur les biens de leurs tuteurs, à raison de leur gestion, 2121. — Cas où elle existe indépendamment de toute inscription, 2135. — La prescription ne court pas contre les mineurs, 2252. V. *Prescription*. — Baux des biens des mineurs. V. *Baux*. — Ils ne peuvent être expropriés de leurs immeubles avant la discussion du mobilier. V. *Expropriation*. — Les mineurs émancipés peuvent être choisis pour mandataires. V. *Mandat*. — Le délai pour la faculté de rachat court contre le mineur. V. *Hypothèques*, *Rachat*.

— (C. P. C.) Les demandes qui intéressent les mineurs sont dispensées du préliminaire de la conciliation, art. 49. — Les causes des mineurs doivent être communiquées au procureur impérial, 83. — Délai pour appeler garant dans les causes où des mineurs ou autres personnes privilégiées sont intéressées, 178. — La péremption court contre les mineurs, sauf leur recours contre leurs tuteurs, 398. — Les mineurs qui n'ont pas été défendus, ou qui ne l'ont pas été valablement, peuvent se pourvoir en requête civile, 481. — Les mineurs émancipés peuvent requérir l'apposition des scellés sans l'assistance de leur curateur, 910. — *Quid*, s'ils ne sont pas émancipés, et s'ils n'ont pas de tuteur, ou s'il est absent, *ibid.* et 911.

— (C. Co.) Conditions sans lesquelles les mineurs émancipés ne peuvent contracter des engagemens de commerce, art. 2 et 3. — Faculté que leur donne l'autorisation des père et mère, 6. — Le tuteur ne peut renoncer à la faculté d'interjeter appel d'un jugement arbitral sur une contestation dans laquelle ils sont intéressés, 63.

— (C. P.) Peines encourues par ceux qui enlèvent des mineurs, art. 354 *et suiv.*; — par ceux qui, abusant des besoins ou des passions d'un mineur, lui auraient fait souscrire à son préjudice des obligations pour prêt d'argent, &c. 406.

— (Tarif des frais en mat. civ.) Biens des mineurs, art. 65, 78 et 128.

MINIER (Le sieur) est nommé juge au tribunal de cassation, 13, 14, 15, 16, 17 et 18 germinal an VIII [3, 4, 5, 6, 7 et 8 avril 1800] (III, B. 18, n.° 123.)

MINISTÈRE *public* (Les officiers du) sont nommés à vie par le Roi, 16 = 24 août 1790. — Leurs fonctions et attributions en matières civiles, criminelles, et de police correctionnelle, *ibid.* et 6 = 27 mars, 19 = 22 juillet, 16 = 29 sept., 28 et 29 sept. = 6 octobre, 1791, 19 vendémiaire an IV [11 octobre 1795] (I, B. 194, n.° 1160), 3 brumaire an IV [25 octobre 1795] (I, B. 204, n.° 1221), 27 ventôse an VIII [18 mars 1800] (III, B. 15, n.° 103), 30 mars 1808 (IV, B. 188, n.° 3245), 20 avril et 6 juillet 1810 (IV, B. 282, n.° 5351), 18 août 1810 (IV, 309, n.° 5876). V. *Commissaires*, *Cours*, *Procureurs* et *Tribunaux*.

— (C. Civ.) Fonctions des officiers du ministère public relativement aux intérêts des personnes présumées absentes, art. 114. — Dans quel cas le ministère public peut attaquer les mariages, 184, 191. — Il peut poursuivre la vengeance d'un délit, quoiqu'on ait transigé sur les effets civils, 2046.

— (C. P. C.) L'acte de récusation d'un juge de paix est envoyé par son greffier au procureur impérial près

le tribunal de première instance, art. 47. — La récusation est jugée sur ses conclusions, *ibid.* — Cas où une copie de l'exploit doit être donnée, à peine de nullité, au procureur impérial, lequel vise l'original, 69 et 70. — Personnes qui doivent, à peine de nullité, être assignées à son domicile, et formalités qu'il doit remplir à cet égard, 69 et 70. — — Causes qui doivent être communiquées au ministère public, 83. — En cas d'absence ou d'empêchement des procureurs impériaux et de leurs substituts, ils sont remplacés par l'un des juges ou suppléans, 84. — Les parties ne peuvent, en aucune manière, charger de leur défense les procureurs généraux, procureurs impériaux, leurs substituts, même dans les tribunaux autres que ceux près desquels ils exercent leurs fonctions, 86. — Exception, *ibid.* — Le respect et le silence doivent être observés dans les lieux où les procureurs impériaux exercent des fonctions de leur état, 88. — Peine encourue par les contrevenans, 89 *et suiv.* — Lorsque la cause est susceptible de communication, le procureur impérial est entendu en ses conclusions à l'audience, 112. — La feuille d'audience doit faire mention du procureur impérial qui y aura assisté, 138. — A quelle fin les procureurs impériaux et généraux doivent se faire représenter les minutes des jugemens, 140. — La rédaction des jugemens doit contenir le nom du procureur impérial, s'il a été entendu, 141. — Cas où, en matière de vérification d'écritures, le procureur impérial doit être entendu, 202. — Il paraphe les minutes et les expéditions arguées de faux, 227. — Aucune transaction sur la poursuite du faux incident ne peut être exécutée qu'après avoir été communiquée au ministère public, 249. — Tout jugement d'instruction ou définitif, en matière de faux, ne peut être rendu que sur ses conclusions, 251. — Cas où sa présence à la descente sur les lieux, est ou non nécessaire, 300. — Il donne ses conclusions dans les contestations relatives à la récusation des experts, 311. — Toute demande en désaveu lui est communiquée, 359; — ainsi que les pièces relatives au renvoi à un autre tribunal pour parenté ou alliance, 371. — Cas où le ministère public peut ou non être récusé, 381. — Si la récusation du juge est admissible, le jugement ordonne la communication au ministère public, 385. — Cas où le défaut de communication au ministère public donne ouverture à requête civile, 480. — Toute requête civile lui est communiquée, 498. — La saisie-arrêt ou opposition entre les mains de personnes non demeurant en France ne peut être faite au domicile des procureurs impériaux, 560. — Tout jugement, en matière de distribution par contribution, est rendu sur les conclusions du ministère public, 668. — Les avoués ne peuvent, en matière de saisie-immobilière, se rendre adjudicataires pour les procureurs généraux et impériaux, et leurs substituts près le tribunal où se poursuit et se fait la vente, 713. — Le jugement sur les contestations relatives à l'ordre des créanciers est rendu sur les conclusions du ministère public, 762. — Ses conclusions sont également nécessaires, lorsqu'il s'agit d'accorder un sauf-conduit à un débiteur condamné par corps, 782. — Les demandes en élargissement des débiteurs incarcérés sont communiquées au ministère public, 805. — Il donne ses conclusions dans les causes relatives à la rectification des actes de l'état civil, 858. — Le jugement qui statue sur la demande de la femme mariée en autorisation, est rendu sur les conclusions du ministère public,

862. — Lorsque le mari est absent ou interdit, la demande lui est communiquée, 863 et 864. — La délibération du conseil de famille, sujette à homologation, lui est également communiquée, et il donne ses conclusions sur l'homologation, 885 et 886. — Même disposition relativement à la requête en interdiction et au jugement qui ordonne que le conseil de famille donnera son avis sur l'état de la personne dont l'interdiction est provoquée, 891 et 892. — En matière de bénéfice de cession, la demande est communiquée au ministère public, 900. — Cas où le scellé est apposé à sa diligence, 911. — On ne peut compromettre sur les contestations sujettes à communication au ministère public, 1004.

— (C. Co.) Le ministère public peut poursuivre d'office les banqueroutiers simples devant les tribunaux correctionnels, art. 588. — La prestation de serment des juges des tribunaux de commerce a lieu sur les conclusions du ministère public, 629.

— (C. I. C.) Par qui les fonctions en sont remplies au tribunal de police, art. 144. — Les citations pour contraventions de police doivent être faites à la requête du ministère public, 145. — Le ministère public poursuit, en ce qui le concerne, l'exécution des jugemens des tribunaux de police, 165. — Les fonctions de ce ministère sont exercées auprès du maire par l'adjoint, et, lorsque celui-ci remplace le maire, par un membre du conseil municipal, 167. — Le ministère public près le tribunal ou la cour qui doit prononcer sur l'appel d'un jugement correctionnel, a la faculté d'interjeter appel de ce jugement, 202. — A qui ce recours doit être notifié, 205. — Quels magistrats exercent les fonctions du ministère public dans les cours d'assises, 252 et 253. — Dans quelles circonstances les fonctions de ce ministère sont remplies par le procureur impérial criminel, 284 et 287. — Poursuite et instruction contre les officiers chargés du ministère public dans les justices de paix et dans les tribunaux de première instance, à raison de crimes ou délits par eux commis, 479 *et suiv.* — Par qui les fonctions de ce ministère sont remplies dans les cours spéciales, 557 et 565. — Ce que tout officier chargé du ministère public doit faire lorsqu'il sait qu'un individu est détenu arbitrairement, 616 et 617. V. *Conclusions.*

— (C. P.) Peines encourues par les officiers du ministère public qui auraient fait des réquisitions ou donné des conclusions pour le jugement d'une affaire revendiquée formellement par l'autorité administrative, art. 128; — ou qui, malgré une réclamation légale et sans l'autorisation du Gouvernement, auraient requis des ordonnances ou mandats contre ses agens ou préposés, 129.

MINISTRES *en général, et Administrations ministérielles.* Responsabilité des ministres, 13 juillet 1789 = 23 février 1791, 13 et 31 juillet, et 26 août = 3 novembre 1789, 3 = 22 août 1790, 10 novembre 1791, 23 = 25 juillet 1792. — Leur traitement, 5 juin 1790 = 25 mars, 13 = 25 mai 1791. — Leurs décisions et instructions doivent être conformes aux lois, 7 = 14 oct. 1790. — Leur droit d'arrêter et d'ordonnancer les dépenses de leurs départemens respectifs, et publicité de leurs comptes, 6 = 11 février, 18 = 25 février, 13 = 17 juin 1791, 25 mars, 20 = 29 juin, 21 = 23 août 10 = 14 octobre, 30 octobre 1792, 6 août, 21 septembre 1793, 8 pluviôse an IV [28 janvier 1796] (II, B. 24, n.° 152), 27 pluviôse an IV [16 février 1796], 29 ventôse et 3 germinal an IV [19 et 23 mars 1796] (II, B. 45, n.° 383), 13 et 21

messidor an V [1.er et 9 juillet 1797] (II, B. 131 et 132, n.os 1277 et 1285), 6 ventôse an VI [24 février 1798], 1.er nivôse an IX [22 décemb. 1800] (III, B. 59, n.° 417), 24 messidor an XII [13 juillet 1804] (IV, B. 11, n.° 116). — Décrets organiques du ministère, réglant les attributions particulières de chaque ministre, les conditions pour être nommé au ministère, 27 avril = 25 mai, 3 = 14 septembre 1791, 29 septemb. 1792, 5 fructidor an III [22 août 1795], 10 vendémiaire an IV [2 octobre 1795] (I, B. 192, n.° 1133), 22 frimaire an VIII [13 décembre 1799] (II, B. 333), 16 thermidor an X [4 août 1802] (III, B. 206, n.° 1876), 28 floréal an XII [18 mai 1804] (IV, B. 1, n.° 1). — Règles qui leur sont prescrites pour la publication des lois et des décrets, 13 = 17 juin 1791; — pour l'organisation des bureaux de leurs départemens, 24 août, 29 septemb. = 2 octobre 1791, 14 = 18 janvier, 26 et 28 septembre 1792, 20 mars 1793. — Leurs relations avec le Corps législatif, 3 = 14 septembre, 5 et 21 décembre 1791, 25 mars 1792. — Mode de poursuite des ministres pour délits ou crimes commis dans l'exercice de leurs fonctions, 15 et 17 = 29 septembre, 25 septembre = 6 octobre 1791, 10 vendémiaire an IV [2 octobre 1795] (I, B. 192, n.° 1133), 3 brumaire an IV [25 octobre 1795] (I, B. 204, n.° 1221). — Ils sont exempts du service personnel de la garde nationale, mais non de remplacement, 29 septembre = 14 octobre 1791, 13 floréal an VII [2 mai 1799] (II, B. 276, n.° 2845). — Leur droit de délivrer des passe-ports borné à celui de viser les passe-ports donnés par les municipalités, 28 = 29 juillet, 27 = 28 août 1792, 18 mai 1793. — Renouvellement du ministère, 10 août 1792. — Formalités à remplir par les ministres relativement aux marchés qu'ils passent pour le compte de l'Etat, 2 janvier, 29 mars 1793. — Leur correspondance avec les fonctionnaires et autorités qui sont dans les attributions de leur département, 4 février 1793, 4 nivose an V [24 décembre 1796] (II, B. 98, n.° 924). — Leur droit d'envoyer des agens près les armées, et dans l'intérieur, 11 septembre 1793. — Ils ne peuvent puiser dans le trésor public qu'en vertu d'une loi, 18 nivôse et 7 pluviôse an II [7 et 26 janvier 1794], 3 frimaire an IV [24 novembre 1795] (II, B. 6, n.° 31). — Remplacement du ministère par douze commissions, 12 germinal an II [1.er avril 1794]. V. *Commissions.* — Leur comptabilité, et liquidation des créances des ministères, 3 ventôse an IV [22 février 1796] (II, B. 28, n.° 191). — Manière dont les ministres peuvent être cités en témoignage, 20 thermidor an IV [7 août 1796] (II, B. 64, n.° 591), 4 mai 1812 (IV, B. 434, n.° 7981). — Secret des dépêches adressées aux ministres, 9 nivôse an VI [29 décembre 1797] (II, B. 173, n.° 1643). — Leurs dépenses font partie des dépenses générales, 11 frimaire an VII [1.er décembre 1798] (II, B. 247, n.° 2220). — Leur entrée au Conseil d'état, et leur droit de proposer les projets de lois et de réglemens, 5 nivôse an VIII [26 décemb. 1800] (II, B. 340, n.° 3604). — Leur droit de franchise et de contre-seing pour leurs lettres et paquets, 27 prairial an VIII [16 juin 1800] (III, B. 30, n.° 195). — Mode de paiement et de vérification des dépenses ministérielles, 13 brumaire an X [4 novembre 1801] (III, B. 122, n.° 953). — Costume des ministres, 29 messidor an XII [18 juillet 1804] (IV, B. 9, n.° 108).

— (C. I. C.) Comment on procède pour recevoir la déposition des

ministres autres que le grand-juge, art. 514 *et suiv.* — Dans quels cas ils peuvent déposer par écrit, 517. V. *Témoins.*

— (C. P.) Peines contre les ministres qui auraient fait des actes arbitraires, et qui, malgré des invitations légales, refuseraient ou négligeraient de les faire réparer, art. 115. — Les ministres qui prétendent que la signature à eux imputée leur a été surprise, doivent en dénoncer l'auteur, 116. — Peine encourue par les auteurs de la fausse signature, et par ceux qui en auraient fait usage, 118.

—*MINISTRE des affaires étrangères*, puis *des relations extérieures.* Décrets qui règlent ses attributions, son traitement, et l'organisation de son ministère, 5 juin 1790 = 25 mars 1791, 27 avril = 25 mai 1791, 10 août 1792, 26 frimaire et 28 nivôse an II [16 décembre 1793 et 17 janvier 1794], 10 vendémiaire an IV [2 octobre 1795] (I, B. 192, n.° 1153), 3 floréal an VIII [23 avril 1800] (III, B. 44, n.° 321). — Suspension des pensions assignées sur les fonds destinés aux affaires secrètes du département des affaires étrangères, 4 = 7 août 1792. — Suppression du bureau de la correspondance des consulats, et réunion de la régie des douanes au ministère, 17 vendémiaire an II [8 octob. 1793]. — Translation des bureaux dans la maison Beaujon, puis dans celle de Galifet, 22, 24 pluviôse et 2 ventôse an II [10, 12 et 20 février 1794]. — Fonds affectés à l'acquittement des diverses dépenses du ministère, 1.er nivôse an VIII [22 décembre 1799] (II, B. 339, n.° 3490). — Toute demande en extradition, faite par un gouvernement étranger, contre un Français prévenu d'avoir commis un crime contre des étrangers, sur le territoire de ce gouvernement, doit être adressée au ministre des relations extérieures, qui la transmet, avec son avis, au ministre de la justice, 23 octobre 1811 (IV, B. 400, n.° 7409).

*Nominations au Ministère des affaires étrangères.*

MM. Lebrun, 10 août 1792; — Desforgues, 21 juin 1793; — Mangouri, 13 brumaire an III [3 novembre 1794] (I, B. 81, n.° 425); — Miot, 18 brumaire an III [8 novembre 1794, (I, B. 83, n.° 435); — Colchen, 14 ventose an III [4 mars 1795] (I, B. 128, n.° 683); — Charles Lacroix, 12 brumaire an IV [3 novembre 1795] (II, B. 1, n.° 4); — Talleyrand-Périgord, 28 messidor an V [16 juillet 1797] (II, B. 135, n.° 1315); — Reinhard, 2 thermidor an VII [20 juillet 1799] (II, B. 296, n.° 3156); — Talleyrand-Périgord, 1.er frimaire an VIII [22 novembre 1799] (II, B. 329, n.° 3434); — Caillard, 9 messidor an IX [28 juin 1801] (III, B. 87, n.° 723); — De Champagny, 9 août 1807 (IV, B. 156, n.° 2667); — le duc de Bassano, 17 avril 1811 (IV, B. 264, n.° 6679); — le duc de Vicence, 20 novembre 1813 (IV, B. 537, n.° 9863).

V. les titres *Ambassadeurs, Armemens en course et Prises maritimes, Passe-ports, Relations extérieures* et *Traités de paix;* ces diverses parties d'administration et l'exécution des lois et décrets qui y sont relatifs étant dans les attributions du ministre.

—(C. P. C.) Cas où les assignations sont données à la personne du ministre des affaires étrangères, et où ce ministre doit viser les exploits, art. 69.

—*MINISTRE des contributions.* V. *Ministre des finances.*

— *MINISTRE des cultes.* Détermination des attributions du conseiller d'état chargé des affaires concernant les cultes, 14 vend. an X [6 oc-

tobre 1801] (III, B. 107, n.° 881). — M. Portalis est nommé ministre des cultes, 21 messidor an XII [10 juillet 1804] (IV, B. 8, n.° 90). — M. Bigot de Préameneu lui succède, 4 janv. 1808 (IV, B. 170, n.° 2903).

V. les titres *Associations religieuses, Chapelles, Communautés ecclésiastiques, Cultes, Eglises, Fabriques, Séminaires;* ces diverses parties d'administration et l'exécution des lois et décrets qui y sont relatifs étant dans les attributions du ministre.

— *MINISTRE des finances.* Décrets qui règlent ses attributions, son traitement et l'organisation de son ministère, 5 juin 1790=25 mars 1791, 27 avril=25 mai 1791, 10 août 1792, 10 vendémiaire an IV [2 octobre 1795] (I, B. 192, n.° 1153). — La surveillance des préposés au triage des titres lui est attribuée, 21 prairial an IV [9 juin 1796] (II, B. 53, n.° 464).

*Nominations au ministère des finances.*

MM. Clavière, 11 août 1792; — Destournelles, 13=14 juin 1793; — Faypoult, 17 brum. an IV [8 nov. 1795] (II, B. 3, n.° 16); — Ramel 4 vent. an IV [23 fév. 1796]; — Robert Lindet, 2 therm. an VII [20 juillet 1799] (II, B. 296, n.° 3157); — Gaudin, nivôse an VIII [déc. 1799].

V. les titres *Appointemens, Banque de France, Bois et Forêts, Boissons, Caisse d'amortissement, Cartes à jouer, Cautionnemens, Compagnies de finances, Comptabilité, Confiscations et Séquestres, Contributions directes et indirectes, Dépenses publiques, Dette publique, Domaines, Douanes, Droits réunis, Emprunts, Greffe* (droits de), *Hypothèques, Loteries, Marque d'or et d'argent, Monnaies, Octrois, Patentes, Pensions, Postes, Receveurs, Rentes, Roulage et Voitures publiques, Sels, Tabacs et Timbre;* ces diverses parties d'administration, et l'exécution des lois et décrets qui y sont relatifs, étant dans les attributions du ministre.

— *MINISTRE de la guerre.* Décrets qui règlent ses attributions, son traitement, et l'organisation de son ministère, 5 juin 1790=29 mars 1791, 27 avril=25 mai 1791, 10 août 1792, 6 février et 27 juillet 1793, 10 vend. an IV [2 oct. 1795] (I, B. 192, n.° 1153), 2 thermidor an IX [21 juillet 1801] (III, B. 91, n.° 758), 17 ventôse an X [8 mars 1802] (III, B. 167, n.° 1290). — Etablissement dans chaque département d'un payeur général des dépenses de la guerre, 24 septembre=12 octobre 1791. — Suppression de toutes les caisses particulières attachées au ministère, 19 septembre 1792. — Nomination de commissaires pour se rendre à l'armée avec le ministre de la guerre, 30 mars 1793. — Le ministre est déclaré responsable des retards qu'éprouvent les militaires en mission à Paris, 9 juin 1793. — Il est autorisé à prendre un second adjoint, 18 et 24 septembre 1793. — Ordre de transporter au dépôt de la guerre les planches et les exemplaires de la carte de France dite de l'académie, 21 septembre 1793. — Le ministre est autorisé à faire expédier les commissions des officiers promus à des grades supérieurs par les généraux en chef, 27 vendémiaire an VIII [19 octobre 1799] (II, B. 317, n.° 3374). — Etablissement d'un conseil de santé et d'un directoire central des hôpitaux militaires près le ministre de la guerre, 4 germinal an VIII [25 mars 1800] (III, B. 15 et 16, n.os 107 et 109). — Le ministre est autorisé à employer près de lui neuf officiers supplémentaires, 3 et 21 fructidor an VIII [21 août et 8 septembre 1800] (III, B. 40 et 43, n.os 255 et 289). — Compétence du ministre relativement aux travaux publics, 13 fructidor an XIII [31 août 1805] (IV, B. 61, n.° 1069).

*Nominations au Ministère de la guerre.*

MM. Servan, 10 août 1792;—Pache, 24 janvier 1793; — Beurnonville, 4 fév. et 14 mars 1793; — Bouchotte, 4 avril 1793; —Alexandre Beauharnais, 13 juin 1793; — Aubert-Dubayet, 12 brumaire an IV [3 novembre 1795] (II, B. 3, n.° 14);— Scherer, 5 thermidor an V [23 juillet 1797] (II, B. 135, n.° 1319);— Milet-Mureau, 3 ventôse an VII [21 février 1799] (II, B. 261, n.° 2563; —Bernadotte, 14 messidor an VII [2 juillet 1799] (II, B. 291, n.° 3104);—Dubois-Crancé, 28 fructidor an VII [14 septembre 1799] (II, B. 308, n.° 3263);—Carnot, 12 germinal an VIII [2 avril 1800] (III, B. 44, n.° 313);—Lacuée, 15 floréal an VIII [5 mai 1800] (III, B. 24, n.° 162); — Berthier, 16 vendémiaire an IX [8 octobre 1800] (III, B. 47, n.° 349);—Clarke, 9 août 1807 (IV, B. 156, n.° 2667).

V. les titres *Amnistie, Appointemens, Armée de terre, Armes, Garde nationale, Gendarmerie, Pensions, Poudres et Salpêtres;* ces diverses parties d'administration, et l'exécution des lois et décrets qui leur sont relatifs, étant dans les attributions du ministre.

— (C. Civ.) Dépôt aux archives du ministère, des registres de l'état civil des militaires hors du territoire de France, art. 90.

— *MINISTRE directeur de l'administration de la guerre.* Institution, sous ce titre, d'un nouveau ministre, dont les attributions se composent de la partie administrative du département de la guerre, 17 ventôse an X [8 mars 1802] (III, B. 167, n.° 1290). — Composition du conseil d'administration, 21 ventôse an X [12 mars 1802] (III, B. 170, n.os 1316 et 1317). — Le paiement des masses d'entretien et de ferrage est placé dans les attributions du ministre directeur, 28 fruct. an X [15 sept. 1802] (III, B. 216, n.° 1982).

*Nominations au Ministère de l'Administration de la guerre.*

MM. Dejean, 21 ventôse an X [12 mars 1802] (III, B. 170, n.° 1316); — le comte de Cessac, 3 janvier 1810 (IV, B. 256, n.° 4939).

V. *Armée* aux titres *Composition et Administration, Cavalerie et Remontes, Charrois, Convois et Transports, Commissaires des guerres, Habillement et Armement, Hôpitaux, Logement et Casernement* et *Vivres;* ces parties du service militaire, et l'exécution des lois et décrets qui les concernent, étant dans les attributions spéciales du ministre.

— *MINISTRE de l'intérieur.* Décrets qui règlent ses attributions, son traitement et l'organisation de son ministère, 5 juin 1790 = 25 mars 1791, 27 avril = 25 mai 1791, 29 septembre = 2 octobre 1791, 10 août 1792, 10 vendémiaire an IV [2 octobre 1795] (I, B. 192, n.° 1153), et 21 septembre 1812 (IV, B. 455, n.° 8384). — Les maisons nationales sont mises sous la surveillance du ministre, 15 septembre 1792. — Le porte-feuille du ministère est remis par *interim* au ministère de la justice, 23 janvier 1793. — Les matières de commerce extérieur sont distraites du ministère de l'intérieur, et attribuées aux douanes, 21 septembre 1793. — Objets de dépenses à ordonnancer par le ministre, 16 brumaire an IV [7 novembre 1795] (II, B. 5, n.° 21). — Il est chargé de la vérification des impressions nationales, 27 germinal an IV [16 avril 1796] (II, B. 40, n.° 327).— La maison du ci-devant séminaire de Saintes est mise à sa disposition, 12 messidor an VI [30 juin 1798] (II, B. 211, n.° 1901). — Arrêté qui fixe la nomenclature des dépenses

du ministère, 7 brumaire an X [29 oct. 1801] (III, B. 121, n.° 942). — Suppression de l'usage de la signature griffée, et attributions données à deux conseillers d'état chargés de diriger plusieurs parties du ministère, le citoyen Rœderer pour l'instruction publique, et le citoyen Français (de Nantes) pour les dépenses des communes, 17 et 21 vent. an X [8 et 12 mars 1802] (III, B. 167 et 170, n.os 1291, 1320 et 1321). — Division des travaux des ports et leur classement dans les attributions du ministre, 22 prair. an X [11 juin 1802] (III, B. 198, n.° 1759). — Compétence du ministre relativement aux travaux publics, 13 fructidor an XIII [31 août 1805] (IV, B. 61, n.° 1069). — Avis du Conseil d'état relatif aux pensions de retraite des employés qui, sans être directement attachés au ministère de l'intérieur, dépendent d'une administration départementale ou municipale, 21 novemb. 1811 (IV, B. 404, n.° 7463); — relatif aux budgets départementaux pour l'exercice de 1812, 21 septembre 1812 (IV, B. 455, n.° 8385).

### *Nominations au Ministère de l'intérieur.*

MM. Rolland, 10 août 1792; — Garat, 14 mars 1793; — Benezech, 12 brumaire an IV [3 novembre 1795] (II, B. 1, n.° 3); — François (de Neufchâteau), 28 messidor an V [16 juillet 1797] (II, B. 135, n.° 1313); — Letourneur, 28 fructidor an V [14 septembre 1797] (II, B. 149, n.° 1448); — François (de Neufchâteau), 29 prairial an VI [17 juin 1798] (II, B. 213, n.° 1917); — Quinette, 4 messidor an VII [22 juin 1799] (II, B. 289, n.° 3049); — Lucien Bonaparte, 4 nivôse an VIII [25 décembre 1799] (II, B. 340, n.° 3500); — Chaptal, 1.er pluviose an IX [21 janvier 1801] (III, B. 63, n.° 477); — Cretet, 9 août 1807 (IV, B. 156, n.° 2667); — Montalivet, 1.er octobre 1809 (IV, B. 244, n.° 4387).

V. les titres *Agriculture, Archives, Assemblées politiques, Associations commerciales, Biens communaux, Bourses et Chambres de commerce, Brevets d'invention, Bureaux de bienfaisance, Canaux, Chemins, Commerce, Commissaires priseurs, Communes, Corps administratifs et municipaux, Dépenses publiques, Dessèchemens, Division du territoire, État civil, Fêtes publiques, Foires et Marchés, Garde nationale, Grains et Farines, Haras, Hôpitaux, Institut, Instruction publique, Médecine, Mendicité, Mines, Monts-de-piété, Navigation intérieure, Poids et Mesures, Ponts et chaussées, Prisons, Sciences et Arts, Secours publics, Théâtres, Travaux publics* et *Voirie*; ces diverses parties d'administration, et l'exécution des lois et décrets qui les concernent, étant dans les attributions du ministre.

— *MINISTRE de la justice et grand-juge.* Décrets qui règlent ses attributions, son traitement et l'organisation de son ministère, 5 juin 1790 = 25 mars 1791, 27 avril = 25 mai, 29 septembre = 2 octobre 1791, 10 août 1792, 10 vendémiaire an IV [2 octobre 1795] (I, B. 192, n.° 1153). — Attributions spéciales du ministre relativement à la promulgation des lois. V. *Lois*. — Il est autorisé à apposer le sceau de l'Etat aux décrets, sans avoir besoin de la sanction ou de l'acceptation du Roi, 21 juin 1791. — Il est chargé de la poursuite d'exécution des décrets d'arrestation et d'accusation, 23 novembre, 6 et 14 décembre 1792. — Service de la gendarmerie établie près ce ministre, 14 mars 1793. — Les opérations relatives au classement et au triage des titres sont mises dans ses attributions, 11 frimaire an IV [2 décembre 1795] (II, B. 8, n.° 47).

— Suppression de l'usage de la signature griffée dans le ministère, 17 ventôse an X [8 mars 1802] (III, B. 167, n.° 1292). — Nouvelles attributions données au ministre sous le titre de grand-juge, 16 thermidor an X [4 août 1802] (III, B. 206, n.° 1876). — Réunion des attributions du ministre de la police à celles du grand-juge, 28 fructidor an X [15 septembre 1802] (III, B. 215, n.° 1977). — Costume du grand-juge, 20 vendémiaire an XI [12 octobre 1802] (III, B. 222, n.° 2027). — Un conseiller d'état est attaché au grand-juge pour l'instruction et la suite des affaires relatives à la tranquillité et à la sûreté intérieure de l'Etat, 11 pluviôse an XII [1.er février 1804] (III, B. 338, n.° 3554). — Le conseil des prises est mis dans les attributions du grand-juge, 8 mai 1806 (IV, B. 90, n.° 1537). — Tribunaux près desquels le grand-juge peut envoyer des juges-auditeurs, 20 avril 1810, art. 13 (IV, B. 282, n.° 5351). — Le président et les conseillers des cours spéciales extraordinaires peuvent être par lui nommés, *ibid.* art. 25. — Absence des juges et des officiers du ministère public dont la durée donne lieu à un rapport au grand-juge, *ibid.* art. 48. — Il règle les menues dépenses des cours et tribunaux des douanes, et les frais de justice dans l'instruction des procès criminels, 8 novembre 1810 et 18 juin 1811 (IV, B. 325, 327 et 377, n.os 6084, 6105 et 7035). — Il est chargé de faire un rapport sur la demande d'un gouvernement étranger, en extradition d'un Français prévenu de crimes commis sur le territoire de ce gouvernement, 23 novembre 1811 (IV, B. 400, n.° 7409).

*Nominations au Ministère de la justice.*

MM. Danton, 10 août 1792;—Garat, 9 octobre 1792;—Gohier, 20 mars 1793;—Merlin (de Douai), 12 brumaire an IV [3 novembre 1795] (II, B. 1, n.° 2); — Genissieu, 15 nivôse an IV [5 janvier 1796] (II, B. 17, n.° 99);—Merlin (de Douai), 14 germinal an IV [3 avril 1796] (II, B. 37, n.° 285);—Lambrechts, 3 vendémiaire an VI [24 septembre 1797] (II, B. 148, n.° 1443);—Cambacérès, 2 thermidor an VII et 20 brumaire an VIII [20 juillet et 11 novembre 1799] (II, B. 296 et 324, n.os 3154 et 3416);—Abrial, 4 nivôse an VIII [25 déc. 1799] (II, B. 340, n.° 3501);—Regnier, 27 fructidor an X [14 septembre 1802 (III, B. 215, n.° 1967);—Molé, 20 novembre 1813 (IV, B. 537, n.° 9861).

V. les titres *Actes publics*, *Avocats*, *Codes civil, de procédure, de commerce, &c.*, *Conseil d'état*, *Cours et Tribunaux*, *Haute-Cour*, *Imprimerie du Gouvernement*, *Justices de paix*, *Lois*, *Noms et Prénoms*, *Notaires*, *Procédure*, *Sceau de l'Etat*, *Sénat*, *Titres et Majorats*; l'exécution des lois et décrets relatifs à ces différentes parties d'administration de la justice étant dans les attributions du ministre.

— (C. Civ.) Les jugemens de déclaration d'absence sont rendus publics par le ministre de la justice, art. 118.

— (C. Co.) Les tribunaux de commerce sont sous la surveillance et dans les attributions du grand-juge, art. 630.

— (C. I. C.) Délits que, d'après les ordres du grand-juge, le procureur général peut charger le procureur impérial de poursuivre, 274. — Les préfets doivent envoyer à ce ministre la liste des jurés après qu'elle a été réduite par les présidens des cours d'assises, 388. — Il fait tous les ans, à sa Majesté, un rapport sur la manière dont les jurés ont rempli leurs fonctions, 391. — Délai dans

lequel le magistrat chargé du ministère public doit faire passer au grand-juge les requêtes en cassation et les pièces du procès, 423. — Transmission des pièces par le grand-juge à la cour de cassation, 424. — A qui le grand-juge transmet les extraits à lui adressés des arrêts de rejet de demandes en cassation, 439. — Ordre que ce premier magistrat donne au procureur général de la cour de cassation pour la dénonciation des actes judiciaires, arrêts ou jugemens contraires à la loi, 441. — Pareil ordre pour la dénonciation de deux arrêts qui auraient condamné deux individus différens comme auteurs du même crime, 443. — Il fait suspendre l'exécution d'une condamnation pour homicide jusqu'après la révision, lorsqu'on a des raisons de présumer l'existence de la personne homicidée, 444. — Lorsqu'après une condamnation contre un accusé, les témoins qui l'avaient chargé ont été condamnés, ce fait est dénoncé à la cour de cassation par ordre du grand-juge, 445. — Ce magistrat transmet à la même cour les dénonciations ou plaintes à lui adressées contre des membres d'une cour impériale, 482. — Ordre qu'il doit donner au procureur général près de cette cour, pour la poursuite des crimes imputés à un tribunal entier de commerce, correctionnel ou de première instance, 486. — Il faut un décret spécial pour qu'il puisse être entendu comme témoin, 510. — Rapport du grand-juge, qui doit motiver les décrets spéciaux de cette nature, *ibid.* — Lorsqu'on a besoin du témoignage d'un agent résidant près d'un gouvernement étranger, on dresse un état des faits, demandes et questions, que le grand-juge envoie sur les lieux, en désignant une personne pour recevoir la déposition, 514. — Les arrêts qui statuent sur les demandes en réglement de juges, sont, par l'intermédiaire du grand-juge, notifiés à l'officier chargé du ministère public près la cour, le tribunal ou le magistrat dessaisi, 532. — Cas dans lesquels les officiers chargés du ministère public sont tenus d'adresser leurs demandes en renvoi au grand-juge, qui les transmet, s'il y a lieu, avec les pièces à l'appui, à la cour de cassation, 544. — Transmission à faire, par l'intermédiaire du même magistrat, des arrêts définitifs sur demandes en renvoi, 548. — Le grand-juge transmet à la cour de cassation les expéditions à lui adressées des arrêts de renvoi à la cour spéciale, 568. — Registre qu'il doit faire tenir des individus condamnés à un emprisonnement correctionnel ou à une plus forte peine, 601 et 602. — Rapport qu'il doit faire sur les avis favorables aux demandes en réhabilitation, 630. V. *Dépositions, Témoins.*

— *MINISTRE des manufactures et du commerce.* Création d'un nouveau ministère des manufactures et du commerce, et attributions du ministre, M. le comte Collin de Sussy, 16, 19 et 22 janvier 1812. (IV B. 415, n.os 7603, 7604 et 7605).

— *MINISTRE de la marine et des colonies.* Décrets qui règlent ses attributions, son traitement et l'organisation de son ministère 5 juin 1790, 25 mars 1791, 27 avril=25 mai 1791, 10 août 1792, 14 février 1793, 10 vendémiaire an IV [2 octobre 1795] (I, B. 192, n.° 1153). — Les terrains et bâtimens actuellement dépendant du ministère continuent de lui être affectés, 12 mars 1791. — Etablissement, dans chaque département, d'un payeur général des dépenses de la marine, 24 septembre = 12 octobre 1791. — Le ministre est autorisé à passer un nouveau bail de la maison qu'il occupe, et à louer celle qui la joint au nord, 28 juillet 1793. — Les matières de

commerce extérieur sont distraites du ministère de la marine et réunies aux douanes, 21 septembre 1793.— Division des travaux des ports et leur classement dans les attributions du ministre, 22 prairial an X [11 juin 1802] (III, B. 198, n.° 1759). —Compétence du ministre relativement aux travaux publics, 13 fructidor an XIII [31 août 1805] (IV, B. 61, n.° 1069).

## *Nominations au Ministère de la marine.*

MM. Monge, 10 août 1792; — d'Albarade, 10 avril 1793; — Redon, 14 messidor an III [2 juillet 1795] (I, B. 158, n.° 936); — Truguet, 13 brumaire an IV [4 novembre 1795] (I, B. 1, n.° 5); — Pléville-Péley, 28 messidor an V [16 juillet 1797 [ (II, B. 135, n.° 1314); — Bruix, 8 floréal an VI [27 avril 1798] (II, B. 198, n.° 1814); — Bourdon, 11 messidor an VII [29 juin 1799] (II, B. 294, n.° 3126); — Forfait, 1.er frimaire an VIII [22 novembre 1799] (II, B. 329, n.° 3433); — Decrès, 11 vendémiaire an X [3 octobre 1801] (III, B. 107, n.° 880).

Voyez les titres *Armemens en course, Colonies, Commerce maritime, Douanes, Marine marchande et militaire, Pêche maritime, Travaux publics;* ces différentes parties d'administration, et l'exécution des lois et décrets qui les concernent, étant dans les attributions du ministre.

— (C. Civ.) Le double original des testamens faits sur mer est adressé au ministre de la marine, et il en fait faire le dépôt au greffe de la justice de paix du domicile du testateur, art. 991.

— (C. P. C.) Cas où les assignations sont données à la personne du ministre de la marine, et où il doit viser les exploits, art. 69.

— (Tarif des frais en mat. crim.), art. 3.

— *MINISTRE de la police générale.* Création d'un 7.e ministère sous le nom de *Police générale de la République*, 12 nivôse an IV [2 janv. 1796] (II, B. 16, n.° 94). — L'hôtel de Juigné et une maison située rue des Saints-Pères sont affectés au logement du ministre et de ses bureaux, 24 prairial et 8 messidor an IV [12 et 26 juin 1796] (II, B. 56, n.° 496).— Suppression du ministère et réunion de ses attributions à celles du grand-juge, 28 fructidor an X [15 septembre 1802] (III, B. 215, n.° 1977). —Rétablissement du ministère, 21 messidor an XII [10 juillet 1804] (IV, B. 7, n.° 80). — Réglement sur les fonctions des auditeurs près le ministre, 21 janvier 1810 (IV, B. 262, n.° 5136). — Hiérarchie des pouvoirs des fonctionnaires dépendant du ministère, 25 mars 1811 (IV, B. 388, n.° 7189).

## *Nominations au Ministère de la police générale.*

MM. Camus, 12 nivôse an IV [2 janvier 1796] (II, B. 16, n.° 95); — Merlin (de Douai), 14 nivôse an IV [4 janvier 1796] (II, B. 17, n.° 98); — Cochon, 14 germinal an IV [3 avril 1796] (II, B. 37, n.° 286); — Lenoir-Laroche, 28 messidor an V [16 juillet 1797] (II, B. 135, n.° 1316); — Sottin, 8 thermidor an V [26 juillet 1797] (II, B. 135, n.° 1323); — Dondeau, 25 pluviôse an VI [13 février 1798] (II, B. 184, n.° 1732); — Lecarlier, 27 floréal an VI [16 mai 1798] (II, B. 201, n.° 1833); — Duval, 8 brumaire an VII [29 octobre 1798] (II, B. 235, n.° 2119); — Bourguignon, 5 messidor an VII [23 juin 1799] (II, B. 289, n.° 3051); — Fouché, 2 thermidor an VII et 21 messidor an XII [20 juillet 1799 et 10 juillet 1804] (II, B. 297, n.°

3180, et IV, B. 7, n.° 80); — le duc de Rovigo, 3 juin 1810 (IV, B. 290, n.° 5485).

*Voyez* les articles *Abseus, Bourses de commerce, Chasse, Commerce, Contrebande, Emigrés, Etrangers, Fêtes publiques, Foires, Garde nationale, Gendarmerie, Grains, Imprimerie et Librairie, Marchandises anglaises, Mendicité, Mines, Monts-de-piété, Passeports, Police, Prisons, Sociétés populaires, Théâtres, Voirie;* ces différentes parties d'administration, et l'exécution des lois et décrets qui les concernent, étant dans les attributions du ministre.

— *MINISTRE secrétaire d'état* (Le) ne peut être révoqué par le Régent, 28 floréal an XII [18 mai 1804), art. 24 (IV, B. 1, n.° 1).

*Nominations au Ministère de la secrétairerie d'état.*

MM. H. B. Maret, depuis duc de Bassano, 4 nivôse an VIII [25 décemb. 1799] (II, B. 340, n.° 3502); — le comte Daru, 17 avril 1811 et 14 avril 1813 (IV, B. 364 et 496, n.os 6680 et 9097); — le duc de Cadore, 10 novembre 1813 (IV, B. 531, n.° 9812); — le duc de Bassano, 20 novembre 1813 (IV, B. 537, n.° 9862).

— *MINISTRE du trésor public.* Création d'un ministère sous le titre de ministère du trésor public, 5 vendémiaire an X [27 septembre 1801] (III, B. 107, n.° 874). — Le ministre est autorisé à prendre des arrêtés exécutoires contre les préposés des payeurs généraux, 28 floréal an XI [18 mai 1803] (III, B. 282, n.° 2779).

*Nominations au Ministère du trésor public.*

MM. Barbé-Marbois, 5 vendémiaire an X [27 septembre 1801] (III, B. 107, n.° 875); — Mollien, 27 janvier 1806 (IV, B. 72, n.° 1258).

Voyez les articles *Appointemens, Banque de France, Caisse d'Amortissement, Compagnies financières, Comptabilité, Dépenses publiques, Dette publique et Grand-livre, Fournisseurs, Pensions, Trésor public;* ces différentes parties de l'administration, et l'exécution des lois et décrets qui les concernent, étant dans les attributions du ministre.

MINISTRES *des cultes catholique, protestant* et *judaïque.* V. *Cultes.*

MINISTRES *étrangers.* V. *Ambassadeurs.*

MINISTRES *de France dans les cours étrangères.* V. *Ambassadeurs.*

MINORITÉ. V. *Mineurs.*

MINUTES *des actes judiciaires, des décrets et des lois, des greffiers, des notaires et des procès-verbaux des assemblées électorales et législatives.* V. *Actes judiciaires, Corps législatifs, Greffiers, Lois, Notaires* et *Procès-verbaux.*

— (C. Civ.) Il doit rester minute de tous actes portant donation, sous peine de nullité, art. 931. — Moyens de suppléer les minutes des actes de notaires, 1336. — Les officiers publics sont contraignables par corps pour la représentation de leurs minutes, 2060.

— (C. P. C.) Transcription et signature des minutes des jugemens rendus par des juges de paix, art. 18. — Le greffier de justice de paix qui se transporte avec le juge pour une visite, doit apporter la minute du jugement préparatoire, 30. — Le président et le greffier du tribunal de première instance doivent signer la minute des jugemens, 138. — Ordonnance pour l'apport au greffe de la minute d'une pièce arguée de faux, 221 *et suiv.* — Les minutes des ordonnances sur référé sont déposées au greffe, 810. — Cas dans lequel le juge peut, sur cette minute, ordonner l'exécution de son ordonnance, 811. — Les greffiers gardent les minutes des actes et procès-verbaux faits par les juges, 1040.

—(C. I. C.) Les minutes d'un jugement définitif de condamnation rendu au tribunal de police, doivent être signées par le juge qui a tenu l'audience, art. 164.—Pareille signature donnée par les juges du tribunal correctionnel, 196.—Les procureurs impériaux doivent se faire représenter, tous les mois, les minutes des jugemens, et, si les greffiers ont délivré des expéditions avant qu'elles aient été signées, ils constatent cette contravention par un procès-verbal, *ibid.*—Comment on procède lorsque des minutes d'arrêts non encore exécutées ont été détruites ou perdues, 521 à 524.

—(C. P.) Peines contre ceux qui auraient volontairement brûlé ou détruit des minutes contenant obligation ou opérant décharge, art. 439.

—(Tarif des frais en mat. civ.) art. 29 et 76.

MIOLLIS (Le général) est nommé préfet du département du Finistère, 7 germinal an XIII [28 mars 1805] (IV, B. 39, n.° 653);—lieutenant du gouverneur général du département de Rome, 19 février 1811 (IV, B. 352, n.° 6532).

MIOT (Le sieur) est nommé commissaire des relations extérieures, 18 brumaire an III [8 novembre 1794] (I, B. 83, n.° 436);—membre du Tribunat, 4 nivôse an VIII [25 décembre 1799] (II, B. 341, n.° 3509);—conseiller d'état, 5.e jour complémentaire an VIII [22 septembre 1800] (III, B. 45, n.° 337);—membre de la commission chargée de la radiation des listes des émigrés, 19 brumaire an IX [10 novembre 1800] (III, B. 51, n.° 379);—administrateur général dans les départemens du Golo et du Liamone, 17 nivôse an IX [7 janvier 1801] (III, B. 62, n.° 458).—Il est chargé de l'instruction des affaires de police pour les départemens compris dans le deuxième arrondissement, 21 messidor an XII [10 juillet 1804] (IV, B. 8, n.° 87).

MI-PARTISTES (Les sociétés de prêtres connues sous le nom de) sont supprimées, 12 juillet = 24 août 1790.

MIQUELETS. Projet à présenter sur leur organisation, 29 janvier 1793.

MIQUELON (Ile). Concession des grèves ou graves de cette île, 14 ventôse an XI [5 mars 1803] (III, B. 253, n.° 2373).

MIRABEAU (Le sieur Honoré-Riquetti comte DE). Il n'y a lieu à accusation contre lui dans l'information faite par le procureur au châtelet de Paris, sur la procédure de la journée du 6 octobre 1789, 2 octobre 1790.—Il est jugé digne de recevoir les honneurs dus aux grands hommes, 4 = 10 avril 1792.—Les frais de ses funérailles sont acquittés par le trésor public, 12 = 15 janvier 1792.—Son corps est retiré du Panthéon français, 26 fructidor an II [12 septembre 1794] (I, B. 56, n.° 306).

MIRABEAU (Le vicomte DE), colonel du régiment de Touraine, est arrêté à Perpignan: la municipalité reçoit l'ordre de le mettre en liberté pour qu'il vienne rendre compte de sa conduite, 18 = 19 juin 1791.—Il est décrété d'accusation, 2 = 4 janvier et 6 = 8 février 1792.

MIRAMON (Le comte DE) est nommé préfet du département de l'Eure, 12 mars 1813 (IV, B. 485, n.° 8965).

MIRANDA (Le général) est déporté, 19 fructidor an V [5 septembre 1797] (II, B. 142, n.° 1400).

MIREPOIX. Circonscription des paroisses de ce district, 11 = 17 août 1792.—Translation du district à Pamiers, 2 prairial an II [21 mai 1794].

MIRLIMONT (Matelots de). Ils sont maintenus dans les limites fixées par les réglemens des anciens tribunaux d'amirauté, 24 juin = 1.er juillet 1792.

MISE *en accusation*. V. *Accusation*.

MISE *en cause*. (C. Civ.) Cas où l'héritier du débiteur d'une dette indivisible peut demander celle de ses cohéritiers, art. 1225.

—(C. P. C.) Mise en cause des garans, art. 32.

MISE *aux enchères*. V. *Enchères*.

MISE *de fait* (Formalités de). Leur suppression, 19 = 27 septembre 1790 et 13 = 20 avril 1791.

MISE *hors la loi* (Décrets de). V. *Hors la loi*.

MISE *en jugement des percepteurs des contributions directes*, 10 floréal an X [20 mai 1802] (III, B. 188, n.° 1496); — des préposés de la régie des droits réunis, 28 messidor an XIII [17 juillet 1805] (IV, B. 51, n.° 855); — des agens du Gouvernement, 9 août 1806 (IV, B. 111, n.° 1822).

MISE *en possession*. V. *Délivrance*.

MISE *à prix*. (C. P. C.) En matière de saisie immobilière, le cahier des charges doit contenir une mise à prix par le poursuivant, art. 697. — Cas où il demeure adjudicataire pour la mise à prix, 698. — Les publications et adjudications sont insérées dans le cahier des charges, à la suite de la mise à prix, 699. — La mise à prix est consignée dans les placards et annonces, 703.

MISE *au rôle*. V. *Greffe*.

MISES *de la loterie*. V. *Loteries*.

MISSIONS *étrangères* (Les administrateurs des) sont payés du montant de deux ordonnances, 13 = 25 mai 1791.

MISSIONS *publiques*. Les Français qui ont une mission du Gouvernement en pays étranger ne sont point réputés émigrés, 30 mars = 8 avril 1792, 28 mars 1793, et 25 brumaire an III [15 novembre 1794] (I, B. 89, n.° 464). — Objet des missions des représentans du peuple envoyés dans les départemens et près les armées. V. *Corps législatifs*. — Les sénateurs peuvent être employés dans des missions extraordinaires et temporaires, 16 thermidor an X [4 août 1802], art. 64 (III, B. 206, n.° 1876).

— (C. Civ.) Les missions données par le Gouvernement dispensent de la tutelle, art. 438.

MITIVIER (Le sieur). Acceptation de portions de terrains offertes par lui à la commune de Graçay, 25 ventôse an X [16 mars 1802] (III, B. 170, n.° 1324).

MITOYENNETÉ. (C. Civ.) Circonstances qui font présumer celle des murs, art. 653 et 654. — Comment la mitoyenneté s'acquiert, 660. — Mitoyenneté relative aux fossés par lesquels deux héritages sont séparés, 666. V. *Arbres*, *Haies*, *Murs*.

MIXTES (Affaires). Les juges de district connaîtront de toutes en première instance, excepté celles de la compétence des juges de paix et des tribunaux de commerce, 16 = 24 août 1790.

MIXTIONS. (C. P.) Peines contre ceux qui vendent des boissons falsifiées contenant des mixtions nuisibles à la santé, 318. V. *Boissons falsifiées*.

MOBILES *de guerre*. V. *Armée* au titre *Artillerie*, *Fonderies* et *Mines*.

MOBILIER. (C. Civ.) Objets indiqués par cette expression de *mobilier*, art. 535. — Nature et effet du droit d'accession, relativement aux choses mobilières, 565. — L'objet mobilier vendu à deux personnes appartient à celle qui s'en trouve en possession réelle, 1141. — Celui qui entre dans la composition de l'actif de la communauté entre époux, 1401. — Mode de constater la valeur du mobilier échu des successions aux époux en communauté, 1415. — Cas où le mari peut disposer entre-vifs et à titre gratuit du mobilier de la communauté, 1422. — La femme séparée de corps et de biens peut disposer de son mobilier, 1449. — Cas où, lors du partage de la communauté entre époux, les prélèvemens

s'exercent sur le mobilier, 1471. — La femme qui a renoncé à la communauté perd son droit sur le mobilier qui y est entré de son chef, 1492. — Stipulation des époux que le mobilier n'entrera point en communauté, ou n'y entrera qu'en partie, 1497. — Effet de cette stipulation, 1500. — Le mobilier présent et futur des époux, est exclu de la communauté réduite aux acquêts, 1498. — Effet de cette exclusion, *ibid.* — Cas où le mobilier des époux est réputé acquêt de communauté, 1499. — Cas où le paiement des dettes des époux peut se poursuivre sur le mobilier de la communauté, 1510. — Effet de la faculté accordée à la femme et aux enfans de reprendre le mobilier apporté en communauté, 1514. — Effet à l'égard du mobilier des époux, de la clause portant qu'ils se marient sans communauté, 1531 *et suiv.* — Effet du régime dotal relativement au mobilier, 1551.

— (C. P. C.) Vente de mobilier. V. *Vente de meubles.*

— (Tarif des frais en mat. civ.) Mobilier de succession, art. 77.

— (C. Co.) Comment se répartit le montant du mobilier d'un failli, 558.

MOBILIER *national en général, provenant des biens du clergé, des condamnés, des émigrés, de la liste civile et des corps et corporations supprimés.* Mode d'administration, de vente et de paiement, 23, 28 octobre = 5 novembre 1790, 9=19 janvier 1791, 24 et 27 avril, 14 mai, 3 août 1792, 29 fructidor an II [15 septembre 1794 (I, B. 59, n.° 320), 6 ventôse an III [24 février 1795] (I, B. 127, n.° 667), 8 germinal an III [28 mars 1795] (I, B. 132, n.° 722), 15 prairial an III [3 juin 1795] (I, B. 152, n.° 895), 2 nivôse an IV [23 décembre 1795] (II, B. 14, n.° 73), 29 floréal an IV [18 mai 1796 (II, B. 48, n.° 408), 23 nivôse an VI [12 janvier 1798] (II, B. 178, n.° 1666), 21 frimaire an VII [11 décembre 1798] (II, B. 248, n.° 2023). V. *Domaines nationaux.* — Mode particulier de l'administration, de la vente et du paiement de celui des émigrés, 26 janvier, 15 novembre 1792, 2 janvier, 11, 12 et 26 mars, 14 et 23 mai, 25 juillet 1793, 8 prairial an III [27 mai 1795] (I, B. 150, n.° 872). V. *Emigrés*; — de la liste civile, 13 et 14 août, 24 octobre 1792, 29 mars, 10 juin, 12 juillet, 16 août, 14 septembre 1793, 15 vendémiaire an II [6 octobre 1793], 5 nivôse an II [25 décembre 1793], 6 thermidor an II [23 juillet 1794] (I, B. 31, n.° 150). V. *Liste civile*; — des condamnés, 20 frimaire an II [10 décembre 1793] 22 frimaire an III [12 décembre 1794] (I, B. 98, n.° 511), 13 et 20 ventôse an III [3 et 10 mars 1795] (II, B. 128 et 130, n.°s 678 et 696).

MOBILIÈRE (Contribution). V. *Contributions directes.*

MOBILIÈRES (Affaires). Elles sont de la compétence des juges de district en premier et dernier ressort, jusqu'à mille livres de principal, 16=24 août 1790.

MOBILIERS (Effets) *appartenant à l'Etat.* Mode de vente des effets de commerce et d'approvisionnement devenus inutiles au service public, 22 brumaire an VI [12 novemb. 1797] (II, B. 157, n.° 1545).

MOBILIERS (Effets) *appartenant aux particuliers.* Dispositions relatives aux ventes publiques qui s'en font, 22 pluviôse an VII [10 février 1799] (II, B. 258, n.° 2451). V. *Commissaires priseurs* et *Ventes publiques.*

MODELES *d'actes de l'Etat civil.* V. *Etat civil*; — des différens certificats d'indigence, de propriété, de résidence, &c. V. *Certificats.*

MODÉRATION (La) est prescrite aux porteurs de mandats d'arrêt ou d'amener, 16 = 29 septembre 1791; — aux conseils des accusés, *ibid.*

MODÉRATIONS *de contributions* (Mode de statuer sur les). V. *Contributions directes.*

MODIFICATIONS. Celles de la constitution sont défendues, 14 janvier 1792.—Formes prescrites pour celles des projets de loi, constitution de l'an VIII, art. 26. V. *Constitutions.*

MŒURS. Les délits contre les bonnes mœurs sont poursuivis par voie de police correctionnelle, 19 = 22 juillet 1791.

— (C. Civ.) On ne peut, par des conventions particulières, déroger aux lois qui les intéressent, art. 6. — Les dispositions contraires aux bonnes mœurs sont censées non écrites dans une donation, 900. — Les conventions deviennent nulles par la même cause, 1172.

— (C. I. C.) Les juges de paix connaissent exclusivement des affiches et annonces d'ouvrages, écrits, gravures, &c., contraires aux bonnes mœurs, art. 139.

— (C. P.) Peines pour attentats aux mœurs, art. 330 *et suiv.* V. *Gravures.*

MODIGLIANA. Traitemens et menues dépenses du tribunal de première instance de cette ville, 2 décembre 1811 (IV, B. 407, n.° 7484). — Organisation administrative et judiciaire de l'arrondissement de la Modigliana, 15 septembre 1811 (IV, B. 391, n.° 7222).

MOINS *prenant* (Le rapport se fait en nature ou en). (C. Civ.) art. 858, 860 et 868.

MOIS. Leur division en trois parties égales appelées *décades*, et leur dénomination, 5 octobre 1793, art. 8, et 4 frimaire an II [24 novemb. 1793]. V. *Ere.*

— (C. P. C.) L'énonciation du jour, du mois et de l'année, doit être faite dans les citations, art. 1; — et dans les exploits, 61.

— (C. Co.) Les mois se calculent pour la lettre de change, d'après le calendrier grégorien, art. 132.

MOIS *de nourrices* (Dettes pour). V. *Nourrices.*

MOISSAC (Commune de). Il y est établi un juge de commerce, 24 = 30 mars 1791. — La municipalité est autorisée à acheter le cloître du ci-devant chapitre, 9 nivôse an X [30 décembre 1801] (III, B. 150, n.° 1171).

MOISSET *du Gers* (Le représentant du peuple) est mis en état d'arrestation, 3 octobre 1793. — Il est rappelé dans le sein de la Convention nationale, 18 frimaire an III [8 décembre 1794] (I, B. 96, n.° 495).

MOISSONNEURS. Peine contre ceux qui se coalisent pour faire hausser et déterminer le prix de leurs salaires, 28 septembre = 6 octobre 1791. — Mise en liberté de ceux qui se trouvent détenus comme suspects, 21 et 22 messidor an II [9 et 10 juillet 1794].

MOISSONS. Temps après lequel les troupeaux peuvent aller dans les champs moissonnés, 28 septembre = 6 octobre 1791. — Les époques de leur ouverture ne doivent être désignées que dans les termes du calendrier républicain, 14 germinal et 23 fructidor an VI [3 avril et 9 septembre 1798 (II, B. 194 et 205, n.os 1785 et 2002).

— (C. P. C.) Objets qui peuvent être saisis pour moissons des terres à la culture desquelles il sont employés, art. 592 et 593.

MOISSY-CRAMAYEL (La municipalité de) est autorisée à acquérir des domaines nationaux, 6 déc. 1790 = 5 janvier 1791.

MOITIÉ (Cheptel donné à). (C. Civ.) V. *Cheptel.*

MOLÉ (Le sieur) est nommé préfet du département de la Côte-d'Or, 10 novembre 1807 (IV, B. 168, n.° 2863). — Il est chargé du portefeuille du ministère de la justice pendant la durée du congé accordé au grand-juge, 13 juin 1813 (IV, B. 505, n.° 9274); — nommé tuteur spécial de la jeune duchesse de Frioul, 12 août 1813 (IV, B. 516, n.° 9493); — grand-juge ministre de la justice (IV, B. 537, n.° 9861).

MOLERUS (Le sieur) est nommé membre du Corps législatif, 19 février 1811 (IV, B. 353, n.° 6546).

MOLETTE (Le sieur) est décrété d'accusation, 23=29 avril, 5=9 mai 1792.

MOLLEVAULT (Le représentant du peuple) est décrété d'accusation, 28 juillet 1793. — Il est traduit devant le tribunal révolutionnaire, 3 octobre 1793. — Il est nommé membre du Corps législatif, 3 nivôse an VIII [25 décembre 1799] (II, B. 341, n.° 3509).

MONACO (Le prince de). Indemnité en sa faveur pour suppression des droits féodaux, 6 octobre=21 septembre 1791.

MONACO (La principauté de) est réunie à la France, 14 fév. 1793. — Le nom du fort de Monaco est changé en celui de fort d'Hercule, 24 vendémiaire an II [15 octobre 1793]. — Translation à San-Remo du siége du tribunal de première instance établi dans cette ville, 10 brumaire an XIV [1.er novembre 1805] (IV, B. 64, n.° 1115).

MONARCHIE. Nature de la monarchie française, 1.er=5 octobre et 3 novembre 1789, 3=14 septembre 1791. — Défense de laisser subsister des termes propres à rappeler le régime monarchique en tête ou à la fin des lois dont la réimpression est ordonnée, 17 ventôse an V [7 mars 1797] (II, B. 113, n.° 1075). — Serment de haine à la monarchie. V. *Royauté, Serment.*

MONASTERES. Dépôt de l'état et des catalogues de leurs bibliothèques et archives aux greffes des siéges royaux et des municipalités, 14=27 novembre 1789. — Amende à prononcer contre tout supérieur, administrateur ou fermier qui refuse de communiquer un bail de biens nationaux, 9=25 juillet 1790. V. *Communautés ecclésiastiques.*

MONCABRIER (Commune de). Sa réunion au département du Tarn, 4 thermidor an XI [23 juillet 1803] (III, B. 299, n.° 3011).

MOLLIEN (Le comte) est nommé ministre du Trésor public, 27 janvier 1806 (IV, B. 72, n.° 1258).

MONDOVI. Fixation du traitement des greffiers et des menues dépenses du tribunal de police de cette ville, 30 mess. an XI [19 juillet 1803] (III, B. 298, n.° 2998). — Formation d'une direction de douanes dans cette ville, 14 fructidor an XI [1.er septembre 1803] (III, B. 310, n.° 3132). — Composition des deux arrondissemens de justices de paix, 18 juillet 1806] (IV, B. 108, n.° 1798). — Réunion des communes de Mialla et de Salmour au canton de Mondovi, 12 novembre 1806 (IV, B. 126, n.° 2045). — Publication de la bulle d'institution canonique de l'évêque, 2 février 1808 (IV, B. 179, n.° 2982).

MONÉAGE (Le droit de) est aboli sans indemnité, 15=28 mars 1790.

MONESTIER (Le représentant du peuple) est décrété d'arrestation, 13 prairial an III [1.er juin 1795] (I, B. 151, n.° 884).

MONGE (Le sieur) est nommé ministre de la marine, 10 août 1792; — membre du sénat conservateur, 3 nivôse an VIII [24 décemb. 1799] (II, B. 341, n.° 3509); — à la sénatorerie de Liége, 5 vendémiaire

an XII [28 septembre 1803] (III, B. 323, n.° 3275).

MONGEZ (Le sieur) est nommé membre du Tribunat, 4 niv. an VIII [25 décembre 1799] (II, B. 341, n.° 3509; — administrateur des monnaies, 24 frimaire an XII [16 décembre 1803] (III, B. 330, n.° 3448).

MONGIARDINO (Le sieur). Son élection au titre de candidat au Corps législatif est annullée, 21 septemb. 1808 (IV, B. 207, n.° 3777).

MONNAIES. L'académie des sciences est chargée d'examiner s'il convient de fixer invariablement le titre des métaux-monnaies, 8 mai 1790. — Suppression de diverses places et dépenses des monnaies, 13 août, 10 septembre 1790=25 mars 1791. — Les directeurs des monnaies sont chargés de l'entretien des laboratoires, 4 septembre 1790=25 mars 1791. — Établissement d'un comité des monnaies, pour en surveiller la fabrication et opérer la décharge des directeurs, 7=11 septembre 1790. — Impression des bordereaux des hôtels des monnaies, 26 septembre 1790. — Le comité des monnaies est chargé de faire un rapport sur la nécessité de fabriquer de la petite monnaie, 5 décembre 1790. — Fabrication de pièces d'argent de trente et de quinze sous, 11 décemb. 1790, 19 janvier 1791, 11=28 juillet 1791, 26 mai 1792. — Leur empreinte, 9=15 et 19 avril 1791. — Leur titre, 14=18 août 1791. — Tableaux de leur poids, 28 septembre 1791. — Fabrications diverses de monnaies de cuivre, 11 décembre 1790=19 janvier 1791, 17=20 mai, 24 juin, 6 septembre =12 octobre 1791, 7=16 août, 2 =5 septembre, 18 septemb. 1792, 24 août, 12 septembre 1793, 23 germinal an III [12 avril 1795] (I, B. 138, n.° 967), 3 brumaire an V [24 octobre 1796] (II, B. 84, n.° 803), 29 pluviôse, 9 fructidor an VII [17 février, 26 août 1799] (II, B. 260 et 303, n.os 2559 et 3230), 15 septembre 1807 (IV, B. 161, n.° 2790). — Leur légende et leur empreinte, 26 avril 1793, 28 brumaire an II [18 novembre 1793]. — Suppression de la compagnie attachée à la suite des monnaies, 16 janvier=16 février 1791. — Montant de la liquidation de l'office de prévôt général des monnaies, 5=18 février 1791. — Formation d'une commission pour surveiller la fabrication des monnaies, 3=10 avril 1791. — Nomination de ses membres, 1.er mai 1791. — Le sieur Lambert est nommé commissaire en cette commission, à la place du sieur Boutin, 11 mai 1791. — Le Roi surveille la fabrication des monnaies, et son effigie est empreinte sur toutes en général, 9=15 et 19 avril 1791. = Les assignats de cinq livres peuvent être échangés contre de la monnaie de cuivre, et réciproquement, 6=13 mai 1791. — Décret sur l'organisation des monnaies, réglant tout ce qui concerne la fabrication, la surveillance, la vérification et la délivrance des espèces monnayées, la suppression des offices, le nombre et le choix des fonctionnaires publics chargés tant de la fabrication des monnaies que de la surveillance et de la vérification du travail, la composition des ateliers monétaires, leur nombre, l'administration des monnaies, les fonctions de l'inspecteur national de l'atelier monétaire, de l'entrepreneur de la fabrication, de l'inspecteur des essais, des essayeurs, des graveurs, du polisseur des carrés, du contrôleur du monnayage, de l'architecte, du caissier, de l'artiste chargé de la construction des poids et balances d'essai et de l'artiste mécanicien, la recette et l'échange des matières d'or et d'argent, le change à Paris et dans les districts, le trans-

port des matières d'or et d'argent à Paris, la correspondance entre les receveurs de district, la trésorerie nationale et l'administration, la conversion de l'or et de l'argent en lingots, l'essai des lingots, le dépôt, la garde et la comptabilité des lingots, la fonte des galons et la dédorure du cuivre, les salaires attribués aux administrateurs et aux fonctionnaires des monnaies, et les frais d'administration, de fonte et de fabrication, 19 et 21 = 27 mai 1791, 26 pluv. an II [14 février 1794], 22 vendémiaire an IV [14 octobre 1795] (I, B. 197, n.° 1175), 7 germinal an XI [29 mars 1803] (III, B. 265, n.° 2577), 10 prairial an XI [30 mai 1803] (III, B. 284, n.° 2786). — Moyens d'accélérer la fabrication de la monnaie de cuivre, 20=22 mai 1791. — Dispositions relatives à la fabrication de monnaie avec le métal des cloches, 25=28 juin, 18=28 juillet, 3=6 août 1791, 14=22 avril, 29 mai = 6 juin, 28 juin = 6 juillet, 7=16 août 1792, 3 janv. 1793, 9 prairial an VII [28 mai 1799]. — Rapport à présenter par le comité des monnaies sur la suppression des écus et des louis, 2 juillet 1791. — Défense d'exporter à l'étranger les espèces monnayées qui ont cours en France, 8=10 juillet 1791, 15 septembre 1791. — Nomination du sieur Dupré aux fonctions de graveur général des monnaies de France, 11 = 28 juillet 1791. — Dispositions relatives au concours et à l'admission des essayeurs et graveurs des monnaies, 26 août=8 septembre 1791. — Le Corps législatif détermine le titre, le poids et la dénomination des monnaies, et le Gouvernement en surveille la fabrication, constitution des 3=14 sept. 1791, de l'an III et de l'an VIII. — Les espèces monnayées qui ne sont pas marquées au coin de France, peuvent sortir librement du territoire, 13=28 septembre 1791. — Sommes destinées à des expériences propres à accélérer et à améliorer la fabrication des monnaies, 26 décembre 1791. — Compte à rendre par le ministre des contributions de la distribution de la monnaie de cuivre et de la fabrication des pièces de quinze et trente sous, 4 = 8 janvier, 16 avril 1792. — La fabrication des epèces de cuivre est dispensée de la formalité exigée par l'article 8 de la loi du 8 sept. 1791, 29 mai = 6 juin 1792. — Distribution à faire par les directeurs des monnaies, des espèces de cuivre ou de métal de cloche au ministre des contributions et aux quatre-vingt-trois départemens, 28 juin = 8 juillet 1792. — Addition du bonnet de la liberté au type des écus de six et de trois livres, 22 = 25 juillet 1792. — Mode de perfectionnement des monnaies de bronze, 7 = 16 août 1792. — Instruction sur la fabrication de la monnaie de cuivre, 7 = 16 août 1792. — Évacuation de l'hôtel des monnaies par tous ceux qui ne sont pas attachés à la fabrication, 14 août 1792. — Réunion des fonctions du bureau des monnaies à la commission des monnaies, 14 août 1792. — Les artistes de Lyon sont autorisés à fabriquer des espèces de bronze de cinq ou de trois sous, 25 août 1792. — Préparation des nouveaux poinçons pour la fabrication des pièces de trois et six deniers, 2 septembre 1792. — Les employés des monnaies sont dispensés du service de la garde nationale, 2 = 3 septembre 1792. — Il est défendu aux particuliers de fabriquer des monnaies, 3 septembre 1792. — Peine contre ceux qui mettraient en émission des monnaies de métal, sous quelque forme que ce soit, même sous le nom de *médaille*, *ibid.* — Réduction du nombre des membres de la commission des monnaies, et

suppression de la place de secrétaire de cette commission, et sa réunion à celle de garde des dépôts, 5 septembre 1792. — Complément du Code monétaire, 7 = 14 septembre 1792. — Nomination des commissaires des hôtels des monnaies, 18 septembre 1792]. — Les commissaires du Roi pour la surveillance des monnaies sont conservés dans leurs fonctions, 20 = 29 septembre 1792. — Timbre des monnaies de cuivre, 27 octobre 1792. — Rapport à faire sur la refonte des monnaies, 24 janvier 1793. — Empreinte des monnaies d'or et d'argent, 5 février 1793, et 16 vendémiaire an II [7 octobre 1793]. — Les employés des monnaies sont exempts du recrutement, 19 mai 1793. — Mode de paiement des frais de fabrication faits par les directeurs des monnaies, 30 mai et 17 août 1793. — Les frais de transport des monnaies de cuivre sont à la charge du trésor public, 29 juin 1793. — Vente des carrés difformés des poinçons et matrices qui ont servi à la fabrication des monnaies, 17 août 1793. — Injonction aux sieurs Lefevre-Lesage et compagnie de retirer de la circulation les pièces d'argent qu'ils ont émises, 27 août = 2 septembre 1792. — Somme pour la fabrication de la petite monnaie, 6 septembre 1793. — Les employés à la fabrication des monnaies de billon sont tenus de rester à leur poste, 8 septembre 1793. — Millésime des monnaies, 16 vendémiaire an II [7 octobre 1793]. — Titre, poids et empreinte des monnaies, 16 vendémiaire an II [7 octobre 1793]. — Fixation du type des monnaies, 19 vendémiaire an II [10 octobre 1793]. — Rapport de cette loi, 20 vendémiaire an II [11 octobre 1793]. — Annullation des arrêtés des représentans du peuple en mission, concernant l'échange forcé des espèces monnayées contre des assignats, 26 vendémiaire, 23 brumaire, 11 frimaire an II [17 octobre, 13 novembre et 1.er décembre 1793]. — Confirmation des lois qui mettent en réquisition les ouvriers et employés à la fabrication des monnaies, 16 brumaire an II [6 novembre 1799]. — Formalités prescrites concernant les pièces d'or et d'argent offertes par les communes ou sections, 26 brumaire an II [16 novembre 1793]. — Les marchés et les comptes doivent être stipulés et rendus en livres, décimes et centimes, 17 frimaire an II [7 décembre 1793]. — Étalonnage et vérification des poids destinés aux ateliers monétaires, 28 frimaire an II [18 décembre 1793]. — Tarif du prix auquel doivent être payées au change les espèces de France, les espèces étrangères et les autres matières d'or et d'argent, 26 pluviôse an II [14 février 1794]. — L'unité monétaire reçoit le nom de franc, 18 germinal, 28 thermidor an III [7 avril, 15 août 1795] (I. B. 135 et 171, n.os 749 et 1023). — Les sous d'ancienne fabrication continuent provisoirement d'avoir cours, 19 prairial an III [7 juin 1795] (I. B. 154, n.° 904). — Fabrication de pièces d'or, d'argent et de cuivre, leur titre, leur empreinte et leur légende, 28 thermidor an III [15 avril 1795] (I, B. 171, n.° 1022). — Injonction aux fermiers des affinages de présenter leurs comptes au bureau de comptabilité dans le délai de deux mois, 5 fructidor an III [22 août 1795] (I, B. 174, n.° 1045). — Cette disposition est rapportée, 18 vendemiaire an IV [10 octobre 1795] (I, B. 195, n.° 1163). — Dépôt aux archives des cent premières pièces de cinq centimes, fabriquées en exécution de la loi du 28 therm. an III, 7 vendémiaire an IV [29 septembre 1795]. — Changemens et additions aux lois des 28

thermidor et 22 vendémiaire sur les monnaies, 28 vendémiaire an IV [20 octobre 1795] (I, B. 198, n.° 1184). — Dispositions propres à faciliter aux particuliers les moyens de convertir leurs métaux en la monnaie dont ils ont besoin, 8 frimaire an IV [29 novembre 1799] (I, B. 8, n.° 41). — Emploi de la monnaie de cuivre dans les paiemens à faire aux différentes caisses publiques, 14 nivose an IV [4 janvier 1796] (I, B. 53, n.° 458). — Message du Directoire exécutif pour provoquer une loi contre ceux qui décréditent les monnaies républicaines, 4 ventôse an IV [23 février 1796]. — Loi à ce sujet, 20 ventôse an IV [10 mars 1796] (II, B. 31, n.° 225). — Défenses de vendre les monnaies entre particuliers, 28 ventôse an IV [18 mars 1796] (II, B. 34, n.° 252). — Les pièces républicaines de cinq fr. sont recevables pour cinq livres un sou trois deniers tournois, 25 germinal an IV [14 avril 1796] (II, B. 39, n.° 324). — Dispositions concernant les frais de fabrication des monnaies qui servent d'échange aux matières d'or et d'argent, 26 germinal an IV [15 avril 1796] (II, B. 56, n.° 493). — Message du Directoire exécutif concernant le métal offert par la compagnie Muller pour être converti en monnaie, 30 germinal an IV [19 avril 1796]. — Les pièces en métal de bronze fabriquées en exécution de la loi du 28 thermidor an III, sont retirées de la circulation, 3 brumaire an V [24 octobre 1796] (II, B. 84, n.° 802). — Message du Directoire proposant de retirer les pièces de six deniers, un sou et deux sous fabriquées en métal de cloches non épuré, de régler le cours des monnaies étrangères, et de faire compter par franc et non par livre, 29 prairial et 17 messidor an V [17 juin et 5 juillet 1797. — Ordre de recevoir les pièces de billon de vingt-quatre deniers pour leur valeur entière, 2 fructidor an IV [19 août 1796] et 18 vendém. an VI [9 octobre 1797] (II, B. 60 et 151, n.os 638 et 1481). — Rétablissement à Trévoux et à Lyon de l'argue destinée à dégrossir et tirer les lingots d'argent et de doré, 15 pluviôse et 25 ventôse an VI [3 février et 15 mars 1798] (II, B. 181 et 190, n.os 1706 et 1772). — Message du Directoire exécutif concernant le retirement de la circulation des anciennes monnaies de cuivre, 7 fruct. an VI [24 août 1798]. — Les dépenses des hôtels des monnaies font partie des dépenses générales, 11 frimaire an VII [1.er décembre 1798], art. 2 (II, B. 247, n.° 2220). — Rétablissement d'un hôtel des monnaies à Marseille, 3 nivôse an VII [23 décembre 1798] (II, B. 251, n.° 2303). — Sur quel pied les pièces d'or et d'argent à l'ancien type doivent continuer d'avoir cours pour être portées à la valeur du franc, 17 floréal an VII [6 mai 1799] (II, B. 278, n.° 2878). — Le sieur Sivard-Beaulieu est nommé administrateur de la monnaie, 16 germinal an VIII [6 avril 1800] (III, B. 21, n.° 133). — La monnaie de cuivre et de billon n'est recevable que pour un vingtième dans les paiemens de la taxe d'entretien des routes, 1.er floréal an VIII [21 avril 1800], art. 11 (III, B. 22, n.° 148). — Service des argues nationales, 7 floréal an VIII [27 avril 1800] (III, B. 22, n.° 154). — Remise des directeurs des monnaies pour les frais de fonte et de fabrication des pièces d'argent de cinq francs, 2 frimaire an IX [23 novembre 1800], et 7 nivôse an X [28 déc. 1801] (III, B. 54 et 145, n.os 397 et 1116). — Tarif de la valeur des pièces d'or et d'argent, de billon et de cuivre, qui ont cours dans la 27.e division militaire, 13 frimaire an X [4 novembre 1801] (III, B. 200, n.° 1972). — Dispositions rela-

tives à la prohibition et à l'autorisation de l'exportation des espèces monnayées, 17 prairial an X et 12 brumaire an XI [6 juin et 3 novembre 1802] (III, B. 195 et 227, n.os 1701 et 2103). V. *Douanes*. — Les agens de change peuvent faire, concurremment avec les courtiers de commerce, les négociations de monnaie d'or et d'argent, 27 prairial an X [16 juin 1802] (III, B. 197, n.° 1740).—Loi relative aux pièces d'or et d'argent rognées ou altérées, 14 germinal an XI [4 avril 1803] (III, B. 265, n.° 2578). — Mode de comptabilité des caissiers des ateliers monétaires, 10 floréal an XI [30 avril 1803] (III, B. 278, n.° 2760). — Frais d'affinage des matières et espèces d'or et d'argent d'un titre inférieur à celui des nouvelles espèces, 4 prairial an XI [24 mai 1803] (III, B. 284, n.° 2785). — Tarif du change des espèces d'argent et d'or de France, antérieures aux refontes de 1726 et 1785, et des espèces et matières étrangères, 17 prairial an XI [6 juin 1803] (III, B. 284, n.° 2787). — Nomination des administrateurs des monnaies et des fonctionnaires des divers ateliers monétaires, 26 prairial an XI [15 juin 1803] (III, B. 292, n.° 2883). — L'administration générale des monnaies est autorisée à traduire devant les tribunaux les agens qui lui sont subordonnés, 10 thermidor an XI [29 juillet 1803] (III, B. 300, n.° 3017). — Change des écus de trois livres et des pièces de vingt-quatre, douze et six sous, qui n'ont conservé aucune trace de leur empreinte, 6 fructidor an XI [24 août 1803] (III, B. 308, n.° 3110). — Cours des pièces dites de *deux sous* pour six liards seulement, 5 ventôse an XII [2 février 1804 (III, B. 345, n.° 3610). — Nouvelle légende des monnaies, 7 messidor an XII [26 juin 1804] et 22 octobre 1810 (IV, B. 7 et 210, n.os 70 et 3818). — Réduction de la valeur des pièces de trois livres, vingt-quatre sous, douze sous et six sous, 25 thermidor an XII [13 août 1804] (IV, B. 12, n.° 172). — Suppression de la monnaie de Genève, 27 pluviôse an XIII [16 février 1805] (IV, B. 33, n.° 551). — Dispositions relatives à l'emploi des pièces de dix centimes, 21 février 1808 (IV, B. 181, n.° 3066). — Confection des balanciers adoptés pour la fabrication des monnaies, 24 avril 1808 (IV, B. 190, n.° 3294). — Fixation de l'appoint pour lequel la monnaie de cuivre et de billon pourra être employée dans les paiemens, et réduction en francs des pièces de six, douze et vingt-quatre sous, 18 août 1810 (IV, B. 308, n.° 5870). — Valeur en francs des pièces d'or de quarante-huit et de vingt-quatre livres tournois, et des pièces d'argent de six et de trois livres, 12 septembre 1810 (IV, B. 312, n.° 5935). V. *Argent, Argenterie, Assignats, Bijoux, Cloches, Marque d'or et d'argent, Matières d'or et d'argent, Numéraire, Vaisselle.*

— (C. Co.) On doit, dans les contrats d'assurance, évaluer les monnaies étrangères en monnaies de France, art. 338.

— (C. P.) Amende contre ceux qui auraient refusé de recevoir les espèces ou monnaies nationales suivant le cours, art. 475. V. *Contrefaçon*.

MONNAIES *étrangères* (Les) peuvent être exportées de France, 3 = 4 juillet 1791.—Liberté de leur circulation, 7 = 20 juillet 1791. — La monnaie de billon du Piémont et notamment les pièces de 7 sous 6 deniers sont retirées de la circulation, 19 fructidor an IX [6 septembre 1801] (III, B. 200, n.° 1792). — Valeurs

pour lesquelles les pièces d'or, d'argent, de cuivre et de billon auront cours dans ce pays, 13 frimaire an X [4 décembre 1801] (*Ibid.* n.° 1793). — Rapport de cette disposition, 16 messidor an X [5 juillet 1802] (III, B, 201, n.° 1811). — Dispositions relatives aux piastres destinées à être converties en monnaies nationales, 26 prairial an XI [15 juin 1803] (III, B. 292, n.° 2882). — Valeur pour laquelle l'écu dit de convention est recevable dans les quatre départemens de la rive gauche du Rhin, 21 ventôse an XIII [12 mars 1805] (IV, B. 36, n.° 602). — Les monnaies d'or et d'argent fabriquées à l'effigie de l'empereur dans le royaume d'Italie, ont cours en France pour leur valeur nominale, 24 janvier 1807 (IV, B. 132, n.° 2165). — Défense d'exporter les monnaies de cuivre et de billon des fabriques étrangères, 11 mai 1807 (IV, B. 146, 2429). — Tarif des monnaies des provinces Illyriennes, 25 décembre 1809 (IV, B. 265, n.° 5162). — Réglement sur les monnaies dans les départemens de Gênes, de Montenotte et des Apennins, 15 novembre 1810 (IV, B. 327, n.° 6108). — Valeur des monnaies étrangères dans les départemens réunis de la ci-devant Belgique et de la rive gauche du Rhin, 18 août 1810 et 30 novembre 1811 (IV, B. 308 et 405, n.os 5871 et 7470). — Continuation provisoire de la circulation des monnaies ayant cours dans les départemens anséatiques, 4 juillet 1811, art. 182 (IV, B. 381, n.° 7113).

MONNAIES (Fausses). Poursuite, jugement et punition des individus prévenus et convaincus du crime de fabrication, altération et émission de fausses monnaies, 25 septembre = 6 octobre 1791, 24 et 25 = 27 février 1792, 23 août 1793, 1.er brumaire an II [22 octobre 1793], 30 frimaire an II [20 décembre 1793], 14 germinal an II [3 avril 1794], et 3 brumaire an IV [25 octobre 1795] (I, B. 204, n.° 1221), 18 pluviose an IX [7 février 1801] (III, B. 68, n.° 527), 23 floréal an X [13 mai 1802] (III, B. 190, n.° 1574). — Récompense accordée aux dénonciateurs d'un délit de fabrication ou de distribution de fausse monnaie, 24, 25=27 février 1792, art. 7 *et suiv.*, 5=15 août suivant. — Injonction aux tribunaux criminels de juger avant les autres procès ceux qui sont relatifs à la fabrication ou à l'émission de fausses monnaies, 23 août 1793. — La condamnation pour crime de fabrication de fausse monnaie emporte confiscation des biens, 1.er brumaire an II [22 octobre 1793]. — Les fabricateurs de fausse monnaie étrangère seront punis de la même peine que les fabricateurs de fausse monnaie nationale, 2 frimaire an II [22 novembre 1793]. — Ordre de briser et de brûler tous les instrumens servant à la fabrication de fausse monnaie déposés dans les tribunaux, 12 fructidor an II [29 août 1794] (I, B. 49, n.° 258). — Jugement et punition des étrangers qui contrefont, falsifient, altèrent ou exposent les monnaies nationales hors du territoire français, 3 brumaire an IV [25 octobre 1795 (I, B. 204, n.° 1221). — Avis du Conseil d'état sur la peine applicable aux fabricateurs de fausses monnaies étrangères, 13 fruct. an XIII [31 août 1805] (IV, B. 56, n.° 933). — (C. I. C.) Le crime de fabrication de fausse monnaie est de la compétence de la Cour spéciale, art. 5, 6, 379 *et suiv.* — Visites qui ont lieu chez les personnes soupçonnées de fabrication de fausse monnaie, 464.

— (C. P.) Peine contre les fabricateurs et distributeurs de fausses monnaies, art. 132 *et suiv.*

MONNAYEURS (Les compagnies de) établies dans chaque monnaie, sont continuées dans l'exercice provisoire de leurs fonctions, 21 = 27 mai 1791. — Carrés qui leur sont remis par les contrôleurs, 14 = 22 avril 1792.

MONNET (Le sieur), ex-maire de Saverne. Sa réclamation relative aux dépenses faites pour la réception du duc de Valmy, est rejetée, 14 août 1811 (IV, B. 385, n.° 7158).

MONROE (Le sieur James) est reconnu et proclamé ministre plénipotentiaire des États-unis d'Amérique près la République française, 18 thermidor an II [15 août 1794].

MONROY (Le sieur) est mis en surveillance dans l'île d'Oléron, 23 ventôse an VIII [14 mars 1800] (III, B. 11, n.° 80).

MONS. Établissement d'une cour martiale pour juger les crimes commis à l'affaire de Mons par les 5.e et 6.e régimens, 12 = 16 mai 1792. — Moyens de réparer les pertes éprouvées par le second bataillon du département de Paris à l'affaire de Mons, 19 = 23 mai 1792. — Établissement d'une bourse de commerce dans cette ville, 15 brumaire an X [6 novembre 1801] (III, B. 126, n.° 971).

MONSEIGNAT (Le sieur) est nommé membre du Corps législatif, 3 nivôse an VIII [25 décembre 1799] (II, B. 341, n.° 3509).

MONSEIGNEUR (Le titre de) n'est plus donné à qui que ce soit, 19 = 23 juin 1790. — Les archevêques et évêques peuvent ajouter la qualification de *monsieur* à leur nom, 18 germ. an X [8 avril 1802], art. 12 (III, 172, n.° 1344).

MONSIEUR, *frère du Roi.* Suppression de l'indemnité à lui accordée pour la suppression de la vénalité des offices dans son apanage, 2 décembre 1790 = 30 janvier 1791; — de celle du dixième sur une rente de M. le prince de Conti, *ibid.* — La somme de cinq cent mille livres à lui accordée, outre son traitement et sa rente apanagère, est affectée à ses créanciers, 13 avril, 20 et 21 décembre 1790 = 6 avril 1791. — Le palais du Luxembourg lui est conservé, *ibid.* — Remise au comité central de liquidation des états des charges de sa maison pour fixer les bases de remboursement, 26 mai = 1.er juin 1791. — A quelle charge Monsieur est autorisé à se mettre en possession et à disposer des biens donnés en contre-échange de la forêt de Brix et des autres biens domaniaux, 29 mai = 3 juin 1791. — Formalités à observer par ses créanciers pour recevoir le paiement de leurs créances, 29 juillet = 6 août 1791. — Les scellés apposés dans les maisons occupées par lui ou par les personnes de sa maison, seront levés, 29 juillet = 3 août 1791. V. *Louis XVI, Louis XVIII* et *Princes français.*

MONTAGNE (Vaisseau la). Son modèle est placé à la Convention dans le salon de la liberté, 25 ventôse an II [15 mars 1794].

MONTAGNY (La commune de) est autorisée à faire un échange de terrains, 21 frimaire an X [12 décembre 1801] (III, B. 142, n.° 1081).

MONTAIGU. Indemnité accordée à l'hospice de cette ville, 26 août 1792.

MONTALIVET (Le sieur) est nommé préfet du département de la Manche, 29 germinal an IX [19 avril 1801] (III, B. 80, n.° 646); — du département de Seine-et-Oise, 10 germinal an XII [31 mars 1804] (III, B. 357, n.° 3744); — ministre de l'intérieur, 1.er octobre 1809 (IV, B. 244, n.° 4587).

MONTARDIER (Le sieur) est nommé membre du Corps législatif, 3 nivôse an VIII [25 décembre 1799] (II, B. 341, n.° 3509).

MONTARGIS. Mode d'administration d'une maison léguée à cette ville, 19 fruct. an IX [6 septembre 1801] (III, B. 104, n.° 856).

MONTASTRUC. Établissement d'une foire dans cette commune, 13 germinal an IX [3 avril 1801] (III, B. 78, n.° 618).

MONTATERE. Autorisation de la construction d'un moulin dans cette commune. V. *Loison*.

MONTAUBAN. Mode d'élection des officiers municipaux de cette ville, 28 novembre = 10 décembre 1790. — La procédure commencée, relativement aux troubles de cette ville, est renvoyée au tribunal de Toulouse, 31 déc. 1790=7 janv. 1791. — Emprunt de 8 mille livres pour être employées à l'achat des armes nécessaires à la garde nationale, 26=31 mai 1792. — Établissement d'une manufacture d'armes de guerre, 24 juillet 1793; — d'une bourse de commerce, 27 vendémiaire an X [19 octobre 1801] (III, B. 112, n.° 917). — Le canton de Villebrumier est réuni à l'arrondissement de cette ville, 8 octobre 1810 (IV, B. 323, n.° 6057).

MONTAULT-DESILLES (Le sieur) est nommé membre du Corps législatif, 3 nivôse an VIII [25 décembre 1799] (II, B. 341, n.° 3509).

MONTBÉLIARD (Le canton de) est annexé au département du Mont-Terrible, 11 ventôse an V [1.er mars 1797] (II, B. 114, n.° 1083). — Le bureau de garantie des matières d'or et d'argent, établi à Porentruy, est transféré à Montbéliard, 7 floréal an VII [26 avril 1799] (II, B. 273, n.° 2835).

MONT-BLANC (Département du). Sa formation, 27 novembre 1792. — Mesures de police pour y rétablir la tranquillité, 20 août 1793. — Établissement du droit de transit par ce département, pour les marchandises non prohibées expédiées d'Allemagne ou de Suisse pour l'Italie, 19 fructidor an VI [5 septembre 1798] (II, B. 222, n.° 1994). — Nombre des députés à élire au Corps législatif, 28 ventôse an VII [18 mars 1799] (II, B. 267, n.° 2649). — Validité de la nomination des députés au Corps législatif faite par l'assemblée électorale, 14 floréal an VII [3 mai 1799] (II, B. 279, n.° 2904) — Changement dans les tribunaux d'appel, 4 messidor an VII [22 juin 1799] (II, B. 289, n.° 3047). — Réduction et fixation des justices de paix, 17 frimaire, 11 messidor an X [8 décembre 1801, 30 juin 1802] (III, B. 160, n.° 1232, et B. 228 *bis*, n.° 12). — Sont nommés préfets de ce département, le sieur Verneilh, 8 floréal an X [28 avril 1802] (III, B. 188, n.° 1495); — le sieur Poitevin-Maissemy, 18 ventôse an XII [9 mars 1804] (III, B. 347, n.° 3639); — le sieur Finot, 30 novembre 1810 (IV, B. 329, n.° 6136). — Désignation des écoles secondaires, 15 pluviôse an XI [4 février 1803] (III, B. 248, n.° 2313). — Création du dépôt de mendicité de ce département, 9 février 1809 (IV, B. 225, n.° 4123).

MONTBRISON. Validité des élections faites par la majorité de l'assemblée primaire du canton de Montbrison, et annullation des élections faites par la minorité, 13 messidor an V [1.er juillet 1797] (II, B. 131, n.° 1268). — Établissement d'une foire dans cette ville, 14 prairial an VII [2 juin 1799] (II, B. 285, n.° 3002).

MONTCALIER. Création d'une maison centrale de détention dans le château de cette commune, 23 août 1812 (IV, B. 448, n.° 8227).

MONT-CENIS. Établissement d'une taxe pour l'entretien de la route du Mont-Cenis, 20 janvier 1811 (IV, B. 346, n.° 6479). — Réunion de la commune de Mont-Cenis au canton de Suze, 15 mai 1813 (IV, B. 503, n.° 9240).

MONT-DAUPHIN. Cette ville prend le nom de Mont-Lyon, 3 février 1793.

MONT-DE-MARSAN. Secours accordé à l'hôtel-dieu de cette ville, 7 = 11 mai 1792. — Etablissement d'une poste aux chevaux, 4 septem. 1792. — Le siége ordinaire de la cour d'assises du département des Landes est fixé dans cette ville, 10 novembre 1810 (IV, B. 327, n.° 6114).

MONTDIDIER. Circonscription des paroisses de cette ville, 29 mai = 1.er juin 1791.

MONTEBOURG. Etablissement de deux nouvelles foires dans cette ville, 23 vendémiaire an X [15 octob. 1801] (III, B. 112, n.° 909).

MONTE-NAPOLEONE. Réunion en société des donataires de cinquième et sixième classe, en rentes sur cet établissement, pour la jouissance des rentes affectées à leurs dotations, 23 septembre 1810 (IV, B. 315, n.° 5956).

MONTENOIS. Vente d'un terrain appartenant à cette commune, 5 nivôse an X [26 décembre 1801] (III, B. 147, n.° 1129).

MONTENOTTE (Département de), formé d'une partie de l'état de Gènes; sa composition et son organisation, 15 messidor an XIII [4 juillet 1805], et 16 vendémiaire an XIV [8 octobre 1805] (IV, B. 51 et 62, n.os 851 et 1093). — L'introduction des grains y est permise, et leur sortie pour l'étranger est prohibée, 6 messidor an XIII [25 juin 1805] (IV, B. 49, n.° 831). — Publication du Code civil dans ce département, 15 messidor an XIII [4 juillet 1805] (IV, B. 49, n.° 837). — Sont nommés préfets, le sieur Nardon, 15 messidor an XIII [4 juillet 1805] (IV, B. 49, n.° 838); — le sieur Chabrol, 31 janvier 1806 (IV, B. 72, n.° 1261); — le comte de Brignoles, 12 mars 1813 (IV, B. 485, n.° 8965). — Réglement sur les douanes, 15 messidor an XIII [4 juillet 1805] (IV, B. 51, n.° 853). — Organisation des bureaux et brigades des douanes pour les frontières de ce département, 8 fructidor an XIII [26 août 1805] (IV, B. 55, n.° 928). — Réglement pour les cartes à jouer, 11 juin 1806 (IV, B. 99, n.° 1655). — Fixation des justices de paix, 5 septembre 1806 (IV, B. 118, n.° 1972). — Publication de la loi qui réunit au domaine national les biens dépendant des fondations faites en faveur d'ordres, de corps et de corporations supprimés, 6 janv. 1807 (IV, B. 131, n.° 2142). — Délais prescrits pour l'enregistrement des actes, 11 janvier 1808 (IV, B. 174, n.° 2929). — Nomination des députés au Corps législatif, 22 février 1806 et 3 octobre 1808 (IV, B. 74 et 209, n.os 1324 et 3809). — Création du dépôt de mendicité, 7 octobre 1809 (IV, B. 248, n.° 4770). — Réglement sur les monnaies, 15 novembre 1810 (IV, B. 327, n.° 6108).

MONTEREAU-FAUT-YONNE. Circonscription des paroisses de cette ville, 20 juillet 1791.

MONTESQUIEU-VOLVESTRE. Cette commune est autorisée à faire une imposition sur elle-même, pour payer les réparations de la maison communale, 27 germinal an X [17 avril 1802] (III, B. 178, n.° 1397).

MONTESQUIOU (Le général) est décrété d'accusation, 9 novemb. 1792.

MONTFERMEIL (Les dames de) sont déclarées recevables dans leur opposition à un décret du 4 novembre 1811, 2 juillet 1812 (IV, B. 441, n.° 8124).

MONTESQUIOU (Le comte DE) est nommé membre du Corps législatif, 5 et 6 janvier 1813 (IV, B. 464, n.° 8545).

MONTFERRAT. Mode de liquidation des dettes de la ci-devant communauté des juifs de cette ville, 25 mars 1807 (IV, B. 140, n.° 2272).

MONTFORT (Le sieur). Il lui est accordé un brevet d'invention pour des filtres inaltérables, 4 thermidor an VIII [23 juillet 1800] (III, B. 34, n.° 223).

MONTFORT-L'AMAURY. Cette commune reçoit le nom de Montfort-le-Brutus, 14 brumaire an II [4 novembre 1793].

MONTFRANC (Commune de). Jour de tenue de la foire, 7 germinal an IX [28 mars 1801] (III, B. 77, n.° 604).

MONT-GAILLARD (Les frères Fontaine sont autorisés à construire la forge de), 13 frimaire an X [4 décembre 1801 (III, B. 136, n.° 1029).

MONTGOLFIER *frères* (Les sieurs). Addition au brevet d'invention qui leur a été accordé le 6 brumaire an VI, 7 prairial an VI [26 mai 1798] (II, B. 206, n.° 1868).

MONTHERMÉ (Commune de). Elle est autorisée à vendre des bâtimens et terrains, 14 nivôse an X [4 janvier 1802] (III, B. 153, n.° 1196).

MONTHUREUX-LE-SEC (Le maire de) est autorisé à vendre un terrain à cette commune, 26 germinal an X [16 avril 1802] (III, B. 177, n.° 1386).

MONTIGNY-LE-ROI (Commune de). Elle prend le nom de Montigny-sur-Meuse, 10 juin 1793.

MONTJOIE. Etablissement d'un conseil de prud'hommes dans cette commune, 17 mai 1813 (IV, B. 503, n.° 9245).

MONT-LOUIS (La commune de) prend le nom de Mont Libre, 10 juin 1793.

MONTLUÇON. La municipalité de cette ville est autorisée à construire une halle de boucherie, 21 = 27 juillet 1792. — Concession d'une maison à titre d'échange à l'hospice, 29 germinal an X [19 avril 1802] (III, B. 180, n.° 1409). — La commune de Tillet est réunie au canton, 24 août 1812 (IV, B. 450, n.° 8262).

MONTMARIN (Acquisition du port de), 12 et 13 = 14 août 1792. — Ses dépenses ordinaires, 16 = 17 septembre 1792.

MONTMÉLIAN. Cette ville est mise en état de guerre, 25 janvier 1793.

MONTMIRAIL. Les municipalités de Montleau et Montcoupot sont réunies à cette commune, 4 mess. an II [22 juin 1794] (I, B. 9, n.° 45).

MONTMORENCI. Annullation d'une sentence de police rendue par la municipalité de cette ville, 13 décem. 1790, 12 = 19 janvier 1791. — La ville de Montmorenci prend le nom d'*Emile*, 9 brumaire an II [30 octobre 1793]. — Son ancien nom lui est rendu, 23 novembre 1813 (IV, B. 540, n.° 9893).

MONTMORILLON. Concession, par baux emphytéotiques, des biens appartenant à l'hospice de cette ville, 23 vendémiaire an XIII [15 octobre 1804] (IV, B. 18, n.° 315).

MONTMORIN (Le sieur de), ministre des affaires étrangères, est mandé pour rendre compte du passe-port donné au Roi, 24 juin 1791. — Sa conduite est déclarée irréprochable, *ibid.*

MONTOIRE. Circonscription des paroisses de cette ville, 19 = 27 mai 1791.

MONTPELLIER (Le représentant du peuple) est exclu de la représentation nationale, 19 brumaire an VIII [10 novembre 1799] (II, B. 323, n.° 3413).

MONTPELLIER. Etablissement d'une école de santé dans cette ville, 14 frimaire an III et 5 messidor an IV [4 décembre 1794 et 23 juin 1796] (I, B. 96, n.° 489, et II, B. 57, n.° 510). — Etablissement d'une bourse de commerce, 12 prairial an IX [1.er juin 1801] (III, B. 93, n.° 777). — Le percepteur des contributions directes est assimilé aux receveurs particuliers, 3 brumaire an XI [25 octobre 1802] (III, B. 228, n.° 2105). — Etablissement d'un lycée, 16 floréal an XI [6 mai 1803] (III,

B. 295, n.° 2912). — Départemens qui fournissent à la dotation de la sénatorerie de Montpellier, 18 fructidor an XI [5 septembre 1803] (III, B. 311, n.° 3144). — Le sénateur Bertholet est nommé à la sénatorerie de cette ville, 2 prairial an XII [22 mai 1804] (IV, B. 20, n.° 343). — Le maire assiste au serment de l'Empereur, 3 messidor an XII [22 juin 1804] (IV, B. 6, n.° 56). — Publication de la bulle d'institution canonique de l'évêque, 25 novembre 1806 (IV, B. 127, n.° 2070). — Jurys de médecine de cette ville. V. *Médecine*.

MONTRÉAL. Etablissement d'une nouvelle foire dans cette commune, 13 germinal an IX [3 avril 1801] (III, B. 78, n.° 617). — Elle est autorisée à vendre un bâtiment servant de dépôt de sûreté, 2 floréal an X [22 avril 1802] (III, B. 184, n.° 1456).

MONTRES *décimales*. Les présidens de la Convention sont tenus d'en porter une, 17 brumaire an II [7 novemb. 1793]. — Concours pour la confection de ces montres, 21 pluviôse an II [9 février 1794].

MONTREUIL-SUR-MER. Cette commune prend le nom de la Montagne-sur-Mer, 8 brumaire an II [29 octobre 1793.

MONTROUGE. Maisons et terrains qui dépendent de cette commune, 23 octobre 1790.

MONT-SUR-BRONNE (La commune de) est autorisée à reprendre son ancien nom de Saint-Remy, 2 décembre 1811 (IV, B. 407, n.° 7485).

MONTS-DE-PIÉTÉ. Remise gratuite aux indigens, d'effets déposés en nantissement, 9 octob. 1789, 16 frimaire et 4 pluviôse an II [6 décembre 1793 et 23 janvier 1794], 1.er et 10 pluviôse an III [20 et 29 janvier 1795] (I, B. 114 et 118, n.os 600 et 620). — Exécution des réglemens relatifs à la présentation, au dépôt et à l'adjudication des effets précieux du mont-de-piété, 19=22 juillet 1791. — L'administration est autorisée à faire prêter au terme d'un mois et à faire vendre les nantissemens avant la fin de l'année d'engagement : elle perçoit un sou pour livre, 17 thermidor an III [4 août 1795]. — Arrêté du Conseil des Cinq-cents au sujet des monts-de-piété, 4 vendémiaire an VIII [26 septembre 1799]. — Traité que les commissaires-priseurs attachés au mont de-piété de Paris peuvent passer avec les autres commissaires pour les fonds à verser à la caisse commune, 29 germinal an IX [19 avril 1801] (III, B. 80, n.° 645). — Mode d'administration des monts-de-piété et des maisons de prêt sur nantissement, 24 messidor an XII [13 juillet 1804] (IV, B. 8, n.° 102). — Réglement sur l'organisation et les opérations du mont-de-piété de Paris, 8 thermidor an XIII [27 juillet 1805] (IV, B. 50, n.° 851); — de Bordeaux, 30 juin 1806 (IV, B. 106, n.° 1792); — de Marseille, 10 mars 1807 (IV, B. 143, n.° 2280); — de Parme, 22 novembre 1811 (IV, B. 405, n.° 7469); — de Florence, 24 août 1812 (IV, B. 449, n.° 8241); — de Plaisance, 15 janvier 1813 (IV, B. 471, n.° 8599); — de Metz, 25 septembre 1813 (IV, B. 523, n.° 9671); — de Sienne, 6 novembre 1813 (IV, B. 533, n.° 9833). — Avis du Conseil d'état qui rejette la proposition d'établir un mont-de-piété dans la ville de Caen, et portant qu'il ne peut être accordé de monts-de-piété qu'aux villes où la caisse municipale et celle des hospices, ou l'une des deux, fournissent un capital suffisant à la mise en action de l'établissement, sans qu'on puisse, en aucun cas, recourir à la voie des actions, qui appelleraient des étrangers au partage des bénéfices, 12 juin 1807

(IV, B. 152, n.° 2565). — Etablissement d'un nouveau mont-de-piété à Gênes, 4 décembre 1809 (IV, B. 327, n.° 6115). — Son administration (*ibid.* n.° 6116). — Il en est établi un à Nantes, 3 décembre 1813 (IV, B. 542, n.° 9915).

MONT-TERRIBLE (Le pays de Porentruy est réuni à la France sous le nom de département du), 23 mars 1793. — Le transit à l'étranger est accordé à ce département, 26 mai 1793. — Formation d'un bataillon de gardes nationales volontaires et de brigades de gendarmerie, 19 juin 1793, 16 brumaire, 15 nivôse et 4 messidor an II [6 novembre 1793, 4 janvier et 22 juin 1794]. — Il n'y a pas lieu à délibérer sur l'exception aux lois des 22 août 1791 et 15 septembre 1792, demandée par le ministre de la justice en faveur des habitans du Mont-Terrible, 24 nivôse an II [13 janvier 1794]. — Formalités nécessaires pour jouir du transit établi sur ce département pour les objets venant de Suisse, 19 thermidor an VI [6 août 1798] (II, B. 217, n.° 1949). — Réglemens concernant le titre, la marque et la surveillance des ouvrages d'or et d'argent et les ateliers et fabriques d'horlogerie, 2 germinal an VII et 3 vendémiaire an VIII [22 mars, 25 septembre 1799] (II, B. 269 et 313, n.os 2762 et 3309).

MONT-TONNERRE (Département du). Sa division territoriale, son administration et sa réunion définitive à la France, 24 floréal, 22 fructidor an VIII [14 mai, 9 septembre 1800] (III, B. 25 et 43, n.os 171 et 299), et 18 ventôse an IX [9 mars 1801] (III, B. 74, n.° 569). — Sont nommés préfets les sieurs Jolivet, 5.e jour complémentaire an VIII [22 septembre 1800] (III, B. 45, n.° 335); — Jean-Bon Saint-André, 29 frimaire an X [20 décembre 1801] (III, B. 143, n.° 1101); — le comte d'Arberg, 14 décembre 1813 (IV, B. 542, n.° 9920). — Désignation des écoles secondaires, 13 frimaire an XI [4 décembre 1802] (III, B. 234, n.° 2176). — Création du dépôt de mendicité de ce département, 29 août 1809 (IV, B. 243, n.° 4545).

MONUMENS *des grands hommes*. V. *Panthéon*.

MONUMENS *publics des arts*. Défense d'attenter aux monumens placés dans les temples, aux décorations des lieux publics et particuliers, &c., sous prétexte de l'abolition des titres de noblesse, 19 = 23 juin 1790. — Les monumens des sciences et des arts placés dans les églises, dans les maisons nationales, et ceux qui appartenaient aux académies et sociétés supprimées, sont mis sous la surveillance des autorités constituées, 19 octobre 1790 et 8 août 1793, 8 brumaire an III [29 octobre 1794] (I, B. 78, n.° 415), 12 messidor an VIII et 5 brumaire an IX [1.er juillet, 27 octobre 1800] (III, B. 33 et 50, n.os 214 et 373). — Enlèvement et destruction des monumens ou des attributs et inscriptions propres à rappeler la féodalité et la royauté, 14 août 1792, 4 juillet, 14 septembre 1793, 7 brumaire an II [28 octobre 1793], 2 ventôse an III [20 février 1795] (I, B. 126, n.° 664). — Triage, transport, placement et conservation des monumens des arts existant dans les maisons royales et autres édifices nationaux, 13 = 19 octobre 1790, 14 août, 16, 19, 21 septemb. 1792, 10 juin, 27 août, 18 octobre 1793. — La commission nommée pour la recherche des tableaux, statues et objets précieux dépendant du mobilier de la couronne, est réunie à la commission des monumens, 16 septembre 1792. — Réunion des commissions établies pour la conservation des monumens des arts et des sciences en une seule, 16 et 18 octobre 1792, art. 1.er *et suiv.* — Peine de deux

armées de fer contre quiconque dégrade les monumens nationaux, 6 juin 1793. — Erection d'un faisceau, en pierre dans les Champs-Elysées, en mémoire de la fête civique faite par les canonniers de Paris, 24 juin 1793. — Etablissement d'une garde de cent vingt invalides pour la conservation des monumens du jardin et du château des Tuileries, 4 juillet 1793. — Défenses d'enlever ou de mutiler les objets conservés dans les musées, cabinets ou bibliothèques, sous prétexte d'en faire disparaître les signes de féodalité ou de royauté, 3 brumaire an II [ 24 octobre 1793 ], art. 1.er — Consécration par un monument, du triomphe du peuple français sur la tyrannie et la superstition, 27 brumaire an II [ 17 novembre 1793 ]. — La commission des monumens est supprimée et remplacée par une commission temporaire des arts, 28 frimaire an II [ 18 décembre 1793 ]. — Les inscriptions des monumens publics ne doivent être qu'en français, 21 nivôse an II [ 10 janvier 1794 ]. — Ouverture d'un concours pour la restauration des monumens qui forment la collection du Muséum national, 6 messidor an II [ 24 juin 1794 ] (I, B. 9, n.° 47). — Les monumens nationaux de sciences et d'arts sont recommandés à la surveillance des bons citoyens, 14 fructidor an II [ 31 août 1794 ] (I, B. 50, n.° 270). — Erection d'un monument sur la place de la Concorde à Paris, 27 ventôse an VII [ 17 mars 1799 ] (II, B. 267, n.° 2647). — Erection d'un monument à la mémoire du général Joubert, 23 thermidor an VIII [ 11 août 1800 ] (III, B. 38, n.° 245); — du capitaine la Tour-d'Auvergne, 18 fruct. an VIII [ 5 septembre 1800 ] (III, B. 41, n.° 273); — du général Desaix, 19 fructidor même année (III, B. 41, n.° 274); — du général Kléber, *ibid.* et 6 brumaire an IX [ 28 octobre 1800 ] (III, B. 49, n.° 369). V. *Colonnes*, *Honneurs publics*, §. III, et *Panthéon*.

— (C. P.) Peines infligées pour dégradation de monumens, art. 257.

MOOCK. Admission des tabacs en feuille par le bureau de cette commune, 10 prairial an XIII [ 30 mai 1805 ] (IV, B. 47, n.° 778).

MOOR (Le sieur). Prolongation du brevet d'invention qui lui a été accordé pour un métier à bas et une machine à faire la dentelle, 26 janvier 1809 ] (IV, B. 224, n.° 4092).

MORAINVILLE (Le sieur de) est autorisé à se rendre à Toulon pour constater la possibilité de l'exécution de son projet de construire des bassins pour remiser les vaisseaux pendant la paix, 8 = 14 octobre 1790.

MORALE. Impression d'un discours sur la morale publique, et son renvoi à différens comités, 2 vendémiaire an III [ 23 septembre 1794 ]. — La morale fait partie de l'enseignement dans les lycées, 11 floréal an X [ 1.er mai 1802 ], art. 10 (III, B. 186, n.° 1488).

MORAND (Le sieur) est nommé membre du Corps législatif, 4 nivôse an VIII [ 25 décembre 1799 ] (II, B. 341, n.° 3509).

MORARD-DE-GALLES (Le vice-amiral) est nommé membre du sénat conservateur, 4 nivôse an VIII [ 25 décembre 1795 ] (II, B. 341, n.° 3509); — à la sénatorerie de Limoges, 2 prairial an XII [ 21 mai 1804 ] (IV, B. 20, n.° 343).

MORBIHAN (Département du). Son classement dans la division territoriale de la France et sa composition, 15 janvier, 16 et 26 février = 4 mars 1790. — Des commissaires y sont envoyés, 14 = 16 février 1791, 21, 25 fructidor an II [ 7, 11 septembre 1794 ] (I, B. 56, n.os 298 et 304). — La lettre des administrateurs composant le directoire de ce département, à la date du 2 juin 1791, est renvoyée au pouvoir exé-

cutif, 6 = 12 juin 1791. — Nombre et placement des notaires, 15 août 1792. — Mesures relatives aux domaines congéables, 13 germinal an VII [2 avril 1799] (II, B. 269, n.° 2794). — Validité de la nomination des députés au Corps législatif faite par l'assemblée électorale, 14 floréal an VII [3 mai 1799] (II, B. 279, n.° 2900). — La loi du 24 messid. an VII sur la répression du brigandage, est déclarée applicable à ce département, à l'exception des îles de Belle-Ile et de Groix, 2.e jour complémentaire an VII [18 septemb. 1799] (II, B. 312, n.° 3287). — L'empire de la constitution y est suspendu, 26 nivôse an VIII [16 janvier 1800] (II, B. 345, n.° 3533). — Cessation de la suspension, 1.er floréal an VIII [21 avril 1800] (III, B. 20, n.° 128). — Le sieur Julien est nommé préfet, 9 thermidor an IX [28 juillet 1801] (III, B. 93, n.° 779). — Réduction des justices de paix, 3 brumaire an X [25 octobre 1801] (III, B. 124, n.° 965). — Désignation des écoles secondaires, 30 vendémiaire an XI [22 octobre 1802] (III, B. 226, n.° 2082). — Désignation des candidats, et nomination des députés au Corps législatif, 21 septembre, 3 octobre 1808 (IV, B. 207 et 209, n.° 3778 et 3810).

MOREAU *de l'Yonne* (Le représentant du peuple) est exclu de la représentation nationale, 19 brumaire an VIII [10 novembre 1799] (II, B. 323, n.° 3413).

MOREAU-SIGISMOND (Le sieur) est nommé membre du Corps législatif, 4 nivôse an VIII [25 décembre 1799] (II, B. 341, n.° 3509).

MOREAU (Le sieur Joseph) est nommé membre du Tribunat, 24 pluviôse an VIII [13 février 1800] (III, B. 6, n.° 47).

MOREAU (Le sieur). Suppression de son mémoire tendant à faire annuller deux arrêtés du préfet du département de la Sarthe, concernant le service de la garde nationale, 29 août 1809 (IV, B. 243, n.° 4548).

MOREAU (Le sieur) est nommé membre du conseil des prises, 19 prairial an XI [8 juin 1803] (III, B. 289, n.° 2830).

MOREAU DE SAINT-MÉRY (Le sieur, est nommé résident à Parme, 5.e jour complémentaire an VIII [22 sept. 1800] (III, B. 45, n.° 336).

MOREAU (Concession de mines aux sieurs). V. *Mines*.

MOREL (Le sieur) est mis en accusation, 15 février = 2 mars 1791.

MOREL (Le sieur Ignace), complice d'un vol; son jugement doit être exécuté, 26 messidor an II [14 août 1794] (I, B. 21, n.° 96).

MOREL (Le sieur) est nommé membre du Corps législatif, 4 nivôse an VIII [25 décembre 1799] (II, B. 341, n.° 3509).

MORFIL. Il est perçu un droit de cinq pour cent de sa valeur à sa sortie de la rivière du Sénégal, 7 germinal an X [28 mars 1802] (III, B. 171, n.° 1342).

MORETTI (Le sieur) est nommé membre du Corps législatif, 9 et 10 août 1810 (IV, B. 207, n.° 5847).

MORGAN (Le général) est condamné à la déportation, 19 fructidor an V [5 septembre 1797] (II, B. 142, n.° 1400). — Il cesse d'être en surveillance et est rendu à tous les droits de citoyen, 29 pluviôse an VIII [18 février 1800] (III, B. 6, n.° 51).

MORIVAL (Le sieur ETALON DE). V. *Etalon de Morival*.

MORLAIX. Formation dans cette ville d'une nouvelle école de navigation pour le commerce, 30 vendémiaire an IV [22 octobre 1795], titre IX (I, B. 200, n.° 1196). — Perception d'un octroi municipal, 2 vendémiaire an VIII [24 septembre 1799] (II, B. 313, n.° 3306). — Etablissement d'une bourse de com-

merce, 17 fructidor an IX [4 sept. 1801] (III, B. 101, n.° 837).

MOROY (Le sieur) est condamné par la haute-cour de justice, séant à Vendôme, 7 prairial an V [26 mai 1797].

MORT. Formalités à remplir pour constater une mort dont la cause est inconnue ou suspecte, 16 = 29 septembre 1791, et 3 brumaire an IV [25 octobre 1795] (I, B. 204, n.° 1221). V. *Décès* et *Etat civil*.

— (C. Civ.) Dans le cas d'exécution ou de mort violente, les actes de décès ne doivent pas en faire mention, art. 85. — La mort naturelle ou civile donne ouverture au préciput, 1517. — La mort de l'ouvrier, de l'architecte ou de l'entrepreneur, dissout le contrat de louage d'ouvrages, 1795. — Elle dissout la société, 1865. — Elle met fin au mandat, 2003.

— (C. P. C.) La mort d'une partie n'interrompt pas le jugement d'une affaire en état, art. 342. — Nullité des procédures faites dans les affaires non en état après la notification de la mort d'une des parties, 344. — La mort de la partie condamnée suspend les délais de l'appel, 447.

MORT *civile*. Elle est prononcée contre les émigrés, 28 mars 1793, tit. I.er section I.re art. 1.er — Ses effets, *ibid.* sect. II.

— (C. Civ.) Quelles sont les condamnations qui emportent la mort civile, art. 22 et 23. — Cas où les peines afflictives n'emportent pas la mort civile, 24. — Droits, actions et prérogatives que fait perdre la mort civile, 25 et 227. — A qui passent ces droits et actions, 25, 390, 718 et 719. — Époque à compter de laquelle les condamnations contradictoires et par contumace emportent la mort civile, 26 et 27. — Effets des condamnations par contumace, 28 *et suiv.* — En aucun cas, la prescription de la peine ne réintègre le condamné dans ses droits civils pour l'avenir, 32. — A qui appartiennent les biens acquis par le condamné depuis la mort civile encourue, 33. — Exceptions, *ibid.* — Celle de l'usufruitier éteint l'usufruit, 617. — Dissolution de la communauté entre époux, par la mort civile, 1441. — Ses effets, 1452. — Règles relatives à l'inventaire et renonciation applicables aux femmes d'individus morts civilement, 1456 *et suiv.* et 1462. — Elle donne ouverture au préciput, 1517. — La société finit par la mort civile et par la mort naturelle, 1865. — A qui doit être remis le dépôt en cas de mort du déposant, 1939. — L'effet du mandat cesse par la mort civile ou naturelle, soit du mandant, soit du mandataire, 2003. — Celle du bailleur ou du preneur ne résout pas le bail. V. *Baux*.

— (C. P.) Condamnations qui emportent la mort civile, art. 18.

MORT (Peine de). V. *Peine de mort*.

MORTAGNE. Annullation des opérations de l'assemblée primaire de cette commune *intra muros*, 21 germinal an V [10 avril 1797] (II, B. 117, n.° 1141).

MORTAIN. Les hospices de cette commune sont remis en possession d'une rente, 9 fructidor an XI [27 août 1803] (III, B. 309, n.° 3120).

MORTEAU. Indemnité accordée à l'hospice de cette commune, 26 août 1792.

MORTE-MAIN ou *meilleur cartel*. Abolition de ce droit, 15, 28 mars 1790.

MORT-HERBAGE. V. *Herbage*.

MORTROUX (Commune de). Fixation de ses limites, 15 germinal an XI [5 avril 1803] (III, B. 268, n.° 2619).

MORUE. Primes et encouragemens pour la pêche et l'exportation de la morue, 7 mars = 10 avril 1791, 17 ventôse, 17 prairial an X [8 mars, 6 juin 1802] (III, B. 170 et 195, n.os 1310 et 1702). — Droit à per-

cevoir sur la morue étrangère, 4 messidor an X [23 juin 1802] (III, B. 198, n.° 1763). — Réduction des droits d'entrée sur la morue autre que celle provenant de la pêche anglaise, 4.e jour complémentaire an XI [21 septembre 1803] (III, B. 315, n.° 3201).

MORVE *des chevaux*. Moyens d'en prévenir la contagion, 28 septembre 1791, tit. I.er, section IV, art. 20.

MORVILLIERS (Commune de). Fixation de ses limites, 13 ventôse an X [4 mars 1802] (III, B. 167, n.° 1277), 14 nivôse an XI [4 janvier 1803] (III, B. 241, n.° 2246).

MOSELLE (Département de la). Son classement dans la division territoriale de la France et sa composition, 15 janvier, 16 et 26 février = 4 mars 1790. — Fourniture de sel nécessaire à sa consommation, 12 = 20 juillet 1791, 1.er janvier 1792. — L'administration est autorisée à louer les bâtimens nécessaires à son établissement, 18 = 27 mai 1791. — Secours aux incendiés de ce département, 8 = 11 avril 1792. — Le président et le procureur général syndic seront amenés à la barre, 27 = 28 août 1792. — Le transit à l'étranger par ce département est autorisé, 7 = 14 septembre 1792. — Il est suspendu, 24 juillet 1793. — Mesures pour y prévenir les suites de la corruption de l'air, 7 mars 1793. — Les représentans du peuple Genevois et Mazade y sont envoyés en mission, 27 brum., 12 pluv. an III [17 novembre 1794, 31 janvier 1795 (I, B. 87 et 118, n.os 457 et 625). — Approbation d'une partie des opérations de l'assemblée électorale, 3 prairial an VII [22 mai 1799] (II, B. 283, n.° 2967). — Réduction et fixation des justices de paix, 29 vendémiaire, 9 pluviôse, 3 et 25 ventôse, 10 floréal, 11 messidor an X [21 octobre 1801, 29 janvier, 22 février, 16 mars, 3 avril, 30 juin 1802 (III, B. 123, n.° 962, et B. 228 *bis*, n.os 1, 4, 7, 9 et 12). — Désignation des écoles secondaires, 30 vendémiaire an XI [22 octobre 1802] et 7 pluv. an XII [27 janv. 1804] (III, B. 226 et 338, n.os 2083 et 3549). — Manière de constater les enlèvemens d'eaux salées dans ce département, 18 août 1807] (IV, B. 156, n.° 2679). — Création du dépôt de mendicité, 18 juillet 1811 (IV, B. 384, n.° 7145). — Réunion de plusieurs communes du département de la Sarre à celui de la Moselle, et du département de la Moselle à celui de la Sarre, 5 avril 1813 (IV, B. 499, n.° 9121).

MOSNERON (Le sieur) est nommé membre du Corps législatif, 4 nivôse an VIII [25 décembre 1799] (II, B. 341, n.° 3509).

MOT *d'ordre de guerre*. Par qui il est donné dans les places et postes militaires, 24 mai, 30 juin, 8 = 10 juill. 1791, tit. III, art. 44 *et suiv.* — Peine contre les militaires qui le communiquent, 30 septembre = 19 octobre 1791, 12 mai 1793, 21 brumaire an V [11 novembre 1796] (II, B. 89, n.° 848). — Le président de la Convention est chargé de le donner tous les dix jours, 9 thermidor an III [27 juillet 1795].

MOTE (Tenures en). Les dispositions concernant la main-morte ont lieu à leur égard en Bretagne, 15 = 28 mars 1790.

MOTIFS *des jugemens*. (C. P. C.) La rédaction des jugemens doit en contenir les motifs, art. 141.

— (C. I. C.) Tout jugement définitif de condamnation doit être motivé et contenir les termes de la loi appliquée, 163. V. *Jugemens*.

MOTIFS *des projets de loi*. L'orateur expose au Corps législatif les motifs du projet de loi dont il a fait lecture, 19 nivôse an VIII [9 janvier 1800] (III, B. 1, n.° 1). V. *Lois*.

MOTIONS. Dispositions réglementaires

sur les formes de leur présentation et discussion dans le Corps législatif, 15 mai, 29 juillet et 3 août 1789, 13=17 juin et 18 octobre 1791, 7 mars et 25 juillet 1792, 25 mai 1793, 7 fructidor an VI [24 août 1798].

MOUCHES *à miel*. V. *Abeilles* et *Ruches*.

MOUCHOIRS. Droit d'entrée des mouchoirs de fil de lin blanc brodés en fil, 22 décembre 1812 (IV, B. 457, n.° 8412).

MOUEN (La commune de) est réunie à la France, 23 mars 1793.

MOULES. (C. P.) Dans le cas d'éditions contrefaites, les moules des objets contrefaits sont confisqués, art. 427. V. *Contrefaçon*, *Planches*.

MOULEURS *de bois*. Leur traitement est renvoyé à la municipalité de Paris, 6 juin 1790=25 mars 1791.

MOULINEAUX (Le lieu des) fait partie du département de Paris, 12=19 janvier 1791.

MOULINS (Le général). Élévation d'un monument à sa mémoire, 24 pluviôse an II [12 février 1794].

MOULINS (Le général) est nommé général en chef de l'armée des Alpes, 17 vendémiaire an III [8 octobre 1794] (I, B. 69, n.° 373). — Il est proclamé membre du Directoire, 2 messidor an VII [20 juin 1799] (II, B. 288, n.° 3028).

MOULINS. Nomination de deux juges de paix dans cette ville, 29 oct.=2 novembre 1790. — Circonscription des paroisses, 1=6 avril 1791. — Dispositions relatives à la manufacture d'armes, 17=19 juillet 1792. — Compte à rendre par le receveur particulier des finances de la ci-devant généralité de Moulins, 27 janvier 1793. — Etablissement d'un lycée, 24 vendémiaire an XI [16 oct. 1802] (III, B. 227, n.° 2099).

MOULINS *à eau, à vent et autres*. Perception des péages accordés pour indemnité aux propriétaires de moulins supprimés pour l'utilité publique, 15=28 mars 1790. — Les droits de banalités de moulins sont abolis sans indemnité, sous quelques exceptions, *ibid.* — Prix de l'acquisition des moulins devenus domaines nationaux, et mode du paiement, 9=25 juillet 1790, et 2 floréal an III [21 avril 1795] (I, B. 139, n.° 778). — Suppression des droits établis sur les moulins à bras et à cheval, 17, 19, 20=27 septembre 1790. — Cotisation des moulins à la contribution foncière, 23 novembre=1.er décembre 1790, 18 prairial an V [6 juin 1797] (II, B. 127, n. 1227), et 3 frimaire an VII [23 novembre 1798] (II, B. 243, n.° 2197). — Les moulins construits sur les canaux ne sont point compris dans l'évaluation générale des revenus du canal pour la contribution foncière, 21=25 février 1791. — Les domaines nationaux incorporels ou corporels consistant en moulins, sont administrés par la régie du droit d'enregistrement, 19 août=12 septembre 1791. — Les propriétaires et fermiers de moulins sont garans des dommages que les eaux peuvent causer aux chemins ou aux propriétés voisines, 28 septembre=6 octobre 1791. — Exécution de l'adjudication faite de trois moulins situés sur la rivière de Merlod, 4=11 juillet 1792. — Rachat des moulins banaux de la commune de Manosque, 17=25 juillet 1792. — Mode de la vente des moulins qui appartiennent à la nation ou aux émigrés, 8 avril 1793. — Dispositions relatives aux moulins à bras et à manége, et aux moulins sur chariots inventés par les sieurs Durand père et fils, 15 mai 1793. — Entretien et réparation des moulins, et rétribution des meuniers pour leurs moutures, 8 flor. an II [27 avril 1794. — Les meuniers détenteurs de domaines nationaux dont les baux ne comprennent que des moulins, ne

à faire une imposition sur elle-même pour la construction d'un pont, 27 germinal an X [17 avril 1802] (III, B. 178, n.° 1400).

MOYENS *de cassation*. V. *Cassation*; — de justification des accusés. V. *Accusés* et *Jugemens*; — de nullité. V. *Nullité*.

MOYENS. (C. P. C.) Ceux de la demande doivent être sommairement énoncés dans une citation, art. 1.er; — dans une opposition au jugement d'un juge de paix, 20; — dans un exploit d'ajournement, 61. — Requête contenant les moyens dans une instruction par écrit, 96; — et ceux d'opposition à un jugement par défaut, 161. — Les moyens d'opposition fournis postérieurement à la requête n'entrent pas en taxe, 162. — Signification des moyens de faux, 229. — Admission, rejet ou jonction de ces moyens, 231. — Preuve des moyens admis, 232. — Enonciation de ceux qui ont été déclarés pertinens et admissibles dans le jugement qui permet la preuve, 233. — Les pièces contenant de nouveaux moyens peuvent seules être taxées en cause d'appel, 465. — On ne discute sur requête civile que les seuls moyens d'ouverture, 499. — Époque à laquelle doivent être proposés les moyens de nullité dans une saisie de rentes, 654; — et dans une saisie immobilière, 733 et 735. V. *Défenses, Ecritures, Requête*.

MOYSE-BAYLE (Le représentant du peuple) est mis en état d'arrestation, 16 germinal an III [5 avril 1795] (I, B. 134, n.° 741).

MOZZANINO (Le sieur) obtient un brevet d'invention pour une cheminée mécanique et économique, 23 prairial an VIII [12 juin 1800] (III, B. 30, n.° 193).

MUETS (Sourds et). V. *Sourds et muets*.

MULÂTRES. V. *Nègres*.

MULETS. Contribution mobilière, droits et taxe auxquels ils sont assujettis, 1.er janvier = 18 février 1791, 7 therm. an III [25 juillet 1795] (I, B. 167, n.° 979), 14 thermidor an V [1.er août 1797] (II, B. 136, n.° 1336), 3 nivôse an VII [23 décemb. 1798] (II, B. 250, n.° 2269), 7 germinal an VIII [28 mars 1800] (III, B. 18, n.° 120), et 13 floréal an X [3 mai 1802] (III, B. 187, n.° 1489). — Achats et réquisition de mulets pour le service des armées, 2 sept. 1792, 14 sept. 1793, 25 brumaire an II [15 novembre 1793], 15 pluviôse an IV [4 février 1796] (II, B. 24, n.° 156), 4 vendémiaire an VIII [26 septembre 1799] (II, B. 313, n.° 3312). — Leur exportation à l'étranger est prohibée, 1.er mars 1793. — Désignation des bureaux par lesquels ils peuvent sortir pour passer en Piémont et en Helvétie, 9 floréal an VII [28 avril 1799], art. 5 (II, B. 273, n.° 2838).

MULHAUSEN. Ordre de délivrer un passe-port aux députés de cette République en attendant la ratification du traité de commerce, 13 = 14 août 1792. — Ratification du traité de réunion de la République de Mulhausen à la France, 11 vent. an VI [1.er mars 1798] (II, B. 190, n.° 1764). — Autorisation de l'association anonyme formée à Mulhausen pour la fabrication de l'indigo, 9 mars 1812 (IV, B. 439, n.° 8049).

MULLER. Décret qui comprend dans les bataillons d'infanterie légère, sous le n.° 21, le bataillon des chasseurs à pied de Muller, 3 mai 1793.

MUNICIPALITÉS. Décrets généraux qui les constituent, et qui déterminent et règlent la composition, l'organisation et les attributions des administrations municipales :

*1789*, 14 = 18 décembre, 22 décembre = janvier 1790, 28 et 29, = 30 décembre, 30 décembre = janvier 1790.

*1790*. 18 = 26 janvier, 2 =

3 février, 20 mars = 20 avril, 9 = 25 avril, 3 = 5 mai, 3 et 21 mai = 27 juin, 8 mai, 14 = 26 mai, 28 mai, 17 juillet, 12 = 20 août, 21 = 24 novembre, 3 = 10 décembre, 5 = 19 décembre.

*1791.* 7 = 11 février, 6 et 15 = 27 mars, 10 et 18 = 20 mai, 21 = 29 mai, 13 et 14 = 17 juin.

*1792.* 1.er juillet, 27 août, 14 et 22 septembre, 19 octobre, 4 décembre.

*1793.* 18 et 24 juin.

*An II.* 14 frimaire [4 décembre 1793].

*An III.* 1.er ventôse [19 février 1795] (I, B. 126, n.° 663), 5 fructidor [22 août 1795].

*An IV.* 19 vendémiaire [11 octobre 1795] (I, B. 194, n.° 1160).

*An VIII.* 22 frimaire et 28 pluviôse [13 décembre 1799 et 17 février 1800] (II, B. 333 et III, B. 17, n.° 115), V. *Corps administratifs.* — Les administrations municipales ont le droit de requérir la force publique pour la sûreté des personnes, la conservation des propriétés et l'exécution des lois et des jugemens, la libre circulation des denrées et marchandises, 5, 10 = 14, 29 août, 5 octobre = 3 novembre 1789, 26 et 27 juillet = 3 août 1791. V. *Attroupemens*, *Force publique* et *Police.* Elles surveillent l'assiette, la répartition et la perception des contributions directes et indirectes, 6 = 9 octobre 1789, 28 = 31 janvier, 22 = 24 mars, 23 novemb. = 1.er décembre, 5 = 19 décembre 1790. V. *Contributions;* — sont chargées de la transcription, de la publication et de l'exécution des lois et actes du Gouvernement, 5 = 6 novembre 1789, 23 = 26 février, 23 septembre = 5 octobre, 2 = 5 nov. 1790, 10 et 18 = 20 mai, 13 = 17 juin 1791. V. *Lois;* — reçoivent les déclarations, délivrent les certificats relatifs aux pensions sur l'État, 5 = 12 février, 3 = 22 août, 11 = 24 août 1790, 28 et 31 avril = 13 mai, 31 juillet 1791. V. *Pensions;* — maintiennent et protégent l'exercice des droits politiques dans les assemblées électorales, 11 = 12 février 1790, 10 et 18 = 20 mai 1791. V. *Assemblées politiques;* — veillent à la conservation de toutes les propriétés nationales, mobilières et immobilières, 11, 18 et 20 = 26 mars, 14 et 20 = 22 avril, 5 = 9 mai, 18 = 23 et 21 = 25 juin, 12 = 19 octobre 1790, 20 = 23 janvier, 31 mars = 1.er avril 1791. V. *Domaines nationaux*, *Édifices* et *Établissemens publics;* — exercent la surveillance sur les poids et mesures, 15 = 28 mars 1790. V. *Poids et mesures;* — sur la police des prisons, 16 = 26 mars 1790, 16 = 29 septemb. 1791. V. *Prisons;* — sur celle des foires et marchés, et prennent les mesures relatives aux approvisionnemens, 15 = 28 mars, 21 = 30 mars, 23 avril = 5 mai 1790. V. *Grains*, *Foires* et *Marchés;* — surveillent le service des postes, 25 avril = 5 mai, 26 = 29 août 1790. V. *Postes aux lettres* et *aux chevaux;* — l'organisation et le service de la garde nationale, 30 avril = 2 mai, 24 = 27 juin 1790. V. *Garde nationale;* — les acquisitions, ventes et adjudications des domaines nationaux, 14 = 17 mai, 9 = 25 juillet, 16 = 26 juillet, 15 = 29 août, 10 = 14 octobre, 3 = 17 novembre, 31 décembre 1790 = 5 janvier, 24 février = 30 mars, 9 = 17 juin 1791. V. *Domaines nationaux;* — la police de la mendicité, 30 mai = 13 juin, 6 juin 1790. V. *Mendicité;* — l'administration des revenus et des dépenses des communes, 6 = 23 juin, 6 juin 1790 = 25 mars 1791, 18 = 29 décembre, 23 décembre 1790 = 5 janvier, 16 et 17 mars = 19 avril, 29 mars = 3 avril, 5 = 10 août 1791. V. *Communes* et *Dépenses;* — exercent la police municipale et de sûreté dans leur terri-

toire, 3 = 5 août 1790, 19 = 22 juillet 1791, 11 août = 30 septemb. 1792. V. *Police;* — sont chargées de la direction des travaux de l'agriculture et des desséchemens et défrichemens, 12 = 24 août, 26 décembre 1790 = 5 janvier 1791. V. *Agriculture* et *Desséchemens;* — de la police des chemins publics et vicinaux, pour ce qui concerne leur confection, entretien et réparation, 29 août = 12 septembre 1790. V. *Chemins publics;* — de la surveillance des étrangers, 7 = 19 septembre 1790. V. *Etrangers;* — de l'administration des hôpitaux, et de la distribution des secours aux indigens, 10 = 21 septembre 1790 et 25 mars, 5 = 10 avril 1791. V. *Hôpitaux* et *Secours.* — Elles ne peuvent s'immiscer dans aucune partie de l'administration militaire et maritime, qu'en vertu d'ordres spéciaux des ministres de la guerre et de la marine, 15 = 20 août, 18 = 21 septembre 1790, 21 et 30 juillet = 10 août, 9 = 13 août 1791. — Elles ont dans leurs attributions la police des cultes et le traitement des ministres, 8 = 14 oct., 23 oct. = 5 nov., 27 novembre = 10 décembre 1790, 21 = 26 janv. 1791, 25 janvier = 4 février, 5 = 11 février, 13 = 20 avril 1791. V. *Cultes;* — la police rurale et forestière, 19 = 25 décembre 1790, 28 septembre = 6 octobre 1791. V. *Bois et Forêts;* — la police des spectacles, jeux et fêtes publiques, 13 = 19 janvier 1791. V. *Théâtres;* — la surveillance du service de la gendarmerie, 16 janvier = 16 fév. 1791. V. *Gendarmerie;* — celle des levées d'hommes pour le service militaire, des engagemens et recrutemens, et la conscription, 28 janvier = 4 fév. 1791. V. *Armée* aux titres *Conscription* et *Engagement;* — du passage des troupes, de leur logement, et des fournitures des corps-de-garde, &c. 1.er = 11 fév. 1791, 23 mai 1792. V. *Armée* au titre *Logement;* — des établissemens d'instruction publique, 15 = 17 avril 1791. V. *Colléges, Instruction publique, Lycées* et *Pensionnats;* — la vérification, la liquidation et la transmission de créances sur l'Etat, particulières aux établissemens et habitans de leurs communes, 20 = 27 avril 1791. V. *Dette publique* et *Liquidation;* — la surveillance des caisses des receveurs publics, 8 = 15 mai 1791. V. *Caisses publiques* et *Receveurs;* — celle des établissemens monétaires, de la fabrication, de l'émission et de la circulation des monnaies, 21 = 27 mai 1791. V. *Monnaies;* — des émigrés, sous le rapport de leurs biens et de leurs personnes, 1.er = 6 août 1791, 30 mars = 8 avril 1792. V. *Émigrés.*

— (C. Civ.) Les municipalités reçoivent les déclarations relatives au domicile, art. 104. — Cas dans lequel le consentement de la municipalité du lieu est nécessaire pour la tutelle officieuse, 361.

— (C. I. C.) Le condamné qui demande sa réhabilitation doit justifier de sa bonne conduite par une attestation des conseils municipaux et des municipalités dans le territoire desquels il a demeuré et résidé avant sa demande, art. 620.

— (C. P.) Celui qui consent à se charger d'un enfant trouvé doit en faire la déclaration devant la municipalité, art. 347.

MUNITIONNAIRES. Leur paie à bord des vaisseaux de l'Etat, 30 janvier = 11 février 1791. — Punition de ceux qui seront convaincus d'infidélités, 21 brumaire an V [11 novembre 1795] (II, B. 89, n.° 848). — Délai dans lequel ceux des années V et VI doivent remettre aux bureaux de la guerre les pièces de dépense et de comptabilité, 7 vendémiaire an VII [28 septembre 1798]

(II, B. 231, n.° 2053). V. *Fournisseurs.*

MUNITIONS *de guerre.* Mesures prises pour assurer leur libre circulation, 4 = 18 juillet 1790. — Droit d'entrée qu'elles paient, 2 = 15 mars 1791. — Les corps ne peuvent en disposer ni empêcher leur transport légalement ordonné, 24 mai = 30 juin, 8 = 10 juillet 1791, tit. III, art. 56. — Leur exportation est prohibée, 28 = 29 juin, 8 = 10 juillet 1791, 12 juin = 21 juillet, 12 sept. 1792. — Cas où la peine de mort est prononcée pour amas de munitions, 25 septembre = 6 octobre 1791. — Les municipalités fournissent les munitions nécessaires aux canonniers de la garde nationale, 13 = 18 mars 1792. — Transport dans les arsenaux de celles qui existent à Avignon et dans le Comtat, 26 = 28 mars 1792. — Les administrateurs de district sont autorisés à acheter des munitions aux frais du trésor public, 23 = 28 juillet 1792. — Cette autorisation leur est retirée, 15 novembre 1792. — Visites domiciliaires pour en constater la quantité, 28 août 1792. — Mesures pour accélérer et assurer le transport des munitions de guerre, 9 avril 1793. — Les autorités constituées sont chargées de protéger le transport de celles qui sont destinées pour le service de la marine, 15 août 1793. — Mode de l'adjudication, marché et réception de celles de la marine, 2 brumaire an IV [24 oct. 1795 (I, B. 205, n.° 1222). — Mesures pour la conservation de celles qui existent dans les magasins de l'État, 7 nivôse an VI [27 décembre 1797] (II, B. 173, n.° 1640).

— (C. Co.) Les munitions de guerre et de bouche ne contribuent point au jet à la mer, art. 419.

— (C. P.) Ceux qui ont fourni ou procuré des armes ou munitions aux soldats par eux enrôlés, sans autorisation du pouvoir légitime, ou à des bandes armées illégalement, sont punis de mort, avec confiscation de biens, art 92 et 96.

MUNITIONS *de vaisseaux* (Peine de la bouline pour vol ou transport à terre des), 21 = 22 août 1790. — Peine des galères si la valeur excède 50 francs, *ibid.*

MUNSTER (Arrondissement de). Organisation judiciaire et mise en activité des lois et réglemens français dans cet arrondissement, 10 février 1811 (IV, B. 351, n.° 6521). — Cet arrondissement fait partie du département de la Lippe, et ressortit à la cour impériale de Liége, 27 avril 1811 (IV, B. 365, n.° 6700).

MURAIRE (Le représentant du peuple) est condamné à la déportation, 19 fructidor an V [5 septembre 1797] (II, B. 142, n.° 1400). — Il est rendu à tous ses droits de citoyen, 29 pluviôse an VIII [18 février 1800] (III, B. 6, n.° 51). — Il est nommé juge au tribunal de cassation, 18 germinal an VIII [8 avril 1800] (III, B. 18, n.° 123).

MURAT (Le général). Arrêté portant qu'il a bien mérité de la patrie, 19 brumaire an VIII [10 nov. 1799] (II, B. 326, n.° 3424).

MURAT (La municipalité de) est autorisée à acquérir des domaines nationaux, 10 décembre 1790 = 19 janvier 1791.

MURIATE *oxigéné.* Répétition des expériences nécessaires pour constater l'avantage de son emploi au lieu de salpêtre dans la fabrication de la poudre, 31 mai = 8 juin 1792.

MURS. La chasse est libre au propriétaire dans ses possessions closes par des murs, 22 = 30 avril 1790. — Les murs des villes et leurs fortifications font partie du domaine national, excepté ceux dont les communautés jouissent, 22 nov. 1.er déc. 1790. — Peine encourue pour escalade d'un mur non suivie de vol, 19 = 22

juillet, 16 = 25 septembre 1791. V. *Vol.* — Un héritage est réputé clos lorsqu'il est entouré d'un mur de quatre pieds de hauteur, avec barrière ou porte, 28 septembre = 6 octobre 1791. — Sous quelles conditions sont confirmées les inféodations et sous-inféodations des terrains dépendant des murs des villes, 14 ventôse an VII [4 mars 1799], art. 5 (II, B. 263, n.° 2586).

— (C. Civ.) Ceux des places de guerre et des forteresses font partie du domaine public, art. 540 — Dépenses de gros murs qui sont à la charge du propriétaire du fonds sujet à l'usufruit, 605. — Exception, *ibid.* — Murs de soutenement et de clôture qui sont à la charge du propriétaire du fonds sujet à l'usufruit, 606. — Causes, effets et dépenses de la mitoyenneté des murs, 653. — Propriétaires à la charge desquels sont les gros murs d'une maison à divers étages et appartenant à différentes personnes, 664. — Ouvrages intermédiaires requis pour certaines constructions près ou contre un mur, 674. — Ceux dans lesquels on peut ou non pratiquer des fenêtres et ouvertures, 675 *et suiv.*

— (C. P.) Les délits commis pendant le jour en repoussant l'escalade des murs ou l'effraction des clôtures sont excusables, art. 320 et 322.

MÛRIERS. Les feuilles de mûriers sont insaisissables, 28 septembre = 6 octobre 1791. — Il est défendu de mener les bestiaux dans les plants de mûriers, *ibid.*

MURINAIS (Le représentant du peuple) est condamné à la peine de déportation, 19 fructidor an V [5 sept. 1797] (II, B. 142, n.° 1400).

MUSÉES. Un fonds annuel de cent mille francs est accordé pour les dépenses relatives à ces établissemens, 21 vendém. an II [18 octobre 1793]. — Ces dépenses font partie des dépenses départementales, 11 frimaire an VII [1.er décembre 1798], a (II. B. 247, n.° 2220).

MUSÉUM *des arts.* Les tableau autres monumens des arts rép dans les édifices nationaux, y transportés, 19 septembre 179 Epoque de son ouverture, et so mise à la disposition du minist l'intérieur, pour faire achet transporter les objets d'arts q trouvent dans différens lieux, juillet 1793. — Objets préc qui y sont déposés, 16 août 17 9 frimaire an II [29 noven 1793], 15 thermidor an II [2 1794] (I, B. 33, n.° 173), 6 ven an III [24 février 1795] (I, 127, n.° 667). — Etablissement d conservatoire pour la garde du m séum, 27 niv. an II [16 janv. 179 — Les membres de ce conservato font partie de la commission temp raire des arts, 18 pluviôse an II février 1794]. — Etablissement d'u concours pour la restauration d monumens qui en forment la co lection, 6 messidor an II [24 jui 1794] (I, B. 9, n.° 47). — Forma tion du jury de restauration, et no mination de ses membres, 9 mess. a II [27 juin 1794]. — Ordre aux cap teurs de bâtimens ennemis d'envoye au muséum tous les objets propre à faciliter les progrès des sciences e des arts, 4 brumaire an III [25 oc tobre 1794] (I, B. 77, n.° 407). — Les objets d'or et d'argent qui mé ritent d'y être déposés ne doiven pas être portés à la monnaie, 1 thermidor an III [31 juillet 1795] (I B. 169, n.° 987). — Disposition relatives au choix des objets qu doivent y être placés, 2 fructidor an III [19 août 1795] (I, B. 174, n.° 1042). — Rapport de l'arrêté qui le place dans l'enceinte du Conseil des Anciens, 6 fructidor an VI [29 août 1798]. — Formation d'un muséum des arts dans la ci-devant église de Saint-Pierre à Gand, 23 fructidor

an VI [9 septembre 1798] (II, B. 226, n.° 2010).

MUSÉUM *d'histoire naturelle*. Son organisation générale, 10 juin 1793. — Continuation de la collection des plantes et des animaux peints qui y est déposée, 11 septembre 1793. — Ordre d'y déposer la tête du crocodile trouvé à Maestricht, 22 brumaire an III [12 novembre 1794]. — Sommes accordées pour ses dépenses: établissement d'un troisième professeur de zoologie, 21 frimaire an III [11 décembre 1794]. — Dispositions relatives aux diverses acquisitions de bâtimens et terrains pour l'agrandissement de cet établissement, 21 ventôse an III [11 mars 1795], 8 germinal et 17 prairial an IV [28 mars, 5 juin 1796] (II, B. 52, n.° 446), 8 nivôse, 9 fructidor an V [28 décembre, 26 août 1797] (II, B. 99, n.° 937), 27 brumaire an VI [17 novembre 1797] (II, B. 150, n.° 1569).

MUSICIENS *des chapitres supprimés*. Leur pension de retraite, 24 juin = 1.er juillet 1792.

MUSICIENS *des troupes de terre et de mer*. Leur solde, équipement et vivres, 24 juin = 9 juillet, 2 = 15 décembre 1790, 18 floréal an III [7 mai 1795] (I, B. 149, n.° 859), 28 floréal an VI [17 mai 1798] (II, B. 207, n.° 1885). — Parts de prises accordées aux musiciens de la marine, 9 ventôse an IX [28 février 1801], art. 12 (III, B. 71, n.° 548).

MUSIQUE. Droits d'entrée des instrumens, 2 = 15 mars 1791. — Droits de propriété des compositeurs, 19 juillet 1793. — Ordre de faire exécuter par les corps de musique des gardes nationales et des troupes de ligne, les airs et chants civiques, et de les insérer au Bulletin des lois, 26 messidor an III [14 juillet 1795] (I, B. 163, n.° 962). — La musique est enseignée dans les écoles spéciales, 3 brumaire an IV [25 octobre 1795] (I, B. 203, n.° 1216). — Droits de timbre auxquels est assujettie la musique gravée, 9 vendémiaire, 2 floréal an VI [30 sept. 1797, 21 avril 1798] (II, B. 148 et 196, n.os 1447 et 1804), 13 brumaire an VII [3 novembre 1798]. art. 39 (II, B. 237, n.° 2136). — Mode d'exécution des formalités relatives au remboursement des droits de timbre pour la musique gravée exportée à l'étranger, 30 thermidor an XII [18 août 1804] (IV, B. 13, n.° 94). — Rapport de cette disposition, 10 brumaire an XIV [1.er novembre 1805] (IV, B. 63, n.° 1099).

— (C. P.) Ce qu'on entend par contrefaçon à l'égard des compositions musicales, et peines encourues pour cette contrefaçon et pour le débit, art. 425 *et suiv*.

MUSIQUE (Institut de). Son établissement, 18 brumaire an II [8 novembre 1793]. V. *Conservatoire de musique*.

MUSSET (Le représentant du peuple). Ses pouvoirs s'étendent au département de la Nièvre, 14 vendém. an III [5 octobre 1793] (I, B. 68, n.° 365). — Il est nommé préfet du département de la Creuse, 11 ventôse an VIII [2 mars 1800] (III, B. 8, n.° 61); — membre du Corps législatif, 6 germinal an X [27 mars 1802] (III, B. 171, n.° 1340).

MUSSIDAN. La nomination du sieur Maynard aîné aux fonctions de receveur du district, est confirmée, 30 mars 1791.

MUSSY-SUR-SEINE. Changement des jours de la tenue des foires de cette commune, 27 floréal an IX [17 mai 1801] (III, B. 88, n.° 663).

MUTATION (Droits de). Les biens nationaux en sont déclarés exempts, 14 = 17 mai 1790.

MUTATION (Droits de) *pour offices*. Remboursement aux titulaires de

ceux qu'ils justifieront avoir payés au trésor public, 7=11 septembre 1790.

MUTATION *par vente* (Droits casuels pour). Base de leur évaluation pour fixer le taux du rachat et du remboursement, 15=28 mars, 3=9 mai, 9=25 juillet 1790, 13=20 avril, 15=19 juin, 16=28 juin 1791. — Leur suppression sans indemnité, 18 juin = 6 juillet 1792.

MUTATION *des inscriptions au grand-livre de la dette publique.* Comment elles s'opèrent, 24 août 1793, et 28 floréal an VII [17 mai 1799] (II, B. 280, n.° 2925). — Droits d'enregistrement auxquels sont assujetties les différentes espèces de mutations par décès, donations ou legs, 18 fructidor an II [4 septembre 1794] (I, B. 55, n.° 286), 9 pluviôse an IV [29 janvier 1796] (II, B. 22, n.° 140), 22 pluviôse an V [10 février 1797] (II, B. 107, n.° 1011), 3 et 9 vendémiaire an VI [24 et 30 septembre 1797] (II, B. 148, n.os 1447 et 1448).

MUTATIONS *de propriétés et d'usufruit d'immeubles,* par décès, donation entre-vifs ou testamentaire, acquisition, &c. Droits d'enregistrement auxquels elles sont assujetties, et formalités prescrites pour l'enregistrement, 5=19 décemb. 1790, 22 frimaire an VII [12 décembre 1798] (II, B. 248, n.° 2224), 27 ventose an IX [18 mars 1801] (III, B. 76, n.° 589). — Leur effet pour la transcription des titres aux bureaux des hypothèques, et droits perçus par les conservateurs, 11 brumaire an VII [1er novembre 1798] (II, B. 238, n.os 2135 et 2138), 9 et 21 ventôse an VII [27 février et 11 mars 1799] (II, B. 261 et 266, n.os 2572 et 2627). — Relevé annuel des mutations survenues parmi les contribuables, et confection d'un registre à cet effet sous le titre de *Livre des mutations,* 3 frimaire an VII [23 novemb. 1798] (II, B. 243, n.° 2197).

— (C. Civ.) Dommages et intérêts encourus par les conservateurs qui refuseraient ou retarderaient la transcription des actes de mutations, art. 2199. V. *Registres, Transcription.*

MUTILATION (Le crime de) est puni suivant sa gravité et les suites qu'il entraîne, 25 septembre=6 octobre 1791, et 3 brumaire an IV [25 octobre 1795] (I, B. 294, n.° 1221). — Peines encourues pour mutilation des monumens des arts, 6 juin 1793, et Code pénal, art. 257; — des arbres de la liberté, 24 niv. an VI [13 janv. 1798] (II, B. 176, n.° 1658).

MUY (La commune de) est autorisée à acquérir des domaines nationaux, 12 décembre 1790 = 19 janvier 1791.

MUYAGE (Le droit de) est supprimé sans indemnité, 15=28 mars 1790, titre II, art. 17.

MYRIAGRAMME. Nouvelle mesure; son évaluation, 7 frimaire et 4 vent. an IV [28 novembre 1795 et 23 février 1796] (II, B. 7 et 31, n.os 37 et 210).

MYRIAMÈTRE. Nouvelle mesure de longueur; son évaluation, 18 germinal an II [7 avril 1794] (I, B. 135, n.° 749).

MYSTIQUE (Testament). (C. Civ.) Sa forme, art. 976. V. *Testamens.*

FIN DU TROISIÈME VOLUME.

To avoid fine, this book should be returned on
or before the date last stamped below

10M—3-40

Stanford Law Library
3 6105 063 920 222
349.44
F81
v.0
594917